



DOI : 10.12763/L402-01

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François GénY, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT

7 20
DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES ORDONNANCES,
ET DES TRIBUNAUX
DE LA LORRAINE ET DU BARROIS.

D É D I É
A M O N S E I G N E U R
LE MARQUIS DE MIROMENIL,
CHEVALIER, GARDE DES SCEAUX DE FRANCE,

Par M. P I E R R E - D O M I N I Q U E G U I L L A U M E
D E R O G É V I L L E, Chevalier, Conseiller au
Parlement de Nancy.

T O M E P R E M I E R.

Présenter les matières premières aux Travailleurs, &
leur applanir les difficultés, voilà le but.



A N A N C Y,
CHEZ { La Veuve LECLERC, Imprimeur de l'Intendance.
NICOLAS GERVOIS, Marchand Libraire, rue St. Georges.

M. DCC. LXXVII

AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.



DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES ORDONNANCES,
ET DES TRIBUNAUX
DE LA LORRAINE ET DU BARROIS.

A B



BONNEMENT. Arrêt pour l'imposition des vingtièmes, 9, 415 (*).— Règlement pour sa perception, 9, 419.— Arrêt qui en attribue la répartition aux Chambres des Comptes, 10, 7.— Autre Règlement, 10, 28.— Arrêt qui y déroge, 10, 31.— Autre Règlement, 10, 145.— Arrêt par lequel la Chambre se réserve toute juridiction en cette matière, 10, 223.— Autre qui oblige le Clergé de contribuer à cette imposition pour ses nouveaux acquêts, 10, 265.

Recueil
des Ordonn.

ACADÉMIE. Édit qui établit une Académie de Peinture & de Sculpture, 1, 337.— Autre qui en établit une de Musique, 5, 130.— Règlement pour celle des Sciences, 10, 239.

Recueil
des Ordonn.

(*) Le premier chiffre indique le volume, & les seconds, la page.

Recueil
des Ordonn.

ACENSEMENT. Arrêt qui ordonne à tous ceux qui en ont du Domaine d'en produire les titres, 6, 55.— Autre qui leur défend de s'en mettre en possession, sans contract de la Chambre, 11, 225.

Recueil
des Ordonn.

ACCOUCHEMENS. Ordonnance qui défend aux filles & aux veuves de receler leurs grossesses, 1, 757.— Arrêt qui en ordonne une nouvelle publication, 8, 221.— Autre qui ordonne des Réjouissances pour les couches de Madame la Dauphine, 8, 309.— Autre pour le même sujet, 9, 80.— Autre, 9, 166.— Autre, Supplément du tome 9, page 21.

ACIER. Voyez Fer.

ACQUIT-A-CAUTION. Voyez Foraine.

Recueil
des Ordonn.

ACTE. Édit qui accorde exécution & hypothèque à ceux du Royaume de France, 6, 119.— Autre qui défend de les passer en pays étranger, 10, 3.

ACTE D'AFFIRMATION. Voyez Formule.

Recueil
des Ordonn.

ACTE DE VOYAGE. Voyez au même endroit. Arrêt de la Chambre qui ordonne de les signifier, 1, 724.— Autre arrêt de règlement, 5, 169.— Autre qui les modere à deux, en quelque nombre que soient les parties, 9, 233.

Recueil
des Ordonn.

ACTION DE COMMERCE. Voyez Commerce.

ADELAÏDE. Arrêt pour l'arrivée de Madame Adelaïde, 10, 147.— Autre, 10, 189.

Recueil
des Ordonn.

ADJUDICATIONS Interdites aux Officiers dans leurs sièges, 2, 590.— Arrêt qui défend aux Juges d'y procéder, à moins qu'il n'y ait eu saisie réelle. Supplément du tome 9, 87.— Règlement pour les cautions des Adjudicataires de bois, 10, 389.— Autre pour les adjudications de bois à Nancy, 11, 553.

Recueil
des Ordonn.

AFFOUAGE. Arrêt qui défend aux Communautés de les vendre, 6, 99.— Autre qui ordonne l'égalité dans les partages, 7, 122.— Décision semblable pour le Comté de Salm, 9, 115.— Règlement pour leur délivrance, Supplément du tome 9, 50.— Arrêt qui permet, dans certains cas, de les convertir en charbon, Supplément du même tome, 79.

ALIÉNATION. L'article XI du Règlement fait à la postulation des États généraux, le 6 Août 1569, s'explique ainsi :

» Et sur ce qu'ils requierent qu'aucuns habitans ne puissent vendre
 » ni aliéner leurs bois & usages, pâturages, ni autres de leurs commu-
 » naux, sans le sçu, licence & permission de leur Souverain & de
 » leur Seigneur.

R É P O N S E.

» Défendons aux Communautés de nos pays, terres & Seigneuries,
 » de vendre, aliéner, engager, ni aucunement hypothéquer ou échan-
 » ger aucuns bois, pâquis, usages & biens communaux, sous les peines
 » portées par les Ordonnances, de réunion d'iceux à notre Domaine,
 » au cas qu'elles se feroient sans notre permission; & entendons &
 » nous plaît, sur ce les coutumes de nos pays, être gardées & entre-
 » tenues, sans y commettre aucun abus. *Voyez l'art. 28 du tit. 15 de*
 » la coutume générale de Lorraine.

ORDONNANCE de Charles III, du 9 Janvier 1571, qui
défend l'aliénation des biens d'Église.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Comme à notre autorité appartienne de conserver les Chapitres, Colléges, Abbayes, Monasteres, Hôpitalux, & autres lieux pieux situés & assis en nos Souverainetés, en leur entier, sans permettre ni souffrir que les biens aulmônés à iceulx, pour le remède & salut des ames de ceulx qui meuls de dévotion les y ont aulmônés & donnés de leur propre substance, soient dissipés & alyénés inutilement par le mauvais mesnage & conduicte de ceulx qui en ont la charge, lesquels souventes fois prodigalement, ou bien pour enrichir leurs parens, les vendent, engagent ou allyenent comme il leur semble, à la grande ruyne d'eulx & de leurs successeurs, & soit en apparence, qu'eu égard à la malignité du tems qui régné présentement, en pourroit revenir plus grand dégast & destruction, sy par nous ny estoit pourveu de remède convenable; sçavoir, faisons, que nous meuls du zèle de piété, & désirant que l'intention & volonté des donateurs & fondateurs desdits Colléges, soit suyvie & entretenue, même que le divin & saint service y soit célébré comme d'ancienneté; avons de notre puissance & autorité souveraine, prohibé & deffendu, prohibons & deffendons à tous Doyens, Prévosts, Abbés, Abbeffes, Prieurs,

Prieufes , Curés & autres personnes Ecclésiastiques , Gouverneurs de Commanderies & Hôpitaulx , de vendre ny allyener les biens appartenans à leurs Eglises , soient meubles ou immeubles , ny les mettre hors de leurs mains , à quelque titre d'allyénation que ce soit , sans notre exprès consentement & permission , sur & à peine de nullité de tous les contractz qui sur ce seroient faictz & passés , & de perdition des deniers qui auroient esté desboursés pour acquérir contre ceste nôtre deffense & prohibition , sans espérance de recours en garantie contre les vendeurs ou allyénans. Sy mandons à notre très-cher & féal Conseiller le sieur de Chateaufneuf , Bailly de Nancy ou son Lieutenant , faire publier cestes partout ledit Bailliage & lieux accoustumés à ce , afin que personne ny prétende cause d'ignorance , & à notre Procureur-général de Lorraine & à ses Substituts , qu'incontinent qu'ils auront advertissement qu'aucune allyénation seroit faicte contre & au préjudice de ceste notre Ordonnance , ils ayent à saisir & mettre entre nos mains les choses allyénées , & nous en advertir promptement , pour y être par nous pourveu. Deffendons à tous nos Baillys & autres Justices , d'en donner ny faire donner main-levée sans notre exprès commandement & ordonnance : car ainsi nous plaît ; en tesmoin de quoi nous avons à celdites présentes signées de nostre main , faict mettre & apposer en placard notre scel secret , que furent faictes en notre ville de Nancy le neuvieme jour du mois de Janvier mil cinq cents septante-ung , avant Pasques. *Signé à la minute*, CHARLES, &c. *Par Monseigneur*, le Duc , &c. les sieurs Evesque & Comte de Toul, chef du Conseil ; de Coufance , Bailly de Bar ; de la Mothe , Maistre des Requêtes ; & de la Mothe le jeune , présens. *Signé*, Guérin , scellé du scel secret en cire vermeille.

*AUTRE Ordonnance du même Prince qui confirme la précédente.
Du 13 Avril 1576.*

CHARLES, par la grace de Dieu , Duc de Lorraine, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront , Salut. Comme nous avons entendu , à notre très-grand regret , que contre nôtre édit & ordonnance du 9 janvier 1571 , sur le fait des aliénations & distractions des biens aumônés , concédés & appartenans aux Eglises de nos pays , de quelque dignité , prélatrice , ministere elles soient , les personnes Ecclésiastiques , tenans & possédans lesdits biens , ne délaissent pour leur profit particulier , ou pour le moins à bien légère occasion de les distraire , vendre & aliéner , ou la plus grande partie d'iceux , sans en avoir aucune permission , congé ou licence de nous , & au grand dommage & intérêt de leurs Eglises & successeurs en icelles. Savoir faisons , que nous desirans , autant qu'en nous est & sera , maintenir & conserver l'état Ecclésiastique

de nos pays, & donner à l'advenir autant ou plus de moyen à ceux qui les tiennent & possèdent présentement de ne les aliéner; & voulant nos édits & ordonnances sur ce fait avoir lieu & fortir leur plein & entier effet. Nous vous mandons & ordonnons, qu'incontinent ces publications, vous en chargiez notre Procureur-général, ou les Substituts en chacun lieu de votre Bailliage, que sans attendre autre mandement plus exprès, ni commission de nous, ils aient à informer diligemment de la vérité de toutes & quelconques les aliénations faites depuis la publication de notre ordonnance, par quelconque Ecclésiastique que ce soit, aliénant, & à quelque personne acquérant; & ce que trouvé ils auront, ils fassent incontinent mettre & saisir entre nos mains, y établissant Commissaires, nos Receveurs particuliers des lieux, pour nous en rendre compte toutes & quantes fois que requis en seront; & après avoir entendu par vous le rapport de notre Procureur-général, & les values & estimation des biens ainsi saisis & arrêtés, déclarons d'abondant par nous, suivant notredite ordonnance, & laquelle nous avons en ce & en tous ses points validée & confirmée, validons & confirmons, tous les acquéreurs privables & déchus du recours de leur garantisse, puisque contre notre volonté & intention ils auront enfreint notredite ordonnance, de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir & commission spéciale, voulons à vous en ce faisant, & à notre Procureur-général ou ses Substituts, être diligemment entendu & obéi: Car ainsi nous plaît; en témoins de ce avons signé ces présentes. Donné en notre ville de Nancy le treizieme jour du mois d'Avril 1576. Ainsi Signé, CHARLES, &c. les sieurs Comte de Salm, Maréchal de Lorraine; De la Mothe, Maître des Requêtes; de Neufnot, & Voué de Condé, présens. Contresigné, Bonnet.

Le 18 Juillet 1595, ce Prince adressa aussi un Mandement au Bailli d'Epinal, de faire exécuter les Ordonnances précédentes. Il est rapporté à la suite de l'histoire des matieres bénéficiales, par M. Thibaut.

Charles III confirma encore l'Ordonnance du 9 Janvier 1571, par la suivante :

Du 2 Mai 1597.

CHARLES, &c. Prévoyant l'intérêt notable qu'à l'avenir reviendra aux Eglises & Communautés de notre Duché de Bar, par les mésus, malversations, dissipations & aliénations, que plusieurs pourvus de bénéfices; & lesdites Communautés dès long-tems & jusqu'à présent, à notre insçu & très-grand regret, ont fait des bois, pâquis & usages à eux appartenans en propre ou en usages, tant par ventes extraordinaires

du blanc bois & des chênes, aliénations en fonds ou à longues années, ascensemens, effarts, & convertissement d'iceux en terres labourables, que tels autres moyens illicites & prohibés; & la ruine qu'aviendra desdits bois & des nôtres, par la licence que plusieurs particuliers se donnent de prendre & dresser autres chemins au milieu des taillis desdits bois, que tous ceux qui de tout tems y sont destinés pour le passage permis en iceux; en quoi y ayant notable intérêt pour nous, l'état Ecclésiastique, Communautés & le public; le devoir, zèle & affection que nous y avons & devons avoir à la conservation de ce qu'en dépend, nous fait y interposer notre autorité & puissance pour y apporter le remede, ordre & règlement à ce nécessaire, d'heu & requis, & pour ce savoir faisons, que le tout mis en délibération de Conseil, vue la commission par nous adressée à défunt Henri d'Aussy, vivant, notre Gruyer de Bar, pour visiter & faire arpenter les bois desdites Communautés, & y donner règlement pour la coupe du blanc bois & des chênes, sous les peines y portées; avons en premier lieu par cestui notre édit & ordonnance, cassé & annullé, cassons & annullons, toutes les aliénations & contraux de venditions desdits bois, effarts, pâquis, biens & usages qu'auparavant appartenoient auxdits Ecclésiastiques, soit du fonds à perpétuité, ou à longues années par ascensemens perpétuels, & baux emphytéotiques desdits bois, effarts, pâquis & usages, ou autrement se trouveront avoir été faits & passés sans notre autorité & permission; & pour le regard des Ecclésiastiques, sans les solemnités & connoissance des causes requises & ordonnées par les saints décrets & canons, nommément & lorsque les choses ne se trouveront passées de bonne foi, sans fraude, & pour l'évident profit & utilité desdites Eglises & Communautés, voulons & ordonnons & nous plaît, nonobstant toutes possessions & jouissance faites par ceux à qui lesdits bois, pâquis & usages ont été vendus, ascensés & laissés en emphytéose, sans les permissions, connoissance de causes & utilité que dessus, soient réunis & incorporés dès maintenant comme pour toujours au domaine desdites Eglises & Communautés, sans aucun contredit ou empêchement que ce puisse être; & pour remédier ci-après à tels abus, & retrancher les moyens de telles aliénations des biens des Eglises & des Communautés, & y donner un ordre & règlement à la conservation d'iceux, nommément desdits bois, avons défendu & inhibé, défendons & inhibons auxdits gens d'Eglise & Communautés de notre dit Duché de Bar, de rien aliéner ci-après des biens de leurs Eglises, usages & revenus de leurs Communautés, soit par vente du fonds à toujours ou à temps, ascensement, ou bail emphytéotique d'icelui ou autrement, en forte & maniere que ce soit; de défricher & convertir leurs pâquis en autre nature, d'effarter ou faire effarter leurs bois, en faire aucune coupe extraordinaire, & qui ne leur soit

assignée par chacun an selon la quantité que leursdits bois contiendront, & que le fonds le pourra porter, en ensuivant les coupes de tire à ayre, & y observant l'ordre de Gruyerie, établi pour les estallons & vuidanges desdits bois; pareillement leur est faite défense de couper ou abattre aucuns chênes & bois marein, si ce n'est pour employer aux réfections de leurs Eglises, ponts, bâtimens & édifices de leursdites Communautés, à peine pour l'égard desdits Ecclésiastiques, où ils se trouveront être par eux contrevenu à cestuy nostre Edict, d'être poursuivis & contraints de réunir, joindre & remettre à leurs Eglises, à leurs propres frais, les choses ainsi par eux vendues, aliénées ou laissées en la sorte que dit est, & à l'effect de quoi, seront prins & employés les revenus de leurs bénéfices, jusques à la somme qui bon sera pour retirer & réunir les choses ainsi par eulx aliénées, soit à tems ou à perpétuité, & pour le regard des chênes vendus extraordinairement, leurdit revenu estre aussi employé au profit de leursdites Eglises & œuvres pieux, jusques à la concurrence de ce à quoi se trouveront monter les chênes ainsi vendus, coupés & abbatus. Et quant est desdictes Communautés, d'être muctées de l'amende de cent francs, & privées de leursdits usages à notredit profit.

Et est faite deffenses à toutes personnes de quelle qualité & condition elles soient, d'aller avec chars & charretes, tant en nos bois que ceulx desdits Ecclésiastiques & Communautés, y passer & repasser pour charger bois, ailleurs que par les grands chemins qui y sont de toute ancienneté ordonnés pour le passage d'iceux, sans y prendre ou dresser d'autres, à peine de dix frans d'amende à toutes les fois qu'ils y seront trouvés, & de satisfaire à l'intérêt du bois à qui il appartiendra.

Et afin que cestuy nostre Edict soit tant mieux observé & suivy, sans y estre contrevenu, avons commis & commettons les Gruyers & Controlleurs de notredit Duché de Bar, pour chacun à son esgard, & au destroit de sa charge, contraindre tous & chacuns les Ecclésiastiques, Mayeurs & Communautés ayant bois & pasquis, soit en propre ou en usage, de leur représenter l'arpentage & déclaration exactement & au vray, tant de ceulx qu'ils ont présentement que de ceulx qu'ils ont aliénés, soit à temps ou à perpétuité, ou bien essarté & changé la nature & recruë de leur fonds, pour en recevoir par eulx un règlement conforme à nos Ordonnances de Gruyerie, à la conservation & entretenement aussi de leursdits bois, & de ce qui despend du bien & profit de leurs Eglises & Communautés, & à faute de quoi, sera procédé par nosdits Gruyers & Controlleurs aux frais & despens desdits Ecclésiastiques & Communautés à nouveaux arpentages desdits bois & pasquis, & par même moyen informé de ceulx qui en auront aliéné, essarté & autrement dissipé, pour leur rapport & infor-

mation veüe , estre procédé contre les trouvés méfufans , à requête de nos Procureurs généraux ou de leurs Substituts , comme il se trouvera à faire par raison , conformément à cestuy nostre Edict , & ordonnons à nosdits Gruyer & Controlleurs , rapporter leurs besongnes sur ce en notre Chambre du Conseil & des Comptes de notredit Duché de Bar , pour estre iceluy mis au trésor d'icelle , & leur estre ordonné par nos très-chers & féaux Conseillers les Président , & Gens dudit Conseil & des Comptes , ce qu'ils trouveront estre nécessaire pour l'exécution & observation de nostre présent Edict & Ordonnance.

Pour l'entretènement duquel , au surplus , mandons à tous nos Mareschaulx , Sénéchaux , Baillis , Président , Gens du Conseil & des Comptes susdits , Lieutenants généraux & particuliers , Prévosts , Procureurs généraux , Gruyers , leurs Controlleurs , Chevaucheurs des bois , Forêtiers , & tous autres nos Officiers , Justiciers , hommes & sujets de notredit Duché de Bar qu'il appartiendra , que le présent Edit d'hueument publié partout où il appartiendra , & enregistré es Greffes des Bailliages & Gruyeries , ils fassent suivre & observer & garder inviolablement , sans y estre contrevenu en façon que ce soit , directement ou indirectement , à peine d'en répondre en leur pur & privé nom : Car ainsi nous plaît ; en témoin de quoi nous avons signé cestes de nostre main , & à icelles fait mettre & apposer nostre scel secret.

Donné en nostre ville de Nancy le 12 Mai 1597. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*. Par Monseigneur, le Duc, &c.

Les Sieurs Comte de Salm , Mareschal de Lorraine , Gouverneur de Nancy ; de Villers , Bailly de Nancy ; de Mailliane , Bailly de l'Evesché de Metz ; de Recycourt , Chambellan ; de Mondreville ; de Neuflotte , Bailly d'Aspremont ; Bardin , Maître des Requêtes ordinaires ; de Malvoisin , Trésorier général ; Boucher & Champenois , Lieutenant-général au Bailliage de Nancy , Présens , pour Secrétaire , Bonnet. *Voyez* Clergé. Forêt.

Charles III défendit également aux Communautés Laiques d'aliéner leurs immeubles sans autorisation , par trois Ordonnances des 12 Octobre 1577 , 28 Novembre 1595 & 15 Octobre 1599. Le Parlement de St. Mihiel ordonna , par Arrêt du 15 Mai 1596 , l'exécution de ces deux 1.^{es} Ordonnances. En outre , Charles IV , par autre Edit , du 23 Mai 1664 , déclara nulles les aliénations précédemment faites par quelques Communautés , de leurs forêts & droits d'usage. On ne les rapporte pas , à cause des changemens survenus dans cette partie de l'administration , par les Arrêts rendus au Conseil , le 3 Mai 1738 , & le 9 Janvier 1740 , auxquels il suffit de recourir , *tom. 6, page 115 & 211* du Recueil des Ordonnances. *Voyez* Communauté de Paroisse.

ALIMENT.

ALIMENT. Par Ordonnance du 30 Août 1625, Charles IV fixa les alimens des Prisonniers civils à trois sols par jour ; & ordonna qu'ils fussent avancés par les créanciers, de semaine à autre, sinon qu'on rendit la liberté au détenu, sans forme de procès.

Arrêt qui augmente pour un tems les alimens des Prisonniers, Recueil
des Ordonn.
8, 66. Voyez Juges.

ALLEMAGNE. Ordre pour l'établissement provisionnel du Bailliage d'Allemagne à Boulay, 3, 363.— Edit qui le transfere à Sarguemines, 1, 31.— Ordonnance pour la culture des terres, avec des Privilèges pour les Etrangers qui s'établiront dans cette Province, 1, 89.— Création d'un Interprète juré dans cette langue, 1, 382.— Autre Ordonnance pour favoriser dans cette Province la plantation des Vignes, 3, 276.— Défenses d'en exporter les guenilles, 5, 253.— Arrêts qui défendent aux Habitants de passer en pays étranger, 3, 19 & 6, 32.— Edit qui défend de rédiger les actes autentiques en idiome Allemand, 7, 241. Recueil
des Ordonn.

ALSACE. Arrêt qui défend aux Religieux de cette Province, de Ordonnance
Moderne.
quetter, 10, 249.

AMANCE. Edit qui attribue 4200 arpens des bois de la Gruerie, Ordonnance
Moderne.
à celle de Château-Salins, 2, 424. — Autre qui supprime la Pré-
vôté, 2, 489. — Autre qui la rétablit, 7, 73.— Elle a été de nouveau
supprimée en 1751.

AMENDE. Décret de Charles III, du 29 Octobre 1572, portant Anciennes
Ordonn.
qu'il sera dressé chaque année, dans les différens Sièges, un état des
amendes qui y seront prononcées. — Autre du même, du 27 Février
1574, qui ordonne aux Officiers de justice, d'envoyer aux Fermiers,
l'état des amendes qu'ils prononceront, & de les appeler à la tenue
des plaids annaux. — Autre du même, du 4 Mai 1581, confirmative
d'une précédente, du 20 Juin 1520, qui fixe à soixante sols, l'amende
d'appel, lorsque le jugement n'est pas émandé, quand même elle n'au-
roit pas été prononcée. Défend aux Juges de sceller aucune expédition,
& aux Greffiers de les délivrer avant que l'amende soit payée, à peine
de nullité.



ORDONNANCE, portant que la poursuite des amendes pour blasphèmes & tavernes, se fera dans le mois.

Du 2 Décembre 1585.

A NOSTRE très-cher & féal Conseiller d'Etat, Bailly & Capitaine de Bar, le sieur de Florainville, ou son Lieutenant, SALUT. Nous avons par cy-devant receû plusieurs doléances d'aucuns nos sujets, qui se plaignent que soulz ombre de nos Edicts & Ordonnances, cy-devant publiés sur le fait des blasphèmes & tavernes, les Fermiers d'icelles les recherchent & molestent, par voyes de procès & procédures, tant ordinaires qu'extraordinaires, cinq, six, dix, douze mois après qu'ils prétendent avoir esté contrevenu esdites Ordonnances, de sorte que nosdits sujets se voyent recherchés de sy longtems, & n'ayent mémoire le plus souvent, des lieux, compagnies & jours esquels on les charge avoir commis blasphèmes, & contrevenu à nosdits Edicts & Ordonnances, ne sçavent bonnement comment se deffendre, & ayment mieux aucuns bailler quelque somme de deniers pour s'accorder avec lesdits Fermiers, que se deffendre par la Justice, & attendre l'événement des jugemens, chose qui leur vient à grande foule & intérêt. A quoi nous avons estimé estre raisonnable de pourveoir. Pour ce est-il que nous vous mandons & ordonnons que doresnavant vous n'ayez à recevoir ny permettre que par les Prevôts, Mayeurs, Justiciers & Officiers de vostre Bailliage, lesdits Fermiers & Dénonciateurs desdites amendes, soient receûs à procéder contre ceulx qu'ils prétendent avoir enfreinct nosdites Ordonnances pour les blasphèmes & tavernes, sinon qu'ils intentent leur action dedans le mois, affin que par ce moyen, nos sujets ayent moyen de s'adviser s'ils voudront condescendre aux fins & conclusions desdits Fermiers, & se submettre ez amendes, ou bien se deffendre par autres moyens de justice dheus & raisonnables, & pour n'en estre prétendu cause d'ignorance, vous ferés publier cestes ez lieux accoustumés en vostre Bailliage à faire cris & publications. De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, mandement & commission spéciale, voulons à vous en ce faisant estre entendu & obey diligemment par tous qu'il appartiendra: Car ainsi nous plaist. Donné à Nancy le douzieme jour de Décembre mil cinq cents quatre-vingt & cinq.

Par édit du 13 Janvier 1613, 17 Août 1618, 3 Avril & 15 Mai 1619, le Duc Henry ordonna que le demandeur en action d'injure ou d'exécution, consigneroit 60 sous pour l'amende, qui lui seroient rendus par le défendeur, au cas qu'il fût fait droit sur sa demande. Ce Prince fixa aussi les amendes de défaut, à 10 sous, & conserva

aux Prévosts & aux autres Officiers qui avoient coutume d'y prendre part, leurs droits accoutumés. Rec. d'Abillon ou de Guinet, feuil. 284, & 310 verso. V. l'article I du titre 7 de la Cout. de Lorraine.

Ordonnance qui condamne à l'amende ceux qui se mettent par voie de fait, en possession d'une chose contestée, 1, 168, art. 2. — Recueil des Ordonna. Règlement pour la perception des amendes prononcées dans les Grueries, 3, 379. — Ordonnance qui modère pour une année, celles des Mesûs champêtres, 1, 690. — Arrêt qui en adjuge un tiers aux Bangards, les deux autres au Seigneur, 1, 694. — Règlement du Conseil, pour la maniere de compter des amendes de Gruerie, 3, 435. — Autre de la Cour, pour celles d'appel, 1, 741. — Arrêt qui condamne à l'amende ceux qui insultent les mariés, 2, 49. — Autre qui adjuge au Fermier du Domaine de Nancy, les amendes prononcées par la Cour, préférablement à celui du lieu où le délit a été commis, 2, 90. — Déclaration qui y condamne ceux qui enlèvent les bois flottans pour les Salines, 5, 35, art. 7. — Autre contre ceux qui insultent les Gardes-pauvres, 5, 56, art. 6. — Autre contre les Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, qui prêteront secours aux malades refusants de se confesser, 5, 167. — Autre contre ceux qui poursuivent la reconnoissance d'actes sous seing privé, sans les avoir fait contrôler, 5, 180. — Autre contre les Avocats, Procureurs & Greffiers, au sujet de la présentation des causes & qualités des jugemens, 5, 183. — Arrêt au sujet des bois de chauffage, 5, 205. — Edit qui augmente les amendes de Mesûs champêtres, dans le ressort de la coutume de Lorraine, 5, 214. — Autre qui étend cette augmentation à tous les lieux sous la juridiction de la Cour, 5, 303. — Déclaration contre ceux qui touchent aux bois flottés pour la Saline, 5, 224. — Arrêt qui adjuge au Roi, les amendes pour arbres coupés en campagne dans ses Domaines, 6, 315. — Autre qui ordonne aux Receveurs de percevoir, suivant l'état arrêté au Conseil, sans égard aux Arrêts de modération, 6, 323. — Règlement pour la taxe des amendes de Mesûs champêtres, 9, 37. — Autre pour les vacations des Officiers à ce sujet, 9, 273. Arrêt qui condamne un meneur d'âne à l'amende, 9, 180. — Déclaration qui autorise les Contrebandiers à payer, même après le jugement de conversion, 9, 285.

AMEVELLE. Village déclaré Lorrain, 2, 38.

Ordonnance
Moderne.

AMIDON. Ordonnance qui l'impose à deux sols par livre, avec des Réglemens pour sa Fabrique, 12, 319.

Ordonnance
Moderne.

AMORTISSEMENT. Dès les tems les plus reculés, il a été

Anciennes
Ordonn.

défendu aux gens de Main-morte, d'acquérir des immeubles, sans la permission du Souverain, pour laquelle ils payoient une somme à titre d'amortissement, tant parce que ces biens sortoient du commerce, que parce qu'ils étoient affranchis des charges de l'Etat, d'où résul-
toit un surcroît pour les contribuables. Le Duc Antoine renouvel-
la ces défenses le 25 de Septembre 1536, & ordonna aux Corps &
Communautés de prendre dans l'année, des lettres d'amortissement
pour leurs acquisitions, à peine de confiscation; en outre, que doré-
navant les Secrétaires d'Etat qui expédieroient ces lettres, en adresse-
roient copie aux Chambres des Comptes; enfin il enjoignit aux Notaires
& Greffiers, de remettre incessamment au Procureur général, l'état
des contrats qu'ils avoient reçus pour les gens de Main-morte, depuis
40 ans. Cette Ordonnance a été renouvelée par Charles III, le 25
de Septembre 1573. Le 13 Avril 1576, le même Prince adressa
à son Procureur général un ordre de faire saisir les biens possédés par
les gens de Main-morte, contrairement aux Ordonnances précédentes,
ces dispositions ont été renouvelées par d'autres Edits des 25 Juillet
1599, & 5 Novembre 1626 : la plupart se trouvent dans l'histoire
des matieres bénéficiales, par M. Thibault.

Ordonn.
Modernes.

Edit qui condamne les gens de Main-morte à payer le droit d'a-
mortissement, 1, 218. — Autres qui régulent la forme des quittances,
1, 750 & 3, 442. — Autre qui déclare les biens amortis sujets aux
droits seigneuriaux, 8, 94, art. 12. — Nouveau Règlement pour la
perception de ce droit, 9, 405, & 11, 95. — Autre Règlement pour
la caisse des amortissemens, établie à Paris, 11, 493. — Ordonnance
portant que les droits d'amortissement se payeront à l'avenir entre les
mains des Fermiers généraux, 12, 635, art. 6 & 12. — Par l'Or-
donnance du mois de Septembre 1759, il a été défendu aux gens de
Main-morte d'acquérir des immeubles, 10, 18.

Ordonn.
Modernes.

ANCERVILLE. Déclaration qui désunit les offices d'Assesseur
& de Garde-marteau établis en la Prévôté de ce lieu, 3, 116.

Ordonn.
Modernes.

ANE. Arrêt qui condamne un particulier à l'amende, pour en
avoir conduit devant la maison de son voisin, 9, 180.

ANNOBLI. Voyez Noblesse.

Ordonn.
Modernes.

ANNUEL. Edit qui le fixe au Centieme denier de la finance,
2, 233. — Déclaration sur le tems & la forme des payemens, 2,
244. — Autre qui le réduit à moitié, pour une année seulement, 2,
308. — Edit qui le supprime, 3, 78. — Déclaration concernant les

nouveaux Officiers des Bailliages & Prévôtés, 8, 333. — Autre pour les Officiers des Maîtrises, 9, 229. — Règlement à ce sujet, 10, 161. — *V. Office.* Autre, 11, 58. — Autre, 12, 54. — Ordonnance qui fixe l'annuel de certains offices au Centieme denier, 12, 304.

ANSAUVILLE. Edit qui le met sous le ressort du Bailliage de Pont-à-Mousson, 2, 535. Recueil
des Ordonn.

A P O T H I C A I R E S. Statuts de leur Communauté.

Du 4 Mai 1665.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. A tous ceux qui les présentes verront, SALUT. Nos chers & bien aymés les Maistres Apothicaires de nostre ville de Nancy, reconnoissants depuis plusieurs années en ça, les abus & inconvéniens qui se glissoient insensiblement en l'exercice de leur art & profession, non-seulement à l'intérest notable du publique, mais encore au préjudice d'un chacun en particulier, s'estants pour y obvier adressé à deffunct de très-heureuse mémoire nostre très-honoré Seigneur le Duc Henry, qui soit en gloire, ils auroient obtenu de luy par décret du vingt-septieme de Janvier mil six cent quinze, qu'il leur seroit permis d'enjoindre aux nouveaux Apothicaires qui se seroient ingérés, de lever ou ouvrir boutiques d'Apothicaires depuis le commencement de laditte année, de les fermer, avec deffense à tous autres d'en lever ny ouvrir jusqu'à ce qu'il y seroit autrement pourveu & ordonné, pour par un règlement qui se debvoit faire pour l'establissement de la Maistrise dudit art & profession, lequel décret auroit esté confirmé par après, par Saditte Altesse deffuncte, par patentes du 21 d'Avril 1623, par lesquelles il luy auroit pleu d'ordonner de plus, attendant autre règlement plus ample & général, qu'il seroit loisible ausdits Maistres Apothicaires de contraindre tous ceux qui voudront exercer laditte profession de Pharmacie ou en tenir boutique, de subir examen & faire des chefs-d'œuvres qui leur seroient ordonnés & spécifiés par les Maistres Jurés, & en cas de suffisance & de capacité, de les admettre & recevoir en leur Corps, avec permission de tenir boutique ouverte, & d'exercer ledit art, ainsi que l'un d'iceux, sinon & autrement qu'il leur seroit fait commandement de fermer leurs boutiques, & deffense de s'immiscer à pratiquer ledit art en façon que ce soit; du depuis lesdits Maistres voyants dans la licence & impunité que les malheurs des guerres ont introduit en toutes sortes de professions, que le mal de la leur alloit plustôt en augmentant qu'en diminuant,

faute que jusqu'à présent il n'y auroit point eu de règlement certain & absolu pour asseurer un bon & ferme établissement de leurditte Maistrise; ils auroient esté obligés, pour remédier aux désordres passés, bannir l'ignorance & asseurer de la dispensation de leurs drogues & médicaments, d'en dresser, avec l'advis de leurs docteurs-Médecins, certains articles, pour lesquels ayant besoing de nostre autorité, en attendant qu'ils puissent estre examinés; ils se seroient cependant pourveu à nostre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & demandé provisionnellement en exécution de leursdittes patentes du 21 d'Avril 1623, que deffenses très-expresses fussent faictes à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, autres que les supplians, de bailler ny distribuer aucuns remèdes, drogues ny médicaments concernant laditte Pharmacie, sur peine de trois cent frans d'amende, & de tous despens, dommages & intérests, laquelle requeste avec leurs articles y joincts, ayant esté renvoyée à nostre Procureur général de Lorraine, sur les conclusions du 6 Juin de l'année dernière 1664, il auroit esté ordonné par arrest de nostreditte Cour du 10 dudit mois de Juin, que le tout seroit communiqué aux Docteurs-Médecins de nostreditte ville dudit Nancy, pour examiner lesdits articles & en faire rapport par escrit, & cependant permis ausdits supplians, de réitérer lesdites deffenses, conformément ausdittes patentes: à quoy ayant esté satisfait, & le tout de rechef communiqué à nostredit Procureur général, lesdits supplians se seroient alors adressés à nous, & nous auroient représenté lesdits articles, nous suppliant très-humblement d'en vouloir agréer l'autorisation, notamment pour la réduction du nombre des Maistres, à huit ou neuf seulement, eü égard que ce nombre est plus que suffisant pour servir les malades, & que les Médecins leur ayant ordonné un nouveau dispensaire & une reveuë de six mois à autre, pour renouveler leurs drogues, il leur seroit impossible d'y satisfaire, s'ils n'avoient de l'employ pour les distribuer, faute duquel ils seroient contraincts de garder leurs drogues de plusieurs années, après lesquelles elles sont inutiles ou plustôt nuisibles; ce faisant qu'il nous pleust leur en octroyer nos Lettres-Patentes & Règlement, Statuts & établissement, concernant l'ordre & police qui doit estre observé & gardé pour l'exercice de laditte Pharmacie, & leur en faire expédier nos lettres à ce nécessaires. A quoi inclinant bénignement, sçavoir faisons:

Qu'ayant fait examiner en nostre Conseil, lesdits articles, & veu sur iceux les conclusions de nostredit Procureur général, du 12 d'Aouût dernier, sous les clauses, conditions & modifications portées par icelles; le rapport desdits Docteurs-Médecins, du 3 de Juillet dernier, & du depuis encore celui qu'ils ont fait le 6 de Septembre suivant,

sur les modifications de nostredit Procureur général, & le tout encore communiqué aux gens de nostreditte Cour, & eu sur ce leur avis, suivant leur Arrest du 30 de Décembre dernier : tout considéré, desirant une fois pour toutes, établir un ordre & régleme certain & assuré à l'advenir, pour l'exercice & pratique de la Pharmacie, dans nostreditte ville dudit Nancy, & pour la distribution des remèdes salutaires à ceux qui en auront besoing, à la plus grande satisfaction du publique, au bon entretenement de la Communauté de cette profession, & à l'utilité, facilité & contentement de tous; ayant aussi esgard que cet art & profession, comme l'un des plus utiles & nécessaires, doit estre exercé avec méthode & fidélité, autant que pas un autre; nous, par l'avis des gens de nostre Conseil, avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, dit, déclaré & ordonné, & par les présentes, disons, déclarons & ordonnons les articles suivants, pour vrais statuts & reigles inviolables sous lesquels lesdits Maîtres Apothicaires de ceste nostre ville dudit Nancy, pourront exercer leurdit art & profession en titre de Maîtres, & maintenir leur Communauté en pareil lustre, honneur & avantage que les autres Communautés légitimement établies, comme s'ensuyt :

1.^o Que les Maîtres Apothicaires, en considération & reconnoissance de ce que toutes les guérisons viennent de Dieu, qu'à luy seul en appartient la gloire, & qu'ils luy servent de mains pour les opérer, continueront leurs dévotions ordinaires en la Confrérie par eux commencée, sous la protection de la très-Sainte Vierge, Mere de Dieu, & le titre de sa Nativité, sous les articles & conditions qui sont inférés cy après.

2.^o Que tous les Apothicaires qui ont cy-devant suby l'examen, & fait les chefs-d'œuvres accoustumés : & en conséquence d'iceux, tiennent boutiques ouvertes en nostreditte ville dudit Nancy, seront tenus, censés & réputés pour Maîtres, avec pouvoir de continuer l'ouverture d'icelles, & de faire les fonctions publiques & particulieres de leur art & profession, sans estre obligés à aucun nouvel examen ny chef-d'œuvre, à charge & condition néanmoins, sy jà n'est fait, de prester serment de bien & fidèlement exercer l'art de Pharmacie, & de suivre en tout & par-tout le présent reiglement.

3.^o Qu'ils auront pouvoir de s'assembler en Corps de Communauté pour faire par chacun an, au temps & lieu qu'ils jugeront à propos, élection de deux Maîtres que l'on dira Jurés, lesquels auront pouvoir de convoquer le Corps quand il sera de besoing, pour adviser aux

affaires de leur Maistrise, & ceste élection se fera en sorte qu'à chacune année, il en soit choisy & nommé un à plus de voix, pour avec l'ancien de l'an précédent, porter ladicte charge de Juré, & celuy-cy demeurera la seconde année avec le nouveau nommé; à quoy de mesme qu'en toutes leurs autres assemblées, ils procéderont sans animosité, brigues, ligues, monopoles, débats, tumultes, querelles ou injures, à peine de trois frans d'amende contre les contrevenants, & nul ne pourra posséder la charge de Juré, qu'il n'ayt tenu boutique ouverte dix ans durants.

4.° Que les Maistres qui seront convocqués aux assemblées, par les Maistres Jurés, pour délibérer de quelque affaire de Maistrise, ne s'y trouvant pas, payeront six gros applicables à leur Confrérie, s'il n'y a cause légitime.

5.° Où il adviendra qu'aucun d'iceux, ayt rapporté ce qui aura esté conclud & délibéré en leur assemblée, le fait estant congnu, il sera contrainct de payer huit frans à leur Confrérie, sy ce n'est qu'il s'agit de l'intérêt publique ou de monopole.

6.° Qu'il sera dressé, de l'avis & commun accord de tous les Médecins de nostre ville dudit Nancy, un dispensaire des remèdes, tant simples que composés, les plus nécessaires & convenables à la guérison des maladies qui régneront ordinairement dans nos pays, & desquels tous & chacuns les Maistres Apothicaires, seront tenus d'avoir leurs boutiques fournies au contenu dudit catalogue ou dispensaire inclusivement, sans obligation d'en tenir d'autres, sy ce n'est que l'exigence de quelques maladies particulieres, il leur soit ordonné du consentement de tous les Médecins susdits.

7.° Que pour pouvoir tenir les boutiques fournies suivant le dispensaire susdit, & avoir moyen de faire la distribution des médicaments y portés, lesdits Maistres Apothicaires n'excéderont le nombre de dix, en nostreditte ville dudit Nancy, à l'exemple des autres Villes bien policées.

8.° Que deux fois l'année, sçavoir au mois d'Avril & au mois d'Aoust, les deux Maistres Jurés, avec un Médecin député du Corps, feront la visite des boutiques, drogues & remèdes, tant simples que composés, de chacun desdits Maistres Apothicaires, selon le dispensaire avant dit, pour distinguer en l'une & l'autre visite, les drogues bonnes & valables, d'avec les mauvaises, viciées & corrompues;

&

& s'il s'en trouve des dernières estre icelles rejettées dehors, les Maistres chez qui elles se trouveront, condamnés à une amende arbitraire en cas de récidive, ce qui se fera sans passion, animosité ny violence.

9.^o Lesdits Maistres Jurés, avec un Médecin député du Corps, feront semblable visite chez les Marchands-Droguistes & Espiciers, pour reconnoître la valeur & bonté de leurs drogues, & empêcher la vente & distribution des corrompues ou viciées, sur peine de pareille amende contre les coupables, en cas de récidive.

10.^o Tous médicaments vénéneux quels ils soient, seront tenus à part & séparés des autres, avec deffenses & inhibitions très-expresses à tous Marchands-Droguistes, Espiciers, Merciers & à tous autres indifféremment, d'en exposer en vente, sinon aux Maistres Apothicaires, & pareilles deffenses ausdits Maistres Apothicaires, d'en distribuer à qui que ce soit, sans savoir à quel usage on veut s'en servir, & seront tenus d'écrire en leurs Registres, & en présence de tesmoins, s'il est possible, les noms, surnoms & demeurances de ceulx qui en acheteront, pour servir de preuves contre ceulx qui en méuseront, & de justification ausdits Apothicaires de n'y avoir coopéré.

11.^o Tous Empiriques, Archimistes, Triacleurs, Coueurs & autres non approuvés de Médecins & Maistres Apothicaires, seront tenus de dispenser & composer leurs médicaments, en présence du Doyen des médecins, ou autre député du Corps, & de deux ou trois Maistres Apothicaires, avant que de les exposer en vente au public, à peine de quarante frans d'amende, applicable la moitié à l'Hospital de S. Julien de nostreditte ville de Nancy, & l'autre moitié à la Confrérie desdits Maistres Apothicaires.

12.^o Il ne sera permis à aucune personne résidente en nostreditte ville de Nancy, soit séculière ou régulière, d'exercer la Pharmacie, faire tenir ou vendre compositions, Emplastres ou autres choses concernant ledit art, à peine de confiscation de leurs marchandises, & de trois cents frans d'amende, applicable la moitié audit Hospital de S. Julien, & l'autre moitié à laditte Confrérie: laditte permission en étant réservée aux seuls Maistres Apothicaires immatriculés & reçeus au Corps de leurditte Communauté.

13.^o Les Maistres Apothicaires Jurés députeront deux Maistres de leur Communauté, pour visiter une fois ou deux le mois, les

compositions, dispensations & drogues de la boutique des filles de charité de S. Charles, lesquelles elles mettent en œuvre & employent pour le recouvrement de la santé des pauvres malades, avec deffenses à elles d'en donner ny distribuer à d'autres qu'aux nécessiteux, & sans espérance d'en tirer aucun salaire directement ny indirectement.

14.° Que tous Apothicaires & autres personnes des ville, bourgs & villages de nostre Duché de Lorraine, ou il n'y a Maistrise établie, qui depuis quatre ou cinq ans, en ça se trouveront avoir ouvert boutique, ou distribué des remédes qui concernent l'art de Pharmacie, ne pourront plus faire les fonctions dudit art, qu'au préalable ils n'ayent donné des preuves de leur capacité audit exercice, par un examen & un chef-d'œuvre qu'ils subiront & feront incontinent après pardevant un Médecin & deux Apothicaires qui se trouveront habitués esdits lieux; ou au cas que ce nombre ne s'y rencontreroit, viendront subir ledit examen pardevant les Maistres Apothicaires de nostreditte ville dudit Nancy, & y faire un chef-d'œuvre en présence du Doyen des Médecins, ou le plus ancien, en son absence, sans aucuns frais ny retard, & sans que ceulx qui ont leur boutique ouverte esdits lieux, & qui y sont establys auparavant ledit temps, puissent estre subjects audit examen, & ce pour éviter les grands abus qui se commettent journellement à l'intérest du publique: estant à cet effect enjoinct aux Maistres Apothicaires résidents sur les lieux, si quelqu'un se présentoit à l'advenir, qui voulût lever boutique, au préjudice du présent article, d'en advertir, sur peine de deux cent frans d'amende, applicables comme dessus, la moitié audit Hospital S. Julien, & l'autre moitié à laditte Confrérie.

15.° Les Apothicaires qui seront retenus pour nostre service, ou celui des Princes & Princesses de nostre Maison, ne pourront tenir boutique ouverte en nostreditte ville dudit Nancy, qu'ils n'ayent suby l'examen & fait les chefs-d'œuvres ordinaires & accoustumés, nonobstant tout brevet, provision, ou autre expédition, lesquels n'entendons préjudicier au présent article.

16.° Nul ne sera reçu pour Apprenty, qu'il ne soit nourry en la foy & religion Catholique, Apostolique & Romaine, en la crainte de Dieu, & suffisamment instruit en la langue latine, pour entendre les Ordonnances des Médecins, & fera le temps d'apprentissage de trois ans entiers & consécutifs, chez un mesme Maistre ou ailleurs, du consentement du premier Maistre, duquel temps parachevé, les Maistres donneront certificat & tesmoignage à l'Apprenty, comme

aussi de sa suffisance, & de la fidélité de son service, pour luy servir & valoir en temps & lieu.

17.^o Que si pendant les trois années d'apprentissage, le Maître venoit à décéder, l'Apprenty sera obligé de continuer le reste de son apprentissage, chez un des Maîtres immatriculés & reçeus, ou bien chez la vefve du deffunct, à condition que dans sa boutique il y ayt un serviteur approuvé des Maîtres.

18.^o Ne pourront les Apprentys absenter le service de leurs Maîtres durant le temps de leur apprentissage, beaucoup moins se mettre au service d'autres, sans cause légitime & bien cognüe, & que ce ne soit du gré, vouloir & consentement exprès de leurs Maîtres qui les auront reçu audit apprentissage, sur peine d'estre lesdits Apprentys descheus de pouvoir par après estre reçeus Maîtres audit art, en nostreditte ville dudit Nancy.

19.^o Aucun ne pourra estre reçu aspirant à la Maîtrise, sans faire paroistre deuëment de trois années d'apprentissage fait en nostre ville dudit Nancy, ou autre ville jurée, ou au moins d'une année de service en pays estranger, dont l'aspirant apportera attestation bien recogneuë, avec certificat de sa religion, bonne renommée, probité de mœurs & fidélité en l'exercice dudit art.

20.^o Ne sera permis à aucun Maître de recevoir un serviteur qui aura servi précédemment l'un du Corps, sans l'adveu & consentement du premier, s'il n'y a cause légitime bien recogneuë par lesdits Maîtres, à peine de quarante frans d'amende applicable à leurditte Confrérie.

21.^o Les vefves desdits Maîtres pourront tenir boutique ouverte durant leur viduité, comme du vivant de leurs marits, à charge qu'elles auront un serviteur approuvé du Corps desdits Maîtres.

22.^o Ne pourront lesdits Maîtres Apothicaires traicter aucun malade de conséquence sans appeller un Médecin, & deffenses très-expresses leur sont faittes de faire aucune médecine sous les Ordonnances des Empiriques, Archimistes, Triacleurs, Coueurs, & tous autres non approuvés des Médecins.

23.^o Lesdits Maîtres Apothicaires seront tenus deux fois l'an, à sçavoir de six mois à autres, d'exiber au Doyen des Médecins, assisté d'un autre Médecin, l'achat & prix de leurs drogues, de mesme

qu'elles leur auront esté vendues par les Marchands-Droguistes, pour en estre par après fait par ledit Doyen & Médecin, avec un desdits Maistres Jurés, une taxe raisonnable des médicaments, tant simples que composés, selon le dispensaire avant dit, eu esgard aux achapts, frais raisonnables, & salaires nécessaires à la préparation, employ & distribution d'iceulx, de laquelle taxe, chacun d'eux sera obligé d'afficher une feuille en sa boutique, pour y avoir recours, quand il en sera besoing.

24.° Quant à la forme de recevoir les aspirants à la Maistrise d'Apothicaires, qu'elle se fera en la maniere & sous les articles suivants.

25.° Après trois ans d'apprentissages faites en nostreditte ville dudit Nancy, & un an de service achevé en pays estrangers, comme il est dit cy-devant, l'aspirant sera conduit par son Maistre d'apprentissage ou tel autre qu'il choisira chez les Maistres Jurés qu'il priera de vouloir faire assembler le reste des Maistres de leur Communauté, pour veoir & recognoistre le Brevet & attestation de son apprentissage & service, lesquels Maistres assemblés donneront à l'aspirant un conducteur & jour pour estre ouy & interrogé pour la premiere fois, sur l'élection, préparation, emixtion des médicamens, & se fera ce premier examen, tant par lesdits Maistres Jurés, que par les autres Maistres qui s'y voudront trouver, en présence du Doyen des Médecins, & de l'un de ses Collègues, lequel examen durera depuis une heure après midy, jusques à cinq heures du soir.

26.° Ledit examen finy, les Jurés prendront l'avis des Médecins & Maistres présents, sur la capacité de l'aspirant, lequel sera reçu ou renvoyé à la pluralité des voix.

27.° Payera l'aspirant à chaque examen, pour la présence de chacun des deux Médecins, six frans, & à chacun des Maistres assistans, quatre frans, avec deffense à eux d'exiger a l'aspirant, aucun festin, beuvette, ny autre chose quelconque.

28.° Le second examen appellé l'erborisation, se fera en temps commode, à sçavoir depuis le mois de May, jusqu'à la fin de Juillet; le jour donné pour laditte erborisation, les Maistres Jurés ayant choisy un lieu propre à cet effet, où il y aura quantité de simples du pays, feront advertir les autres Maistres de s'y trouver, qu'auront aussi pouvoir d'y porter de toutes autres sortes de simples, & seront reçeus à en interroger l'aspirant, lequel fera de mesme advertir le Doyen des Médecins, & un de ses Collègues, de s'y trouver pour estre

examiné en leur présence, sur la cognoissance des simples, & l'examen finy, estre jugé de sa capacité, & satisfait par luy, au payement de tout, suivant la taxe en réglée au premier act.

29.° Que si pendant les mois susdits, le temps ne se rencontre propre pour faire ladite erborisation, l'aspirant ne laissera cependant d'estre reçu à subir son troisieme examen, & à faire les chefs-d'œuvres, sans que lesdits Maistres l'en puissent empescher.

30.° Au troisieme examen, se fera la démonstration des drogues, auquel act qui se debvra faire, le tems estant propre, huit jours après l'act de l'erborisation; il sera monstré à l'aspirant, par les Maistres, plusieurs drogues procédantes, tant des plantes, animaux, que minéraux, & généralement toutes celles qui concernent l'art de Pharmacie, sur lesquelles il sera interrogé de leur choix & bontés, & après l'examen, jugé de mesme de sa capacité, & satisfaire au payement comme dessus.

31.° Les examens achevés, l'aspirant sera reçu, quelques jours après, au chef-d'œuvre que les Maistres Jurés avec la Communaulté, seront tenus de lui donner, & qu'il leur permettra de rendre & dispenser dans le temps qu'il pourra.

32.° Les chefs-d'œuvres seront cinq pièces, à sçavoir: un electuaire solide, une confection liquide, un syrop, un onguent & un emplastre.

33.° Iceux dispensés des plus belles drogues qui se pourront rencontrer, l'aspirant en fera la démonstration aux Maistres Jurés, & au reste des Maistres assistans, en présence du Doyen des Médecins, & de l'un de ses Collègues; que s'il se rencontre quelques drogues qui soient à rejeter, l'aspirant sera renvoyé pour le tems qu'ils jugeront à propos, & estantes trouvées bonnes par la compagnie, il luy sera permis de travailler à la confection de son chef-d'œuvre, en présence de tout le Corps de la Maistrise, & sy le chef-d'œuvre dure plus d'un jour, deux ou trois Maistres suffiront pour y assister jusqu'à la fin du travail, & payera l'aspirant à chacun desdits Maistres, pour leur assistance, quatre frans comme dessus.

34.° Le chef-d'œuvre achevé, il sera visité de tout le Corps de la Maistrise, en présence d'un Médecin, & se trouvant fait methodiquement, l'aspirant sera reçu, à la pluralité des voix, sinon renvoyé comme dit est, à quoy il sera procédé de mesme pour les autres chefs-d'œuvres restants.

35.° Tous les chefs-d'œuvres parachevés, & l'aspirant jugé capable par les Maistres Jurés & toute la Communaulté, à la pluralité des voix, en présence de l'un des Médecins députés, ledit aspirant prestera le serment de fidélité en l'exercice de son art, & à l'observance du présent régleme[n]t, qui lui sera leu à cet effect; donnera icelui seize frans à la Confrérie, & cinquante frans à la Maistrise, puis sera inscrit comme Maistre, au régistre d'icelle, & jouyra des mesmes droits que les autres Maistres du Corps de ladite Communaulté.

36.° Ne seront compris au présent reiglement, les fils des Maistres Apothicaires de nostreditte ville dudit Nancy, non plus que leurs gendres, lesquels seront seulement obligés aux examens d'erborisation & de démonstrations de drogues, sur lesquelles ils seront interrogés, & à un chef-d'œuvre seulement, & ne payeront que la moitié de cinquante frans, la moitié des drogues, Médecins & Maistres des Apothicaires, pour chacune assemblée.

37.° Aucuns parens ny alliés de ceux qui se présenteront à la Maistrise, soit médecins ou Apothicaires, non pas mesme ceux qui leur seront donnés pour conducteurs, ne pourront juger ny opiner à leur examen ny au chef-d'œuvre, pour obvier aux brigues qui s'en pourroient ensuivre.

38.° Lorsqu'il sera nécessaire de convocquer le Corps de la Maistrise, soit pour affaires concernant icelles, ou pour assister au service divin, qui se fera pendant l'année, le dernier Maistre receû, sera obligé d'advertir les Maistres la veille, ou faire porter billets pour s'y trouver.

39.° Que si plusieurs aspirants se représentent tous ensemble à la Maistrise, on n'en pourra passer qu'un à la fois, & sera procédé l'un après l'autre, à leur examen & chef-d'œuvre, qu'ils seront obligés de commencer au mois de Mars ou d'Avril, pour en faire tous les acts successivement l'un après l'autre, qui se feront de quinzaine à autre pour le plustost, afin que l'on ne soit contrainct de les remettre à une autre saison.

40.° Et quant à laditte Confrérie, icelle sera réglée conformément aux articles cy-après, à sçavoir :

41.° Qu'au jour de la Nativité de Nostre-Dame, huitieme jour de Septembre, il se célébrera une Messe-haute & solemnelle, environ les neuf heures du matin, en l'Eglise des Peres Cordeliers, ou autre

qui sera pour ce choisie & désignée, où assisteront tous les Maîtres Apothicaires de nostreditte ville dudit Nancy, sur peine de trois gros d'amende, de mesme assisteront aux Vespres de la veille & du jour, à peine d'un gros applicable à la Confrérie.

42.° Le lendemain au mesme lieu, se célébrera une autre Messe de *Requiem*, pour les deffuncts confreres & leurs femmes trépassées, & se dira auparavant les Vigiles, où tous assisteront de mesme, à peine de deux gros à chacune fois, applicables comme dessus.

43.° Au huitieme de tous les mois de l'année, se dira une Messe au Maître-Autel, où tous les Maîtres assisteront, sans exception d'aucuns, à peine de deux gros applicables comme dessus.

44.° Un Maître Apothicaire ou sa femme, venant à décéder, le Corps de laditte Confrérie sera obligé de luy faire dire un Service & d'assister à l'Enterrement.

45.° Pour subvenir aux frais du luminaire, services & salaire des gens d'Eglise, & autres choses pour laditte Confrérie, au cas qu'il n'y ayt fond suffisant pour y fournir, il y sera suppléé par lesdits Maîtres, chacun à son égard.

46.° Les amendes se payeront par ceux qui les auront encourus, à la premiere interpellation qui leur en sera faicte par les Maîtres Jurés.

47.° Tous les deniers seront délivrés entré les mains du Maître de la Confrérie, esleu à la pluralité des voix, par le Corps dudit art, assemblé à cet effect, au logis de celui qui aura esté précédemment en charge, après que lesdittes voix auront esté reçues & colligées par un particulier député à cet effect, desquels deniers ledit Maître de la Confrérie donnera son reçu au Maître Juré en charge, dressera un compte de recepte & de la despence qu'il aura supporté pour les frais nécessaires sus déclarés : & se rendra ledit compte tous les ans, en présence de tout le Corps ou d'une partie d'icelui.

48.° Le Maître de la Confrérie ainsi esleu, il choisira un assistant, & le Corps desdits Maîtres un autre, lesquels assistants auront le soing & charge de faire faire le service & tout ce qui sera nécessaire pour le bien & utilité de laditte Confrérie.

49.° Qu'aucun Maître Apothicaire ne prendra ny recevra cy-après

aucun Apprenty, qu'il ne luy fasse payer, à l'entrée de son logis, huit frans qui seront délivrés comptant au Maistre de laditte Confrérie, pour subvenir aux frais d'icelle, s'il n'en veut répondre en son propre & privé nom.

50.° Qu'à toutes les assemblées qui se feront, soit pour affaires de laditte Confrérie ou autrement, celui qui jurera, mutinera ou querellera, l'agresseur en sera pour six gros, & l'agressé pour trois, s'il souffient.

Tous lesquels articles nous avons de nostre mesme pouvoir & autorité que dessus, agrgré, approuvé, autorisé & omologué; agrgréons, approuvons, autorisons & omologuons par cesdites présentes, voulons & nous plaist qu'ils tiennent & sortent leur plein & entier effect, selon leur forme & teneur, & que lesdits Maistres & leurs successeurs en jouissent & usent, & les facent observer, garder & entretenir de point en point, pleinement, paisiblement & perpétuellement, en la forme & maniere qu'il est contenu en iceux, sans y contrevenir ny permettre y estre contrevenu directement ny indirectement.

Sy donnons en Mandement à nos très-chers & féaux les Présidents & Conseillers de nostreditte Cour, & à tous nos Baillifs, Procureur général de Lorraine, leurs Lieutenants & Substituts, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que de nostre présent Reiglement, Statut & Establissement pour l'exercice dudit art & profession de Pharmacie, selon le contenu ausdits articles, ils, & chacun d'eux en droit foy, facent, souffrent & laissent lesdits supplians & leurs successeurs, Maistres Apothicaires de la Maistrise de nostreditte ville de Nancy, jouir & user pleinement & paisiblement, ainsi que dit est, sans en ce leur faire mettre, ny donner, ny souffrir leur estre fait mis ou donné, ores ny pour l'advenir, aucun trouble ny empeschement au contraire.

Car ainsy nous plaist: En foy de quoy nous avons aux présentes signées de nostre main, & contresignées par l'un de nos Secrétaires d'Estat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre nostre grand scel. Donnée en nostre ville de Nancy, le quatrieme jour de Mai mil six cent soixante-cinq. Signé CHARLES. Et plus bas, par Son Altesse, *le Begue*. Et plus bas, *Registrata Cordier*. Et scellé du grand scel secret de Sadite Altesse, sous cire vermeille.

Ces lettres furent enregistrées à la Cour séante à Nancy, le 2 Juillet 1665.

35, 36 & 37. — Autre règlement, 1, 628. — Tarif des drogues, 5, 67. — Ordonnance qui leur défend de prêter du secours aux malades refusant de se confesser, 5, 167. — Nouveau règlement, 8, 300 & suivantes.

APPEL. Par ordonnance du 1^{er} Juin 1574, Charles III restreignit les appels aux cas d'erreurs manifestes de droit ou de fait, de contravention ouverte aux loix & coutumes, & de prévarication ou suspicion des Juges. Il ordonna que ceux qui avanceroient des faits faux contre l'honneur des premiers Juges, fussent condamnés à des amendes & réparations convenables.

Par un autre édit du 14 Août 1597, il fut ordonné que les appels des Terres qui n'étoient pas de l'ancien Duché de Lorraine, se porteroient au Conseil privé du Duc, & que les appellans consigneroient seize frans pour l'amende de fol appel, dans la huitaine, à peine de déchéance, sauf à l'accroître ou la diminuer, selon que de la calomnie des appellans, ou du peu de droit des soutenans, il sera trouvé bon à faire. En outre que l'appellant fourniroit ses prétendus griefs en écrit, dedans autre huitaine, pour, en étant prise communication par les parties intimées ou de leur part, y fournir des réponses dans autre quinzaine aussi suivante; le tout peremptoirement, pour le tout fait ainsi fourni, & les pièces réglantes le procès, reconnues en présence des parties & du Greffe, être de suite ledit procès ainsi reconnu & évangélisé, clos & fermé, envoyé au Greffe du Conseil, aux frais & diligence de l'appellant, dedans autre quinzaine suivante immédiatement, aussi peremptoirement.

Par une déclaration du 17 Novembre suivant, il fut ordonné d'observer la même forme pour les appels des sentences rendues par les Juges tutélaires: & que les Greffiers recevroient les griefs & réponses, ainsi que l'amende du Conseing.

Réglement de la Cour, touchant les amendes d'appel, 1, 741. — Recueil des Ordonn.
Conditions sous lesquelles les Contrebandiers peuvent être reçus appellans, 6, 215. — Règlement pour les appels à la Cour, 10, 41 — Arrêt qui défend d'ordonner par sentences séparées, que la principale sera exécutée nonobstant appel, 12, 225.

APPOINTEMENT. Arrêt qui défend aux Officiers municipaux d'appointer, 1, 309. Recueil des Ordonn.

APPRENTISSAGE. Voyez Maîtrise de métier, Librairie, &c.
Tome I. D

Recueil
des Ordonn.

APREMONT. Edit qui en unit le Chapitre à l'Eglise Paroissiale de S. Mihiel, 1, 60. — Autre qui unit à la juridiction d'Apremont, le Village de Pont-sur-Meuse, 2, 581.

ARBALÉTRIER. Voyez Maréchaussée.

Recueil
des Ordonn.

ARBRE. Ordonnance qui défend d'en abattre dans les forêts, sans permission, 6, 134. — Autre sur le même sujet, 6, 190, art. 9. — Autre qui détermine le siège où doivent se faire les déclarations, 6, 222, art. 1. — Autre qui révoque la nécessité de prendre des permissions, 6, 240, art. 3. — Arrêt qui ordonne de planter des arbres sur les routes, 6, 291. — Arrêt qui adjuge aux Grueries, la poursuite de ceux qui sont coupés dans les campagnes, 6, 315. — Autre pour la plantation sur les grandes routes, 6, 343. — Autre qui fixe les vacations, pour délivrance des arbres de bâtimens, 7, 200. — Règlement pour ceux propres à la marine, 7, 240. — Arrêt qui défend d'élaguer sans permission, 8, 406. — Règlement pour les arbres de bâtimens, 9, 82. — Autre pour leur délivrance, & la vérification de leur emploi, supplément du Tome 9, 50. Voyez Mésus champêtre.

Recueil
des Ordonn.

ARCHER. Cette expression dont on se sert actuellement pour désigner les Cavaliers de la Connétablie, étoit anciennement le nom des Gardes du Prince. Charles III fit à leur sujet, le 4 ou 14 Août 1578, un règlement purement militaire, & qui n'a aucun rapport à l'administration de la justice, si ce n'est qu'il y est porté que lesdits Archers seront *francs de toutes choses, ainsi & comme les plus privilégiés, & que de tout cas que l'on se pourroit plaindre d'iceux, quelque crime que ce soit, que leur Capitaine en ait la première connoissance, & la justice ne les puisse appréhender, ou saisir aucunement, n'étoit que le cas fût tel qu'il s'en faille promptement saisir: & le cas advenant, ceux qui s'en seroient saisis, seront tenus en advertir leurdit Capitaine, qui les pourra requêter, & ce faisant, lui seront remis en main pour s'en charger.*

Ces Archers étoient alors au nombre de 80, ils avoient pour Capitaine, M. de Florainville; leur paye étoit de 15 gros par jour, qui font 11 sols 3 deniers. Voyez Maréchaussée.

Recueil
des Ordonn.

ARCHES. Arrêt qui en qualifie S. A. R. de Souverain, 1, 644.

Recueil
des Ordonn.

ARCHIDIACRE. Arrêt pour les visites, 2, 97. — Autre sur le droit de dépouille, 2, 230. Voyez Clergé.

Recueil
des Ordonn.

ARCHIVES. Ordonnance qui enjoint d'y reporter les papiers publics, 1, 144.

ARDOISIÈRE. Règlement pour l'exploitation de celle de Nancy, Recueil des Ordonn.
10, 354.

ARME. Par ordonnance du 9 Novembre 1593, Charles III défendit de porter Arquebuse à Rouet : & par autre du 26 Septembre 1599, de porter des pistolets. Le 5 Octobre 1605, le même Prince défendit l'usage des armes brisées, sous peine de 300 frans d'amende, à chacune des trois premières fois, & de punition corporelle, à la quatrième. Le Duc Henry défendit le 30 Juillet 1609, à toutes personnes, même aux voyageurs, de porter dans ses Etats, des pistolets au-dessous de deux pieds & demi, à peine d'amende arbitraire, & d'emprisonnement, selon la qualité des personnes; aux Ouvriers d'en fabriquer, à peine de confiscation, & d'une amende du tiers de leurs biens, pour la première fois, de la moitié pour la seconde, & de la totalité pour la troisième. Recueil des Ordonn.

Le 23 Janvier 1611, ce Prince défendit aussi aux jeunes gens, de porter aucune arme ni bâton dans Nancy, après les huit heures du soir, sous peine de punition corporelle.

ORDONNANCES qui défendent aux Roturiers de porter des armes, 1, 227, & 8, 13. — Autre pour les étudiants en l'Université, 1, 345. — Arrêt qui condamne des particuliers à l'amende, pour avoir porté des pistolets de poche, & défend d'en fabriquer, 1, 713. — On trouve plusieurs dispositions semblables dans les édits des Chasses. Ordonnance qui interdit le port d'armes aux gens sans aveu, & à toutes personnes, celles de poche, & brisées, 2, 113. — Autre qui défend aux Laquais, de porter canne ou épée, 2, 249. — Autre qui défend aux sujets non nobles de porter des armes à feu, 6, 203. — Dernière, 10, 363. Recueil des Ordonn.

ARPENTEUR. Edit qui autorise le Grand-Maitre des Forêts, à en commettre un second dans chaque Maîtrise, 11, 108. Recueil des Ordonn.

ARQUEBUSIER. Le 23 Août 1576, Charles III fit pour cette Compagnie, un règlement militaire, qu'il ne rendit néanmoins qu'après avoir pris l'avis du Procureur général de Lorraine, auquel il manda de veiller à son exécution. Par autre ordonnance du 23 Mai 1606, ce Prince affranchit de toutes impositions pendant l'année, celui qui gagneroit le prix de la Butte, autrement dit du Papegay. Par une déclaration du dernier Décembre 1619, le Duc Henry, pour obvier aux fraudes auxquelles cette franchise donnoit lieu, ordonna que le

vainqueur demeurât en l'état & condition qu'il avoit pour lors, sans étendre sa profession plus avant, & qu'au cas qu'il en feroit changement, & seroit trouvé abuser, par nouvelle invention, de ses privilèges, il seroit tenu & contraint au paiement des impôts, pour le regard de ce qu'il auroit fait depuis, & entrepris outre sa profession ordinaire.

Recueil
des Ordonn. Edit qui renouvelle l'établissement des Arquebusers, 2, 426. — Arrêt du Conseil, portant imposition pour fournir à leur habillement, 3, 453. — Règlement pour leur discipline, 3, 456. — Edit pour le paiement des Officiers, 2, 458. — Autre sur la répartition de l'imposition pour leur habillement, 2, 460. — Ordonnance qui les supprime; 3, 140. — Autre, confirmative, 6, 203.

ARRÉRAGE. Voyez Dette d'Etat.

Recueil
des Ordonn. *ARRONDISSEMENT.* Arrêt qui ordonne de se conformer à ceux faits pour l'achat des sels, 7, 113.

ARSENIC. Voyez Poison.

ARTISAN. Voyez Maîtrise de Métier.

Recueil
des Ordonn. *ARTOIS.* Arrêt qui ordonne des fêtes pour la naissance de Monseigneur le Comte d'Artois, 9, 377.

ASSASSIN. Voyez Malfaiteur & Homicide.

Recueil
des Ordonn. *ASSIGNATION.* Règlement pour celles à donner aux personnes domiciliées en France, 7, 93, art. 7. — Arrêt qui supprime les protestations de la Cour, 7, 125. — Autre qui ordonne de les donner à jour certain, 9, 198. — Autre qui fixe le droit exclusif des Huissiers du Bailliage, à deux lieues, 9, 362.

Clef Ducale
de la Maison
de Lorraine. *ASSISES.* L'origine de ce Tribunal est inconnue, comme celle de tous ceux d'une certaine antiquité; seulement on a écrit que Frédéric, surnommé le Chaste, vingt-neuvième Duc de Lothreick, suivant les uns, & trente-unième, suivant d'autres, ayant été mandé par Charlemagne pour aller faire la guerre en Italie, choisit douze des plus anciens Gentilhommes, auxquels il donna le titre de Pairs, pour régir le Duché en son absence.

Le même Auteur ajoute que Gozelon, trente-septième Duc qui gouverna depuis l'an 1020, jusqu'à 1044; joignit aux douze Pairs, établis par ses ancêtres, 24 Chevaliers bien savans en Droit, &

entendant les statuts & coutumes particulieres de chacune ville, l'office desquels étoit de vuidier tous les différens, & de connoître les sentences des Juges inférieurs, lorsqu'ils en étoient requis.

Si ces faits sont véritables; ils indiquent l'origine des Affises, c'est-à-dire, de l'audience des Seigneurs, pour la découverte de laquelle les Historiens se sont tant donnés de mouvemens. Quoiqu'il en soit, on convient assez généralement, que ce Tribunal existoit déjà, lorsque Gérard d'Alsace obtint héréditairement, l'investiture du Duché de Lorraine.

Voyez la dissertation sur l'ancienne Chevalerie, par M. Bermanne.

On prétend qu'il s'engageat solennellement à le maintenir, ainsi que l'assemblée des Etats, & que ce fut une des conditions sous lesquelles la Noblesse & le peuple Lorrain se soumirent à lui.

On avoit grand soin de faire renouveler ce serment par ses successeurs, à leur avènement.

Néanmoins Ferry III porta des atteintes à l'autorité des Affises, que Thibaut II son fils, répara par cette disposition de son testament fait en 1312, & rapportée par Vignier, page 151.

» Ordonne que cy-après, les jugemens des Chevaliers, seront tenus
 » & gardés, si comme il fit jusqu'à tant mon pere, & que li un ou
 » li d'ui, ne puissent mettre leur jugement en la bouche du Duc
 » qui sera.

Errard, Comte de Wirtemberg, ayant été établi Lieutenant général en Lorraine, au mois de Juillet de l'an 1353, confirma aussi les privilèges de la Noblesse & des autres sujets, par l'acte suivant.

Nous Errard, Comte de Wirtemberg, sçavoir faisons à tous, que en temps que nous serons Gouverneur, Maimbourg & Tuteur de la Duché de Lorraine, pour cause de mariage de nostre cher & amé Seigneur, Jean, Duc de Lorraine, Marchis, & de Sophie nostre fille, nous avons promis & promettons par nostre foid, & avons juré & jurons, de nostre certain propos seulement & publiquement, sur les sainctes Evangiles, que toutes les franchises, & toutes les libertés de ladite Duchie, des Nobles, des Religions, des Eglises, de toutes Bourgeoisies & Communes, nous advouons & varderons fermement bonnement & loyallement en tous bons pointcs & toutes bonnes manieres, sans venir en-contre, ne faire venir par nulle maniere que ce soit, sous obligation de nostre bonne foid, & nostre serment & de nostre honneur, & voulons & commandons dès-maintenant, que cil que nous mettons pour Gouverneur, donne promesse, en la maniere & en la forme que nous promettons cy-dessus, que toutes les franchises & libertés de ladite Duchie, & de tous ceux dessus dits nommés, ils garderont & tiendront bonnement & loyallement, sans venir en-contre par nulle raison que ce soit ou puisse estre. En

tesmoingnage de vérité, avons nous fait mettre nostre grand scel en ces présentes lettres, & avons priez à nos biens aimez Cousins, Seigneurs Ferry Comte de Fribourg; Ferry Comte de Linanges, & Blanchuard Seigneur de Fenestranges, qu'ils veuillent mettre leur scel en ces présentes lettres, avec le nostre.

Et nous Ferry, Comte de Fribourg, Ferry Comte de Linanges, & Blanchuard Seigneur de Fenestranges, à la priere de nostre très-cher & bien aimé Cousin, Seigneur Errard, Comte de Wiertemberg, avons mis nos scels, en ces présentes lettres, avec lou sien, en tesmoingnage de vérité de ces choses dessus dictes. Que furent faites l'an de grace nostre Seigneur, 1353, le mardy après les octaves de Feste S. Pierre & S. Paul, après lou mois de Juillet.

Les Affises furent aussi confirmées formellement, par René d'Anjou & Isabelle de Lorraine sa femme, par acte du pénultieme de Janvier 1430, qui fut ratifié par Jean II, & Nicolas son fils aîné, le 22 Novembre 1464; par René II, le 22 Février 1477; par le Duc Antoine, le 20 Mars 1532; par Charles III, le 6 Août 1569; par Henri, le 10 Décembre 1614; enfin par Charles IV, le 20 Mars 1626. Comme tous ces actes sont rappelés dans le dernier, il paroît suffisant de le rapporter.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, Normeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. à tous qui verront les présentes, SALUT. Comme depuis le décès & trépas de feu nostre très-honoré Seigneur & beau-pere, le Duc Henri, que Dieu absolve; il ait pleu aussi à nostre très-honoré Seigneur & pere, le Duc François, nous céder le droit à lui acquis, en la succession à cest estat, par contract passé pardevant J. Vignolles, Tabellion général, le 26.^e Novembre dernier, & qu'ensuite de l'acceptation par nous faite de laditte cession, nous ayons à nostre entrée & réception solennelle en ceste nostre ville de Nancy, en suivant les louables coustumes observées par nos Prédécesseurs Ducs de Lorraine, accordé, promis & juré d'entretenir, garder & maintenir les Estats, & Supposits de nostre Duchié de Lorraine, tant de l'Eglise, Chevalerie & Nobles, comme des Bourgeois & de la Commune, en leurs anciens usages, franchises & libertés, ainsi qu'avoient fait nosdits Prédécesseurs Ducs, & qu'ayant esté très-humblement suppliés par lesdits Estats & Supposits, que nostre bon plaisir fut leur en vouloir donner & octroyer nos Patentés de ratification, ensemble de toutes lettres que sur ce ils ont de nosdits prédécesseurs Ducs de Lorraine, desquels la teneur s'ensuit de mot à mot:

HENRY, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, &c. à tous qui verront les présentes, SALUT. Comme depuis le trépas de feu nostre très-honoré Sieur & Pere, le Duc Charles, (que Dieu absolve) nous, à nostre entrée & réception solennelle en ceste nostre ville de Nancy, en suivant les louables coustumes observées par nos prédécesseurs, ayons accordé, promis & juré d'entretenir, garder & maintenir les Estats & Suppôts de nostre Duché de Lorraine, tant de l'Eglise, Chevalerie & Nobles, comme des Bourgeois & de la Commune, en leurs anciens usages, franchises & libertés, ainsi qu'avoient fait nosdits prédécesseurs, & qu'ayant esté très-humblement suppliés par lesdits Estats & Suppôts, que nostre bon plaisir fut leur en vouloir donner & octroyer nos Patentes de ratification, ensemble de toutes lettres, que sur ce ils ont de nosdits prédécesseurs Ducs de Lorraine, desquelles la teneur s'ensuit de mot à mot :

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres; Marchis, &c. à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Comme pièce après le trépas de feu nostre très-cher & très-aimé pere le Duc François, (que Dieu absolve) à nostre entrée & réception en nostre Duché de Lorraine, en ceste nostre ville de Nancy, en suivant les louables coustumes, observées par nos prédécesseurs, nous ayons juré, promis & accordé d'entretenir, garder & maintenir les Estats & Suppôts de nostredit Duché, tant de l'Eglise & des Nobles, comme des Bourgeois & de la Commune, en leurs anciens usages, franchises & libertés, ainsi qu'avoient fait nosdits prédécesseurs, & nous suppliant très-humblement que nostre plaisir fut leur en vouloir donner & octroyer nos lettres de ratification, ensemble de toutes les lettres que sur ce ils ont de nos prédécesseurs Ducs de Lorraine, desquels la teneur s'ensuit de mot à mot :

ANTHOINE, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, de Vaudémont, &c. à tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Comme par après le trépas de feu nostre très-cher & très-aimé pere, le Roy de Sicile, Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, &c. (cui Dieu absolve) à nostre entrée & réception en nostre Duché de Lorraine, & ceste nostre ville de Nancy, en suivant les louables coustumes observées par nos prédécesseurs, nous ayons juré, promis & accordé d'entretenir, garder & maintenir les Estats & Suppôts de nostredit Duché, tant de l'Eglise & des Nobles, comme des Bourgeois & de la Commune, en leur anciens usages, franchises

& liberrés, ainfi qu'avoient fait nofdits prédéceffeurs, en nous fuppliant très-humblement que noftre plaifir fut leur en vouloir donner & octroyer nos lettres de ratiffication, enfemble de toutes les lettres que fur ce ils ont de nos prédéceffeurs Ducs de Lorraine, defquelles la teneur s'enfuit de mot à mot :

RENÉ, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Comte de Vaudémont & de Zutphen, &c. à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Comme peu après le trépas de noftre très-cher Seigneur & Coufin, & prédéceffeur, le Duc Nicolas, (que Dieu absolve) & à nôtre entrée & réception à nôtre Duchié en cette ville de Nancy, ayons, en enfuivant les louables coutumes, observées par nos prédéceffeurs, juré, promis & accordé d'entretenir tous les Etats & Suppôts de nôtre dit Duchié, tant de l'Eglise & des Nobles, comme des Bourgeois & de la Commune, en leurs anciens ufaiges, franchifes & liberrés, ainfi qu'avoient fait nofdits prédéceffeurs, en leur accordant & concédant dès-lors, nos lettres de ratiffication de toutes les lettres que fur ce ils ont de nofdits prédéceffeurs, lesquelles toutes fois pour les très-grandes follicitudes & affaires que depuis nous font continuellement furvenûes, à l'occafion des guerres qu'avons heus à l'encontre de feu le Duc Charles de Bourgogne & de Braban, &c. lequel pour fa force, contendoit nous débouter de nôtre dit Duchié; jusques à ce nagueurre, que par la grace de Dieu, nous l'avons combattu, & levé le fiége qu'il tenoit devant notreditte ville de Nancy, où il a été mis à mort; ne foit été poffible expédier jufqu'au présent; & il foit que depuis le recouvrement de notredit Duchié, foient retourné pardevers nous nos très-chers & féaux fujets, les Nobles d'icelui, fuppliant que veuillons, en enfuivant notredit octroy, ratiffier, approuver & confirmer les lettres qu'ils ont de nofdits prédéceffeurs, defquels la teneur s'enfuit de mot à mot :

JEHAN, fils du Roi de Jérufalem & de Sicile, Duc de Calabre & de Lorraine, Marchis, à tous ceux qui ces présentes lettres voiron, SALUT.

Comme après le trépas de feu de très-noble mémoire, nôtre très-redoubté Seigneur, Charles, Duc de Lorraine, Marchis, &c. nôtre ayeul; eût été remontré à nôtre très-redoubté Seigneur & Pere, le Roy de Jérufalem & de Sicile, & à nôtre très-redoubtée Dame & Mere la Reine, Ducheffe de Lorraine, (dont Dieu ait les ames) par les nobles Chevaliers & Ecuyers de nôtre dit Duchié de Lorraine, que plusieurs nouvelletés avoient été faittes contre l'ancien ufaige & coutume dudit Duchié, au préjudice desdits Nobles, & fur ce nofdits Seigneurs & Dame,

Dame, eussent fait déclaration de leurs volontés & par lettres, sous leur scel, desquels la tenue s'enfuit de mot à mot.

RENÉ, fils du Roy de Jérusalem & de Sicile, Duc de Bar & de Lorraine & Marchis, Marquis du Pont, Comte de Guise, &c. Et nous Habelle Duchesse, Marchise, Marquise & Comtesse des Duchies, Marchisies, Marquisie, Comté & Seigneurie dessus dites, léale femme & épouse de mondit Seigneur dessus nommé, licentiee & autorisée quant à ce de mondit Seigneur, à tous ceux qui ces présentes lettres voiron & oiron, SALUT. Sçavoir faisons que comme après le trépas de nôtre cher & très-aimé Seigneur & Pere, Monseigneur Charles, Duc de Lorraine & Marchis, (que Dieu pardonne) il nous a été remontré, par la chevalerie dudit Duchie de Lorraine; qu'au tems de nôtre dit Seigneur & Pere, plusieurs nouvelletés soient été faites audit Duchie de Lorraine, oultre l'ancien usage & Coutume dudit Duchie; nous desirant le bien, utilité & conservation dudit pays; voulant aussi entretenir & garder loyalement & bonnement, lesdits pays en ses anciennes coutumes & usages, sans les aucunement enfreindre; nous aussi considérant la coutume dudit pays, être telle d'ancienneté, que de tous débats & questions étant entre le Seigneur & la Chevalerie du pays, ladite Chevalerie a été toujours jugiee par leurs Pairs; & pour ce voulons, & à ce nous consentons, & avons promis en vraies paroles de Princes & de Princesses, pour nous, nos hoirs & aiant cause de nous, Ducs de Lorraine, à toujoursmais, que dès maintenant, pour tout le tems à venir, toutes & quantes fois que nous & nosdits hoirs & aiant cause, Ducs de Lorraine, & nos Officiers, & autres de par nous, voudront aucune chose demander à laditte Chevalerie dudit Duchie de Lorraine, ou à aucun, ou plusieurs d'eux, particulièrement leurs hoirs & aiant cause, en quelconque maniere que ce soit, ou puisse être; nous & nosdits hoirs & aiant causes, nous en devons laisser juger par la Chevalerie native dudit Duchie de Lorraine, & autres Nobles fiefvés dudit Duchie, leurs Pairs, selon l'us & coutume ancienne dudit Duchie, & ez lieux accoutumés.

Et pareillement si ladite Chevalerie conjointement, plusieurs ou aucuns d'eux particulièrement, leurs hoirs ou aiant cause, veulent aucune chose demander à nous, nos hoirs, successeurs & aiant cause, Ducs de Lorraine, nous, nos hoirs & aiant cause, nous en devons laisser juger par laditte Chevalerie, native dudit Duchie de Lorraine, & autres Nobles fiefvés dudit Duchie, leurs Pairs, selon les us & coutumes anciennes dudit Duchie, & ez lieux accoutumés.

Et tout ce que par laditte Chevalerie, sera dit & jugié par droit, pour nous ou contre nous, pour nous, nos hoirs ou aiant cause, ou contr'eux; nous, nosdits hoirs & aiant cause, Ducs de Lorraine, les devons tenir

fermement, & en être contens, sans aller, faire; ne souffrir aller au contraire, en quelconque maniere que ce soit ou puisse être.

Et en outre, toutes & quantes fois que la Chevalerie dessus dite, conjointement, ou plusieurs, ou aucun d'eux particulièrement, leurs hoirs & aians cause, prieront & requèreront à nous, nos hoirs & aians cause, Ducs de Lorraine, avoir droit & jugement par leurs Pairs, comme dit est cy-dessus, des débats & demandes que pourroient se mouvoir en tout tems à venir, entre nous, nos hoirs & aians cause, Ducs de Lorraine, & laditte Chevalerie conjointement ou particulièrement, leurs hoirs & aians cause, nous, nos hoirs & aians cause, Ducs de Lorraine, ne pouvons & ne devons aucunement refuser à laditte Chevalerie conjointement, ne à plusieurs, ne à aucun d'eux particulièrement, ne à leurs hoirs, ne à aucuns d'eux, ne aians cause, ledit droit & jugement de leursdits pairs, par la maniere que dessus est déclaré.

Et voulons aussi que tous les appels des jugemens de laditte Duchié de Lorraine, soient portés faire par laditte Chevalerie, ainsi qu'il est accoutumé de faire d'ancienneté, sans ce qu'autres Juges s'y puissent attendre, ne avoir aucune connoissance.

Et si nous, nos hoirs, successeurs & aians cause, Ducs de Lorraine, ou aucuns de nos Officiers de par nous, ou aucuns nos bourgeois & hommes de Poté, vouloient aucune chose demander à aucuns, ou plusieurs des hommes de laditte Chevalerie, ou d'aucuns d'eux, nous, ou nos Officiers, Bourgeois & hommes dessus dits, les devons poursuivre pardevant leur justice, où ils seroient demeurants par voie de justice; & de-là en avant, de ressort en ressort, selon les us & coutumes anciennes dudit pays.

Et pareillement se ladite Chevalerie conjointement, ou aucun d'eux particulièrement, ou leurs Bourgeois, & hommes de Poté, ou aucuns d'eux, vouloient aucune chose demander ou requérir à nous, nos Officiers, nos Bourgeois & hommes de Poté, ou aucun d'eux, ils les devroient poursuivre pardevant leur justice, & lieu où ils sont demeurans par voie de justice, & delà en avant de ressort en ressort, comme dessus est déclaré.

Et s'il avenoit que débats, questions, se meussent entre nous & laditte Chevalerie, & entre ladite Chevalerie & nous, pour causes de nosdits Bourgeois & hommes de Poté, ou pour leurs biens ou pour leurs Bourgeois & hommes de Poté, & leurs biens; lesdits débats & questions viendroient & seroient jugés, & déterminés par ladite Chevalerie, leurs Pairs, en la maniere que dessus est devisé & déclaré.

Encore voulons que toutes nouvelletés indûes ou non raisonnables, qui sont été élevées au tems & au vivant de feu nôtre dit Seigneur & Pere, soient mises jus & du tout au néant; car comme sommes acertennés dûement nôtre dit Seigneur & Pere, leur auroit mis jus avant son

trépassement, & que ladite Duchie & pays de Lorraine, demeureront dorénavant & à toujours en telle coutume, liberté, franchise & anciens usages, comme ladite Duchie & pays de Lorraine étoient au vivant de feu de bonne mémoire, notre très-cher Seigneur & Grand'pere, Jehan, Duc de Lorraine & Marchis, & de ses prédécesseurs Ducs de Lorraine, (dont Dieu ait les ames).

Et voulons aussi que tous ceux de la Chevalerie dessus dite, à qui on auroit fait aucun tort ou grief, au vivant de nôtre dit Seigneur & Pere, soient de se radresser par le droit & jugement de leurs Pairs, par la forme & maniere que dessus est déclaré.

Et encore voulons que toutes & quantes fois que ladite Chevalerie, ou plusieurs, ou aucuns d'eux, ou leurs Bourgeois, ou aucuns hommes de Poté, en commun ou en particulier, ou leurs hoirs & aians cause, nous prient & requerront à nous, nos hoirs & aians cause, Ducs de Lorraine & Marchis, ou nos Officiers, ou aucuns d'eux, avoir droit & jugement, les Nobles par leurs Pairs, les Bourgeois & hommes de Poté par leurs Juges, & au rappel & ressort de ladite Chevalerie, de tous débats, questions ou demandes qui pourroient naître & mouvoir au tems à venir.

Nous, nos hoirs & aians cause, Duc de Lorraine & Marchis, ne nos Officiers, ne leur pouvons, ne devons refuser aucunement lesdits droits & jugemens, par la forme & maniere cy-dessus déclarée, toutes lesquelles choses dessus dite & vue chacune d'icelle, nous & Duchies pour nous nos hoirs, successeurs & aians cause Ducs de Lorraine & Marchis, avons juré & promis, jurons & promettons par ces présentes, léalement en bonne foye & vrayes paroles de Prince & Princesse, tenir & faire tenir, terminer, entretenir & accomplir de point en point, inviolablement, sans nulle jamais aller, ne souffrir aller, en quelconque maniere que ce soit, à l'encontre de la teneur de ces présentes, ne des choses contenues en icelles

En témoins de ce, avons fait mettre nos scels à ces présentes, données en nôtre ville de Nancy, le pénultieme de Janvier, l'an de grace 1430; ainsi Signé René & Isabelle, par Monseigneur, le Duc & Madame la Duchesse; présents les Seigneurs de Baufremont; Messire Joffroy d'Ormes; les Baillis de S. Mihiel & de Bar; Robert d'Haroué; Jean de Paroy; Arnould de Champigny; Henry d'Haroué, & M.^e Jean de Bruillon.

Et que présentement les Nobles de nôtre Duchie, nous aient remontré que depuis la déclaration, même par le tems qu'avons été absens de nôtre dit Duchie, leurs ont été faits par plusieurs de nos gens & Officiers, plusieurs griefs, troubles & empêchemens, contre la teneur desdites lettres & déclarations, à leurs grands griefs, préjudices & domaiges; &

nous supplians, requérans très-humblement que icelles déclarations & lettres, voulussions louer, gréer, ratiffier & confirmer; Sçavoir faisons que nous ne voulons en rien contrevenir aux anciens usaiges de nosdits pays, ne déroger aux droits, privilèges & franchises desdits Nobles, mais les voulons entretenir & soutenir à nôtre pouvoir, icelles lettres & déclarations, & tout le contenû en icelles, avons loué, confirmé, ratiffié & approuvé. Et par ces présentes louons, confirmons, ratiffions & approuvons, promettant léaulement, en bonne foy & en parole de Prince, pour nous, nos hoirs & aians cause, que nous tiendrons & tenir ferons à toujoursmais fermes & stables, lesdittes lettres & déclarations, sans y contrevenir en maniere que ce soit ou puisse être; en témoin de ce, nous avons signé aux présentes de nôtre main, & y fait mettre nôtre scel; & pour plus grande sureté, avons ordonné & commandé à nôtre très-cher & très-aimé fils, Nicolas, Marquis du Pont, &c. à ce présent, de le signer de son signe manuel, en l'absence de son scel.

Donné en nôtre ville de Nancy, le vingt-deuzieme jour de Novembre mil quatre cent soixante-quatre. Ainsi Signé Jean Nicolas, & au replis, par *Monseigneur*, le Duc, &c.

Hardouin de la Jaille, Conseiller-Chambelan, & Grand'maître d'Hôtel; Messire George Bayer, Chevalier; Messire Palaum Desfourbin, Conseillier & Vicaire, & autres présens. *Registrata* PELLEREIN.

Sçavoir faisons que nous désirant ensuivre les traits & bonne intention de nosdits prédécesseurs; ayant aussi égard à la grande amour, & bonne affection que lesdits Nobles ont toujours heu envers nous, avons icelles lettres de nosdits prédécesseurs cy-dessus insérées, & tout le contenû en icelles, pour nous, nos hoirs & aians cause, agréé, ratiffié & confirmé, & par ces présentes, agréons, ratiffions & confirmons, promettant léaulement en bonne foid & en parole de Prince, que nous tiendrons & entretiendrons à toujoursmais tout le contenû esdittes lettres, ferme & estable, sans à jamais y contrevenir en maniere que ce soit ou puisse être. Sy donnons en Mandement, par cesdittes présentes, à tous nos Sénéchaux, Mareschaux, Baillys, Procureurs, &c. Recepveurs, Prevôts, Justiciers, Officiers, hommes & sujets, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que desdittes lettres & tout leur contenû, ils entretiennent & facent entretenir à toujoursmais de point en point, sans refus, contredict ou difficultés; car ainsi le voulons & nous plaist être fait. En témoin de ce, nous avons ausdittes présentes, signé de nostre main, fait appendre nostre scel. Donné à Nancy, le vingt-deuzieme jour de Février mil quatre cent soixante-dix-sept. Ainsi Signé RENÉ, & sur le replis, par *Monseigneur*, le Duc; pour Secrétaire J. Lud. Pour Registrateur A. de Houdegarde;

Sçavoir faisons, que nous desirans ensuivre le bon vouloir & intention de nos prédécesseurs; ayant aussi égard à la grande amour

& bonne affection que lefdits Nobles ont toujours heu envers nous, avons icelles de nosdits prédécesseurs, cy-dessus inféré, & tout le contenu en icelles, pour nous, nos hoirs & aians cause, agrgré, ratiffié & confirmé, & par ces présentes agrgréons, ratiffions & confirmons, promettant léalement, en bonne foid & en parole de Prince, que nous tiendrons & entretiendrons à toujoursmais tout le contenu esdittes lettres, fermes & stables, sans jamais y contrevenir, en maniere que soit ou puisse être. Sy donnons en Mandement, par cefdittes présentes, à rous nos Sénéchaux, Mareschaux, Baillys, Procureurs, Recepveurs, Prevôts, Justiciers, Officiers, hommes & subjets, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que lefdittes lettres & tout le contenu en icelles, ils entretiennent & font entretenir à toujoursmais de point en point, sans refus, contredit ny difficulté: car ainly nous plaist. En témoing de ce nous avons à cefdittes présentes signées de nostre main, fait appendre nostre scel, en nostre ville de Nancy, l'an 1532, le vingt-huitieme jour de Mars. Ainly signé ANTHOINE, & sur le reply, *par Monseigneur, le Duc; Contresigné pour Secrétaire, J. De Valleroy; registrata J. Burges.*

Sçavoir faisons qu'à l'imitation de nos progéniteurs, voulant ensuivre leurs bonnes intentions: ayant aussi esgard à la bonne & sincere affection que lefdits de la Chevalerie & Noblesse, portent à nous & à tout ce qui représente nostre grandeur & service, avons les susdittes lettres de nosdits progéniteurs & prédécesseurs, inférées en ceste, & tout le contenu en icelle, agrgré, ratiffié & confirmé, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & aians cause, agrgréons, ratiffions & confirmons, encore que nostredict feu Seigneur & Pere, n'ait donné ny fait expédier ses lettres de confirmation, pour avoir été prévenu par mort, auparavant l'expédition d'icelles, promettant léalement en bonne foy & parole de Prince, que nous tiendrons & entretiendrons à toujoursmais tout le contenu esdittes lettres, ferme & stable, sans à jamais y contrevenir en maniere que ce soit ou puisse être. Sy donnons en mandement, par cefdittes présentes, à rous nos Sénéchaux, Mareschaux, Baillys, Procureurs, Recepveurs, Prevôts, Officiers, Justiciers, hommes & subjets, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que lefdittes lettres & tout le contenu en icelles, ils entretiennent & font entretenir à toujoursmais de point en point, sans refus, contredit ou difficulté: car ainly le voulons & nous plaist être fait. En témoing de ce, nous avons à cefdittes présentes signées de nôtre main, fait appendre nôtre scel, en nôtre ville de Nancy, l'an 1569, le seizieme jour d'Aoust. Ainly signé CHARLES; & sur le reply est écrit, *par Monseigneur, le Duc, &c. les sieurs Evêque & Comte de Toul, chef du Conseil; & de la Mothe, Maistre des Requêtes, présens; pour Secrétaire, M. Henry; Registrata idem. Scellé du grand sceau de mondit Seigneur Duc, en cire rouge, à double queuë de parchemin pendant.*

Scavoir faisons, qu'à l'imitation de nos progéniteurs, & voulant les ensuivre & nous conformer à leurs bonnes intentions; comme aussi ayant égard à la bonne & sincere affection que lesdits de nôtre Chevalerie & noblesse nous portent, & à tout ce qui regarde nostre grandeur & service; nous avons les susdittes lettres de nosdits progéniteurs & prédécesseurs, insérées ez présentes, & tout le contenu en icelles, agréé, ratifié & confirmé, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & aians cause; agréons, ratifions & confirmons, promettant loyaument, en bonne foi & parole de Prince, que nous tiendrons & entretiendrons à toujoursmais, tout leur contenu ferme & stable, sans jamais y contrevenir en maniere que ce soit ou puisse être. Sy donnons en Mandement à tous nos Mareschaux, Sénéchaux, Baillifs, Prevôts, Procureurs, leurs Lieutenans & Substituts, Receveurs, Contrôleurs, & autres nos Officiers-Justiciers, hommes & sujets, & à chacun d'eux, comme à lui appartiendra, que lesdittes lettres & tout le contenu en icelles, ils entretiennent & faceñt entretenir à toujoursmais, de point en point, sans refus, contredit ou difficulté: car ainsi le voulons & nous plaist être fait. En témoing de quoi, nous avons, aux présentes signées de nostre main, fait appendre nostre grand scel. Données en nostre ville de Nancy, le dixieme jour du mois de Décembre mil fix cent quatorze. Ainsi signé HENRY; & plus bas, par Son Alteſse, les sieurs Bardin, de Malvoisin, Maistre des Requêtes ordinaire; Voillot, Bailly, aussi Maistre des Requêtes ordinaire; de Grimont; Royer, aussi Maistre des Requêtes ordinaire; & autres présents. Contresigné pour Secrétaire, N. de Gleyſenone; Registrata C. de Girmont; & scellées du grand scel de S. A. sur cire vermeille.

Scavoir faisons, qu'à l'imitation de nos progéniteurs, voulant les ensuivre & nous conformer à leurs bonnes intentions; comme aussi ayant égard à la louable & sincere affection, que lesdits de nostre Chevalerie & Noblesse nous portent, & à tout ce qui regarde nostre grandeur & service; nous avons les susdittes lettres de nosdits progéniteurs & prédécesseurs Ducs de Lorraine, insérées ez présentes, & tout le contenu en icelles, agréé, ratifié & confirmé; & par ces présentes, pour nous & nos successeurs Ducs, agréons, ratifions & confirmons, promettant loyaument, en bonne foi & parole de Prince, que nous tiendrons & entretiendrons à toujoursmais, tout leur contenu ferme & stable, sans jamais y contrevenir en maniere que ce soit ou puisse être. Si donnons en Mandement à tous nos Mareschaux, Sénéchaux, Baillifs, Prevôts, Procureurs, leur Lieutenans & Substituts, Receveurs, Contrôleurs, & autres nos Officiers, Justiciers, hommes & sujets; & à chacun d'eux, comme à lui appartiendra, que lesdittes lettres, & tout le contenu en icelles, ils entretiennent & faceñt entretenir à toujoursmais, de point en point, sans refus, contredit ou difficulté: car ainsi le voulons

& nous plaist être fait. En témoin de quoi, nous avons, aux présentes signées de nostre main, & contresignées par l'un de nos Secrétaires d'Estats, Commandemens & Finances, fait appendre nostre grand scel. Données en nostre ville de Nancy, le vingtieme jour de Mars mil six cent vingt-six. *Signé* sur l'original, CHARLES; *par Son Altesse*, les sieurs Baillivy, Bourgeois, Prudhomme & Perrin, Maistres des Requêtes ordinaires; Liégeois, & Remy, Procureur général de Lorraine, présents. *Signé* Janin; *Registrata* Corcol.

Indépendamment de la confirmation des Affises, Charles III accorda encore à l'ancienne Chevalerie, sur la demande qu'elle lui en fit à l'assemblée des Estats de l'année 1669, qu'il n'y auroit que les jugemens émanés de ce Tribunal, qui pussent être mis à exécution, sur ses biens situés dans le Duché de Lorraine. Ce Prince fit aussi pour les Affises de Vosges, le Règlement qui suit:

Du 10 Décembre 1578.

L'OUVERTURE du registre des Affises du Bailliage de Vosges se fera à Mirecourt le lundi à l'après dîné, & si appelleront premièrement les causes en actions pétitoires & matiere de fief, le rôle desquelles vuidé, sera passé oultre eux feurs Affises où se traiste la matiere personnelle entre personnes nobles & possessoires pour l'héritage de fief, & ce partoute la sepmaine accoustumée, à tenir lesdites Affises & feurs Affises, & pour ce que les actions pour héritages de potey, s'intentent aussi pardevant lesdits Prevosts entre personnes routurieres; scavoir, entre deux Communaultés, ou bien un particulier & une Communaulté, & ce tant pétitoirement que possessoirement, comme aussi personnellement pour fait d'amendes entre nos subjects, & ceulx de nos vassaulx contre lesdits Prevosts, nous voulons que dorenavant, jusques à aultre notre plus ample ordonnance, nosdits Prevosts ayent à se trouver audit Mirecourt le Dimanche prochainement & immédiatement suivant l'Affise desdits sieurs de la Noblesse, pour dès le lendemain matin faire appeller pardevant nostre Bailly dudict Vosges ou son Lieutenant les causes de leurs Affises, & conséquemment celles des feurs Affises, chacune à tour de rôle jusqu'au Mercredi soir inclusivement, & le Jeudi matin debvront faire enregistrer les causes nouvelles, qu'on appelle présentations. Que si pour quelque légitime empeschement, ou à faulte de nombre, l'affise ou fur affise ne se peut tenir pardevant lesdits sieurs de la Noblesse, on ne différera pour ce de plaider pardevant lesdits sieurs, qui sont toujours en nombre certain & suffisant, & pardevant lesquels sont traictables plusieurs causes que du passé ne souloient estre appellées qu'au bout d'un an ou an & demi.

Ce Prince rétablit aussi les Affises du Bailliage d'Allemagne, par Ordonnance.

Du 3 Mai 1582.

CHARLES, &c. à tous ceulx qui les présentes verront, Salut. De la part des Gens de l'Etat de nostre Bailliage d'Allemagne, nous a esté remonstré que par faulte d'avoir un siège d'affise establi audit Bailliage pour cognoistre, juger & terminer les procès & différens meus & à mouvoir entre nos Prélats, vassaulx & subjects, ils en recevoient grand dommage & intérest, avec perte & diminution notable de leurs droits au préjudice du bien & repos publicque, nous suppliant très-humblement y vouloir prouveoir & donner ordre & régleme[n]t pour l'advenir, & en ce faisant renouveler, restituer & establi[r] le siège de la justice & affise dudit Bailliage interrompu depuis quelques années en ça, par la malice du temps & autres occasions survenues. Sçavoir faisons que nous inclinant à leursdictes remonstrances, après avoir heu sur le tout l'avis & délibérations des Gens de nostre Conseil privé, avons pour la conservation de nos droits & administration de la justice, soulagement de nosdits Prélats, vassaulx & subjects, ordonné & establi, ordonnons & establifflons par cestés, pour nous, nos hoirs & nos successeurs Ducs de Lorraine, les points & articles ci-après déclairés, lesquels nous voulons, entendons & nous plaist estre gardés maintenus & observés de point en point à la distribution & administration de la justice en notredit Bailliage d'Allemagne, présentement & à l'advenir par tous & chascun lesdits Prélats, vassaulx & subjets.

Premierement, que les Baillifs présents & advenir qui sont ou seront par nous institués & establi audit Bailliage, y tiendront les Affises de deux mois en deux mois en nostre ville de Valderfange, laquelle nous avons à cet effet spécialement nommée & choisie, & en cas de nécessité ou autre occurrence, ez autres villes dudit Bailliage qui seront pour ce choisies & nommées par notredit Bailly, & ce à l'assistance du plus grand nombre que trouver si pourra, tant des Prélats d'Eglise que des Gens de noblesse de l'ancienne Chevalerie de notre Duché de Lorraine, lequel nombre toutesfois ne pourra estre moindre de cinq pour l'ouverture du livre & audience des causes qui viendront à traiter esdites affises, & de sept pour juger & terminer lesdites causes, compris audit nombre ledit Bailly.

Néanmoins premier & avant que d'entrer en litis contestation, sera loisible audit Bailly, & pourra d'office à la requeste de l'une ou l'autre des parties, faire icelles préalablement convenir & appeller par-devant lui à une assignation amiable & extraordinaire affin de les induire à se mettre d'accord si faire se peut, sinon il les renvoiera d'icelle assignation amiable sans dépens auxdictes Affises pour y être leur droit congnu & jugé.

Esquelles

Esquelles Affises sera traicté, congnu & jugé de toutes matieres & actions personnelles, réelles, mixtes, pétitoires & possessoires qui concerneront les droits Seigneuriaux, fiefs, arriere-fiefs, franc-alœuds scitués audit Bailliage, droit de retraicte, lignagiere, eschanges, contr'eschanges, droit de patronage, lay, difficultés & débats d'entre les parties pourveues des bénéfices dudit patronage lay, & généralement de tous droits Seigneuriaux estant sous le district dudit Bailliage.

Que les deffendeurs & ceulx que l'on vouldra faire appeller & convenir esdites Affises pour les matieres & actions que dessus, y seront adjournés par personnes de qualité semblables à eulx.

Et d'autant que lesdites Affises ne se tiendront que de deux mois en deux mois, afin que la justice soit abregée, & tous délais superflus retranchés, seront les parties deffenderesses adjournées, tenues de répondre au premier & seul adjournement, à peine de deffault, pourveu toutesfois que ledit adjournement leur ait esté fait ung mois auparavant lesdites Affises, affin que cependant ils ayent moyen de se prouvoier de conseil & adviser à ce qu'ils auront à répondre, & à ceste fin seront les lettres de Bailly libellées, contenant sommairement ce que les acteurs prétendront demander.

Qu'à l'assignation revenante, suivant ledit premier adjournement, tous acteurs seront tenus de bailler & produire leurs demandes par escript, surquoi les deffendeurs pourront proposer leurs fins de non-respondre si bon leur semble, contester ou autrement procéder par termes & délais de jour d'avis, assien & veuë de lieu, selon la nature des actions qui seront intentées, & conséquemment pourront prendre tous autres termes de garand & arriere garand, si le cas y eschet, & la matiere se treuve à ce disposée.

Après que les parties auront plaidée & conclud en droit, le Bailly choisira & nommera un Eschevin du nombre des Gentilshommes de ladite Chevalerie, présens lors esdites affises & audience d'icelles, lequel Eschevin, par l'avis desdits Bailly, Prélats, Gentilshommes fufdits, & lui jugera & prononcera sentence sur le plaidoyé & procès conclud en droit, comme dict est.

Que si quelque partie demanderesse ou deffenderesse se sent grevée de la sentence qui sera rendue par ledit Eschevin, elle en pourra appeller pardevant lesdits Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie ès Affises de Nancy, esquelles l'appel ressortira & y sera vuide & terminé en dernier ressort, & sera l'appellant tenu relever au Greffe son appel, & fournir pour le droit d'icelui deux frans avec ses escriptures, & ce dedans ung mois, à compter du jour de ladite sentence; comme aussi sera ledit appellant tenu de faire adjourner dedans ledit mois sa partie adverse, pour, aux premieres & prochaines Affises suivantes, faire

aggréer ses escriptures, à peine d'estre forclos & décheu de sondit appel.

Après l'appel relevé, poursuivi & aggréé en la sorte & maniere que dit est, il sera porté aufdites Affises de Nancy, par ung Gentilhomme du siège dudit Bailliage d'Allemaigne, que le Bailly commettra pour ce faire, & le rapportera après qu'il sera jugé esdites Affises de Nancy, pour être ouvert audit siège & Affises d'Allemaigne, & estre en oultre procédé en la cause selon, que, par la vuidange dudit appel, elle se trouvera disposée.

Et touchant les causes & matieres qui s'intenteront & traicteront pardevant les justices inférieures & domiciliaires des personnes roturieres, s'il y a appel interjetté des sentences données par lesdites justices, sera relevé en la maniere que dict est, pardevant une seule Mercour la plus prochaine du lieu où la sentence aura esté donnée, & de ladite Mercour sera loisible d'appeller aux Affises dudit Bailliage d'Allemaigne, esquelles sera cognu de l'appel & jugé en dernier ressort.

Plaideront les parties esdictes Affises d'Allemaigne aux frais du tort, lesquels seront taxés & modérés raisonnablement par ledit Bailly, n'est donques que pour certain bon respect lesdits frais soient compensés par sentence de l'Eschevin.

Si donnons en Mandement à tous nos Mareschaulx, Sénéschaulx, Baillys, Prévoists, Mayeurs, Officiers, leurs Lieutenans, Prélats, Vassaulx, hommes & sujets de nostredit Bailliage d'Allemaigne & généralement tous aultres qu'il appartiendra, que le contenu en cesdites présentes ils fassent observer & entretenir de point en point, sans aller ni souffrir estre allé au contraire en sorte ou maniere que ce soit ou puisse estre: Car telest nostre expresse volonté & intention; en tesmoing dequoi nous avons à cesdites présentes (signées de nostre main,) fait mettre & appendre nostre grand scel.

Données en nostre ville de Nancy le troisieme jour de Mai 1581.

Ainsi signé, CHARLES, & sur le repli est escript, *par Monseigneur*, le Duc, &c. les sieurs Comte de Salm, Mareschal de Lorraine, Baron de Hauffonville, Mareschal de Barrois; Comte Paul dudit Salm, grand Chambelan; de Neuflotte, Président des Comptes de Lorraine; Voüé de Condé, & Bournon, Maistres aux requestes ordinaires. Contresignées, pour Secrétaire, *C. Guerin*.

On voit par un Arrêt du Conseil du 25 Mai 1592, que la connoissance du provisoire appartenoit aux Officiers du Bailliage, dans les matieres de la compétence des Affises. Le procès étoit entre le sieur de Lenoncourt, Sénéchal de Lorraine, plaignant faute de justice d'une sentence rendue par le Lieutenant du Bailli de Vôges, par laquelle il avoit renvoyé les parties aux Affises, pour le principal de leur

différent, & ordonné que sur la provision requise par la Communauté de l'Esrange, elles procédoient pardevant lui; laquelle sentence fût confirmée, nonobstant la plainte du même sieur de Lenoncourt.

Lors de la rédaction de la coutume aux Etats de 1594, on s'occupa de régler les fonctions des Assises, & les qualités nécessaires pour avoir l'honneur de les tenir. Il est porté à l'article 5 du titre I.^{er} que *des Gentilhommes, les uns sont de l'ancienne Chevalerie, les autres non. Ceux de l'ancienne Chevalerie jugent souverainement, sans plainte, appel, ni révision de procès, avec les fiefvez, leurs pairs, de toutes causes qui s'intendent aux Assises du Bailliage de Nancy, comme aussi des appellations qui ressortissent de celles des Bailliages de Vôges & d'Allemagne; ensemble de toutes autres qui s'interjettent du Change & Sièges subalternes, à l'Hôtel de Monseigneur le Duc: jugeant aussi souverainement & en dernier ressort, es Fûrs-Assises du Bailliage de Vôges, & faits possessoires au Bailliage d'Allemagne.*

On voit par la disposition de cet article, & par le stile des procédures homologuées le 1.^{er} Juin 1595, que cette Jurisdiction étoit divisée en trois Tribunaux, appelés, de Vôges, d'Allemagne & de Nancy, dont la compétence & la forme d'y procéder étoient différentes.

Les Assises du Bailliage de Vôges, qui embrassoient les montagnes de ce nom, se tenoient à Mirecourt, & avoient deux sortes de jurisdictions; l'une qu'on nommoit l'ordinaire, où se portoient directement toutes les actions qui s'intendoient pour *siefs, arrière-siefs, châteaux, maisons-fortes, rentes, revenus & droits Seigneuriaux, pour francs-aleus nobles enclavés dans ce Bailliage, pour villes ou villages, droits de patronage lay, & pour toutes autres choses de pareille nature & condition, & ce entre le Prince & ses Vassaux, de Vassaux à autres, & entre tous autres capables de contredire les choses susdites, tant au pétitoire qu'au possessoire.*

Titre I.^{er} art.
5 du stile
des Procé-
dures.

L'autre jurisdiction s'appelloit *Fûrs-Assises*, parce que les causes y étoient vidées au fûr & à mesure; c'est-à-dire, dans l'ordre qu'elles y étoient portées: on y jugeoit les actions personnelles & les appels des sentences rendues dans les Sièges inférieurs, Bailliages, Prévôtés & Hautes-Justices, entre toutes personnes & en dernier ressort; tandis que des premières, il étoit libre d'appeller aux Assises de Nancy, pour le pétitoire seulement.

Article 8.

Par les articles I.^{er} & III du même Règlement, il fut arrêté que les Assises de Vôges se tiendroient de quatre semaines à autres; que l'ouverture s'en feroit par le Bailly, avec deux Gentilhommes pour le moins; mais qu'on n'y jugeroit que par le nombre de sept, outre le Bailly, parce qu'il étoit obligé de se retirer.

Le 2 Avril 1696, Charles III homologua différens Réglemens faits

pour les furs-Affises du Bailliage de Vôges, par l'un desquels il étoit porté entr'autres choses : *Que le rôle étant de nouveau signifié à ceux qui y sont dénommés, pour y trouver, ou faire trouver quelqu'autres Gentilshommes, & ne s'y trouvant n'y commettant, iceux seront adjournés de se trouver à l'Assise, ou fur-Assise prochainement, pour dire les raisons de leurs absence de la précédente, pour être jugé par M. le Bailly & Messieurs y assistans, si leur exouanes sont légitimes, à faute de quoi, les sentences dudit sieur Bailly & lesdits Sieurs, seront exécutées au contenu de la résolution faite en l'état.*

Que lesdits Sieurs des Assises de Nancy, desirant aussi à leur pouvoir s'acquitter de la charge qu'ils ont de rendre la justice audit Bailliage de Vôges, comme ils font à celui de Nancy, ont entr'eux statué qu'une fois l'année un chacun d'eux se trouvera ou fera trouver un de leurs Pairs, (selon la liste qui en sera dressée) à l'une des Assises ou furs-Assises dudit Vôges, aux mêmes peines portées au Règlement d'Etat, qui se jugeront comme celle ci-devant.

A l'égard des Assises du Bailliage d'Allemagne, leur Siège établi d'abord à Valdrevange, par l'ordonnance du 3 Mai 1581, fut ensuite transféré à Sarguemines; elles ne se tenoient que de deux mois à autres. (Article 1.^{er}) L'ouverture s'en faisoit avec les mêmes formalités que de celles de Vôges, excepté, 1.^o que l'on y admettoit les Prélats, encore qu'ils ne fussent Gentilhommes; 2.^o que le Bailli devoit être accompagné de trois personnes au moins, & qu'il n'étoit pas obligé de se retirer pour les jugemens, y ayant au contraire voix délibérative. (Article 4) On y plaidoit non-seulement les actions pétitoires & possessoires, comme à celles des Vôges, mais encore les personnelles, (article 5) qui s'y jugeoient en dernier ressort; (article 8) mais il y avoit appel, tant au possessoire qu'au pétitoire. Il y étoit libre aux parties de contester par procès-verbal, (titre 6, article 1) de ce siège, comme de celui des Vôges, on ne pouvoit appeler sur incident, à moins qu'il n'eût trait au principal, & ne fut irréparable en définitif. (Titre 8, art. 1).

Sous le règne du Duc Henri, le Lieutenant du Bailly eut dans la Province d'Allemagne, quatre démêlés avec les Assises, qui furent décidés contre elles.

Le premier fut à l'occasion d'une sentence, rendue en matière d'excess & délits, que les Assises ayant réformée, sur l'appel qui en fut porté devant elles, leur jugement fut déclaré rendu incompetemment, & défenses leur furent faites de recevoir à l'avenir des appels semblables, & au Lieutenant du Bailly d'y déférer. Par arrêt du Conseil, du 14 Octobre 1613, néanmoins ce jugement ne fut pas annullé, l'arrêt même qui le déclaroit incompetent, ne laissa pas de le confirmer; telle

étant encore à cette époque , l'autorité des Tribunaux des Affises , que le Prince ne pouvoit changer leurs décisions sous aucun motif , comme on le dira ci-après.

La seconde contestation fut au sujet d'une sentence provisionnelle , de laquelle on jugea également le 16 Mai 1614 , qu'il ne pouvoit y avoir appel aux Affises , mais au Conseil , ou plainte , faute de justice.

La troisieme , au sujet d'une sentence rendue en action personnelle contre les Rhingraves de Gromback & de Salm , contre laquelle on jugea également qu'ils ne pouvoient se pourvoir que par la voie de plainte au Conseil , & non par appel aux Affises.

La quatrieme enfin , au sujet d'un déclinatorie proposé par le Baron de Créchange , Affecteur ès Affises , lequel étant traduit au Bailliage en action personnelle , & ayant demandé d'être renvoyé pardevant elles , fut débouté de sa demande , & de la plainte qu'il forma au Conseil contre cette sentence , par arrêt du 5 Février 1618.

Les Affises du Bailliage de Nancy furent fixées , comme celles des Vôges , de quatre semaines à autres ; (titre 1 , article 1) néanmoins on voit par un règlement fait pour l'année 1623 , qui sera rapporté au mot *Bailliage* , qu'elles ne s'y tenoient plus que de deux mois en deux mois. Elles s'ouvroient le Lundi après midi , en l'hôtel de Monseigneur le Duc , par le Bailli , avec six Gentilhommes de l'ancienne Chevalerie ; mais on n'y jugeoit que par le nombre d'onze , non compris le Bailli , qui étoit obligé de se retirer , après avoir commis un Maître-Echevin pour recueillir les suffrages , & lui en faire son rapport (article 2).

On y portoit d'abord les mêmes actions qu'aux Affises de Vôges , tant au pétitoire qu'au possessoire , (article 5). De plus , on pouvoit y appeller des jugemens de celles-ci & de celles d'Allemagne , comme on l'a observé précédemment , (article 8). On pouvoit également porter l'appel des sentences rendues par les Sièges inférieurs , lorsqu'ils n'avoient pas jugés en dernier ressort (*).

Les appellations venant de ces Tribunaux devoient être vidées après les causes de premiere instance , selon l'ordre du tems où on les avoit fournies , & sans aucunes acceptions de personnes , à moins qu'elles ne fussent provisoires.

Les Gentilhommes de l'ancienne Chevalerie jugeoient à ces Affises si souverainement , qu'on ne pouvoit former contre leurs jugemens ,

(*) Voyez le Mémoire de M. Guinet sur l'état des Duchés de Lorraine & de Bar , avant la guerre de 1633 , imprimé dans la nouvelle édition de l'histoire de Lorraine , par Dom Calmet , tom. 3 , page ccxxij.

plainte, appel, proposition d'erreur, requête civile, évocation, ni autre moyen quelconque tendant à révision de procès; qu'ils étoient aussi les interprètes de leurs sentences & jugemens, même des formalités & du stile.

Lorsqu'il se rencontroit trois Juges d'opinion contraire aux autres, le Maître-Echevin rapportoit qu'il y avoit débat, & la décision étoit remise à une autre Assise, ce qui pouvoit être fait jusqu'à deux fois; mais à la troisième, la cause se décidoit à la pluralité des voix. Il pouvoit même, de son autorité, différer le jugement de trois causes l'une, si bon lui sembloit.

Toutes personnes venant aux Assises, y séjournant ou en retournant, étoient en franchise & assurance, & ne pouvoient être arrêtées ni leurs effets, pour choses civiles, quoiqu'obligées par corps, si ce n'est pour les dépens faits en ce voyage.

Le Prince ne pouvoit être ajourné que par un Gentilhomme, & en la personne de son Procureur général. L'assignation ne pouvoit même être donnée dans une maison où le Duc fut lors actuellement résidant, non plus qu'en celle où se tenoit le Siège des Assises, & ce à peine de nullité.

Les Gentilhommes n'étoient également assignés que par des Gentilhommes; les Ecclésiastiques, par des personnes de leur état; & les Nobles, par des Nobles; mais à l'égard des Villes, Communautés, Francs, Officiers & Roturiers, les assignations leurs étoient données par un Sergent du Bailliage.

En 1626 les Etats généraux firent un nouveau règlement pour la taxe des honoraires & vacations, & pour les voyages des parties qui venoient plaider aux Assises.

Cette juridiction a duré jusqu'en l'année 1634, où elle fut supprimée par Louis XIII, à cause du refus que fit la Noblesse de lui prêter serment de fidélité.

Il établit à sa place un Conseil Souverain à Nancy, auquel il substitua depuis le Parlement de Metz; & ces deux Tribunaux rendirent successivement la justice en Lorraine en dernier ressort, jusqu'au traité de Vincennes, par lequel Charles IV rentra dans ses Etats.

Ce Prince trouvant un accroissement d'autorité dans la forme de gouvernement que le Roi avoit établi pendant sa conquête, entreprit de la continuer. Dans ce dessein, il négligea d'assembler les Trois-Etats, sans le concours desquels ses prédécesseurs ne faisoient point de réglemens, & n'établissoient aucun impôt. En outre il substitua aux Assises le Parlement de St. Mihiel, qu'il érigea en Cour Souveraine, & lui attribua juridiction sur la Lorraine.

L'ancienne Chevalerie affligée de l'atteinte que ce Tribunal donnoit

à ses prérogatives, s'assembla au Bourg de Lyverdun, pour y élire des Syndics, auxquels elle donna pouvoir de solliciter le rétablissement des Assises. Charles IV s'en offensa tellement, qu'il fit ordonner au Baron de Saffre, l'un d'entr'eux, de fortir des Etats dans huit jours, avec toute sa famille, & de vendre les biens qu'il y possédoit dans trois mois, à peine de confiscation. Il envoya chez les autres des garnisons qui y vécurent à discrétion.

Ces violences n'empêcherent pas le Comte de Brionne, de la Maison de Tornielle, d'aller trouver ce Prince à Bar-le-Duc, accompagné du plus grand nombre de la plus haute Noblesse, où elle lui présenta la requête suivante :

MONSEIGNEUR,

Remonstrent & supplient avec toute sorte de respect V. A. S. ses très-humbles & très-obéissants vassaux & serviteurs les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie de Lorraine & leurs Pairs, de nous faire l'honneur & la grace de se souvenir qu'à son avènement à la Couronne desdits Duchez, elle nous a trouvé en possession de tenir nos Assises, & qu'ensuite elle nous a juré solennellement de nous maintenir en nos droits & en nos privilèges, comme ont toujours faits de tout temps immémorial, les Ducs ses prédécesseurs qui soient en gloire.

Que sy depuis sa sortie de ce pays, le Roy deffunt mit dans Nancy quelque changement, ou pour mieux dire, une surcéance à nosdites Assises, pendant une cruelle guerre de vingt-sept ans; ayant douté de nostre affection, cela ne nous est aujourd'hui qu'avantageux: car nous les avions déjà tenu deux ou trois fois, quand le Conseil Souverain y fut estably; alors V. A. S. ne pouvoit estre garand de sa parole, puisque mesme on lui avoit usurpé ses Etats, & osté les moyens de nous la conserver, au grand regret & préjudice de toute son ancienne noblesse, de ne posséder plus icy nostre souverain Seigneur & légitime Prince; & quoique Sa Majesté très-chrétienne voulut nous donner sujet de recourir à elle & de luy avoir quelque obligation, ainny que nous le prouverons par écrit; M. de Brassac, premier Gouverneur, nous ayant promis par ordre du Roy, de ne toucher en rien à ce qui regardoit nosdits privilèges, nous ne voulumes point accepter cela, de crainte de déplaire à V. A. S. mesme depuis l'establissement dudit Conseil dans Nancy, on nous tenta encore à nous donner le choix de tenir nos Assises, & de nous assembler au bourg de S. Nicolas ou Lunéville, ou à ce défaut, d'en mettre quelqu'un de nostre Corps & Noblesse, par semestre avec le Bailly. Parmi ces

Messieurs-là de cedit Conseil, dont pour la mesme raison nous remerciames le Roy, & sans nous vouloir deffendre, nous refusames cet offre, espérants que nous trouverions quand il seroit temps, plus de justice, de douceur & de graces auprès de nostre Prince naturel, que sous une domination étrangere.

Ainsy donc, Monseigneur, la guerre ayant ruiné de biens la pauvre Noblesse qui a le plus perdu durant ce mauvais temps, & qui pour estre fort obérée, auroit bien de la peine un jour de se restablir, dont la plus grande partie des Gentilshommes qui restent, leurs peres sont morts au service de V. A. S. & n'ont laissé aucuns titres ny enseignement à leurs enfans, qui n'ayent esté égarés ou perdus; le peuple de la campagne a profité de tout ce malheureux désordre, & s'est enrichy au notable intérêt de beaucoup de nobles Orphelins, & ont facilement payé les contributions de nos Terres & de nos Biens, ne nous restant plus gueres, pour nous distinguer de la seconde & troisieme Noblesse de Lorraine, que cet honneur de jouir des droits & privilèges de nostre ancienne Chevalerie, c'est la marque seule de nostre ancienneté & fidélité premiere, & nous n'avons jamais rien fait aussy contre son service, qui nous la puisse justement faire perdre ny moins entrer en appréhension, par l'équité de V. A. S. d'en venir jusques-là, parceque ceux mesme qui pour s'estre trouvé dans un âge trop avancé, n'ayant pu avoir la force égale à leur volonté pour la fuite, ny assez de santé pour fournir à une continuelle fatigue, y ont envoyé quand ils ont pu, leurs enfans, pour luy témoigner leur zèle; par ainsy, nous espérons, Monseigneur, de vostre justice & de vostre clémence, que nous ne perdrons point l'effet de ce caractère d'ancienne Noblesse de l'Estat, que nous avons porté heureusement de pere en fils longue suite d'années, chose si honorable pour nous, & qui donne tant de lustre à nos familles. Les biens perdus se peuvent recouvrer avec le tems & avec la patience, mais une glorieuse réputation quand on vient à la perdre, elle ne se recouvre jamais; & sy de l'un nous en pouvons bannir la mémoire, par la continuation des bontés que V. A. S. nous montra au commencement de son regne; de l'autre, nous serions inconsolables & réduits à la derniere affliction, sy nous nous voyons dans le mépris de la Noblesse de France & d'Allemagne, & comme accusez de félonnie, estants frustrés d'une chose qui nous est sy précieuse que l'honneur, & lors nos souffrances passées ne se pourroient jamais oublier, & sans avoir esté criminel, se présenteroient sans cesse devant nos yeux, & nous osons bien dire encor avec sa permission, qu'elle n'en seroit plus puissante ni plus autorisée en ses Estats. Cela au contraire la fera régner plus souverainement dans nos cœurs, & lui donnera par cette action bien plus d'empire
sur

sur nous & sur nos volontés qu'auparavant; & s'acquérera beaucoup plus de gloire d'avoir en ses trois Bailliages, Vôges & Allemagne, un Conseil si noble que le nostre en nos Affises, au droit de l'Hôtel de V. A. S. & des Juges si peu intéressés, & ennemis des frais excessifs & des longueurs d'une importune chicane qui n'a jamais de fin ailleurs, & qui perd le monde partout dans les procès.

Et quoique peut-être MM. de la Robe nous feront opposer en ceci, parce qu'il n'y a que nous entre le Souverain & eux qui les chocquent, ce sera donc, sans les offenser, leur intérêt qui parlera en ce rencontre, & non celui de V. A. S. car ils feront toujours bien plus unis pour nous abattre s'ils peuvent, que ne sera jamais la Noblesse pour leur faire du déplaisir: & l'on peut faire encore cette différence, qu'estant tous extrêmement d'accord & alliés par ensemble, il sera bien plus mal aisé d'empêcher leurs brigues dans les Parlements & les Conseils Souverains, que non pas entre la Noblesse en nos Affises, où il n'y a jamais eu d'intelligence, que pour y bien rendre la justice à chacun, & par cette raison, quoiqu'ils en ayent à tort voulu dire, elle y a esté toujours exacte, incorruptible & sans nul reproche, & sous le bon plaisir de V. A. S. nous la continuerons de mesme à l'advenir, & la supplierons très-humblement & très-respectueusement de le permettre sans innovation, & de nous vouloir faire l'honneur & le bien de nous désigner un lieu pour cela, & un temps préfix pour commencer; c'est la chose du monde que nous ambitionnons davantage, que celle-là, & qui est aussi la plus juste.

Les Princes ses voisins n'ont jamais eu la pensée d'ôter à leur Noblesse, cette forme si belle & si noble d'exercer la justice chez eux: car si partout elle est estimée le bras droit des Roys & des Princes, & le véritable soutien de l'Estat monarchique, quel secours, Monseigneur, pourriez-vous prétendre aux occasions, de personnes affoiblies & languissantes, si nous estions altérés & qu'il ne nous restast plus rien que le souffle, & qui nonobstant tout cela, n'auront jamais de biens ni de vies, que pour l'employer & le mettre aux pieds de V. A. S. quand elle daignera nous honorer de ses commandements.

Nous la supplions donc très-humblement en général & en particulier, avec la plus sincère soumission, de nous vouloir aujourd'hui garder sa parole, que nous avons toujours tenuë inviolable, & valoir plus qu'un brevet. C'est par où nous avons commencé & par où nous finissons notre respectueuse remontrance, prions Dieu de tout nostre pouvoir pour la gloire, la prospérité des V. A. S. & l'augmentation de ses Couronnes, comme vos très-humbles, très-obéissants & fidèles vassaux & serviteurs.

Cette requête étoit terminée par la signature de tous les membres

de l'ancienne Chevalerie, tournée en forme de cercle, afin d'éviter la distinction des premières & des dernières. Malgré les termes respectueux dans lesquels elle étoit conçue, Charles IV ne laissa pas d'en témoigner beaucoup de ressentiment, & aussi-tôt que ces Gentilshommes furent hors de sa présence, il leur envoya commander par le fleur de Mitri, enseigne de ses Gardes, de sortir de la ville & de se séparer.

Il donna aussi des ordres d'anéantir tous les actes, par lesquels ses prédécesseurs avoient confirmé les privilèges de ce Corps illustre, & les registres de l'ancien Tribunal des Assises, ce qui fut exécuté. On prétend qu'il ne reste plus qu'un de ces registres, qui commence à l'année 1617, & qui sans doute, ne dut sa conservation qu'à la crainte d'enfouir avec lui, les intérêts les plus précieux des familles. Il a été transféré avec les Chartres publiques, dans les Archives de la Chambre des Comptes de Nancy.

Néanmoins comme le Duc s'aperçut, que l'injustice de ses procédés aigrissoit tous les esprits, & qu'on étoit disposé à lui préférer Charles V son neveu, dont les droits à la Couronne étoient fort plausibles; il feignit de se radoucir, & donna espérance de rétablir les anciennes formes du Gouvernement & de la Justice, aussi-tôt qu'il auroit réparé les désordres survenus pendant les fléaux dont la Lorraine a été affligée sous son règne.

Bientôt après il retourna à Paris, dont le séjour devoit naturellement lui être moins agréable que celui de ses Etats, afin de se soustraire aux sollicitations qu'on ne cessoit de lui faire à cet égard. L'ancienne Chevalerie lui députa de nouveau les Comtes de Raigecourt & de Mauléon, mais il refusa de les entendre, ne voulant plus la regarder comme faisant Corps en Lorraine; ce qui les détermina à faire secrètement des offres de service à Charles V, & lui proposer de le reconnoître pour Souverain: à quoi ce Prince aussi modéré que guerrier, refusa de consentir, quoiqu'assuré du secours de la France, préférant les intérêts de sa Maison, à l'éclat & aux douceurs de la Couronne.

Ce fut alors que Charles IV conclut l'imprudent traité de Montmartre, par lequel il cédoit ses Etats à la France, pour que les Princes de sa Maison fussent agrégés à cette Monarchie, & pussent y succéder, en cas d'extinction de celle de Bourbon. Cette démarche réveilla l'attachement de tous les ordres de l'Etat; la Noblesse s'adressa au Prince François son frère, & le supplia de lui représenter combien elle étoit sensible à cet abandonnement, & de l'assurer de la peine qu'elle auroit à changer de domination; enfin de lui demander la permission de s'assembler, pour chercher les moyens de rompre cet engagement.

Ce Prince, qui se repentoit de sa démarche, reçut avec plaisir ces

offres affectueuses; il consentit que la Noblesse s'assemblât au village de Jarville qui est à une demi-lieue de Nancy, & lui promit toutes sortes de bons traitemens. Mais à peine l'assemblée étoit-elle formée, que Charles qui se voyoit dégagé de son traité, par l'opposition des Princes du sang de France, & par le refus que faisoit le Parlement de Paris de l'enregistrer, fit ordonner à l'assemblée de se séparer, sous les peines les plus graves, & envoya même des gens de guerre chez la plupart de ceux qui s'y étoient trouvés.

Quelques-uns rebutés de ces mauvais traitemens, firent proposer à Louis XIV de se soumettre à lui, conformément au dernier traité, s'il vouloit promettre de rétablir l'ancienne forme du Gouvernement; ce que le Roi accepta, & fit ordonner en conséquence à M. de Pradel, qui occupoit encore Nancy avec ses Troupes, de faciliter à l'ancienne Chevalerie, les moyens de s'y assembler pour la tenue des Assises, ou dans la ville de Pont-à-Mousson; mais le plus grand nombre désavoua cette démarche, & refusa d'en profiter.

Comme cette intrigue n'avoit pu être conduite si secrètement, que Charles n'en eût quelque connoissance; il revint dans ses Etats pour en arrêter les suites. Il permit à la Noblesse de venir le saluer à Bar, & lui fit un bon accueil. Il déclara même que son intention n'étoit pas d'abolir les Assises, & qu'il vouloit seulement en retrancher les abus. Enfin il consentit que la Noblesse s'assemblât à Pont-à-Mousson pour y arrêter ses demandes, à charge qu'elle lui rendroit hommage pour ses fiefs, & nomma le Prince de Lillebonne pour y présider.

Mais ces belles paroles n'étoient qu'un artifice, pour tirer de l'argent de ce Corps aussi fidèle qu'illustre; car on exigea fix écus d'or, de tous ceux qui rendirent hommage, ce qui étoit sans exemple: & on saisit les biens de ceux qui n'y satisfirent pas. Cependant la Noblesse députa MM. de Ludres, de Viange, des Armoises, & de S. Balmont, pour solliciter le rétablissement de ses anciennes prérogatives; mais le Duc fit naître tant d'obstacles & de difficultés sur chaque article, qu'on comprit aisément que son intention étoit de gouverner à l'avenir d'une autorité absolue; ce qui aigrit tellement les esprits, qu'il y eût pour un tems sujet de craindre, que les trois ordres de l'Etat ne se rendissent enfin, aux propositions avantageuses que Louis XIV ne cessoit de leur faire.

Dans ces entrefaites, le Duc étant passé à Pont-à-Mousson, au retour de Metz, où il avoit fait un nouveau traité par lequel il perdit Marsal; le Parlement qui y faisoit sa résidence, ayant eu l'honneur de le complimenter; ce Prince lui porta publiquement des plaintes contre MM. de l'ancienne Chevalerie, & l'excita à leur faire le procès, ce qui engagea plusieurs d'entre eux à s'expatrier. Néanmoins il fut si satisfait

des marques d'affection qu'on lui donna quelques jours après, à son arrivée à Nancy, qu'il oublia ses projets de vengeance, & se contenta de prendre des mesures pour affermir son autorité.

Il gagna quelques Gentilhommes par des gratifications, & éloigna les autres de sa Cour; surtout il eut attention de ne donner les places de l'Etat & de sa Maison, qu'à des jeunes gens qui n'avoient point eu de part à l'ancienne forme du Gouvernement, & qui par-là étoient moins susceptibles de la regretter: de maniere que tout se passa tranquillement jusqu'à l'année 1670, où ce Prince fut de nouveau dépouillé de ses Etats.

Après le traité de Riswick, par lequel ils furent rendus à Léopold son petit neveu, la Noblesse fit encore des démarches pour obtenir le rétablissement des Assises, mais elles ne lui réussirent pas mieux; quoique ce Prince la comblât de bienfaits en détail, il ne voulut jamais rendre au Corps ses anciennes prérogatives, & témoignoit de l'humeur quand on lui en parloit.

Recueil
des Ordonn.

ASSOMPTION. Arrêt qui ordonne l'exécution des Mandemens épiscopaux, pour cette procession, 11, 85.

Recueil
des Ordonn.

ATROUPEMENT. Arrêt qui les défend, 12, 370 & 372.

Recueil
des Ordonn.

AUBAINE. Ordonnance qui en décharge les étrangers s'établissant dans le Bailliage d'Allemagne, 1, 89. — Autre pour tous ceux qui viendront dans les Etats pendant six ans, 1, 225. — Déclaration qui la proroge jusqu'en 1712, 1, 521. — Ordonnance qui en exempte certains sujets du Roi très-Chrétien, 1, 290. — Autre qui étend ce privilège à tous les Français, 1, 350. — Autre pour les sujets du Duc des Deux-Ponts, 11, 97. — Autre pour ceux de la Reine d'Hongrie, 11, 223. — Autre pour ceux de l'Electeur Palatin, 11, 139. — Autre pour Francfort sur le Mein, 11, 230. — Autre pour l'Electorat de Baviere, 11, 269. — Autre pour le Landgraviat d'Hesse-Cassel, 11, 275. — Autres pour les Territoires de l'Evêque de Strasbourg, situés en Empire, 11, 279. — Autre pour les Etats du Prince d'Armstadt, 11, 283. — Autre pour l'Electorat de Trèves, 11, 287. — Autre pour le droit d'exportation en Baviere, 11, 301. — Autre pour la Principauté de Nassau-Saarbruch, 11, 312, art. 28. — Pour la Noblesse immédiate des cercles de l'Empire, 11, 457. — Pour la Principauté de Liège, 11, 473. — Pour l'Evêché de Spire, 11, 477. — L'Electorat de Cologne, 11, 482. — La ville de Hambourg, 11, 511, art. 3, & suiv. — Le grand Duché de Toscane, 12, 51. — Les Etats du Roi de Sardaigne, 11, 260, art. 21.

Déclaration qui affranchit de l'aubaine les étrangers qui s'établiront en France, après y avoir servi pendant dix années, 12, 36. — Autre qui en affranchit vingt-deux villes Impériales, moyennant un droit d'exportation de dix pour cent, 12, 203. — Autre pour les Etats du Duc de Saxe Weymar, 12, 452.

AUBERGISTE. Voyez Cabaret.

AUDIANCE. Arrêts qui ordonnent de faire un rôle des causes provisoires, 1, 147, & 3, 371. — Autres sur le même sujet, 1, 222, & 3, 375. — Autre qui autorise le Bailliage de Nancy à donner des grandes Audiances; 7, 63. — Autre pour tous les grands Bailliages, 9, 55. — Autre qui leur défend de prononcer des Sentences de continuation, 9, 74. — Autre qui leur défend d'en percevoir les droits, argent de France, 9, 156. — Règlement pour celles des vacations à la Cour, 9, 233. Recueil
des Ordonn.

AUGUSTE. Arrêt qui décrie ces espèces, 10, 13. Recueil
des Ordonn.

AUMONE. Arrêt qui y condamne des Joueurs de Brehan, 1, 511. — Ordonnances qui exhortent les Prédicateurs à la prêcher, 2, 147 & 295. Recueil
des Ordonn. Voyez Pauvre. — Aumône faite par la Cour, 12, 370. — Autre par les Avocats, 12, 372.

AVÈNEMENT JOYEUX. Ordonnance pour celui du Duc Léopold, 1, 1. — Autre pour le Duc François, 5, 20. — Troisième pour le Roi Stanislas, 6, 57. Recueil
des Ordonn.

AVERTISSEMENT. Déclaration qui en annule la clause dans les contrats de prêt, pour acquisition d'offices, 2, 328.

AVOCAT. Dans l'ancien stile des procédures aux Bailliages, qui est placé à la suite de la coutume de Lorraine; il n'est parlé que des Procureurs, & on n'a trouvé aucun règlement antérieur, où il fût fait mention des Avocats; peut-être n'y avoit-il aucune distinction entre les défenseurs des parties, avant l'établissement de l'Université qui est actuellement à Nancy, attendu qu'on plaidoit alors sans grades; mais depuis on a établi des différences entre eux, comme on peut le voir par une commission du 4 Juillet 1612, rapportée au mot *Procureur*.

On trouve également dans les registres du Bailliage de Nancy, trois procès-verbaux du serment renouvelé par les Avocats, aux Audiances des 21 Janvier 1597 & 1598, & à celle du 8 Mars 1604, en exécution

de l'article 4 du premier titre du même style. Le dernier de ces actes est ainsi conçu :

Ce jourd'hui 8 Mars 1604, le sieur Procureur général de Lorraine, comparant judiciairement en personne, a requis au sieur Lieutenant de M. le Bailly de Nancy, que tous les Avocats du Siège ayent à prêter serment ainsi que devroit être fait par chacun an, à la première Audience des causes d'après les Rois, sur les articles que s'ensuivent.

1.° Qu'ils révèreront les Magistrats de cette Cour, avec telles marques de respect & d'honneur qu'il appartiendra, & signament lorsqu'ils seront en Justice pour l'administration d'icelle.

2.° Qu'ils ne prendront siamment en mains causes apparemment injustes, & où ils la découvriroient par après, ils la quitteront & abandonneront du tout.

3.° Qu'ils ne proposeront en plaidant, soit verbalement ou par écrit, faits & articles qu'ils savent être calomnieux & impertinents, & n'allégueront ou soutiendront us, stiles & coutumes, qu'ils ne sachent être vraiment reçus & pratiqués en cette Cour.

4.° Qu'ils ne chercheront fuite & délais, servants à retarder le cours & le progrès de la cause.

5.° Qu'ils n'exigeront de leurs parties, salaires excessifs, & ne pacifieront avec elles de la quote & de la lite.

6.° Qu'ils n'interromperont le ployer de leurs parties adverses, & n'useront avec elles de propos aigres & piquants, ou immodestes.

Ce qu'a été fait, & ont les Avocats cy après dénommés, prêté ledit serment; M^e. Jean Barrois, licentié ez Droits, Conseiller-Secrétaire ordinaire de Son Altesse, Conseiller & Auditeur des Comptes de Lorraine, Substitut du sieur Procureur général de Lorraine; M^e. Jean Perrin, licentié ez Loix, Conseiller, Maître des Requêtes de M. de Vaudémont; M^e. Dominique Bardet, licentié ez Loix, Conseiller-Secrétaire de S. A. R. Me. Etienne Toupette; Me. Daniel Guillemain; Me. Nicolas de Ceintrey; Me. François Bleyer, dit de Bassoicourt; Me. Louis Varvelat; Me. Claude Bourgeois; Me. Abraham La cloche; Me. Jean Rollin; Me. Jean Gallet; Me. Raimond Luiton, & Me. François Rousson, tous licentiés ez Loix, & ont signé tous avec Paraphes.

Entr'autres dispositions du règlement fait pour la Justice de Nancy, le 25 Janvier 1608, il est ordonné aux Avocats de se trouver exactement

aux heures des Audiances, sous peine contre ceux dont les causes seront appellées avant leur arrivée, de deux frans d'amende, & de satisfaire à l'intérêt de leur partie, si elle le requiert. Il leur est également ordonné de signer les requêtes, demandes, écritures & inventaires, afin d'obvier aux variations & désaveux; disposition qui a été confirmée par l'Ordonnance suivante.

Du 22 Mai 1624.

CHARLES & Nicole, &c. à tous, &c. Salut. Sur la remontrance à nous faite de plusieurs abus, fautes & manquements, qui se rencontrent en l'instruction des procès, pendant tant en notre Conseil, qu'ez Sièges des Bailliages, Prévôtés & Mairies de notre Duché de Lorraine & Terres y enclavées, pour être la plûpart des demandes & des écritures mal faites, & le plus souvent contre les styles & les formes judiciaires, en tant qu'elles sont dressées par autres qu'Avocats, Procureurs & Praticiens, & quelquefois par les parties même, lesquelles par animosité & vengeance, remplissent leursdites écritures d'injures & d'invectives, à l'intérêt desdites parties, & au mépris de la Justice; Savoir faisons, que pour à ce remédier, ayant mis cette affaire en délibération des gens de notredit Conseil, nous, par leur avis, avons ordonné & statué, & par ces présentes ordonnons & statuons, que dorénavant toutes demandes & écritures, comme aussi les requêtes employées pour demandes, & autres concernant l'instruction des procès, déclaration & diminution des dépens, dommages & intérêts qui seront produites en Justice; savoir, en notredit Conseil, Chambre des Comptes & Sièges ordinaires des Bailliage, Prévôté & Gruerie de Nancy, seront signées des Avocats; & ez autres Sièges tant de Bailliages que de Prévôtés & Mairies dudit Duché de Lorraine, & des terres enclavées, sans exception, seront signées des Avocats ou des Procureurs au choix des parties, pourvu qu'ils soient reçu à postuler & occuper auxdits Sièges, auxquels Avocats & Procureurs, faisons inhibition & défenses d'écrire ou proposer en plaidant aucun fait calomnieux ou injurieux contre qui que ce soit, quand bien même ils en auroient charge de leurs parties, à peine de cinquante frans d'amende, & plus grande s'il échet à arbitrer selon la qualité du fait; voulons qu'en écrivant & plaidant ils soient modestes & retenus, & gardent en tout le respect qu'ils doivent aux Juges & à la Justice. Enjoignons bien expressément à nos Baillifs, leurs Lieutenants, Maître Echevin & Echevins de Nancy, Prévôts & autres Juges, Greffiers, Avocats & Procureurs de notredit Duché de Lorraine, & des terres y enclavées, de se conformer à cette notre présente intention, & particulièrement auxdits Juges & Greffiers, de ne recevoir requête, demandes & écritures, qu'elles ne soient ainsi signées: Car ainsi nous plaît;

en foi de quoi, Nous Duc, avons aux présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre cachet secret. Donné en notre ville de Nancy le 22.^e jour de Mai 1625. *Ainsi signé, CHARLES.*
Et plus bas, Par leurs Alteſſes, &c.

Décret qui oblige les Avocats, Procureurs, Greffiers & Sergens, de payer une certaine ſomme à la Confrairie de la Miſéricorde, lors de leur réception.

Du 2.^e Janvier 1642.

A M O N S I E U R,

M O N S I E U R le Bailly de Nancy, ou ſon Lieutenant général au Siège & Tribunal de Nancy.

EX P O S E N T les Maîtres Confreres de la Confrairie de la Miſéricorde, érigée en la Paroiſſe de St. Sébaſtien dudit Nancy, ſous l'invocation des Glorieux St. Yves & St. Nicolas, que depuis l'étaſſement de ladite Confrairie, il ſ'eſt practiqué que ceux qui ſe faiſoient recevoir Advocats ou Procureurs audit lieu, étoient obligés à payer à ladite Confrairie cinq francs pour leur entrée, en conſidération de ce qu'en l'an 16... ceux qui eſtoient pour lors au Barreau, furent contraints de faire conſtruire les bancs qui ſont aujourd'hui au Parquet de l'Auditoire de cette Ville, à leurs frais & deſpens : ils ont ſouvent représenté qu'il n'eſtoit raſſonnable que ceux qui du depuis ont eſté reçus pour Advocats ou Procureurs, ſe ſerviront deſdits bancs ſans donner quelque choſe au-delà deſdits cinq francs, qu'ils requéreronſt être applicqués à ladite Confrairie, ſur quoi Meſſieurs ont ordonné diverſes fois, que ceux qui ont eſté reçus audit Parquet depuis la conſeſtion deſdits bancs, payeroient au Receveur de ladite Confrairie dix francs, outre les cinq que l'on payoit du paſſé ; leſquelles ordonnances ne ſe trouvent ſur les regiſtres du Greſſe de cette Cour, n'en ſachant les expoſans la cauſe ; & parce que par l'ordonnance du 5.^e de Mai 1627, les Greffiers & Sergents, auſſi bien que les Advocats & Procureurs ſont tenus pour Confreres, & obligés de ſe trouver aux Offices Divins qui ſe font dans ladite Confrairie, il eſt par conſéquent raſſonnable qu'ils payent leſdits cinq francs, lorſqu'ils ſeront reçus pour exercer leſdits Offices ; c'eſt pourquoy leſdits Maîtres & Conſeillers ſupplient noſdits Seigneurs, ordonner que tous les Advocats & Procureurs qui ont eſté reçus depuis la conſeſtion deſdits bancs, payeront à ladite Confrairie la ſomme de quinze francs

francs, pour les causes susdites, si jà ils ne s'en sont acquittés, & lesdits Greffiers & Sergents, qui sont aujourd'hui lesdits offices, & ceux qui en seront pourvus cy-après, chacun cinq frans, outre les frais que chacun confrère doit payer annuellement, & qu'à ce faire, les dilayans ou refusans seront contraints par toutes voies duës & raisonnables, nonobstant toute opposition.

Je souffigné Substitut de M. le Procureur général, qui a vu la présente requête, & attendu que les conclusions proposées par les supplians, ont déjà esté adjugées par M.^{rs} les Maître Echevin & Echevins de Nancy, déclare adhérer & consentir ausdites fins. A Nancy ce 23 Décembre 1641. *Signé, C. Lançon, Substitut.*

L'exposition de la présente requeste faite par M.^o Grinny, Advocat de la Confrairie de la Miséricorde, le contenu en icelle examiné, & eu égard à l'ancien usage qui s'est observé cy-devant en ce Barreau, avons ordonné que tous Advocats, Procureurs, Greffiers, Sergents qui ont été reçus & immatriculés en ceste Cour, & seront cy-après, payeront, sçavoir; lesdits Advocats & Procureurs chacun quinze francs, & lesdits Greffiers & Sergents aussi chacun cinq francs, & seront lesdites requête & ordonnance enregistrées au registre des insinuations de cette ditte Cour, pour y avoir recours le cas eschéant. Fait judiciairement en l'Auditoire de Nancy le 2 Janvier 1642, en présence du sousscrit Tabellion & Commis Greffier. *Signé, J. VATRI.*

Arrêt qui règle l'ordre du Tableau, & ordonne aux Licenciés des Universités étrangères, de se faire aggréger à celle de Pont-à-Mousson, Recueil
des Ordonn.
1, 19.— Décret qui exempté les six plus anciens Avocats de toutes charges & impositions, 1, 94.— Règlement de Police qui leur permet de se faire suppléer pour les gardes & parades, 1, 300, art. 6.— Règlement pour leurs fonctions, & celles des Procureurs, 1, 459.— Déclaration qui les rend compatibles dans certains Bailliages, 1, 489.— Edit qui leur ôte le droit de Conseil, 2, 218.— Autre portant qu'avant d'être reçus, ils fréquenteront les leçons du Professeur de droit Municipal, 2, 682, art. 6.— Arrêt qui autorise les plus anciens, à suppléer dans certaines charges non levées, 3, 121.— Déclaration qui ne leur permet de posséder office de Judicature, qu'après avoir assisté aux Conférences, 3, 320.— Arrêt qui leur défend d'agir en vertu d'actes sous seing privé, sans qu'ils soient contrôlés, 5, 180.— Autre qui ordonne de taxer leurs écritures, lors du jugement, 5, 293.— Règlement pour leurs fonctions, & celles des Procureurs, 6, 81.— Ordre sur la taxe des écritures, 6, 217.— Arrêt qui interprète l'exemption accordée aux six anciens, 7, 149.— Création de la Chambre des consultations, 8, 176.— Déclaration qui les autorise à lever les charges de Procureurs, non

financées, 9, 376. — Arrêt qui accorde différens privilèges à la Chambre des Consultations, 10, 15. — Autre qui condamne au feu, un libelle contre un Avocat, 10, 144. — Autre qui déclare les fonctions d'Avocat, compatibles avec celles de Commis au Contrôle, 11, 185. — Aumône des Avocats, 12, 372.

AVOCAT AU CONSEIL. Ils furent établis au nombre de quatre, par une Ordonnance du 5 Février 1668, enregistrée à la Cour.

Recueil
des Ordonn.

Arrêt qui leur défend d'en faire les fonctions sans provisions, 1, 157. — Autre qui les autorise à occuper seuls dans les affaires renvoyées devant des Commissaires, 6, 189. — Autre confirmatif du précédent, 7, 198. — Déclaration qui les supprime en Lorraine, 11, 62.

AVOCAT GÉNÉRAL. Voyez Parquet.

AVOINE. Voyez Grain.

Recueil
des Ordonn.

AZERAILLE. Tarif des droits dûs par les flottes à ce passage, 11, 247.





B

B AC ET BATTEAU. Règlement à ce sujet.

Du 11 Juillet 1628.

LES rigueurs & exactions qui se commettent dès longtems aux passages des barques de nos pays, font assez connoître combien il est nécessaire d'y pourvoir; c'est pourquoi ayant promis d'y apporter règlement convenable, par notre dernière ordonnance du 18 Mai dernier, sur la réfection des chemins; sçavoir, faisons que vû cejourd'hui en notre Conseil, le règlement du 10 Juin 1619, fait pour la barque de Froüard, lequel s'est trouvé conforme grandement à la raison, & tant pour le soulagement des passans, que pour une droite connoissance, & payemens des Fermiers ou autres tenants barques.

Avons pour ces causes, de notre certaine science, plein pouvoir & autorité souveraine, ordonné & ordonnons par cette, que ledit règlement sera observé à l'avenir pour toutes les barques de nos pays, & tant pour les personnes que pour les chevaux, carosses, chars, charrettes, & autres choses mentionnées, selon qu'il sera ci-après déclaré. Faisons défenses très-expresses à tous Fermiers desdites barques, & autres qu'il appartiendra, d'exiger davantage à peine de prison, & de deux cent francs d'amende, dont la moitié sera acquise aux rapporteurs, & à charge aussi que lesdits Fermiers & Batteliers tiendront ledit règlement attaché au poteau proche leurditte barque, en sorte qu'il puisse être reconnu & lu facilement par lesdits passans, sous les mêmes peines desdites prison & amende, conformément à notreditte ordonnance pour les chemins; au moyen de quoi nous avons fait insérer aux présentes le contenu au susdit Règlement pour Frouard; sçavoir, pour l'homme à pied sera payé huit deniers, pour l'homme à cheval un gros huit deniers, pour le char ordinaire quatre gros, pour la charrette deux gros, pour le coche & carosse six gros, pour le char chargé de marchandises allant au Pays-Bas six gros, pour la charrette chargée de marchandises, conduite par les hauts Chartiers quatre gros, pour le cheval de couple un gros, pour la jument douze deniers, pour le porc quatre deniers, pour le mouton ou brebis quatre deniers, pour le bœuf ou vache huit deniers.

Et s'il y a plus de quatre chevaux tirant ledit char, se payera un gros pour chacun cheval qui sera de plus; & pour la charrette y en ayant plus de deux, se payera de même un gros pour chacun cheval de plus; que si les eaux sont aucunement débordées, ou en tems d'hiver qu'il

convienne couper la glace, fera payé une fois autant de ce que ci-dessus, & où elles seroient tellement débordées qu'elles couvrirent la prairie, & qu'il fallût mener le bateau au-delà de la corde, se payera le quadruple.

Si donnons en Mandement à tous nos Baillis, Présidens & Gens de nos Comptes de Lorraine & Barrois, &c.

Donné à Nancy le 11 Juillet 1628. Signé CHARLES. *Et plus bas*, Janin.

Recueil
des Ordonn.

Réglement pour les bacs du Domaine, 1, 436. — Autre pour les bacs particuliers, 1, 766. — Arrêt qui ordonne de les enchaîner pendant la nuit, 9, 291.

BAIGNEURS ET BARBIERS. Voyez Perruquiers.

Recueil
des Ordonn.

BAIL. Arrêt qui prescrit les baux de meubles. Tom. 10, 378.

BAILLIAGE. Il est sensible que ces Tribunaux ont pris leur dénomination des Baillis, qui en font les Présidens. On en attribue la création, surtout de celui de Nancy, au Duc Simon II, qui commença de régner en 1176. Ces établissemens furent analogues au Gouvernement féodal, & les Baillis furent d'abord chefs de la Justice & de la Police, Commandans des Troupes, & arbitres dans leurs Provinces. Aussi n'a-t-on vu ces places remplies que par des Gentilhommes de l'ancienne Chevalerie, jusqu'à la multiplication des Siéges Bailliagers, qui a été faite en 1751.

Les trois Baillis de Nancy, Vôges & Allemagne, présidoient non-seulement à leurs Bailliages, mais encore aux Affises que la Noblesse tenoit dans leurs districts; cependant ils n'y avoient, au moins dès le seizieme siècle, qu'un rang d'honneur: car ils étoient obligés aux Affises de Nancy & de Vôges, de se retirer lors du jugement, après avoir commis un Maître-Echevin, pour recueillir les voix & prononcer.

Ils n'avoient pas non plus voix délibérative dans leurs Siéges Bailliagers, ni même leurs Lieutenans. Les fonctions des uns & des autres étoient bornées, aux actes préparatoires & exécutoires de la Justice; c'est-à-dire, qu'ils décernoient les commissions pour assigner, avec les autres réglemens nécessaires pour l'instruction des procédures, & qu'ils faisoient exécuter les jugemens rendus sur le fonds des instances; mais la décision en appartenoit, à Nancy entr'autre, au Conseil de Ville, qui étoit composé d'un Maître-Echevin, & de six Echevins.

On remarque dans le Tarif dressé pour le sceau des lettres de Chancellerie en 1581, qu'il y avoit alors douze Bailliages, savoir, à Nancy, à Mirecourt, à Valdrevange, à Bar, à S. Mihiel, à Vezelise, à Châtel-sur-Moselle, à Epinal, à Hattonchâtel, à Apremont, à Bourmont & à Clermont.

La juridiction de ces Tribunaux n'étoit pas uniforme, comme elle l'est aujourd'hui; mais on voit que les trois premiers qui embrassoient tout l'ancien Duché de Lorraine, jugeoient en premiere instance, les causes des Gentilhommes, Anoblis, & autres personnes privilégiées, hors dans les matieres dont la connoissance étoit réservée aux Affises, par l'article 5 du titre premier du style à observer dans ce Tribunal; qu'ils jugeoient de plus en dernier ressort, les matieres de Saunage, & dans les cinq cas, de chose jugée, de serment loqué, de réparation de trouble, d'injure & de crime.

Par l'ordonnance du premier Juin 1595, ils furent autorisés à juger de même les causes intentées pour salaire, loyer, gage & mercéde de serviteurs & de mainouvriers, légats pieux bien reconnus, trait de bouche, & choses mises en dépôt. Dans tous ces cas, on ne pouvoit se pourvoir contre leurs Sentences, qui étoient appellées *Semblans*, que par la voie de plainte au Conseil du Duc, faute de Justice, qui revenoit à celle de cassation actuellement en usage, & dont l'amende étoit de 50 francs. Pour les autres causes, on pouvoit se pourvoir par appel, soit au même Conseil, soit aux Affises de Nancy; mais on n'étoit reçu à proposer faits nouveaux, ni autres écritures, lorsqu'elles avoient été agréées en premiere instance.

Le 23 Mai 1606, il y eut un règlement pour les fonctions des Officiers des différentes juridictions établies à Nancy, par lequel on voit qu'indépendamment des Affises de l'ancienne Chevalerie, elles y étoient au nombre de trois, le Bailliage, la Prévôté & la Gruerie.

Le Bailliage étoit composé d'un Lieutenant, qui avoit toute l'autorité du Bailli en son absence, d'un Maître-Echevin, & de six Echevins. Il leur fut défendu de rendre aucun jugement hors de l'auditoire, qui se tenoit pour lors à l'Hôtel du Change, si ce n'est les simples décrets, qu'ils furent autorisés à donner dans leurs maisons particulieres. Il leur fut aussi défendu d'accorder aucun paréatis, sans le consentement du Procureur général de Lorraine, & ordonné de renvoyer les parties requérantes pardevant S. A. lorsqu'il y auroit mit empêchement.

La connoissance des causes personnelles des Gentilhommes & des anoblis, fut attribuée à tous les Bailliages dans leurs ressorts, & celle des roturiers aux Prévôts. Le pouvoir de destituer les Sergens pour prévarication, fut confirmé aux Baillis, & celui de les suspendre de leur office par provision en l'absence du bailli seulement, à son Lieutenant; le tout sans diminution de l'autorité du Bailli, auquel comme chef dudit Bailliage, fut conservé le pouvoir d'ouïr les parties de leur gré & consentement, quand elles s'adresseroient à lui, & de les appointer ou en juger, comme il s'étoit fait du passé.

Le 25 Janvier 1608, il y eut un autre règlement entre les Maître-

Echevin & Echevins du Bailliage de Nancy, portant qu'il leur sera désigné par le Bailli, une Chambre en l'Hôtel-de-Ville de Nancy la neuve, en laquelle dès-lors en avant ils s'assembleront, pour y délibérer tout procès, & faire toutes fonctions de leurs charges.

Que le Greffier sera obligé de porter au Maître-Echevin dans la Chambre commune, tous les procès, dans la huitaine au plus tard, où ils se trouveront en état, & celui-ci de les distribuer dans le même délai, aux Echevins par égalité, pour en faire le rapport.

Que lors d'icelui, lesdits procès seront *évangélisés*, & la lecture & vision des pièces ensuite en présence de tous, pour être décidé par eux ensemblement.

Que lesdits Echevins ne pourront juger aucun procès civil ou criminel, qu'ils ne soient au moins au nombre de cinq; & si étant six, ils sont impartis en opinion dans un procès civil, celle à laquelle le Maître-Echevin inclinera, sera préférée, comme ayant icelui la voix concluante, outre la délibérative; mais en procès criminel, la résolution sera remise jusqu'à ce que le septieme en aura aussi délibéré, & qu'il aura été oui en son avis, si possible est, ou à son défaut le plus ancien Avocat du Siège.

Que les jugemens rendus sur plaidoyers verbaux, seront rédigés par l'Echevin Président, & en procès par écrit, par le Rapporteur; que s'ils ne peuvent être rédigés sur le champ, ils seront lus en l'assemblée des Juges, après leur rédaction, avant d'être remis au Clerc-Juré.

Que celui-ci gardera, tant lesdits procès des Sièges de Nancy, que les écritures des appellations des Justices inférieures, en la Chambre commune, pour au cas que desdites Sentences, il y auroit plainte formée au Conseil, rendre lesdits procès & Sentences ès mains du Maître des Requêtes qui sera en quartier, ou s'il y a appel, en celles du Greffier des Affises.

Que lesdits Echevins entreront à l'Audience, & autres assemblées qui seront nécessaires, depuis Pâques jusqu'à la S. Remi, à sept heures le matin jusqu'à dix, & l'après midi à deux heures jusqu'à cinq; depuis la S. Remi, à huit heures le matin jusqu'à dix, & l'après midi à une heure jusqu'à quatre, à peine de deux francs d'amende contre les contrevenans, au paiement de laquelle il est enjoint au Procureur général de veiller.

Que les permissions d'informer en matiere criminelle, ne seront accordées que par le Corps assemblé, & la commission distribuée à un de ceux qui en auront été d'avis.

Que le Maître-Echevin pourra apposer le scel de la Justice, aux biens des décédés mineurs ou absens, assisté du Clerc-Juré, qui en dressera procès-verbal; & à cet effet, ledit sceau demeurera en la garde dudit

Maître-Echevin seul, comme du passé, & en son absence, de celui qui suivra.

Par un autre règlement du premier Février 1616, le Duc Henri en interprétant les deux précédens, ordonna que le Maître-Echevin seroit regardé comme le chef des autres, & en auroit toutes les prérogatives, sans en pouvoir néanmoins prendre le titre.

Qu'il auroit le principal soin & pouvoir de faire observer les réglemens, ordre & respect dûs à la Justice, & qu'en cas de contravention, il y pourvoiroit conjointement avec lesdits Echevins, & proposeroit les affaires & difficultés qui se présenteroient, pour en faire la résolution en commun.

Qu'il pourroit convoquer extraordinairement les Echevins, dans les cas qui réquéreroient célérité.

Que le registre de distribution des procès, seroit tenu si secret, que les parties ne pussent avoir connoissance du Rapporteur, & que les jours de distribution seroient annotés exactement.

Que le tems des vacances & fêtes des Fenaïson, Moïsson & Vendanges se résoudroit pendant l'Audiance, les Avocats ouïs, de l'avis du sieur Bailli ou de son Lieutenant, s'ils sont en ville.

Que les jours d'Audiance, la Messe se diroit à la sortie, & les jours de Conseil, à l'entrée.

Que chacun des Rapporteurs seroit tenu de faire son rapport, par extrait fidel & exact de tout le procès, & non verbalement & de bouche.

Qu'après le Rapporteur, les autres Echevins opineroient par ordre, à commencer par le dernier reçu.

Que la taxe des dépens & des épices, se feroit par les Echevins en Corps.

Que les Lieutenant, Maître-Echevin & Echevins, comme aussi les Avocats, entreroient au Siège & Auditoire, en robe longue & bonnet quarré; & le Clerc-Juré & Commis, avec robe courte & toque, & les porteroient du moins tout le temps, qu'ils vaqueroient à l'exercice & fonctions de leurs charges, audit Siège & Auditoire.

On trouve au recueil de Guinet, folio 387 verso, un exemplaire imprimé, d'un règlement fait pour la tenue des Audiences à Nancy, pendant l'année 1623, par lequel on voit que les Affises dûrent s'assembler six fois, à commencer du 23 Janvier, & les lundis s'ils n'étoient fêtes. Ces séances n'avoient d'autre terme, que l'expédition des procès présentés.

La Gruerie, la Prévôté & le Bailliage dûrent donner treize audiences certaines, y ayant un intervalle de trois semaines franches, entre chacune. Celles de la Gruerie, se donnoient le lundi à neuf heures du matin, & ne duroient que jusqu'à dix, qui étoit l'heure de la Prévôté. Enfin

celles du Bailliage commençoient le mardi, & duroient quatre jours.

On voit par les anciens registres déposés au Greffe du Bailliage actuel, & qui se reportent jusqu'au commencement du seizieme siècle, que ces différentes Audiences étoient tenues par le Maître-Echevin, & les Echevins de Nancy, mais présidées par le Bailli ou son Lieutenant, le Grüier ou le Prévôt, suivant leur compétence, & qu'on en tenoit des registres séparés.

Charles IV ayant attribué au Bailliage, par ordonnance du 22 Décembre 1633, la connoissance des affaires contentieuses des mineurs, qui appartenoit précédemment au Procureur général, ainsi que celle des affaires d'administration de leurs biens, créa en conséquence, deux nouveaux offices d'Echevin au Bailliage de Nancy, dont il pourvut les sieurs Raymond Luyton, & François Barrois le 29 du même mois, à charge de lui payer chacun 10000 francs Barrois, pour finance desdits offices.

Les causes des mineurs furent néanmoins toujours considérées comme extraordinaires, & si privilégiées que dans l'origine elles se jugeoient à des audiences particulieres, & on en tenoit registre à part.

Le pénultieme Janvier 1634, le Bailliage de Nancy eut l'honneur d'enregistrer la cession que Charles IV avoit faite de ses Etats, au Prince François son frere.

En 1643, le Procureur du Roi au même Siège en requit acte de notoriété, comme les Gentilhommes de l'ancienne Chevalerie y étoient justiciables, ce qui lui fut octroyé en la forme suivante :

Cejourd'hui 23.^e du mois de Novembre 1643, nous Maistre-Eschevin & Eschevins de la Justice ordinaire de Nancy, tenant l'audience des causes extraordinaires, le sieur Procureur du Roi au Duché de Lorraine, nous a requis acte de notoriété lui être octroyé, comme les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie de Lorraine, sont justiciables par devant M.^r le Bailly dudit Nancy, son Lieutenant général, Maistre Eschevin & Eschevins, en toutes matieres, tant civiles que criminelles ; qu'il ne s'est jamais veu ny praticqué, qu'au préjudice des coustumes du Pays & Ordonnances des Ducs de Lorraine, par lesquelles les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie sont justiciables par devant nous, en toutes matieres, tant civiles que criminelles, iceux Gentilshommes, soit Barons, Comtes ou Marquis, ayent eü leurs causes commises au Conseil d'Etat des Ducs de Lorraine, ni au Siège Souverain des Affises de Lorraine, & que mesme les Princes de la Maison de Lorraine, ont toujours plaidé en premiere instance audit Bailliage, par Advocats, & mesme les Ducs de Lorraine, par leurs Procureurs généraulx :

Sur quoi, après avoir pris les avis de M.^{ss} René le Clerc, Claude Ducerf,

Ducersf, François Henrion, François Jean-Maire, Philippe Maneffi, Jean Grandin, Nicolas Tirecar, Joseph Chauvernel, Jean Challigny, tous Advocats, & de M.^{es} Thomas Tiriot, Barthelemy Coquet, Pierre-François d'Autré, Procureurs postulans audit Siège, qui ont tous, à l'exception dudit Maneffi, demeuré d'accord à déclarer, que l'ordre porté par les coustumes du Pays, & Ordonnances des Ducs de Lorraine, par lesquelles les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie sont justiciables, en toutes matieres civiles & criminelles, au Bailliage de Nancy, a toujours été inviolablement observé, sans qu'il soit venu à leur cognoissance, qu'aucuns desdits Gentilshommes, soit Barons, Comtes ou Marquis, ait eû ses causes commises au Conseil d'Etat des Ducs de Lorraine, ou aux Assises de Lorraine; nous avons octroyé ledit acte de notoriété au susdit Procureur du Roy au Duché de Lorraine, ce requérant icelui. Par nous Ch. Maucervel, François Barrois, Marc Regnauldin, Eloy d'Aprvil, Pierre-Claude Noirel, Echevins en la Justice ordinaire dudit Nancy, tenant l'Audiance des causes extraordinaires dudit Bailliage. Les an & jour que dessus, en présence du Greffier soufcrit. *Signé*, CHARLES.

Pendant que Louis XIV possédoit la Lorraine, il établit par une Déclaration du 2 Mai 1657, à titre d'hérédité, les offices de judicature & autres, qui, jusques-là, n'avoient été que viagers; mais peu d'Officiers voulurent payer la finance imposée à ce sujet. Charles ayant recouvré ses Etats quelques années après, changea l'ancienne forme du Bailliage de Nancy, & donna au Lieutenant du Bailli, le titre de Lieutenant civil, criminel & particulier, (d'où il paroît que lui est venu celui de Lieutenant général) & changea la dénomination d'Echevin en celle de Conseiller-Affesseur, qu'il restraignit à quatre offices.

Déclaration qui confirme les nouveaux Officiers, dans tous les droits & prérogatives des anciens Echevins, & Maître-Echevin.

Du 1.^{er} Décembre 1661.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarverden, Salm, &c. A tous qui ces présentes verront, Salut: Nos amés & féaux les Lieutenant civil, criminel & particulier, & les Conseillers Affesseurs de nostre Bailliage de Nancy, nous ont très-humblement remonstré, qu'ayant presté serment en suite de nos ordres du mois de May dernier, des Arrêts rendus en conséquence d'iceux par nostre Cour Souveraine, séante à St. Nicolas, d'administrer dorénavant la justice en la qualité susdicte, au lieu qu'ils la rendoient

du passé, sous les noms de Maître-Echevin & Echevins, ce changement en pourroit apporter aux fonctions & attributions dépendantes de leurs charges, s'il n'y estoit pourveu par nos lettres de déclaration nécessaires à cet effect, dont ils nous auroient très-humblement supplié, à quoi inclinant favorablement, sçavoir faisons, que nous, pour ces causes & autres bonnes considérations, avons déclaré & déclarons par cestes, signées de nostre main, que comme nostre intention n'a esté que d'accroistre, par cette nouvelle qualité, le lustre des charges des Remonstrants, & les rendre tousiours plus considérables, nous n'avons entendu déroger en façon quelconque aux autorités, juridictions, privilèges, profficts, gages, émoluments, immunités, prérogatives & franchises qui leurs appartenoient cy-devant, sous les noms de Maître-Eschevin & Eschevins, voulant que les mesmes droits soient attribués à cette nouvelle qualité, & que lesdits Remonstrants en jouissent conformément à leurs anciennes provisions, lesquelles nous entendons valoir pour cet effect, sans qu'il soit besoing d'en obtenir de nous, leur attribuant en tant que besoing est, ou seroit, la cognoissance en premiere instance de tous les différens meus, & à mouvoir dans leur Bailliage, de tous nos Edits, Déclarations & Ordonnances, mesme de celle du trentiesme Juillet 1647, sauf l'appel en nostredicte Cour.

Sy mandons & ordonnons à nos très-chers & féaux les Présidens, & Gens de nostre Cour Souveraine, séante à St. Nicolas, Bailly de Nancy, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que de l'effect des présentes, ils fassent & souffrent jouir plainement & paisiblement lesdits Remonstrants, & ordonnons en oultre à nostre Trésorier général, présent & advenir, de leur payer les mesmes gages qui estoient affectées à leurs anciennes charges de Maître-Eschevin & Eschevins, en rapportant par nostredit Trésorier général, pour une & la premiere fois, copie d'heument collationnée des présentes, & pour chacun paiement, quittance desdits Remonstrants, ce qu'à cet effect il leur aura payé & délivré, lui sera passé & alloué en la dépense de ses comptes, par nos très-chers & féaux les Président & Gens de nos Comptes de Lorraine, auxquels mandons n'en faire difficulté; car ainsy nous plaist: En foi de quoi, nous avons aux présentes, signées de nostre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'Etat, commandements & finances, fait mettre & appendre nostre grand scel. *Donné à Paris le 1.^{er} Décembre 1661. Signé, CHARLES. Et sur le replis, par Son Altesse. Contresigné, Mengin, & à côté, Registrata Cordier. Et scellé sur cire vermeille à double queuë de parchemin du grand scel de son Altesse.*

La Cour, séante à St. Nicolas, entérina cette Déclaration le 13

Décembre, 1661, à la requête des Officiers du Bailliage de Nancy, sous la modification, qu'en toutes actions où les restitutions & reliefs seroient requis, lesdits Lieutenant & Conseillers n'en prendroient connoissance, qu'après le renvoi qui leur sera fait par elle, pour faire procéder les parties sur l'entérinement, & sans préjudice des établissemens & réglemens de la Cour.

Le 27 Décembre de la même année 1661, le Bailliage de Nancy fit un réglement portant défenses aux juridiciables de la Mairie de Neufchâteau, de relever ailleurs que pardevant lui, l'appel des sentences de ladite Mairie, & de le porter directement à la Cour Souveraine.

Par décrets des 4 & 12 Décembre & 13 Février 1663, Charles IV accorda aux Lieutenant général & Prévôt de Nancy, six gros par commission qu'ils délivreroient; & six gros par cent frans, pour le droit de conseing, dont la recette étoit annexée à ces Offices.

Par d'autres Lettres-Patentes entérinées le 12 Avril 1663, le même Prince créa deux nouveaux Offices de Conseiller-Affesseur, afin d'égaliser le nombre des anciens Echevins.

Les Bailliages de Nancy, de Mirecourt, de Vaudrevange, de St. Mihiel & d'Etain, furent supprimés par Louis XIV, au mois de Février 1685, ensuite des Arrêts de réunion qu'il avoit fait prononcer à Metz, & leurs ressorts répartis tant à ce Présidial, qu'à ceux de Toul, de Verdun & de Sarre-Louis.

Le 7 Décembre 1741, les Chambres de la Cour Souveraine étant assemblées, il y fut délibéré entre autres, qu'à l'avenir les Officiers du Bailliage de Nancy seroient appellés aux rentrées de ladite Cour, par un des Commis de son Greffe, sans aucun cérémonial, & en parlant à leur Secrétaire.

En 1743, le même Bailliage obtint la permission d'avoir des robes à simarre, & de s'en faire porter la queue dans les cérémonies publiques; distinctions qu'il avoit déjà sollicitées, pendant le règne du Duc François III.

Edit portant nouvelle création des Bailliages, & leur arrondissement, Recueil
des Ordonn. 1, 40. — Autre qui permet de juger en dernier ressort, jusqu'à une certaine somme, 1, 71. — Ordonnance qui leur attribue la juridiction pour les affaires domaniales, 1, 159. — Arrêt de la Chambre des Comptes, qui leur ordonne d'en tenir des Regîtres séparés, & d'en intituler les jugemens de Juges domaniaux, 1, 238. — Réglemens pour les Officiers de S. Mihiel, 1, 231 & 522. — Arrêt qui les autorise à faire inventaire en successions collatérales, 1, 389. — Déclaration qui leur attribue connoissance des contraventions, au bail du Fermier de la Poste

aux lettres, 1, 416. — Autre pour celle des rapports de chasse dans les plaisirs, 1, 498. — Autre qui agrège un Officier de chaque Siège, au Corps de l'Hôtel-de-ville, 1, 782. — Edit en forme de supplément aux ordonnances de l'administration de la Justice, 2, 491. — Arrêt de la Chambre des Comptes, qui ordonne aux Officiers des Bailliages, d'y faire entériner leurs provisions, 2, 522. — Autre qui leur défend de procéder au préjudice des appels, 2, 563. — Edit qui crée des Conseillers d'épée, 3, 213. — Arrêt de la Cour qui interdit aux Bailliages, la connoissance des déclinatoires proposés, à fins de renvoi, pardevant MM. des Requetes du Palais, 3, 281. — Autre qui autorise celui de Nancy, à donner des grandes audiences, 7, 63. — Autre qui accorde au lieu du droit de décret, 10 sols par feuille, 7, 183. — Edit qui supprime les Bailliages, 8, 254. — Autre qui touche en partie, l'ordre établi par le précédent, 8, 323. — Déclaration qui augmente leurs émolumens, 8, 333. — Arrêt qui défend aux titulaires, de se mettre en possession des droits domaniaux, dont jouissoient les anciens, 8, 336. — Autre de réglemeut pour les droits émolumentaires, 8, 386. — Arrêt qui fixe le droit de réception des Officiers inférieurs, 8, 394. — Autre qui défend aux Bailliages d'apposer des restrictions, dans l'enregistrement des arrêts, 8, 403. — Autre qui défend de se transporter sur les lieux, pour la taxe des amendes champêtres, 9, 37. — Autre qui en fixe les vacations, 9, 273. — Autre qui accorde aux grands Sièges, des grandes audiences, 9, 55. — Autre qui maintient leur juridiction, sur les biens du Domaine, 9, 57. — Règlement pour divers émolumens, 9, 156. — Arrêt qui leur enjoint de taxer les dépens, en pleine Compagnie, 9, 200. — Autre qui fixe le droit exclusif des Huissiers pour les assignations, à deux lieues, 9, 362. — Autre qui défend de prendre le droit de siège pour des remises, & d'ordonner que les demandes incidentes seront formées par requête, 9, 363. — Autre pour l'exercice de la juridiction tutélaire, 10, 87. — Règlement pour les Huissiers, 10, 344. — Déclaration qui exempte les Officiers de subvention personnelle, 10, 364, art. 5. — Arrêt qui leur défend de se qualifier de Juges domaniaux, en matiere d'octroi, 11, 356.

Recueil
des Ordonn.

BAIN. Lettres qui y établissent une Forge de Fer blanc, 5, 229.

Recueil
des Ordonn.

BAN. Arrêt qui défend d'enfreindre ceux des fruits champêtres, 7, 122. *Voyez* Bannissement.

Recueil
des Ordonn.

BANGARD. Arrêt qui en ordonne l'augmentation, 1, 665. — Autre portant qu'ils prêteront serment entre les mains des Maires,

& percevront le tiers des amendes, 1, 694. — Autre qui leur enjoint de veiller aux plantations de Tabac, 2, 544.

BANNALITÉ. Règlement du Duc Henri concernant les Bannalités.

Du 23 Mars 1616.

COMME les Bannalités ayent été établies dès leur commencement, par droits prohibitifs, à cause de la demeure où les personnes de toutes sortes & conditions qu'elles soient, sont obligées sous les peines sur ce ordonnées, l'usage ou la pratique en aient été tels ou dûs être sans aucunes difficultés, & observé pour loy perpétuelle, non-seulement en nos pays, mais en tous autres biens policés; ce néanmoins étant avertis, qu'aucuns, sous prétexte de leurs qualités, ou fiefs & maisons franches qu'ils tiennent sous nos hautes Justices ou de nos vassaux, ou par tolérance de nos Fermiers, qu'ils veuillent prendre à un droit acquis, ce qui ne peut être que par concession & privilèges particuliers, de ceux auxquels les droits de Bannalité appartiennent, & non autrement, & pour éviter à toutes occasions & sujets de procès nés & à naître, suivant la déclaration jà en faite par feu notre très-honoré Seigneur & Père, (que Dieu absolve) dès le troisieme de Novembre 1571, & en confirmant icelle, nous avons par certuy notre édit & ordonnance, autant que besoin seroit, déclaré & déclarons le droit de bannalité prohibitif, à raison de la demeure, auquel toutes personnes indifféremment, & tous résidans en maisons franches & de fief, demeurans ez lieux où il y a bannalités & non autres, sont, seront & demeureront attenus de porter moudre leurs grains, cuire leurs pâtes & pressurer leurs raisins & mares, aux moulins, fours & pressoirs des lieux de leur demeure, où il y aura droit de bannalité, à peine, à chacune fois, de cinq francs d'amende & de confiscation des grains, farines, raisins, pâtes & mares, applicables à nous ez lieux de nos hautes Justices, & aux Ecclésiastiques & vassaux, ez lieux où ils seront hauts Justiciers, outre l'intérêt tel qu'il sera jugé, & ainsi pour toutes autres usuines où il y aura bannalité; que si sur semblables cas où il y aura procès intentés pardevant nos Juges, ou ceux desdits hauts Justiciers, indécis, non encore vuidés & terminés, ordonnons à tous nos Juges, qu'en jugeant lesdits procès, ils ayent égard à cette notre ordonnance, & s'y conforment entièrement, si donc les parties n'étoient fondées en privilèges, titres ou possessions immémoriales.

Si donnons, &c. Donné à Nancy le 23 Mars 1616. Signé, HENRY.
Et plus bas J. Voillot.

Arrêt qui déclare la bannalité univoque & imprescriptible, dans la

coutume de Lorraine, 2, 633. — Déclaration sur cette matiere, 5, 207.

Recueil
des Ordonn. **BANNISSEMENT.** Ordonnance qui y condamne, ceux qui font commerce de pistolets de poche, & d'armes brisées, 2, 113. — Autre contre ceux qui vendent des vivres aux personnes inconnues, 2, 567, art. 4. — Arrêt qui défend aux Officiers des Seigneurs, de juger les accusés d'infraction de ban, 5, 174. — Autre qui convertit pour les Contrebandiers, cette peine en celle des galeres, 6, 127. — Autre qui condamne une femme au bannissement pour faux saunage, 7, 208. — Autre semblable, supp. au tome 9, 16.

Recueil
des Ordonn. **BANQUIER.** Edit qui en crée deux expéditionnaires en Cour de Rome, 1, 121. — Arrêts qui défendent à toute autre personne, de faire venir des Bulles, 6, 195, & suivantes. — Autre, 7, 186.

BAR-LE-DUC. Le Traité de Bruges a été avoué dans un *Mémoire de l'Envoyé du Duc Léopold, touchant ses droits de souveraineté, en qualité de Duc de Bar, dans le Barrois non-mouvant; & on y trouve rapportées dans le nombre des preuves, les lettres reversales que Philippe-le-Bel donna au Comte Henri III, après qu'il eût prêté son hommage, tirées des Archives de Lorraine, qui sont ainsi conçues:*

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roys de France; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçachent tous que Traité de Pais a esté eus, accordez & finis, & est venus à pais à Nous notre amé & féal Henris, Cuens de Bar, en la fourme & en la maniere qui s'enfuit. Premièrement, lidis Cuens nous a fait hommage lige pour Nous & pour nostre hoir Roy de France, de Bar, & de la Chastellerie de Bar, & de toutes les choses que il tenoit en franc alleu par deça la Mueuse, vers le Royaume de France, si comme elles sont nommées, expressées & devisées en ces Lettres baillées à Nous seur ce; & de tout ce entierement que il tenoit en franc alleu, en quelconque lieu que ce soit, & quelconque chose que ce soit, par deça la Mueuse, vers le Royaume de France. Encor est accordé que les Chastiaus, & les Chastelleries de Conflans, de Chastillon, & de la Marche, & tous les mandemens, fiés, arrierefiés, demainnes, justices, droits, droitures, & Seignories quelconques ils soient, demorent perpetuellement à heritage à Nous, à nos hoirs, & à nos Successeurs, & les Nous a delaissé, & quitté dou tout, & garantira à toujours à droit pour li, pour ses hoirs, & pour ses successeurs lidis Cuens, comme son heritage; Encor nous demeure pour Nous, pour nos heritiers, & pour nos Successeurs, Sorme-

rey, & les appartenances, si comme elles sont dessus devisées eus autres leus; & a pourchacié & fait lidis Cuens, que sa mere agréé cette chose, & donne de ce ses Lettres; Enquor est accordé que tout ce que nous tenons pour raison de forfaiture en notre Royaume, nous demore pour Nous, & pour nos succeffeurs à toujours, excepté Vienne, se il étoit trouvé que elle fust de l'heritage de sadite Mere; Encor est accordé que des doumages par ledit Comte faits à l'Abbaye de Biaulieu, estant en nostre garde, il fera restor & satisfaction planiere à l'Abbé, & au Convent d'icelle Abbaye, dedans l'issuë d'Août prochain à venir, si que ils s'en tendront apayez; & se ils ne s'en tenoient apayez, il croira le Duc de Bourgogne; le Conte d'Artois, le Conte de S. Pol, le Conte de Dreues, de ce que ils en voudront ordonner; ou se il nous plaist mieux, il fera satisfaction asdits Abbé & Convent, de dix mille livres, à payer à cinq ans prochainement à venir; C'est à scavoir, deux mille livres chacun an, & mettra mille livres à refaire le Chastel de Waffey, & ira en Chipre à notre rappel, & sera meus pour aller en ce voyage dedans la Nativité notre Seigneur prochainement à venir. *Item.* Accordé est, que par ces choses dessus escriptes accomplissées, lidis Cuens, ses heritiers, ses freres, leurs terres, & leurs hommes, & li Cuens de Salmes, de tant comme il fut en aide ledit Conte de Bar, demourront quittes, & en pais de tous doumages, gries & dépens que ils ont fait, ou fait faire à Nous, à notre terre, & à notre gent; & aussi demourrons quittes, & en pais, Nous, notre terre, nos hommes, & notre gent, des gries, des dépens, & des doumages que nous avons faits, ou fait faire audit Conte, à sa terre, & à sa gent. Encore est accordé, que par ces choses faisant, li prison deça & delà seront délivré. Lesquelles choses, si comme elles sont dessus devisées, Nous avons promis & promettons pour nous, & pour nos heritiers, tenir, garder, & accomplir fermement, & entièrement, à toujours, sans venir en contre on tems à venir. En tesmoing desquelles choses nous avons fait sceller ces presentes Lettres de notre Scel. Donné à Bruges, le jour des Octaves de la Trinité, l'an de grace mil trois cens un.





TRAITÉ ET CONCORDAT

Fait entre le Roy Charles IX & Charles III, Duc de Lorraine & de Bar.

Du 25 Janvier 1571.

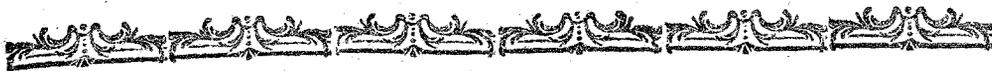
ATOUTS ceux qui ces présentes Lettres verront : Antoine du Prat, Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Nantouillet, Precy, Rozoy, & de Fournieres, Baron de Thiert, Thourry & de Viteaux, Conseiller de Sa Majesté, son Chambellan ordinaire, & Garde de la Prevôté de Paris, SALUT. Sçavoir faisons, sur ce que tres-haut & tres-puissant Prince Charles Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, & Comte de Vaudémont, disoit & maintenoit, qu'à Lui & ses Prédecesseurs Ducs de Bar, appartenoint les droits de Régale & de Souveraineté, à cause du Duché de Bar & Terres ci-après déclarés, dont tant Lui que ses Prédecesseurs auroient joui de tout tems & ancienneté, paisiblement & sans contredits, suivant leurs anciens Titres, Chartres & Pancartes ; Toutefois le Procureur Général du Roy & ses Substituts es Siéges ordinaires de Sens & de Chaumont en Bassigny, lui auroient voulu révoquer en doute lesdits droits ; ce qui auroit fait mouvoir entre ses Sujets plusieurs procès & différends, tant civils que criminels, en la pluspart desquels il auroit été contraint de se rendre partie, tant pour le soutienement de ses droits, que support de ses pauvres Sujets : Ausquels differens ledit Sieur Duc desirant trouver quelque régleme[n]t & accord, il auroit plusieurs fois interpellé défunt de bonne mémoire, le Roy Henry, que Dieu absolve, de lui en faire raison ; ce qu'il lui auroit volontairement accordé, donnant charge à ses Avocats & Procureurs Généraux d'y entendre & s'en instruire, tant par conference verbale, que communication de Titres & Enseignemens, ce qu'ayant été commencé dès-lors, n'auroit pû recevoir sa perfection, au moyen des mutations & affaires respectivement survenuës ; tellement que les choses seroient demeurées en état jusqu'à ce temps ; auquel voyant les choses rétablies, & une pacification générale, il se seroit présenté au Roy, suppliant très-humblement Sa Majesté, que son bon plaisir fût d'acheminer tous ces différends à quelques fins & assurances, tant pour lui que pour sa postérité ; chose que ledit Seigneur Roy, auroit eu pour agréable ; & pour cette cause, auroit ordonné

ordonné que toutes les Pièces concernant ledit différend, fussent derechef respectivement communiquées, tant à son Procureur Général, qu'aux Gens & Conseil dudit Sieur Duc, ce qui auroit été amplement fait d'une part & d'autre : Et sur la communication desdites Pièces, auroit ledit Seigneur Roy par une & deux fois ouï tant ledit Procureur & ses Avocats Généraux, que le Conseil dudit Sieur Duc, en la présence de la Reine sa Mere, Messieurs les Ducs d'Anjou & d'Alençon ses Freres, Messieurs le Cardinal de Bourbon, Duc de Montpensier, Prince Dauphin & de Nevers, les Sieurs de Morvilliers & de Limoges, & autres plusieurs Seigneurs de son Conseil Privé, avec lesquels ayant amplement conféré des perplexitez & molesties résultantes desdits différends : Et ouï même-ment audit Conseil ledit Procureur Général, assisté de deux Avocats dudit Seigneur Roy, lequel lui en auroit fait fidel rapport sur toutes lesdites Pièces ; finalement le tout veu & meurement pése, se seroit ledit Seigneur Roy condescendu à faire le present Contract, en la forme & maniere qui s'ensuit.

Pour ce est-il, que ce jourd'hui, datte de ces Présentes, sont comparus personnellement pardevant Martin Rouffel & Claude Barreau, Notaires établis dudit Seigneur Roy, en son Châtelet de Paris, Tres-Chrétien, Tres-Haut, Tres-Puissant & Tres-Excellent Prince Charles IX, par la grace de Dieu, Roy de France, en la présence & assisté de la Reine sa Mere, Monseigneur le Duc d'Anjou Frere du Roy, Monseigneur le Cardinal de Lorraine, Messeigneurs les Ducs de Nemours, de Nevers & de Montmorency, Messieurs de Morvilliers, de Limoges, de Valance, de Birague, de Lansac, de Foix, & plusieurs autres Seigneurs de son Conseil Privé, d'une part : Et Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Charles Duc de Calabre, Lorraine, Bar, &c. d'autre part. Lesquelles Parties ont reconnu & confessé avoir fait le Traité & Accord qui ensuit.

C'est à sçavoir, que pour pacifier & mettre fin à tous procès & différends, tant meus qu'à mouvoir, à raison desdits droits de Régale & Souveraineté ; ledit Seigneur Roy a accordé & octroyé, accorde & octroye pour lui & ses successeurs Rois de France, audit Sieur Duc de Lorraine & de Bar son Beaufrere, que tant lui que tous ses descendans, qui tiendront les Pièces ci-aprés déclarées, soit mâles ou femelles, puissent jouir & user librement & paisiblement de tous droits de Régale & Souveraineté, és Terres du Bailliage de Bar, Prevôté de la Marche, Châtillon, Conflans & Gondrecourt, tenus & mouvans dudit Seigneur Roy, & dont ledit Sieur Duc lui en a fait la foy & hommage-lige, fors toutesfois & excepté, que pour le regard des Sentences & Jugemens donnez par le Bailly de Bar, ou par le Bailly du Bassigny, esdites Terres mouvantes dudit Seigneur Roy, les appellations

ressortiront immédiatement en la Cour de Parlement de Paris, sinon que pour les petites Causes n'excedantes la somme dont les Juges Prefidiaux ont accoutumé de connoître ; lesquelles appellations , soit dudit Bailly de Bar, ou dudit Bailly de Bassigny, en ce qui est mouvant dudit Seigneur Roy , ressortiront au Bailliage & Siège Présidial de Sens , nonobstant que celles qui venoient ci-devant de la Prevôté de Gondrecourt, ressortissent auparavant audit Bailliage de Chaumont, dont la connoissance & ressort lui est ôtée, & attribuée ausdits Juges de Sens ; sinon qu'ausdites appellations, ledit Sieur Duc, ou son Procureur d'Office, fût en qualité & instance ; auquel cas ledit Seigneur Roy accorde, que lesdites appellations ressortissent immédiatement en ladite Cour de Parlement, nonobstant que lesdites appellations fussent disposées d'être terminées & jugées audit Sens : Promettant ledit Seigneur Roy faire décerner audit Sieur Duc ses Patentes en forme de Chartres, & icelles faire homologuer en la Cour de Parlement : Et moyennant les choses susdites, sont tous lesdits procès & différends meus & à mouvoir, demeurez & demeureront terminez & assoupis : & à l'entretienement de ce présent Contract, se sont lesdits Seigneurs Roy & Duc volontairement condescendus, & promis icelui executer selon la forme & teneur, pour eux & leurs successeurs. Lesquels présens Traité & Accord, & choses susdites, lesdits Seigneurs Roy & Duc promirent ; Savoir ledit Seigneur Roi, en parole de Roy, & ledit Sieur Duc, en parole de Prince, avoir pour bien agréable, ferme & stable à toujours, sans jamais aller ni venir au contraire, ains rendre & payer tous coust, frais, mises, dépens, dommage & interets, qui faits, soufferts, soutenus & encourus seroient par l'un d'eux, par le fait & coulpe de l'autre, par défaut des choses susdites, ou d'aucunes d'icelles, non faites & accomplies, par la forme & maniere que dit est, sous l'obligation ; Sçavoir est, de la part dudit Seigneur Roy, de tous & un chacun les biens de sa Couronne ; & ledit Sieur Duc, de tous & un chacun ses biens & ceux de ses hoirs, meubles & immeubles, présens & à venir, qu'ils & chacun d'eux, d'une part & d'autre, ont soumis & submettent pour ce du tout à la Justice, Jurisdiction & Contrainte de la Prevôté de Paris, & de toutes autres Justices & Jurisdicions où sçus & trouvez seront : Renonçant par eux à toutes choses generalement quelconques à cesdites présentes Lettres contraires, leur effet, contenu & execution, & au droit disant générale renonciation non valoir. En témoin de ce, Nous, à la relation desdits Notaires, avons fait mettre le Scel de la Prevôté de Paris à cesdites présentes Lettres, qui furent faites & passées au Château de Boulogne lés Paris, l'an 1571, le Jedy vingt-cinquième jour de Janvier : Et ont lesdits Seigneurs Roy & Duc, signé la Minute sur laquelle les Présentes ont été grossoyées. *Signé, ROUSSEL & BARREAU.* Et scellé de cire verte en lacs de soye bleüe.



LETTRES PATENTES

Adressées par le Roy au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aydes, aux Baillifs de Sens & de Chaumont, pour qu'ils ayent à faire lire, publier, enregistrer & exécuter le Concordat du 25 Janvier 1571, transcrit cy-devant.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & feaulx les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, les Gens de nos Comptes, Conseillers & Généraux de nôtre Cour des Aydes audit Paris, Baillifs de Sens & de Chaumont, ou leurs Lieutenans Généraux & Particuliers, & à chacun d'eux en droit foy, & si comme à lui apparteniendra, Salut & dilection. Comme dés le 25 du mois de Janvier dernier, pour certaines bonnes causes & considerations à ce Nous mouvans, & même pour mettre fin au differend ci-devant, par plusieurs fois intervenu, sur les droits de Régale & Souveraineté, prétendus par nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc de Calabre, Lorraine, de Bar & de Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, & Comte de Vaudémont, à lui appartenir es Terres du Bailliage de Bar, Prevôté de la Marche, Chatillon, Conflans & Gondrecourt; Nous ayant fait avec icelui nôtre Frere les Concordat & Accord ci-attachez sous le contre-scel de nôtre Chancellerie: Sçavoir vous faisons, Que nous desirant iceux être entretenus & observez, Nous voulons, vous mandons, & tres-expressément enjoignons, que lesdits Concordat & Accord, ensemble ces Presentes, vous ayez à faire lire, publier & enregistrer en chacun de vos Siéges & Greffes, & du contenu en iceux faire jouir & user nôtre Frere & les siens paisiblement, sans lui mettre ou donner, ni souffrir lui être fait, mis ou donné aucun empêchement; lequel, si fait, mis ou donné lui étoit, faites incontinent réparer au premier état & dû: CAR tel est nôtre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations, qu'aucuns de nos Officiers esdits Siéges de Sens & de Chaumont, ou autres Particuliers pourroient former & interjetter, desquelles Nous nous sommes réservé & à notre Personne, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, privativement à tous autres; & pour lesquelles oppositions ou appellations n'y voulons ni entendons être differé de passer outre à ladite Publication, ni nôtre Frere & ses Officiers être cependant troublez ni empêchez à la jouissance du contenu

en iceux Contrat & accord. Donné au Château de Boulogne le septième jour de Février, l'an de grace 1571, & de nôtre Règne l'onzième. Signé, CHARLES. Et plus bas, Par le Roy, la Reine sa Mere, Monseigneur le Duc, & plusieurs autres Princes & Seigneurs de son Conseil Privé, présens. Signé, BRULART.

Et à côté est écrit, *Leu, publié & enregistré* : Oûi sur ce le Procureur Général du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y séant, le 13 Mars 1571. Signé, DU TILLET.

Leuës, publiées & enregistrées en la Chambre des Comptes ; Oûi le Procureur Général du Roy, selon & ensuivant la publication d'icelles, faite en la Cour de Parlement le 27 Mars 1571. Signé, DAVES.

Leuës, publiées & enregistrées en la Cour des Aydes à Paris ; Oûi sur ce le Procureur Général du Roy, le 6 Avril 1571. Signé, LE SUEUR.

D É C L A R A T I O N

Donnée par le Roy Charles IX, le 13 Février 1573, pour l'éclaircissement du Concordat précédent, fait entre ledit Seigneur Roy, & Charles III, Duc de Lorraine & de de Bar, le 25 Janvier 1571.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme par le Traité par Nous fait le 25 du mois de Janvier 1571, avec nôtre très-cher & tres-ami Beau-frere le Duc de Lorraine & de Bar, pour raison des differends de la Souveraineté du Bailliage de Bar & Terres de la mouvance ; Nous aurions accordé qu'il jouit de tous Droits Régaliens & de Souveraineté, sans rien excepter, retenir, ni réserver, fors la Foy & Hommage Lige, & Ressort par appel : Et depuis par nos Lettres de Déclaration expédiées à nôtre dit Beau-frere, dont les Vidimus sont ci-attachez, Nous aurions entr'autres choses, dit & déclaré, que suivant ledit Traité, nôtre dit Beau-frere connoîtroit en premiere Instance, de toutes complaints entre ses Sujets dudit Bailliage de Barrois & Terres de la Mouvance, privativement à tous autres Juges, auxquels Nous en aurions interdit & défendu toute Cour, Jurisdiction & connoissance, nonobstant la prévention par eux prétendue, & tous autres Droits & Privileges, tant de Committimus, que Mandemens de Scholarité, & autres quelconques ; Défendant pareillement à nosdits

Juges & Officiers, Garde des Sceaux, de n'expédier aucunes Lettres de Graces ou Pardons aux Habitans dudit Pays de Barrois, par prévention ou autrement, si ce n'est lorsque nos Juges seront saisis des Procés par appel: Néanmoins le Substitut de nôtre Procureur Général en nôtre Bailliage & Siège Présidial de Sens, contrevenant aux susdits Traité & Déclaration, auroit voulu révoquer en doute, en une Cause pendant pardevant eux, entre Jean Pigeart Appellant, d'une part, & Demange Jennin d'autre, que nôtre dit Beau-frere eût pouvoir de donner des Lettres de restitutions en entier; & auroit appelé de l'Octroy desdites Lettres, par lesquelles nôtre dit Beau-frere auroit fait mander, recevoir ledit Jennin à se désister & départir de l'usage de certaine pièce maintenüe fausse, nonobstant les Déclarations par lui imprudemment & erronnement faites, qu'il vouloit & entendoit se servir de ladite Pièce. Et en autre Instance, auroit aussi débattu, qu'il n'étoit loisible à nôtre dit Beau-frere, de bailler aux Appellans reliefs d'Illico (ce qui toutefois ne peut être justement controversé à nôtre dit Beau-frere, en conséquence dudit Traité) ou autres Lettres de Grace ou de Justice, selon l'exigence des cas: Contre la teneur duquel Traité, sont seldits Sujets artirez en premiere Instance, pardevant le Grand-Maitre Enquêteur & Général Réformateur, ou son Lieutenant en son Siège de la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, pour le fait & régleme des Eaux & Forests situées audit Bailliage, & autres Droits & connoissances à lui appartenantes en toutes matières sur seldits Sujets, si par Nous n'y étoit pourvû. Nous, à ces causes, desirant ledit traité & Accord par Nous fait avec nôtre dit Beau-frere, & Déclaration sur icelui, sortir effet, & être observées de point en point, selon leur forme & teneur; avons, suivant icelui, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaist;

Que nôtre dit Beau-frere & ses Officiers ayent la connoissance en premiere Instance, de toutes Causes & matières sur ses Sujets dudit Bailliage & Terres de la Mouvance, sans que pour quel privilege que ce soit, ils puissent être tirez ni distraits hors dudit Bailliage, soit pardevant nos amez & feaux les Gens tenans nos Requêtes du Palais, ou pardevant nôtre dit Grand-Maitre Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forests à la Table de Marbre de nôtre dit Palais à Paris; nôtre Prevost de Paris, ou son Lieutenant, Conservateur, Bailly de Sens, ou son Lieutenant; ausquels, & à tous autres Officiers & Justiciers, Nous avons interdit & défendu d'entreprendre aucune Jurisdiction, ou retenir la connoissance en premiere Instance, pour quelque cause que ce soit, sur les Sujets de nôtre dit Beau-frere dudit Bailliage de Bar, & Terres de la Mouvance, dont Nous voulons, nonobstant lesdits Privilèges & qualité des matières, la connoissance

être délaissée à nôtre dit Beau-frere en première Instance ; réservant à Nous toutesfois le Ressort par appel.

Ensemble voulons & entendons que nôtre dit Beau-frere puisse & lui soit loisible d'octroyer toutes Lettres de Rescisions de Contrac̄ts, Restitutions en entier, Reliefs d'Illico, & autres quelconques, Lettres de Grace ou de Justice qui sont requises, selon l'exigence des cas, sans qu'ils y puissent être troublez ni empêchez par nôtre dit Substitut audit Bailliage de Sens, auquel Nous avons imposé silence perpétuel quant à ce : Et à cette fin, avons de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, évoqué & évoquons à nôtre Personne, les appellations par ledit Substitut & Partie privée, interjettées pour le fait susdit.

Pareillement avons évoqué & évoquons à Nous, toutes & chacunes les Instances pendantes pardevant nôtre dit Grand-Maître Enquêteur & Général Reformateur, introduites depuis ledit Traité, contre les Sujets de nôtre dit Beau-frere ; ensemble les Instances pendantes pardevant nôtre Prevost de Paris, ou son Lieutenant, contre iceux Sujets, lesquels Nous avons renvoyé & renvoyons pardevant ledit Bailly de Bar, ou son Lieutenant, ou autres Juges ordinaires des Parties, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison.

Outre ce, voulons & Nous plaist, les Stils anciens & usitez, & invetéz aux Prevôtez & Bailliages de nôtre dit Beau-frere, même ment rouchant le temps de relever les appellations interjettées des Prevôtez, & ressortissantes pardevant les Baillis de nôtre dit Beau-frere, être inviolablement gardées, sans que par aucuns de nosdits Officiers ils puissent être réformez.

SI DONNONS EN MANDEMENT a nos amez & feaux les Gens tenans les Requêtes de nôtre Palais, Grand-Maître Réformateur des Eaux & Forests, ou son Lieutenant en la Table de Marbre de nôtre Palais, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, Bailly de Sens, & à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nôtre présente Déclaration, vouloir & intention, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir nôtre dit Beau-frere pleinement, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune forte & manière que ce soit ; lequel, si fait, mis ou donné y étoit, voulons les choses être remises en leur premier état : Et dès à présent, nonobstant quelconques Reliefs d'appel, Mandemens, Défenses, & Lettres au contraire. Mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent, faire tous Exploits nécessaires, sans prendre Placet, Visa ni Pareatis : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le treizième jour de Février, l'an de grace 1573, & de nôtre Règne le treizième. Signé, CHARLES. Et plus bas, BRULART.



D É C L A R A T I O N

Donnée par le Roy Henry III, le huit Aoust 1575, pour l'éclaircissement du Concordat fait entre le Roy Charles IX, & Charles III, Duc de Lorraine & de Bar, le vingt-cinq Janvier 1571.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc de Lorraine & de Bar, Nous a fait dire & remonter, que combien que par Traité & Accord fait entre nôtre tres-honoré Sieur & Frere le feu Roy Charles, que Dieu absolve, & Lui, leu, publié & enregistré en nôtre Cour de Parlement à Paris, le 12 Mars 1571, & ailleurs où besoin a été, touchant le fait de Souveraineté, Droit de Régale & Jurisdiction au Bailliage de Bar, Prevôté de la Marche, Châtillons, Conflans & Gondrecourt, mouvans de Nous en Fiefs : Néanmoins depuis icelui Traité, se font de nouveau suscitez plusieurs difficultez & differends par nos Officiers, empêchans nôtre dit Frere & ses Sujets en ladite jouissance ; pource, peut-être, que ledit Traité est conçu en termes généraux, & qu'il n'y a ample déclaration desdits cas de Régale & Droits de Jurisdiction ; A quoy nôtre dit Frere Nous auroit fait tres-humblement supplier pourvoir : Sçavoir faisons, que nous desirant icelui Traité & Accord sortir son plein & entier effet, & ôter toutes causes & occasions de difficultez, débats & contentions, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir causes ou raisons d'en douter : Après avoir derechef & d'abondant entendu en nôtre Conseil Privé, les droits, raisons & moyens respectivement allégués, tant par nôtre Procureur Général, que les Gens de nôtre dit Frere ; & veu tant les susdits Traitez que Lettres de déclaration octroyées sur icelui par nôtre dit feu Sieur & Frere, le tout attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, avons par bonne & meure Délibération des Gens de nôtre dit Conseil, dit & déclaré, disons & déclarons ;

Que n'avons entendu & n'entendons, sous la réserve de Fief & Ressort, portée, & à Nous réservée par le susdit Traité, Nous prétendre autres Droits que de féodalité & connoissance des causes d'appel tant seulement, & non autre chose ; sans aucunement entreprendre sur les

Droits, Us, Statuts & Coûtumes desdits Bailliages de Bar & de la Mouvance, dont les Jugemens seront émanez.

Estant au pardessus de nôtre volonté & intention, que nôtre dit Frere, & ses Successeurs, descendans de lui, feldits Officiers, Vassaux & Sujets qui sont de la Mouvance & Ressort de nôtre dite Cour de Parlement, soient conservez en leurs libertez, franchises & immunitéz.

Et que suivant le susdit Traité & Accord, il jouisse sur ses Sujets de tous Droits de Régale & Souveraineté, & lui soit loisible de faire en fondit Bailliage & Terres susdites, toutes Loix, Ordonnances & Constitutions, pour lier & obliger ses Sujets à les garder & entretenir.

D'établir Coutumes générales, locales & particulières, Us & Stiles Judiciaires, suivant lesquels les Procés & Causes de Lui & de ses Sujets seront jugez & terminez, à peine de nullité : Qu'il puisse faire donner Réglemens de ses Officiers, Justice & Jurisdicions.

Convoquer Etats.

Imposer toutes Tailles & Subsidés.

Concéder aussi & octroyer à feldits Sujets toutes sortes de Lettres de Relief d'Illico, des appellations interjettées des Prevosts au Bailly de Bar, Bénéfices d'âge, Rescissions de Contracts, Restitutions en entier, toutes Graces, Pardons, Rémissions, Annoblissemens, Amortissemens, & tous autres Reliefs & Provisions de Justice ; & qu'à icelles par lui décernées, l'on aura égard en jugeant les Procés & Causes d'apel.

Et ne seront les Procés & Instances de Lui & de ses Sujets, sous prétexte des Apellations interjettées par l'une ou l'autre des Parties sur quelques incidens, évoquées au principal en nôtre Cour de Parlement, & Bailliage de Sens, sinon en cas de droit, & que nôtre dite Cour connoisse qu'il y ait cause nécessaire.

Pourra aussi nôtre dit Frere faire forger Monnoye, & y donner cours en fondit Bailliage de Bar & Terres de la Mouvance, de telles sortes & espèces, prix & valeur que bon lui semblera.

Et contraindre tous feldits Sujets dudit Bailliage de Bar & susdites Terres de la Mouvance, à se fournir de Sel en ses Salines, en les faisant punir & corriger, s'ils faisoient au contraire ; sans que Nous ou nosdits Successeurs les en puissions empêcher.

Que lesdits Juges puissent connoître en première Instance de tous cas privilegiez, en toutes complaints & possessoires de Bénéfices, & autres matières quelconques.

Et que suivant ce qui a été de tout temps observé, fondit Bailly de Bar soit Réformateur de toutes les Sentences données par les Prevosts, Juges & Officiers de ses Vassaux, tant en matières Civiles que Criminelles.

Et que ses Sujets ne puissent être distraits hors de leurs Jurisdicions ordinaires, par *Committimus*, Mandemens de Scholarité, Gardes gardiennes,

gardiennes, ni autres Priviléges quelconques, pour être attirez en première Instance, tant aux Requêtes du Palais, Siège de la Pierre de Marbre, aux Eaux & Forests, qu'ailleurs.

Et que nos Sergens ne pourront exploiter ou executer aucunes Commissions sans *Paratis*, si ce n'est en cas de Reffort.

Et généralement, qu'il lui laisse jouir & user de toutes autres Régales & Droits de Souveraineté; en confirmant par Nous en tous points, autres Lettres de Déclarations jà sur ce accordées & octroyées par nôtre dit feu Sieur Frere, dès le dix-huitième jour de Novembre 1572, & treizième Février 1573.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & Requêtes du Palais, Bailly de Sens, de Vitry & de Chaumont, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nos présentes Lettres de Déclaration, vouloir & intention, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles laisser jouir & user nôtre dit Frere & ses Successeurs pleinement & paisiblement; & à nôtre Procureur Général d'en consentir la publication & vérification à nôtre dite Cour de Parlement: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous avons signé les Présentes de nôtre propre main, & à icelles fait mettre & apposer nôtre Scel. Donné à Paris le huitième jour d'Aoust, l'an de grace 1575, & de notre Règne le deuxième. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roi étant en son Conseil, BRULART: Et scellé sur double queue du grand Scel de cire jaune.

Sur le reply est écrit ce qui s'ensuit. *Leuës, publiées, enregistrées; Oüi sur ce le Procureur Général du Roi. A Paris en Parlement, le Roy y séant, le vingt-septième jour d'Aoust 1575. Signé, DU TILLET.*

Et encore est écrit ce qui s'ensuit. *Leuës, publiées & enregistrées; Oüi le Procureur Général du Roy en la Chambre des Comptes, en conséquence de la publication d'icelles faite en ladite Cour de Parlement de Paris, le vingt-unième jour de Novembre 1575.*

Signé, DE LA FONTAINE.

Et depuis est encore écrit ce qui s'ensuit. *Leuës, publiées & enregistrées en la Cour des Aydes de Paris; Oüi le Procureur Général du Roy, en conséquence de la vérification d'icelles faite en la Cour de Parlement, le Roy y séant, le cinquième jour de Février, l'an 1575. Signé, LE SUEUR.*



 LETTRES PATENTES

Du Roy Henry III, du 3 May 1578, confirmatives de la Déclaration donnée par le Roy Charles IX, le 13 Février 1573, par laquelle il est défendu à tous Huiffiers & Sergens Royaux de faire aucuns Exploits de Saisie, Arrésts, Exécutions, ni Adournemens quelconques, dans le Bailliage de Bar & Terres de la Mouvance, fors & excepté les cas de Ressort par Appel.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne : Aux Baillifs de Vitry, Sens & Chaumont, ou leurs Lieutenans, & à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nôtre tres-cher & bien amé Beau-frere le Duc de Lorraine & de Bar, Nous a fait dire & remontrer, que suivant le Traité & Accord fait entre nôtre tres-cher Seigneur & Frere, le feu Roy Charles, que Dieu absolve, & nôtre dit Beau-frere, il auroit ordonné que par Lettres de Déclarations, ci-attachées sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, du 13 Février 1573, aucuns de nos Huiffiers ou Sergens n'exploitassent au Bailliage de Bar, & autres Terres de la Mouvance à lui appartenantes, par voye de Saisie, Arrests & Execution, ne fassent Exploits ou Adournemens quelconques, fors & excepté le cas de Ressort par Appel, en ce qu'il leur auroit tres-expressément inhibé & défendu, à peine de nullité : Néanmoins lesdits Sergens ne laissent de tourmenter les Sujets de nôtre dit Beau-frere, par plusieurs sortes d'exécutions, du tout contre ledit Traité & Accord ; A quoy il Nous auroit supplié de pourvoir. **POUR CE EST-IL**, que Nous, en confirmant lesdites Lettres cy, comme dit est, attachées ; Vous mandons & tres-expressément enjoignons, que vous ayez à faire lire & publier lesdites Lettres de Déclarations, & du contenu en icelles faire jouir nôtre dit Beau-frere pleinement & paisiblement ; défendant à tous nos Huiffiers ou Sergens de n'y contrevenir en aucune sorte & manière que ce soit, à peine de nullité & d'amende arbitraire : Car tel est nôtre plaisir ; notwithstanding quelconques Mandemens, Défenses, & Lettres à ce contraires. **DONNÉ** à Paris le vingt-troisième jour de Mai, l'an de grace mil cinq cens soixante-dix-huit, & de nôtre Règne le quatrième. *Au dessous desquelles Lettres est écrit*, Par le Roy, Signé, **BRULART** : Et scellé d'un grand Scel de cire blanche sur simple queue.

Ordonnance qui établit dans le Duché de Bar des Gardes-notes généraux, & défend aux Notaires de remettre leurs minutes aux parties, 1, 155. — Autre qui établit des Substituts dans les Mairies du Domaine, 3, 376. — Edit qui les supprime, & accorde le droit de débits & commissions générales, au Lieutenant général de ce Bailliage, 3, 449. — Autre fixant les droits des Officiers du Bailliage, pour l'enregistrement de patentes, 2, 351, sur la fin de 359. — Autre qui crée un réformateur des eaux & forêts, 2, 349. — Déclaration qui supprime le droit de retenue, des sujets qui passioient dans le Comté de Ligny, 2, 444. — Déclaration portant qu'il y aura dans chaque testament un legs pour l'Hôpital, 3, 16. — Règlement pour les Pressoirs, 3, 61. — Arrêt du Conseil qui remet la finance aux Officiers du Bailliage, & en supprime l'office de Substitut, 3, 109. — Prise de possession de ce Duché par le Roi Stanislas, 6, 1. — Autre par le Roi Très-Chrétien, 6, 23. — Arrêt qui ordonne de payer dans le Barrois, les mêmes droits sur les fontes marchandes, que dans le surplus des Etats, pag. 48 du Supp. au tom. 7. — Autre qui accorde une modération à certains Fourneaux, pag. 61 du même tom. — Etablissement d'Ecoles gratuites, & donation au profit des ci-devant Jésuites, 8, 398. — Arrêt portant que la Maîtrise des eaux & forêts ressortit au Parlement de Paris, 9, 219. — Règlement de cette Maîtrise pour la mesure des bois marchands, & sa juridiction dans ces matieres, 10, 9. — Prise de possession de ce Duché à la mort de Stanislas, 11, 1, *bis*. — Réglemens pour les émolumens & fonctions du Maître des hautes & basses œuvres, 11, 165 & 167. — Incompétence de la Chambre des Comptes, pour connoître de la régie des Domaines & du bail des Fermes, 11, 446. — *Voyez* Chambre des Comptes.

Recueil
des Ordonn.

BARRIERE. Ordonnance pour en faire l'ouverture, 2, 576.

Recueil
des Ordonn.

BAS. Arrêts qui défendent d'en fabriquer d'estame à deux fils, & autorisent d'en faire la recherche, 2, 524 & suivantes, & 5, 255. — Autre, 6, 137.

Recueil
des Ordonn.

BASSIGNY. Règlement pour ce Bailliage, & le lieu de sa séance, 1, 77. — Autre pour sa juridiction & celle des Officiers de Gruerie, 1, 159. — Troisième sur le même sujet, 3, 415. — Edit qui augmente le nombre des Officiers, & leur attribue la juridiction de ressort sur Gondrecourt, 3, 440. — Edit qui accorde des franchises aux personnes qui bâtiront entre Bourmont & St. Thiebaut, 2, 338. — Autre qui fixe les droits des Officiers de ce Bailliage pour enregistrement de patentes, 2, 351, sur la fin de 359. — Arrêt qui les autorise à inventorier

Recueil
des Ordonn.

dans les maisons de Chanoines, 3, 248. — Edit qui conserve aux veuves la juridiction de leurs maris, 3, 449. — Arrêt qui ordonne aux Notaires de se faire assister dans les actes, 5, 203. *Voyez* Bourmont.

Recueil
des Ordonn.

BATÉME. Règlement pour les registres, 7, 127. — Autre, 10, 329.

Recueil
des Ordonn.

BATIMENT. Ordonnance qui accorde des franchises aux étrangers qui en élèveront, 1, 16. — Autre qui leur défend d'en construire dans des lieux isolés, 1, 225. — Autre qui permet de s'emparer des masures, 1, 415. — Arrêt qui défend de bâtir à Nancy, sans que le plan ait été approuvé à l'Hôtel-de-Ville, 1, 512. — Autre qui ordonne d'y élèver les maisons à hauteur égale, 1, 689. — Règlement pour les franchises de ceux qui bâtissent, 2, 486. — Autre pour élèver par-dessus les toits les murs séparatifs, 2, 519. — Arrêt qui ordonne de bâtir uniformément les maisons de la place S. Sébastien de Nancy, 8, 331. — Autre qui ordonne de déposer à la Chambre des Comptes le plan des nouvelles places & rues de Nancy, 9, 45. — Autre qui détermine les réparations à la charge des Communautés, dans les Maisons de Cure, 9, 53. — Autre qui change le plan de la place S. Sébastien, 10, 337.

Recueil
des Ordonn.

BAVIÈRE. Traité de commerce & abolition de l'aubaine, 11, 269. — Fixation du droit d'importation, 11, 301.

Recueil
des Ordonn.

BEAUPRÉ. Arrêt qui permet à un étranger de tenir cette Abbaye, 3, 432.

BÉNÉDICTINS. Réunion à cet Ordre des offices & bénéfices claustraux, possédés par des Réguliers, 12, 675 & suivantes.

BÉNÉFICE. Extrait des remontrances faites aux Etats généraux de 1529.

Item. Messieurs de l'Etat de l'Eglise font connoître de leur part à notredit Seigneur, que quand au fait des fruits des bénéfices vacants, les Collateurs ordinaires, & ceux qui en sont pourvus par eux, se trouvent foulés & grevés, le cas des vacations & provisions avenant, les Officiers temporels de nôtre Souverain Seigneur, & autres de ses pays s'ingèrent par force & violence à entrer esdits bénéfices, & à en empêcher lesdites collations & provisions, en faisant dépens, dommages intérêts es Maisons desdits bénéfices, au grand détriment des

collateurs & des pourvus par iceux, par tel qu'il n'est possible aux Collateurs, de pouvoir mettre en possession celui ou ceux qu'ils auroient pourvus, nonobstant les lettres-patentes de notredit Souverain Seigneur, ses Officiers font journellement au contraire, contre Dieu, justice, raison & toute équité.

R É P O N S E S.

Mondit Seigneur le Duc ordonne à tous ses Officiers de son Duché de Lorraine, ne se mettre dans lesdits bénéfices des Collateurs ordinaires, si donc est qu'ils n'aient expresse ordonnance de nous, & entend que les Nobles dudit Duché fassent le pareil, en suivant ce qui fut arrêté aux derniers Etats.

O R D O N N A N C E S

Qui deffendent de nommer des Étrangers aux Bénéfices.

Des 18 Juin 1568, & 4 Août 1570.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Comme nous ayons dès le mois de Juin 1568, par meur avis & délibération des Gens de notre Conseil, déclaré pleinement notre volonté & intention, sur l'impétration & administration des bénéfices étant en nos pays & souveraineté, & sur le tout fait publier notre édit irrévocable, tel que s'ensuit, sçavoir :

CHARLES, par la grace de Dieu, &c. à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Comme nous ayant depuis quelque tems en ça connu oculairement, la mauvaise administration qui se commettoit ez biens appartenans aux Eglises, Monasteres, & lieux pieux de nos pays, par les fautes, négligences des Chefs, Pasteurs & Administrateurs d'icelles, & que nous voyons les biens se perdre & dissiper, & le saint & divin service être délaissé au scandale de nos sujets, & au péril & au hazard de leurs consciences & ames; qu'ayant fait soigneusement regarder d'où pouvoit procéder tel mauvais ménage, nous ayons trouvé la plus grande partie de ce que plusieurs personnes inconnues & étrangères obtiennent la provision desdits bénéfices, & les ayant impétré, en font laux & amodiation à qui bon leur semble, en retirent les deniers & profits, & les transportent hors de nos pays, pour enrichir leurs pauvres

parens, ou autrement en disposer à leur volonté, ou délaissent le soin & charge qu'ils devroient avoir pour l'acquit de leurs consciences, en l'administration & entretenement desdits bénéfices; sçavoir faisons que nous ayant mis le tout en délibération des Gens de notre Conseil, & par l'avis d'iceux, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons que nulle personne doresnavant, de quel état qualité & condition elle soit, ne tiendra ny possédera en nosdits pays, Terres & Seigneuries, aucuns bénéfices, soit Abbayes, Prieurés, Prépositures, Doyennés, Canonicats, Cures, Chapelles ny Hôpitaux, qu'il ne soit natif de nos pays, ou donc qu'il n'ait de nous lettres & permissions pour les obtenir & impétrer; & au cas qu'aucun s'ingérerait au contraire de cestes, à en prendre la possession, & entrer en iceux, voulons & nous plaist, & ainsi l'avons ordonné & ordonnons qu'incontinent les fruits, rentes & revenus, appartenants auxdits bénéfices ainsi impétrés, soient saisis, régis & administrés par Commissaires à ce établis, & soient ordonnés personages capables & suffisans pour cependant déservir lesdits bénéfices, en ce qui touche le Service divin & administration des Sacremens, jusqu'à ce qu'autrement nous ayons sur le tout ordonné. Si donnons en Mandement, &c. Qui furent données à Gondreville le 18 Juin 1568. *Signé CHARLES, Contresigné, M. Henry.*

Comme depuis la publication de notre édit, aucuns Patrons & Colateurs ordinaires, n'auroient délaissé en contrevenant à icelui d'y pourvoir à leur volonté & discrétion, sous couleur peut-être que notredit édit n'auroit été suffisamment publié, sçavoir faisons, que nous desirant autant que nous sera possible, faire effectuer le contenu en notredit édit, pour avec le tems & moyennant la grace de Dieu, donner quelque établissement ou forme en l'administration desdits bénéfices; avons confirmé & confirmons notredit édit & tout le contenu en icelui, voulant que de rechef, il soit hautement & intelligiblement publié, pour ôter cy-après toutes causes d'ignorance. Si mandons, &c. Donnés en notre ville de Nancy le 4 Août 1570. Ainsi *Signé, CHARLES*; scellé en placard. *Et plus bas, par monseigneur, le Duc; les sieurs Evêques & Comte de Toul, chef du Conseil; de Melay, Grand-Maitre; & de la Mothe, Maître des Requêtes, présens; pour Secrétaire, Martin.*

A U T R E qui confirme les précédentes.

Du 2 Mai 1630.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. Les inconveniens que nous avons remarqué assez fréquents par la diversité des personnes de diverses nations, jusques à présent admises à une trop grande

facilité en la jouissance & possession des bénéfices assis en nos pays, tant séculiers que réguliers, nous ont baillé occasion de rechercher les moyens plus convenables de pourvoir auxdits inconvéniens, lesquels produisent ordinairement des grands désordres, par la division des esprits, causez de la contrariété des inclinations, auxquelles se portent facilement les humeurs de diverses nations, bien souvent inclinée à recevoir des impressions & affections contraires au détriment de l'union qui doit principalement être maintenüe en un état, & au préjudice du repos public & seureté des consciences: pour à quoy obvier nous n'avons reconnu aucun remède plus sortable & plus prompt, que de remplir les bénéfices tant séculiers que réguliers, de personnes de même nation, lesquelles sont présumées conspirer à même but, par l'union & concorde qui se conserve entr'elles, plutôt qu'autres personnes de diverse origine. Ce qu'ayant fait examiner diverses fois en notre Conseil: Nous par avis d'icelui, & de notre certaine science, pouvoir & autorité souveraine, avons déclaré, statué & ordonné, statuons & ordonnons que cy-après, aucun étranger & qui ne sera originaire de nos pays, ne pourra être admis ny reçu en la jouissance & possession d'aucun bénéfice assis en nos pays, soit régulier ou séculier, ny particulièrement aucuns Abbés & Prieurs, Abbeses ou Prieures, tant Conventuels que Commandataires, réguliers ou séculiers, & tous autres Supérieurs des Monasteres & Convens de nosdits pays, sans être auparavant reconnu par preuve suffisante ou attestation valable originaire de nos pays; autrement en ce cas qu'il seroit entrepris au contraire, & qu'aucuns s'ingéreroient de prendre possession desdits bénéfices, sans être de la qualité susdite & originaire de nos pays, ils seront de ce seul fait incapables de la jouissance & possession de tous bénéfices, de laquelle ils pourront être déjettés, sans autre connoissance de cause, & au lieu des Supérieurs des Convens & Monasteres qui ne sont de nos pays, autre originaires d'iceux élus, instituez & établis.

*A U T R E Ordonnance qui révoque les Expectatives
& Coadjutoreries.*

Du 29 Août 1588.

CHARLES, &c. A tous présens & à venir, Salut. Comme par les prieres & instantes supplications de plusieurs personnes, nous ayons par cy-devant donné & octroyé aucunes lettres contenantes expectatives & promesse de provisions de plusieurs abbayes, Prieurés, Prébendes & Canonicats, & autres bénéfices qui viendroient à vacquer, étant à notre nomination, collation & patronage laïc; comme aussi auroient quelques

uns de nos fujets extorqué de nous lettres de coadjution d'aucuns desdits bénéfices, encore que les détenteurs d'iceux ne soient valétudinaires, ni les pourvus ezdites coadjutions, du moins la plûpart d'eux, en âge, ni de la qualité suffisante pour mériter cette charge, & soit ainsi qu'ayons été à la vérité informés qu'à l'occasion & sous prétexte de ce, se commettent plusieurs abus, au moyens desquels les Eglises ne sont desservies, ni les bénéfices remplis de personnes convenables, ainsi qu'il seroit de besoing pour le Service de Dieu; ce que considérant à part nous-mêmes, que telles provisions sont réprimées des saints Conciles, Canons, Décrets & Constitutions de l'Eglise, & qu'il y en va de l'acquit de notre conscience envers Dieu & son Eglise, le bien & le service de laquelle nous avons toujours eu à cœur & en singuliere recommandation. Pour ce est-il, qu'après avoir le tout mis en délibération des Gens de notre Conseil, & afin qu'en telles charges & dignités ecclésiastiques, soit à l'avenir pourveu de personnes idoines, capables & revêtuës des qualités en tel cas requises & nécessaires, avons dict & déclaré, disons & déclarons que n'entendons & ne voulons, que telles lettres & provisions d'expectatives & coadjutoreries, que pourrions cy-devant avoir octroyé pour quelques personnes, en faveur, récompense, ou autre considération que ce soit, puissent ou doibvent à l'advenir avoir lieu, ni sortir aucun effect, lesquelles nous avons par ceste nostre ordonnance révoquées & révoquons, déclaré & déclarons cassées, nulles & comme choses non advenues, encore qu'elles ayent été enthérinées, & possessions d'icelles prises aux Convents, Chapitres, Eglises Collégiales, & autres lieux où il appartiendra; déclarons aussi dez maintenant comme pour lors, cassées, nulles & défectives, toutes telles semblables provisions, que par cy-après on pourroit par subreption, importunité ou autrement, obtenir de nous, & ne voulons qu'elles ayent aucune force & vigueur; enjoignons bien expressément aux Prévôts, Doyens, Chanoines & Chapitres des Eglises esquelles les bénéfices estant à notre collation, sont situés, de ne recevoir en vertu d'icelles provisions, tant celles qui ont ja été obtenues, qu'autres que cy-après on pourroit obtenir de nous, ceulx qui s'en voudront aider & prévaloir; ne voulant que désormais ils ayent égard à autres provisions qu'à celles qui seront obtenues de nous, par la vacance réelle & actuelle desdits bénéfices. Si donnons en Mandement par ces présentes, à tous nos Baillis ou leurs Lieutenants, Prévôts, Justiciers & Officiers, & tous autres qu'il appartiendra, de faire lire, publier & enrégistrer ceste nostre présente ordonnance, en tous lieux & endroits de leurs ressorts & juridictions que besoing sera, & icelles de poinct en poinct entretenir & observer inviolablement; enjoignons très-expressément à nos Procureurs généraux & à leurs Substituts, chacun en droit foi, d'y tenir la main pour le deu de leur estat & office, & de la faire inthimer &

& signifier aux Abbayes, Prieurés, Colléges & Chapitres de toutes les Eglises où il y a bénéfices à nostre collation & patronage laïc, afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance : car ainsi nous plaist. En tesmoing de quoi nous avons signé ces présentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apposer en placard nostre scel secret. Données en nostre ville de Nancy, le vingt-neuvieme jour d'Août 1588. Ainsi Signé CHARLES; cacheté en placard. Et plus bas est escrit, *par Monseigneur, le Duc, &c.* les sieurs Comte de Salm, Marechal de Lorraine, Grand-Maistre de l'Hôtel & Gouverneur de Nancy; Paul, Comte de Salm, grand Chambellan; de Lenoncourt, Bailly de S. mihiel, Commandeur de Marbotte; de Vezeicourt, Chambellan; Alix, Président des Comptes de Lorraine; Voüé de Condé; & Bournon, Maistre des Requêtes ordinaires, Mainbourg, Procureur général de Lorraine; Vincent, Trésorier général, présens. Pour Secrétaire, M. Bouvet.

AUTRE Ordonnance qui révoque les Lettres de Provision des expectatives & coadjutions des Bénéfices.

Du 16 Octobre 1604.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. A tous présens & à venir, Salut. Comme par nôtre édit du 29 Août 1588, & pour les causes portées par icelui, nous avons révoqué entièrement toutes lettres de provision, expectatives & coadjutions qui auroient été auparavant & pourroient à l'avenir être obtenues de nous, soit par faveur, récompenses ou autres manieres, des Abbayes, Prieurés, Prébendes, Canonicats, Chapelles & autres bénéfices, scis en nos pays qui sont de nôtre nomination, collation & patronage; nous voyons toutefois que plusieurs oublieux du respect & obéissance qu'ils doivent à nos ordonnances, n'ont cessé de nous poursuivre, de sorte qu'ils auroient extorqué de nous plusieurs lettres de coadjutions & d'expectatives, & en est la fréquence telle, que nôtre ordonnance a été depuis & pourroit cy-après être inutile & infructueuse; ce qu'ayant mis en délibération des Gens de nôtre Conseil, avons par l'avis d'iceux, dit & déclaré, disons & déclarons que nôtre vouloir & intention est que nôtre ordonnance du 29 Août 1588, soit suivie & effectuée selon sa forme & teneur, & pour confirmation d'icelle, nous avons de nouveau & en tant que besoin seroit, révoqué, cassé & annullé, révoquons, cassons & annullons toutes lettres & provisions d'expectatives & coadjutions que nous pourrions avoir octroyé cy-devant, & pourrions octroyer cy-après à quelques personnes, ni pour quelque occasion que

ce soit ou puisse être; encore que ceux qui en auroient obtenus aucuns de nous par subreption, ayent déjà pris la possession desdites Abbayes, Prieurés, Prébendes, Canonicats, Chapelles & autres bénéfices qui sont de notre patronage laïc; ordonnons bien expressément aux Prévôts, Chanoines ou Chapitres des Eglises qu'il appartiendra, de ne recevoir en leurs Corps & Compagnies, autres que ceux qui auront obtenu lesdits bénéfices, par la vacance réelle & actuelle d'iceux, conformément à nôtre ordonnance du 29 Août 1588, laquelle nous voulons être suivie & effectuée de point en point. Si donnons en Mandement à tous nos Baillis, Prévôts, leurs Lieutenants, Procureurs généraux, leurs Substituts, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ceste nôtre présente ordonnance, ils fassent publier & enrégistrer en tous les lieux & endroits de leur ressort & juridiction que besoin sera, & icelle de point en point observer & entretenir inviolablement; enjoignant très-expressément à nos Procureurs généraux & à leurs Substituts, chacun en droit soi, d'y tenir la main pour le deu de leur estat & office, & de la faire signifier & intimer aux Abbayes, Prieurés, Colléges & Chapitres de toutes les Eglises où il y a bénéfices à nôtre collation & patronage, afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance: car telle est nôtre volonté & intention très-expressse. En témoin de quoi nous avons signé ceste de nôtre main, & y fait apposer nôtre scel secret. Données à Nancy, le 16 Octobre 1604.

*A U T R E Ordonnance qui enjoint aux Chanoines
de résider dans leurs Bénéfices.*

Du 29 Août 1588.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Comme en toutes les choses qu'avons toujours eu à cœur & en singulière recommandation, rien ne nous ait été oncques plus cher que de voir l'honneur & le service de Dieu bien & dignement célébrés ez Eglises assises ez pays, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, & principalement en celles où les Canonicats & Prébendes sont à nôtre nomination & collation, & soit ainsi que pour à ce parvenir, soit nécessaire & expédient que les personnes qui en sont pourvuës soient résidentes sur les lieux, afin que par leur assiduité & diligence, leurs vies soient d'autant plus exemplaires, & se rendent par tels moyens, vrais Ministres & instrumens de la gloire de Dieu; ce néanmoins nous sommes avertis que la plupart des Eglises Collégiales sont abandonnées de plusieurs

qui en ont obtenu permission de nous; & considérant que de telle tolérance en revient un scandale publique, & pur mépris à l'honneur de Dieu, & même que c'est chose directement contraire aux saints Conciles de l'Eglise, avons, pour à ce pourvoir & remédier par l'avis des Gens de nôtre Conseil, statué & ordonné, statuons & ordonnons que tous Prévôts, Doyens, Chanoines & Prébendiers des Eglises de nôtre collation, & qui sont obligés à résidence, seront tenus à l'avenir de résider ez Eglises de leurs bénéfices, pour y faire le Service divin avec les autres Chanoines, leurs Confreres, ainsi qu'ils y sont attenus; & à cette fin enjoignons auxdits Chapitres de signifier incontinent ceste reçue, à leurs Confreres pourvus, qui sont actuellement absens & non résidens, soit dans nos pays ou ailleurs, de les admonester de venir actuellement résider ezdites Eglises, & ce dans le jour de la Nativité de Nôtre Seigneur prochaine, autrement à faute de ce faire, nous déclarons maintenant comme dès lors, lesdites Prébendes & Canonicats vacans, & desquels, en ce cas, nous nous réservons la puissance d'en disposer & les conférer à personnes capables qui résideront sur les lieux, en ce toutesfois non compris ceux desdits pourvus, Doyens, Prévôts, Chanoines qui sont absens à cause des affaires publiques de l'Eglise, ou pour nôtre service, ou pour quelques inconvéniens de grieves maladies, guerres ou pestes, ou bien pour vacquer aux études & exercices des saintes Lettres, que nous avons excepté de l'observation de la présente ordonnance, à charge & condition, pour le regard des étudiants, que de six mois en six mois ils enverront à leurs Chapitres bonne & valable attestation signée du Recteur de l'Université où ils étudieront, de la profession actuelle qu'ils font aux bonnes lettres, & pour le regard des autres, donneront aussi attestation & témoignage valables des justes & nécessaires occasions de leurs absences, dont lesdits du Chapitre feront Régistre qu'ils garderont par devers eux, dont ils donneront copie signée du Greffier ou Clerc de leur Chapitre, à nos Procureurs généraux ou leurs Substituts des lieux, qui en feront bonne & sûre garde, pour y avoir recours quand besoin sera. Si donnons en Mandement par ces présentes, à tous nos Baillifs, Prévôts & autres nos Justiciers, Officiers qu'il appartiendra, ou leurs Substituts, de faire lors publier & enrégistrer ceste nôtre présente ordonnance, par tous les lieux & endroits de leur ressort & juridiction que besoin sera, & icelle de point en point entretenir & observer inviolablement; & enjoignons très-expressement à nos Procureurs généraux, leurs Substituts ezdits Sièges, chacun en droit foi, d'y tenir la main pour le deu de leur état & office, & de la faire entériner & signifier aux Prévôts, Doyens, Chanoines & Chapitres desdites Eglises Collégiales qui sont de nôtre

collation ; & qui sont affises dans le ressort de leurs charges, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance : car ainsi nous plaist. En tesmoing de quoi nous avons signé ces présentes de nôtre propre main, & à icelles fait mettre & apposer en placard nôtre scel secret. Données en nôtre ville de Nancy, le 29 d'Août 1588. Signé CHARLES. Et scellé en placard sur cire vermeille. Et plus bas écrit, par *Monseigneur*, le Duc, &c. les sieurs Comte de Salm, Marechal de Lorraine, Grand-Maistre en nôtre Hôtel, & Gouverneur dudit Nancy ; Paul, Comte dudit Salm, grand Chambellan ; de Lenoncourt, Sénéchal de Lorraine ; de Lenoncourt, Bailli de S. Mihiel ; Alix, Président des Comptes de Lorraine ; Voiié de Condé & Bournon, Maistres des Requêtes ordinaires ; Mainbourg, Procureur général de Lorraine ; & Vincent, Trésorier général, présens. Et signé pour Secrétaire, M. Bouvet. Publiée par N. Partison, Sergent au Bailliage de Pont-à-Mousson, le Samedi 17 Septembre 1588.

Par édit du 23 Décembre 1596, Charles III affecta aux gradués en Théologie, dans l'Université de Pont-à-Mousson, actuellement séante à Nancy, les bénéfices à sa nomination, qui vaqueroient dans le mois d'Août. *Voyez Université.*

A U T R E Édit du même Prince qui ordonne aux Baillis d'établir des Commissaires aux Bénéfices, pendant leurs vacances.

Du 25 Janvier 1599.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. à nôtre très-cher & féal Conseiller, le Bailly de Chastel-sur-Mozelle, ou son Lieutenant, Salut. Comme nous désirions, suivant le zèle & affection que nous avons toujours portés & portons à la conservation des biens Ecclésiastiques, & à la liberté & franchise des personnes ayant le régime & gouvernement d'iceux, pourvoir aux plaintes & doléances qui nous ont été faites de la part des Diocésains & autres personnes d'Eglises, ayant charge des bénéfices, Cures & Paroisses situées & affises en nos pays, sur les exactions, charges, foules & grands frais que les pourvus en icelles Eglises & Paroisses, disent souffrir & supporter par les dépenses qui se font ordinairement, le tems des vacances avenantes, par les commis & députés de nos Officiers pour la garde des Maisons presbitérales, en attendant qu'aucuns en soient pourvus & apportent placet de nous pour entrer en la jouissance & possession desdits bénéfices vacans ; pour ce est-il que nous ce que dessus considéré, & voulant retrancher la superfluité des frais & dépens qui se

font ordinairement sous couleur desdites gardes; vous mandons & ordonnons que vous fassiez sçavoir à tous les Officiers de vôtre Bailliage, que dorenavant avenant la vacation desdits bénéfices, ils ayent seulement pour la garde & conservation de nos droits, commettre un de la Justice ou le bénéfice vaquera en la Maison presbitérale, & lui donner en garde les clefs de l'Eglise, lui ordonnant de ne souffrir, ne laisser aucun appréhender la possession d'un bénéfice, si donc il n'y avoit provision de l'ordinaire, ou placet de nous pour les autres provisions extraordinaires, & venant du saint Siège apostolique, ou de la légation, auquel cas ledit commis ordonné pour ladite garde, avertiroit incontinent sous le quel & duquel il auroit reçu cette charge & commission, pour être par lui permise & donnée la permission de prise de possession, entrée, jouissance du bénéfice, ses appartenances & dépendances, en payant toutesfois par celui ou ceux qui seront pourvus audit bénéfice, six gros par jour, de salaires & vacation, pendant qu'il auroit eû ladite charge & administration; & afin que lesdites Maisons presbitérales se puissent rendre & remettre entre les mains de celui ou ceux qui seront pourvus, en l'état qu'elles étoient au tems de l'entrée du commis; nous ordonnons qu'en lui délivrant entre les mains, inventaire sera fait des biens meubles de quelque espèce ils soient, qui seront trouvés en ladite maison, pour être par lui rendus, en tems & lieu qu'il en sera requis par le pourvu, ou les héritiers du défunt à qui lesdits meubles appartiennent, de ce faire nous donnons pouvoir. Si mandons, &c. Donné à Nancy le 25 Janvier 1599. Signé CHARLES.

ARRÊT DE LA COUR SOUVERAINE,

Portant défenses aux Officiers des Bailliages d'accorder permission de prendre possession des Bénéfices.

Du 17 Mars 1668.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général, qu'encore que les Juges Bailliagers & autres, ne soient pas compétens pour accorder permission de prendre possession des Abbayes, Prélatures, dignités, Chanoinies, Cures & autres bénéfices, cela étant réservé à Son Altesse & à la Cour; néanmoins il a eu avis, & même remarqué par une requête présentée à la Cour cejourd'hui, par M.^e Sébastien Mathieu, soit disant pourvu de la Cure de S. Vaillier, que

lesdits Juges Bailliagers s'ingéroient de vouloir octroyer permission de prendre possession des Cures situées sous leur ressort, ce qui est une pure entreprise contre l'autorité de S. A. & de ladite Cour, d'autant mieux qu'iceux ne pouvant connoître du possesseur desdits bénéfices, ils ne sont pas aussi compétens pour en accorder la prise de possession, outre qu'il importe que les qualités, naissances, capacité, vies & mœurs des pourvus soient connus & approuvés par S. A. ou par la Cour à laquelle la Justice souveraine est commise.

Requeroit partant que défenses fussent faites auxdits Juges Bailliagers, & autres inférieurs, de plus s'ingérer à octroyer permission de prendre possession desdits bénéfices, & à tous Notaires & Tabellions, Greffiers, & autres personnes, de dresser aucun acte de prise de possession, en vertu de ladite permission, à peine de ladite nullité, & de telle autre que de droit; l'affaire mise en délibération.

La Cour a fait & fait défenses à tous Juges & Officiers des Bailliages y ressortissans, Prévôts & autres Juges inférieurs, d'accorder aucune permission, pour prendre possession des Prélatures, Abbayes, Prieurés, Dignités, Canonicats, Cures & autres bénéfices des Etats de S. A. & tant à eux qu'à tous Notaires, Tabellions, Greffiers & autres, de mettre en possession du temporel desdits bénéfices, aucunes personnes, sans que les pourvus leur aient fait paroître au préalable d'une permission de S. A. ou de la Cour, communiquée aux Procureurs généraux ou leurs Substituts, à peine de nullité desdits actes, & de cinq cent frans d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; ordonné qu'à la diligence du Procureur général ou de ses Substituts, le présent arrêt sera lû, publié à l'Audience de la Cour. Fait à Nancy le 17 Mars 1668. *Signé, A. Cordier.*

Lû, publié, ouy & ce requérant le Procureur général, pendant l'audience des causes en la Salle du Palais, ordonné qu'il sera enregistré au Greffe de la Cour, & copies envoyées en tous les Sièges des Bailliages & Prévôtés du ressort de ladite Cour, pour y être pareillement lû, publié & enregistré à la diligence dudit Procureur général.

Fait à Nancy le 22 Mars 1668. *Signé, par la Cour, Cordier.*

recueil
Ordonn.

Edit qui crée un Greffe pour l'enregistrement des provisions des bénéfices, 1, 148. — Ordonnance qui déclare les étrangers incapables d'en posséder, 1, 225. — Dispense en faveur d'un Liégeois, 3, 432. — Règlement pour les contestations en matière bénéficiale, 2, 5. — Autre pour le Greffe des insinuations, 2, 253. — Déclaration qui conserve au Souverain, la nomination des bénéfices attachés aux domaines aliénés, 2, 403. — Autre sur le même sujet, 2, 441. — Aveu de la Cour de Rome, que la connoissance du possesseur appartient

à la Cour Souveraine, 3, 131. — Edit qui l'attribue également aux Bailliages, 8, 254, art. 11. — Autre qui autorise les sujets du Royaume de France à en posséder, 6, 119. — Indult accordé au Roi pour nommer aux bénéfices de la Cour de Rome, 6, 246. — Arrêt qui défend de se mettre en possession sans lettres d'attache, 7, 50. — Autre qui le confirme, 10, 243. — Autre qui ordonne de payer au cours du Royaume, les pensions imposées, 11, 156. — Confirmation provisionnelle des bénéfices unis aux maisons de Jésuites, 11, 454. — Etablissement de la Régale, 11, 560. — Etablissement d'un économe pour la régie du temporel des bénéfices vacans à la nomination du Roi, 11, 562.

BERUS. Edit qui en transfère la Prévôté à Bouzonville, 1, 500. — Autre qui y crée un office de Tabellion, 1, 504. Recueil
des Ordonn.

BESANÇON. Voyez Bourgogne.

BÉTAIL. Ordonnance pour prévenir la communication d'une maladie épidémique, 2, 12. — Autre qui défend d'en sortir sous peine de la vie, 2, 420. — Exception pour des Provinces limitrophes, 2, 430. — Ordonnance qui leve cette défense, 2, 465. — Arrêt qui ordonne d'en faire la déclaration, avant de l'envoyer en pature, sur des finages étrangers, 9, 287. — Ordonnance pour prévenir une maladie, 10, 225. — Arrêt qui défend de conduire le bétail à la corde, sur les lisières des terres emblavées, 12, 269. Recueil
des Ordonn.

BIBLIOTHÈQUE. Fondation d'une publique à Nancy, 8, 216. — Déclaration qui en augmente les fonds, 8, 365. — Autre qui distrair cette augmentation, 9, 379. — Autre, distraction des anciens fonds, 10, 165. — Autre pour la transporter à l'Hôtel-de-Ville, 10, 239. Recueil
des Ordonn.

B I E R R E. Ordonnance qui défend d'en brasser sans commission.

Du 6 Octobre 1609.

HENRY, &c. Nous ayant été remontré par plusieurs de nos serviteurs affectionnés au bien du public, & d'une bonne police entre nos sujets, même à l'égard des vivres, qu'entr'autres il se commet de grands abus à la confection & vente des bieres, soit par l'ignorance

d'aucuns qui s'ingèrent d'en faire & brasser sans en sçavoir bien la façon, soit par la malice & convoitise d'autres, qui, pour en tirer plus grand gain, n'y mettent & emploient tout ce qui, pour les rendre bonnes & saines, doit y entrer : d'où arrivent & peuvent arriver journellement plusieurs inconvéniens préjudiciables à la santé de ceux qui usent de cette boisson, & à la bonne foi & charité qui doit empêcher nosdits sujets de ne se circonner & surprendre les uns les autres, en vendant leurs denrées à plus haut prix que de raison ; Nous avons jugé requis & expédient audit bien public & à ladite police de pourvoir de remède convenable ; & à cette fin, donner ordre que lesdites bières non-seulement soient faites & brassées dorénavant comme il appartient, mais aussi rendues & distribuées à leur juste & raisonnable prix, & partant nous ayant sur ce pris l'avis de plusieurs de notredit Conseil par nous appelé & délibéré de ce sujet.

Avons pour les causes cy-dessus & autres bonnes à ce nous mouvantes, avisé de prohiber & deffendre, comme de fait nous prohibons & deffendons très-expressement par cette, à toutes personnes soit nos sujets ou étrangers, de s'ingérer dorénavant, & du jour de la publication des présentes, à faire & brasser aucune bière dans nos Villes, Bourgs & Villages, sans notre expresse licence & commission, à peine, contre les contrevenans, de cent frans d'amende pour la premiere fois, & de deux cent frans pour la seconde, & pour la troisieme, de quatre cent frans, & de plus grande & arbitraire peine pour la quatrieme & autres suivantes. Le tiers desdictes amendes applicable au rapporteur, & les deux autres tiers à nous, outre la confiscation qui nous en reviendra sur chacune contravention des bières faites, & des provisions, chaudières, cuves, tonailles & autres ustensiles à les faire, dont les contrevenans seront trouvés saisis.

Et afin que d'ici en avant notre peuple & sujets soient bien & duement servis desdites bières, nous avons ordonné diverses commissions être expédiées à aucuns nos Brasseurs & Ouvriers d'icelle pourvus de suffisance, fidélité & expérience en ce métier, pour en faire & brasser en telles de nos Villes, Bourgs & Villages, où nous jugerons y avoir besoin, & desquels commises, nosdits sujets qui voudroient en user auront dorénavant à les acheter au prix que de trois mois en trois mois, si métier est, lesdites bières seront taxées par tels de nos Officiers des lieux, à qui il appartient connoître & ordonner de la police des vivres, & auxquels nous ordonnons dès-à-présent, comme pour lors, de les taxer & mettre à tel & raisonnable prix, eü égard à celui qu'auront, lors dudit taxe, les grains, houblons, bois & autres choses requises pour la confection desdites bières, selon
les

les faisons, que nosdits sujets en soient soulagés non-seulement en la bonté qu'elles doivent avoir, mais encore par meilleur marché, si possible est, que du passé.

N'entendons néanmoins, ni voulons nos présentes deffenses avoir lieu à l'égard des Corps, Colléges & Couvents qui vivent en Communautés & en dépenses communes, auxquelles il sera libre de faire biere chez eux pour leur usage seulement, comme aussi pour l'égard de notre Hôtel & des Maisons de notre cher frere & très-chere sœur, en chacune desquelles pourra avoir tels Brasseurs de biere que bon leur semblera pour le deffruit d'icelles tant seulement. Si donnons, &c. Donné à Nancy le 6 Octobre 1609. *Signé, HENRY. Et plus bas, Gleysenove.*

AUTRE qui défend d'introduire des Bieres étrangères sans permission.

Du 16 Janvier 1610.

HENRY, &c. Encore que par notre Ordonnance du sixieme Octobre dernier, prohibitive à toutes personnes de s'ingérer dorénavant à faire ni brasser aucune biere en nos Villes, Bourgs & Villages, sans notre expresse licence & commission, nous ayons assez clairement expliqué les justes motifs de ladite prohibition; touchés des grands abus qui se commettent à la vente & confection desdites bieres, par les moyens déclarés en notredite Ordonnance; si est-ce qu'étant avertis qu'aucuns, pour frauder notre intention à l'effet d'icelle, font dessein d'aller faire & brasser bieres à leur fantaisie & telles qu'ils voudront en divers lieux particuliers, pour les apporter après-ès présentes dites Villes, Bourgs & Villages, où il y aura Brasserie établie par Nous ou par nos Commis, pour y vendre ou autrement consommer lesdites bieres faites ailleurs, & par ce moyen, non-seulement nuire à nosdits Commis, mais aussi continuer toujours à tenir autant de portes ouvertes auxdits abus.

Nous, pour à ce obvier, avons, par forme d'ampliation & déclaration de notredite Ordonnance, fait & faisons par cette, deffenses très-expresses à toutes personnes de quelques qualités & conditions qu'elles soient, d'apporter ou faire apporter en nosdites Villes, Bourgs & Villages, sans avoir obtenu la permission de nous de ce faire, & que leurs bieres ne soient reconnues & approuvées bonnes & loyales par nos Officiers des lieux, & leur prix taxé par iceux, après néanmoins leur être apparu de notre permission, à peine, contre les contrevenans, de dix frans d'amende pour la premiere fois, de vingt pour la seconde,

de quarante pour la troisieme, & de plus grande & arbitraire pour la quatrieme, & outre & par chacune fois, de confiscation desdites bières apportées d'ailleurs, lesdites amendes applicables pour les deux tiers à nous, ou à qui il appartiendra, & pour l'autre tiers, au rapporteur. Si donnons, &c. Donné à Nancy le 16 Janvier 1610. *Signé*, HENRY. *Et plus bas*, N. Gleyfenove.

O R D O N N A N C E de Son Altesse pour la défense de la Biere.

A Nancy ce 28 Avril 1614.

HENRY, &c. A tous qui verront les présentes, Salut. Il nous a esté très-humblement représenté de la part de ceux auxquels nous avons commis l'esgard, soing, charge & sur-intendance des Brasseries, confection & ventes des bières en noz Villes, Bourgs & Villages, qu'encore que par nos Ordonnances précédentes des mois d'Octobre 1609, & quinzième Janvier 1610, sur le fait desdites Brasseries, confections & ventes de bières, nous ayons assez clairement déclaré nostre bonne & juste intention, au bien & soulagement de nos subjects, en tout ce que nous avons par icelles ordonné ou deffendu pour le fait desdites bières; si est-ce que comme l'on voit arriver d'ordinaire qu'aussi-tôt qu'une Ordonnance est faite, incontinent la malice se trouve pour l'enfreindre. Ainsi la cupidité du lucre en plusieurs, & la mauvaise inclination en autres à traverser toujours l'observation de ce qui s'ordonne pour le bien public, leur ont fait tenir aux uns & aux autres diverses voyes pour frauder nostredite intention & l'effect d'icelle. A quoi lesdits Remonstrans nous ayant très-humblement supplié de pourvoir: Sçavoir faisons, que pour remédier à tels abus autant que nous voyons le besoing du bien de nostre service & du public s'en présenter, Nous avons, en confirmant & en tant que mestier seroit, de nouveau statuant & ordonnant tout ce qui est porté par nos deux susdites Ordonnances dudit mois d'Octobre 1609, & 15.^e Janvier 1610, que nous voulons estre icy tenuës pour répétées, fait & faisons deffenses très-expresses, par forme de déclaration & ampliation de nosdites Ordonnances, à toutes personnes de quelle qualité & condition elles soient, tant de nos pays, qu'estrangers, de s'ingérer à faire ou faire faire ny brasser aucunes bières en façon & maniere que ce soit, en nos Villes, Bourgs & Villages, soit pour vendre, débiter & distribuer en icelles, soit pour le deffruit & usage particulier desdites personnes & de leurs familles, sans en avoir expresse licence & permission de Nous ou de nosdits Commis; comme aussi

d'en acheter d'autres personnes que ceux qui auront de Nous ou de nosdits Commis permission d'en faire & brasser, vendre & distribuer, avec deffense semblablement d'en faire apporter d'ailleurs, pour vendre, débiter & consommer en nosdites Villes, Bourgs & Villages, conformément à nosdites Ordonnances précédentes, à peine, contre les contrevenans, de quinze frans d'amende pour la premiere fois, de trente pour la seconde, de cinquante pour la troisieme, & de plus grande & arbitraire pour la quatrieme & autres, & en outre pour chacune fois de confiscation desdites bières faites par autres, & vendues aussi par autres que par les ayans permission de Nous ou de nosdits Commis, & semblablement des bières apportées d'ailleurs: lesdictes amandes & confiscations applicables, sçavoir les deux tiers à Nous, ou à qui il appartiendra, & l'autre tiers au rapporteur.

Faisons aussi défenses très-expresses à tous Corps, Colléges & Couvens auxquels par nosdites Ordonnances demeure loisible de faire brasser bières pour leur seul usage & défruct, de n'en vendre ny faire vendre, donner ny distribuer en sorte que ce soit, à peine de deschoir de ladite permission, & en outre d'amende arbitraire, selon l'exigence du cas.

Si mandons à tous nos Baillifs, Gouverneurs, Capitaines, Prévosts, Procureurs généraux, leurs Lieutenans & Substituts, Recepveurs & Contrôleurs, Mayeurs & Gens de Justice, & à tous autres noz Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ceste notre ordonnance & deffense deuëment publiées es lieux & formes pour ce accoustumées, ils, & chacun d'eux à son esgard, la facent garder & observer soigneusement selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ny permettre y estre contrevenu directement ou indirectement: Enjoignons encore à tous & chacun nosdits Procureurs généraux & leurs Substituts, que sur la délation qui leur pourra estre faite des défraudeurs & contrevenans, soit à nosdites précédentes Ordonnances, soit à la présente, ils facent, chacun en droit foy, le deu de leurs charges pour les faire condamner aux peines indictees par nosdites Ordonnances, & plus grandes si le cas y eschet. Et d'autant que pour l'exécution des présentes, nosdits Commis, ou ceux qui auront charge d'eux, en pourront avoir besoing en divers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelles deuëment collationnées par l'un de nos Secrétaires, ou Tabellions ou Notaires, foy soit ajoutée comme au présent original. Car ainsi nous plaist. En tesmoing de quoi, nous avons à ces présentes, signées de nostre main, fait mettre & apposer notre cachet secret.

Données en nostre Ville de Nancy le vingt-huitiesme jour d'Aprvil mil six cent quatorze. *Ainsi signé,* HENRY.

Et plus bas, par Son Altesse. Les Sieurs Comte de Tornielle, Grand Maistre en l'Hostel, & Surintendant des Finances; De

Marinville, Président de Barrois; Voillot; De Girmont, & De Pullenoy, Trésorier-général, présens. Contresigné pour Secrétaire, De Gleyse-nove, & scellées en placart de cire rouge.

Recueil
des Ordonn. Ordonnance qui défend d'employer de l'orge & du bled à la faciende de la Bierre, 1, 655. — Autre qui leve cette défense, 1, 695. — Privilège exclusif pour la banlieue de Nancy, 2, 609. — Arrêt qui impose cette boisson, 8, 226. —

Recueil
des Ordonn. *BILLARD.* Edit portant défense d'y donner à jouer les jours de Fête, à l'heure du Service divin, 2, 624, art. 8.

BITCHE. Edit qui y établit une Prévôté.

Du 22 Mars 1611.

AYANT l'usage & la praticque jusques icy, de l'administration de la Justice au Comté & Gouvernement de Bitche, esté réputé à Son Altesse, & ayant icelle reconnu beaucoup d'incertitude & incommodité pour les subjects audit usage, elle a trouvé bon d'y apporter règlement & y establir un bon ordre au soulagement desdits subjects, pour leur faire rendre la dicte justice plus prompte & assurée que du passé,

Et néantmoins pour avoir autant de moyen d'affoupir tant plustôt les différens qui pourroient intervenir entre lesdits subjects, avant que s'en mettre en justice, S. A. juge fort à propos que le sieur Gouverneur estant à Bitche, ou en son absence son Lieutenant; & luy estant fait plainte, & demande justice pour fait civil par quelqu'un desdits subjects de son Gouvernement, fasse appeller & convenir par devant soy, les partyes pour icelles ouyr en leur différent, à l'assistance des Receveurs & Controlleurs, comme du passé, essaier de les mettre d'accord de gré à gré de leur différent, sinon & où ils ne les pourroient appoincter, les renvoyer à la justice establie comme cy-après, pour en cognoistre & juger par droit; & en l'absence du sieur Gouverneur, ou son Lieutenant, pourront lesdits Receveur & Controlleur seuls s'employer ausdits appoinctemens.

Ladicte justice sera composée d'un Prévost, d'un Mayeur & de trois Eschevins, pour faire le nombre de cinq Juges, & d'un Greffier & Clerc Juré, tous lesquels seront créés par S. A. cognoistront & jugeront en premiere instance, de toutes actions civiles, criminelles & mixtes. (autres toutesfois que les faits de Domaine & Gruyerie) entre tous subjects indifféremment de la Terre de Bitche, qui pourront se prouveoir pardevant ladicte Justice, en toutes lesdictes actions,

& laquelle sera tenuë d'en juger selon les coustumes de Lorraine, & d'instruire & formaliser les procès selon le style & formalité du Bailliage de Nancy; mais quant aux actions civiles, y aura appel de ladicte Justice, au Buffet de S. A. & pour les criminelles, sera ladicte Justice tenuë prendre advis des Maître-Eschevin & Eschevins de Nancy, & juger suivant icelui.

Pourra néantmoins ladicte Justice ordonner sommairement & définitivement de toutes demandes & difficultés civiles qui n'excéderont en tout la somme de vingt cinq frans en principal, comme aussi des gages d'une année des Serviteurs & Chambrières, & des journées & salaires des ouvriers, & néantmoins faire exécuter pour cest égard, leurs sentences nonobstant l'appel, & sans préjudice d'iceluy.

Tous prisonniers, dorenavant pour causes & cas que ce soit, hors les réserves cy-après, à la cognoissance dudit sieur Gouverneur, seront mis & détenus en prisons de la Ville & non ailleurs.

Les Prevosts de Ramelinges, & Mayeur de Valsebron, pourront aussi chacun d'eulx en son office, sur la plainte & demande de justice qui lui sera faicte par quelque subject dudit office pour faict civil, appeller & ouyr les partyes pour les appoincter de gré à gré, (sy faire le peult) sinon les renvoyer à ladicte Justice de Bitche; & pour l'égard des coupables d'aucuns crimes, pourront lesdicts Prevost & Mayeurs, chacun en son office, appréhender lesdicts coupables, & les mener & envoyer promptement droict ès prisons de ladicte ville de Bitche, pour leur en estre faict & parfait leur procès par ladicte Justice.

Audit Gouverneur néantmoins, ou à son Lieutenant à son absence, appartiendra la cognoissance des faicts de force & ports d'armes, sédition, monopole, & praticques qu'il descouvrira se faire contre la seureté de sa place, avec pouvoir d'ordonner des choses qu'il verra importer ladite seureté, & d'appréhender les coupables de tels faicts, les deténir au Chasteau, & en cognoistre & juger ainisy qu'il verra estre de justice & raison.

Et pour l'égard de la Police des vivres, se fera par ledict sieur Gouverneur ou son Lieutenant, appellés les gens de ladicte Justice, Receveur & Controlleur dudit Bitche.

Tous édicts & ordonnances de S. A. s'adresseront audit sieur Gouverneur ou son Lieutenant, pour les faire publier ès lieux accoustumés audit Bitche, & debvront iceulx estre enrégistrés au Greffe de ladicte Justice pour y avoir recours lors & quant il appartiendra.

Ledit sieur gouverneur ou son Lieutenant, pourra toutes & quantes fois qu'il recognoistra y avoir entreprinse soudaine sur la place dudit Bitche, ou aultre occasion qui ne pourra attendre pour la briefveté

du temps, en donner advertissement à S. A. commander aux Mayeurs de la Seigneurie dudit Bitche, de luy envoyer promptement tel nombre de sujets de leurs offices qu'il jugera estre nécessaire, pour empescher les surprinses de ladicte place, & pourveoir à la conservation d'icelle; & seront tenus lesdits Mayeurs, chacun à leur egard, satisfaire promptement aux commandemens dudit Gouverneur ou son Lieutenant, aux occasions susdictes; faulx à eulx de se prouveoir vers S. A. pour ordonner à la nourriture.

Que conformément à l'ordonnance de S. A. du troisieme Décembre 1609, la cognoissance & jurisdiction des Mesus du sel, & de tous aultres faitcs concernans le Domaine de S. A. & Gruyerie dudit lieu, mesme les contrevenans à ses ordonnances, pour le faitc de la Chasse, & le taux des amendes provenantes de tous lesdits faitcs, demeureront esdits Receveur, Gruyer & Controlleur, sous le regard, ressort & supériorité de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Pourra néantmoins ledict sieur Gouverneur ou son dict Lieutenant, chasser par soy, & pour son plaisir & deffruict, partout son dict Gouvernement, & faire faire aussi les chasses commandées pour la manutention des droicts de Chasse de S. A. comme du passé.

Mande & ordonne Son Altesse ausdict Gouverneur dudit Bitche, présent & advenir, Gens de ladicte Chambre des Comptes, Procureur général de Lorraine, Receveur, Gruyer & Controlleur, Gens de Justice, Hommes & Sujets de ladicte Seigneurie dudit Bitche, leurs Lieutenants, Substituts, & tous autres qu'il appartiendra, que chacun en droit soi, comme à lui appartiendra, face suivre, effectuer & entretenir de point en point le contenu ès articles & réglement cy-dessus, en la forme & maniere y déclaré, sans permettre y estre faite aucune chose au contraire jusques à aultre Ordonnance, car telle est la volonté & intention de Son Altesse.

Le 4 Septembre 1612, ce Prince y établit également un Tabellionage, & pour son exercice, un sceau armorié d'un écusson, chargé de trois alérions en bande, dont il fixa les droicts à trois gros par cent francs; & ceux des Notaires à six gros par cent francs, des sommes qui ne passeroient mille francs; & à trois gros du par-dessus jusques à quatre mille francs; de sorte néanmoins que les droicts desdits Notaires ne pussent jamais excéder douze francs six gros, pour grossoyement & rédaction de l'acte en bonne forme, à quelque somme que le capital pût monter. Il ordonna qu'au surplus, le stile & les autres réglemens faits pour le Tabellionage de Nancy, y fussent observés.

défend de bâtir plus près des lifieres que de cinquante toises, 12, 402.

BLAMONT Arrêt qui défend aux Officiers de ce Siège de modérer les amendes, & de percevoir au-delà d'un double droit quand ils mettent les pièces sur le Bureau, 1, 201. — Autre qui en confirme la coutume, 7, 15. Recueil
des Ordonn.

BLANQUE. Edit qui défend d'en tenir aux foires & marchés, 2, 248. — Arrêt portant même défense, 2, 250. *Voyez* Jeu. Recueil
des Ordonn.

BLASPHEME. Il faut que ce crime ait été autrefois bien commun ; car il n'y en a point sur lequel nos anciens Souverains aient rendu autant d'Ordonnances.

On en connoît d'abord une donnée par Ferry, au mois de Février de l'an 1289, le jour de la Fête de Sainte Agathe, qui défend les blasphêmes & les juremens, à peine d'avoir le fer chaud au front.

Le 21 Août 1459, le Duc René réitéra la même défense, sous peine, contre les contrevenans, d'amende arbitraire pour la première fois, du double pour la seconde, du pilori pour la troisième, d'avoir pour la quatrième, la langue percée d'un fer chaud, & au-delà, de punition corporelle.

Le Duc Antoine ajouta par autre Ordonnance du 10 Avril 1510, que les amendes seroient payables par corps, & que dans le cas où les délinquans ne pourroient y satisfaire, ils tiendroient prison à l'arbitrage du Juge ; qu'à la cinquième fois, ils seroient mis au carcan un jour de fête ou de marché, & y demeureroient depuis huit heures du matin, jusqu'à une heure après midi ; qu'à la sixième, ils seroient mis au pilori, & y auroient la lèvre supérieure coupée avec un fer chaud, de manière que leurs dents fussent à découvert ; qu'à la septième, on leur couperoit la lèvre du dessous ; enfin la langue à la huitième. La même Ordonnance porte que ceux qui, ayant ouï prononcer des blasphêmes, n'en dénonceront pas les auteurs, seront eux-mêmes condamnés à trois livres d'amende ; que les Ecclésiastiques coupables de ce crime, seront remis à leurs Evêques, pour être également punis ; enfin, que la publication de cette Ordonnance sera renouvelée chaque trois mois à son de tambour, & que les Juges négligeant de la faire exécuter, seront condamnés la première fois à l'amende ; la seconde, suspendus de leurs fonctions ; & la troisième, privés de leurs offices.



*AUTRE Ordonnance de Charles III, sur le même sujet.**Du 7 Mai 1576.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis de Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Comme les premiers soins que tous Princes Chrestiens & Catholiques doivent rendre & tenir en l'administration des Pays, Terres & Seigneuries qu'ils ont en charge, sont de garder & faire garder l'honneur de Dieu, & lui rendre l'humilité & obéissance que nous lui devons, sans aucunement permettre ni souffrir qu'aucuns juremens & blasphêmes se perpétrent & commettent contre sa Divine Majesté, & que dès bien longtemps, feus, d'heureuse mémoire, nos progéniteurs, que Dieu absolve, zélateurs de la Piété & Religion Chrétienne & Catholique, ayent fait & statué plusieurs notables Edicts & Ordonnances pour couper chemin à tous tels vilains sermens & blasphêmes, & contenir leurs sujets en leur devoir envers leur Créateur, par lesquels Edicts auroient déclaré plusieurs peines contre les personnes qui seront trouvés infracteurs d'icelles, pour ce est-il que nous desirant non-seulement ensuivre les vestiges & traces de nosdicts précédesseurs, ains aussi d'accroître & augmenter, autant que possible nous sera, comme Chrestien, toutes choses que nous cognoissons appartenir à l'honneur & exaltation du S. Nom de Dieu & de la sacrée & glorieuse Vierge Marie, & des Saints & Saintes du Paradis : Avons par mêmes avis & délibération sur ce eus avec les gens de notre Conseil, prohibé & deffendu, prohibons & deffendons par ceste, à toutes personnes de quelle qualité & condition ils soient, de renier, maugréer, despiter, ni autrement blasphémer par détestables juremens le St. Nom de Dieu, de la Vierge Très-Sacrée, Mere de Notre Sauveur & Rédempteur, & des Saints & Saintes du Paradis, sur & à peine, pour la première fois, de vingt frans, à prendre sur celui qui sera rapporté & trouvé contrevenant, s'il y a bien de quoi payer, sinon par prison ferme de sa personne par vingt jours, & pour la seconde fois de cent frans, s'il est solvable, ou d'un mois entier de prison, s'il n'a biens suffisans; & s'il advenoit, que Dieu ne veuille, que pour la troisième fois, il se transportât de tant que de continuer en ses blasphêmes, lui sera pour réparation d'iceux, infligé la peine d'apprehension de sa personne, & d'estre présenté en lieu public, pour y demeurer, teste nuë & mains liées, l'espace de quatre heures, subject à toutes injures & opprobres qu'on lui voudra faire pendant ledit tems, & sans qu'il en puisse

puisse avoir par après action ni poursuite en cas d'injures. Et si estant ainsi puny, & néanmoins négligeant son honneur & bonne fame, il retomboit pour la quatrième fois, sera relégué & chassé de nos pays pour deux ans, dedans lesquels s'il est retrouvé en iceux pays, avons permis à tous nos Juges ceste liberté de le prendre & le constituer prisonnier, & le détenir jusqu'à ce qu'autrement en soit par nous ordonné; & s'il advient pour la cinquième fois tels blasphèmes, & le blasphémateur est appréhendé, aura en lieu publicq la langue percée d'un fer chaud par l'exécuteur de la haute-justice, & sera banni de nosdits pays pour quatre ans; & si pour la sixième il ne s'abstient, la langue lui sera coupée pour retrancher tous tels blasphèmes, & empêcher qu'il ne les puisse plus proférer. Et pour ce que les personnes Ecclésiastiques, sous couleur de leurs privilèges, & qu'ils ne sont sujets pardevant nos Justices, pourroient faire & commettre chose contraire à ceste nôtre volonté; Voulons & nous plaist, & ainsi l'avons ordonné & ordonnons par ceste, qu'ils puissent être punis & appréhendés par lesdits Juges temporels, sauf à les rendre à leurs Prélats au cas qu'ils seroient requêtés, & où ils ne le seroient dedans ledit temps de dix jours après leur appréhension, qu'il soit loisible auxdits Juges en ce cas nécessaire, de les punir d'amende pécuniaire, tellement taxée, que pour crainte d'icelle, ils puissent prendre exemple & se contenir à l'advenir; & afin que cestuy nostre édit puisse sortir son effect & avoir exécution, ordonnons que des deniers & amendes en provenant, le tiers soit appliqué à celuy ou ceux qui auront fait rapports des infracteurs & contrevenans, & les deux autres tiers seront rapportés à nos receptes, pour les aumosner & appliquer par nous où mieux nous semblera; deffendons à toutes personnes de ne colluder, transiger ni appoincter avec lesdits infracteurs, sur & à peine de cent frans pour la première fois, & pour la seconde de bannissement pour dix ans hors de nosdits pays. Si donnons en mandement à tous nos Maréchaux, Sénéchaux, Baillifs, Prévosts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers, si comme à un chacun d'eux appartiendra, & qui auront la justice & cognoissance sur lesdits contrevenans, qu'ils facent effectuer de point en point tout le contenu en ces présentes, sans aller ni faire aller, ni souffrir estre allé ou fait chose au contraire, & le fassent publier ez lieux accoutumés, afin de n'y prétendre cause d'ignorance; de ce faire leur avons donné & donnons plein pouvoir & mandement. Voulant à eux, en ce faisant, estre obéy, & diligemment entendu partout où il appartiendra: Car tel est nostre plaisir; en tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apposer en placard nostre scel secret. Données en nostre ville de Nancy le septieme jour du mois de Mai mil cinq cent

soixante-seize. Ainsi, *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Par Monseigneur, Le Duc; les Sieurs Evêque & Comte de Toul, chef du Conseil; Comte de Salm, Maréchal de Lorraine; Claude, Comte dudit Salm, Chambellan; de Beauveau, chef des Finances; de Lenoncourt, Baillif de St. Mihiel; de la Mothe, Maître des Requestes ordinaires; & Voué de Condé, présens. Et pour Secrétaire, M. Chourdet.

Le 2 Décembre 1585, Charles III ordonna que ces délits fussent poursuivis dans le mois, à peine de n'y être plus reçu. *Voyez* Amende.

Le 4 Septembre 1596, le même Prince rendit une autre Ordonnance, par laquelle il laissa la punition de ce crime à la prudence du Juge.

A U T R E Ordonnance du Duc Henry qui confirme celle du 7 May 1576.

Du 21 Janvier 1611.

HENRY, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson, Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous présens & avenir, Salut. Bien que nos prédécesseurs, de louable mémoire, ayent fait publier plusieurs Edits & Ordonnances pour réprimer la témérité & outrecuidence de ceux qui sont par trop coustumiers de proférer plusieurs grands blasphêmes & vilains sermens, contre l'honneur de Dieu, & de la Sacrée Vierge Marie & des Saints, & que particulièrement l'Altesse de feu nostre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu absolve, ait par son Ordonnance du 7 Mai 1576, comminé plusieurs grandes peines, tant pécuniaires que corporelles, contre les blasphémateurs, nous sommes toutesfois advertis que beaucoup de nosdits sujets, oubliant le respect & révérence qu'ils doivent à Dieu & à ses Saints, n'appréhendent aucunement lesdites peines des blasphêmes qu'ils profèrent journellement & publiquement à nostre grand regret & déplaisir, ce que provenant d'une longue & mauvaise habitude qu'ils ont pris, faute d'être recherchés & punis selon la rigueur de ladite Ordonnance, ou volontiers pour ignorer les peines portées par icelle, laquelle désirant autant que nous est possible estre observée: Pour ces causes, avons dit, déclaré, ordonné, disons, déclarons & ordonnons que ladite Ordonnance du 7 Mai 1576, sera de nouveau publiée, & puis suivie & observée par tous nos Pays, Terres, Seigneuries; & que suivant le prescrit d'icelle, tous blasphémateurs indifféremment, de quel estat & condition qu'ils soient, seront punis & châtiés diligemment & sévèrement pour la première & deuxième fois, selon les peines pécuniaires portées par ladite Ordonnance, conformément à laquelle, Nous avons d'abondant

dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, que tous ceux qui s'oublieront de tant que de récidiver à tels blasphèmes, pour la troisième fois, ils seront appréhendés en leurs personnes, puis représentés en lieu public, pour, ayant la tête nuë & les mains liées, être appliqués au carcan & piloris des lieux de leur résidence, pour y demeurer par l'espace de quatre heures consécutives, sujets à toutes injures & opprobres du peuple pendant ledit temps, sans que pour ce ils puissent intenter procès, ni aucune action, ni poursuite. Voulons au surplus que ladite Ordonnance dudit jour 7 Mai 1576, soit suivie & observée, & les amendes pécuniaires commises par icelle, savoir; le tiers aux rapporteurs & déclarateurs, les deux autres tiers à nous & aux Seigneurs haut-justiciers qu'il appartiendra, & où les prévenus n'auroient biens suffisant pour y affeoir exécution jusqu'en la concurrence desdites amendes, voulons qu'ils tiennent prison ferme pour tel tems qu'il sera arbitré par les Juges des lieux. Si donnons en Mandement à tous nos Baillifs, Prévosts, Mayeurs, leurs Lieutenans, Procureurs généraux, leurs Substituts, & à tous nos Officiers & Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ceste nostre Ordonnance estant luë & publiée aux lieux accoustumez, avec celle dudit jour 7.^e Mai 1576, ils les fassent observer inviolablement, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement en maniere que ce soit ou puisse estre: Car ainsi nous plaît; en témoin de quoi nous avons à ces présentes, signées de nôtre main, fait apposer en placard le scel secret de nos armes. Données en nôtre ville de Nancy le 21 Janvier 1611. Ainsi Signé, HENRY. Et plus bas, Par son Altesse, les Sieurs de Gournay, chef du Conseil, Bailly de Nancy; de Maillanne, Maréchal de Lorraine; Comte de Tornielle, Grand-Maitre en l'Hôtel & Sur-Intendant des Finances; de Lenoncourt, Primat de Lorraine; de Lenoncourt, Bailli de St. Mihiel; de Haraucourt, Gouverneur de Nancy; de Haraucourt; de Maniere, Capitaine général de l'Artillerie; de Fresnel, Capitaine des Gardes, & Bailli de Clermont; Baron d'Aines, Gouverneur de Stenay; de Couvonge; Bardin; de Malvoisin, Maistres de Requêtes ordinaires; de Mareinville, Président du Conseil & des Comptes de Bar; Voillot; Ligeois; J. Baillivi; O. Baillivi; Royer, aussi Maistres des Requêtes ordinaires; Collignon & autres, présens. Et pour Secrétaire, C. de Girmont.

A U T R E défense de proferer des Blasphèmes, 1, 248.

Recueil
des Ordonn.

B L É. Voyez Grain.

B O H É M I E N. Voyez Vagabond.

BOIS. Ordonnance qui fixe le prix du chauffage à Nancy, 10,
234. Voyez Forêt.

BORNE. Extrait d'une Ordonnance qui défend de les arracher.

Du 10 Mars 1393.

CHARLES, Duc de Lorrheigne & Marchis, &c.

Celui qui sciemment se trouvera avoir arraché, transporté ou remué aucune borne de propos délibéré, soit de séparation de finages, dimages, champs, & généralement quelconques bornes de quelques héritages que ce soit, hors de leurs anciennes plantations & assise, seront, à l'exemple d'un chacun, punis du fouet & de la marque d'un fer chaud brûlant sur les deux épaules, & ensuite bannis à perpétuité de de nos pays, avec deffense de s'y retrouver, à peine de la hart.

A U T R E sur le même sujet.

Du 17 Mars 1497.

RENÉ, par la grace de Dieu, &c. Salut. Savoir faisons, qu'ayant reçu plusieurs plaintes & doléances de nos Vassaux, tant de l'Eglise que d'autres, que la plûpart de nos sujets & pays, s'efforcent par une malice noire & damnable, vont de jour & de nuit impuneiment arracher, remuer ou transporter les bornes qui se trouvent plantées dans la campagne, au préjudice des particuliers, leurs voisins, ce qui occasionne plusieurs querelles, procès & grandes inimitiés entre nosdits sujets à cette occasion, ce qui provient de la connivence & négligence de nos Officiers, & qui au préjudice de l'ordonnance faite par nos prédécesseurs, de l'année 1393, & sur ce que les peines y prononcées ne sont pas assez grandes, pour à tout quoi remédier, nous avons pris sur ce l'ou avis des Gens de notre Conseil, & autres bonnes gens, avons dit, ordonné, par cetui nôtre Edit, que celui ou celle qui se trouvera avoir sciemment ou de propos délibéré, arraché, remué & transporté aucune borne plantée, soit de séparation de ban ou d'héritages, soit champs ou preys, & généralement d'autres héritages que ce soit, hors de leurs anciennes plantations & assises, seront à l'exemple d'un chacun punis de la mort, au lieu & place où ils seront convaincus d'avoir commis ce crime.

Deffendons à tous Laboureurs, Vignerons & Artisans, de labourer ni bêcher plus proche des susdites bornes que de deux pieds tout autour, mesure ancienne de nos pays, le tout sous les peines du

fouët & de la marque, portées par laditte Ordonnance de 1393; & ce pour éviter l'enterrement & le remuement desdites bornes.

Donné à Nancy le 17 Mars 1497. *Signé, RENÉ. Et plus bas, N. Mengin.*

A U T R E sur le même sujet.

Du 15 Mars 1520.

ANTOINE, par la grace de Dieu, &c. Salut.

Ayant reçu plusieurs plaintes & doléances de nos Vassaux à la tenuë de nos derniers Erats, que nonobstant les défenses faites par le Roi de Jérusalem par son Ordonnance du 17 Mars 1497, & confirmative d'une autre précédente, donnée en l'an 1393, par lesquelles il est deffendu d'arracher, ni remuer & transporter aucune borne, cependant l'on ne laisse pas de continuer cette maudite & détestable coutume au grand préjudice de nous & de nosdits sujets, pour à quoi obvier, après avoir eu sur ce l'avis des Gens de nôtre Conseil, avons ordonné, que lesdites Ordonnances faites par nos deux prédécesseurs, des années 1393 & 1497, seront de nouveau publiées & exécutées, & ce faisant, que celui qui se trouvera avoir de propos délibéré & sciemment, & qui sera convaincu d'avoir remué, arraché & transporté aucune borne, soit de séparation de finages, dixmages ou héritages, de quelle nature ils soient, & qu'ils auront enlevé lesdites bornes, ils seront, à l'exemple d'un chacun, punis du dernier supplice, leurs biens acquis & confisqués, à qui il appartiendra.

Mandons à nos Officiers & Justiciers de faire publier les présentes, & de les exécuter.

Donné à Nancy le 15 Mars 1520. *Signé, ANTOINE. Et plus bas, Mengin.*

A U T R E sur le même sujet.

Du 20 Mars 1563.

CHARLES, &c. Salut.

Nos prédécesseurs Ducs ayant faits plusieurs belles & louables Ordonnances contre ceux qui arrachent les bornes, & notamment celles du 10 Mars 1393, du 17 Mars 1497, & du 15 Mars 1520, par lesquelles il est deffendu à toutes personnes, de quelle qualité & condition elles soient, d'arracher aucune borne, sous les peines y portées, nonobstant lesdites dispositions si sages, nous sommes avertis cependant que plusieurs de nos sujets se donnent la liberté d'arracher & remuer les bornes qui se trouvent parmi la campagne, & ce pour

aggrandir leurs héritages aux dépens de leurs voisins, tant ils sont attachés aux biens de la terre, ne se souciant aucunement des peines portées par lesdites Ordonnances, qui sont mises en oubly, tant par nos Officiers que par nos sujets; Et pour empêcher & supprimer de tels abus, avons remis cette affaire en délibération des gens de nôtre Conseil, avons deffendu & deffendons, 1.^o à toutes personnes de quelque qualité & condition elles soient, Admodiateurs, Laboureurs, Artisans & autres, d'arracher, remuer, ni transporter bornes, quelles elles soient, petites ou grosses, dans les campagnes, champs, terres, preys & autres héritages, sous quel prétexte que ce soit ou puisse être, à peine du dernier supplice; 2.^o ordonnons à tous Laboureurs & autres qui labourent, de laisser deux pieds de terrein autour desdites bornes, mesure de nos pays, & leurs deffendons de les approcher de plus près avec leurs charruës & pioches, afin de ne les remuer en façon quelconque, à peine de cinquante frans d'amende, & de confiscation de la terre qu'ils auront ainsi labouré proche d'icelle, & seront de plein droit réunis à nôtre Domaine. 3.^o Et si quelqu'un veut planter haies à l'entour de son bois ou autres héritages, ou bornes entre lui & son voisin, faire le peut, sondit voisin appelé, mais en y laissant deux pieds de terrein, entre la terre de sondit voisin; & lorsqu'elle y sera une fois plantée du consentement de sondit voisin, il ne pourra plus y toucher, remuer ni la transporter ailleurs, sous lesdites peines.

4.^o Deffendons en outre à tous Laboureurs, Vignerons & autres particuliers, de prendre, retourner & remuer la terre de son voisin, pour augmenter la sienne, soit en les ensemençant ou labourant, à peine de dix frans d'amende par chacun champ ainsi retourné & remué, & autant de dommages-intérêts aux propriétaires d'iceux, se contentant un chacun de suivre la roye de son champ dans son ancienneté, ainsi qu'elle se trouvera faite, sauf à eux, au cas que leur champ ne se trouve pas dans la consistance, de se pourvoir par les voies ordinaires, & selon le prescrit des coutumes.

Si Mandons, &c. Donné à Nancy le 20 Mars 1563. *Signé*, CHARLES.
Et plus bas, M. Bouvet.

*A R R Ê T de la Cour de Parlement de St. Mihiel,
contre ceux qui arrachent & transportent des Bornes.*

Du 20 Décembre 1598.

VU par la Cour, la Requête présentée par le Procureur-général en icelle, contenant qu'il a reçu plusieurs plaintes & doléances que les Laboureurs, Admodiateurs & autres personnes de la campagne, ne

font aucun scrupule ni difficulté d'arracher & transporter les bornes qu'ils rencontrent dans leurs champs, soit que lescdites bornes fassent séparation des finages, dimages, ou des champs particuliers ou non; que d'autres, par une malice des plus noires, ne font aucune difficulté ni scrupule de prendre, remuer & retourner les champs de leurs voisins, & font par leurs adresses, pilleries & voleries, augmenter si adroitement leursdits champs, (contre toute équité & justice) qu'il se trouve presque impossible de s'en appercevoir, ce qui est cependant bien expressément deffendu par les Ordonnances de nos sérénissimes Souverains, appointées en copies, & notamment par celle du 10 Mars 1393, du 17 Mars 1497, du 15 Mars 1520, & enfin par celle du 20 Mars 1563; & comme il semble que lescdites Ordonnances soient mises en oubli par leur antiquité.

Réquier partant, que vû lescdites Ordonnances, ordonné qu'elles soient réitérées & de nouveau republiées, pour être à l'avenir icelles exécutées en tous leurs points; ce faisant que défenses seront en outre faittes à tous Laboureurs, Admodiateurs, & toutes autres personnes, de plus à l'avenir arracher ni transporter aucunes bornes, ni de retourner, remuer, ni prendre en quelle saison ce soit, la terre de son voisin, sous les peines portées par lescdites Ordonnances, & que l'Arrêt qui interviendra sera publié à nôtre diligence, & envoyé par tous les Siéges de ladite Cour, pour y être de rechef enregistré & exécuté.

La Cour a ordonné & ordonne que les Ordonnances du 10 Mars 1393, 17 Mars 1497, 15 Mars 1520, & 20 Mars 1563, ci-jointes en copies, seront de nouveau republiées & affichées, & de suite exécutées en tous leurs points, forme & teneur; ce faisant, deffenses soient faittes à tous Admodiateurs, Laboureurs, & toutes autres personnes, d'arracher, transporter bornes, ni de remuer, retourner, renverser, ni prendre, en quelque tems & saison ce soit, les terres de leurs voisins & de leurs héritages, le tout sous les peines portées par lescdites Ordonnances; ordonne en outre que copies desdites Ordonnances, ensemble du présent Arrêt, duement collationnées, seront envoyées, à la diligence du Procureur général, dans tous les Siéges du ressort de la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, affichées, enregistrées & exécutées selon leur forme & teneur. Enjoint aux Officiers des lieux de tenir soigneusement la main à leur exécution, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom.

Fait en la Chambre, à St. Mihiel le vingt Décembre 1598. *Signé par la Cour*, HENRIOT.

Lû, publié à l'Audience publique de laditte Cour, cejourd'hui 22 Décembre 1598, & de suite enregistré, de même que lescdites Ordonnances, conformément au présent Arrêt. *Signé*, HENRIOT.

Le même Arrêt, ensemble lesdites Ordonnances en copies, ont été renouvelées de l'ordre exprès de Son Altesse Sérénissime Charles IV, par Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine, séante à St. Nicolas, le 3 Mars 1661. *Signé, C. PETIT.*

Cette publication fut encore réitérée, en vertu de nouvelles Lettres-Patentes du même Prince, données à Nancy le 10 Juillet suivant.

Recueil
des Ordonn.

BOUCHERIE. Déclaration qui défend de tuer chez soi, dans les lieux où il y a Boucherie publique, 2, 264. — Edit qui impose la viande dans certaines Villes, pendant le Carême, 3, 18. — Arrêt qui défend d'y vendre les têtes, pieds, foies & moux, 6, 229. — Règlement général pour les Boucheries de Nancy, 10, 284. — Arrêt qui permet à toutes personnes, même aux Juifs, d'y faire le métier de Boucher, 11, 363.

Recueil
des Ordonn.

BOUCONVILLE. Edit qui en unit la Prévôté à celle de Mandre, 2, 535.

Recueil
des Ordonn.

BOUCK. Edit qui le désunit de la Prévôté de Foug, & y transfère la Gruerie précédemment établie à Mandre, 3, 123.

Recueil
des Ordonn.

BOULAY. Ordonnance qui y établit provisionnellement le Bailliage d'Allemagne, 3, 363. — Edit qui le transfère à Sarguemines, 1, 31. — Arrêt qui défend aux Récolets d'admettre des Séculiers dans leurs écoles, 2, 297.

Recueil
des Ordonn.

BOULANGER. Règlement pour ceux de Nancy, 12, 263. — Arrêt qui ordonne d'en établir dans tous les villages de ce Bailliage, 12, 275. — Autre contenant divers réglemens, 12, 370. — Autres réglemens pour la vente & distribution du pain, 12, 473 & suivante. — Arrêt portant de nouvelles peines contre les Boulangers contrevenans aux ordonnances de Police, 12, 555.

Recueil
des Ordonn.

BOUQUENOM. Règlement pour le Collège, 11, 401.

Recueil
des Ordonn.

BOURDAINE. Patentes qui réservent ce bois à l'Adjudicataire des Poudres, 7, 152, art. 26.

BOURGEOISIE. Par une Chartre du 13 Septembre 1392, le Duc Charles II promet de ne plus recevoir en Bourgeoisie, les sujets de ses vassaux, à charge qu'eux-mêmes ne recevraient pas les siens. Un des réglemens faits aux Etats généraux de 1519, porte que les Prévôts & Mayeurs n'accorderont plus de lettres de Bourgeoisie, qu'à

qu'à charge par ceux qui les obtiendront, de rester soumis à la juridiction de leurs Seigneurs.

Il fut arrêté aux Etats de 1569, que les Officiers du Prince ne pourroient recevoir les sujets des vassaux en Bourgeoisie.

Ordonnance de Charles III du 6 Mai 1566, & renouvelée le 25 Mars 1568, qui défend aux Prévôts & Mayeurs, d'admettre des étrangers dans leur district, à peine d'encourir son indignation. — Autre du même Prince, du 26 Août 1572, qui étend cette défense aux Baillis.

Arrêt qui fixe le droit de Bourgeoisie à 60 livres pour Nancy, Recueil des Ordonn. supp. du tom. 9, 13. — Autre qui le modifie, 10, 94.

BOURGOGNE. Partage des terres indivises, 1, 465. — Recueil des Ordonn. Arrêt qui permet de reprendre des prisonniers échappés de Befançon, 1, 784.

BOURMONT. Ordonnance qui y fixe le Bailliage pour les affaires de la non-mouvance, 1, 77. — Arrêt qui enregistre les statuts du Chapitre, 3, 436. — Edit qui accorde des franchises aux personnes qui bâtiront entre Bourmont & S. Thiébaud; 2, 338. — Règlement pour les inventaires en Maisons de Chapitre, 3, 248. — Autre pour les coupes de cette Maîtrise, supp. du tom. 9, 66. — Arrêt qui défend aux Officiers du Bailliage, de se qualifier de Juges domaniaux, en matiere d'octroi, 11, 356. *Voyez* Bassigny. Recueil des Ordonn.

BOUZONVILLE-SUR-LA-NIED. Edit portant translation de deux Prévôtés, & des Foires de Valdevranges, avec des privilèges pour les Corps de métier, 1, 500. — Autre qui augmente le nombre des Tabellions, Forêtiers & Sergens, 1, 504. Recueil des Ordonn.

BOUZONVILLE-SUR-ORNE. Arrêt qui le déclare de la coutume de Lorraine, 5, 245. Recueil des Ordonn.

BREVET. Création pour différentes Maîtrises de métier, 11, 149. — Droits & privilèges y attachés, 11, 178. Recueil des Ordonn.

BRIEY. Edit qui unit à cette Prévôté, la Mairie de Norroy-le-Veneur, 3, 1. Recueil des Ordonn.

BRUYERES. Règlement pour ce Carosse, 6, 325. — Autre règlement sur le même sujet, page 52 du supp. au tom. 7. — Arrêt Recueil des Ordonn.

contre les Officiers. de ce Siège, page 33 du supp. au tom. 9. — Nouveau règlement pour la Messagerie, 12, 281.

Recueil des Ordonn. *BUFET.* Arrêt qui ordonne à ces Officiers de se faire recevoir à la Cour, 9, 106.

Recueil des Ordonn. *BULLE.* Arrêt de la Cour qui défend d'en publier, sans permission par elle vérifiée, 1, 213, & supp. du tom. 9, page 33, dans le vû. — Autre qui enregistre celle donnée contre le Jansénisme, 1, 502. — Déclaration qui autorise celle donnée pour l'ordre de Citeaux, 1, 596. — Enregistrement d'une autre pour la condamnation d'un livre, 2, 29. — Patentes qui confirment un bref portant imposition sur le Clergé, 2, 135. — Autre bref pour la visite du Chapitre de Remiremont, 3, 206. — Arrêt qui défend d'en publier ni exécuter aucune, sans le consentement du Roi, 7, 50. — Autre qui autorise la publication d'un Jubilé, 10, 6. — Autre semblable, 12, 272.

Recueil des Ordonn. *BULLETIN.* Arrêt qui oblige le Tiers-Etat de s'en munir, en achetant du sel, 7, 113.

Recueil des Ordonn. *BUVETTE.* Arrêt qui les défend dans les ventes d'immeubles en détail, 3, 156. — Autre pour les dixmes, 3, 243. *Voyez Cabaret.*





C

CABARET. Ordonnance de Christine de Dannemarck, Régente des Etats de Charles III son fils, du 21 Août 1560, qui défend la fréquentation des Cabarets, à peine de 30 francs d'amende, & autorise les Baillis & Prévôts, à établir des Gardes-cabarets.

Autre de la même, du 22 Août 1565, qui y ajoute la prison en cas de récidive, & ordonne de procéder sommairement.

Autre de la même, du 6 Mars 1566, qui porte les amendes à 50 francs pour la première fois, & à 60 pour la seconde, avec emprisonnement.

Autre de Charles III, du 30 Janvier 1573, qui taxe la dépense des Voyageurs dans les Cabarets, à neuf gros pour le dîner, & quinze pour le souper & le coucher des personnes à cheval; & à six & neuf gros pour les personnes à pied. Ordonne que le produit des amendes prononcées contre les contrevenans, sera laissé à bail, & que les Fermiers ne pourront s'en déporter, ni les laisser accumuler, à peine de bannissement & de confiscation de leurs biens.

Le 7. Mai 1576, ce Prince réduisit l'amende à 30 francs pour la première fois.

Autre ordonnance du 2 Décembre 1585, qui déclare les Fermiers non-recevables, à faire des poursuites plus tard qu'un mois après le délit; rapportée au mot *Amendes*.

Autre ordonnance du 4 Février 1596, qui défend aux Cabaretiers de servir du gibier à leurs hôtes, à peine de cent écus-fols pour la première fois; & pour seconde & troisième fois, d'amende arbitrée plus grièvement s'il échet. Permet néanmoins aux Gentilhommes étrangers & autres personnes respectables, de porter du gibier dans leurs auberges, si bon leur semble; ordonne que trois fois l'année, aux Fêtes de Pâques, de S. Jean & de la S. Martin, les vivres seront taxés par les Officiers de Justice, & que les Aubergistes en placeront la taxe dans le lieu le plus apparent de leurs maisons, pour être vue des hôtes, à peine de 50 francs pour la première fois, de 100 pour la seconde, de 150 pour la troisième, & d'amende arbitraire pour la quatrième.

É D I T qui ordonne que toutes personnes, faisant état de mettre la nappe, payeront une redevance annuelle de dix francs, à leur Seigneur haut-justicier.

Du 27 Novembre 1599.

CHARLES, &c. Aux Baillifs & Prévôts de chacune Province. Très-chers & féaux; nous vous mandons qu'incontinent cette reçue, vous fassiez convenir & appeler pardevant vous, tous les Cabaretiers, Taverniers & vendants vin, des lieux & dépendances de vos Bailliages & Prévôtés, & généralement tous ceux qui logent ou qui donnent à boire & à manger, & qui mettent la nappe, ou autre qui vend vin, étant ainsi tous assemblés & convenus présens pardevant vous, vous leur fassiez entendre de par nous, qu'à l'avenir, pour avoir permission de pouvoir continuer à vendre vin, & donner à boire & à manger dans leurs tavernes, cabarets, maisons & logis; nous voulons & ordonnons qu'ils nous paient par chacun an, au terme de S. Martin d'hiver de chacune année, dix francs, monnoye de nos pays, pour finance, & ce par chacun desdits Cabaretiers & vendant vin, qui mettent la nappe, qu'ils payeront entre les mains de nos Receveurs & Contrôleurs de nos Domaines, ou entre celles des Admodiateurs, Receveurs ou autres Officiers de nos Hauts-Justiciers, & en leurs Hautes-Justices, de même par chacun an & audit terme; le tout à peine, contre ceux qui refuseront de satisfaire à ladite finance, de 50 francs d'amende, & de privation de l'état de Cabaretier, & vendre vin pour toujours; sauf toutefois & réservé à nous & à nos Successeurs, de pouvoir augmenter ou diminuer ladite finance dans les occurrences, & à charge aux Cabaretiers & vendants vin, de se conformer au surplus de nosdites ordonnances, & réglemens faits au sujet des cabarets, & sous les peines y portées.

Nous ordonnons de faire un rolle & état de tous les Cabaretiers & vendants vin, des lieux de nosdits Bailliages, & vous en ferés remettre une ample copie & déclaration par chacun an, entre les mains de nos Receveurs, pour lever & faire payer ladite finance annuellement; & deffendons aussi, sous semblables peines de 50 frans d'amende, à tous autres de s'ingérer dorénavant de tenir hôtellerie, tavernes & cabarets, ni de vendre vin, s'ils n'en ont obtenu de nous la permission & licence, & en nous payant, comme dit est, ladite finance de dix frans, & au même terme. Enjoignons à nos Prévôts, Mayeurs, leurs Lieutenants, Substituts, & autres nos

Officiers & Justiciers, de tenir exactement la main à l'exécution & entretenement des présentes : Car telle est notre volonté & intention. Donnée à Nancy, le 27 Novembre 1599. Signé CHARLES. Et plus bas, De la Ruelle.

Autre ordonnance du 24 Décembre suivant, qui réitère la deffense de fréquenter les cabarets, sous les peines portées par les précédentes; & néanmoins permet d'y boire les vins des marchés & adjudications, d'y faire les noces, & d'y tenir les assemblées des Compagnies & des Confréries; condamne ceux qui se présenteront ivres dans les rues, à vingt-quatre heures de prison, & soixante sols d'amende pour la premiere fois, à sept frans & demi pour la seconde, à dix frans pour la troisieme, & à une punition arbitraire pour la quatrieme. Le 22 Janvier 1611, le Duc Henry renouvela les deffenses faites à toute personne de fréquenter les cabarets, particulièrement aux artisans & villageois, soit pour boire les vins de marchés par eux faits ou à faire, ou autrement, à peine de douze frans d'amende pour la premiere fois, de vingt-quatre pour la seconde, payables par les buveurs & le Cabaretier, chacun pour moitié, & pour la troisieme fois, de privation au dernier, de l'exercice de son cabaret. Il leur deffendit aussi de permettre aucun jeu ou brelan, sous peine arbitraire. Il déclara nul tout engagement contracté pour dépenses de bouche, & ordonna aux Juges de condamner, en cas de poursuite, le Cabaretier aux dépens & à l'amende; il condamna aussi ceux qui paroïtroient ivres dans les rues, à vingt heures de prison, & à dix frans d'amende.

Par une déclaration du 6 Avril suivant, il excepta de la deffense de fréquenter les cabarets, les Seigneurs, les Gentilhommes, & leurs domestiques, lorsqu'ils seroient munis de leur permission; ainsi que les négocians & autres personnes qui seroient appellées par gens de leur condition, pour traiter d'affaires, & les Adjudicataires des Fermes du Domaine, auxquels il permit d'y boire les vins de leurs encheres; enfin il fixa le prix du vin à trois ou quatre gros le pot au plus.

AUTRE Ordonnance qui confirme celle du 27 Novembre 1599.

Du 4 Décembre 1612.

HENRY, &c. Notre cher & très-honoré Seigneur & Pere, (que Dieu absolve) ayant taxé tous les Cabaretiers de ses pays, par son ordonnance du 27 Novembre 1599, à la somme de dix frans

Barrois, qui lui seroit payée par chacune année, au terme S. Martin d'hiver, aux Receveurs & Controlleurs de ses Domaines, & que par la même ordonnance il auroit défendu à toutes personnes de tenir cabaret & de vendre vin, autres que ceux qui exerçoient cette profession alors, sans avoir obtenu de lui permission, sous peine d'amende; sur quoi nous avons reçu plusieurs plaintes & remontrances des Officiers de nos Recettes & Domaines, que cette défense portée par ladite ordonnance, causoit un grand préjudice & intérêt aux revenus; & en outre en donnant cette liberté à toutes personnes de tenir cabaret & tavernes, cela augmenteroit considérablement nos droits & revenus, & en outre, de donner plus de moyens à nosdits sujets de pouvoir s'établir plus commodément; à quoy inclinant favorablement, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de l'avis d'icelui, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, qu'en confirmant & approuvant ladite ordonnance dudit jour 27 Novembre, 1599; qu'à l'avenir tous lesdits Cabaretiers & Taverniers de nos Etats, Pays & Terres de nôtre obéissance, continueront de nous payer par chacune année, au terme porté par ladite ordonnance, lesdits dix frans pour finance, & ce entre les mains de nos Receveurs & Controlleurs de nos Domaines & Recettes, ou entre celles des Officiers de nos Haut-Justiciers en leurs Hautes-Justices, le tout sous peine de l'amende de 50 frans, au cas de refus de payer ladite somme, & d'être en outre privé de l'état de Cabaretier & vendant vin, pour toujours.

Ordonnons à nos Prévôts, Mayeurs, & autres nos Officiers & gens de Justice de nosdits Pays & Terres de nôtre obéissance, qu'à l'avenir, quinze jours avant la S. Martin, en hiver, par chacun an, ils ayent à faire chacun à leur égard, un rôle & déclaration exacte de tous les Cabaretiers & vendants vin, résidens ez Bourgs, Villes & Villages de leur district, & de leurs offices qu'ils remettront en bonne forme & signé d'eux, entre les mains de nosdits Receveurs & Controlleurs, pour par eux faire la levée de chacun d'iceux, dudit droit de finance, sous peine, en cas de négligence, d'en répondre en leur pur & privé nom.

Et en cas de recelé de quelques-uns desdits Taverniers & Cabaretiers, ou dissimulation faite par nosdits Prévôts, Mayeurs ou autres Officiers, ils seront eux-mêmes multés du double de ladite finance, qu'ils payeront pour ceux qu'il auront ainsi recelés, & sans qu'ils puissent prétendre aucun recours contre iceux.

Et en augmentant & amplifiant ladite ordonnance dudit jour 27 Novembre 1599, avons par cette permis, & permettons à toutes personnes de nos pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance,

de pouvoir tenir cabaret & vendre vin, nonobstant la défense portée par icelle, laquelle nous avons levé & levons, en nous payant par chacun d'iceux, comme dit est, ledit droit de finance, & au terme & par chacun an, ainsi qu'il est ci-devant expliqué.

Ordonnons en outre à tous lesdits Cabaretiers, Taverniers & vendeurs vin, de se conformer aux ordonnances & réglemens faits par nos prédécesseurs; & notamment ceux du 29 Juin 1599, 22 Janvier & 6 Avril 1611, sous les peines & amendes y portées, que nous voulons être ici répétées & réitérées par ces présentes, & sans que nos Officiers puissent en aucun cas, en modérer les amendes.

Si donnons en Mandement, &c. Donné à Nancy le 4 Décembre 1612.

Arrêt qui défend de boire dans les cabarets à heure indue, 1, 713. — Ordonnance qui enjoint aux Cabaretiers d'envoyer aux Magistrats, le nom des personnes qu'ils logent, 2, 113. — Edit qui défend la fréquentation des cabarets, & annule les promesses causées pour dépense de bouche, 2, 624, art. 4. — Autre qui défend de vendre aux inconnus, des vivres, au-delà de ce qu'une personne peut en consommer dans 24 heures, 2, 567, art. 4. — Arrêt qui établit des Gardes-cabaret, 5, 297. — Arrêt qui défend de jouer dans les auberges de sa résidence, 11, 468. Recueil
des Ordonn.

CADET. Leurs réglemens, page 30 du supp. au tom. 7. Recueil
des Ordonn.

CAFFÉ. Arrêt qui défend d'y jouer, 11, 468. Recueil
des Ordonn.

CAFOUSE. Règlement pour celle de Nancy, 2, 74. — Autre pour la même, 8, 88. — Autre pour celle de Mirecourt, 9, 352. Recueil
des Ordonn.

CALCULEU. Fondation de Stanislas, 11, 33 & suiv. — Règlement pour son exécution, 11, 90. Recueil
des Ordonn.

CALENDRIER. Ordonnance de Charles III, qui fixe le commencement de l'année au premier jour de Janvier.

Du 15 Novembre 1579.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, de Lorraine, Bar, Gueldres, &c. A tous ceulx qui ces présentes verront, Salut. Comme sur les remontrances à nous faites par nos Procureurs généraux, que plusieurs procès & différens seroient esté par ci-devant meus & suscités, & ordinairement s'en meuvent de nouveaux entre

nos hommes & subjects , à l'occasion de l'ambiguité, incertitude & variété du miliaire & commencement des années courantes, d'autant qu'aucuns ont accoustumés commencer l'an , du jour de Feste de l'Annonciation Nôtre-Dame, vingt-cinq du mois de Mars; les autres du jour de Pasques, communiant, & la pluspart du jour de Noël, de forte que dattes des actes judiciaiers, instrumens & lettres, tant publiques que privées & particulieres, n'ont rien de certain & arrêté; nous ayant advisé d'y prouvoir remède convenable, & retrancher les abus qui procedent ordinairement de telle incertitude & variété; Sçavoir, faisons, qu'ayant égard auxdites remontrances, & désirant oster à nos sujets toutes occasions de procès qu'à l'occasion de ce faire, pourroient les mouvoir à l'advenir, & pour plusieurs autres bonnes considérations à ce nous mouvantes, avons, de l'advis des gens de notre Conseil, statué & ordonné, statuons & ordonnons par cestuy nostre édict, perpétuel & irrévocable, que doresnavant, pour toujoursmais à l'advenir, en tous Actes, Requestes, Comptes, Instrumens, Contracts, Ordonnances, Édicts, Lettres-Patentes, Missives, & généralement en toutes écritures publiques & privées, le miliaire de l'année commencera & fera compté du premier jour de Janvier, par tous nos Pays & Terres de nostre obéissance; voulons, entendons & nous plaist que cestuy nostre présent édict commence à avoir lieu & vigueur dès le premier jour du mois dudict Janvier prochainement venant, que l'on dira l'an mil cinq cent quatre-vingt, pour estre continué dès-lors à l'advenir, pour toujoursmais; deffendons très-expressément à tous Juges, Greffiers, Tabellions, Notaires, & généralement à toutes personnes portant office publique, de ne datter ni coter les années des actes & instrumens, ou escritures qu'ils signeront ou feront signer, autrement que selon & en ensuyvant cestuy nostre présent édict, à peine d'amende arbitraire, & de despens, dommages & intérests des parties, sans toutesfois déroger à ce qui a esté par eulx, & chacun d'eulx faict & signé selon l'ancien usage, auparavant la publication de ceste, que voulons demeurer en forme & vigueur. Si donnons en Mandement à tous nos Baillifs, Prévôts, Mayeurs, leurs Lieutenants, Officiers, Justiciers, hommes & subjects, & autres qu'il appartiendra, que cestuy nostre présent édict, volonté & intention, ils observent & facent observer & entretenir inviolablement, sans permettre qu'il y soit contrevenu en façon quelconque, sur les peines cy-dessus déclarées; voulons qu'aux copies duement collationnées à ceste, après publication en faicte, foi soit adjoustée comme à l'original: Car ainsi nous plaist. En tesmoing de quoy nous avons à cesdites présentes, signées de nostre main, faict mettre & apposer en placard nostre scel secret. Données en nostre ville de Nancy, le quinzième jour de

Novembre

Novembre 1579. Ainsi, *signé*, CHARLES; cacheté du scel secret de nostre Souverain Seigneur. Et au dessous est escrit, *par Monseigneur*, le Duc, &c. les sieurs Comte de Salm, Marechal de Lorraine; Alix, Président des Comptes; & Bourmont, Maistre des Requêtes ordinaire, présents. Et pour Secrétaire, P. Guérin.

AUTRE Ordonnance pour l'adoption du Calendrier Grégorien.

Du 22 Novembre 1582.

Aux Baillis de chacune Province.

CHARLES, &c. Comme nôtre S. Pere le Pape Grégoire XIII du nom, ait trouvé bon d'ordonner un Calendrier Ecclésiastique, dont Sa Sainteté nous a envoyé un exemplaire, comme à tous les aultres Princes & Potentars de la Chrétienté, par lequel il a trouvé être expédient & nécessaire de retrancher dix jours entiers de la présente année pour plusieurs bonnes causes & raisons amplement déduites en iceluy, & jaoit que Sadite Sainteté ait ordonné que le retranchement desdits jours se feroit dans le mois d'Octobre dernier passé, toutefois nous ne l'ayons pu faire exécuter pendant ledit mois d'Octobre, pour plusieurs raisons & empêchemens à nous survenus, & désirant néanmoins les saintes Ordonnances du S. Siège, avoir cours & être observées & entretenues par tous les Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance & juridiction.

A ces causes, nous voulons & ordonnons par cette, que le neuvième jour de Décembre prochain étant expiré, le lendemain que l'on eût compté le dixième, soit tenu & nommé, par tous endroits de nosdits Pays, Terres & Seigneuries, le vingtième jour du mois de Décembre, ~~le~~ le lendemain le vingt-unième, auquel jour se célébrera la Fête de S. Thomas, le jour d'après le vingt-deux, & le lendemain vingt-trois, & le jour suivant le vingt-quatre, de sorte que le jour d'après, qui autrement, & selon la supputation du premier Calendrier, eût été le quinze, soit compté le vingt-cinq, & en icelui célébré & solemnisé la Fête de Noël, & que l'année présente finira six jours après ladite Fête, & la prochaine que l'on comptera 1583, commence le septième jour d'après la célébration d'icelle Fête de Noël, laquelle année 1583 & les autres ensuivantes, auront après leurs cours entiers & complets comme auparavant.

Si vous mandons & ordonnons que nôtre susdite volonté &

ordonnance vous fassiez lire, publier & enrégistrer par tous vos Bailliages, & icelles proclamer à cri publique, ez lieux & endroits accoutumés, à faire telles publications & régistremens, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance; n'entendons néanmoins parce que dessus préjudicier aucunement aux droits & coutumes des retraits lignagers ou féodaux, prescriptions, actions annales ou de moindre temps, péremptions d'instance, termes & payemens des rentes & censives de grains ou autres espèces quelconques, mandemens, rescissions, lettres de change, promesses ou obligations, lesquelles toutes nous voulons & entendons avoir leurs cours & termes entiers, nonobstant le retranchement desdits dix jours, & comme s'ils n'étoient venus, & ce pour le regard de ce qui échera en la présente année 1582 tant seulement. De ce faire donnons pouvoir, &c.

Donné à Nancy le 22 Novembre 1582. *Signé, CHARLES. Et plus bas, C. Genin.*

Recueil
des Ordonn.

CANARD. Arrêt qui ordonne de les défaire, 12, 269.

Recueil
des Ordonn.

CANNE. Défense aux Laquais d'en porter, ainsi que des épées, 2, 249.

Recueil
des Ordonn.

CAPITAINERIE. Établissement de celles des Chasses, 10, 270. — Règlement pour celle de Nancy, 11, 39. — Changemens dans son arrondissement, 11, 92. — Règlement pour celles des Chasses de Lunéville & de Commercy, 11, 103. — Attribution aux Officiers de Maîtrise, de la connoissance des rapports faits sur les Terres domaniaux, 11, 175. — Réunion de plusieurs Cantons à la Capitainerie de Lunéville, 12, 34.

Recueil
des Ordonn.

CAPUCIN. Leur établissement à Sarguemines, 2, 440. — Ordonnance qui les exempte de toute imposition, 5, 135.

Recueil
des Ordonn.

CARÉME. Ordonnance qui enjoint d'observer la discipline prescrite par les Evêques, 1, 693. — Autre qui met une imposition sur la viande, dans certaines villes, 3, 18.

Recueil
des Ordonn.

CAROSSE. Arrêt de la Chambre qui permet de rétablir le Coche par eau de Nancy à Metz, 1, 26. — Règlement pour les Carosses & Messageries, avec le tarif des permissions, 2, 290. — Autre pour celui de Nancy à Lunéville, 3, 454. — Bail de celui de Nancy à Lunéville, 5, 93. — Tarif des droits à payer, soit pour conduite, soit permission, 5, 143. — Règlement pour les Carosses de Rembervillers & Bruyeres, page 52 du Supplément, au tome 7. —

Tarif & Règlement pour celui de Nancy à Lunéville, 6, 293. — Autre pour celui de Bruyeres, 6, 325. — Autre pour celui de Nancy à Lunéville, 6, 345. — Etablissement de celui de Langres, 8, 246. — Nouveau Règlement pour la Messagerie de Nancy à Gerbévillers, Rembervillers & Bruyeres, 12, 281.

CARTE A JOUER. Edit qui les impose, 3, 189. — Autre, 8, 311. *Voyez* Jeu. Recueil
des Ordonn.

CAS. Distinction des Prévôts & Préfidaux, 11, 202. — Réserve aux Juges royaux & Parlemens, de la connoissance des dixmes & portions congrues, 11, 343, art. 19. Recueil
des Ordonn.

CASERNE. Emprunt de la Ville de Nancy pour ce bâtiment, 10, 350. — Autre de 150000 livres, 11, 137. — Imposition de 200000 livres pour le même objet, 11, 146. Recueil
des Ordonn.

CASSATION. Edit qui introduit cette voie de se pourvoir contre les Arrêts des Compagnies Souveraines, 2, 103. Recueil
des Ordonn.

CAUSE. Arrêt portant qu'il en sera dressé un rôle, 1, 147, 222; & 3, 375. Recueil
des Ordonn.

CAUTION. Règlement pour celles des Adjudicataires de bois, 10, 389. — Traité qui dispense les Français de donner caution *judicatum solvi* dans les Etats du Roi de Sardaigne, & réciproquement, 12, 160, art. 22. Recueil
des Ordonn.

CENS. Edit qui rétablit ceux dûs au Domaine, 2, 520. — Arrêts qui ordonnent à ceux qui les doivent, de représenter leurs titres, 10, 401 & 404. — Autre qui leur proroge un délai, 10, 413. — Autre qui le proroge encore, & décide que la réunion n'aura pas lieu qu'elle ne soit ordonnée, 11, 9. Recueil
des Ordonn.

CENSEUR. Déclaration qui supprime leurs gages, 8, 365. Recueil
des Ordonn.

CENTIEME DENIER. Ordonnance qui y impose différens offices, 12, 304. Recueil
des Ordonn.

CÉRÉMONIE. Edit qui fixe le rang des Corps subalternes, 3, 273. — Autre pour le Parquet de la Cour, 1, 735, art. 18. — Arrêt sur le rang des Chambres des Comptes, 5, 25. Recueil
des Ordonn.

Recueil
des Ordonn.

CERTIFICAT. Règlement pour ceux de vie, 11, 486. Voyez au surplus les choses auxquelles ils sont relatifs.

Recueil
des Ordonn.

CHABLIS. Règlement pour les ventes dans les bois du Roi, 8, 208.

Recueil
des Ordonn.

CHAMBELLAN. Edit qui les supprime, 5, 10, art. 3.

CHAMBRE DES COMPTES. Généralement parlant, les Chambres des Comptes sont les Tribunaux les plus anciens du Royaume; parce que les Rois rendirent longtems la justice en personne, au lieu qu'ils chargeoient leurs Officiers de l'administration des Finances.

Les Ducs de Lorraine & ceux de Bar, en usèrent à-peu-près de même. Dans la première de ces Souverainetés, la justice fût exercée pendant plusieurs siècles par la haute Noblesse; & dans l'autre, par le Prince lui-même, accompagné de grands & notables personnages. Il y avoit aussi une Chambre des Comptes, dans chacune des deux Capitales, sur les établissemens desquelles, il ne nous reste que des conjectures, attendu qu'ils se reportent aux tems les plus reculés. Comme il y a eu des différences entre ces Compagnies, il convient de rapporter séparément les ordonnances, & les événemens qui leurs sont particuliers. L'ordre alphabétique qu'on s'est prescrit dans la discussion des matieres, exige aussi qu'on commence par celle de Bar.

CHAMBRE DU CONSEIL ET DES COMPTES DE BAR.

On ne fera pas étonné de l'impossibilité où l'on se trouve de fixer l'origine de cette Compagnie, lorsqu'on saura qu'elle étoit déjà inconnue du tems de Chopin, qui écrivoit il y a plus de deux siècles; cet Auteur ayant avoué, dans son Traité du Domaine de France, qu'il composa en 1572, qu'elle passoit la mémoire des hommes: *ambarrorum quoque Duci, sua est, jam olim & instructa rationalium classis, præfecturaque in Barrensi oppido legitima.* De Doman. Franciæ, lib. 2, tit. 15, n. 18.

Quelqu'uns disent que ce Tribunal fut établi avec les grands jours de St. Mihiel, vers 951, par le Comte Frideric. On lui donna d'abord le titre de *Chambre aux Deniers*, & à ses Officiers, celui de *Gens du Conseil*, & *Bureau Monsr.* mais le Duc Robert leur ayant adressé ses Ordonnances, vers le milieu du 15.^e siècle, sous la qualification de *Gens de notre Conseil*, & *des Comptes de notre Duché de Bar.* Cette Compagnie prit en conséquence, le titre de *Chambre du Conseil & des Comptes*, qu'elle a toujours porté depuis.

La réception des hommages, est une de ses plus anciennes fonctions. Il en existe encore une multitude d'actes, ainsi que d'aveux & de dénombremens dans ses registres, à dater de l'an 1239 par Errard, Seigneur de St. Remy *. On y trouve aussi la lettre suivante, qui lui fut adressée par le Roi Charles VII en 1454.

*Registre des
dénombre-
mens. fol. 13.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France. Chiers & bons amis, & pour ce que nous avons été advertys que puis n'aguières est fourvenu aulcun accident de pestilence en notre ville de Thionville, & autres lieux étans près icelle, obstant lequel certain nombre de nos Gens de guerre, lesquels avions fait établir en notredite Ville & autres Places estans en notre Duché de Luxembourg, n'y peuvent bonnement estre logiés, & que pour la garde & sûreté d'icelle, nostre ville de Thionville & aultres places estans autour d'icelle, nous est nécessaire faire logier nosdits Gens de guerre en aulcuns lieux estans audit Duché de Bar. Nous pour ceste cause, envoyons par devers vous, nostre amé & féal Thierry de Lénoncourt, Baillif de Vitry, afin de vous requérir de par nous, que veieilliés faire bailler logis à nosdits Gens de guerre en aulcunes villes & lieux nécessaires pour les loger, jusques à ce que laditte pestilence soit cessée; si vous prions que ainsi le veuilliés faire en ce & aultre chose faire pour nous, ou nos Commis en votredit Duché, comme par Lettres-patentes adressées à Beau-cousin de Vaudémont, & à vous données par nostre Beau-frere de Sicile, vous est plus à plain, en quoi nous ferez bien agréable plaisir, & aussi nous avons chargé expressément ceux que enverrons logier ondit Duché, qu'ils n'y fassent choses dont les subjects ayent cause de faire plainte. Ainsi que ces choses avons chargé notredit Conseiller le Baillif de Vitry, lequel pour ceste cause envoyons par-delà vous dire plus à plain de par nous. Donné à Razilly le 26.^e jour de Septembre. Ainsi Signé, CHARLES. Et au-dessus, J. de Reilhac *.

*Registre des
Enterrine-
mens.

Au-dessus, à nos chiers & bons amis les Gens du Conseil de nostre très-chier & très-aimé Frere le Roi de Sicile en son Duché de Bar.

La Chambre donna, en conformité de cette Lettre, les ordres nécessaires pour le logement de ces Troupes, & en fit elle-même la répartition.

Le Roi Louis XI lui écrivit également, le 12 Mars 1472, la lettre suivante.



A MESSIEURS DU CONSEIL.
DE PAR LE ROI.

CHIERS & bien amés. Nous envoyons présentement nos Ambassadeurs porteurs de ceste au lieu de Gorze pour aucunes nos affaires, & leur avons donné charge passer par Bar-le-Duc, espérant que s'ils ont besoing d'un nombre de gens pour les seurement conduire jusques audit lieu, ne d'autre chose dont ils vous requerrent, que vous les en aidiez; si vous prions, que, pour aucuns & en faveur de nous & surtout le plaisir que faire nous desirez que aussi le veuilliez faire, en ce faisant, vous nous ferez un très-agréable plaisir. Donné au Pleffey du Parc le 12^e jour de Mars. Ainsi, Signé, Louis. Et au dos desdites lettres, à nos chiers & bien amés les Gens & Officiers de notre très-chier & très-aimé oncle le Roi de Sicile à Bar-le-Duc*.

* Au même
Registre.

En 1484, René II étant sur le point de passer en France pour y réclamer la Provence & l'Anjou, fit un règlement pour l'administration des affaires pendant son absence, par lequel il attribua à la Chambre des Comptes de Bar, la connoissance des appels qui se portoient aux Grands-jours de St. Mihiel*.

* Trésor des
Chartres,
Layette,
Chambre.

Item. » Les sujets dudit Duché de Bar auront recours, en tous les » affaires qui sourviendront touchant ledit Pays, aux Gens du Conseil » estant audit Bar pour être radressés en toute justice ».

» Toutefois, s'il y avoit cas d'importance, ils les pourront com- » muniquez aux Gens du Conseil étant audit Nancy, pour y » être avisé & ordonné ainsi qu'il sera vû expédient, sauf tant que » s'il y avoit cas touchant la Souveraineté de mondit Seigneur, il ne » sera vidé audit Bar, ains en lieu de ladite Souveraineté ».

Le Duc Antoine ayant nommé, par son Edit du 6 Mai 1533, des Commissaires pour faire la recherche des abus qui s'étoient glissés dans le Barrois, ordonna qu'ils fissent rapport de leurs observations, aux Président & Gens du Conseil & des Comptes, pour l'en avertir, & avoir leur avis, à ce sy ordonné, ainsi qu'ils verront appartour, & selon l'exigence des cas.

On lit encore dans les instructions des Commissaires, jointes à cette Ordonnance, les deux articles qui suivent :

Que notredit Seigneur pour ad ce obvier, veult, ordonne & entend faire renvoy aux Président & Gens de son Conseil & des Comptes de Barrois, de toutes les Requestes qui s'adresseront à lui, lesquelles Requestes se garderont par lesdits des Comptes jusques ad ce que les

Commis & députés, ou Commis & députés de nostredit Seigneur, yront par ledit Duché es jours & termes qui seront advisés estre les plus convenables.

Lequel Commis s'enquerra en chacun lieu par qui bon lui semblera, par Officiers ou autres, ou par serment des cas contenus esdites Requêtes pour en faire rapport à nostredit Seigneur, pour sur icelles ordonner son bon plaisir, & semblablement s'enquerra, sy justice est administrée ausdits subjects, & recevra ceux qui viendront vers lui en doléance desdits Officiers ou autres, pour en faire sondit rapport ausdits des Comptes, desquels il entend sur le tout sçavoir leur avis, pour estre par lui ordonné, & néantmoing nostredit Seigneur veult, ordonne & entend que les Registres qu'ils cognoistront n'avoit apparence de quittance & des Registres des cas pitoyables, lesdits du Conseil & des Comptes après avoir veu & ouy le rapport desdits Commis, enverront leur avis à nostredit Seigneur, pour y ordonner son bon plaisir.

Il paroît aussi par une Ordonnance du 12 Septembre 1535, que la Chambre des Comptes avoit inspection sur les Officiers de Gruerie, que les procès-verbaux de visite des bois du Domaine, se déposoient dans ses Greffes, & qu'elle en fixoit les coupes.

EXTRAIT d'une Ordonnance portant accroissement de gages pour les Officiers de la Chambre des Comptes, avec un Règlement pour les fonctions du Surintendant des Finances dans cette Compagnie.

A Nancy le 11 Septembre 1569.

CHARLES III, &c.

Nous avons accru & augmenté, accroissons & augmentons par la teneur de cestes, pour nos successeurs Ducs de Bar, à vous Conseillers & Auditeurs, & à ceux qui vous succéderont en vos charges, les gages & salaires ordinaires qu'avez eu ci-devant de nous, de quarante frans de plus par an, & ceux de vous Président de quatre-vingt, revenants iceux à ce moyen, annuellement pour chacun de vous, à deux cent frans, & pour ledit Président à quatre cent, lesquels voulons & entendons vous estre payés & satisfaiçts sans aucun contredict & difficulté, par nostre Receveur général de Barrois présent & advenir, tout ainsi & de mesme que ci-devant; & d'autant qu'en traictant par devant nous les difficultés sur lesquelles le présent estat & règlement auroit esté mis & estably, aurions esté prié par le sieur de Panges, faire déclaration de nostre bonne volonté touchant la

prérogative & prééminence de son estat de Chef des Finances sur la Chambre, Corps & Collège de vous lesdits descomptes, en ce qui concerne la cognoissance & demennement de nos finances & droicts domaniaux; nous avons, en y inclinant, dit & déclaré, disons & déclarons que nostre volonté & intention n'a oncques esté & n'est encore pour le présent, ni fera à l'advenir, sinon que ledit sieur de Panges, en laditte qualité de Chef de nos finances, soit respecté, obéy & reconnu de vous & de tous autres qu'avons commis à la cognoissance & entremise de nosdittes finances & droits domaniaux, & que partant, ne se feront à l'advenir aucuns laix & baux à ferme de nos usines, vendition & distribution de grains, ascensement, location, emphytéoses, réduction, confirmation, prorogation de... & de laix, récompensés ou aultres quelconques telles affaires ordinaires & extraordinaires en quelque maniere ou façon qu'on les puisse dire, que ledit sieur de Panges, en laditte qualité, n'en soit certioré & préadverty, pour, sur icelles à l'advis & conseil qu'il nous en donnera, estre par nous ordonné ce que verrons estre par raison, & par luy conséquemment procédé à l'exécution de nostre Ordonnance, comme il trouvera estre expédient pour l'acquit de sa charge & conservation de nos droicts & autorités; & affin que ceste nostre volonté & intention soit de tant mieux effectuée, observée & entretenue à l'advenir, & que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, nous avons voulu ordonné, voulons & ordonnons les présentes être inscrites & insérées tout de leur long & sans en rien obmettre, ez registres de nostreditte Chambre des Comptes, après qu'elles y auront esté deuëment leuës & publiées.

Le surplus des Ordonnances étant relatives aux deux Chambres, on a crû devoir les placer à l'article de celle de Nancy.

É T A T de MM. les Présidens de la Chambre des Comptes de Bar, depuis leur création.

Cet Office fut érigé en 1438, en faveur de JEAN DE LAREAULTÉ, qui eut pour successeurs JEAN OURIET en 1447.

J E A N N O T M E R L I N en 1450.

N I C O L A S M E R L I N en 1469.

J E A N D E L A M B A S L E en 1476.

L O U I S M E R L I N en 1478.

A L E X A N D R E G U Y O T en 1521.

M A X E C O U S I N en 1532.

R E N É B O U D E T le 4 Novembre 1544.

J E A N M E R L I N en 1571.

J E A N V I N C E N T en 1596.

N I C O L A S D E G L E Y S E N O V E le 12 Mai 1609.

J E A N D A V R I L L O T le 12 Juillet 1618.

J E A N M A I L L E T le 4 Janvier 1621.

G A S P A R D D E B U R G E S en Mai 1635.

A L E X A N D R E D E B U R G E S le 7 Mai 1661.

C H A R L E S D' A L E N Ç O N en 1698....

A N T O I N E N I C O L A S, Baron de Rouin, en Août 1732.

A L E X A N D R E M O U Z I N, Baron de Romécourt,
le 16 Juin 1749.

F R A N Ç O I S, Baron de Levoncourt en 1759.

A N T O I N E D E L A M O R R E en 1763.

B E N O I T C A C H E D E N I E R D E V A S S I M O N T,
reçu en survivance le 8 Avril 1767, & en exercice en 1768.

M. G A B R I E L D E L A M O R R E, pourvu sur la
démission de M. de Vassimont, en Octobre 1774, & reçu le
5 Avril 1775.

On peut trouver également la liste des Conseillers, à compter
depuis 1421, dans un petit ouvrage intitulé : *Tablette de Thémis*,
imprimé à Paris, chez Legras, en 1755.



CHAMBRE DES COMPTES DE NANCY.

QUOIQ'ON ne puisse pas représenter des preuves aussi reculées de l'existence d'une Chambre des Comptes en Lorraine, il ne faut pas en conclure qu'elle soit moins ancienne que celle du Barrois ; cette différence ne provenant sans doute, que de ce que la ville de Nancy, où la première fut fixée, s'est ressentie plus vivement que celle de Bar, des malheurs arrivés sous les régnes de René II & de Charles IV ; que d'ailleurs Louis XIV fit emmener de Nancy, sur dix-huit chars, une multitude de titres dont il périt une partie ; & qu'enfin la Tour du Palais des Ducs, où étoient renfermées les Archives de l'Etat, essuya sous le régime de Léopold, des détériorations dont elles souffrirent.

Il étoit d'autant plus indispensable pour les anciens Princes, d'avoir une Chambre des Comptes en Lorraine, qu'à l'exception des deux derniers, ils ont tous régi leurs Domaines ; objet d'autant plus précieux pour eux, que c'étoit leur seul revenu fixe : or, il est sensible que ce plan d'administration exigeoit un Corps d'Officiers Supérieurs, aussi fidels qu'éclairés, pour veiller sur la conduite des préposés à cette même régie & appurer leurs recettes, ainsi que leurs dépenses.

Tel a été en effet l'objet de l'institution primitive de Chambre des Comptes en Lorraine, dont les Officiers, au nombre de huit, portèrent d'abord le titre de *Maîtres racionaux*. On peut juger de leurs premières fonctions, par celles qu'avoient les Gruyers, Contrôleurs & Receveurs du Domaine ; lesquelles sont constatées par les réglemens faits sous le Duc Henry, pour ceux de Bitche & de Châtel-sur-Moselle, & rapportées sous ces deux mots. Ces trois classes d'Officiers étoient entièrement subordonnées à la Chambre ; ils y prêtoient serment ; elle auditionnoit leurs Comptes, & connoissoit par appel de leurs jugemens.

Il en étoit de même des Notaires, considérés alors comme Gens du Domaine, à cause du profit qu'ils retiroient de leurs fonctions. C'étoit en conséquence, aux Chambres des Comptes, qu'appartenoit l'entérinement de leurs provisions, & qu'ils étoient justiciables pour leurs actes. C'étoit également devant ces Compagnies que les vassaux rendoient hommages de leurs fiefs, & en fournissoient les dénombremens. Enfin elles avoient la principale influence sur les grandes opérations de finance, & les Ducs manquoient rarement de les consulter dans les affaires importantes.

Quelques-uns attribuent à René I, une Ordonnance du 10 Octobre 1444, portant obligation aux Aliénataires des Domaines de Lorraine, de faire enregistrer leurs titres à la Chambre des Comptes du ressort, à peine de nullité ; mais cette ordonnance paroît apocriphe, en tout

cas n'avoir été donnée que pour le Barrois au plus; par la raison d'abord que c'est dans la layette des Etats Généraux de Bar, qu'elle est déposée au Trésor des Chartres. (p. 1.) 2.^o Que la formalité de l'enregistrement n'a été prescrite en Lorraine, qu'en 1573 pour les lettres de Noblesse, & en 1588 pour les autres actes. 3.^o Que c'est à l'époque du 21 Décembre 1446 seulement, qu'a été fixé, tant par les Historiens, (*) que par le Duc Léopold même, (**) l'édit de René, touchant l'aliénation des Domaines de Lorraine.

L'article 5 du règlement fait aux Etats Généraux tenus en 1532, concernant les fonctions du Procureur général de Lorraine, porte qu'il avertira la Chambre des Comptes, des amendes arbitraires, pour être taxées & échaquées, comme il appartient.

Le septieme, qu'il n'entreprendra aucune affaire, soit en demandant ou en deffendant, que premièrement il n'en ait parlé & communiqué amplement.... aux Président & Gens des Comptes, pour, par leur avis & délibération, y faire procéder, ainsi qu'il sera trouvé être requis, & à l'observation du droit de notredit Seigneur.

Le neuvieme, qu'il ne se mêlera des.... choses concernant le Domaine, & du fait de la Chambre des Comptes; si donc par ordonnance expresse de notredit Seigneur, ou à l'avis desdits Président & Gens des Comptes; dispositions qui ne peuvent avoir lieu maintenant, parce que la Chambre juge souverainement des Domaines.

La douzieme, qu'en toutes affaires limitrophes & des Frontières, ou autrement du dehors, il sera tenu d'y aller par ordonnance.... desdits Président & Gens des Comptes.... & devra rapporter toute ladite besogne, en originaux ou copies, & doubles authentiques, en ladite Chambre des Comptes, pour être mis en garde au Trésor de notredit Seigneur.

Ce fut vers cette époque que les Officiers de cette Compagnie, abandonnerent le titre de *Maîtres rationaux*, pour prendre celui d'*Auditeurs des Comptes*. C'est ainsi qu'ils sont qualifiés dans l'ordonnance du 12 Septembre 1535, qui enjoint aux Prévôts de faire chaque trois mois, la visite des usines du Domaine, & de les avertir des réparations qu'ils trouveroient à y faire.

L'ordonnance du 25 Septembre 1536, enjoint aux gens de Mainmorte, de fournir aux Chambres des Comptes, dans la quinzaine, un état des biens qu'ils ont acquetés depuis quarante ans. Elle prescrit également aux Secrétaires d'Etat, d'adresser aux mêmes Chambres, copie signée d'eux, des lettres d'amortissement qu'ils expédieront.

(*) Histoire de Lorr. par Dom Calmer, tom. 2, p. 844, édit. de 1728.

(**) Ordonnance du 28 Décembre 1714.

Celle du 27 Novembre 1541, ordonne aux Communautés qui auront Chartres ou Titres, pour vainpaturer dans les forêts du Domaine, de les exhiber aux Gruyers & Contrôleurs, & leur en délivrer copie, ou bien de vérifier devant eux, leurs possessions immémoriales, pour être du tout rapporté par lesdits Officiers, aux Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, pour y donner règlement par les Intendants & Surintendant des Finances, Présidens & Gens desdits Comptes, &c.

Par l'Ordonnance du 20 Mars 1573, portant règlement pour l'administration de la Justice, dans le Comté de Vaudémont, la taxe des amendes arbitraires y est attribuée aux Gens des Comptes, ainsi qu'elle l'étoit dans le Duché de Lorraine.

L'ordonnance du 11 Juin de la même année, porte que les lettres d'anoblissement seront vérifiées aux Chambres des Comptes, qui feront un inventaire exact des biens de l'anobli, & en taxeront le tiers pour la finance desdites lettres, en outre que dans le cas où elles trouveroient ces biens insuffisans, pour soutenir l'état de noblesse, elles ne procéderont à la vérification des mêmes lettres.

DÉFENSE aux Auditeurs des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, de passer & allouer aucuns Mandemens de finance qui ne soient paraphés par le chef d'icelles.

Charles III, à Nancy le 24 Janvier 1577.

* Il étoit de la Maisonde Beauveau.

Au sieur de Panges, () Chef des Finances.*

Nous vous ordonnons d'enjoindre & commander très-expressement à nos amez & féaulx Conseillers les Président & gens de nos Comptes de Lorraine & Barrois, de ne passer en despense, ni allouër dorénavant à aucuns de nos Gouverneurs des Salines, Maistres des Monnoyes, Surintendants des Mines, Receveurs, Gruyers, ou autres Officiers particuliers, aucunes lettres ny mandemens de Dons, Bienfaits, Récompenses, Gages, Pensions, Exemptions, Affranchissemens, & autres tels Oâtroys & Concessions, qu'au préalable elles ne soient veuës par vous, & paraphées de vostre main, & ce nonobstant toutes jussions, ordonnances & clauses dérogoires des dérogoires, nous avons dès maintenant comme pour à donques dérogé & dérogeons de nostre propre motif & certaine science.

L'ordonnance du 17 Octobre 1577, concernant les moulins, veut

que tous les Meuniers soient fournis d'une mesure marquée par les Président & Gens des Comptes, & autres à ce destinés; que les Officiers locaux fassent chaque trois mois, la visite des moulins domaniaux de leur juridiction, & en dressent des procès-verbaux dont ils envoient copie aux Chambres des Comptes, pour y donner par après réglement convenable.

En 1578 les Etats se plainquirent de ce que, quoique la Chambre des Comptes ne dût prendre connoissance que des actions personnelles, communément dites, *Fait du Domaine*; néanmoins en procédant à la taxe des amendes, elle prétendoit juger incidemment des droits de propriété & de vaine-pature, lorsqu'il en étoit excipé par les parties reprises; quoique ces matieres fussent nuement de la compétence des autres Tribunaux, comme s'agissant de droit réel; sur quoi Charles III leur fit la réponse suivante :

» Monseigneur a toujours fait entendre, comme il fait encore,
 » que des droits qui seroient prétendus pour la propriété ou fond,
 » aussi pour les droits de vaine-pâtûre, usage, ou autres droits con-
 » tentieux, entre lui, les vassaux, Gens d'Eglise, ou particuliers,
 » pour le tout, ou en partie, il ne veut empêcher que les Justices
 » ordinaires n'en connoissent, & non la Chambre des Comptes. »

Cette réponse se trouve à l'article 3 des griefs de ladite année, déposés au Trésor des Chartres.

EXTRAIT d'une Ordonnance qui réduit les Auditeurs de la Chambre des Comptes de Lorraine, à treize.

Charles III, à Nancy le 28 Juin 1580.

Au sieur de Panges, Chef de nos Finances.

Nous vous mandons & ordonnons que vous ayez, comme chef de nos Finances, en vertu de cestes nos lettres de déclaration de nostre volonté, faire signifier icelles à nos Président & gens des Comptes, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & les facent effectuer & entretenir de point en point, selon leur forme & teneur, sçavoir: de n'allouer en aucuns comptes, soit généraulx ou particuliers, aux Auditeurs desdits comptes, qui se trouveront supernuméraires, aucuns gages, affouages & émolumens, ains seulement aux Treize, auquel nombre ils sont réduits, tant & sy longuement qu'ils demeureront à l'exercice de leurs estats d'Auditeur, & après le décès de l'un desdits Treize, subroger en son lieu, pour la réception d'iceux

gages, affouages & émolumens, celui qui se trouvera avoir esté le premier en date, & presté le serment dudit estat d'Auditeur en laditte Chambre, & ainfy, successivement les uns après les autres, jusques à ce que le nombre excessif qui y est, soit réduit à celui de treize, ordonnant bien expressément de par nous, ausdits Président & gens desdits Comptes, de le signifier aux Trésoriers généraux de nos Finances, Gouverneurs des Salines, Gruyer, Receveur de Nancy, & autres qu'il appartiendra, affin de suivre ceste nostre volonté, & ne donner qu'ausdits Treize, leurs gages, affouages & émoluments. De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commission & Mandement spécial, voulons à vous (ce faisant) estre obey & diligemment entendu par tous qu'il appartiendra.

DE la Jurisdiction & Ressort en la Chambre des Comptes de Lorraine, & Appellations de Blâmont & Seigneurie de Deneuvre.

Du 10 Juillet 1595.

NOUS vous avons commis & député, commettons & députons par cestes, pour cognoistre, juger, vuidier & terminer en dernier ressort & jugement, comme nous fessons à nostre Buffet, de toutes appellations qui seront interjettées, ou plainctes de Justice, qui seront formées des Ordonnances, Appointements, Sentences interlocutoires ou deffinitives des Juges establis en nostre Comté de Blâmont, & Seigneurie de Deneuvre, de quelle qualité ils soient, selon que des choses y déduictes, & des preuves & justifications en faictes par les parties, & autrement de droict & dignité vous verrés estre à faire par bonne justice & raison; de ce faire vous avons donné & donnons par cestes, pouvoir, commission, charge & mandement spécial, & voulons à vous, en ce faisant, estre obey & entendu, tant par lesdits Juges que par les parties, & tous aultres à qui il appartiendra; Car ainfy nous plaist.

L'ordonnance du 15 Mai 1598, veut qu'il y ait dans tous les lieux où se tiennent foires & marchés des mesures étalonnées à la Chambre des Comptes de Lorraine, où sont déposées les mesures, matrices, & marquées de trois Alériens.



DÉFENSE aux Gens des Comptes, de recevoir aucunes copies, qu'au préalable les originaux n'ayent esté recognus en leurs Chambres.

Charles III, à Nancy le 26 Novembre 1598.

Nous vous mandons & ordonnons de n'admettre ny recevoir dorénavant aucunes copies de Mandemens, quictances, réductions, donations, laix à vie ou à temps, baux à ferme, ascensement & autres semblables expéditions de choses concernantes nostre Domaine, & s'adressantes à vous, soit immédiatement ou par ressort des Officiers comptables & responsables en vostre Chambre, qu'au préalable les originaux n'en ayent esté communiquez, veus & recognus en icelle, & de quoy vous tiendrez advertis lesdits Officiers, affin qu'ils ne fassent aucun paiement ou autre chose quelconque, en vertu desdits mandemens & expéditions, qu'ils ne vous ayent fait veoir lesdits originaux, ou bien qu'ils soient asseurez iceux vous avoir esté communiquez, & ce à peine où ils le feroient, autrement de la nullité de ce qu'ils en auroient fait, & de ne leur estre rien alloué de tout ce qu'à ce prétexte, ils pourroient avoir quicté, ou aucunement besongné en telle occurrence.

Les ordonnances du 8 Avril 1600 & 2 Avril 1601, font également connoître que les Chambres des Comptes sont chargées du dépôt des mesures matrices, chacune pour leur ressort.

COMMISSION sur Messieurs des Comptes de Lorraine; pour connoître en premiere instance & juger définitivement de tous abus qui se commettent à l'usage du sel.

Du 12 Janvier 1600.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis de Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A nos très-chers & féaux Conseillers les Président & Gens des Comptes de Lorraine, Salut. Nous sommes bien & à la vérité advertis, qu'aujourd'hui plus que jamais chacun s'efforce, veille & estude à nouvelles inventions de fraudes, tromperies, & mauvais artifices pour frauder les droits de nos Salines, ordonnances & réglemens tant de nos prédécesseurs que de Nous, sur les distributions, prix & vuidanges de leur sel, & les justes profits & revenus qui droiturairement nous en appartiennent;

& parce que comme le mal abunde, il est besoin d'y apporter tant plus de remèdes, & que vous, comme ayant la connoissance de l'état de nosdites Salines, & la surintendance sur icelles, l'examen des comptes des Gouverneurs des réglemens & ordonnances tant vieilles que nouvelles, pouvez mieux que tous autres connoître desdits abus le démerite d'iceux & le chatoy qu'en devra estre arbitré contre les méfufans, tant pour la qualité de leurs abus, que fréquence d'iceux à les commettre & à y récidiver, aussi qu'étant & fait chose de nôtre Domaine, & à nous autant important qu'autres que nous ayons, le bien de nôtre service ne peut permettre, & la raison ne le veut que Juges ordinaires, ayant peu de connoissance de l'Etat de nosdites Salines, peu versés en fait d'icelles, en ayent la judicature. Pour ces causes & plusieurs autres justes à ce nous mouvant, entr'autres que par ce moyen, ayant plus particulièrement connoissance de la vérité desdits abus & diversité des inventions d'iceux, vous en aurez tant plus de moyen nous donner avis à y pourvoir, remédier, & vous-même pourrez par occurrence y apporter le remède; nous à vous avons commis & commettons, pour diffinitivement, & néanmoins par les voyes les plus briefves & sommaires que faire se pourra, connoître, juger & définir desdits abus, en premiere instance & sans moyen, lorsque par rapport des Chevaucheurs & Contrechevaucheurs, ou autres dilateurs, advertissement ou plaintes des parties, ou en telle autre sorte & maniere que ce soit, vous en aurez connoissance ou advertissement, ainsi que vous jugerez devoir être fait par raison, non-seulement sur les Saulniers & aultres nos sujets prevenus desdits abus, mais sur tous indifféremment defférez d'iceux, soit de nosdits sujets ou étrangers, & tant de notre Duché de Lorraine que Barrois; & si quelques instances s'en intentent ailleurs pardevant les Prévôts ou autres nos Officiers de qualité semblable, auxquels nous en aurions cy-devant attribué la connoissance, chacun ez districts de son office, connoître du bien ou mal jugé, ou procédé, soit par forme d'appel ou de plainte, après jugement y rendu, ou si auparavant par évocation du tout à vous, ainsi que nous-mêmes faire pourrions, & que par exprès nous vous l'aurions réservé & retenu par l'article cinquieme de notre dernier réglement du quatrieme Mars quinze cent nonante-sept, en juger & définir, ordonner & déterminer, selon que verrez bon à faire par raison, dont vous donnons pouvoir, commission & mandement exprès, & de faire mettre à due & entiere exécution, ce qu'ainsy par vous en sera dit, défini, ordonné & déterminé, nonobstant opposition ou appellations, auxquelles n'entendons ny voulons estre defféré; voulons qu'à vous ce faisant soit obey & entendu par tous nos Officiers, hommes & sujets desdits Duchez de Lorraine & Barrois, & autres qu'il échera de nos pays, Terres & Seigneuries: Car ainsi nous plaît. En

témoin

témoing de quoy nous avons signé cestes de notre main, & à icelles fait apposer en placard notre scel secret. Données en notre ville de Nancy, le douzieme jour du mois de Janvier mil fix cent. Ainsy signé, CHARLES; & pour Secrétaire, Gleyfenove; cachetées du cachet secret en cire rouge. Et plus bas est écrit, par Son Altesse, les sieurs de Gournay, Bailly de Nancy; de Haraucourt, Bailly de Clermont; de Moudreville, Mainbourg & Bardin, Maîtres des Requêtes ordinaires; & Champenois, Lieutenant général au Bailliage de Nancy, présens.

ORDONNANCE qui attribue aux Officiers de la Chambre des Comptes, dix francs d'amende contre les parties qui y feront défaut.

Du 20 Décembre 1607.

Aux Président & Gens des Comptes de Lorraine.

COMME pour la cognoissance & juridiction qu'avés sur les affaires & choses qui sont de nostre Domaine, & pour les particuliers, des appellations & plaintes de faulte de Justice, les causes desquels de divers lieux ressortissoient à nostre Buffect, que nous avons commis & délégué, il advienne & eschée souvent que vous trouvés le cas disposé de faire assigner les parties pardevant vous, pour les ouyr en leurs contrariétés, les y régler; & vous en éclaircir, à ce d'y ordonner de fuitte, ce que peut être du droit & de la Justice; nous sommes advertis qu'en ces occurrences, les parties assignées prennent plaisir de fatiguer ceux qui les poursuivent & de frais & de longueurs, ne faisant estat de comparoir à une premiere, seconde, ne aultres diverses assignations, sinon qu'elles se voyent au point & hazard de tomber en la contumace, se portant facilement à ces défobeyssances contraires à la sincérité de la Justice, & que ne tendent qu'à la foule des parties poursuivantes, qu'elles n'en ont jusques ici, reçu aucune peine, seul moyen néantmoins de retenir les plaideraux aheurtés de leurs fuittes & chicaneries affectées, & pour ce que la juridiction attribuée à qui ce soit, les choses sans lesquelles elle ne peut estre bien ny à point exercée, lui doivent aussy estre attribuées, & que c'est une règle générale au droit & à la Justice, que les défaillans, sans cause & exoine légitime aux assignations & commandemens qui leur sont donnés par les Juges ou de leur part, soient punis de leur défobeyssance; nous de ceste cause, & pour relever dorenavant les parties qui auront à poursuivre pardevant vous, de frais & de fatigues, & qu'elles n'y soient plongées à la volonté & consentement de leurs parties,

nous voulons, & ainſy par la préſente nous ſtatuous, vous enjoignons que d'icy en avant les parties, ou impétrantes d'assignation, ou assignées, lesquelles ſans exoine légitime, & dont ayans eû moyen d'en faire faire remonſtrance au jour eſchéant de leur assignation, n'en auront fait le devoir, ou autrement ſe trouveront ſans moyen valable d'obtenir le rabat ou deffault qu'elles auront encouru, à une assignation précédente, ſoient pour chacun deffault de leur non-comparition, bien & dheuement obtenu, puni & mulctez de dix frans, lesquelles nous voulons eſtre distribués entre ceux de voſtre corps, Préſident & Auditeurs qui ſeront préſens à audiencer leſdites assignations.

Sy vous mandons, qu'à ceſte noſtre préſente ordonnance notifiée ez Siéges ordinaires des lieux deſquelles la cognoiſſance des appellations vous eſt commiſe, aux Officiers comptables, & à autres du reſſort de voſtre Chambre, & autrement que verrés bon & expédient, vous la faiçtes bien & ſérieuſement ſuivre, obſerver & entretenir ſans acception, ſelon qu'il eſcherra.

ORDONNANCE de Son Alteſſe, touchant les ſaiſies des droits deubs par les Tréſoriers Généraux, Gouverneurs & Receveurs de Son Alteſſe, à aucuns particuliers.

Du 3 Février 1608.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, &c. A nos très-chers & féaux les chefs de nos Finances, Préſident & Gens des Comptes de Lorraine, Salut. La raiſon veut, & le droit ſtatuant que c'eſt de l'intérêt publicque, que les juridiçtions ſoient chacunes en leurs eſpèces diſtinctement & ſans confuſion exercées d'ordre, par ceux à qui les charges de la diſtribution en ſont commiſes, & en telle forme & manière qu'elles leur ſeront commiſes; cet ordre auſſi ſ'eſt enſuivi de tout temps au maniement deſdites affaires des Princes Souverains, & l'uſage en a été tel, que la connoiſſance en a été diverſement attribuée ſelon les natures, ſubjet & qualité de ſeldites affaires, ceux de la juſtice aux Magiſtrats & Juges établis pour l'exercice & diſtribution d'icelle; ceux de leurs Domaines ordinaires & extraordinaires aux Chambres des Comptes ou des Aydes qui ſe voyent eſtre diverſement établies en chacune Principauté, pour reconnoître des faits y occurrents, & toutes fois l'affection coutumière & préſomptive aux Juges d'amplifier leurs juridiçtions, fait que quelquefois & plus ſouvent qu'il n'eſt à propos, les uns s'advancent ſur les autres, d'où ne réuſſit que confuſion, incertitude aux parties de ce qu'elles doivent faire & à qui ſe radreſſer, & par fois de l'intérêt au bien de noſtre ſervice, & cela avons nous

reconnu estre advenu lorsqu'aucuns de nos vassaux & serviteurs tirans gages de nous, suivant reçeus, pensions ou autres assignaux sur nos Trésoriers, Gouverneurs de nos Salines ou autres receptes de nos Domaines, & étants redevables à quelques Marchands, Bourgeois ou autres pour venditions de marchandises, prest d'argent ou autres causes, ils s'adressent pour faire faire les saisies de ce qui est deub, ou assigné à leursdits débiteurs prétendus sur nosdits Trésorier général, Gouverneurs de nos Salines, ou autres Receveurs, aux Baillis ou leurs Lieutenants qui en décernent leurs commissions, ensuitte desquelles lesdites saisies estant faites & exécutées par l'un de leur Sergent, & les procès d'oppositions y formées, durant quelquefois un, deux, ou plus d'ans, demeurent cependant lesdits deniers ez mains de ceux ausquels lesdites saisies ont esté faites & signifiées, avec tel désordre à l'état de nos finances, que le plus souvent le fond (par ce moyen) en est rendu incertain; à quoy desirant apporter remede, nous avons par cette ordonné édit & statué, ordonnons, édifons & statuons que dorénavant telles saisies de deniers deubs à quelques particuliers débiteurs sur nosdits Trésoriers, Gouverneurs de nos Salines, & Receveurs, Gruyers & autres comptables pardevant vous, ne pourront valablement estre faittes que ce ne soit de nostre permission, ou que les commissions ne soient par vous décernées par obligations ou autres actes authentiques portant exécution parée, qui vous pourront estre à cette fin représentées par les impétrants, ou que parties ouyes vous l'ayés ordonné, pour de suite, (si oppositions aucunes y sont formées) ou par les debtors ou par autres tiers leurs créanciers en connoître, juger & décider par vous le plus sommairement que faire se pourra, faisant cependant représenter les deniers saisis pardevant vous, si vous connoissez les procès n'en estre de décision & deffinition soudaine; & dont dès maintenant, comme pour l'advenir, nous interdisons auxdits Baillis ou leurs Lieutenants & à tous autres Juges la connoissance (horsque jusqu'ici ils se trouveroient l'avoir eu) même par décret sur ce de nous obtenu, que ne voulons pouvoir estre objecté, ni valoir contre ceste nostre Ordonnance présente, ainsi fait pour bonne & raisonnable considération. Si vous Mandons & à tous autres nos Officiers, hommes & sujets qu'il appartiendra, signament audit Trésorier ou son Commis, Gouverneurs desdites Salines, Receveurs & autres susdits déclarés, que de cette dite Ordonnance à eux certifiée, ils & chacun d'eux dès lors en avant, ne recoivent aucunes saisies de deniers de leurs charges de quelle nature elles soient, faittes autrement que comme il est ci-devant statué, à peine de nullité: Car ainsi nous plaît; en témoign de quoi nous avons signé ces présentes, & y fait mettre & apposer nostre

scel secret. Donné à Nancy le 3.^e Febvrier 1608. *Signé, CHARLES. Et plus bas, Par Son Altesse. Et pour Secrétaire, Bouvet, &c.*

On voit par un acte de renouvellement du serment des Avocats, (rapporté sous ce mot) qu'en 1604, M.^e Jean Barrois, étoit en même tems Conseiller-Secrétaire ordinaire de Son Altesse, Conseiller & Auditeur des Comptes de Lorraine, Substitut du S.^r Procureur-général de Lorraine, & faisoit les fonctions d'Avocat.

On voit aussi par un bail de l'impôt sur les toiles, passé à Cleffe-Chabraux, le 10 Août 1610, que M. Nicolas de Pullenoy étoit en même tems Auditeur en la Chambre des Comptes de Lorraine & Trésorier général des Finances, Office auquel étoit uni celui de Conseiller d'Etat.

ORDONNANCE de Son Altesse pour les appellations ressortissables en la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 26 Octobre 1609.

HENRY, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A nos très-chers & féaux Conseillers les Président & Gens des Comptes de Lorraine, Salut. Ayant plut à Dieu nous appeller à la succession & gouvernement de cet Estat, c'est de notre obligation de témoigner que nous avons aussi succédé au soing & affection que feu nôtre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, a toujours eu de son vivant de faire administrer toute bonne & prompte justice à ses sujets; de sorte que comme entre autres choses, il vous ayt adressé les commissions & mandemens, pour connoître, décider & juger en dernier ressort des appellations de toutes sentences rendues par les Justices des lieux ci-après déclarés, & qu'au moyen de son décès, l'on pourroit prétendre lesdites commissions & mandemens être expirés. Et partant a requis vous en faire expédier autres nouveaux de nôtre part & autorité à mesme fin, pour ce est-il, qu'estant suffisamment informé des bonnes & justes considérations pour lesquelles feu S. A. vous auroit adressé lesdites commissions, & à plein nous confians de vos sens, probité, intégrité, doctrine, fidellité, suffisance & expérience; Nous, pour ces causes & autres bonnes à ce nous mouvantes, en approuvant, confirmant & ratifiant, en tant que besoin est & seroit, toutes & chacunes les instructions de procès & instances d'appel demeurées pardevant vous, & les jugemens par vous rendus sur icelles, depuis le décès de Sadite Altesse, en vertu des susdites commissions & mandemens

qu'elle vous en auroit adressé ; vous avons de nouveau commis & député, députons & commettons par cestes, pour connoître, juger & décider, selon que verrez être à faire par justice & raison, en dernier ressort, & de même qu'en nôtre dit Conseil & Ressort, de toutes & chacunes les appellations interjettées ou à interjetter des sentences des lieux comme s'ensuit ; savoir, de nos Comtés de Blâmont, & Seigneuries de Deneuvre, Dieuze, Marfal, Albe, Condé & Valdesfaux & Justice Brathe, Terres de l'Avant-Garde, Val-de-Liepvre, Mairie de Ste. Croix, St. Nicolas & Varangéville, Courterie de nôtre Duché de Lorraine, Grurie d'Amance, comme aussi de connoître, juger & décider en dernier ressort des plaintes des Sentences & Ordonnances des Maîtres & Jurés Orphèvres de ce lieu, avec toute connoissance & juridiction du fait de nôtre Domaine & sur les Officiers d'icelui, pour lesdits faits seulement, ensemble des méfûs de nos Salines, & des contraventions à nos Ordonnances pour faits du sel ; de faire comme dessus, nous avons donné & donnons par cestes, pouvoir, commission & mandement spécial, voulant à vous en ce faisant, estre soigneusement entendu & obéy par tous qu'il appartiendra ; en foi de quoi nous avons à ces présentes, signées de nôtre main, fait apposer en placart nôtre cachet secret. Données à Nancy le vingt-six jour d'Octobre mil six cent & neuf. *Ainsi signé*, HENRY. Cachetées en placart du scel secret. *Et plus bas est écrit*, par Son Altesse. Les sieurs Comte de Tornielle, Grand-Maître en l'Hôtel, & Surintendant des Finances ; de Fresnel, Capitaine des Gardes, & Bailly de Clermont ; Bouvet, Président des Comptes de Lorraine ; & de Puleuoy, Trésorier général, présens. *Contresigné*, N. de Gleyfenove.

*AUTRE Ordonnance qui confirma la juridiction de la
Chambre des Comptes, pour les faits du Domaine.*

Du 27 Février 1610.

HENRY, &c.

Le domaine des Princes & patrimoine du public ayant toujours été en tout Etat & République bien policés, tenus & dénommés sacrés, ont aussi eû entre autres prérogatives & privilèges, leurs cognoissances meinement & réglemeut attribués à des Officiers particuliers autres que les Juges ordinaires, comme il se reconnoît assez par les constitutions civiles, & selon qu'il nous a été représenté par bon enseignement, mandement & déclaration de nos prédécesseurs Ducs, avoir été semblablement pratiqué à l'égard de leur Domaine de Lorraine & Barrois ; & néanmoins étant avertis qu'aucun de nos sujets s'ingerent souvent

d'obtenir de nos Baillis ou leurs Lieutenants diverses lettres de Baillis, de récréance & autres, comme aussi diverses provisions de justice de nos Maître-Echevin, Echevins, Prévôts, & autres nos Officiers ordinaires, sur & pour faits concernant nosdits Domaines & nos Gruries, sous prétexte possible, que depuis notre avènement nous n'avons encore sur ce assez particulièrement déclaré notre volonté & intention; savoir faisons pour lever tels prétextes & obvier aux désordres & préjudice qu'autrement pourroient apporter telles entreprises & confusions de juridictions.

Nous, pour ces causes & autres bonnes à ce nous mouvantes, avons à l'exemple & suite de nos prédécesseurs Ducs, & singulièrement de feu nôtre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu absolve, de nôtre scû, plein pouvoir & autorité Souveraine, interdit & prohibé, interdisons & prohibons à tous nos sujets de quelques qualités & conditions ils soient, de se pourvoir ni radresser, pour raisons desdits faits, concernant nosdits Domaines de Lorraine & Barrois, & d'autres nos pays, terres & Seigneuries, pardevant autres que les Surintendant de nos finances, Présidens, Gens des Comptes de nosdits Duchés respectivement, & à tous nos Baillis, leurs Lieutenans, Maître-Echevin & Echevins, Prévôts, Juges & Justiciers ordinaires, de plus leur décerner ni délivrer telles lettres de Baillis, de récréance & autres provisions de justice, sur & pour lesdits faits, lesquelles en cas d'octroy d'aucunes, nous avons déclaré & déclarons, dès-à-présent comme pour lors, nulles & de nul effet.

Ordonnons à tous nos Procureurs généraux & leurs Substituts, de tenir chacun à leur égard, soigneusement la main, selon le dû de sa charge, à l'observation des présentes, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: Car ainsi nous plaît; en foi de quoi, nous avons aux présentes signées de nôtre main, fait apposer nôtre cachet secret.

Données à Nancy le 27 Février 1610. *Signé, HENRY. Et plus bas, Gleyfenove.*

Y ayant eû des Remontrances contre cet Edit, il fut expliqué par la Déclaration suivante:

Du 29 Janvier 1611.

ENCORE que par nôtre Ordonnance, du 27 Febvrier 1610, sur la connoissance des faits appartenans à nos Domaines & Gruries, nous ayons si suffisamment exprimé nôtre intention, qu'il ne se puisse tirer juste argument des termes d'icelle, qu'ayons entendu comprendre esdits faits les cas qui sont & ont été de tout tems de la connoissance

des Juges & Justices ordinaires, sy est sur ce qui nous auroit été remontré, tant & premierement de la part de nos très-amés & féaux le Bailli de Nancy, & les Maître-Echevin & Echevins de ce lieu, qu'autres nos serviteurs, qu'il pourroit bien en foudre quelques doutes ou difficultés, sous prétexte de prendre le mot de Domaine en un sens trop général: Nous, afin de prévenir tous tels doutes & difficultés; sçavoir faisons:

Que pour plus grand éclaircissement de nosdites intentions, en tant que besoin seroit, avons déclaré & déclarons par cette, n'avoir entendu, ni entendre aucunement déroger, ni préjudicier, en forte que ce soit par nôtre dite Ordonnance, à ce qui a été accordé par feu nôtre très-honoré Seigneur & pere, (que Dieu absolve) tant ez articles provisionels de l'an 1578, qu'en tous autres à la postulation des états de ses pays pour les cas & matieres dont la connoissance y est déclarée devoir demeurer auxdits Juges & Justices ordinaires, qui continueront d'en connoître & juger conformément auxdits articles.

Mandons partant aux très-chers & féaux les Baillis, Président & Gens des Comptes, Prévôts, Procureurs généraux, &c.

Donné à Nancy le 29 Janvier 1611. Signé, CHARLES, HENRY.
Et plus bas, Gleysenove.

ORDONNANCE qui attribue jurisdiction à la Chambre des Comptes, sur le Marquisat de Nommeny.

Du 16 Août 1612.

COMME nous aions depuis naguere acquesté le Marquisat de Nommeny, ses appartenances & dépendances, cy-devant tenu & possédé par nostre très-cher & très-aimé Cousin feu Monseigneur le Duc de Mercœur, &c. en tous droits de Régales & Principauté d'empire, avec autres villages; & de francz-alœuds, & autres de la recepte dudit Nommeny, & qu'ainsy besoin soit à ce que la Justice ne soit & demeure retardée à nos subjects dudit Marquisat, que les provoyons de Juges pour les ouir, es appellations qu'ils pourront interjecter des jugemens rendus par nos amés & féaux les Baillif, Lieutenant & Conseillers en nostredit Marquisat, en tous cas, au-dessus de trois cent frans, monnoye de nos pays, & jusques à quinze cent inclusivement, jugeant lesdits nos Baillif, Lieutenant & Conseillers, au-dessous desdicts trois cent frans, souverainement & sans moyen d'appel, & les appellations au-dessus desdicts quinze cent frans, ressortissants pardevant les sieurs Bailly, Lieutenant & Conseiller au Bailliage de l'Evesché de Metz, & delà à la Chambre impériale, toutefois en cas civils seulement. De ce est-il que nous

confians des prudhomie, capacité, fidélité au bien de nostre Estat, bon soing & diligence à rendre justice, qui sont en nos très-chers, féaulx les Président, Conseillers & Auditeurs en nostre Chambre des Comptes de Lorraine, avons à iceux Président, Conseillers & Auditeurs attribué, & attribuons la cognoissance, jugement & décision, tant des appeaux, que de toutes autres difficultés qui s'intenteront & mouveront pour faicts concernant nostre domaine audit Marquisat, francz-alcœudz, & autres Terres dépendantes de la recepte & domaine dudit Nommeny, bien qu'ils ne soient du ressort & jurisdiction d'icelui, ensemble l'audition des comptes de tous, & chacun nos comptables des lieux susdicts, voulu & voulons qu'ils en cognoissent, jugent & ordonnent souverainement & en dernier ressort; Mandons à tous nos subjects dudit Marquisat & lieux susdicts, qu'interjectant appel de nostredicte Justice, ils les interjectent, relèvent, poursuivent pardevant lesdicts de nostre Chambre, & ausdicts nos Baillif, son Lieutenant, Conseillers & comptables, qu'ils ayent chacun à son esgard, à ouyr & recevoir les appellants, & à envoyer les procès par eulx instruits sur les difficultés dont fera question, & à rendre leurs comptes en nostredicte Chambre, pour y estre lesdicts appeaux veuz, jugés & décidés, & lesdicts comptes ouys, concluds & arrestés diffinitivement, & tout ainzy que sy nous-mêmes les avons jugé, ouy & conclud. De ce faire, avons ausdicts des Comptes, donné & donnons par cestes, mandement, pouvoir, commission & autorité spéciale; voulons à eulx, en ce faisant, estre entendu & obey diligemment par tous nosdits Baillif, Lieutenant, Procureur général, gens du Conseil, Mayeur, & autres nos Officiers & Justiciers dudit Nommeny qu'il appartiendra; laissant jusques à autre provision & ordonnance, le tout de ce qui est du temps d'appeller, moyens & formalitez de relever, poursuivre les appellations interjectées, amendes de fol appel, à ce qui en a été cy-devant praticqué pour les appeaux qui s'interjectoient de nostredict Bailliage, au Conseil de nostredict très-cher & très-aimé Cousin le sieur de Mercœur: à quoy nous voulons que nosdits Juges de nostredicte Chambre & parties se conforment, & qu'en jugeant sur le mérite desdits appeaux interjectés, ils suivent & entretiennent les mesmes usages & praticques, & à ce que personne ne puisse prétendre cas d'ignorance, de ceste nostre ordonnance, volonté & attribution de jurisdiction ausdicts de nostre Chambre, nous voulons les présentes estre leuës, insinuées & publiées en pleine audience du Siège & audience de nostredict Marquisat, & enregistrées au Greffe d'icelui. Sy donnons en mandement à nosdits Baillif, Lieutenant, Conseiller, Mayeur & Gens de Justice de nostredict Marquisat, Procureur général & Substitut audit Marquisat, que du jour & date d'icelle, ils ayent à y defférer & obeyr de point en point, sans y contrevenir, ou apporter aucun empeschement au contraire.

Les

Les Etats généraux s'étant plaint dans leur assemblée en 1614, des nouvelles attributions faites à la Chambre des Comptes de Lorraine, Layette des Etats Généraux, le Duc Henry leur répondit en ces termes :

» S. A. persiste à sa réponse première, & pour l'égard de pourvoir
 » gens capables aux Etats de sa Chambre des Comptes; elle continuera
 » au soin qu'elle a eu jusqu'à présent, de les conférer à personnes de
 » mérite, suffisance & probité.

Ce Prince donna en conséquence, l'ordonnance suivante, pour la discipline des deux Chambres.

Du 22 Janvier 1616.

HENRY, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A tous qui verront les présentes, Salut. Le zele & affection qu'ensuite & à l'exemple de nos Prédécesseurs Ducs d'heureuse mémoire, nous avons tesmoigné jusqu'ici, porter au bien de la Justice, nous a fait aussi toujours insinuer & déférer volontiers aux avis qui nous ont été donnez de divers Moyens, qui peuvent ayder à toute droituriere, & sommaire administration d'icelle, à nos subjects; c'est pourquoy nous ayant été entre autre chose, mis en considération, qu'encore que nosdicts Prédécesseurs, & nous-mesmes ayons attribuez & confiez à nos très-chers & féaulx les sieurs Surintendant de nos Finances, President, Conseillers & Auditeurs des Comptes de Lorraine, la cognoissance & juridiction, non-seulement de nostre Domaine ordinaire & extraordinaire, tant de nostre Duché de Lorraine & de ses dépendances, que de plusieurs Terres acquestées & tenuës à part dudict Duché, mais aussi des appellations en dernier ressort, des jugemens qui se rendent au civil, en plusieurs desdictes Terres séparées, & qui ne sont d'aucun des anciens Bailliages en nostredict Duché, ensemble d'autres causes civiles commises à nostredicte Chambre; & d'autre part auxdits President & Conseillers-Auditeurs de celle de nostre duché de Bar, la cognoissance & juridiction des causes de nostre Domaine d'icelui, & que le nombre de nosdicts Conseillers-Auditeurs desdictes Chambres, est de présentement accrue au triple pour le moins de ce qu'il étoit y a quarante ou cinquante ans, en sorte qu'il semble que nonobstant l'absence, empeschement ou maladies de plusieurs d'iceux, les autres qui se trouvent présens en nosdictes Chambres, à quel jour que ce soit, ne manquent d'estre en nombre suffisant pour cognoistre & juger desdictes causes; sy est-ce qu'il est notoire à tous, que la plupart de nosdicts Conseillers-Auditeurs, esquels le droit & la pratique, réprouvent la proximité entre Juges de mesme compagnie, il arrive ou

peut arriver souvent, qu'entre ceux qui se trouvent présens en nosdictes Chambres, à la délibération ou jugement desdicts procès, tant concernant nostre Domaine, que (pour l'esgard de nostredicte Chambre de Lorraine) les appellations susdictes, sont pour la pluspart, parens ou alliez esdicts degrez prohibés, tellement que quand il n'en arriveroit autre inconvenient, sy ne peuvent lesdicts Juges éviter les soupçons d'affection ou partialité en leurs jugemens, par les présomptions de respect, crainte, ou révérence des uns envers les autres, lorsque chacun vient à opiner; & de plus il nous a été remontré que ceux qui ont été jusqu'icy pourvus d'aucun estat de Conseillers-Auditeurs en nosdictes Chambres, sont entrés sans examen; plusieurs d'entr'eux, sans avoir d'autres tesmoignages précédans de leurs capacitez, pour exercer des charges sy importantes, que le peu de mention qui en est faicte sur le rapport d'autrui, en leurs lettres de provision. Et davantage, aucun d'iceux y sont entrez avant âge compétent & requis de droit & de coustume pour exercer telles charges, & notamment la Judicature; le tout sy différemment de ce qui se pratique & s'observe à bon droit, en tout corps & compagnies bien ordonnés, mesmes qui jugent en dernier ressort, que nous sommes justement occasionnés d'y pourvoir; ce qu'ayant mis en délibération des gens de nostre Conseil, Sçavoir faisons, que pour ces causes, & autres bonnes à ce nous mouvantes, nous avons par l'avis d'iceux, déclaré, statué & ordonné, déclarons, statuons & ordonnons par ceste, que doresnavant, aucun ne pourra estre reçu Conseiller-Auditeur en l'une ny l'autre de nosdictes Chambres, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, & n'ayt suby en telle d'icelles, où il recherchera d'estre receu, l'examen de sa capacité sur les poincts, tant de Finances & Domaine, que de droit & de pratique, dont il sera interrogé & enquis tant par ledit sieur Surintendant de nos finances, si bon lui semble, que par le Président, & ceux des Conseillers Auditeurs de ladite Chambre, qui se trouveront présens à la réception dudit nouveau pourveu; ne sera semblablement reçu doresnavant audit estat de Conseiller-Auditeur en nosdites Chambres des Comptes, aucun qui soit de parenté ou d'affinité, pere, ou oncle, ou filz, ou frere, ou nepveu dudit Président, ou d'aucun desdicts Conseillers-Auditeurs, précédemment reçus; & pour l'esgard de ceux qui sont ja en charge, nous (affin d'esloigner d'eux tout soupçon de moindre pureté des résolutions & jugemens) entendons & ordonnons que doresnavant, lorsqu'il conviendra délibérer & opiner sur quelque affaire ou procès, dont il faudra résoudre à la pluralité des voix & suffrages de ceux qui seront présens, & y opineront, si les voix & opinions des pere & filz, beau-pere & gendres, oncles & nepveux, ou des freres ou beau-freres sont semblables & de mesmes avis, elles ne seront comptées que pour une, comme par

exemple, si le pere & le fils opinent tous deux à la condamnation ou absolution d'aucune partie, leurs deux opinions ne seront nombrées que pour une, & de mesme, des opinions des autres proches parents ou alliez sus déclarez: Voulons semblablement que toutes les fois qu'il se traitera & s'agira en chacune de nosdites Chambres de quelque fait ou affaire concernant aucuns desdits Présidents & Conseillers, & en laquelle aucun d'eux aient intérêt, l'intéressé & ses parens ou alliez aux degrez ci-dessus déclarés, ou encore en celui de cousin-germain ou sanguin, soient tenus de sortir de ladite Chambre, jusques à ce que l'on ait achevé de délibérer d'icelle affaire, ores qu'aucune des parties ne le requierre ni les recuse.

Si Donnons en Mandement à nostre très-cher & féal le Comte de Tornielle, Grand-Maistre en nostre Hôtel & Surintendant de nosdites finances, que ceste nostre Ordonnance deument notifiée en nosdites Chambres ausdits Présidens & Gens desdits Comptes, ils & chacun d'eux à son esgard, l'observent & fassent observer soigneusement selon sa forme & teneur, sans y contrevenir n'y estre contrevenu directement ou indirectement, selon que nous en chargeons leurs conscience & religion: Car ainsi nous plaît; en foi de quoi nous avons aux présentes signées de nostre main, fait apposer en placard nostre cachet secret. Données en nostre ville de Nancy l'onzieme jour de Janvier mil six cent seize, *Signé*, H E N R Y, & pour Secrétaire N. de Gleyfenove. *Et plus bas est écrit*, Par Son Altesse. Présens les S.^{rs} Baron d'Hancerville, Marechal de Lorraine, Grand-Chambellan, & Duchastelet, Marechal de Barrois; Comte de Tornielle, Grand-Maistre en l'Hôtel, Surintendant des Finances; de Stainville, Doyen de la Primatiale; de Lutzembourg, Capitaine de l'Artillerie; Bardin, de Malvoisin, Maistres des Requestes ordinaires; Voillot; de Pullenoy, Trésorier général; de Girmont & Royer, aussi Maistres des Requestes, présens.

En 1628, Charles IV ayant fait demander à la Chambre le détail de ses attributions; elle lui présenta, le 18 Novembre de la même année, le mémoire suivant:

E X T R A I T de ce qui concerne la Jurisdiction de Messieurs les Surintendant des Finances de Son Altesse, Président, Conseillers & Auditeurs en la Chambre des Comptes de Lorraine.

LES Sieurs Surintendant des finances, Président, Conseillers, Auditeurs des Comptes de Lorraine, satisfaisans très-humblement au

Mandement de son Altesse à eux adressé le cinquieme de ce mois, & portant de lui représenter par articles, les faits & cas principaux qui regardent & concernent la Jurisdiction, non-seulement de la Chambre de ses Comptes, mais encore des Justices subalternes, dont les Sentences y ressortissent en dernier ressort par appel ou plainte, afin d'obvier aux abus & désordres, que les entreprises & confusions de jurisdictions ont coustume d'apporter à l'intérêt du publique, & contre le bien de son service.

Représentent avec la même humilité ce qui s'en suit :

Jurisdiction ordinaire de la Chambre. QU'A CAUSE de leur Jurisdiction ordinaire, ils connoissent du Domaine de Lorraine en général, Terres & Seigneuries y enclavées, soit icelui muable ou immuable, ou casuel, avec pouvoir à eux de régler, juger & décider sommairement par prévention, de toutes difficultés & cas résultans de la levée & maniment dudit Domaine, & en dernier ressort, en cas d'appel, ou de plainte des jugemens rendus sur icelles par lescdites Justices subalternes *, & particulièrement des Salines, usage & distribution du sel, en & par toutes les terres de l'obéissance de Sadite Altesse, & où ledit sel a cours hors les pays, en tant que contravention seroit faite à ladite distribution, par les achepteurs & usagers dudit sel, & par les Marchands vendeurs fondés en traités.

* 12 Juin
1600 & 16
Octob. 1609

26 Octobre
1609.

Des receptes & levés des rentes tant en deniers qu'en espèces.
Des Grûries & dépendances. Les Grûries de Nancy, Chastenoÿ & Neufchâtel exceptées; les faits desquelles se demenent pardevant les Gruyers d'icelles, Maître-Eschevin & Eschevins, ou autres Juges ordinaires, & Clercs jurés, créés par Sadite Altesse en chacun lieu; l'appel à elle réservé, sans que jusques à hui, l'on ait désigné le lieu du buffet, ainsi que l'on auroit fait de celle d'Amance, par Ordonnance du 26 Octobre 1609, quoiqu'aparavant distraite, d'où peuvent naistre une infinité d'inconvéniens, les parties se voyant frustrées du remede d'appel, bien que notablement grévées.

Par usage ancien & par divers arrêts, & tout récemment pour les Mineurs du Thillot, contre le Prévôt d'Arches qui prétendoit la Jurisdiction.

Des Monnoyes, pied d'icelles & Monnoyeurs, Verriere, Mines & actions entre les Mineurs, soit en premiere instance, ou par appel des Sentences rendues par les Officiers desdites Monnoyes & Mines pour faits d'icelles.

Des anciens passages, haut-conduits, impôts d'entrées & issus, joint celui desdites Verrieres.

De l'ayde ordinaire de St. Remy.

Appartient à ladite Chambre l'examen, audition, clôtüre & signature des comptes, tant des Officiers particuliers que du sieur Trésorier général, payeur de l'Artillerie, Hôpital Saint-Julien dudit Nancy,

Chapelle de St. Nicolas, érigée en l'Eglise Paroissiale de St. Epvre, & présentation de Chapellain, vacances échéantes, comptes de munition, magasin à grain, décimes & autres.

Ont le pouvoir de commander toutes corvées de charrois & de bras, deües pour bastimens, réparations & entretenement des Maisons & Usuines de Sadite Alteffe.

Ordonnent pareillement toutes réductions prétendues par les Fermiers dudit Domaine, lesquelles ils trouvent estre de justice & non de grace, & doivent lesdits Fermiers présenter leurs requêtes à ladite Chambre directement, pour y estre premierement jugé du mérite, civilité ou incivilité des faits y posés. 10 Septem-
bre 1609.

Connoissent lesdits des Comptes, & ordonnent seuls & privativement d'autres Juges ordinaires, de toutes saisies à faire sur gages, rentes, pensions & assignaux qui pourroient estre sur ledit Trésorier général, Gouverneurs des Salines, Receveurs Gruyers, & autres comptables à ladite Chambre, & octroyent seuls les paréatis nécessaires pour les exécutions à faire auxdites Salines & autres Usuines, comme aussi aux Maisons de Sadite Alteffe en dépendantes, sauf aux Palais & Châteaux, n'estoit donc qu'elle y fit séjour lors desdits paréatis demandés, auquel cas l'octroy d'iceux dépendroit de l'autorité d'un sieur Grand-Maistre de l'Hostel, & à son absence aux sieurs Maistres d'Hostel & Gens du Bureau en icelui. 3 Fevrier
1608.

Connoissent de mesme des droits, profits & émolumens desdits Officiers comptables & subalternes, soit qu'ils ayent presté serment à Sadite Alteffe seule, ou ayent pareil serment à autres, à cause de leurs hautes-justices indivises avec elle, comme seroient les Dames, Abbessse, Doyenne & Chapitre de l'Eglise de St. Pierre de Remiremont, à l'égard des Gruyeries d'Arches, Bruyeres & Dompaire, & décident des prétentions de chacun d'eux, particulièrement en leursdites qualités, & de tous différens entre eux pour faits d'offices, même de ceux qu'ils ont pour même cause, avec leurs Controlleurs établis de la part desdites Dames. 26 Octobre
1609.

Infinüent au Greffe de laditte Chambre, & enthérent toutes lettres de Noblesse octroyées par Saditte Alteffe, soit à personnes résidentes en Lorraine & terres enclavées, ou à étrangères, reçoivent toutes réversales, & vérifient tous adveux & dénombremens, lesquels, en cas de nouvelles reprises, y doivent estreournys. Par l'ancien-
ne observan-
ce & règle-
ment, qui
veut que fau-
te d'être en-
thérentés de-
dans trois
mois, elles
demeurent
de nulle va-
leur.

Appartient au sieur Président de ladite Chambre, la réception des fermens de tous Officiers comptables, Prévôts, Gardes-nottes, Tabellions, Maîtres des Hans, Econome de l'Hospital de St. Julien audit Nancy, Chevaucheurs, Forestiers, Garesniers, Messagers, Livreurs de bois, audit lieu, notamment lorsqu'ils ont lettres de

provisions, à peine de n'estre lesdits que dessus mis en saisine & possession des charges dont ils se trouveront proveus, & leur estre lesdittes lettres de nul effet.

Comme aussi au Doyen & plus ancien Auditeur en icelle, la garde de la premiere clef du sceau dudit Nancy, & le visa des lettres & contraux, à cause de quoy il perçoit les droits & profits y appartenans, tels & semblables dont de tout temps ont jouy les devanciers tenant pareil rang & séance.

Les procédures faites de temps en temps contre les y dénommés, justifient pleinement ces deux articles.

Auxdits des Comptes appartient la correction desdits Comptables & Officiers de Domaine, Grûries & Salines, même à Moyenvic, qui est hors la Souveraineté de Sadite Altesse, pour faits concernant la fonction de leurs charges; & des sujets de l'Evêché de Metz, pour les faits spécifiés aux traités faits entre les députés de Sadite Altesse, & ceux d'un Seigneur Evêque de Metz, & aux restrictions y portées.

De tous Fermiers & Sous-Fermiers, pour fautes ou délits commis aux faits des fermes baillées par eux ou leursdits comptables, avec pouvoir de multer tant lesdits Officiers que Fermiers, d'amendes, suspensions, ou privations d'office, par punition corporelle, ou de mort, selon l'exigence des cas.

4 Décembre 1532.

Font le taux des amendes arbitraires, dont les déclarations attestées par les Gens de Justice des lieux, soit Bailliages ou autres, se rapportent annuellement par les Officiers aux comptes de leurs charges, qu'ils présentent en audition en ladite Chambre.

26 Février 1610.

Ont la direction des Cours des Tabellionages, l'examen & rapport sur la capacité ou incapacité des Tabellions, la connoissance & jugement d'entre eux, ou autres parties, pour salaires de contraux ou droit de sel, avec le chastoy & punition des Tabellions pour fautes par eux commises en laditte qualité, jusques à suspension ou privation de leurs charges.

7 Juillet 1606.

En quoi comme en tout ce que dessus, ils jugent sommairement, & ne connoissent autre supériorité que celle des commandemens de Saditte Altesse seule, & exprès, ou émanez de sa bouche ou par écrit, signés d'elle, & authentiquez par le contre-seing des sieurs Secrétaires d'Etat, commandemens ou finances, les simples renvoys des requêtes exceptez, lesquels peuvent estre expédiés par les sieurs Secrétaires ordinaires.

Jurisdiction extraordinaire de la Chambre à elle attribuée.

Et à l'égard de la jurisdiction extraordinaire desdits des Comptes & à eux attribuée & commise par diverses patentes.

10 Juillet 1595 & 1608ob. 1609.

Ils terminent en dernier ressort, toutes appellations & plaintes interjettées sur sentences rendues par les Juges du Comté de Blâmont, & Seigneurie de Deneuvre.

De la Ville & Châtellenie de Dieuze & Mere Cour d'Amange.

22 Juin
1599 & 16
Oâ. 1609.

De la Ville & Châtellenie de Marfal & Mere Cour dudit lieu, en premiere instance & dernier ressort, des causes des fiefs, maisons & gagnages-francs, qui se retrouvent au district de laditte Ville, Ban & Finage d'Illec.

9 Novem-
bre 1600 &
16 Octobre
1619.

Et aufdits Blâmont, Deneuvre & Marfal, connoissent en premiere instance & aussi en dernier ressort, de toutes actions personnelles intentées contre personnes nobles, ou de condition franche, soit au civil, ou criminel.

Le préjugé
tout récent
contre Ra-
ville, Prévôt
de Blâmont,
confirme cet
article.

De Condé & Val-des-Faulx & Mere Cour audit lieu.

De la Terre de l'Avant-Garde & dépendances.

16 Oct. 1609.

Du Val-de-Liepvre.

De la Mairie de la Croix.

16 Oct. 1609.

De la Terre de la Warde de Visembach, Spitsemberg & Lubine.

Du Village de la Bresse.

Du Bourg de S. Nicolas & Mere Cour dudit lieu, ensemble des deux Varangéville.

Du Marquisat de Nomeny, consistant en la Ville dudit Nomeny, Village de la chatellenie & ban de appellables & pour sommes, procès ou droits excédans en valeur, trois cent francs jusqu'à quinze inclusivement.

Par Régle-
ment & Pa-
tentés du 16
Août 1617.

Des Francs-alloëufs de Rouvre & Refaincourt, en tout cas, & outre ce, pour faits concernant ledit Domaine.

De la courterie du Duché de Lorraine.

16 Oct. 1609.

Des appellations de Charmes-la-côte.

Par Paten-
tes de S. A.
régnante.

Des plaintes & Sentences des Maîtres & Jurés des Orphevres dudit Nancy.

Par les Pa-
tentés de
leur han &
maîtrise.

Des appellations des jugemens rendus par la Justice d'Albe.

24 Av. 1571°

Des difficultés qui naissent entre les sujets de Bratte, & appellations des Sentences de Justice ordinaire dudit lieu.

Par décret
du pénultié-
me Août

Des appellations des Sentences des Mairies du ban de Ramonchamps, & des quatre Francs-châteaux de Vagney.

1607.

De toutes appellations des Sentences des Receveurs & Controlleurs du Domaine, pour faits du Han, dont la juridiction leur avoit été commise par les Patentés desdits Hans.

Par les let-
tres de hans
qui en attri-
buent la ju-
ridiction.

Bref, de toutes nullités de procédures instruites par les Justices

De ce peu-
vent être cõ-

tés divers
préjugés
comme en
l'affaire du
Prévôt du
Comté de
Salm.

Du Sr. Re-
my, Gou-
verneur de
Marfal, con-
tre Cham-
bley Tailleur
de Moyenvic,
& en l'affaire de
Claude Py,
charbonnier
du Thillot,
contre les
seigneurs Com-
parsonniers
des Mines
dudit lieu &
autres.

Par Ordon-
nance du 4
Déc. 1532.

inférieures qui sont de leur ressort, sans qu'autre Cour & Jurisdiction puisse s'attribuer qualité de Cour Supérieure, ny pouvoir d'évocuer la connoissance desdites nullités, moins de celles prétendues commises à l'instruction & jugement des procès y pendants, desquels, non plus que de tous autres, leurs procédez, lesdits des Comptes n'ont à répondre qu'à Saditte Alteffe, ès cas de plaintes des parties prétendantes avoir été grevées, soit par erreur de fait ou de droit.

Sans même que lesdits des Comptes ayent eû jusqu'à présent obligation de demander en aucuns leurs procédés, l'adjonction d'un Procureur général de Lorraine, moins de lui donner communication des droits domaniaux, la connoissance d'iceux ayant toujours demeurée par devers eux seuls, ensuite de quoi le Corps de ladite Chambre, même les Auditeurs d'icelle, en leur particulier, ont comme Procureurs du Domaine, agi & défendu aux occurrences, pour la conservation desdits droits, tant à l'acquit de leur serment, que se conformant aux ordonnances des Prédécesseurs Ducs de S. A. notamment à celle du Duc Anthoine de très-glorieuse mémoire, du 4 Décembre 1532, lequel bien informé de l'incompatibilité qu'il y avoit en la charge d'un Procureur général de Lorraine, avec celle de Procureur général de son Domaine, & qu'une même personne, en même temps, ne se pouvoit acquitter des deux, prohiba dès-lors à un Procureur général de Lorraine, de s'immiscer en choses quelconques, concernant ledit Domaine, & faits de ladite Chambre, n'étoit donc de son exprès commandement par l'avis d'icelle, & lui prescrivait par le même, l'ordre qu'il auroit à tenir en l'exercice de sadite charge, lui ordonna nomément de n'entreprendre aucunes causes, soit en demandant ou en défendant, sans en délibérer avec lesdits des Comptes.

Outre ce, l'obligea de n'entreprendre, ou aller ez affaires limitrophes & des frontieres, ou autrement de dehors, que par son commandement, ou de l'ordre desdits des Comptes, mais particulièrement lui enjoignant de rapporter en laditte Chambre, tous exploits, informations, avis, délibérations, départes, pourparlers, mémoires & besognes qu'il feroit, soit qu'il fût seul ou avec autres, le tout par écrit, en originaux ou copies, & doubles authentiques, pour être mis en garde au Trésor de ses Chartres.

Et ce qui mût ledit Seigneur Duc, de faire deffenses à un Procureur général de Lorraine, de s'immiscer dans la connoissance dudit Domaine, fut qu'il jugeat lui être du tout impossible de soigner en même temps, la conservation de ses droits souverains, & de ses hautes, moyennes & basses Justices, faire terminer les difficultés concernant les limites de ses pays contre les voisins, entendre aux conférences
avec

avec eux pour droits contentieux, protéger les biens des Communautés & mineurs, vacquer à l'audition de leurs Comptes, agir & défendre les causes de son souverain, desdites Communautés & mineurs, & finalement se rendre partie & fournir des conclusions aux occurrences contre les délinquans, & sans négliger telles poursuites, tout-à-fait importantes au bien de son service & au public; encore intervenir à routes affaires résultantes de la levée desdits droits domaniaux, où échéent amendes & confiscations, comme sont les anciens passages & hauts-conduits de Nancy, de Château-Salins, Latappe, S. Epvre-lès-Toul, Gondreville, Drouville, S. Diez, Bruyeres, Arches, Fontenoy.

L'impôt frédault des toiles, passages des marchandises sans déballer, impôts des verrières, les contraventions aux ordonnances pour faits de sel & de chasse, pour sortie des grains, bétail & marchandises prohibées, pour méfius au bois nuitamment, & une infinité d'autres, attendu même que telles affaires se traitent & démènent en autant de lieux presque qu'il y a de Bureaux établis, & en divers Bailliages, & que si la connoissance en devoit appartenir à un Procureur général de Lorraine, à cause de sa charge, ce ne pourroit être que dans son district, les mêmes raisons qui semblent faire pour lui, militantes pour les Procureurs-généraux de Vosges, Allemagne, Châtel-sur-Moselle, & Comté de Vaudémont, & lieux de leurs ressorts.

Autrement y auroit confusion de juridiction, pour à laquelle obvier, si le bon plaisir de Saditte Altesse étoit d'établir en titre d'office, un Procureur du Domaine, lesdits des Comptes estiment qu'elle seroit chose très-utile au bien de son service, pourvu que ce personnage fût entendu de longue main, au fait de son Domaine, versé en Judicature, pour conclurè aux procès meus, à cause des contraventions aux ordonnances portant peines de confiscations ou amendes, agir contre les défférés d'avoir fraudé les droits d'impôts, passages & autres, faire exécuter les nottes apposées aux Comptes présentés en audition de laditte Chambre, par les Officiers comptables, & outre ce qu'il dépendit des commandemens de laditte Chambre, fût capable & soigneux de les mettre en exécution, & qui ne s'ingéra en aucunes poursuites, sans avoir présenté au préalable ses mémoires au Chef de laditte Chambre, & après un meur examen d'iceux par le Corps, afin de ne succomber mal-à-propos, & procurer à Saditte Altesse, de la dépense non nécessaire.

Mais d'autant que de la juridiction ordinaire de laditte Chambre, dépend celle des Gouverneurs des Salines, Prevoists, pour faits de sel, Maîtres des Monnoyes, Receveurs & Controlleurs du Domaine, Gruyers & leurs Controlleurs, Justiciers des Mines, & autres Officiers comptables.

Jurisdiction des Officiers comptables, laquelle leur est attribuée à l'exclusion de tout au-

tres Cours, le ressort réservé à ladite Chambre, & ordonné en 27 Février 1610, avec desseins à sous de se redresser pour raison des faits domaniaux pardevant autres que les sieurs Surintendant des finances, Président & Gens des Comptes des deux Duchés, &c, respectivement même aux Baillis & Juges ordinaires, de plus décerner lettres de Baillis, de récréance, ni autres provisions de justices, & pour lesdits faits, lesquels en cas d'ostroy, S. A. déclara dès-lors nulles,

Lesdits des Comptes représentent très-humblement, que tous lesdits Officiers, & chacun d'eux, en ce qui touche sa charge, décernent toutes commissions nécessaires pour la levée des deniers ou rentes en espèces du Domaine de Saditte Altesse, soit immuable, muable ou extraordinaire, & connoissent de toutes oppositions formées sur les exécutions qui se font par leurs Sergents, Chevaucheurs, Forestiers & Doyens à ce sujet.

Informent contre les infracteurs de bannalité, & autres qui sont defférés d'avoir fraudé les droits de ventes, poids, passages, rouages & autres gabelles, des délits commis ez bois de leurs charges, & choses en dépendantes, contre les contrevenans aux ordonnances pour faits du sel, de tous abus au travail des Monnoyes, & labourages desdittes Mines.

Jugent en premiere instance, sauf l'appel ou plainte à laditte Chambre, & adjugent, s'il échet, toutes confiscations & amendes édictées contre lesdits méfusans, & généralement terminent les difficultés concernantes la levée du Domaine, & lesquelles regardent ceux qui attentent de frauder lesdits droits.

Et semble auxdits des Comptes, qu'il seroit très-à-propos pour obliger lesdits comptables à la levée de toutes amendes, peines pécuniaires & confiscations édictées, que Saditte Altesse ordonnat deux choses: la premiere, que commandement soit fait aux sieurs Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, qui feront les expéditions des édits portant lesdittes peines, de remettre iceux promptement en laditte Chambre, & sitôt les dépêches en faites, à ce qu'y étant insinuées, lesdits des Comptes puissent certainement ordonner la levée desdittes amendes ou confiscations.

La seconde, que pareil commandement soit fait aux sieurs Maîtres des Requêtes, de tenir chacun en droit soi, liste des plaintes de Justice formées, relevées & terminées au Conseil, afin que lesdittes listes retirées de leurs mains, par les Receveurs dudit Nancy, présens & futurs, puissent justifier la recette des Conseings, couchée en leurs comptes, & leur servir de controlles très-assurés.

Fait en la Chambre des Comptes à Nancy, le dix-huitieme Novembre 1628; les sieurs Président du Pore, Guichard, Bardin, Mainbourg, Dubois, Trompette, F. Fournier, Chandehou, de Bourgogne, de Girmont, Huin, Pescheur & Mengin, présens,

On prétend qu'en conséquence de la demande que la Chambre faisoit par ce mémoire, d'un office de Procureur du Domaine, Charles IV lui en attacha un, sous le titre de Substitut général, du Procureur général de Lorraine,

Ce fût dans cet état des choses, que Louis XIII, s'étant emparé de la Lorraine, supprima la Chambre des Comptes, & y substitua d'abord un Conseil Souverain, qu'il établit à Nancy le 16 Septembre 1634; ensuite attribua la juridiction contentieuse de la Chambre des Comptes, au Parlement de Metz, & la répartition des impôts, avec l'administration des Domaines, à l'Intendant commis pour les deux Duchés.

Malgré ces changemens, Charles IV ne laissoit pas de pourvoir aux offices de cette Compagnie, comme si elle étoit restée en fonctions; car on trouve dans un registre des insinuations de la Cour Souveraine, deux provisions qu'il accorda, l'une d'un office de Conseiller-Auditeur, vaquant par le décès du sieur Corcol, au sieur Balthazard Bonnet, Contrôleur ordinaire de son Hôtel, le 3 Février 1639; l'autre, de Greffier en ladite Chambre, vaquant par le décès du sieur Florent Chandehou, dont il pourvût le sieur Nicolas Henry, le 16 Mai 1641, pour en jouir sa vie naturelle durante; & dans ces dernières provisions, le Duc annonce formellement l'intention où il étoit, de rétablir cette Compagnie.

Ce que la guerre l'empêcha de faire, fût exécuté par le Roi même, qui remit la Chambre en fonctions, quoiqu'on ne puisse en fixer l'époque. On fait seulement qu'il existe dans les registres du Parlement de Metz, un Arrêt rendu le 8 Mai 1658, qui déclara nulle une Ordonnance faite par le sieur Colbert, Intendant de Lorraine, le 4 Janvier précédent, portant défenses d'interjetter aucun appel, avant d'avoir consigné trente francs pour l'amende, & ordonna aussi *qu'à la requête du Procureur général, il seroit informé des entreprises faites par les Auditeurs de Lorraine, sur la juridiction du même Parlement.*

On trouve aussi dans le registre des insinuations du Bailliage de Nancy, une Ordonnance rendue par le même Intendant, le 14 Juin de la même année, portant qu'un Règlement qu'il avoit fait pour la finance des Offices de Lorraine, seroit enregîtré & publié par les Chambres des Comptes de Nancy & de Bar; ce qui ne permet pas de douter de leur rétablissement. Quelqu'uns prétendent que le Roi leur avoit rendu seulement l'audition des comptes, avec l'administration des Domaines, sous la présidence de l'Intendant.

Charles IV ayant été rétabli dans ses Etats par le traité de Vincennes, donna peu de tems après l'important Edit du 26 Mars 1661, dont voici les dispositions au regard des Chambres des Comptes & du Conseil des Finances.

CHARLES.....

» Et pour ce qui concerne l'ordre que nous voulons être observé
 » à l'administration de nos Domaines, nous déclarons, ordonnons,

» & nous plaît, que les comptes de tous les Officiers comptables de
 » nôtre Duché de Lorraine, & pays Barrois, seront ouïs, examinés,
 » clos & arrêtés; ſçavoir, pour nôtre Duché de Lorraine, Terres
 » adjacentes & annexes, pardevant un Préſident & ſix Conſeillers-
 » Auditeurs, un Greffier & un Huiffier, que nous nommerons &
 » commettrons à cet effet; lesquelz compoſeront une Chambre, &
 » tiendront leur ſéance en nôtre Ville de Nancy; auxquels Préſident &
 » Auditeurs, nous attribuons, par proviſion, le pouvoir & autorité
 » d'ouïr, examiner, clore & arrêter leſdits comptes, régler, vuidér &
 » terminer les difficultés qui en pourront réſulter, au ſujet de la recette
 » & dépenſe ſeulement; & pour ce qui eſt du Domaine de nôtre
 » Duché de Bar & pays Barrois non-mouvant, les comptes des Rece-
 » veurs ſeront pareillement examinés, clos & arrêtés par la Chambre
 » réſidente à Bar, qui ſera compoſée d'un Préſident, quatre Audi-
 » teurs, un Greffier & un Huiffier, qui ſeront par nous commis &
 » nommés par proviſion, & juſqu'à ce que nous en ayons autrement
 » ordonné, avec même pouvoir & autorité que nôtre Chambre
 » des Comptes de Lorraine. Et d'autant que nôtre deſſein a toujours
 » été, même avant la guerre, d'ôter & retrancher les déſordres qui ſe
 » ſont gliffés dans le maniement des finances: Nous en avons attribué
 » & attribuons la connoiſſance, direction & adminiſtration à une
 » Chambre ou Conſeil, qui ſera compoſée d'un Chef d'un des plus
 » anciens de nos Secrétaires d'Etat, quatre Conſeillers ou Intendants
 » de nôtre Tréſorier général, & d'un Greffier, lesquelz ſeront par
 » nous commis & nommés, avec plein & entier pouvoir, que nous
 » leur avons donné & donnons, d'expédier toutes les affaires de Finan-
 » ces ordinaires & extraordinaires, vuidér, juger & terminer toutes
 » les difficultés qui concernent nos droits domaniaux, admodiations,
 » adjudications, impositions, octroys, & généralement toutes les cho-
 » ſes qui en dépendent; réſervant à nos Secrétaires d'Etats ſeuls, le
 » pouvoir de faire les ordres, mandemens & expéditions deſdites
 » Finances, qui ſeront pourtant paraphés par le Chef deſdites Finan-
 » ces, & en ſon abſence, par le plus ancien de ladite Chambre ou
 » Conſeil des Finances; avec déſenſes aux Secrétaires de nos Comman-
 » demens, & tous autres, d'en plus expédier aucune, & à nos Tréſo-
 » riers, Receveurs généraux, & autres Officiers de nôtre Domaine,
 » d'y déſérer, à peine de payer deux fois», Le ſurplus de
 cet Edit ſe trouvera au mot, *Cour Souveraine*.

Comme il eſt du devoir d'un Historien, de rapporter fidèlement le
 bien & le mal, les raiſons & les torts; on obſervera que la Chambre,
 dont la juridiſtion étoit bornée par cet Edit aux objets de comptabilité,
 a prétendu qu'elle avoit obtenu deux lettres-patentes ampliatives, les 29

Avril & 3 Septembre 1661 , lesquelles avoient même été confirmées par d'autres lettres du 27 Septembre 1668 ; mais que la Cour Souveraine, quoiqu'elle n'ait formé aucune difficulté à ce sujet , dans les conférences qui se tinrent peu de tems après l'arrivée du Duc Léopold, pour régler la juridiction de ces deux Compagnies , s'est élevée depuis contre ces pièces , & les a contestées dans différentes occasions , sur le fondement qu'elles n'avoient aucune adresse , qu'elles n'avoient été publiées ni registrées dans aucun Tribunal , pas même à la Chambre des Comptes; qu'elles étoient demeurées sans exécution pendant le siècle dernier, &c.

M. le Procureur-général Bourcier de Montureux , porta les choses au point de soutenir ces actes supposés, dans une instance en règlement de Juges, portée au Conseil du Roi Stanislas, entre M. Collenel, Conseiller-Maître en la Chambre des Comptes, & les Chartreux de Bosserville, où ce Magistrat étoit partie d'office; & d'offrir les formalités de l'inscription , que le Conseil ne jugea pas à propos d'admettre. La requête en est encore gardée aux archives de la Cour.

Comme nous n'avons pû voir ces patentes, nous sommes obligés de nous borner à rapporter les contestations, auxquelles elles ont donné lieu.

Charles IV ayant ordonné la réunion des Domaines qu'il avoit aliénés, établit encore, le 27 Octobre 1661 , une Chambre de Justice à St. Mihiel , pour juger en premier & dernier ressort, des demandes & contestations qui pourroient survenir à ce sujet. L'édit fut enregistré par la Chambre de la Cour Souveraine qui siégeoit à St. Mihiel , le 5 Novembre suivant ; & par celle qui siégeoit à St. Nicolas , le 24 du même mois , sans opposition ; quoique ce fussent-elles qui connussent alors des matieres domaniales ; mais les Chambres des Comptes refuserent de l'enregistrer, nonobstant les lettres de jussion qui leur avoient été adressées. Celle de justice passa outre , quant à l'enregistrement ; mais la réunion ayant été presque aussitôt révoquée, ce Tribunal demeura sans fonctions.

Le 24 Novembre 1663 , les Chambres des Comptes obtinrent la création d'un Procureur général particulier , que celle de Nancy avoit déjà sollicité en 1628. Il n'y en eut qu'un de créé pour les deux Chambres, malgré leurs distances. Cet édit fut enregistré à la Cour , le 5 Décembre suivant. Elle arrêta seulement des remontrances, au sujet de ce qu'il y étoit porté, *que ledit Procureur-général seroit présent aux rapports & jugemens.* Il sera rapporté au mot *Parquet.*

En 1663 , il s'éleva une fameuse contestation entre la Cour Souveraine & la Chambre des Comptes de Nancy , au sujet d'un Arrêt que la premiere de ces Compagnies avoit rendu le 10 Mars de ladite

année, portant inhibitions & défenses aux Avocats & Procureurs, de plaider, postuler, ou assister, soit par écrit ou autrement, aucune Partie plaidante en la Chambre des Comptes, sinon pour faits concernant nuement le Domaine de S. A. à peine de cinq cent francs d'amende pour la première fois, & de mille pour la seconde, avec interdiction, &c.

Surquoi la Chambre en rendit un autre le 24 Mars suivant, par lequel elle déclara le susdit Arrêt de la Cour nul & de nul effet, comme donné & rendu par Juges sans pouvoir ni autorité à cet égard, & par entreprise de juridiction, & fit inhibitions & défenses très-expresses à tous Avocats, Procureurs & Praticiens, de déférer ni obéir audit Arrêt, & de plaider, postuler ou assister, soit par écrit ou autrement, aucune Partie plaidante à la Cour, sinon pour faits concernant nuement la Justice ordinaire, & non pour faits de domaine, salines & dépendances d'icelles, monnoies, impôt, ferme, gabelle, levée, impositions, franchises & exemptions, anoblissemens, amortissemens, reprises de fiefs, reversales, dénombrement d'iceux, Tabellionage, maîtrises des Corps & Métiers, notamment des Orfèvres & Courtiers, & de toutes autres matieres, circonstances & dépendances d'icelles, &c.

Ce jugement fut signifié par l'Huissier de la Chambre des Comptes, à M^{es} Leclerc & Coquet, Doyens des Avocats & Procureurs; de quoi la Cour ayant été informée par le requisitoire du Procureur général, rendit un second Arrêt, portant que l'Huissier de la Chambre, nommé Richier, pour avoir signifié ledit jugement, seroit pris & appréhendé au Corps, & amené es prisons de la Conciergerie du Palais, pour en cet état être ouï par sa bouche, & répondre sur les conclusions du Procureur général, avec injonction au Prévôt de Nancy, ou son Lieutenant, & à tous autres Officiers qu'il appartiendrait, de prêter main-forte à l'Huissier exploitateur, pour l'exécution du même Arrêt.

Le même jour la Cour rendit un troisième Arrêt, par lequel, vu l'exploit d'emprisonnement dudit Richier, le verbal de son audition de bouche pardevant le Conseiller commis à cet effet, les conclusions du Procureur général, & tout considéré :

» La Cour a ordonné & ordonne que ledit Cachet (Conseiller-
 » Auditeur & Greffier de la Chambre) sera ajourné pour répondre
 » par sa bouche, & sans ministère d'Avocat, sur les charges contre lui
 » résultantes, & sur les conclusions que ledit Procureur général
 » voudra prendre contre lui, pour de son audition, procès-verbal
 » dressé, être fait droit ».

Le 1.^{er} Avril suivant, la Cour rendit deux autres Arrêts, par l'un

desquels elle octroya au Procureur général défaut contre ledit Cachet, pour le profit duquel elle a ordonné & ordonne, qu'il sera pris au corps, & conduit es prisons du Palais, pour lui être fait & parfait son procès sur ledit cas, duquel il sera informé ampliativement par le Sr. Conseiller Dubois, qu'elle a commis à cet effet.

Par l'autre arrêt, » la Cour pour les cas résultans de ladite procé-
» dure, a condamné & condamne ledit Richier en une amende de
» deux cent frans, & aux frais de justice; lui a fait & fait inhibitions
» & deffenses d'y récidiver, sur telles peines que de droit ».

Enfin, le 24 du même mois, la Cour rendit un dernier Arrêt, par lequel, vû le décret de S. A. mis au bas de la requête à elle présentée par ledit Cachet, par lequel auroit été ordonné, qu'il seroit surcis à l'instruction de ladite procédure extraordinaire. Oûi les S.^{rs} Conseillers Vincent & Maillard, en leur rapport sur l'intention de S. A. concernant la levée de ladite surseance; les conclusions dudit Procureur général; tout considéré :

» La Cour, sans avoir égard au prétendu jugement de ladite Cham-
» bre des Comptes, comme nul, rendu par entreprise de juridiction
» & attentat à son autorité, a ordonné & ordonne que son arrêt
» dudit jour, 10 Mars dernier, sera suivi selon sa forme & teneur; &
» pour réparation dudit attentat, que les copies dudit jugement,
» & l'exploit de signification seront lacérés par un Huissier, en la grande
» salle de l'Audience, icelle tenante. Ordonne aussi, qu'à la diligence
» du Procureur général, tant la minutte dudit prétendu jugement, que
» la feuille du registre sur laquelle il se trouvera écrit, en seront tirés,
» & son arrêt dudit jour 1.^{er} Avril, rendu contre ledit Cachet, portant
» prise de corps exécuté. Fait, &c.

Et au bas de la minute est écrit: Et à l'instant l'Audience tenante,
» le présent arrêt a été lu, & en conséquence lesdites copies du
» prétendu jugement de ladite Chambre des Comptes, mises es mains
» de l'Huissier Vinette, qui les a lacérées ».

On ne voit pas si cette affaire eut d'autres suites.

Dans la même année la Chambre des Comptes encourut pour quelques momens, la disgrâce de Charles IV, qui fit expédier contre elle la lettre de cachet suivante :



Du 20 Novembre 1664.

*DE PAR LE DUC DE LORRAINE;
MARCHIS, DUC DE CALABRE.*

TRÈS-CHERS ET FÉAUX, nostre intention estant pour des considérations importantes au bien de nostre service, d'être à l'avenir, plus exactement & mieux informé que du passé, du détail de toutes les affaires qui se sont traitées jusques à présent en vostre Chambre, & où nous avons un particulier intérêt; & pour cet effect, jugeant à propos de nous en retenir la cognoissance, nous vous faisons très-expresses inhibitions & deffences de plus laisser aucune admodiation, en passer aucun bail, donner surseance, ou même cognoistre des procès en surtauts, réduction du prix y porté, & de toutes autres difficultés qui pourroient naistre des impositions, tailles & levées de deniers, faictes & à faire; & enfin de retenir, ni plus prendre cognoissance en vostre ditte Chambre, d'aucune affaire quelle elle puisse estre, autre que de la simple audition des comptes, sinon lorsqu'elles vous seront par nous renvoyées expressément, & ce nonobstant tous édits, establissemens, attributions de jurisdiction, réglemens & autres choses faisantes au contraire, & jusques à nouvel ordre: car telle est nostre volonté, ne doubtant point que vous ne vous y conformiez ponctuellement; nous prions Dieu, très-chers & féaux, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escrite à Nancy, le vingtieme Novembre mil six cent soixante-quatre. *Signé, CHARLES.*

NOUS Garde du Trésor des Chartres du Roi, certifions que les présentes sont conformes, de mot à mot, à l'original qui est audit Trésor. A Nancy, le dix-septieme Février mil sept cent trente-neuf. *Signé, Maillart.*

Quoique cette Lettre de cachet soit déposée au trésor des Chartres, il est cependant certain qu'elle ne fut pas mise à exécution, & que la Chambre des Comptes continua d'exercer toutes les différentes fonctions, dont elle étoit chargée auparavant.

Le 18 Août 1666, le sieur Rousselot d'Hédival, Conseiller en la Chambre des Comptes de Nancy, ayant été pourvu d'un office de Conseiller en la Cour Souveraine, elle ne le reçut qu'après lui avoir fait subir un examen, ce qu'elle avoit déjà observé le 1^{er}. Avril 1662, envers le sieur Jean de Blaire, Conseiller en la Chambre des Comptes de

de Bar. Il y a toute apparence qu'on n'exigeroit pas la même formalité, actuellement que la Chambre des Comptes a réuni à la qualité de Cour des Aides & des Monnoyes, le pouvoir de juger souverainement dans un grand nombre de matieres.

*NOUVEAU Conflit provoqué par un Arrêt de la
Chambre des Comptes.*

Du 16 Septembre 1666.

SUR ce que le Procureur général a remontré à la Chambre, que, par son Arrêt du 17 Décembre 1663, elle auroit ordonné, qu'en exécution des ordonnances de Son Altesse, & des Sérénissimes Ducs ses prédécesseurs de glorieuse mémoire, tous ceux qui font profession de la nouvelle religion prétendue réformée, de quelque estat, qualité & condition ils soient, possédant bien de fief & de roture, dans le Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries y annexées, en vuidroient leurs mains, entre celles de personnes capables de les tenir & posséder dans l'an & jour, pour toute préfixion & délai, faute de quoy faire dans ledit temps, & iceluy passé, lesdits biens seroient & demeureroient à l'advenir, comme dès-lors, acquis & confisqués à Son Altesse; en conséquence duquel arrêt, plusieurs biens desdits de la nouvelle religion prétendue réformée, se trouvent acquis & confisqués à Sadite Altesse, dès le commencement de l'année dernière 1665, sans qu'ils ayent été rapportés dans les comptes du Domaine, faute d'en avoir été donné déclaration aux Receveurs & Contrôleurs, par les Maires & Commis de Ville des lieux, de l'affiette & situation desdits biens; que par le fait, réticence malicieuse, ou négligence coupable desdits Maires, Commis de Ville, plusieurs biens vacquans, & autres délaissés & abandonnés, pendant la guerre, qui, faute d'héritiers légitimes, & personnes capables d'y succéder, doivent appartenir à Sadite Altesse, par droit de deshérence, se trouvent présentement possédés par des particuliers qui n'y ont aucun droit; que même plusieurs étrangers ont, depuis quelques années, recueilli dans lesdits pays de Son Altesse, les successions de leurs parens y décédés, dont les biens, par droit d'aubaine appartiennent à Sadite Altesse, sans que lesdits Maires, Commis de Ville, en ayent donné aucun avertissement, ni fait aucune déclaration auxdits Receveurs & Contrôleurs; que lesdits Maires & Commis de Ville, ne les avertissent pas aussi, lorsqu'il y a ouverture de fiefs, pour la vente ou échange d'iceux, par le décès des vassaux, ou autre mutation, par lequel manquement, les acquéreurs desdits fiefs, & les héritiers desdits vassaux, se mettent &

maintiennent en la possession d'iceux, sans en faire aucunes reprises de Son Altesse, ni en donner aucuns dénombremens, ni reversalles à la Chambre, dans les temps prescrits par les coutumes des lieux de la situation desdits fiefs, par aucunes desquelles la commise d'iceux doit appartenir à Sadite Altesse, faute de lui rendre dans ledit temps ordonné, les devoirs féodaux, selon la nature, qualité & investiture desdits fiefs; que les rôles de la levée de l'Ayde ordinaire S. Remy, que lesdits Maires donnent par chacun an, auxdits Officiers du Domaine, contiennent beaucoup d'abus, en ce qu'ils permettent que les Assesseurs de ladite levée ne comprennent point dans lesdits rôles, les Fermiers des Domaines & Salines, ni ceux qui, par subreption ou obreption, ont obtenu franchise de son Altesse, sans examiner si les uns ni les autres, ont fait vérifier leurs exemptions & franchises en la Chambre, qui doit empêcher que les répartitions particulieres dudit Ayde St. Remy, & d'autres charges des habitans des lieux, ne se fassent par cette inégalité, que les uns en soient exempts, sans cause légitime, à la surcharge & oppression des autres; requéroit partant le Procureur général, qu'il fût pourvu à la remontrance, pour la conservation des droits de Son Altesse, & soulagement de ses sujets. L'affaire mise en délibération, & tout considéré, la Chambre a ordonné & ordonne ce qui ensuit:

1.^o Que les Maires ou leurs Commis des Villes, Bourgs & Villages du Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries y enclavées, là où ceux qui font profession de la nouvelle religion prétendue réformée, possèdent quelques biens, de quelque nature & qualité qu'ils soient, en donneront déclaration fidèle & exacte, aux Receveurs & Controlleurs des Domaines de Son Altesse, dans les Offices desquels lesdits biens sont assis & situés, ladite déclaration contenant les noms & surnoms desdits de la religion, avec ceux de leur Admodiateurs & Fermiers, qui seront obligés & contraincts de donner auxdits Maires ou Commis, copie de leurs baux, qui seront par eux envoyés, avec ladite déclaration auxdits Officiers, dans un mois, pour toute préfixion & délai, pour être les fruits, rentes & revenus desdits biens, depuis le premier Janvier de l'année dernière 1665, rapportés au profit de Son Altesse, aux comptes prochains desdits Officiers, & la propriété desdits biens, par eux unie au Domaine de Sadite Altesse, en exécution de l'arrêt de la Chambre, du 17 Décembre 1663, à faute de quoi faire dans ledit temps, & icelui passé, seront lesdits Maires ou leurs Commis, Admodiateurs ou Fermiers contraincts par lesdits Officiers, au paiement d'une amende de cent frans, à laquelle, audit cas, ladite Chambre les a dès-à-présent, comme pour lors, condamné & condamne; & cependant demeureront lesdits Admodiateurs & Fermiers, dépositaires

desdits fruits, rentes & revenus, ou du prix de leurs admodiations, sans qu'ils s'en puissent dessaisir, qu'ez mains desdits Officiers, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

2.^o Que lesdits Maires ou leurs Commis avertiront aussi dans ledit temps, & sous les mêmes peines, lesdits Officiers, des biens possédés par autres, que par les légitimes propriétaires des biens abandonnés, ensemble de ceux dépendans des successions recueillies dans lesdits pays de Son Altesse, par des aubains & étrangers, pour des uns & des autres biens être fait recette ez comptes dudit Domaine, comme unis & incorporés à icelui, par lesdits Officiers, sur le rapport desquels, lesdits Maires ou leurs Commis recevront de la Chambre, sur les effets dont ils auront donné déclaration, telle récompense qu'ils auront méritée, pour leur fidélité au service de son Altesse, & la diligence qu'ils auront apporté à leurs devoirs.

3.^o Que lesdits Officiers seront encore avertis dans ledit temps, & à peine de ladite amende de cent frans, par lesdits Maires ou leurs Commis, & à l'avenir dans la quinzaine, sous même peine, par leurs successeurs esdites charges, des vassaux de Son Altesse, décédés depuis les dernières reprises, qu'ils ont faites de leurs fiefs, ou qui viendront à décéder cy-après; ensemble des ventes ou échanges qu'ils en ont faits & feront à l'advenir, ensuite desquels avertissements, lesdits Officiers du Domaine feront leurs devoirs, selon les coutumes des lieux.

4.^o Que tous Fermiers & Arriere-Fermiers desdits Domaines & Salines, prétendans franchise, donneront aux Maires des lieux de leur résidence, à la première interpellation qui leur en sera par eux faite incessamment, copies de leurs baux, dûement attestées, qui seront remises ez mains desdits Officiers, pour, étant par eux envoyées à la Chambre dans la fin du mois d'Octobre prochain, pour le plus tard, être par elle ordonné ce que de raison, & à faute de délivrer incontinent copie desdits baux, par lesdits Fermiers & Arriere-Fermiers desdits Domaines & Salines, seront iceux compris aux rôles de la levée de l'Ayde ordinaire S. Remy, & de toutes autres charges des lieux de leur résidence, de même que ceux qui prétendent exemption en conséquence des décrets de Son Altesse, non vérifiés en la Chambre. Mande & ordonne laditte Chambre auxdits Officiers, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, le faire publier & enregistrer en leurs Greffes, & d'en envoyer à chacun Maire, copie d'icelui, pour être semblablement publié & enregistré en leurs Mairies, lesquels Officiers certifieront la Chambre de leurs devoirs au mois. Fait en la Chambre à Nancy, le seize Septembre mil six cent soixante-six. *Signé, Cachet.*

*AUTRE Arrêt rendu en conséquence par la Cour
Souveraine.*

Du 20 Novembre 1666.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur général, que la Chambre des Comptes de Lorraine, prenant le tems de la cessation de la Cour, pendant les vacations dernières, auroit fait certaine déclaration, le 16 du mois de Septembre de la présente année, & icelle fait publier & afficher, laquelle contient diverses dispositions, pour le fait des biens possédés par les Hérétiques, de successions des aubains, biens de deshérence, franchises, immunités & exemptions, toutes lesquelles dispositions sont autant d'entreprises sur la Jurisdiction de la Cour, comme aussi des Sièges y ressortissans, auxquels & non à ladite Chambre, non plus qu'au Receveurs & Contrôleurs du Domaine, appartient de faire adjuger & déclarer acquis, & confisquer les biens possédés par lesdits Hérétiques, de deshérence, & successions d'aubains, en exécution des ordonnances de S. A. & des Ducs ses prédecesseurs, coutumes & usages des Bailliages où ils sont situés, lesquels n'ordonnent point la confiscation desdits biens de plein fait, mais doit être ajugée après connoissance de cause, par inventaire ordonné sur les réquisitions & poursuites de lui Procureur général ou de ses Substituts; sauf après les jugemens adjudicatifs desdits biens, au profit de Sadite Altesse, être iceux pris & gérés par lesdits Receveurs & Contrôleurs, en exécution desdits jugemens, & comme faisant lors partie du Domaine, la direction en appartient à ladite Chambre.

Qu'encore bien que le fait des franchises, & exemptions, ne soit point aussi de sa connoissance & jurisdiction, sinon celles qui procedent de baux à ferme dudit Domaine, ou à cause des offices d'icelui; néanmoins ladite déclaration, par une entreprise injurieuse, casse & annulle toutes les franchises & exemptions, sinon celles qui ont été vérifiées à ladite Chambre des Comptes, ce qui tend à casser tout d'un coup & rendre illusoires, & tous les arrêts de la Cour qui sont intervenus, & la plupart d'iceux contradictoirement rendus sur l'entérinement des lettres-patentes & décrets de Sadite Altesse, portant lesdites exemptions & franchises accordées pour bonnes & justes causes, auxquelles l'on ne peut contrevenir qu'au mépris de l'autorité souveraine de Son Altesse, & sans attenter sur celle par elle donnée à ladite Cour.

Que ladite déclaration ne révoque point seulement en doute, la justice des patentes & décrets qu'elle a vérifiés, mais les annulle, sous

prétexte qu'ils n'ont point été entérinés à laditte Chambre, qui n'a aucun droit d'entérinement par son établissement, ni par l'usage observé avant les dernières guerres, qui n'étoit que d'un simple enregistrement, lorsque les parties le réquéroient.

Et d'autant que par ladite déclaration, il est enjoint aux Receveurs & Contrôleurs, de saisir les fiefs, en cas de mutation, & faute d'avoir fait les devoirs féodaux & non rendus, cette poursuite étant du devoir & de la charge du Remontrant & de ses Substituts, puisque lesdits fiefs ne sont du Domaine en aucune façon, à la direction duquel seulement, ladite Chambre des Comptes, & lesdits Receveurs & Contrôleurs sont bornés; il importe aussi qu'il y soit pourvu.

Qu'outre lesdits faits, il y en a d'autres pour lesquels les fiefs & commises des fiefs doivent être faites, & entr'autres le deffaut de qualité, habileté des personnes à les tenir, que ledit remontrant a eu avis être en grand nombre, ensemble de ceux qui s'arrogent des qualités & titres de Marquis, Comtes & Barons, Ecuyers & autres de Noblesse, avec des monosyllabes, la, le, de, du, & pareilles, pour rendre leurs noms plus considérables, quoiqu'ils ne soient point de naissance, qualité & degré de Noblesse à ce nécessaires, & que ce soit contre les deffenses portées par les Ordonnances, ce qui procède de l'abus qui s'est glissé pendant les dernières guerres; & aussi de ce que les lettres & titres de Noblesse, n'ont été vûs & enregistrés en ladite Cour; qu'il arrivera, s'il n'y est pourvu, que lesdites personnes prennent lesdits titres & qualités dans les arrêts qui y sont rendus, sans que, tant lui Remontrant que ses Substituts, qui ne peuvent avoir connoissance du contraire, puissent les en empêcher, se serviront desdits arrêts, comme de titres justificatifs de leurs qualités de Noblesse, & sur ce fondement, demeureront toujours en possession des titres, terres & fiefs, quoiqu'incapables de les tenir & posséder, ce qui ne seroit point, si lesdits titres étoient présentés à ladite Cour, à lui communiqués & enregistrés au Greffe d'icelle; qu'outre lesdites entreprises portées par la susdite déclaration, le Remontrant a été averti que lesdits Receveurs & Contrôleurs du Domaine, se sont ingérés & s'ingèrent tous les jours, de faire saisir les biens des Communautés & Colléges ecclésiastiques, séculiers & réguliers, par défaut de lettres d'amortissement, & ensuite de les ajuger de leur autorité privée, quoique ce fait ne soit point de leur connoissance ni juridiction, ni de ladite Chambre des Comptes, non plus que les autres susdits, d'autant que lesdits biens possédés par gens de Main-morte, ne sont point du Domaine de Son Altesse, sinon après la maniere d'iceux adjudgée, faute desdites lettres d'amortissement, de laquelle commise doit être connu par les Juges ordinaires, parties ouïes ou appellées,

& non autrement, & dont la poursuite a été retardée jusques à présent, d'autant que la faculté de réachapt, donnée par les édits & déclarations, n'étoit encore expirée.

Requérant ledit Procureur général qu'il lui fût sur ce pourvu; vû la copie de la déclaration de ladite Chambre, dudit jour 16 Septembre 1666.

L'affaire mise en délibération, tout considéré.

La Cour, sans avoir égard à la déclaration de ladite Chambre, dudit jour 16 Septembre, & tous actes faits en conséquence par lesdits Receveurs, Contrôleurs & autres Officiers de leur part, comme fait, par personnes privées, & sans aucun caractère à cet égard, a ordonné & ordonne, qu'à la diligence dudit Procureur général & de ses Substituts, dans toute l'étendue de son ressort, il sera procédé incessamment, en vertu du présent arrêt, & sans qu'il soit besoin d'autre commission, par saisies sur les terres & biens y situés, appartenans aux Hérétiques, sans néanmoins déroger aux privilèges accordés aux Marchands étrangers, fréquentant les Foires-franches de S. Nicolas, au contenu de l'ordonnance faite pour l'établissement d'icelles au Bourg de St. Nicolas, par ordonnances des 29 Mars 1597, 26 Juin 1601, 3 Janvier 1604 & 25 Juillet 1611, par saisies encore sur les biens vacans par deshérence ou autrement, même des successions des aubains.

Et à l'égard des gens de Main-morte, Ecclésiastiques & Séculiers, que six semaines après la signification du présent arrêt, pour toute préfixion & délai, ils bailleront auxdits Procureurs ou Substituts, une déclaration spécifique des immeubles par eux possédés, & en produiront les titres ou copies dûment collationnées, pour en poursuivre la commise le cas échéant.

Ordonne en outre aux Prévôts & Mayeurs des lieux, ou leurs Commis, de bailler déclaration fidèle auxdits Procureurs & Substituts, des biens desdits Hérétiques, de deshérence & Gens de Main-morte, & successions desdits aubains, à peine de cinquante frans d'amende, lesquelles déclarations, seront tenus lesdits Procureurs & Substituts, d'annoter sur un registre, & en donner certificat auxdits Prévôts, Maires & Commis, pour leurs décharges, & après lesdites déclarations, faire procéder aux jugemens, ainsi qu'il appartiendra.

Ordonne aussi auxdits Procureurs & Substituts, de donner avis auxdits Receveurs & Contrôleurs, chacun dans l'étendue de son ressort & de son office, des jugemens des commises qui seront rendus, & de leur en faire délivrer extrait par le Greffier, pour, en vertu d'iceux, se mettre en possession desdits biens, sous bon & dû inventaire, fait en leur présence.

Ordonne encore que les franchises & exemptions octroyées par

patentes ou décret de Son Altesse, entérinés à la Cour, tiendront pour le tems, & suivant les modifications y portées. Fait deffence auxdits Receveurs & Contrôleurs, & à tous autres, de troubler ceux qui les auront obtenus, à peine de cinq cent frans d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & que tous ceux qui en auront obtenus ou obtiendront, portant lesdites franchises & exemptions, les porteront à ladite Cour, pour y être entérinés, & jusques alors, ne pourront jouir du mérite d'icelles, en ce non compris les franchises accordées aux Officiers & Fermiers des Domaines; & en outre, que tous ceux qui ajoutent en leurs noms la, les, de, du, & autres semblables, & qui ont obtenus lettres de noblesse, d'érection de fiefs, de franchises, de maisons, droits de troupeaux à part, & autres semblables, & qui ont obtenu lettres de noblesse, & autres de pareille qualité, feront paroître à la Cour de leurs titres & concessions, dans le même délai de six semaines, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, à faute de quoi & ledit tems passé, dès-à-présent comme pour lors, les déclare déchus du bénéfice d'iceux.

Et sera le présent Arrêt, lû, publié à la diligence dudit Procureur général & de ses Substituts, & que copies d'icelui seront envoyées à tous les Maires & Gens de Justice du ressort de ladite Cour, pour y être pareillement lû, publié & exécuté.

Fait à Nancy le 20 Novembre 1666. *Signé par la Cour, A. Cordier.*

Lû, publié, à l'Audience publique de ladite Cour, ouy & ce requérant le Procureur général, &c. Fait à Nancy le 29 Décembre 1666. *Signé par la Cour, A. Cordier.*

En 1668, nouvelle contestation entre les deux Compagnies, sur ce que la Chambre des Comptes intitula ses décisions du nom du Souverain. La Cour rendit à ce sujet, le 28 Août de cette année, Arrêt, en ces termes :

» Sur ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur général,
 » que les Gens tenant la Chambre des Comptes de Lorraine, par une
 » nouveauté inouïe, sans exemple, & contrairement à ce qui s'est
 » pratiqué de tout temps, tant auparavant que depuis les guerres der-
 » nières, ont depuis peu mis en tête de quelqu'uns de leurs jugemens,
 » *Charles par la grace de Dieu, &c.* & d'autant que cet honneur
 » appartient à la Cour seule, privativement à tous autres Juges, &
 » à l'exclusion de ladite Chambre; cette nouveauté ne peut passer
 » que pour un attentat sur l'autorité de la Cour, sur lequel ledit
 » Procureur général requiert lui être pourvu; vu un prétendu ju-
 » gement rendu par ladite Chambre, le 12 du mois d'Avril de l'année
 » présente 1668, sur la remontrance du Procureur général en icelle,

» contre le Prévôt de Mirecourt, en tête duquel est mis le nom de
 » S. A. L'affaire mise en délibération, tout considéré :

» La Cour a fait & fait deffenses aux Gens tenant la Chambre des
 » Comptes, de titrer leurs jugemens du nom de Son Altesse; ordonne
 » qu'ils seront dressés en la forme ancienne & accoutumée en ladite
 » Chambre, à telle peine que de droit; & que tant les grosses que
 » les copies de leurs jugemens expédiées en ladite qualité, seroient
 » mises dans la quinzaine, après la signification du présent Arrêt, au
 » Greffe de ladite Cour, par ceux qui en seroient saisis, pour être
 » réformées & mises dans la forme ordinaire; ordonne aussi au Pro-
 » cureur général de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

» Fait à Nancy le 28 Août 1668. *Signé à la minutte*, Canon, Nicolas
 » Duboys, Vincent, Remy, Prudhomme, Royer, Sarazin, Candot,
 » Serre, Jean Maire, de Mageron, Rouffelot, d'Hédival & Hanus.

Et il est écrit au bas de la minute :

» La Cour ordonne que le présent Arrêt, dont lecture a été faite
 » cejourd'hui 7 Janvier 1669, oui & ce requérant l'Avocat général,
 » pendant l'Audience des causes, sera enregistré au Greffe d'icelle, &
 » sera envoyé, à la diligence du Procureur général ou de ses Substi-
 » tuts, en tous les Siéges du ressort, pour y être pareillement lu &
 » enregistré, & dont ils certifieront la Cour au mois. *Signé à la minute*,
 » Duboys.

En 1669, la Cour Souveraine fit encore une difficulté à la Chambre des Comptes, au sujet de la qualité de *Nosseigneurs*, qui avoit été donnée à ses Officiers, par ceux d'une Justice inférieure; & sur ce qui fut remontré par le Procureur général à ce sujet, la Cour rendit Arrêt, qui ordonna.

» Que les Receveurs & Contrôleurs du domaine d'Arches, (c'étoit
 » les Officiers qui avoient donné cette qualité,) seroient assignés pour
 » répondre sur les conclusions que le Procureur général voudroit
 » prendre contre eux, & cependant leur fit très-expresses inhibitions
 » & défenses, ensemble à toutes autres personnes, de quelque qualité
 » & condition elles pussent être, de donner lesdits titres & qualités
 » aux Officiers de la Chambre des Comptes, à peine de cinq cent
 » frans d'amende.

Fait, &c.

Au mois d'Avril de cette année, la Chambre des Comptes obtint la lettre de cachet suivante, qui lui permit de qualifier ses jugemens d'arrêts, & l'autorisa à les intituler du nom du Souverain.

Du 5 Avril 1669.

*DE PAR LE DUC DE LORRAINE,
Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c.*

TRÈS-CHERS ET FÉAUX. Après avoir esté informé des raisons que vous avez eu d'obtenir de nous, la permission de commencer vos Arrêts par notre nom, nous avons cru que puisque les principales fonctions de vos charges, sont de prendre le soing de nos Domaines, & de rendre sur les faits qui les concernent, la justice à nos sujets en notre nom, il étoit à propos, pour donner plus de force à vos Arrêts, de nous faire parler en iceux, & de les titrer de notre nom, ce que nous vous mandons, & permettons par ces présentes de faire cy-après, ainsi que vous l'avez pratiqué depuis nostre retour en nos Etats, priant sur ce le Créateur, vous avoir, très-chers & féaux, en sa sainte & digne garde. De Nancy le cinquième d'Aprvil mil six cent soixante-neuf. *Signé, CHARLES. Et contresigné, F. Le Begue.* La lettre de cachet de Son Altesse, cachetée de son scel secret, a pour inscription : *A nos très-chers & féaux Conseillers, les Président & Gens tenans nostre Chambre des Comptes de Lorraine.*

Néanmoins le 2 Avril 1670, le Procureur général de la Cour lui présenta un nouveau Requisitoire, expositif : » Que nonobstant son » Arrêt du 28 Août 1668, lû & publié à l'Audience publique, portant » défenses aux Gens tenant la Chambre des Comptes de Lorraine, » de titrer leurs jugemens du nom de Son Altesse, le Greffier de la » Chambre ne laissoit pas d'expédier les jugemens d'icelle, sous les » mêmes titres & qualités, comme il constoit par l'un d'iceux, signé » Cachet, du 26 Mars précédent, requérant qu'il y fut pourvu. » Vu ledit Arrêt du 28 Août, avec l'acte de publication pendant l'Audience du 7 Janvier 1669, tout considéré :

» La Cour ordonne, que sondit Arrêt sera exécuté suivant sa forme » & teneur, & en conséquence d'icelui, fait défenses itératives aux » Gens de la Chambre, de titrer leurs jugemens du nom de Sadite » Altesse; à eux enjoint de les dresser en la forme ancienne & accou- » tumée, à peine de faux, & de deux mille frans d'amende; & pour » y avoir été contrevenu par M.^c Claude Cachet, Greffier en ladite » Chambre, sera icelui assigné, pour répondre aux conclusions du » Procureur général, pardevant le sieur Conseiller Sarazin, lequel se » transportera au Greffe de ladite Chambre, à ce de visiter & » reconnoître les jugemens, actes & ordonnances, retirer celles qui se

» trouveront énoncées sous le nom de Son Altesse, & les rapporter
 » à la Cour pour être réformées, & l'ancienne forme & maniere
 » d'intituler lesdits actes & jugemens rétablis, comme dès-à-présent,
 » elle a réformé celui dudit jour 26 Mars dernier, ordonne que la
 » grosse sera représentée pour le même effet; & fera le présent Arrêt
 » signifié & exécuté à la diligence du Procureur général, lequel en
 » certifiera la Cour dans la quinzaine. Fait, &c.

On ne peut savoir si cet Arrêt eut des suites, attendu que les liasses des procès verbaux de l'ancienne Cour sont adirées, ainsi que les registres de la Chambre des Comptes.

Ce fut dans cet état des choses, que Louis XIV s'étant emparé de Nancy, le 26 Août suivant, fit défenses, le 22 Décembre de la même année, aux Officiers des deux Compagnies de s'assembler à l'avenir, & partagea de nouveau leurs fonctions, entre le Parlement de Metz, & un Intendant qu'il commit dans le Duché, jusqu'au traité de Riswick, qui rendit Léopold à la Lorraine, pour en faire le bonheur.

Ce Prince ayant envoyé le Comte de Carlinford, pour gouverner ses Etats, jusqu'à son retour, il rétablit les deux Compagnies, au mois de Février 1698, dans les fonctions qu'elles exerçoient lors de leur dispersion; mais ne restant plus, suivant qu'il est remarqué dans l'Ordonnance du 31 Août suivant, *que de foibles idées de l'ancien usage*, les conflits devinrent encore plus communs, que sous le règne de Charles IV. Cependant ils ne produisirent point de mésintelligence, entre ces Tribunaux; car on trouve dans le registre des délibérations de la Cour Souveraine, un arrêté du 19 Septembre 1700, portant qu'il y auroit à l'avenir fraternité entre elle & la Chambre des Comptes; ce qui s'est toujours observé depuis.

Quelque modération qu'on apportât de part & d'autre, dans la discussion des réglemens de Juges, les parties ne laissoient pas d'en ressentir un dommage considérable, à cause de l'incertitude & des lenteurs qui en étoient la suite; c'est pourquoi Léopold, voulant en tarir la source, fit assembler un Bureau formé de Commissaires, tirés tant de son Conseil, que de la Cour Souveraine & de la Chambre des Comptes, sur l'avis desquels il donna l'Edit du 31 Janvier 1701, qui a fait le fondement de la juridiction actuelle de cette Compagnie, & par lequel elle a acquis, non-seulement les fonctions de Cour des Aides & des Monnoies, mais encore la juridiction contentieuse pour les Domaines non aliénés, dont elle ne jouissoit pas auparavant: car les registres du siècle dernier, qui sont au Greffe de la Cour Souveraine, justifient qu'elle connoissoit alors de ces matieres, & même des franchises & exemptions d'impositions.

M. de Montureux a prétendu dans un requisitoire qu'il présenta au Conseil du Roi Stanislas en 1739, que ce changement n'avoit pas été fait avec dessein, mais par erreur de fait. Il soutenoit que l'intention du Prince n'avoit été autre, que de rétablir chacune des deux Compagnies, dans ses anciennes fonctions; & il s'appuyoit de différentes raisons, tirées tant des observations des Commissaires, qu'il avoit sous les yeux, que du préambule même de cette loi. Il ajoutoit, qu'en procédant à sa rédaction, ils avoient été induits à erreur par les expressions indéfinies de l'ordonnance du 27 Février 1610, & à défaut d'avoir eû connoissance de celle interprétative du 29 Janvier 1611, ainsi que de la réponse de Charles III aux Etats de 1578, qui montrent que par *faits domaniaux*, on n'entendoit que les actions de fait & personnelles, non pas les fonds & autres droits réels du Domaine, dont la connoissance appartenoit aux Assises, suivant la disposition de l'article 5, du titre I.^{er} du style des procédures d'Assises; ce qui avoit porté les mêmes Commissaires à croire que la Chambre des Comptes jouissoit originairement de toute l'étendue de juridiction qui lui a été attribuée par ladite Déclaration de 1701, insérée depuis dans l'Ordonnance du mois de Novembre 1707.

Cette Compagnie a toujours soutenu au contraire, qu'elle connoissoit exclusivement, à l'érection du Duché de Lorraine, de tous les intérêts de la Couronne, mobiliers & immobiliers, au pétitoire comme au possessoire, & qu'elle n'avoit été dépouillée de sa juridiction, que sur les Domaines aliénés seulement, encore par une usurpation qu'elle prétend avoir été faite par le Tribunal des Assises, dans des tems difficiles, où les Ducs auroient été forcés d'avoir pour lui, des ménagemens contraires aux droits de leur Souveraineté.

En 1714, la Chambre des Comptes ayant été augmentée par l'union de trois offices, de celle des Requetes du Palais, députa MM. de Beaufremont, Président, de Rennel, Rutant & Baudouin, Conseillers, vers le Duc Léopold, pour lui demander d'être elle-même réunie à la Cour Souveraine; & au cas qu'il ne jugeroit pas à propos de le faire, qu'il lui plût établir une Table de Marbre, & en attribuer l'appel à la Chambre, avec la juridiction sur tous les domaines aliénés.

De quoi la Cour ayant été instruite, elle arrêta le 14 Mai de ladite année, que M. le premier Président, MM. Fériet & Protin, seroient députés à S. A. R. pour lui représenter, *sur le premier chef*:

» Que l'union demandée seroit contre le bien de son service, &
 » contre l'honneur de son état.

» Qu'elle causeroit quantité d'inconvéniens, & des difficultés entre
 » les Officiers des deux Compagnies, sur leur rang & leur préséance.

» Qu'elle seroit contre l'utilité de ses peuples.

» Qu'elle causeroit une bigarure nuisible à ses intérêts , entre le
 » Duché de Lorraine & celui de Bar , où il convenoit de conserver
 » une Chambre des Comptes, dans les fonctions ordinaires.

Le premier Président représenta en son particulier , que la remontrance qu'il avoit l'honneur de faire à S. A. R. devoit paroître d'autant moins suspecte, qu'elle étoit contre ses intérêts personnels, parce qu'il trouveroit beaucoup d'avantage dans cette union.

Sur le second chef : » Que la création d'une Table de Marbre ,
 » entraîneroit beaucoup d'inconvéniens, entre autres , un bouleverse-
 » ment dans toutes les Prévôtés & dans tous les Bailliages, dans l'é-
 » tendue desquels on proposeroit ensuite, d'établir des Sièges de Mai-
 » trise des eaux & forêts.

» Qu'il n'y avoit pas d'exemples, qu'aucune Chambre des Comptes
 » jouit de cette attribution.

» Que dans les lieux où il y a des établissemens de Table de Marbre,
 » la juridiction au Souverain est réservée pour les Parlemens, & que
 » le premier Président y préside.

» Que ces juridictions sont fort onéreuses au public, par les grands
 » frais qu'elles causent.

» Que cet établissement en Lorraine, causeroit une différence fa-
 » cheuse avec le Barrois mouvant.

Sur le troisieme chef : » Que la demande étoit contraire au régle-
 » ment donné entre les deux Compagnies.

» Que les Chambres des Comptes ne devoient connoître que de
 » la régie & administration des Domaines.

» Que la connoissance de la propriété des Domaines appartenoit
 » régulièrement aux Parlemens, & se jugeoit aux Grand'Chambres.

» Que l'on avoit fait une grace extraordinaire à la Chambre des
 » Comptes de Lorraine, lorsque par le réglemant, on lui a attribué
 » la connoissance dans son ressort, sur ceux qui existent actuellement
 » en nature de domaines, & ne sont point aliénés.

» Qu'elle ne l'a pas, & ne la peut prétendre dans le Barrois non-
 » mouvant.

» Que cette attribution causeroit continuellement des conflits de
 » juridiction, & mille inconvéniens qui naîtroient dans les partages
 » des successions, surtout des Terres & Seigneuries.

Ces remontrances empêcherent la Chambre des Comptes de réussir dans aucune de ses demandes ; cependant la premiere auroit tourné

à l'avantage du public, & entre autres, prévenu une multitude d'altercats survenus depuis, à la ruine des parties, auxquels la bonté du cœur de Léopold le rendit sensible, comme on le voit par deux lettres qu'il en écrivit à M. Lefebvre, premier Président de cette Compagnie, & qui avoit grande part à la confiance de ce Prince.

Par la première, datée de Lunéville le 7 Novembre 1727, il lui marque :

» Je fouhaite, Monsieur, que vous m'envoyiez pour le 1.^{er} du mois
 » de Décembre prochain, un état exacte, à commencer par vous, & à
 » finir par l'Avocat général, de tous les noms de tous ceux qui com-
 » posent ma Chambre des Comptes de Lorraine, & cela par colonnes,
 » dans lesquelles vous marquerez leurs noms, le lieu de leur naissance,
 » leur âge, le tems qu'ils sont à mon service, quels emplois ils ont
 » eu avant d'y entrer, s'ils sont mariés ou non; vous marquerez de
 » même ceux qui sont en ordre utile, expectans ou survivans, avec
 » la date de leurs brevets.

» Comme il arrive souvent, qu'il y a des conflits de juridiction,
 » entre mon Parlement & mes Chambres des Comptes, je fouhaite
 » pareillement que vous fassiez mettre ensemble, pour le 1.^{er} Décembre
 » prochain, tous les mémoires auxquels on a déjà travaillé, & qui sont
 » quasi en état, & que pour ce tems-là, vous me les envoyiez pour
 » pouvoir prendre une détermination, & faire une règle fixe entre
 » ces Tribunaux. Je suis LÉOPOLD.

L'autre, du 20 Octobre suivant, est ainsi conçue.

» Regardant, Monsieur, que les difficultés journalieres qui se ren-
 » contrent, entre mon Parlement & mes Chambres des Comptes, &
 » les bigarures qui sont dans les juridictions domaniales, causent non-
 » seulement du préjudice à mes sujets, mais ne sont gueres d'honneur
 » à mon Gouvernement; si bien que sans m'arrêter à ce qui s'est fait
 » jusqu'à présent, même depuis mon retour dans mes Etats, je suis résolu
 » avant la rentrée des compagnies, de terminer tout ceci. C'est pour-
 » quoy je fouhaite que le 7 ou le 8 du mois prochain au plus tard,
 » vous vous trouviez ici; je ne vous cacherai pas même, que pour
 » mettre les choses en ordre & en règle, je ne trouve que deux partis
 » à prendre ».

» L'un de joindre les deux Compagnies ensemble, & n'en faire
 » qu'une, en laissant dans la Ville de Bar un très-petit nombre de
 » Maîtres des Comptes, & qui ne connoîtront que les affaires de la
 » mouvance. L'autre d'établir deux Chambres des Comptes, l'une à
 » Nancy, comme elle y est, & l'autre à S. Mihiel, auquel cas, toutes les

» affaires domaniales, peut-être même celles des Domaines aliénés,
 » devront, comme d'usage, être attribuées auxdites Chambres.
 » Ce fera là ce que nous examinerons le 8 ou le 9 au plus tard icy,
 » lorsque vous vous y trouverez. Je suis LÉOPOLD.

Il est à remarquer, qu'alors la Chambre des Comptes de Lorraine avoit présenté requête au Prince, » tendante à ce qu'il lui plût révoquer les dispositions de l'édit de règlement du 31 Janvier 1701, » par lesquelles la juridiction des Domaines aliénés est attribuée à la Cour Souveraine, & en conséquence, l'attribuer à la Chambre; » en tous cas, en interprétant le même édit, déclarer que l'attribution des Domaines aliénés, donnée à la Cour, n'aura lieu que pour les Domaines, dont l'aliénation a précédé cet édit.

Léopold prit un autre parti, qui fut d'étendre, par l'ordonnance du même jour 9 Novembre 1728, la juridiction de la Chambre des Comptes de Lorraine sur les Domaines non-aliénés du Barrois non-mouvant, & de lui en attribuer la connoissance qui avoit appartenu jusques-là au parlement de S. Mihiel, ensuite à la Cour Souveraine.

Ce changement ne tarit pas la source des conflits entre les deux Compagnies, & ils n'en furent pas moins fréquens. Il s'en éleva un surtout en 1738, à l'occasion du décret forcé des immeubles d'un nommé Jean Noël, Bourgeois de Nommeny, dont il avoit relevé l'appel à la Chambre des Comptes, sur le motif que dans le nombre de ses biens, il en étoit un qu'il tenoit du Domaine, à titre d'ascensement; la Cour Souveraine se pourvut le premier Juillet au Conseil du Roi Stanislas, en révendication de cette affaire, & y conclut à ce qu'il plût à Sa Majesté, au cas qu'elle laisseroit subsister les édits de 1701 & 1728, en tout ce qu'ils contiennent, ordonner que conformément à iceux, la Cour seroit maintenue & gardée aux droit & possession de connoître indéfiniment de toutes actions pétitoires, possessoires & mixtes, concernant les fonds & droits domaniaux aliénés ou engagés, comme de toutes autres matieres, qui lui sont conservées par les mêmes édits; en conséquence, faisant droit sur sa demande, en révendication au sujet de l'appel du décret des immeubles de Jean Noel, fait en la Prévôté de Nommeny; ordonner que les parties en cette instance se pourvoient en ladite Cour, pour leur être fait droit.

La Chambre des Comptes y conclut au contraire, à ce que vû sa Requête, ensemble les mémoires & productions y joints, il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à la demande principale des Présidens & Conseillers en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, fins & conclusions par eux prises, dont ils seront déboutés, recevoir ses demandes incidentes, & y faisant droit, ordonner :

1.^o Que l'instance révendiquée par ladite Cour, & dont il s'agit, sera reprise, poursuivie & jugée en vostre Chambre des Comptes de Lorraine, & qu'à l'avenir, en cas de contravention à l'article 8 de l'édit de 1728, par lequel défenses sont faites de décréter, sous quel prétexte que ce soit, les biens & droits domaniaux, engagés ou aliénés, la connoissance de pareilles contraventions, circonstances & dépendances, appartiendra à ladite Chambre, nûment & privativement de tous autres Juges, Cours & Jurisdictions.

2.^o Attribuer aux Bailliages en premiere instance, & à ladite Chambre par appel, la connoissance & jurisdiction, indéfiniment, de tous les Domaines, droits Domaniaux & de Gruerie, dont le revenu est actuellement ou sera cy-après engagé ou aliéné, même dans les cas où il ne s'agira que de la perception & levée des fruits & autres matieres possessoires; à l'effet de quoy il plaira à vostre Majesté, donner une déclaration dérogame aux édits, ordonnances & régleme[n]t faisant au contraire; sinon & subsidiairement, au cas qu'elle ne seroit pas encore disposée à faire ce régleme[n]t nouveau, ordonner:

1.^o Que la connoissance & jurisdiction de tous les cas & actions, difficultés & contestations, indistinctement, concernant les Domaines ascencés, soit à temps ou à perpétuité, de même que ceux laissés à titre de bail amphitéotique, demeureront, comme d'ancienneté, à vostre dite Chambre des Comptes de Lorraine, sans que les Juges ordinaires en puissent connoître ni juger en aucun cas, sous prétexte d'aliénation ou autrement, en conséquence que toutes les instances ou procès qui pourroient être pendants & indécis en ladite Cour Souveraine, pour faits de cette nature, seront incessamment renvoyés en ladite Chambre, quand même lescdites instances ou procès auroient passé à la Barre, & qu'il seroit intervenu appointment sur iceux, ou autre plus ample instruction.

2.^o Qu'à l'égard des Domaines, dont le revenu est réellement engagé ou aliéné, lorsqu'il s'agira du fond & de la propriété d'iceux, de leur nature, origine, consistence, & des droits y attachés, ou en dépendans, les actions concernant lescdites choses, circonstances & dépendances, ne pourront, conformément à l'article 3 du Régleme[n]t de Jurisdiction, du mois de Janvier 1701, estre portées en premiere instance, que pardevant les Officiers des Bailliages, qui en connoîtront comme Juges Domaniaux, sauf l'appel à la Chambre, avec défenses à tous autres Juges, Cours & Jurisdictions, de prendre connoissance desdites actions & desdits cas, soit au possesseur, soit au pétitoire, tant en demandant qu'en défendant, en principal ou incidemment; laquelle prohibition aura lieu, nommément pour la propriété des eaux & forêts du domaine de vostre Majesté, sans que, sous prétexte de l'article 6

du Règlement général desdites eaux & forêts, du mois d'Août 1701, lesdits Juges, Cours & Jurisdictions de Justice ordinaire, puissent s'ingérer à connoître, ni juger même incidemment, de la propriété & fond desdites eaux & forêts, même de celles aliénées ou engagées, sauf aux Officiers des Vassaux à passer outre au jugement des reprises faites en leurs Justices, nonobstant l'exception de la propriété du Domaine, proposée incidemment pour défenses par les délinquants, le tout relativement au texte même dudit article & à l'esprit d'icelui, expliqué par l'arrêt ou décret du.... 1708, produit au procès, dans la neuvieme liasse de la production principale des suppliants.

3.^o Ordonner, qu'en conséquence & en exécution *du bail général*, en forme de déclaration, fait par Vostre Majesté à Philippe le Mirre, & relatif aux anciennes Ordonnances des Ducs ses prédécesseurs, notamment à celle *du 29 Avril 1661*, pièce premiere de la production nouvelle, les actions pour droits d'aubaine, deshérence & batardise, seront portées en premiere instance, pardevant les Officiers des Bailliages, comme Juges Domaniaux, & à la Chambre par appel, sçavoir, en ce qui touche ledit droit d'aubaine, dans toute l'étendue du ressort de ladite Chambre, indistinctement, & en ce qui concerne lesdits droits de deshérence & de batardise, dans les hautes-justices de vostre Domaine seulement, avec interdiction à tous autres Juges d'en prendre connoissance, à l'effet de quoi, il plaira à Vostre Majesté, en tant que de besoin, *déroger comme elle a déjà fait par ladite Déclaration, à toutes Ordonnances, Edits, Réglemens & Arrêts, faisant au contraire.*

4.^o Qu'en cas de contravention, à la disposition des articles I.^{er} & II.^o, du titre 3, du Supplément au Règlement général des eaux & forêts, du 31 Janvier 1724, les Communautés des Hautes-Justices des Vassaux, les usufruitiers, tuteurs & administrateurs des bois & forêts, qui auront vendu, ou coupé aucuns arbres de futaye, ou ballivaux sur taillis, seront poursuivis & condamnés à l'amende arbitraire portée par lesdits articles, à la diligence des Substituts de vostre Procureur général en ladite Chambre, sauf l'appel pardevant la même Chambre, exclusivement & privativement de vostre Cour Souveraine.

5.^o Que les saisies & arrêts sur gages, pensions, rentes & assignaux sur vos Domaines, Salines, monnoyes & recettes entre les mains de vos Fermiers, Receveurs & autres Officiers comptables, ne pourront estre accordées que par ladite Chambre, qui aura seule droit de connoître des oppositions & main-levées, le tout en conformité de l'*Ordonnance de 1608 & de l'Edit du mois d'Avril 1661*, pièce 3.^o de la 4.^e liasse, & 1.^o de la 9.^e de la production nouvelle.

6.^o Rendre pareillement à ladite Chambre, son ancienne juridiction sur les Tabellions & Notaires, avec le droit de les recevoir & examiner, juger

juger des contraventions par eux commises aux Ordonnances, non-seulement au sujet du sceau, mais encore au sujet du tabellionage, passation des contrats, & tous autres faits dépendans de leur ministère.

7.^o Que le Procureur général de Votre Majesté en sa Chambre, sera & demeurera autorisé à former opposition à tous aveux & dénombremens, dans le ressort des coutumes qui en exigent, lorsque l'intérêt de de vostre Domaine s'y trouvera engagé, soit que le Domaine soit en la possession actuelle de Votre Majesté, ou en celle d'un détenteur, aliénataire, engagiste & autres, dérogeant pour cet effet à la restriction portée par l'article 14 de l'Edit de l'année 1701, qui déroge lui-même à cet égard aux anciennes Ordonnances, notamment à celle du 29 Avril 1661.

8.^o Que les lettres de terrier, ou la permission de procéder à l'arpentage & au remembrement général des finages situés sous les Hautes-Justices de Votre Majesté, tant celles qui sont en nature de Domaine, que celles aliénées ou engagées, ne pourront estre accordées que par Votre Majesté même, ou par sa Chambre des Comptes, à l'exclusion de la Cour Souveraine, l'exécution desquelles lettres, arpentages & remembrements, sera commise aux Officiers des Bailliages qui connoîtront en première instance des difficultés & contestations à ce sujet, sauf l'appel à ladite Chambre.

9.^o Que la connoissance de tout ce qui concerne les deniers patrimoniaux & d'octroy des Villes & Communautés qui sont dans le Domaine de Votre Majesté, demeurera à ladite Chambre, privativement de ladite Cour, & de tous autres Juges.

10.^o Autoriser votre Procureur général en ladite Chambre, à se pourvoir pardevant l'Evêque Diocésain, pour obtenir Monitoire en forme de droit, à l'effet d'avoir révélation de l'enlèvement & de la soustraction de plusieurs titres, papiers, registres, documents & enseignemens, tant au Trésor des Chartres, qu'aux archives de la Chambre, & autres dépôts publics.

11.^o Ordonner que les prétendus Arrêts, rendus en vostre Cour Souveraine, contre la Chambre & ses Officiers, avant 1670, & dont ladite Chambre n'a jamais eu connoissance, que depuis la production d'iceux en l'instance présente, seront déclarés nuls, attentatoires à l'autorité souveraine, ainsi qu'à celle de ladite Chambre, injurieux à l'honneur de cette Compagnie, rendus par Juges sans pouvoir ni caractère à cet égard, & comme tels, seront supprimés, biffés & rayés sur tous les registres de ladite Cour, & autres où ils pourroient se trouver, avec défenses à la même Cour de s'en plus jamais servir ni prévaloir, les produire, ni les citer, & qu'annotation sera faite de l'Arrêt à intervenir en marge desdites pièces; à l'effet de quoi les registres

concernant lesdits actes, seront représentés pardevant M. le Rapporteur, pour faire les suppressions, radiations & annotations ci-dessus.

12.^o Faire en outre itératives deffenses & inhibitions à ladite Cour, de plus procéder par voyes de fait & d'autorité, dans les cas douteux de compétence, ou conflits de juridiction, sauf à elle à se pourvoir par les voyes indiquées, & prescrites par l'édit de règlement du mois de Janvier 1701, sans préjudice à prendre dans la suite telles autres & nouvelles conclusions qu'au cas appartiendra, & les Supplians continueront leurs vœux pour la prospérité du règne de Vostre Majesté.

Sur ces différentes contestations & conclusions, tant de la Cour Souveraine que de la Chambre des Comptes, intervint arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en ces termes :

Le Roi en son Conseil, faisant droit sur la demande principale, a maintenu & maintient les Officiers de la Cour Souveraine, aux droit & possession de cognoître indéfiniment de toutes actions pétitoires, possessoires & mixtes, concernant les fonds & droits domaniaux, aliénés ou engagés; & en conséquence, ayant égard à la demande en révendication, au sujet de l'appel du décret des immeubles de Jean Noël, fait à la Prévôté de Nommeny, a ordonné & ordonne que les Parties se pourvoient en ladite Cour, pour leur estre fait droit; surcis sur les autres demandes respectivement formées. Fait & jugé audit Conseil, tenu à Lunéville le 26 Février 1740. *Signé*, GROSELIER.

Ce surcis ne servit qu'à rendre les deux Compagnies plus attentives au maintien de leurs juridictions, & par conséquent à multiplier les difficultés; ce qui engagea M. le Procureur général de Montureux à former demande (dans une instance qui lui fût communiquée par décret du Conseil, entre M. Collenel, Conseiller-Maître en la Chambre des Comptes, demandeur en règlement de Juges, & les Chartreux de Bosserville, défendeurs,) tendante au rapport des ordonnances de 1701 & 1728; qu'en conséquence, la Chambre des Comptes fut bornée à la comptabilité, & à la régie des Domaines, qui lui avoient été seulement attribuées par l'édit du 26 Mars 1661, conformément à ce qui se pratique dans le Royaume de France, auquel nous n'étions encore qu'éventuellement réunis, où les Chambres des Comptes sont également bornées à ces objets, & afin d'arrêter les conflits si préjudiciables aux Parties; mais le Roi Stanislas ne jugea pas à propos de faire examiner cette demande, ne voulant pas se départir du surcis qu'il avoit prononcé précédemment, sur celle de la Chambre des Comptes.

Depuis la réunion définitive des deux Duchés à la Couronne de France, cette Compagnie a obtenu des ordres du Roi, qui l'autorise provisionnellement à marcher à la Procession de l'Assomption, sur la

même ligne que la Cour Souveraine , à sa gauche. Nous n'avons pû les voir.

On trouvera encore des choses relatives à la Chambre des Comptes, aux mots *Affises*, *Bailliage*, *Cour Souveraine*, *Parquet*.

É T A T des derniers Présidens de la Chambre des Comptes de Lorraine.

N I C O L A S L' A B B É, en 1668.

C H A R L E S - F R A N Ç O I S L' A B B É, en 1698.

B A L T H A S A R D D E R E N N E L, qui eut le titre de premier Président en 1720.

N I C O L A S - J O S E P H L E F E B V R E, en 1726.

B E R N A R D R O L L I N, en 1736.

J E A N - B A P T I S T E D' A R M U R D E M A I S E Y, en 1739.

H E N R I - P R O T I N D E V U L M O N T, en 1743.

N I C O L A S - J O S E P H, Baron Dubois de Riaucourt, en la même année.

Monfieur F R A N Ç O I S - A N T O I N E, Comte Dubois, ET D E R I A U C O U R T, Premier Président actuel.

Arrêt de la Chambre des Comptes, qui défend aux Officiers inférieurs, de faire la visite dans les Usines du Domaine, 1, 25 — Edit qui attribue aux deux Chambres, l'audition des comptes des Villes, chacune dans leur ressort, 1, 129. — Règlement pour leur Jurisdiction respective, 1, 159. — Arrêt de celle de Nancy, qui ordonne aux Notaires, d'y faire entériner leurs provisions, 1, 189. — Lettre de cachet touchant les émolumens de ces Compagnies, 1, 199. — Arrêt de celle de Nancy, pour maintenir sa Jurisdiction dans les matieres domaniales, 1, 238. — Edit portant Règlement de Jurisdiction entre la Cour & la Chambre, & qui attribue à cette dernière, celle de Cour des Aides & des Monnoyes, 1, 259. — Edit portant que le Receveur des parties casuelles, comptera devant celle de Nancy, 1, 279. — Autre qui attribue aux Chambres des Comptes, pour l'enregistrement des provisions, les trois quarts du droit de sceau, 1, 303, article 17. — Règlement

Recueil
des Ordonn.

de Jurisdiction entre les deux Chambres des Comptes, 1, 567. — Déclaration qui permet aux Procureurs de celle Lorraine, de postuler également au Conseil des finances, aux Bureaux des eaux & forêts & dettes d'Etat, 1, 623. — Autre qui permet aux Officiers de la Chambre de se qualifier Maîtres des Comptes, 1, 625. — Règlement de Jurisdiction entre les Chambres & le Conseil des Finances, 1, 720. — Lettre de cachet qui attribue à la Chambre de Lorraine connoissance des contestations touchant les ponts & chaussées à la charge du Domaine, 2, 86. — Déclaration qui attribue de rechef aux Chambres des Comptes, ceux des Hôtels-de-Ville, 2, 149. — Edit qui crée un second Président dans celle de Lorraine, 2, 348. — Nouvel Edit qui fixe le droit des Compagnies Souveraines, pour l'enregistrement des provisions, 2, 351. — Autre qui attribue à la Chambre des Comptes de Nancy, jurisdiction sur la principauté de Commercy, 2, 581. — Arrêt qui lui attribue également la connoissance des affaires de la Compagnie d'Aubonne, 3, 74. — Règlement de Jurisdiction entre la Cour & la Chambre de Lorraine, pour le Barrois non-mouvant, 3, 304. — Arrêt sur le rang que celle-ci tient dans les cérémonies publiques, 5, 25. — Autre qui lui attribue jurisdiction pour le carosse de Lunéville, 5, 93. — Autre qui lui défend de connoître d'affaires poursuivies sur les ordres du Conseil, 6, 130. — Ordre concernant sa jurisdiction, 6, 218. — Edit qui ajuge aux Procureurs généraux le sol pour livre de tous les droits domaniaux casuels, 8, 94, art. 10. — Arrêt qui ordonne aux possesseurs de biens du Domaine, d'y faire regitrer leurs titres, 8, 152. — Autre qui défend à cette Compagnie, de donner subrogation aux censitaires du Domaine, &c. 9, 57. — Autre qui l'autorise pour les terrains domaniaux de Nancy, 9, 207. — Autre qui lui attribue la répartition des vingtiemes, 10, 7, 165, 203 & 322. — Autre qui y dérogeoit pour une année, 10, 31. — Autre pour le maintien de la jurisdiction sur les Officiers de Maîtrise, 10, 131. — Autre pour l'abonnement, 10, 223. — Autre pour déposer dans ses Greffes les visites des bois, 10, 324. — Autre où elle suspend ses fonctions pour la mort de Stanislas, 10, 425. — Attribution de jurisdiction sur les parties de la forêt de Darney, ascensées, 11, 547. — Conflit pour un flottage entre elle & la Cour Souveraine, 12, 459 & 463. — Attribution à la Chambre des Comptes, de la comptabilité & des Aides, dans l'ancien ressort du Parlement de Metz, 12, 496. — Transport des actes relatifs à cette partie, dans les dépôts de la premiere, 12, 669.

CHAMP. Arrêt qui a défendu au Curé de ce lieu de publier aucune fulmination sans permission de la Cour. Supp. du tome 9, pag. 33 dans le vñ.

CHAMPAGNE. Distinction des sujets dans les terres indivises, 1, 474.

CHANCELLERIE. Cette expression a été en usage, longtemps avant que les Ducs eussent établi dans leurs états, la suprême dignité de *Chancelier*; celui qui en faisoit les fonctions, n'ayant d'autre titre, que de *Chef du Conseil*; c'étoit souvent un Militaire ou un Evêque. Il n'y avoit pas non plus de Garde des Sceaux en titre d'office.

Le 14 Juin 1573, Charles III ordonna que tous ceux qui avoient obtenu des lettres de Chancellerie, eussent à les lever dans le mois, sous peine de nullité, ce qu'il réitéra le 17 Septembre 1576, en y ajoutant celle de la contrainte, pour le payement du droit de sceau desdites lettres, qui étoit un des droits casuels de la Couronne.

Le 10 Août 1581, il fit dresser un Tarif du même droit de sceau, qui sert encore à faire connoître les principales charges de ses Etats, les chefs-lieux des terres de son obéissance, & les arrondissemens des Bailliages. Il est ainsi conçu :

Et premier, pour le sceau de la Lettre de Noblesse, le taux sera comme d'ancienneté, sçavoir de	1. 1.	Ascensement perpétuel si la rente est de dix frans, sauf comme dessus.	1. 3
Déclaration de Gentillesse	12	Reprise de nouvel acquêt si le principal monte à 100 frans, sauf comme dessus	4
Légitimation	20	Reprise de plusieurs Seigneuries & Fiefs en terme-général, sauf comme dessus	10
Chartres nouvelles & privilèges de Ville, Villages & Communautés .	12	Pension à réachat, le taux sera à raison de dix pour cent, comme aussi de la pension à vie.	
Affranchissement pour quelque personne sa vie durant	4	Admortissement	8
Affranchissement de Gagnage, Maison, &c.	8	Grace & rémission	8
Confirmation de privilèges, sauf à considérer la qualité des Villes .	10	sauf de plus ou moins, selon la qualité des personnes & du fait.	
Confirmations d'acquêts, partages, appointements, & choses semblables, sauf à considérer la qualité & importance desdits acquêts & partages	6	Sauve-garde pour quelque Village .	6
Erection de Foires & Marchés . . .	10	sauf de plus ou moins, selon la qualité des Villages.	
Permission de fermer Bourgs & Villages	10	Vendage en treffond de quelques Héritages, Seigneuries ou droits & émolumens Seigneuriaux, sera à raison d'un & demy pour cent.	
Permission d'ériger Colombier, ou Moulin, ou tenir Troupeau à part.	6	Gagere sera ung pour cent, à compter sur le principal.	
Erection de signe patibulaire	6	Constitution de rente gratis pour le service de Son Altesse.	
Droits perpétuels d'héritages jusques à la valeur de 200 frans en fonds . .	3		
sauf de plus ou moins, selon la valeur de la chose donnée.			

OFFICIERS.

	liv. T.
Mareschal de Lorraine	50
Mareschal de Barrois	50
Sénéchal de Lorraine	40
Sénéchal de Barrois	40
Grand Maître d'Hostel	50
Grand Chambellan	40
Grand Ecuyer	40
Grand Gruyer de Lorraine	30
Chambellan	20
Grand Veneur	20
Grand Faulconnier	15
Capitaine des Gardes	20
Capitaine de l'Artillerie	20
Lieutenant de ladite Artillerie	10
Conseillers au Conseil privé de Son Altesse	15
Secrétaire d'Etat	15
Présidents de Lorraine & Barrois	15
Auditeurs ès Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois	10
Greffiers ès dites Chambres des Comptes	8
Secrétaires tirant gages	12
Secrétaires <i>ad honores</i>	6
Procureur général de Lorraine	10
Trésorier général des Finances	50
Contrôleur général de Lorraine & Barrois	8
Contrôleur général des Fortifications	8
Maître des Monnoyes	15
Contrôleurs des dites Monnoyes	6
Tabellions	25
Concierge de l'Artillerie	6
Contrôleur de ladite Artillerie	4
Prévôt des Mareschaux	8
Héraut & Pourfuiant d'armes	6
Office de Contrôleurs de Recepte & Gruyerie	3
fauf de plus selon la qualité desdits Contrôleurs.	

OFFICES DE SALINES.

Chacun Gouverneur des dites Salines	20
Tailleur, Trilleur & Boutavant des dites Salines	10

Autres Officiers, & Provisions distingués par Bailliages.

BAILLIAGE DE NANCY.

	liv. T.
Bailly dudit Nancy	20
Son Lieutenant général audit Bailliage	10
Greffier ès Assises dudit Nancy	6
Lieutenant de Lunéville	4
Lieutenant de St. Diez	3
Capitaine de Preny	3
Capitaine de Gondreville	8
Prévôt de Nancy	10
Maître Eschevin de Nancy	8
Eschevin	6
Procureur général de Lorraine	10
Substitut à Nancy	9
Concierge du Chasteau dudit lieu	4
Prévost de Gondreville	6
Prévost d'Amance	6
Prévost de Chasteau-Salins	6
Prévost de Rosieres	6
Prévost d'Einville	6
Prévost de Lunéville	6
Prévost de St. Diez	6
Receveur & Cellérier de Nancy	10
Gruyer de Nancy	10
Receveur de Gondreville	6
Chastelain, Gruyer & Receveur de Condé	8
Receveur de Preny	6
Receveur & Gruyer d'Amance	8
Maire & Receveur de St. Nicolas	8
Receveur de Rosieres	6
Receveur d'Einville	8
Gruyer dudit Einville	3
Chastelain, Gruyer & Receveur de Lunéville	10
Receveur de Raon & St. Diez	10

BAILLIAGE DE VOSGES.

Bailly de Vosges	20
Lieutenant général audit Bailliage	10
Procureur général audit Bailliage	8
Greffier des Assises audit Bailliage	8
Prévost de Mirécourt	8
Prévost de Remoncourt	4

	liv. T.
Prévost de Dompaire	8
Prévost de Valfroicourt	4
Prévost de Darney	4
Prévost de Bruyeres	8
Prévost d'Arches	8
Prévost de Charmes	4
Prévost de Chastenoy	6
Capitaine de Neufchâteau	10
Capitaine de Darney	8
Capitaine d'Arches	8
Capitaine de Bruyeres	8
Receveur & Gruyer de Mirecourt & Remoncourt	10
Receveur & Gruyer de Dompaire & Valfroicourt	10
Receveur & Gruyer de Darney	6
Receveur d'Arches	10
Gruyer dudit Arches	4
Receveur de Bruyeres	8
Receveur de Neufchâteau	8
Gruyer dudit lieu	4
Receveur de Charmes	6

BAILLIAGE D'ALLEMAGNE.

Bailly d'Allemagne	20
Lieutenant audit Bailliage	4
Capitaine de Sierk	10
Receveur dudit Sierk	10
Capitaine & Receveur de Boulay	10
Capitaine & Receveur de Siesperg	10
Capitaine & Receveur de Schauwen- bourg	10
Capitaine & Receveur de Germon- dan	10
Capitaine & Receveur d'Albes	10
Receveur de Valdrefanges	8
Chastelain de Dieuze	10
Receveur audit Bailliage	6

BAILLIAGE du Comté de Vaudémont.

Bailly dudit Comté	15
Lieutenant audit Bailliage	4
Capitaine de Vaudémont	10
Capitaine de Vezelifé	10
Procureur en icelui Bailliage	8
Prévost dudit Comté	10
Receveur & Grenetier dudit Comté	10

	liv. T.
Gruyer d'icelui Comté	8

BAILLIAGE de Chastel-sur-Moselle.

Bailly dudit Chastel	12
Lieutenant audit Bailliage	6
Procureur en icelui	6
Prévost dudit Chastel	6
Receveur & Gruyer dudit Chastel & de Bainville	10

BAILLIAGE D'ESPINAL.

Bailly dudit Espinal	12
Prévost dudit Espinal	8
Receveur dudit lieu	6

BAILLIAGE de Hatton-Chastel.

Bailly dudit Hatton-Chastel	12
Lieutenant audit Bailliage	6
Prévost dudit Hatton-Chastel	6
Procureur audit Bailliage	6
Receveur & Gruyer dudit lieu	10

BAILLIAGE D'ASPREMONT.

Bailly dudit Aspremont	10
Lieutenant audit Bailliage	6
Prévost, Gruyer & Receveur dudit Aspremont	12
Procureur audit Bailliage	6

BAILLIAGE DE BAR

Bailly dudit Bar	20
Lieutenant-général audit Bailliage	12
Prévost dudit Bar	12
Procureur-général audit Bailliage	10
Receveur-général de Barrois	25
Gruyer dudit Bar	25
Cellérier dudit Bar	10
Greffier audit Bailliage	8
Greffier en la Prévosté	6
Greffier en la Gruyerie	4
Chevalcheur en la Gruyerie de Bar	3
Concierge du Chasteau de Bar	3
Prévost, Gruyer & Receveur de Louppy	10

Prévost, Gruyer & Receveur de Souilly	liv. T. 10
Prévost, Gruyer & Receveur de Morlay	8
Prévost, Gruyer & Receveur de Pierrefitte	4

BAILLIAGE DE ST. MIHIEL.

Bailly dudit St. Mihiel	20
Lieutenant-général audit Bailliage	12
Procureur-général de Barrois	10
Président des Grands-Jours dudit St. Mihiel	15
Conseillers desdits Grands-Jours	10
Greffier en ladite Cour	6
Greffier audit Bailliage	6
Capitaine de Foug	8
Capitaine & Prévost de Briey	10
Capitaine & Prévost de Longwy	10
Receveur & Gruyer de Longwy	8
Prévost, Gruyer & Receveur de St. Mihiel	10
Prévost, Gruyer & Receveur de Bouconville	10
Prévost, Gruyer & Receveur de Mandres-aux-quatre-Tours	10
Prévost, Gruyer & Receveur de Foug.	10
Prévost, Gruyer & Receveur de Conflans-en-Jarnisy	8
Prévost, Gruyer & Receveur de Longuion	8
Prévost, Gruyer & Receveur d'Etain.	8
Prévost, Gruyer & Receveur de Norrois-le-Sec	6
Prévost, Gruyer & Receveur de Sténay	10
Prévost, Gruyer & Receveur de Brie.	10
Prévost, Gruyer du Pont-à-Mousson.	10
Receveur dudit Pont.	8
Prévost, Gruyer & Receveur de la Chauffée	10
Prévost & Receveur de Marville.	8

BAILLIAGE DE BASSIGNY.

Bailly dudit Bassigny.	20
Lieutenant général audit Bailliage.	10
Procureur général audit Bailliage	8

Capitaine de la Mothe.	liv. T. 20
Sénéchal de la Mothe & Bourmont.	10
Capitaine de Gondrecourt	10
Greffier & Clerc jurés Bailliage, Prévosté & Gruerie de Gondrecourt.	8
Prévost, Gruyer & Receveur de Gondrecourt.	20
Prévost, Gruyer & Receveur de la Marche	10
Prévost, Gruyer & Receveur de Conflans.	10
Prévost, Gruyer & Receveur de Chastillon	10

BAILLIAGE DE CLERMONT.

Bailly dudit Clermont.	12
Lieutenant audit Bailliage	8
Advocat fiscal	6
Procureur en icelui Bailliage	8
Prévost, Gruyer & Receveur dudit Clermont	10
Prévost, Gruyer & Receveur de Varennes	8
Prévost des Montignons	4
Greffier ès Bailliage, Prévosté & Gruerie de Clermont	8
Gruyer & Receveur de Dun	8

Autres Officiers qui ne sont de Bailliages.

Gouverneur du Comté de Blâmont	20
Prévost dudit Blâmont	8
Receveur dudit lieu	8
Chastelains d'Illecs	8
Procureur fiscal audit Comté	6
Prévost & Chastelain de Deneuvre	6
Receveur & Gruyer dudit lieu	6
Capitaine de Bitch	15
Receveur dudit Bitch	10
Capitaine de Hombourg & St. Avold.	12
Receveur desdits lieux	8
Capitaine de Sarbourg	10
Receveur dudit Sarbourg	6
Capitaine de Phalzburg	10
Capitaine de Spitzemberg	10
Capitaine de St. Hippolyte	8
Superintendant des Mines	8
Receveur de Rambercourt	4

BÉNÉFICES.

B É N É F I C E S.

	Liv. T.		Liv. T.
Prévost de St. Georges de Nancy	16	Prévost des Chanoines de Marnestocq.	8
Chantre en laditte Eglise	12	Chanoines en laditte Eglise	5
Escolaître en laditte Eglise	12	Doyen en l'Eglise de Hombourg	8
Trésorier	12	Chanoines en laditte Eglise	5
Aufmonier	12	Doyen de St. Maxe à Bar	16
Chanoines en ladite Eglise	10	Chanoines en laditte Eglise	10
Prévost des Chanoines de Vaudémont.	12	Doyen de St. Pierre à Bar	16
Chanoines en laditte Eglise	10	Chanoines en laditte Eglise	10
Prévost des Chanoines de Sainte-Croix du Pont	10	Prévost ou Doyen en l'Eglise de Briey.	8
Chanoines en laditte Eglise	6	Chanoines en ladite Eglise	5
Prévost des Chanoines de la Mothe	14	Prévost ou Doyen en l'Eglise de Longwion	8
Chanoines en laditte Eglise	8	Chanoines en laditte Eglise	5
Prévost des Chanoines de Darney	12	Les Curez	4
Chanoines en laditte Eglise	8	faulx à considérer la qualité des Cures.	
Prévost des Chanoines de Blâmont.	10	Les Chapelles	3
Chanoines en laditte Eglise	5	faulx comme dessus.	
Prévost des Chanoines d'Aspremont.	10		
Chanoines en laditte Eglise	5	N ^o . Que ceulx qui sont Domestiques à S. A. ou de Messieurs & Dames ses enfans, ne payent rien dudit taux de sceau pour les expéditions qu'ils obtiennent (*).	
Prévost des Chanoines de Commercy.	10		
Chanoines en laditte Eglise	5		

Lequel taux, ainsi qu'il est cy-devant spécifiquement déclaré, nous entendons & voulons que pour l'advenir, il soit observé & entretenu, faulx à nous de l'augmenter ou diminuer à nostre bon plaisir, & selon que verrons le cas le requérir, car ainsi nous plaist.

Entr'autres dispositions d'un Règlement fait entre le Grand Chambellan, & le premier Gentilhomme de la Chambre, le 25 Novembre 1606, il est porté que le Grand Chambellan aura l'autorité sur la garde du grand scel, en son absence le premier Gentilhomme de la Chambre.

Suivant Dom Pelletier, dans son Nobiliaire général de la Lorraine, (tome I.^{er} article de Thomas) sous le règne de Charles IV, M. Aubertin fut créé Chancelier de Lorraine, & après lui M. Pierre Thomas en 1632, dont il ne pût exercer les fonctions, parce qu'il mourut presque aussitôt de la peste; cependant on ne trouve cette dignité établie en titre d'office, qu'en 1641, par l'Ordonnance suivante :

É D I T portant création tant de la dignité de Chancelier, que d'autres Offices inférieurs.

CHARLES, par la grace de Dieu, &c. Comme la conservation des Etats en général, & le soulagement, repos & bonheur des subjects

(*) Cette exemption a été étendue aux Officiers de la Cour Souveraine, par des lettres-patentes du 11 Mars 1664, rapportées au mot, Cour Souveraine.

& particuliers, dépend absolument de la distribution de la justice, & octroy des graces & libéralités du Prince; aussi n'y a-t-il rien à quoi il soit obligé plus étroitement, qu'au soin d'éloigner toutes occasions d'abus, surprises, confusions, désordres & malversations, particulièrement celles qui pourroient arriver à l'application des sceaux, qui sont les vrais caracteres de la volonté souveraine, & donnent la valeur & affermissement aux expéditions qui en procèdent: Pour ces causes & autres grandes considérations à ce nous mouvant, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, suivant les louables exemples de nos prédécesseurs Ducs de Lorraine & de Bar, & autres Princes Souverains: Nous avons jugé nécessaire de rétablir, comme par ces présentes nous reestablishons, une Chancellerie ordinaire près de nostre personne, pour tous nos Estats, Pays, Siéges, Ressorts, Vassaux & Subjects, sous le titre de Chancelier & Garde des Sceaux, que nous nous réservons de nommer & créer, & auquel nous donnons pouvoir & autorité indépendante de tous autres que de nous, de cognoistre, examiner & sceller selon qu'il jugera à propos, pour le bien de nostre service & du publicq, toutes les expéditions susdittes, ensemble de jouir de tous droits, concessions, gages & prééminences qui appartiennent à Officiers de pareille dignité & création, & selon les réglemens que nous en ferons, tant pour son appointment, que pour celuy des autres Officiers de la Chancellerie.

Voulons en outre que partout où il se trouvera, en occurences concernant le bien de nostre service & de l'Estat, soit dans les Justices inférieures, ou dans les Corps Souverains, il ait la premiere place & la qualité de Chef de Justice, siégeant en nostre Conseil d'Etat & Privé, après le Chef d'icelui.

Sera seul Juge des difficultés résultantes des sceaux, sauf l'appel à nous, & cependant avons ses jugemens ratifié par provision; recevra les foy & hommage de nos subjects en nostre absence, recevra aussi les avis que nous enjoignons à nos Procureurs généraux & leurs Substituts, & à tous nos autres Officiers & Subjects, de luy bailler ou envoyer verbalement ou par escript, concernant le secret de tout ce qui se passera au préjudice de nostre Personne, de nos Estats & du Publicq.

Ne sera responsable de ses actions que pardevant nous, comme Ministre & Officier principal de nosdits Etats; & afin que laditte charge soit exercée avec plus de lustre, & moins de danger & surprises, nous avons estimé à propos de lui adjoindre un Conseiller d'Etat & Audiencier, pour l'assister aux fonctions de laditte charge, un Régistrateur pour enregistrer lesdittes expéditions; un Recepveur, pour recevoir les deniers de laditte Chancellerie; lesquels Officiers prêteront

serment entre les mains dudit Chancelier , après que le susdict l'aura presté entre les nostres.

Sy donnons en Mandement à tous Officiers de Justice , Finances & Police , & autres nos Vassaux & Subjects par tous nos Pays & Etats , Siéges & Ressorts , de defférer & se conformer & soumettre audit establissement , de respecter & honorer notredit Chancelier ; en ceste qualité , le recognoistre , ensemble les autres Officiers de Chancellerie , & leur prester main-forte , en cas de besoing , dans les fonctions de leurs charges. Car ainsi nous plaist. En foi de quoi nous avons signé les présentes de nostre propre main , & fait contresigner par l'un de nos Secrétaires d'Etat , & appendre nostre grand scel. Donné à Espinal le vingtieme jour de Mai mil six cent quarante & un. *Signé, CHARLES. Et sur le reply est escript : Par ordonnance de S. A. Les sieurs Humbert de Gondrecourt , premier Président ; Anthoine Richard , second Président de la Cour Souveraine , présens. J. Le Moleur , avec paraffe & scellé du grand sceau de Sadite Altesse , en cire rouge , sur double queue de parchemin pendant.*

Leues & publiées à l'Audience de la Cour , tenue cejourd'hui 23.^e Mai 1641 , où le Procureur général de Lorraine , & iceluy , sur ce requérant , ordonné qu'elles seront enregistrées au registre de la Cour , & à sa diligence ou de ses Substituts , aussi publiées & enregistrées par tous les Siéges Bailliagers & ressort de ladite Cour , pour y avoir recours si besoing est. *Signé, F. Framiot.*

Cejourd'hui 3.^e Juin 1642 , le contenu en la présente copie , portant establissement de la Chancellerie de Lorraine , a esté lu & publié judiciairement en l'Auditoire de Nancy , ce requérant le Substitut , & ordonné que le tout sera enregistré au registre des insinuations de ce Bailliage , pour y avoir recours le cas échéant , en présence du Commissaire Greffier souffigné. *Signé, P. Didelot.*

J. le Molleur qui signa cet édit , fut pourvu de la dignité de Chancelier , & Nicolas Thomas , qui devint ensuite Procureur général de Lorraine , de celle de Conseiller d'Etat , & Audiencier de la Chancellerie.

A U T R E Ordonnance portant Règlement pour les sceaux de la Chancellerie.

CHARLES, par la grace de Dieu , &c. A tous qui ces présentes verront , Salut. Ayant jugé nécessaire pour le bien de nostre service , repos & soulagement de nos subjects , d'establir une Chancellerie pour tous nos Estats , Pays , Siéges & Ressorts , par Edit daté de cejourd'hui , il est à propos d'y donner Règlement convenable à

l'exercice & administration d'icelle; pourquoi nous ordonnons que toutes requêtes seront portées à la Chancellerie, fermées & cachetées pour estre vues & examinées par le Chancelier, qui en tirera note, & en donnera avis sommaire à Son Altesse (en cas que l'affaire le mérite;) & selon ses ordres, les distribuera aux Maîtres des Requêtes ou Secrétaires, pour y être ordonné par le Prince ou son Conseil.

Les expéditions faites se délivreront aux parties, avec certificat du Secrétaire, faisant foi qu'elles leur appartiennent, puis par elles rapportées en la Chancellerie, pour y être reconnues & scellées par le Chancelier, ainsi qu'il sera fait.

Seront scellées du petit scel de Justice ordinaire, sauve-garde & exemption pour un temps, passe-port, lettres de bourgeoisie, bénéfice d'inventaire, arrêts interlocutoires du Conseil, extraits de Chancellerie, nos jussions, remises d'amendes non-infamantes, quittances & réductions du Domaine, committimus, lettres d'affiette, répit & surcits de payer, permission d'entrée ou sortie de choses prohibées par les ordonnances, & surannation.

Seront scellés du grand sceau les Edits & Ordonnances perpétuelles, traités de paix, trêves, concordats, mariages des Princes & Princesses de sa Maison, aliénation ou gagere de Domaine, reprises, foi & hommages ou souffrances d'iceulx, dénombrements, érections, substitutions de fiefs, lettres de franc-alleuf, de Chevalerie, de commissions pour les affaires majeures, d'anoblissement, relèvement de dérogration à la Noblesse, légitimation, naturalité, présentation, nomination, collation, possession de bénéfices, congés, dépêches, Bulles de Rome, arrêts définitifs du Conseil, Requêtes civiles, propositions d'erreurs, pardon, abolition, lettres d'innocence, d'élargissement, rappel de ban, permission de tenir bénéfice ou office, provisions, réglemens, confirmations, survivance, suppression d'office ou d'autres droits, attributions & juridictions, privilèges perpétuels & confirmation d'iceulx, chartres, sauve-gardes perpétuelles, permission d'établir Confrairies, sociétés, Communautés Religieuses, ou autres donations de fonds, ou rentes perpétuelles faites à gens de main-morte, bénéfice d'âge, établissement de han, trafic, droits de foires & marchés, permission générale d'imprimer, mesure particulière pour Notables & nouvelles levées de Maistrise, réhabilitation de concession de biens, séparations de biens, permission de vendre ou engager biens de communauté, affranchissemens de redevances & servitudes, amortissemens, dons ou remises d'amendes infamantes, confiscations, rétablissement des honneurs, établissement de gages, & indistinctement toutes lettres de provision dépendantes de nostre autorité immédiate, passeront par la Chancellerie, & y seront les sceaux appliqués à chacune, selon la

disposition de sa matiere. N'entendons néanmoins que les donations de deniers par nous faites pour une fois, soient sujettes au grand sceau, ni que celles qui sont au-dessous de quatre cent frans passent par la Chancellerie.

Faisons deffenses très-expresses à tous Juges, Officiers & autres, d'expédier aucunes telles provisions & d'y déférer, si elles ne sont expédiées en ceste forme dans nostre Chancellerie, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts, contre qui il sera dict. D'autant que toutes lettres de justice doivent être justes, nous voulons qu'elles soient délibérées en nos Conseils, & commandées de nostre puissance absolue, qu'elles soient néanmoins sujettes à entérinement pardevant nostre Cour Souveraine, sinon qu'il y ait dérogation formelle & jussion contraire.

Les expéditions & lettres seront entérinées dans l'an, après lequel elles ne seront plus valables, sinon en impétrant lettres de sur-an.

Le droit de chacun petit scel fera de six gros, & celui du grand scel se payera selon le taux, outre le droit ancien de la cire. A l'égard des Supplians, si les Requêtes & Patentes sont pour plusieurs divisions, le droit sera d'autant de sceaux; si pour Paroisse, Villages ou Bourgs, de deux sceaux; pour Ville, Clerc, de trois sceaux. Lequel Reiglement nous voulons & ordonnons estre observé pour toujours, nous réservant toutefois d'y adjouster ou diminuer, suivant que nous trouverons à faire par raison. Car ainsi nous plaist. En foy de quoy nous avons signé ces présentes, & y fait appendre nostre grand scel. Donnée en nostre Ville d'Espinal le vingt-septieme jour de Mai mil six cent quarante-ung. Signé, CHARLES. Sur le repli est escript, par ordonnance de Son Altesse. Les sieurs Humbert de Gondrecourt, premier Président; Antoine Richard, second Président de la Cour Souveraine, présens. J. Le Moleur, avec parasse, & scellé du grand sceau de S. A. en cire rouge sur double queue de parchemin pendant.

Leues & publiées à l'Audience de la Cour, tenue cejourd'hui 23.^e Mai 1641, ouï le Procureur général de Lorraine, & icelui sur ce requérant, ordonné qu'elles seront enregistrées au Registre de la Cour; & à sa diligence ou de ses Substituts, aussi publiées & enregistrées par tous les Siéges Bailliagers & Ressort de ladite Cour, pour y avoir recours si besoing est. Signé, F. Framiot.

Cejourd'hui troisieme Juin 1642, le contenu en la présente copie, portant établissement de la Chancellerie de Lorraine, a esté lu & publié judiciairement en l'auditoire de Nancy, ce requérant le Substitut, & ordonné que le tout sera enregistré au registre des insinuations de ce Bailliage, pour y avoir recours le cas échéant, en présence du Commissaire Greffier souffigné. Signé, P. Didelot.

*Nouveau Règlement pour les expéditions de la Chancellerie,
& du Conseil.*

Du 3 Mai 1661.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldre, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nonmeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Ayant recognu, par une longue expérience, que les graces que nos subjets ont accoustumé de nous demander par leurs requestes, leur sont rendues plus difficiles, tant par le retardement que les Secrétaires entrans en notre Conseil & ordinaire, apportent souvent à l'expédition des décrets sur icelles, que par la difficulté qu'il y a de rencontrer les occasions favorables d'y faire apposer nostre signature, après que le rapport nous en a été fait par nos très-chers & féaulx les Maistres des Requêtes ordinaires de nostre Hostel, & des inconveniens très-préjudiciables qui arrivent aux parties, de ce qu'elles ne rencontrent aucun ministre de ces décrets, & qu'il n'y a point de de registre qui en soit chargé, tous lesquels embarras, difficultés & retardemens seroient évités & ostés; premierement, si rétablissant l'office de Greffier en nostre Conseil d'État privé, nous lui attribuons, outre ses fonctions ordinaires, le pouvoir d'expédier en forme d'arrest, les décrets intervenus sur toutes les requestes qui nous seroient présentées & rapportées par lesdits Maistres des Requestes, ordonnions à nostredit Greffier de les enregistrer dans un registre, pour afin d'en garder minutte, & d'y avoir recours par les parties, au cas que les premières expéditions vinssent à estre adhirées, donnant pouvoir auxdits Maistres des Requestes de signer lesdits décrets, & les déclarant de pareilles autorité, force & valeur par toutes nos Cours & Justices, qu'ils pourroient avoir, estant signés de nostre propre main, & contre-signés par les Secrétaires entrans en nostredit Conseil.

A ces causes, sçavoir faisons, qu'en rétablissant, comme nous rétablissions par ces présentes, ledit office de Greffier en nostredit Conseil d'État privé, dans toutes ses fonctions & exercices, & désirant procurer en toutes choses le soulagement & utilité de nosdits subjets, nous lui avons, de nostre grace spéciale, certaine science & autorité Souveraine, attribué & attribuons, par lesdites présentes, le pouvoir & faculté d'expédier en forme d'arrêts, les décrets qui interviendront sur toutes requestes, lesquelles estant signées des parties ou leur Advocat, ou qu'elles nous seront présentées & rapportées à l'advenir par nosdits

Maistres des Requestes, & conformément à leurs cottes, après toutes-fois que lesdits décrets auront esté enregistrés dans un registre par eux dressé à cet effet, qui demeurera à la garde de nostre Greffier, à ce que les parties y puissent avoir recours en cas de besoing.

Voulons aussi & nous plaist, que lesdits décrets sur requestes soient signés par celui de nosdits Maistres des Requestes qui en aura fait le rapport, auquel nous en donnons le pouvoir, & par nostredit Greffier scellés d'un petit scel, où nos armes seront gravées avec ces mots latins à l'entour, *sigillum supplicationum*, lequel sera pareillement à la garde de nostredit Greffier, & apposé par lui ausdits décrets, comme une marque expresse & authentique, tant de nostre volonté que de nostre autorité Souveraine ; à l'effet de quoi, nous enjoignons à tous nos Cours, Jurisdictions, Officiers & Justiciers de déférer & obéir ausdits décrets, mis en la forme susdite, comme s'ils étoient signés de nostre propre main, & contresignés par nosdits Secrétaires entrans & ordinaires, auxquels nous despendons d'en expédier aucuns à l'advenir, à peine de faux & de despens, dommages & intérêts des parties, & à ce que cesdits décrets leurs soient délivrés avec plus de facilité & sans retardement, nous voulons que nostredit Greffier tienne un Commis capable, à la suite de nostre personne, pour en faire les expéditions, & y mettre le scel en la forme susdite, sans que pour raison de ce, il puisse prendre ni exiger desdites parties, plus de huit gros pour chacun de sesdits décrets, à quoi nous l'avons réglé & modéré, tant pour l'enregistrement & expédition que pour le sceau d'iceux, dont il rendra compte au Trésorier général de nos Finances, auquel à cet effet, il sera tenu de représenter de trois mois en trois mois, le registre où lesdits décrets auront esté enregistrés, certifié & paraphé par nosdits Maître des Requestes, à la fin dudit feuillet de chacun quartier ; & à l'esgard des arrêts contradictoires, ou par default, qui interviendront en nostre Conseil sur les instances, procès meus entre les parties, seront signés de celui qui y présidera de nostre part, & du Maître des Requestes, Rapporteur, seront scellées de nostre grand sceau, par celui auquel nous jugerons à propos d'en confier la garde, pour le bien de nostre service & utilité de nos sujets, pour le soulagement desquels nous avons pareillement réglé le droit au sceau desdits arrests, & la signature dudit Greffier à deux escus d'or, dont il fera pareille récepte, que des deniers provenant desdits décrets, pour en rendre compte conjointement & en même temps.

Si donnons en Mandement aux Gens de nostredit Conseil d'Etat & privé, à nostre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Chambre des Comptes, Baillifs, leurs Lieutenants, Prévost & tous autres Juges, chacun en droit foi, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier &

enregistrer partout où besoing sera , & y déférer & entendre sans y contrevenir , par qui , & ainsi que de raison : Car ainsi nous plaist ; en foi de quoi nous avons aux présentes signées de nostre main , & contresignées par l'un de nos Conseillers Secrétaires d'Etat , commandemens & finances , fait mettre & appendre nostre grand scel. Donné à Bar le 3 Mai 1661, ainsi signé , CHARLES. *Et sur le repli*, Par Son Altesse, Mengin, *Registrata* , Cordier , scellées du grand scel de cire rouge.

Ces lettres furent publiées & enregistrées à la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à St. Nicolas, le 23 Mars 1661.

Indépendamment du Greffier , il y avoit un Registrateur en titre d'office, conformément aux Edits du 22 Juillet 1588, rapporté sous le mot Registre, & du 20 Mai 1641, rapporté ci-dessus, duquel Office, Charles IV donna successivement des provisions à Corcol , à Cordier , & à le Masson, S.^r de Rancé, qui furent entérinées en la Cour Souveraine.

Recueil
des Ordonn.

CHANCELLERIE. Règlement pour les droits des expéditions, 1, 303, art. 9. — Autre qui déroge au premier, 2, 351. — Edit qui autorise le Prince Clément à signer, 2, 575. — Autre pour le Prince François, 2, 650. — Edit portant rétablissement de la dignité de Chancelier de Lorraine, en faveur de M. le Marquis de la Galaisiere, 6, 27. — Erection d'une Chancellerie près de la Cour Souveraine, 12, 44. — Privilèges & fonctions de ses Officiers, 12, 127. — Tarif des lettres qui s'y expédient, 12, 134. — Fixation du nombre des impétrans, 12, 147. — Règlement pour la discipline, 12, 149. — Prorogation d'un délai aux Officiers des diverses Chancelleries, pour payer leur augmentation de finance, 12, 237. — Arrêt de la Cour qui y ordonne la continuation des anciennes formes judiciaires, jusqu'à ce que la Chancellerie soit formée suffisamment, 12, 267. — Remplacement de partie des Officiers de la Chancellerie de Metz, en celle de Nancy, 12, 547. — Patentes qui conservent aux autres leurs privilèges, 12, 609. — Création d'autres Chancelleries, pour les purgations d'hypothèques, 12, 580.

Recueil
des Ordonn.

CHANGE. Déclaration qui établit un Changeur, 2, 241. — Ordonnance qui préfixe un délai aux porteurs de lettres, pour les présenter, 2, 368. — Arrêt qui ordonne de les acquitter, sur la valeur des espèces, au tems de la traite, 2, 551. — Autre qui permet à la Compagnie de commerce, d'établir des Changeurs, 3, 45.

Recueil
des Ordonn.

CHANOINE RÉGULIER. Règlement pour leurs Cures, 6, 207. — Union en leur faveur du Prieuré d'Hérival, 7, 164.

CHANVRE.

CHANVRE. Ordonnance qui défend d'en rouir dans les rivières & ruisseaux poissonneux, 1, 267. -- Autre, 9, 25. Recueil des Ordonn.

CHAPEAU. Edit qui défend ceux des manufactures étrangères, 3, 404. Recueil des Ordonn.

CHAPELLE. Règlement pour les Gardiens de campagne, 2, 93. Recueil des Ordonn.

CHAPITRE. Edit qui exige pour quelques-uns des preuves de noblesse, 1, 75. -- Statuts de Darney, 3, 423. -- Ceux de Bourmont, 3, 436. -- Arrêt pour les inventaires dans les Maisons de la Primaticiale, 1, 696. -- Déclaration qui attribue à certains Chapitres le droit de *committimus*, 1, 710. -- Homologation d'un bref pour la visite de Remiremont, 3, 206. -- Arrêt qui autorise le Bailliage à inventorier dans les Maisons du Chapitre de Bourmont, 3, 248. -- Règlement pour ceux de filles, 10, 124. -- Arrêt qui le confirme, 10, 385. Recueil des Ordonn.

CHAR. Voyez Voiture.

CHARBON. Ordonnance qui enjoint aux Forêtiers de veiller sur ceux qui y travaillent, & d'en fournir la liste, 2, 113. -- Arrêt qui défend de vendre du charbon de bois aux étrangers, dans les Bailliages de Longuyon & Villers-la-Montagne, 9, 394. -- Autre qui permet, dans certains cas, d'y convertir les affouages, supplément du tom. 9, pag. 79. Recueil des Ordonn.

CHARITÉ. Etablissement de Bureaux, 2, 113. -- Règlement à leur sujet, 2, 147. -- Autre, 2, 687. Voyez Pauvre. -- Fondation en la Maison de charité à Lunéville, 7, 98. -- Augmentation d'une Sœur, 9, 323. -- Etablissement d'une Confrairie du même nom à Nancy, 7, 202. -- Autre d'une Maison Religieuse d'hommes, 8, 155. -- Augmentation du nombre des Freres, 9, 326, & 10, 106. -- Déclaration qui exempte tous les établissemens de cette espèce, des droits d'amortissement & nouvel acquêt, 9, 405, art. 7. Recueil des Ordonn.

CHARIVARI. Arrêt qui les défend, 2, 49.

CHARLES. Arrêt portant que Charles régnant en 1380, étoit le second du nom, 2, 429. -- (*) Mandement qui ordonne des prières Recueil des Ordonn.

(*) Les Historiens étrangers ne s'accordent pas avec nous à cet égard, & l'appellent Charles I^{er}; Charles II, celui que nous nommons Charles III; & Charles III, celui que nous nommons Charles IV. Leur sentiment paroît le mieux fondé; mais nous suivrons la supputation Lorraine, afin d'éviter la confusion.

pour le rétablissement de la santé d'un Prince de ce nom, 5, 102.

Recueil
des Ordonn.

CHARLEVILLE. Arrêt portant que la qualité de Prince Souverain, en sera ajoutée à celles que portoient les anciens Ducs, 1, 644.

Recueil
des Ordonn.

CHARMES. Règlement pour les droits qui y font dûs au Domaine, 7, 245. — Arrêt qui en distrait la forêt des plaisirs, 10, 55.

CHARTRES. Il y avoit anciennement un gardien du trésor des chartres, en titre d'office. Ayant vaqué par le décès de Claude Janin, Conseiller & Secrétaire d'Etat, Charles IV en pourvut George de Chastenois, Sieur d'Armaucourt, & Conseiller en la Cour Souveraine. Le sieur Maillart a été le dernier titulaire de cet office, que Stanislas unit en à celui de Procureur général en la Chambre des Comptes de Lorraine; quelques années après il l'en détacha encore, pour confier ce dépôt à la même Chambre des Comptes, où il est actuellement.

CHARTREUX. Privilèges pour ceux de Bosserville.

Du 28 Octobre 1661.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis, &c. A tous ceulx qui ces présentes verront, Salut. Nos chers & bien aimés les Prieur & Religieux Chartreux de la Chartreuse de Sainte-Anne-lès-nostre-Ville de Nancy, fondée par nous, nous ont très-humblement supplié de leur accorder & octroyer les mesmes privilèges & exemptions & franchises, par nous & nos prédécesseurs cy-devant concédés & accordés aux Religieux de la Chartreuse de Rhétel-lès-Sierque, fondée par nosdits prédécesseurs, à quoy inclinant volontiers, & desirant, à leur imitation, donner des preuves certaines de l'estime que nous faisons des Religieux dudit Ordre, afin de les obliger davantage à continuer leurs prieres pour nostre personne, après nous estre faict représenter en nostre Conseil les lettres-patentes de René d'Anjou, Duc de Lorraine, de l'an 1433, & autres qui nous ont devancés, celles de nous obtenues par lesdits Chartreux de Rhétel, en l'an 1643, l'extrait des privilèges généraulx dudit Ordre, & de la grande Chartreuse, chef d'iceluy.

Nous, en approuvant, louant & confirmant tous & chacun lesdits privilèges, franchises, immunités & exemptions accordés audit Ordre, tant en général qu'en particulier, par nos Saints Peres les Papes, nos prédécesseurs Ducs & autres Princes Souverains, fondateurs des Maisons

dudit Ordre, voulons, statuons & ordonnons de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité souveraine, que de tous lesdits privilèges, immunités & exemptions, sans réserve ni exception quelconque, & lesquels nous tenons pour exprimés par ces présentes, lesdits supplians & leurs successeurs en ladite Chartreuse de Sainte-Anne-lès-Nancy, jouissent pleinement, paisiblement & à perpétuité dans toute l'étendue de nostre obéissance : Faisons deffences à toutes personnes de les y troubler & molester ; outre lesquels privilèges, & pour plus ample tesmoignage de nostre affection & bonne volonté en leur endroit, nous avons amorti & amortissons tous les biens qu'ils possèdent à présent, soit de nostre donation, ou par eux acquis depuis l'année 1632, les mettant, pour raison d'iceux, en nostre protection & sauve-garde, sans qu'ils en puissent estre dépossédés, nonobstant nostre édit portant pouvoir aux particuliers nos subjects de rentrer dans les biens aliénés pendant la guerre, auquel nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, en faveur de ladite Chartreuse, comme estant de nostre fondation, sans néanmoins tirer à conséquence, & sauf si les vendeurs se trouvoient avoir été lésés d'outre moitié de juste prix, ayant esgard à l'estat & valeur desdits biens acquis au temps de la vente d'iceux. Voulons aussi que les Supplians, leurs Freres convers, Domestiques & Gens résidants tant en leur Maison de Sainte Anne, que celle appelée d'Arbois, soient & demeurent à toujours francs, quittes & exempts de toutes impositions, tailles, emprunts, aydes, subsides, redevances, subventions, contributions imposées ou à imposer à l'advenir, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, par nous ou aucuns de nos subjects, pour le fait des guerres, gendarmerie, fortifications, réparations, gardes, corvées, dont nous les deschargeons & déclarons exempts ; ensemble de tous droits de péages à nous deubs, amendes, droits d'issuë & entrée en nostre Ville de Nancy, & autres lieux dépendants de nous, ponts, péages & passages, chauffées & rivieres, & autres généralement quelconques qui ayent esté, ou puissent estre mis & imposés cy-après, n'entendant qu'il soit pris ou levé sur eux aucune chose pour les ventes, eschanges ou achapts qu'ils pourront faire de leur vin, bled, bestiaux & autres biens & denrées, n'y qu'ils, leurs successeurs soient sujets de recevoir, nourrir & loger dedans ou dehors leurs Maisons, aucuns Soldats estropiés, appelés Religieux laix, dont nous les affranchissons, révoquant & déclarant dès-à-présent nul & de nul effect, toutes lettres d'adresse qui pourroient estre, ou avoir esté de nous obtenues au contraire.

Sy donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Présidents & Gens tenant nos Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Lorraine & Barrois, Mareschaulx, Sénéschaulx, Baillifs, Gouverneurs,

Procureurs généraulx , leurs Lieutenans & Substituts , & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra , que du contenu en ces présentes , ils ayent , chacun à son égard , à faire jouir & user lefdits Religieux de Ste. Anne , les Convers , Domestiques , Serviteurs , & gens résidents en leurs Maisons & leurs successeurs , pleinement , paisiblement & perpétuellement , cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens , nonobstant tous Edits , Ordonnances , Arrêts , & Réglements à ce contraires , aufquels pour leur égard & sans tirer à conséquence , nous avons dérogé & dérogeons par lefdites présentes , voulant qu'au *vidimus* d'icelles , deuëment collationnées , foi y soit adjoustée , ainsi qu'à l'original : Car ainsi nous plaist ; en foi de quoi nous avons aux présentes signées de nostre main , & contresignées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'Etat , commandemens & finances , fait mettre & appendre nostre grand scel. Donnè à St. Mihiel le 28 Octobre 1661. *Signé CHARLES. Et sur le replis est escript*, Par Son Altesse, Mengin , & à costé , *Registrata*, Cordier.

Ces lettres furent enthérinées & enregistrées à la Cour , séante à St. Nicolas , le 20 Avril 1662.

Recueil
des Ordonn.

Arrêt qui déclare les Chartreux exempts de dixmes , pour les héritages qu'ils cultivent , 1 , 292. — Autre qui leur ascense la pêche devant Bofferville , 9 , 92.

CHASSE. Le Duc Antoine en fixa l'amende , par Ordonnance du 7 Juin 1588 , à 200 frans pour la premiere fois , au double pour la seconde , & à peine arbitraire pour la troisieme. Dans le cas que les repris seroient hors d'état de satisfaire à l'amende , il les condamna à être pour la premiere fois battus de verges , sous la culotte ; & la seconde fouëttés publiquement , & bannis à perpétuité.

AUTRE Ordonnance du même Prince à ce sujet.

A Nancy le 27 Novembre 1540.

ANTHOINE , &c. A tous ceulx à qui ces présentes lettres seront exhibées , Salut. Pour ce que en plusieurs manieres les bois & forests de nos pays , tant les nostres que ceulx des Prélats , Gentilshommes , Fiedvés , Vassaulx , Officiers & Subjects , sont présentement si de toutes manieres de serviteurs & subjects nostres & desdits Prélats , Gentilshommes , Nobles , Privilégiés , que aultres de bas & moyens estats , tirans des harquebuses & arbalestres aux bois , bestes rouces , cerfs ,

bitches, veaulx faulvaiges, chevraux, porcs-sangliers, layes, guhiers, que aultres gibiers, par fasson que à peine peut-on trouver aucun déduit pour chasser, ne avoir aucune plaifance, dont ne sommes ne devons estre contens, & pour y obvier, par meure délibération de Conseil des Trois Etats de nos pays assemblés en ce lieu cejourd'hui, & de leur consentement, avons ordonné & statué, ordonnons & statuons ce que s'ensuit : Que doresnavant nulles personnes, soit Prélats, gens d'Eglises, Comtes, Barons, Gentilshommes, Nobles, Officiers, Privilégiés, ne aultres de quelque estat, dignité ou faculté qu'ils soient, ne tirent, ne fassent tirer des harquebuses ou arbalestres en aucuns bois, forests, ne rapailles, si dont n'est que iceulx bois soient à eulx-mêmes appartenant en tout ou en partie, ou de communaulté estans de ou en leurs Seigneuries, & non en aultres bois nostres ne d'aultres, desdites bestes de jour ou de nuit, à peine pour chacune fois de perdre le cheval, harquebuse ou arbalestre ; & si le cheval de celui qui fera ainsi trouvé tirant, est à un des Prélats, ou Gentilshommes & nobles du pays, icellui pourra réachapter ledit cheval pour la somme de douze frans, aux despens dudit serviteur, & s'il n'est advoué desdits Prélats, Gentilshommes & Nobles, il confiscuera icellui cheval ; & si ledit tireur est de pied, il perdra son bustin, & si payera une amende de douze frans, monnoye du pays ; & ne sera advoué personne quelconque, fors celui ou ceulx qui feront résidence personnelle domestiquement, es maisons & domiciles propres des dessusdits Prélats, Comtes, Barons, Gentilshommes, Nobles, Officiers & Privilégiés. Et affin que ce puisse venir à notice, & les délinquans ne soient celés, nous ordonnons que celui ou ceulx, qui trouvera, reprendra, ou trouveront & reprendront lesdits tireurs de harquebuses ou d'arbalestres ; ayt ou ayent le tiers desdites amendes, & le surplus à nous, ou à celui à qui le bois appartient ; & en feront lesdits Repreneurs creus par leurs simples sermens. Nous n'entendons point toutesfois que lesdits Prélats, Gentilshommes, Nobles, & autres Privilégiés, ne jouissent de la grosse chasse comme ils ont accoustumé d'ancienneté ; aussi n'entendons point que nos serviteurs, domestiques & ceulx desdits Prélats, Gentilshommes & Nobles, ne puissent tirer desdits harquebuses & arbalestres hors lesdits bois, forests & nos garennes, à tous gibiers, en outre, pour ce que, par nos dernieres Ordonnances faictes en l'année vingt-huit, ayons statué & ordonné que nuls de bas estats, communes personnes ne privées de villes & villages en nosdits pays, tant nostres que des dessusdits Prélats, Gentilshommes & Nobles, ne tirassent à ladite harquebuse ne arbalestre, & ne tinsent chiens pour chasser, ne faire hayes ou fossés, tendre lacs, corde à pied, filets, peimeaulx, bource, tonnelles ou vaultroy, ni aultres abillemens ou engins pour prendre cerfs,

bitches, veaulx faulvaiges, chevraux, porcs-fangliers, layes, guhiers, lievres, connils, faisans, perdrix, ni aultres gibiers, sans nostre licence, & de ceulx qui ont bois, à peine de quatre frans, monnoye fufdite, d'un chacun qui fera trouvé, avec perdition des panneaulx, tonnelles, filets, ou aultres instrumens qui seront trouvés faifis : Voulons icelles nof-dites Ordonnances avoir lieu, & ce par l'advif & confentement def-dits Gens de nofdits Trois-Eftats; & davantage, par leur advif, que les rapporteurs & repreneurs foient creus comme dessus, & qu'il ne leur foit pour ce faict aucun deftourbier, dommaige ne fufcherie, à femblable peine, & au furplus le tout fuivant nos précédentes Ordonnances, & en ce qui touche lefdictes communes & privées perfonnes de bas eftats.

Si donnons en Mandement à tous nos Mareschaulx, Sénéfchaulx, Baillifs, Procureurs, Prévost, leurs Lieutenans, Maires & tous aultres nos Justiciers, Officiers, hommes & fujets, & chacun d'eulx, fi comme à lui appartiendra, que ceste nostre présente Ordonnance ils gardent, facent garder, observer & entretenir, & incontinent facent crier & publier de mot en mot aux prochains marchiés de chacune ville & diétion de fes terres & offices, & icelles renouveler de trois mois en trois mois aux jours de foire & de marchié, en maniere que l'on n'y puiffe prétendre caufe d'ignorance, faifant attacher cefdites présentes, ou les *vidimus* aux lieux accoutumés : Car ainfi nous plaift, & que aux *vidimus* foit foi adjouftée comme à cefdites présentes; en tesmoing de ce nous avons figné icelles de nostre main en nostre ville de Nancy, l'an mil cinq cent quarante, le vingt-feptieme jour de Novembre.

Ainfi Signé, ANTHOINE. Et plus bas est escript, Par Monfeigneur le Duc & M.^{rs} des Trois-Eftats présens. Signé, G. Mengin.

Le 1.^{er} Mai 1560, Chrifline de Dannemarck, mere de Charles III & Régente, ordonna aux pâtres & aux laboureurs, de mettre des braçots de la longueur de deux pieds, à leurs chiens, sous peine de dix frans.

Charles III, par son Ordonnance du 10 Mai 1566, retrancha les peines corporelles, & réduifit les amendes à moitié.

Le 3 Janvier 1572, ce Prince rétablit l'amende de chaffe à 200 frans dans tous les cas, & ordonna à la Chambre des Comptes, d'en passer bail à l'enchère, ce qu'il confirma au Château de Vézelife, à la tenue des Affifes, le 13 Juin 1572.



RÈGLEMENT POUR LA CHASSE.

Du 9 Novembre 1593.

CHARLES, &c. A tous qui ces présentes verront, Salut. Par nos édicts précédents sur le fait de la chasse & publication d'iceulx, à plusieurs fois réitérés, personne n'a peu ignorer que n'eussions à des- plaisir & pour désagréable, la licentieuse liberté que plusieurs prenoient d'en faire abusivement estat & profession, & estimions que pour l'o- béissance, le debvoir & le respect qu'ils nous doivent, ils s'en abstien- droient; du moins que par la crainte de tomber au hazard des peines indictes, ils s'en feroient divertis, néantmoins nous sommes advertis que ni l'un ni l'autre desdits moyens ne leur a fait perdre ni diminuer la continuation de leurs précédents abus, & que plus que jamais, ils osent & se licentient de chasser ordinairement par les bois, forests, garennes, plaines, rivières & campagnes de nos pays, avec harque- bouze à rouët, feignant de passer chemin, & comme ils trouvent leur coup, ne délaissent à tirer soit sur bestes fauves, liepvres ou gibiers, puis s'ils sont trouvés, ne manquant pas de subtilité pour s'excuser, les uns disent qu'ils passent chemin; les autres, qu'ils portent l'arque- bouze pour la deffense de leurs personnes pendant les guerres; les autres, qu'ils sont tireurs & serviteurs advouez domestiques de Gen- tilshommes, ou autres ayans droit de chasse, & font de mesme s'ils sont trouvez avec chiens couchans, tellement que s'il n'est pourveu & remédié à tels abus, contre ceulx qui ainsi licentieusement portent lesdites harquebouzes à rouët, & meinent chiens couchans, nostre in- tention sur l'observation de nosdits édicts sera peu observée, à quoy nous avons trouvé expédient, utile & nécessaire de prouveoir, & y remédier par un rafreschissement & ampliation d'iceux. Pour ce est-il, qu'ayant remis cette affaire en délibération des Gens de nostre Conseil, avons, en confirmant nos édicts & ordonnances par cy-devant faictes & publiés pour le faict de ladite chasse, & lesquels voulons estre es- troictement observez & entretenus de poinct en poinct, prohibé, in- terdict & deffendu, & par cestuy nostre édict & ordonnance, prohibons, interdisons & deffendons à toutes personnes, de quelle qualité elles soient, demeurantes ez Villages & Maisons des champs de nos pays, de porter, soit allant en leurs affaires ou autrement, sous cou- leur & prétexte que ce soit, ou puisse estre, aucunes harquebouzes à rouët: en laquelle deffence de porter harquebouzes à rouët, n'enten- dons y estre comprins les Prélats, Gentilshommes, nos Serviteurs do- mestiques, & ceux de nosdits Prélats & Gentilshommes, Marchands

& Habitans des Villes allant à cheval par les champs pour leurs affaires : comme aussi n'entendons par cestuy nostre édict empêcher que lesdits Prélats, Gentilshommes, & Vassaulx de nosdits Pays, ne puissent avoir chacun d'eulx, si bon leur semble, mais en une de leur Maison tant seulement, un tireur & harquebousier à cheval, ou à pied, qui puisse porter une harquebouze à rouët, sans toutesfois qu'il soit loisible à nul d'iceulx avoir plus d'un harquebousier, n'y en puissent tenir ez lieux & villages, où ils n'auront chasteau & maison, aussi peu en la Haulte-Justice d'autrui, & avons généralement interdict & deffendu à toutes personnes de quelle qualité ils soient, demeurants ez Villes ou ez Villages de nosdits Pays, d'avoir, tenir, ni chasser avec chiens couchants, si doncques ce ne sont lesdits Prélats, Gentilshommes & Vassaulx de nosdits Pays, lesquels ne pourront toutesfois, en toutes leurs maisons, avoir qu'un seul chien couchant avec lequel leur soit loisible de pouvoir chasser, ou faire chasser par eulx ou leurs Domestiques, & encore au-dedans de leurs Haultes-Justices tant seulement, encore sans dommage d'autrui, & non ailleurs. Le tout de ce que dessus, à peine contre les contrevenans, de deux cent frans d'amende, ezquels le rapporteur prendra un tiers, & les deux autres appartiendront à Nous ou aux Hauts-Justiciers, sous lesquels tels abus se trouveront avoir esté commis.

Sy donnons en Mandement à tous nos Baillifs, Prévosts, Procureurs généraulx, Mayeurs, leurs Lieutenans, Substituts, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que cestuy nostre édict, publié ez lieux accoustumés, de l'ordonnance de nosdits Baillifs, chacun en leurs Bailliages, afin que nul en prétende cause d'ignorance, ils & chacun d'eulx en droit soy comme à lui appartiendra, fassent effectuer & entretenir de point en point le contenu en nostredit édict, selon la forme & teneur; car ainsi nous plaist : En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apposer en placart nostre scel secret.

Données en nostre Ville de Nancy le 9 Novembre 1593. *Ainsi signé*, CHARLES. Scellé en placart du scel secret de Son Altesse. *Et plus bas est escript*, par Monseigneur le Duc, &c. Les Sieurs de Bassompierre, Grand-Maistre d'Hostel, & Chef des Finances; d'Anceville, Bailly d'Allemagne; de Gondrecourt, Gouverneur de Marsal; de Buchet, Chambellan; de Mondreville; de Neuflotte, Capitaine de Valdrevanges; Maimbourg, Maistre aux Requestes; Vincent, Trésorier général; J. de Chastenoy; Bardin, aussi Maistres aux Requestes; Leclerc & Malvoisin, présens. *Et pour Secrétaire*, Bouvet.

Le 6 Août 1594, Charles III défendit en outre de chasser dans les
grains

grains & dans les vignes avant la récolte, à peine de cent frans pour la première fois, deux cent pour la seconde, & trois cent pour la troisième, outre les dommages & intérêts.

Aucuns ayant prétendu que cette défense ne devoit s'entendre que des Domaines du Prince; il donna peu de jours après une Déclaration, portant, qu'elle comprenoit également les fiefs & justices de ses vassaux.

Le 22 Février 1603, il ordonna aux Forêtiers de veiller non-seulement à la conservation des forêts, mais encore de faire & dresser des rapports contre ceux qui contreviendroient aux ordonnances précédentes.

Autre Ordonnance du 11 Juillet 1603, qui défend toute espèce de chasse avec armes ou filets, soit de jour ou de nuit, à peine de 25 frans, applicables aux dénonciateurs, & de six mois ou un an de travail aux fortifications de Nancy, suivant les circonstances. L'ordonnance excepte néanmoins les Haut-Justiciers, auxquels il est non-seulement permis de chasser dans leurs territoires, mais encore d'y établir un chasseur.

du 11 Juillet 1603.

CHARLES, par la grace de Dieu, &c.

Bien que par diverses Ordonnances nous ayons établi de grandes peines contre ceux qui font profession ordinaire de chasser à toutes sortes de bêtes fauves, noires, lièvres & autres espèces de gibier, tant aux forêts qu'ès plaines; nous sommes toutefois avertis qu'une infinité de personnes méprisant nôtre intention & volonté, se distraient de leurs labours & vacations ordinaires, ne laissent de tirer & tendre à toutes sortes de gibiers, tant avec arquebuses, filets, lacs, &c. qu'autrement, de maniere qu'il ne se trouve plus auxdites forêts aucunes bêtes fauves ou noires, soit grandes ou petites, ni même des lièvres, perdrix, faisans, lapins, ni autres sortes de gibiers esdites plaines & campagnes, pour à quoi obvier, & retrancher la trop licentieuse liberté de ceux qui s'arrogent impunément cette permission de chasser; avons de rechef prohibé & défendu, prohibons & défendons à toutes sortes de personnes indifféremment, de quelque état & condition & qualité elles soient, de tirer, tendre cordes ou laçons, tant ès forêts, bois, buissons, qu'auxdites plaines, soit de nuit ou de jour, pour abattre ou prendre cerfs, biches, veaux sauvages, chevreaux, porcs-sangliers, layes, goyers ou autres gibiers, à peine contre ceux qui se trouveront saisis d'arquebuses à rouet esdits bois & forêts, ou qui seront reprins, rapportés, ou convaincus d'y avoir tiré ou abattu des cerfs, ou autres bêtes fauves & noires, à peine de vingt-cinq frans d'amendes, applicables aux dénonciateurs, & de la perte de leurs arquebuses, & d'être conduits &

amenés en ce lieu de Nancy, par personnes assurées, pour être mis & délivrés es mains de celui qui sera établi à ces fins, par le sieur de Haraucourt, Gouverneur de Nancy, & ses successeurs Gouverneurs, pour être employés aux ouvrages des fortifications de ladite ville; sçavoir, ceux qui seront trouvés saisis d'arquebuses édicts bois, par l'espace de six mois, & contre les tireurs qui seront convaincus d'avoir tiré & abattu bête fauve ou noire, d'un an entier, ou plus, selon qu'ils se trouveront coustumiers de tirer arquebuses, & tirer auxdites forêts, lesquels services & ouvrages ils feront pendant ledit tems à leurs dépens, s'ils ont le moyen d'y satisfaire, & ne l'ayant, leur sera distribué du pain, selon qu'il sera avisé par ledit sieur Gouverneur, & afin que lesdits prévenus soient reconnus parmi les autres ouvriers desdites fortifications, voulons & entendons qu'ils portent pendant ledit tems un collier de fer au col, qui sera fait à nos frais, avec défenses à eux de les ôter ni rompre, à peine de servir encore autres six mois, ou un an & plus auxdites fortifications, & à tous Serruriers, Maréchaux, & autres de limer lesdits colliers, ni donner moyens auxdits prévenus de les limer ou rompre, à peine d'être punis arbitrairement.

Ordonnons très-sérieusement à tous Forêtiers, Gardes des bois & des plaines, tant des nôtres que des Prélats & Vassaux & Hauts-Justiciers, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, d'y prendre soigneusement garde, & de faire leurs rapports des contrevenans, & à nos Gruyers, Contrôleurs, ou aux Mayeurs & Justiciers des lieux, auxquels Mandons, chacun pour leur égard, de connoître & juger sur le champ desdits rapports, & tenir la main que lesdits prévenus & tireurs d'arquebuses soient conduits & amenés en cedit lieu, avec toute assurance en la maniere susdite; à peine d'en répondre en leur pur & privé nom; & pour l'égard des chasseurs & tireurs qui seront reprins es plaines & campagnes, voulons & entendons qu'ils soient punis & châtiés en la forme & maniere contenue en nos Ordonnances des 26 & 9 Mai 1593; lesquelles nous voulons pour cet égard être suivies & observées selon leur forme & teneur; n'entendons toutesfois comprendre en la présente, les Prélats, Gentilshommes & Vassaux de nos pays, auxquels nous voulons & entendons qu'il soit loisible de chasser en leurs Hautes-Justices, & de tenir à ces fins un arquebusier en l'une de leurs maisons, Seigneuries & Châteaux, pourvu qu'ils soient leurs domestiques avoués, selon ce qui est plus particulièrement exprimé par notre Ordonnance du 9 Novembre, à charge expresse que lesdits Prélats, Vassaux & Haut-Justiciers, ne pourront chasser ni faire tirer hors les territoires, bans & finages de leursdites Seigneuries, sous les peines portées par ladite Ordonnance.

Si Mandons, &c. Donnée à Nancy le 11 Juillet 1603. *Signé, CHARLES.*

Et plus bas, Par S. A. les sieurs de Mailhane; de Lizeras, Baillif de Châtel-sur-Moselle; d'Haraucourt de St. Nicolas, Chambellan; Mainbourg & Bardin, Maîtres aux Requêtes ordinaires, & autres présens, Et pour Secrétaire, J. Voillot.

Autre Ordonnance du 1.^{er} Octobre 1606, qui défend de chasser de nuit aux traîneaux, à peine de vingt-cinq frans pour la première fois, de 50 pour la 2.^e, de 100 pour la 3.^e, & de deux cent pour chaque contravention ultérieure, outre la confiscation, chaque fois, des filets, & de punition corporelle en cas d'insolvabilité. Cette disposition a été renouvelée par le Duc Léopold, dans son Ordonnance de 1729, titre 2, article 12.

Le 13 Octobre 1607, le même Prince défendit de vendre de la chair de cerf & de sanglier, à peine de cent frans d'amende contre le vendeur, & autant contre l'acheteur, payables par corps.

Le 25 Août 1612, le Duc Henri défendit aux personnes ayant le port d'armes à feu dans leurs voyages, de les porter plus longues que de deux pieds, & de s'écarter des grands chemins, à peine d'être réputés chasseurs, & d'être condamnés pour l'avoir fait, en 200 frans d'amende à chaque fois.

Le même Prince renouvela la défense de chasser, le 10 Février 1623, & ordonna aux Gardes de faire des rapports exactement, sous peine de privation de leurs emplois.

Autre Déclaration du même Prince, du 30 Mai 1623, portant que la chasse aux cailles vertes doit être censée comprise dans les défenses ci-dessus, & sujette aux mêmes peines, &c.

Du 30 Mai 1623.

HENRI, par la grace de Dieu, &c.

Sur la licence qu'aucuns de nos sujets, & autres habitans hantans en nos pays, terres & Seigneuries de notre obéissance, se donnent licence de tendre & chasser, avec plus de liberté qu'il ne convient, aux cailles, particulièrement en la saison qu'elles devroient être le plus épargnées, comme es mois printanniers, & quand elles cherchent à s'apairer pour la multiplication de leur espèce, au prétexte qu'elles sont, comme ils disent, tenues pour passagers, & ne se trouvent spécifiquement dénommées en nos Ordonnances dernières, publiées sur le fait de la chasse, ayant bien voulu nous ouvrir plus particulièrement sur ce sujet,

pour les conferver désormais, attendu que la fréquence des rencontres s'en fait après les moissons qui en rend le vol aisé & la chasse agréable; de ce est-il que nous avons dit & déclaré, difons & déclarons, n'avoir entendu, comme en effet nous n'entendons exclure de la défense portée en nosdites Ordonnances dernières; (la première des deux, du 8 Août 1621, l'autre du 10 Février 1623) les cailles, lesquelles nos Ordonnances nous voulons valoir au sujet de cette espèce de gibier, comme s'il y avoit été nommément inféré; ordonnons que les défenses contenues en icelles soient aussi efficaces, à l'égard desdites cailles, comme pour perdrix & autre gibier de plus grande importance; à l'effet de quoi, Mandons & enjoignons à tous nos Maréchaux, Sénéchaux, Baillis, Présidens, Gens de nos Comptes, Prévôts, Gruyers, Chevaucheurs, Gardes de garennes, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, après que les présentes auront été publiées par nosdits Baillis, & Officiers qui ne sont de Bailliages es lieux de leurs Jurisdictions, & jours pour ce accoutumés, ils ayent icelle à faire suivre, entretenir & effectuer, sans permettre qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, puisque désormais notre volonté en cette occasion, ne pourra au moyen de notre présente Déclaration être ignorée: Car ainsi nous plaît; en foi de quoi nous avons aux présentes signées de notre main, contresignées de l'un de nos Secrétaires de nos Commandemens, Etat & Finances, fait mettre & apposer en placard notre scel secret.

Donné à Nancy le 30 Mai 1623. *Signé*, H E N R I. *Et plus bas*, D. Pariset.

Recueil
des Ordonn.

Pouvoir donné à M. de Viange d'établir des Gardes de chasse, 1, 14, & 3, 364. — Règlement fait par M. de Carlinford, 1, 19. — Etablissement d'un Grand-Veneur, & d'un Capitaine dans chaque Bailliage, 1, 27. — Ordre de creuser des louvieres, 1, 30. — Ordonnance pour les plaisirs du Souverain, 1, 92. — Création d'un Grand-Maître de Louveterie, 1, 347. — Règlement pour les traques, & peaux de bêtes puantes, 1, 399. — Autre très-étendu sur les matieres de chasse, 1, 409. — Autre pour les traques, avec différens privilèges attribués aux Gardes, 1, 425. — Déclaration portant que les rapports dans les plaisirs seront faits aux Bailliages, 1, 498. — Décret pour obliger ceux qui résident dans les plaisirs, à couper un jarret à leurs chiens, 1, 627. — Déclaration qui établit solidité entre les délinquans, 1, 675. — Autre semblable, 2, 107. — Autre contenant divers réglemens, & qui révoque l'ordre de couper le jarret aux chiens, 2, 111. — Nouveau réglemant très-détaillé pour la chasse & la pêche, 3, 336. — Déclaration sur le même sujet, 5, 138. — Autre qui défend la chasse

du chevreuil & de la perdrix, 5, 166. — Déclaration sur les lacs & lacets, 5, 286. — Arrêt qui ordonne de faire les rapports des Domaines non-aliénés, dans les Maîtrises, 10, 193. — Etablissement de trois Capitaineries, 10, 270. — Arrêt qui révoque les concessions accordées dans leur ressort, 10, 336. — Règlement pour la Capitainerie de Nancy, 11, 39. — Changemens dans son arrondissement, 11, 92. — Règlement pour les Capitaineries de Lunéville & Commercy, 11, 103. — Attribution aux Officiers de Maîtrise, de la connoissance des rapports faits sur les terrains domaniaux, 11, 175. — Réunion de plusieurs cantons à la Capitainerie de Lunéville, 12, 34. — Arrêt qui proroge l'ouverture de la chasse pour l'année 1770, jusqu'au 1.^{er} Septembre, 12, 206.

CHATEAU-SALINS. Ordonnance portant imposition sur les voitures qui en sortent chargées de sel, 1, 752. — Edit qui augmente le ressort de sa Gruerie, 2, 424. — Autre qui lui unit la Prévôté d'Amance, 2, 489. — Autre qui la révoque, 7, 73. — Arrêt qui permet de faire flotter des bois, destinés à cette Saline, supp. du tom. 9, pag. 59. Recueil
des Ordonn.

CHATÉ. Règlement entre le Gruyer & Receveur de Châtel-sur-Moselle, & les Bailli & Lieutenant dudit lieu.

Nancy le 12 Avril 1624.

HENRY, &c. A tous qui verront les présentes, Salut. Sçavoir faisons, que plusieurs difficultés estant muës pardevant Nous & les Gens de nostre Conseil, entre nostre amé & féal Melchior du Ruz, Gruyer de Châtel-sur-Moselle, demandeur, d'une part; & nostre très-cher & féal le sieur de Vatteville; Bailly dudit Châtel, à lui joint son Lieutenant audit lieu, d'autre part; tant pour le faict de leurs juridictions & entreprinſes respectivement y prétendues faites, comme aussi pour certains droits & prérogatives controversés entre eux, le tout produit par articles séparés de la part dudit du Ruz, tant en saditte qualité de Gruyer, que en celle de Receveur, prétendant icelui au premier article.

Que c'est à lui la cognoissance & judicature de toutes amendes, confiscations, mesus & reprinſes commises, trouvées & rapportées par les Forestiers-gardes de nos bois & forêts, desquelles les amendes, confiscations & gageres nous appartiennent, comme aussi la cognoissance de semblables amendes, confiscations & reprinſes sur les bois des Communes ou Vassaulx, esquels nous avons accoutumé prendre lesdites

amendes, gageres & confiscations, ensuite du reiglement de l'an 1561, & de l'interprétation d'icelui, de l'an 1563.

Au 2.^e article, la cognoissance & judicature de tous méfús faits ez arbres champêtres, hayes & buissons des finages & lieux communaulx de son office.

Au 3.^e La cognoissance de tous rapports & amendes de la chasse dans ledit Bailliage, en conformité de nos ordonnances, notamment des années 1621 & 1623.

Au 4.^e La juridiction de tous rapports faits contre les reiglemens établis au fait des pesches des rivieres dudit Chastel, Bainville, Champaigne & Langley, à nous appartenants & à aultre, de Porcieux, appartenant aux RR. PP. Bénédictins de Besseval, comme aussi de tous méfús commis aux estangs de l'office dudit Chastel, suivant l'ordonnance de l'an 1610, faite pour le fait de nostre Domaine.

Au 5.^e La cognoissance de toutes actions meuës entre les Fermiers & Particuliers, pour cause de l'esglandée de nos forêts de Fraissé & Terne.

Au 6.^e Pareille cognoissance des rapports faits contre ceulx qui auroient excédé le nombre limité des porcs, qui se doibvent mettre à l'esglandée des bois communaulx, & des vassaulx dudit office, & des édits pour ce établis.

Au 7.^e des actions provenantes des saisies à lui Gruyer requises sur les bois par lui vendus, & encore restans ez dites forêts de Fraissé & de Terne.

Au 8.^e des faulces marques commises en nosdits bois communaulx, & desdits vassaulx, ezquels nous percevons les amendes, ou partie d'icelles.

Au 9.^e la correction & jugement des fautes & délits commis par les Gardes de la chasse, & Forestiers de la Gruerie, à la fonction de leurs charges.

Au 10.^e la correction de ceulx qui, par attaschement de paulx ou autrement, anticipent sur nosdites rivieres.

Au 11.^e la réception & distribution des mayes qui s'amenent, par chacun an, audit Chastel, la veille du St. Sacrement, par les habitans de Nomexey.

Au 12.^e le payement des fix mortes-payes qui sont au Château de Chastel, des quatre Guets, Canoniers & Portiers d'iceluy.

Au 13.^e la cognoissance de toutes espaves.

Au 14.^e la cognoissance de toutes boissons, & délits communaulx importants amendes, ezquelles nous avons part.

Au 15.^e la création des Maires qui viennent à s'establir de nostre part, ez Villages par nous acquestés.

Au 16.^e D'estre présent & assister ledit Bailly, lorsqu'il veut créer les autres Maires de la Prévôté dudit Chastel.

Au 17.^e D'assister aux jugemens criminels.

Au 18.^e De cognoistre des défailants à payer & s'acquitter des droits de vente, gabelle, poids & passages en sa recette, & de décerner commission de requestement d'iceux.

Au 19.^e La cognoissance & jugement des amendes de bannalités enfreintes en nos usines dépendantes de ses charges, comme aussi des difficultés en provenantes, entre les Fermiers & les Particuliers qui y sont obligés, mesmes des délits simples & injures qui s'y commettent.

Au 20.^e De décerner toutes commissions de saisies, arrêts & gageres, pour deniers princiers de sa charge.

Au 21.^e De cognoistre des rapports qui se font contre les infracteurs des ordonnances Souveraines, touchant l'impost des marchandises qui passent de Flandres en Italie, ou d'Italie en Flandres, & autres semblables imposts.

Au 22.^e D'avoir la publication des Ordonnances, qui concernent les Domaine & Gruerie.

Au 23.^e D'avoir, en qualité particuliere de Chastellain, de Bainville-aux-Miroirs, la création des Mayeurs de ladite Chastellenie.

Au 24.^e D'exclure ledit Lieutenant du taux des amendes, pour ne se devoir faire, sinon par ledit Bailly, nostre Procureur audit lieu, & lui Receveur.

Au 25.^e De cognoistre & décider de toutes indemnités promises, soit par contract ou autrement par les Fermiers de nosdites usines, à leurs cautions, & certificateurs de cautions.

Au 26.^e D'avoir par émolument de sa charge, la chasse des grives es bois de Terne & Haillauville.

Au 27.^e D'avoir la cognoissance & jugement des rapports de ceulx qui sans permission s'ingèrent de tenir tavernes ou cabarets, & de leur faire payer les amendes conformément à nosdites Ordonnances.

Au 28.^e D'avoir pareille cognoissance & jugement des refusants le paiement de la grosse des sceaux aux Tabellions dudit office.

Au 29.^e De nous représenter, en qualité de Seigneur voué audit Chastel pour un quart, au festin qui se fait, par chacun an, par chacun des Seigneurs voués dudit Chastel alternativement, & en cette qualité de mener avec lui audit past deux personnes.

Au 30.^e D'avoir deux chars de paille, des quatre chars que les habitans de Clezentaine doivent annuellement sur les gerbages, suivant accord fait entre le devancier Bailly & lui.

Au 31.^e D'avoir l'autorité de commander les crouvées, tant pour la

conduite de nos grains jusques à Nancy, des matériaux pour les réparations des Châteaux & Usines de l'office dudit Chastel.

Au dernier & final, de n'estre responsable pour ses actions, sinon pardevant nos très-chers & féaulx les Président & Gens de nostre Chambre des Comptes de Lorraine.

Ledit Bailly & son Lieutenant prétendans au contraire, & le contenu esdits articles estre de l'autorité & juridiction dudit Bailly. Sur quoi lesdites parties auroient insisté à estre réglées. Veus en nostre Conseil lesdits articles, les réponses sur iceulx dudit Bailly, répliques dudit du Ruz, productions faites & employées de part & d'autre, notamment l'ancienne ordonnance faite par un Seigneur de Chastel, publiée en l'an 1498; l'extrait du Greffe du Bailliage; lesdits Réglemens de Gruerie & interprétation d'icelui, faicts par feu nostre très-honoré Seigneur & pere, es années 61 & 63; nos Ordonnances des années 1610, 1611 par forme d'interprétation; celles des années 1621 & 1623, & le tout bien examiné, nous en faisant droit, & réglant par ordre sur lesdits articles, disons par l'avis desdits de nostre Conseil.

Pour l'esgard du premier article, que ladite interprétation faite au règlement de ladite Gruerie en l'an 1563, fera suivie par lesdites parties en tous ses points.

Au 2.^e Avons débouté & déboutons ledit du Ruz de la cognoissance & judicature des méfus faits es arbres champêtres, hayes & buissons des finages, & lieux communaulx de son office.

Au 3.^e Que la cognoissance & judicature de tous rapports & amendes de chasse, dans ledit Bailliage, appartiendra & demeurera audit du Ruz comme Gruyer, conformément à nosdites Ordonnances.

Au 4.^e Que l'Ordonnance par nous faite en l'an 1610, concernant nostre Domaine, sera observée, *sous la réserve néanmoins, de l'interprétation y apportée, le 29 Janvier 1611, pour la conservation de la juridiction de nos Justices ordinaires, en tout ce qui sera contentieux, pour droits prétendus, propriété au fond, soit entre Nous & nos Vassaulx, Gens d'Eglise ou Particuliers, pour le tout ou en partie.*

Au 5.^e & 6.^e Avons déclaré & déclarons ledit du Ruz non fondé, à prétendre la cognoissance des actions meües & à mouvoir entre les Fermiers & Particuliers, pour cause de l'esglandée de nos bois & forêts de Fraissé & Terne; comme aussi à la cognoissance des rapports faits contre ceulx qui auront excédé le nombre limité des porcs mis à l'esglandée des bois communaulx, & desdits vassaulx dudit office, ensemble des édicts pour ce establis.

Au 7.^e Que la cognoissance des saisies faites par ledit Gruyer, sur les bois par lui vendus, pour le prix qui nous en sera deu, lui appartiendra,

tiendra, & pour la juridiction des actions de recours, ou indemnités contre tierces personnes, nous l'en avons débouté & déboutons.

Aux 8.^e & 9.^e Avons adjugé & adjugeons audit du Ruz, en sa qualité de Gruyer, la cognoissance des faulcetés ez commises en nosdits bois, & ez communaulx, comme aussi la correction & jugement des fautes & délits commis par les Gardes de la chasse, & Forestiers de la Gruerie, à la fonction de leurs charges.

Au 10.^e Nous avons déclaré & déclarons ledit du Ruz mal fondé à prétendre la correction de ceulx qui, par attaschement de paulx ou autrement, anticipent sur nosdites rivieres.

Au 11.^e Que les mayes qui s'amènent chacun an audit Chastel, la veille du St. Sacrement, par les habitans de Nomexey, seront conduits au Château dudit Bailly, qui en fera & ordonnera la distribution, ainsi qu'il trouvera bon.

Au 12.^e Que les six mortes-payes, Guets, Canonier & Portier, se payeront par ledit Bailly; & qu'à cet effet, ledit Receveur lui fera délivrance des deniers pour ce ordonnés, moyennant récépissé & décharge dudit Bailly, pour lui servir en ses comptes.

Au 13.^e Nous avons débouté & déboutons ledit du Ruz, en l'une & l'autre qualité, des rapports & connoissance des espaves qui obviendront hors de nosdits bois & des communaux, à charge aussi que rôle d'icelles lui en sera mis en mains par le Greffier ordinaire, pour en faire estat en ses comptes, & pour celles de nosdits bois & des communaux, dont le droit & la propriété n'en sera contentieuse, appartiendront à l'office dudit du Ruz, en qualité de Gruyer.

Au 14.^e Nous avons condamné & condamnons ledit du Ruz de la cognoissance par lui prétendue des boiffons, & délits communaux importants amendes, sauf à lui, en qualité de Receveur, de lever en cela la part qui nous sera adjugée ez dites amendes & boiffons.

Aux 15.^e 16.^e & 23.^e Que la création des Maires du Bailliage de la Chastellenie de Bainville & terres acquestées, appartiendra audit Bailly.

Au 17.^e Qu'il sera loisible audit du Ruz d'assister aux jugemens criminels.

Aux 18.^e 19.^e 20.^e & 21.^e Avons attribué audit du Ruz, comme Receveur, la connoissance des bannalités enfrainctes en nos usines, & des défaiillans à l'acquit des droits de vente, gabelle, poids & passage en sa recette, ensemble des rapports qui se font contre les infracteurs de nos ordonnances touchant l'impôt des marchandises qui passent de Flandres en Italie, & d'Italie en Flandres, & aultres semblables impôts, & le pouvoir de décerner toutes commissions pour requestement d'iceulx, & de saisies, arrêts & gageres pour deniers princiers de sa

charge, sous la réserve néanmoins de ladite interprétation mise à nostredite ordonnance de l'an 1610.

Et pour la juridiction prétendue par ledit du Ruz, comme Receveur pour les délits simples, & injures qui se commettent esdites usines, nous l'en avons débouté & déboutons.

Au 22.^e Que la publication de toutes ordonnances, se fera de l'autorité dudit Bailly.

Au 24.^e Que le taux des amendes arbitraires se fera, comme d'ancienneté, par ledit Bailly ou son Lieutenant, en son absence par nostre Procureur général audit Chastel, & par ledit Receveur, & si ledit Lieutenant y assiste en présence dudit Bailly, il n'aura aucune voix.

Au 25.^e Avons débouté & déboutons ledit Receveur, de la juridiction par lui prétendue, des actions récursoires & indemnités promises, soit par contract ou autrement, par les Fermiers desdites usines, à leurs cautions & certificateurs de cautions, ou autres.

Au 26.^e Difons que ledit Receveur jouira, comme d'ancienneté, de la chasse des grives & émolumens en provenans, es bois de Terne & Haillauville.

Aux 27.^e & 28.^e Que la cognoissance & jugement des rapports de ceux qui, sans permission, s'ingèrent de tenir taverne ou cabaret, & de leur faire payer les amendes, conformément à nos ordonnances, appartiendra audit Receveur, comme aussi des refusans le payement de la grosse des sceaux, aux Tabellions dudit office.

Au 29.^e Que ledit Receveur nous représentera, en qualité de Seigneur voué audit Chastel pour un quart, au festin qui se fait par chacun an, par chacun desdits Seigneurs voués alternativement, & en ceste qualité pourra mener avec lui audit past, deux personnes.

Au 30.^e Aura semblablement ledit Receveur deux chars de paille, des quatre que les habitans de Clezentaine doivent annuellement sur les gerbages d'illecque, suivant l'accord en fait entre le devancier Bailly, & ledit Receveur.

Au 31.^e Que les corvées pour fait de fortification de guerre & autres semblables, se feront de l'autorité dudit Bailly, & celles pour la conduite de nos grains à Nancy, pour réparations de nos maisons & usines, demeureront à la disposition dudit Receveur.

Au dernier & final. Que pour les actions de ses charges de Gruyer & Receveur, ledit du Ruz demeurera responsable pardevant lesdits Président, & Gens de nosdits Comptes de Lorraine; & pour toutes autres actions personnelles, pardevant ledit Bailly.

Et moyennant ce que dessus, avons mis & mettons lesdites Parties hors de Cour & de procès, sans despens; leur enjoignons bien sérieusement de se conformer à ce que dessus. Mandons à nostredit Procureur

général dudit Chastel, de faire exactement effectuer ledit présent Règlement ; car ainsi nous plaît. En foy de quoi nous avons à cestes, signées de nostre main, fait mettre nostre scel secret. Expédiées à Nancy le vingt-unieme Avril mil six cent vingt-quatre.

Les Sieurs Comte de Tornielle, Grand-Maitre en l'Hôtel, & Surintendant des Finances ; de Lenoncourt, Primat ; de Stainville, Doyen de la Primatiale ; de Frenel, Marechal de Camp, Bailly & Gouverneur de Clermont ; de Removille, Grand-Escuyer, Bailly & Gouverneur de la Province de Vôges ; de Haraucourt, Bailly de Nancy ; de Chambley ; de Ragecourt, Gouverneur & Bailly de Jametz ; de Campreny, Bailly & Capitaine d'Epinal ; de Ville, premier Gentilhomme de la Chambre ; de Fontenoy ; de Florainville ; Cousance de Tavagny, Bailly du Comté de Vaudémont ; de Staftier Voillot, premier Secrétaire d'Etat ; Liégeois ; Lepoix, Capitaine de St. Hipolite ; Remy, Procureur général de Lorraine ; Prud'homme ; Baillivy ; Bourgeois, Maître des Requêtes ordinaire ; Janin & Pariset, aussi Secrétaires d'Etat ; Bardin, Lieutenant général au Bailliage de Nancy ; Philbert, Collignon, Rebourfelle, Leschicault, Maucervelle, & autres présents.

Signé, HENRY. Et pour Secrétaire, Vignolles.

Edit qui supprime la prétendue coutume de Châté, 2, 601.

Recueil
des Ordonn.

CHATENOI. Anciennement les Maires y avoient l'instruction des procès civils & criminels ; Charles IV les en priva à cause de leur impéritie, & l'attribua aux Prévôts, par lettres-patentes qui furent entérinées à la Cour, au mois de Janvier 1665.

CHATRERIE. Règlement à son sujet, 8, 361.

Recueil
des Ordonn.

CHAUSSÉE. Voyez Chemin.

CHEF-D'ŒUVRE. Voyez Maîtrise de Métier.

CHEMIN. Le 12 Janvier 1603, il fut ordonné aux Baillis de commander les Communautés chaque année, pour travailler à la réparation de leurs chemins pendant huit jours, & plus s'il étoit nécessaire, & d'y employer les francs comme les non-francs ; ce qui ne doit pas s'entendre des Nobles, mais des Roturiers qui avoient obtenu des brevets de franchise.

Ordonnance de Charles III, du 22 Janvier 1605, qui oblige les Communautés à réparer leurs grands chemins chaque année, à peine de deux cent francs d'amende, & des dommages & intérêts qui

pourroient résulter de leur négligence ; & au cas que les chemins ne seroient praticables, permet aux voyageurs de passer dans les héritages joignants, quand même ils seroient ensemencés, sauf le recours des propriétaires contre les Communautés. Il est ajouté que s'il est nécessaire d'élargir les chemins, ou de les changer, on prendra les terrains les plus commodes, en indemnifiant les Propriétaires, & que les anciens chemins seront vendus au profit des Communautés chargées de l'indemnité ; enfin que les Parties publiques veilleront à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation sur les chemins.

Cette ordonnance a été confirmée par deux autres du Duc Charles IV ; la première du 18 Mai 1628, & la seconde du 13 Juin 1629.

CRÉATION de la charge de Grand-Voyer de Lorraine & Barrois, avec le règlement sur les chemins, & construction de maisons.

Du 5 Mai 1664.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous présens & à venir, Salut. Nos principaux desseings ayant toujours esté, & particulièrement depuis nostre retour en nos Estats, de ne laisser rien à arriver qui peut contribuer quelque chose du reſtablishement du commerce, sans lequel ni les Particuliers, ni les Villes, non plus que la Province, ne ſçauroient recevoir l'abondance, ni gouter les douceurs de la vie & de la paix, dont jouissoient nos subjects avant les guerres, lequel commerce aussi ne pouvant estre exercé qu'avec beaucoup d'incommodité, tandis que les grands chemins de la campagne, voyes, sentiers & autres passages, demeureront corrompus, le désordre des guerres les ayant tellement perdus en plusieurs contrées, que non-seulement les Voituriers, encore les Gens de cheval & de pied sont contraincts souvent, pour les éviter, de prendre à grands frais de longs détours, après lesquels les denrées & marchandises dont nos subjects ont quelque besoing, leur sont vendues bien plus cher, tandis que celles dont ils auroient à faire passer à nos voisins, leur demeurent sur les bras sans aucun débit, par la terreur de l'incommodité ou de l'extrême despence desdites voitures, joint que lesdits Voituriers ou Chartiers, en de pareilles rencontres, ne seignent pas de traverser les terres labourées, jardins & autres héritages, rompre les hayes, gaster les prairies voisines au grand dommage des propriétaires, & dont il nous auroit déjà esté fait quelques remontrances, afin que par l'autorité de quelque Officier considérable, il fut

obvié auxdits inconvéniens, lefdits chemins & passages réparés , & le commerce enfin remis en fon premier état pour le foulagement de nos fujets, l'utilité de la province, & le bien de nostre fervice.

A ces caufes , de nostre pleine puiffance & autorité Souveraine , avons créé & érigé, créons & érigeons & établiffons un Officier, fous le nom du Grand-Voyer en nos Duchés de Lorraine & de Bar , pays Barrois, terres y enclavées, & qui font de nostre obéiffance, auquel appartiendra la furintendance fur les grands chemins, tant de la campagne, que des Villes, Bourgs & Villages de nostre Eftat, ponts, quais, passages, cours des eaux, ruiſſeaux, rivières..... de terre, chauffées, places publiques, rues, voyes & fentiers ordinaires, enſemble la cognoiſſance des tranſpoſitions & changemens qui en ont eſté fait pendant les dernières guerres, l'autorité de les faire remplacer en leur ancienne ſituation, réparer & entretenir dans la largeur convenable, en faire lui-même, ſi beſoing faut, ou faire faire les viſites & procès-verbaux par les Voyers qui feront établis ſoubs lui en nos Bailliages, enjoindre, à peine de deux cent frans d'amende, lefdits rétabliffemens, reſfections & entretiens aux Communautés, dans le ban & territoire deſquels font lefdits grands chemins, passages, ponts, quais..... de terre, chauffées, voyes, fentiers, cours des eaux, ruiſſeaux, rivières, & ſans préjudice néantmoins du.... actions & autres droits deſdites Communautés, pour s'en faire deſcharger par qui pourra y eſtre obligé par convention, uſage ou poſſeſſion, & afin que ceulx qui ont à baſtir ci-après quelques maiſons, ou à réédifier celles qui font tombées en ruine, n'anticipent en rien ſur lefdits chemins en les reſtreſſant, ou les rues meſme, ou leur cauſent quelque difformité, nous leur avons enjoint, à peine de pareille amende, de ſuivre la trace des fondemens des maiſons voiſines, quant aux baſtimens nouveaux, & de reſtablir ſur les fondemens anciens les maiſons démolies & ruinées, ſans qu'en les élevant, il puiſſe eſtre loiſible aux propriétaires d'incommoder les rues par des ſaillies, avances d'eſtages, & aultres avec bonne autre matiere.... à l'alignement du plomb du hault en bas, beaucoup moins par des canal, cavités ou canaux ſoubs leſdites ruës, ſans la permiſſion, après avoir ouy des ouvriers experts, qui demeurent garands de leurs rapports. Tiendra la main noſtredit Grand-Voyer, à ce que les ſièges de bois ou de pierre, perrons & degrés au-devant des maiſons, ſièges, montoirs à cheval, eſtaulx..... canal, particulièrement ez ruës eſtroictes, ſoient contenues, enſorte que le publicque n'en ſoit aucunement intéreſſé, non plus que des murailles, de toictures vitiées, pliées & ménaçantes ruyne, en ordonnant, ſoubs la meſme peine, aux propriétaires de les réfectionner incontinent, afin d'en éviter tous accidens, & cependant eſtre tous inconvéniens & embarras, & particu-

lièrement les pièces de bois servant d'appuy & prenant pied sur la ruë, incommode aux chars, charrettes, carrosses, & aux passans, & en cas de refus ou retardement, faire mettre bas lesdites toitures & murailles corrompues, aux frais desdits propriétaires, & vendre lesdits matériaux pour les frais, comme aussi la place le cas échéant. Aura l'œil pareillement nostredit Grand-Voyer, comme aussi lesdits Voyers, à ce que les pavés cassés, enfoncés ou irrégulièrement relevés, soient remis dans un estat capable & commode aux passans, avec une pente convenable pour l'escoulement des eaux, du hault en bas des ruës, & de l'entrée des maisons au ruisseau, estant au milieu & sans inégalité de hauteur ou bassesse entre les pavés d'espace à d'autre; comme aussi à ce que les Sculpteurs, Charons, Charpentiers, Massons, Recouvreurs ou autres ouvriers, n'intéressent le publicque en tenant sur ledit pavé plus de huit jours leurs bois, troncs, pierres & autres matériaux, leur enjoignant, après ledit temps passé, de les transporter en leur maison ou autre part; & à tous particuliers, chacun en droit soi, & dans trois jours, les immondices, ordures & fumiers qui s'y trouveront, sous amende de cent frans, payable par chacun contrevenant; & parce qu'il importe de vacquer incessamment à tout ce que dessus, & qu'un Officier seul ne scauroit se transporter en tous les lieux esquels il sera adverti y avoir à travailler, nous entendons que sous nostredit Grand-Voyer, il y ait cinq Voyers tant pour nostre Duché de Lorraine, que celui de Bar & pays Barrois; sçavoir, un pour le Barrois prétendu mouvant, un pour le Barrois non-mouvant, un pour le Bailliage d'Allemagne, un pour le Bailliage de Nancy, comme il estoit cy-devant, & un pour le Bailliage de Vosges, Comté de Vaudémont, Bailliage de Chastel, Espinal, & autres lieux enclavés dans la Vosge, pour, par lesdits Voyers, en l'absence dudit Grand-Voyer, en cas qu'il soit jugé absolument nécessaire, estre procédé aux visites avec un Tabellion, ou autre personne capable pour Greffier, ou quelque Sergent du lieu, ou autre personne qu'ils commettront, en prenant par eulx le serment en tel cas requis, dresser procès-verbaux, faire les commandemens, injonctions & deffenses nécessaires, ensemble les exécutions des amendes encourues, sous les peines que dessus, lesquels Voyers, notredit Grand-Voyer nous présentera, pour en cas qu'ils nous soient agréables, estre par eulx obtenu de nous les provisions dudit office, & ensuite les exercer avec les mesmes franchises & immunités dont jouissent les autres francs de nostre Estat; entendons aussi qu'il puisse pareillement pourvoir deux de nos sujets pour archers de la grande Voyerie, lesquels lorsque la nécessité requerra sa présence & son autorité, il employera pour faire lesdits commandemens, deffenses & exécutions, pour lesquels nous ordonnons aussi à

nos sujets de leur prester toute assistance, & que ce qui aura esté ordonné par ledit Grand-Voyer & Voyers, soit exécuté, mesme la capture des rebelles par voye de fait à son autorité en cas de violence, & ce par provision, nonobstant toutes oppositions & appellations pardevant qui il appartiendra, & sans préjudice, déclarons aussi nostre intention n'estre aucunement par ce présent édit, de faire aucun préjudice aux Hautes-Justices & Seigneuries particulieres, dans l'étendue desquels ils peuvent eulx-mêmes pourvoir à tout ce que dessus; mais à faute d'y avoir apporté le soing nécessaire, faire suppléer pour le bien publique, par nostre autorité à la négligence desdits Officiers, ou desdites Communautés; & afin d'obvier à toutes affectations de visites à faire, nous deffendons ausdits Voyers d'en faire aucune, que par ordre exprès de nostre Grand-Voyer, qui ne leur permettra, qu'en cas qu'il soit jugé estre tout à fait nécessaire, ensuite des avis qu'ils en auront donnés, & dont leurs procès-verbaux seront chargés; & que lorsqu'il se trouvera n'y en avoir eu aucun besoin considérable, les frais en demeureront aux risques & périls de nosdits Officiers; & à l'égard de nostredit Grand-Voyer, il ne pourra faire aucune visite en personne, sous quel prétexte & pour quel fait important ce puisse estre, que par nos ordres; & afin que lesdits Voyers puissent plus facilement cognoistre les désordres auxquels il est de leur office de remédier, nous ordonnons à tous les Maires, ou autres Officiers de pareille fonction, de toutes les Villes, Bourgs & Villages de nos Estats, d'en avertir lesdits Voyers, sous la jurisdiction desquels lesdits lieux seront compris, à peine de vingt cinq frans d'amende; & comme afin de les animer d'autant plus à bien s'acquitter de leurs charges, il est juste de pourvoir à un fond convenable, pour leurs entretiens & appointemens; voulons & nous plaist, qu'il soit levé annuellement sur nos Duchés de Lorraine & de Bar, une somme de mil cinq cens frans Barrois, sçavoir; sur nostre Duché de Lorraine & terres y enclavées, la somme de mil frans Barrois, & sur celui de Bar, cinq cens frans, dont sera faite répartition par nos Chambres des Comptes desdits Duchés, & la levée desdits deniers par les Receveurs des lieux, lesquels seront obligés de les mettre es mains de nostre Trésorier général présent & à venir, que nous com-mettons à cet effet, pour, sans attendre de nous autre Mandement ni jussion, en estre annuellement par lui délivré au jour de Pasques à nostre Grand-Voyer, la somme de mil frans Barrois pour ses gages, & les cinq cens frans restans à ses deux Archers, qui est à raison de deux cens cinquante frans à chacun d'iceulx, & moyennant quittance suffisante pour chacun payement, ledit Trésorier en demeurera bien quitte & valablement deschargé partout où il appartiendra; & à l'égard des visites que ledit Grand-Voyer fera en personne, en conséquence de nos ordres

seulement, les Communautés des Villes, Bourgs & Villages où il sera obligé de se transporter, lui payeront par jour la somme de trente frans, pour satisfaire tant à sa despense, qu'à celle de sesdits Archers, & pour celles auxquelles lesdits Voyers vacqueront dans l'étendue de leurs ressorts, ensuite de la permission qu'ils en auront obtenue par escrit de nostredit Grand-Voyer, outre les franchises & immunités dont ils jouiront, de mesme que les autres frans de nos Estats, lesdites Communautés, où ils seront & séjourneront, pour y vacquer à la fonction de leur charge, leur payeront aussi par jour la somme de neuf frans Barrois, & trois frans pour le Greffier qui travaillera sous eulx, & tant pour leur subsistance, que celles de leurs valets & chevaux, que pour leurs peines, à condition qu'ils s'employeront & travailleront fortement aux recognoissances, procès-verbaux, commandemens & injonctions nécessaires, cinq heures le jour, de toutes lesquelles taxes, tant ledit Grand-Voyer que lesdits Voyers particuliers, seront obligés de charger leurs procès-verbaux, pour obvier aux abus qui pourroient s'y glisser; jouiront & auront en outre lesdits Voyers le tiers des amendes portées au présent édit, & qui seront encouruës dans l'estendue de leurs Bailliages; les deux autres tiers demeureront à nostre Domaine.

Sy donnons en Mandement à nos très-chers & féaux les Présidens & Conseillers de nostre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Président, Conseillers, & Auditeurs de nostre Chambre des Comptes desdits Duchés, Mareschaux, Sénéchaux, Baillifs, Lieutenans & Procureurs généraulx, Lieutenans civils, criminels, Particuliers & Affesseurs, Substituts, Prévosts, Mayeurs, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que les présentes estant enthérinées par où il est besoing, ils les fassent entretenir, suivre, garder & observer selon leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque maniere ce puisse estre, cessant & faisant cesser tous empeschemens à cet égard, & ce nonobstant toutes ordonnances & réglemens faisant au contraire, ausquels, & aux déroatoires des déroatoires y contenues, nous avons dérogé & dérogeons par cestes; car ainsi nous plaist: En foy de quoi nous avons aux présentes, signées de nostre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre nostre grand scel. Donné à Nancy le 5 Mai 1664. Signé, CHARLES. Et sur le replis, par Son Altesse. Signé, Voillot de Valleroy, & scellé du grand scel de Son Altesse; & à costé, Registrata, Cordier.

Par autres lettres-patentes du même jour, cet office fut conféré au sieur François de Raigecourt, avec les expressions les plus honorables.

Ordre

Ordre d'abattre tous les bois & buissons qui sont à trente toises de distance des chemins, 1, 135. — Ordonnance pour l'élargissement des tranchées, & autres dispositions, 1, 140. — Autre, également pour la sûreté, 3, 401. — Ordre de planter des poteaux pour indiquer les routes, 1, 380, & 3, 384. — Lettre de cachet qui attribue juridiction à la Chambre, pour les parties à la charge du Domaine, 2, 86. — Déclaration pour la sûreté des voyageurs, 2, 463. — Règlement pour la réparation des ponts & chaussées, 3, 20. — Autre, 3, 221. — Ordonnance pour l'indemnité de ceux dont on avoit pris les héritages, 3, 124. — Autre qui décharge les Maîtres de Poste de l'entretien des chaussées, 3, 271. — Décret qui affranchit des corvées les Capitaines de la Milice Bourgeoise, 5, 65. — Règlement pour l'imposition dite des ponts & chaussées, leur police & économie, 6, 69. — Autre pour la maniere de les entretenir, 6, 88. — Arrêt qui ordonne de défricher à vingt-cinq toises des chaussées, 6, 212. — Autre pour planter des arbres, 6, 291 & 343. — Jugement contre des Inspecteurs coupables d'exaction, 9, 128. — Arrêt concernant l'extraction & transport des matériaux, 9, 225.

CHENILLE. Ordonnance de Charles III, du 15 Février 1602, qui enjoint de les détruire, à peine de cinq francs d'amende pour la premiere négligence, & de dix pour la seconde.

A U T R E du Duc Henri.

Du 9 Février 1613.

HENRY, &c.

Bien que par nostre Mandement du 15 Décembre 1611, & autres précédens, nous ayons ordonné & enjoint fort sérieusement, que les résidens en nos Villes, Bourgs & Villages de nos Pays, feroient émonder, nettoyer, brûler toutes sortes de vermines & chenilles, qui se trouveroient tant sur les arbres fruitiers des jardins des particuliers, que sur autres arbres, hayes & buissons qui sont en leurs bans & finages: afin d'éviter la multiplication d'icelles, & les inconvéniens & pertes que nôtre pauvre peuple en pourroit recevoir; nous sçavons toutefois, & même nous l'avons reconnu nous-même par expérience, en plusieurs endroits de nos pays, qu'il n'y a été satisfait que fort légèrement en divers endroits, & point du tout en d'autres; de maniere que la quantité desdites chenilles & vermines se retrouve à présent plus grande qu'aux années précédentes, cela provenant non-seulement de la désobéissance de nos sujets, mais encore plus de la négligence trop

apparente des Mayeurs, Commis des Villes, & autres personnes qui ont charge & autorité sur lefdites Communautés; & désirant remédier, tant pour la présente année que pour l'avenir, au détriment que nos sujets en pourroient recevoir, nous mandons, ordonnons & enjoignons très-expressément à tous nos sujets, de quelque état, condition & qualité ils soient, tant nôtre que des Hauts-Justiciers de nos pays, que dedans la quinzaine de Mars prochain, pour tout délai, ils fassent, chacun à leur égard, couper, émonder & brûler toutes les vermines & chenilles qui se trouvent & se trouveront cy-après en leurs jardins particuliers, à peine contre chacun contrevenant & désobéissant, de cinq sols d'amende pour la première fois, de soixante pour la seconde, & de vingt frans pour la troisième.

Enjoignons aussi aux Communautés desdites Villes, Bourgs & Villages, de faire la même diligence par tous leurs arbres sauvages, hayes & buissons qui sont situés dans leurs bans & finages, & y travailler de telle sorte, qu'il n'y reste aucune apparence de telles vermines & chenilles partout le mois, & de continuer le même ordre par chacune année, sans attendre autre nouvelle ordonnance de nous, à peine contre chacun habitant desdites Villes, Bourgs & Villages, de l'amende d'autres cinq sols, pour chacune fois, toutes lefdites amendes applicables à Nous, & aux S.^{rs} Hauts-Justiciers qu'il appartiendra.

Ordonnons aussi expressément aux Mayeurs, Commis des Villes, Bourgs & Communautés, & à leurs Lieutenans, de faire observer cette nôtre présente ordonnance, chacun pour leur égard, à peine d'être contraints de payer lefdites amendes en leur pur & privé nom, sauf leur recours contre ceux qui se trouveront réfractaires & désobéissans.

Si donnons, &c. Donné à Nancy le 9 Février 1613. *Signé*, HENRY.
Et plus bas, C. de Girmont.

Recueil des Ordonn. Ordonnance du Commissaire départi, pour la destruction des chenilles, 6, 166. — Autre de la Cour Souveraine, 10, 116.

Recueil des Ordonn. CHEVAL. Ordonnance contre la morve, 6, 197. — Autre, 6, 280. — Ordonnance du Commissaire départi, concernant les haras, 11, 161. — Règlement pour les chevaux à fournir aux troupes dans leurs marches, 11, 372.

CHEVAU-LÉGER. *Voyez* Militaire.

Recueil des Ordonn. CHEVREUIL. Déclaration qui en défend la chasse pendant deux ans, 5, 166.

CHINY. Ordonnance qui décharge les anciens sujets cédés à la France, du droit d'aubaine, 1, 290. Recueil des Ordonn.

CHIRURGIE. Edit qui érige en titre d'office la qualité de premier Chirurgien, & la Chirurgie en Maîtrise, avec ses statuts & réglemens, 1, 78. — Autre contenant aussi des réglemens pour les Chirurgiens, 1, III, art. 38 & suiv. — Ordonnance qui supprime le premier Chirurgien, & crée un Professeur de cet art dans l'Université, 1, 540. — Autre réglement, 1, 628. — Ordonnance qui défend aux Chirurgiens de prêter secours aux malades refusant de se confesser, 5, 167. — Réunion de l'office de premier Chirurgien des anciens Ducs, à celui de premier Chirurgien du Roi, 12, 40. — Patentés qui déclarent communs pour les deux Duchés les réglemens donnés pour la Chirurgie dans le surplus du Royaume, 12, 57, jusqu'à 112. — Autres réglemens pour le Collège de Chirurgie établi à Nancy, 12, 524, jusqu'à 546. — Autres concernant les exercices & les études des élèves, 12, 696. Recueil des Ordonn.

CHOU CABU. Arrêt qui ordonne d'en payer la dixme, 1, 384. Recueil des Ordonn.

CIDRE. Imposition sur ceux qui se consomment à Nancy, 12, 197. Recueil des Ordonn.

CITEAU. Arrêt qui entérine des réglemens faits par l'Abbé de Morimont, 1, 190. — Déclaration qui confirme différentes Bulles, 1, 596. — Autres patentés pour la confirmation de ses privilèges, 5, 193. Recueil des Ordonn.

CLOTURE. Ordonnance qui les autorise, 11, 152. Recueil des Ordonn.

CLÉMENT. Edit qui autorise ce Prince à signer, 3, 575. — Arrêt qui défend la danse pendant l'année de son deuil, 2, 636. — Mandement à l'occasion de sa mort, 2, 637 & suivantes. Recueil des Ordonn.

CLERGÉ. Exemption & Privilège particulier octroyé par Charles II, Duc de Lorraine, aux Curés, des Offices de Dieuze & de Morfburg.

Du Jeudi devant la Feste de St. André 1399.

CHARLES, Duc de Lorraine & Marquis, faisons sçavoir à toutes personnes que ces présentes lettres verront & ouyront lire, comme considérant le divin & dévot service que les vénérables Curés & Presbtres,

réfidans fous nous en nos deux Chafstelleries de Morsburg & Dieuze, font tous les jours & dorefnavant (& à perpétuité) feront tenus de faire pour tous nos ancêtres, pour nous & pour nos hoirs & fucceffeurs; & qu'iceluy Service de Dieu que lefdits Presbtres ont par cy-devant fait, & que cy-après feront, nous a induit, que nous, pour nous & nosdits hoirs, avons donné & octroyons à tous les Presbtres & Curés qui présentement réfident en nosdites deux Chafstelleries de Morsburg & Dieuze, & à tous leurs fucceffeurs, les fave-gardes & privilèges en la maniere comme cy-après il est efcrite.

Premierement, nous avons prins & prenons en nostre garde & protection tous lefdits Presbtres & tous leurs biens, tout ainfi & comme nos autres Chapelains habitans, & les avons (avec leurs biens) affranchis & affranchiffons à perpétuité & à tous jamais, pour nous & nos hoirs, de commandemens, de tailles, d'aydes & rançons, de demandes, protestation de force & torts: il est pareillement en ces choses dict qu'un chacun Presbtre & Curé réfidant efdites deux Chafstelleries, ait & aura puiffance de donner, aliéner ou de vendre & despendre tous ses biens meubles & héritages, & en difpofier à fa propre volonté en quel temps il lui plaira, & de les léguer à ses héritiers ou à autres ses bons amys, ou à qui il aura affection, de les faire pofféder après fa mort, fans aucun contredit, trouble ou empeschement de nos hoirs ou fucceffeurs, ni de tous nos Officiers ou fubjects, ni d'autres en nostre nom, réfervé un marc d'argent, qu'un chacun desdits Presbtres & Curés, réfidant en nosdites deux Chafstelleries, nous léguera & mettera en son testament, & fera qu'il foit (après fa mort) délivré à nous ou à nostre Officier qui fera pour lors en nostre nom ou au nom de nosdits hoirs, & ce dedans le trentieme jour, premier & avant que personne, en son nom, mette la main à lefdits biens, au moyen de quoi tous lefdits Curés & Presbtres, réfidans à présent dans nosdites deux Chafstelleries de Morsburg & Dieuze, érigeront dès incontinent une divine, bonne, ftable & perpéruelle fraternité, & l'ordonneront tellement, qu'eux & leurs fucceffeurs & ung chacun desdits Curés, fera tenu de comparoir quatre fois l'année, affçavoir à chacun Jeudy des Quatre-Tems, à la fraternité en nostre Ville de Dieuze, & de dire une Mefse ce mefme jour, ayant mémoire en fa Mefse de nosdits prédéceffeurs, de nous & de nosdits fucceffeurs.

Si mandons, par nous & nosdits hoirs, à tous nos amés & à tous nos Officiers, leurs meffagers & ferviteurs présens & à venir, qu'ils y ayent, avec efficace, force & vertu, à maintenir lefdites fraternité & privilèges & graces, & ung chacun desdits Curés & Presbtres en particulier & en général, qui pour le présent font de ladite fraternité, & que cy-après en feront; car en vertu desdites présentes, nous leur

avons promis d'observer & avoir toutes les choses sus escriptes fermes & stables, & de ne permettre qu'elles soient affoiblies ni diminuées, les voulons, pour nous & nosdits hoires, ainsi à jamais & perpétuellement estre tenues & observées. Il est aussi assçavoir que lesdits Curés & Presbtres de ladite fraternité n'auront faculté, après la datte de cestes, de prendre ni recevoir en ceste dite fraternité, paces & franchises, autres Presbtres désormais, si ce n'est doncques de nostre vouloir, sçeu & permission, excepté les Curés & Presbtres natifs en nosdites deux Chastellenies de Morsburg & Dieuze. En tesmoignage de ce nous avons fait appendre à cesdites présentes nostre scel, en adstipulant, pour nous & nosdits hoirs, à tout ce que dessus est escript.

Données, comme l'on compte, après la Nativité de J. C. mil trois cent nonante-neuf, le Jeudi devant la St. André.

Aussi ne devra-t-on demander, exiger ni prendre auxdits Presbtres ni bleds, ni aydes, n'autres choses que l'on sçauroit nostres, si doncques n'estoit qu'eussions guerres au pays, ou que nous deffendions nosdits pays; en tels cas, ung chacun desdits Presbtres & Curés de ladite fraternité nous fera secours de son bled, livré sur nostre grenier, selon sa propre volonté & pauvreté, & ce qu'il pourra bien endurer.
Datum ut supra.

Les patentes dudit privilège ont été confirmées par Jean d'Anjou, Duc de Calabre & de Lorraine, le Jeudi après le nouvel an 1464.

Par le Bon Duc Antoine, le dernier Janvier 1520.

Par le Duc François, le 28 Septembre 1544.

Par Charles III, le 9 de Juin 1566.

Et par Henry II, le 21 de Juin 1617.

Lequel a réduit, de grace spéciale, à quinze frans le-marc d'argent que lesdits Curés payent par chacun an, pour les causes portées esdites patentes, & qui s'évaluoit par chacun an en la Chambre des Comptes de Lorraine, comme l'argent montoit, monte & a monté depuis lesdites patentes, à condition toutefois de célébrer à toujours par chacun an, à tel jour qu'il aura plû à Dieu l'appeller de ce monde, un obit & service particulier pour le repos de son ame, auquel jour, après ladite célébration, leur sera aussi délivré par son Officier de Dieuze, des deniers de sa charge, la somme de dix frans par chacun an à toujours.



*ORDONNANCE pour le maintien des Jurisdictions
Laiques.*

Du 27 Juin 1445.

RENÉ, par la grace de Dieu A notre Bailly de Bar, à notre Procureur général . . . Il est venu à notre cognoissance, que jaçoit que de droit & raison Nous appartienne, & doit competter & appartenir, ou à nosdits Officiers de Justice, la Jurisdiction & cognoissance de tous cas & questions qui se meuvent & puellent mouvoir entre nos Sujets, & notre Procureur, & eulx les uns contre les autres, & la punition & correction de tous les Malfaiteurs & Délinquans, ausquels soyons tenus administrer bonne justice, selon l'exigence des cas, excepté des personnes Ecclésiastiques, & des cas regardans le fait de l'Eglise, comme faits de mariages pour desdits cas à Nous appartenans, & questions, décider & déterminer, comme à raison appartient; & pour ce faire ayons commis & ordonné Juges & Officiers, comme Baillys, Prevost, Mayeurs, Lieutenans & autres, délégués par toutes nosdites Seignories, ausquels nosdits Sujets puellent avoir recours & adresse néanmoins plusieurs nosdits Sujets font coustumiers de souventes fois faire convenir les ungs les autres pardevant les Juges & Officiers de la Cour Espirituelle, pour cas qui en rien ne touche le fait, ne jurisdiction de l'Eglise, en délaissant de tous points nosdits Juges & Officiers qui en doivent avoir la cognoissance & en y a plusieurs qui aucune fois font doute de les poursuivre en leurs noms, & d'eulx faire ne monstrier partie en ladite Cour Espirituelle, doubtant en estre reprins & punys par nos Officiers qui est & redonde à nostre très-grand grief, préjudice & dommage, & de nosdits Sujets pourquoy Nous, ce considéré, & qui ne voulons ces choses, qui sont à nostre deshéritage, plus souffrir, & passer sous diffimulation, vous mandons, enjoignons, & à ce faire commettons par ces présentes, & ung chacun de vous, que vous faites crier & publier de par Nous, chacun ez Metes de son Office que dorenavant aucun de nos Sujets ne s'avance, ne soit si osé de faire convenir aucuns pardevant aucuns Juges de la Cour Espirituelle, ne les y dénoncent, ne fassent dénoncier, pour quelconque cas que ce soit, fors seulement por ceulx dont l'Eglise doit de raison avoir la cognoissance, & qu'il ne soit aucun aussy notre Sujet qui passe, ne fasse quelconque contract ne obligation, ailleurs que sous les sceaux de nos Tabellionnages de notredit Duché de Bar, & ce sur peine d'amende de soixante soulz por chacune fois que reprins y feroit, à appliquer à Nous; & si obliger se veullent, le

facent pardevant nos Juges & Officiers, & soubz les sceaux de nos Tabellions, ainsi qu'il est de coustume faire d'ancienneté. Et tous ceulx qui seront trouvez faisans ou avoir fait le contraire, les poursuiviez des amendes : c'est à sçavoir, les non-Nobles, de soixante soulz, & les Nobles de soixante livres, *ainsy qu'il est accoustumé faire au tems de nosdits Prédécesseurs & Nous*, en les contraindant à ce, sans faveur ou entrepost à payer lesdites amendes, comme il est accoustumé faire pour nos propres deniers de ce faire vous donnons, & à chacun de vous plein pouvoir, & mandement espécial. . . . Donné à Verrey le 27 jour de Juin, l'an 1445.

ORDONNANCE qui défend de mettre à exécution les Rescrits de la Cour de Rome, sans permission du Souverain.

Du 25 Juin 1484.

RENÉ, &c. A tous Sénéchaux, Baillys, Prévost, Procureurs, Receveurs, Justiciers & Officiers, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux. Sçavoir vous faisons, que comme à raison de plusieurs fulminations & exécutions, que par le passé se sont faites publiquement & hautement, par appositions de Mandemens, Brefs, Monitoires, Censures, Procez & autrement, en plusieurs lieux de nosdits Duchez, Pays, Terres & Seigneuries, plusieurs graves inconveniens, maux & dommages s'en ensuivent au grand détriment, intérêt & diminution de la chose publique, inquiétation de Nous & nos Sujets, & pour autres justes & raisonnables causes à ce Nous mouvans; par meure délibération de nostre Conseil, pour à ce obvier, conseiller & pourvoir au bien, profit & utilité de nosdits Pays, Terres & Seigneuries, & Sujets d'iceux, usions jà piecha fait, décrété, promulgué & ordonné Edit solennel, que doresnavant en iceux nos Pays, ne fust exécuté, montré, fulminé, publié ni affiché en aucun lieu, en maniere quelconque, aucuns Mandats, ou Mandemens, Brefs, Bulles, Monitoires, Censures, Sentences, Graces, Provisions, ni autres quelconques expéditions Apostoliques, ni d'autres, sans pour ce avoir de Nous, Placet, ou consentement, & ce sur la peine de confiscation de corps & de biens, & de telle qu'il Nous plairoit, à encourir, & estre exigé par les Transgresseurs, ou Transgresseur de nosdits Edit & Ordonnance. Voulant semblablement sur ce pourveoir en notredit Duché de Lorraine, & les inconveniens des susdits en icelui être évités, pour le bien, profit & utilité de la chose publique de Nous, nos Sujets, ez causes dessus dites, par délibération de notredit Conseil, avons voulu, dit, déclaré & ordonné, comme si vous ordonnons & enjoignons très expressément à un chacun

de vous, par ces mêmes présentes, que incontinent cestes reçues, vous faites & faites faire inhibitions & deffenses publiquement, & en chacune Prévôté de notredit Duché, que nul, de quelque état & condition qu'ils soient, sur lesdites peines, présument ne attentent exécuter ni faire exécuter, fulminer, publier, promulguer, intimer par affiches ez Portes, Places, Eglises, ni autres lieux occultes & publiques, de nuit, ni de jour, & en aucune maniere, Lettres, Mandemens, Monitoires, Brefs, Bulles, Graces, Provisions, ne autres expéditions Apostoliques, comme dessus est dit & déclaré, s'il, premierement, n'ont placet & consentement de Nous, & qu'il n'en appert, ne souffrir, ne permettre, par quelque voix que ce soit, enfreindre, ne transgresser ce présent notre Edit & Ordonnance, icelui & iceux appréhender au Corps, & les amener ou faire amener pardevant Nous; autrement si n'étoions au lieu prochain, les détenir & faites détenir en nos prisons, pour nous en rendre compte, & en faire la punition selon l'exigence du cas, par peines suddites, telles que les autres en preinent exemple, de ce faire avons & à chacun de vous, donnons plein pouvoir & puissance. Mandons en outre à tous nos Hommes, Vassaux & Sujets, qu'en ce vous obéissent & entendent. Donné le 15 de Juin l'an 1484. Présens, Révérend Pere en Dieu, l'Evêque de Marseille, les Sénéchaux de Lorraine & de Bar, & plusieurs autres. Signé, Michaël.

AUTRE Ordonnance portant, pour le Barrois, même défense que la précédente. Du même jour 15 Juin 1484.

RENÉ, &c. Au Bailly de S. Mihiel.

Nous vous mandons & enjoignons bien expressément & à chacun de vous si comme à lui appartiendra, qu'incontinent cestes reçues, vous faites, ou faites faire, inhibition & deffences publiquement en chascune Prevosté de nostre Duché de Bar, que nul de quelque estat & condition il soit, presume & attente exécuter ne faire exécuter, fulminer, publier, promulguer, intimer & afficher ez Portes des Eglises, Places & autres quelconques lieux, soit occultes ou publiques, & soit de nuict ou de jour, & en aucune maniere, Lettres, Mandemens, Monitoires, Brefs, Bulles, Graces, Procez, Censures, Sentences, ne autres Provisions Apostoliques, que premierement ils n'ayent placet & consentement de Nous & qu'il n'en appert, & ce sur peine de confiscation de corps & de biens, & autres telles qu'il nous plaira d'adjuger, contre ceux qui transgresseront ou s'ingéreront de transgresser la présente Ordonnance, laquelle ne souffrez ne permettez

permettez en quelconque voye & maniere que ce soit, fraude aucune estre faicte, sur tant que desirez nous complaire, & éviter nostre indignation, avisez si aucun ou aucuns par eulx, ou par autres, ou à leur moyen, pratique, entremise, ou consentement y contreviennent, la transgressent, ou enfreignent, ou s'ingèrent de l'enfreindre, icelui, ou iceulx appréhender aux corps, & les amener ou faictes amener pardevers Nous, autrement si n'estions au lieu prochain, les détenir ou faictes détenir en nos Prisons, pour nous en rendre bon compte, & en faire la punition, selon l'exigence du cas & peines dessus dites, & telles que les autres y prennent exemple, &c.

Donné à Nancy le 15 Juin 1484, &c.

*ORDONNANCE confirmative des deux précédentes,
donnée aux États.*

Du 13 Décembre 1519.

ANTOINE, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. A la tenue des Etats, nostredit Seigneur, en suivant les statuts & édits qui par ci-devant ont déjà esté faits & accordez par les Etats de ses Pays, veut & entend, & ordonne, à la requeste & prieres des nobles, & communes de ses Etats, qu'il soit de nouveau publié, que nul, de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, puisse désormais faire citer en Cour de Rome, en premiere instance, soit par édictum ou autrement, les Sujets de ses Pays de Lorraine & Barrois, & autres ses Terres & Seigneuries, ne pareillement exécuter ne afficher aucunes chartres ou sentences exécutoires, soit pour matiere bénéficiale ou autres, sans pour ce faire avoir obtenu congé, placet & licence de nostredit Seigneur; & tous ceux qui contreviendront au présent édit, & pareillement ceux qui à en faire auront assisté, conseillé & favorisé, ils seront pris au corps, détenus prisonniers, & si très-grièvement, que ce sera exemple à tous autres, & avec la punition publique que les délinquans auront portée & qu'encoureront, ils demeureront prisonniers en prison ferme, jusqu'à ce qu'ils auront fait défaire & totalement révoquer tout ce qu'ils auroient fait, touchant ce que dessus, au préjudice & contre les édits de nostredit Seigneur, &c. Donné à Nancy le 13 Décembre 1519, &c.



ARTICLES des États tenus à Nancy, & Réglemens faits par le Duc Antoine, concernant les Ecclésiastiques, à la supplication des Prélats & Clergé de ses Pays.

Article II des États tenus le 13 Décembre 1519.

Du privilège des Clercs.

*I*tem. Les Clercs mariés qui sont de présent en nostredit Duché de Lorraine, qui y ont usés de franchises, y demeureront en leurs franchises & liberté, juridiction, comme ils ont été par-ci-devant leur vie durant, tant seulement; & ceux qui sont à marier, demeureront en leur liberté & franchise, comme ils sont de présent, tant & si longtems qu'ils se viendront à marier; mais si cas est qu'ils se marient, dès-lors en avant, ils demeureront redevables & juridiciables aux sieurs Seigneurs sous lesquels ils sont résidens; & pareillement les autres Clercs qui le feront pour le tems à venir, seront aussi redevables & juridiciables à leurs Seigneurs sous lesquels ils feront leur résidence, comme les autres sujets, tant sous les Gens d'Eglise, que des Nobles, réservés toutefois les Clercs des bans St. Pierre, lesquels demeureront à nous & à nos successeurs Ducs de Lorraine, en l'état qu'ils sont & qu'ils ont été du passé, tant par le tems pour le présent, que pour l'avenir.

Sommaire de l'Article IV.

Défense de faire citer aucun en Cour de Rome en premiere instance, ou faire exécuter aucune sentence, en provenant, sans en avoir au préalable obtenu du Prince la licence & permission, à peine d'emprisonnement, tant contre ceux qui l'auront assisté, conseillé & favorisé, de punition exemplaire, & demeurer en prison jusques à ce que le tout aura esté révoqué & leurs Pourvus.

Sommaire de l'Article V.

Un Pourvu de bénéfice par un Collateur ordinaire, en pourra prendre possession sans placet du Prince, non celui qui l'aura obtenu par Bulles ou Mandats Apostoliques.

*Autres Articles sur le même sujet, arrêtés aux États tenus
le 16 Décembre 1529.*

MESSIEURS de l'état de l'Eglise font remontrer de leur part, à nôtre Souverain Seigneur, que lesdits Seigneurs de l'Eglise ont plusieurs rentes en grains, vins, & de leurs labourages, lesquelles, pour le défruit, nécessité, usage de leurs susdites Eglises & d'eux, convient en vendre, supplient qu'ils soient tenus francs, quittes & libres de payer gabelles, copelles & autres redevances, sans être contraints par ses Officiers gabelleurs, ou autres, de payer copelles ou gabelles, ni autres redevances, pour la conservation de la liberté ecclésiastique concédée auxdites Eglises, supplots ez biens d'icelles.

R É P O N S E.

Mondit Seigneur le Duc entend que MM. de l'Eglise soient traités du propre de leur bénéfice, ainsi que les Gentilshommes du Pays.

Item. Remontrant lesdits de l'Eglise que tous les biens qu'ils possèdent, soit bois, rivières, terres, censives, maisons, revenus, amendes & toutes autres Seigneuries, venant, procédant & appartenant ausdits Gens d'Eglise, soient en même qualité, franchise, liberté, comme sont celles de MM. les Nobles de ses Pays, car c'est un droit Seigneurial, & tout semblable à ceux de MM. les Nobles de ses Etats.

Mondit Seigneur entend que MM. de l'Eglise soient traités comme les Gentilshommes, là où ils sont Haut-Justiciers, & ordonne que les Fermiers des haut-conduits & passages, n'exigeront rien ni ne prendront aucune chose pour grain, vin, ni autres denrées, que les Prélats du Clergé de nos Pays feront passer & repasser, pour l'usage & le défruit de leurs maisons.

Signé, à la fin de la tenue desdits Etats, par mondit Seigneur, pour l'approbation d'icelles.

A Nancy le 16 Décembre 1529. Signé, ANTOINE.

*INDULT de Léon X, qui reconnoît que les sujets du
Duché de Lorraine ne peuvent être traduits en Cour
de Rome en première instance.*

EXIMIAE devotionis affectus, & fidei constantia, quæ dilectus filius nobilis vir Antonius, Lotharingiæ & Barri Dux, ad nos, & Romanam Ecclesiam gerere comprobatur, promerentur, ut illa sibi favorabiliter

concedantur, per quæ subditorum suorum indemnitatibus indebitisque vexationibus valeat salubriter provideri, & in eis nostri Pastoralis officii partes favorabiliter impendantur, prout personarum, ac locorum, & aliis qualitatibus diligenter consideratis conspiciamus in Domino salubriter expedire, Sanè pro parte dicti Antonii Ducis, nobis nuper exhibita petitio continebat, quod licet de omnibus & singulis tam forensibus, quam ejus vassallis, & subditis justitiæ complementum ministrari faciebat tam ipse, quam ejus vassalli subditi prædicti, necnon familiares, & curiales parati sint omnibus de se conquerentibus coram judicibus, aliisque idoneis competentibus, & ordinariis, in Ducatibus Lotharingiæ & Barri Ducis, ac aliis dominiis temporalibus ipsius Antonii Ducis constitutis in justitiâ respondere; nihilominus quam plures tam ex vassallis & subditis prædicti Ducis, vassallos, & subditos pro causis in quibus possent coram judicibus ordinariis in dominio temporali ejusdem Ducis consequi justitiæ complementum, tam prætextu litterarum, commissionum Apostolicarum, quam aliàs, non solum ex Diœcesi ipsorum subditorum, sed etiam extra dominium temporale prædicti Ducis, & plerumque in Romanâ curiâ faciunt in judicium evocari; proptereaque subditi & vassalli prædicti sic extra eorum Diœcesim, ac etiam dominium ejusdem Ducis ad judicium tracti, laboribus & expensis fatigantur, & sæpius gravia pericula rerum & personarum incurrunt, & nonnulli execrandâ ambitione dominati, personas Ecclesiasticas in ducatibus, & dominiis prædictis beneficia Ecclesiastica obtinentes, præsertim valetudinarios, & senes, etiam postquam illa per annum, & aliquando per triennium, & ultra pacificè possederunt, nunc titulos fingendo, nunc crimina impingendo, in eorum beneficiis inquietant & molestant; undè sæpè numero possessores vexationem redimere coguntur, aliquando autem destituti, & desperati, in anxietate decedunt; quare pro parte ejusdem Antonii Ducis nobis fuit humiliter supplicatum, ut ejus honesto desiderio annuere, & aliis in præmissis opportunè providere de benignitate Apostolicâ dignaremur. Nos igitur eundem Antonium Ducem, qui & dilecti filii nostri Joannis Sancti Onophrii Diaconi Cardinalis frater germanus existit, à quibusve excommunicationis, aliisque Ecclesiasticis sententiis, & censuris, & pœnis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes, & absolutum fore censentes, supplicationibus inclinati. Quod ipsius Ducis vassalli & subditi mediati, vel immediati, necnon communitates, universitates, & singulares personæ, tam Laici, quam Clerici sæculares, & regulares ducatus dominiorum prædictorum pro quibuscumque causis, tam spiritualibus, quam civilibus & mixtis forum Ecclesiasticum quomodolibet concernentibus, ac etiam beneficalibus, exceptis majoribus, per conservatores ac alios quoscumque judices, & in Romanâ curiâ deputatos, etiam causarum Palatii Apostolici auditores, & eorum locum

tenentes, quavis autoritate fungentes, quarumcumque litterarum, & commissionum Apostolicarum vigore, quascumque etiam efficacissimas, & insolitas, etiam derogatorias derogatorias clausulas in se continentium, nunc, & pro tempore impetratarum, extra ducatum & dominium, seu civitatem, terras, castra, & loca eidem Duci mediatè, vel immediatè subjecta, & ad Romanam curiam ad quarumvis personarum, universitatum, collegiorum, tam Ecclesiasticorum quam sæcularium personarum instantiam citari, aut aliàs quomodolibet ad iudicium evocari non possint, nec debeant, sed huiusmodi causæ in partibus coram iudicibus ad quos illarum cognitio de jure, vel præscriptâ consuetudine, seu privilegio Apostolico pertinere dignoscitur, in primâ dumtaxat instantiâ usque ad diffinitivam sententiam inclusivè dignoscantur & decidantur, & quod nulli antè latam diffinitivam sententiam appellare liceat, nec appellatio si fuerit interposita admitti debeat, nisi ab interlocutoriâ, vel gravamine, negotium principale minimè concernente, quod per appellationem ac diffinitivam reparari nequeat; ita tamen quòd in aliis instantiis causæ ipsæ in dictâ Romanâ curiâ decidi possint. Et quod quidem iudices in partibus, causas easdem eorum in primâ instantiâ pendentes sub excommunicationis & privationis beneficiorum per eos obtentorum eo ipso incurrendæ pœnâ, infra annum à die motæ litis terminare, ac partes diffugientes, & expeditiones causarum huiusmodi malitosè impediens, debitis pœnis, & ad juris in huiusmodi causis, seu rebus super quibus agitur propositis, si eis videbitur, privationem mulctare debeant, & teneantur, auctoritate Apostolicâ, tenore præsentium perpetuo statuimus & ordinamus, decernentes, omnes & singulos processus, sententias & censuras, quos, & quas contra præsentium tenorem quavis etiam Apostolicâ auctoritate, absque earundem præsentium allegatione, & exhibitione, seu productione ullam vim habere, necnon quidquid aliàs secus à quocumque & per nos, & sedem prædictam, etiam motu proprio & ex certâ scientiâ, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, & de consensu fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium factum fuerit, nullo modo derogari posse, neque eis derogatum censei, nisi id per nuncium, & litteras Apostolicas sub plumbo trinis vicibus, ita ut semper, & qualibet vicè trimestre intercedat, eidem Antonio, & pro tempore existenti Lotharingæ & Barri Ducatum Duci significatum fuerit, & non aliàs, aliter, nec alio modo, sicque per quoscumque iudices, & commissarios, & conf. S. R. E. Cardinales tum Palatii auditores in dictâ curiâ, vel extra eam iudicari, sententiari, interpretari, & desiniri debere, sublatâ eis quavis aliter iudicandi, seu sententiandi, interpretandi, & desinendi facultate, & auctoritate. Si scienter, vel ignoranter, per nos, aut sedem prædictam secus contigerit attentari, &c. Quò circa dilectis filiis Archidiacono de Riparia in Ecclesiâ Virdunensi & Remensi, ac Cathalaunensi Officialibus mandamus, quatenus ipsi, vel duo, aut unus per se, vel alium, seu alios, prædicto

Antonio, & pro tempore Lotharingæ & Barri Ducatum Duce instante, ordinatione & decreto præfenti pacificè frui, & gaudere, non permittentes, eosque de super quomodolibet molestari, aut perturbari, contradictores compescendo, nonobstantibus constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis contrariis quibuscumque, aut si aliquibus communiter, vel divisim, ab eadem sit sede indultum, quod interdicti, suspendi, vel excommunicari non possint per litteras Apostolicas, non facientes plenariam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergo omninò hominum, &c.

Datum Romæ apud S. Petrum, sexto kalendas Junii, Pontificatus nostri anno nono.

EDIT contre les citations en Cour de Rome, en premiere instance.

Du 30 Janvier 1535.

ANTOINE, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, de Lorraine, & de Bar, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence & de Vaudémont, &c. A tous ceulx qui ces Présentes verront, Salut. Comme Nous ayant esté advertis que plusieurs, tant de nos Pays & Subjectz que aucuns estant en Cour de Rome & autre part, se sont par cy-devant avancés de travailler & molester nos Subjectz par voyes de citations que l'on dict *per edictum* sur plusieurs Bénéfices estans en nosdits Pays, & leurs enclaves, en tirant les causes de plain faict & premiere instance en ladite Cour de Rome, obmis les Ordonnances au grand grief, foule & oppression de nosdits Subjectz à nostre très-grand regret, & au contempt & mépris des Edits & loyales provisions pieça faictes, & deument promulguées par feu de heureuse mémoire le Roi de Sicile nostre très-redoubté Seigneur & Pere, lui Dieu absoille, à l'advis des Estatz de nosdits Pays, & depuis réitérées & renouvelées par Nous avec lesdits Estatz de nosdits Pays, & qui sont entrefaictes contre le texte & teneur de l'Indult applicqué à Nous & nos Successeurs, perpétuellement octroyé sur ce, ou qu'il est prohibé de tirer nosdits Subjectz en premiere instance hors de nosdits Pays en telles causes & matieres, & lequel Indult par telz moyens se rendroict tost inani & vain, si par Nous n'y estoit pourveu de remède convenable, scavoir faisons, que Nous desirans pourveoir à l'indemnité de nosdits Subjectz, & conserver nos droicts, édicts, privilèges, & obvier aux inconveniens qui pour ce conséquentieusement en pourroit advenir, avons commis & député, commectons & députons par cestes nostre amé & feal Conseiller & Procureur Général de nostre Duché de

Lorraine, qui est présentement & sera pour le temps ci-après, à ce qu'il se informe diligemment, secrètement, ouvertement & en publicque & bien, de & sur tous ceulx qui seront complices & coupables desdits cas, & après en avoir advertissement ou véhémence présomption & conjecture, pource que telz Actes se font cachement, il procéde contre les Délinquans & principaulx Impétrans de telles citations, & aussi contre les Exécuteurs d'icelles, & par exprès contre leurs Solliciteurs, Facteurs, Procureurs & Entremetteurs, par saisissement de tous leurs biens & revenus qu'il pourra trouver en nosdits Pays & soubz notre puissance & son Office, & le tout mette & réduise en nostre main pour les faire régir & administrer, en ordonnant & députant de par Nous, gens ydoines & suffisans à l'administration desdits biens, & au régime & services des bénéfices d'iceulx Délinquans, qui nous en rendroient compte & reliqua, pour après en ordonner, comme de raison, & ainsi que à l'exigence des cas appartiendra, de ce faire lui avons donné & donnons plein pouvoir, puissance & mandement espécial par cestes, par lesquelles mesmes mandons & ordonnons à tous nos Seneschaulx, Baillifz, Prevostz, Justiciers & Officiers, & à leurs Lieutenans & à chacun d'eulx si comme à eulx appartiendra, qu'à nostredit Procureur présent & advenir, en ce que dessus obéissent, baillent & donnent ayde, force & subside: Car ainsi Nous plaist & voulons estre fait. Donné en nostre Palais de Gondreville le pénultième jour de Janvier, l'an de grace Notre-Seigneur mil cinq cent & trente-cinq. Signé à l'original, ANTHOINE, & plus bas, par Monseigneur, le Duc, &c. le S.^r de Pierrefort, Bailly de Clermont & Président de Lorraine, présens. Signé, C. Mengin, avec parasse.

EXTRAIT d'une Ordonnance qui exempte le Clergé du droit de foraine.

Du 25 Novembre 1540.

ANTOINE, &c.

Les Fermiers de hauts-conduits & passages, n'exigeront ni ne prendront aucune chose pour grains, vins, ni autres denrées, que les Prélats du Clergé de nos Pays feront passer ou repasser pour l'usage & le défruit de leurs maisons, &c.

Donné à Nancy le 25 Novembre 1540.



RÉGLEMENT pour l'exploitation des bois de haute-futaye, des gens d'Eglise.

Du 21 Septembre 1560.

CHARLES, par la grace de Dieu, &c. A nostre très-cher & féal Conseiller, le Bailly de St. Mihiel ou son Lieutenant, & à nostre très-cher & féal le grand Gruyer de Barrois le sieur de Tavagny, & à chacun d'eux & à leurs successeurs en leursdits offices, Salut. Comme aux Princes Souverains appartient spécialement d'obvier & prévoir aux maux, dégats, dommages, abus & inconvéniens qui se treuvent & commettent journellement en leurs pays, terres & Seigneuries, & soit ainsi qu'entre autres choses, par la trop grande licence de laquelle les vénérables Abbés & Abbeffes, Prieurs, Couvens, & Chapitres de nos Duchés & Pays, ont usé, pour autant qu'il ne s'y est donné ordre jusques à présent, les bois & forêts de haute-futaye qu'ils tiennent & possèdent, & leur ont esté aulmosnés pour la plus grande partie par nos progéniteurs Ducs à leurs Eglises, en intention d'y faire par eux & entretenir le Service divin, & par autres tant de la noblesse que de roture, soient à ces moyens & causes pour la pluspart coupés & ruinés, par les venditions & effarts que, sans ordre ni mesure, à pleine licence & trop grande liberté, lesdits Vénérables & leurs prédécesseurs font & les ont fait encore journellement, en continuant de mal en pis, au trop grand dommage & préjudice de la République de nosdits pays, non-seulement à la ruine totale desdits Fondateurs; mais aux griefs des successeurs d'iceux Vénérables en leurs Abbayes, Prieurés & bénéfices, qui succédant à iceux, les tiennent de tant diminués & deschus, par le moyen desdites venditions & dégats, & ne treuvent, puissent, ni autres moyens de percevoir les rentes & profits qu'ils pourroient & debvroient en tirer, s'ils étoient bien conduits & gouvernés en bons peres de familles, pour maintenir & entretenir les fondations de leursdites Eglises & lieux pieux, & par ce moyen le service divin est délaissé & se diminue de jour en jour, contre l'intention des Fondateurs, comme se voit apertement, à notre très-grand regret & desplaisir, desirans & voulans à notre avènement en nosdits pays toute bonne police y régner, corriger & réprimer tous abus qui redondent à nous & à nos sujets, prévenir & obvier que plus autre dommage n'adviengne à iceux, soit par ledit défaut ou autres qui tomberont en notre cognoissance, ayant apprins que tels bois de haute-futaye tiennent nature de fond & propriété, & qu'ils ne se peuvent réduire en railles, sans la ruine desdites Eglises. Pour ces causes & autres raisonnables & justes considérations à ce nous mouvans, par
l'advis

l'advis de nostre Conseil, avons advisé, conclud & arresté, voulons & nous plaist, & nous vous mandons & ordonnons par cestes de nostre puissance & autorité, que deffendiez ou faictes deffences de par Nous à tous vénérables Abbés, Abbeffes, Prieurs & Couvents & Chapitres, & autres Gens d'Eglises ayant bois & forêts de haute-futaye, à cause de leursdites Eglises, qu'ils, ne leurs succeffeurs dès maintenant & à l'advenir, eux, ni de leur commandement, directement ou indirectement n'ayent à vendre, donner, ni distribuer bois ou parties d'icelles forests à quelque personne que ce soit, sans nostre exprès congié, permission & consentement & de nos succeffeurs Ducs de Lorraine & de Bar, &c. à peine d'encourir nostre indignation & commise desdites forests, par le tems & amende arbitraire & à nous & à nosdits succeffeurs; enjoingnans par cestes à vous Baillys ou vostre Lieutenant, faire de par nous signifier cesdites présentes à tous Abbés, Prieurs, Couvens & Chapitres de vostre Bailliage, afin qu'ils ne prétendent cause d'ignorance; & à vous grand Gruyer & chacun de vous, & tous autres nos Justiciers, Officiers, Vassaux, hommes & subjects qu'il appartiendra, faire tenir, garder & inviolablement observer & à toujours ceste notre ordonnance présente, veiller & prendre garde qu'elle soit entretenue & ensuivie de point en point, selon sa forme & teneur: Car ainsi nous plaist; en tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer en placard nostre petit cachet secret armoyé de nos armes. Donné en nostre ville de Bar le 21 Septembre 1560. Signé, CHARLES. *Et plus bas est escript*, Par Monseigneur, le Duc, &c. Les sieurs de Hauffonville, les Sénéchaux de Lorraine & Barrois, les Baillifs de St. Mihiel, de Bar; sieur de Melay, chef des Finances; Chambellans, le sieur de Neuflotte & autres présens. Signé, Didelot pour Secrétaire, & scellé en placart de cire rouge.

RÉGLEMENT qui exempté le Clergé des droits de Foraine.

Du 6 Août 1569.

CHARLES, par la grace de Dieu, &c.

Déclarons les gens d'Eglise, francs & exempts de l'impôt & droit d'entrée, issue-foraine, & autres nouveaux impôts, pour ce qui est de leur creu & concreu, usage & défruit de leurs ménages, à charge de n'y commettre par eux aucune fraude ni abus, & où il se trouveroit en y avoir commis, ou y participer, seront privés dudit privilège, & payeront de même que nos autres sujets, non francs & exempts, &c.

Donné à Nancy le 6 Août 1569.

*ARTICLES des Etats qui concernent les Gens
d'Eglise.*

Du 6 Août 1569.

ARTICLE X, concernant l'exemption du Clergé, & ses privilèges.

Et sur les autres remontrances à nous présentées de la part de l'Etat Ecclésiastique par son particulier, avons ordonné les points & articles ci-après déclarés, 1.^o à ce qu'ils nous supplioient ne lui être fait aucune imposition ci-après comme du passé a été fait, & que ce qui a été fait ne leur soit préjudiciable à l'avenir.

R É P O N S E.

Difons & déclarons que nous voulons & n'entendons aucunement préjudicier aux franchises & libertés de l'Etat Ecclésiastique de nos Pays, ni ce qu'auroit été fait par ci-devant, leur tourner pour l'avenir en conséquence ni préjudice.

ARTICLE XIII, concernant les dixmes.

Et pour le regard des contraintes qu'il requiert être faites, non-obstant opposition ou appellation contre les refusans de payer les dixmes & autres rentes ecclésiastiques, en faisant apparoir de possession annalle.

R É P O N S E.

Nous ordonnons, voulons & entendons que les Édits que nous avons fait publier sur le paiement & solution de la dixme, & rentes ecclésiastiques, soient entretenues, & les ferons de nouveau publier à cet effet, pour être observés & exécutés.

ARTICLE XIV, sur le même fait de la dixme.

Et sur la remontrance dudit Etat Ecclésiastique, qu'à raison que plusieurs Abbayes & autres Maisons ecclésiastiques ont été brûlées & pillées, & leurs titres perdus, il nous plût accorder leur possession annalle que nous avons ja pourvu & par Edit, leur puisse servir de titre à l'avenir, pour la possession & jouissance des rentes ecclésiastiques.

R É P O N S E.

Nous entendons notre Edit être là-dessus renouvelé, publié & exécuté.

ARTICLE XV, du Dénombrement des Ecclésiastiques.

Et quant au dénombrement & exhibitions des comptes, dont on s'est plaint, que nos Officiers les auroient voulu contraindre.

R É P O N S E.

Difons que nous n'avons entendu qu'ils seroient contraints à bailler dénombrement & montrer comptes, & si aucune a été faite au contraire, en vertu de nos commissions & ordonnances particulieres, auroit été pour la conservation des biens ecclésiastiques, & afin qu'ils ne dissipent, & non pour avoir cause, ne voulant que cela leur porte préjudice.

ARTICLE XVI, concernant la Possession des Bénéfices.

Au surplus, pour la requête qu'il nous a fait, d'être permis à tous étrangers & autres, de posséder bénéfices dans nos Pays, comme du passé, en observant notre placet, nonobstant l'Edit contraire.

R É P O N S E.

Difons sur ce que l'Edit par nous fait publier a été pour plusieurs bonnes considérations, & lequel nous entendons être suivi, observé & entretenu.

Fait & donné à Nancy, à la tenue des Etats, le 6 Août 1569.
Signé, CHARLES. *Et plus bas*, M. Henry.

ORDONNANCE qui autorise les visites des Archiprêtres & Doyens Ruraux.

A Nancy le 4 Décembre 1571.

CHARLES, &c. A tous nos Baillys, Prévosts, Mayeurs, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers, Vassaulx & Subjects, Salut. Comme pour remettre au plus tôt que possible nous sera, l'ordre & la discipline qui concernent l'entretienement des Eglises de nos Pays, & contenir en debvoir nos Subjects envers leurs Pasteurs, nous ayons

trouvé bon que les Archiprêtres, Doyens Ruraux, & aultres Commis & Députés des Prélats, facent leurs visitations accoustumées; pour ce est-il que sur la requeste à nous présentée de la part de nos chers & bien aimés les Vicaires & Officiers spirituels de nostre très-aimé cousin Monsieur le Cardinal de Guyse, Evêque de Metz, vous mandons & très-expressément à chacun de vous ordonnons que permettez & souffrez lesdits Archiprêtres & autres ayans charge & commission, ou qui ont accoustumé d'ainsi user par le passé, faire bonne & deuë visitation en & partout leur Diocèse, & dedans l'obéissance & destroicts de nosdits Pays, sans en ce leur faire ni donner aucun empeschement au contraire; mais leur prestez toute assistance, faveur, force & conseil que besoin leur sera, en estants par eulx requis; ne permettant ni souffrans aucunement qu'ils soient par nosdits Subjects de quelque sorte ou qualité ils soient, outragés ou injuriés de fait ni de parole; & s'y fait estoit au contraire, vous punissiez & chastiez incontinent, selon l'exigence & mérite du fait, celuy ou ceulx qui, au mépris de ceste nostre ordonnance, auroient témérairement & inconsiderément contrevenu à icelle; à charge toutefois & condition que doresnavant lesdits Archiprêtres, Doyens Ruraux, & aultres Visitateurs, seront tenus dresser, & de fait dresseront procès verbaux contenant, par le menu, leursdites visitations, les deffaults, abus & malversations qu'ils auront trouvé estre commises par malice, négligence, ou autrement par nosdits subjects, en leur devoir envers leursdits Pasteurs & entretenement de leurs Eglises; lesquels procès verbaux ils nous enverront scéablement clos & scellez, pour y estre par nous ordonné, comme versons estre de raison & convenable, à la correction & contraincte de ce à quoi nosdits subjects se trouveront attenus, sans que pour les négligences, faultes, refus, malversations & abus de nosdits subjects, ils puissent estre nuls, si ce ne sont personnes ecclésiastiques, citez ni attirez pardevant les Officiaulx & Cours Spirituelles; saulz & réservez toutefois les cas particuliers desquels la connoissance & jurisdiction appartient seulement ausdites Cours Spirituelles, esquelles cas nous ne voulons & n'entendons icelles Cours, ni leurs Officiers, estre aucunement empeschez, ains que nosdits subjects leurs portent toutes deuës obéissance & respect, & payent, tant ausdits Visitateurs qu'à leurs Curez & Pasteurs, les droicts qui leur sont deus d'ancienneté; de ce faire & accomplir les choses que dessus, mesmement à faire assister les subjects de nosdits Pays, & se trouver en leurs Eglises parochialles, lorsque lesdites visitations se feront par lesdits Archiprêtres & aultres à ce députés, nous vous avons donné & donnons commission & mandement spécial par ceste, voulons & entendons en ce faisant à vous estre diligemment entendu & obéi par tous qu'il appartiendra,

vous enjoignant de rechef effectuer en toute deuë obéissance & diligence le contenu de ceste nostre ordonnance, de maniere qu'en puissions recevoir occasion de contentement, & sur peine de nous en respondre s'il y a faulte de vostre part. Et que pour ce que l'on aura affaire de ceste en plusieurs lieux & endroits, nous voulons qu'à la copie d'icelle attestée par deux Tabellions de nosdits Pays, foit par vous adjoustée comme à l'original mesme; car telle est notre volonté & intention expresse. En tesmoing de quoi nous avons à cesdites présentes, signées de nostre propre main, fait mettre & apposer en placard nostre scel secret. Données en nostre Ville de Nancy le quatrieme jour de Décembre 1571.

Ainsi signé, CHARLES. Et au deffous est cacheté de son petit cachet de cire rouge. *Et plus bas est escript*, par Monseigneur le Duc, &c. Les Sieurs Evesque, Comte de Toul, Chef du Conseil; Comte de Salm, Maréchal de Lorraine, & le Maître des Requêtes ordinaire, présens. *Pour Secrétaire*, M. Pelter.

DÉCRET qui permet aux Archiprêtres de se faire payer de leurs droits de visite, par exécution de plein saut.

A Nancy le 13 Avril 1573.

VEUE en nostre Conseil la requeste à nous présentée, & le contenu d'icelle considéré, mesmement ce que par ci-devant auroit esté par nous ordonné pour faire d'hëument & comme du passé, effectuer les visitations de l'Archiprestre, dont le suppliant Messire Hilaire Fabri a la charge de le faire payer des droicts anciens & accoustumés en dépendans & y appartenans, desirans à nostre possible conserver & maintenir les antiques & louables coustumes; discipline & façon de faire Ecclesiastiques entre les sujets de nostre obéissance, Nous mandons & ordonnons de rechef & ceste fois pour toutes très-expressément & très-à-certés au premier Sergent du Bailliage de Nancy sur ce requis, tant de la part du suppliant que de ses successeurs Archiprestres de Delmes, qu'il ait à contraindre réalement & de fait, tous & chacun les résidens ès villages des Bailliages comprins sous lescdites visitations & Archiprestre, & lesquels de ce faire seroient refusans ou dilayans, à payer & satisfaire actuellement ausdits Archiprestres visiteurs, & les rendre contens de ce qui leur est d'heu du passé, & leur fera d'heu ci-après pour cause desdits droicts, & ce par vente & exploitations de leurs biens, jusques à la concurrence dudit d'heu & satisfaction des despens & salaires raisonnables de telle exécution, le tout sommairement, & sans pour ce observer forme ni figure de procès,

sans aussi oyr, admettre ni recevoir lesdits refusans ou dilayans à aucun contredit, opposition ni autre subterfuge ; de ce faire avons donné & donnons audit Sergent plein pouvoir, mandement & autorité spécial, & mandons à tous Officiers, Justiciers, Vassaulx & Sujets de nostredite obéissance, qui par lui seront interpellés & requis, qu'ils ayent à lui fournir & prestter telle assistance, aide & force que besoing sera pour l'exécution de sadite charge, sans y faire faulte, sur peine de nous en respondre. Inhibons & deffendons en oultre très-à-certe au Bailly dudit Nancy & ses Lieutenans, de plus donner aucunes lettres de Justice sur telle matiere, & aux Juges du change de ce dit lieu présens & advenir, d'en plus prendre ni retenir aucune congnoissance ni juridiction : Car telle est nostre volonté & intention très-expresse. Expédié à Nancy le 13 Avril 1573.

Monseigneur le Duc de Mercœur, &c. les sieurs Comte de Salm, Marechal de Lorraine, Baron d'Hauffonville ; de la Mothe, Maître des Requestes ordinaires ; & la Neuflotte, présens, &c.

Ainsi Signé, CHARLES. Et pour Secrétaire, N. Peltre.

Le 19 Décembre 1588, Charles III ordonna aux Baillis, de faire mettre à exécution les Ordonnances qui seroient rendues par l'Official de Toul, Commissaire nommé par le St. Siège, pour la taxation de la décime des biens Ecclésiastiques, par lui accordée à ce Prince pendant quatre années, à cause de la guerre contre les Hérétiques.

PERMISSION à M. l'Archevêque de Trèves de faire la visite des Ecclésiastiques de son Diocèse & Jurisdiction, sous les terres & pays de l'obéissance & Souveraineté de Son Altesse.

Du 3 Juin 1591.

CHARLES, &c. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. De la part de M. l'Archevêque de Trèves, Prince Electeur du St. Empire, nous a esté remonstré que combien il ait très-bonne volonté, conformément à sa charge & vacation, de régler & contenir en toute modestie & humble debvoir les personnes Ecclésiastiques qui sont en sa juridiction & diocèse, tant à l'administration du St. Service Divin qu'au comportement de leur vie & fréquentations, & aussi de les réprimer & corriger condignement, quand ils se licentient & usent mal, selon que les occasions s'en présentent : néanmoins seroit advenu que ses Official & Fiscal voulans poursuivre & corriger quelques-uns desdits Ecclésiastiques, ses diocésains & juridiciables, résidans dans nos

Pays & Souveraineté, y auroient esté troublés & empeschés par aucuns de nos Officiers, soub prétexte qu'il ne leur apparoissoit de nostre permission, adveu & consentement, nous priant & requérant à ceste cause vouloir sur ce leur prouveau de remède convenable, & ne permettre que par l'impunité des malvivans & scandaleux, les aultres prinssent une couverture de se déborder & licentier à semblables vices, malversations & scandales; sçavoir faisons, qu'ayant le tout de ce que dessus meurement considéré en nostre Conseil, & afin que ledit sieur Archevesque de Trèves, congnoisse en effet que nous ne désirons rien plus que de favoriser & assister un si bon œuvre tendant à l'honneur de Dieu, & conservation de l'estat Ecclesiastique; nous pour ces causes & aultres bons respects nous mouvans, avons permis, consenti & accordé, permettons, consentons & accordons par cestes à icelui sieur Archevesque, ou à ses Official & Fiscal, qu'ils puissent & leur loise faire appeller & requérir lesdites personnes Ecclesiastiques qui sont en leur jurisdiction spirituelle, résidentes dedans nos pays, moyennant que ce ne soit pour aultre fait, sinon pour spirituel, ou bien pour correction d'icelles personnes Ecclesiastiques, de quoi ils, ou leurs Commis, feront apparoir à nosdits Officiers avant que de pouvoir exécuter leurs commissions, & qu'il n'y ait chose portant préjudice à nos droits & autorités Souveraines.

Si Mandons & ordonnons bien expressément à tous nos Baillifs, Capitaines, Prévosts, Mayeurs, leurs Lieutenans, Procureurs généraulx & particuliers, Receveurs, Officiers, Justiciers, hommes & subjets & chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que de ceste nostre permission, volonté & intention, ils fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement lesdits sieur Archevesque de Trèves, ses Official & Fiscal ou leurs Commis, sans leur mettre ou donner, ni souffrir estre fait, mis ou donné ores, ni pour l'advenir aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, ains si besoing fait, & ils requierent leur prester support, aide & assistance contre lesdites personnes Ecclesiastiques, cas advenant qu'elles fussent rebelles, & défobéissantes à leursdits Supérieurs ou ses Commis, le tout sous les modifications ci-dessus déclarées: Car ainsi nous plaist, en tesmoing de quoi nous avons à celdites présentes signées de nostre main, fait mettre & apposer en placart nostre scel secret.

Données en nostre ville de Nancy le jour & Feste de S. Sacrement, troisieme du mois de Juin mil cinq cent quatre-vingt-unze.

Soubscrit, CHARLES. Et un peu au-dessous, *Par Monseigneur*, le Duc, &c. Les sieurs Comte de Salm, Marechal de Lorraine; de Bassompierre; d'Ancerville, Bailly d'Allemagne; de Neuflotte,

Capitaine de Valdrefanges; & Bournon, Maître des Requestes ordinaire, présens.

L'année suivante, le Clergé ayant accordé à Charles III, un don gratuit de 500000 frans, payables dans huit années; il présenta à ce Prince un cahier de demandes, dont le premier article portoit :

» Messieurs de l'Eglise entendent ce don gratuit qu'ils présentent à
 » Monseigneur, être sous le bon plaisir & consentement de Notre Saint
 » Pere le Pape; lesquels pour ce ne voudroient tomber en censures
 » Ecclésiastiques contre les impôts non-seulement exigés, mais aussi
 » volontaires ».

Charles y répondit: » Il n'est pas besoin de requérir, n'y avoir pour
 » ce don gratuit le consentement de Notre-Saint Pere, & toutefois,
 » si sa Sainteté s'en vouloit formaliser ci-après, Monseigneur y prou-
 » vira ».

Par Ordonnance du 11 Septembre de cette année 1572, ce Prince autorisa la répartition faite par les Commissaires du Clergé, & ordonna d'y déférer.

ORDONNANCE concernant le Privilège Clérical & sa modification.

Du 7 Juin 1602.

CHARLES, &c. A tous, &c. Salut. Les Gens des trois états de nos Pays convoqués en ce lieu dès le quinze du mois d'Avril dernier, ayant délibéré de plusieurs affaires concernantes le bien & repos du public, & soulagement de nos Sujets, Nous ont fait remontrer entre autres choses, que l'Ordre de Tonsure n'a oncques esté donné qu'à une juste & dévoute intention, pour estre le premier fondement des Saints Ordres de Prêtrise; & toutesfois qu'il s'en trouve en nos Pays, qui sous le voile de se rendre Hommes d'Eglise, ayant atteint ceste qualité de Clercs tonsurés, se marient promptement, & jouissent par ce moyen des exemptions, charges & offices de Judicature, prestations personnelles & autres, mesme s'en trouve de si ignorans, qu'à peine sçavent-ils les articles du Symbole, abusans ainsi de la dignité de Cléricature, au grand scandale & dérision des Saints Décrets de l'Eglise, & préjudice du Public; Nous suppliant humblement d'y pourvoir, & qu'en interprétant le second Article du Titre II des Coustumes générales de nostre Duché de Lorraine, il Nous pleust déclarer que tous les Clercs tonsurés, mariés ou non, soient du Ban Saint Pierre ou autres, seront tenus & obligés aux mesmes prestations que nos autres Sujets
 de

de notredit Duché, nonobstant l'Arrêt d'Etat de 1519, & celui de la Coustume générale de notredit Duché, Art. II du titre des Personnes; & inclinant bénévolement à la supplication des Gens de nosdits Etats, avons dit & déclaré, disons & déclarons notre vouloir & intention estre telle, que tous ceux qui prendront cy-après l'ordre & qualité de Clercs tonsurés dans nos Pays, soit du Ban Saint Pierre ou autres, en quels lieux ils soient domiciliés, seront de même condition & subjection qu'ez autres lieux de notre Duché de Lorraine, & conséquemment tenus & obligés de porter tous les offices & charges de Judicature, & de satisfaire aux prestations personnelles, de mesme que les autres Bourgeois & Sujets des lieux, & leurs demeurans, au nombre desquels néanmoins nous n'entendons comprendre ceux qui au jour de la publication de cestes, se trouverontjà qualifiés Clercs tonsurés, lesquels Nous entendons & voulons estre continués en leurs franchises, libertés & juridictions accoustumées, pour en jouir comme ils en ont jouy & usé du passé, soit qu'ils soient mariés, ou non, conformément à l'Article de l'Ordonnance de l'an 1519, & nonobstant la réserve portée en icelui en faveur de ceux dudit Ban Saint Pierre, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour cet égard, sous la réserve néanmoins ci-dessus, faite au profit de ceux qui se trouveront présentement pourvus dudit Ordre de Cléricature. Si donnons en Mandement à tous nos Baillifs, Prévosts, Procureurs Généraux, leurs Lieutenans & Substituts, Mayeurs & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ceste présente Déclaration, luë & publiée par tous les endroits de nos Bailliages, & lieux accoustumés à faire cri public, que ils la facent, chacun pour leur égard, exécuter, suivre & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il soit fait aucune chose au contraire: Car ainsi nous plaist. Pour témoignage de quoi Nous avons à cestes, signées de notre propre main, fait apposer en placard le Scel secret de nos Armes. Données à Nancy le septieme jour de Juin 1602. Les Sieurs Bailly de Nancy; de Lenoncourt, Abbé de Beaupré; de Haraucourt, Gouverneur de Nancy; de Haraucourt de St. Nicolas; Comte de Tornielles, Bailly d'Epinal; Remy, Procureur Général de Lorraine; Bardin, Maistre aux Requestes ordinaire; & de Nogent, présens.



*PERMISSION à Monsieur l'Evêque de Verdun de faire
faire les visites es Pays de l'obéissance de Son Altesse.*

Du 13 Septembre 1608.

*Aux Baillis , Prévosts , Mayeurs , leurs Lieutenants , Procureurs
généraulx qu'il appartiendra.*

Nous vous mandons à la priere & requeste de nostre très-aimé cousin Monsieur l'Evêque & Comte de Verdun, que quand il enverra ses Commis & Visitateurs es lieux du district de vos charges & offices, vous ne leur souffriez seulement de faire leur visitation, selon qu'ils trouveront leur estre expédient de faire, mais aussi les assistiez & favorisiez, faites assister & favoriser, tant que possible vous sera, soit à leur faire obéir à leurdicte visitation, ou autrement, selon que d'eux, ou de leur part, en pourriez estre requis, & dont nous vous donnons charge & mandement exprès & spécial par cestés.

Par une Bulle du 25 Août 1617, Paul V accorda au Duc Henri un subside de 5000 écus Romains, pour contribuer au payement du Marquisat de Nomeny, à lever, dans l'espace de quatre ou de cinq ans, sur toutes les Eglises & Bénéfices de ses Etats, à la réserve des Chevaliers de Malthe, & des Cures dont le revenu n'excéderoit pas quarante ducats, suivant la répartition qui en seroit faite par l'Evêque de Toul, & l'Abbé de Chaumouzey, ou par les Commissaires qu'ils nommeroient; en conséquence, ils convoquerent une assemblée générale du Clergé à St. Nicolas-de-Port, pour le 24 Novembre suivant.

*ORDONNANCE portant que les partages de succession,
ne pourront être querellés après cinq ans, pour dispense
des vœux.*

Du 21 Avril 1629.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous qui verront les présentes, Salut. Sur les remonstrances à nous faictes par les Sieurs de la Noblesse, & par le tiers Estat de nos Pays, de plusieurs difficultez & contentions qui se rencontrent souvent aux meilleures familles de nos Pays, lesquelles produisent des haynes, dissensions & divisions irréconciliables entre les plus prochains, au préjudice du repos qui est à procurer à nos Sujets, & de la conservation des

familles, lesquelles se trouvent insensiblement affoiblies par un désordre trop fréquent, causé du trouble que produisent les diverses prétentions de plusieurs particuliers, qui s'ingèrent avec trop de liberté de mouvoir des difficultés sur les partages faits par un assez longtems auparavant, tant en ligne directe que collatérale, à l'effet de faire procéder à nouveaux partages, sous divers prétextes desquels leurs prétentions sont colorées, au détriment notable du bien public, ruyne & incommodité des familles: A quoy desirant pourvoir par tous les remèdes plus convenables; & après avoir mis en délibération les diverses considérations qui nous ont esté représentées sur ce sujet: Nous, de nostre certaine science, puissance & autorité Souveraine, & par l'avis des Gens de nostre Conseil, Avons statué & ordonné, statuons & ordonnons, que tous partages ci-devant faits entre nos Sujets de quelque qualité & condition ils soient, tant en ligne directe que collatérale, seront suivis, entretenus & irrévocables, & ne pourront être quéréllez, cassez & annullez, ou procédé à nouveau partage, après cinq ans escoulez, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, par ceux entre lesquels ils seront intervenus, si ce n'est pour les cas reçeus de droict en nostre Duché de Lorraine & Terres y enclavées & annexées; & en cas de restitution pour lésion, dol, fraude, ou autre moyen légitimé ès autres lieux de nos Pays ausquels les voyes de restitution seront receuës; & beaucoup moins par ceux qui ne seront intervenus ausdits partages, lesquels nous avons déclarés & déclarons incapables, pour quelque cause ou prétexte ce soit, mesmes les Religieux ou Religieuses, sous couleur de dispense de leurs vœux, de prétendre aucune part ou portion ez biens des familles, aux partages desquels il aura esté procédé cinq ans auparavant nostre présente Ordonnance, sauf néanmoins, à l'esgard des personnes séculières, les biens desquels auroient esté partagez en leur absence, ausquels, en ce cas, nous réservons leurs actions, pour poursuivre le partage des biens qui leur appartiendront légitimement; & à l'égard des personnes régulières, de leur estre pourveu audit cas de dispenses de leurs vœux, après icelles justifiées & approuvées, d'une pension viagère pour leur entretienement, & à l'arbitrage de leurs plus prochains parens, sans qu'ils puissent prétendre aucune part ou portion aux successions, soient directes ou collatérales.

Si donnons en Mandement à tous nos Mareschaux, Sénéchaux, Baillifs, Prevosts, Procureurs Généraux, Mayeurs, leurs Lieutenans & Substituts, & à tous autres nos Officiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ladite Ordonnance deuément publiée ez lieux accoustumez, ils facent suivre, garder & observer selon sa formé & teneur, sans y contrevenir, ou permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, voulant qu'aux copies d'icelles, duément collationnées,

foi soit adjouſtée comme au préſent original : Car ainſi Nous plaift. En teſmoin de quoi Nous avons aux préſentes, ſignées de noſtre main, contrefignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appoſer en placard noſtre cachet ſecret. Données en noſtre ville de Nancy le vingt-unieſme Apvril mil ſix cent vingt-neuf. Ainſi ſigné, CHARLES. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe, les Sieurs Baron du Tour, Chef du Conſeil, de Tumejus, Gouverneur de Bitche ; de Gournay, Sénéſchal de Lorraine ; d'Ancerville ; d'Harau court, Baillif de Nancy ; de Ligniville, Prevost de Saint Georges ; de Bonnecourt ; d'Arconat ; d'Alamont ; Preudhomme, Baillivy, Bourgeois, eux trois Maîtres de Requeſtes ordinaires ; Remy, Procureur Général de Lorraine ; Collignon ; Arnould ; Fournier, Secrétaire des Commandemens ; F. Perin, auſſi Maître deſdites Requeſtes, & Royer, préſens. Et pour Secrétaire, C. Janin.

ORDONNANCE pour le réglemeſt des Jurifdiſtions Eccléſiaſtiques & Séculières, l'exemption de Bannalité pour les Curés & Vicaires, & qui fixe l'année Eccléſiaſtique au premier Janvier, pour les partages des fruits entre leurs Héritiers, & Succéſſeurs aux Bénéfices.

Du 5 Mai 1629.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, Salut. Sur la remonſtrance à Nous faite de pluſieurs contentions qui ſe préſentent ſouvent entre nos Sujets, la déciſion deſquelles rencontre diverſes difficultés, à cauſe des grandes longueurs & multiplicités de procès, voir même de la diſiſion qui arrive entre les Juges Eccléſiaſtiques & Séculiers, à cauſe de l'incertitude de la Jurifdiſtion en laquelle noſdits Sujets ſe doivent pourvoir pour faire terminer leurs difficultés, laquelle bien ſouvent eſt renduë contentieufe, ſous divers prétextes que ſe figurent ceux qui ne cherchent que de conſtituer la déciſion deſdites difficultés en longueurs & involutions de Procès, & les rendre immortels par leurs artifices, au préjudice du bien & repos public ; Nous aurions trouvé expédient de faire examiner les cas qui peuvent le plus communément produire des occasions de ſemblables contentions, afin d'y être pourvu par des réglemens certains, à l'effet de quoi Nous aurions députés aucun de nos Conſeillers d'Etat, pour, avec ceux qui ſeroient députés par notre très-cher & très-aimé frere M. le Cardinal, Evêque & Comte de Toul, reconnoître les moyens par leſquels l'on pourroit

donner de l'éclaircissement à semblables difficultés qui se présentent ordinairement en diverses occurrences, lesquels étant à diverses fois assemblés, & ayant bien particulièrement examiné les cas auxquels il semble nécessaire de pourvoir pour le soulagement du Public ; & nous ayant été leurs avis représentés & derechef reconnus en notre Conseil : Sçavoir faisons, que desirant procurer autant qu'il Nous est possible le bien & le soulagement de nos Sujets & du Public, & obvier à tous désordres, contentions & divisions : Nous, par l'avis des Gens de notredit Conseil, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons par forme de régleme[n]t, que Nous voulons & entendons être suivi & observé selon sa forme & teneur.

Que les Curés, & Vicaires, faisant la fonction de Curé, en quelque lieu que ce soit de nos Pays & Terres de notre obéissance, & leurs Domestiques ordinaires & nécessaires à leur service, ne pourront être contraints d'envoyer moudre leurs grains ès Moulins Bannaux, auxquels nos autres Sujets & ceux des Seigneurs Hauts Justiciers, tant Ecclésiastiques, que nos Vassaux, sont tenus envoyer les leurs, ni même d'envoyer leurs raisins aux Pressoirs Bannaux, ou cuire aux Fours Bannaux, & de laquelle bannalité nous les avons déclarés & déclarons exempts, à charge néanmoins qu'ils ne pourront envoyer moudre leursdits grains en autres Moulins, ni leurs raisins en autres Pressoirs, ou cuire en autres Fours situés hors nosdites Terres, à peine de confiscation desdits grains, raisins & pains par eux envoyés hors icelles.

Qu'après le décès desdits Curés & Vicaires, les Prévôts des lieux & autres Officiers, auxquels appartient de pourvoir à la garde desdites Cures, y établiront une personne capable pour régir & administrer les biens délaissés par le Curé décédé, & le conserver à ses héritiers & successeurs, & sera payé par celui qui sera établi à ladite garde, huit gros par jour, sauf, en cas de nécessité, d'y en établir plus grand nombre selon les occurrences.

Que les fruits des Bénéfices seront divisés entre le Successeur au Bénéfice & les Héritiers de son Prédécesseur, à proportion du tems que le Bénéficiaire décédé aura joui du Bénéfice, à commencer l'année au mois de Janvier.

Que les Parens des Prêtres & Ecclésiastiques séculiers leur succéderont *ab intestat*, en tous & un chacun leurs biens, meubles & immeubles, tout de même qu'aux personnes séculières, conformément à la Coutume de Lorraine, sans que ledit Sr. Evêque, & ses Successeurs audit Evêché, puissent prétendre aucun droit ausdites successions, sous quelque cause, prétexte ou condition ce puisse être, autres néanmoins que des dispositions testamentaires, la liberté desquelles

demeurera auxdits Ecclésiastiques, sans qu'il soit nécessaire de faire confirmer, approuver ou ratifier leurs testamens, par lesquels il leur demeure loisible de disposer de leurs biens, conformément à ladite Coutume, & en observant les formalités requises par icelle, stile & solemnités des lieux de leurs résidences; pourront néanmoins le Sieur Evêque & ses Successeurs, prendre & percevoir, par forme de reconnaissance, de chacun Ecclésiastique de leur Diocèse, un marc d'argent de la valeur de dix frans, applicable à semblable usage que lesdites successions qui étoient ci-devant prétendues par les Sieurs Evêques, pouvoient être appliquées, laquelle somme, les Héritiers desdits Ecclésiastiques, seront tenus leur fournir sans aucun contredit ou empêchement.

Qu'en cas d'annotation des Biens des Ecclésiastiques, les Officiers Ruraux pourront procéder à l'Inventaire d'iceux, lesquels ils seront tenus déposer à la garde d'une personne solvable, pour en rendre bon & fidèle compte à qui il appartiendra, sans préjudice néanmoins de pouvoir procéder par les Créanciers des Ecclésiastiques décédés, à la saisie de leurs meubles & immeubles pour l'acquit de leurs dettes, de l'autorité de nos Baillifs, ou de leurs Lieutenans.

Que pour l'exécution des commissions émanées du Sieur Official de Toul, ou autre Juge Ecclésiastique au-dedans du Diocèse, dans tous les cas dépendans de la Jurisdiction Ecclésiastique sur les personnes laïques, les Exécuteurs desdites commissions seront tenus prendre *visa* des Juges ordinaires de nos Bailliages, nos Procureurs Généraux, ou leurs Substituts ouïs; & en cas qu'il seroit besoin de procéder à l'exécution réelle en vertu desdites commissions, les Exécuteurs d'icelles seront tenus de demander *paréatis* aux Juges ordinaires desdits Bailliages, lesdits Procureurs Généraux, ou leurs Substituts, pareillement ouïs, sans néanmoins que pour l'exécution de leurs Jugemens, ils puissent procéder par censures Ecclésiastiques, si ce n'est en cas de dol ou fraude commise par ceux contre lesquels lesdits jugemens seront intervenus, pour en empêcher l'exécution.

Que les Ecclésiastiques ne pourront être contraints en leurs personnes, ou meubles des maisons de leurs résidences, en vertu des Contrats par eux passés sous les Sceaux de nos Bailliages, Prévôtés ou Châtellenies, par lesquels ils se seroient soumis à la Jurisdiction temporelle, sauf à leurs Créanciers de se pourvoir sur autres meubles à eux appartenans, trouvés ez autres maisons auxquelles ils ne feront leurs résidences, ou sur leurs immeubles.

Que les Ecclésiastiques pourront punir ceux qui commettront quelques insolences aux Eglises pendant le Saint Service Divin, de telles peines spirituelles, ou applicables à l'Eglise qu'ils arbitreront, soit de

pénitence, interdiction de l'Eglise, aumônes, applicables aux Pauvres des lieux, ou à certaine quantité de cire, aussi applicable à l'Eglise, le tout jusqu'à la concurrence de cinq frans, sauf aux Juges temporels des lieux de procéder contre ceux qui auront commis lescdites insolences, selon qu'ils verront être à faire par raison.

Que conformément à l'Indult du Pape Léon X, défenses sont faites à tous Prêtres, Notaires Apostoliques, Appariteurs, & toutes autres personnes, d'exécuter aucuns Mandemens, Citations, ou autres Commissions émanées de Rome, ou d'ailleurs, pour attirer en première instance nos Sujets, tant Ecclésiastiques que Séculiers, hors leurs Jurisdictions & demeurances, à peine de punition exemplaire contre les Exécuteurs desdits Mandemens, citations & commissions, & contre ceux qui les auront obtenus.

Que les actions, concernantes le droit d'un banc ou siège contentieux ès Eglises, seront traitées pardevant le Juge d'Eglise, & toutes autres actions qui dépendront de la jouissance & possession des bancs, appartiendront à nos Juges, chacun audedans de sa Jurisdiction.

Que les Bénéficiers ayant obtenu permission de Nous de prendre possession de leurs Bénéfices, la pourront prendre, après avoir communiqué leurs permissions à nos Baillis, ou leurs Lieutenans Généraux, ou Particuliers, nos Procureurs Généraux des lieux, ou leurs Substituts, sans que pour prendre lescdites possessions, il soit nécessaire que nos Officiers se transportent sur les lieux, si ce n'est en cas de difficulté de deux Contendants, entre lesquels il soit besoin d'ordonner par provision, la jouissance desdits Bénéfices, & qu'ils en soient requis.

Que les salaires, rétributions & autres droits ordonnés pour le service de l'Eglise, comme la célébration de la Sainte Messe, Obsèques, Enterremens, Baptêmes & administrations des Sacremens de l'Eglise, seront payés conformément au règlement qui sera par nous approuvé, & procédé à l'exécution pour les sommes à cet effet ordonnées, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, ausquelles ne sera déferé.

Que défenses sont faites à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre directement ou indirectement sur les personnes & maisons des personnes Ecclésiastiques, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Qu'il ne sera loisible à aucuns Imprimeurs de nos pays, d'imprimer aucuns Livres sans Approbation de l'Evêque Diocésain, à peine de cent frans d'amende & confiscation des exemplaires.

Que les Marguilliers seront tenus d'obéir au Curés des lieux en tout ce qui concernera le service de Dieu & de l'Eglise, & l'administration

des Saints Sacremens, à peine de cinq frans d'amende, applicables à la Fabrique de l'Eglise.

Que le Juge d'Eglise connoitra des promesses de mariages, & des dépens résultans des instances qui seront muës pour raison desdites promesses, sauf aux Parties de se pourvoir sur les dommages & intérêts qui pourront être prétendus, pardevant les Juges ordinaires des lieux.

Que conformément aux Ordonnances Canoniques, après que les Evêques Diocésains auront prescrit le nombre des personnes qui seront ci-après en chacun Monastere de filles dans nos Pays, arbitré le dot qu'elles donneront, & de suite réglé la quantité du revenu nécessaire à l'entretienement de chacune maison, ce que nous les requérons faire incessamment, ledit revenu étant reconnu suffisant par les dots qui auront été portés ausdits Monasteres, ou autrement par aumônes & donations pieuses, & l'établissement duquel revenu nous ordonnons à nosdits Procureurs Généraux, ou leurs Substituts, de reconnoître & tenir soigneusement la main; que lesdits dots portés ausdits Monasteres, ou donations pieuses à eux faites, soient employées audit établissement; seront lors les Supérieurs desdites Maisons, tenus de recevoir gratuitement celles qui se présenteront pour être reçues au nombre ordinaire; & à l'égard de celles qui se présenteront pour être supernuméraires, ne pourront, en les recevant, prendre d'elles que des pensions viageres pour leur entretienement, lesquelles, après leurs décès, retourneront à ceux qui les auront fournies, ou à leurs héritiers.

Si donnons en Mandement à tous nos Maréchaux, Sénéchaux, Baillis, Prévôts, Procureurs Généraux, leurs Lieutenans & Substituts, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que notre présente Ordonnance en forme de Règlement, dûement publiée ès lieux accoutumés, ils la fassent suivre, garder & observer chacun en son endroit, selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ou permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, voulans qu'aux copies d'icelle, dûement collationnées, foi soit ajoutée comme au présent original: Car ainsi nous plaist. En foi de quoi, Nous avons aux présentes, signées de notre main, contresignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer en placard notre Cachet secret. Donné en notre Ville de Nancy le 5 Mai 1629. *Ainsi signé,* CHARLES.



ORDONNANCE qui accorde au Clergé diverses immunités.

A Nancy le 15 Décembre 1629.

I I.

FAISONS deffences très-expresses à toutes Communautés d'imposer aucunes sommes de deniers, ou autres choses, sur la part & portion des choses communales, ou usuaires, appartenantes aux Curés, ou Vicaires desservans les Cures, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

I I I.

Ordonnons pareillement aux Receveurs ou Fermiers de notre Domaine, de recevoir les grains dûs par les Curés ou Vicaires, pour sauvegardes ou autrement, au tems destinez pour le payement desdits grains, ou un mois après au plus tard; autrement & à faute de ce faire, ne pourront lesdits Receveurs ou Fermiers, procéder par exécution sur les biens desdits Curés ou Vicaires ledit tems passé, & demeureront néanmoins responsables envers nous des grains dûs par lesdits Curés & Vicaires, lesquels ils n'auront reçus ou fait devoir de recevoir dedans ledit tems.

I V.

Et de plus faisons deffences à tous Salpêtriers de salpêtrer ès Maisons Curiales, conformément à notre Ordonnance pour ce sujet, ains de se conformer au contenu d'icelle, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

EXTRAIT d'un Règlement pour les Maisons Religieuses.

A Nancy le 28 Septembre 1664.

I I.

DESIRANT aussi soigneusement maintenir les anciens Monasteres bâtis soit avant notre règne, soit depuis icelui, jusques au commencement des dernières guerres, & de rechercher tous les moyens capables de les rétablir en leur premier état, en leur octroyant quelque amortissement, selon la nécessité qu'ils pourront en avoir, ou par quelque autre voye qui nous sera proposée, ordonnons à nosdits Procureurs non-

seulement de se faire bailler une connoissance exacte de l'ancien fonds desdites Maisons, comme aussi des acquisitions nouvelles & donations à elles faites depuis notre règne; (sans néanmoins comprendre en ladite déclaration leurs meubles meublans, ornemens d'Eglise, & vaisseaux sacrés de leur Sacristie) mais encore du nombre des personnes dont elles étoient autrefois, & sont encore présentement composées, de la diminution de leurs biens, indigence & nécessité présente.

I I I.

De s'informer de leur Institut, en ce qui concerne l'acquisition & possession de leurs biens temporels, afin que si ceux qui sont mandians & qui ne peuvent & ne doivent point posséder d'héritages, en ont acquis quelques-uns pendant le désordre des guerres, ils soient obligés de s'en défaire incessamment, sans en pouvoir posséder à l'avenir, conformément à leurs Instituts, & aussi que ceux qui, par leurs Régles, peuvent avoir quelques choses en propriété, & posséder des rentes, en jouissent pleinement & paisiblement, après qu'ils auront obtenu de nous le droit d'amortissement de ce qui y est sujet, (si déjà ils ne l'ont fait) sans qu'à l'avenir ils puissent faire aucune quête au détriment des autres Religieux mandians, qui se plaignent de ne pouvoir subsister, & d'être réduits, à cause desdites quêtes, aux dernières extrémités.

Et d'autant que lesdites Maisons de Religieux & Religieuses se ruinent ordinairement à cause qu'elles sont chargées d'un nombre de personnes plus grand qu'elles ne peuvent entretenir de leur revenu ordinaire, nous deffendons d'y en recevoir à l'avenir, qu'à proportion des rentes qui en dépendent.

I V.

Dans les Maisons de filles, ne pourra être exigé ci-après autre chose pour aucune novice entrant en religion, sinon une pension viagère de quatre cent frans pour les plus hautes, y comprises celles du Noviciat, outre les frais ordinaires des entrées & réceptions, & ameublement, ornemens d'Eglise, &c. qui, avec les linges & premiers habits pour l'été & l'hyver, ne pourront excéder la somme de sept cents frans, & sans aussi que les Supérieurs des Couvents d'hommes aient à prendre contre les parens de leurs Religieux aucune telle pension viagère, hors celle du tems dudit Noviciat, ni rien autre chose, en quelque façon ou manière que ce soit, que lesdits frais d'entrée & profession, qui, avec lesdits habits, ne pourront en tout excéder la somme de sept cents frans pour une fois.

V.

Et jusqu'à ce que nous ayons été informé pleinement de la quantité & qualité des Monasteres nouveaux, qui, au préjudice des anciens, (dont les Supérieurs nous ont fait de grandes plaintes) se sont érigés en nos Etats pendant notre absence, sans avoir gardé les formes nécessaires, avons par provision inhibé & défendu à nos sujets, de quelle qualité & condition qu'ils soient, de mettre ou souffrir leurs enfans y entrer, comme ausdits leurs enfans de s'y engager, & aux uns & autres, de faire aucune composition ou convention pour raison de ce; déclarant dès-à-présent, comme pour lors, nul & de nul effet les contrats de cette nature qui se pourroient faire ci-après.

V I.

Et d'autant que depuis notre retour nous avons reconnu qu'il y a plusieurs Chapitres, Colléges & Maisons Religieuses ou entièrement abandonnées, ou réduites à si petit nombre de personnes, que celles qui y demeurent ne peuvent faire les fonctions auxquelles elles sont obligées par leurs institutions, règles ou fondations, pour à quoi remédier: Voulons qu'il soit procédé, avec la participation de leurs Chefs & Supérieurs, par des voyes les plus justes & les plus raisonnables qui se pourront trouver, à l'union desdits Chapitres, Colléges Maisons Religieuses, à d'autres de pareille institution, ainsi qu'il sera jugé le plus expédient, & trouvé le plus à propos pour la gloire de Dieu, le service & l'utilité publique, &c.

*EDIT portant création du Secrétaire des Insinuations
Ecclésiastiques.*

Du 14 Janvier 1670.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous qui ces présentes verront, Salut. Le soin continuel que Nous devons apporter à la conservation de l'intérêt public & au bien particulier de nos Sujets, Nous obligeant de pourvoir aux abus & inconvéniens qui se rencontrent tous les jours dans les possessions des Bénéfices situés dans les Duchés de Lorraine & de Bar, pour avoir permis, jusqu'à présent, que les personnes pourvuës de Bénéfices dans nosdits Duchés en jouissent, sans que leurs lettres de

provisions, ou institutions sur ce requises, ayent été registrées ou insinuées en aucun lieu de notre obéissance, ainsi qu'il s'observe & pratique en plusieurs Pays, pour y avoir recours en cas de besoin. A quoi désirant pourvoir & remédier : Sçavoir faisons, que pour ces causes & autres bonnes considérations. Nous, de l'avis des Gens de notre Conseil, avons, de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité Souveraine, créé & établi, créons & établissons par ce présent Edit, perpétuel & irrévocable, l'état & office de Secrétaire des Insinuations Ecclésiastiques de Lorraine & Barrois, pour dorenavant être tenu, possédé & exercé par une personne capable & de mérite, & dont la fidélité Nous soit bien connue, à laquelle Nous donnons pouvoir & autorité de registrer & insinuer toutes les provisions & institutions des Bénéfices situés en nosdits Duchés de Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries y enclavées, tant émanées immédiatement de Nous, de Sa Sainteté, des Archevêques & Evêques, que sur la présentation des Patrons Ecclésiastiques & Laiques, Abbés, Abbeses, Prélats, Commandeurs, Prieurs, Chapitres, Communautés & autres, créations de pensions sur iceux bénéfices, pour y avoir recours toutefois & quantes il sera nécessaire. Voulons & Nous plaît que les Pourvus ci-après desdits état & office de Secrétaire en jouissent, aux honneurs, franchises, immunités, privilèges, exemptions & libertés dont jouissent, doivent & peuvent jouir les Pourvus de pareille création ; ensemble des droits, profits & émolumens qui en dépendent, que nous avons réglés & modérés ainsi que ci-après. Sçavoir, pour le registrement des provisions d'Abbayes, dix frans ; pour celles des Prieurs, cinq frans ; pour celles des Dignités dans les Eglises Collégiales, cinq frans ; pour celles des Prébendes & Canonicats desdites Eglises Collégiales, trois frans ; pour les Institutions, ou provisions de Cures, deux frans ; pour celles des Chapelles, un franc six gros ; pour les créations de pensions sur Bénéfices, trois frans ; pour les Procurations *ad resignandum*, deux frans ; pour les registremens de fondations de Chapelles, ou autres Bénéfices, soit par testament, ou autrement, dont le revenu annuel excédera la somme de soixante frans, deux frans, le tout monnoye de Lorraine. Et comme il importe grandement pour le bien de notre service, que les choses soient rétablies en meilleur ordre qu'elles n'ont été ci-devant, tant au sujet desdits bénéfices, que de ceux qui les possèdent dans nos Etats, & afin d'avoir dès maintenant une entière & parfaite cognoissance de ceux qui s'en disent les légitimes Patrons, désirant en cela conserver les droits d'un chacun ; Nous enjoignons bien expressément à tous les Pourvus desdits Bénéfices dans nos Duchés de Lorraine & Barrois, & autres Terres, Seigneuries & Pays de notre obéissance, que dans

un mois, pour tout délai, du jour de la publication du présent Edit, ils ayent à faire registrer & insinuer au Secrétariat des Insinuations Ecclésiastiques, qui tiendra son Registre, & demeurera en notre ville de Nancy, les provisions, institutions & créations de pensions des bénéfices, dont ils sont déjà pourvus avant l'établissement du présent Edit, le tout à peine de saisie du temporel. Si donnons en Mandement à nos très-chers & féaux les Présidens & Conseillers en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Mareschaux, Baillifs, Sénéchaux, Avocats & Procureurs Généraux, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à faire lire, publier & registrer notre présent Edit, ez lieux ordinaires, pour y avoir recours au besoin, & icelui garder, observer & effectuer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en façon quelconque : Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par un de nos Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre notre grand scel. Données en notre ville de Nancy le 14 Janvier 1670. *Signé, CHARLES. Et sur le repli, Par Son Altesse, le Begue, Registrata. J. le Masson de Rancé, & scellées.*

Luë, publiée, ouï & ce requérant l'Avocat Général, en la salle du Palais, cejourd'hui troisieme Février, & ordonné que le présent Edit sera registré & exécuté selon sa forme & teneur, sous réserve & modification néanmoins, que les Bulles, Institutions & autres provisions de Bénéfices ne se feront qu'après icelles vuës & la permission de les mettre en exécution, & prendre possession des bénéfices en la forme ordinaire accordée, & à charge de fournir par le Pourvu de ladite charge, de six mois à autres, au Greffe de ladite Cour, extrait de son Registre, & qu'extrait dudit Edit sera envoyé en tous les Bailliages du ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié & registré à la diligence du Procureur Général, ou de ses Substituts, qui en certifieront la Cour au mois. Fait à Nancy les an & jour ci-dessus. *Signé, A. Cordier.*

Tel étoit l'état de la Jurisdiction Ecclésiastique en Lorraine, lorsque Charles IV en sortit, pour n'y plus rentrer. A peine eut-elle été rendue à Léopold, en exécution du Traité de Riswick, qu'il trouva une nouvelle puissance à combattre, dans la personne de M. Henry-Thiard de Bissy, Evêque de Toul, qui, piqué de n'avoir pu réussir dans l'ambitieuse prétention de traiter de Prince à Prince dans leurs entrevues, entreprit, pour s'en dédommager, de rendre son Officialité indépendante de l'autorité royale pour la partie de Lorraine, & d'affujettir ce Duché à une obédience indéfinie.

Il débuta par faire enlever le Curé de Ludres de son domicile, par un appariteur, qu'il fit soutenir par les Cavaliers de la Maréchaussée de Toul. Comme on ne s'étoit pas attendu à cette violence, la Cour Souveraine ne put y opposer qu'un arrêt infructueux, qui la déclara nulle & attentatoire.

Bientôt après M.^e Pierre Bocard, Curé de Véroncourt, fut cité devant l'Official, à la requête de Jean Lamiré & de la D.^{ne} Callier, pour se voir condamner à leur payer certaines sommes, dont ils prétendoient qu'il étoit débiteur envers eux. M.^e Bocard regardant l'Official comme incompetent pour connoître de cette contestation, se pourvut à la Cour Souveraine, à l'effet d'être déchargé de cette citation, & renvoyé pardevant les Juges ordinaires.

Sur quoi la Cour rendit arrêt le 20 Décembre 1698, par lequel, sans entrer dans la question de la compétence, elle déclara cette citation de nul effet & valeur, comme ayant été faite sans sa permission, ni d'aucuns Juges des Etats, fit défenses à M.^e Bocard, sous peine de cinq cent francs d'amende, d'y déférer, & enjoignit aux Gens de la Justice de Véroncourt, d'arrêter tous Sergens, Huissiers & Appariteurs qui viendroient exploiter, pour traduire les sujets de Son Altesse hors des Etats de son obéissance.

Nonobstant cet arrêt, Callier & Lamiré ayant obtenu à l'Officialité sentence par défaut, ils la firent signifier à M.^e Bocard, & procéderent par exécution dans ses meubles. Ce dernier y opposa l'arrêt du 20 Décembre, & eut recours aux Gens de la Justice Locale, qui chasserent l'Appariteur, dont il dressa procès-verbal, comme de rebellion à Justice.

Le Promoteur en ayant porté sa plainte à l'Official, il rendit une ordonnance le 2 Avril 1699, par laquelle il déclara que M.^e Bocard avoit encouru une excommunication majeure & du premier ordre, le suspendit de toutes les fonctions de ses Ordres & Bénéfices, avec défenses très-expreses, sous nouvelles peines d'excommunication *ipso facto*, de faire aucune fonction ecclésiastique à Véroncourt ni ailleurs, & déclara interdites les Eglises dans lesquelles il en feroit aucunes : cette ordonnance fut signifiée huit jours après à M.^e Bocard, dans son Domicile, par le même Appariteur.

Le 20 Janvier 1699, le Promoteur fit encore citer à l'Officialité, sans *pareatis*, M.^e Claude Gomel, Curé de Lorrey, pour se voir entre autres choses condamné d'abandonner certaines terres situées sur le ban dudit lieu, dont le Promoteur prétendoit que le revenu étoit affecté aux pauvres de la Paroisse : de quoi la Cour ayant été instruite par un requifitoire de M. le Procureur général, elle rendit également arrêt le 3 Février suivant, qui déclara l'exploit de citation de nul effet & valeur; fit défenses à M.^e Gomel d'y déférer, sous pareille peine de

cinq cent francs d'amende, & décréta d'ajournement personnel, M.^e Mangeot, Curé de Neuwiller, qui avoit fait ladite citation.

Cet arrêt fut signifié à M.^e Gomel, qui aussitôt informa le Promoteur du danger qu'il y auroit pour lui de comparoître; néanmoins le 2 Avril 1699, l'Official rendit encore sentence, par laquelle il donna défaut contre ledit M.^e Gomel, en conséquence le déclara suspens & interdit de toutes les fonctions de ses Ordres & Bénéfices, avec défenses à lui, sous peine d'excommunication *ipso facto*, d'en faire aucune, jusqu'à ce qu'il en seroit autrement ordonné.

La connoissance de cette affaire étant venue au Duc Léopold, il eut la modération de députer à Trèves M. Raulin, pour solliciter l'Archevêque de lever des censures si visiblement nulles & injustes, par la voye simple d'absolution; mais soit que ce Prélat craignît de déplaire au St. Siège, soit qu'il desirât intérieurement de voir réussir les prétentions de l'Evêque de Toul, afin de pouvoir agir de même dans la partie de la Lorraine soumise immédiatement à sa juridiction, S. A. E. refusa de prendre ce parti, & renvoya les Curés à se pourvoir par appel à son Tribunal Métropolitain, ce qui auroit fait d'une affaire d'Etat, une affaire contentieuse, & rendu l'Official de Trèves juge de la validité des défenses de la Cour.

Ces motifs, & d'autres qu'il est aisé d'appercevoir, déterminèrent le Duc à prendre la voie usitée en France dans ces sortes de cas: son Procureur général se pourvut à la Cour Souveraine, en nullité des sentences prononcées à Toul, & elle rendit l'arrêt suivant.

Du 20 Juin 1699.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général contenant qu'il est informé d'une procédure faite depuis peu de temps en l'Officialité de Toul à la requête de M.^e André Poirier, Promoteur en icelle, dont il est obligé de porter ses justes plaintes à la Cour.

Le sujet consiste en ce que la Cour ayant rendu deux arrêts, l'un du 20 Décembre de l'année dernière 1698, l'autre du 3 Février dernier, par le premier desquels, elle déclare certaine citation faite par exploit du 11 du même mois de Décembre, à M.^e Pierre Bocard, prêtre & curé de Véroncourt, à comparoître en l'officialité de Toul, à la requête de Jean Lamiré & Damoiselle Jeanne Callier, nulle, de nul effet & valeur, comme ayant été faite sans permission de la Cour, n'y d'aucuns Juges des Etats de Son Altesse royale, avec défense très-expresse audit Bocard d'y comparoître, & injonction aux Maire & Gens de justice de Véroncourt, d'arrêter tous

fergents, huiffiers & appariteurs, qui viendroient exploiter pour traduire les fujets de Sadite Alteffe hors des états de fon obéiffance; & par le fecond elle a déclaré nul, de nul effet & valeur, pareil exploit de citation fait fans fa permiffion, à M.^e Claude Gomel, prêtre & curé de Lorrey; à comparoir en l'officialité de Toul du vingtième Janvier dernier, à la requête dudit Promoteur, tendante entre autres chofes, à ce que ledit Gomel fut condamné d'abandonner certaines terres fituées au ban de Lorrey, dont le revenu eft affecté à la diftribution d'aumônes pour les pauvres du village, avec défenfe audit Gomel d'y comparoir, fous les peines y portées, & ajournement personnel contre M.^e Mangeot, curé de Neuville, qui avoit fait ladite citation, fans avoir pris *pareatis*.

Au préjudice defquels arrêts, ledit Promoteur auroit fait rendre une ordonnance le 2 du mois d'Avril dernier en l'Officialité, par laquelle faute par M.^e Gomel d'avoir comparu à l'ajournement à lui donné en vertu de la citation ci-deffus, l'Official auroit donné défaut, & pour le profit auroit fufpendu & interdit M.^e Gomel de toutes les fonctions de fes ordres & bénéfices, avec défences à lui, fous peine d'excommunication qui fera encouruë actuellement & de fait, d'en faire aucune, jufqu'à ce qu'il en foit autrement ordonné : laquelle ordonnance il lui auroit fait fignifier, par un nouvel attentat à l'autorité de la Cour, par un exploit du 10 Avril dernier, du nommé Huttin, appariteur; & par une feconde ordonnance du même Official dudit jour 2 Avril, il auroit déclaré Me. Jean Bocard, prêtre & curé de Véroncourt avoir encouru une excommunication majeure & du premier ordre, l'auroit fufpendu & interdit de toutes les fonctions de fes ordres & bénéfices, avec défences très-exprefles fous nouvelles peines d'excommunication *ipfo facto* de faire aucune fonction eccléfiastique à Véroncourt, ni ailleurs, déclarant dès-à-présent interdites les Eglifes dans lefquelles il en feroit aucunes, laquelle Ordonnance il a fait pareillement fignifier, par exploit du 10 du mois d'Avril du même Huttin, appariteur.

Et comme ces ordonnances n'ont pour principe que l'injufte prétention defdits Official & Promoteur, de ne vouloir point reconnoître l'autorité fouveraine de Son Alteffe, en prenant *pareatis* de la Cour, pour traduire fes fujets hors des Etats de fon obéiffance; & qu'une réfiftance fi déraifonnable ne procède que d'un efprit de domination fi contraire à celui de l'Eglife, qui a toujours eu pour maxime de reconnoître l'autorité des puiffances légitimes que Dieu a établies pour le gouvernement de l'Univers, & qui a fait l'un des principaux devoirs de tous les fideles, de quelque ordre &

& caractère qu'ils fussent, de se soumettre aux commandemens des Magistrats, à qui les Princes de la terre ont confié leur pouvoir.

Que la Cour ayant fait défense auxdits Gomel & Bocard de comparoir aux citations qui leur avoient été données sans pareatis, pardevant une officialité qui est dans une Souveraineté étrangere, l'Official de Toul n'a pas été en droit de prononcer les dernières peines de l'Eglise, contre des sujets qui ne sont coupables que pour avoir obéi à leur Souverain, dont l'autorité est exercée par ses premiers Magistrats, & fondée sur l'Evangile.

Qu'il a abusé en cela visiblement de son pouvoir, qui ne lui a pas été confié pour un usage si contraire à son institution, mauvais dépositaire d'un glaive dont les blessures ne sont à craindre qu'à celui qui le gouverne mal, & contre lequel elles réjaillissent.

Que les suspenses & excommunications par lui prononcées ne pèchent pas moins dans la forme qu'au fond; puisque sur un simple procez verbal d'un chetif Appariteur, sans aucune répétition de lui ni de ses recors, il a sans connoissance de cause, sans partie ouïe & sans monition canonique, fulminé anathème, & mis par avance des Eglises en interdit.

Que ces procédures violentes n'ayant pour but que de ruiner la juste soumission des sujets envers leur Souverain, de s'établir une supériorité indépendance des loix de l'Etat; & d'imprimer aux Ecclésiastiques un esprit de soulèvement contre l'autorité séculière, il est important d'en prévenir les suites, pour concilier les justes devoirs de l'attachement des sujets à leur Souverain, avec l'amour & l'obéissance filiale envers l'Eglise.

Requérant qu'il plaise à la Cour le recevoir opposant à fins de nullité aux Ordonnances du 2 du mois d'Avril dernier de l'Official de Toul, signifiées le 10 du même mois, l'une à M.^e Claude Gomel, Curé de Lorrey, l'autre à M.^e Jean Bocard, Curé de Véroncourt; ce faisant déclarer lesdites Ordonnances attentatoires à l'autorité souveraine de Son Altesse royale, aux droits de sa couronne, au repos & à la liberté de ses sujets, tendantes à inspirer aux Ecclésiastiques de ses Etats le mépris de sa souveraineté, & troubler la paix & la concorde avec l'Eglise, injurieuses aux arrêts de la Cour: & rendies par une contravention affectée à ses défenses: & comme telles, les déclarer nulles, & de nul effet & valeur: faire très-expresses inhibitions & défenses auxdits Gomel & Bocard & à tous autres, d'y déférer; & à tous prêtres, séculiers ou réguliers, de les troubler dans les fonctions de leurs cures, comme aussi aux décimateurs ou paroissiens desdites Cures, de payer à d'autres qu'auxdits Gomel & Bocard, les droits fixes ou casuels en dépendans,

tant pour le passé que pour l'avenir, à peine de cinq cent frans d'amende contre les contrevenants : ordonner que le nommé Huttin, ensemble Pierre Guerin, Sergent de Neuville, qui lui a servi de recors, seront pris & appréhendez au corps, & conduits sous bonne & seure garde, ez prisons de la conciergerie du Palais, pour ester à droit ; faire injonctions itératives à tous Officiers de Justice, Maires, Echevins & habitans des lieux, d'arrêter tous huiffiers, sergents, appariteurs, notaires ou autres, qui se mettront en devoir d'exploiter aucunes citations, mandemens ou sentences des Juges étrangers, de quelque nature qu'ils soient, sans pareatis, à peine de mille frans d'amende, & interdiction de leurs charges contre les contrevenants : défenses à tous Juges, même aux Juges des Bailliages, Lieutenants généraux ou Substituts, d'accorder ou consentir aucuns pareatis, pour traduire les sujets de Son Altesse Royale, ecclésiastiques ou autres, dans des Juridictions étrangères, ou exécuter les mandemens des Juges étrangers, sauf aux parties de se pourvoir à la Cour : ordonner que l'arrêt qui interviendra, sera lû, publié & enregistré dans tous les Baillages, Prevôtez & Juridictions du ressort de la Cour, pour y être exécuté selon sa forme & teneur.

Vû aussi l'arrêt du 3 Février dernier, qui déclare l'exploit de citation donné audit Gomel, nul & de nul effet & valeur, comme fait par attentat à l'autorité de Son Altesse royale, & par entreprise à la Jurisdiction séculière, & décharge ledit Gomel de ladite citation, lui fait défenses d'y comparoir, à peine de cinq cent frans d'amende, & de saisie de son temporel ; ordonne que M.^e Mangeot, Curé de Neuville, sera ajourné à comparoir pardevant elle, pour répondre sur les conclusions que le Procureur Général voudra prendre contre lui. Sentence dudit Official du 2 Avril dernier, qui donne défaut contre ledit Gomel, & pour le profit & en punition de sa désobéissance à justice, *per modum pœnæ inflictæ*, suspend & interdit ledit Gomel de toutes les fonctions de ses ordres & bénéfices, avec défenses à lui, sous peine d'excommunication, qui sera encourue actuellement & de fait, d'en faire aucune, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Exploit de signification de ladite sentence, faite le 10 dudit mois d'Avril par le nommé Huttin, assisté de Pierre Guerin, sergent en la justice de Neuville. Autre arrêt du 20 Décembre 1698, qui déclare les exploits de citations données audit Bocard à la requête de Jean Lamiré & Damoiselle Jeanne Callier, par ledit Huttin & le nommé Besard, soi-disant appariteur, nuls & de nul effet & valeur ; & en conséquence fait inhibitions & défenses audit Bocard de comparoir auxdites assignations ; ordonne que lesdits Huttin & Besard seront ajournés personnellement en la Cour, pour

répondre sur les conclusions que ledit Procureur général voudra prendre contre eux ; & cependant enjoint aux Maire & Gens de Justice dudit Véroncourt d'arrêter tous sergents, huissiers & appariteurs, qui viendront exploiter pour traduire les sujets de Son Altesse Royale, en des Jurisdiccions étrangères sans pareatis de la Cour. Exécutoire decerné contre ledit Bocard par ledit Official, le 25 Février dernier, pour despens adjugez à ladite Callier, par sentence dudit Official des 21 Janvier & 18 Février derniers. L'exploit d'exécution dudit Huttin du 27 du même mois de Mars. Sentence dudit Official du 2 Avril, par laquelle faisant droit sur les requisitions du Promoteur, ledit Bocard est déclaré avoir encouru l'excommunication portée par les articles quinze & seize de la Bulle *in cœna Domini*, de laquelle il ne pourra être absous & relevé que par nôtre S. Pere le Pape ; & en outre (*Per modum pœnæ & correctionis*) est ledit Bocard suspendu & interdit de toutes les fonctions de ses ordres & bénéfices, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; en conséquence desquelles excommunications par lui encourues, & suspensions infligées ; inhibitions & défences très-expresses lui sont faites de faire aucunes fonctions ecclésiastiques à Véroncourt ni ailleurs, déclarant dès-à-présent comme pour lors, actuellement & de fait, interdites les Eglises dans lesquelles il en feroit. L'exploit de signification de ladite sentence faite par ledit Huttin le 10 dudit mois d'Avril. Tout considéré.

LA Cour a reçu le Procureur Général opposant auxdites ordonnances & sentences du 2 du mois d'Avril dernier, & exploits de signification d'icelles : en conséquence faisant droit sur l'opposition, a déclaré lesdites ordonnances, sentences & ce qui est ensuivi, nulles, de nul effet & valeur, comme rendues par attentat à l'autorité souveraine de Son Altesse royale, contraires aux ordonnances des Ducs ses prédécesseurs, & injurieuses aux arrêts de la Cour.

Fait très-expresses inhibitions & défences auxdits Gomel & Bocard & à tous autres d'y déferer ; & à tous prêtres, séculiers ou réguliers, de les troubler dans les fonctions de leurs cures ; comme aussi aux décimateurs ou paroissiens desdites cures, de payer à d'autres qu'auxdits Gomel & Bocard, les droits fixes ou casuels en dépendants, tant pour le passé que pour l'avenir, à peine de cinq cent frans d'amende, contre les contrevenants.

Ordonne que le nommé Huttin, ensemble Pierre Guerin, sergent de Neuville, qui lui a servi de recors, seront pris & appréhendez au corps, & conduits sous bonne & sûre garde ez prisons de la conciergerie du Palais pour ester à droit.

Fait injonctions itératives à tous Officiers de Justice, Maires, Eschevins & habitans des lieux, d'arrêter tous huissiers, sergens, appariteurs, notaires ou autres qui se mettront en devoir d'exploiter aucunes citations, mandemens ou sentences des Juges étrangers, de quelque nature qu'ils soient, sans pareatis, à peine de mille frans d'amende, & d'interdiction de leurs charges contre les contrevenants.

Fait défences à tous Juges, même aux Lieutenants généraux des Bailliages ou Substituts, d'accorder ou consentir aucuns pareatis, pour traduire les sujets de son Altesse royale, ecclésiastiques ou autres, dans les Jurisdicions étrangères, ou exécuter les mandemens des Juges étrangers, sauf aux parties de se pourvoir en la Cour.

Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié l'audience tenante, & affiché à la porte du Palais, & enregistré dans tous les Bailliages, Prévôtés, & Jurisdicions du ressort de la Cour, pour y être exécuté selon sa forme & teneur. Fait en la Chambre du Conseil, à Nancy le vingtième Juin mil six cent nonante-neuf.

Ce jourd'hui 22 Juin 1699, ouï & ce requérant le Procureur général, le présent arrêt a été lu, & publié à l'audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois : ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré pour y avoir recours, & qu'à la diligence dudit Procureur général, copies deüement collationnées dudit arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges dépendants du ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, exécuté & enregistré : enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy en la grande Sale du Palais les jour & an susdits, en présence du Greffier & Secrétaire de la Cour soussigné. Signé, VAULTRIN.

PROTESTATION faite par les Officiers de la Cour Ecclésiastique de Toul, contre cet Arrêt.

L'ÉCRITURE Sainte dit qu'il y a un tems de se taire, & un tems de parler. Cette regle est une des plus nécessaires de la vie. L'importance est de sçavoir bien connoître ces deux tems. Celui de se taire est sans doute, quand on espère, par le silence & la patience, conserver avec le prochain la paix que Dieu commande. Celui de parler est quand on se trouve obligé de défendre la vérité & l'innocence attaquées.

Les Officiers de la Cour Ecclésiastique de Toul ont jusqu'à présent religieusement observé la premiere partie de cette regle consacrée par l'esprit de Dieu. Ils sont demeurez dans le silence à la vue de

toutes les entreprises que la Cour Souveraine de Nancy a faites depuis environ un an sur l'Eglise. Quoiqu'on ait vû cette Cour décréter prise de corps contre les appariteurs de l'Officialité, pour avoir mis à exécution les décrets de l'Official; empêcher de faire le procès à des Ecclésiastiques accusez de crimes considérables; faire informer contre les curez, les emprisonner, les bannir, les condamner à de grosses amendes; refuser de les rendre à leur Evêque; se retenir la connoissance des matieres pures spirituelles, telles que sont les élections des monastères; connoître des actions pures personnelles des Clercs; dépouiller enfin l'Officialité de tous ses droits & de sa juridiction, on n'a dit mot. On s'est contenté de faire seulement de tems à autre, avec un profond respect, de très-humbles remontrances à son Altesse Sérénissime.

Mais enfin le tems de parler est venu, & non-seulement de parler, mais, comme dit un prophète, de crier & d'élever sa voix comme une trompette. Il n'est plus permis de se taire, lorsqu'on voit qu'on attaque la religion; qu'on foule aux pieds les censures & l'autorité de l'Eglise; qu'on en inspire le mépris au peuple; qu'on déshonore un tribunal ecclésiastique, duquel l'autorité doit être vénérable aux fidèles; & qu'on accuse à la face du public les Officiers d'un Evêché d'agir par un esprit injuste de domination, de vouloir ruiner la juste soumission des sujets envers leur Souverain, d'imprimer aux Ecclésiastiques un esprit de soulèvement contre l'autorité séculière, &c.

La fidélité que ces Officiers doivent à l'Eglise, & l'obligation qu'ils ont de défendre leur réputation qu'on flétrit si indignement, les mettent dans le cas de la seconde partie de la règle, que le Saint Esprit donne à tous les hommes.

A Dieu ne plaise qu'il leur soit jamais reproché justement, de vouloir ruiner la juste soumission des sujets envers leur Souverain. Ils compteront toujours au nombre de leurs devoirs les plus essentiels, celui de faire reconnoître & révéler aux Ecclésiastiques & aux fidèles l'autorité des puissances, auxquelles Dieu les a soumis. Ils leur proposeront toujours la règle que l'Apôtre a proposée dès le commencement du Christianisme. *Que toute personne soit soumise aux Puissances supérieures; Roman. 13: car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu.* Mais ils ne croiront jamais manquer à ce devoir indispensable, en soutenant les droits de l'Eglise, contre les entreprises de la Cour Souveraine de Lorraine, qui semble la vouloir rendre esclave, & qui la réduit dans un état tel qu'on n'en trouvera point d'exemple dans aucun pays catholique.

Ce n'est qu'avec douleur, & forcé par la dernière nécessité qu'on s'explique de la sorte. Ce n'est par aucun dessein, de blesser, par des expressions injurieuses, la réputation d'un Corps qu'on respecte. On ne

veut pas suivre l'exemple du sieur Procureur général de Lorraine, qui semble avoir emprunté de la passion la plus envenimée, le torrent d'injures qu'il a vomi dans l'arrêt du 20 Juin. Qu'il soit permis de dire, qu'il a falu être rempli de fiel & d'amertume, pour traiter, comme il a fait, des Ministres de l'Eglise, qui ne lui en ont jamais donné aucun sujet, & qui exercent une autorité qui n'est pas indigne de sa considération, puisque lui-même en certains cas y est soumis. Les Officiers du Siège Ecclésiastique sont bien éloignés de vouloir autoriser de si grands excès par de semblables. Il leur suffit, après avoir été publiquement outragés, au grand scandale des Fidèles, de convaincre le public de l'innocence & de la droiture de leur conduite, & de protester contre l'entreprise que la Cour Souveraine a faite par cet arrêt du 20 Juin sur l'autorité sacrée de l'Eglise. C'est le moins qu'ils puissent faire dans la conjoncture présente.

Il ne leur est pas difficile de se justifier, soit aux yeux du public qui est un juge incorruptible, soit à ceux de leurs Supérieurs, qui sont Monseigneur l'Archevêque de Trèves & notre saint Pere le Pape. Car ils n'ont qu'à faire voir que leur procédé n'a aucun des caracteres odieux, qu'on lui attribue dans l'arrêt, dont ils se plaignent; mais qu'au contraire il est également simple, droit & modéré. Or cela paroitra plus clair que le jour par le récit fidèle qu'ils en vont faire: récit qui fera voir, que pour avoir occasion de faire une violente déclamation contre eux, on a supposé, soit à l'égard du Curé de Véroncourt, soit à l'égard de celui de Lorrey, ce qui n'est pas: sçavoir, qu'on a prononcé les dernières peines de l'Eglise contre des sujets, qui ne sont coupables que pour avoir obéi à leur Souverain.

A l'égard du Curé de Véroncourt, voici le fait dans la plus exacte sincérité: La D.^{lle} Jeanne Callier & le nommé Lamiré l'ayant fait citer à l'Officialité, pour leur payer certaines sommes d'argent à lui prêtées, ce Curé, pour décliner la juridiction Ecclésiastique donna sa requête à la Cour, exposa que l'action dont il s'agissoit n'étoit pas de la connoissance de l'Official, & requit qu'il fut déchargé de l'assignation.

Sur cette requête la Cour par arrêt du 20 Décembre 1698 déclara nuls les exploits d'assignation, & en conséquence fit inhibitions & défenses à ce Curé d'y comparoir.

Les délais de la citation étant écoulés, sans qu'il eut comparû, ses parties obtinrent sentence par défaut qui leur ajugea leurs fins & conclusions avec dépens. Ces dépens furent taxés, & exécutoire délivré. Hutin, Appariteur en fut chargé: il se transporta à Véroncourt pour exécuter le Curé, après avoir demandé & obtenu à Vézélise un paréatis, à l'insçu & sans la participation des Officiers du Siège Ecclésiastique.

L'Appariteur ayant procédé par exécution, le Curé fit sonner le

toctin sur lui, assembla ses Paroissiens, fit violence à l'Appariteur, & l'ayant fait arrêter, il lui fit signifier l'arrêt du 20 Décembre rendu sur sa propre réquisition.

Cet Appariteur à son retour à Toul mit entre les mains du Promoteur la copie de l'arrêt, (jusque-là tout à fait inconnu) & de l'exploit par lequel le Curé le lui avoit fait signifier. Il lui mit aussi en main le procès verbal de la violence qui lui avoit été faite.

On fut fort surpris à Toul du procédé de ce Curé; de l'injure qu'il venoit de faire à son état, en violant lui-même un privilège, auquel, suivant la doctrine des saints Canons, il ne peut pas renoncer; & du mépris qu'il faisoit des excommunications inférées dans son propre Rituel.

Le Promoteur en porta sa plainte à l'Official par une requête qui en contenoit les motifs, & conclut à ce que ce Curé, qui fournissoit lui-même une preuve si autentique de sa prévarication, fut déclaré avoir encouru l'excommunication portée par la bulle *in cœná Domini*.

L'Official ayant vû la copie de l'arrêt rendu sur la propre réquisition du Curé, & signifié à sa diligence, le déclara, par son ordonnance du 2 Avril, avoir encouru ladite excommunication. Cette ordonnance lui fut signifiée le 10 du même mois.

Pour vérifier les accusations formées contre les Officiers de la Justice Ecclésiastique, il faut les pouvoir inférer du récit exact & fidèle qu'on vient de faire de leur procédé: & c'est assurément ce qu'on ne sçauroit faire, puisque supposé la vérité certaine de ce récit, qui se justifie par les pièces autentiques qu'on a en main, il est faux qu'on ait prononcé contre ce Curé les dernières peines, pour avoir obéi à son Souverain. Le seul fait pour lequel il a été déclaré avoir encouru l'excommunication, est d'avoir eû recours à un Tribunal Séculier pour décliner la Jurisdiction ecclésiastique dans une action pure personnelle. La plainte du Promoteur en est une preuve constante. Son Altesse Sérénissime, ou la Cour, dépositaire de son autorité souveraine, avoit-elle commandé à ce Curé de décliner la Jurisdiction de l'Official, & de le déclarer, par une requête signé de lui, incompetent dans une action pure personnelle? Il est bien certain que non. C'est néanmoins, encore un coup, car on ne peut trop le répéter, le seul fait dont il s'agit: fait auquel il y a une excommunication attachée par la bulle *in cœná Domini*, constamment reçue en Lorraine depuis plus de cent ans, autorisée par Monseigneur le Cardinal de Vaudémont, Evêque de Toul, & inférée dans le Rituel du Diocèse, imprimé en 1616. Il n'est donc pas vrai qu'on ait prononcé contre lui les dernières peines pour avoir obéi à son Souverain, mais pour avoir fait une chose défendue par le Souverain Pontife, sous peine d'excommunication *ipso facto*: c'est-à-dire, pour avoir eû recours à un Tribunal Séculier, afin

de décliner la Jurisdiction Ecclésiastique dans une action pure personnelle.

Qu'on cherche des tours d'éloquence tant qu'on voudra ; qu'on use d'expressions emphatiques ; qu'on employe des termes injurieux & de mépris ; qu'on donne de la couleur à ces accusations par des déclamations violentes : la vérité triomphe de tous ces artifices, & pour les dissiper, il suffit de dire qu'on agit sous l'autorité d'un Rituel qui subsiste depuis plus de quatre-vingt ans, sans que personne ait jamais réclamé contre. Il a été publié par ordre d'un Evêque qui étoit né Lorrain, qui devoit son élévation au Prince, qui étoit chef de son Conseil, & dont le pere avoit les premières dignitez de l'état. Ce n'étoit donc pas un homme à vouloir établir des loix & des usages contraires aux loix & aux usages du pays. Ce Rituel est le livre qui a servi à baptiser, marier & enterrer les Princes Sérénissimes de Lorraine. Enfin c'est un livre dont l'autorité est certaine & la doctrine irrépréhensible. Or cela ne peut être qu'il ne soit en même tems certain & indubitable que le Curé de Véroncourt est tombé dans deux excommunications, l'une réservée au Pape, l'autre * à l'Evêque, & que par conséquent on a été en droit & en obligation de le déclarer avoir encouru l'une ou l'autre, & toutes deux si on avoit voulu. Car pouvoit-on en conscience dissimuler la démarche si irrégulière de ce Curé ? Pouvoit-on laisser dire la Messe & administrer les Sacremens à un Prêtre si réellement excommunié ? En vérité on n'y pense pas. Car il faut convenir que ce Curé est réellement & de fait excommunié par deux endroits, ou donner le démenti au Rituel, qui a été fait dans un tems qui n'étoit pas suspect, mais où l'autorité sacrée de l'Eglise n'étoit pas traitée en Lorraine avec le mépris & l'indignité qu'on la traite aujourd'hui.

* Voyez le Rituel, p. 85.

A l'égard du Curé de Lorrey, il n'est pas moins supposé qu'on l'ait suspendu & interdit pour avoir obéi à son Prince, représenté par la Cour, dépositaire de son autorité Souveraine. Cela se prouve invinciblement par la seule déduction sincère du fait que voici.

Au mois d'Octobre de l'année dernière on fit plainte au Promoteur que ce Curé deshonorait son caractère par les exercices serviles auxquels il vaquoit publiquement, fauchant en chemise dans les prés, reliant ses tonneaux au milieu des rues, menant sa charrette, bêchant à la vigne, &c. Qu'il permettoit la danse les saints jours, moyennant certains droits qu'il se faisoit payer ; qu'il commettoit des exactions dans la perception de ses droits d'Autel, & qu'il exigeoit même de l'argent dans la confession ; qu'il menaçoit ses Paroissiens de les ruiner en procès ; qu'il s'emparoit de certains héritages destinés à la subsistance des pauvres, &c. Sur quoi on ne peut s'empêcher de faire remarquer l'affectation avec laquelle le sieur Procureur général, pour rendre odieux les

les Officiers de la Cour Ecclésiastique, a voulu faire entendre au public, qu'il s'agissoit d'une citation en action réelle contre ce Curé, au lieu qu'il s'agissoit d'une citation en correction de mœurs.

On crut à Toul, qu'après tous les avis charitables, dont ce Curé n'avoit pas profité, on ne devoit plus le ménager : ainsi on résolut d'informer contre lui. Mais comme l'affaire des paréatis au sujet des informations contre les Ecclésiastiques étoit fort échauffée, on fut d'avis, pour éviter la difficulté, qu'il falloit procéder sommairement, & par forme de visite, puisque d'ailleurs il ne s'agissoit pas de crimes énormes. Le Doyen Rural de Saintois fut commis pour cela. Il fut à Lorrey, il y fit la visite, il entendit les Paroissiens, il dressa son information en forme de procès verbal.

Comme la Cour ne s'étoit pas encore entièrement expliquée sur ses vastes & immenses prétentions touchant les paréatis, & qu'on n'avoit pas le moindre soupçon qu'elles allassent jusqu'à prétendre qu'on ne pouvoit pas faire citer un Prêtre en correction de mœurs, sans sa permission ou celle des Juges Bailliagers, cela ne s'étant jamais fait en Lorraine, ni en France, ni ailleurs, & étant directement contre l'ordonnance de Charles IV de l'an 1629, on décréta cette information sommaire d'une citation personnelle; & afin d'écartier toujours ce qui auroit pû supposer une véritable information & faire ombre à la Cour, on la mit en forme de citation ordinaire, & on l'envoya au Curé de Neuwiller pour la mettre à exécution.

On ne s'attendoit pas, il faut le dire sincèrement, que cette citation *en pure correction de mœurs* dût exciter le zèle si vif de la Cour Souveraine. Cependant le Promoteur reçut quelques jours après une lettre du Curé de Lorrey, qui lui mandoit que le sieur Procureur général lui avoit fait signifier un arrêt par lequel il lui étoit fait défense de comparoir à l'Officialité, sous peine de cinq cent frans d'amende. On crût aisément que c'étoit une défaite de ce Curé dont on connoît le génie. Le Promoteur lui écrivit néanmoins aussitôt, que si on lui avoit signifié l'arrêt qu'il disoit, il devoit en envoyer une copie en forme pour l'excuser de comparoir à la citation. Ce Curé n'ayant pas fait de réponse, on manda à son Doyen de sçavoir au vrai s'il y avoit un semblable arrêt & de tâcher d'en avoir copie. Le Doyen donna pour cela tous les ordres qu'il pût & n'en pût rien apprendre.

On ne fit toutes ces diligences, qu'afin de sçavoir au vrai s'il y avoit un arrêt tel que le disoit ce Curé. Parce que s'il y en avoit eû un, quoiqu'on soit bien persuadé, & avec raison, qu'un semblable arrêt est très-injurieux & très-préjudiciable à l'Eglise, on n'auroit pas laissé néanmoins de suspendre, au moins pour un tems, l'effet de la citation : la charité qu'on a pour les Curez ne permettant pas de les exposer à

encourir nécessairement ou les peines de l'Eglise, ou les amendes dont la Cour les menace.

Le Promoteur étant donc persuadé que le Curé de Lorrey le trompoit & qu'il vouloit mettre sa désobéissance à l'abri d'un arrêt supposé; faisant d'ailleurs réflexion sur les termes outrageans dont la lettre que ce Curé lui avoit écrite étoit remplie contre ses supérieurs qu'il comparoit aux Princes des Prêtres Juifs, se comparant lui-même à Jésus-Christ innocent & crucifié: Que pouvoit-il faire de mieux & de moins ce Promoteur, que de demander défaut contre lui, & pour le profit qu'il fut interdit de ses fonctions jusqu'à ce qu'il eût obéi?

Devoit-il requérir que la citation personnelle fût convertie en prise de corps? ç'auroit été s'exposer à voir faire un beau fracas à Nancy, après tout le bruit qu'on y avoit fait quelque tems auparavant au sujet de l'enlèvement du Curé de Ludres. D'ailleurs cet interdit, requis par le Promoteur & ordonné par l'Official, faisoit d'autant moins de préjudice au Curé de Lorrey, qu'il ne tenoit qu'à lui de le faire cesser tout sur le champ, soit en comparoissant à l'assignation, supposé qu'il n'y eût point d'arrêt de défense, ou en s'excusant au moins avec respect & faisant paroître des défenses à lui faites, supposé qu'il y en eût. Oseroit-on nier qu'il ne fût obligé de faire l'un ou l'autre? Ce seroit d'étruire la subordination des Prêtres à leur Evêque.

Une conduite si pleine de ménagemens de la part des Officiers de la Justice Ecclésiastique devoit-elle servir de fondement à la pièce la plus injurieuse à l'Eglise qu'on ait encore veue en Lorraine? Comment après cela pourra-t-on excuser devant Dieu, le Souverain Juge qui doit juger les justices & les injustices: comment justifier devant les hommes l'indignité avec laquelle on traite ces Officiers, en les accusant, à la face du public, d'agir par un esprit de domination, de vouloir par des procédures violentes ruiner la juste soumission des sujets envers leur Prince, & d'avoir prononcé les dernières peines contre des Ecclésiastiques, qui ne sont coupables que pour avoir obéi à leur Souverain? Ne scauroit-on trouver des voyes moins odieuses pour ruiner cette Officialité qu'on ne peut souffrir, parce qu'elle est dans une souveraineté étrangère? Faut-il que parce qu'elle n'est pas en Lorraine, ses droits les plus incontestables soient contestez, après y avoir été si réverée par le passé?

Ce n'est pas moins injustement qu'on entreprend de flétrir l'honneur des Ministres de cette Officialité par les reproches sanglans qu'on leur fait, d'avoir, sans monition canonique, fulminé des anathêmes. Ne fait-on pas qu'il ne faut point de monitions canoniques pour la fulmination des censures *à-jure*, & que c'est la différence qu'il y a

entre celles-ci & celles qu'on appelle *ab homine*? La loi par laquelle les premières sont portées, tient lieu de monition. C'est une monition perpétuelle : la loi avertit sans cesse. *Lex habetur pro monitione*, disent les Canonistes. Or l'excommunication du Curé de Véroncourt est une excommunication à *jure*, portée par la bulle *in cenâ Domini*, & inférée dans le Rituel que ce Curé a tous les jours entre les mains. Il ne falloit donc point de monition.

Il n'en faut point non plus pour la suspension, quand elle est portée *per modum pœnæ inflictæ ex vindictâ justitiæ* : c'est à dire, en punition d'un crime ou d'une faute dont le coupable est convaincu. C'est ainsi qu'en mettant en pénitence un Prêtre convaincu d'un crime honteux, énorme & scandaleux, quoiqu'il n'ait jamais été repris de justice ni admonété, l'official le suspend & le prive pendant un tems considérable de l'exercice de ses fonctions : & cela est d'un usage certain & constant dans toutes les Officialités. Mais pour lors cette suspension n'est pas considérée comme une censure, mais comme une simple peine arbitraire, que l'Evêque ou l'Official impose prudemment, de la même manière qu'il impose en même tems, ou en d'autres tems, des jeûnes, des aumônes, des retraites &c. Telle est la suspension du Curé de Lorrey, laquelle, quand même on la considéreroit comme censure, seroit encore valide, puisqu'il y a eu une monition, ayant été citée : ce qui suffit pour rendre une censure valide ; car les trois monitions ne sont nécessaires qu'afin qu'elle soit juste. Une seule suffit pour la rendre valide.

Il y a encore plusieurs cas où il est d'un usage généralement reçu de prononcer des suspensions sans monition. Lors, par exemple, que l'Evêque, dans le cours de la visite, trouve un Curé scandaleux, & qu'il n'a pas le tems d'informer contre lui. Car pour lors il dresse seulement son procès verbal, renvoye à l'Official pour faire le procès à ce curé, & cependant par provision & sans monition, attendu l'énormité du scandale, il le suspend & l'interdit de ses fonctions. L'Archidiacre même peut en pareil cas suspendre & interdire, quoiqu'il n'ait qu'une juridiction momentanée, & une connoissance sommaire des délits des Ecclésiastiques qu'il visite.

On n'a pas eu plus de raison de reprocher à ces mêmes Officiers d'avoir, *sans partie ouïe, fulminé des anathêmes*. Quand cette affaire sera portée à un Tribunal compétent, qui ne peut être que celui de Monseigneur le Métropolitain de Trèves & le Saint Siège, ils feront voir aisément qu'ils n'ont pu ni du agir autrement contre un Curé qui rend les citations impossibles par les violences qu'il fait aux Appariteurs, & inutiles en recourant aux Tribunaux Séculiers pour s'en faire décharger ; & que toutes les mauvaises démarches qu'il a faites,

suppléent abondamment le prétendu défaut de citation qu'on leur objecte.

2.^o Les Officiers de la Justice Ecclésiastique croient, par ce qui vient d'être dit, avoir justifié la candeur & l'innocence de leur procédé : & ils sont persuadés que le public leur fera justice. Ils ont en cela suivi le conseil du sage : *Curam habe de bono nomine*, & l'exemple de Saint Paul qui protestoit qu'il aimeroit mieux mourir que de perdre la gloire qu'il s'étoit acquise dans la prédication de l'Evangile. Mais ils ne feroient que la moitié de leur devoir, si à leur justification ils ne joignoient leur protestation contre l'entreprise inouïe que la Cour Souveraine de Nancy a faite par son arrêt sur les droits de l'Eglise, & s'ils ne s'opposoient aux maximes erronées que le sieur Procureur Général inspire aux fidèles touchant les censures.

Eccles. 41.
15. 1. Corin.
9. 15.

L'entreprise de la part de la Cour Souveraine est certaine, puisque cette Cour n'a aucune autorité ni juridiction sur l'Officialité de Toul, qui ne dépend d'elle en rien, & qui en tout ce qui regarde la Lorraine, n'a jamais eu ni connu d'autres Juges Supérieurs que Trèves & Rome.

Les prétendues voyes d'opposition & de nullité n'y ont jamais eu lieu : ce sont des nouveautés qui ont commencé sous les dernières années du règne de Charles IV, & qu'on ne se contente pas de résusciter aujourd'hui, mais qu'on porte infiniment plus loin. On se seroit bien gardé en ce tems-là de prononcer sur la validité d'une excommunication, & de défendre à un Prêtre excommunié d'y déférer. On sçait le bruit qu'on fit à Metz & à Toul contre deux arrêts moins importans que celui du 20 Juin, & le succès qu'eurent ces arrêts. Qu'auroient donc dit les Evêques s'ils avoient vû celui contre lequel on proteste par la présente déclaration ?

L'Eglise ayant toujours joui en Lorraine, pays de pure obédience, de toute l'autorité & la liberté qui lui est attribuée par les SS. Canons, & n'ayant jamais été sujette à être réformée par aucune Compagnie Laïque, la Cour Souveraine n'a pû, après le retour de Charles IV, & ne peut aujourd'hui, sous le règne du Sérénissime Duc Léopold I, s'arroger cette autorité : étant certain qu'elle n'en a pas davantage qu'en avoient les Tribunaux auxquels elle a succédé. Le changement de nom n'a rien pû changer dans les choses. L'établissement d'une Cour Souveraine à la place de l'ancienne Chevalerie n'a rien ajouté à l'autorité de la Justice, ni rien retranché des droits de l'Eglise. Ces deux puissances sont les mêmes qu'elles étoient auparavant. Ainsi comme avant l'établissement de la Cour Souveraine on ne connoissoit pas en Lorraine des jugemens ecclésiastiques par voye d'opposition ni autrement, on n'a nul droit d'en connoître aujourd'hui : & si on le fait, c'est une entreprise sur l'autorité & la liberté de l'Eglise.

Il est inutile de dire que la Cour de S. Mihiel étoit en possession de repouffer par les voyes d'opposition les entreprises des Juges Ecclésiastiques. C'est un fait à examiner. Mais en attendant, il est certain que quand cela seroit, ce qu'on n'avoue pas, la Cour de S. Mihiel, qui n'étoit que pour le Barrois non-mouvant, n'auroit pû acquérir ce droit que dans le Barrois, & non pas dans la Lorraine, qui est un Duché & un Etat séparé, où la Cour de S. Mihiel n'avoit point d'autorité & où jamais on n'a ouï parler des voyes d'opposition, qu'après que Charles IV a été de retour d'Espagne.

En supposant même, ce qui n'est pas, que les prétendues voyes d'opposition fussent d'un usage légitimement prescrit en Lorraine, elles ne pourroient certainement avoir lieu que dans le cas d'entreprise de la part des Juges Ecclésiastiques sur l'autorité séculière. C'est aussi à quoi on s'est restraint dans la réponse qu'on a faite de la part de S. A. S. au mémoire de plainte qui avoit été donné de la part de S. A. E. de Trèves au sujet de ces prétendues voyes d'opposition que ce Prince Electeur avoit appris qu'on établissoit en Lorraine, à la ruine de son autorité métropolitaine. Or il n'y a dans le cas présent aucune entreprise de la part des Officiers de la Justice Ecclésiastique. Car, 1.^o l'obligation que la Cour veut leur imposer de ne faire aucun acte, pas même citer les Prêtres en correction de mœurs, sans sa permission, est un trouble & une violence qu'on fait à cette Officialité, laquelle a toujours exercé en toute liberté sa Jurisdiction en Lorraine sur les Ecclésiastiques, sans être obligée d'y requérir ni obtenir permission ni pareatis. Ainsi prendre de-là occasion de déclarer nuls des Jugemens Ecclésiastiques, c'est ajouter la violence à la violence. 2.^o Quand bien même les prétentions de la Cour à cet égard auroient quelque fondement, encore n'auroit-elle eu aucun sujet de faire ce qu'elle a fait, comme on l'a démontré ci-dessus, en faisant voir qu'on n'a déclaré excommunié le Curé de Véroncourt, que pour avoir eû recours aux Juges Séculiers, afin de décliner la jurisdiction ecclésiastique, dans une action pure personnelle, ce qui ne regarde ni de près ni de loin les pareatis; & qu'à l'égard du Curé de Lorrey, il avoit dû comparoir, ou au moins s'excuser avec respect, & communiquer le titre de son excuse.

Qu'on suppose encore une fois pour un moment, que la Cour Souveraine peut, en cas d'entreprise de la part des Juges Ecclésiastiques, se servir des prétendues voyes d'oppositions, il faudra toujours convenir qu'elle a excédé les bornes de ce pouvoir, lorsque non contente de déclarer nuls les jugemens de l'Officialité, elle a défendu à des Prêtres excommuniés & suspens, de déférer à leur excommunication & à leur suspension. L'autorité de la Cour ne s'étend pas jusques sur les consciences :

elle ne peut pas forcer des Prêtres excommuniés ou suspens, à violer leur excommunication ou leur suspension, si leur conscience leur dit qu'ils ne peuvent pas le faire. Si elle s'étoit contentée de défendre de les troubler dans leurs fonctions, cela, en supposant l'usage des voies d'opposition, pourroit peut-être se soutenir, mais leur commander de violer leurs censures en leur défendant d'y déférer, c'est visiblement excéder, soulever ces Prêtres contre leurs consciences, & leur commander dans un cas où ils ne sont pas obligés d'obéir.

Quelque supposition qu'on puisse continuer de faire en faveur des voies d'opposition, comme ayant lieu en Lorraine, l'arrêt du 20 Juin, est encore injurieux à l'Eglise par un autre endroit, savoir en ce qu'on y a examiné plusieurs prétendus moyens de nullité, dont la connoissance, dans la supposition même qu'on fait, ne peut jamais appartenir à la Cour. Tels sont les prétendus défauts de citation, de monition canonique &c. Le Sieur P. G. n'a nul caractère pour les relever. Il n'y a en cela aucune entreprise sur la juridiction séculière. Ce peut être la matière d'un grief à proposer par les Curés de Véroncourt & de Lorrey pardevant Monseigneur l'Archevêque de Trèves, mais non pas un moyen d'opposition. C'est donc encore un attentat sur l'autorité métropolitaine, & sur la liberté de la Cour Ecclésiastique de Toul.

Enfin la Cour, par l'arrêt du 20 Juin, a excédé son pouvoir en cassant un règlement fait par le Prince en 1629, sur des conférences entre ses députés & ceux de l'Evêque, par lequel, en profitant de la conjoncture du tems, on a, à la vérité, assujetti les exécuteurs des commissions du sieur Official, en tous les cas dépendans de la juridiction ecclésiastique, *sur les personnes laïques*, à demander *pareatis* mais dans les cas seulement où *il sera besoin de procéder contre ces laïques à exécution réelle, en vertu desdites commissions*, & avec la liberté de le demander aux Juges ordinaires des bailliages. A lieu que la Cour Souveraine ordonne qu'on demandera *pareatis* pour exécuter même les simples citations sur les Ecclésiastiques, & que pour cela on ne pourra s'adresser qu'à elle; ce qui est dépouiller l'Eglise des droits qui lui sont conservés par cette ordonnance. Sur quoi les Officiers du Siège Ecclésiastique déclarent qu'ils n'emploient dans la présente protestation, ce règlement de 1629, qu'en tant qu'il sert à justifier le trouble qu'on fait à l'Eglise, sans acquiescer par eux au préjudice que ce règlement fait à l'Officialité en certains chefs, auxquels ils ne se sont jamais soumis.

Mais Dieu a permis qu'on trouvât dans le conseil même de S. A. S. une preuve invincible du défaut de pouvoir dans la Cour, pour faire ce qu'elle a fait. En effet comment regarder autrement la députation

du sieur Raulin à Son Altesse Electorale de Trèves; pour la supplier de lever l'excommunication du Curé de Véroncourt, & la suspension du Curé de Lorrey. Ce Prince dont la sagesse est si universellement reconnue & révérée, n'a eu garde de les lever sans connoissance de cause & sans parties ouïes. Sa réponse, après de longues sollicitations de la part de cet envoyé, a été que ces deux Curés pouvoient se pourvoir à son Tribunal Métropolitain à Trèves. Si on avoit cru que la Cour Souveraine eût le pouvoir de déclarer nulle cette excommunication & cette suspension, en vérité auroit-on eu recours à S. A. E? Ayant en main l'autorité Souveraine, & pouvant soi-même faire la chose, auroit-on voulu employer la supplication & s'exposer à être refusé? Que l'on convienne de bonne foi que cet argument est pressant.

Ce n'est pas assez de protester contre la violence que la Cour Souveraine fait à un Tribunal qui ne dépend d'elle en rien: il faut encore s'opposer à la doctrine erronée qu'enseigne le Sr. P. G. en disant *que les blessures du glaive spirituel ne sont à craindre qu'à celui qui le gouverne mal, & contre lequel elles rejaillissent.* C'est ce que les fideles qui craignent Dieu doivent bien se garder de croire. Car, 1.º il n'est pas vrai que le Supérieur Ecclésiastique qui lance mal à propos le foudre de l'excommunication, ou qui porte injustement ou même invalidement une suspension, encoure cette excommunication ou cette suspension, en quoi consiste uniquement la blessure du glaive spirituel qu'il gouverne mal. A la vérité il se rend coupable devant Dieu; mais on ne trouvera aucun Canon par lequel l'Eglise le soumette à cette peine. Il ne faut donc pas dire que la blessure de ce glaive rejaillit contre lui. 2.º Il est certain que c'est très-mal gouverner le glaive spirituel que de s'en servir par haine & par vengeance; ou sans observer certaines formalités nécessaires, pour rendre juste une censure, qu'on porte d'ailleurs validement, comme lors qu'on se contente de faire une monition, au lieu d'en faire trois. Cependant la blessure du glaive spirituel, si mal gouverné, n'en est pas moindre ni moins à craindre. C'est-à-dire, que celui qui est ainsi excommunié, n'en est pas moins excommunié devant Dieu, s'il n'y a point d'autre défaut dans la censure. Car une censure peut-être injuste, & néanmoins valide.

Aussi n'est-ce pas-là la doctrine des SS. Docteurs de l'Eglise, à qui il appartient, & non pas à un laïque, d'apprendre la religion aux fideles. Ils nous disent qu'on doit craindre les censures, même celles qui sont injustes. *Utrum justè an injustè obliget pastor*, dit S. Grégoire Pape, *pastoris tamen sententia gregi timenda est; ne is qui subest, & cum injustè forsitan ligatur, ipsam obligationis suæ sententiam ex aliâ*

culpâ mereatur. Il ajoute ensuite ces paroles si remarquables & si contraires à celles qu'on lit dans l'arrêt du 20 Juin. *Is qui sub manu pastoris est, ligari timeat vel injustè.*

Saint Raymond si savant dans le droit canon, & qui a fait le recueil que nous appellons les décrétales de Grégoire IX, s'explique en termes encore plus forts que saint Grégoire. *Si aliquis, dit-il, contemnit servare sententiam, eo quod sit injustè excommunicatus, propter istum talem contemptum, incipit justè excommunicatus esse; & sic de injustâ sententiâ fit justa quantum ad se.* Que doit-on donc penser d'une excommunication qui est portée par les SS. Canons par les bulles des souverains Pontifes, & par le rituel du Diocèse? Est-il permis de la fouler aux pieds, & de défendre à celui qui l'a encourue d'y déférer?

Il ne reste à l'Official & au Promoteur qu'à finir, en protestant comme ils ont fait dès le commencement, que l'arrêt du 20 Juin dernier, rendu par la Cour Souveraine de Nancy, au sujet de l'excommunication du Curé de Véroncourt, & de la suspension du Curé de Lorrey, ne pourra, tant dans l'énoncé que dans le dispositif, nuire ni préjudicier aux droits de l'Eglise, comme étant nul & donné par attentât sur son autorité & sa liberté, & par personnes sans caractère & sans autorité à cet égard : qu'il ne pourra pareillement nuire à l'honneur de ces deux Officiers, qui soutiennent, sous la révérence & la correction de Monseigneur le Métropolitain & de notre saint Pere le Pape, qu'ils n'ont fait que ce qu'ils ont pû & dû faire.

Ils espèrent que bien loin que leur présente protestation doive irriter la Cour Souveraine, elle servira à la faire revenir de l'indignité avec laquelle elle les a traités; & qu'elle considérera que le moins que puissent faire dans une pareille occasion des Ecclésiastiques, qui ont l'honneur d'être attachés au service de l'Eglise, est de soutenir ses intérêts & de justifier leur conduite.

Ils auroient pû repousser la force par la force; opposer à l'arrêt dont ils se plaignent un jugement conçu dans la même forme que cet arrêt, qu'ils auroient noté de plusieurs qualifications; & faire enfin imprimer en placart, afficher & publier ce jugement.

Ils s'en sont abstenus par le respect qu'ils ont pour l'autorité souveraine qui a été confiée à la Cour, sans préjudice du droit qu'ils ont d'en user autrement, quand il sera nécessaire, pour la défense & la conservation de ceux l'Eglise.

Fait à Toul en la Chambre du Conseil de l'Officialité, le 31 Juillet de l'année 1699.

DE L'AIGLE, POIRIER *Promot. gen.*
Ce jourd'hui

Ce jourd'hui mercredi cinquieme Août de l'année mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, ce requérant le Promoteur Général, la présente protestation a été lue & publiée en l'Audience publique de l'Officialité, & ordonné qu'elle sera registrée, pour y avoir recours le cas eschéant.

PILLEMENT, Greffier.

Après ces actes judiciaires, parurent deux écrits, l'un sous le titre de lettres à un ami, l'autre sous celui de réponses; le premier pour établir la nullité de ces censures non-seulement dans le for intérieur, mais encore dans l'extérieur, & le mépris que devoient en faire, même publiquement, les Curés de Véroncourt & de Lorrey. Le second ayant pour but au contraire d'en montrer la validité. Questions qui y furent traitées par les règles de la Théologie, & qui par conséquent n'entrent pas dans le plan de cet ouvrage.

L'année suivante, M. de Bissy publia un nouveau Rituel, & des instructions pour les Doyens & Promoteurs Ruraux, par lesquels il prétendit entre autres choses, faire valoir, *en Lorraine seulement*, tous les réglemens portés par la Bulle *in cœnâ Domini*; pouvoir prononcer des condamnations civiles dans les monitoires; connoître par son Official de toute espèce d'oppositions aux mariages; légaliser les actes écrits sur les registres des Paroisses, & obliger les Ecclésiastiques, sous peines des censures, à décliner la juridiction séculière dans leurs affaires personnelles. M. le Procureur général instruit de ces entreprises, se pourvut de nouveau à la Cour, & elle rendit l'arrêt suivant.

Du 26 Avril 1700.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la requête à elle présentée par le Procureur général, contenant qu'il est informé que M. l'Evêque de Toul a fait depuis peu composer un nouveau Rituel pour son Diocèse, par la publication duquel il a dessein d'interdire & supprimer l'ancien, ayant enjoint par la lettre pastorale qui est en tête de ce nouveau Rituel, à tous les Paroissiens d'en fournir dans trois mois à leurs Curés & Vicaires, sous peine d'y être contraints par les voyes de droit; il est encore averti qu'au dernier sinode général, tenu à Toul le 21 du présent mois d'Avril, le Vicaire général de mondit sieur l'Evêque fit distribuer à tous les Doyens & Promoteurs Ruraux qui s'y trouverent, un imprimé intitulé Mémoire & Instruction pour MM. les Doyens & Promoteurs Ruraux du Diocèse de Toul, contenant divers articles tant pour l'exécution du nouveau Rituel, que pour la conduite des Curés dans l'administration de leurs Paroisses: Et quoique ce nouveau Rituel soit un ouvrage digne du zèle & de la

piété de ce Prélat, qu'il soit le fruit d'un grand travail & d'une forte application, & qu'il contienne des règles très-saintes, & des instructions très-édifiantes, de même que le Mémoire du 21 Avril présent mois; néanmoins le Remontrant ne peut se dispenser de dire à la Cour, qu'il s'y est glissé divers articles, dont l'exécution blefferoit la souveraineté de Son Altesse Royale, & la juridiction séculière, s'ils étoient dissimulés ou tolérés; ils consistent ces articles, à l'égard du Rituel, en ce que dans les pages 147 & 148, au titre de la pénitence, le Rituel, faisant le dénombrement des cas réservés, prend pour fondement la Bulle *in cœna Domini*, comme si elle avoit été reçue, & étoit en vigueur dans les Etats de Sadite Altesse, quoique la vérité soit qu'elle n'y a jamais été reçue ni acceptée, nos Princes n'ayant jamais donné leurs lettres-patentes pour la réception ou publication de cette Bulle, ce qui étoit indispensablement nécessaire, suivant les ordonnances des Duc René II, du 15 Juin 1484; & Antoine, du 13 Décembre 1519, d'heureuse mémoire. Dans la page 169, au titre des censures, article des monitoires, il est dit que dans le Diocèse de Toul, contre l'usage de la plupart des Diocèses, le monitoire contient deux commandemens, l'un, de révéler; l'autre, de restituer & de satisfaire; cette dernière clause ne pouvant être reçue, puisqu'elle contient une entreprise sur la juridiction séculière. Dans la page 354, Chapitre du mariage, article de l'opposition à la publication des bans, il est dit en termes généraux & indéfinis, qu'il n'appartient qu'à l'Evêque, ou à son Official, de connoître des oppositions de mariage, après avoir spécifié dans la page précédente les différentes espèces d'opposition, soit qu'elles soient formées par les parens, ou par les Curés, ou par les parties qui prétendent avoir des promesses de mariage; cette proposition ne pouvant être reçue, puisqu'il est de maxime que l'Official a droit seulement de connoître des oppositions qui sont fondées sur des promesses de mariage, qui sont de sa compétence, & non des oppositions qui pourroient être formées par les peres, & les tuteurs ou curateurs, ou autres personnes tierces. Dans le Mémoire imprimé du 21 du présent mois d'Avril, il y a pareillement deux articles également préjudiciables à la juridiction séculière; sçavoir, le septieme, par lequel il est enjoint aux Doyens d'ordonner aux Curés du Diocèse d'écrire sur une feuille de papier, qui sera envoyée par une commodité sûre à l'Official ou au grand Vicaire, leurs noms, surnoms & qualités, avec leurs signatures au bout, afin que lorsqu'il sera nécessaire de légaliser les extraits baptistaires & mortuaires, ou autres actes & certificats qui auront été délivrés aux Parties par les Curés, cette légalisation puisse être faite en toute sûreté, & avec une connoissance certaine de la signature des Curés, cette injonction est

contraire a l'ordre public que l'on a accoutumé d'observer en pareil cas, qui est que la légalisation & semblables actes, se fait par les Prévôts & Officiers des lieux, lesquels sont présumés connoître parfaitement la signature de leurs Curés, qui leur est familiere, au lieu que la légalisation faite à Toul sur des signatures envoyées sur une feuille de papier, seroit sujette à beaucoup d'inconvéniens & de tromperies. En l'article 16 du même Mémoire, il est porté en termes exprès, que rien n'est plus constant que le privilège des Ecclésiastiques pour toutes les actions pures personnelles, civiles & criminelles, & qu'ils sont obligés, sous peine des censures, de décliner les Tribunaux Séculiers quand ils y seront traduits, cette proposition si générale tend évidemment à exempter les Clercs, en toute sorte de cas, de la juridiction séculiere, & par conséquent à les soustraire à l'autorité souveraine du Prince, sous l'obéissance duquel ils doivent vivre, doctrine qui pourroit avoir des suites très-pernicieuses, en imposant à tous les Ecclésiastiques, comme un devoir de conscience, & sous peine des censures de l'Eglise, de se dérober à la juridiction des Magistrats qui exercent la justice au nom du Prince, & de secouer le joug de leur autorité, contre le texte précis de l'Evangile; le Remontrant ne peut, sans trahir le devoir de sa charge, demeurer dans le silence à la vue de ces propositions que l'on fait passer dans un Rituel, & dans un écrit public qui doit être entre les mains de tous les Curés de la Province qui sont du Diocèse de Toul, pour en induire dans la suite, si l'on pouvoit, du silence des Magistrats Souverains, des preuves & des titres pour l'extension des droits de l'Officialité, ne doutant pas que les Officiers de Sa Majesté Très-Chrétienne ne s'élevent de leur part contre l'un & l'autre de ces ouvrages, qui sont faits pour tout le Diocèse de Toul, dont partie est située dans les Etats de l'obéissance de Sadite Majesté; & comme le Remontrant, quoique pénétré d'un véritable respect pour tout ce qui part de l'autorité épiscopale, est comptable au public de toutes les entreprises qui pourroient blesser les loix de l'Etat, les droits du Diadème, & le pouvoir des Tribunaux, qui est une émanation de la puissance souveraine, il est obligé de supplier la Cour d'interposer l'autorité dont elle est revêtue, & de lui apporter un remède convenable, ce qu'il est aisé de faire en ordonnant la publication & l'exécution du nouveau Rituel & du Mémoire imprimé, à l'exception des articles ci-mentionnés; cette lecture étant d'autant plus juste, que le nouveau Rituel, pour avoir son exécution, doit être muni de l'autorité souveraine du Prince, lequel, étant dans ses Etats le protecteur de l'Eglise, a droit d'en maintenir la discipline, & de concourir, avec l'autorité épiscopale, pour en faire obéir & respecter les décrets, en conservant néanmoins les droits sa Couronne, qu'il a reçue immédiatement de la

main de Dieu. Requérant à ces causes, qu'il plaise à la Cour permettre l'exécution & publication du nouveau Rituel dont il s'agit, à l'exception néanmoins des articles ci-mentionnés; sçavoir, celui des cas réservés contenus ès pages 147 & 148 du Rituel, Chapitre de la pénitence, comme fondés sur la Bulle *in cœna Domini*; celui des monitoires contenus en la page 169, titre des censures, en ce qui concerne la clause de satisfaction; celui de l'opposition à la publication des bans contenus en la page 354, Chapitre du mariage, en ce qui concerne l'opposition des tierces personnes, & les articles 7 & 16 du Mémoire imprimé; tous lesquels articles n'auront lieu, comme contraires aux loix de l'Etat, à l'ordre public & aux droits de la Souveraineté, & sans approbation du surplus qui pourroit être contenu audit Rituel; ordonner que l'arrêt qui interviendra sera lû & publié en l'Audience publique, pour être enregistré & envoyé dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sièges du Ressort, pour être pareillement lû, publié & enregistré, & être exécuté selon sa forme & teneur. L'affaire mise en délibération :

La Cour a permis & permet l'exécution & publication du nouveau Rituel dont il s'agit, à l'exception néanmoins des articles ci-mentionnés, hors celui des cas réservés contenus ès pages 147 & 148 dudit Rituel, Chapitre de la pénitence, comme fondés sur la Bulle *in cœna Domini*, celui des monitoires contenus en la page 169, titre des censures, en ce qui concerne la clause de satisfaction, celui de l'opposition à la publication des bans contenus en la page 354, Chapitre du mariage, en ce qui concerne l'opposition des tierces personnes, & les articles 7 & 16 du Mémoire imprimé; tous lesquels articles n'auront lieu, comme contraires aux loix de l'Etat, à l'ordre public & aux droits de la Souveraineté, & sans approbation du surplus contraire auxdits droits qui pourroient être contenus audit Rituel; & ordonne que le présent arrêt sera lû & publié en l'Audience publique, pour être enregistré & envoyé dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sièges du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, exécuté selon sa forme & teneur. Fait en la Chambre du Conseil à Nancy le 26 Avril 1700.

Cejourd'hui vingt-sixième Avril mil sept cent, le présent arrêt a été lû & publié en l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, oui & ce requérant le Procureur général, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré pour y avoir recours; & qu'à sa diligence, copies duement collationnées dudit arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sièges de son Ressort, pour y être pareillement lû, publié, exécuté & enregistré: Enjoint aux Substituts desdits lieux de tenir la main à l'exécution d'icelui, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, en la grande

Salle du Palais, les jour & an sùdits, en présence du Greffier & Secrétaire d'icelle soussigné. *Signé, VAULTRIN.*

M. de Bissy craignant de se mettre personnellement aux prises avec la Cour, fit rendre le 8 Mai une ordonnance par son Official, en même tems Vicaire général, qui déclara l'arrêt précédent nul & attentatoire à l'autorité épiscopale, ce qui en occasionna un autre.

Du 25 Mai 1700.

CE JOUR le Procureur Général étant entré en la Chambre, a dit à la Cour, qu'il lui est tombé entre les mains un Imprimé intitulé, *Ordonnance de Monsieur le Vicaire Général de Toul, contre l'Arrêt de la Cour Souveraine de Nancy, au sujet du nouveau Rituel de Toul.* Ce Titre lui a fait aisément présûmer de quel caractère seroit l'Ouvrage, il ne s'est pas trompé dans sa conjecture, & il a trouvé dans cette Pièce, en la lisant, cet Esprit de hauteur & de domination, qui marque assez la source dont elle est sortie; lui qui parle n'est point sensible aux attaques personnelles que l'Official & Vicaire Général de Toul, qui fait parler son Promoteur, lui donne à tous momens dans cette pièce contre la bienséance & l'honnêteté, il estime au dessous de sa Dignité de se commettre à lui répondre, & il lui suffit que le publique, juste estimateur des hommes, face justice à sa modération, tandis qu'il est si mal édifié du styl injurieux d'un Prêtre qui dans la place où il est, devrait donner des exemples de modestie à tout le Diocèse, & dont le Sauveur du Monde a laissé à son Eglise des leçons si touchantes; c'étoit à ses Apôtres dont les Evêques se glorifient d'être les Successeurs, & à ses Disciples représentés par les Prêtres, qu'il recommandoit d'apprendre de lui, qu'il étoit debonnaire & humble de cœur, & ce fut aux mêmes qu'il fit la salutaire menace, qu'ils n'entreroient pas au Royaume des Cieux, s'ils ne devenoient comme les Enfans qui ont la douceur & l'innocence en partage. L'Apôtre des Nations, pénétré de ces saintes maximes, avertissoit particulièrement ses Freres d'éviter l'esprit de domination, qu'il prevoit devoir être l'écueil de ceux qui seroient constitués dans les degrés Ecclésiastiques; & que s'il leur étoit enseigné dans l'Evangile de pratiquer la prudence du Serpent, il y étoit ajouté à même tems la simplicité de la Colombe; mais sur tout il leur fit connoître que toute puissance étoit établie de Dieu, & que nulle personne sur la Terre ne pouvoit se soustraire à l'obéissance ni au respect dû aux Souverains du monde & aux Magistrats par eux préposés; la même Doctrine est enseignée aussi fortement par le

Prince des Apôtres, qui l'avoit puisée dans la bouche même de son Divin Maître. Il y a longtems que l'Official de Toul, séduit par les illusions de l'amour propre, s'est efforcé d'affoiblir dans son cœur ces principes que son esprit ne peut démentir; rempli de son Caractere, il ne voit rien hors de lui-même, & le zèle qu'il a d'établir son autorité & d'étendre son pouvoir, lui fait abandonner les lumieres que sa doctrine lui présente; pour le contenir dans ses bornes légitimes. Il est surprenant qu'il ait conçu & formé la résolution de casser par son Ordonnance un Arrêt de la Cour; ce projet étoit si rempli d'aveuglement, qu'il étoit difficile de se persuader, qu'un homme de son Etat, put s'en laisser prévenir; s'il avoit fait réflexion qu'en qualité de Vicaire Général & Official de Toul, dont il dit lui-même que le Diocèse s'étend dans la plus grande & la plus considérable partie de la Lorraine, il est Vicaire Général & Official Lorrain, en tout ce qui regarde la Lorraine, se seroit-il avisé de prononcer du haut du Trône de son Officialité, une Ordonnance conçue en ces termes, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour Souveraine de Nancy, comme nul, injuste, & attentatoire? N'auroit-il pas compris que ces paroles contiennent un mépris scandaleux & séditieux de l'autorité Souveraine dont Elle est revêtue, mépris qui réjaillit sur le Prince dont cette autorité est émanée? Et quand il veut que cette Ordonnance soit envoyée à tous les Doyens Ruraux, Curés, & Vicaires de Lorraine, & à tous les Supérieurs Séculiers & Réguliers, avec injonction de s'y conformer sous de grandes peines, n'est-ce pas leur commander la défobéissance & la révolte, armer le Clergé contre l'Etat, & ériger une seconde Souveraineté au milieu de celle à laquelle la Providence a soumis les Peuples? S'il avoit consulté les Régles de son devoir, & qu'il eut prétendu, comme il fait, que l'Arrêt de la Cour, du 26 Avril dernier, contient une entreprise sur les droits de l'Eglise, il avoit une voie naturelle pour se pourvoir, il devoit s'adresser à S. A. R. & il avoit lieu d'espérer de la piété de ce grand Prince, qu'il écouterait sa plainte, si elle étoit bien fondée; mais lui qui est l'Officier le plus bas de la Hiérarchie Ecclésiastique dans l'ordre des Juges, dont les Jugemens sont sujets à estre réformés par les différens Tribunaux des Jurisdiccions supérieures, aussi bien que par voye d'opposition à fin de nullité en la Cour, ose s'ériger en Juge Souverain, déclarer nul l'Arrêt du premier Tribunal de la Province, dépositaire des loix & de l'autorité du Prince, & prononcer avec plus de fierté, que s'il avoit le caractere de Légat du S. Siège. Il doit estre douloureux aux fidèles sujets de S. A. R. de voir que les premières années du règne d'un Prince si religieux, qui n'est pas moins héritier de la piété que du Trône de ses augustes

ancêtres, soient troublées par l'ambition des Officiers de la Cour Ecclésiastique de Toul, & que la paix que le Ciel a donnée à ses Etats, soit tous les jours interrompue par ceux qui se disent les Ministres de celui qui, en quittant la terre, laissa la paix aux hommes comme leur plus précieux héritage. Si lui qui parle vouloit s'attacher à détruire toutes les fausses propositions dont l'Official a tâché de combattre l'Arrêt de la Cour, il confondroit avec facilité tous ses mauvais raisonnemens, qui ne sont fondés que sur des principes erronés dont il est prévenu, mais il estime que ce seroit oublier la subordination, d'entrer en lice avec un Officier qui, quoique d'un ordre différent, est néanmoins un Officier subalterne dans cet ordre, & comme tel obligé de se soumettre à tous les réglemens de Police, & discipline extérieure de l'Eglise, que la piété & la sagesse de S. A. R. lui suggéreront dans ses Etats, & aux Arrêts que la Cour donnera en exécution; il lui suffit seulement de protester qu'il fera toujours exécuter les Ordonnances des Ducs René II, du 15 Juin 1494, & Antoine, du 13 Décembre 1519, comme des loix saintes & nécessaires, qui ont toujours été en vigueur tandis que la Lorraine a été tranquille, & qui prononcent des peines si sévères contre ceux qui oseroient publier ou exécuter aucunes Bulles sans permission expresse du Souverain: Que la Bulle du Pape Léon X, bien loin d'en énerver la disposition, ne contient qu'une concession à l'égard des citations qui se donnoient pour traduire les sujets du Prince hors de ses Etats, lesquelles sont déclarées nulles & invalides: Que la Bulle *in cœna Domini*, n'ayant été acceptée, ni munie de l'autorité des Souverains, est une loi qui n'est respectée que par révérence envers le S. Siège dont elle est émanée, mais que la bénignité du même Siège a permis n'être exécutée dans les Etats, dont les mœurs, les usages & le génie se sont trouvés contraires à ses dispositions, notamment en ce qui concerne l'exercice de la juridiction des Magistrats Séculiers, sur les personnes & biens des Ecclésiastiques dans les cas établis: Que la Lorraine est de ce nombre, malgré les raisonnemens frivoles que l'Official allégué, fondés sur l'ancien Rituel, comme si tout ce qu'un Evêque de Toul, quoique de la Maison de Lorraine, auroit pu faire comme Evêque, bleffoit les loix de l'Etat, où il n'avoit aucune autorité: Que l'injunctio portée par le Mémoire à tous les Ecclésiastiques du Diocèse de décliner, à peine des censures, le Tribunal des Juges Séculiers, est une entreprise si criante contre les droits de l'Etat, que l'on ne peut assez s'étonner que l'Official ait osé la soutenir, par un vain étalage d'autorités qui n'y reçoivent aucune application, déguisant, par une affectation étudiée, le mauvais tour de sa proposition, pour lui donner un sens qu'elle ne contient pas, & lui ôter celui qu'elle

contient : Que tout ce qui est porté par l'Arrêt concernant les monitoires, légalisations & oppositions de mariage, étant conforme à l'ordre public & aux véritables principes d'une saine jurisprudence, l'Official de Toul n'y oppose qu'une vaine déclamation qui se détruit d'elle-même, & des autorités qu'on ne reconnoît point : Que la Cour a eu très-grande raison de ne point approuver l'usage des pénitences publiques, qui iroient à porter le scandale dans les familles, allarmer les consciences, & causer dans l'État des maux incomparablement plus grands que ceux que l'on voudroit éviter, la protection que le Souverain doit à ses peuples, dont il se repose en ces matieres sur ses premiers Magistrats, a suffisamment autorisé la Cour à marquer qu'elle ne pouvoit approuver une discipline dont l'Eglise a sagement toléré l'abolition & l'inobservance dans la suite des tems, quoique pratiquée dans la ferveur des premiers siècles, que l'usage n'en a point été observé en Lorraine avant ni depuis le Concile de Trente, dont les décrets, quant à la discipline, ont été tempérés presque dans tous les États Chrétiens, comme en Lorraine, par les anciens usages, loix de l'État, droits des Princes, & louables observances, ce que la juste & paternelle condescendance du S. Siège a toujours autorisé ; tout ce que l'on peut dire qu'il y a de prudent dans l'Ordonnance de l'Official, a été de tâcher de désarmer & d'adoucir les Officiers de S. M. T. C. comme il a fait, en y louant les sentimens de bonté & de protection qu'ils ont pour l'Eglise, & déclarant qu'ils ne feront point choqués de voir dans le Rituel les cas de la Bulle *in cœna Domini*, persuadés qu'ils sont qu'on ne prétent donner à cette Bulle aucune autorité dans les Paroisses de France ; en effet, il falloit une déclaration aussi authentique pour arrêter leur zèle & leur vigilance, & l'Official a pris soin de prévenir un Arrêt du même style que celui qui fut rendu le 12 Avril 1688 au Parlement de Metz, par les soins de l'illustre Magistrat qui va remplir une place supérieure, contre le mandement rendu au sujet de la Jurisdiction Ecclésiastique. Mais où étoit pour lors le zèle de cet Official à la vue de cet Arrêt ? Que ne rendoit-il une Ordonnance pareille à celle qu'il vient de rendre contre l'Arrêt de la Cour ? Les choses étoient en bien plus forts termes. N'étoit-ce pas une belle occasion d'être le martyr de son zèle & de sa fermeté ecclésiastique ? Puisque son Mandement fut flétri par une condamnation si qualifiée, qu'il lui fut fait défenses à lui-même d'en faire à l'avenir de pareils, & à tous Imprimeurs & Libraires, de publier celui dont il s'agissoit, qui fut déclaré abusif, & dont la suppression fut ordonnée par le même Arrêt. Il se plaint que celui de la Cour a été envoyé aux Doyens Ruraux pour le faire connoître aux Curés, comme si ces Doyens & ces Curés cessioient d'être sujets de leur Souverain par leur caractère,

caractere, & comme si le serment qu'on leur fait prêter à l'Evêque, effaçoit celui qu'ils ont contracté en naissant, fondé dans la Loi de Dieu, & l'obligation civile & naturelle; tant il est vrai que cet Official ne connoît point d'autre devoir que celui d'une obéissance aveugle envers les Ministres de l'Eglise, quoiqu'ils puissent commander, & tâche de faire oublier à ceux qui sont dans le Clergé, qu'ils ont un Maître pour le Temporel, que Dieu même leur a donné. Mais comme il est important d'arrêter le cours des attentats de cet Official, en réprimant son Ordonnance, qui est l'ouvrage d'une ambition sans bornes, & d'une hardiesse sans exemple, qui va à sapper les fondemens de l'obéissance des Ecclésiastiques, Sujets de Son Altesse Royale, envers Elle & ses Magistrats, & à leur faire un devoir de la révolte. A CES CAUSES, il a requis qu'il plût à la Cour le recevoir opposant à fin de nullité à ladite Ordonnance du huitieme du présent mois, publiée le dix-neuf suivant; faisant droit sur son opposition, casser & annuller ladite Ordonnance, comme rendue par attentat à l'autorité Souveraine de la Cour, & par un outrage affecté à son Arrêt, faire très-expresses défenses à tous Doyens, Curés & autres personnes, de la recevoir, publier, exécuter, ni retenir, à peine de faisie de leur temporel & d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans; ordonne que tous les exemplaires en seront apportés au greffe de la Cour, pour y être supprimés, que l'Arrêt qui interviendra sera lû & publié audience publique tenant, & envoyé dans tous les Bailliages, Prévôtés, & Sièges du ressort, pour y être pareillement lû, publié, & exécuté; ce fait, a laissé ledit imprimé sur le Bureau, & s'est retiré; la matiere mise en délibération.

LA COUR a reçu le Procureur Général opposant à fin de nullité à l'Ordonnance dudit Official, & faisant droit sur son opposition, casse & annulle ladite Ordonnance, comme rendue par attentat à l'autorité Souveraine de la Cour, fait deffences à tous Doyens, Curés, & autres personnes, de la recevoir, publier, exécuter, n'y retenir, à peine de faisie de leur temporel, & d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans. Ordonne que tous les exemplaires en seront apportés au greffe de la Cour, pour y être supprimés, & que le présent Arrêt sera lû & publié l'Audience tenante, & envoyé dans tous les Bailliages, Prévôtés, & Sièges de son ressort, pour y être pareillement lû, publié, & exécuté. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy le vingt-cinquième Mai mil sept cent. *Signé*, PIERRON.

Ce jour d'hui 27 Mai 1700, le présent Arrêt a été lû & publié en
Tome I. N n

L'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois. Oûi & ce requérant le Procureur Général, pour être exécuté selon sa forme & teneur, ordonné qu'il sera enregistré pour y avoir recours, & qu'à sa diligence, copies deuement collationnées dudit Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, & autres Sièges dépendants de son ressort, pour y être pareillement lu, publié, exécuté & enregistré. Enjoint aux substituts de chacun desdits Sièges, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy en la grande salle du Palais les jour & an susdits, en présence du greffier soussigné. Signé, VAULTRIN.

SECONDE Ordonnance du Vicaire générale, qui déclare également nul l'Arrêt du 25 Mai.

CHARLES-CLAUDE DE L'AIGLE, Prêtre, Grand-Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Toul, Official, Vicaire général d'Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur Henri de Thyard-Bissy, Evêque Comte de Toul.

Le Promoteur Général nous a dit, qu'il lui est depuis quelques jours tombé entre les mains un nouvel arrêt imprimé de la Cour Souveraine de Nancy, du 25 Mai dernier, par lequel cette Cour, en continuant ses attentats sur la juridiction Ecclésiastique, casse & annule notre Ordonnance du 8 du même mois; fait défenses à tous Doyens, Curés & autres personnes, de la recevoir, publier & exécuter, sous peine d'être procédé extraordinairement contre eux; & ordonne que tous les exemplaires en seront rapportés au Greffe de la Cour pour y être supprimés.

On voit dans cet arrêt un long discours, à la tête duquel le Procureur général de Lorraine, après avoir insinué qu'on l'a traité fort injurieusement dans l'Ordonnance, rapporte différens passages de l'Ecriture-Sainte, pour faire voir la douceur avec laquelle les Ministres de l'Eglise doivent agir.

C'est, a dit le Promoteur, un exorde qui convient peu à la déclamation si envenimée que fait ce Procureur général contre un homme dont il croit, sans sujet, avoir été offensé. Car le commandement de Jésus-Christ d'être doux & humble de cœur, ne s'adresse pas moins aux Laïques qu'aux Evêques & aux Prêtres. Le Sauveur ne parloit pas seulement à ses Apôtres & à ses Disciples, comme ce Magistrat semble le supposer: il parloit particulièrement au peuple, aux gens qu'il appelloit à lui & qui ne s'y étoient point encore attachés. *Ad turbas*; dit l'Evangile. *Venite ad me omnes, &c. Discite à me quia*

mitis sum & humilis corde. La Magistrature n'exempte pas de cette loi si sainte: bien moins donne-t-elle droit d'accabler publiquement d'injures un Prêtre du Seigneur, & surtout un Prêtre constitué en autorité & en dignité: un Prêtre à qui on ne peut reprocher que d'avoir soutenu avec quelque fermeté la juridiction, la discipline & la doctrine de l'Eglise; c'est-à-dire, d'avoir fait ce que la religion lui commande, & ce que la conduite du Sauveur & l'exemple de ses premiers Disciples lui ont appris.

Car ce divin Maître qui s'est donné pour modèle d'une parfaite douceur, avec quelle sévérité traita-t-il les profanateurs du Temple? Avec quelle force reprit-il les Pharisiens qui corrompoient la loi de Dieu par leurs fausses traditions? Et le premier de ses Martyrs, ce saint Diacre dont la charité trouve si peu d'imitateurs, feignit-il d'appeler *têtes dures, hommes incirconcis de cœurs & d'oreilles* des Magistrats rebelles à la vérité? Sa générosité, sa vigueur, ses expressions sembloient tenir du mépris & de l'aversión: il aimoit néanmoins & il respectoit sincèrement, dit saint Augustin, les puissances dont il combattoit l'opiniâtreté. Sous une langue cruelle il cachoit un cœur doux. *Lingua ferox, cor lene.* Ainsi pratiquoit-il excellemment ce que Jésus-Christ avoit ordonné à ses Apôtres de joindre à la prudence du serpent la simplicité de la colombe.

On demanderoit volontiers au Procureur général où il a lû ce qu'il avance, que saint Paul avoit remarqué ce précepte de Jésus-Christ, & averti ses freres d'éviter l'esprit de domination? On ne voit nulle part que cet Apôtre des nations ait fait cette remarque ni donné cet avertissement. Mais il n'est pas extraordinaire à un Laïque de se méprendre en citant l'Ecriture-Sainte: & d'ailleurs qu'importe que ce Magistrat ait prit saint Pierre pour saint Paul, & les Epîtres de celui-ci pour l'Evangile? L'application, ou plutôt l'abus qu'il fait des paroles du Prince des Apôtres, est beaucoup moins excusable: car dominer sur l'héritage du Seigneur, *dominantes in cleris*, c'est imposer aux fidèles des loix trop sévères, corriger avec trop de rigueur, & chercher sa gloire & son intérêt dans le gouvernement de l'Eglise, au lieu d'y chercher la gloire de Dieu & le salut des fidèles. Or rien de cela ne se trouve dans le procédé de ceux qui tâchent de conserver à l'Eglise l'autorité & la liberté qui lui appartiennent, & dont elle a besoin pour faire l'œuvre du Seigneur. C'est à quoi paroît s'être borné le Ministre de l'Eglise, contre lequel le Procureur général invective si violemment.

Que ne peut-on dérober aux yeux du public, le tissu d'injures que ce Magistrat a fait succéder aux maximes de l'Ecriture qui prêchent la simplicité & la douceur! On le souhaiteroit, non pas par rapport à la personne qu'elles attaquent: elles ne sauroient affoiblir l'estime que

Serm. 1. de
s. Steph.

Math. 10 v.
16.

1. Petr. 5.

lui ont acquise les services si connus qu'elle rend depuis plus de vingt ans à ce Diocèse ; mais pour la gloire du Procureur général, à la dignité & à la réputation duquel de si violens transports ne font pas d'honneur, surtout dans le tems qu'il veut s'en faire un de sa modération.

Il n'est point sensible, dit-il, *aux attaques personnelles* qu'on lui a données : qui le pourroit croire ? Qui ne croiroit au contraire qu'il s'en est vivement piqué, lorsque non-seulement on le voit déchirer celui dont il prétend les avoir reçues, mais que le trouble de son cœur paroît jusques dans ses raisonnemens & ses expressions où la vérité & la justesse manquent également ; témoin entre beaucoup d'exemples qu'on en pourroit rapporter, si la gravité d'une remontrance le permettoit, ce qu'il dit, que *les sujets ont contracté en naissant le serment de fidélité*. Car qui ne fait pas que le serment de fidélité est un acte de religion qui suppose une pleine délibération, & qu'on ne dit pas qu'on le contracte, mais qu'on le fait & qu'on le prête, en prenant Dieu à témoin de la fidélité qu'on promet au Prince ; ce que les hommes ne peuvent pas faire en naissant.

Mais est-il donc vrai qu'on ait donné au Procureur général des attaques personnelles *contre la bienséance & l'honnêteté*, qu'on se soit servi d'un stile injurieux à son égard, &c ? A Dieu ne plaise, comme on a toujours eu en vue d'éviter ce défaut, on ose aussi se promettre que la délicatesse la plus vive ne trouvera point qu'on y ait jamais tombé ; à moins qu'on ne veuille dire que c'est pécher contre la bienséance, que de faire tête à un Magistrat qui tâche d'opprimer l'Eglise ; que de relever ses injustices & ses erreurs, c'est blesser *l'honnêteté* ; & qu'enfin c'est lui faire injure que de ne pas plier lâchement sous l'usurpation & sous l'attentat.

Qu'il oppose à la bonne heure sa prétendue modération au procédé qu'on a tenu à son égard ; que le public en soit juge, on y consent : les pièces sur lesquelles *ce juste estimateur des hommes*, ainsi qu'il l'appelle, aura à juger, sont l'Arrêt du 20 Juin 1699, la protestation du 30 Juillet suivant, les deux Arrêts du 26 Avril & du 25 Mai derniers, l'Ordonnance du 8 Mai, & celle qui interviendra sur la présente remontrance.

On verra par la lecture de ces actes de quel côté sont les injures atroces contre les personnes, & l'entreprise contre l'autorité de l'Eglise ou de la Cour Souveraine. Personne ne doit rendre un témoignage plus authentique à la modération de ceux qui ont en main le gouvernement Ecclésiastique, que le Procureur général de Lorraine ; puisqu'il faut toute la modération qu'on voit en eux pour ne le pas soumettre aux peines que les saints Canons décernent contre ceux qui font ce qu'il fait.

A la bonne heure encore qu'il ne juge pas à propos *d'entrer en lice* avec

les Officiers de l'Evêché, & qu'il estime au-dessous de sa dignité de se compromettre à leur répondre. C'est un honneur qu'ils n'ont ni recherché ni désiré. Quand il lui plaira de laisser l'Eglise en repos, & de ne la point attaquer ni dans ses droits, ni dans sa discipline, ni dans sa doctrine, il peut compter qu'ils ne penseront à lui que pour respecter son mérite & son caractère.

Mais que ce ne soit pas, s'il lui plaît, par la prétendue raison de subordination qu'il refuse d'entrer en lice avec eux. On lui déclare qu'ils ne reconnoissent aucune subordination d'eux à lui, & qu'il n'y en a jamais eu du ministère Ecclésiastique aux Tribunaux Séculiers de Lorraine. Ils en connoissent une dont ils se font honneur : c'est celle qui les rend subalternes à Monseigneur l'Archevêque de Trèves & à notre St. Pere le Pape. Mais cette subordination n'empêche pas qu'ils ne soient fondés en juridiction, dans plusieurs affaires importantes, sur la personne du Procureur général, comme sur les Juges de la Cour Souveraine & sur tous les autres fidèles du Diocèse de Toul qui sont en Lorraine. Leur ministère, pour être dans le dernier rang des trois degrés de la juridiction Ecclésiastique, n'en est pas moins digne de vénération, & ne les met pas moins en droit de prononcer, en première instance, avec autant d'autorité que s'ils avoient le caractère de *Légat du saint Siège*. Ces expressions outrées, qui conviennent peu à la dignité d'un grand Magistrat, ne servent qu'à faire voir la grandeur de sa colere, & qu'à décréditer son discours qu'on ne peut regarder que comme un libel diffamatoire.

Si les Officiers de l'Evêché de Toul étoient, par la raison dont se sert le Procureur général, subalternes à son autorité & à celle de la Cour Souveraine, il faudroit par la même raison conclure que Monseigneur l'Archevêque de Trèves & notre saint Pere le Pape leur sont encore subalternes. Car si l'Official de Toul, à cause de la juridiction qu'il a l'honneur d'exercer en Lorraine, est Official Lorrain, & par-là subalterne à la Cour Souveraine, il en est de même de Monseigneur le Métropolitain, & même du Souverain Pontife. L'un sera Métropolitain Lorrain, & l'autre Souverain Pontife Lorrain : & par conséquent l'un & l'autre seront subalternes au Procureur général à la Cour Souveraine de Lorraine. On laisse à juger si le saint Siège trouvera bon qu'on parle ainsi, dans un pays qui a toujours fait une si haute profession de la pure obéissance, & d'une soumission entière à tout ce qui porte le nom du Pape.

Que le Procureur Général trouve bon qu'on lui dise que la véritable raison pour laquelle il doit éviter d'entrer en lice avec les Officiers Ecclésiastiques de Toul, n'est pas la qualité de subalternes qu'il lui plaît de leur donner, & qu'ils n'auront jamais, mais l'impatience & la

vivacité avec laquelle il souffre qu'on s'oppose à ses entreprises, & qu'on en fasse voir si clairement au Public l'injustice. On ne croit pas se tromper en assurant que c'est-là la source de cette grande effusion de bile si contraire à la modération, dont il se rend témoignage.

Car enfin il n'est pas vrai qu'on l'ait injurié ni offensé ; au contraire on s'est en plusieurs endroits servi d'expressions respectueuses à son égard. Ce n'est donc pas cela qui a excité dans son cœur l'orage qui s'est produit au-dehors. Ce ne peut être par conséquent que la vérité qu'on a défendue, & le succès avec lequel on l'a défendue.

On convient qu'il est fâcheux quand on parle en maître, & pour se rendre maître, de trouver des gens qui non-seulement ne se rendent pas, mais qui poussés par leur devoir, & munis des armes de la vérité, repoussent la force & la violence, & font approuver dans le Public leur résistance. Mais si c'est un sujet d'impatience pour le Procureur Général, ce n'est point une faute ni un crime dans les Officiers de l'Evêché. Ainsi ils ne méritent pas par-là le mauvais traitement qu'il fait à celui sur lequel il décharge si impitoyablement sa colere.

Peut-être ce mauvais traitement a-t-il encore une autre source. Ce Magistrat peut avoir cru qu'il assommeroit d'un seul coup ceux à qui il en veut, ou qu'au moins il étourdiroit tellement le Public par un bruit extraordinaire, qu'il lui ôteroit l'attention à ce qui se fait contre l'Eglise. S'il a eû cette vue, on l'avertit qu'elle ne lui réussira pas : car on n'accable pas par de semblables voies des gens qui soutiennent les intérêts de l'Eglise, & qui ne le font que par le devoir de leur état, sans aucune vue particuliere. A l'égard du Public, on ne l'étourdit pas si facilement. Les gens sages & vuides de prévention conservent toute leur tranquillité parmi les plus grands bruits. Peu en peine si l'Official de Toul est un homme *sans modestie & sans douceur, rempli d'un esprit de hauteur & de domination, séduit par les illusions de l'amour propre, d'une ambition sans borne & d'une hardiesse sans exemple, d'un procédé scandaleux & séditieux* &c, ils s'attacheront à considérer les choses en elles-mêmes ; ils les examineront à fond sur la production des parties ; & en les examinant ainsi, ils trouveront que la vérité, la raison & la justice sont du côté de ceux qu'on a voulu accabler.

Les Officiers de l'Evêché se garderont bien d'opposer injures à injures. On peut même assurer le Procureur Général, que si celui, contre lequel il a marqué tant de chagrin, en est touché, ce n'est que par rapport à la mauvaise édification que cela cause aux fidèles, & à plusieurs bons ecclésiastiques qui gémissent de la maniere dont ils voient traiter celui dans qui ils respectent leur Evêque qu'il représente, &

même Jésus-Christ l'Evêque de nos âmes, comme l'appelle l'Écriture sainte. Quant à lui, la satisfaction qu'il a d'avoir tâché de faire son devoir; le témoignage d'estime & d'approbation que tant d'honnêtes gens, & même de grands Evêques, ont eu la bonté de lui rendre sur ce qu'il a fait; la peine avec laquelle il est assuré que le S. Siège le verra traité si indignement par un Magistrat Chrétien, pour avoir soutenu l'autorité du Souverain Pontife dans un état de pure obéissance; & enfin la persuasion où il est que le Procureur Général reconnoîtra un jour, lors que le calme sera rétabli dans son cœur, le tort qu'il lui a fait: tout cela, dis-je, suffit pour consoler & soutenir cet Officier, dans la confusion dont on a tâché de le couvrir.

On convient qu'il doit être douloureux aux sujets de Son Altesse Sérénissime, que les premières années du glorieux règne de ce grand Prince, soient troublées par les divisions qu'on voit entre le Sacerdoce & l'État. Mais c'est une injustice bien criante de voir les Auteurs de cette division, en rejeter la cause sur ceux qu'ils dépouillent des droits, dont l'Eglise, au service & à la défense de laquelle la providence les a attachés, est dans la plus haute & la plus légitime possession qu'elle puisse avoir.

Qui l'a commencée cette division, sinon ceux qui ont empêché les Officiers de leur Evêque de corriger les mauvais Prêtres, & de remédier au scandale avec la liberté qu'ils ont toujours eue en Lorraine; qui se sont emparés de l'autorité & d'une partie du ministère de leur Pasteur; qui l'ont réduit à voir la discipline ecclésiastique tomber dans son Diocèse sans pouvoir y mettre ordre; & qu'on voit encore décrédirer & désapprouver les pratiques les plus constantes, les plus anciennes & les plus utiles du Diocèse de Toul. *Sit Dominus iudex & iudicet inter me & te...* Quelles pernicieuses suites ne doit-on pas attendre de cette division, si ceux qui la causent ne la font cesser bientôt? Que deviendrait la religion, ce bien le plus précieux de l'État, si l'Evêque, ses Officiers, & les Pasteurs n'avoient plus le pouvoir de la soutenir, & si on les réduisoit à la triste & honteuse nécessité de ne pouvoir exercer leur ministère que dépendamment des Juges Souverains de Lorraine, en qui on voit si peu d'affection & de considération pour eux? Enfin quelle sera désormais la face d'un Diocèse où le Ministère Ecclésiastique, en tout ce qui regarde la correction des mœurs du Clergé, est entièrement tombé au grand préjudice des peuples.

Il est, dit-on, surprenant que l'Official de Toul ait conçu & formé la résolution de casser par son Ordonnance un Arrêt de la Cour. Ce projet étoit si rempli d'aveuglement, qu'il étoit difficile de se persuader qu'un homme de son état put s'en laisser prévenir..... & s'aviser de prononcer du haut du Trône de son Officialité, une Ordonnance conçue

L. 1. reg.
c. 24. v. 16.

en ces termes : sans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour Souveraine de Nancy, comme nul, injuste & attentatoire. Comment n'a-t-il pas compris que ces paroles contiennent un mépris scandaleux & séditieux de l'autorité souveraine dont elle est revêtue ? Mépris qui rejaillit sur le Prince dont cette autorité est émanée.

On rapporte les paroles mêmes du Procureur général, afin de laisser à sa plainte toute l'aigreur & la force qu'il a tâché de lui donner, & on lui remontre qu'on n'a rien prononcé *du haut du Trône de l'Officialité*. L'Evêque a un Trône, mais l'Official n'en a point : il n'a qu'un Tribunal, sur lequel il n'a pas monté pour prononcer l'Ordonnance du 8 Mai, puisqu'il ne l'a pas faite en qualité d'Official, mais de Vicaire général, en l'absence, & au lieu & place de Monseigneur l'Evêque, comme on le peut voir dans l'énoncé & dans le dispositif. Il est surprenant que le chagrin du Procureur général ne lui ait pas même permis de voir clairement & distinctement l'objet de son indignation. On n'a rien cassé ni brisé par cette Ordonnance. Ce qui est absolument & évidemment nul, n'a pas besoin de cassation. On a seulement ordonné que nonobstant l'Arrêt, que sans y déférer, que sans s'y arrêter, attendu sa nullité évidente, *les Confesseurs tiendroient pour cas réservés au S. Siège ceux qu'on a, suivant l'usage immémorial, extraits de la Bulle in cœna Domini, & inférés dans le Rituel*. En quels autres termes pouvoit-on s'expliquer pour marquer qu'on ne déféroit pas, & que dans le Tribunal de la pénitence les Confesseurs ne devoient nullement déférer à l'Arrêt qui ordonne le contraire ; & qu'on le devoit regarder comme un Arrêt nul, injuste & donné par attentat ? Par quel endroit prétendra-t-on qu'un Evêque qui n'a proposé dans son Diocèse, pour cas réservés au S. Siège, que ceux que ses prédécesseurs, à l'exemple des Archevêques & Evêques de la province, ont proposés depuis plus de cent ans, sans interruption & sans aucune contradiction, doivent être corrigés & réformés par des personnes laïques, qui n'ont ni autorité ni caractère à cet égard, sans qu'il ose dire que nonobstant leur Arrêt, & sans s'y arrêter, les Confesseurs tiendront pour cas réservés au S. Siège ceux qu'il a ainsi proposé ? Où est en cela *l'illusion de l'amour propre, l'aveuglement, le mépris scandaleux & séditieux, &c ?* Que veut-on que pensent & que disent les gens de bien & éclairés, quand ils entendront un Magistrat chrétien parler de la sorte, en défendant une si mauvaise cause.

La souveraineté de la magistrature de la Cour de Nancy s'étend-elle sur les cas réservés & sur le pouvoir des Confesseurs ? S'étend-elle sur le Ministère Ecclésiastique, qui ne dépend d'elle en rien : & empêchera-t-elle ceux à qui ce ministère est confié, de publier la nullité de tout ce qui se fait contre les droits & l'autorité de l'Eglise ?

Qu'y

Qu'y a-t-il d'extraordinaire en ce qu'il font ? Tout Tribunal , tout Ministère fondé en juridiction , dès-lors qu'il ne dépend en rien d'un autre , ne peut-il pas en user de la sorte à l'égard de celui dont il ne dépend pas , & repousser la force par la force ? *Vim vi repellere*, &c.

Pour être en droit d'en user de la sorte , il n'est pas nécessaire que ces Tribunaux soient d'une égale autorité , il suffit que l'un ne dépende point de l'autre. Que le Présidial de Toul par exemple ordonne quelque chose concernant la Prévôté de Gondreville (c'est une Prévôté de Lorraine) il est certain que le Prévôt *sans s'y arrêter* & *sans y déférer*, ordonnera le contraire. Que la Cour Souveraine de Nancy juge ou régle quelque chose contre le Présidial de Toul, les Magistrats de ce Présidial iront-ils à Metz pour le faire déclarer nul ? Eux-mêmes ne rendront-ils pas sur le champ un jugement contraire , & n'empêcheront-ils , par l'autorité qu'ils ont en main , l'exécution de ce qu'aura jugé la Cour Souveraine ? Ne pourront-ils pas le déclarer nul , sans se mettre en peine si cette Cour est Souveraine ou non , & considérant seulement qu'elle n'a nulle autorité sur eux. Pourquoi donc Monseigneur l'Evêque de Toul , lorsqu'il verra le Procureur Général ou la Cour Souveraine de Nancy , ou l'un & l'autre , entreprendre sur l'Eglise & étendre son autorité jusques sur le Sacrement de Pénitence & le pouvoir des Confesseurs , pourquoi n'ordonnera-t-il pas de même à ses Curés & à ses Confesseurs que , *sans s'arrêter* aux décisions nulles de ce Tribunal Laïque , ils aient à tenir cas réservés ce qui l'a toujours été dans leur pays ? On a beau employer les injures & les exagérations , on ne le privera pas de ce droit , & le Procureur Général est lui même obligé de reconnoître , qu'il ne peut l'en priver , qu'en supposant que l'Evêque , étant Evêque Lorrain , à cause de la Jurisdiction qu'il a en Lorraine , est subalterne à la Cour. Supposition également fautive & injurieuse à la dignité & au caractère de Monseigneur l'Evêque.

On est infiniment éloigné de mépriser la voie du recours à S. A. S. que suggère le Procureur Général. Quoique l'Eglise ne soit pas obligée de l'employer en Lorraine , étant en droit de repousser par son autorité la force & la violence , on se fera néanmoins un devoir , un honneur , & un plaisir d'y recourir , quand on laissera l'accès assez libre auprès de ce bon Prince , pour lui pouvoir représenter en toute liberté le tort que ses Magistrats font à l'Eglise. On l'a tentée cette voie , & même plusieurs fois , mais inutilement , par les pratiques de ceux qui ont résolu d'anéantir l'autorité ecclésiastique. On n'avance rien dont on n'ait preuves en main.

Il n'y a donc pas là de quoi faire un crime aux Officiers de l'Evêché : mais ne sont-ils pas bien mieux fondés à soutenir au Procureur Général , que s'agissant des cas réservés au saint Siège & du pouvoir des Confesseurs , ce n'étoit pas à la Cour Souveraine qu'il devoit se

pourvoir, puisqu'elle n'a nul droit d'en connoître, mais à Monseigneur l'Archevêque de Trèves par appel, ou rectâ au saint Siège & à notre saint Pere le Pape qui n'auroit pas manqué de corriger le Rituel, s'il avoit trouvé qu'on se fût trompé en y insérant les cas réservés de la bulle ? C'étoit un respect & une déférence qu'il semble que ce Magistrat devoit d'autant plus avoir pour le saint Siège, qu'il auroit ménagé par ce moyen l'honneur de l'Episcopat, & que, suivant sa doctrine & ses prétentions, il y avoit tout lieu d'espérer de S. S. ce que ce Magistrat a tant à cœur; puisque selon lui *la bénignité du saint Siège permet que la Bulle in cœnâ Domini ne soit point exécutée dans les États dont les mœurs, les usages & le génie se trouvent contraires à ses dispositions..... & que la Lorraine est de ce nombre.* Certainement en faisant voir que la Lorraine étoit effectivement de ce nombre, on ne risquoit rien en recourant au saint Siège, on n'intéressoit pas l'Episcopat, on ne compromettoit pas la Cour Souveraine, on ne faisoit pas murmurer les gens de bien, &c. Mais on a bien senti qu'autre chose étoit de dire *que la Lorraine étoit de ce nombre, & autre chose de le prouver.*

On ne se croiroit pas obligé de relever l'endroit du plaidoyer où le Procureur Général fait semblant, par ironie, de louer la prudence de l'Official, d'avoir tâché de désarmer & d'adoucir les Officiers de S. M. en louant les sentimens de bonté & de protection qu'ils ont pour l'Eglise, & déclarant qu'ils ne seront point choqués de voir dans le Rituel les cas de la Bulle in cœnâ Domini, persuadés qu'ils sont qu'on ne prétend donner à cette Bulle aucune autorité dans les Paroisses de France : on ne releveroit pas, dis-je, cet endroit, s'il n'étoit important de faire remarquer au public que ce Procureur Général ne parle ainsi que pour tâcher de pallier la précipitation avec laquelle il a voulu faire entendre que ces sages Magistrats s'éleveroient contre le Rituel. Ce n'est point un compliment qu'on leur a fait pour les adoucir : on fait que de l'intégrité & du zèle dont ils sont, rien ne peut les désarmer que la raison & la vérité : & ils l'ont trouvée dans ce qu'on a dit qu'il n'avoit pas été nécessaire, en mettant comme du passé les cas de la Bulle in cœnâ Domini dans le Rituel, de faire une exception pour les Paroisses de France, parce que cette exception est d'un droit public.

L'Official, dit le Procureur Général, a pris soin de prévenir un Arrêt du même stîle que celui qui fut rendu le 12. Avril 1688, au Parlement de Metz par les soins de l'illustre Magistrat qui va remplir une place supérieure, contre le mandement rendu au sujet de la juridiction Ecclésiastique.

Qu'on est à plaindre quand on veut accabler un homme & que cependant il n'y a pas moyen de trouver prise sur lui ! On veut que l'Official ait pris soin de prévenir un Arrêt fâcheux contre lui. A l'occasion

de quoi en pouvoit-il craindre un? Le Rituel ne porte pas son nom, il en porte un bien plus vénérable, c'est celui de Monseigneur l'Evêque. C'est son Rituel, ou plutôt le Rituel de son Diocèse, publié par son ordre, l'Official n'y est point intéressé personnellement. Qu'il soit donc aussi vrai comme il est faux que ce Rituel contient de quoi exciter le zèle & les plaintes des Officiers de Sa Majesté: encore une fois qu'en pouvoit-il arriver de fâcheux à cet Official, & pourquoi le représenter appliqué à détourner un coup qui ne l'eût point frappé.

C'est sans doute qu'il falloit cela pour rappeler l'affaire du mandement rendu autrefois au sujet de la juridiction Ecclésiastique: mandement dit-on, *qui fût flétri par une condamnation si qualifiée, &c.* Mais quand cette flétrissure auroit été aussi honteuse que le Procureur général veut l'insinuer, quel rapport y a-t-il de cette affaire à celle dont il s'agit? Et conclure de l'une à l'autre, n'est-ce pas dire au public qui en connoit la différence: ne cherchez point ici le raisonnement, je n'ai en vue que de faire confusion à l'Official? Au reste si ce dessein réussit au Procureur général, ce ne sera pas chez les personnes bien informées. Ils savent que ce mandement ne fit point de deshonneur à l'Auteur, & qu'il fut regardé à Metz & ailleurs, comme un ouvrage qui supposoit beaucoup de travail & quelque érudition. Y a-t-il là de quoi faire rougir l'Official?

Il se plaint, continue le Procureur général, *que l'Arrêt de la Cour a été envoyé aux Doyens Ruraux pour le faire connoître aux Curés, (il faut ajouter: dans leurs sinodes) comme si ces Doyens & ces Curés cessent d'être sujets de leur Souverain par leur caractère, & comme si le serment qu'on leur fait prêter à l'Evêque, effaçoit celui qu'ils ont contracté en naissant, &c.* On a déjà remarqué ici le défaut de l'expression. Pour y voir encore l'injustice, il ne faut que se souvenir de ce que portoit l'Arrêt du 26 Avril. Ne diroit-on pas à entendre le Procureur général, qu'il s'y agissoit ou de crime de leze-majesté ou d'entreprise formée contre l'état: qu'on avoit, dis-je, voulu inspirer la révolte aux sujets, ou au moins les éloigner du profond respect qu'ils doivent à leur Prince? En ces sortes de cas, on fait ce que Tertulien a dit, *que tout homme est soldat.* Tant s'en faut qu'on se fût plaint que le Procureur général eût envoyé l'Arrêt aux Doyens Ruraux pour le publier dans les sinodes; on eût au contraire approuvé hautement sa conduite, parce qu'on l'eût trouvée digne de son zèle. Mais quoi? Notre Evêque & ses Officiers n'ont parlé que pour l'honneur de l'Eglise & de l'Etat, en soumettant à la pénitence publique les crimes énormes & scandaleux; en forçant par les monitoires les voleurs inconnus à restituer; en demandant des signatures pour la sûreté des actes publics; en avertissant les Confesseurs, que ce seroit tromper les pénitens, que d'entreprendre

de les absoudre de certains cas que le St. Siège s'est réservés; en faisant enfin ressouvenir les Ecclésiastiques du privilège que leur caractère demande, que les canons leur donnent, & que les Empereurs & les Rois ont confirmé. On n'a fait que cela. C'est contre cela seul que vous avez prononcé. Et vous voulez non-seulement que votre Arrêt soit exécuté, mais qu'il le soit par les ministres même de l'Eglise, par ceux que St. Ignace, martyr, appelle *les Conseillers & les Assesseurs de l'Evêque*? Et quand nous dirons là-dessus que vous faites outrage à cet Evêque d'armer contre lui ses propres Officiers, dans le tems même qu'ils sont assemblés pour recevoir, révéler & observer ses réglemens, vous nous répliquerez que nous avons tort de nous plaindre? Vous en prendrez occasion de nous traiter de séditieux, de gens qui *tâchent de faire oublier à ceux qui sont dans le Clergé qu'ils ont un maître pour le temporel*? Quelle injustice!

Après avoir justifié comme on vient de faire, le procédé des Officiers de l'Evêché contre les mauvaises impressions que le Procureur général en a voulu donner, il ne sera pas difficile de soutenir le fond de la contestation, qu'il n'a qu'effleuré, sous prétexte de ne vouloir pas *entrer en lice avec eux*? Mais effectivement parce qu'il ne s'est pas senti en état de répondre & qu'il a cru qu'au défaut des raisons, il seroit plus aisé d'employer les injures.

Si lui qui parle, dit ce Magistrat, vouloit s'attacher à détruire toutes les fausses propositions, dont l'Official a tâché de combattre l'Arrêt de la Cour, il confondroit avec facilité tous ses mauvais raisonnemens qui ne sont fondés que sur des principes erronés dont il est prévenu; mais il estime que ce seroit oublier la subordination, d'entrer en lice, &c.

Il semble que la crainte d'oublier la subordination ne le devoit pas empêcher de marquer au moins ces *mauvais raisonnemens* & les *principes erronés* sur lesquels ils sont fondés. Cela étoit d'autant plus nécessaire, qu'il ne peut ignorer l'impression qu'ils ont faite sur un grand nombre de gens habiles & éclairés. Mettra-t-il au nombre de ces *mauvais raisonnemens* celui par lequel on a prouvé si démonstrativement que les ordonnances des Sérénissimes Ducs René & Antoine sont des ordonnances supposées, ou du moins qui n'ont jamais été publiques ni eu force de loi?

On ne voit pas qu'il le puisse faire avec la moindre apparence d'y réussir. Car comment accorder l'autorité vivante & subsistante de ces prétendues ordonnances, non-seulement avec la pure obéissance, dont la Lorraine, par un attachement particulier au S. Siège, a toujours fait profession, mais avec le désordre si grand qui régnoit sous ces deux Princes? Suivant ces ordonnances, il étoit défendu, sous de très-grandes peines, & même de punition corporelle, d'exécuter ni publier

dans l'Etat aucune bulle ni aucun acte de Rome, sans une permission expresse & par écrit du Prince. Cependant nonobstant ces défenses si rigoureuses, faites en 1484, & réitérées, dit-on, en 1519, on trouve qu'en 1521 (c'est la date de la Bulle de Léon X) on exécute en Lorraine avec une si pleine & si entière liberté un si grand nombre de Bulles très-préjudiciables à l'Etat, que le Duc Antoine nous apprend lui-même que cela causoit la ruine du pays, & que ses sujets étoient par-là exposés à perdre leurs biens, leur repos, leur santé, & même leur vie. *Laboribus & expensis fatigantur, gravia pericula rerum personarum incurrunt..... autoritate destituti & desperati in anxietate decedunt*, dit ce Prince, dans l'exposé qu'il fait à Léon X.

Ce désordre venoit des réserves apostoliques & des graces expectatives, avant que nos SS. PP. les Papes y eussent apporté les sages modérations qu'ils ont apportées depuis. Par les réserves, ils dispofoient des bénéfices vacants, & par les expectatives ils dispofoient de ceux même qui étoient remplis. Plusieurs personnes se trouvoient souvent pourvues d'un même bénéfice. Les Juges Séculiers de Lorraine ne connoissoient point des matieres bénéficiales. Elles ne se traitoient, soit possessoirement, soit pétitoirement, que dans les Tribunaux Ecclésiastiques. Ceux qui avoient obtenu à Rome leurs bénéfices, y obtenoient encore des commissions pour y faire assigner, en premiere instance, leurs compétiteurs, ou bien ailleurs pardevant les Commissaires Apostoliques qu'ils demandoient, les uns à Basse, les autres à Reims, à Cologne, à Mayence, &c. Les parens des Bénéficiers intéressés à les soutenir & à les défendre, ou les accompagnoient & les conduisoient dans ces lieux-là, où ils alloient solliciter pour eux; & par-là se donnoient beaucoup de peine, faisoient de grandes dépenses, s'exposoient à de grands dangers, & souvent n'en revenoient pas. *Laboribus & expensis, &c.*

Si les prétendues ordonnances des Sérénissimes Ducs René & Antoine avoient été connues & en vigueur, certainement on n'auroit pas vu dans l'Etat tous ces grands inconvéniens, ou il faudroit supposer que ces Princes eux-mêmes les approuvoient & autorisoient par écrit. Car il n'y a point de milieu, ou on leur demandoit, suivant ces ordonnances, des lettres de placet, ou on ne leur en demandoit point. Si on leur en demandoit, ils approuvoient donc les désordres extrêmes dont eux-mêmes se plaignoient, & il doit être aisé d'en représenter les regîtres, puisque c'étoit des expéditions si fréquentes. Si on ne leur en demandoit point, les ordonnances de 1484 & de 1519 n'étoient donc pas connues, elles n'étoient pas en vigueur.

Quand même on voudroit supposer, contre l'évidence, que pour

exécuter ces Bulles, qui caufoient un fi grand préjudice à l'Etat, le Prince donnoit, en exécution de ces ordonnances, des permissions par écrit, la fuppoſition tomberoit fur le champ; puisſque ſi cela avoit été, il n'auroit pas été néceſſaire de recourir au Pape Léon X, de lui faire un ſi triſte portrait de la Lorraine, de le ſupplier avec tant d'inſtance d'y remédier, d'interpoſer pour cela le crédit du grand Cardinal Jean de Lorraine, & de demander enfin qu'à l'avenir les Lorrains ne fuſſent plus cités, en première inſtance, en vertu des commiſſions du S. Siège, hors de leur Pays & de leurs Diocèſes. Car il y avoit une voye bien plus courte, bien plus aifée, & bien plus naturelle: il n'y avoit qu'à refuſer le placet à tous ceux qui obtenoient ces commiſſions, & qui, dans la ſuppoſition qu'on tâche de faire, ſe préſentoient toujours au Prince pour avoir ſa permission par écrit.

En vérité ſuffit-il, pour détruire ce raifonnement, de le traiter de *mauvais raifonnement*, & de dire que la *Bulle de Léon X*, bien loin d'énerver la diſpoſition des ordonnances des Ducs René & Antoine, ne contient qu'une conſeſſion à l'égard des citations qui ſe donnoient pour traduire (il faut ajouter: en première inſtance & en vertu des commiſſions du S. Siège) les ſujets du Prince hors de ſes Etats? Il eſt vrai, elle ne contient que cela: mais c'eſt cela même, ce ſont, dis-je, ces citations ſi fréquentes, en première inſtance à Rome & en matière bénéficiale, qu'on n'accordera jamais avec les ordonnances des Ducs René & Antoine, & avec les prétentions du Procureur général. C'eſt cela qui faiſoit le grand déſordre dont ſe plaignoit le Duc Antoine. C'eſt cela non-ſeulement qu'il étoit aifé d'empêcher par ces ordonnances, mais qu'on ne peut pas même concevoir avoir été, en les ſuppoſant vraies, connues & en vigueur dans un tems où la Lorraine étoit non-ſeulement exempt de troubles, mais floriffante.

On ne croira pas davantage ce Magiſtrat, quand pour toute réfutation, on le verra traiter de *mauvais raifonnement* celui qu'on a tiré du ſilence des Officiers Lorrains à la vue de la Bulle *in cœná Domini*, que non-ſeulement les Evêques de Toul, mais encore ceux de Metz & de Verdun, & les Archevêques de Trèves ont ſans diſcontinuation, depuis un très-longtems, mis en vogue dans la Lorraine. On ſait que cet état eſt preſque tout renfermé dans ces quatre Diocèſes.

L'ancien Rituel de Trèves propoſe par extrait, comme celui de Toul, les cas de la Bulle *in cœná*, qu'on a inférée tout de ſon long dans le nouveau, publié par ordre de S. A. E. qui remplit aujourd'hui ſi dignement le Trône Archiépiscopal de Trèves. Le Rituel de Metz qui a ſubiſté depuis 1605 juſqu'à 1686, & qui a été publié par ordre du Cardinal Charles de Lorraine, frere du Duc Henri, propoſant les cas

réfervés au Saint Siège, met en tête ceux de la Bulle *in cœnâ Domini* (*).

Dans les Statuts de Monseigneur Charles de Lorraine, Evêque de Verdun, publiés en 1616, on défend aux Confesseurs d'absoudre des cas réservés par la Bulle *in cœnâ*. Enfin le Cardinal de Vaudémont, Evêque de Toul en 1585, Messire Christophe de la Vallée son successeur en 1592, & Messire Jean de Maillane en 1616, dans le Rituel qui a subsisté jusqu'à présent, ont de même proposé pour cas réservés au saint Siège ceux de la Bulle *in cœnâ*.

Quelle étrange violence ne faut-il pas se faire, pour supposer que cette Bulle est contraire *aux mœurs, usages & génie* de la Lorraine; que néanmoins les Archevêques & Evêques, dans les Diocèses desquels la Lorraine est renfermée, n'ont pas laissé de la faire valoir publiquement dans leurs Rituels & dans leurs Statuts; que cependant les Princes ni leurs Magistrats n'ont pas fait le moindre mouvement ni la moindre réclamation.

Que de dureté & d'imprudence dans le procédé de ces Evêques, plusieurs desquels étoient ou Princes, ou sujets & créatures de l'Auguste Maison de Lorraine! Que de foiblesse, que de lâcheté ou d'ignorance dans ces Magistrats, dont pas un n'a réclamé contre le procédé de ces Archevêques & Evêques, si préjudiciable à l'Etat, & si contraire au mœurs, usages & coutumes du pays!

On laisse à juger au public si ces trois choses peuvent se trouver ensemble. 1. Une loi préjudiciable à l'Etat & contraire à ses usages & coutumes. 2. Le concert des Archevêques & Evêques à la faire valoir & à la publier par leurs Rituels & leurs Statuts. 3. Le silence des Magistrats pendant cent ans à la vue de tout cela qui se fait publiquement.

Qu'on demande à ceux qui sont capables de sentir la force d'un raisonnement, si on détruit cela en disant, comme fait le Procureur général, que la Bulle *in cœnâ Domini* n'ayant été acceptée ni munie de l'autorité des Souverains, est une loi qui n'est respectée que par révérence envers le saint Siège dont elle est émanée, mais que la bénignité du même Siège a permis n'être exécutée dans les Etats dont les mœurs, les usages & le génie se sont trouvés contraires à ses dispositions; notamment en ce qui concerne l'exercice de la juridiction des Magistrats séculiers, sur les personnes & bien des Ecclésiastiques dans les cas établis; Que la Lorraine

(*) Le Cardinal de Givry, successeur de ce Prince dans l'Evêché de Metz, ordonne par ses statuts de l'an 1610, que les cas de la Bulle *in cœnâ* seront affichés dans tous les Confessionnaux.

est de ce nombre, malgré les raisonnemens frivoles que l'Official allégué, fondés sur l'ancien Rituel, comme si tout ce qu'un Evêque de Toul, quoique de la Maison de Lorraine, auroit pu faire comme Evêque, blessait les loix de l'Etat, où il n'avoit aucune autorité.

Le Procureur général ne réussira jamais à prouver par l'opposition qu'il prétend mettre entre la Bulle *in cœna* & les usages & coutumes du pays, que cette Bulle n'y a pas lieu : on lui prouvera bien mieux, par la parfaite conformité qu'a cette Bulle avec les vrais usages de la Lorraine, qu'elle y a & doit avoir lieu. Car rien de ce qui est incompatible avec cette Bulle, n'a jamais été en usage en Lorraine : par exemple, les impositions sur le Clergé sans la permission du St. Siège & le consentement des Evêques, le recours aux Juges séculiers contre les jugemens Ecclésiastiques, les cas privilégiés, les paréatis, &c.

On peut dire que la marque la plus certaine de l'autorité de la Bulle *in cœna Domini* dans un pays, c'est de n'y rien voir de tout ce qu'elle exclut : comme au contraire la marque la plus certaine qu'elle n'a pas lieu dans un Etat, c'est quand on y trouve des usages anciens, constans & publics absolument incompatibles avec les dispositions de cette Bulle. Ainsi on raisonne très-juste en disant que la Bulle *in cœna* n'a pas lieu en France, parce qu'elle est incompatible avec les usages anciens, constans & publics de France ; & qu'au contraire elle a lieu en Lorraine, parce qu'elle est très-conforme aux usages anciens, constans & publics de la Lorraine, où on ne trouve pas le moindre vestige de tout ce qui lui est opposé.

Le Procureur général passe de l'article de la Bulle *in cœna Domini* à celui des actions pures personnelles, & soutient que l'injonction portée par le mémoire à tous les Ecclésiastiques du Diocèse de décliner, à peine des censures, le Tribunal des Juges séculiers, est une entreprise si criante contre les droits de l'Etat, que l'on ne peut assez s'étonner que l'Official ait osé la soutenir par un vain étalage d'autorités, qui n'y reçoivent aucune application, déguisant par une affectation étudiée le mauvais tour de sa proposition, pour lui donner un sens qu'elle ne contient pas, & lui ôter celui qu'elle contient.

En lisant ces paroles, on ne peut s'empêcher de se demander à soi-même : mes yeux ne me trompent-ils point ? Lis-je véritablement comme je crois lire ? Car est-il possible qu'un Magistrat habile, & qui parle au public, ne fasse pas réflexion, qu'en parlant ainsi, il expose sa réputation & son honneur ? L'injonction faite aux Ecclésiastiques de demander leur renvoi, quand ils sont traduits en action pure personnelle dans les Tribunaux séculiers, est, dit-il, une entreprise criante contre les droits de l'Etat ? Dans quel pays du monde catholique persuadera-t-il cette étrange décision ? En est-il un seul où le privilège Clerical

ne soit pas reconnu & considéré comme loi fondamentale de l'Etat ? Ne l'a-t-on pas prouvé dans l'ordonnance par des témoignages assez authentiques ? Ce sont des autorités, ajoute-t-il, *qui ne reçoivent aucune application en Lorraine*. Elles n'y en reçoivent effectivement aucune comme loi & comme ordonnances, on l'avoue, car on fait bien que celle de Philippe le Bel, & l'authentique de Frédéric II, ne sont pas loix en Lorraine ; mais n'y trouvent-elles pas comme exemples & comme témoignages, une application parfaite ? Or c'est sous cette application d'exemples & de témoignages qu'on a cité ces grandes autorités. Pouvoit-on mieux prouver le privilège clérical, qu'en faisant voir qu'il est fondé sur les loix des plus grands Etats, & attesté par les plus sçavans Auteurs de toutes les nations catholiques ?

Qu'auroit dit le Procureur général, si au lieu d'enjoindre aux Ecclésiastiques de Lorraine de décliner les Tribunaux séculiers, lorsqu'ils y sont traduits en action pure personnelle, on avoit fait défense aux Juges Laïques, sous peine d'excommunication, d'en prendre connoissance ? Vif comme il est, il n'auroit point trouvé d'expressions assez dures pour marquer son indignation.

On n'auroit pourtant fait que ce que le chapitre *Sæculares* de foro comp. in 6. ordonne. C'est une autorité qu'on peut citer en Lorraine. *Sæculares Judices qui, licet ipsis nulla competat jurisdictio in hac parte, personas Ecclesiasticas ad solvendum debita (super quibus coram eis contra ipsas exhibentur litteræ, vel probationes aliæ inducuntur) damnabili præsumptione compellunt, à temeritate hujusmodi, per locorum Ordinarios, censurâ Ecclesiasticâ decernimus compellendos.*

Le Procureur général traite d'entreprise criante contre les droits de l'Etat, l'ordre qu'on a donné aux Ecclésiastiques de demander leur renvoi, quand ils sont traduits, en action pure personnelle, dans les Tribunaux séculiers. Le Pape traite de témérité & de présomption damnable le langage du Procureur général. Voilà deux censures bien opposées. Le profond respect qui est dû au St. Siège ne permet pas de demander à laquelle on doit plutôt déférer dans un pays où le chapitre *Sæculares* doit recevoir son application ; puisque l'Eglise y a pour elle la possession, l'exemple des états catholiques, & le sentiment unanime des plus sçavans Auteurs. Osera-t-on dire que c'est une autorité qu'on ne reconnoît pas ?

Ce que le Procureur général ajoute n'est pas moins surprenant. Il accuse l'Official d'avoir *deguisé par une affectation étudiée, le mauvais tour de sa proposition, pour lui donner un sens qu'elle ne contient pas, & lui ôter celui qu'elle contient.*

Afin que le public soit pleinement convaincu de l'injustice de cette

accufation , il n'y a qu'à rapporter la proposition telle qu'elle est dans le Mémoire imprimé & dans l'Ordonnance.

Extrait du Mémoire imprimé. *Quoique rien ne soit plus constant que le privilège des Ecclésiastiques pour toutes leurs actions pures personnelles, civiles & criminelles, & qu'ils soient obligés, sous peine des censures, de décliner les Tribunaux séculiers, quand ils y sont traduits, on les voit néanmoins tous les jours y contester, sans demander leur renvoi.*

Extrait de l'Ordonnance. *C'est abuser du Texte sacré de l'Évangile que de faire entendre qu'on y donne atteinte en ordonnant aux Ecclésiastiques, sous peine des censures, de décliner les Tribunaux Séculiers, lorsqu'ils y sont traduits en action pure personnelle.*

On laisse à juger au public s'il y a quelque différence essentielle entre ces deux extraits, & s'il paroît que dans l'Ordonnance on a, par une affectation étudiée, déguisé le mauvais tour de la proposition contenue dans le Mémoire, pour lui donner un sens qu'elle ne contient pas, & lui ôter celui qu'elle contient. *Heu prisca fides!*

On espère encore de la justice du Public qu'il suffira de lire une seconde fois ce qu'on a dit dans l'Ordonnance sur les Monitoires, les légalisations, & les oppositions, pour juger s'il est vrai *que tout ce qui est porté par l'arrêt du 26 Avril dernier est conforme à l'ordre public & aux véritables principes d'une saine jurisprudence, & que l'Official n'y oppose qu'une vaine déclamation qui se détruit d'elle-même, & des autorités qu'on ne reconnoît point.*

Ce n'est pas le jugement que bien des gens, qui s'y connoissent, en ont porté, & on ne se flatte pas trop en assurant que ce n'est pas celui qu'en porte dans son cœur le Procureur général, que tout le monde sçait être capable de sentir la force d'un raisonnement, semblable à ceux qu'on a employés pour justifier les articles des monitoires, légalisations & oppositions qu'on a traités dans l'Ordonnance. On est persuadé qu'il a ses raisons pour parler comme il a fait, & on n'a pas de peine à les deviner.

Quelque hardi que soit tout ce qu'on lui a vû avancer contre le Rituel, rien ne l'est tant que ce qu'on lui entend dire dans la page 7 de l'arrêt; sçavoir, *que la Cour a eû très-grande raison de ne point approuver l'usage des pénitences publiques qui iroient à porter le scandale dans les familles, allarmer les consciences, & causer dans l'état des maux incomparablement plus grands que ceux que l'on voudroit éviter.*

La vérité est ici attaquée de tout côté, & dût-on porter tout le poids de la colere d'un Magistrat irrité, & être par lui encore une fois, & même cent fois, accablé d'injures, on ne peut s'empêcher de s'élever de toutes ses forces contre un procédé si surprenant, & si injurieux à la religion. Car enfin ce n'est pas seulement l'Evêque Diocésain qu'on

attaque dans les endroits les plus spirituels de son ministère : c'est l'Apôtre St. Paul qu'on accuse publiquement d'avoir enseigné une doctrine qui tend à porter le scandale dans les familles, allarmer les consciences, & causer dans l'état le trouble & le désordre. C'est le saint Concile de Trente, qui s'est fondé sur le précepte de ce divin Apôtre. C'est notre St. Pere le Pape, qui ne dispense les incestueux qu'à condition qu'on leur imposera une pénitence publique. C'est le Rituel Romain, suivi & copié par tous les autres Rituels, qui défend d'absoudre les scandaleux, qu'ils n'ayent fait une satisfaction publique & réparé le scandale. C'est le catéchisme du Concile que l'Eglise propose à tous les Curés comme la règle de leur doctrine & de leur conduite. C'est le grand St. Charles Borromée, le modèle des Evêques & le restaurateur de la discipline Ecclésiastique. Ce sont les Conciles Provinciaux de Milan, 1, 3 & 5, de Genes en 1574, de Siponto en 1567, de Cambray en 1565, de Malines en 1576, de Saltzbourg en 1573 & 1577, de Cologne en 1536, de Rouen en 1581, de Reims en 1583, de Bordeaux en 1583, de Bourges en 1584, de Tours, d'Aix, &c. lesquels ont presque tous été examinés & confirmés par le St. Siège. Ce sont les plus grands Théologiens qui reconnoissent l'utilité & la nécessité de la pénitence publique. C'est l'assemblée de Melun tenue en 1579. Ce sont enfin les Evêques de France, d'Espagne & d'Italie, dans les constitutions sinodales, par lesquelles on voit cette sainte discipline si généralement établie, qu'on peut assurer qu'on ne trouvera rien de plus certain ni de plus uniforme.

De pénit.
n. 80.

Tant de si grandes autorités méprisées & combattues par un Laïque, n'ont pas besoin de raisonnemens pour se soutenir, & pour confondre toute personne qui osera dire qu'elles portent le scandale dans les familles, l'allarme dans les consciences & le trouble dans l'Etat. Quelque idée que le Procureur général donne au public des dispositions de son esprit & de son cœur sur la religion, on ne sauroit croire qu'il eut osé parler, comme il a fait, si cette brillante nuée de témoins lui avoit frappé les yeux. On convient que sa profession l'exempte de savoir tout ce qui est renfermé dans ces sources lumineuses où on puise la vérité ; mais qu'il soit donc permis de lui dire, qu'il auroit dû s'abstenir de porter sur une matiere, qui est si éloignée de son ressort, un jugement si hardi & si contraire à ceux de l'Apôtre, du Concile de Trente, du Pape, des Archevêques & des Evêques, ses peres & ses maîtres dans tout ce qui regarde la religion.

Comment encore a-t-il osé dire que l'Eglise a sagement toléré l'abolition & l'inobservance de la pénitence publique, lorsqu'on voit au contraire toute l'Eglise assemblée dans un Concile, le Pape sur le St. Siège, les Archevêques & les Evêques dans les Conciles provinciaux & dans

De penit.
n. 68.

les sinodes, en ordonner la pratique? Il a sans doute confondu la pénitence solennelle qui a été en usage pendant plusieurs siècles, & la pénitence ou satisfaction publique qui a été observée dans tous les tems, comme le remarque le catéchisme du Concile de Trente, bien plus digne d'être cru qu'un Magistrat qui n'a pas examiné ces matieres. L'Eglise tolere-t-elle l'abolition d'une discipline dont elle ordonne si expressément l'exécution.

On peut encore moins concevoir comment le Procureur général a pu dire que *l'usage de la pénitence publique n'a point été observé en Lorraine avant ni depuis le Concile de Trente*. Car enfin il s'agit d'une chose de fait & d'usage, les ignorans comme les sçavans, les Laiques comme les Pasteurs peuvent porter témoignage contre lui. Jamais la pénitence publique n'a discontinué dans le Diocèse de Toul. Ne voit-on pas tous les jours les peres & meres dont les enfans ont été étouffés dans le lit, ou noyés ou brûlés par leur faute, faire pénitence publiquement, en demeurant trois Dimanches de suite au milieu de l'Eglise à genoux un cierge brûlant en main pendant la Messe Paroissiale? ce n'est pas une nouveauté: les plus anciens Pasteurs déclareront qu'ils ont toujours vu cette pratique, & qu'il est impossible de marquer le tems auquel elle a commencé. Les Statuts sinodaux de Messire Hugues des Hazards en 1515 l'autorisent. Ceux de Messire André du Sauffay en 1658 l'ordonnent expressément. Ceux de Messire Jacques de Fieux en 1678 sont conformes. Feu Messire Jean de Maillane a soumis à la pénitence publique ceux qui contractent des mariages clandestins. Messire André de Sauffay y a soumis ceux qui se battent dans l'Eglise ou dans le cimetiere. Enfin le régleme't de 1629 rend témoignage à cette pratique & l'approuve.

On ne doute point que le Procureur général & la Cour Souveraine n'eussent évité cet écueil, si avant que de s'expliquer publiquement, ils eussent considéré que la satisfaction publique ou occulte pour les péchés, faisant partie du Sacrement de Pénitence, ils ne pouvoient s'en attribuer la connoissance, sans s'attribuer en même tems l'autorité divine & toute spirituelle, qui est renfermée dans le ministère des clefs que Jésus-Christ n'a confiées qu'aux Prêtres. Pour peu qu'ils eussent fait d'attention à cette importante vérité, ils auroient compris qu'il ne leur appartient pas de régler les pénitences qui doivent être imposées aux pécheurs; Que le pouvoir de lier & de délier ne consiste pas seulement dans le pouvoir de donner, suspendre ou refuser l'absolution; mais encore dans celui d'imposer des pénitences convenables & proportionnées; Que l'Evêque se réservant l'imposition de la pénitence publique pour les péchés scandaleux, il se réserve par-là le jugement & l'absolution de ces crimes; ce qui ne peut être considéré comme

une simple police extérieure, mais comme un véritable lien qui lie devant Dieu les pécheurs, en sorte qu'étant ainsi liés ils ne peuvent être déliés que par l'ordre & le ministère de l'Evêque. D'où ces Magistrats auroient conclu qu'en faisant ce qu'ils font, ils atraquent la religion dans sa doctrine & dans ce qu'elle a de plus spirituel.

Ils doivent être persuadés qu'un procédé si extraordinaire fera non-seulement désapprouvé, mais très-fort condamné par notre St. Pere le Pape, par Nosseigneurs les Archevêques & Evêques, & par tout ce qu'il y a de gens habiles & craignant Dieu, qui en auront connoissance; surtout quand ils sauront les adouciffemens sous lesquels on a proposé la pénitence publique, & par lesquels on l'a réduite à la simple réparation du scandale.

On veut croire que ça été de même sans réflexion & dans la chaleur de la passion que le Procureur général a avancé (page 6) que les Officiers de la Cour Ecclésiastique de Toul étoient obligés de se soumettre à tous les Réglemens de Police & de discipline extérieure de l'Eglise, que la piété & la sagesse de S. A. R. lui suggéreront dans ses Etats, & aux Arrêts que la Cour Souveraine donnera en exécution.

Parler ainsi c'est rendre le Prince maître absolu de la discipline de l'Eglise. C'est dire qu'il peut régler l'ordre, le chant, & le tems de l'office Divin; instituer ou supprimer les jeûnes & les fêtes; prescrire les peines qui doivent être imposées aux Ecclésiastiques scandaleux; casser les décrets des Conciles, reformer les constitutions des Papes, & faire dans chaque Evêché les Statuts Sinodaux. Car c'est tout cela qui fait la police extérieure de l'Eglise.

On est effrayé d'entendre parler de la sorte dans un pays non-seulement catholique, mais de pure obédience, où le Prince n'a jamais eu d'autre pouvoir sur la discipline Ecclésiastique que celui qui est fondé sur l'obligation qu'il a de protéger l'Eglise dans ses Etats, de lui donner le secours & la force, quand elle en a besoin, & de faire exécuter & révéler les ordonnances qu'elle fait.

Si les Sérénissimes Ducs de Lorraine ont dans l'Eglise le pouvoir sans bornes que leur attribue le Procureur général, comment l'a-t-on ignoré pendant tant de siècles & jusqu'à ce Magistrat? Car il ne sauroit faire voir aucun Règlement de discipline que ces Princes aient jamais fait. C'est un défi qu'on lui fait hardiment. On pourra trouver quelques Edits faits par eux pour faire exécuter les saints décrets de l'Eglise, mais rien plus.

La doctrine erronée du Procureur général est une suite de la fausse idée qu'il s'est formée de la Souveraineté de S. A. S. à laquelle il veut qu'il ne soit pas permis de résister, dans ce qui regarde l'exercice de la religion, sans aller contre l'ordre de Dieu. On le voit s'expliquer

comme s'il n'y avoit point d'autre puissance établie de Dieu dans le monde, que l'autorité temporelle. Défendre les droits, la doctrine & la discipline de l'Eglise, c'est chez lui révolter les sujets contre leur Prince, leur faire un devoir de la révolte, & ériger une seconde Souveraineté au milieu de celle à laquelle la providence a soumis les peuples. On a déjà vu l'année passée cette mauvaise doctrine enseignée dans un écrit public par un Religieux, qui contre l'honneur & les devoirs de son état, a voulu faire l'apologie de l'arrêt du 20 Juin 1699, qui est néanmoins une des plus injurieuses pièces qu'on ait vue depuis longtems contre l'Eglise.

Il est vrai que le Procureur général paroît avoir senti la fausseté & l'inconvénient de cette doctrine en se plaignant (page 9) que l'*Official ne connoît point d'autre devoir que celui d'une obéissance aveugle envers les Ministres de l'Eglise, quoiqu'ils puissent commander, & tâche de faire oublier à ceux qui sont dans le Clergé qu'ils ont un maître pour le temporel.*

Il semble par-là reconnoître que les Ministres de l'Eglise ne dépendent pas du Prince dans ce qui regarde la religion, mais seulement dans ce qui regarde le temporel. Mais comment accorder cela avec la conduite qu'il garde, & avec les principes, les règles & les décisions qu'il établit? Car trouvera-t-on que les Officiers de Toul ayent dit ou fait quelque chose qui puisse donner la moindre atteinte à l'autorité du Prince en ce qui regarde le temporel & le gouvernement de son Etat? Les cas réservés au St. Siège, le pouvoir des Confesseurs, l'excommunication des malfaiteurs inconnus, la satisfaction occulte ou publique des péchés, &c. sont-ce des choses qui dépendent du temporel du Prince?

On éviteroit ces inconvéniens & ces contradictions si on considéroit que Dieu a établi deux puissances dans le monde, qui ont leurs fonctions séparées, & qui tendent à la même fin, qui est que Dieu soit glorifié. *Duo sunt*, disoit le Pape Gelase à l'Empereur Anastase, *quibus hic principaliter regitur mundus, autoritas sacra Pontificum & regalis potestas*. Ces deux puissances sont deux sœurs qui doivent s'aimer & s'entraider l'une l'autre. *Ego Constantini, vos Petri gladium habemus in manibus: jungamus dexteris, gladium gladio copulemus.*

Fdg. in sem. ad clar. hist. Anglic. rom. 1, page 360.

L'Eglise de Toul n'a jamais eu d'autres sentimens, & elle les conservera toujours, nonobstant le mauvais traitement qu'elle reçoit en Lorraine. Elle ne sortira point des bornes d'une juste défense, & ce ne sera qu'avec regret qu'elle dira en se plaignant: *Filii matris meae pugnaverunt contra me*. Si ses enfans oublient qu'elle est leur mere, elle n'oubliera pas qu'elle les a enfantés à Jésus-Christ. *In Christo Jesu per Evangelium ego vos genui*, leur dira-t-elle avec l'Apôtre St. Paul: Tous

Cont. 1.

1. Cor. 4.

les efforts qu'ils font pour la réduire à la condition d'une servante , ne lui seront sensibles que par le tort qu'ils se font à eux-mêmes. Le Promoteur , qui en cette qualité agit pour elle & en son nom , proteste que c'est dans les sentimens de cette mere affligée qu'il s'oppose & s'opposera toujours à ce qui se fait & se fera contre elle par le Procureur général & par la Cour Souveraine de Lorraine.

A CES CAUSES requéroit acte de ses protestations de nullité & attentat de l'arrêt du 25 Mai, de la publication d'icelui & de tout ce qui s'en est ensuivi , & qu'il soit ordonné que nonobstant ledit arrêt , qui sera considéré comme nul , & tout autre semblable qui pourroit intervenir dans la suite , il soit enjoint à tous les Doyens Ruraux , Curés , Vicaires & Confesseurs séculiers & réguliers qui sont en Lorraine, de se conformer à l'ordonnance du 8 Mai ; & que celle qui interviendra sera publiée en l'audience de l'Officialité , & envoyée à tous lesdits Doyens , Curés & Vicaires & aux Supérieurs des Eglises séculières & régulières où il y a des Confesseurs.

Sur quoi , nous Grand Vicaire avons donné acte au requérant de ses protestations de nullité & attentat de l'arrêt du 25 Mai , de la publication d'icelui & de tout ce qui s'en est ensuivi , & ordonné que nonobstant ledit arrêt , comme nul & donné par attentat , & tout autre semblable qui pourra intervenir dans la suite , tous les Doyens ruraux , Curés , Vicaires & Confesseurs séculiers & réguliers , qui sont en Lorraine , se conformeront à l'Ordonnance du 8 Mai , & que la présente sera lue & publiée en l'audience de l'Officialité , & envoyée auxdits Doyens ruraux , Curés , Vicaires , & Confesseurs séculiers & réguliers.

Fait à Toul le 9.^e Juin 1700. DE L'AIGLE, Vicaire général.

POIRIER, Promoteur général.

L'an 1700 le vingt-troisième Juin , l'Ordonnance du neuvième des présens mois & an , extraite des registres de la Chambre Episcopale de Toul , a été lue en l'audience de l'Officialité , ce requérant le Promoteur général. Fait à Toul les jour & an susdits. PILLEMENT.

AUTRE Arrêt qui défend à l'Official de rendre à l'avenir pareilles Ordonnances.

Du 30 Juin 1700.

VU par la Cour la requête présentée par le Procureur Général , contenant , que l'Official de Toul , comblant par de nouveaux attentats , ceux qu'il a fait éclater depuis peu au scandale de toute la Province ,

contre l'autorité Souveraine de S. A. R. & de la Cour, a osé faire publier une nouvelle Ordonnance, le 23 du présent mois de Juin, par laquelle, nonobstant l'Arrêt de la Cour, du 25 Mai précédent, qu'il qualifie par des expressions injurieuses, il ordonne l'exécution de celle par lui rendue le 8 du même mois, cassée & annullée par ledit Arrêt; & comme il est inutile désormais d'employer d'autre voie que celle de l'autorité, pour réprimer les entreprises d'un homme incapable de revenir de ses préventions, & qui d'ailleurs cachant l'ambition la plus fine, sous les dehors spécieux de la défense des droits de l'Eglise, ne cherche que d'engager une dispute réglée, pour se mettre en parallèle avec la Cour, & s'attirer les applaudissemens qu'il croit mériter par les longues dissertations qu'il donne au publique, fruit inutile d'une oisiveté inquiète, & du desir immodéré de paroître, aussi peu capables de toucher les esprits droits, & solides, qu'elles sont propres à surprendre les esprits superficiels, requéroit qu'il plut à la Cour, casser & annuller ladite Ordonnance, comme rendue par un mépris affecté, & un attentat réitéré à l'autorité de ses Arrêts, faire défense à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de les envoyer, apporter, ou retenir à peine de cinq cent frans d'amende, ordonner qu'il sera informé & procédé extraordinairement contre ceux qui ont apporté ladite ordonnance, ou ceux qui l'apporteront ci-après, ou autres de pareille qualité, & pour faciliter l'exécution de l'Arrêt du 25 Mai, ordonner que les exemplaires de ladite Ordonnance, qui pourroient avoir été apportés ou envoyés dans les Etats de S. A. R. aussi bien que de la précédente du 8 Mai dernier & qui n'ont point encore été envoyés au greffe de la Cour, seront incessamment apportés aux greffes des Prévôtés, ou Bailliages les plus voisins, pour y être supprimés; & qu'à la diligence de ses Substituts, ésdits Bailliages, ou Prévôtés, les Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, y seront contraints par saisie de leur temporel: Enjoint ausdits Substituts d'y tenir la main à peine d'en répondre en leur pur & privé nom, & informer la Cour des diligences qu'ils auront faites, & qu'à cet effet l'Arrêt qui interviendra sera lû & publié en l'Audience publique, envoyé dans tous les Bailliages & Prévôtés, pour y être pareillement lû, publié & exécuté. Vu aussi un imprimé de ladite Ordonnance, l'affaire mise en délibération.

La Cour a cassé, & annullé ladite Ordonnance, du 23 du présent mois de Juin, comme rendue par un attentat réitéré à l'autorité de ses Arrêts, fait défenses audit Official d'en plus faire de pareilles, & à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, d'en apporter dans son ressort, d'y en distribuer ou retenir à peine de cinq cent frans d'amende, ordonne qu'il sera informé & procédé extraordinairement, contre ceux qui ont apporté ladite Ordonnance, ou l'apporteront

l'apporteront ci-après, ou autres de pareille qualité, & que les exemplaires d'icelle, aussi bien que de la précédente du 8 Mai dernier, qui n'ont point encore été envoyés au greffe de la Cour, seront incessamment apportés dans ceux des Bailliages & Prévôtés les plus voisines, pour y être supprimés, & qu'à la diligence des Substituts dudit Procureur Général èsdits Sièges, les Ecclésiastiques, Séculiers & Réguliers, y seront contraints par saisie de leur temporel: Enjoint ausdits Substituts d'y tenir la main à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'informer la Cour des diligences qu'ils auront faites, & pour cet effet fera le présent Arrêt lû & publié en l'Audience publique, & copies d'icelui envoyées dans tous lesdits Bailliages, & Prévôtés de son ressort pour y être pareillement publié & exécuté. Fait en la Chambre du Conseil à Nancy le 30 Juin 1700. Signé, VAULTRIN.

Ce jourd'hui premier Juillet 1700, le présent Arrêt a été lû & publié en l'Audience de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour être exécuté selon sa forme & teneur, ouï & ce requérant le Procureur général, ordonné qu'il sera enregistré pour y avoir recours, & qu'à sa diligence, copies collationnées dudit Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges dépendants de son ressort, pour y être pareillement lû, publié & exécuté, & enregistré: Enjoint aux Substituts de chacun desdits Sièges, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy en la grande Salle du Palais, les jour & an susdit en présence du Greffier soussigné. Signé, VAULTRIN.

TROISIEME Ordonnance de l'Official.

Du 12 Juillet 1700.

CHARLES-CLAUDE DE L'AIGLE, Prêtre, Grand-Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Toul, Official, Vicaire général d'Illustissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur Henri de Thyard-Biffy, Evêque Comte de Toul.

Le Promoteur général nous a représenté que depuis notre ordonnance du 9 Juin dernier, il paroît un arrêt de la Cour Souveraine de Nancy, par lequel cette Cour, poussant l'entreprise beaucoup au-delà de ce qu'elle avoit osé faire jusqu'ici, non-seulement déclare nulle notredite ordonnance, & décerne de grosses peines contre quiconque se trouvera l'avoir apportée dans le pays, débitée, retenue, &c. mais nous défend même d'en faire de semblables à l'avenir.

Le Promoteur a ajouté, qu'on n'est point surpris que le Procureur général de Lorraine, sur la requête duquel ce nouvel arrêt a été rendu,

commence sa remontrance par avertir qu'il ne doit plus contester avec nous. Les réflexions par lesquelles on a combattu ses injustes plaintes, lui ont appris que la voie de la *contestation* n'est pas heureuse pour lui. Si en disant qu'il ne faut point *désormais y entrer*, il avoue qu'il y est entré auparavant, & s'il dément par-là ce qu'il avoit dit d'un ton dédaigneux dans l'arrêt du 25 Mai dernier, qu'il estimoit que ce *seroit oublier la subordination que d'entrer en lice avec les Officiers de l'Evêché* : on sçait que c'est le caractère de la feinte de ne pouvoir se soutenir longtems.

Rien de surprenant non plus dans les violentes requisions qu'il a faites contre l'ordonnance du 9 Juin. On les avoit pressenties dans le chagrin qu'il avoit témoigné au sujet de l'ordonnance précédente. La dernière l'ayant convaincu de plusieurs erreurs, & ayant mis dans un plus grand jour le désordre de son procédé, il étoit naturel qu'il fit de plus grands efforts pour la supprimer. Quand il n'auroit eû aucune autre vue, son intérêt particulier l'y engageoit. Cette pièce donnoit une très-fâcheuse idée de son cœur & de son esprit, (on parle selon l'homme); il devoit ne rien négliger pour empêcher qu'elle ne passât, ou qu'elle ne demeurât entre les mains du public.

Ce n'est pas qu'il n'eût dû prévoir aussi que pour l'enlever à ceux qui se la seroient déjà procurée, il n'effaceroit pas pour cela l'impression de vérité qu'elle auroit faite dans leurs esprits; que la chaleur avec laquelle on se porte aujourd'hui à en saisir tous les exemplaires, ne serviroit qu'à donner envie de la voir aux personnes, qui peut-être sans cela n'en auroient pas eû la moindre curiosité; & qu'ainsi il augmenteroit sa peine par les mesures mêmes qu'il prendroit pour la diminuer. Mais elle étoit trop grande pour lui laisser faire ces fortes de réflexions.

Delà vient encore ce surcroît d'injures, qu'il ajoute à celles dont il avoit noirci sa remontrance du 25 Mai. Le ressentiment est l'effet ordinaire de la vérité qui reprend (*), & contre laquelle on veut se roidir. Le cœur s'aigrit à proportion qu'elle serre de près; & comme si c'étoit se venger d'elle, ou se soutenir soi-même, que de détruire ceux par qui elle s'énonce, on cherche à se dédommager de la confusion qu'elle fait, en s'efforçant de les rendre odieux. *Est-ce pour vous*

Liv. 3. op. consoler de votre défaite, que vous me déchirez, disoit Saint Augustin, imp. c. 12. 4. à un ennemi de la vérité, qu'il avoit confondu?

On s'attendoit bien que le Procureur général se donneroit cette

(*) Ergo inimicus vobis factus sum verum dicens vobis. Galat. 4, 16. Amant eam (veritatem) lucentem, oderunt eam redarguentem. August. L. 10. Conf. E. 23.

chétive consolation. Elle lui est familière, elle lui coûte peu, & il n'en pouvoit trouver de plus solide qu'en se rétractant de tout ce qu'il avoit avancé.

On étoit de même fort sûr que les nouvelles injures qu'il diroit, seroient, comme toutes celles qu'il a dites jusqu'ici, sans apparence de fondement. Un dehors irréprochable ne fournit rien à la calomnie : ainsi ce Magistrat ne fait que ce qu'on avoit prévu, &, on ne feint point de le dire, méprisé par avance, lorsqu'il accuse de *ne chercher que d'engager une dispute réglée, pour se mettre en parallèle avec la Cour ; de cacher l'ambition la plus fine sous les dehors spécieux de la défense des droits de l'Eglise ; d'agir par le principe d'une oisiveté inquiète, & d'un desir immodéré de paroître ;* lors, dis-je, qu'il accuse de tout cela un homme qui n'a parlé que quand on l'a mis dans l'impossibilité de se taire ; au désintéressement duquel tous les honnêtes gens rendent témoignage ; que son ministère n'oblige que trop souvent à se produire ; & qui, dans les différens emplois dont il est chargé, se voit contraint de donner à la défense de l'Eglise le tems qu'il devoit naturellement aux nécessités de la vie.

Si quelque chose pouvoit surprendre & méritoit d'être relevé dans ce que le Procureur général impose à ce Ministre de l'Eglise, ce seroit la prévention qu'il lui attribue, & une espèce de manquement de respect envers S. A. S. dont il semble vouloir le rendre coupable. En effet il paroît étonnant qu'il ose reprocher la *prévention*, lui qu'elle étourdit d'une manière si préjudiciable à son honneur & à sa conscience. Nous sommes prévenus, il est vrai, &, nous l'espérons de la grace de Jésus-Christ, prévenus à n'en jamais revenir : mais c'est des oracles de la vérité qui nous persuadent qu'on ne doit souffrir dans l'Eglise, ni attentat contre ses droits, ni doctrine contre sa créance. Que le Procureur général ne l'est-il aussi heureusement que nous ? Il n'auroit pas dogmatizé, comme il a fait dans ses remontrances. Il n'y auroit pas posé pour principes : 1.^o *Que le glaive spirituel n'est à craindre que pour celui qui le gouverne mal.* 2.^o *Que les blessures de ce glaive rejailissent contre celui qui s'en sert.* 3.^o *Qu'on est obligé de se soumettre à tous les réglemens de discipline extérieure de l'Eglise que le Prince jugera à propos de faire.* 4.^o *Que l'usage de la pénitence publique pour les crimes énormes & scandaleux (usage fondé sur le précepte de l'Apôtre & suivi dans tous les tems) va à porter le scandale dans les familles, allarmer les consciences & causer les plus grands maux dans l'Etat, &c.*

A l'égard de S. A. S. Nous pourrions dire dans les termes de saint Ambroise : tâchera-t-on toujours à diffamer les Serviteurs de Dieu, en les accusant de refuser à Cesar ce qu'ils lui doivent ; & n'est-ce point assez que l'iniquité déchaînée contre nous, nous charge des calomnies les

*Ambr. Orat.
in Auxen.*

plus atroces, sans qu'elle s'autorise encore du nom du Prince? *Semperne de Cæsare servulis Dei invidia commovetur, & hoc sibi ad calumniam arcessit impietas, ut imperiale nomen obtendat?* Qu'on nous marque donc précisément où paroît cet excès qu'on nous impute pour justifier une violence criante; qu'on nous cite une action, un écrit, un seul mot qui ne se sente pas de la profonde vénération que nous avons pour l'Oint du Seigneur: sur le champ nous lui en ferons une réparation publique, moins à cause de la colere que pour le devoir de la conscience. Mais s'il ne nous est rien échappé qui portât le caractère d'irrévérence envers S. A. si dans tous les différends que nous avons eû avec son Procureur général & la Cour Souveraine, nous avons toujours démêlé le bon cœur du Prince d'avec la mauvaise disposition de ses Officiers; si nous lui avons constamment supposé un fond de religion & de piété incapable d'approuver leurs entreprises; si enfin nous n'avons point marqué d'autres bornes à son pouvoir que celles que la loi de Dieu, & la possession immémoriale de l'Eglise y prescrivent, en quelle bonne foi peut-on nous reprocher de faire un mépris seditieux & scandaleux de son autorité, mépris, dit-on, qui rejaillit sur lui; & de combler par de nouveaux attentats ceux qu'on a fait éclater depuis peu au scandale de toute la Province contre l'autorité de S. A. R.

Rom. 13.

*Protest. p. 3.
& Ord. du 9
Juin, p. 11.*

Mais ce reproche n'est pas nouveau à la bouche du Procureur général: quelque mal fondé qu'il le sache, il y a longtems qu'il a commencé de le mettre en œuvre, pour donner à son animosité contre les Ministres de l'Eglise, l'apparence d'un vrai zèle pour les intérêts de S. A. On l'auroit laissé tomber ainsi que les autres reproches & les violentes réquisitions de ce Magistrat. On ne formeroit pas même aujourd'hui de nouvelles plaintes sur l'arrêt du 30 Juin, si on n'y voyoit un nouvel attentat sur lequel on ne sauroit se taire, sans manquer de fidélité à l'Eglise. Ce sont les défenses que la Cour Souveraine fait à l'Official de Toul de faire à l'avenir des Ordonnances semblables à celle du 9 Juin. On ne met point ces défenses sur le compte du Procureur général, il ne paroît point qu'il les ait requises; on s'en prend uniquement à la Cour qui les a faites.

Chose étonnante! que cette Cour ait pu se porter à un dessein contre lequel toutes les loix se recrient, & que la prudence même du siècle ne sauroit s'empêcher de condamner. Faire des défenses à des gens sur lesquels on n'a nulle autorité, qui n'ont point d'autre Souverain que le Roi, qui administrent la justice sous sa protection & dans ses Etats, n'est-ce pas entreprendre sur les droits de Sa Majesté? Dans une Ville, dans un Evêché qui font partie de la Monarchie Françoise, depuis quand sommes-nous devenus les justiciables de la Cour Souveraine de Nancy?

Est-ce depuis l'année 1666 : année de trouble pour l'Eglise, où le Parlement de saint Mihiel se donna la liberté d'étendre ses commandemens sur le sieur grand Vicaire de Metz ? Le cas a beaucoup de rapport au notre, on l'avoue : & c'est sans doute sur cet attentat que la Cour de Nancy a pris le modèle du sien. Mais a-t-elle oublié la vigoureuse manière dont celui-là fut repoussé ? Ou n'a-t-elle jugé à propos de le renouveler que pour nous faire souvenir du chagrin qu'eût Saint-Mihiel de l'avoir commis ?

Laiſſons aux Puissances Séculières à relever ce qui blesse leurs droits. Comment la Cour Souveraine n'a-t-elle pas vu ce qu'elle pouvoit craindre du côté de la Cour ecclésiastique ? La prudence défend à ces premiers Magistrats de l'Etat d'exposer au mépris leur autorité. Ne l'y exposent-ils pas en faisant des défenses qu'ils ne sauroient soutenir ? Peut-on nier que ce ne soit se compromettre que de commander à des gens qui sont en état de dire impunément : nous n'en ferons rien, *qui vous a établis Princes & juges au-dessus de nous ? Par quelle autorité faites-vous ces choses & qui vous a donné ce pouvoir ?*

*Exod. c. 2.
v. 14. Math.
21, 2, 3.*

Si la Cour Souveraine est insensible à ce mépris, au moins la crainte qu'ont les Magistrats de voir l'Official se mettre en parallèle avec eux (c'est à quoi il n'a jamais pensé) devoit-elle les retenir. Car enfin qu'auroient-ils à dire & que pourroient-ils faire, s'il oppoſoit des défenses à leurs défenses, & qu'à celles qu'il feroit, il ajoutât des peines, pendant qu'eux ne sauroient en décerner, ou du moins en faire exécuter aucune contre lui. Ils peuvent consulter sur cela le droit canon & les canonistes ultramontains ; ce sont des loix & des autorités qui reçoivent leur application en Lorraine.

Mais après tout supposons, quoiqu'il soit très-faux que la Cour Souveraine ait quelque autorité sur l'Officialité, qu'elle puisse commander ou défendre à l'Official, toujours ne le pourroit-elle faire que dans les bornes de la justice & de la raison. Or qu'a-t-on fait à Toul qui puisse fonder les défenses qu'elle fait à Nancy ? Quoi ! les Officiers de l'Evêché verront établir l'erreur, ruiner la discipline ecclésiastique, envahir le ministère de leur Evêque, anéantir son autorité, renverser sans dessus dessous l'ordre de la religion : & il ne leur sera pas permis de crier contre un semblable procédé, d'en publier l'injustice & la nullité, & d'avertir les ecclésiastiques & les fidèles qu'on n'y doit avoir aucun égard ? La Cour Souveraine pourra le dire : & peut-être arrivera-t-il que par la rigueur de ses Arrêts, elle forcera quelqu'un à faire mine de le croire. Mais qui en persuadera-t-elle, si auparavant elle ne prouve, contre la parole expresse de l'écriture, que les Ministres de l'Eglise doivent être des chiens muets, qui laissent piller l'héritage de leur maître, sans aboyer ? *Canes muti, non valentes latrare.*

Jsaï 56, 11.

Pour toutes ces considérations, le Promoteur a requis acte de ses protestations de nullité & attentat de l'Arrêt de la Cour Souveraine de Nancy, du 30 Juin dernier en tout ce qu'il contient, & notamment quant aux défenses nulles & injurieuses y inférées; & qu'il soit ordonné, que nonobstant ledit Arrêt & lesdites défenses, & toutes autres semblables qu'on pourra faire dans la suite, nos Ordonnances des 8 Mai & 9 Juin subsisteront dans leur force & vigueur, & seront exécutées selon leur forme & teneur.

Sur quoi nous Vicaire général de Monseigneur l'Evêque Comte de Toul, avons donné acte au Promoteur de ses protestations de nullité & attentat de l'Arrêt de la Cour Souveraine de Nancy du 30 Juin dernier, en tout ce qu'il contient & notamment quant aux défenses nulles & injurieuses y inférées; & ordonné que nonobstant ledit Arrêt & lesdites défenses, & toutes autres semblables qui pourront dans la suite intervenir, nos Ordonnances des 8 Mai & 9 Juin subsisteront dans leur force & vigueur, & seront exécutées selon leur forme & teneur. Fait au Palais Episcopal de Toul, le douze Juillet 1700.

DE L'AIGLÉ, *Vicaire général.* POIRIER, *Promoteur général.*

La présente Ordonnance tirée des registres de la Chambre Episcopale de Toul, a été publiée en l'Audience de l'Officialité, ce requérant le Promoteur général aujourd'hui Mercredi 15 Juillet 1700. PILLEMENT.

M. de Bissy ne se borna pas à des écrits inefficaces, mais il tâcha encore de persuader au Ministère de France qu'il avoit intérêt d'appuyer ses prétentions; parce qu'en procurant à son Officialité une vaste juridiction sur les Lorrains, c'étoit les tenir dans une sorte de dépendance du Roi, puisque c'étoit lui qui nommoit à l'Evêché, & qu'on les y jugeroit suivant ses ordonnances; que d'ailleurs les fréquens voyages qu'ils feroient à Toul, ne pourroient que faire fleurir cette ville. Mais Louis XIV ne pouvant se dissimuler l'injustice qu'il commettrait d'employer ses forces dans cette occasion, promit seulement au Prélat que pour engager S. A. R. à se relâcher de ses prétentions, il différeroit la nomination des Commissaires qu'elle demandoit pour achever l'exécution du traité de Riswick, jusqu'à ce que ces difficultés fussent applanies.

M. de Bissy ne pouvant rien obtenir de plus, malgré ses sollicitations, auxquelles il employa deux années, revint dans son Diocèse sur la fin de 1700, & fit proposer au Duc des conférences, pour fixer paisiblement les limites des deux juridictions. Léopold donna les mains à cette demande, & l'on convint de s'assembler au Palais de la Malgrange, où l'Evêque se rendit avec deux de ses Grands-

Vicaires. Le Prince nomma de son côté pour Commissaires, le Comte de Couvanges, les Présidens Mahuet & de Lescut, & M. Bourcier, Procureur général.

M. de Bissy présenta trois Mémoires : le premier contenant seize articles, qu'il offrit d'abandonner sous le bon plaisir du Pape, du Roi, & des autres Evêques ayant juridiction en Lorraine, pour le bien de la paix, & à charge qu'on lui céderoit sur tous les autres. Le second Mémoire, composé de neuf articles, contenoit des prétentions particulières à son Evêché; & le troisième enfin de soixante-huit articles, renfermoit tous les points qu'il prétendoit devoir essentiellement faire partie de la juridiction ecclésiastique en Lorraine.

Avant de les discuter, il fut convenu que si on ne tomboit pas d'accord sur le tout, personne ne pourroit se prévaloir de ce qui lui auroit été cédé. On agita ensuite les objets, ils ont été transcrits à la fin de l'Histoire de nos loix & usages, dans les matières bénéficiales, composée par M. Thibault, avec les observations des Commissaires, & les réponses de Léopold. Les conférences durèrent un mois, & nonobstant que ce Prince condescendit à plusieurs nouveautés, dont la Cour de Rome s'est déportée depuis, il ne pût parvenir à contenter M. de Bissy.

Ce dernier alla jusqu'à déférer au S. Siège l'ordonnance générale que le Duc fit publier pendant le mois de Juillet 1701, pour l'administration de la justice dans ses Etats, & parvint à l'y faire censurer par un Bref de Clément XI, du 22 Septembre 1703, affiché à Rome le 26, qui défendit à toute personne, de quelque état & condition qu'elles fussent, même à celles qui ont besoin d'une expression particulière, de la lire, retenir, ou s'en servir, à peine d'excommunication réservée à Sa Sainteté, sous prétexte que cette ordonnance étoit contraire aux immunités & libertés de l'Eglise.

Le Saint Pere, en adressant ce Bref aux Evêques dont le Diocèse s'étendoit dans les Duchés de Lorraine & de Bar, y en joignit d'autres, par lesquels il les exhortoit à défendre les droits de l'Eglise, & à *s'opposer comme un mur pour la Maison d'Israël*, à ce qu'elle ne perdit rien de sa liberté & de sa dignité.

Il écrivit également au Duc, qu'étant, en sa qualité de souverain Pontife, obligé de corriger tout ce qui pourroit paroître dans toute l'Eglise contraire aux sanctions canoniques, d'abord qu'il a eu avis de certaines constitutions ou ordonnances faites sous le nom de S. A. R. lesquelles apportent un tort considérable aux personnes & biens consacrés à Dieu, il les a (comme il est d'usage après un examen préalable) réprochées, & défendu à tous les fidèles sujets de les lire, retenir, & de s'en servir; que cependant il a cru devoir l'en

avertir, afin que la raison de cette résolution lui fût connue, & que S. A. R. ordonnât l'abolition de ces mêmes ordonnances, en ce qui y est contrainte aux droits de l'Eglise, qu'il veut croire lui avoir été mal-à-propos surprises; n'étant point malséant à un Prince équitable & sage de rétracter ce qui pouvoit avoir été mal fait, au contraire lui étant plus glorieux de le corriger, que de vouloir le soutenir avec l'offense de l'Eglise & de Dieu même. Il exhorte ensuite S. A. R. de faire ce qu'il lui suggère par amour paternel, & qu'il lui enjoint au nom de Jésus-Christ : *cujus vice fungitur.*

Léopold ayant reçu ce Bref, sa prudence le porta d'abord à suivre la voie établie par les ordonnances précédentes des 15 Juin 1484, & 13 Octobre 1519, qui étoit d'empêcher dans les Etats la publication de cette injuste censure. Ensuite pour témoigner sa soumission envers l'Eglise, & pour rendre la tranquillité à ses peuples, il fit travailler à une déclaration interprétative des articles qui avoient été présentés au S. Siège sous des couleurs défavorables. M. de Bissy, au contraire, s'appliquoit à répandre le scrupule & l'alarme, ne cessant de publier que l'ordonnance de 1701 ayant été condamnée à Rome, on ne pouvoit la retenir ni la pratiquer, sans pécher mortellement; ce qui obligea M. le Procureur général d'interjeter de cette condamnation l'acte d'appel suivant, afin de calmer les esprits moins éclairés.

Du 8 Novembre 1703.

PARDEVANT le Notaire Apostolique, immatriculé en Cour de Rome, demeurant à Nancy, souffigné, & en présence des Témoins en bas nommés, à ce expressément appellés & aussi souffignés, comparut en personne, Messire Jean-Léonard Bourcier, Conseiller d'Etat de Son Altesse Royale, & son Procureur Général en sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, lequel a dit & déclaré, qu'il est informé qu'il a paru depuis peu un Bref, sous le nom de notre Saint Pere le Pape, datée du 22 du mois de Septembre dernier, affiché à Rome le 26 du même mois, qui condamne l'Ordonnance de S. A. R. du mois de Juillet 1701, avec défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, même celles qui ont besoin d'une expression particulière, de la lire, retenir, ou s'en servir, à peine d'excommunication, & que les motifs contenus dans ce Bref sont que cette Ordonnance, non-seulement donne atteinte aux immunités & libertés de l'Eglise, mais encore les détruit & les renverse entièrement.

Comme le Comparant est touché d'un profond respect, & d'une vénération très-religieuse pour tout ce qui part de l'autorité du Saint Siège, il ne peut dissimuler la juste douleur qu'il a conçue, de voir
que

que ceux qui l'ont sollicité secrettement pour leurs intérêts particuliers, ayent eu assez peu d'égard à la dignité & à la majesté du Souverain Pontife, non-seulement pour lui représenter le sujet dont il s'agit sous des couleurs étrangères, mais encore pour l'engager à imprimer une flétrissure de cette qualité sur un ouvrage qui porte le caractère auguste du pouvoir d'un Souverain, & qui ne blesse en aucune maniere les droits sacrés que Dieu a donnés à son Eglise.

Il n'y a point de Fidèle qui ne doive être jaloux de la gloire & de la réputation du Souverain Pontife, comme il n'y a point de Fils qui ne doive s'intéresser à celle de son Pere : Et s'il est dit dans l'Ecriture que la couronne du Fils est la récompense du Pere, cette vérité, sans doute, est réciproque : Or il n'y a point de Fidèle qui n'ait lieu de gémir de voir que les Instigateurs secrets du Bref dont il s'agit, ayent exposé la gloire du Pere commun des Chrétiens, jusqu'au point de l'avoir porté à flétrir, par une censure ignominieuse, une Ordonnance qui part de la vive source du pouvoir que Dieu a donné à un Souverain, sans entendre le Souverain même ; à condamner la loi, sans entendre le Législateur ; & d'avoir appris par-là à tout l'Univers, qu'à Rome, pour censurer une loi, on oublie les loix naturelles.

A Dieu ne plaise, que le Comparant impute cette conduite à notre Saint Pere le Pape. Le Bref dont il s'agit, porte, à la vérité, son nom sacré, mais il ne porte pas les caracteres de son cœur. Cette censure lui a été plutôt dérobée qu'obtenue, plutôt surprise, qu'impétrée. Elle est échappée à sa vigilance pastorale, parmi les soins infinis du gouvernement général de l'Eglise, par les suggestions artificieuses de ceux qui ont tâché d'imposer à sa bonté, de surprendre sa sagesse, & de séduire sa tendresse paternelle.

Tout le monde admire dans ce grand Pontife les qualités de son esprit & les sentimens de son cœur. Le premier est tout rempli de lumieres naturelles & acquises, outre les divines que sa dignité lui procure : le second est doué d'une droiture qui fait le partage des grandes ames, & l'un & l'autre sont aussi vastes que l'Univers qui est soumis à sa conduite : C'est aussi de l'un & de l'autre que le Comparant espère le remède, qu'il attend, aux inconvéniens que le Bref dont il s'agit peut produire.

Notre St. Pere le Pape est trop éclairé, pour ne pas voir que ce Bref intéresse tous les Souverains du monde : Qu'il n'est point de têtes couronnées qui n'y doivent être sensibles : Que tous les Princes de cette qualité ont reçu de Dieu le pouvoir de donner des loix à leurs Sujets dans les affaires civiles & temporelles ; & que c'est les attaquer dans la partie la plus sensible de leur autorité, que de tâcher de soumettre

leurs Ordonnances à des foudres spirituelles : Que celui dont il est le Vicaire en Terre, commença sa mission par un acte solennel d'obéissance aux loix de la Puissance temporelle, qui commandoit alors : Qu'il enseigna depuis à toute la nation chez laquelle il vivoit, de payer le tribut au Monarque même qui opprimoit sa liberté ; & que l'Apôtre, par la bouche duquel le Saint Esprit a annoncé de si grandes vérités aux hommes, établit pour l'un des principaux fondemens du Christianisme, la soumission aux loix des Potentats, qu'il pratiqua lui-même, lors qu'injustement accusé, il se servit du secours de l'appel, qu'elles lui présentoient, pour justifier son innocence.

Il est vrai que le Sacerdoce & l'Empire étant deux Puissances qui gouvernent le monde, indépendantes l'une de l'autre, elles ne doivent point entreprendre l'une sur l'autre, ni blesser leurs loix réciproques. Mais si notre Saint Pere le Pape prétendoit que l'Ordonnance de S. A. R. blessât celles de l'Eglise, il y avoit lieu d'espérer de la justice & de la sagesse de Sa Sainteté, qu'elle auroit daigné en avertir S. A. R. soit en lui envoyant un Bref exhortatoire, ou Monitoire à cet effet, soit en chargeant le Résident de S. A. R. auprès d'Elle, de l'informer des plaintes qui lui en avoient été faites, afin qu'Elle y pourvut, par quelque autre voie que sa prudence lui auroit suggérée. L'esprit de l'Eglise a toujours été d'avertir les Fidèles des manquemens qu'elle a cru trouver en leur conduite ; d'où vient le terme de Monition Canonique, si souvent répété dans les Saints Canons, qui ont établi pour loi inviolable, de faire toujours précéder la monition, avant la condamnation. L'Eglise est une bonne Mere, qui commence par exhorter, avertir & instruire. Ses premieres armes sont la priere, les avis charitables, les invitations & les remontrances : Elle ne met jamais la main aux autres, qu'après avoir inutilement employé les premieres.

Cela étoit non-seulement de règle & de justice, mais encore de l'honnêteté & de la bienséance. Le rang, la naissance, la piété de S. A. R. ; l'honneur qu'Elle a d'appartenir de si près aux deux plus Grands Monarques de la Chrétienté ; les services encore tout récents de Charles V son Pere, de triomphante mémoire, reconnu dans Rome même pour avoir été le fléau de l'Empire Ottoman & le défenseur de l'Eglise ; tout cela exigeoit de Notre Saint Pere le Pape qu'il donnât ses avertissemens paternels à S. A. R. de changer dans son Ordonnance ce qu'il trouvoit contraire aux immunités de l'Eglise.

Si cette Ordonnance avoit osé prononcer sur des matieres qui regardent la Foi, on pourroit dire qu'il n'étoit pas nécessaire d'entendre l'Auteur, puisque la Foi étant une, uniforme & invariable, une proposition contre la Foi ne se peut excuser ni justifier par l'Auteur,

parce qu'elle porte en elle-même & dans son sein le caractère essentiel de sa réprobation.

Il n'en est pas de même de ce qui regarde la discipline, la juridiction & la police extérieure de l'Eglise; elles sont différentes suivant les lieux & les usages particuliers qui se rencontrent dans les différens Etats de la Chrétienté & cette variété ne blesse point l'unité de l'Eglise, ni la vérité de ses dogmes; d'où vient que dans ces matières il est indispensablement nécessaire d'entendre l'Auteur de la Loi, parce que la Loi étant muette en elle-même, elle ne peut parler ni se défendre que par son Législateur, qui en est le pere, l'organe & l'interprète.

Or si S. A. R. avoit été entendue, Elle auroit exposé à notre Saint Pere le Pape les raisons, qui servent de fondement à son Ordonnance; Elle lui auroit fait connoître celles de ses Prédécesseurs, les Usages & les Réglemens qui ont été observés dans ses Etats; & il y a lieu de croire, que sa Sainteté en auroit été touchée.

Le droit naturel & le droit divin ne l'exigeoient pas moins. Dieu même qui connoît tout, a voulu apprendre aux hommes, de quelque rang qu'ils fussent, l'obligation indispensable de s'y conformer. Il ne condamna le premier homme, qu'après l'avoir cité & entendu, quoiqu'il eût encore, pour ainsi dire, le morceau fatal à la bouche: Il ne fit le procès au premier meurtrier, qu'après l'avoir appelé & interrogé, quoique la terre fumât encore du sang innocent, dont la voix s'élevoit jusqu'aux Cieux: Il en descendit pour connoître l'iniquité des villes criminelles; & il ne voulut pas les punir auparavant.

Les Papes Prédécesseurs de sa Sainteté, ont toujours été très-religieux Observateurs de cette Loi: Les exemples seroient infinis à rapporter.

Quand l'Empereur Maurice fit une Loi, qui défendoit aux Soldats de se faire Moines, le grand Pape, Saint Grégoire, se contenta de faire connoître à ce Prince, par des Lettres très-tendres & très-instructives, le préjudice qu'il croyoit que cette Loi faisoit à l'Eglise, le priant de la révoquer.

Quand l'Empereur Zénon publia son Henoticon, l'Empereur Héraclius, son Ectése, & Constant, son Type, qui étoient des constitutions, qui prononçoient sur des matières de Foi, elles ne furent condamnées par les Papes Félix III, Jean IV, & Martin I, ou qu'après la mort de leurs Auteurs, ou qu'après un grand nombre de lettres, d'avertissemens, de négociations & d'assemblées de synodes tenus à cet effet.

Quand l'Empereur Anastase se déclara ouvertement en faveur d'Acacius, Patriarche de Constantinople, fauteur des Monothélites, le Pape Gélase ne fit autre chose que de le prier, l'exhorter & l'avertir par lettres, du mal qu'il faisoit à l'Eglise, en protégeant une hérésie.

Mais pour approcher de nos tems, quand la Pragmatique-Sanction fut publiée en France, cette constitution fameuse, pour laquelle les Papes eurent tant d'horreur; l'on sçait que la négociation pour l'abolition de cette Loi, consumma la vie de plusieurs Papes & de plusieurs Rois Très-Chrétiens; & qu'enfin, pour y parvenir, il fallut assembler un Concile général, auquel furent cités juridiquement tous ceux qui avoient intérêt à la soutenir.

Lorsque dans le même Royaume l'on publia l'Ordonnance d'Orléans qui rétablissoit les élections, défendoit de porter de l'argent à Rome, & prescrivoit le tems de vingt & de vingt-cinq ans pour les professions Religieuses, avec beaucoup d'autres réglemens contraires aux prétentions de la Cour de Rome, on n'a point vû que les Souverains Pontifes se soient portés à la condamner, & ils se contenterent de la voye de négociation par l'entremise de leurs Légats.

Lorsque l'Empereur Charles-Quint, en 1548, publia son *interim* à la diette d'Ausbourg, le Pape Paul III, ne fit autre chose, que de faire former, par son Nonce, opposition à cette constitution, quoiqu'elle réglât par provision les matieres de la Foi.

En l'année 1605, le fameux différent d'entre le Pape Paul, & la République de Venise, ne s'éleva principalement qu'à l'occasion de certaines Ordonnances, depuis peu faites par la République, que ce Pontife prétendoit être contraires à la liberté Ecclésiastique, & cependant il ne les condamna par sa Bulle, qu'après plus d'une année de négociations avec la République, par le moyen de son Nonce & des Ambassadeurs de l'Etat, & qu'après des Brefs exhortatoires ou monitoires à cet effet.

Dans la même année, la République de Gênes ayant fait deux Ordonnances pour l'intérêt de l'Etat, que ce même Pape, plus zélé qu'aucun de ses Prédécesseurs sur cette matière, prétendit pareillement être contraires à l'immunité Ecclésiastique, il envoya à cette République un Bref exhortatoire pour la révocation des Ordonnances, & lui laissa la liberté de s'expliquer.

Lorsqu'ès années 1673 & 1675, les Déclarations sur la Régale parurent en France, le Pape Innocent XI n'exerça son grand zèle qu'à écrire plusieurs Brefs pour tâcher de faire révoquer ces Déclarations.

Enfin, c'est une vérité si fortement établie, qu'il est aisé de faire voir, que l'on n'a pas même condamné les Hérétiques ni leurs Livres, sans les citer & les entendre.

Arrius fut appelé & oui au premier Concile de Nicée; Palladius en celui d'Aquilée; les Pélagiens & les Donatistes dans les Conciles d'Afrique, qui furent tenus contre eux, & les Sectateurs de Macédonius au premier Concile général de Constantinople.

Nestorius fut appelé par trois citations consécutives au Concile d'Éphèse, Dioscorus trois fois au Concile de Calcédoine, & Antimus aussi trois fois, au second Concile de Constantinople, qui fut le cinquième Concile général : Et si dans ce Concile on condamna les trois Chapitres, & les livres d'Origène, sans entendre leurs Auteurs, c'est que les Auteurs étoient décédés.

Si les Livres de Wiclef furent condamnés au Concile de Constance sans l'entendre, il ne pouvoit pas l'être, puisqu'il étoit mort il y avoit long-tems ; mais Jean Huff & Hiérôme de Prague, qui les soutenoient par les leurs, furent appelés & entendus.

Les quatre-vingt-quinze propositions de Luther, sur les Indulgences, ne furent condamnées par Léon X à Rome, qu'après qu'il y eût été cité par un Auditeur de Rote, & long-tems après que ce Pontife eût écrit un Bref à Frideric, Duc de Saxe, pour l'exhorter à se désister de la protection de Luther.

Les cinq propositions de Jansénius, ne furent condamnées par le Pape Innocent X, qu'après avoir entendu toutes les Parties dans un grand nombre de conférences & de disputes.

Tant il est vrai que l'Eglise a toujours observé pour maxime inviolable, de citer & d'entendre les Parties avant de les condamner, ou leurs écrits.

Mais si cette vérité a lieu, même pour les Ecrits ou Ordonnances qui touchent la Foi, ou qui sont faites uniquement sur les matières Ecclésiastiques, à plus forte raison pour les Ordonnances, qui ne sont faites que pour des matières purement civiles & temporelles, comme celles de S. A. R.

Il est bien certain que ces Ordonnances ne sont point soumises à l'autorité du S. Siège, pour tout ce qui regarde le temporel, qui est en soi indépendant de la puissance spirituelle.

Son Altesse Royale est Prince Souverain, & comme tel, il est en droit de donner des Loix à ses sujets, & par conséquent il n'y a personne qui lui en puisse disputer le pouvoir, ni la validité de l'Ordonnance dont il s'agit, Elle ne comprend que *l'instruction des procès civils & criminels, la taxe des Officiers de Justice, le règlement de leurs fonctions, la création des Bailliages & des Prévôtés, le règlement entre la Cour Souveraine & la Chambre des Comptes, & l'Ordonnance des Eaux & Forêts.*

Toutes ces Loix n'ont pour objet qu'une administration purement temporelle, & n'ont aucun rapport à l'Eglise & à la Religion : Elles ne sont pas même de la qualité de celles qui ont été faites en France sous le titre d'Ordonnances d'Orléans & de Blois, d'Edit de Melun, ou de 1606 qui sont des Loix, ou uniquement faites pour les matières

Ecclésiastiques, ou du moins qui ont un Chapitre exprès, intitulé de l'Eglise, composé d'un très-grand nombre d'articles

Ainsi elles ne sont point soumises à la Jurisdiction de l'Eglise en elles-mêmes, & par rapport à leur objet.

Il est vrai que comme l'instruction des procès civils & criminels ne se peut faire en certaines matieres que par le moyen de certains Actes qui regardent indirectement l'Eglise, on y a inséré quelques dispositions pareilles, sous trois titres, l'un des plaintes en matiere bénéficiale & profane, l'autre des monitoires, & l'autre de la preuve vocale & littérale, pour assurer les preuves de l'âge, du mariage, & du tems du décès par la tenue des Registres.

Mais la censure la plus sévère n'y sauroit rien trouver à redire.

Les juges Séculiers ont toujours en Lorraine jugé le possesioire des Bénéfices : Ils ont permis d'obtenir ou publier des Monitoires; & les Curés ont toujours été contraints de tenir des Registres de Bap-têmes, Mariages & Sépultures.

Rien dans ces dispositions n'offense la liberté Ecclésiastique, tout y est du bon ordre, conforme en la plupart des choses, à ce qui se pratique dans la monarchie Françoisé, si chrétienne & si bien policée, dont l'Ordonnance a servi de modele à celle de S. A. R. comme ayant été suivie long-temps dans ses Etats, qui ont été gouvernés par les mêmes règles que la France, pendant près de soixante ans qu'ils ont été sous la domination de cette Couronne.

La Cour de Rome ne prétend pas, sans doute, qu'il y ait dans l'Ordonnance de France, rien qui soit soumis à sa censure, ni qui offense les droits de l'Eglise; si elle ne le prétend pas pour l'une, elle ne peut pas le prétendre pour l'autre.

Mais en quoi il paroît que la religion de notre Saint Pere le Pape a été évidemment surprise, & que ceux qui ont dressé son Bref, se sont laissé abuser d'une illusion fort sensible, c'est que le Bref condamne l'Ordonnance de S. A. R. dans les deux parties dont elle est composée. Or ces deux parties comprennent dix ou douze corps d'Ordonnances entièrement distincts & séparés l'un de l'autre, dans la plupart desquelles il n'y a rien qui touche directement ou indirectement l'Eglise, par exemple, l'Edit de création des Bailliages & Prévôtés, celui de création des nouveaux Officiers, celui de création de Commissaires aux Saizies Réelles, celui portant Règlement entre la Cour Souveraine & la Chambre des Comptes, celui de la taxe ou règlement des Officiers, celui portant règlement des Eaux & Forêts, celui portant création de Grands Maîtres desdites Eaux & Forêts, & celui portant révocation de l'hérédité des Offices & établissement des Parties Casuelles.

On ne peut pas dire que ces Ordonnances touchent directement

ou indirectement l'Eglise, & cependant elles se trouvent toutes comprises dans la censure du Pape, en quoi le Public sera sans doute convaincu de la précipitation que les Officiers de Sa Sainteté ont eue à dresser ce Bref, & du peu d'attention qu'ils ont gardée dans une affaire de cette importance, qui non-seulement intéresse si sensiblement un Souverain, mais encore qui compromet si fort la réputation du Chef de l'Eglise.

Ils n'ont pas même osé spécifier en détail les Articles qu'ils prétendent contraires à la liberté de l'Eglise, sans doute pour ne point les exposer au jugement du Public, qu'ils ont appréhendé ne leur devoir pas être favorable, croyant qu'il étoit plus sûr & plus court de censurer tout l'ouvrage, de peur que l'examen des Articles particuliers, dont on se plaint, ne diminuât le respect qu'on doit porter à ce Bref.

Comme le Comparant n'est pas informé du détail des articles que la Cour de Rome a prétendu censurer, il ne peut pas s'attacher à les justifier tous en particulier; mais il peut dire en passant, que de douze cent articles, dont ces Ordonnances sont composées, le soupçon ne peut tomber, avec quelque sorte d'apparence, que sur deux articles, l'un contenant la défense aux étrangers de prendre possession d'aucun Bénéfice situé dans les Etats de S. A. R. sans lettre de permission de Sa dite Altesse. Disposition qui est fondée, non-seulement sur une loi d'Etat, commune presque à toutes les Souverainetés du monde, mais encore en particulier pour la Lorraine, sur plusieurs Ordonnances des Ducs prédécesseurs de Sa dite Altesse, qui sont formelles à cet égard, & qui ont toujours été observées.

L'autre contenant l'attribution des affaires que les Ecclésiastiques peuvent avoir dans les Tribunaux séculiers, personnelles, civiles, ou criminelles, possessoires, ou mixtes, aux Juges des Bailliages, à l'exclusion des Prévôts & des Juges des Seigneurs: Disposition qui, bien loin de détruire le Privilège Clérical, attribue au contraire un privilège à l'Eglise, de n'avoir pour Juges dans les affaires de la compétence des Tribunaux séculiers, que ceux qui sont Jugés de la Noblesse & autres personnes privilégiées: cet Article n'ayant jamais été entendu, & ne pouvant l'être que des actions personnelles des Ecclésiastiques, dont la connoissance appartient de droit ou de coutume, légitimement établie, aux Tribunaux Laïcs, par la confession même des Canonistes non-prévenus.

Cependant tout le corps entier de ces Ordonnances, compris dans les deux parties qui les composent, est condamné par le Bref dont il s'agit, & par conséquent leurs dispositions ne sauroient plus servir de règles à la Justice dans l'intention de ces Officiers du Pape.

Mais peuvent-ils se persuader que les Etats de Son Altesse Royale

demeureront tout-à-coup sans Ordonnances & sans Régles ? Que la Justice y chommera, & qu'on se verra en Lorraine dans le même état auquel étoient les hommes lorsqu'ils mangeoient des glands dans les forêts dans le premier âge du monde ? Peuvent-ils se persuader qu'il n'y aura plus ni Officiers, ni Tribunaux, ni Juges, ni Notaires ; que les Jugemens qui pourront être rendus, les Contrats passés, les Actes entre-vifs & à cause de mort, seront nuls, & que tout retombera dans l'anarchie & dans la confusion ? Ou bien prétendent-ils qu'il faudra aller à Rome demander des Régles pour plaider, prier le Pape qu'il lui plaise créer des Tribunaux, des Juges, des Greffiers, des Notaires & des Huissiers, de régler sur quel pied on payera les Avocats & les Procureurs, combien de Balliveaux il faudra laisser par Arpent dans les Bois, & de combien de Perches sera composé l'Arpent ?

Il est désagréable d'être obligé de descendre à ces réflexions & à ces raisonnemens, mais l'on y est contraint par la conduite de ces Officiers, & de ceux qui les ont surpris, & il est difficile de ne pas ressentir de la douleur & du mépris tout ensemble, pour les effets d'une si indigne surprise.

Ils ne se sont pas contentés de faire signer ce Bref à notre Saint Pere le Pape, mais encore ils l'ont fait afficher publiquement dans Rome, & placarder injurieusement le nom de S. A. R. à la face de la capitale du monde chrétien.

Cependant S. A. R. ne tient pas un rang si peu considérable dans l'Europe, pour avoir dû être exposé à un mépris si profond de sa personne & de sa dignité, par ces Officiers. Et sa conduite chrétienne & exemplaire n'est pas assez inconnue à Rome, pour qu'il ait dû être traité comme un Prince ennemi de l'Eglise & destructeur de ses privilèges.

Le sang qui coule dans ses veines, est celui d'un grand nombre d'Empereurs, de Rois & de Souverains; une longue suite d'ayeux, qui porte l'antiquité de sa Maison dans les siècles les plus reculés, en rappelle un bon nombre, qui ont porté au-delà des mers la gloire de leurs exploits guerriers pour la défense de la Foi, & qui ont versé leur sang pour l'intérêt de l'Eglise. La Lorraine seroit peut-être aujourd'hui hors de l'obéissance de l'Eglise Romaine, si Dieu, par sa miséricorde, ne s'étoit servi de la valeur & des forces de l'un des prédécesseurs de S. A. R. au siècle avant dernier, pour repousser une armée formidable de Sectaires, qui étoient venus, bien moins pour l'envahir, que pour y introduire par force le culte qu'ils professoient : Et l'histoire de nos jours rend assez de justice à la mémoire glorieuse de Charles V son pere, pour le venger de l'oubli, qu'on pourroit commencer de faire, des services importans qu'il a rendu à l'Eglise, par la grande part qu'il a eue

eue à la délivrance de Vienne, & au recouvrement de toute la Hongrie.

Ces Officiers ont sans doute fait entendre à Sa Sainteté, qu'il étoit de la grandeur & de la gloire du Saint Siège d'humilier les Souverains, & que c'étoit un plaisir digne de celui qui est au-dessus de toutes les Couronnes du monde; mais ce grand Pontife est trop persuadé que cette grandeur, cette gloire & ce plaisir, ne conviennent pas à celui qui se dit Serviteur des Serviteurs de Dieu, au Vicaire de celui qui apprenoit à ses Disciples qu'il étoit doux & humble de cœur, qui disoit que son Royaume n'étoit pas de ce monde, qui s'enfuit dans la solitude quand on voulut le faire Roi, qui s'anéantit lui-même, & prit la forme d'un esclave pour le salut des hommes, & qui ajouta à ses titres celui d'homme de douleurs.

La Cour de Rome n'est que trop persuadée de l'intérêt qu'elle a de faire voir le peu de fondement du reproche que lui font les Princes & les peuples qui ne sont pas de sa communion, qu'elle n'a point de plus forte application que celle de tâcher de mettre tous les Princes chrétiens sous le joug, de s'attribuer sur eux un empire despotique. Elle a sujet d'appréhender qu'on ne prenne occasion de faire cette nouvelle plainte contre elle, & que l'exemple récent qu'elle vient de donner elle-même à toute l'Europe, ne fournisse une nouvelle matière à leur accusation.

On a même poussé cette affaire avec tant de vivacité, qu'à lire les Brefs qui ont été adressés à ce sujet à MM. les Evêques Diocésains; on diroit que la religion périclité en Lorraine, que tout va être perdu dans Israël, que l'abomination de la désolation est déjà dans le Temple du Seigneur, & l'on invoque leurs secours quasi comme celui des Anges vengeurs de l'entreprise de l'impie Héliodore, quoique, grace à Dieu, la religion fleurisse autant que jamais en Lorraine, que les Sectes étrangères en soient bannies, que les Autels fument tous les jours de l'encens dû à la Divinité, & que le Prince qui y commande ne soit pas moins l'exemple de ses Sujets par ses mœurs, qu'il est leur maître par sa puissance.

Toutes ces considérations obligent le Comparant à croire que le Bref dont il s'agit, n'est point l'ouvrage de Sa Sainteté. Ce grand Pape a fait briller tant de vertus dans sa Personne Sacrée, depuis qu'il est monté sur le Trône de St. Pierre, que le Comparant ne peut se résoudre à lui attribuer une conduite qui paroît avoir si peu de rapport aux exemples qu'il a donnés à tout l'Univers. Cette modestie si rare & si sincère à résister aux vœux du sacré Collège, & à refuser les honneurs du Pontificat, ce détachement héroïque de la chair & du sang, cette application infatigable, non-seulement aux fonctions du Souverain

Sacerdoce , mais encore aux plus laborieux exercices de la simple Prêtrise par la Confession & la Prédication : Cette éloquence , digne du premier Siège , dans les actions publiques : Cette tendre & ardente piété dans les exercices de la Religion : Cette charité paternelle , à soulager les peuples affligés des fléaux du Ciel : Cette vigilance pastorale à tâcher de guérir les maux de l'Eglise , dans des tems si difficiles , & à ramener sur la terre la paix qui s'est envolée dans les Cieux : Cet assemblage de perfections chrétiennes , morales & politiques , persuadent le Comparant , que la bonté de notre Saint Pere le Pape a été surprise , sa sagesse trompée & sa justice prévenue ; c'est ce qui lui donne la confiance d'en appeler de lui-même , à lui-même , & de ne point chercher d'autre azile contre les rigueurs d'un Bref si extraordinaire , que son esprit & son cœur.

C'est pourquoi le Comparant déclare que pour satisfaire aux devoirs de sa charge , qui l'oblige à veiller à la conservation des intérêts du Prince & du public , il a appelé , comme de fait il appelle , au Nom de S. A. R. & de tous ses Sujets , de l'exécution du Bref du vingt-deux Septembre dernier , affiché à Rome le vingt-six , portant condamnation de l'Ordonnance de S. A. R. du mois de Juillet mil sept cent un ; de notre Saint Pere le Pape Clément XI , mal informé , à notre Saint Pere le Pape , lui-même , lorsqu'il sera mieux informé ; pour les griefs à lui faits en ladite qualité par ledit Bref subreptice & obreptice , ainsi qu'ils sont articulés par le présent acte , & auxquels il se réserve d'ajouter dans la suite , protestant de nullité & d'attentat de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de sondit appel ; & cependant de se servir des voies prescrites par les Ordonnances des Ducs René II , du 15 Juin 1484 , & Antoine du 13 Décembre 1519 , & par l'Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine du 2 Janvier 1700 , pour continuer d'arrêter la publication dudit Bref , en adhérant aux défenses déjà ci-devant faites par le Comparant du 30 Octobre dernier ; desquelles déclarations , appellations , dices & protestations , mondit Sieur le Procureur général a requis acte , qui lui a été accordé en cette forme. Fait à Nancy , au Parquet de mondit Sieur le Procureur général , le 8 Novembre 1703 , en présence de M.^e Joseph-Sigisbert Renauldin , Avocat en la Cour , & de M.^e Claude Pierron , Secrétaire d'icelle , qui ont signé avec mondit Sieur le Procureur général , & le Notaire Apostolique , souffigné. Ainsi signé , Bourcier , Renauldin , Pierron , & François , Notaire Apostolique , avec parafé.



A R R Ê T de la Cour qui ordonne la publication dudit Acte d'appel.

VU par la Cour, la Requête présentée par le Procureur général, contenant : Que le 30 Octobre dernier , pendant les Vacations de la Cour , en vertu du Commandement exprès de S. A. R. il auroit envoyé des ordres dans tous les lieux de son obéissance , portant défenses d'afficher , publier , ou notifier , par quelque voie que ce pût être , certain Bref de Cour de Rome du 22 Septembre dernier , affiché le 26 du même mois dans ladite Ville , portant condamnation de l'Ordonnance de S. A. R. du mois de Juillet 1701 , & en conséquence , il auroit été obligé d'interjetter appel de l'exécution dudit Bref , par acte du huitieme Novembre dernier , pardevant un Notaire Apostolique résident en cette ville de Nancy , de notre Saint Pere le Pape Clement XI, mal informé , à notre dit Saint Pere le Pape , lorsqu'il sera mieux informé , pour les causes & raisons contenues audit acte d'appel ; & comme il est important de le rendre notoire à tous les Sujets de Sadite A. R. Requéroit qu'il plût à la Cour , ordonner que ledit acte d'appel sera enregistré au Greffe d'icelle , lû & publié à l'Audience publique , envoyé dans tous les Bailliages , Prévôtés & Sièges du ressort , pour y être pareillement lû , publié & enregistré ; cependant que les défenses portées par l'ordre du 30 Octobre dernier , seront exécutés. Vu l'exemplaire imprimé dudit Bref. Autre exemplaire imprimé d'un ordre circulaire , envoyé par ledit Procureur général , portant défenses de publier , afficher , ou notifier ledit Bref , sans permission de S. A. R. Acte d'appel interjetté de l'exécution d'icelui le huit Novembre dernier par ledit Procureur général , pardevant François, Notaire Apostolique en cette ville. Oui le rapport du Sieur Nicolas-François de Gondrecourt ; la matiere mise en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne que l'acte d'appel interjetté par le Procureur général le huit Novembre dernier , de l'exécution dudit Bref du vingt-deux Septembre précédent , sera enregistré au Greffe de la Cour , pour y avoir recours le cas échéant ; que ledit acte d'appel , ensemble le présent Arrêt , seront lus & publiés à l'Audience publique , envoyés dans tous les Bailliages , Prévôtés & Sièges du ressort , pour y être pareillement lus , publiés & enregistrés. Enjoint aux Substituts du Procureur général , d'y tenir la main & d'en rendre compte à la Cour dans quinzaine ; cependant que les défenses portées par l'ordre du trentieme Octobre dernier , seront exécutées , sous les peines portées par les Ordonnances y énoncées. Fait à Nancy en la Chambre du Conseil le 10 Décembre 1703. *Signé, Gentor.*

Le présent Arrêt a été lu & publié à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, cejourd'hui 10 Décembre 1703.

Signé, Vaultrin.

Dès le 29 du mois précédent, M. de Bissy avoit osé écrire au Duc une lettre pleine d'emphase, dans laquelle il entreprenoit de justifier la validité des censures, & de prouver l'abus qu'il y avoit d'en empêcher la publication. Le Prélat fit plus, il envoya copie de sa lettre à Rome, avec l'acte d'appel du Procureur général, & même rendit la première publique, ce qui lui attira un nouveau Bref très-flatteur, qu'il fit imprimer traduit en François, & répandre tant en Lorraine qu'en France.

Le 11.^e Février 1704, la Cour de Rome censura également l'acte d'appel; il n'y eut pas même jusqu'au Gazetier de Lahaye qui ne fut enveloppé dans les censures. Ayant mis dans sa feuille, intitulée, *Nouvelles des Cours de l'Europe*, que des courtisans ultramontains faisoient entendre au Pontife que l'autorité de l'Eglise étoit blessée par les Ordonnances du Duc de Lorraine; M. de Bissy concevant qu'on avoit voulu le désigner par l'expression de *courtisan*, publia, le 18 Avril de la même année, une Ordonnance portant condamnation de cette gazette, & défense de la lire, sous peine d'excommunication encourue de fait, & dont il se réservoir l'absolution.

Léopold qui n'étoit pas encore instruit du nouveau jugement rendu à Rome contre l'acte d'appel de son Procureur général, avoit fait publier dès le 27 Février précédent, une Ordonnance interprétative de celle de 1701, & si favorable à l'Eglise, qu'elle sembloit devoir terminer toutes ces tracasseries. Il y avoit d'autant plus sujet de l'espérer, que peu de tems après M. de Bissy fut transféré à l'Evêché de Meaux, qui vaqua par la mort du célèbre Bossuet. Léopold fit même la démarche d'envoyer cette Déclaration au Pape, & de l'accompagner d'une lettre, par laquelle il supplioit Sa Sainteté d'agréer la nouvelle Ordonnance, néanmoins elle ne laissa pas d'être rejetée, à raison de ce qu'elle portoit le titre d'*Ordonnance ampliative*, & que ces expressions sembloient confirmer celles dont le S. Siège avoit prononcé l'abolition.

Alors M. de Bissy proposa une seconde négociation, & présenta un quatrième mémoire, sur lequel on renoua les conférences de la Malgrange; mais elles n'eurent pas plus de succès que les précédentes, ce qui détermina le Duc à envoyer des députés à Rome, pour y traiter cette affaire. Il chargea de cette commission M. le Marquis de Lenoncourt, son Grand Chambellan, & M. de Nay du Plateau, Conseiller-Prélat en la Cour Souveraine; qu'il fit accompagner par M. Bourcier, Procureur général, sans lui donner néanmoins aucun caractère.

Comme on avoit fait précéder cette députation par un Courrier,

pour s'assurer qu'il n'y avoit rien à craindre pour ce Magistrat de la part du Tribunal de l'Inquisition, dont il étoit menacé, par ceux qu'il avoit combattus si courageusement dans ses requisitoires : on fut informé pendant le voyage qu'il y auroit effectivement beaucoup de danger pour lui à se présenter à Rome, ce qui le détermina à rester à Florence ; & même dans la suite, n'y trouvant pas encore assez de sûreté, il se retira à Venise ; & le Duc Léopold envoya à sa place M. le Febvre, qu'il chargea depuis de beaucoup d'autres négociations.

M. de Bissy dépêcha de son côté à Rome le Sr. Chevalier, un de ses grands Vicaires, sous prétexte de solliciter l'expédition de ses Bulles pour l'Evêché de Meaux ; mais réellement pour traverser la négociation. Les envoyés parvinrent cependant, après bien des démarches, à détromper Clément XI des fausses impressions qu'on lui avoit fait prendre, & il fut convenu, pour concilier la gloire du St. Siège avec l'autorité Souveraine, 1.^o Que Léopold supprimeroit les deux Ordonnances, publiées au mois de Juillet 1701, & le 27 Février 1702, pour l'administration de la justice. 2.^o Qu'il pourroit en donner une nouvelle, dans laquelle il ne parleroit en aucune manière des personnes ni des biens de l'Eglise, & se contenteroit d'exprimer vaguement, *que pour les cas non prévus, les Ordonnances des Ducs ses prédécesseurs, les coutumes & usages du pays, seroient gardés & observés.* Enfin que le Duc leveroit les défenses de publier les censures, à charge que de son côté le St. Pere manderoit aux Evêques, de s'abstenir de le faire. Le St. Pere remit aux envoyés, le 16 Juin 1706, un Bref de sa main adressé à S. A. R. par lequel il lui témoignoit sa satisfaction de cet arrangement. Après quoi les Députés revinrent à Lunéville, où ils arrivèrent le 16 Juillet suivant.

M. de Bissy, en récompense de son zèle, fut dispensé de l'annate pour ses nouvelles Bulles, & même peu de tems après honoré de la Pourpre Romaine. Ce qu'il y eut encore de remarquable dans sa translation, c'est qu'il en donna pour motif dans sa supplique, la méchanceté de ses Diocésains : *Quem mala plebs odit.* Mais est-il étonnant qu'après avoir insulté un Prince si excellent, il ait fini par calomnier la nation !

M. de Camilly ayant succédé à l'Evêché de Toul, témoigna d'abord qu'il renonçoit aux prétentions de son prédécesseur : néanmoins dans la suite, il demanda l'exécution de tous les articles qui avoient été accordés à M. de Bissy, dans les Conférences de la Malgrange. Ce que Léopold ayant refusé, (parce que suivant l'accord fait postérieurement avec la Cour de Rome, la juridiction Ecclésiastique devoit simplement être rétablie sur le pied où elle étoit avant les troubles du règne de Charles IV.) M. de Camilly en porta de nouvelles plaintes

au St. Siège, & lui insinua, 1.^o qu'il étoit de sa dignité que le Duc révoquât l'acte d'appel interjetté par son Procureur général. 2.^o. Qu'en rétablissant indéfiniment les coutumes & usages du pays, c'étoit accorder à la Lorraine les libertés de l'Eglise Gallicane; parce qu'à la suite les Tribunaux Laïcs ne manqueroient pas de vouloir conserver sous le titre d'usage, tout ce qui se seroit pratiqué pendant près de soixante ans, que la France avoit occupé les deux Duchés. Enfin le Prélat porta les choses au point de faire soupçonner la sincérité de Léopold, à cause des délais qu'entraîna la rédaction d'une Ordonnance nouvelle.

Clément XI rendit amèrement ces nouvelles plaintes à M. le Febvre, qui avoit été renvoyé à Rome, pour appuyer l'élection du Prince Charles à l'Evêché de Munster. Ce Magistrat fit aussi-tôt connoître l'injustice du dernier chef, parce que le Duc, pour éviter de nouveaux altercats, avoit pris le parti de lui adresser le modèle de l'Ordonnance de 1707, pour le présenter à Sa Sainteté, avant qu'elle fut rendue publique. Mais à l'égard des autres chefs, ils ne purent être traités alors, parce que l'objet principal de la négociation ayant échoué, M. le Febvre revint en Lorraine.

Ce ne fut qu'en l'année 1709, où ayant de nouveau accompagné le Comte Desarmoises, envoyé à la Cour de Vienne, & l'Empereur y demandant au Nonce des Brefs d'éligibilité pour les Princes Charles & François, freres de Léopold, aux grands bénéfices d'Allemagne: ayant même s'agi depuis d'obtenir pour le premier, la confirmation de son Election à la Coadjutorerie de l'Electorat & Archevêché de Trèves, avec des Bulles de l'Abbaye de Remiremont pour la Princesse aînée; ce ne fut qu'alors que la révocation de l'acte d'appel, & la fixation des usages furent remises en négociation, le Noncé ayant déclaré formellement que Sa Sainteté n'accorderoit pas les graces demandées, à moins qu'on ne la satisfît sur ces deux objets.

Léopold s'y détermina enfin, pour l'avantage de sa Maison; & par Traité conclu à Vienne le 4 Octobre 1710 avec le Cardinal Annibal Albani, (qui est déposé au Trésor des Chartres,) il fut convenu que le Duc feroit publier deux Ordonnances, par l'une desquelles il déclareroit que la réserve portée dans la préface des réglemens du mois de Novembre 1707, ne devoit s'entendre que des loix & coutumes observés à l'avènement de Charles IV; & que par l'autre, il révoqueroit l'acte d'appel signifié par son Procureur général; enfin que le St. Pere lui en adresseroit un bref de remerciement, dont les termes furent également réglés. En conséquence Léopold rendit les deux Ordonnances suivantes:



*ORDONNANCE concernant la Jurisdiction
Ecclesiastique.*

Du 18 Novembre 1710.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roi de Jérusalem, Marquis de Pont-à-Mousson, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Ayant, par notre Edit du mois de Novembre 1707, révoqué ceux du mois de Janvier, Juin, Juillet & Août 1701, & Février 1704, & fait un seul corps de règlement général pour l'administration de la justice, dans la préface duquel nous aurions ordonné que pour les cas qui n'y sont point exprimés, on suivroit les ordonnances des Ducs nos prédécesseurs, réglemens, coutumes & usages du pays. Cette clause générale a donné lieu à quelques interprétations contraires cependant à nos véritables intentions; c'est pourquoi nous avons estimé convenable de les expliquer pour lever les doutes qui en pourroient naître. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance, autorité souveraine, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que la réserve énoncée en la préface de notre Edit du mois de Novembre 1707, ne s'entende pas de ce qui pourroit s'être fait ou introduit dans nos Etats depuis l'an 1624, c'est-à-dire après la mort du Duc Henri, jusqu'à présent, contre les droits de l'Eglise, dont elle jouissoit auparavant dans nos Etats, lesquels droits, au contraire, nous entendons protéger & conserver en toutes occasions.

En foi de quoi nous avons aux présentes, signées de notre main, contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand scel. Donné en notre ville de Lunéville le dix-huitieme jour du mois de Novembre mil sept cent dix. *Signé, LÉOPOLD. Contresigné, Labbé.*

Lû, publié & enregistré, ouï & ce requérant le Procureur général, pour être exécuté selon sa forme & teneur, ordonné qu'à sa diligence, copies d'icelles seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans immédiatement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées & exécutées; & enjoint aux Substituts des lieux d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, en l'Audience publique du 20 Novembre 1710.

*ORDONNANCE qui révoque l'Acte d'Appel
ci-devant interjetté par M. le Procureur Général.*

Du 18 Novembre 1710.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roi de Jérusalem, Marquis de Pont-à-Mousson, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Ayant ci-devant envoyé des lettres circulaires aux Officiers des Jurisdiccions de nos Etats, pour leur faire connoître que notre intention étoit de lever les défenses que nous leurs aurions faites de permettre la publication des Brefs de Sa Sainteté, contre nos Ordonnances des mois de Janvier, Juin, Juillet & Août 1701, & Février 1704, & tout ce qui s'en est ensuivi; & comme il paroît que l'acte d'appel interjetté par notre Procureur général au mois de Novembre 1703, n'y a pas été spécifiquement dénommé, nous déclarons que notre intention a été d'y comprendre ledit acte d'appel, & en conséquence voulons & ordonnons que ledit acte d'appel, de même que tous les autres empêchemens, demeurent levés & révoqués, comme nous les levons & révoquons, même en tant que besoin seroit, expressement par les présentes.

En foi de quoi nous avons à icelles, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre scel secret. Donné en notre ville de Lunéville le dix-huitieme Novembre mil sept cent dix. *Signé, LÉOPOLD. Contresigné, Labbé.*

Lu, publié & enregistré, ouï & ce requérant le Procureur général, pour être exécuté selon sa forme & teneur; ordonné qu'à sa diligence, copies d'icelles seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans immédiatement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées & exécutées; & enjoint aux Substituts des lieux d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy en la grande Salle du Palais, en l'Audience publique du vingtieme Novembre mil sept cent dix.

De son côté, le S. Pere envoya le Bref qu'il avoit promis, daté du 30 Novembre 1710, & par-là fut terminée cette contestation, dont on ne s'occupoit que médiocrement aujourd'hui, mais qui étoit très-importante sous le règne de Léopold, par les ménagemens que la situation exigeoit pour la Cour de Rome. Clément XI eût une si grande joie de cette conclusion, qu'il la témoignât publiquement au consistoire tenu le 1.^{er} Décembre suivant, par un discours pathétique,
rapporté

rapporté dans l'édition de ses œuvres, que le même Cardinal Annibal Albani, son neveu, fit faire après sa mort.

L'Officialité de Toul s'est soumise à ce concordat, parce qu'elle n'a pû en empêcher l'exécution ; depuis ce tems, ses Officiers se sont bornés à la connoissance des causes spirituelles, & ont requis des pareatis pour faire exécuter leurs jugemens en Lorraine ; mais ils protestent chaque fois contre leur demande. Enfin l'usage a repris au Barreau, d'y citer les dispositions de l'ordonnance de 1701, comme d'une loi en vigueur, & il est autorisé par la Cour Souveraine.

En 1754, cette Compagnie eut elle-même une difficulté considérable avec M. Drouas de Bouffey, également Evêque de Toul, au sujet d'une Ordonnance qu'il rendit le 26 Août de la même année, portant défense à tous Religieux de confesser les malades, sans la permission des Curés, & qu'il fit signifier aux Maisons Religieuses de Nancy, par le Promoteur du Doyenné de Port. Confession
des malades.

Cette innovation ayant causé un murmure général, à raison des entraves qu'elle apportoit à la confession, dans des momens périlleux, & presque toujours pressans ; plusieurs personnes ayant été obligées en conséquence, de changer de Confesseurs dans leurs derniers instans ; une femme étant aussi morte sans avoir reçu aucun Sacrement, par le retard qu'apporta son Curé, à donner à son Confesseur la permission requise ; enfin un Vicaire ayant refusé d'administrer le Viatique à une jeune personne à l'extrémité, qui avoit été confessée par un Religieux approuvé, mais sans la permission de son Pasteur ; la Cour Souveraine frappée de ces inconvéniens, résolut d'en arrêter le cours, en conséquence elle manda, le 10 Septembre suivant, M. de Viray, Procureur général, pour l'engager à requérir la nullité de cette Ordonnance.

Ce Magistrat répondit, que le Roi Stanislas, sous la domination duquel étoient alors les Duchés de Lorraine & de Bar, avoit pris connoissance de cette affaire ; qu'il désapprouvoit l'Ordonnance, & l'avoit chargé de négocier auprès de M. l'Evêque des modifications qui en prévinsent les dangers ; à quoi ce Prélat s'étoit porté, & qu'il avoit écrit en conséquence une lettre circulaire aux Curés de Nancy, pour être publiée aux Prônes de leurs Paroisses, par laquelle il suspendoit l'exécution de cette Ordonnance, & restreignoit la permission des Curés à une fois, sous la réserve d'y remédier en cas d'abus.

La Cour Souveraine fut peu satisfaite de cette lettre, non-seulement parce que M. Drouas y confirmoit expressément son Ordonnance précédente, & qu'il la confondoit sur la prétendue soumission, que ses Diocésains devoient au Concile de Trente, & aux Statuts de ses prédécesseurs, que la Cour avoit antérieurement refusé d'admettre ; mais

encore parce qu'elle ne présentoit qu'un correctif passager , de la durée duquel il se rendoit le maître.

En conséquence elle manda de nouveau le Procureur général, & quoiqu'il persistât dans son refus de requérir, elle rendit arrêt le onze du même mois, qui déclara l'Ordonnance & la Lettre nulles, comme contraires aux constitutions Canoniques, Ordonnances des Ducs prédécesseurs du Roi, autres loix & usages observés de tout tems dans ses Etats, & défendit à tous Prêtres séculiers & réguliers de la ville de Nancy, & autres du ressort de la Cour, d'y déférer.

Ordonna aussi que les Edits des Ducs Charles IV & François III, des 9 Septembre 1624 & 14 Février 1732, concernant la Confession des malades, seroient exécutés suivant leur forme & teneur, publiés de nouveau & imprimés à la suite du même arrêt, avec défenses aussi à tous Prêtres séculiers & réguliers, de rien innover dans l'administration extérieure & publique des Sacremens, & à tous Curés, Vicaires & Prêtres du ressort, de rien publier de contraire au même Arrêt, à peine contre les uns & les autres, d'être poursuivis extraordinairement.

Qu'à la diligence du Procureur général, cet Arrêt seroit lu & publié nonobstant vacations, envoyé dans tous les Sièges du ressort, & signifié aux Curés des Paroisses de la ville de Nancy, ainsi qu'aux Supérieurs des Maisons Religieuses de la même ville, & au Promoteur du Doyenné de Port, avec injonction à eux de s'y conformer, & de remettre à l'instant à l'Huissier, chargé de la signification, l'original & les copies de l'Ordonnance & de la lettre de l'Evêque de Toul, pour être déposés au Greffe de la Cour.

Ensuite le Procureur général ayant été chargé de faire exécuter cet Arrêt, il répondit qu'il ne le pouvoit pas; attendu que la lettre interprétative de l'Evêque, avoit été communiquée en sa présence au Roi, & qu'il l'avoit approuvée, ce qui déterminâ la Cour Souveraine à faire, le 12, un arrêté, portant qu'il seroit surcis à l'exécution de cet arrêt, & qu'il seroit fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances, sur les troubles & autres inconvéniens, qui naistroient des mêmes ordonnance & lettre, si elles étoient exécutées.

L'ouverture des vacances fut cause que cette affaire demeura suspendue jusqu'au 26 Novembre suivant, jour auquel le premier Président ayant assemblé les Chambres, leur donna lecture d'une lettre, qui lui avoit été écrite par M. le Chancelier, portant que Sa Majesté étoit extrêmement mécontente des deux arrêts précédens, qu'elle exigeoit qu'ils fussent supprimés, & que ce ne seroit qu'après cette marque de soumission, qu'elle recevrait des remontrances sur le fond, s'il y avoit lieu.

La Cour Souveraine persuadée que le Roi avoit été surpris, sans quoi il ne se seroit pas porté à condamner ses arrêts avant de l'avoir entendue, déterminâ d'arrêter les Remontrances qui avoient été résolues précédemment; ce qu'elle fit le lendemain. Mais dès le 28, M. le premier Président communiqua une seconde lettre de M. le Chancelier, qui le chargeoit d'assembler de nouveau la Compagnie, pour lui notifier les ordres exprès du Roi, d'envoyer la minute des deux arrêts, dont il exigeoit la suppression.

La Cour fit réponse, qu'elle ne pouvoit supprimer aucun de ses arrêts, & par conséquent ceux dont il s'agissoit, qu'elle avoit cru devoir rendre l'un pour l'intérêt public, & l'autre pour témoigner son profond respect à Sa Majesté, qu'elle supplia de recevoir les Remontrances, qui en prouvoient la justice & la nécessité. La Cour envoya aussi une copie de ses arrêtés.

Le 29, troisième lettre de M. le Chancelier, qui sur le compte par lui rendu du tout, au Roi en son Conseil, manda au premier Président, de se rendre à Lunéville, avec M. Dumontet, de Chateaufort, Protin & Collenel, & d'y porter les minutes des arrêts, des 11 & 12 Septembre.

La Cour Souveraine considérant, qu'elle ne pouvoit donner l'exemple de violer le dépôt de ses Greffes, & qu'il étoit aussi extraordinaire qu'injurieux à des Magistrats, d'exiger qu'ils portassent les minutes de leurs arrêts pour être supprimés; enjoignit à ses Greffiers d'en faire promptement des expéditions, & chargea ceux de ses Officiers qui étoient mandés, de les remettre au Roi, & lui représenter les motifs qui s'opposoient à la suppression des minutes, & de le supplier d'entendre ceux qui avoient porté cette Compagnie à rendre ces mêmes arrêts, afin de le mettre en état de les approfondir légalement, & d'en reconnoître la justice, ou de les condamner par les voies de droit, s'il jugeoit qu'ils fussent contraires aux loix; mais ce Prince qu'on avoit prévenu, que la Cour avoit outre-passé sa juridiction, en prenant connoissance de cette affaire; & que c'étoit un acte de défobéissance de sa part, de n'avoir pas remis aux Députés les minutes demandées, refusa de les entendre & même de les voir.

Le 2 Décembre, il rendit arrêt en son Conseil, par lequel il cassa & annulla ceux de la Cour Souveraine, des 11 & 12 Septembre, & tout ce qui avoit suivi, comme contraires aux ordonnances & attentatoires à son autorité; fit défense à cette Compagnie & à toutes ses autres Cours & Juges, d'en rendre de pareils à l'avenir, à peine de nullité, cassation de procédure, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommage & intérêts des parties.

Il ordonna en outre, que les minutes de ces arrêts & délibérations

fussent rayées & biffées , & celui du Conseil transcrit en marge par le Procureur général ; se réservant à lui & à son Conseil la connoissance de tout ce qui pourroit concerner l'ordonnance de l'Evêque de Toul , circonstances & dépendances, l'interdisant à sa Cour Souveraine, & à toutes ses autres Cours & Juges.

Le Procureur général s'étant présenté à la Cour avec cet arrêt, quoiqu'il ne fut pas revêtu de lettres-patentes pour en requérir l'exécution ; elle arrêta d'y faire des remontrances, tant sur la forme que sur le fond, ce qui n'empêcha pas ce Magistrat de se transporter au Greffe, & d'y biffer les minutes de ceux des 11 & 12 Septembre.

Le 5 Décembre, la Cour reçut encore une lettre de cachet, qui lui ordonnoit, sans s'arrêter à son arrêté de faire des remontrances, de remettre au Procureur général le registre des délibérations secretes de la Compagnie, afin qu'il rayât également celles qui avoient rapport à l'affaire dont il s'agit. La Cour y répondit, que pour la gloire du règne de Sa Majesté, ainsi que pour la conservation des droits de la Souveraineté, tant actuelle qu'éventuelle, elle réiteroit les plus vives instances d'être admise à lui faire des remontrances.

Le Roi, sans y avoir égard, fit expédier une seconde lettre de cachet, portant itératif & dernier commandement de représenter ce registre. La Cour Souveraine y déféra, en indiquant qu'il étoit entre les mains de son Secrétaire ; elle déclara qu'au surplus, elle ne vouloit aucunement concourir à la radiation qu'on prétendoit faire, de délibérations remplies de respect pour Sa Majesté. Elle remit aussi au Procureur général des protestations contre cette suppression ; & arrêta qu'en faisant des remontrances sur les autres objets, il en seroit également fait contre les deux lettres de cachet.

Le Procureur général passa outre & biffa ces délibérations. La Cour après avoir constaté cette voie de fait, en dressa procès verbal, où elle renouvela ses protestations, avec la demande qu'elle avoit faite, d'être entendue en remontrances.

Elles furent arrêtées le 31 Décembre, & présentées au Roi le 2 Janvier 1755, qui, ne connoissant pas la constitution de la Cour Souveraine, y répondit verbalement le dix, par une défense à elle de prononcer à l'avenir aucun jugement sur matiere de Religion, ou de Police générale, avant d'avoir pris ses ordres.

Sur cette réponse, la Cour arrêta le huit Février, que la réversion des deux Duchés étant assurée à la France, il seroit envoyé copie, tant à M. le Chancelier, qu'aux Ministres de cette couronne, des mêmes remontrances ; de la réponse de Sa Majesté Polonoise ; de Lettres circulaires répandues par l'Evêque, les 14 & 15 Décembre précédens ; &

qu'on les instruiroit de ses prétentions, ainsi que des nouveautés qu'il vouloit introduire dans le gouvernement de son Diocèse.

Cette délibération ayant transpiré, on suggéra au Roi Stanislas de rendre le 14, Arrêt en son Conseil, par lequel il renouvelloit en tant que de besoin, les défenses contenues en sa réponse du 10 Janvier précédent, aux remontrances de sa Cour Souveraine, de prononcer aucun jugement, sur matiere de Religion ou de Police générale; à peine de nullité, de trois mille livres d'amende, dépens & dommages-intérêts des Parties, sans avoir au préalable informé Sa Majesté de ce qui pourroit y donner lieu par la voie de remontrances, en la maniere prescrite par les Ordonnances, ou toutes autres que la prudence pourroit suggérer à ladite Cour, sur quoi Sa Majesté lui feroit connoître ses intentions pour s'y conformer.

Cet Arrêt fut revêtu le 17, de Lettres-Patentes adressées à la Cour Souveraine, pour procéder à son enregistrement, & publication.

Elle arrêta, le 22, d'y faire des remontrances; & le 6 Mars elle reçut une Lettre de premiere & derniere jussion de passer outre, & d'obtempérer.

Le 16, le Procureur général présenta une Lettre de cachet datée de la veille, contenant de nouveaux ordres à la Cour d'enregistrer cet Arrêt, & en cas de refus de sa part, d'en faire faire lui-même la transcription sur les registres.

La Cour Souveraine lui répondit par écrit, qu'elle ne pouvoit enregistrer ledit Arrêt du Conseil, ni les Lettres-Patentes & celles de jussion, attendu qu'ils étoient contraires aux loix fondamentales de l'Etat, à l'intérêt Public & à la juridiction de la Cour; qu'elle s'étoit réservé précédemment de faire des remontrances, & se réservoit encore d'en faire contre la nouvelle injonction.

Le Procureur général, sans s'arrêter à ces Déclarations, fit transcrire cet Arrêt par le Greffier, sur le registre destiné à ces sortes d'actes, ce qui ayant été rapporté à la Cour, elle en fit faire la reconnoissance par deux Commissaires, & dressa au bas des protestations motivées, contre cette voie de fait illégale.

Les choses étoient dans cet état, lorsqu'on répandit dans le public, deux écrits anonymes injurieux à la Cour, & où l'on s'efforçoit d'étendre l'autorité de l'Évêque de Toul au-delà de ses justes bornes. On porta les choses au point d'en adresser des exemplaires à quelques Conseillers de la Cour, qui les ayant déferés, elle ordonna le 13 Mai, que ces libelles seroient déposés au Greffe, & communiqués au Procureur général, pour être par lui requis, ce qu'au cas appartiendroit.

Ce Magistrat ayant refusé de prêter son Ministère, & les Avocats généraux s'en étant excusés, la Cour nomma le dernier reçu d'entre les

Conseillers, pour suppléer leurs fonctions. Il présenta son requisitoire le 17, & on ordonna l'information.

Pour en prévenir les suites, les Auteurs de ces écrits cherchèrent, comme dans l'affaire précédente, à s'appuyer de l'autorité du Roi. Afin d'ôter à la Cour la poursuite de cette procédure, ils étoient parvenus à faire rendre par le Conseil, un Arrêt qui supprimoit leurs ouvrages.

Le 21, ils firent expédier une Lettre de cachet, par laquelle il étoit ordonné à la Cour, de remettre les minutes de cette procédure au Procureur général.

Elle arrêta de remontrer préalablement au Roi, les inconvéniens qui résulteroient de sa discontinuation, & les dangers qu'il y auroit de transporter les minutes d'une information, qui rouloit sur des délits très-graves, & que dans ces remontrances elle informeroit Sa Majesté de faits importants, dont-il étoit essentiel qu'Elle eût connoissance. Enfin que, pour témoigner au Roi son profond respect, elle auroit l'honneur de lui rendre compte de cette même procédure, aussi-tôt que les informations seroient achevées, & avant de prononcer aucun décret, en s'alignant sur ce qui s'observoit dans ces sortes de cas, par les Parlemens de France, envers Sa Majesté Très-Chrétienne; duquel arrêté, elle remit le 22, une copie au Procureur général.

Comme les coupables avoient prévu cette réponse, ils avoient eû la précaution de faire adresser à ce Magistrat des ordres particuliers, en vertu desquels il fit commandement au Greffier de lui remettre tous les actes de cette procédure; lequel ayant répondu qu'il ne pouvoit le faire, attendu qu'ils étoient entre les mains des Commissaires chargés de son instruction, & qui y vaquoient dans ce moment; le Procureur général le fit emprisonner.

Le Roi manda aussi à Lunéville le premier Président, avec MM. de Lombillon, de Chateaufort, Protin, Collenel, Salet, & de Beaucharmois, pour expliquer la réponse de la Cour, qu'on lui avoit peinte comme une désobéissance.

Nonobstant les motifs qu'ils donnerent, pour justifier la conduite de leur compagnie, le Roi insista à ce que cette procédure lui fût remise en minutes, & renvoya M. le premier Président seul à Nancy, pour notifier sa volonté aux Officiers qui y étoient demeurés, & leur déclarer la défense qu'il avoit faite aux autres, de désemparer de Lunéville, avant qu'il y eût été satisfait.

Il est à remarquer, qu'abstraction faite des Officiers d'honneur qui se trouvent rarement aux assemblées de la Cour Souveraine, elle n'étoit alors composée que de 24 Titulaires, dont même plusieurs étoient en minorité. Y en ayant en outre sept à huit d'absens & de malades, les autres répondirent qu'ils n'étoient pas en nombre suffisant, pour

changer ce qui avoit été arrêté dans l'assemblée des Chambres, & inviterent M. le premier Président de demander le retour de leurs collegues retenus à Lunéville.

Ce Magistrat en ayant fait récit à M. le Chancelier, il répondit qu'il étoit bien étonnant qu'on prétendit délibérer sur les ordres du Roi; & sur le champ on en fit expédier de nouveaux, & dans les termes les plus absolus, de satisfaire aux précédens. On y inféra même le motif tranchant, de ne pas altérer la santé du Roi.

En conséquence les Magistrats laissés à Nancy, firent un arrêté le 26, portant qu'en considération d'un motif aussi puissant, & pour l'intérêt du Public, qui souffriroit extrêmement de l'interruption de la justice, que la retenue des cinq Magistrats à Lunéville, & l'emprisonnement du Greffier principal, occasionneroient nécessairement; enfin pour arrêter les murmures que faisoient naître les mauvais traitemens que la Cour avoit éprouvés dans le cours de cette affaire, & prévenir la fermentation qui pourroit en être la suite, les minutes exigées seroient remises au Procureur général, ce qui fut exécuté.

Tous les Officiers ayant été ensuite rendus à leurs fonctions, la Cour délibéra qu'il seroit fait des remontrances au Roi, touchant les écrits scandaleux qui se répandoient depuis quelque tems sur l'administration des Sacremens, & pour le supplier de rendre sur cette matiere, une Déclaration semblable à celle qu'avoit donnée le Roi Très-Christien, le 2 Septembre précédent.

Ces difficultés se terminèrent enfin, & à-peu-près de la même maniere, que celles de M. de Bissy; c'est-à-dire, avec autant de ménagemens pour l'Episcopat, & aussi peu de succès. Le Ministère de France s'étant entremis dans cette affaire, d'un côté engagea M. Drouas à retirer sans éclat son Ordonnance, & ses Lettres circulaires; de l'autre, le Conseil rendit Arrêt, par lequel il chargeoit la Cour Souveraine d'informer contre les Auteurs des écrits.

La Cour délibéra qu'il seroit fait contre cet Arrêt, des remontrances qui ne furent pas rédigées; & qu'elle informeroit en vertu de sa juridiction naturelle, ce qu'elle ne fit pas. Le Roi même tarda peu à rendre à cette Compagnie, la justice qu'elle méritoit. Dès le 7 Juin, il fit appeler à Lunéville le premier Président, & lui témoigna, ainsi qu'à quelques autres Membres, qui eurent l'honneur de se trouver à son Audience, l'estime qu'il en faisoit; dont la Cour fut si touchée, qu'elle transcrivit sur ses registres le récit que lui en firent M. le premier Président, & les autres de MM. qui étoient présens.

Edit des portions congrues, 1, 72. — Autre qui exige de la noblesse ou des grades, pour certaines places de Chapitres, 1, 75. — Ordonnance

interprétative de l'Edit des portions congrues, 1, 135. — Autre pour l'établissement du Greffe des insinuations Ecclésiastiques, 1, 148. — Règlement pour la procession de la Fête-Dieu, 1, 180. — Arrêt qui défend de mettre à exécution aucun Jugement émané des Tribunaux Ecclésiastiques, sans paréatis, 1, 183. — Entérinement des règles de Cîteaux, 1, 190. — Ordonnance qui déclare les étrangers incapables de posséder des bénéfices, 1, 225. — Arrêt qui juge que les Maisons Religieuses sont incapables de donations universelles, 1, 517. — Déclaration qui confirme les privilèges de Cîteaux, 1, 596. — Statuts du Chapitre de Darney, 3, 421. — Dispense accordée à un étranger, pour tenir un bénéfice, 3, 432. — Préjugé pour les inventaires dans les Maisons de Chapitres, 1, 696. — Entérinement des statuts de Bourmont, 3, 436.

Déclaration qui commet les causes de plusieurs Chapitres, 1, 710. — Autre qui conserve des Voliers sous le toit aux Curés de Campagne, 1, 749. — Déclaration qui attribue juridiction sur les bénéfices, aux Juges du chef lieu, 2, 5. — Entérinement d'une Ordonnance pour les visites d'Archidiacre, 2, 97. — Règlement pour leur droit de dépouille, 2, 130. — Confirmation d'un Bref qui établit la décime Ecclésiastique, 2, 135. — Ordonnance qui exhorte les Prédicateurs à prêcher l'aumône, 2, 147 & 295. — Règlement pour le Greffe des insinuations, 2, 253. — Déclaration qui réserve au Souverain la nomination des bénéfices attachés aux Domaines aliénés, 2, 403. — Déclaration qui permet aux Curés de faire de nouvelles options, 2, 363. — Autre qui augmente la compétence des Vicaires, 2, 408. — Arrêt qui ordonne l'exécution d'un Mandement Episcopal, 2, 411. — Autre qui entérine des lettres pour l'établissement d'une Maison de Capucins, 2, 440. — Déclaration qui étend à tous les Domaines aliénés, la réserve des bénéfices en dépendans, 2, 441. — Arrêts qui déclarent nulles des citations données sans paréatis, 3, 465 & suiv. — Autre qui autorise deux Mandemens pour la mort du Prince Royal, 2, 637 & suiv. — Arrêt qui porte à quatre cent livres la portion congrue des Curés, 3, 128. — Acte où la Cour de Rome avoue que la connoissance du possesseur des bénéfices, appartient aux Juges Laïcs, 3, 131. — Déclaration au sujet des Jésuites congédiés, 3, 184. — Arrêt qui l'interprète, 5, 217. — Arrêt qui proroge l'augmentation des portions congrues, 3, 197. — Autre qui entérine un Bref pour la visite de Remiremont, 3, 206. — Règlement entre les Décimateurs & Curés, au sujet de la portion congrue, 3, 209. — Autre pour les Inventaires en maisons Canoniales à Bourmont, 3, 248. — Arrêts qui prorogent l'augmentation de portion congrue, 3, 260 & 323. — Autre Déclaration, 5, 114. — Patentes qui affranchissent les
Capucins

Capucins de toute imposition, 5, 135. — Arrêts qui prorogent le taux des portions congrues, 5, 171, 195, 271, 310, Tome 6, 101, 179 & 226. Patentes qui confirment les privilèges de Cîteaux, 5, 193. — Déclaration qui exempte les Curés de bannalité, 5, 207. — Arrêt qui déclare les parens d'un Religieux promu à l'Episcopat, habiles à lui succéder, 5, 219. — Union du Prieuré de Relange, au Chapitre de Darnay, 5, 301. — Arrêt qui autorise l'ordonnance d'un *Te Deum* pour le Mariage du Duc François, 5, 322. — Etablissement des Missions Royales, 6, 180. — Règlement pour les Cures des Chanoines Réguliers, 6, 207. — Indult du Roi pour la nomination de différens Bénéfices, 6, 246. — Règlement pour l'exécution des Bulles, & prise de possession des Bénéfices, 7, 50. — Règlement pour les forêts de l'Ordre de Malthe, 7, 56. — Autre pour l'administration du Temporel de la Primatiale, 7, 60. — Patentes en faveur du petit Séminaire de Metz, 7, 68. — Fondation des Ecoles Chrétiennes à Nancy, 8, 78. — Arrêts qui ordonnent l'exécution de deux Mandemens pour la mort de la Reine, 7, 132 & 134. — Patentes qui autorisent l'union du Prieuré de Lay au Séminaire des Missions, 7, 159. — Autre pour celle du Prieuré d'Hérival, à la Congrégation des Chanoines Réguliers, 7, 164. — Autre pour le rétablissement de la dignité de Prévôt à la Primatiale, 7, 243. — Déclaration qui fixe la pension que les Monastères doivent aux Oblats, 8, 76. — Edit portant que l'amortissement n'exempte pas des droits Seigneuriaux, 8, 94, art. 12. — Fondation des Freres de la Charité à Nancy, 8, 155. — Augmentation à l'établissement des Ecoles Chrétiennes, 8, 231. — Arrêt qui défend de recevoir des Religieux étrangers dans les Monastères, 8, 297. — Déclaration qui accorde le *Committimus* aux Evêques, 8, 306. — Etablissement des Ecoles Chrétiennes à Bar & Commercy, 8, 398. — Règlement pour les Maisons de Cure, 9, 53. — Arrêt pour l'établissement du don-gratuit, 9, 301. — Fondation d'un quatrieme Frere à Lunéville, 9, 319. — Arrêt qui, en place du don-gratuit, établit le vingtieme, 9, 359. — Autre qui le supprime au moyen de la somme offerte par le Clergé, 9, 382. — Arrêt qui défend de publier aucune fulmination sans permission de la Cour. Supp. du tom. 9, pag. 33 dans le vu. Autre qui permet la publication d'une Bulle pour le Jubilé, 10, 6. — Arrêt sur les Mandemens qui ordonnent des prieres pour le succès de la guerre, 10, 69. Fondation pour de pauvres Curés, 10, 80. — Augmentation des Freres de la Charité à Nancy, 9, 326 & 10, 106. — Règlement pour les Chapitres de filles Nobles, 10, 124. — Arrêt qui le confirme, 10, 385. — Autre qui autorise des Mandemens, 10, 142 & 241. — Etablissement d'un nouveau don-gratuit, 10, 152. — Déclaration qui défend de transporter les dixmes, 10, 221. — Règlement pour

la prise de possession des Bénéfices , 10, 243.— Arrêt qui défend aux Religieux étrangers de quêter, 10, 249 & 327.— Autre qui oblige le Clergé de contribuer à l'abonnement pour ses nouvelles acquisitions, 10, 265, *versè*. Création d'une quatrième place de Conseiller-Prélat en la Cour, 10, 388.— Arrêt sur les Mandemens qui ordonnent des prières pour le Dauphin, 10, 417.— Autre pour Stanislas, 11, 16.— Autre pour la Procession de l'Assomption, 11, 85.— Arrêt pour payer au cours du Royaume les pensions imposées sur les Bénéfices, 11, 156.— Règlement pour la Profession Monastique, 11, 292.— Autre pour la portion congrue, & les charges de la dixme, 11, 343.— Expulsion des Jésuites, 11, 370.— Arrêt pour l'exécution des Mandemens Episcopaux touchant la mort de la Reine, 11, 387.— Règlement pour l'administration des biens ci-devant possédés par les Jésuites, 11, 411.— Edit qui impose silence sur les unions faites à leurs Maisons, 11, 454.— Règlement pour le payement de leurs dettes, poursuites de procès, Vente & administration de leurs biens, 11, 502.— Etablissement de la Régale, 11, 560.— Etablissement d'un Econome pour les Bénéfices vacans à la nomination du Roi, 11, 562.— Arrêt qui permet la publication d'un Jubilé, 12, 272.— Arrêt qui autorise les Ecclésiastiques & leurs Vassaux à disposer de leurs taillis dont les coupes sont réglées, 12, 481.— Autre qui ordonne au Clergé de rendre hommage pour ses Fiefs, 12, 560.— Réunion à l'Ordre de St. Benoît des Offices & Bénéfices Claustraux qui étoient possédés par des Réguliers, 12, 675.— *Voyez* Bénéfice, Aliénation, Amortissement, Infination, &c.

Recueil
des Ordonn.

CLOUTIER. Arrêt qui permet à quelqu'uns de ces Artisans, de faire du charbon de leurs aflouages. Supp. du tom. 9, pag. 79.

COCHE (de terre ou d'eau.) *Voyez* Carosse.

COLLÈGE. Lettres-Patentes pour l'établissement d'un Collège à Bar-le-Duc.

Du 12 Janvier 1571.

CHARLES, &c. A tous présens & à venir, Salut. Reçue avons l'humble supplication de nostre aimé & féal M.^e Gilles de Tréves, Doyen de nostre Eglise Collégiale de Sainct Maxe à Bar, contenant que pour continuer le desir & volonté qu'il avoit d'employer une bonne partie des biens qu'il avoit plû à Dieu lui départir & octroyer, en œuvres charitables & pieuses, il a cherché tous les moyens qu'il a pû adviser, & lui sembloient plus approachans aux biens, profit & utilité publiques, afin que de ce qu'il ausmoneroit & donneroit, on

s'en pût ressentir non-seulement en une fois, mais à tousiours, & enfin auroit proposé & délibéré de dresser un Collége en nostredicte ville de Bar, pour y entretenir Régens, & y estre la jeunesse nourrie, enseignée & endoctrinée en toutes bonnes lettres, mœurs & conditions, & estoit déjà tellement avancé dans ses desseings, que pour le faire, il auroit acquesté une Maison située & assise en ladite ville, icelle Maison communément appelée la Maison de Fains, tenue & mouvante de nous en fief; mais il ne voudroit entreprendre telle érection, ni passer plus avant, si ce n'estoit de nostre grace, volonté & consentement exprès, nous suppliant très-humblement lui vouloir permettre & consentir de construire ledit Collége en admortissant le fief de ladite Maison, & donnant & décorant, pour Nous & nos successeurs Ducs de Bar, ledit Collége, & demeurans en icelui, de privilèges, franchises & immunités requises & nécessaires à son entretenement.

Sçavoir faisons que nous, le tout mis en délibération des Gens de notre Conseil, & eu sur ce leur avis, considérant que la sainte & louable intention dudit M.^e Gilles de Trèves, & qu'il ne pourroit employer ce qu'il desire d'ausmoner en aucuns endroicts plus profitables, qu'en l'érection ou dotation d'un Collége, où ci-après la jeunesse pourra estre instruite & enseignée en toutes mœurs & littératures, aussi que ce sera l'embellissement de notredite ville de Bar, & profit des y demeurans, avons, de nostre grace spéciale, pleine puissance, permis & consenti, permettons & consentons audit M.^e Gilles de Trèves, suppliant, de pouvoir dresser un Collége en ladite Maison de Fains, laquelle, ensemble un jardin à lui appartenant, sis & situé sur les fossés de ladite ville, lieu dit Sur-lès-Loyer, avons admortis & deschargés, admortissons & deschargeons, pour Nous & nos successeurs Ducs de Bar, de tous fiefs & autres servitudes & prestations auxquelles ils nous sont attenus, pour servir dorenavant à l'usage dudit Collége, & que l'exercice s'y fera par lesdits Principal & Régens, & non autrement, tant & si longuement qu'elle demeurera en cette nature de Collége; & afin que ledit M.^e Gilles de Trèves, suppliant, ait toujours occasion d'augmenter & accroistre ce qui dépend de ceste bonne volonté & intention, lui avons permis & permettons de rechef de pouvoir acquester d'autres héritages & rentes en nostredite ville de Bar, ou autres lieux sous nostre puissance, pour les donner & ausmoner en l'usage dudit Collége, voulons & entendons dès-lors qu'ils seront par lui baillés & ausmonés audit Collége, & que la tradition, ensemble la possession, sera ensuivie, ils demeurent admortis, si donc ils n'estoient fiefs de si grande importance qu'il fût besoing d'en avoir de Nous, ou nos successeurs, nouvel admortissement & permission de les tenir; & pour faire cognoistre de combien cette

erection & dotation de Collège nous est agréable, avons, pour Nous & nos successeurs Ducs de Bar, concédé & octroyé aux Principal, Régens & Escoliers résidans en icelui, & qui, pour apprendre & estre instruits, viendront en notredite ville, & y seront logés, hantans & fréquentans audit Collège, & par le temps de leur estude, concédons & octroyons par cestes, les privilèges ci-après déclarés.

Que le Principal, Régens & Escoliers demeurans en ladite ville pour causes de leur estude, & qui ne seront habitués en icelle, seront & demeureront exempts de la garde des portes & murailles de notredite ville de Bar, de tous guets & choquets, & autres servitudes, ensemble de toutes contributions & subsides, tailles & impôts, tant ordinaires que extraordinaires, qui se jetteront sur lesdits habitans, soit pour nos deniers, ou débits de ville, qu'ils ne payeront & ne seront tenus à Nous ni nosdits successeurs, à aucun tribut ni droit de passage de bled, vin, aveine, bois & autres choses qu'ils acheptent & feront admener de quelque part que ce soit dedans ledit Collège, pour la fourniture de vivres nécessaires à ceux qui y demeureront, & sera ledit Principal du Collège tenu de donner tesmoignage des choses acheptées, ou qu'il fera amener des pays estrangers, aux Fermiers de nosdits passages & impôts, afin qu'ils ne soient recherchez par iceux, ni contraints à en payer aucuns impôts aux passages, pourvu toutefois qu'ils ne les pourront vendre ni distribuer hors dudit Collège, ni en faire autres profits particuliers, sinon pour l'entretennement & nourriture des personnes y demeurans.

Que ils seront déchargés, & les avons déchargés dès-maintenant comme pour lors, de tout logis de gens de guerre à pied ou à cheval, & de toutes gens estantes à la suite de nostre Cour.

Et pour le regard de la jurisdiction, que lesdits Principal, Régens demeurans, & autres Estudians, en icelui Collège, seront exempts en toutes actions de la jurisdiction de nos Mayeurs & Prévosts dudit Bar, mais demeureront seulement traitables & justiciables pardevant nostre Bailli de Bar, ou son Lieutenant, soit en cas civil ou criminel, sauf toutefois le renvoi desdits Principal, Régens & Estudians, pardevant l'Official de Bar pour le Sieur Evesque de Toul, en cas qu'ils soient Prestres ou Tonfurés non-mariés.

Si donnons en Mandement a nos très-chers & féaux Conseillers les Bailli de Bar, Présidens & Gens du Conseil & des Comptes, Prévost, Procureur audit Bar, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers & Justiciers, si comme à eux appartient, ensemble aux Fermiers de nosdits passages présens & advenir, que de cestes nos lettres de privilèges & concessions & de tout le contenu, ils fassent, souffrent & laissent jouir ledit M.^e Gilles de Trèves, lesdits Principal, Régens

& Estudians, sans en ce leur faire ni souffrir estre fait aucun ennui, trouble ou empeschement au contraire : Car tel est nostre exprès vouloir & intention; en témoing de quoi nous avons signé ces présentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & appendre nostre grand scel.

Que furent faictes & données en nostre ville de Nancy le 12 Janvier 1571, avant Pasques. *Ainsi signé*, CHARLES; & scellée du grand scel de cire rouge, pendant après une double queuë de parchemin, auquel sont empreintes les armoiries de Lorraine: & sur le replis desdites lettres, à main senestre sont escripts ces mots, *Par Monseigneur*, le Duc, &c. Les Sieurs Comte de Salm, Marechal de Lorraine; de Melay, Grand-Maitre, Chef des Finances; de Coufance, &c. *Ainsi signé*, Bouvet: & à main dextre dudit replis ce mot, *Registrata*, signé, *Henri*.

FONDATION du Collège de Bouquenom.

FRANÇOIS II, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceulx qui ces présentes verront, Salut. Depuis que le droit de nostre Comté de Sarwerden nous a esté dévolu par le décez de nostre très-honoré Seigneur & frere le Duc Henri nostre prédécesseur Duc de Lorraine & de Bar, nous n'avons rien obmis des soings & diligences nécessaires pour restablir dans ledit Comté & Terres qu'en dépendent, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, que les Sieurs Comtes de Nassaw-Sarbruck en avoient bannie pendant l'usurpation par eulx faite dudit Comté, & de tous les biens d'Eglise d'iceluy qu'ils s'estoient appropriés, après en avoir dépouillé les Ecclésiastiques, & mis en leurs places des Ministres Luthériens, Calvinistes, Ubiquistes, & de plusieurs autres sectes très-pernicieuses.

Dieu ayant bénist en ce nostre travail, auquel les Révérends Peres de la Compagnie de Jésus auroient contribué de tout ce que nous pouvions desirer de leur zele & piété; nous avons jugé que pour affermir la conversion de noz Subjectz & maintenir nostre Religion, heureusement restablée en toutes les Villes & Villages de nostredit Comté, que nous ne pouvions rien faire plus avantageusement à nostre desseing pour la gloire de Dieu, le bien & l'utilité de noz Subjectz, que de fonder un Collège en nostre Ville de Bouquenom, pour ladite Compagnie, selon que de fort long-tems nous l'avions projecté.

Et pour satisfaire au desir que nous avons toujours eu de laisser à ladite Compagnie quelque marque particuliere de l'affection que nous lui portons: Sçavoir faisons, Que pour ces causes, & autres à ce nous

mouvantes, nous avons donné & donnons pour toujours irrévocablement, pour un Collège, aux Religieux de ladite Compagnie, nostre Hostel assis en nostre ville de Bockenheimb, avec les maisons join-dants, que nous avons fait achepter & bastir, pour servir audit Collège de mesme que l'Eglise; & outre ce les jardins dépendans dudit Hostel, pour l'entretienement dudit Collège; Nostre Très-Saint Pere le Pape Urbain Huietième, à présent régnant, nous ayant accordé les rentes & revenus de l'Abbaye de Herbitzheimb, de laquelle les Sieurs Comtes de Nassaw s'estoient emparez dez l'an 1553, & s'approprié lesdites rentes après en avoir chassé les Religieuses de St. Benoist, à qui ladite Abbaye appartenoit; nous avons ordonné & ordonnons que ledit Collège jouira cy-après desdites rentes, dont Sa Sainteté nous a disposé, & qu'à cest effet il en sera mis en possession réelle & actuelle, si ja n'est fait.

Mais comme lesdites rentes surpassent de beaucoup ce qui est nécessaire pour l'entretienement dudit Collège, estant le rapport de ladite Abbaye de dix ou douze milz frans, il en sera par chacun an mis en espargne telle somme qu'il sera ordonné par le Révérendissime Pere Général de ladite Compagnie, pour estre employée à bastir une Eglise & Collège plus commode que celui dont lesdits Peres jouissent à présent, dont la place sera désignée à l'endroit où nous avons dessein d'aggrandir nostre ville de Bockenheimb, à raison de quoy ledit Collège demeurera chargé & obligé de bastir les Eglises, Classes & logemens nécessaires pour les Religieux de la Compagnie audit Collège, au plustost qui se pourra; & d'enseigner les cas de conscience, & tout ce qui sera des Humanitez, jusqu'en la Réthorique inclusivement, & ce en cinq ou six Classes, selon qu'il sera reconnu se pouvoir faire plus utilement.

Et pour ce que notre intention est que la Langue Allemande soit entretenüe, veoire cultivée le mieulx qui se pourra dans nostre Comté, en faveur de nos Subjectz Allemands, qui font environ le tiers des Habitans de Lorraine; nous voulons que tant faire se pourra, & qui sera jugé nécessaire pour entretenir l'usage de ladite Langue, que les Régents sçachent parler Allemand, & que les Prédications qui se feront par lesdits Peres audit Bockenheimb aux jours des Dimanches & Festes, il s'en face une en Langue Allemande.

Oltre ce nous voulons & ordonnons qu'au lieu des Prestres Chapelains séculiers qui estoient entretenus en ladite Abbaye, Jedit Collège demeure chargé & obligé de l'entretienement annuel & perpétuel de six Escoliers, subjectz naturelz de nos Pays, sçachant la Langue Allemande, lesquels ils feront étudier audit Bockenheimb, pour les rendre capables de desservir les Cures de nostre Comté de Sarwerden, & celles de

la Vouërie de Herbitzheimb , qui dépend dudit Comté ; & lorsque lesdites Cures seront remplies, nous prions nos Successeurs Ducs de Lorraine de faire pourvoir lesdits Escoliers des Cures qui sont de leurs collations dans les Terres dudit Duché, où la Langue Allemande est en usage ; que si au deffaut des Cures vacquantes ils ne peuvent estre prouvez, il sera loisible audit Collège (après qu'ils en auront prins l'Ordre de Prestrie) de les congédier & renvoyer ; ce qui lui sera aussi loisible de faire pendant le cours des études desdits Escoliers, en cas qu'ils ne se rendront propres & capables pour estre pourvus des Cures dudit Comté, ou qu'ils se rendroient vicieux & incorrigibles.

Que si entre lesdits six Escoliers il se recognoist de beaux esprits, qui soient capables de la Philosophie & Théologie, ledit Collège les fera estudier en Philosophie & Théologie en l'Université du Pont-à-Mousson, ou ailleurs, esdites Facultez ; & fournira par chacun an à leur entretenement, jusqu'à la fin de leurs cours ; pour lequel entretenement lesdits six Escoliers, sera fourni par ledit Collège chacun an quinze cents frans monnoye de Lorraine, outre une maison meublée audit Bockenheim, commode pour leur demeure.

Le choix & nomination desdits Escoliers se fera par nous & nez Successeurs Ducs de Lorraine ; Subjectz & Habitans desdits Comté & Vouërie ; & au deffaut d'iceulx, des Subjectz Allemands dudit Duché de Lorraine ; de l'avis néanmoins des Supérieurs dudit Collège, & non autrement ; & n'y fera aucun desdits Escoliers reçu qu'il n'ait atteint l'âge de quinze ans ; demeurant au surplus ledit Collège chargé à ce à quoy il se trouvera & debvra estre de droit obligé, à cause desdites rentes, excepté des Curés des Villages de Herbitzheimb, Castel, Ermingen & Guersheimb, & de leurs Annexes, d'autant que par Ordonnance du Sieur Evesque de Metz, ou de son Vicaire Général, il a esté ordonné pour les Cures desdits lieux, outre les héritages & biens en deppendants, certaines portions ez dismes desdits Villages, qui demeureront affectées esdites Cures.

Sera ledit Collège ainsi estably, subject à la Province qui sera ordonné, selon qu'il en aura esté par nous ou nosdits Successeurs Ducs de Lorraine convenu avec le Révérendissime Pere Général de ladite Compagnie.

Voulons & entendons estre tenu pour seul Fondateur d'iceluy, & pour participer aux Prières, Messes, & suffrages de la Compagnie, qui se font pour les Fondateurs de ses Maisons & Colléges ; & que pour perpétuelle mémoire de la présente Fondation, il soit gravé en bronze sur le portail de l'Eglise, comme sur celuy dudit Collège, le contenu en escreteau, que pour ce aura été donné.

Si donnons en mandement à noz très-chers & féaux Conseillers,

Présidents, & Gens des Comptes de nostre Domaine, Capitaine & Prévoft de nostredit Comté, Receveur & Contrôleur, Procureur Fiscal en iceluy, comme à tous autres Officiers, Justiciers, Gens & Subjectz qu'il appartiendra, que du contenu esdites Présentes ilz fassent, laissent & souffrent jouir pleinement ledit Collège de Bockenheimb, soubz les charges & conditions déclarées, sans permettre qu'ils lui soit donné aucun trouble & empeschement au contraire. En foi de quoi nous avons es cesdites présentes signées de nostre main, contresignées par le premier Secrétaire de noz Commandemens, fait mettre & appendre nostre grand Scel.

Donné à Nancy le premier jour du mois de Décembre mil six cent trente, ainsi signé FRANÇOIS. *Et sur le reply est écrit* : Par Son Altesse Sérénissime de Monseigneur le Duc, contresigné, Rouffelot. *Registrata idem* avec paraphe.

Lesdites Lettres scellées sur cire rouge du grand Sceau de Sadite Altesse.

Recueil
des Ordonn.

Union du Collège de St. Nicolas à celui de Nancy, 11, 390.— Règlement pour ce dernier, 11, 393.— Autre pour celui d'Epinal, 11, 399.— Autre pour Bouquenom, 11, 401. Autre pour celui de Pont-à-Mousson, & désunion du Séminaire, 11, 407.— Règlement pour l'administration des biens de tous les Collèges, 11, 411.— Délibération pour l'ouverture annuelle de celui de Nancy, 11, 422.— Autre Règlement pour la police & administration des biens de tous les Collèges, 11, 502.— Règlement de discipline pour celui de Nancy, 11, 556.— Autre, 12, 208.— Homologation des Statuts du Collège de Chirurgie établi à Nancy, 12, 524.

Recueil
des Ordonn.

COLOGNE. Traité d'Aubaine avec l'Electeur, 11, 482.— Patentes qui en affranchissent les habitans de cette ville, 12, 203.

Recueil
des Ordonn.

COLOMBIER. Le 7 Août 1612, le Duc Henri ordonna de démolir tous les Colombiers & Voliers établis depuis 30 ans, sans permission; à la réserve néanmoins de ceux appartenans aux Hauts-Justiciers, ou dont les propriétaires enssemenceroient trente jours de terre, sur le finage ou joignant, à chaque saison, lesquels Voliers il reftraignit à 120 nids, en ces termes :

HENRY, &c.

Que desirant toutes choses concernant le bien de nos sujets, être réglées & mesurées par la raison & justice, & prévoyant les grands & notables préjudices & intérêts que la multitude des Colombiers & Voliers, lesquels, bon nombre de nosdits sujets qui se sont depuis quelques années

années en ça licentiés & autorisés, d'ériger, dresser & bâtir en plusieurs des Villes, Bourgs & Villages des pays de notre obéissance, apportent aux Laboureurs desdits nos pays, par le nombre excessif des Pigeons qu'ils y tiennent & nourrissent, lesquels incommodent notablement leurs labourages, tant en tems de semaille que pendant la maturité des grains, de ce est-il que pour y remédier à l'avenir, & pourvoir au soulagement desdits Laboureurs, & à ce que dorénavant ils puissent, sans telles incommodités, ensemençer leurs terres & faire la récolte de leurs grains.

Nous avons dit statué & ordonné, & par ces présentes, disons, statuons & ordonnons, que dorénavant il ne sera libre à personnes quelles elles soient & de quelle qualité qu'elles puissent être, *hors mis & réservés aux hauts Justiciers, conformément à la coutume*, d'ériger, avoir & retenir Colombiers, quels ils soient, & comme ils puissent être construits & bâtis, qu'avec permission & octroi bon, valable, certain & exprès, & en la forme & sous les conditions qui en seront par nous dictées & limitées, es lettres desdits octrois & permissions.

Voulons que ceux qui en ont ci-devant autrement construits, érigés & bâtis au-dessous de trente ans, en ça ayent à les ruiner & démolir dans dix jours, du point de la signification de la présente Ordonnance qui leur en sera faite; & à l'égard des Voliers, comme la Justice & équité naturelle ne permet que ceux qui n'ont labourage es lieux de leur résidence, y puissent tenir & avoir Pigeons & les nourrir aux frais, dommages & intérêts d'autrui.

Nous voulons aussi que dorénavant il ne soit libre à personne, qui que ce soit, d'ériger & construire Voliers, soit sous le toit ou autrement, qu'à ceux qui auront, tiendront, posséderont & ensemençeront sur le ban & finage de leur résidence & immédiatement joignant, trente jours de terres arrables, pour le moins, en chacune saison.

Voulant que tous ceux qui en ont autrement, en cas qu'ils soient érigés & bâtis au-dessous desdits trente ans, ayent à les ruiner & les démolir, de même que les susdits Colombiers, demeurant seulement libre à ceux qui ont Voliers au-dessus desdits trente ans, ou qui ont trente journaux de terres arrables à chacune saison, les retenir & d'en construire & bâtir pour l'avenir.

Et toutefois entendons, tant pour ceux qui pourront retenir lesdits Voliers, lesquels y sont déjà bâtis, que pour ceux qui en bâtiront à l'avenir, qu'ils ne pourront y retenir & avoir plus grande quantité de bourres ou trous, que de cent vingt, auquel nombre sont généralement & sans distinction réduits & limités tous Voliers tant construits jusqu'à présent, que ceux à construire pour l'avenir.

Et à ce que ceux qui ont Colombier & Volier tant construit jusqu'à

présent qu'à construire pour l'avenir, qu'il conviendra ruiner, démolir, ne laissent en les ruinant & démolissant, causer du préjudice & intérêt auxdits Laboureurs, qu'ils en auroient par la continuation d'iceux, en lâchant les pigeons qu'ils y tiennent; Nous voulons & entendons qu'en ruinant & démolissant leursdits Colombiers & Voliers, ils ayent à tuer lesdits pigeons, le tout à peine contre lesdits contrevenans, à cestui notre Edit & Ordonnance, de cent frans pour la premiere, & du double pour la seconde; n'entendons toutefois être interdit par cette notre Ordonnance à ceux qui voudront tenir pigeons tiblés & patus, d'avoir Voliers en leurs maisons pour les tenir & nourrir; ains voulons que cela demeure libre & permis à un chacun comme du passé, & à ce que notre Ordonnance ne demeure sans effet.

Nous mandons & ordonnons très-expressément à tous & chacun nos Procureurs généraux, leurs Substituts, qu'incontinent après la publication d'icelle, hautement & intelligiblement es lieux pour ce accoutumés, ils ayent à soigner & tenir la main à ce que par toutes les Villes, Bourgs & Villages, Métairies desdits pays de notre obéissance, soit faite recherche exacte de ceux qui ont Colombiers & Voliers, & contraint ceux qui en auront autrement que selon le prescrit d'icelle notre Ordonnance, de les ruiner & démolir, dans le tems & sous les peines y prescrites & ordonnées.

Si vous Mandons, &c. Donné à Nancy le 7 Août 1612. *Signé*, HENRI. *Et plus bas*, C. Girmont.

Recueil
des Ordonn.

Ordonnance qui défend les Colombiers, 1, 722.— Autre qui permet aux Curés d'en conserver, 1, 749.

COMMERCE. Charles III prohiba le commerce des vieilles espèces & des matières de billon. Il défendit aussi aux Marchands étrangers, de vendre ailleurs que dans les marchés publics. Ces défenses sont portées par l'Ordonnance

Du 2.^e Février 1572.

CHARLES, &c. Salut.

Nous avons prohibé & défendu, prohibons & défendons à toutes personnes étrangères faisant trafiques de merceries, & arrivant à ces fins es villes de nos Duchés, de porter vendre leurs marchandises & denrées, soit en boëtes, ou paniers ou autrement, es maisons particulières desdites Villes où ils seroient arrivés, ni même étaler ni exposer icelles en vente es lieux publics, sinon es jours accoutumés, d'y tenir foires & marchés, n'étoit qu'ils fussent hantés & jurés ausdits

métiers par les Maîtres & Compagnons d'icelui, pour être & se rendre sujets à leurs visitation & correction, selon les ordonnances & établissement dudit état & métier, que feu de très glorieuse mémoire nos prédécesseurs, que Dieu absolve, en ont fait, & ce sur & à peine de six frans d'amende pour la première fois, & pour la seconde de douze, applicables pour un tiers à Nous, un tiers ausdits Maîtres & Compagnons dudit métier, & pour l'autre à celui qui en aura fait le rapport, si donc il n'étoit dudit métier de Mercier, au quel cas le tiers nous appartiendra privativement à tous autres, & desquelles amendes, pour ce qui nous appartient en icelles, lesdits Maîtres & Compagnons dudit métier, seront tenus d'en rendre compte à notre Receveur de Nancy, présent & à venir, pour être les deniers d'icelles par lui rapportés en recette en les prochains comptes.

Et quant à la trafique, change & transport de deniers, monnoyes, vaisseles d'argent, & autres telles espèces de billons qu'ils font au moyen & prétexte de ladite distribution de leurs marchandises es maisons des particuliers, nous avons, outre ce qui est déjà porté par nos Ordonnances précédentes, & les peines y déclarées, prohibé & défendu, prohibons & défendons ausdits Merciers étrangers, & même à toutes autres personnes de nosdits pays, de trafiquer & pratiquer les uns avec les autres desdits deniers & espèces, à peine de commise, & de la confiscation d'icelles, & de vingt frans d'amende, payables la moitié par ceux qui levront lesdites espèces & deniers, & l'autre par ceux qui leur fourniront, lesdites amendes & confiscations applicables par chacun tiers comme ci-dessus.

Permettons par cette ausdits Maîtres & Compagnons dudit état de Mercier & à chacun d'eux, de faire lesdites recherches & reprises, & icelles dénoncer aux Prévôts des lieux, pour être les amendes & confiscations qui en proviendront, incontinent par eux adjudgées, puis rapportées en compte par notredit Receveur, ainsi que dit est.

Si vous Mandons, &c. Donnée à Nancy le 1.^{er} Février 1571. Signé, CHARLES. *Et plus bas*, M. Bouvet.

Le même Duc renouvela la défense d'exporter les matieres d'or & d'argent, & ordonna de les porter à la Monnoye, par une autre Ordonnance

Du 24 Décembre 1571.

CHARLES, &c. Salut.

Comme par les Ordonnances de nos progéniteurs, que Dieu absolve, ils ont très-expressément défendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'acheter ni transporter hors des

Etats, ni billonner des espèces, soit vaisselle d'or ou d'argent, billons, chaînes, galons, parfilures, ni autres choses, sous peine de la confiscation d'iceux & d'amende arbitraire; nous sommes cependant avertis qu'au mépris d'icelles, plusieurs, tant de nos sujets, qu'étrangers, continuent le même désordre, & qui, poussés d'une insatiable avarice, & de quelques gains particuliers, font état & profession ordinaire d'en acheter, à quoi il est important de remédier, & de défendre lesdits achapts & transports faits par plusieurs, qui, oubliant l'amour qu'ils doivent à leur patrie, & la charité à laquelle, avant tout autre, ils sont obligés à leurs compatriotes, parens, amis, & n'ayant rien en but que l'accomplissement de leur insatiable gain & avarice, soin ni respect autre qu'à leurdit commerce, de quelle cause & manière qu'il avienne, se sont ja avancés & s'avancent de faire, s'il n'étoit promptement pourvu, & ayant remis cette affaire en délibération des Gens de notre Conseil, & après avoir eu meure délibération d'iceux.

Avons prohibé & défendu, prohibons & défendons à toutes personnes, de quelle qualité elles soient, de ne vendre, transporter, ni faire vendre, transporter hors de nosdits pays, vaisselle d'or ou d'argent, billons, lingots, chaînes, bagues & bijoux, & autres monnoies, rognées, bordées ou difformées, pour en faire ou tirer profit; mais si aucuns ou aucunes ont volonté & affection de se défaire des choses que dessus, & en tirer prix & argent, pourront déclarer, & mettre entre les mains de notre Maître des Monnoyes, en ce lieu, auquel enjoignons les recevoir & payer à raison de vingt-six frans, monnoie de nos pays, pour le marc d'argent fin, & pour le marc d'or fin soixante-douze écus, à raison de quatre frans, monnoie susdite, pour l'écu, lesquelles nos défenses voulons être entretenues, gardées, sur peine de confiscation des espèces qui seront trouvées être portées & trafiquées contre cette notre Ordonnance, & d'amende arbitraire à notre volonté, desquelles espèces confisquées & amendes à notre volonté, avons donné & attribué, donnons & attribuons un quart entier à celui ou ceux qui en feront les rapports à nos Officiers les plus prochains.

Si donnons en Mandement, &c. A Nancy le 24 Décembre 1571.
CHARLES.



Charles III défendit aussi d'exporter du salpêtre, sous peine de confiscation de la marchandise, des bêtes de trait & de la voiture. Il fit cette défense par une ordonnance

Du 23 Septembre 1586.

CHARLES, &c.

Comme il soit expédient pour notre service & le soulagement de nos sujets, de mettre quelque ordre & règlement au fait du salpêtre qui se fait en nos pays & terres de notre obéissance, par les Salpêtriers à ce par nous commis, lesquels outre la quantité à eux ordonnée, qu'ils sont attenus apporter en notre Arsenal, en font le plus souvent grande quantité qu'ils vendent, distribuent & transportent ailleurs hors de nos Etats, pays, terres & Seigneuries de notre obéissance, & où bon leur semble, sous ombre de quelque profit qu'ils en reçoivent, outre & plus avant que le taux ordonné, par nous y-mis & établi; scavoir faisons, qu'ayant remis cette affaire en délibération des Gens de notre Conseil; nous par l'avis d'iceux avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, que dorénavant tous & chacun lesdits Salpêtriers établis par nous, & ayant charge de tirer & faire salpêtre dans nosdits pays, seront tenus, à peine de perdition de leur salpêtre, d'amende arbitraire & de privation de leur office, signifier à chacun Mayeur des lieux où ils voudront aller tirer du salpêtre, le jour & le tems qu'ils y voudront aller; & après qu'ils auront tiré le salpêtre, les avertir fidèlement de la quantité qu'ils auront tiré des villages de leurs offices, sans qu'il leur soit permis, sous les mêmes peines, d'en faire aucun transport hors lesdites Mairies, jusqu'à ce que lesdits Mayeurs auront vu & reconnu ladite quantité pour en tenir rôle & registres, contenant par déclaration, les noms & surnoms des Salpêtriers, la quantité dudit salpêtre, & le tems qu'ils l'auront tiré, pour, puis après en avertir nos Baillis, qui feront prendre soigneuse garde chacun en son Bailliage.

Que lesdits salpêtres soient conduits par lesdits Salpêtriers en notre Arsenal de Nancy, & dont ils nous avertiront de trois mois en trois mois, pour le plus tard, afin que par ce moyen nous soyons avertis & assurés si la quantité que lesdits Salpêtriers auront tirée, aura été par eux rapportée & délivrée audit Arsenal.

Défendons au surplus, & inhibons très-à-certès à tous lesdits Salpêtriers, Hommes & Sujets de nos Pays, & autres quels ils soient, qu'ils n'ayent à transporter, conduire ou mener hors de nosdits Pays, & terres de notre obéissance; par chars, charettes, bateaux, cheval, boudin, ni autrement, quelques Salpêtres que ce puisse être, soit en

grande ou petite quantité, sans notre sçu & permission expresse, à peine de confiscation dudit salpêtre, chars, charettes, chevaux, & de punition corporelle.

Si mandons, &c. Donné à Nancy le 23 Septembre 1586. Signé, Charles. *Et plus bas*, Bouver.

Le 23 Novembre 1586, il fut défendu d'exporter du Lard & de l'Huile, à peine de confiscation.

Autre défense pour le Grain, le Vin, & le Bois, du 13 Octobre 1588.

ORDONNANCE contre les Billonneurs.

Du 16 Mars 1589.

CHARLES, &c. Comme nous avons reçu advertissement très-certain que plusieurs Marchands, tant de nos Sujets, qu'autres qui hantent & fréquentent & trafiquent ordinairement en nos Pays, & terres de nostre obéissance, ne se contentant de l'honnête gain & profit qu'ils peuvent licitement tirer de leurs Marchandises & trafique ordinaire, se sont tellement abandonnés à l'avarice que délaissant le train de ladite Marchandise, font estat d'achepter, prendre & lever toutes sortes & espèces d'or & d'argent monnoyé & courfable en nos Pays, pour le billonner, transporter, changer & autrement distribuer hors d'iceux, d'où il rapportent autres espèces moins courfables, & falsifiées, pour la plûpart desquelles ils déçoivent non-seulement nos Trésoriers & Recepveurs tant Généraux que Particuliers; mais aussi le pauvre Peuple qui ne peut pas bonnement descouvrir telles faussetés & meschancetés dont nous & nostre Peuple recepvens notable intérêt, & recepvrions davantage à l'advenir s'il n'y estoit pourvu de remède convenable; pour ce est-il qu'ayant communiqué cette affaire aux Gens de nostre Conseil, nous par l'avis d'iceux avons inhibé & défendu, & par nostre inhibons à toutes personnes de qualité estat & condition elles soient ou puissent estre de lever, achepter, changer, billonner, vendre ou distribuer en nosdits Pays & terres de nostre obéissance aucunes espèces d'or & d'argent monnoyé de quel coing ou fabrique elles soient, ni les porter ou faire transporter, vendre, changer ou autrement distribuer en espèces ou billons hors nosdits Pays, ni en apporter d'ailleurs pour les causes ci-dessus, sous quelque couleur, occasion, ou prétexte que ce soit, & ce à peine de la hart & confiscation de tous les biens, meubles & immeubles de celui ou ceux qui auront été si

hardis de contrevenir à nostre volonté, & enfreindre cette nostre Ordonnance, inhibition & défense.

Si mandons à tous nos Baillis, Procureurs Généraux, faire effectuer & entretenir de point en point cette nostre Ordonnance chacun en leur Bailliage, sans permettre qu'il soit contrevenu à icelle, & afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, voulons cette nostre Ordonnance estre d'heument publiée à haute voix intelligible en chacun lieu de vos Bailliages accoustumés à faire cris & publications, car ainsi nous plaist: en tesmoing de quoi nous avons signé ces présentes de nostre propre main, à icelles faitt mettre & apposer en placard nostre scel secret; que furent faittes, données en nostre Ville de Nancy, le 16 jour de Mai 1589. *Ainsi signé*, CHARLES. Scellé en placard du scel secret de S. A. sur cire vermeille. *Et plus bas*, par Monseigneur le Duc. Les sieurs Comte de Salm, Marechal de Lorraine, grand Maître de l'Hostel & Gouverneur de Nancy, Commandeur de Marbotte; de Neuflotte Capitaine de Valdrevange; Alix, Président des Comptes de Lorraine; Bournon, Maître des requestes ordinaires; Mainbourg, Procureur général de Bar, présents; & pour Secrétaire, *Signé*, M. Bouvet.

Le 18 Août 1592, il y eût des défenses d'exporter le Grain & les Légumes, qui furent renouvelées les 25 Septembre 1595 & 9 Octobre 1598.

DÉFENSE de transporter métal de cuivre hors des États.

Du 6 Février 1601.

CHARLES, &c. Comme par Ordonnance du 4 Septembre 1599, nous ayons, sous les peines portées par icelles, prohibé & défendu de transporter hors de nos Pays toutes sortes de métal, & des choses qui en despendent; nous sommes toutesfois advertis qu'au mespris de nostredite Ordonnance, plusieurs Marchands, Voicturiers & autres ne laissent de transporter le métal, au grand préjudice & retardement de la fonderie que nous avons fait ériger en ce lieu, qui seroit bientôt abandonnée s'il n'y estoit pourvu de remède convenable, pour ce est-il, que nous inhibons de rechef & défendons très-expressément à toutes personnes de quelque profession, estat, qualité & condition qu'elles soient, de transporter ni faire transporter directement ou indirectement aucunes sortes de cuivre ou métal, ni chose quelconque qui en despende, à peine de confiscation de la marchandise, chars, charrettes, ou bateaux qui se trouveront chargés, & de l'amende de cent frans

pour la premiere fois; deux cent pour la seconde; & de l'amende arbitraire pour la troisieme; sçavoir, les deux tiers à nous, & l'autre tiers au rapporteur.

Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, Présidens, Gens des Comptes, Prévofts, Procureurs généraulx, Justiciers, Mayeurs, Gardes de Bureaux, leurs Lieutenans, Substituts, & autres nos Officiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que cestes deuement lues & publiées par les lieux & endroits de chacun Bailliage de nos Pays accoustumés à faire cris publiques, ils la facent, chacun pour leur esgard, entretenir & observer inviolablement. Car ainsi nous plaist; en rémoing de quoi nous avons à ces présentes signées de nostre main fait mettre & apposer en placard nostre scel secret. Données en nostre Ville de Nancy le 6 Febvrier 1601. Ainsi, *Signé*, Charles, &c.

Le dernier Novembre 1606, Charles III confirma l'Ordonnance précédente, & y ajouta la défense d'exporter de la poterie, sous peine de confiscation, & de cent frans d'amende pour la premiere fois, de deux cent pour la seconde, & d'amende arbitraire pour la troisieme.

A U T R E Ordonnance qui permet de conduire toutes sortes de Marchandises dans le Pays Messin.

Du 2 Août 1607.

CHARLES, &c. A tous nos Baillis tant du Duché de Lorraine que Barrois, & à leurs Lieutenans, Salut.

Nous, par l'avis des Gens de notre Conseil, avons accordé que la liberté du commerce & communication entre les Sujets de nosdits Pays & Duchés, sera continuée & maintenue librement pour les marchandises, vivres & denrées partant de nos terres & Seigneuries, & celles dudit Metz & Pays Messin, & y passent en payant lesdits droits & anciens péages, & autres droitures, telles qu'elles se payoient dix ans auparavant la conférence tenue à Nommeny en l'an 1560, tant seulement à la charge toutefois de n'y commettre fraude ni abus, & que pour obvier de part & d'autre, nos Sujets feront, selon les occurrences, tenus de bailler gages ou cautions sur les lieux auxquels les impôts se payent, d'envoyer certification valable que le tout desdites marchandises & denrées aura été mené, & conduit esdits lieux & distribué sans fraude, & qui y étant menées si elles sont après transportées & conduites hors, en ce cas tous droits de passage & impôts devront être indistinctement acquittés en chacun lieu; sera aussi loisible à nous Duc & nos Sujets de nosdits Duchés & Pays, comme aussi auxdits de Metz & Pays Messin,

Messein, tant ecclésiastiques que séculiers, de transporter & mener hors librement toutes les rentes & revenus que nous, eux & nosdits Sujets de part & d'autre y avons & possédons, en payant les anciens péages imposés dix ans avant ledit an 1560; seront néanmoins lesdits de Metz sujets pour les biens & revenus situés esdits Duchés, à toutes aides, impositions & impôts générales qui seront faites sur les biens, terres, rentes, & revenus assis esdits Pays, ainsi que les naturels d'iceux, & en tant que touche le droit de forfuyance & de représentation d'héritiers absents, nous Duc avons accordé & octroyé que lesdits de Metz & ceux du Pays Messein, qui possèdent biens présentement au Duché de Barrois par acquêt fait de notre permission, en jouissent eux & leurs héritiers *ab intestat*, tant en ligne directe que collatérale, & au cas que ci-après ceux de Metz & Pays Messein présens & avenir y veuillent acquérir & succéder à aucun, seront tenus d'en obtenir notre permission, sous les charges & conditions qu'il nous plaira, & à nos successeurs, & sans laquelle permission ils ne pourront posséder aucuns biens audit Duché du Barrois que sujets à ladite coutume; & néanmoins ayant une fois obtenu ladite permission, elle servira tant pour eux que pour leurs héritiers, sans plus être tenus à ladite forfuyance, pour ce qu'ils en auront une fois obtenu, faisant apparoir desdites permissions, & satisfaisant aux charges & conditions d'icelles, ce qu'ainsi publié & notifié, nous voulons en effet être suivi & observé selon la forme contenue & prescrite, sans y être en maniere aucune, directement ou indirectement contrevenu, &c.

Si mandons, &c. Donnée à Nancy le 2 Août 1607. Signé, CHARLES.
Et plus bas, De la Ruelle.

AUTRE qui défend d'exporter les Peaux avant d'avoir été apprêtées.

Du 9 Octobre 1608.

CHARLES, &c.

Nous avons reçu plusieurs & diverses plaintes & avertissement, que combien en plusieurs lieux & endroits de nos pays y ait commodité de dresser Tanneries, & beaucoup de personnes qui sont de l'art & métier de tanner & corroyer cuirs, si est-ce qu'elles en sont diverties & empêchées, non-seulement à leur intérêt particulier, mais dommage très-évident du public, par la grande & fréquente levée des peaux en poils qui se fait en nos pays, pour en être le transport fait hors d'iceux, ou par la liberté licentieuse de plusieurs de nos sujets qui, n'ayant autre but que de nuire, ni autre vue que de leur gain & profit

particulier, font état d'ainfi les vendre & distribuer ; qu'autrement pour en être eux-mêmes (outre la considération du public) servie & accommodée, c'est pourquoi desirant pourvoir à cet abus, & que ce que nosdits sujets ont es mains pour en exercer les métiers, ne soient contraints, contre la leçon & la règle de la nature, le mandier ailleurs.

Nous avons défendu & inhibé, défendons & inhibons par cette, à tous Bouchers & autres nos sujets, de quel métier & qualité ils soient, de vendre aucune desdites peaux à poil à qui que ce soit, ni en achepter, lever & transporter hors de nosdits pays, que les cuirs n'en soient préalablement tannés & corroyés, à peine aux acheteurs & transporteurs, de la confiscation des peaux achetées & transportées ; & aux vendeurs, du prix de la marchandise vendue, & d'amende arbitraire, & à tous les dépens de poursuites ; & moyennant ce, voulons & entendons que lesdits Tanneurs & Corroyeurs vendent les cuirs, par ce moyen, tannés & corroyés à prix juste & raisonnable, de sorte que la rareté & chereuté excessive depuis peu venue par le transport trop fréquent desdites peaux, puisse être vûe diminuer, à peine autrement d'y être mis & ordonné réglemant.

Si donnons, &c. Donnée à Nancy le 9 Octobre 1608. *Signé*, CHARLES.
Et plus bas, M. Bouvet.

Le 6 Octobre 1622, le Duc Henri défendit d'exporter des cochons & du lard, du suif & des huiles à brûler, sous peine de cent frans d'amende pour la première fois, de deux cent pour la seconde, & d'arbitraire pour la troisième, outre la confiscation des marchandises & voitures.

Le onze du même mois, il y ajouta la défense d'exporter du beurre au-dessus de six livres, sous les mêmes peines, le tout à raison de la stérilité.

Par autre Ordonnance du même jour 6 Octobre, il défendit aussi, sous les mêmes peines, de vendre & d'acheter ailleurs qu'au marché les marchandises qui s'y débitent ordinairement.

Par autre du 7 Novembre, il défendit aussi l'exportation du bétail, sous les mêmes peines.

Par autre du 27 Septembre 1623, il défendit aux étrangers d'acheter les denrées dont l'exportation étoit prohibée, sous quelque prétexte que ce fut, & sous les mêmes peines.

Le 9 Janvier 1624, il permit à toutes personnes de vendre du pain & de la viande à Nancy, en se conformant aux ordonnances.

Le 20 Mars 1626, Charles IV défendit d'exporter l'or & l'argent, soit en matière ou monnoie, à peine de confiscation, ou d'une amende égale, si l'exportation a été effectuée.

Il y a encore plusieurs anciennes Ordonnances concernant le commerce des grains. *Voyez* ce mot, & celui Foire, Mesures, Toiles, Vin, &c.

Ordonnance qui défend le commerce des vins étrangers, 1, 24. — Autre qui y met une imposition, 1, 205. — Traité avec la ville de Metz, 1, 268. — Arrêt qui défend le trafic d'or & d'argenterie, 1, 367. — Privilège pour une manufacture de chapeaux, 3, 404. — Ordonnance qui défend aux Négocians de prêter leur nom pour faire venir des marchandises étrangères, 1, 434. — Statuts des Marchands, 1, 545. — Ordonnance qui défend de sortir du métal non-façonné, 1, 763. — Autres qui défendent les amas de fourrage & de grain, 2, 13 & 15. — Autre qui les révoque, 3, 444. — Autre qui autorise le commerce de mine de fer, & impose le droit de marque, 1, 196. — Déclaration qui abonne ce dernier pour six ans, 1, 372. — Arrêt qui le rétablit, 1, 719. — Autre qui défend de tirer cette mine sans permission du Roi, 7, 118. — Autre d'en transporter hors des Etats, 9, 194. — Edit pour la juridiction consulaire & réception des Marchands, 2, 80. — Arrêt qui proscriit une juridiction prétendue consulaire à Pont-à-Mousson, 2, 118. — Déclaration qui établit un Changeur, 2, 241. — Edit qui défend d'habiller les Domestiques de marchandises étrangères, 2, 249. — Etablissement d'une manufacture d'étoffes de laine à Nancy, 2, 258. — Edit qui défend de tenir foire ou marché les jours de Fête, 2, 336. — Ordonnance qui fixe un délai pour présenter les lettres de change, 2, 368. — Autre qui défend le commerce avec des provinces infectées de maladies, 2, 404. — Autre qui suspend les foires par le même motif, 2, 411. — Patentes pour l'établissement d'une manufacture de drap, 2, 416. — Ordonnance qui défend encore le commerce avec les provinces méridionales de France, 2, 507. — Déclaration qui permet aux Juifs de commercer, 2, 508. — Arrêts qui défendent les bas d'estame à deux fils, 2, 524 & suiv. 5, 255, & 6, 137. — Règlement pour l'acquit des lettres de change, 2, 551. — Autre pour le commerce de bois, 2, 656. — Traité avec le Duc des Deux Ponts, 3, 202. — Etablissement d'une manufacture de fer-blanc, 5, 229. — Décret qui défend le transport des matieres servant à la fabrication du papier, 5, 253. — Autre d'en faire magasin à moindre distance que de quatre lieues des frontieres, 9, 299. — Etablissement d'un Conseil pour le commerce, 6, 33. — Arrêt qui interdit à tous autres qu'aux Orphèvres l'achat des matieres d'or & d'argent, 6, 35. — Autre qui défend de nouveau les bas d'estame à deux fils, 6, 137. — Ordonnance qui défend le commerce avec les Etats attaqués de maladie, 6, 175. — Donation faite par le Roi au Corps des Marchands

de Nancy, 8, 32. — Règlement pour la fabrication des étoffes de laine, 8, 59. — Autre pour le commerce de Nancy, & la Casouse, 8, 88. — Arrêt qui l'interprète, supp. du tom. 9, pag. 46. — Autre qui défend l'exportation des peaux en poil, 8, 219. — Autre qui permet celle des grains en France, 9, 170. — Autre qui oblige les Négocians à payer le droit de pied-fourché, à deux lieues de distance de Nancy, 9, 184 & suiv. — Règlement pour les déclarations de foraine, 9, 287. — Arrêt qui défend de vendre du charbon de bois aux étrangers, dans certains Bailliages, 9, 394. — Règlement de la Maîtrise de Bar, pour la mesure des bois marchands, 10, 9. — Arrêt qui décrit les augustes de 1755, 10, 13. — Edit qui défend aux Gens de main morte d'acquérir, 10, 18. — Arrêt pour prévenir le transport du salin & de la potasse, 10, 162 *bis*. — Ordonnances qui fixent le prix du chauffage à Nancy, 10, 234. Règlement pour la vente des grains, 10, 34. — Autre pour les ouvriers des Manufactures, 10, 313. — Ordonnance qui permet la sortie des grains, 10, 358. — Arrêt qui défend d'acheter glands & fâines, 10, 372. — Autre sur les ventes de meubles, 10, 378. — Déclaration qui interdit aux gens de la religion prétendue réformée la disposition de leurs biens, 11, 23. — Proportionnement des poids & mesures de Paris, avec ceux du Duché, 11, 53. — Réduction de l'intérêt au denier vingt-cinq, 11, 56. — Confiscation des mouffelines & toiles de coton contrefaites sur la Compagnie des Indes, 11, 135. — Défense de gêner le commerce des grains, 11, 228. — Dispositions sur le commerce dans l'Electorat de Baviere, 11, 269, art. 7. — Traité avec le Prince de Nassau Saarbruck, 11, 312. — Défense d'entreposer les marchandises prohibées à deux lieues des frontieres de Champagne & Comté, 11, 366. — Arrêté concernant l'imposition établie à Metz sur les vins de Lorraine, 11, 406. — Ordonnance pour la circulation des grains, & récompense pour les étrangers, 11, 434. — Traité avec la ville de Hambourg, 11, 511. — Défense de fabriquer des eaux de vie de fruits & de grains, 12, 24. — Imposition de quinze pour cent sur l'esprit de vitriol venant de l'étranger, 12, 54. — Arrêt qui accorde une liberté indéfinie pour le commerce des grains, 12, 55. — Patentes qui autorisent les Perruquiers à visiter les marchandises de leur profession avant qu'elles soient exposées en vente, 12, 115, art. 13, 33 & 36. — Ordonnance du Commissaire départi qui suspend l'exportation des grains, 12, 188. — Arrêt de la Cour portant mêmes dispositions, 12, 190. — Autre du Conseil, 12, 192. — Réglemens sur l'exportation des peaux de lièvre & de lapin, 12, 229. — Autre sur les achats de grains, 12, 235. — Défense d'exporter l'avoine, 12, 244. — Règlement pour le commerce de tous les grains, 12, 250. — Arrêt qui en

autorise la circulation dans les villes enclavées, 12, 273. — Autre qui la rétablit dans tout le Royaume, 12, 277. — Autre règlement pour le commerce des grains, 12, 284. — Autres pour la fabrique de la poudre & de l'amidon, 12, 319. — Interprétation du règlement pour l'exportation des peaux de lièvre & de lapin, 12, 377. — Règlement pour la marque & l'aunage des étoffes, 12, 603. — Imposition sur les cuirs & les peaux, 12, 619. — Arrêt de règlement pour le commerce des grains, les droits de coupelle & de tonlieu, 12, 655. — Déclaration à ce sujet, 12, 659. *Voyez* Compagnie de Commerce.

COMMERCIAL. Traité qui le réunit au Duché, sous certaines modifications, 1, 587. — Concession de l'usufruit au Prince de Vaudémont, 1, 617. — Nouveau traité qui abolit les modifications du premier, 2, 167, art. 15. — Edit qui en supprime les juridictions, & attribue celle de ressort à la Cour & Chambre des Comptes, 2, 581. — Déclaration qui y introduit les droits de ferme, 2, 584. — Cession de l'usufruit à Madame la Duchesse Douairière, 6, 37. — Fondation d'Ecoles gratuites, 8, 398. — Etablissement d'une Capitainerie de chasse, 10, 270. — Règlement à son sujet, 11, 103.

Recueil
des Ordonn.

COMMIS. Arrêt qui ordonne aux Communautés d'en fournir au Fermier général, 5, 127.

Recueil
des Ordonn.

COMMISSAIRE. Arrêt qui leur prescrit des formalités en matière criminelle, 2, 3 & 531.

Recueil
des Ordonn.

COMMISSAIRES AUX SAISIES RÉELLES. Arrêt qui autorise le plus ancien Avocat d'en faire les fonctions pendant la vacance, 3, 121. — Déclaration qui défunit cet Office de celui de Curateur en titre, 3, 246. — Autre qui les supprime, & réduit à un, 8, 254, art. 7. — Autre qui l'assimile à ceux du Royaume, 9, 334. — Arrêt qui annule les modifications mises par la Cour à son enregistrement, 9, 374. — Autre qui permet à ses Préposés de postuler indéfiniment, 10, 38. Règlement sur les droits & prérogatives de cet Office, 10, 72. — Second règlement, 10, 167 *bis*. — Troisième, 10, 175.

Recueil
des Ordonn.

COMMISSAIRE DÉPARTI. Ordonnance portant création d'un Intendant

Du 16 Août 1667.

CHARLES, par la grace de Dieu, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut: Les soins que nous devons à la conservation de nos Subjects & à leur plus grand soulagement, nous ayant obligé de

rechercher tous les moyens possibles, pour les garantir & préserver de la licence à laquelle plusieurs Officiers & Soldats de nos troupes se sont abandonnés depuis quelque tems, ce qui a donné lieu à de notables abus, excès, violences, exactions & désordres, nous avons cru ne leur pouvoir prouver un plus convenable à la condition du tems pour en arrester le cours, que de faire choix d'une personne de vigueur, probité, longue expérience & intégrité connue pour avoir l'Intendance & administration de la Justice, Police & Finance en nos Armées & places de garnisons dans toute l'estendue de nos Estats de Lorraine & Barrois, & partant sçavoir faisons que pour les causes & pour la cognoissance particuliere que nous avons du mérite de nostre très-cher & féal Conseiller & Auditeur de nostre Chambre des Comptes de Lorraine, le sieur Henry de Raulin, & qu'il a toutes les qualités convenables à un emploi de telle conséquence, ensuite des preuves qu'il nous en a donnés en semblables & plus importantes occasions, dont il nous reste encore toute satisfaction, avons icelui, de nostre certaine science, plein pouvoir & autorité souveraine, créé, établi & ordonné & par les présentes créons, établissons & ordonnons Intendant de Justice, Police & Finance, à l'effect de cognoistre & juger sommairement sans involution de procès tant au civil qu'au criminel les affaires de guerre, quartiers d'hiver, logemens, répartitions, soldes, payemens, subsistances & contributions; faire observer exactement nos Ordonnances & Réglemens, chastier les coupables selon la rigueur d'iceulx, & généralement pourveoir à tout ce qui concernera le bien & advancement de nostredit service & le soulagement de nos Subjects; enjoignant très-expressément à tous Gouverneurs, Baillifs, Capitaines, Commandans nos Troupes, Prévosts de Mareschaux & autres Officiers de Guerre, Vassaulx, Hommes & Subjects de nos Pays de Lorraine & Barrois qu'il appartiendra, que tous & chacun d'eux à leur égard & en tant qu'à eux touche, ils ayent à lui obéir en tout ce qui dépendra de ladite charge d'Intendant de Justice, Police & Finance Militaire, lui prester main forte & assistance en cas de besoing pour l'exécution des présentes, lui donnant de ce faire tout pouvoir, autorité, commission & mandement spécial, voulant en outre, en faveur dudit sieur de Raulin seulement, & sans tirer à conséquence pour d'autres, qu'il puisse faire & contresigner toutes expéditions de guerre, comme nos Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances.

Si donnons en Mandement à nos très-chers & féaux les Présidents & Conseillers de nostre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir ni permettre estre fait aucun empeschement au contraire, ni exiger de lui autre serment que celui

qu'il a presté en nos mains en vertu desdites charges, de quoi nous l'avons dispensé, & de nostre autorité souveraine dispensons.

Car ainsi nous plaist : en foi de quoi nous avons aux présentes, signées de nostre main & contresignées par l'un de nos Conseillers Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre nostre grand scel. Donné à Nancy le 16 Aoust 1667. Signé, CHARLES. Et sur le replis, par son Altesse, Mengin. *Registrata marchis pro Cordier, & scellé.*

Arrêt qui attribue au Commissaire départi toute Jurisdiction sur les Ponts & Chaussées, 6, 88, art. 12. — Autre pour l'administration des biens de Communauté, 6, 115. — Autre pour les Bois propres à la Marine, 6, 134. — Autre qui lui donne inspection sur la Maréchaussée, 6, 167. — Autre qui confirme celui de l'administration des biens de Communauté, 6, 211. — Autre qui lui donne jurisdiction pour les Arbres plantés sur les Routes, 6, 291. — Autre pour la Poste aux Chevaux, 6, 124. — Déclaration qui défend aux Communautés de faire aucune réunion sans son agrément, 9, 405, art. 20. — Autre qui l'autorise à donner les ordonnances pour le payement des frais de réparation aux Usines du Domaine, courses de Maréchaussée, & géolage des prisonniers, 11, 25. — Attribution de jurisdiction pour les droits d'amortissement, & de nouvel acquêt, 11, 95. — Pour les entrepôts de Marchandises prohibées, 11, 366. — Pour le nombre des chevaux attelés aux charrettes, 12, 347.

COMMISSAIRE AUX PRISÉES. Édit qui les supprime, 12, 332. Recueil
des Ordonn.

COMMISSAIRE DES GUERRES. Édit qui les impose pour l'exemption de franc-fief, 12, 349, art. 12. — Arrêté qui l'interprète, 12, 483. — Autre sur le même sujet, 12, 108. Recueil
des Ordonn.

COMMITTIMUS. Les Officiers de la Cour Souveraine ont eu de tout tems leurs causes commises pardevant elle ; les autres personnes, pour y plaider directement, devoient obtenir des lettres de privilège, & les y faire entériner. Déclaration qui le restraint aux causes purement personnelles, 12, 591. *Voyez Requêtes du Palais.* Recueil
des Ordonn.



COMMUNAUTÉ DE PAROISSE. Ordonnance concernant l'administration de leurs bois, pâquis & autres biens

Du 12 Octobre 1577.

CHARLES, &c.

Nonobstant toutes les précautions que nous avons prises, pour soulager & tâcher de faire subsister nos sujets, tant pour leur nourriture que celle de leur bétail, nous ne voyons pas qu'ils en ayent en aucune maniere profité; au contraire nous voyons (à notre très-grand regret & déplaisir) qu'à peine peuvent-ils subsister, & nous satisfaire de quelques deniers qui nous sont dûs; nous étant sérieusement informé d'où pouvoit provenir cette affligeante misere dont ils se trouvent accablés, nous n'en avons point trouvé d'autres que celle dont la plûpart des Communautés de nos Etats, des Villes, Bourgs & Villages de nos pays & obéissance, qui se sont licentiés de louer, rompre, engager leurs pâquis, bois, prés & autres usages communaux, pour plusieurs années, qu'ils laissent à des particuliers opulens & aisés, plus enclins à leur intérêt & avarice, qu'au soulagement de leurs cohabitans, pour des sommes très-modiques, qui les labourant & semant en retirent à leur profit particulier, même dès la première & seconde levée, le triple & quelquefois le quadruple, de ce qu'ils en payent du sort principal, le tout à la ruine & totale perte des autres habitans qui n'ayant point de pâture, ou très-peu, sont obligés de vendre leur bétail à prix très-modique, & par ce moyen les terres deviennent pour la plûpart incultes, faute de bestiaux & de pâture pour eux; étant nécessaire pour le bien publique, de nous & de nos pauvres sujets, d'apporter un prompt remède à tous ces abus, & de les empêcher à l'avenir.

Nous, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre autorité & puissance, avons inhibé & défendu, inhibons & défendons à toutes Communautés, Mayeurs, Gouverneurs, Echevins, Commis d'icelles, & tous Laboureurs & autres personnes quelles elles soient, de labourer, rompre, engager, louer pour plusieurs années, en tout ou en partie, de leurs pâquis, bois prairies & autres usages communaux destinés pour le pâturage du bétail, le tout sous peine de dix frans par chacune toise quarrée, la demi, & pied, à proportion d'amende.

Ordonnons à toutes les Communautés des Villes, Bourgs, Villages de nos Etats, de faire faire incessamment par nos Officiers des lieux, même dans les Hautes-Justices de nos Vassaux, nos Procureurs généraux ou leurs Substituts joints auxdites Communautés, une visite, reconnaissance & livraison exacte de tous leurs biens, bois prés, & généralement tous autres usages communaux appartenant auxdites Communautés, les feront aborner, s'ils ne le sont, les voisins y appelés, de laquelle

laquelle vifitation ils en dresseront ample registre. Enjoignons auxdites Communautés, Mayeurs & Officiers des lieux, de faire renouveler lefdites vifites de quinze années à autres, de tous leurs ufages communaux, pour reconnoître s'il ne s'y commet aucun abus, & s'ils se font conformés à notre intention, desquelles vifites & reconnoissance en dresseront de nouveaux amples & loyaux registres; leur ordonnons en outre qu'à chacune vifitation ainsi faite, achevée, & leur besogne signée, ils seront tenus & obligés, à chacune fois, d'en faire faire, & envoyer copies duement collationnées de leurfdites besognes, à nos Président & Gens de nos Comptes, pour nous en rendre compte fitôt ladite remise, pour y ordonner ce que de raison, le tout sous peine, contre lefdites Communautés défaillantes & contrevenantes à cefdites présentes, de cinquante frans d'amende par chacune pièce de pâquis, bois ou autres ufages non reconnus & vifités, & par chacune contravention; outre ce, seront lefdits pâquis, bois & autres ufages dès-à-présent comme pour lors réunis & incorporés, réunissons & incorporons à notre Domaine.

Auront nosdits Officiers pour leurs salaires, en procédant auxdites vifitation & reconnoissance des biens & ufages communaux, par chacun jour sept frans Barrois, & sans qu'ils puissent exiger autres choses desdites Communautés, qui leur seront exactement payés par les Commis desdites Communautés, après leurs besognes signées & achevées, à charge d'y vaquer en leur honneur & conscience, lesquels sept frans seront répartis entre eux, le plus équitablement que faire se pourra.

Leur défendons d'exiger des mêmes Communautés plus que desdits sept frans, sous prétexte de plantation de bornes ou autrement, le tout étant compris dans ladite somme.

Défendons en outre à tous nos laboureurs & autres personnes de quelques états & condition qu'ils soient, qui auront des champs & autres héritages attenants, ou avoifinants & aboutiffants sur lefdits pâquis, d'y anticiper, soit par la charrue ou pioche, ou y planter haies, faulx ou paulx au-delà des bornes, limites & autres séparations desdits pâquis & autres ufages communaux, le tout sous peine de cinq frans par chacune toise de labouré ou anticipé, les demis & pieds à proportion, & par chacun paulx ou faulx deux frans, & cinq frans par chacune toise de longueur de haies y plantées d'anticipation, & autant de dommages & intérêts envers lefdites Communautés.

Avons en outre défendu & inhibé auxdites Communautés, inhibons & défendons d'abattre & dépouiller les branches des chênes ou poiriers crus sur lefdits pâquis, & autres ufages communaux, ni sur les grands chemins & avenues, & par tous les bans & finages, sans notre expresse permission, sous peine de six frans d'amende par chacun desdits arbres,

arrachés , coupés & ébranchés , & autant de dommages & intérêts.

Au cas qu'il y auroit glandée , lesdites Communautés ne pourront faire profit , & ne pourront vendre lesdits glands à des étrangers , sous peine de cinquante frans d'amende , & de privation pour toujours de leursdits droits de glandée , qui sera réuni à notre Domaine ; mais leur permettons de pouvoir partager les fruits champêtres entre eux , (après en avoir distrait un tiers à notre profit , un à celui des Hauts-Justiciers en leurs hautes-justices) qui se trouveront dans les bans & finages de leursdites Communautés , par égale portion , avec défense , comme dit est , sous prétexte d'ombrage ou autrement , de couper ou arracher aucuns arbres fruitiers , de quelques espèces ce puissent être , sans notre permission ou mandement exprès , sous peine de ladite amende de six frans par chacun , lesquelles amendes ne pourront être modérées par aucuns Juges , applicables les deux tiers à Nous ou aux Hauts-Justiciers , & l'autre au rapporteur ou dénonciateur.

Enjoignons à tous nos Baillis , Prévôts , leurs Lieutenans , Procureurs généraux , leurs Substituts , à tous nos Officiers & Justiciers , de tenir soigneusement la main , & de veiller chacun en droit foi , à ce que les présentes soient entretenues , suivies & observées en tous leurs points , le tout à peine d'encourir notre courroux & indignation , & feront icelle , lire , publier & afficher dans tous les lieux des Villes , Bourgs & Villages de leurs Bailliages , afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

En témoin de ce nous avons aux présentes signées de notre main , fait apposer en placard notre scel secret. Donné à Nancy le 12 Octobre 1577.
Signé , CHARLES . Et plus bas , Par Monseigneur le Duc , &c.

Le Sr. Baron d'Hauffonville , Maréchal du Barrois ; les sieurs Comte de Salm , Maréchal de Lorraine , Grand-Maître de l'Hôtel ; de Neuflotte , Capitaine de Valdrevange ; de Lenoncourt , Bailli de St. Mihiel , Alix , Président des Comptes de Lorraine ; Bournon , Maître des requêtes ordinaire ; & Mainbourg , Procureur général de Lorraine , présens ; pour Secrétaire , M. Bouvet.

A U T R E qui leur défend de s'engager au payement d'aucune rente ou corvée , & de faire des levées de deniers , si ce n'est pour le payement des droits domaniaux , & pour subvenir aux charges communes.

Du 9 Novembre 1593.

CHARLES , &c.

Comme notre desir & soin particulier , principal & continuel , soit à chercher tous moyens de décharger nos pauvres sujets des grandes &

insupportables charges que sommes été ci-devant (à notre très-grand regret) contraint imposer & lever sur eux, pour sortir des grands frais qu'il nous a convenu supporter pour l'entretien de notre armée que nous avons mis sus pour la conservation de notre Etat, & notre Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & bien qu'il ne soit loisible à aucuns de nos Officiers & Sujets, s'assembler pour faire ceuillette de deniers entre eux pour les donner pour une fois à qui que ce soit, ni moins se cottiser par chacun an, ni pendant quelques tems, ou à la vie d'aucuns, leur payer quelques rentes ou redevances, sous quelque prétexte que ce soit, & encore moins sous couleur d'être par eux secourus & soulagés des passages & logis des gens de guerre.

Si est-ce que nous sommes avertis qu'aucuns de nos sujets es villages de notre Domaine, les uns de leur mouvement, incités toutefois de quelques craintes, les autres par menaces, autres par sollicitudes sous main, autres estimant par-là recevoir quelque soulagement de logis de gens de guerre passans proche de leurs villages ou autrement, & sous quelque prétexte que ce soit, se sont soumis à donner pour une fois quelques sommes de deniers, ou payer quelques rentes par chacun an, ou faire des corvées & autres semblables redevances & sujétions, dont en revient un très-grand préjudice à nos droits & autorité, foule & oppression à nosdits sujets, qui, par ce moyen, se trouveroient surchargés & opprésés par tels & indus dons par qui que ce soit, sans notre exprès consentement, permission, commandement & commission expresse, à quoi nous avons trouvé expédient, util & nécessaire, remédier & retrancher tels abus, foules, oppression & exaction sur nosdits sujets.

Pour ce est-il, que nous avons interdit, prohibé & défendu, interdisons & défendons à tous nos Prévôts, Mayeurs, Sujets, Communautés & Villages de notre Domaine, à l'avenir payer telles & semblables redevances, dons, rentes, faire corvées à qui que ce soit, ni sous quelque couleur ou prétexte que ce puisse être, faire jets, assiettes, cottisations & levées de deniers entre eux, soit en assemblée de Communauté, ou autrement en particulier, pour quelque mandement particulier que ce soit, si donc ce n'est de notre expresse permission, mandement ou commission spéciale par écrit, n'étoit donc que ce fut pour le paiement de nos rentes & redevances ordinaires, & pour les frais communaux & débits de Ville, comme frais de fontaine, d'Eglise, chemins, & autres choses semblables, concernant le bien & l'utilité de la Communauté dudit Village, & dont préalablement sera donné billet aux Receveurs de la Châtellenie des lieux d'où dépendra ledit Village, pour connoître si lesdits deniers qui se levront de cette nature ont été employés au même esser, & non ailleurs, le

tout à peine d'être tels exacteurs punis & châtiés corporellement, comme concuffionnaires; & nosdits Prévôts, Mayeurs & Sujets qui, contre cette défense, auroient fait au contraire, de même peine.

Et si avons cassé & annullé, cassons & annullons tous contrats, promesses & obligations que nosdits sujets pourroient avoir fait, ou feront à l'avenir, à quelle personne que ce soit, pour les causes ci-dessus.

Si donnons en Mandement à tous nos Baillis, Prévôts, Procureurs généraux, Mayeurs, leurs Lieutenans, Substituts, Sujets & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, faire entretenir & effectuer de point en point cette notre prohibition, & à nosdits Procureurs généraux & leurs Substituts, faire diligemment & exactement informer contre ceux qui se trouveront à l'avenir contrevenir à cette notre défense & ordonnance, & faire contre eux le dûs & acquit de leurs charges; car ainsi nous plaît: En témoin de quoi nous avons signé ces présentes de notre propre main, & à icelles fait mettre & apposer en placard notre scel secret. Donné en notre ville de Nancy, le 9 Novembre 1593. Signé, CHARLES. Scellé en placard du scel secret de S. A. *Et plus bas est écrit*, par Monseigneur le Duc, &c. Les Sieurs de Bassompierre, Grand Maître d'Hôtel, & Chef des Finances; d'Hauffonville, Bailli d'Allemagne; de Gondrecourt, Gouverneur de Marfal; Chambellan; de Moudreville; de Neuflotte, Capitaine de Valdrevange; Mainbourg, Maître aux Requêtes; Vincent, Trésorier général; J. de Chatenoy; Bardin, aussi Maître aux Requêtes; Leclerc & Malvoisin, présens. *Et pour Secrétaire*, Bouvet.

AUTRE qui leur ordonne de rétablir dans le premier État, les pâquis qu'elles auroient mis en culture.

Du 24 Octobre 1600.

CHARLES, &c.

Nous avons reconnu par expérience depuis le séjour que nous avons fait en divers lieux de nos Pays, que la pauvreté de nos Sujets est si grande qu'à peine peuvent-ils satisfaire à leur nourriture & celle de leur famille, & payer les prestations & charges dont ils sont attenus envers nous, ce qui provient sûrement du défaut de bétail qu'ils nourrissent en si petite quantité, qu'ils ne peuvent subvenir à leur nécessité qui s'augmente de jour en jour, par le peu de pâquis, prés & bois qui leur restent, pour avoir été la plus grande partie convertie en vignes & terres labourables, quoiqu'il leur fut défendu par nos Ordonnances précédentes, ce qu'ayant mis en délibération des Gens de notre

Conseil, avons par l'avis d'iceux dit & ordonné, disons & ordonnons, que toutes sortes de pâquis, prairies & bois, qui se trouveront avoir été convertis en vignes ou en terres labourables, sans notre permission ou de celles de nos prédécesseurs, seront par les détenteurs & propriétaires d'iceux, remis & rétablis jours après autres en la même nature de pâquis, prés, bois & pâturages, comme ils étoient auparavant, soit qu'ils soient vendus à des particuliers ou aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages de notre obéissance, auxquels propriétaires & Communautés nous défendons bien expressément de plus cultiver, ni labourer lesdits pâquis, ains les laisser en leur ancienne nature.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes les Communautés de nos Etats, de rompre ni labourer à l'avenir aucun pâquis, prés ni bois appartenans à leur commune, pour les convertir en autre nature, sous les peines portées par notre Ordonnance du 12 Octobre 1577.

Si vous mandons, &c. Donné à Nancy le 24 Octobre 1600. *Signé,*
CHARLES. *Et plus bas,* de la Ruelle.

AUTRE qui renouvelle ces dispositions.

Du 20 Janvier 1641.

CHARLES, &c.

L'affection singulière que nous avons pour le bien & soulagement de nos Peuples, en ce qui regarde les biens de la Campagne, nous oblige de les leur conserver, & veiller à ce qu'il ne s'y commette aucun abus; nous sommes avertis que les Campagnes de nos Pays sont incultes & en friches, par les guerres qui ont ravagé nos Etats, qui ont été pour la plupart des Villes, Bourgs & Villages abandonnés, que les Laboureurs, Admodiateurs qui y sont restés, ont labouré & cultivé les terres comme ils ont jugé à propos, & selon leurs caprices, sans observer l'ordre des saisons, ni même les pâquis, prés, bois & autres héritages, qui de leur nature (contre les défenses jà ci-devant faites par les ordonnances de nos prédécesseurs & les nôtres) ne doivent être cultivées; ce qui a fait une confusion très-grande dans les finages, qui se continue encore à présent & cause des dommages, en ce que plusieurs héritages, au surplus demeurent incultes par ce fait; outre l'incommodité qu'il y a pour le pâturage des bestiaux, si nécessaires à la vie de l'homme, & pour donner des preuves de l'affection que nous avons pour le soulagement de nos Sujets, l'affaire mise en délibération en notre Conseil de l'avis des gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine.

Nous avons ordonné & ordonnons à tous Laboueurs, Admodiateurs, & autres personnes de quelques qualité & condition qu'elles soient, de se conformer aux ordonnances de nos prédécesseurs & de nous ci-devant publiées, & que défenses, inhibitions sont faites à toutes personnes de nos Pays, terres & Seigneuries de notre obéissance, de labourer pâquis, prés, bois, ni autres héritages qui de leur nature doivent être tenus sans culture, sous les peines portées par lesdites Ordonnances.

Leur avons en outre ordonné & ordonnons que les terres labourables par eux labourées, seront remises en leurs saisons anciennes, & cultures ordinaires & accoutumées, comme on faisoit avant les guerres, leur faisant défenses de les labourer ni ensemercer à l'avenir hors de leursdites saisons, ni de rompre aucun bois ni usuaire communale, sous peine à chacune contravention, & au par-delà de celles portées par lesdites Ordonnances, de l'amende de deux cent frans, pour chacune pièce désaisonnée & rompue par eux, applicables le tiers à nous, un tiers à la Communauté, & l'autre au rapporteur; & pareille somme de dommages & intérêts, applicable la moitié à nous, ou aux Hauts-Justiciers en leurs Hautes-Justices, & l'autre à la Communauté.

Ordonnons & enjoignons très-expressément à nos Prévôts, Mayeurs des lieux, à l'assistance de nos Procureurs ou leurs Substituts, avec les Syndics & principaux Officiers, de faire par chacun an la visite de tous les bans & finages des Villes, Bourgs & Villages de leurs Offices, pour reconnoître si l'on ne contrevient pas à cette notre présente Ordonnance, de laquelle visite ils dresseront ample procès-verbal des contraventions qu'ils y auront reconnues, dont ils enverront copies à nos Procureurs Généraux, le tout à peine d'être eux-mêmes responsables des contraventions en leur pur & privé nom, & de ladite amende en cas de négligence de leur part.

Leur enjoignons très-expressément de faire assembler toutes les Communautés dans chacun lieu & Village de leursdits Offices par chacune année dans le courant du mois de Janvier, dans laquelle assemblée ils feront réitérer la publication desdites anciennes Ordonnances, & les présentes qui leur seront envoyées avec ladite présente, de laquelle lecture & publication ils en dresseront procès-verbal, qu'ils signeront sur le registre, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, le tout en cas de négligence desdits Prévôts & Mayeurs des lieux, ils seront amendables de vingt-cinq frans chacun d'amende, applicables moitié à nous, & l'autre au rapporteur.

Si mandons, &c. Donnée à Mirecourt le 20 Janvier 1641. Signé,
CHARLES. Et plus bas, Mangin.

Lues, publiés à l'Audience des causes de la Cour de Saint-Mihiel, où il & ce requérant, &c.

Fait à Saint-Mihiel le 10 Février 1641. *Signé, Bailly.*

Voyez le mot Aliénation.

Ordonnance qui accorde du repi aux Communautés pour payer leurs dettes, 1, 17. — Autre qui le proroge, 1, 108. — Troisième délai, 1, 203. — Quatrième, 1, 237. — Arrêt qui lève cette surseance, 1, 251. — Etablissement d'un Bureau pour juger les matières grueriales des Communautés du Domaine, 1, 379. — Arrêt qui les déclare garantes des rentes dues au Domaine, 1, 386. — Autre qui les oblige de donner six pieds de longueur, aux bois d'affouage, 1, 622. — Ordonnance qui condamne à l'amende celles qui refuseront d'arrêter les vagabonds, 2, 411, art. 5 & suiv. — Autre qui remet un tiers de la subvention à celles qui en arrêteront, 2, 463. — Autre qui remet toutes impositions à celles qui arrêteront trois voleurs, 2, 567. — Réduction de ce bénéfice à moitié, 2, 687. — Arrêt qui réduit les créances sur les Communautés, 2, 528. — Autre qui ordonne aux privilégiés de contribuer au payement, 2, 529. — Ordonnance qui défend de stipuler des vins en vente de revenus de Communauté, 3, 254. — Autre qui ordonne de fournir des Commis au Fermier général, 5, 127. — Déclaration qui les rend garantes des lacets tendus sur leurs finages, 5, 138. — Autre qui les en décharge, 5, 286. — Autre en faveur de celles qui ont souffert de la grêle, 5, 306. — Arrêt qui leur défend de vendre les affouages, 6, 99 & 255. — Règlement pour la gestion de leurs biens, 6, 115. — Arrêt qui en ordonne l'exécution, 6, 211. — Ordonnance pour déposer les Armes à feu, 6, 203. — Arrêt qui permet de faire du regain, 6, 281. — Règlement pour les bois des Communautés Domaniales, 6, 329. — Arrêt qui leur défend de se rendre adjudicataires de leurs bois, 7, 78. — Autre qui ordonne de partager également les revenus, 7, 122. — Autre qui leur défend de faire des soumissions pour délits de bois, par des particuliers, 7, 170. — Autre qui ordonne aux Officiers d'informer le Procureur Général, de ceux qui méditent de passer en pays étranger, 7, 191. — Règlement pour les forêts des Communautés patrimoniales, 8, 214. — Autre qui autorise le Receveur général des bois à percevoir leurs dommages intérêts & restitutions, 8, 381. — Autre qui règle les réparations à leur charge, dans les maisons de Cure, 9, 53. — Autre qui ordonne de partager également les profits communaux, dans les lieux cédés par le Prince de Salm, 9, 115. — Arrêt pour la réception des Forêtiers, des Communautés Domaniales, 9, 151. — Arrêt qui les décharge des délits

commis dans leurs bois, quand ils ont commis des Forêtiers, 9, 161.—
Réglement pour la visite des finages, 9, 203.— Arrêt qui leur accorde
une indemnité, pour fourniture des fourages, 10, 10.— Autre, 10,
155.— Arrêt qui interdit le parcours à celles des Provinces voisines,
qui ne l'admettent pas sur leur territoire, 12, 42.

Recueil
des Ordonn.

COMMUNAUTÉ ENTRE CONJOINTS. Édit sur le paye-
ment des dettes personnelles, 5, 291.

Recueil
des Ordonn.

COMPAGNIE DE COMMERCE. Édit de son établissement,
2, 392.— Arrêt qui en nomme les Directeurs, 2, 407.— Autre qui
établit des Commissaires, 2, 431.— Déclaration qui lui accorde les
mines de la Croix, 2, 432.— Autre pour l'administration de ses
magasins, 2, 442.— Arrêt qui lui accorde des terrains à Pont-à-
Mousson, 2, 470.— Règlement pour la même Compagnie, 2, 512.—
Édit qui la supprime, 2, 545.— Arrêt pour la liquidation des sommes
dues aux intéressés, 2, 605.— Autre qui décharge les Fermiers
généraux, des payemens qu'ils devoient lui faire, 3, 148.— Édit qui
en crée une nouvelle Compagnie, 3, 31.— Arrêt qui l'autorise à
établir des gardes, pour empêcher la sortie des anciennes espèces, 3,
45.— Autre qui augmente le nombre de ses directeurs, 3, 57.— Autre
qui en attribue la Jurisdiction à la Chambre des Comptes, 3, 74.—
Réglement pour les actions en provenantes, 11, 30.— Arrêt qui
proroge le délai accordé pour leur représentation, 11, 64.— Autre
qui en ordonne l'échange avec d'autres effets, 11, 223. *Voyez* Conflit.

Recueil
des Ordonn.

COMPAGNIE DES INDES. Confiscation des Mouffelines
& Toiles de coton contrefaites sur elle, 11, 135.

Recueil
des Ordonn.

COMPÉTENCE. Arrêt portant que les jugemens en sont
sujets à l'appel, 7, 196.— Autre que la Cour n'a pas jurisdiction sur
la Maréchaussée, 9, 269.— Règlement pour celle-ci, 9, 388.— Arrêt
qui le casse, 9, 403.— Règlement pour les cas Prévôtaux & Prési-
diaux, 11, 202.— Les jugemens de compétence ne sont plus sujets à
l'appel, 11, 232.— Ils doivent être indéfinis & sans désignation de
Juges, 12, 316. *Voyez* Jurisdiction.

Recueil
des Ordonn.

COMPTE. Règlement pour ceux de Tutelle, 6, 122.— Arrêt
qui défend aux Procureurs du Roi, de les en tendre, 7, 97.— Règlement
pour ceux du vingtième, 9, 214.

CONCERT. *Voyez* Musique.

CONCORDAT.

CONCORDAT. Voyez *Traité.*

CONNÉTABLIE. Règlement pour les offices de Lieutenant, Rapporteur & Greffier, 12, 294. Recueil
des Ordonn.

CONFÉRENCES ACADÉMIQUES. Déclaration qui ordonne que les Avocats résidens à Nancy ne pourront être pourvus d'offices, que sur certificat de leur assiduité aux conférences, 3, 320. Recueil
des Ordonn.

CONFESSION. Ordonnance qui enjoint aux malades de se confesser le troisieme jour, 5, 167. Recueil
des Ordonn.

CONFISCATION. Règlement pour celles prononcées dans les Grueries, 3, 379. -- Ordonnance qui confisque les biens de ceux qui distribuent des pistolets de poche & des armes brisées, 2, 113. -- Arrêt qui confisque les espèces décriées, 3, 176. -- Ordonnance qui exige pour la confiscation des bois de salines flottés, qu'ils ayent été abandonnés pendant quatre mois, 5, 35, art. 8. -- Autre qui la révoque, 5, 222 & suiv. -- Autre qui confisque les fiefs tenus par des Roturiers, 5, 151, art. 4. -- Arrêté qui confisque les bois au-dessous de la longueur voulue par les ordonnances, 5, 205. Recueil
des Ordonn.

CONFLIT. Règlement sur la maniere d'y procéder en matiere civile, 12, 17. -- Et en matiere criminelle, 12, 21. Voyez *Flottage* & *Chambre des Comptes.* Recueil
des Ordonn.

CONFRAIRIE. Voyez *Fabrique.*

CONSEIL. On trouve rarement le titre de Conseil d'Etat employé dans les anciennes Ordonnances ; mais plutôt ceux de Conseil Privé & des Finances. On déliberoit dans le premier des matieres de législation, de justice & de grace ; on y jugeoit aussi les plaintes, fautes de Justice, formées contre les sentences des Bailliages dans les cas où ils jugeoient en dernier ressort, & les appels interjettés de ceux qui, n'étant des anciens Duchés de Lorraine ou de Bar, ne ressortissoient ni aux Assises, ni au Parlement de Saint-Mihiel.

ORDONNANCE concernant les formes à observer en la signature des expéditions du Conseil de Son Altesse.

A Nancy le 24.^e Mars 1627.

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Le soing que nous avons de procurer de faire administrer à nos sujets

bonne & briefve justice, nous ayant obligé, en l'occurrence des affaires & du tems, d'en considérer souvent les moyens, & pour la rendre bonne, de prévenir & empêcher les erreurs qui se peuvent glisser dans la grande quantité des dépêches & d'expéditions de nostre Conseil, lesquelles nous sommes pressé de signer ordinairement sans que nous ayons la commodité de les reconnoître en si peu de tems, & à toutes les fois qu'elles nous sont présentées par plusieurs de nos Secrétaires qui en sont chargés. Ce même soing nous ayant pareillement fait prendre garde, pour faire briefve justice, de retrancher les longueurs qui se rencontrent à l'effect de ladite signature, notamment en ce qui concerne les dépêches de justice, & autres qui sont expédiées en nostredit Conseil, à raison de ce que les Secrétaires qui les ont en main, perdant l'occasion de nous les présenter à coup & à tems, font cause le plus souvent d'un retardement des affaires résolues & décrétées par icelui, au grand intérêt des parties qui en font la poursuite. A quoi néanmoins ne pouvant pas entendre à toutes heures, & voyant cependant que les affaires & procès augmentent tous les jours en nostredit Conseil, que tant plus nous irions en avant, & moins y auroit-il d'apparence de supporter ces inconvéniens, ayant fait examiner les moyens plus convenables pour y obvier, & rendre la justice autant bonne & briefve qu'il nous sera possible au soulagement & avantage du public, sçavoir faisons que nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons que doresnavant nos Secrétaires ordinaires ayant dressé les expéditions de nostredit Conseil suivant les cottes & minutes qui en seront faites par les Maîtres des Requêtes en quartier, comme simples décrets, jugemens interlocutoires, arrêts diffinitifs, & autres provisions & expéditions de Justice, seront tenus de leur représenter pour être par eux paraphés au mesme instant; & le lendemain du jour que lescdites expéditions auront été résolues & paraphées, les mesmes Secrétaires seront pareillement tenus de les présenter à nostre très-cher & féal Conseiller d'Etat & Chef de nostredit Conseil, le sieur Baron du Tour, ou à celui qui sera par nous à ce député, en son absence, pour, à l'entrée ou à l'issue de nostredit Conseil, appliquer & imprimer au bas desdites expéditions le cachet secret de nostre nom pour nostre signature, après laquelle lescdites expéditions étant souffignées desdits Secrétaires, nous avons, dès-à-présent comme pour lors, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, icelles autorisées & autorisons, & voulons qu'elles soient de tel effect & valeur comme si nous les avions signées de nostre propre main: Déclarons au surplus que ce n'est pas nostre intention de comprendre par ces présentes les lettres de grace, de rémission, de pardon, les lettres closes, arrêts, jugemens, réglemens pour fait de nostre service,

ou concernant les Communautés & le Public, & toutes autres patentes; non plus que les mandemens & dépêches pour finances & affaires de nostre Domaine, que nous avons réservés à nostre connoissance, & à signer de nostre main.

Si donnons en Mandement à nos très-chers & féaux les Sieurs Chef de nostredit Conseil présens & avenir, Gens d'icelui, Président & Conseillers de nostre Cour Souveraine de St. Mihiel, Baillis, Présidens & Gens de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Maître-Eschevin & Eschevins de ce lieu, Prévôts, Procureurs généraux, leurs Lieutenans & Substituts, Mayeurs & autres Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, qu'après la publication des présentes, qu'ils feront enregistrer es Greffes de leurs Bailliages, & des autres lieux de nos pays, ils ayent à recevoir & & tenir lescdites expéditions, faites, passées & signées en la forme que dessus, bonnes, valables & authentiques pour faire foi pleine & entiere au contenu d'icelles partout en jugement & dehors, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement en aucune sorte & maniere que ce soit. Car ainsi nous plaist. En foi de quoi nous avons à ces présentes, signées de nostre main, & contresignées par l'un de nos Secrétaires des Commandemens & Finances, fait mettre & apposer en placard nostre cachet secret.

Données en nostre ville de Nancy le vingt-quatrième jour de Mars mil six cent vingt-sept. *Ainsi signé*, CHARLES.

Et plus bas, par Son Altesse. Les Sieurs de Lenoncourt, Comte de Blainville, Primat de Nancy; de Stainville, Doyen de la Primatiale; de Lignéville, Prévôt de St. Georges; de Thumejus; de Boncourt; de Malatour; Liegeois; Bardin, Lieutenant général au Bailliage de Nancy; Maimbourg; Bourgeois, Perrin, Maîtres des Requêtes ordinaires; Collignon; Gœriey; F. Royer, & plusieurs autres présens. *Et pour Secrétaire*, V. Pistor le Begue.

Ce Prince rétablit aussi l'office de Greffier du Conseil & de la Chancellerie, par édit du 3 Mai 1661, rapporté sous le mot *Chancellerie*.

Edit qui permet de se pourvoir au Conseil, contre les Arrêts des Cours Supérieures, 1, 32.— Autre qui fixe le département des Secrétaires d'Etat & Maîtres des Requêtes, 1, 62.— Autre qui défend d'y faire les fonctions d'Avocat, sans provisions, 1, 157.— Autre pour la juridiction du Conseil des Finances, 1, 720.— Edit d'établissement d'un nouveau Conseil pour cette partie, 2, 26.— Règlement pour les Conseils pendant l'absence du Souverain, 2, 157.— Edit qui autorise

Recueil
des Ordonn.

les Conseillers d'Etat à draper leurs Caroffes quand ils sont en deuil, 2, 249. -- Edit formant un nouveau tarif pour les Officiers, 2, 351. -- Autre qui règle la juridiction du Conseil des Finances, 2, 361. -- Edit qui autorise le Prince Clément à signer, 2, 575. -- Autre pour le Prince François, 2, 650. -- Edit qui en supprime tous les Officiers, 5, 10. -- Autre qui nomme les Successeurs, 5, 30. -- Etablissement d'un Conseil des Finances, 5, 32. -- Règlement pour les Commis du Greffe, 5, 244. -- Etablissement d'un nouveau Conseil d'Etat, 6, 30. -- D'un autre des Finances, 6, 33. -- Arrêt qui lui attribue juridiction exclusive sur les forêts de Malthe, 7, 106. -- Autre pour les contestations relatives au bail des poudres, 7, 152, art. 29. -- Arrêt qui réserve au Conseil des Finances le droit de donner subrogation aux Censitaires du Domaine, 9, 57. -- Autre qui en augmente le nombre des Officiers, 9, 101. -- Règlement pour les affaires portées aux Conseils de Stanislas, les minutes & registres, 11, 16. -- Suppression des offices d'Avocats & d'Huiffiers, 11, 62. -- Affectation de trois mille quatre cent livres annuellement sur les Domaines pour le Garde minutes, 11, 130. -- Arrêt qui l'autorise à en donner des expéditions, 11, 159.

CONSIGNATION. Anciennement les consignations judiciaires se faisoient entre les mains du chef de la Compagnie, Lieutenant général ou Prévôt; celles de la Cour Souveraine & de la Chambre des Comptes, se faisoient entre les mains du Lieutenant général au Bailliage de Nancy, qui avoit pour son droit fix gros, par cent frans. *Voyez* Bailliage.

Recueil
des Ordonn.

Edit qui en crée un Receveur en titre d'office, 2, 592. -- Déclaration qui permet aux Greffiers d'en faire les fonctions dans les Sièges où ils ont possession, 2, 614. -- Edit qui déclare ces Recettes héréditaires, 2, 621. -- Arrêt qui autorise les Receveurs des Finances, à exercer les offices non levés, 2, 653. -- Autre qui transmet ce droit aux Greffiers qui ont financé, 3, 121. -- Tarif pour les Justices Seigneuriales, 5, 124. -- Arrêt qui défend aux Receveurs de payer en vertu de jugement d'ordre, sans que la grosse leur soit exhibée, 5, 259. -- Suppression de ces offices, & création d'un nouveau, 8, 254, art. 7. -- Edit qui fixe ses droits & taxations, 9, 334. -- Arrêt qui annule les modifications apportées dans l'enregistrement, 9, 374. -- Autre Règlement pour ses droits & prérogatives, 10, 72. -- Second, 10, 167. -- *bis*. Autre, 10, 175.

Recueil
des Ordonn.

CONSUL. Edit sur la Jurisdiction Consulaire, 2, 80. Arrêt qui proscriit celle prétendue de Pont-à-Mousson, 2, 118. -- Autre qui

autorise cette Justice à connoître des contraventions au Règlement du 28 Août 1750, supp. du tom. 9, pag. 46.— Autre qui l'autorise à faire la recherche des eaux-de-vie fabriquées de fruits & de grains, 12, 24.

CONSULTATION. Etablissement de cette Chambre, 8, 176.— Fondation d'un Secrétaire, supp. du tom. 9, pag. 73.— Arrêt qui donne aux Membres de cette Compagnie droit de *committimus*, & leur permet de proposer des sujets en cas de vacances, 10, 15. Recueil
des Ordonn.

CONTINUATION. Arrêt qui défend de prononcer des Sentences pour la continuation des grandes Audiences, 9, 74. Recueil
des Ordonn.

CONTRAINTÉ. Ordonnance qui déclare sujets à celle par corps, les débiteurs des deniers royaux, 3, 354. art. 5.— Déclaration portant qu'elle aura lieu pour les amendes d'insultes faites aux gardes pauvres, 5, 56, art. 18. Recueil
des Ordonn.

CONTRAT. Ordonnance de Son Altesse aux Tabellions, que des obligations, constitutions de rentes, & autres contrats par eux reçus & passés, ils en donnent & délivrent copies signées d'eux aux parties contractantes.

Du 25 Juin 1632.

CHARLES, par la grace de Dieu, &c. A tous qui ces présentes verront, Salut. Les accidens de la peste, qui fort grièvement a régné es années dernières en la plupart des Villes, Bourgs & Villages de nos pays, ayant donné de la crainte à aucuns de nos sujets de perdre plusieurs dettes qui leurs étoient dûes par obligations & constitutions de rente, pour n'avoir eu rien vers eux pour vérifier leurs dettes, il nous a été représenté par aucuns de nos principaux Officiers, qu'il seroit expédient de lever les défenses ci-devant faites aux Tabellions de délivrer aux parties copies, par eux signées, desdites obligations & constitutions de rentes par eux reçues & passées, pour obvier aux inconvéniens qui pourroient advenir par le fait de ladite contagion & autres cas fortuits qui pourroient causer la perte des minutes, notes, protocoles & registres desdits Tabellions, à quoi voulant pourvoir, ainsi que l'importance de cette affaire le requiert, nous l'avons mis en délibération des Gens de notre Conseil, & eu sur ce l'avis de nos très-chers & féaux Conseillers les Président & Gens des Comptes de Lorraine qui ont ouï le Fermier du scel du Tabellionage de Nancy, sur l'intérêt qu'il pourroit prétendre par la délivrance desdites copies signées, & notre desir étant de procurer l'accommodement, bien & soulagement de nosdits sujets;

Nous, pour ces causes, & autres à ce nous mouvant, avons, de l'avis de notredit Conseil, ordonné, & par les présentes ordonnons auxdits Tabellions, qu'aux parties, au profit desquelles ils ont reçu & passé ci-devant, & qu'ils recevront & passeront ci-après obligations, constitutions de rentes & autres contrats, ils leur en donnent & délivrent copies signées d'eux, pour en cas de perte de minutes, notes & registres, avoir recours auxdites copies signées qui nous feront représentées, afin d'être autorisées par décret de nous, avec mandement auxdits Tabellions de les grossoyer, de même qu'ils feroient, s'ils avoient vers eux lesdites minutes & registres en leur original, en payant le droit de scel pour ce ordonné comme d'ancienneté, & sans y rien changer ni innover; mais pour le salaire desdits Tabellions de chacune copie que signée d'eux, ils seront tenus bailler aux parties contrahantes qui la leur demanderont, ils auront six gros, sans pouvoir prétendre ni exiger davantage, & néanmoins pour cela lesdites copies, quoique signées desdits Tabellions, ne feront foi en jugement ni dehors, & ne s'en pourront lesdites parties prévaloir en façon que ce soit, ni les produire en justice valablement, si ce n'est contre lesdits Tabellions, pour leur faire représenter les minutes, quand ils seront requis d'en délivrer les grosses, ou en cas de perte par cas fortuits ou autrement, pour les faire grossoyer en la forme & manière ci-dessus déclarée, & ce, nonobstant toutes défenses faites ci-devant au contraire, lesquelles, pour les considérations susdites, nous avons levées & levons par cesdites présentes, en conséquence de quoi nous inhibons & défendons à tous Juges quels qu'ils soient de les admettre & recevoir en jugement qu'ès cas susdits, ou qu'ils n'en ayent de nous licence ou permission par écrit, & ou aucuns des créanciers s'en voudroient servir hors de nos pays, nous prions & requérons tous Magistrats & Juges qu'il appartiendra de n'y ajouter foi, comme étant, pour cet égard, nulles & de nul effet & valeur en nosdits pays, si, en la forme sus déclarée, elles ne sont de nous autorisées, & de suite octroyées & scellées du scel pour ce ordonné, n'entendons néanmoins que par la délivrance desdites copies & contrats, les Tabellions soient déchargés de faire sceller les contrats perpétuels de dans le tems de trois mois, & les parties de les recevoir & en payer les grosses, conformément aux ordonnances faites par nos prédécesseurs Ducs & Nous, lesquelles auront lieu, à cet égard, comme d'ancienneté.

Si mandons &c. Donnée en notre ville de Nancy le 25 Juin 1632.
Ainsi signé, CHARLES. *Et plus bas*, Par Son Altesse, les Sieurs, &c.
 & pour Secrétaire, C. de Laruelle.

Voyez Formule, Notaire, &c.

Ordonnance qui admet le bénéfice de relief & restitution, 1, 153.--- Recueil des Ordonn.
 Déclaration qui l'étend aux lieux cédés par le traité de Paris, 2, 221.---
 Arrêt qui exempte les contrats sur l'Etat, des droits de sceau & contrôle, 3, 23.--- Ordonnance qui oblige de passer devant Notaires, les conventions faites avec les Juifs, 3, 321.--- Arrêt qui en suspend l'exécution, 9, 9.--- Autre pour les coutumes qui exigent la présence de deux Notaires, 5, 203.--- Autre qui défend de mettre les contrats à exécution sans être scellés, 5, 259.--- Règlement pour le stile & rédaction, 7, 130.--- Arrêt sur la manière de les mettre à exécution, 7, 135.--- Autre qui ordonne aux Notaires de s'assurer des personnes, 9, 141.--- Arrêt qui défend de les passer hors des Duchés, 10, 3.--- Autre règlement, 10, 167.--- Arrêt qui défend de stipuler l'exemption des vingtièmes, 10, 273.

CONTREBANDE. Arrêt qui condamne les Contrebandiers Recueil des Ordonn.
 aux Galeres, 6, 127.--- Autre qui l'interprète, 6, 215.--- Autre également interprétatif, sup. du tom. 7, pag. 54.--- Autre qui défend de les en dispenser sous prétexte d'incapacité, 6, 277.--- Autre qui y condamne un habitant de Brin, à défaut d'avoir payé l'amende, 7, 25.--- Autre qui déclare sujets aux peines, dès l'âge de quatorze ans, 8, 50.--- Déclaration qui dispense de flétrissure, & autorise à payer l'amende en tout tems, 9, 285.--- Autre qui impose aux employés la peine des Galeres, outre l'amende, 9, 387.

CONTROLE. Voyez Formule, ou Procédure.

CONTROLEUR. Suppression de la dignité de Contrôleur Recueil des Ordonn.
 général des Finances, 5, 32.--- Édit qui en crée deux Offices, 6, 64.--- Autre qui l'interprète, 8, 139.--- Autre qui en crée également pour les Domaines & bois, 8, 94, art. 2.--- Autre qui l'interprète, 8, 135.--- Taxe sur les Contrôleurs des Guerres pour exemption du droit de franc-fief, 12, 349, art. 12.

CONVERTI. Défense à eux de disposer de leurs biens pendant trois ans, 12, 673. Recueil des Ordonn.

COPIE. Règlement pour les copies d'écritures signifiées, 1, 426, Recueil des Ordonn.
 art. 18, & suiv.--- Ordonnance portant qu'elles ne feront foi, que quand elles seront délivrées par des personnes publiques, 1, 144.--- Arrêts qui ordonnent de les dater, 2, 84, 298, 422 & 3, 28 & 5, 104.--- Arrêt qui défend d'en délivrer plus d'une, à chaque Procureur, 205.

Recueil
des Ordonn.

CORDELEUR. Arrêt qui leur ordonne de faire rapport des bois de chauffage, au-dessous de la longueur voulue par les Ordonnances, 5, 205.

Recueil
des Ordonn.

CORVÉE. Règlement pour leur répartition, 3, 20.-- Autre, 3, 221.-- Ordonnance qui en décharge les Maîtres de Poste aux Chevaux, 3, 271.-- Autre pour les Capitaines de la Milice Bourgeoise, 5, 65. Voyez Chemin.

COTON. Voyez Toile.

Recueil
des Ordonn.

COUELLE. Règlement pour la perception de ce droit dans la ville d'Épinal, rapporté sous ce mot. -- Autre pour la perception de ce droit à Pont-à-Mousson, 3, 287. -- Autre pour Lunéville, suppl. du tom. 9, pag. 5. -- Autre pour la même Ville & St. Diez, au même, pag. 11. -- Autre pour Nancy, au même, pag. 64. -- Arrêt du Conseil, 10, 304.

COUR SOUVERAINE. Tandis que l'ancienne Chevalerie rendoit à ses Assises, une justice absolue en Lorraine (*), il y avoit à St. Mihiel un autre Tribunal également illustre, appelé *la Cour des Grands Jours*, où les Ducs de Bar jugeoient en personne, accompagnés de leurs plus grands Officiers & Vassaux.

L'époque de son établissement, n'est pas venue jusqu'à nous. Quelqu'un l'ont portée au règne de Frideric I^{er}, qui vivoit dans le dixieme siècle; & d'autres l'on attribuée au Comte Henri III, qui passa le Traité de Bruges en 1301. Ils ont imaginé que ce Tribunal avoit été créé, pour former, aux terres qui n'étoient pas assujetties à l'hommage & au ressort, une juridiction différente de celles qui y étoient soumises; mais cette conjecture n'est pas fondée, attendu que long-tems après l'établissement de l'hommage, les Comtes & Ducs de Bar ne convenoient pas de la nécessité du ressort de leurs Sièges de la mouvance, aux Tribunaux de Champagne; & qu'ils regardoient comme une pure condescendance pour leurs sujets, de souffrir qu'ils y relevassent leurs appels, quand les embarras du gouvernement empêchoient ces Princes, de rendre eux-mêmes la justice Souveraine (**).

Il est justifié par beaucoup de procédures & d'arrêts déposés aux Archives de Bar, qu'ils y ont souvent jugé des affaires de la Mouvance en dernier ressort, depuis l'an 1402, jusqu'à 1535. D'autrefois elles se décidoient aux Grands Jours de St. Mihiel, & on voit que les Baillis

(*) Voyez Assise.

(**) Mémoire de M. Lefebvre, envoyé en France, sous le règne de Léopold.

de Bar & du Bassigny y furent convoqués , comme ceux de la non-mouvance, entre autre pour la tenue du 29 Janvier, 1374, & qu'on y jugeat les appels de leurs Sentences.

On en trouve d'autres décidés de même , en 1383, 1384, 1391, Archives de 1396 & 1418, ainsi qu'un règlement fait le 2 mars 1449 aux Grands Lorraine. Jours de St. Mihiel, pour la forme d'y procéder en cause d'appel, qui fut adressé au Bailli de Bar, comme à ceux de St. Mihiel & de Clermont.

De plus y ayant eu contestation portée en premiere instance, devant le Bailli de Bar, & par appel aux Grands Jours de Saint-Mihiel, touchant le Prieuré de Silmont dans la mouvance, entre M.^e Jean Briel, Chanoine de la Cathédrale de Toul, d'une part, contre M.^e Alain, étudiant en l'Université de Paris, d'autre; ce dernier ayant essuyé condamnation à ces Grands Jours, voulut reporter l'affaire au Parlement de Paris, & y fit intimer M.^e Briel; de quoi celui-ci s'étant plaint au Duc René II, il fit expédier en 1485, des Lettres-Patentes adressées aux Baillis de Bar, St. Mihiel, Clermont, Bassigny, & autres ses Justiciers & Officiers dudit Duché, par lesquelles il leur mandoit, qu'en leur faisant apparoir des lettres de réintégration sur le possessoire dudit Prieuré, données par ses Juges audit M.^e Briel, ils eussent à le maintenir, ses Procureurs, Fermiers, Amodiateurs, Facteurs & Entremetteurs, en possession dudit Prieuré, selon la teneur dudit Arrêt; & se aucun s'efforçoit d'exécuter mandemens ou provisions à l'encontre, de le prendre au corps quelque part on pourroit le trouver hors franchise, & de le detenir jusqu'à ce que ledit Duc en auroit autrement ordonné. Aux mêmes.

En 1532, le Duc Antoine ne pouvant continuer les Grands Jours en personne, commit par Lettres-Patentes données à St. Mihiel, le 22 Octobre, Philippe de Nouroy, Chevalier Seigneur de Genicourt, pour achever le jugement des causes du Bailliage de Clermont, avec MM. Jean Baudinai & Jean Warin, Lieutenans des Baillis de Bar & de St. Mihiel; de celles du Bailliage de Bar, par le même Lieutenant de Saint-Mihiel, & celui de Clermont; & de celles du Bassigny, par les trois Lieutenans de Bar, de St. Mihiel, & de Clermont. Aux mêmes.

On voit enfin que dans une instance jugée au Bailliage de Sens, le pénultieme jour de Janvier 1498, ou le même Duc René étoit intimé, il alléguoit que par accords puis aucun temps faits par ses prédécesseurs Ducs dudit Bar, avec les Sujets de l'un desdits Bailliages dudit Duché, c'est à sçavoir du Bailliage de Bar, & d'une partie de celui du Bassigny, esquels les Sujets ont choix & option d'appeller des Officiers de mondit sieur le Duc à ses Grands Jours de St. Mihiel en l'Empire, & dont on ne pouvoit plus appeller ni relever en ce Bailliage!...

D'où il résulte évidemment, que le ressort des terres de la mouvance, fut disputé jusqu'au concordat du 25 Janvier 1571; & que ce ne fut

pas dans le dessein de les séparer, de ce que les Ducs possédoient sans hommage, que les Grands Jours de Saint-Mihiel furent établis. Et comme les jugemens s'y rendoient de la même maniere qu'en France, dans les premiers tems de la Monarchie, & dans les grands Fiefs qui y sont actuellement réunis, il est plus naturel de croire que la Cour des Grands Jours se reporte à la même époque, & qu'elle pouvoit être aussi ancienne que le Duché de Bar.

Le tems & la durée de ses séances, étoit à la volonté du Prince; & souvent il y avoit entre elles, des intercallations de plusieurs années.

Les Ordonnances qui y avoient été faites, sous le Duc René I, le 2 Mars 1449, furent renouvelées & étendues, sous René II, le 11 Novembre 1497, & adressées aux Bailliages, en la forme suivante.

RENÉ, par la grace de Dieu, Roi de Jérusalem & de Sicile, Duc de Lorraine & de Bar, &c. Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont & d'Aumale, &c.

A nostre Bailly de St. Mihiel, ou son Lieutenant, Salut. Nous vous envoyons ci-dessous écrites certaines Ordonnances faites & passées en nos présens Grands Jours dudit St. Mihiel, par l'avis, délibérations & conseil des Gens tenans iceux, en ensuivant ce que par nos prédécesseurs Ducs de Bar, pieçà en a été fait : Si vous mandons & ordonnons expressément qu'icelles Ordonnances faites prononcier, signifier & publier en vos premières assises que vous tiendrez en chacun Siège de votre Bailliage; & dès-maintenant, s'il est expédient, une ou plusieurs fois, es lieux & jours accoutumés faire publication, afin qu'aucun ne puisse de ce prétendre ignorance.

Premierement est ordonné que quand on fera crier & publier les Grands Jours, que avec les cris d'iceux, soit contenu que s'il y a aucuns qui se veuillent douloir de griefs d'aucuns Officiers ou autres, viennent devers le Procureur général de nostre Duchié de Bar, & s'en fera information de la doléance, & sur ce sera baillé aux Complaignans ajournement audit jour, auquel l'on y fera reçu par maniere de réformation, si mestié est; & se donneront les ajournemens de par nous, sous le scel ordonné pour nosdits Grands Jours.

Item, soient dorenavant auxdits Jours tous les Baillifs de nostre Duchié de Bar, & leurs Lieutenans, & tous les Prévôts & Clercs-jurés, & ayant avec eux tous les papiers & lettres des exploits de leurs offices, auxquels soient commandés de par Nous & de nostredite Cour, que durant nosdits Grands Jours ne s'en partent aucuns d'eux sans congié, jusques les causes de leurs offices soient expédiées.

Item, est ordonné que devant tous les Prévôts de nostre Duchié de Bar, on plaidoye doresnavant par écrit, en prenant acte judiciaire & sentences par les mains des Clercs-jurés desdits Prévôts, signées de leur signe manuel, & scellées des sceaux desdits Prévôts; & prendront lesdits Prévôts & Clercs-jurés, leurs salaires chascun par moitié: c'est à sçavoir, pour libelles & commissions, un gros pour chacun; & pour sentence pareillement, sinon qu'elles soient de procès par écrit, & soient icelles sentences sans condition quelconque, ni limitation: & pour chacun autre acte judiciaire, prendront deux blans; & ne bailleront les parties qui prendront acte, aucun salaire pour continuation des journées d'avis, ni pour délais qui se prendront desdits Prévôts.

Item, tous Clercs-jurés desdits Prévôts seront tenus enregistrer toutes les causes & appointemens faits par lesdits Prévôts, & en bailleront acte aux parties, si elles le requierent.

Item, les parties qui plaideront pardevant lesdits Prévôts, en especial les demandeurs, seront tenus & contraints prendre les actes en la maniere & aux prix dessus déclarés.

Item, que tous Clercs-jurés seront tenus bailler par déclaration aux Procureurs des Bailliages les noms de ceux qui auront appellés en leurs offices, s'ils ne relevent dedans le tems dû; auxquels Clercs-jurés Nous & nostredite Cour défend & interdit toute postulation devant les Juges des Auditoires où ils seront ordonnés pour escrire.

Item, qu'aucuns Baillifs, Prévôts, ni autres Officiers qui exercent la justice, ne fassent aucun exploit en la jurisdiction de l'autre sans nostre commission, sur peine de dix livres Tournois, & sera mis l'exploit au néant.

Item, que si lesdits Baillifs voyent que ès tenues de leursdits Bailliages & des Prévôtés & Grueries d'icelles, eût paucité ou nécessité de Sergens, ils en pourront commettre aucuns idoines & suffisans, pour icelui office de Sergent exercer jusques à nostre bon plaisir ou des Baillifs.

Item, qu'un chacun Baillif tienne en son Bailliage chacun en ses Affises, & ne fasse les causes viennent de l'une des Prévôtés en l'autre, s'il ne voye que ce soit l'expédient des personnes & des causes.

Item, & pour ce qu'il est venu en nostre connoissance & des Gens de nostre Conseil tenans lesdits Jours, que nos Baillifs & Prévôts &

Clercs - jurés de leurs Siéges prennent & exigent pour les actes & appointemens & sentences, & autres exploits que les parties veulent avoir de leurs mains, grands & excessifs salaires & profits, sans règle ou style de bonne justice; voulons à ce être pourvu de remède, est ordonné que doresnavant ne soit pris d'un simple acte de commission que cinq sols Tournois; pour scels & escritures dix sols Tournois; s'il y a excès en escritures & qui plus en prendra, & partie s'en plaint, payera l'amende telle qu'il nous plaira, selon la transgression desdites Ordonnances.

Item, est ordonné que nostre Procureur, ses Substituts ou Commis, ne autres ses Officiers, ne mettent aucun en procès, sans information précédente, laquelle soit vue & conseillée avant que l'ajournement soit octroyé. Et si autrement est fait, les parties seront licentiées de Cour, si n'estoit qu'il y eût aucun qui se fit partie formelle, auquel cas, sans information précédente, se pourra faire la poursuite.

Item, que quiconque appelle des Prévôts, ou de ses sujets, deffous la juridiction des Baillifs, doit relever son appel au Baillif à qui il appartiendra, & non autrement: s'il n'y a cause raisonnable & évidente, pourquoi l'appellant doit laisser le moyen du Baillif, & que les Prévôts & Baillifs prennent devers eux les copies des ajournemens & des relations des Sergens ou d'autres qui, en cas d'appel ou autrement, les ajourneront, & les bailleront aux Procureurs aux dépens des parties; & s'il y a défaut, payeront l'amende de leurs négligences.

Item, que tous appellans qui renonceront à leurs causes d'appel, seront tenus de signifier à leurs parties adverses leur dite renonciation dans l'octave desdites renonciations par eux faites, si ce n'étoit qu'ils fussent appellans des sentences ou appointemens de Juges rédigés par escript, auquel cas seront tenus de faire renonciation devant le Greffier dudit Juge qui a prononcé ladite sentence.

Item, qu'ès ajournemens qui seront baillés, en cas d'appel relevé esdits Grands Jours, il soit contenu que l'on s'informe des attentats, & si aucuns il y en a de commis, que l'information mette le Sergent par écrit; & tous ceux qu'il trouvera coupables d'avoir attenté, il adjourne auxdits Grands Jours, & sera ladite information baillée à notre Procureur avec une copie de la commission, & relation dedans huit jours, après ce qu'elle sera faite.

Item, soit fait semblablement des ajournemens, en cas d'appel que les Baillifs donneront.

Item, que tous les reliefs, en cas d'appel, donnés par lesdits Baillifs, en l'absence des Clercs-Jurés desdits Bailliages, pourront être signés par aucun autre Juré ou Tabellion en aucuns desdits Bailliages, par commandement desdits Baillifs ou de leurs Lieutenans, desquels commandemens sera faite mention esdites signatures, où lesdits Greffiers ou Clercs-Jurés ne seroient es lieux accoutumés à prendre iceux reliefs.

Item, est ordonné que tous appellans aux Grands Jours, seront tenus relever & faire exécuter leurs reliefs dedans trois mois, sur peine de désertion d'appel.

Item, est ordonné que tous appellans compareront en personne, ou par Procureurs suffisamment fondés de procuration, sur peine de défaut accoutumé en cas d'appel, où il ne sera apparu de l'exoine ou excuse.

Item, que tous actes judiciaires, commissions, ajournemens, sentences, raisons & autres écritures qui se feront esdits Grands Jours, soient faites & baillées en parchemin, & autrement ne seront valables ne recevables.

Item, que tous actes desdits grands jours dorénavant doubleront de cinq à dix sols, & de dix à vingt; & pour chacune des présentations ne sera payé au Greffier d'iceux Grands Jours que cinq sols, quelque nombre de personnes que soient dénommées en chacune desdites présentations; & pour le corps des Colléges & Communautés pareillement. Et ainsi en sera fait, observé, & gardé es présentations des Assises dudit Bailliage, selon la taxation accoutumée prendre pour lesdites présentations.

Item, est ordonné qu'en chacun Bailliage, Prévôté & Grurie de nostre Duché de Bar, y ait certain nombre de Sergents suffisans & habiles & idoines: & pour ce que qu'aucunes fois ils ont entrepris de leur autorité, sans commission ou mandement de Baillis, de Prévôts, ou d'autres nos Officiers ou Commis, de faire gagiere ou exploit, & sans en faire relation; aussi que à chacun ajournement & exploit qu'ils font par commission ou mandement, (supposé qu'ils en fassent plusieurs en un jour & sur plusieurs personnes) veillent avoir sur chacun leurs journées, est ordonné qu'ils n'aient par jour; c'est à sçavoir, le Sergent à cheval cinq sols tournois; & le Sergent à pié que douze deniers à chascun Village.

Item, que nul Sergent n'entreprenne, ou fasse exploits, gageries,

ne ajournemens, sans notre commandement, ou du Juge Commis : Et de son exploit fasse relation par bouche, ou par écrit si le cas le requiert, à celui de qui commandement sera l'exploit, ou à celui par qui mandement lui sera fait, & de leur relation & commission bailleront copies aux dépens de ceux qui avoir les voudront; & s'ils en sont refusans eux requis en payeront l'amende, & intérêt des parties.

Item, ne prendront, ne leveront leurs salaires sur les parties qu'ils exécuteront, mais sur ce à qui requeste ils feront les gagieres, faifines, & exploits : Et s'ils font autrement, seront punis de l'amende & suspendus de leurs Offices, & restitueront tout ce qu'ils auront levé & exigé, tant pour nos debtes & deniers.

Item, seront tenus lesdits Sergens & chacun d'eux, quand iront par les villes & lieux dont ils seront institués Sergens, de toujours porter leurs verges, afin qu'il apert qu'ils soient Sergents.

Item, que les Sergens des Prévôts seront tenus d'être & comparoir en leurs personnes en toutes les Affises qui se tiendront es Prévôtés & châteltenies dont ils seront Sergens; sur peine de l'amende, s'ils ne sont malades, ou ayant aultre loyale exoine, de laquelle ils seront tenus faire suffisamment apparoir.

Item, toutes les fois que le Baillif ou son Lieutenant es lieux dont ils sont Sergens, & aussi les Prévôts desdits lieux iront pour faire exercer fait de Justice, ils les remeneront & accompagneront à tout avec leurs verges, icelles portant droit : Et si défaut y a, en seront punis de l'amende dudit défaut, qui est de cinq sous.

Item, tous ceux qui auront à faire auxdits Grands Jours, en allant, séjournant, & retournant d'iceux, seront en notre sauve-garde, & non arrestables des dettes par eux d'hues; excepté toutefois pour nos propres debtes.

Item, est ordonné que les procès que par appellation sont ou seront dévolus ou doivent être décidés auxdits Grands Jours, soient diligemment apportés à iceux jours, & baillés au Greffier & scribe d'iceux, aux dépens de celui ou ceux qu'il appartiendra.

Item, pour ce que par ci-devant à l'occasion de ce que peu souvent on venoit esdits Grands Jours, tant pour cause de guerres qu'autrement; & aussi pour importunités des réquerans; anticipations ont été

données par nous, & octroyées des causes d'appel, lesquelles directement doivent être décidés esdits Grands Jours, & non ailleurs; en adressant anticipations à aucunes personnes dénommées par les impétrans d'icelles anticipations, & à leur porte, pour connoître d'icelles causes d'appel, comme l'on eust fait & feroit esdits Grands Jours, qui est déroger à l'autorité, entretienement, & augmentation d'iceux: Attendu même que des sentences données par lesdits Juges délégués l'on ne appelloit point esdits Grands Jours: A été par nous ordonné que dorenavant nous ne baillerons aucunes telles anticipations, que la définition des sentences sur le principal ne fut réservée à nosdits Grands Jours. Et si par aventure, par importunités de Requestes ou autrement nous aurons donné nos lettres d'anticipations, même pour décider définitivement d'icelles causes en principal; nous voulons & ordonnons que de telles sentences définitives données par iceux Juges délégués, l'on puisse appeller & relever à nosdits Grands Jours, nonobstant ledit octroi par nous fait. Et afin que l'on n'ait cause de se douloir de la prolixité desdits Grands Jours, nous dès maintenant déclarons notre intention être de dorenavant tenir lesdits Grands Jours de trois ans en trois ans au plus tard; se empêchement tel & si grand ne nous survient que bonnement faire ne le puissions.

Item, pour réserver la malice de plusieurs qui calomnieusement par ire & courroux, ou malveillance, dénomment à nos Procureurs souventes fois aucuns faux crimes, ou délits; aucunes fois par maniere de complaintes; aucunes fois par simples dénonciations; soit observée & baillée dès longtemps en plusieurs des Bailliages dudit Duché de Bar, que pour l'amende de faux éclair, ou fausse dénonciation fut pris & levé sur le dénonçant & complaignant une amende de cinq sols; toutefois nous avons entendu que ce n'est pas observé ne gardé, pour quoi voulons ce.....être gardé en cette partie par tout notre Duché. Et aussi pour obvier aux calomniations fausses, nous avons ordonné & ordonnons, que pareillement soit prise & levé l'amende susdite en notre Bailliage de St. Mihiel comme aux autres Bailliages d'icelle Duché, sur tous ceux qui calomnieusement & fausement, dénommeront, en complaignant ou autrement, à notre Procureur dudit Bailliage aucuns cas commis, ou délits, lesquels ne se puissent suffisamment prouver, s'il n'y a chartres expressees faisant mention de ce.

Item, est ordonné que dorenavant quand aucune cause d'appel sera relevée à ces présens Grands Jours, & pendant l'assignation que sera faite, depuis l'exécution du relievment, en cas d'appel, jusqu'au

jour qui sera donné pour tenir lesdits Grands Jours, les parties ajournées, ou intimées vont de vie à trépas, seront tenus faire réajourner les héritiers des trépassés auxdits Grands Jours pour y être & comparoir, à ce d'éviter qu'il ne soit plus besoin bailler ou octroyer aucun comparant, si la partie ne le requiert.

Item, que dorénavant soit fait inventaire des pièces étant en procès pendant es Cours du Baillif & Prévôt, avant que rendre les sentences; desquels inventaires sera baillé le double, signé à chacune partie par les Greffiers, & de ses pièces seulement, si elles le requierent, en retenant l'original qui demeurera au sac.

Item, est ordonné à tous Baillis & Prévôts, & autres pardevant lesquels on plaide par écrit, avant que prononcer les sentences, mettre dedans les sacs de procès les dictum de la sentence qu'ils prononceront, écrit ou signé de leurs mains, & du Greffier & Clerc-Juré de l'auditoire, & rendre seulement le double ou copie, pour sur ce faire la sentence.

– *Item*, est ordonné que les appellans, comme il est accoutumé d'ancienneté, auront diligence de faire apporter en la Cour des Grands Jours, & à leurs despens, le procès dont ils sont appellans, clos & scellé & évangélisé comme il appartient, & aussi faire apparoir de la sentence dont il se dit avoir été grevé, & avoir eu cause d'appeller.

Item, est ordonné que tous Greffiers & Clercs-Jurés, registreront diligemment les appellations interjettées des sentences données en leur présence par les Juges en l'auditoire desquels ils sont Clercs-Jurés. Et aussi ordonnons à tous Mayeurs, Sergens & autres Officiers, que si d'eux est interjettée appellation, ils en fassent rapport aux Clercs-Jurés des lieux sous qui ils sont sujets, dedans huit jours après icelles interjettées, afin de savoir si les appellans ont renoncé auxdites appellations ou non; & lesdites appellations registrées en la maniere que dir est, s'il apert de renonciation, lesdits Clercs-Jurés en Prévôté, seront tenus les bailler par déclarations aux Greffiers de chacun Bailliage où ils sont ressortissans en cas d'appel.

Item, & combien que du passé les amendes des Grands Jours fussent de soixante livres indifféremment sur chacun appellant ou ajourné en Cour Souveraine; & que néanmoins par aucunes causes icelles amendes eussent été modérées & réduites sur les gens de poté, s'ils n'étoient en communauté, ou justice & élection, en payant seulement soixante sols,
&

& sur les Nobles, Chapitres, Convents, & Justice par élection, se prenoit & se levoit soixante livres d'amende: pour réprimer aucuns qui légèrement convolent en appellations par eux interjettées, les Sergens ou Justices pédanées ou subalternes qui seront en grade, payeront trente livres d'amende, & quant aux Nobles, Communautés, Chapitres & Justices par élection, les amendes seront de soixante livres.

Si donnons en Mandement, & expressément ordonnons que sur icelles nos ordonnances, faites signifier & publier en vos premières Affises que vous tiendrez en votre Bailliage, & dès maintenant, s'il est expédient, une ou plusieurs fois, es lieux & jours accoutumés à faire cris & publications en iceux, afin que nul ne put de ce prétendre cause d'ignorance, comme dit est. Voulons en outre, & vous mandons que faites ou faites faire commandement de par nous à chacun Prévôt de votre Bailliage, desdites ordonnances, additions, interprétations, modérations, & nouvelles ordonnances, prennent *vidimus*, ou copie suffisante, & qu'il n'y ait faute.

Donné sous notre scel, ordonné pour nosdits Grands Jours, le dix-septieme jour d'iceux, commençant le onzieme jour de Novembre l'an mil quatre cent quatre-vingt-dix-sept. *Signé*, Dupuys.

Cette ordonnance fut renouvelée aux Grands Jours, tenus le 10 Octobre 1532 par le Duc Antoine, & il y ajouta les articles suivans:

Item, est ordonné que les causes d'appel se voident, *super eisdem actis*, si faire se peut, sur lesquels les parties soient contraintes à conclure, sinon qu'ils soient vus avant que d'appointer les parties en enquêtes superflues.

Item, que les escritures des Avocats soient briefves, sans redites, & n'excèdent une addition ou deux, sans plus.

Item, est défendu à tous Notaires, Tabellions, recevoir de venditions, permutations, donations ou autres contrats quelconques, si les parties contrahantes ne sont présentes, ou que lesdits Notaires les cognoissent; ne aussi facent les rapports de la Justice des lieux, ne aultres tierces personnes, sur peine de nullité & d'amende arbitraire; mais est ordonné à toutes personnes qui voudront contracter par escript, le facent en leurs personnes, ou par procuration spéciale pardevant lesdits Notaires.

Item, que dorénavant ne soient examinés plus de dix témoins sur

un même fait , & s'il y a plusieurs articles sur un même fait , soient accolés , & fera compté une tourbe , pour un témoing.

Item , que les Juges seront tenus voir & faire voir les procès en définitif ; sauf icelui vu , interloquer , s'il y a matiere d'enquérir sur les faits des contredits & salvations.

Item , que toutes sentences données par les Baillifs ou leurs Lieutenans , en actions personnelles ou délits qui n'excéderont cinquante francs & au-dessous , seront exécutées en principal & dépens , nonobstant oppositions ou appellations quelconques , sans préjudice d'icelles , en baillant caution par la partie de les rendre , s'il est dict en fin de cause , & ce sans déroger aux Ordonnances de notredit Seigneur.

ORDONNANCE de Charles III, qui convertit ce Tribunal en Cour de Parlement.

Du 8 Octobre 1571.

CHARLES , par la grace de Dieu , Duc de Calabre , Lorraine , Bar , Gueldres , Marquis du Pont-à-Mousson , Comte de Provence , Vaudémont , Blâmont , Zutphen , &c. A tous présens & advenir , Salut. Comme pour la conservation & entretenement de toute Principauté établie de Dieu , l'administration de la justice ait toujours esté une partie la plus recommandable par laquelle les Princes & Potentats sont unis avec leurs subjects , & les subjects contenus en obéissance & accord avec leur chef , d'où dépend une société & amitié commune entre les hommes en punissant les maléfices , & rendant à ung chacun également ce qui lui doit appartenir , pour à quoi pourvoir , plusieurs loix , constitutions & édits ont été de tout tems & en toutes Principautés & anciennes Principautés Républiques , mais considérant les Princes & Supérieurs qu'envain ils travailloient en telles inventions & promulgations , si donc ils n'avoient personnes capables & suffisantes pour , suivant lescdites loix , constitutions & édits , exercer la Justice , les aucuns d'eux auroient retenu à soi la congnoissance & judicature des causes d'entre les parties & les faits examinés par notables Conseillers qui estoient ordinaires à leur suite , les autres voyant la grande multitude & affluance des procès qui s'y suscitoient journellement , & les autres affaires qui les retiroient souventes fois de ceste vacation , & n'y pouvant satisfaire , auroient , pour relever les parties de plus grands frais , créé & établis ès villes & lieux plus fameux de leurs pays , Tribunaux & Sièges sédentaires & arrestés , pour congnoistre ,

vuider & déterminer en dernier ressort & sans remède d'appel, toutes appellations venant des causes meues & suscitées devant les Juges & Magistrats inférieurs desdits pays, laquelle façon, comme estant très-utile & nécessaire au bien & repos publicque, auroit s'y avant plû à feu de louable mémoire nos progéniteurs Comtes & Ducs de Bar, ils auroient, comme nous ait esté apparu par les anciens registres & documens, établi d'ancienneté en la ville de St. Mihiel ung jugement appellé communément les Grands Jours, où ils souloient assister en leurs personnes, & accompagnés de plusieurs personages leurs Conseillers, oyr & vuider toutes causes qui y estoient appellées, ce qui ait esté soigneusement gardé & observé, & jusques en l'an mil cinq cent trente-deux, que par la malignité des tems & troubles survenus, cet ordre ait esté corrompu, & ceste convocation & assemblée des Grands Jours délaissée au grand préjudice & dommage de tous les Estats de nostredit Duché de Bar, & à la diminution & altération de nos droicts & autorité, & ne s'est trouvé pendant ce tems, & attendant meilleure occasion, remède plus prompt, pour pourvoir aux appellants, que de donner, par feus nos Ayeux & Pere, (que Dieu absolve) & par nous, depuis ladite année cinq cent trente-deux, lettres d'anticipation aux parties ce requérantes, & commettre & déléguer quelques personages pour en congnoistre & vuider diffinitivement & par arrêt, desquels toutefois on pouvoit encore appeller à Nous & à nostre Conseil, d'où est procédé une infinité de difficultés, tant sur l'impétration desdites anticipations & délégations, qu'aussi sur lesdites appellations, & par traict de tems, la splendeur & autorité desdits Grands Jours a été obscurcie, contempuée & quasi réduite à néant, mais puisqu'il a plû à Dieu maintenant oster tous tels empêchemens, & nous faire congnoistre de combien il est utile & nécessaire à la conservation de nos droicts, & pour la tranquillité de nosdits subjects, sincèrement & droiturairement distribuer la justice, avons délibéré & proposé y mettre & establir ung estat fixe & perpétuel: sçavoir faisons, que nous, les choses que dessus considérées & mises en délibération des Gens de nostre Conseil, heu sur ce leur avis, avons de nostre pleine puissance, grace & autorité, & en réservant & retenant à Nous & nos successeurs Ducs de Bar, le pouvoir & faculté de tenir en personne & présider toutes & quantes fois que bon nous semblera à nosdits Grands Jours, créé, constitué, créons, constituons & établissons par la teneur de cestes, par forme de Siège permanent & perpétuel, un jugement Souverain, stable & récéant en nostredite ville de St. Mihiel, pour congnoistre, décider, & mettre à exécution tous les procès & causes desquels le cour & cognoissance en pourront venir auxdits Grands Jours, & en dernier ressort, sans aucun remede

d'appel des arrêts y donnés, & pour établir lesdits jugemens & Grands Jours, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons les points & choses ci-après déclarés.

Premierement, qu'il y aura ung Président & quatre Conseillers, ung Greffier & deux Huiffiers, tous lesquels Président, Conseillers & Huiffiers, seront tenus demeurer & faire leur résidence continuelle en ladite ville de St. Mihiel, pour éviter les contraintes & autres exploits qui se pourroient faire à leurs domicils, s'ils demeuroient hors ladite Souveraineté, & dès-à-présent avons nommé & institué, nommons & instituons pour Président, Messire Jean le Pougant, & pour Conseillers, Messires Henri Gruyer, Anthoine de Rozieres, Jean Henezon, & Jacques Prigny, pour Greffier, Didier Gallyot, & pour Huiffiers, Légier Viardin, & Thiébault de Puligny, de tous lesquels avons fait prendre le serment par Révérend Pere en Dieu, Pierre du Chastellet, Evêque & Comte de Toul, chef de nostre Conseil, & sera payé par chacun an pour leurs gages & estats, à sçavoir, audit Président huit cent frans, & à chacun desdits Conseillers quatre cent frans, monnoye de nos pays, par nostre Recepveur du Domaine présent & advenir, & audit Greffier cent frans, & à chacun desdits Huiffiers cinquante frans.

Les susdits Président & Conseillers cognoistront de toutes causes d'appel, & appeaulx interjettés des sentences définitives, ordonnances, jugemens, appointemens & décrets des Baillis dudit ressort ou leurs Lieutenants, tant en matieres civiles que criminelles & d'exces.

N'auront cognoissance des premieres instances par prévention ou autrement, sinon par commission ou délégation expresse de nous, ou qu'il fust différent ou question entre lesdits Baillis des fins, métes & intreprinse de juridiction l'un sur l'autre, par commission toutefois de nous, pource que nous entendons que les degrés de juridiction soient suivis, selon que les Mayeurs, Prévofts & Baillis ont accoustumés de cognoistre en tous cas privilégez & non privilégez, sous le ressort toutefois des susdits Hauts-Jours.

Lesdits Président & Conseillers seront tenus de tenir, de trois mois en trois mois, Audiences générales & Siéges de Cour Souveraine; à sçavoir, la premiere au quinzième jour de Janvier prochain, & ainsi de trois mois en trois mois, où ils seront trois ensemble pour ordonner de toutes causes des appeaux, ou si ledit jour eschéoit un jour de Dimanche ou autre jour solemnel, ça seroit continué au lendemain sans autre continuation.

Pour & dedans lesquelles assignations, tous appellants des Baillis ou leurs Lieutenants, seront tenus de relever & présenter leurs reliefs d'appel, à peine de défaut portant perdition de cause & condamnation d'amende dudit appel: ce qui est entendu que si dès & depuis le jour de

l'appellation interjettée, il y a quarante jours, jusques à ladite Audience de l'ung des susdits jours, l'appellant ou appellans sera tenu relever ledit appel ou appeaulx, & icelui ou iceulx présenter ledit jour de ladite Audience prochaine suivante, aux peines que deffus; mais s'il y avoit moins que quarante jours du jour de ladite appellation, jusques au jour de ladite Audience, il suffiroit relever ladite appellation dedans les trois mois, suivant les anciennes ordonnances des Grands Jours, afin de présenter ladite cause à l'Audience plus prochaine, avant lesquels jours & temps, lesdits Président, Conseillers & Greffiers ne debvront donner commission en désertion d'appel.

Laquelle Ordonnance sera entendue pour les appellations interjettées des causes & matieres civiles tant seulement, soit des sentences définitives ou interlocutoires des procès par escrit, ou appellations verbales; & au regard des causes criminelles, matieres de délict & d'excès, desquels sera appel, sera loisible à l'appellant, ou lui-même pourra être contraint par son Juge, de présenter & plaider ladite cause d'appel pardevant lesdits Président & Conseillers, jours après autres selon la distance des lieux, pour être les procès parfaits & les sentences mises à exécution sommairement, & ce sans attendre aucune lettre de nous pour anticipation desdicts appeaulx esdites matieres criminelles & d'excès, soit des sentences, soit des décrets, adjournements personnels ou prise de corps, esquels cas desdites appellations desdicts décrets, & octroi de commission d'ajournement personnel ou prinse de corps, debvront les appellants relever leurs appeaulx & les faire exécuter dedans la quinzaine, à compter du jour desdicts appeaulx, laquelle escheue sera permis au Procureur & aux parties adverses de lever commission en cas de désertion desdicts appeaulx, & icelles faire exécuter pour sur icelles être jugé; mais quant aux appeaulx en matiere criminelle, avons retenu à nous de donner lettres d'anticipation avant le jour des susdites Audiences.

Et afin que jour certain puisse être congnu à tous appellants du Siège des susdits Président & Conseillers, avons ordonné & ordonnons, que, à certain jour de Jeudi, quinze jours plus ou moins après les susdictes Audiences générales tenues, lesdits Président & Conseillers, tous ensemble, ou trois Conseillers en l'absence dudit Président, seront tenus seoir en jugement pour oyr les différens des parties sur les appointements précédents, régler & instruire les causes & procès, & ordonner sur ladite instruction sommairement, pour estre les procès présentés ou plaidés en l'heure des Audiences, vuidés dedans l'Audience suivante, si faire se peut, & que plus grande inquisition des causes ne soit nécessaire pour l'empêcher, & ainsi se tiendront & continueront lesdicts Sièges les jours de Jeudi de quinzaine a autre, si

donc ladite quinzaine n'eschéoit au jour de Feste solemnelle, au quel cas se continueront de foi-même à l'Audience prochaine suivante.

En causes d'appel, interjettées des matieres criminelles & d'excès, si les sentences desquelles sera appellé portent & contiennent condamnation de mort naturelle ou civile, amende honorable, confiscation de biens, torture, fouët, ou peine corporelle, & perte de bonne renommée, les Juges qui auront donné lesdites sentences, seront tenus, incontinent après l'appellation interjettée, mener ou faire mener la personne de l'appellant aux despens des plaignans & poursuivans, (si ils ont de quoi) ès prisons dudict Saint-Mihiel au jugement desdicts Président & Conseillers, sans attendre par lesdicts Juges à *quibus*, que l'appellant releve son appel, ou qu'ils soient de ce interpellés, sur peine d'amende arbitraire, à taxer par lesdits Président & Conseillers, selon la coutume à ce, ou négligence desdicts Juges, lesquels Président & Conseillers seront tenus incontinent, ledict prisonnier & son procès rendu en leur jugement, procéder à la confirmation ou infirmation desdictes sentences selon raison.

Mais si lesdicts criminels estoient appellans seulement des appointemens & ordonnances des Juges pour l'instruction desdicts procès, sans infliction de peine corporelle ou exemplaire, ou perte de renommée, lesdits Juges debvront attendre la quinzaine, dedans laquelle il est ci-dessus dict que lesdits debvront relever, & de quoi lesdits Juges debvront advertir, après laquelle quinzaine, si lesdicts appellans ont relevé leursdicts appeaux, suffira que lesdits Juges y envoient leurs procès clos & scellés dheument, sans y mener les personnes desdicts appellans: Que lesquels procès lesdicts Président & Conseillers videront sommairement, si donques ils ne tiennent la matiere disposée pour oyr les prisonniers par leurs bouches, sur leurs griefs & faits, dudit procès, & que sur ce ils ordonnent lesdicts prisonniers leurs estre menés; & si dedans ladicte quinzaine lesdicts prisonniers de ce advertis n'ont relevé leursdicts appeaulx, les parties poursuivantes, ou leurs Procureurs, après l'octave suivante ladicte quinzaine, pourront obtenir lettres desdicts Président & Conseillers en forme de commission adressantes auxdicts Juges à *quibus*, pour procéder non heu esgard auxdicts appel ou appeaulx, lesquelles lettres de commission leurs seront données, les sentences & actes appellatoires veus.

Demeureront cependant les prisonniers appellans esdictes prisons, & ne pourront demander eslargissement de leurs personnes, ni faire offre de leurs cautions, sinon pardevant lesdicts Président & Conseillers, en relevant leurs appel ou appeaulx, parties présentes sur ce, ou appellées pour avoir esgard, comme de raison, soit que lesdicts

prisonniers soient tenus pour cas de crime ou d'excès, ou pour délits civiles, passivement en leur nom ou d'autrui.

Les Président & Conseillers, en causes civiles, jugeront les causes d'appellations verbales sommairement & sans longueur de procédure, & les procès par escrit sur les actes & arremens, renvoieront les parties & les procès pardevant les Juges à *quibus*, pour mettre les sentences à exécution, si doncques n'estoient que les parties n'eussent posés faicts nouveaux esdicts jugemens d'appel, & que à icelles elles y eussent esté admises par lettres & bénéfices de Nous, & y eust sur ce procédure, auquel cas lesdicts Président & Conseillers, en confirmant ou infirmant, pourront retenir la congnoissance & exécution de leurs arrêt & jugement; qu'au cas d'infirmité des jugemens inférieurs ou émendation d'iceux, pourront lesdicts Président & Conseillers retenir la congnoissance, ou la renvoyer si bon leur semble.

Tous appellants seront tenus, en relevant leurs appeaulx, prendre les commissions desdits reliefs aux Greffes desdicts Hauts Jours, lesquelles commissions seront faites sous nostre nom, & adressées au premier Huissier de la Cour sur ce requis, & scellées du scel ordonné pour nosdits Grands Jours au prix & taxe qu'anciennement. Si doncque n'estoit qu'avant les trois mois eschus pour relever, ou les quarante jours, comme dessus est mis, encourus, les intimés eussent impétre de nous lettres d'anticipation desdicts appeaulx, auxquels cas, & les lettres signifiées aux appellans, ils ne seroient tenus lever lesdictes commissions de relief, mais aussi ne pourront lesdicts appellans obtenir lettres d'anticipation de leurs appeaulx sans faire apparoir desdicts reliefs d'appel en forme, & sera cotté esdicts reliefs, par le Greffier ou son Commis, le jour de la prochaine & premiere audience des Grands Jours à tenir par lesdicts Président & Conseillers, après lesdicts reliefs obtenus, pour ce que lesdicts appellans seront relevés dedans la plus prochaine audience, laquelle si ils ont laissé passer pour relever dedans l'autre après, ils pourroient estre adjournés en désertion d'appel; & déclarés non-recevables, comme appellans, & condamnés à l'amende & aux dépens, s'il n'y a bénéfice ou relief de nous sur ladite désertion.

Tous appellans déboutés de leurs causes d'appel seront condamnés en l'amende de l'appel, laquelle amende est, selon les ordonnances faictes en ladite année 1532, de trente frans, monnoye des pays, sur un Roturier, & de soixante frans sur personnes Nobles, Communautés & Chapitres; & si plusieurs héritiers d'une même succession, ou plusieurs consors d'une même cause, avoient appellés & estoient déboutés de leurs causes d'appel, ils ne pourront estre compris ni réputé pour

Communauté, ni condamnés en plusieurs amendes, ains ni aura qu'une seule amende du fol appel sur eux.

Item, s'il y avoit plusieurs appeaux d'une même cause, en adhérant au premier appel, il n'y auroit qu'une seule amende du fol appel, sinon que les aucuns desdicts confors se disjoignissent de la cause pour appel d'ung appointement, chef ou membre d'une sentence, & relevassent leur appel à part; les autres confors demeurans en cause au principal, de quoi depuis ils se rendissent appellans, & que lesdites appellations relevées ou anticipées, feussent présentées en même tems, ou l'une avant l'expédition de l'autre, sur quoi lesdicts Président & Conseillers trouvaissent bon, ou les parties feussent d'accord de joindre lesdites appellations ensemble, ordonnons qu'en jugeant sera faite distinction d'une chacune desdictes appellations, & seront diverses amendes.

Les Baillis ou leurs Lieutenans, & autres Juges réformables esdicts Grands Jours, ne seront contraincts de soutenir leurs jugemens s'il y a partie intimée, soit partie privée, ou le Procureur général, qui soutiennent ledit jugement; seront toutefois lesdicts Baillis, leurs Lieutenans & Juges desquels sera appellé, tenus comparoir par eux ou Procureur d'heument fondé pour eux, à la premiere présentation de la cause, & jusques à ce que dit soit qu'ils seront mis hors de Cour, ou qu'ils devront soutenir leurs Juges selon l'importance de la matiere.

Auquel cas, s'il y a partie intimée qui soutienne, & que lesdicts Juges soient mis hors de Cour, si il est dit, bien appellé, ladicte partie intimée, soit qu'elle soutienne simplement, soit qu'il ait prins la cause desdicts Juges, sera condamné en l'amende du mal jugé, si doncques n'est par la congnoissance de ladite cause, il soit trouvé que lesdicts Juges aient fait faute notable en fait & en droit aux procès ou au dheu de leurs offices, esdicts cas lesdicts Juges seront condamnés en l'amende du mal jugé, & encore qu'ils n'eussent soutenus en ladicte cause d'appel, & qu'ils feussent mis hors de Cour.

Ne pourront lesdicts Président & Conseillers mettre les appellations au néant sans amender, ni icelles amendes du fol appel ou du mal jugé, remettre ou modérer, ni aussi croistre ni monter lesdictes amendes, ni en juger & imposer plusieurs par mêmes jugemens, si doncques ne leur apparroissoit d'évidente calomnie par les parties, pour laquelle, outre l'amende ordinaire du fol appel ou du mal jugé, lesdicts Président & Conseillers pourront condamner lesdicts calomnieurs, selon la calomnie, en une amende envers nous, & une amende envers la partie.

Item »

Item, ou qu'il fut appel d'un taux de despens faitz sur la Déclaration contenant plusieurs articles, lesquels articles les Appellans seront tenus au jugement d'appel, croiser pour liquider leurs griefs d'appel sur chacun desdits articles croisés, compreignent autant de chef d'appellations & par conséquent autant d'adjudications d'amendes, ce qui seroit à trop grande foule des Appellans, ou autres parties succombantes, si chacune adjudication desdites amendes demeueroit à trente frans ou soixante frans selon que dessus est dict; ordonnons que les amendes du fol appel ou mal jugé sur chacun chef, seront de dix frans contre les Roturiers, & vingt frans contre les nobles Communautés & Chapitres.

Que les nouvelles procédures faittes pardevant lesdicts Président & Conseillers, que les parties seront admises à poser faits nouveaulx, & y répondre & informer; ou que la congnoissance de la cause au principal sera par eulx retenue, comme dessus est dict, si les parties sont appointés, contraires à prouver, & ils soient sollicités de faire les enquestes, seront faites lesdictes enquestes & poursuivies par ledict Président seul & le Greffier ou son Commis, & ne pourront y estre deux Commis, affin de ne charger les parties de frais, saulz, toutefois aux parties de nommer & commestre d'ung Adjoint avec le Président ou Conseiller Enquesteur & Greffier ou Commis, lequel Adjoint il sera libre auxdictes parties d'eslire & choisir du nombre desdicts Conseillers, ou l'un des Avocats ou Praticiens du Siège, ou si lesdictes parties ayant toutes deux requis & consenti Adjoint, ne pourront convenir dudict Adjoint, ledict Président ou Conseiller Commissaire y nommera ung du nombre desdicts Conseillers ou des Avocats, saulz à les récuser, & un autre en cas de récusation.

Les procès formés & reçus pour juger pardevant lesdicts Président & Conseillers seront entre eulx distribués à tour de rolle & ordre gardé pour en faire rapport, en présence de tous les autres; sur quoi le rapporteur dira le premier son advis, pour estre conclud par les autres & opinions & advis diffinitivement données, selon laquelle conclusion sera le *dictum* de l'Arrest minuté, & mis par escrit par ledict rapporteur signé de sa main, & dudict Président ou le plus ancien Conseiller; c'est-à-dire, premier reçu audit estat, en l'absence dudict Président, pour estre ledict *dictum* mis secrettement es mains du Greffier ou de son Commis, afin d'icelui publier aux parties aux jours pris & ordonnés, qui seront lesdicts jours des auditions des causes tenues, quoi attendant ledict Greffier le tiendra secret.

Si après ledict rapport fait, & avant la conclusion & jugement, lesdicts Président & Conseillers se trouvoient différens, & divisés en leurs opinions & que tous ensemble y assistassent, les trois d'une mesme

opinion emporteront les deux, mais s'ils estoient seulement quatre, & les trois estoient d'ung mesme advis se pourra le procès conclure sur les concordantes opinions, & en cas qu'ils seroient également partagés; sçavoir deux d'une opinion, & deux d'une autre, seroient tenus d'attendre le cinquiesme pour résoudre à la pluralité des voix, & prendront lesdicts Président & Conseillers pour la vuidange desdicts procès par escrit & dignes d'estre rapportés, espices raisonnables, selon la grosseur & conséquence des procès, desquelles espices mises en cinq portions esgales, le rapporteur prendra un cinquiesme & demi, le Président, s'il est présent ou absent pour nos affaires ou du Siège, ung autre cinquiesme & demi, & les deux autres cinquiesme se partiront entre les trois autres, présens ou absens, pour les causes que dessus & toutefois défendu audict Président de ne se charger d'aucun rapport.

Ne pourront lesdicts Président & Conseillers, soit en plaidant, soit en jugeant, donner ou faire relief de défaut d'avoir appelé *illico*, d'avoir obmis à inthimer aucunes personnes qui doivent estre inthimées, d'avoir obmis par les appellans de relever ou faire exécuter leurs reliefs en temps d'heu, & ordonné de n'avoir emplement répondu ou conclud au premier Jugement pour formalités des procès, ni donner anticipation des causes d'appel ou autres reliefs ou restitution mesmement que le droit escrit

mais s'en pourront pourvoir les parties par devers nous, pour en obtenir le bénéfice par nos lettres qui seront présentées pour estre entérinée pardevant lesdicts Président & Conseillers, lesquelles aussi non obtenues, se jugeront les procès sur ce qui sera par devers la Cour.

Les *dictums* concluds par lesdicts Président & Conseillers, & publiés par ledict Greffier ou son Commis, seront réduits & mis en forme d'Arrests sous nostre nom qu'il sera permis à iceulx & la puissance, autorité & mandement pour iceulx mettre à exécution, susquelles formes sera mis & apposé le scel ordonné pour nosdicts Grands Jours, & non autre scel particulier desdits Président & Conseillers, lesquels ne pourront avoir sceaulx particuliers, pour en user es actes desdicts Hauts-Jours, sinon es commissions particulieres dépendans d'iceulx comme ci-après.

Les Arrests ainsi donnés par lesdicts Président & Conseillers, & mis en forme comme dessus seront mis à exécution pleine & entière selon leur forme & teneur, sans aucun remède d'appel ou appeaulx interjectés contre lesdicts Arrests, laquelle exécution se fera par l'ung ou deux Conseillers députés par ladicte Cour ou l'Huissier d'icelle, ou les Huissiers sur ce requis selon la conséquence des matieres, & diverses congnoissances des causes de ladicte exécution, ainsi que souvent advient que les exécutions gissent en grande congnoissance comme

ès matieres de discussions de partaiges, liquidation de leurs défriucts, dommaiges & intérests, licitation & appréciation d'héritages, abornemens, séparations de bans & finages, affiettes de bornes & limites, limittations & assignations de justices & juridictions & autres cas semblables, laquelle congnoissance de cause a tousiours esté deffendue aux simples Huiffiers ou Sergents.

Sur quoi avons ordonné, que du Conseiller ou Conseillers commis par ladicte Cour, pour l'exécution des Arrests, puisse être appellé quand au regard des deffaults, sentences & appointements portans & contenant griefs notables, pour lesquels ladicte exécution puisse ou doibve surceoir ès cas par eulx décis, lesquels appels ou appeaulx ressortiront pardevant lesdicts Président & Conseillers dont lesdicts Arrests seront émanés, qui en décideront sommairement; & par iceulx appel ou appeaulx ne seront révoqués les pouvoirs & commissions desdicts Commissaires, lesquels aussi ne laisseront à passer outre ès autres chefs de ladicte exécution, si doncques n'estoit que lesdicts défauts, sentences, ou appointements portassent griefs irréparables en diffinitive, ou que lesdicts Commissaires se feussent rendus suspects, èsquel cas surceiroit toute ladicte exécution, jusques après lesdicts appeaulx & causes de suspicion vidées, ou en cas que ladicte matiere d'exécution pressât ou requis célérité, en autres chefs desquel seroit appellé, lesdicts Président & Conseillers seront tenus, par provision, donner un Commissaire non-suspect pour procéder aux exécutions des choses qui resteroient à exécuter.

Item, ordonnons, suivant les anciennes Ordonnances publiées en ladicte année cinq cent trente-deux, que tous appellans qui renonceront à leur cause d'appel, seront tenus de signifier à leurs parties adverses leursdictes renonciations dedans l'octave desdites renonciations par eulx faictes, si ce n'étoit qu'ils fussent appellans des sentences ou appointements des Juges, rédigés par escrit, auquel cas seront tenus faire renonciations devant le Greffier du Juge qui aura prononcé la sentence.

Que ès adjournemens qui seront baillés en ce cas d'appel, relevés èsdicts Grands Jours, soit contenu que l'on s'informe des attentats, & l'information mettra l'Huiffier par escrit; & tous ceulx qu'il trouvera coupables & avoir attentés, il adjournera èsdicts Grands Jours, & baille ladicte information à nostre Procureur, avec copie de la commission & relevation dedans huit jours après ce qu'elles seront faictes.

Item, ordonnons que tous appellans comparent en personnes, ou par Procureurs suffisamment fondés de procurations, sur peine de

défaut accoustumé en cas d'appel, ou ne sera apparu de l'exoine & excuse légitime.

Que tous actes judiciaires, commissions adjournements, sentences, raisons, & autres escritures qui se feront esdicts Grands Jours, seront faictes & données en parchemin, & autrement ne seront valables, & reçues.

Desquels actes sera payé huit sols barrois, & pour chacune des présentations ne sera payé au Greffier que quatre sols; quelque nombre de personnes qui soient dénommées en chacune desdictes présentations, & pour le corps des Colleiges & Communautés pareillement, & ainsi en sera fait & observé es présentations des assises desdicts Bailliages, selon la taxation accoustumée, prendre & lever pour lesdictes présentations.

Que doresnavant tous appellans ou intimés qui obtiendront de nous congé, & licence d'accorder sans amendes pour les causes d'appel qu'ils auront esdits Grands Jours relevées, ou en vertu d'autres permission & congé de nous, renonceront à leurs causes d'appels, seront tenus dedans deux mois après l'appellation interjettée & relevée, obtenir ledict congé, & depuis faire leur accord pendant le tems des deux autres mois, après la date dudit congé obtenu, & dedans un mois suivant mettre leursdicts accords & congés pardevant lesdicts Président & Conseillers pour estre vérifiés & émologués, & si dedans lesdicts jours & tems n'en ont fait debvoir; nous entendons dès-à-présent, comme pour lors, & voulons nos décrets & congés estre déclarés nuls & de nulle valeur.

Que tous appellans impétrans de nous après leurs appellations relevées esdicts Grands Jours, & exécution de bénéfices & congé de pouvoir acquiescer, & renoncer à leurs appellations, n'en feront à ce requis qu'en payant un thier de l'amende, à moins que nos lettres de décret & permission portassent puissance de renoncer & acquiescer sans amendes.

Qu'estant aucune cause d'appel relevée esdits Grands Jours, si pendant l'assignation qui sera faicte depuis l'exécution du relief en cas d'appel, jusques au jour de la prochaine Audience qui se debvra tenir, & dedans laquelle escheroit ladicte assignation, les parties adjournées ou intimées vont de vie à trespas ou aucunes d'icelles, & pareillement l'appellant, les parties qui demeureront en vie seront tenues faire réadjourner les héritiers des décédés pour estre comparoir, ou Procureurs pour eux à ladicte Audience, s'il y a tems compétent pour ce faire, eu esgard à la distance des lieux, ou ceux qu'il conviendra réadjourner, seront demeurans & à la qualité de leurs personnes, sinon à l'Audience prochaine & suivante, à ce qu'il ne soit plus de besoing

bailler ni oſtroyer aucun tempérament ſi la partie ne le demande ou requiere.

Que les appellans , comme il eſt accouſtumé d'ancienneté , feront diligence de faire apporter en ladiſte Cour des Grands Jours , & à leurs deſpens , les procès dont ils feront appellans , clos & ſcellés par comme ils diront avoir eſté grevés & avoir eu cauſe d'appel.

Que pour inſtructions des procès ſur leſquels ſe commandront faire preuve , pardevant les Préſident & Conſeillers , ne feront examinés plus de dix teſmoings ſur un meſme faiſt , & ſera compté une tourbe pour un teſmoing.

Que toutes cauſes , procès & procédures , pendantes & indéciſes , ſoit au regard du principal ou de l'exécution des acceſſoires dudit principal , devant les Juges à préſent commis , ſeront incontinent après la publication de ceſtuy noſtre eſtabliſſement , remiſes & renvoyées enſembles les parties en tel eſtat pardevant leſdicts Préſident & Conſeillers eſtablis , pour eſtre par eux expédiés comme deſſus eſt dict , & leſdicts procès & procédures , y avoſ de noſtre pleine puiſſance évocqué & évoquons par ceſtes.

Le ſcel ordonné pour noſdicts Grands Jours , demeurera en la garde du Préſident , ou du plus ancien Conſeiller en ſon abſence , pour en ſa préſence , ou lui , ſceller les Arreſts , reliefs & commiſſions , & ſera le taux dudit ſcel , que pour le ſcel appoſé à une commiſſion de relief d'appel d'une perſonne ſeule , ou deux , ou pluſieurs confors d'une cauſe , ſera payé ſix gros , & ſi c'eſt pour un Chapitre , ou Communauté , douze gros , & pour les prononcés ou actes des inſtructions de la cauſe , ſix gros , & ſi ce ſont Arreſts portants ſentences interlocutoires & proviſion , adjudgé neuf gros , en tous leſquels deniers le Préſident & Conſeiller en ſon abſence qui ſcellera , prendra un quart pour ſa peine , & les trois autres quarts ſeront reçus par noſtre Recepveur audict St. Mihiel ſuivant le rolle qui lui en ſera baillé par ledict Greffier ou ſon Commis.

Et au regard des Arreſts définitifs portants exécution , ſera payé pour le ſcel douze gros , ſi c'eſt pour une partie ſeule ; mais ſ'il y a pluſieurs perſonnes confors , ſera payé dix huit gros , & ſi c'eſt pour un Chapitre ou une Communauté , ſera payé trois frans monnoye de nos pays , qui ſeront reçus & distribués comme deſſus.

Le Greffier ou ſon Commis prendra ſa taxe ancienne & accouſtumée , & ſ'il y a procès en eſcriture , ſera ledict procès taxé par leſdicts Préſident ou Conſeiller qui ſcellera , auquel taux ledict Greffier ſera tenu ſoi contenter ſans plus éxiger.

Ledict Recepveur , outre les deniers que deſſus , ſera recepte des amendes à ce jugées en ladiſte Cour , leſquelles il pourra faire exécuter

par Arrest des personnes qui les doibvent, ou exploitation de leurs biens, comme deniers Seigneuriaux adjugés, & quand aux deniers du scel, est entendu que ledict Greffier ou son Commis, portera lesdicts actes, commissions & Arrests scellés, quand il en sera poursuivi, & ne les délivrera aux parties que lesdicts deniers taxés pour ledict scel ne soient payés es mains dudict Recepveur.

Ledict Recepveur des exploicts fournira & délivrera sur ladicte recepte les deniers ordonnés par lesdicts Président & Conseiller par leurs rescrits & par mandement, jusques à la somme de deux cent frans par chacun an, pour choses nécessaires à leurs assemblées.

Les Huiffiers, seront tenus d'estre présents & assister à toutes Audiencies pour conduire & reconduire lesdicts Président & Conseillers, ou y commettre autres en leurs absences, empêchés légitimement pour les affaires qui nous concerneront ou le fait de leurs charges.

A tous lesquels articles ci-dessus, avons réservé & réservons à nous, la puissance de pouvoir ajouter, diminuer ou autrement les changer selon que nous trouverons la nécessité des affaires, & le bien & utilité publique le requérir; ordonnons & commandons très-à-certés ausdicts Président & Conseillers ci-dessus nommés & à leurs successeurs esdicts Offices, à l'advenir faire entretenir & effectuer de point en point le contenu, de ce faire leur avons de nostre autorité plainiere donné & donnons par cestes, pouvoir, commission & mandement spécial.

Si donnons en mandement, à tous les Maréchaux, Sénéchaux, Baillifs, Prévosts, & leurs Lieutenants, & à tous nos autres Officiers, Justiciers, Vassaux, Hommes & Subjects, obéir & entendre diligemment auxdicts Président & Conseillers, & autres Officiers desdicts Grands Jours, ainsi par nous establis, en tout ce qui dépendra de leurs charges & estat, tout ainsi qu'ils feroient si nous même estions présents & en nos personnes à chacune des Audiencies générales ou particulieres desdicts Grands Jours, sans leur faire ni souffrir estre fait aulcung empêchement au contraire, & à notre Recepveur audict Saint-Mihiel présent & advenir, payer à chacun an au jour & terme de Noël, aux susdicts Président, Conseillers, Greffier & Huiffiers leursdicts gages & estats, & fournir lesdits deux cent frans, pour les affaires comme dessus est déclaré, & en rapportant par lui pour une, & la premiere fois extrait d'heument collationné par ledict Greffier de ceste article & quittance par chacun an des susdicts, comme qu'il aura ainsi payé & déboursé, lui en sera alloué en despence de ses comptes par nos amés & féaulx les Président & Gens du Conseil & des Comptes de Bar, que voulons ainsi le faire sans difficultés. Ordonnons en oultre audict Greffier desdicts Grands Jours, que le contenu de cestes leu,

& publié en la premiere & prochaine Audience qui se tiendra, il l'enregistre & insere aux registres desdicts Grands Jours; car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoi & que ce soit chose ferme & stable, Nous avons à cesdictes présentes, signées de nostre propre main & contresignées de l'ung des Secrétaires de nos Commandemens & d'estat fait appendre nostre grand scel. Que furent faictes & données en nostre Ville de Nancy le huitieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace Nostre Seigneur 1571.

ORDONNANCE qui releve de la péremption d'appel, les juridiciables du Parlement de Saint-Mihiel.

Du 9 Janvier 1571 ().*

CHARLES, &c. A nos très-chers & féaulx les Présidents & Conseillers par nous ordonnés & establis au Siège de Cour de nos Grands Jours à St. Mihiel, Salut. Comme dès bien longtems les Audiences accoutumées à tenir pour l'administration de la justice, & décision des causes ressortissantes à nos Grands Jours, ait été par la malignité des tems, & plusieurs autres empêchemens survenus, interrompues & discontinuées, & néanmoins plusieurs parties plaignantes être grevées des sentences contre icelles rendues ès Sièges des Bailliages de notre dict Duché de Bar, qui sont dudit ressort, n'ayant délaissé d'appeler à nosdits Grands Jours, pour suspendre par longueur & incertitude de temps (dans lequel ils se pourront tenir) les faits des choses contre elle jugées, d'où est advenu qu'aucuns desdicts appellans ont délaissé de relever dedans le temps pour ce introduit, les appellations, ou même n'ont appellé *illico*, ni fait exécuter; quelques-uns aussi ont relevé & exécuté, en temps dheu & suffisant, mais pour que dedans la premiere & prochaine Audience desdicts Grands Jours, ils n'ont eu moyen de se pourvoir pour poser & articuler faicts nouveaux, comme ils desiroient, ils ont délaissé à poursuivre leursdictes appellations, toutes lesquelles commissions ci-devant délivrées leur pourroient tourner à préjudice en plaidant ou faisant plaider leursdites causes d'appel, en concluant sur les procès d'appel comme ès procès par escript, si par nous pour cette fois ne leur estoit prouvé de remede; pour ce est-il que nous voulons en faveur de justice, pour considération de cette premiere prochaine Audience, leur impartir le bénéfice de nostre grace spéciale:

(*) Suivant l'ancien Calendrier de Lorraine, où l'année commençoit au mois de Mars. Voyez Calendrier.

Vous mandons & ordonnons qu'ès causes qui seront pour cette fois, & en vostre premiere Audience plaidées & démenées pardevant vous, sans vous arrester aux fins de désertion que l'on pourroit proposer contre lesdictes appellations, pour n'avoir appelé *illico*, relevé ni exécuté dedans le temps, vous les admettiez & recepviez à proposer & déduire leur appel, soit verbalement ou par escript, comme & selon que la matiere y sera disposée, tout ainsi qu'ils eussent fait ou peu faire, s'ils eussent appelé *illico*, relevé & exécuté dedans ledit temps, & au cas qu'ils..... procès par escript apportés pardevant vous, les appellans seroient poursuivis de conclure comme en procès par escript, prendre droict, & néanmoins choisiroient pour le soutienement de leur cause poser & articuler faités nouveaux, vous les admettez à ce, leur donnant temps pour ce faire, tout ainsi, & en la maniere qu'ils feroient s'ils avoient de nous obtenu bénéfice de relief particulier, & nonobstant toutes les obmissions que lesdicts appellans auroient faités ès choses ci-dessus, desquelles par le contenu d'icelles, les avons, tant en général qu'en particulier, pour ceste fois & au regard de ceste premiere Audience, relevé & relevons de notre grace spéciale; vous ordonnons, & par-dessus faités sur ce aux parties bonne & briefve justice: Car tel est nostre plaisir; en tesmoing de quoi nous avons à ces présentes, signées de nostre propre main, fait mettre & appendre notre grand scel; que furent faités & données en nostre ville de Nancy, le neuvieme jour du mois de Janvier mil cinq cent septante & ung, avant Pasques. *Signés, CHARLES. Et sur repli desdites.... est escript, Par Monseigneur le Duc, &c. les Seigneurs, Evesque & Comte de Toul, chef du Conseil; de Cousans, Bailli de Bar; de la Mothe, Maistre des Requestes; & de la Mothe le jeune, présens; pour Secrétaire, C... M. Henri.*

Le ressort primitif de cette Compagnie consistoit dans les trois Provinces, du Barrois non-mouvant, du Bassigny & du Clermontois; celui du surplus du Barrois, ayant été fixé au Parlement de Paris, par le Concordat du 25 Janvier de la même année, rapporté sous le mot *Bar*.



*ORDONNANCE qui exempte les Officiers du
Parlement de la juridiction du Bailliage.*

Du 27 Mai 1572.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous présens & advenir, Salut. Comme sur certaines difficultés intervenues depuis l'establissement par nous fait de la Cour de nos Grands Jours à Saint-Mihiel, entre les Président & Conseillers d'icelle d'une part, & les Bailli & son Lieutenant audict lieu, d'autre part, nous ayons oyz, en présence des Gens de nostre Conseil, les parties & icelles, pour leurs contrariétés appointés, à donner par escrit les articles contenant leursdictes difficultés, pour y estre par nous ordonné.

Sçavoir faisons, que nous ayant vus lesdicts articles, & considérant de quelle prérogative & prééminence doibvent lesdicts Président & Conseillers ainssi establis, comme représentans nostre personne en ce qui est de leurs charges, joyr & user, tant pour disposition des droicts, que pour commune observance bien gardée & observée en telles & semblables Cours, avons, par advis desdicts de nostre Conseil, voulu, statué & ordonné pour ung règlement perpétuel à l'advenir entre lesdicts Président & Conseillers de nostredicte Cour desdicts Grands Jours de Saint-Mihiel, & nostredict Bailli & Lieutenant, voulons, statuons & ordonnons que doresnavant nosdicts Président & Conseillers, Greffier & Huissiers, présens & advenir, de nostredicte Cour, ne feront aucunement juridiciables pardevant nostredict Bailli, ou son Lieutenant, ès actions purement personnelles, ni de crimes, délits & excès, & n'y pourront estre appellés, ni adjournés, ains demeureront juridiciables seulement pardevant ladicte Cour, ou pardevant Nous, en cas qu'il seroit question d'exercer & agir cumulativement contre tel nombre de nosdicts Conseillers, ou contre toute ladicte Cour, que le surplus qui demeureroit ne seroit suffisant pour juger & déterminer desdictes actions personnelles, crimes, délits & excès, pour lesquelles les avons, de nostre grace spéciale & pleine puissance, exempté & exemptons par cestes entièrement de la juridiction dudict Bailliage & autres Bailliages, & de toutes Justices inférieures, ressortissables & réformables pardevant eux en cas d'appel; & quant aux actions réelles & mixtes, aussi pour cas de tésmoing, & en faveur de subside de Justice, seront tenus d'en respondre pardevant les Juges où ils seront appellés, & néanmoins ne pourront estre adjournés pardevant lesdicts Juges, en vertu de leurs commission ou commandement.

verbaux, que le Sergent, ou Officier exécuter d'iceux, n'ait premierement & préalablement demandé & obtenu pareatis de ladicte Cour, ou que du moins il n'ait suffisante attestation & tesmoignage du refus que l'on lui auroit fait en ladicte Cour de donner ledict pareatis, auquel cas il pourroit exploiter & passer outre à l'exécution de sa charge, & faisant rapport au Juge que l'on auroit à ce commis, sans pouvoir encourir aucune peine ni amende; & quant à la difficulté mise en avant pour les audiences desdicts Grands Jours, & les Assises & journées ordinaires dudit Bailliage de Saint-Mihiel, lesquelles, comme il nous a esté remonsté, viendroient & eschéroient souventes fois les unes dedans les autres, qui pourroient apporter confusion ou retardement à la Justice, nous voulons & ordonnons que eschéant les Assises dudit Bailliage, ou jours ordinaires d'icelui, aux jours des audiences desdicts Grands Jours, lesdicts Président & Conseillers remettent & prolongent leursdictes audiences à la semaine prochaine suivante, laissant le cours & trait desdictes Assises & jours ordinaires en leur ancienneté, & comme ils ont accoustumé d'estre tenus, sans aucunement les intervertir ni rompre, afin que plus promptement & de tant mieux justice soit administrée.

Si donnons en Mandement à nosdicts Président & Conseillers, Baillis & leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que ceste notre présente Ordonnance ils fassent effectuer & suivre, & icelles effectuent & suivent de poinct en poinct, & sans aucunement contrevenir ni aller au contraire; faisant lire icelle aux premieres audiences & jours desdicts Grands Jours & Bailliage dudit Saint-Mihiel, & icelle enregistrer en leurs registres, afin que nul à l'advenir n'y prétende aucune cause d'ignorance; car tel est nostre plaisir: En tesmoing de quoi nous avons signé ces présentes de nostre main propre, & à icelles fait mettre & apprendre nostre grand scel, que furent faites & données en nostre ville de Nancy le vingt-septieme jour de Mai mil cinq cent soixante & douze. *Signé, CHARLES. Et au-dessus du replis est écrit, par Monseigneur le Duc, &c. Les fleurs Evêque & Comte de Toul, Chef du Conseil, Comte de Salm, Mareschal de Lorraine; de Chateaufort, Bailli de Nancy; de Dommartin, Bailli du Comté de Vaudémont; de la Mothe, Maître des Requestes ordinaire; & de Neufville, présens. Et pour Secrétaire, M. Bouvet. Registra, M. Henri; & scellées de cire rouge du scel grand de nostre souverain Seigneur.*

Les lettres-patentes de nostre souverain Seigneur, dont copie est transcrite ci-devant, ont esté lues suivant son ordonnance, & publiées en l'auditoire des causes des Grands Jours dudit Saint-Mihiel à l'audience tenue desdicts Grands Jours le dixieme jour de Juin mil six

cent soixante & douze, par moi Greffier de ladicte Cour soufcrit les jours & an que dessus. *Signé*, D. Galliot.

Par décret du 23 Décembre 1573, Charles III confirma au Bailli de Saint-Mihiel son ancienne juridiction sur les Nobles & Gentilshommes en matiere criminelle, & ordonna à ses très-chers & féaux les Conseillers, Président & Gens tenans la Cour de ses grands Jours audit lieu, de ne prendre autre connoissance des premieres instances que suivant leurs articles d'établissement en ladite Cour.

DÉCLARATION qui dispense les Officiers des Bailliages ressortissans à la Cour, de soutenir le bien-jugé de leurs Sentences.

Charles III à Nancy le 20 Janvier 1575.

CHARLES, &c. A tous présens & advenir, Salut. Comme nous ayons depuis quelque tems en ça establi un Siège permanent des Grands Jours de nostre ville de Saint-Mihiel pour y estre voidé en dernier ressort les causes d'appel venantes de nos Baillis dudit Saint-Mihiel, Bassigny & Clermont, & qu'entre autres articles contenus & spécifiés audit établissement, il soit dict & déclaré par exprès, que les Baillis & leurs Lieutenans esdits Bailliages soustiendront les Juges au cas que les parties intimées ne voudroient soustenir, & se déportent du mérite des sentences & appointemens rendus à leurs profits, & soit ainsi que depuis nous ayons évidemment cognu que cest article apporte plustôt dommages & longueur de procès, qu'abréviation d'iceux, au grand détrimet des parties, & mesme que du temps de nostre très-cher & très-honoré Seigneur & ayeul le Duc Anthoine (que Dieu absolve) nosdits Juges n'avoient accoustumé de soustenir en quelque fait d'importance que ce fut, si doncques n'estoit de leurs consentemens, & qu'ils fussent reprins & notés d'avoir erré en fait ou en droit, ou d'avoir commis acte digne de répréhension en leurs jugemens. Sçavoir faisons, que le tout m'heureusement entendu en nostre Conseil, avons de nostre grace spéciale & pour certaines bonnes considérations, & de nostre pleine puissance & autorité, abrogé & abrogeons par cestes le contenu audit article dudit établissement, & en ce faisant avons ordonné & ordonnons doresnavant que nos Baillis ou leurs Lieutenans ne seront tenus aucunement soustenir les appellations venantes des sentences & appointemens par eulx rendus, tant es causes pendantes encore indéçises en nosdits Grands Jours, esquelles ils seront prins à partie qu'à celles qui s'y releveront ci-aprés; mais pourront,

estant adjournés en cas d'appel, déclarer s'ils ne veulent mettre ou ou prendre en ladite cause, en ce faisant, seront mis hors de Cour sans amende & sans despens, & sera tenue la partie intimée soutenir ou se déporter du mérite & profit de la sentence & appointment rendu en sa faveur, & en ce faisant pourra estre dit par les Président & Conseillers tenans lesdits Grands Jours bien avoir esté appellé & mal jugé, & l'intimé condamné à l'amende & aux dépens, si ce n'estoit es cas ci-dessus déclarés de l'erreur en fait & en droit, ou d'avoir commis abus en ladite cause, auquel cas seroient tenus lesdits Juges avec lesdits intimés soutenir, à peine des amendes & dépens.

Le 7 Novembre 1609, le Duc Henri homologua un Règlement fait à la tenue des Etats du Barrois au mois d'Octobre de l'an 1607, pour la taxe des frais de procédure, tant en la Cour Souveraine que dans les Tribunaux subalternes de cette Province, par lequel, entre autres dispositions, on fixa au Président de ladite Cour, allant aux champs, pour vaquer aux enquêtes & autres expéditions d'icelles, dix frans par jour; aux Conseillers, huit, aux Officiers des Bailliages, six, & aux Prévôts, quatre, outre leurs dépens. On leur attribua pareils émolumens pour travail fait à la ville, mais sans dépens.

Il est ajouté que lesdits Président, Conseillers, Lieutenant, Prévôt, Greffier, Commis, Huiffiers & Sergens, coteront au bout de leur besogne, ce qu'ils auront reçu des parties, pour leurs salaires.

Que les Greffiers seront tenu d'exercer leurs Greffes en personne, & ne pourront se faire suppléer par leurs Commis que dans les cas d'excuses légitimes; & que les Prévôts exerceront aussi par eux-mêmes leur juridiction, autant que possible leur sera, & tiendront leur Siège le plus souvent qu'ils pourront.

R É G L E M E N T pour la réception des Officiers de de ladite Cour Souveraine.

Du 15 Novembre 1613.

HENRI, &c. Le zèle & affection qu'ensuite & à l'exemple de nos prédécesseurs Ducs, d'heureuse mémoire, nous avons tesmoigné jusques ici au bien de la justice, nous a fait aussi toujours incliner & déferer volontiers aux avis qui nous ont été donnés de divers moyens qui peuvent aider à toute droicturiere & sincere administration d'icelle à nos subjects, c'est pour quoi nous ayant été entre autres choses mis en considération, que combien que notre Cour Souveraine de St. Mihiel soit du présent composée seulement d'un Président & de huit Conseillers pour

juger en dernier ressort des vies & fortunes de nos vassaux & sujets des Bailliages & Sièges ressortissans en icelle, si est-ce qu'encore en ce petit nombre sont entrés & ont été ci-devant reçus en vertu des provisions de feu nostre très-honoré Seigneur & pere (que Dieu absolve) & nous, aucuns de moindre âge que le requis par le droit pour la fonction de judicature, & d'autres encore qui estoient & sont proches parens ou alliés desjà précédemment reçus & exercans estats en nostredite Cour, & à tous sans avoir esté examinés, ni donner autre preuve suffisante de leurs capacités pour exercer des charges si importantes, que le peu de mention qui en est faite sur le rapport d'autrui en leurs lettres de provision, le tout différemment de ce qui se pratique & observe à bon droit en aultres semblables Cours Souveraines bien ordonnées, que nous avons jugé raisonnable d'y pourvoir, ce qu'ayant mis en délibération, tant des Gens de nostre Conseil que de nostredite Cour, tous ont jugé expédient & nécessaire pour l'importance des charges d'icelle d'esloigner de ceux qui seront doresnavant pourvus, tous soupçons, non-seulement de peu de capacité & d'expérience pour leur âge moins compétent, ou défaut d'examen, mais aussi d'affection ou aultre passion en leurs jugemens pour les degrés de parentés ou d'alliance qui peuvent induire aucune présomption de respect, intelligence ou crainte des uns envers les autres, & partant, sçavoir faisons, que pour ces causes & autres fermes à ce nous mouvantes, nous avons par l'avis desdits de nostre Conseil & Cour, déclaré, statué & ordonné, déclarons, statuons & ordonnons par cestes, que doresnavant aucun ne sera reçu Président en notredite Cour Souveraine de Saint-Mihiel qu'il n'ait atteint l'âge de trente-cinq ans complet, & n'ait porté & exercé par l'espace de cinq ans l'état de Conseiller en nostredit Conseil ou en notredite Cour, ou autre pareille Compagnie ou Cour Souveraine, ou bien n'ait esté l'espace de huit ans Procureur général en notredite Cour, ou Lieutenant général en quelqu'un de nos principaux Bailliages, ou Advocat renommé en icelle Cour par l'espace de dix ans.

Ne sera pourvu semblablement aucun à l'estat de Conseiller en notredite Cour qui ne soit âgé de trente ans, & ne soit gradué en droit, & qui n'ait fréquenté & pratiqué par cinq ans en Sièges & Barreaux renommés, même les deux desdits cinq ans en notredite Cour, ou qu'il n'eust exercé l'estat de Lieutenant ou Procureur général, ou Conseiller en aultres Compagnies ou Sièges notables.

Et sera chacun desdits pourvus tenu de subir l'examen de sa capacité en notredite Cour, en apparoyssant à ceste fin de sa capacité en notredite Cour pardevant les Président & Gens d'icelle, à tel jour qu'ils lui auront pour ce préfigé, pour y respondre sur l'explication de telle loi qu'il lui

plaira prescrire trois jours auparavant celui dudit examen, & répondre encore aux interrogats qui lui seront faits lors à l'ouverture fortuite de tels des volumes des Digeste, Code, Authentique & droit Canon, que désigneront ceux de nostredite Cour, & aussi répondra sur les points de pratique judiciaire tant civile que criminelle, dont il sera enquis par lesdicts de nostredite Cour.

Ordonnons semblablement à l'égard de chacun de ceux qui seront doresnavant par nous promeus aux estats de Lieutenant général en nostredit Bailliage de St. Mihiel, & Procureur général de Barrois, le mesme pour l'âge, grade & examen que dessus est dict pour les Conseillers de nostredite Cour.

Ne seront aussi reçeus Magistrats en nostredite Cour le pere, le fils, ni le beau-pere, le gendre, ni deux freres, ni l'oncle & le neveu ensemble.

Si donnons en Mandement à nos très-chers & féaulx les Président & Gens tenans notredite Cour, Procureur général de Barrois, & à tous aultres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que cestes nos Patentés & Règlement dheument publiés, & icelles l'Audience se tenant, & registrés au Greffe de nostredite Cour, ils & chacun d'eulx à son égard les observent soigneusement, & facent observer doresnavant selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre y estre contrevenu directement ou indirectement: Car ainsi nous plaist; en foi de quoi nous avons aux présentes signées de nostre main, fait apposer en placard nostre cachet secret. Données à Nancy le 14 Novembre 1613.

Tel étoit l'état du Parlement de St. Mihiel, lorsque Louis XIII, ayant soumis la Lorraine & le Barrois, y fit de nouveaux Réglemens pour l'administration de la justice; le premier,

Du 16 Juillet 1634.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nostre amé & féal Conseiller en nostre Conseil d'Etat, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, le Sr. Barillon de Morangis; Salut. Un chacun sçait les justes sujets que nous avons eu de nous saisir des Pays & terres que le Duc de Lorraine possédoit ci-devant, dans lesquels nostre intention est de traiter tous ceux qui voudront vivre en repos & tranquillité sous nostre obéissance, avec toute douceur & équité, & comme nostre principal soin a toujours esté de faire administrer soigneusement & religieusement la justice dans nos Etats, nous le voulons estendre dans ledit Pays, la faisant rendre en nostre

nom & sous nostre autorité, & donner à cet effet l'intendance de ladite Justice à personnes de capacité, probité & intégrité telles qu'il est requis, comme aussi y maintenir la même police qui a esté gardée par le passé, si pour le bien de nostre service il ne se trouve nécessaire d'y changer quelque chose; à ces causes, considérant que les bonnes qualités susdites qui se rencontrent en vostre personne, avec une entière fidélité & affection au bien de nostredit service; ainsi que vous avez fait paroître en diverses occasions où vous avez esté par nous employé, nous vous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces présentes signées de nostre main, Intendant de la Justice & Police en la Ville de Saint-Mihiel & en tout le ressort du Parlement établi en ladite Ville, où vous vous transporterez au plus tôt, pour y prendre & recevoir en nostre nom, tant des Officiers dudit Parlement, qu'autres généralement quelconques, ci-devant Sujets dudit Duc de Lorraine, de quelque qualité & condition qu'ils soient, habitans dans l'estendue dudit ressort, le serment de fidélité; & icelui fait par lesdits Officiers, présider par vous audit Parlement, & aux Juges établis en icelui, afin d'y administrer la justice selon nos ordonnances & la coustume des lieux; & en cas que lesdits Officiers ou aucuns d'eux fussent refusans ou délayans de faire ou prestere ledit serment de fidélité, les interdire des fonctions de leurs charges, mettant & substituant en leurs places personnes capables & graduées, au cas qu'il ne restat nombre suffisant de Juges, Juger souverainement & en dernier ressort tous procès civils & criminels, assisté des Conseillers dudit Parlement ou autre gradués ainsi que dessus, pour faire aussi observer la police qui y est maintenant gardée, ou la changer en tout ou partie, selon que vous jugerez estre plus expédient, pour maintenir les Peuples en repos & tranquillité sous nostre obéissance; ordonnant à cet effet les Officiers & Ministres de Police que besoin fera, & instituant d'autres en leur lieu, présider en toutes assemblées publiques & particulières, & ordonner sur le fait de ladite Police tout ce que vous adviserez estre pour le mieux, & généralement en ce qui est desdites Justice & Police, faire & ordonner tout ce que vous jugerez utile & nécessaire pour le bien public & la conservation du droit des parties, comme aussi pour nostre service; de faire tout ce que dessus nous vous avons donné & donnons pouvoir, autorité, commission & mandement spécial, & de provision, jusqu'à ce qu'il en ait esté par nous autrement ordonné; car tel est nostre plaisir; donné à Chantilly le 16 Juillet, l'an de grace 1634, & de nostre règne le vingt-cinq. *Signé, L O U I S. Et plus bas, par le Roi. Bouthillier.*

En exécution de ces lettres-patentes, le sieur Barillon rendit une Ordonnance portant, que tous Juges & Officiers eussent à prêter serment de fidélité entre ses mains; que tous arrêts, sentences, jugemens, contrats & tous autres actes fussent à l'avenir scellés du sceau des armes de Sa Majesté; que les Ordonnances Royaux fussent gardées & observées comme dans le surplus du Royaume, avec ordre à tous Seigneurs, Gentilshommes & autres Vassaux du ressort, de prêter serment de fidélité entre ses mains, à tous Maires, Gouverneurs & Echevins des Villes, Bourgs & Communautés, de se présenter pour le même effet; & d'enregistrer lesdites lettres-patentes de Sa Majesté au Greffe de la Cour du Parlement de St. Mihiel & d'en envoyer copie dans tous les Sièges du ressort, pour y être de même enregistrées & publiées.

ÉDIT de Louis XIII, qui confirme le Parlement, & établit un Conseil Souverain à Nancy, pour rendre la justice en Lorraine en dernier ressort.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Salut. Nous avons eu il y a déjà longtems plusieurs sujets de soupçon & de mécontentement du Duc Charles de Lorraine, pour avoir été averti des pratiques qu'il entretenoit avec ceux qui portent envie à la grandeur de cette Couronne; & depuis, pour avoir donné diverses fois retraite aux rebelles de ce Royaume, & attiré notre frere le Duc d'Orléans dans son pays, où non-seulement ledit Duc & eux l'ont engagé avec les étrangers ennemis de cet Etat, pour y entrer à main armée, comme il a fait, à la confusion des auteurs de ce dessein, dont l'exécution leur a été malheureuse; mais aussi par un très-grand défaut d'observance vers nous, abusant de l'état où la perfidie des serviteurs de notre Frere l'avoit réduit, il lui auroit fait épouser la Princesse Marguerite sa sœur, clandestinement & à notre insçu, contre toutes les formes, tant de l'Eglise, que politiques, contre les loix fondamentales de cet Etat, contre sa parole précise, plusieurs fois à nous données en son nom par personnes envoyées exprès vers nous, & contre les traités que nous aurions eû agréables de faire avec lui, par lesquels il avoit promis de ne prendre aucune part aux affaires de notre dit Frere, ni d'adhérer aux desseins auxquels les rebelles, qui avoient acquis trop de croyance près de lui, pourroient le porter à notre préjudice, comme aussi de cesser toutes intelligences avec les étrangers mal affectionnés à cet Etat, & ne faire aucun acte d'hostilité contre nos amis & alliés, & même, pour assurance de ses promesses, il auroit mis aucunes de ses places entre nos mains, nonobstant quoi
il

il a toujours persisté en sa mauvaise conduite vers nous, continuant ses pratiques & intelligences avec lesdits étrangers & avec les rebelles de ce Royaume, & commettant diverses hostilités contre nos alliés, & enfin il nous auroit fait déclarer par le Cardinal son frere ce prétendu mariage entre notredit frere le Duc d'Orléans & sa sœur, lequel il nous avoit toujours tenu caché; ce qui nous obligea en l'année dernière, par un juste ressentiment, à porter nos armes en personne dans son pays, & assiéger la ville de Nancy, laquelle ledit Duc voyant ne pouvoir défendre, il auroit consenti, par un traité fait à Charmes, de la mettre entre nos mains, promettant par icelui, comme par les précédens, de cesser ses pratiques avec lesdits étrangers, les hostilités contre nos alliés, & de faire tout ce qui lui seroit possible pour la dissolution du prétendu mariage de notredit frere avec sa sœur; à quoi il n'a tenu compte de satisfaire, non plus que son frere Nicolas-François, Cardinal de Lorraine, étant l'un & l'autre requis de notre part sur ce sujet de diverses choses justes & faciles qu'ils ont refusées, & témoigné par-là, & par plusieurs autres actions, vouloir maintenir ledit prétendu mariage; de sorte que voyant ledit Duc s'éloigner entièrement de nous satisfaire, & de réparer l'entreprise qu'il a faite en cela, la plus injurieuse qui pût être attentée par un vassal tel qu'il étoit, de cette Couronne contre nous, son souverain Seigneur, nous nous serions résolu de continuer à poursuivre, comme nous avons fait, le juste châtement qu'il a mérité par les moyens que Dieu nous a mis en mains, afin que la postérité pût reconnoître que nous n'avons point manqué en cette rencontre à ce que nous avons dû pour le bien & grandeur de notre Etat, & que nous n'avons pas voulu souffrir que pendant notre règne, les principales loix fondamentales de cette Couronne fussent impunément violées, Dieu a béni en cela nos justes intentions, ayant d'un côté donné un si heureux succès à nos armes, qu'elles ont réduit toute la Lorraine sous notre obéissance; & de l'autre, la voye que nous avons prise de poursuivre en notre Cour de Parlement, la punition du crime de rapt commis par ledit Duc en la personne de notredit frere le Duc d'Orléans, a été trouvée si juste & légitime, que notredite Cour, par son Arrêt du 5 de ce mois, a déclaré le susdit prétendu mariage de notre Frere avec la Princesse Marguerite non valablement contracté; & pour l'attentat & rapt commis par ledit Duc Charles, ledit Nicolas-François & Henriette de Lorraine, icelui Duc Charles, Vassal lige de cette Couronne, a été déclaré criminel de lèze-majesté, félonie, & rébellion, & pour réparation l'a déclaré de nous dire & déclarer, comme étant son Souverain Seigneur, étant assisté des Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, en tel lieu qu'il nous plaira, que par complot, trahison, & conspiration, il a entrepris

de faire contracter ledit prétendu mariage , non-seulement , contre notre volonté , contre l'assurance qu'il nous avoit donnée , contre les sermens par lui prêtés , de ne l'entreprendre jamais sans notre consentement , & au préjudice de la fidélité à nous due par lui comme étant notre vassal lige , mais aussi contre les loix de la France , les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs , l'honneur de notre Couronne & la sûreté de notre Etat , dont il se repent & nous en demande très-humblement pardon , à laquelle déclaration ledit Nicolas-François & Henriette de Lorraine , Princesse de Phalsbourg , seront tenus d'assister , & outre ce , notredite Cour a banni lesdits Charles , Nicolas & Henriette de Lorraine à perpétuité de notre Royaume , & a déclaré tous les biens féodaux qui leur appartiennent , tenus de notre Couronne médiatement ou immédiatement , retournés , réunis , incorporés à icelle , & tous & un chacun leurs autres biens étant en France , tant meubles qu'immeubles à nous , acquis & confisqués ; & afin que la mémoire de la justice faite d'un tel attentat , rapt , félonie & rébellion soit conservée à la postérité , a ordonné qu'il sera construit & & édifié une pyramide en la place de la ville de Bar (*) , en laquelle sera mise une lame de cuivre qui contiendra ledit arrêt , & les justes causes d'icelui , & pour l'infraction des traités , manquement de parole , violement de foi en exécution d'iceux par ledit Duc Charles , nous avons été très-humblement supplié par ledit arrêt , d'employer notre puissance souveraine , autorité , pour , par la voie des armes , nous faire raison à nous-même , & nous satisfaire sur les autres terres & biens non situés en France , ainsi que nous jugerons être plus avantageux pour le bien de notre Etat , repos de nos sujets , & à la gloire de notre Couronne . Pour toutes lesquelles causes , nous avons eu juste sujet & raison de nous prevaloir des susdites places que ledit Duc avoit mis entre nos mains , & ensuite de tout le reste du pays qui lui obéissoit ci-devant , lequel nous avons par nos armes , ainsi que dit est , entièrement soumis à notre obéissance ; & d'autant que nous désirons y conserver les peuples en paix & tranquillité , dans la franchise , & liberté accoutumée avec toute douceur & équité , nous avons avisé d'y faire administrer dorénavant la justice en notre nom & sous notre autorité . A ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvans , nous avons dit & déclaré , voulu & ordonné , disons & déclarons , voulons , ordonnons & nous plaît , que dorénavant pour la Lorraine , & tous autres lieux qui obéissoient ci-devant audit Duc , excepté l'étendue du ressort du Parlement

(*) M. Nauve , Conseiller de Grand'Chambre , avec le Sr. Montauban , Substitut , allèrent à Bar faire exécuter l'Arrêt , le 22 Septembre 1634.

établi en la ville de St. Mihiel, la Justice soit administrée à Nancy par un Conseil Souverain, & pour les lieux ressortissants audit Parlement de St. Mihiel, qu'elle soit rendue en ladite ville de St. Mihiel par un Intendant de la Justice & Police, que nous commettons à cet effet, & qui présidera audit Parlement; lequel Conseil Souverain nous voulons être composé de deux Présidents, dix-sept Conseillers, un notre Avocat, un autre Procureur général & un Greffier; attribuant audit Conseil toute Cour de juridiction & connoissance de toutes affaires, civiles & criminelles, de police, de domaine, impositions, aides, tailles, finances, & tous autres généralement quelconques, dont le Conseil d'Etat, Parlement de St. Mihiel, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & autres Juges Souverains ci-devant établis audit pays de Lorraine, souloit connoître: Sçavoir, pour lesdites Police dans la Lorraine & autres lieux, exceptés ceux ressortissants audit Parlement & pour les affaires de domaine, impositions, aides, tailles, finances dans toute la Lorraine, même dans le ressort du Parlement de St. Mihiel & dans le Duché de Bar, avec plein pouvoir & autorité de juger souverainement & en dernier ressort toutes lesdites affaires, tant en premiere instance que sur les appellations qui seront interjettées audit Conseil, des Baillis, leurs Lieutenants, ou autres Juges dont les appellations ressortissoient auxdits Conseil d'Etat, Parlement, Cour des Aides & autres Jurisdicions Souveraines, observeront les coutumes & usages des lieux autant que faire se pourra. Nous enjoignons à cette fin à tous Baillis, leurs Lieutenants & autres Juges de déférer aux appellations qui seront interjettées de leurs sentences & jugements audit Conseil Souverain, & de ne passer outre au préjudice d'icelles, à peine de nullité de leursdits jugements, de tous dépens, dommages & intérêts des parties, & même d'interdiction, suspension de leurs charges, auxquels pourra être commis par ledit Conseil. Voulons & nous plaît qu'aussitôt & après l'établissement d'icelui, tous lesdits Baillis, leurs Lieutenants & autres Juges du ressort dudit Conseil, soient appelés pour nous y venir prêter serment de fidélité, & tel qu'il convient à l'exercice de leurs charges, autrement & à faute de ce, seront destitués, & d'autres commis en leurs places par ledit Conseil Souverain, qui leur fera dès l'heure de son établissement défenses de s'immiscer es fonctions d'icelles, jusqu'à ce qu'ils aient prêté ledit serment; après lequel tant lesdits Baillis, qu'autres, les exerceront provisionnellement seulement, & jusqu'à ce que par nous il en ait été autrement ordonné; recevra aussi ledit Conseil Souverain le serment de fidélité de tous les Ecclésiastiques, Gentilshommes, & autres ci-devant sujets dudit Duc de Lorraine, & généralement connoitra de toutes choses, ainsi que dit est, concernant la justice, police & finance, audit pays de Lorraine & autres lieux qui obéissoient

ci-devant audit Duc, le tout par provision, & en attendant qu'autrement il en soit par nous ordonné. Si donnons en mandement à nos très-chers & féal le sieur Segulier, Chevalier, Garde des Sceaux de France, & à nos amés & féaux Conseillers les Commissaires qui seront par nous députés pour composer ledit Conseil Souverain; que les présentes ils ayent chacun en droit soi à faire lire, publier, registrer & observer selon leur forme & teneur; mandons & enjoignons auxdits Baillis, leurs Lieutenants, autres Juges, & généralement à toutes personnes Ecclésiastiques, Gentilshommes, & autres dudit pays Lorrain, lieux susdits, de reconnoître ledit Conseil, & d'obtempérer aux arrêts & jugements qui y seront rendus: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Monceaux le 17 Septembre 1634. *Signé, L O U I S. Et sur le repli, Par le Roi, signé, Bouthillier, & sur le même repli est écrit, lues, publiées,* le sceau tenant de l'ordonnance de Monseigneur le Chancelier, & enregistré es registres de l'Audience de France. A Paris le 18 Septembre 1634. *Signé, Olier.*

C O M M I S S I O N D U R O I.

LO U I S, par la grace de Dieu, &c. A nos amés & féaux, &c. Nous avons par nos lettres de déclaration, en date de cejourd'hui, & pour les causes & considérations y contenues, créé & érigé par provision, & jusqu'à ce que nous y ayons autrement pourvu, un Conseil Souverain en la ville de Nancy, capitale de Lorraine, tant pour la distribution de la Justice Souveraine, sous notre autorité, que pour connoître de la Police, affaires du Domaine, Impositions, Aides, Tailles & Finances, & de toutes choses généralement quelconques dont la connoissance appartenoit au Conseil d'Etat, Cour de Parlement, Chambre des Compres, Aides, Tailles & Finances, & autres Jurisdiccions Souveraines ci-devant établies en Lorraine, & ce dans l'étendue portée par nosdites lettres de déclaration, suivant lesquelles ledit Conseil Souverain doit être composé de deux Présidents, dix-sept Conseillers, nos Avocat & Procureur généraux, & un Greffier, au moyen de quoi étant nécessaire de faire choix de quelques personages de suffisante probité & intégrité connue, qui puisse s'acquitter desdites charges, selon nos intentions au bénéfice & soulagement des habitants de ladite ville de Nancy & pays de Lorraine, nous avons estimé ne pouvoir jeter les yeux sur personnes plus dignes que vous pour ce sujet, nous confiant en votre fidélité & affection au bien de notre service, suffisance & expérience. A ces causes, Nous vous avons commis & député, commençons & députons par ces présentes, signées de notre main, savoir, &c. Vous mandons & ordonnons que vous ayez à vous

transporter au plutôt en ladite ville de Nancy, pour établissement & séance dudit Conseil Souverain, avec plein pouvoir & autorité de connoître de toutes matieres & actions civiles & criminelles, appellant pour les causes criminelles lorsqu'il sera question de peines corporelles ou de torture, des Officiers de judicature ou gradués, si lors vous ne vous rencontrez au nombre de sept, pour, avec vous sieurs Charpentier & Gobelin, Conseillers au Parlement de Metz, procéder (étant au nombre de sept) au jugement d'icelles; ensemble connoître & juger par vous toutes affaires de Police, Domaines, Impositions, Tailles, Aides & Finances qui pourroient ressortir, dont la connoissance appartenoit audit Conseil d'Etat, Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & autres Jurisdiccions Souveraines dudit pays de Lorraine, le tout jusqu'à ce que nous y ayons autrement pourvu, & selon qu'il est porté par nosdites lettres de déclaration. De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, autorité, commission & mandement spécial par ces présentes; Mandons aux habitants de ladite ville de Nancy & tous autres qu'il appartiendra, de vous reconnoître & obéir es choses touchant & concernant icelles: Car tel est notre plaisir. Donné à Monceaux le 16 Septembre 1634. *Signé, LOUIS. Plus bas, par le Roi, signé, Bouthillier, & scellées.*

Lues, publiées & registrées. Oüi ce requérant le Procureur général du Roi, pour être observées selon leur forme & teneur. Fait au Conseil Souverain, à Nancy le 17 Octobre 1634. *Signé, Colbert.*

Lecture faite de la Déclaration ci-dessus, & oüi le sieur de Fouerry, pour le Procureur général du Roi; le premier Président ayant recueilli les voix du Conseil, a prononcé l'arrêt suivant.

Le Conseil Souverain a ordonné & ordonne, que sur le repli des lettres sera mis qu'elles ont été lues, publiées, registrées: Oüi ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées seront envoyées aux Bailliages du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrees. Fait ledit Conseil très expresse inhibitions & défenses à tous Baillis, leurs Lieutenans & autres Juges & Officiers de Justices, tant de la ville de Nancy que dudit ressort, de s'immiscer en aucune fonction de leur charges, jusqu'à ce qu'ils ayent prêté serment de fidélité au Roi, tel qu'il convient, à l'exercice de leurs offices en la Chambre du Conseil, ou pardevant les Commissaires qui seront députés à cet effet, à peine de faux. Fait au Conseil Souverain, à Nancy ce 17 Octobre 1634.

Forme de serment de fidélité que doivent prêter au Roi tous Ecclesiastiques, Gentilshommes, Officiers, & autres ci-devant sujets du Duc Charles de Lorraine.

Vous jurez & promettez à Dieu de bien & fidèlement servir envers tous & contre tous , le Roi de France votre Souverain Seigneur , à cause de son Duché & pays de Lorraine, Duché de Bar & pays Barrois, & de ne rien entreprendre contre son service , ni contre la sûreté & conservation des Villes & Places desdits Duchés & pays en l'obéissance de Sa Majesté ; mais de lui obéir & à ses Ministres & Officiers , ainsi que bon & loyaux sujets doivent faire ; ainsi vous le jurez & promettez de cœur comme de bouche , sans aucune exception , subtilité ni évasion mentale.

L'autre Arrêt ordonne des prieres pour le Roi.

Par autres Lettres-patentes, du 2 Avril 1635, le Roi fixa les appointemens des Officiers de ce Conseil à 36900 livres, qu'il ordonna par Arrêt de son Conseil d'Etat, du 9 Mai suivant, être réparties en la maniere accoutumée, à compter du premier Avril précédent.

Mais cette somme n'ayant pu être levée, tant à cause de la résistance qu'y apportèrent les contribuables, qu'à raison de la misere extrême où les habitans de la campagne se trouvoient réduits ; il y eut un nouvel arrêt le dernier Décembre, portant qu'elle ne seroit répartie que sur les lieux qui pourroient la porter commodément ; en conséquence M. le Febvre, Commissaire départi en chargea les principaux Hôtels-de-Ville, & en déclara les Officiers personnellement responsables du payement.

Malgré les avantages que Louis XIII avoit fait aux Officiers du Parlement de St. Mihiel, ils abandonnerent presque aussitôt leurs familles & leur patrie pour se retirer à Sierk, près de Charles IV, où ce Prince leur établit en 1635 un second Président, & à cause de la difficulté qu'il y avoit d'assembler les Tribunaux ordinaires de la Lorraine, il étendit leur juridiction sur ce Duché.

Peu de tems après la guerre les obligea de se transférer à Vesoul, où ils rendirent Arrêt, portant défense aux sujets de leur ressort de se soumettre à aucune Jurisdiction étrangere, & protesterent contre tout ce qui pourroit être fait au préjudice des droits de Souveraineté de la Maison de Lorraine ; la ville de St. Mihiel chassa aussi la garnison que le Roi y avoit mise. Il vint lui-même en faire le siège & faillit y périr, l'impériale de son carrosse ayant été emportée d'un boulet de canon, & plusieurs de ses gens qui étoient derrière, tués du coup. Entre autres peines qu'il infligea à ce sujet à la ville de St. Mihiel, il en supprima le Parlement, & attribua sa Jurisdiction au Conseil Souverain de Nancy, par Edit du mois d'Octobre 1635.

*DÉCLARATION du Roi portant suppression du
Parlement de St. Mihiel, & attribution de sa juridiction
au Conseil Souverain de Nancy.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & advenir, Salut. Après avoir par nos armes réduit la Lorraine sous notre juste domination, nous avons droit de faire souffrir aux vaincus, les peines & les conditions que les loix de la guerre permettent d'imposer. Néanmoins désirant leur faire connoître que nous avons autant de clémence pour les conserver que de force pour les soumettre à notre obéissance, nous les avons maintenus non-seulement en la jouissance de tous leurs biens, mais encore en celles de leurs privilèges, libertez, franchises, & immunitéz, espérant que tant d'effets de notre bonté, avec le serment de fidélité qu'ils nous avoient prêté, seroient des liens assez forts pour les retenir dans les bornes, & les devoirs des bons & fideles sujets : & principalement les habitans de la Ville de Saint-Mihiel, qui entre tous ont reçu de plus signalés témoignages de notre affection; leur ayant, par une faveur très-particuliere, conservé la dignité, & la prérogative du Siège de la Justice Souveraine, nous promettant qu'ils donneroient l'exemple d'obéissance & de fidélité, à ceux auxquels ils donnoient des loix. Mais leur déloyauté à été si grande, & leur ingratitude si extrême, que tournant nos bienfaits en injures, ils ont les premiers autorisé par leurs actions la rebellion, ont appellé & reçu dans leur Ville nos ennemis : ont joint leurs armes avec les leurs, & ont violé le respect qu'ils nous doivent en la personne du Gouverneur que nous leur avons laissé pour les commander sous notre autorité. Leur insolence a passé plus avant; ayant même osé attendre & esprouver nos armes, jusques à faire battre leurs murailles de quelques volées de canon : après lesquelles s'appercevant de leur témérité, & voyant leur ruine, & défection inévitable; ils ont eu recours à notre clémence, l'ont implorée en toute humilité : & soumettant leurs vies & leurs fortunes à notre discrétion, ont reconnu que le pardon termine toujours nos victoires. Toutefois afin qu'il reste à la postérité des marques de notre justice, ainsi que de la grace que nous leur avons faite, & ceux qui ne voudront attendre les effets de notre bonté, soient à l'avenir retenus par la crainte du châtement : nous avons estimé qu'il étoit à propos, pour le bien de notre service, de priver les habitans de Saint-Mihiel, du Siège & de l'exercice de la justice souveraine. A ces causes, sçavoir faisons, qu'ayant fait mettre cet affaire en délibération dans notre Conseil,

nous avons, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, esteint, supprimé, & aboli, éteignons, supprimons, & abolissons, la Cour & Jurisdiction Souveraine du Parlement de Saint-Mihiel, ensemble les Charges & Offices de ladite Cour, sans qu'à l'avenir ceux qui en sont pourvus puissent prendre qualité d'Officiers en icelle, ni faire aucunes fonctions & exercice desdits Offices, desquels nous les avons privés. Voulons & entendons que doresnavant le Conseil Souverain de Nancy, prenne connoissance & Jurisdiction de toutes matieres, tant civiles que criminelles, dont connoissoit ladite Cour de Parlement. Et à cet effet avons réuni & réunissons audit Conseil Souverain tous les Bailliages & Justices, qui étoient du ressort de ladite Cour, pour à l'avenir ressortir en toutes causes, tant civiles que criminelles en icelui, ainsi & en la même forme qu'elles faisoient en ladite Cour. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants le Conseil Souverain par nous établi, en notre Ville de Nancy, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, garder & observer, selon leur forme & teneur : Car tel est nostre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes ; sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à St. Dizier au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cent trente-cinq, & de nostre règne le vingt-sixieme. *Signé, LOUIS. Et sur le repli,* par le Roi, Bouchillier, & scellé.

Lues, publiées, & registrées, où ce requérant le Procureur général du Roi, & ordonné que copies collationnées seront envoyées aux Bailliages, & Sièges ressortissants, tant audit Conseil que ci-devant au Parlement de Saint-Mihiel, pour y être pareillement lues, publiées, & registrées ; Enjoint aux Substituts dudit Procureur général d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil. Fait au Conseil Souverain à Nancy, le 19. Octobre 1635. *Signé, Colbert.*

Mais la nation suivant l'exemple d'attachement à la maison de Lorraine, qui lui étoit donné par ses Magistrats, refusa de plaider devant ce Tribunal, lequel demeurant sans fonctions, Louis XIII se déterminâ à le supprimer, & en attribua la jurisdiction à son Parlement de Metz par Edit

Du 13 Juillet 1637.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Ayant établi par nostre Edit du mois de Janvier de l'année 1633, une Cour de Parlement en nostre Ville de Metz, pour des considérations importantes

au bien & grandeur de nostre estat, & au soulagement de nos Sujets des Eveschez de Metz, Toul & Verdun, & autres lieux que nous y avons attribuez, nous avons eu cette satisfaction de voir nos bons desseins suivis du succès que nous nous en estions promis, par l'heureuse installation de notredite Cour, & les avantages que nos Sujets en ont reçus par l'administration de la bonne Justice qui y a esté rendue; depuis ayant réduit la Lorraine en nostre obéissance pour les justes causes que chacun sçait, & estant obligé d'y faire administrer la justice sous nostre nom & autorité, afin que les habitans dudit Pays y feussent maintenu en paix & dans l'ordre, nous aurions établi un Conseil Souverain à Nancy au mois de Septembre 1634, au lieu de celui qui y étoit sous les Ducs de Lorraine; lequel Conseil nous aurions composé pour la plus grande partie des Officiers de notredit Parlement de Metz, en suite de quoi nous ayant été justifié qu'une partie des lieux qui reconnoissoient auparavant ledit Conseil Souverain établi sous lesdits Ducs, avoit été usurpée sur lesdits Eveschez contre tout droit & raison, nous les en aurions distrait & unis à notredit Parlement, comme estant leur vrai & naturel ressort, & l'un des principaux motifs de la création d'icelui par Arrest de nostre Conseil d'Etat, & lettres en forme de Déclaration du dernier Janvier & 3 Février 1635, enregistrées & publiées en notredit Parlement le 22 dudit mois de Février, & exécutées sur lesdits lieux, & encore que par l'establissement dudit Conseil Souverain, nous neussions point dérogé à ce qui pouvoit estre du ressort du Parlement de Saint-Mihiel, néanmoins la rebellion arrivée depuis des habitans dudit lieu en la mesme année 1635, nous ayant obligé de l'assiéger, & la réduire par nos armes en nostre obéissance, nous aurions transféré la Jurisdiction dudit Parlement en notredit Conseil Souverain de Nancy, auquel nous l'aurions unie & attribuée; mais d'autant que plusieurs Officiers de notredit Parlement de Metz, allant, en vertu de nos commissions, servir en notredit Conseil Souverain, sont par ce moyen divertis du service qu'ils nous doivent en notredit Parlement, & qu'il est notoirement plus à propos pour le bien & soulagement de nos Sujets dedit Pays, que la Justice souveraine, pour éviter toutes contentions de jurisdictions, soit rendue en un seul corps perpétuel & par des Officiers en titre; joint nostre desir de témoigner au Public la satisfaction que nous avons de notredit Parlement, & que nous voulons de plus en plus non-seulement affermir son ressort & establissement, mais aussi le favoriser & accroître, nous avons avisé d'unir notredit Conseil Souverain, avec toute la jurisdiction & cognoissance que nous y avons attribuées en divers tems, à notredite Cour de Parlement de Metz, étant présentement à Toul, & par même moyen pourvoir aux

autres choses que nous avons estimé être du bien public en l'exercice de nostre Justice audit Parlement. A ces causes, & pour autres bonnes considérations à ce nous mouvant, après avoir mis cette affaire en délibération en nostre Conseil, de l'avis d'icelui, & de nostre pleine puissance & autorité Royale, nous avons révoqué & révoquons, supprimé & supprimons ledit Conseil Souverain de Nancy, & en avons attribué & attribuons la juridiction & cognoissance à nostredite Cour de Parlement de Metz, sans préjudice de ce qui lui a esté attribué par ledit Edit d'establissement de ladite Cour de l'année 1633, & lesdites lettres de Déclaration, lequel Edit & lettres de Déclaration nous confirmons autant que besoing seroit, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir & aller au contraire; enjoignons à cette fin à tous Baillifs, leurs Lieutenans, & autres Juges de nostredit Duché de Lorraine & Pays Barrois, & lieux auparavant ressortissant audit Parlement de St. Mihiel, de déférer aux appellations qui seront interjettées de leurs sentences & Jugemens en nostredit Parlement, & de ne passer outre au préjudice d'icelles, sur les peines portées par nos Ordonnances, laissant mesme à la discrétion de nostredit Parlement, d'y mander lesdits Officiers, pour y venir prester le serment de fidélité & tel qu'il convient à l'exercice de leurs charges, le tout par provision & en attendant qu'autrement en soit par nous ordonné; & d'autant que sur les remontrances à nous faites par les députés de la noblesse de l'ancienne Chevalerie de Lorraine, touchant la suppression de la justice des Assises, nous avons trouvé bon d'en admettre en nostredit Conseil Souverain quelques uns de ce corps, leur y donnant rang, séance & voix délibérative, nous continuant à desirer de les gratifier, voulons & nous plaît que le sieur de Chamblay, que nous avons choisi entre ceux de ladite ancienne Chevalerie, pour servir ordinairement en nostredit Conseil, conserve & retienne en nostredit Parlement le mesme rang, séance & voix délibérative qu'il avoit en nostredit Conseil, avec les autres prééminences & avantages dont il jouissoit, tant & si longuement que ladite union dudit Conseil Souverain aura lieu; & afin que nostredite Cour de Parlement soit toujours remplie de nombre de juges suffisans pour terminer & décider toutes les affaires qui s'y pourront présenter, ordonnons que tous les Officiers dudit Parlement, tant Président, que Conseillers des deux semestres, & autres Officiers, se rendront présentement en nostredite Ville de Toul, pour y faire les fonctions de leurs charges, conjointement & en corps, sans distinction de semestre tant que la guerre durera; avons commis & commettons Maître Nicolas Fillote, Greffier civil dudit Parlement, pour recevoir & garder tous les registres & papiers concernant ledit Conseil Souverain, suivant les inventaires qui en seront faits en la présence d'un

Commissaire à ce député par nostredite Cour; voulant que ledit Fillote exerce & fasse les fonctions des charges de Greffier civil & criminel & des présentations du ressort de nostredit Conseil Souverain uni à nostredit Parlement, avec les droits & émolumens qui en dépendent, jusqu'à ce que nous en ayons autrement disposé. Si donnons en Mandement à nostre très-cher & féal le Sr. Séguier, Chevalier, Chancelier de France, & à nos amés & féaux les gens tenans nostre Cour de Parlement de Metz, que ces présentes ils ayent chacun en droit soi, à faire lire, publier, registrer, & observer selon leur forme & teneur; mandons & enjoignons à tous lesdits Baillifs, leurs Lieutenants & autres Juges, & généralement tous nos subjets desdits Pays, Ecclesiastiques, Gentilshommes & autres, de reconnoistre & obéir à nostredit Parlement, & aux Arrêts qui y seront rendus : Car tel est nostre plaisir ; en tesmoing de quoi nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes; données au Château de Boulogne le 13 Juillet, l'an de grace 1637, & de nostre règne le vingt-huitiesme. *Signé, LOUIS. Et sur le replis, par le Roi, Bouthillier, & scellées sur double queue de cire jaune.*

Ces lettres-patentes furent publiées à l'Audience publique du Parlement de Metz, séant à Toul, le dernier Août 1637, registrées dans son Greffe, & copies envoyées dans tous les Sièges, tant du ressort de ladite Cour, que du Duché de Lorraine & ressort du Parlement de Saint-Mihiel, pour y être aussi publiées & registrées.

Charles IV, ayant conclu dans ces tems malheureux, un traité de neutralité, pour les Villes d'Epinal & de Remiremont, établit un Tribunal, sous le titre de Conseil privé, pour y rendre la justice :

Du 2 Octobre 1639.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui les présentes verront, Salut. Comme par le traité de la neutralité par nous accordée à nos Villes d'Epinal & Remiremont, & aultres lieux y compris, il soit dit qu'à l'esgard de l'administration de la justice, elle s'exerceroit comme d'ancienneté, & partant les *appellations & plaintes des Justices* subalternes & inférieures doibvent ressortir en nostre Conseil privé, ainsi qu'elles ont tousiours fait & deu faire, dont considérant les incommodités qu'en peuvent souffrir nos Vassaulx & Subjets desdicts lieux, à raison de leur esloignement, dangers & difficultés des chemins & aultres

empeschemens procédant de la condition du tems; à ces causes, & à la très-humble supplication qu'ils nous en ont faicte, désirant d'y apporter un remède convenable, & de procurer leur bien & soulagement autant qu'il nous est possible, sans innover ni altérer en façon quelconque les articles dudict traité; nous avons jugé à propos de députer en l'une de nosdictes Villes d'Epinal ou de Remiremont, comme en effect nous députons par cesttes, jusqu'à nostre bon plaisir, & par forme de commission revocquable, nos très-chers & féaulx Conseillers d'Etat Charles le Begue, Secrétaire de nos commandemens, & Finances; Jean Thiriet, Lieutenant-général au Bailliage de Vosges; & Emond Vincent, pour Juges; nos chers & féaulx Parisot, grand Maire, pour Substitut de nostre Procureur général de Lorraine sur lesdicts lieux; & Jean Jannot, pour Greffier à la présente commission, avec pouvoir ausdicts Juges en la qualité & sous la réserve susdicte, d'exercer & administrer la justice sur tous nos Vassaulx & Subjects desdicts lieux comprins audict traité de neutralité, & autres circonvoisins & enclavés dans la Province de Vosges, cognoistre & juger de toutes les actions civiles & criminelles, soit par appellations ou plainctes, soit par évocations, selon qu'ils trouveront à propos d'en admettre, sans qu'il soit besoing d'en recourir à nous pour cest esgard, ni que des sentences par eux rendues, il y ait aucun lieu de plainctes ni appellations, excepté celles qui pourront s'interjetter par nos Procureurs généraulx & Substituts, & que par les parties civiles à leur adjonction en matieres touchantes nostre autorité souveraine, au bien de nostre service, & à l'intérêt du publique, à charge que les productions des griefs & motifs desdictes plaintes, ou appels se feront par devant lesdicts députés, pour estre jointes au procès, & le tout renvoyé à nostredict Conseil établi en nostre ville de Sierk, lequel en jugera en dernier ressort sans aultre intervention ni comparution des parties, & ce tant seulement es cas ci-dessus spécifiés, sauf en tous autres de se pourveoir contre les Arrests desdicts députés, par les voyes de revision dans les formalités, réserves & conditions accoustumées; & en cas qu'en Jugemens & Arrests rendus par lesdicts députés, il y ait subject de les prendre à partie, les appellations en seront receues, & les procédures faictes pardevant nostredict Conseil, ainsi qu'il appartiendra.

Si mandons à tous nos Officiers de Justice, Vassaulx & Subjects de recongnoistre lesdicts députés en cette qualité, & de leur déférer conformément à la teneur des présentes; car ainsi nous plaist: en foi de quoi nous avons aux présentes signées de nostre main, contresignées par l'un de nos Secrétaires d'estat, faict mettre & apposer nostre cachet secret; données à Sierk le 2 Octobre 1639. *Ainsi signé,* CHARLES. *Et pour Secrétaire,* J. le Molleur, & cacheté en placard du cachet secret de son Altesse.

COMMISSION DES OFFICIERS.

Du 25 Juillet 1640.

DE par le Duc de Lorraine , Marchis , Duc de Calabre , Bar , Gueldres , &c.

Ayant toujours désiré de soulager nos Subjects autant qu'il nous a esté possible, & voulant obvier aux grands frais qu'il conviendrait faire à ceulx de la neutralité d'Espinal & de Remiremont, de recouvrir à nous pendant nostre absence pour impétrer la Justice, laquelle nous ne leur avons jamais déniée; nous avons permis & permettons (par souffrance & jusques à nostre bon plaisir) à nos très-chers & féaulx Conseillers d'Etat & Juges Supérieurs, & lieux de ladite neutralité, Charles le Begue, Emond Vincent, & Rolin, pour cognoistre, juger & décider souverainement & en dernier ressort de toutes affaires & difficultés qui se trouveront dans le district de ladite neutralité, soit par plaintes, appellations ou autrement, sans involution de procès; excepté néanmoins qu'avant passer oultre au jugement des affaires qui concerneront nostre autorité souveraine & le bien publique, d'en advertir le sieur de St. Martin, que nous avons commis à cest effect pour nous en adviser, afin d'y ordonner ce que de raison; voulant & entendant que nostre aussi très-cher & féal Conseiller d'Etat & Procureur général de Vosges, Malcuit continue dans l'exercice de sa charge ès affaires du Bailliage de Vosges & lieux en ressortissans, & nostre amé & féal Parisot, grand Maire, celle de Substitut de Procureur général de Lorraine en son district & juridiction; de quoi faire leur donnons pouvoir, commission & mandement spécial; car ainsi nous plaist: *Donné au Camp proche de Bapaume, le 25 Juillet 1640. Ainsi signé, CHARLES.* Et pour Secrétaire, Simon; & cacheté en placard du cachet secret de son Altesse, sur cire vermeille.

RÈGLEMENT pour les expéditions de ce Tribunal.

Du 19 Octobre 1640.

DE par le Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c.

Nous avons jugé nécessaire pour le bien de la Justice établie à la neutralité de nostre ville d'Espinal & Remiremont & dépendances, que tout ce que despêche le Greffier du Conseil à Espinal, soit paraffé par nostre très-cher & féal Conseiller d'Etat & Secrétaire de nos commandemens, Charles le Begue, & à son absence celui qui le suivra en ordre,

à peine de nullité : Car ainsi nous plaist. Donné à Beaurepaire le 1^{er}. Octobre 1640. *Signé*, CHARLES de Lorraine. *Contresigné*, J. Lyon.

Ce Tribunal a été en exercice depuis le 4 Mai 1640, jusqu'au 10 Novembre suivant, tantôt à Epinal, tantôt à Remiremont. Le registre de ses arrêts est déposé au Greffe de la Cour.

Y ayant eu alors quelques intervalles de paix, le Parlement de St. Mihiel y reprit ses séances, & fut maintenu dans la Jurisdiction qu'il avoit acquise pendant la guerre, tant sur l'ancien Duché de Lorraine, qui ressortissoit auparavant aux Assises, que sur les terres y annexées, qui ressortissoient à la Chambre des Comptes de Nancy.

Par Ordonnance du 7 Mai 1641, Charles IV érigea ce Parlement en Cour Souveraine, avec des attributs nouveaux, & supérieurs à ceux dont jouissent les Parlemens du Royaume de France :

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zurphen, Sarwerden, Salm, &c. Sçavoir faisons, qu'ayant dès l'année 1635, estant en nostre Ville de Sierk, établi un Président de nostre Parlement de Saint-Mihiel, qui étoit auprès de nous, pour exercer la Justice souveraine en tous nos Etats, & desirant en faciliter la distribution à nos Sujets, pour leur repos & soulagement; dans la connoissance que nous avons que lesdits Juges ne peuvent présentement suffire pour la vuidange de la quantité d'affaires qui se présentent; nous pour cette cause, & autres à ce nous mouvant, avons de l'avis des Gens de notre Conseil, & par bonne & meure délibération, résolu d'augmenter ledit corps, & ériger, comme en effet, nous de notre pleine puissance & autorité. l'érigeons en Cour Souveraine, qui demeurera proche de notre personne, ou ailleurs, où bon nous semblera, pour connoître, juger, & décider souverainement, sans longueurs, involutions de procès, de toutes appellations & plaintes qui ressortissoient ci-devant en dernier ressort en notre Cour audit Parlement, & pardevant tous autres Juges, tant en matiere civile que criminelle, en nos Duchés de Lorraine & de Bar, & autres terres de notre obéissance; même donnons pouvoir à notre Cour Souveraine d'anticiper les appellations, évoquer les procès mus & à mouvoir, quand elle jugera le cas le requérir; comme aussi de donner tous reliefs, & de restituer en entier, sans que pour ce sujet il soit besoin de recourir à nous, ainsi que du passé; ce qui aura lieu en tous nos Pays, nonobstant tous us & pratiques au contraire, à quoi de notre certaine science & pleine puissance, avons dérogré & dérogeons à cet égard.

Sera notredite Cour Souveraine composée de deux Présidens, & douze Conseillers, deux Procureurs généraux, deux Greffiers, & douze Huissiers, qui seront tenus de servir notredite Cour, & jouiront de tous les droits, honneurs, & privilèges, dont notredit Parlement dudit St. Mihiel jouissoit.

Pour premier Président nous avons nommé & institué notre très-cher & féal Conseiller d'Etat, Humbert de Gondrecourt; pour second, notre aussi très-cher & féal Conseiller d'Etat, Antoine Richard; pour Conseillers, nos très-chers & féaux Conseillers d'Etat, Jean Thiery, Charles Barrois, Emond Vincent, Nicolas Royer, George de Chatenoy d'Armaucourt, lesquels, en attendant que le nombre susdit soit complet, pourront juger, & faire tout ce que ladite Cour Souveraine pouvoit faire; même trois ou quatre d'iceux suffiront en l'absence des autres. Pour Procureurs généraux, nos très-chers & féaux Conseillers d'Etat, Jean Henri Humbert, pour la Lorraine; & Henri Hennezon, pour le Barrois, & l'un en l'absence de l'autre; pour Huissiers, Pierre Platel, & Humbert la Grange: de tous lesquels avons fait prendre le serment par nosdits Présidens, iceux l'ayant prêté ci-devant en nos mains audit lieu de Sierk. Et pour les gages, avons accordé à chacun Président, douze cent frans, monnoye de nos Pays, par chacun an; à chacun Conseiller, six cent frans; à chacun des Greffiers, deux cent frans, & à chacun Huissier, cent frans, qu'ils retireront par chacun an, par les mains de notre Receveur de St. Mihiel, & en cas d'insuffisance, sur les plus clairs & apparens deniers de notre Domaine; & ainsi que les Gens de notre Parlement de Saint-Mihiel les recevoient ci-devant. Pourront lesdits Présidens & Conseillers faire deux Chambres, à chacune desquelles il y aura un Président, & six Conseillers; lesquels aussi pourront s'assembler en corps ès affaires importantes, & quand ils trouveront le cas le requérir. Es autres affaires & procès, suffira pour en connoître & juger, qu'il y ait cinq Conseillers en chacune desdites Chambres. Et pour éviter les difficultés qui pourroient arriver entre lesdits Conseillers & lesdits Présidens, ou l'un d'iceux en l'absence de l'autre; ordonneront en chacune assemblée desdites Chambres, ceux qui devront travailler à chacune desdites Chambres. Les sceaux de ladite Cour Souveraine demeureront à la garde desdits Présidens; & en l'absence d'iceux, du plus ancien Conseiller, pour sceller les Arrêts, actes, reliefs & commissions; & les profits & émolumens desdits sceaux appartiendront à chacun desdits Présidens, pour un quart, & à nous pour l'autre moitié.

Sera suivi le style & la pratique qui s'observoient audit Parlement de St. Mihiel; & pour la décision des procès, les coutumes des lieux, en ce qu'il n'y est dérogé par le présent établissement; & pour le

surplus, les Réglemens, Statuts & Ordonnances qui ont été ci-devant donnés pour ledit Parlement de St. Mihiel, le tout néanmoins par provision & sous notre bon plaisir : Nous réservant le pouvoir d'y ajouter ou diminuer, ou autrement changer, suivant que nous trouverons la nécessité des affaires, & le bien de l'utilité publique le requérir.

Ordonnons ausdits Présidens & Conseillers de suivre, faire effectuer & entretenir de point en point ledit établissement; de ce faire, leur avons donné de notre puissance & autorité Souveraine, tout pouvoir, commission & mandement. Si donnons aussi en mandement à tous nos Maréchaux, Sénéchaux, Baillifs, Prévôts & leurs Lieutenans, & à tous autres Officiers, Justiciers, Vassaux & Sujets, d'obéir auxdits Présidens, Conseillers, & autres Officiers de notredite Cour Souveraine, ainsi par nous établie, en tout ce qui dépendra de leur charge, & tout de même qu'ils feroient à nous, & de leur donner main-forte & assistance pour les exécutions de leurs commissions & arrêts, toutes & quantesfois qu'il leur sera ordonné par notredite Cour, à peine de désobéissance & de rébellion : Car tel est notre plaisir; en témoignage de quoi nous avons aux présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Secrétaires, fait mettre & appendre notre grand sceau. Donné en notre ville d'Epinal, cejourd'hui 7.^e Mai 1641. Signé, CHARLES. Et sur le repli est écrit : Par Ordonnance de Son Altesse. Contresigné, J. le Molleur; & scellé du grand sceau de Sadite Altesse, sur cire vermeille à double queue de parchemin pendante.

Lues & publiées à l'Audience de la Cour, tenue cejourd'hui 10.^e Mai 1641. Ce requérant les Procureurs généraux de Lorraine & Barrois, comparans par J. Humbert, l'un d'iceux, ordonné qu'elles seront registrées au Greffe de cette Cour, pour y avoir recours en cas de besoin. Signé, J. Jeannot.

Au 16 Mai de la même année, à la tenue de la première Audience générale de la Cour, lesdites Lettres-patentes furent de nouveau lues & publiées; ce requérant les Procureurs généraux de Lorraine & Barrois, & ordonné qu'elles seroient envoyées dans tous les Sièges Bailliagers du ressort de ladite Cour, à la diligence desdits Procureurs généraux. Ces Patentes furent également publiées & enregistrées au Bailliage de St. Mihiel le 17 Mai, & à celui de Nancy le 8 Juillet suivant.

Dès le 17 du même mois de Mai, le Parlement de Metz avoit rendu un Arrêt, portant, qu'en conséquence d'une lettre de cachet, par laquelle le Roi lui avoit donné avis du Traité conclu à Paris avec Charles IV, ledit Parlement s'abstiendroit de juger & de prendre connoissance des affaires de Lorraine.

Mais ce Prince ayant refusé de remplir ses engagements, & la Cour Souveraine les ayant déclarés nuls, par Arrêt rendu à Waldrevanges le

le 30 Août suivant, (*) Louis XIII reporta ses forces en Lorraine, & après l'avoir reprise, il adressa le 6 Décembre de nouveaux ordres au Parlement de Metz, d'y reprendre également la juridiction.

La Cour Souveraine se retira sur les terres de la domination Espagnole, d'où, ce dont on n'a peut-être jamais vû d'exemple, elle continua de rendre la justice civile & criminelle, dans les Etats dont son Prince étoit dépouillé. Il existe au Greffe plusieurs registres remplis d'arrêts rendus à Luxembourg, sur toutes sortes de matieres, & pour entérinemens d'ordonnances & de provisions d'Office, depuis le 22 Janvier 1647, jusqu'au 26 Mai 1653.

On y remarque entr'autres choses, que pour la commodité des Sujets, elle avoit nommé dès le 13 Mai 1641, différens Commissaires tirés de son corps, pardevant qui les procédures s'instruisoient jusqu'au jugement définitif. M. Charles Barrois avoit pour son département, la province de ce nom; le sieur d'Hacourt faisoit avec lui les fonctions de Substitut; & petit Mengin, celles de Greffier-commis. M. Gervaise instruisoit également en Lorraine; les criminels étoient détenus au château de Bitche.

Indépendamment des fonctions ordinaires de justice, la Cour souveraine pourvût provisionnellement aux Offices vauquans, & remplaça la Chambre des Comptes. On trouve dans ces mêmes registres plusieurs Arrêts depuis l'année 1651, qui sont intitulés: *La Cour tenant la Chambre des Comptes de Lorraine & Barrois*, par lesquels elle passa des baux de domaines particuliers, & un bail général des droits d'entrée & de sortie. Elle défendit aussi au Commissaire général Dévand, de s'entremettre davantage à la levée des contributions.

Un acte à jamais mémorable de cette compagnie, est la réponse qu'elle eût la fermeté de faire, le 5 Mars 1654, (**) étant encore à Luxembourg, au manifeste que l'Archiduc Léopold avoit fait publier, pour justifier la détention de Charles IV: la Cour souveraine après avoir fait l'apologie de ce Prince, déclara sa détention injuste & injurieuse, faite & entreprise contre tous les droits; défendit à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de lire ou retenir ce manifeste, sous peine de confiscation de corps & de biens; & donna acte au Procureur général de ses protestations de nullité, contre tous les traités & engagemens que ce Duc pourroit prendre, avant d'être remis en liberté.

Le Prince Léopold irrité de cet Arrêt, envoya ordre à Dom

(*) Dom Calmet, histoire de Lorraine, tom. des Preuves.

(**) Dom Calmet, au même.

Francisco de Pardo, Gouverneur de Luxembourg, d'arrêter ces Magistrats, ce qui fut exécuté le 6 Avril 1654; on leur fit défense de sortir de la Ville, & de recevoir ou d'écrire aucune lettre, sans l'avoir montrée, sous peine de la vie. Lors même qu'on leur rendit la liberté, on leur défendit d'entreprendre aucun voyage, sans la permission du Gouverneur.

Ces Mauvais traitemens n'empêcherent pas la Cour souveraine de renouveler, le 16 Septembre 1655, ses protestations, contre tous les actes que le Duc Charles pourroit passer au préjudice de ses intérêts & de ceux de l'Etat; même d'y en ajouter d'autres contre les ordres qu'il adresseroit à la Cour, & contre les engagements que prendroit la Duchesse Nicole sa femme, qui s'étoit retirée à Paris, comme ne jouissant ni l'un ni l'autre d'une pleine liberté.

Alors cette Princesse & le Duc Nicolas-François, faisoient réciproquement à la Cour les plus vives sollicitations, pour qu'elle leur déferât la régence. La premiere alléguoit sa qualité de fille aînée & d'héritiere du Duc Henri, Souverain précédent des deux Duchés, auquel titre elle prétendoit les avoir apportés en dot à Charles IV son mari; elle y joignoit une lettre du 28 Février 1655, avec un acte du 1^{er}. Avril suivant, où il lui déferoit l'autorité absolue.

Le Duc Nicolas-François se fendoit au contraire sur sa qualité de premier Prince du sang, & d'héritier présomptif des deux Duchés, (attendu que Charles IV étoit sans enfans) par lui-même, si on les regardoit comme fiefs masculins, & à cause de la Duchesse Claude sa femme, si on les regardoit comme féminins. Il avoit aussi une lettre du Duc Charles, du 7 Avril 1654, par laquelle il mandoit au Comte de Ligniville, Général de ses troupes, *de ne jamais recevoir d'autres ordres, que de M. le Duc François son frere*. En conséquence, celles-ci avoient refusé de déferer à ceux que la Duchesse Nicole leur avoit adressés, d'abandonner le service d'Espagne, & les avoit envoyés au Duc François, avec des protestations de ne reconnoître d'autre autorité que la sienne.

La conjoncture étoit d'autant plus délicate, que la Princesse & le Prince, étant attachés à des puissances en guerre l'une contre l'autre, il étoit difficile de connoître les meilleurs intérêts de l'Etat. On ne pouvoit pas mieux s'assurer des intentions de Charles IV, non-seulement parce qu'on voyoit paroître de lui des ordres opposés; mais encore parce que l'Espagne qui le retenoit, pouvoit lui avoir forcé la main.

Dans cette incertitude, la Cour souveraine & le Chancelier Le Molleur, imiterent d'abord la conduite des Troupes, & renvoyerent au Duc François les lettres que la Duchesse leur avoit écrites, avec les ordres qu'elle avoit adressés à la compagnie, de faire le procès aux Commandans des Places, qui refusoient de reconnoître son autorité.

Mais dans la suite, la Cour étant mieux informée des intentions de Charles IV, elle prit le parti de se retirer à Trèves, où tous les membres se rendirent successivement, sous prétexte d'aller voir la robe de notre Seigneur, qu'on y montrait alors, ce qui y attiroit une multitude de personnes.

Aussi-tôt que le Duc François fut informé de leur arrivée dans cette Ville, il y députa le sieur Raulin son Secrétaire, avec des lettres de créance, du 9 Octobre 1655, & un acte dressé à Bruxelles, le 2 du même mois, par MM. Lemolleur, Hennequin, Thiery, Thomas & Raulin, dans lequel, en leur qualité de Conseillers d'Etat, ils protestoient de nullité, de tout ce qui pourroit être dit, fait ou écrit par le Duc Charles & la Duchesse Nicole, avant qu'ils fussent en pleine & entière liberté, à moins qu'il ne fut passé par la direction du Duc François, & entériné par la Cour souveraine.

L'objet de cette commission étoit de persuader à cette compagnie, de lui déférer également le pouvoir souverain; mais elle donna la préférence à la Duchesse Nicole, & la déclara Régente, par un Arrêt qui enjoignit à tous les Vassaux & Sujets de lui obéir en cette qualité, ce qui s'exécuta jusqu'à sa mort, arrivée le 23 Février 1657. (*)

La Cour s'occupoit également à rendre la justice. Il reste dans son Greffe deux registres des procès qu'elle a jugés à Trèves; l'un du 4 Janvier 1657, jusqu'au 20 Décembre; & l'autre depuis le 15 Janvier 1660, jusqu'au 4 Mars de la même année.

Les Officiers de cette compagnie, servoient même dans les armées de Charles IV. Le premier Président de Gondrecourt, étoit en même tems Gouverneur de la forteresse d'Hombourg, & Colonel d'un régiment d'infanterie, appelé le *régiment de l'écritoire*. (**) Le Président Richard étoit également Colonel d'un régiment d'infanterie, & M. Dubois, Conseiller, fût Intendant de l'armée; emploi difficile, & qui exigeoit de grandes ressources dans le génie, parce que Charles combattoit une puissance, dont les forces étoient bien supérieures aux siennes.

En 1658, la Cour Souveraine délibéra d'envoyer un Député à Madrid, pour y solliciter l'élargissement de ce Prince. Elle nomma d'abord M. Vincent, Conseiller, pour remplir cette commission; mais étant tombé malade, elle fut donnée à Claude-François l'Abbé, Maître des requêtes, & depuis Président de la Chambre des Comptes de Lorraine. La liberté fut rendue à Charles au mois d'Octobre 1659, ensuite du traité des Pyrenées.

(*) Dom Calmet, liv. 38, n°. CXXII. dern. édit.

(**) Nobiliaire de Lorraine, par Dom Pelletier, article. Gondrecourt. (Didier de)

Malgré les preuves de zèle & de fidélité que la Cour lui avoit données dans ces tems difficiles ; elle eût la douleur d'être accusée auprès de ce Prince, d'avoir méconnu son autorité pendant qu'il étoit détenu, & enregistré des ordonnances & lettres-patentes émanées, tant de la Duchesse Nicole, que du Duc Nicolas-François. On prétend même que le Duc Charles, en recevant de la Cour une lettre de félicitation sur son élargissement, s'étant apperçu que l'empreinte du sceau étoit mal faite, avoit dit que celle de la fidélité de cette compagnie n'étoit pas meilleure.

On conceit qu'après tout ce que ces Magistrats avoient essuyé d'ennuis, de pertes & de dangers dans l'exercice de leurs charges ; des reproches semblables ne pouvoient manquer de leur être très-sensibles. Ils députerent à Blois, où le Duc s'étoit rendu à sa sortie d'Espagne, M. Dubois, Conseiller, avec une apologie de leur conduite, datée du 26 Novembre 1659, où (suivant Dom Calmet) » ils re-
 » montrèrent à ce Prince, que leur attachement à ses intérêts, avoit été
 » connu & loué par les Cours étrangères, même par les Gouverneurs
 » des Pays-bas ; qui ayant sçu que malgré l'Arrêt qu'ils leur avoient
 » donné, peu après celui de S. A. ils avoient eu l'adresse de se tirer
 » de leurs mains, pour venir faire leur résidence à Trèves dans une
 » Terre neutre : que ces Ministres avoient loué leur prudence &
 » leur générosité, & avoient publié que le choix qu'ils avoient fait
 » pour leur demeure, d'une Terre non suspecte, seroit cause qu'ils
 » tiendroient les Sujets de Lorraine en neutralité, & que S. A. en
 » auroit meilleur traitement en Espagne. »

» Que les Ministres de France, les Gouverneurs & les Intendants
 » de Lorraine n'avoient rien omis pour les obliger d'abandonner leurs
 » emplois, jusqu'à leur ôter les moyens de subsister, en saisissant le
 » petit domaine qu'ils tiroient auparavant à leur insçu, & menaçant
 » de confisquer leurs biens, & de procéder contr'eux, comme contre
 » personnes privées, & sans autorité légitime ; ce qui ayant été em-
 » péché par l'autorité de la Duchesse Nicole, qui étoit résidente à
 » Paris, les mêmes Ministres avoient été contraints d'avouer que leurs
 » menaces, non plus que leurs caresses, n'étoient que des efforts inu-
 » tiles ; & l'un des premiers Officiers du Roi de France avoit déclaré,
 » que si S. M. avoit une compagnie souveraine, aussi ferme & aussi ré-
 » solue pour le service de leur Maître, comme nous l'étions pour celui
 » du nôtre, il seroit le plus heureux & le plus glorieux Monarque du
 » Monde. »

» Que la seule gloire & le seul honneur qu'ils en attendoient, étoit la
 » satisfaction d'avoir fait régner le nom de S. A. & d'avoir fait respecter
 » son autorité au sçu & contre le gré de ses ennemis dans tous les coins
 » de la Lorraine, pendant qu'elle étoit arrêtée dans le fond de l'Espagne ;

» d'avoir scû faire valoir ses Ordonnances, & maintenu ses Sujets &
 » ses garnisons dans l'obéissance ; de s'être roidi par toutes sortes de
 » voies, contre les attentats & les entreprises qu'on vouloit faire sur
 » ses droits & sur son autorité. »

» Ils viennent après cela à l'accusation qu'on avoit formée contr'eux,
 » d'avoir reçu & entériné certaines patentes, qui leur étoient venues de
 » la part de la Duchesse Nicole & du Duc François. Ils disent, que
 » se voyant dans la nécessité de reconnoître l'un ou l'autre, pour admi-
 » nistrer ce qui restoit à S. A. pendant une si longue absence, ils ne
 » pouvoient refuser les ordres qui leur venoient de leur part, sans se
 » rendre criminels, & sans exposer la Cour à être interdite, ce qui les
 » auroit empêchés d'exercer leurs charges, de soutenir le nom &
 » l'autorité de S. A. & de rendre à ses fidels Sujets les services qu'ils
 » leur devoient : que lors même qu'ils ont été obligés d'entériner de
 » telles Ordonnances, ce n'a été qu'après avoir mûrement examiné,
 » si elles ne contenoient rien de contraire à la gloire & aux intérêts
 » de S. A. après plusieurs jussions, & toujours sous son bon plaisir,
 » quand elle seroit en parfaite liberté. »

» Ils conclurent par de nouvelles protestations de respect & de
 » dévouement ; & que si le Sceau de la Cour qui seroit de cachet
 » à la lettre qu'ils lui écrivirent, s'est trouvé un peu effacé, apparem-
 » ment pour avoir été trop pressé dans le paquet où la lettre étoit en-
 » fermée, les caracteres de son nom ne le seront jamais de leur cœur
 » ni de leur mémoire. »

» Mais si Dubois réussit à justifier le corps de la Cour souveraine,
 » des accusations qu'on avoit formées contr'elle ; il ne put faire revenir
 » le Duc, des préjugés qu'il avoit conçus contre quelques-uns de ses
 » membres. Il leur écrivit une lettre en ces termes » :

A la Cour. Votre collègue Dubois m'étant venu trouver de votre part, je vous le renvoie, avec ordre que vous mettiez le Président de Gondrecourt en arrêt ; que vous tiriez les sceaux de ses mains, & le traitiez comme une personne accusé de crime contre nous & l'Etat. Je vous ordonne aussi de mettre en arrêt Vincent le Procureur ; de retrancher de votre Corps le fils de Thomas, & de faire rapporter toutes les patentes qui ont été accordées depuis notre emprisonnement, tant par nous que par d'autres, & ce dans six semaines, à compter du jour de la déclaration qui en sera faite. De Blois le 16 Décembre 1659. Signé, CHARLES ().*

» Ce Prince fut détrompé peu de tems après, & rendit la liberté
 » & ses bonnes grâces à tous ces fidels Officiers.

(*) On assure que l'original de cette lettre est entre les mains de M. le Comte Dubois de Riocourt, premier Président de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Les hostilités ayant cessé, la Cour se transféra au Château de Bitche, où elle tint ses Séances, depuis le 26 Juillet 1660 jusqu'au 9 Avril 1661.

Charles IV ayant recouvré ses Etats, en vertu du Traité conclu à Vincennes le 28 Février de la même année, partagea provisionnellement la Cour Souveraine en deux Chambres, à l'une desquelles il attribua la Jurisdiction de la Lorraine, & à l'autre celle du Barrois non-mouvant, par Edit.

Du 26 Mars 1661.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomény, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

N'ayant rien jamais désiré plus ardemment que de voir la paix rétablie dans nos Etats, pour en faire ressentir le bonheur à nos bons & fidèles sujets; Nous avons jugé à propos, dès l'instant qu'il a plu à la miséricorde Divine de nous en donner les moyens, par la conclusion du Traité fait entre le Roi Très-Chrétien & Nous, d'établir à cet effet un ordre par provision, & jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, tant pour la distribution de la justice, d'où dépend leur conservation & repos, que pour la direction & administration de nos Domaines & Finances. A ces causes, & pour autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons & nous plaît, que provisionnellement, & en attendant que nous soyons plus particulièrement informés de l'état auquel se trouvent nos Duchés & pays, la Justice soit administrée Souverainement & en dernier ressort; savoir, dans notredit Duché de Lorraine, terres adjacentes & annexés, par notre très-cher & féal Conseiller d'Etat & premier Président de notre Cour Souveraine, le sieur de Gondrecourt, & douze Conseillers, avec notre Procureur Général, un Greffier & trois Huissiers, que nous nommerons & commettrons à cet effet, lesquels résideront & tiendront leur séance en notre ville de Lunéville jusqu'à autres ordres; & pour le pays Barrois non-mouvant, la Justice Souveraine en dernier ressort y sera pareillement rendue par notre très-cher & féal Conseiller d'Etat & Président de la Cour Souveraine, le sieur Gervaise & six Conseillers, avec un Substitut de notre Procureur général, un Greffier & deux Huissiers, que nous commettrons pour ce sujet, & qui tiendront leur Siège à St. Mihiel; auxquels Conseillers ainsi par Nous établis, nous attribuons toute jurisdiction & connoissance des

affaires civiles & criminelles, & généralement de toutes choses concernant la Justice & Police, dont les Juges Souverains établis par Sa Majesté Très-Chrétienne, souloient connoître, & ont connu durant que ses armes ont occupé nosdits Etats; avec plein pouvoir & autorité de Juger souverainement & en dernier ressort, les appellations qui seront interjettées pardevant eux, des Justices inférieures & subalternes, tant des Bailliages généraux que particuliers, Magistrats, Prévôts & d'autres Mairies, en conservant autant que faire se pourra, les us & coutumes des lieux, & les degrés de juridiction. Enjoignons à cet effet à tous nos Baillifs, leurs Lieutenans, Echevins, Assesseurs, Magistrats, Prévôts, leurs Lieutenans, Maires, Officiers, & tous autres Juges qu'il appartiendra de notredit Duché de Lorraine & pays Barrois non-mouvant, de déférer aux appellations qui seront interjettées de leurs sentences & jugemens, & de ne passer outre au préjudice d'icelles, à peine de nullité de leurs jugemens, dépens, dommages & intérêts des parties, & même d'interdiction, suspension de leurs charges. Voulons & nous plaît, qu'aussi-tôt après la publication des présentes, tous les Lieutenans de nosdits Bailliages & autres Juges susdits, soient obligés de prêter serment de fidélité, tel qu'il convient à l'exercice de leurs charges, pardevant lesdits Présidens & Conseillers, suivant leur ressort. Leur défendons de s'immiscer ès fonctions d'icelles, jusqu'à ce qu'ils auront prêté ledit serment.... (Ce qui concerne les Domaines & Finances, a été rapporté précédemment au mot *Chambre des Comptes*).

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux lesdits sieurs de Gondrecourt & Gervaise, les Conseillers qui seront par nous commis & nommés pour administrer Souverainement ladite Justice dans notredit Duché de Lorraine, & pays Barrois non-mouvant, les Présidens & Conseillers Auditeurs de nosdites Chambres des Comptes, qui seront aussi par nous établis & députés, les Chefs & Intendans de notredite Chambre ou Conseil des Finances, qui seront par nous établis & pourvus à cet effet, que ces présentes ils ayent, chacun en droit soi, à faire lire, publier & registrer, & observer selon leur forme & teneur. Mandons & enjoignons à tous nos Baillifs, leurs Lieutenans, & autres Juges généralement quelconques, & à tous nos Vassaux & Sujets, Ecclésiastiques, Gentilshommes, & autres des lieux de notre obéissance, de reconnoître & obéir aux arrêts & jugemens qui seront rendus par lesdits Présidens & Conseillers, & aux Receveurs, Gruyers, Admodiateurs & Adjudicataires de nos usuines & domaines, & tous autres qu'il appartiendra, d'obéir & reconnoître ceux qui seront par nous commis & nommés pour l'administration desdites finances & domaines, en toutes les choses qui en dépendent: Car tel est nostre plaisir; en

foi de quoi nous avons aux présentes signées de nostre main, & contresignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, commandemens & finances, fait mettre & appendre nostre grand scel. Donnè à Paris le 26 Mars 1661. *Ainsi signé*, CHARLES. *Et sur le repli*, Par Son Altesse. *Signé*, Mengin, avec paraphe, & scellé du grand scel de Son Altesse, sur cire vermeille à double queue de soie jaune pendante.

Cette Ordonnance fut suivie de deux Commissions expédiées le même jour; la premiere adressée à M. de Gondrecourt, pour établir une des Chambres à St. Nicolas, avec douze Conseillers; la seconde à M. le Président Gervaise, pour établir l'autre à St. Mihiel, avec six Conseillers.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson & de Normeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A nostre très-cher & féal Conseiller d'Etat, & premier Président de notre Cour Souveraine, le sieur de Gondrecourt. Salut. Ayant par nos Lettres-patentes, en forme de Déclaration, datée de cejourd'hui, & pour les causes y contenues, établi par provision, & jusques à ce que nous y ayons autrement pourveu, un ordre dans nos Estats, tant pour la distribution de la justice souveraine & en dernier ressort, que pour la direction & administration de nos domaines & finances, ainsi qu'il est plus à plein exprimé par nosdites lettres de Déclaration, suivant lesquelles ladite justice doit être distribuée dans notredit Duché de Lorraine, terres adjacentes & annexées, par un Président & douze Conseillers, avec notre Procureur général, un Greffier & trois Huissiers; & vous ayant choisi dans la confiance que nous avons en vostre affection & fidélité au bien de nostre service, suffisance & expérience; savoir, vous, pour remplir ladite charge de Président, & ceux que nous nommerons jusqu'au nombre susdit celles de Conseillers. Nous vous mandons & ordonnons que vous ayez à vous transporter au plustôt en nostre Bourg de St. Nicolas, pour dès l'instant que nous serons remis en possession & jouissance de nosdits Estats, y établir une séance, y congnoistre & juger souverainement & en dernier ressort les affaires civiles & criminelles, & généralement de toutes choses concernant la justice & police de notredit Duché de Lorraine, terres adjacentes ou annexées, & dont les Juges Souverains établis par Sa Majesté Très-Chrétienne, souloient cognoistre & ont cognu durant que ses armes ont occupé nosdits Estats, le tout jusques à ce que nous y ayons aultrement pourvu, & selon qu'il est porté par nosdites Lettres-patentes; comme aussi de faire défenses à
cest

cest effect aux Maistres Eschevin & Eschevins, tant de Nancy, Lunéville que de St. Diez, & à tous autres Juges de nostredit Duché de Lorraine de plus s'immiscer ès fonctions de leurs charges, le tout par provision, & jusques à ce qu'il en sera par nous autrement ordonné; de ce faire vous avons donné & donnons tout pouvoir, autorité, commission & mandement spécial par ces présentes, par lesquelles nous mandons à tous les Juges susdits, comme aussi à tous nos sujets dudit Duché, terres adjacentes & annexées, de quelle qualité & condition ils soient, de vous obéir & recognoistre ès choses touchant & concernant ladite justice & police: Car tel est nostre plaisir; en foid de quoi nous avons aux présentes signées de nostre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'Etat, commandemens & finances, fait mettre & apposer nostre cachet secret. Données à Paris le 26 Mars 1661. Signé, CHARLES. Cacheté en placard, *plus bas*, par Son Altesse, Signé, pour Secrétaire, Mengin.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A nostre très-cher & féal Conseiller d'Etat & Président de nostre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le sieur Gerlaise, Salut. Comme ensuite de notre rétablissement dans nos Estats, nous avons trouvé à propos pour le bien de nostre service, & l'utilité de nos sujets du pays Barrois non-mouvant, de faire administrer la justice souveraine & en dernier ressort par un Président & six Conseillers, avec un Substitut de nostre Procureur général, un Greffier & deux Huissiers, le tout jusques à ce que nous y ayons autrement pourveu, & selon qu'il est porté par nos lettres de Déclaration expédiées ce jourd'hui pour cest effect. A ces causes nous vous mandons & ordonnons de vous transporter au plutôt en notre ville de St. Mihiel pour y establir vostre séance en ladite qualité de Président, avec les Conseillers, Substitut, Greffier & Huissiers que nous nommerons à mesme effect, & dès l'instant que nous ferons remis en la possession & jouissance de nos Estats, juger & cognoistre souverainement & en dernier ressort, conjointement avec lesdits Conseillers, de toutes matieres civiles & criminelles ou de police, tout ainsi & en la mesme maniere que les Juges Souverains establis par Sa Majesté Très-chrétienne, cognoissoient & ont cognu audit pays Barrois non-mouvant, pendant que ses armes ont occupé nosdicts Estats & pays; de ce faire vous avons donné & donnons tout pouvoir, autorité, commission & mandement spécial par ces présentes, par lesquelles nous mandons & enjoignons à tous

Juges dudit pays Barrois non-mouvant, comme aussi à tous nos sujets desdits lieux, de quelle qualité & condition ils soient, de vous reconnoître & obéir en toutes les choses concernant ladite justice & police, sans y apporter aucune difficulté: Car tel est nostre plaisir; en foid de quoi nous avons aux présentes signées de nostre main, & contresignées par un de nos Conseillers & Secrétaires d'Etat, commandemens & finances, fait mettre & apposer nostre cachet secret. Donné à Paris le 26 Mars 1661. *Ainsi signé*, CHARLES. Scellé en placard, & plus bas, par Son Altesse, *signé pour Secrétaire*, Mengin.

A R R Ê T d'enregistrement des Commissions ci-dessus.

LA Cour a ordonné & ordonne que lesdites Patentes seront exécutées suivant leur forme teneur, & de suite a fait défenses à tous Juges & Officiers des Duchés de Lorraine, pays Barrois, terres y enclavées, adjacentes & annexées, de s'immiscer aux fonctions de leurs charges, le tout par provision, & jusques à ce qu'il aura été autrement ordonné par Son Altesse, pendant quoi pourront les parties se pourvoir vers la Cour pour leur administrer la justice; & fera le présent Arrêt lu, publié & enregistré en tous les Sièges dudit ressort à la diligence dudit Substitut, dont il certifiera la Cour dans la quinzaine. Fait en la Chambre du Conseil à St. Mihiel le 27 Avril 1661.

Lu & prononcé en l'Auditoire de St. Mihiel en publique & assemblée d'un grand nombre de peuple, le 27 Avril 1661, neuf heures du matin. *Signé*, C. Petit Mengin, Greffier commis.

La Cour étoit alors composée de MM. de Gondrecourt & Gervaise, premier & second Président; Binton, Roger, Thomas, de Malaincourt, Dubois, Remy & Hennezon, Conseillers. L'office de Procureur général étoit vaquant, le sieur François Denay faisoit les fonctions de Substitut, & Claude Petit Mengin celles de Greffier.

Le même jour les Avocats prêterent serment; la Cour commit des Huissiers par provision, & procéda au jugement des procès.

Le 6 Mai elle arrêta un Tarif pour ses vacations, droits d'audience & autres; les honoraires des Avocats, & salaires des Huissiers. L'article premier porte, que Messieurs les Présidens auront quinze frans par jour en ville, & quand ils sortiront par commission de la Cour, outre lesdits quinze frans, ils auront leur dépense de bouche; Messieurs les Conseillers, douze frans, travaillant en ville, & leur dépense de bouche, allant en commission hors la ville.

Les Chambres s'étant séparées suivant leur destination, M. de

Gondrecourt installa celle qui étoit établie à St. Nicolas le 10 Mai suivant. L'édit du 26 Mars y fut enregistré & publié de nouveau.

La Cour reçut le même jour pour Conseillers, le sieur François Royer, Conseiller d'Etat de Son Altesse; le sieur Raimond Luiton; le sieur Charles Sarrafin; le sieur Pierre Candot, Echevins en la Ville de Nancy; & le sieur Jacques Serre.

Le sieur Claude Maillart s'étant également présenté pour être reçu à un Office de Conseiller-Clerc, éprouva des difficultés, parce qu'il ne justifioit pas de noblesse, sur lesquelles intervint le décret suivant:

A SON ALTESSE.

SUPPLIE en toute humilité Claude Maillart Prêtre Docteur ès droicts, & dict qu'ayant plû à vostre Altesse le pourvoir d'une charge de l'un de ses Conseillers en sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; par ses lettres-patentes du dix-huitieme du mois de Mai dernier, par lesquelles elle auroit expressément tesmoigné qu'elle ne vouloit pas qu'il fût apporté nul retardement ni difficulté à la réception du suppliant, au sujet de n'avoir satisfait aux formalités requises par l'establissement de ladiète Cour, desquelles pour bonnes considérations elle auroit bien voulu le dispenser & de toute autre exhibition de lettres, sinon de celles de ses provisions; en conséquence de ce ledict Maillart, suivant les ordres de vostre Altesse, adressés à la Chambre séante à St. Nicolas, s'y seroit présenté le vingt-troisieme du même Mois, pour qu'il y fut reçu conformément à ses lettres, au lieu de quoi & au préjudice des intentions de vostre Altesse, il auroit esté apporté un retardement de près de trois mois jusques à aujourd'hui à la réception du suppliant, & appointé sur la requeste qu'il en seroit délibéré avec la Chambre séante à Saint-Mihiel, qu'il seroit paroistre de ses lettres de gradué en l'Université du Pont-à-Mousson, de sa qualité de noble & d'avoir pratiqué & fréquenté le Barreau suivant l'Ordonnance; conditions dont les unes sont tout à fait extraordinaires en la personne d'un ecclésiastique, & les autres nullement nécessaires, ou à cause de la dignité de son caractère ou à raison de la dispense à lui accordée par vostre Altesse; néanmoins ledit Maillart, pour satisfaire autant qu'il pouvoit à ces conditions à lui prescrites, & tesmoigner en cela d'autant plus de soumission à ladiète Cour, auroit fait un voyage en Bourgogne pour en rapporter une preuve constante, comme quoi il a fréquenté le Barreau & Advocassé au Parlement de Dijon pendant l'espace de douze ans, ce qui paroist par le certificat en bonne forme des anciens Advocats dudict Parlement, duement légalisé & attesté

par les Maire & Eschevins de ladite Ville, & outre ce le suppliant a monsté encore par les piéces qu'il a représentées à la Chambre de Saint-Nicolas, & qui, avec le certificat susdit ont esté communiquées à celle de Saint-Mihiel, qu'il estoit Prévost & Chef d'une Eglise Collégiale, estimant que cette qualité pouvoit suppléer en cas de besoing à celle de la noblesse dont on vouloit qu'il fit preuve, qui ne paroist pas d'ailleurs si nécessaire à un Ecclésiastique que son caractère annoblit suivant le droict divin & humain, & mesme au sentiment de nostre coustume qui n'examine & qui ne distingue les qualités de nobles ou roturiers que dans les personnes laïques, laissant à part les Ecclésiastiques comme dans un rang singulier & éminent, & notamment les Prêtres par l'honneur qu'ils ont d'un si hault ministère, & d'une si estroicte alliance avec l'auteur de toutes les grandeurs & de toute noblesse, nonobstant quoi, Messieurs de ladite Chambre de St. Nicolas sont encore en délai de procéder à la réception dudit Maillart, & mesme ont refusé d'appointer une seconde requeste qu'il a présenté à cette fin.

A ces causes, il est contrainct de recourir à vostre Altesse, pour que par son autorité suprême & par le motif des considérations susdictes, il plaise d'enjoindre à ladite Cour de recepvoir incessamment le suppliant en ladite charge de Conseiller, sans plus y apporter aucun obstacle ni difficulté, sans qu'il soit besoing d'autre communication à la Chambre de Saint-Mihiel, que celles qui ont esté faictes ci-devant, sans avoir esgard au défaut de la qualité de noble, au cas qu'elle manquât au suppliant, couverte & récompensée par sa qualité de Prêtre, & singulièrement encore par l'anoblissement que vostre Altesse a faict de sa personne, par son choix qui l'a élevé à une charge si considérable, & sans qu'aucune autre prélatrice lui soit nécessaire pour cet office, & le suppliant si obligé d'ailleurs, sera tenu de redoubler les vœux qu'il faict au Ciel pour la santé & prospérité de vostre Altesse, & pour un parfaitement heureux rétablissement de son règne. *Signé, C. Maillart.*

Veue la présente requeste, nous avons ordonné & ordonnons à nos très-chers & féaux les Président & Gens tenans nostre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Saint-Nicolas, de recepvoir incessamment le sieur Suppliant en l'exercice de la charge de Conseiller en icelle, dont nous l'avons honoré par nos provisions, du dix-huitieme Mai dernier, sans qu'il soit besoing de création plus particuliere de ladite charge de Conseiller-clerc, ni d'aucunes remonstrances de la part de nostredite Cour ou communication à nostre Chambre de Saint-Mihiel, ni d'aucune preuve de prélatrice ou qualité de noblesse, laquelle nous, en tant que besoing seroit, lui avons accordé & accordons par les présentes, voulans que la présente jussion serve de premiere, seconde & troisieme,

soit exécutée & ait son effet nonobstant tout ce qui pourroit estre allégué au contraire, lui continuant les dispenses portées par ses lettres, & lui donnons de nouveau, de nostre certaine science, toutes celles qui pourroient estre requises; car ainsi nous plaist : Expédié en Conseil à Bar, le onzieme d'Aoust mil six cent soixante & un, par le sieur d'Hoffelize, Conseiller d'Etat & Maistre des Requestes ordinaire en nostre Hostel. *Signé*, Cœsar d'Hoffelize, C. Simon, avec paraffe & cacheté du cachet secret de sadite Altesse.

Le sieur Maillart fut reçu en exécution de ce décret, mais il y a cette particularité dans son Arrêt de réception, qu'on en a laissé la date en blanc, tant sur les registres, que sur la grosse qui en fût délivrée. Il a d'ailleurs justifié qu'il étoit réellement de condition noble; & sa famille qui est venu depuis s'établir en Lorraine, & qui y subsiste encore, a toujours joui des prérogatives de la noblesse, comme d'un droit qui lui étoit acquis, dans le lieu de son origine.

On voit que dans tous les Arrêts rendus par la Cour, les deux Chambres se qualifioient également, *Cour Souveraine de Lorraine & Barrois*, & que le service alternat entre les Conseillers, jusqu'à ce qu'elles furent réunies à Nancy; de maniere que ceux qui y avoient servi pendant un tems, passioient ensuite à Saint-Mihiel, & réciproquement; ce qui justifie que les deux Chambres, ne formoient qu'une même Compagnie.

Elle donna encore de nouvelles preuves de son zèle, à l'occasion du traité de montmartre, par lequel Charles IV avoit cédé ses Etats à la France, à condition que les Princes de sa Maison, seroient agrégés à la famille Royale, & que si elle venoit à s'éteindre, ils succédroient à la Couronne. La Cour déclara par Arrêt du 8 Février 1662, ce prétendu traité nul, & de nul effet & valeur; fit inhibition & défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de le tenir, lire, ou publier, ou y déférer, sous peine de punition exemplaire. ... enjoignoit à tous Vassaux, Hommes & Sujets des Etats de S. A. de continuer leurs prieres, subjections, fidélité & obéissance, auxquelles ils étoient attenues envers elle, par le devoir de leur naissance.

Pendant les vacations de la même année, les séances de la Chambre établie à St. Nicolas, furent transférées à Epinal.



*ORDONNANCE portant que tous décrets émanés de
Son Altesse, seront enregistrés à la Cour.*

Du 22 Janvier 1663.

DE par le Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Guedres, &c.

Très-chers & féaux. Notre intention étant que nos réglemens & Ordonnances pour le fait de la Justice soient inviolablement observés. Nous avons bien voulu vous faire la présente, pour vous faire sçavoir que conformément à cette, nous voulons & entendons que tous décrets émanés de nous, où il y aura intérêt d'un tiers, soit général ou particulier, soient présentés à notre Cour Souveraine, pour y être enthérinés, ou les parties en déboutés, ainsi qu'il appartiendra, & qu'il ne soit déféré à aucuns répits, ou surséance qu'on pourroit obtenir de nous, au préjudice des Arrêts & exécution d'iceux. Comme aussi n'entendons que notredite Cour puisse octroyer répit ou surséance, sinon pour le paiement des sommes par elle adjudgées; ordonnons qu'il soit faite imputation des intérêts payés pleins sur les arrérages échus, & subordination sur le capital, jusques à l'extinction d'icelui, & ou ledit capital seroit éteint, n'entendons qu'il soit passé plus outre à aucune recherche ni répétition contre les créanciers, nos intentions n'ayant été autre que de pourvoir seulement à la décharge & acquittement des dettes. Ne voulons aussi que les capitaux des fondations des maisons Régulieres & autres Communautés Ecclésiastiques, ni semblablement sur la dote des Religieuses qui n'excéderont pas la somme de trois milles frans, suivant les anciennes Ordonnances, il soit fait aucune diminution au sujet des intérêts payés pleins pendant la guerre, mais seulement sur les arrérages desdites dotes & fondations, si aucuns étoient dus, & non plus avant; car telle est notre volonté à laquelle nous nous assurons que vous ne manquerez pas de vous conformer; priant Dieu très-chers & féaux qu'il vous ait en sa sainte garde. Donné à Mirecourt le 20 de Janvier 1663. Signé, CHARLES. Contresigné, Voillot de Valleroy; & au dos est écrit, à nos très-chers & féaux les Présidens & Conseillers de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois séant à Epinal, & cacheté du cachet de Sadite Altesse.

Lue, publiée & enregistrée, pour y avoir recours, en cas de besoin, oui & ce requérant le Substitut du Procureur général, a ordonné audit Substitut de faire lire, publier & registrer ladite présente Ordonnance aux Bailliages & autres Sièges de Justice du ressort de la Cour, & d'en certifier au mois. Fait à Epinal, le 22 Janvier 1663. Signé, A. Cordier.

L'enregistrement prescrit par cette Ordonnance n'étoit pas une nouveauté ; car on voit qu'antérieurement toutes les patentes & brevets, soit d'Offices civils ou de la maison Ducale, les exemptions de taille, de corvée, de logement des gens de guerre, les concessions de fiefs & autres droits, en un mot toutes les lettres de grace, de justice & d'office s'entérinoient à la Cour.

Registre des
Insinuations.

Le 10 Février 1663, la Cour fit l'enregistrement du contract de mariage de Charles V, avec M^{lle}. de Savoie Némours, en exécution de l'ordre qui lui en avoit été adressé par Charles IV, le 6 du même mois.

Peu de jours après la Cour fut transférée d'Epinal à Pont-à-Mousson.

Charles IV ayant accordé des lettres d'anoblissement à Nicolas Bouton, avec cette adresse : *Si donnons en mandement à nos Présidens, Conseillers & Auditeurs tenans nostre Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Lorraine & Barrois ;* la Cour en entérinant ces lettres le 26 Juin 1663, ordonna que cette adresse seroit réformée, & les Présidens & Conseillers de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois mis les premiers, & sans mélange avec la Chambre des Comptes.

Registre des
Insinuations.

La Cour cessa de tenir ses séances à Pont-à-Mousson, le 26 Septembre 1663, & entérina le 3 Novembre à Nancy, les provisions de Gouverneur de cette Ville, accordées au Marquis de Gerbéviller.

Il paroît que depuis l'Ordonnance du 26 Mars 1661, Charles IV avoit réduit à cinq Commissaires, la Chambre établie à Saint Mihiel, il la remit à huit par l'Edit suivant.

DE par le Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c.

A nos très-chers & féaux les Présidens & Conseillers de nostre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Salut; quoique dans le dessein de soulager nos Subjects des Villes & Bailliages de St. Mihiel, Pont-à-Mousson, Estain & autres lieux du Barrois, nous ayons ci-devant envoyé audit St. Mihiel quelques Conseillers de nostre Cour Souveraine, pour en qualité de Commissaires, y instruire les procès, & rendre la justice souverainement, jusqu'à la somme de mille francs, afin de retrancher à nosdits Subjects les frais & dépenses trop grandes, qu'il leur faudroit supporter, s'ils estoient obligés de venir poursuivre dans un lieu bien plus éloigné d'eulx, les procès qu'ils ont pour des sommes très-modiques, & chercher la justice en nostre Cour souveraine séante à Nancy; ayant néanmoins reconnu du depuis que ce remede n'estoit pas suffisant, pour produire le bon effet que nous en avons espéré pour le soulagement de nosdits Subjects. Nous avons jugé à propos de renvoyer encore audit Saint-Mihiel un Président: & deux Conseillers de nostre

résidente Cour, pour avec les cinq Conseillers-Commissaires, qui y sont déjà, instruire & juger souverainement tous les procès, ainsi que faisoit ci-devant la Chambre qui estoit audit Saint-Mihiel, avant ladite commission, & comme nostre intention est que lesdits Président & Conseillers soient de tems en tems, ainsi que nous trouverons bon, rappelés pour se joindre au corps de la Cour, en envoyant d'autres à leurs places, nous voulons & vous mandons de les choisir & nommer incessamment, enjoignant à ceux que vous aurez choisi & nommé, de se transporter aussitôt audit Saint-Mihiel, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre, & y estant joints avec lesdits cinq Conseillers-Commissaires, y rendre la justice au nombre de sept, souverainement, dans toute l'étendue de l'ancien ressort dudit Saint-Mihiel, à l'effet de quoi, nous leur avons donné & attribué, donnons & attribuons à tous la même autorité de juridiction, qu'avoit la Chambre y établie avant ladicte commission: ordonnons auxdits Commissaires de recevoir ainsi lesdits Président & Conseillers, qui seront nommés par vous, comme dit est, & leur donner séance entr'eux, suivant leur dignité & réception, & ce, nonobstant ladicte commission, & toutes autres choses faisantes au contraire. Car ainsi nous plaist; en foi de quoi nous avons aux présentes, signées de nostre main, & contresignées par un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, commandement des Finances, fait apposer notre scel secret.

Donné à Nancy, le dixieme Mars mil six cent soixante-quatre. *Signé,* CHARLES; cacheté en placart dudit cachet secret, & *contresigné,* J. Voillot & Valleroy.

Vu par la Cour le présent mandement, & icelui lu en la Chambre du Conseil, a esté ordonné qu'il sera enregistré ès registres du Greffe d'icelle, pour y avoir recours au besoing. Fait à Nancy, l'onzieme de Mars mil six cent soixante-quatre. *Signé,* H. Gondrecourt, Gervaise & Fr. Jeammaire. *Et plus bas,* N. Bailly, avec paraphe.

ORDONNANCE qui exempte des droits du sceau de la Chancellerie tous les Officiers de la Cour Souveraine.

Du 11 Mars 1664.

DE par le Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, &c. Ayant égard aux mérites des Président & Conseillers de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, comme étant tous personnes capables & choisies dans toute l'étendue de nos Etats, pour y composer un des corps les plus estimés à y rendre la justice à tous nos sujets, & voulant les traiter aussi favorablement que nos principaux Officiers & domestiques, nous
avons

avons exempté & déchargé, exemptons & déchargeons pour toujours lesdits Présidens & Conseillers, présens & à venir de notredite Cour, de nous payer aucun droit pour raison des grands sceaux, quelle patente ils puissent obtenir de nous ou de nos successeurs Ducs, auxquelles il soit nécessaire d'apprendre nosdits sceaux pour la validation d'icelles; à l'effet de quoi, mandons & ordonnons aux sieurs nos Gardes des Sceaux présens & à venir, de ne rien exiger desdits Présidens & Conseillers de notredite Cour Souveraine, pour raison dudit droit, sous quelles causes & prétextes ce puisse être, toutes & quantes fois que le cas écherra; Ains de les en tenir exempts, de même que nos Domestiques: car ainsi nous plaît. Donné à Nancy, le 11^e Mars 1664. Signé, CHARLES, cacheté en placard du cachet secret de S. A. Contresigné, J. Voillot de Valleroy.

Vu par la Cour le présent mandement, & icelui lu en la Chambre du Conseil, a été ordonné qu'il sera enregistré ès registres du Greffe d'icelle, pour y avoir recours au besoin. Fait à Nancy, le 11^e Mars 1664. Signé, Gondrecourt, Gervaise & Jean-Maire, & plus bas, N. Bailly, avec parasse.

ORDONNANCE pour l'administration gratuite de la justice, & qui départit entre les Officiers de la Cour Souveraine, l'administration des biens appartenans aux Communautés de son ressort.

Du 26 Septembre 1664.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme nos principaux soins ont toujours esté de veiller assiduellement au bien des sujets, qu'il a plût à Dieu soumettre à nostre autorité, & que le plus important qu'ils puissent recevoir de la main de leur Souverain, est lorsque, dans toutes leurs affaires, il leur fait rendre la justice la plus briefve, & à moindre fraix, que faire se peut par des personnes choisies, de capacité, probité connue, & tout-à-fait désintéressées, tant afin de donner par cette voye les moyens aux pauvres de chercher la justice sans aucune despense, contre l'oppression des plus puissans, que pour empêcher les derniers de continuer leurs vexations envers les pauvres, en tirant le plus qu'ils peuvent les procès en longueur, sous prétexte qu'ils se voyent plus en estat de laisser leurs adverses parties, en fournissant aux frais qu'il y convient faire; c'est pourquoi, après avoir recherché tous les moyens dont l'on pourroit se servir pour faire réussir un si bon dessein, n'en

ayant pas trouvé de meilleurs que d'attribuer à nos très-chers & féaux les Présidens & Conseillers de nostre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois de la séance de Nancy, des gages qui soient suffisans pour leur entretien, & ôter toutes les espices & autres frais que les Plaideurs ont été obligés de soutenir & payer jusques à présent, pour les vacations & honoraires de ladite Cour; l'affaire mise en délibération en nostre Conseil, de nostre pleine puissance, certaine science & autorité souveraine, nous avons octroyé, donné & attribué, octroyons, donnons & attribuons pour gages annuels & perpétuels à chacun desdits Présidens, la somme de quatre mille frans, & à chacun desdits Conseillers de nostredite Cour de la séance de Nancy, deux mille cinq cent frans, à l'Huissier de Chambre de notredite Cour, douze cent frans, auquel Huissier sera en outre délivré une somme de six cent frans pour chacune année, pour estre employée tant à la rétribution du Chapelain, pour la célébration des Messes en la Chapelle du Palais, que bois, chandelles & autres menus frais, lesdictes sommes payables par nostre Trésorier général présent & à venir, des deniers de sa charge, ou par tel autre que nous trouverons bon de commettre, & ce, de mois en mois & par avance, sçavoir, trois cent trente-trois frans quatre gros à chacun desdits Présidens, deux cent huit frans quatre gros par mois à chacun desdits Conseillers, & de cent frans audit Huissier de Chambre, & dont le premier paiement commencera au premier jour du mois de Janvier, de l'année 1665, moyennant quoi, nous voulons & enjoignons auxdits Présidens & Conseillers de nostredite Cour, de rendre dorénavant la justice *gratis*, indifféremment à toutes les parties qui la leur demanderont, avec les mêmes soings, diligence, exactitude & application qu'ils ont fait jusques à présent; faisant très-expresses inhibitions & défenses aux Greffiers & Huissiers de la Chambre de notredite Cour, de rien demander, ni recevoir desdictes parties pour les honoraires & vacations desdits Présidens & Conseillers, sous quel prétexte & en quelle maniere ce puisse être, à peine d'estre punis comme concussionnaires, sinon au cas que lesdictes parties demanderoient quelques Commissaires à notredite Cour, pour se transporter sur les lieux, ainsi que les affaires le requerront, & que notredite Cour jugera leur demande juste & raisonnable, auquel cas, nous voulons & entendons que chacun desdits Conseillers soient payés par lesdictes parties à raison de vingt frans par jour, tant pour leurs honoraires que dépenses de leurs personnes & domestiques; entendons néanmoins que lesdits Greffiers pourront continuer de prendre & percevoir leurs salaires ordinaires & accoutumés, conformément aux réglemens, nostre intention n'estant point de les leur ôster ni diminuer par les présentes; & comme nous sommes advertis que les Communautés qui sont le fondement le plus solide de

l'Etat, estant mal conduites & gouvernées par ceux des habitans d'icelles, qui sont choisis annuellement, ou autrement establis pour prendre la direction, lesquels, soit pour profiter, se faisant payer de bons salaires, soit par une opiniâtre animosité, ou pour avoir peu d'intelligence aux affaires, engagent très-légerement les communautés dans plusieurs difficultés & procès, à la poursuite desquels elles sont obligées de fournir des sommes très-considérables, & à la volonté de ceux qui gouvernent lesdictes communautés, lesquels n'ont autre but le plus souvent que de leur propre avidité, pour à quoi remédier, ayant jugé à propos de diviser les communautés des Villes, Bourgs & Villages de nos Estats, en autant de départemens qu'il y a de Conseillers en nostredicte Cour, pour y avoir l'œil, & prendre un soing particulier de toutes leurs affaires; nous ordonnons à chacun desdicts Conseillers, que dans le département qui lui sera commis & confié par nous, ils ayent à s'informer, s'instruire & connoître de toutes les difficultés des communautés contenues dans ledit département, tascher de les terminer à l'amiable, si faire se peut, avant qu'il leur permette de plaider, & en cas qu'il ne puisse en venir à bout, & que les prétentions desdictes communautés soient justes; nous voulons & entendons qu'ils s'intéressent à leurs défenses, s'abstenant d'en estre Juges, le tout avec la participation de nostre Procureur général, auquel ils donneront leurs avis nécessaires, pour faire ce que sera du devoir de sa charge; à l'effet de quoi nous ordonnons à ceux de nos Officiers & Sujets qui sont & seront ci-après choisis, ou autrement establis pour la conduite & direction desdictes communautés, de donner une exacte connoissance de toutes les affaires d'icelles à celui desdits Conseillers, sous le département desquels ils seront, leur faisant très-expresses inhibitions & défenses d'intenter ni poursuivre aucun procès, sous quel prétexte, en quelle maniere ce puisse estre, sans en avoir auparavant informé lesdits Conseillers & Procureur général, & reçu leur avis, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages, intérêts envers lesdictes communautés.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Présidens & Conseillers de nostre Cour de la séance de Nancy, Baillifs, Procureurs & Lieutenans-généraux, & à tous autres Officiers, &c.

Car ainsi nous plaist, en foi de quoi nous avons auxdites présentes, signées de nostre main, & contresignées par l'un de nos Secrétaires, fait apposer nostre scel secret, Donnée à Nancy, le 26 Septembre 1664. Ainsi signé, CHARLES, contresigné, J. Voillot de Valleroy, avec parasse, & scellé du scel secret à queue pendante.

Lue, publiée & vérifiée la Cour séante, ouï & ce réquerant le Procureur général, ordonne qu'elle sera registrée au registre du Greffe de

la Cour, pour y avoir recours le cas eschéant, comme aussi en tous les autres Sièges du ressort d'icelle, à la diligence dudit Procureur général, & de ses Substituts, qui en certifieront la Cour dans le mois. Fait à Nancy, dans la salle du Palais, le dernier Décembre 1664. Signé, Cordier, avec paraffe.

DÉPARTEMENT des Offices, Villes, Bourgs & Villages des Duchés de Lorraine & Pays y annexés, fait en conséquence de nostre Ordonnance du vingt-sixieme Septembre de l'année dernière 1664. Pour les Conseillers de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, de la séance de Nancy.

1°. Le Sr. LUITON aura soin,
Des Offices de Nancy, Amance,
De Condé & Val-des-Faulx,
De l'Avantgarde & de Preny.

2°. Le sieur CANDOT,
De Gondreville,
Comté de Chaligny,
Comté de Vaudémont.

3°. Le sieur DUBOYS,
Du Neufchâteau & l'Office,
Chatenoy & l'Office,
Darnay & l'Office,
Monstreux-sur-Saône.

4°. Le sieur REMY,
De Mirecourt & son Office y
compris,
Remoncourt,
Dompaire & son Office,
Valfrécourt.

5°. Le sieur MAILLART,
De Fontenoy & sa dépendance,
Arches & son Office,
Remiremont, Sénéchaussée &
Valdajot.

6°. Le sieur SARRAZIN,
D'Epinal Bailliage & Office,
Chastel-sur-Mozelle,
Bainville-aux-Miroirs,
Charmes & son Office.

7°. Le sieur JEAN-MAIRE,
De Saint-Nicolas,
Rozières-aux-Salines,
Lunéville,
Einville-au-Jard,
Blâmont.

8°. Le sieur SERRE,
De Saint-Diez & son Office,
Raon,
Deneuvre,
Azerailles.

9°. Le sieur F. ROYER,
De Bruyères & son Office,
Sainte Hippolyte.
Sainte Marie-aux-Mines & Val-
de-Liepvre,
Comté de Salm,
Marmontier.

10°. Le sieur VINCENT,
De Nommeny,
Château-Salins,
Marfal,
Dieuze, y compris Morhanges &
Puttelanges,
Saint Avoild,
Hombourg,
Les Villages de l'Office Phalz-
bourg,

Sarguemines,
Saralbe.

11°. Le Sr. PRUD'HOMME,
De Valdrevanges avec le reste du
Bailliage,
D'Allemagne, non compris ci-
dessus.
Les Villages de l'Office de Sierk,
L'Office de Siesberg, Mertzig
& Sargau.

*LET TRE de cachet qui commet lesdits Conseillers,
chacun pour veiller au département à lui attribué par les
présentes.*

DE par le Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, &c.
Nous avons commis & commettons chacun desdits Conseillers pour
veiller aux affaires des Communautés, qui leurs sont confiées par le
présent département, leur enjoignons d'en prendre un soing particulier
& de s'en rendre les protecteurs, ainsi & en la maniere qui est portée
par notre Ordonnance, & aux Officiers, Maires & Habitans desdites
Communautés, de les reconnoître pour tels & leur obéir en tout ce
qui concerne l'exécution d'icelle: Car ainsi nous plaît. Expédiée à
Nancy, le vingt-cinquieme Décembre 1664. Signé, CHARLES. Ca-
chetée en placard du cachet secret de Son Altesse. Contresigné, J.
Voillot de Valleroy.

Le 13 Avril suivant, ce Prince accorda à chacun des Officiers ci-
dessus, une augmentation de 500 frans de gages, payables par les
Communautés de leur département.

En la même année 1665, Charles IV créa l'Office d'Huissier Au-
diencier en la Cour, dont le Greffier faisoit auparavant les fonctions.
L'Edit en est rapporté au mot *Huissier*.

L'année suivante, le Vicaire général de l'Evêché de Metz, ayant
rendu une Ordonnance, par laquelle il convoquoit dans cette Ville,
tous les Curés du Diocèse, & leur enjoignoit d'y porter les registres
de leurs Paroisses, tant de mort, que de batême & de mariage; la
Cour rendit Arrêt le 2 Juin 1666, portant défenses aux Curés de son
ressort, de déferer à cette Ordonnance, à cause des inconvéniens qui
pourroient résulter, d'une absence générale de ces Pasteurs de l'Eglise,

& du transport sous une domination étrangere, de registres aussi importants à l'état & à la fortune des Citoyens.

Le Vicaire-général en porta des plaintes en France, & y obtint Arrêt du Conseil, le 9 Août suivant, qui enjoignoit à tous les Curés du Diocèse, de se trouver au Synode, en quelque lieu qu'ils fissent leurs résidences, sous peine d'y être contraints par toutes voies dues & raisonnables; néanmoins cet Arrêt demeura sans exécution. Mahuet, Lieutenant-général au Bailliage de Nancy, publia un mémoire où il fit connoître, non-seulement qu'il étoit contraire aux droits de la souveraineté, mais encore aux maximes de France.

On trouve dans les provisions de Conseiller en la Cour, de M. Rousselot d'Hédival, entérinées le 18 Août de la même année, une Déclaration de Charles IV, qu'il devoit *faire remplir cette place par une personne de probité & de condition.*

Ce Prince créa aussi par Lettres-patentes entérinées le 28 Janvier 1667, un Office de Conseiller Prêlat, en faveur de l'Abbé Riguet, Grand Prévôt de St. Diez, & lui attribua 2000 francs, de gages.

ORDONNANCE qui réunit la Chambre de la Cour Souveraine de St. Mihiel, à celle de Nancy.

Du 8 Août 1667.

CHARLES, par la grace de Dieu, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. L'un de nos plus grands desirs ayant toujours esté de faire rendre la justice dans nos Estats, non-seulement avec toute sorte de probité & d'intégrité, mais encore dans le lustre & la splendeur qui doit estre dans les compagnies souveraines; nous avons estimé pour la commodité de nos sujets, estre expédient d'en establir une dans nostre ville capitale de Nancy, pour ce qui est de nostre Duché de Lorraine, l'autre en nostre ville de Saint-Mihiel pour le pays Barrois; Mais comme le bien de nos affaires & de nostre service nous oblige de remplir celle de Nancy d'un plus grand nombre de Conseillers, lesquels soient toujours près de nostre personne pour nous y servir aux occurrences, savoir; faisons que pour ces considérations & autres bonnes à ce nous mouvant, nous avons, par l'avis de nostre Conseil, attribué, & par ces présentes attribuons à nostre dite Cour de Nancy, toute la juridiction & le ressort qui estoit auparavant dépendant de celle dudit S. Mihiel, laquelle nous avons réunie à celle de Nancy, avec tous les pouvoirs & droits y appartenans, sans en rien excepter, & de mesme que s'ils étoient précisément exprimés.

Si mandons & ordonnons à tous nos Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans-généraux, Prévôts & leurs Lieutenans de se conformer à ceste nostre

volonté, sans y contrevenir directement ou indirectement; à l'effect de quoi leur seront envoyés copies de la présente attestée de l'un de nos Secrétaires d'Etat, qui serviront comme le présent original, afin qu'ils n'en puissent prétexter aucune ignorance, & ce, à la diligence de nos Procureurs généraux ou leurs substitués, auxquels nous enjoignons de ce faire & de tenir la main à l'exécution des présentes: car ainsi nous plaît; en foi de quoi nous avons aux présentes signées de nostre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secrétaires d'Etat, commandemens & finances, fait mettre & apposer nostre scel secret. Donnée à Nancy, le huitieme Aoust mil six cent soixante-sept. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Mengin, avec parafse, & scellé du scel secret de Sadite Alteffe.

Cet Edit fut enregistré à la Cour, le 25 Aoust 1667.

Les troupes de Louis XIV ayant surpris Nancy, le 26 Août de l'année 1670, il ordonna, le deux Décembre suivant, aux Officiers, tant du Conseil privé de Charles IV, que de la Cour Souveraine & des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, de se séparer incontinent, & de se retirer chacun chez soi, sans faire aucune fonction ni exercice de leurs charges, soit en corps ou autrement, sur peine de désobéissance; & attribua de nouveau au Parlement de Metz, juridiction sur la Lorraine & le Barrois non-mouvant. A l'égard des affaires & procès, dont la Chambre des Comptes de Bar prenoit connoissance, il ordonna qu'elles fussent traitées & jugées souverainement en la Chambre des Comptes de Paris; en conséquence, la Cour Souveraine interrompit ses fonctions le 5 du même mois, jusqu'à la restitution faite à Léopold, des deux Duchés, par le traité conclu à Riswick, en 1697.

L'Etat ayant été plus tranquille pendant les regnes suivans, que sous celui de Charles IV; la Cour n'a pas eue des occasions aussi éclatantes, de faire paroître son zele & sa fidélité à ses Souverains. Néanmoins Léopold a témoigné tant de satisfaction de ses services, qu'il lui a donné dans plusieurs Edits les qualifications les plus honorables, & qu'il lui abandonnât la propriété de son Greffe, par lettres-patentes du 29 Avril 1721.

Le 3 Janvier 1730, elle rendit hommage au Duc François, au Château de Nancy; après elle la Chambre des Comptes de Lorraine, l'Université de Pont-à-Mousson, le Bailliage de Nancy, l'Hôtel-de-Ville, les Juges-Consuls, le Chapitre de la Primatiale, celui de St. Georges, & des Abbés & Religieux des différens Ordres (*).

(*) Registres de la Cour Souveraine.

Lorsque M. de la Galaisiere vint prendre possession des deux Duchés, au nom de la France & du Roi Stanislas, ce Ministre proposa à la Cour Souveraine de lui procurer la qualification de Parlement; mais elle préféra de n'éprouver aucun changement, par la raison que quelque illustre que soit le titre qu'on lui offroit, celui de Cour Souveraine ne peut être regardé comme inférieur, puisque Charles IV ne l'attribua à la Cour de Parlement de Saint-Mihiel, par l'Edit du 7 Mai 1641, que comme un accroissement de décoration.

Il y est porté que ce Prince *ayant résolu d'augmenter ce Corps, l'a érigé & l'érige de sa pleine puissance & autorité en Cour Souveraine...* Aussi, dans le fait, lui donna-t-il des pouvoirs, dont les Parlemens du Royaume ne jouissent pas, tels que d'accorder les lettres de rescision, & les reliefs d'appel, d'évoquer les procès mûs & à mouvoir, quand elle jugeroit le cas le requérir, & de faire exécuter ces Arrêts sans commission.

En même tems ce Prince ordonna aux Maréchaux de la Lorraine & du Barrois, *d'obéir auxdits Présidens, Conseillers & autres Officiers de ladite Cour Souveraine, en tout ce qui dépendroit de leurs charges, & tout de même qu'ils le feroient à sa personne, à peine de désobéissance & de rébellion.*

On voit aussi que par l'Edit du 20 du même mois, portant règlement pour les Sceaux de la Chancellerie, * il assujettit toutes les provisions qui en émaneroient, à être entérinées par la Cour Souveraine, ce qu'il confirma par l'Ordonnance du 20 Janvier 1663, où il renonça également au pouvoir d'accorder des surcis à l'exécution de ses Arrêts; prérogatives qu'il n'accorda pas à d'autres compagnies.

Aussi les Rois de France & le Duc Léopold, ont-ils fréquemment nommé la Cour Souveraine, Cour de Parlement, soit dans des actes particuliers, soit dans leurs Ordonnances, notamment dans celle concernant les cassations de l'année 1716; enfin elle a l'avantage d'être exempte de finances, & de n'être composée que d'Officiers nobles, qui acquièrent par leur promotion le titre de Chevaliers; distinctions que la Cour craignit de perdre, si on l'unissoit aux autres Parlemens(a).

Le 15 Septembre 1741, la Cour Souveraine renouvela l'arrêté du 24 Avril 1664, portant qu'à l'avenir MM. les Présidens & Conseillers porteroient des robes ouvertes, avec soutane & une ceinture.

(a) Quoique cette union ait eu lieu depuis la composition de cet ouvrage, la Cour Souveraine n'a perdu aucune de ses prérogatives; au contraire, elle a acquis celle de présenter aux Offices de Conseillers; & par l'Edit qui a été donné au mois de Septembre 1775, on ne s'est pas servi des expressions d'ériger la Cour Souveraine en Parlement, parce qu'elles eussent été contradictoires avec celles de l'Edit du 7 Mai 1641, qui érigea le Parlement en Cour Souveraine. Il est ordonné simplement, que cette Compagnie portera dorénavant le titre & dénomination de Parlement.

En la même année, la Chambre des Comptes demanda au Roi de transférer à un autre tems la barre de la Cour Souveraine, parce que se tenant de même que les Audiences principales de la Chambre, les samedis à dix heures du matin, il arrive que les Procureurs, dont la présence à la Barre est indispensable, ne peuvent se trouver aux mêmes Audiences, pour y assister leurs Avocats.

La Cour instruite de cette démarche, nomma M. le Doyen, pour aller représenter à M. le Chancelier, qu'en supposant les inconvéniens proposés par la Chambre, ce seroit à elle, plutôt qu'à la Cour, à changer l'ordre de ses séances; ce qui ayant été ainsi décidé, la Cour en dressa un acte sur ses registres, le 7 Décembre 1741.

ARRÊTÉ concernant le secret des opinions.

CEUJOURD'HUI 17 Décembre 1748, la Cour, les Chambres étant assemblées, s'étant fait représenter son règlement du 9 Juin 1663, par lequel il a été résolu qu'il ne seroit libre à aucun de Messieurs, de déclarer les résolutions qui seroient prises par la compagnie, tant à l'égard des opinions sur les procès, que sur les autres affaires, à peine de privation des émolumens pendant un mois; & jugeant cette peine trop légère & insuffisante, contre ceux qui, au mépris de la religion du serment, & des sentimens d'honneur qui doivent sans cesse animer les actions & les démarches du Magistrat, révèlent les délibérations de la compagnie, & ôtent par-là la liberté des suffrages & des opinions; recevant d'ailleurs journellement des plaintes, de ce que les résolutions les plus secretes se répandent au dehors presque en même tems qu'elles sont prises; il a été arrêté que dorénavant, il sera procédé extraordinairement contre ceux qui révéleront les opinions & les délibérations secretes de la compagnie, pour être punis suivant l'exigence des cas; & qu'après la prestation du serment de chaque récipiendaire en la Cour, il sera donné lecture du présent règlement, ensemble de ceux des 13 Mai 1720, & 3 Mars 1721.

CONFLIT pour l'entérinement des Lettres de Gentillesse.

EN l'année 1752, les sieurs de Tervenus ayant présenté à la Cour les lettres de Gentillesse par eux obtenues, pour y être entérinées préalablement à la Chambre des Comptes; elle manda le Syndic des Procureurs, pour lui ordonner d'avertir ses confreres que l'intention de la Chambre étoit, que toutes les lettres qui concernoient l'état des personnes y fussent présentées, avant de l'être à la Cour, & que ceux qui y manqueroient seroient punis.

La Cour en ayant été instruite, arrêta le 14 Novembre, de mander également ce Syndic, & de lui enjoindre d'avertir sa communauté, que l'intention de la Cour étoit au contraire, qu'à l'exception des lettres d'anoblissement, toutes les autres lui fussent présentées, avant de l'être à la Chambre, & de se conformer à ces ordres.

Cependant M^{rs}. de Millet ayant obtenu peu de tems après de pareilles lettres de Gentilleffe, en poursuivirent l'entérinement d'abord à la Chambre, qu'ils y obtinrent par Arrêt du 28 Décembre de la même année, & ne les présenterent à la Cour que deux jours après; sur quoi elle arrêta que leur conduite étant contraire à son Arrêté du 14 Novembre, la requête par eux présentée, leur seroit rendue sans être décrétée.

Sur quoi M. de Millet s'étant pourvu au Roi, & M. le Chancelier ayant demandé à la Cour ses motifs; après qu'ils eurent été examinés au Conseil, le chef de la Justice écrit à M. de Viray, Procureur général en la Cour, la lettre suivante :

Lunéville 31 Janvier 1753.

» **A**YANT rendu compte au Roi, Monsieur, du mémoire qui m'a
 » été envoyé de la part de la Cour Souveraine, au sujet des Lettres de
 » déclaration de gentilleffe, qu'elle prétend devoir lui être présentées
 » pour l'enregistrement, avant de l'être à la Chambre des Comptes,
 » qui prétend les entériner; Sa Majesté trouve que ces sortes de lettres
 » ne sont pas susceptibles d'entérinement, qui ne se fait qu'en connois-
 » sance de cause, mais seulement d'enregistrement; surtout depuis
 » qu'elles ne sont données qu'ensuite d'un Arrêt de son Conseil, rendu
 » contradictoirement avec M. le Procureur général, qui vérifie les
 » preuves des degrés de noblesse requis pour les obtenir; Sa Majesté
 » ayant elle-même pris connoissance de ces preuves, & les ayant dé-
 » claré valablement faites, la Chambre des Comptes ne peut plus en
 » connoître. Il ne reste plus qu'à les faire enregistrer, & en ce cas, c'est
 » à la Cour Souveraine qu'elles doivent être présentées en premier lieu
 » pour cet enregistrement.

» Cependant quoique celles de M. Millet ayent d'abord été présentées
 » à la Chambre, qui en a ordonné l'entérinement; cela ne doit pas ar-
 » rêter la Cour, ni l'empêcher de procéder à l'enregistrement de ces
 » mêmes lettres, pour cette fois; à charge qu'à l'avenir elles seront pré-
 » sentées auparavant à la Cour Souveraine, &c. *Signé, la Galaisiere.*

Cette lettre ayant été déposée sur le bureau de la Cour, le 6 Février 1753, elle en ordonna la transcription sur ses registres; & que quand

M^{rs}. de Millet présenteroient leur requête à la Grand-Chambre, elle seroit décrétée d'un soit montré au Procureur général; que l'enregistrement de leurs lettres de Gentillesse, seroit ordonné relativement à ce qui avoit été décidé par Sa Majesté, & à la délibération du 14 Novembre précédent; enfin que l'Arrêt à intervenir seroit notifié au Syndic des Procureurs, à la diligence du Procureur général, afin qu'ils s'y conformassent.

AUTRE Conflit en matiere de délit.

LE 20 Novembre 1769, un Maître des Comptes ayant déposé sur le Bureau de la Chambre, un procès-verbal par lui dressé le 2 du même mois, contenant, qu'à la suite d'un dîner où il s'étoit trouvé la veille à Mirecourt, avec le sieur Duhoux, Procureur du Roi au Bailliage de cette ville; ce dernier avoit parlé de la Chambre des Comptes en termes irrespectueux, en conséquence cette Compagnie fit écrire par son Secrétaire, la lettre suivante au sieur Duhoux.

» La Chambre vous ordonne, Monsieur, de vous rendre à sa suite
» dans trois jours, pour y recevoir ses ordres; ainsi ni faites faute.

Le 9 Décembre, le Procureur général en la Cour Souveraine lui déféra cette lettre, & lui observa que la Chambre des Comptes ne pouvoit traduire les sujets pardevant elle, que pour faits de Domaine ou de comptabilité, & non pas en actions personnelles ou de délit ordinaire; que d'ailleurs la voie prise par la Chambre des Comptes, n'étoit pas conforme aux règles de l'ordre judiciaire; & qu'elle privoit l'accusé de plusieurs moyens de défense accordés par les loix.

En conséquence la Cour rendit Arrêt, portant » défense au Sub-
» titut du Procureur général au Bailliage de Mirecourt, de compa-
» roître à justice autrement, ni ailleurs, que dans les formes, & par-
» devant les Juges ordinaires, & de quitter ses fonctions, si ce n'est
» qu'il fût appelé par la Chambre des Comptes, pour des causes ex-
» primées & mentionnées, relatives aux attributions particulières de
» la même Chambre; lequel Arrêt fut signifié au sieur Duhoux.

Le 11, la Chambre des Comptes arrêta, que » la désobéissance
» & le défaut de subordination de la part du sieur Duhoux, étant suf-
» fisamment constatés, le procès verbal du 2 Novembre, & les ar-
» rêtés de la Chambre seroient communiqués au Procureur général.

Le 15, elle rendit arrêt, par lequel, » vû le procès verbal, du 2
» Novembre, les lettres missives du 22 & du 5 courant, l'Ordon-
» nance de soit communiqué au Procureur général, au bas du même
» procès verbal, les requisiions ensuite & autres pièces jointes, la
» Chambre a décrété le sieur Duhoux d'assigné pour être oui, sur
» les faits & charges résultans des pièces dont il s'agit, circonstances
» & dépendances.

Le 19 du même mois de Décembre, la Cour Souveraine, sur les requisitions des gens du Roi, rendit un second Arrêt, qui » déclare » ce décret & l'Ordonnance du Commissaire rendue en conséquence, » nuls & comme non-avenus; fait défense au sieur Duhoux de com- » paroître en exécution d'iceux; & ordonne qu'il sera informé des » prétendus propos & discours qui pourroient avoir été tenus au lieu » de Mirecourt, contrairement au respect dû à la Magistrature & à » la Chambre des Comptes, circonstances & dépendances; lequel » Arrêt fut signifié à la diligence du Procureur général au sieur » Duhoux, & à la requête de celui-ci au Procureur général de la » Chambre des Comptes.

Le 20, le Procureur général de la Chambre comparut pardevant le Commissaire nommé par l'Arrêt du 15, & lui demanda » acte de » ses protestations de nullité contre les Arrêts de la Cour, qu'il fut » surcis à toute procédure jusqu'à ce qu'il auroit plû au Roi statuer » sur la compétence, & qu'il fut fait des remontrances à Sa Majesté, » pour prévenir de pareilles invasions de juridiction à l'avenir.

Sur ces requisitions, le Commissaire donna défaut contre le sieur Duhoux, & pour en ajuger le profit, ordonna qu'il en feroit référé.

Et depuis, après en avoir référé, le 22 Décembre, la Chambre faisant droit sur les requisitions du Procureur général en icelle, lui a donné acte de ses protestations, surcis à toute procédure contre le sieur Duhoux, jusqu'à ce qu'il plût au Roi de statuer sur le conflit, & sur la compétence dont il s'agit; à l'effet de quoi elle a arrêté que conformément à la disposition de l'Ordonnance, au titre de la juridiction de la Cour Souveraine, & de la Chambre des Comptes de Lorraine, art. 20, elle se pouvoiroit à S. M. & à son Conseil, en régleme[n]t de Juges.

En exécution de cette délibération, la Chambre présenta au Roi un mémoire, par lequel elle conclut, à ce qu'il plût à S. M. casser & annuler les deux Arrêts de la Cour des 9 & 19 Décembre, ainsi que tout ce qui s'en étoit suivi, & pourroit s'ensuivre.

Déclarer les défenses y contenues, nulles & de nul effet, faites sans autorité ni pouvoir légitime, par attentat à l'autorité du Roi, & de son Conseil, ainsi qu'aux droits & à la juridiction de la Chambre des Comptes, lui faire défenses d'en rendre à l'avenir de pareils, ni d'entreprendre sur la juridiction de ladite Chambre par voie de fait & d'autorité, sauf à elle, en cas de conflit, à se pourvoir par les voies de droit introduites par les Ordonnances, notamment par celles de 1701 & 1707, article dernier, du titre des juridictions, entre la Cour Souveraine, & la Chambre des Comptes.

Ordonner la radiation desdits Arrêts, & de tout ce qui s'en est

suivi, sur les registres de ladite Cour, avec annotation de celui que la Chambre attend.

Ordonner pareillement que la procédure par elle commencée à requête du Procureur général, contre M. Duhoux, sera continuée.

Le Conseil ayant donné communication de ce mémoire à la Cour Souveraine, pour y faire réponse, elle en fit une si solide, qui fut rédigée par M. le Président de Sivri, qu'on suggéra à la Chambre des Comptes, de retirer sa requête, enforte que la connoissance de cette affaire demeura à la Cour; & les témoins qui furent entendus ayant déchargé le sieur Duhoux des imputations qui lui avoient été faites, elle n'eut pas d'autre suite.

P R E M I E R S P R É S I D E N S.

Le désordre & les lacunes qui se trouvent dans les registres de la Cour, n'ont pas permis que l'on en formât une liste exacte.

On fait seulement que Jean Lepougnant II du nom, fut nommé Président de la Cour, par son édit d'établissement à St. Mihiel, du 8 Octobre 1571.

Il eut entre autres successeurs, Jean Hennezon, pourvu par lettres-patentes du 13 Septembre 1589.

Jacques Bournon, en 1591, qui mourut en 1611.

Jean le Pougant III du nom, qui mourut en 1613.

Jean de Rosieres, fils d'Antoine de Rosieres, second Conseiller de ladite Cour, & beau-pere du dernier Lepougnant.

Jacob Rutant.

Humbert de Gondrecourt, qui fut établi premier Président par les Edits du 7 Mai 1641 & 26 Mars 1661. Il mourut le 25 Mars 1664.

Nicolas Gervaise, qui avoit eu des provisions de cet Office dès le 12 Août 1660. Charles IV ayant fait arrêter, & voulu destituer Humbert de Gondrecourt; ce qui peut bien avoir occasionné le partage de la Cour Souveraine, porté par l'Edit du 26 Mars 1661.

Claude-François Canon.

Jean-Baptiste de Mahuet, le 9 Juin 1698.

Jean-Léonard Bourcier, le 12 Novembre 1721.

Nicolas-François de Gondrecourt, le 14 Novembre 1726.

Claude d'Hofflise, le 23 Juillet 1735.

Jean-Charles l'Abbé, Comte du Rouvrois & de Couffey, le 24 Décembre 1745.

Et Messire Joseph-Michel de Cœur de Roi, premier Président actuel, reçu le 23 Juin 1767, à l'âge de 29 ans. La supériorité de ses talens a convaincu le public, que sa promotion n'avoit pas été prématurée.

Les autres Officiers du Parlement en la présente année, sont :

Messire Gaspard-Nicolas de Thomassin.

Messire Charles-François de Vignerot.

Messire Esprit-Claude Pierre de Sivri.

Messire Nicolas-Joseph Doré de Crepi.

Messire Claude - Joseph de Perrin.

PRÉSIDENTS
à Mortier.

CONSEILLERS PRÉLATS.

M. Étienne-François-Xavier des Michels de Champorcin, Evêque Comte de Toul.

M. Louis-Hector-Honoré-Maxime de Sabran des Comtes de Forcalquier, premier Aumônier de la Reine, Primat de Lorraine, & nommé à l'Evêché de Nancy.

M. Jacques-Marc-Antoine de Mahuet de Lupcourt, Grand Doyen de l'Eglise Primatiale.

CONSEILLERS-CHEVALIERS D'HONNEUR.

M. Charles-Juff, Prince de Beauveau.

M. Ladiflas, Maréchal de Berchini.

M.

CONSEILLERS.

M. Gedéon le Duchat d'Aubigni.

M. Claude-Charles-François Sallet.

M. Joseph-Claude Pagni.

- M. Claude - François de Millet de Chevers.
 M. François - Michel Legoux de Neuvri.
 M. Jean - Joseph Simonin.
 M. Antoine - Benoît Cachedenier de Vassimon.
 M. Nicolas de Maurice.
 M. Ernest - Flavien Roüot.
 M. Philippe - Pascal de Marcol de Manoncourt.
 M. Jacob - Philippe Bessert.
 M. Jean - Baptiste - Gilbert Gérard d'Hannoncelles.
 M. Joseph - Nicolas Harmand de Bénaménil.
 M. Alexis Garaudé.
 M. Louis - Joseph - Michel Colin de Bénaville.
 M. Léopold - Henri Protin de Vulmont.
 M. Nicolas - Léopold - Sigisbert le Febvre.
 M. François - Joseph Renault d'Ubexi.
 M. Marc - Sigisbert - Antoine de Bazelaire de Saulcy.
 M. Louis - Henri Pelet de Bonneville, *Conseiller-Clerc.*
 M. Charles - Joseph - Hyacinthe de Bouvier.
 M. Joseph Brunet de Cramilli.
 M. Maurice - Joseph Regnault.
 M. Pierre - Dominique - Guillaume de Rogéville.
 M. Nicolas - Michel Roxard de la Salle.
 M. Jean - Pierre - Louis Beyerlé.
 M. Jean - Charles - Ferdinand de Fiffon du Montet.
 M. François - Paschal - Marc Anthoine, *Conseiller-Clerc.*
 M. Jacques Michelet de Vatimont.
 M. Antoine - Hyacinthe de Marcol.
 M. Antoine - Pierre de Chaumont de la Galaisiere.

qui l'augmentent de plusieurs Substituts du Procureur général, & donne à ce Magistrat droit de les présenter, 1, 10, 241 & 299. — Règlement entre les Procureur & Avocat généraux, 1, 239. — Autre pour sa Jurisdiction & celle de la Chambre, 1, 259. — Edit qui fixe le rang des Officiers du Parquet entre eux, 1, 735, art. 18. — Arrêt qui déclare les Greffiers responsables des amendes & aumônes, 1, 741. — Edit qui unit la Chambre des Requêtes, 2, 16. — Autre qui divise en deux offices celui de Greffier, 2, 39. — Arrêt pour le maintien de sa Jurisdiction, 2, 108. — Edit qui y crée deux nouveaux Présidens à vie, 2, 343. — Autre qui fixe son droit pour l'enregistrement des expéditions de Chancellerie, 2, 351. — Autre qui attribue les places de Chevalier d'honneur aux premiers Officiers de la Maison, 2, 360. — Autre qui érige la place de premier Président en titre d'office, 2, 505. — Autre qui divise la Cour en deux Chambres, 2, 673. — Preuve de son droit pour connoître du possessoire des bénéfices, 3, 131. — Etablissement d'une troisième charge de Conseiller-Prélat, 3, 279. — Règlement pour sa Jurisdiction dans le Barrois non-mouvant, par lequel les Officiers de Maîtrises étoient exemptés de se faire recevoir à la Cour, 3, 304. — Règlement pour la jurisdiction des Chambres, 5, 318. — Ordonnance qui soustrait la Maréchaussée à sa Jurisdiction, 6, 167. — Ordre sur la Jurisdiction de la Cour, 6, 218. — Edit qui y affecte trois places de Conseillers-Prélats, 6, 348. — Arrêt qui ordonne aux Officiers de Maîtrise de s'y faire recevoir, 8, 377. — Autre pour tous les Officiers de justice y ressortissans immédiatement, 9, 106. — Autre qui ordonne aux Procureurs de notifier, quinze jours avant les vacances, les affaires qu'ils y poursuivront, 9, 233. — Autre Arrêt pour soustraire la Maréchaussée de sa Jurisdiction, 9, 235. — Autre pour le même objet, 9, 269. — Autre, 9, 403. — Autre pour le maintien de sa Jurisdiction sur les Officiers de Maîtrise, 10, 128. — Création d'une quatrième place de Conseiller-Prélat, 10, 388. — Arrêt sur la connoissance des contestations de vingtiemes, 10, 395. — Edit de Louis XV qui confirme la Cour, 11, 1. (*bis*) — Protestation de cette Compagnie de n'y recevoir que des Nobles, 11, 71. — Ordonnance qui la prive des appels de compétence, 11, 232. — Autre qui lui attribue ceux des Hôtels-de-Villes de Nancy & Lunéville, 11, 304. — Autre qui lui attribue Jurisdiction sur l'Abbaye de Vadgasse & son territoire, 11, 569. — Sur la Baronnie d'Uberheren, 11, 572. — Sur les essarts & ascensemens de la forêt de Darnay, 11, 598. — Création d'une Chancellerie près de cette Compagnie, 12, 44. Tarif des lettres qui s'expédient en sa Chancellerie, 12, 134. — Fixation pour déterminer le nombre des impétrans, 12, 147. — Règlement pour la discipline de la Chancellerie, 12, 149. — Arrêt portant que les

les anciennes formes judiciaires continueront d'être observées, jusqu'à ce qu'elle soit formée de manière à pouvoir en remplir le service, 12, 267. — Arrêté par la Cour, de tripler sa contribution à l'aumône publique, 12, 370. — Conflit de Jurisdiction entre cette Compagnie & la Chambre des Comptes, pour un flottage, 12, 459 & 463. — Attribution à la Cour du ressort du ci-devant Parlement de Metz, & suppression des Requetes du Palais, 12, 491. — Fixation des gages des Officiers de ladite Cour, 12, 487. — Nominations aux nouveaux Offices, 12, 521. — Création de deux offices de Greffier, 12, 551. — Règlement pour l'instruction des procès du nouveau ressort, & le jugement des requêtes civiles, 12, 595.

COURIER. Déclaration qui défend de fouiller ceux du Cabinet, Recueil des Ordonn.
2, 649.

COUTUME. Edit qui supprime celles de Chatel & Vaudémont, Recueil des Ordonn.
2, 607. — Arrêt pour celles qui exigent deux Notaires à la passation des actes, 5, 203. — Autre qui ordonne de suivre celle de l'Evêché de Metz, dans la prévôté de St. Avold, 6, 313. — Autre qui confirme celle de Blâmont, 7, 15.

COUTURIER. Arrêt qui leur défend de travailler pour les domestiques, des nippes au-dessus de leur état, sans en prévenir les Maîtres, 5, 308. Recueil des Ordonn.

CRIÉE. Arrêt qui ordonne d'en contrôler les actes d'opposition, Recueil des Ordonn.
6, 287.

CUIR. Edit qui les impose, 10, 291. — Règlement pour l'exploitation, 10, 317. — Arrêt qui y subroge J. B. Fouage, 12, 245, jusqu'à 49. — Nouvelle imposition sur les cuirs, 12, 619. Recueil des Ordonn.

CUIVRE. Voyez Métail.

CURATEUR en Titre.

ÉDIT portant création d'Offices de Curateurs aux causes des absens, majeurs d'ans, & aux successions abandonnées.

Du 24 Juillet 1666.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut: sur ce qui nous a esté représenté qu'il n'a esté pourveu jusques à présent aux charges de Curateurs, aux biens vacquans & aux causes des

absents majeurs d'ans ; & qu'à cette occasion elles ne sont exercées que par ceux que les Juges commettent, & qui souvent ne s'y appliquent selon qu'il convient à la qualité & importance d'icelles ; qu'ainsi il seroit nécessaire de les ériger en titre d'Office, afin que ceux qui en seront pourvus y apportent un soin & diligence plus exacte ; & que par ce moyen, les familles ayent cette consolation de sçavoir à qui s'adresser après une longue absence, & trouver les éclaircissements de leurs affaires, qui autrement demeurent embrouillés par le changement de différents Curateurs, & faute d'estre instruits par les titres & enseignemens nécessaires pour bien soutenir l'intérêt de leurs commissions ; savoir ; faisons, que l'affaire mise en délibération, de l'avis des gens de nostre Conseil, avons créé, erigé & établi, créons, érigeons & établissons par cestes en titre d'Office, les charges des Curateurs aux causes des absents majeurs d'ans & successions abandonnées, tant en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qu'aux Sièges Bailliagers y ressortissans, auxquels Curateurs, par ces présentes nous avons donné pouvoir de défendre lesdits absents & successions abandonnées des majeurs d'ans, voulant que les honoraires & vacations soient réglées par les Juges, sous lesquels ils agiront modérément & avec arbitrage ; & qu'en toutes assemblées, soit pour processions ou autrement, ils ayent la marche après les Substituts de nos Procureurs généraux, aux mêmes privilèges, immunités, prérogatives ; comme aussi toutes franchises & exemptions de fournitures de logement de gens de guerre & de toutes autres choses, généralement quelconques, à la réserve des débits de Ville.

Si donnons en Mandement à nos très-chers & féaux les gens tenans notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, de faire lire, publier & registrer le présent Edit, & icelui entretenir & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit.

Car ainsi nous plaist ; en foi de quoi nous avons aux présentes signées de nostre main, & contresignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, commandemens & finances, fait mettre & appendre nostre grand scel. Donné à Nancy le 24 Juillet 1666. *Signé, CHARLES. Et sur le repli est escript, Par Son Altesse. Signé, Mengin ; registrata, signé, Cordier ; & scellé sur cire rouge du grand sceau de sadite Altesse, à double queue de parchemin pendant.*

Cet Edit fut enregistré à la Cour séante à Nancy, le 19 Aoust 1666, sous les modifications néanmoins qu'aucun ne pourra exercer ladite charge, qu'il ne soit Advocat pratiquant actuellement au Barreau, qu'il ne pourra s'immiscer aux biens abandonnées & successions jacentes, que par ordonnances des Juges, & que les franchises attribuées à ladite charge ne s'étendront aux débits de Ville & deniers d'Octroi.

Recueil
des Ordonn.

Edit portant nouvelle création des Curateurs en titre, & leurs privilèges, 1, 40, & 61. — Autre qui en augmente le nombre, 1, 121. — Règlement pour leurs fonctions & privilèges, 2, 233. — Arrêt qui autorise les plus anciens Avocats à suppléer pour les Offices vacans, 3, 121. — Autre qui les unit à ceux de Commissaires aux saisies réelles, 3, 224, art. 3. — Déclaration qui y déroge, & les décide incompatibles, 3, 246. — Autre qui défend d'assigner les François à leur domicile, 7, 93, art. 7. — Arrêt qui ordonne d'en établir dans tous les Bailliages & Prévôtés, 8, 320. — Autre qui leur défend de représenter les condamnés à mort civile, 8, 389.

CURÉ. Charles IV leur accorda différens privilèges, & défendit aux Communautés d'imposer les biens de leur bénéfice, par Ordonnance du 15 Décembre 1629, rapportée dans son ordre, sous le mot *Clergé.*

Recueil
des Ordonn.

Edit qui assigne aux Curés 700 frans de portion congruë, 1, 72, — Ordonnance qui l'interprète, 1, 135 — Arrêt qui les déclare exempts du droit de main-morte, 1, 317. — Déclaration qui permet à ceux de la campagne de conserver des voliers, 1, 749. — Autre qui les autorise à faire de nouvelles options, 2, 363. — Autre qui augmente la pension des Vicaires amovibles, 2, 408. — Arrêt qui fixe pour un an celles des Curés à 400 livres, 3, 128. — Autres qui prorogent cette augmentation, 3, 197, 260 & 323, & tome 5, 114, 171, 195, 271, 310, & tome 6, 101, 179, 226. — Règlement à ce sujet entre les Curés & Décimateurs, 3, 209. — Déclaration qui exempte les premiers de bannalité, 5, 207. Règlement pour les Cures des Chanoines réguliers, 6, 207 — Autre pour l'entretien des maisons à la charge des Communautés, 9, 53. — Fondation pour d'anciens Curés dans le Diocèse de Toul, 10, 80. — Règlement pour la portion congrue, 11, 343.





D

Recueil
des Ordonn. **DANSE.** Arrêt qui défend d'en tenir publiquement aux heures du service divin, 1, 435. -- Autre pour toute l'année de la mort du Prince François, 2, 68. -- Troisième pour les Fêtes des Patrons, 2, 336. -- Autre pour le deuil du Prince Clément, 2, 636. -- Autre pour la maladie du Roi, 9, 310. -- Autre pour la mort de Stanislas, 10, 423. -- Autre pour celle de la Reine sa fille, 11, 385.

Recueil
des Ordonn. **DARNEY.** Réglemens & statuts de son Chapitre, 3, 421. -- Patentes qui y unissent le prieuré de Relange, 5, 301. -- Règlement pour l'exploitation & droits d'usage dans cette forêt, 11, 534. -- Attribution de Jurisdiction à la Maîtrise & Chambre des Comptes sur les parties de la forêt, éffartées & acensées, 11, 547. -- Arrêt qui la restitue au Bailliage & à la Cour, 11, 598.

Recueil
des Ordonn. **DATTE.** Arrêts qui ordonnent aux personnes publiques de datter leurs expéditions, 2, 84, 298, 422, & tom. 3, 28, & tom. 5, 104. -- Autre portant que le Duc qui régnoit en 1380, étoit Charles second, 2, 429.

Recueil
des Ordonn. **DAUPHIN.** Mandement pour le repos de l'ame de Monseigneur le Dauphin, 10, 417.

Recueil
des Ordonn. **DAUPHINE.** Mandement qui ordonne des actions de grace pour les heureuses couches de M^{de}. la Dauphine, 8, 309. -- Autre, 9, 80. -- Autre, 9, 166 & 377. -- Autre, suppl. du même tom. 21.

Recueil
des Ordonn. **DÉCÈS.** Arrêt qui défend aux Procureurs d'en notifier aucun, sans pouvoir exprès, 9, 1.

Recueil
des Ordonn. **DÉCIME.** Patentes qui autorisent celle imposée sur le Clergé, 2, 135.



DÉCLARATION. Ordonnance qui enjoint aux Officiers de Justice de fournir exactement la Déclaration des Contribuables de leurs Jurisdictions.

Du 19 Décembre 1585.

AUX Baillis de chacune Province, CHARLES, &c.

Comme pour asseoir l'assiette & cotisation des Aides & Subsidés à nous dûs, il soit très-expédient pour obvier à plus grands frais de faire des roles loyaux, exacts & fidels de tous les sujets contribuables de nos pays, & qui doivent être faits par les Mayeurs & autres Officiers de Justice, des Villes, Bourgs & Villages de nosdits pays, & que nous ayons eu advertissement certain, que plusieurs desdits Mayeurs & autres Officiers, qui par connivence, dissimulation ou autrement, recelent plusieurs conduits, feux & ménages de leurs Mairies & Offices, sans en avoir baillé ou fait déclaration certaine & exacte, selon qu'ils le doivent, & qu'il leur est enjoint; pourquoi avons trouvé bon d'y remédier, & & donner ordre qu'à l'avenir semblables abus ne se commettent, pour ce est-il que nous vous mandons & ordonnons que incontinent cette reçue, vous fassiez publier par toutes les Prévôtés, Mairies & Justices de vos Bailliages, que si aucuns desdits Mayeurs ou autres Officiers viennent à l'avenir à receler quelques-uns desdits conduits, feux & ménages, & qui soient résidens & demeurans dans les Bourgs, Villes & Villages de leurs Mairies & Offices, ils soient multés de l'amende de quarante frans, par chacun des conduits, feux & ménages recelés, applicables moitié à nous, & l'autre au Dénonciateur, & en outre condamnés à payer en leur pur & privé nom, la cote qu'ils auront dûs être taxés pendant l'année, applicables moitié à nous, & l'autre aux pauvres des lieux où ils seront domiciliés.

Et afin que nul ne prétende cause d'ignorance de cette notre présente Ordonnance, après publication d'icelle faite es lieux accoutumés, vous en ferez bailler copies par vos Greffiers, duement collationnées à l'original, à tous & chacun desdits Prévôts & Mayeurs de vos Bailliages & autres Officiers des lieux, de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir & commission spéciale; voulans à vous en ce faisant être entendu & obéi diligemment par tous qu'il appartiendra. Donné à Nancy, le 19 Décembre 1585. Signé, CHARLES. *Et plus bas, C. Guerin.*

Ordonnance qui oblige de déclarer les arbres de futaie, avant de les abattre, 6, 134, art. 3. — Autre, 6, 190, art. 9. — Autre qui détermine le Siège où on doit les faire, 6, 222, art. 1. — Autre, de combien elles doivent précéder l'abbatis, 6, 240, art. 3. — Arrêt qui

Recueil
des Ordonn.

ordonne aux Sous-Fermiers des domaines de faire des déclarations, 6, 285. — Autre qui ordonne de leur en donner de la bière qu'on encave, 8, 226. — Autre pour les marchandises à cause de la foire 9, 287. — Autre pour la conversion des affouages en charbon, lorsqu'elle est permise. Sup. du tom. 9, p. 79. — Arrêt qui ordonne aux Officiers des lieux, d'attester celles des Sous-Fermiers, 11, 87.

Recueil
des Ordonn.

DÉCRET. Règlement de la Chambre des Comptes, pour ceux qui se donnent en matière criminelle, 2, 565. — Edit portant que les biens domaniaux ne peuvent être décrétés, 3, 304, art. 8. — Arrêt qui le confirme, 6, 318. — Règlement pour les décrets d'Offices héréditaires, 3, 324, art. 19 & suiv. — Déclaration qui l'interprète, 3, 333. — Formalité particulière pour le décret des biens des Officiers comptables au Roi, au même art. 4. — Ordre pour l'exécution des décrets des Juges de France en matière criminelle, 6, 320. — Arrêt qui supprime le droit de décret dans les Bailliages, 7, 183. — Règlement pour les matières criminelles, 10, 157. — Autre pour les décrets d'immeubles, 7, 93. — Arrêt qui supprime les protestations mises à l'enregistrement, 7, 125. — Abrogation des volontaires. Création des conservateurs d'hypothèque, 12, 432. — Tarif des droits, 12, 442. — Réglemens pour la régie, 12, 444.

DÉFAUT. Charles III, par Ordonnance du 5 Avril 1601, & Henri, par un autre du 3 Avril, 1618, fixerent l'amende de défaut à dix frans Barrois; Léopold premier l'a soumise à l'usage du Siège où il est obtenu, par l'Ordonnance de 1707, au titre des Baillis, art. 9.

Recueil
des Ordonn.

DÉFRICHEMENT. Ordonnance qui accorde des terres à ceux qui voudront en défricher dans le Bailliage d'Allemagne, 1, 89. — Autre qui l'étend à toutes les parties des États 1, 681. — Déclaration qui les interprète, 2, 44. — Ordonnance pour défricher à 25 toises des grandes routes, 6, 212. *Voyez* Chemin.

Recueil
des Ordonn.

DEMOISELLE. Fondation pour douze, 8, 294. — Autre, 8, 398, art. 8. — Déclaration sur l'une & l'autre, 9, 84.

Recueil
des Ordonn.

DENEUVRE. Tarif des droits dûs par les flottes qui y passent, 11, 247.

Recueil
des Ordonn.

DÉNONCIATION. Le 10 Décembre 1602, Charles III ordonna que les Dénonciateurs signeroient leurs accusations, ou que s'ils ne savoient écrire, elles seroient rédigées par un Notaire assisté de deux témoins, qu'ils seroient tenus en outre, d'avancer les frais de

poursuites, & de donner caution pour les dommages-intérêts de l'accusé, le cas échéant, au moyen de quoi ils auroient le tiers des amendes prononcées. *Voyez* l'Ordonnance de 1707, au titre 2, de la procédure criminelle.

Arrêt qui ordonne aux Substituts de les inscrire sur leurs registres, *Recueil des Ordonn.* 2, 565.

DÉPENS. Règlement pour leur taxe, & perception dans les maîtrises, 8, 171. — Autre pour les Bailliages, 9, 200. — Second, 9, 205. *Recueil des Ordonn.*

DÉPOUILLE. Règlement pour les Archidiacres, 2, 130. *Recueil des Ordonn.*

DÉSERTEUR. Traité avec la France pour la restitution, 1, 201. — Autre avec l'Empereur, 3, 142. — Règlement sur le même sujet, 5, 290. — Nouveau traité avec la France, 6, 49. *Recueil des Ordonn.*

DÉSISTEMENT. *Voyez* Procédure.

DETTE. Ordonnance qui accorde répi aux Communautés de Paroisse, jusqu'à la fin de l'année 1698, 1, 17. — Autre qui le proroge jusqu'au 1^{er}. Novembre, 1699, 1, 108. — Autre jusqu'au 1^{er}. Mai, 1700, 1, 203. — Autre jusqu'au 1^{er}. Décembre, 1, 237. — Arrêt qui le termine, 1, 251. — Ordonnance qui accorde un délai de trois ans aux débiteurs des Juifs, 1, 37. — Autre qui le modere, 1, 119. — Autre qui accorde répi aux pauvres jusqu'après la moisson de 1699, 1, 167. — Autre Déclaration qui en accorde aux Artisans & gens de Campagne, pour les dettes au-dessous de 500 frans, jusqu'à la St. Martin 1709, 1, 668. Edit sur le payement des dettes de Communauté, entre conjoints, 5, 291. — Autre qui accorde plusieurs avantages aux Communautés grélées, 5, 306. *Voyez* Prêt. *Recueil des Ordonn.*

DETTE-D'ÉTAT. Edit qui nomme des Commissaires pour les vérifier, 1, 230. — Règlement pour les mandemens délivrés par l'Intendant des finances, 3, 386. — Arrêt qui impose une somme pour satisfaire aux dettes de l'État, 3, 396. — Autre qui supprime les Commissaires, 1, 491. — Ordonnance pour la liquidation des arrérages de gage & pension, 2, 162. — Déclaration qui fixe à quatre pour cent, les intérêts des créances liquidées, 2, 214. — Autres Arrêts pour le payement des capitaux, 2, 273 & 304. — Edits portans création de rentes sur les domaines, 2, 301, 334, 339 & 377. — Arrêt qui accorde l'intérêt des créances non vérifiées, 2, 312. — Autre qui ordonne de faire vérifier toutes les créances sur l'état dans la quinzaine, 2, 342. — *Recueil des Ordonn.*

Autre qui fixe le terme du paiement des nouvelles rentes créées sur les domaines, 2, 388. -- Nouvelle création de 50000 livres de rentes, sur la ferme des domaines, 2, 502. Edit qui révoque les pensions & assignaux sur les domaines, 2, 520. -- Arrêt qui exempte les contrats sur l'Etat, du droit de sceau & contrôle, 3, 23. -- Remboursement de trois millions, 3, 57. Affectation de différentes parties au paiement des dettes, 3, 157. -- Arrêt qui nomme des Commissaires pour la régie de ces fonds, 3, 166. -- Autre qui ordonne à tous Créanciers de produire leurs titres, avant le premier Octobre, 3, 169. -- Autre qui proroge ce délai jusqu'au premier Novembre, 3, 187. -- Arrêt pour la liquidation des nouvelles créances, 5, 320. -- Arrêt qui interprete le précédent, 5, 331. -- Autre pour la vérification, 10, 251. -- Constitution sur les domaines, en faveur de la mission, 10, 267. Autre Arrêt pour la liquidation des anciennes dettes, 10, 419. -- Autre règlement, 11, 4. -- Autre pour les actions de l'ancienne compagnie de commerce, 11, 30. -- Arrêt qui proroge le délai accordé pour leur représentation, 11, 64. -- Autre qui en ordonne l'échange avec d'autres effets, 11, 223. -- Règlement pour les cas de retenue, 11, 493.

Recueil
des Ordonn.

DEUIL. Edit qui les fixe, & les personnes qui peuvent draper leurs carrosses, 2, 249. -- Arrêt qui défend les réjouissances pendant le deuil du Prince François, 2, 68. -- Autre pour celui du Prince Clément, 2, 636. -- Autre pour celui du Roi Stanislas, 10, 423.

Recueil
des Ordonn.

DEUX-PONTS. Traité de commerce avec ce Prince, 3, 202. -- Autre pour la suppression du droit d'Aubaine, 11, 97.

Recueil
des Ordonn.

DIEUZE. Ordonnance portant imposition sur les voitures qui vonty charger du sel, 1, 752. -- Tarif des droits de ce carrosse, 5, 143. -- Convention pour des Bâtimens de graduation à la saline, 6, 145. -- Arrêt qui fixe le droit dû au domaine sur les liqueurs qui s'y vendent en détail, 8, 26. -- Autre qui ordonne de le payer en argent, 8, 108.

DIEZ. Voyez St. Diez.

DIMANCHE. Voyez Fête.



DIXME. Ordonnance pour contraindre ceux qui different de payer la dixme.

Du 26 Juin 1563.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. De la part de nos chers dévots & bien-aimés les Gens de l'état Ecclésiastique de nos Pays, nous a été remontré que combien qu'ils soient fondés par l'institution du droit divin, & la jouissance depuis ensuivie, de prendre & percevoir les dixmes & prémices, sur lesquels leur principal revenu est fondé, & que d'iceux dussent être payés & en jouir paisiblement, ce néanmoins par la malice du temps, plusieurs Laboureurs, Propriétaires, Fermiers & autres possesseurs, & tenanciers des héritages sujets aux droits de dixmes, refusent de les payer & souffrir à ceux à qui ils appartiennent, de les lever & percevoir, les retenant frauduleusement, & les appliquant à leur profit singulier, combien qu'elles ne leur appartiennent, & ne soient en ce fondés d'aucun droit, ou du moins aucuns desdits détenteurs different de payer les dixmes, comme il a été accoutumé d'ancienneté, disant & alléguant qu'ils sont seulement attenus de dixmer à volonté, le tout au grand préjudice & dommage des remontrants, qui sur ce nous ont requis provisions. Savoir faisons, que désirant favorablement traiter l'état Ecclésiastique, & afin qu'il ait toujours l'occasion de vaquer au service divin & aux charges de leur état, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, que toutes personnes de quelle qualité qu'ils soient, tenans & possédans terres, seigneuries & héritages en nos pays, sujets auxdits droits de dixmes & prémices, soit qu'ils les tiennent en droit de propriété ou usufruit, soit à titre de laix ou autrement, ayent dorénavant & à l'avenir toujours à payer & délivrer auxdits de l'état Ecclésiastique lesdits dixmes & prémices, & en suivant ce qui a été accoutumé par ci-devant, & y gardant les usages des lieux sur lesquels lesdits de l'état Ecclésiastique ont droit de les prendre & percevoir, sans que les tenanciers, propriétaires ni laboureurs fassent en ce aucune fraude, dissimulation ni refus, sur & à peine d'être punis d'amende arbitraire envers nous, à taxer par nos Juges, & du double envers la partie, sans toutefois par ce préjudicier aux dixmes inféodés, & autres privilèges qui se trouveroient avoir été en usage au contraire.

Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, Prévôts, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Officiers & Justiciers, contraindre à ce faire lesdits propriétaires & tenanciers, sans permettre ni souffrir qu'il soit aucunement allé au contraire; & afin que nul ne puisse prétendre cause d'ignorance, voulons que cette notre Déclaration, volonté &

Ordonnance, soit publiée ès lieux publics & accoutumés à faire telles publications, & que aux copies de cette, duement collationnées, foi soit ajoutée comme à cestui original : Car tel est notre vouloir ; en témoin de quoi, nous avons à ces présentes, signées de notre main, fait mettre & apposer notre scel secret en placard. Donné en notre ville de Nancy, le 26 jour de Juin 1563. *Ainsi signé*, CHARLES, & cacheté en placard d'un cachet secret, armoirié des armes de notre souverain Seigneur. *Et plus bas est écrit*, Par Monseigneur le Duc, &c. les Seigneurs, Comte de Salmes, Maréchal de Lorraine ; de Meulai, Maréchal du Barrois ; de Palant, Bailli de Nancy ; de Neuflotte, Président ès Grands Jours ; & de la Mothe, Maître des Requêtes, & pour Secrétaire, M. Henri

A U T R E Ordonnance concernant la Dixme.

Du 27 Juin 1567.

AUX BAILLIS DE CHACUNE PROVINCE.

TRÈS-CHERS & féaux, nous vous mandons de faire commandement de par nous, à toutes quelconques personnes qui doivent dixmes, prémices & terrages, de les payer bien & duement, & continuer comme d'ancienneté a été accoutumé, sur peine aux contrevenans & refusans de dix frans d'amende à chacune fois, & de rendre au double le fruit qu'ils auront emporté, avec inhibitions & défenses sous les mêmes peines à toutes personnes de ne troubler, ni empêcher par voies de fait ou autrement les propriétaires desdits dixmes & terrages, ou leurs Commis à en faire les levées & cueillettes, & aussi de ne les injurier, méfaire ni médire en façon quelconque, & outre ce, ne prendre ni emporter les gerbes de leurs terres & héritages, sans préalablement en avertir les propriétaires ou leurs commis, sur peine de soixante sols d'amende.

Et d'autant que nous entendons qu'ils se trouvent plusieurs gens qui pillent & dérobent, tant les gerbes aux champs, que celles qui sont jà mises en granges, nous voulons qu'à la requête des parties plaignantes, ou de notre Procureur, en soit informé par les Juges ordinaires des lieux, & ceux qui en sont chargés & coupables par lesdites informations, fait & parfait leur procès extraordinaire, & iceux condamnés à punition corporelle, ou autres peines, selon la gravité du cas.

Et afin que nul ne prétende cause d'ignorance du contenu en notre présente Ordonnance, nous vous mandons faire icelle publier, par tous les lieux de vos Bailliages où il appartiendra, & la faire enregistrer, &c.

Donné à Nancy, le 27 Juin 1567. *Signé*, CHARLES. *Et plus bas*, Mengin.

*É D I T touchant les Dixmes, prémices & terrages.**Du 15 Septembre 1572.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis de Pont-à-Mousson, Comte de Provence, &c. A tous présens & advenir, Salut. Comme pour la malignité des tems & trop grande liberté des consciences, nous ayons été meu & induit dès l'an mil cinq cent soixante-trois au mois de Juing, faire publier par tous nos pays ung Edict pour contenir toutes personnes subjectes à payer dixmes, gros & menus aux gens Ecclésiastiques à l'ancienne & accoutumée façon de dixmer, sans y commettre aucune fraude ni abus, & mesmes nous ayons par lesdicts Edicts donné régleme[n]t au payement des cens, rentes & revenus deus à toutes personnes Ecclésiastiques, pour oster l'occasion d'une infinité de procès & grande involution d'iceulx, & que néanmoins depuis sont venus en nostre cognoissance, que sans avoir égard à nostredict Edict & peines y contenues, plusieurs émeus d'un desir dépravé, & se voulant du tout descharger du fait & desdicts dixmes & payement desdits cens & revenus, refusent & dilayent de payer & satisfaire ce à quoi ils sont attenus, & s'ils ont à ce pressés & contraincts par gagées & exploitations en leurs biens, ils forment plusieurs procès & sous couleur de procéder par Justice, par la longueur d'icelle ils retardent lesdicts payemens, & travaillent les parties par frais & coustanges insupportables, tellement qu'ils sont souventes fois contraincts de délaïsser leurs droicts sans poursuites, & perdre la chose prétendue plustôt que d'y consommer & leurs tems & leurs biens; sur quoi les gens dudict estat Ecclésiastique, estant dernièrement assemblés en ce lieu, nous auroient humblement supplié y vouloir pourvoir, & en ampliant nostredict Edit, en déclarer nostre volonté & intention. Savoir faisons, que nous, les choses que dessus considérées, & désirant autant que possible sera, protéger & garder ledict estat Ecclésiastique, & le maintenir & garder en ses droits, libertés & franchises, avons de rechef ordonné, dict & statué, & sur ce eu l'avis des gens de nostre Conseil, disons, statuons, voulons & ordonnons par cestes, que dorenavant toutes personnes de quelles qualités & estat ils soient, qui n'ont privilège ou exemption au contraire, ayent justement, bonnement & loyaument à payer & s'acquitter des droicts de dixmes, tant gros que menus, selon que d'ancienneté on avoit accoustumé de leur prendre & recevoir, soit de grains, légumages, vins, laines, bestailles, foings & autres choses subjectes auxdicts droicts des dixmes, sans aucunement en faire refus ni difficulté; & si aucuns estoient trouvés défaillans, méfusans ou mal dixmans, & ils

estoyent rapportés aux Justices des lieux, voulons que sommairement & sans longue procédure, lesdicts de Justice en cognoissent & déterminent, en condamnant lesdicts défailans, maldixmans & méfusans, en l'amende accoustumée sur les faux dixmeurs; & afin que tant plus soigneusement & exactement, les personnes subjectes audict droict de dixme, soient astringés à faire leur devoir, défendons à tous Laboureurs & autres qui tiennent & possèdent héritages aux champs, qu'ils n'ayent à transporter ni faire transporter les gerbes ès moissons hors des champs, que premierement elles ne soient visitées par les porteurs de paulx, ordonnés pour voir & cognoistre ce que peult compéter & appartenir aux particuliers, à qui lesdictes dixmes appartiennent, sur & à peine de dix frans d'amendé, avec lesquels porteurs de paulx, lesdicts particuliers propriétaires pourront commettre ung ou deux personages que bon leur semblera, qui prestent le serment pardevant la justice des lieux pour assister à ladicte visitation, sans toutesfois pour ce acquérir aucun droict de justice ni juridiction ès lieux où ils auront ainsi commis & députés, lesquels Commis auront la creue avec ledict porteur de paulx de ce qu'ils auront trouvés. *Item*, & voulons que pour recueillir les dixmes de vins, les propriétaires à qui elles appartiennent, puissent aussi commettre gens durant les vendanges pour recueillir leurs dixmes aux champs, ès lieux où l'on a accoustumé les y prendre & recevoir, sinon pour visiter les caves, & voir s'il aura été mal ou bien dixmé, & si aucuns sont trouvés méfusans, seront amendables d'une somme de dix frans. *Item*, & quant à la perception d'autres rentes & profits appartenans aux gens dudict estat Ecclesiastique, d'autant que plusieurs refusent de payer icelles, si donc on ne leur fait apparoir de titres, voulons & ordonnons aux justices de nosdicts pays, qu'en faisant apparoir par les demandeurs & poursuivans, qu'ils sont en la possession & jouissance de recevoir lesdictes rentes par trois années continuelles & immédiates, auparavant leur plainte & doléance formée sur lesdicts refus, ils ayent à les maintenir & conserver en leurdicte possession & jouissance, sans autrement les contraindre de faire preuve ni exhibition de leurs titres; & pour oster plus grande liberté de plaider, ordonnons auxdicts Juges, que tant sur lesdictes matieres de dixme que refus de payer lesdictes censés, rentes & revenus, ils procedent à la judication sommairement & de plein, & aux fins de despens, dommages & intérêts s'ils y échéent, nonobstant oppositions ou appellations, que nous voulons n'avoir lieu en ce cas. Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, Prévôts, leurs Lieutenans & autres nos Justiciers & Officiers, que cestui nostre présent Edict ils fassent pleinement effectuer de point en point, selon sa forme & teneur, & afin que nul n'y prétende cause d'ignorance, mandons à nosdicts Baillifs, le faire publier par les Prévôts en chacune Prévôté, & autres lieux

accoutumés en leurs Bailliages, & en laisser copies attachées es lieux publics : Car ainsi nous plaît, en tesmoing de quoi nous avons à ces présentes, signées de notre propre main, fait mettre & apposer notre scel secret. Donné en notre ville de Nancy, le 14 Septembre 1572. *Signé à l'original, CHARLES.* Par Monseigneur le Duc, &c. les sieurs Evêque, Comte de Toul, chef du Conseil; Comte de Salm, Maréchal de Lorraine; de Châteauneuf, Bailli de Nancy; de Dompmartin, Comte de Lulzelbourg, Capitaine de Saarbourg; de la Mothe, Maître des requêtes, & de Neuflotte présens. *Signé Henri.* Scellé du scel secret, sur cire vermeille.

RÉGLEMENT pour le payement de la Dixme.

Du 24 Juillet 1599.

CHARLES, &c. Les Prélats & aultres de l'Estat Ecclésiastique en nos pays, au mois de Mars dernier, pendant la tenue des Estats Généraux convocqués en ce lieu, nous ayant fait remonstrence & plainte du peu d'observation de nos Ordonnances des mois de Juin 1563, & quatorzieme Septembre 1572, sur la forme qu'entendions estre suivie aux payemens des dixmes gros & menus, ensemble aultres rentes & revenus Ecclésiastiques, & comme, ce nonobstant, la pluspart de nos subjects au défaut de bonne conscience ou par adveu tacite de nos Officiers de Justice & leur trop de nonchalance & connivence à ne faire telle & si exacte recherche des méfufans qu'ils debvroient, ne délaissent pour ce de commectre plusieurs défauts & défraudations à l'acquit & payement desdites dixmes; nous requérant par ce, & pour faire veoir au clair à un chacun nostre volonté, autant que jamais, estre que lesdites dixmes soient offerts, donnés & acquittés, comme & ainsi qu'ils sont deus de droit divin; il nous plaise réitérer la publication desdites Ordonnances par lesquelles, entr'autres clauses, nous aurions bien & justement ordonné que toutes personnes de quelques qualités & estats elles soient, qui n'ayent privilége ou exemption légitime, au contraire, seront tenus de bien & loyaument s'acquitter du droit desdites dixmes pour toutes choses de droit ou usage y subjectes, & selon que d'ancienneté on avoit accoustumé de les lever & recevoir, à peine aux contrevenans de l'amende accoustumée sur les faulx dixmeurs, & à ces fins défendu à ceulx qui tiennent & recueillent les moissons de leurs héritages aux champs, de ne transporter les gerbes hors d'iceux, que préalablement elles ne soient visitées par les porteurs de paux, afin de recongnoistre ce qui en doibt venir aux Seigneurs à qui les dixmes appartiennent, ou leurs Fermiers, sur & à peine de

dix frans & de la restitution au double de la chose non dixmée ni acquittée, & aussi permis ausdits sieurs de commettre avec lesdits porteurs ordinaires, un ou deux de leur part, pour adffister aufdites visitations, en prestant par iceux le serment pardevant la Justice, moyennant lequel ils auroient avec ladite Ordonnance, ou l'un la creute; encore de commettre pendant les vendanges gens pour recueillir les dixmes aux champs, ou ès lieux où on a coustume de les prendre & recevoir, pour semblablement visiter les caves & recongnostre s'il auroit esté bien ou mal dixmé, & qu'advenant qu'aucuns soient trouvés y avoir mésusé, seront amendables de dix frans; ordonné au surplus aux Juges de nos pays, pource que touche les aultres rentes & revenus appartenants auxdits Ecclésiastiques, du patrimoine de l'Eglise, qu'en faisant par iceux apparoir qu'ils sont en possession & jouissance de les recevoir par trois années immédiates auparavant le refus, ils ayent à les y maintenir, sans aultre obligation ni contraincte à eux de l'exhibition de leurs titres, & sur le tout à l'occurrence procéder sommairement & de plein, nonobstant oppositions ou appellations contraires.

Sçavoir faisons, qu'à la remontrance susdite & pour le désir qu'avons de la conservation des biens d'Eglise, à ceux qui en font le ministère & le service, de sorte que servant à l'autel, ils puissent vivre de l'autel; nous avons de rechef ordonné, édict & statué, ordonnons, édisons & statuons voulons & nous plaît que nosdites Ordonnances, nommément ès clauses sus rapportées, soient de point en point suivies, gardées & observées contre ceux qui sciemment & malicieusement se trouveront y avoir contrevenu; n'entendons toutefois que comme il advient assez de fois que pendant lesdites moissons, il se leve des nuages menacants de pluies ou orages, en ce cas, les Laboureurs ou aultres vacquants à la recolte desdites moissons, pressés de tels dangers imminents, ayant chargé & emmené leurs gerbes sans avoir appelé ni attendu lesdits dixmeurs, qui le plus souvent ne sont prests ni à main, néanmoins ont laissé fidèlement les dixmes selon, & en telle quantité qu'ils en sont attenus, doibvent de ce défaut, cause de contrainte & nécessité plus que de volonté, tomber en ladite peine que nous eptendions seulement debvoir courir, lorsqu'il se trouvera au défailant de la mauvaise foi, ou de l'obmission affectée, ce que nous laissons à l'arbitrage & religion des Juges, ausquels & à tous aultres qu'il escherra, nous ordonnons à tels événements, faire & distribuer toute bonne expédition de justice.

Si mandons à tous nos Baillis, Prévosts, Maires, Procureurs généraux, ou leurs Lieutenants & Substituts, & à tous aultres nos Officiers & Justiciers qu'il escherra, que ceste notre présente Ordonnance ils fassent

bien & deurement effectuer, & ausdits Baillis à ces fins & que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, la faire publier es lieux accoutumés en leurs Bailliages : Car ainsi nous plaist ; en témoing de quoi nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre & appôser en placard nostre scel secret. Donnée en nostre ville de Nancy le 24 Juillet 1599.

Les Sieurs Comte de Salm, Marechal de Lorraine, Gouverneur de Nancy ; de Mailliane, Bailli de l'Evesché de Metz ; de Mondreville ; Mainbourg, & Bardin, Maistres des Requestes ordinaires ; Gondrecourt, Conseillers en la Cour de St. Mihiel ; Thieri, Lieutenant à Gondrecourt, présens. Pour Secrétaire, Rambouillet.

A U T R E Ordonnance portant que les gerbes seront recomptées d'un champ à l'autre.

Du 7 Mai 1602.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine. A tous présens & à venir, Salut. Notre intention & desir a toujours été de maintenir & conserver à notre possible les Prélats & personnes Ecclésiastiques de nos pays, en la libre perception & jouissance de leurs droits, rentes & revenus qui dépendent de leurs bénéfices, notamment des grosses & menues dixmes, & avons à ces fins fait publier plusieurs Edits & Ordonnances, & entre autres ceux des mois de Juin 1563, 14 Septembre 1572, contenans les moyens que nous entendions être suivis & observés pour empêcher la malignité de ceux, qui avec trop grande liberté de conscience, ont inventé des cavillations & subtilités pour frauder lesdits Ecclésiastiques desdits droits, qui légitimement leur compétent & appartiennent ; depuis lequel tems il est venu en notre connoissance, que plusieurs particuliers continuant les mêmes fraudes, auroient dixmé, non à proportion de chacuns leurs champs emblavés à part, mais le tout en général, se couvrant d'un prétendu usage, par lequel ils maintenoient avoir prescrit contre lesdits Ecclésiastiques, lesquels nous en auroient fait très-humbles remontrances, nous suppliant de vouloir y apporter le remede convenable ; savoir faisons, qu'ayant mis cette affaire en délibération des gens de notre Conseil, & attendu que le droit des dixmes est fondé es saints décrets & sanctions canoniques, comme étant de droit divin & positif, & desirant remédier aux abus introduits dès longtemps par ledit prétendu usage, au détriment de l'Eglise, avons par l'avis des gens de notre Conseil, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, que désormais & pour l'avenir, tous ceux qui doivent dixmages, gros ou menus, aux Prélats,

Curés & personnes Ecclésiastiques de nosdits pays , payeront lesdits droits de dixmes suivant les cotes accoutumées en chacun lieu , & dont ils se trouveront en possession , & ce sans aucune diminution , & à la proportion de la quantité de gerbes qui se trouveront perçues sur les héritages sujets auxdits droits de dixmes , en accumulant ce qui se trouve de surplus après lesdites cotes payées en chacun champ , avec les gerbes qui seront en un autre champ appartenant aux propriétaires d'iceux , le tout sans dol , ni fraude aucune , sous les peines portées par nos précédentes Ordonnances , & autres plus grièves arbitraires , selon la religion des Juges des lieux qu'il appartiendra , auxquels & à tous autres qu'il échéra ; nous mandons & ordonnons expressément d'administrer aux parties bonne & prompte justice. Si mandons à tous nos Baillis, Prévôts, Mayeurs, Procureurs généraux, leurs Lieutenans, Substituts, & autres Officiers & Gens de Justice qu'il convient, que cette présente Ordonnance étant duement publiée par tous les lieux accoutumés , à faire cris publics en chacun des Bailliages, ils la fassent bien diligemment garder , observer & effectuer selon sa forme & teneur. Voulons qu'aux copies des présentes, duement collationnées, soit ajoutée comme à l'original : Car telle est notre volonté ; en témoin de quoi nous avons signé ces présentes de notre propre main , & à icelles fait mettre & apposer en placard notre scel secret. Donné en notre ville de Nancy le 7 Mai 1602. *Ainsi Signé*, CHARLES, cacheté du petit cachet de son Altesse , mis en placard. *Et plus bas*, par les Sieurs de Gournay, Bailli de Nancy; de Mailliane, Bailli de l'Evêché de Metz; de Lenoncourt, Abbé de Beaupré; de Haraucourt, Gouverneur de Nancy; de Haraucourt, de St. Nicolas; de Haraucourt, de Magnieres; de Raichecourt, Bailli d'Epinal; Bardin, Maître aux Requêtes ordinaires; Malvoisin, Trésorier général de Lorraine; Verquelot, Lieutenant général au Comté de Vaudémont, présents. Contresigné, pour Secretaire, Bouver.

AUTRE Ordonnance sur le même sujet que les précédentes.

Du 17 Avril 1604.

CHARLES, &c. Notre desir & intention a toujours été de maintenir & de conserver à notre possible, les Prélats & personnes Ecclésiastiques de nos pays, en la libre perception & jouissance de leurs droits, rentes & revenus qui dépendent de leurs bénéfices, & notamment des grosses & menues dixmes; & avons à ces fins fait publier plusieurs beaux Edits & Ordonnances, entre autres ceux des mois de Juin 1563, 14 Septembre 1572 & 7 Mai 1602, contenant les moyens que nous entendions

entendions être suivis & observés, pour empêcher la malignité de ceux, qui avec trop de liberté de conscience, ont inventé des cavillations & subtilités pour frauder les dixmes, & lesdits Ecclésiastiques des droits qui légitimement leur compètent & appartiennent; depuis lequel tems il est venu à notre connoissance, que plusieurs, non-seulement continuent les mêmes fraudes, mais qu'ils les augmentent tous les jours en enlevant leurs gerbes, sans au préalable les avoir mis à la douzaine pour en tirer la dixme; d'autres qui commencent à charger lesdites gerbes par le milieu de leurs champs, & vont jusqu'au bout sans rien laisser pour la dixme, & poussant encore leurs mauvaises intentions plus loin, vont après le soleil couché charger lesdites gerbes, & en reviennent toute la nuit, afin, par les obscurités d'icelle, de couvrir leur dessein, ce qui cause auxdits Ecclésiastiques un grand détriment à leurs droits, lesquels nous en auroient fait de très-humbles remontrances, en nous suppliant d'y apporter le remede convenable; savoir faisons, qu'ayant remis cette affaire en délibération des gens de notre Conseil, & eu sur ce leur avis, & attendu que le droit de dixme est fondé es saints décrets & sanctions canoniques, comme étant de droit divin & positif; & desirant remédier aux abus introduits dès longtems au détriment de l'Eglise.

Avons dit, statué & ordonné, statuons & ordonnons que désormais & pour l'avenir, tous ceux qui doivent dixmes en gros & menus, ne pourront enlever ni emmener leurs gerbes de leurs champs, sans les avoir auparavant mis par douzaines ou tréfaux, afin d'en laisser la dixme où elle pourra tomber, à peine de dix frans d'amende, outre les dommages & intérêts, à l'arbitrage du Juge.

Défendons à tous laboureurs, fermiers & autres de quelle qualité qu'ils soient, de commencer par le milieu de leur champ à charger lesdites gerbes, & continuer jusqu'au bout, à peine de dix frans d'amende, outre l'intérêt, à l'arbitrage du Juge.

Défendons en outre à tous laboureurs, fermiers & autres d'aller chercher leursdites gerbes après le soleil couché, ni la nuit, aussi sous ladite peine de dix frans d'amende, outre l'intérêt aussi à l'arbitrage du Juge, pour la première fois, & pour la seconde, de cinquante frans, en outre la confiscation des chars, chevaux & grains, dont le tiers appartiendra au rapporteur, & les deux autres à nous, outre les intérêts qui seront payés auxdits Ecclésiastiques, & la confiscation à notre profit, le tout suivant la conscience & religion des Juges qu'il appartiendra, auxquels nous mandons & ordonnons de faire bonne & brieve justice. Si donnons, &c. *Donné à Nancy le 17 Juillet 1604*
Signé, CHARLES. Et plus bas, M. Bouvet.

Voyez Nommeny.

Tome I.

Ooo

Recueil
des Ordonn.

Arrêt qui fixe la dixme du tabac, 1, 275. — Ordonnance qui la confirme, 2, 401, art. 1^{er}. — Arrêt qui en exempte les Chartreux dans certains cas, 1, 292. — Autre qui condamne à payer celle des foins & des choux percus en campagne, 1, 384. — Règlement pour celle de navette, 1, 508. — Autre Arrêt qui condamne à la payer des poulets; 1, 677. — Autre pour celle des pommes de terre, 2, 55. — Autre pour la payer sur place, 2, 91. — Règlement à ce sujet, 2, 246. — Arrêt sur les réparations & fournitures à la charge des décimateurs, 2, 95. — Autre qui défend de publier les dixmes les jours de fêtes, & de faire boire les metteurs, 3, 243. — Règlement pour la dixme de raifin dans le Bailliage d'Allemagne, 3, 276. — Déclaration qui défend de transporter les dixmes, 10, 221. — Autre qui abolit la distinction de noales, & déclare le cas royal, 11, 343.

Recueil
des Ordonn.

DISPOSITION. Arrêt qui unit à l'aumône publique, celles faites au profit des pauvres, 9, 158. *Voyez* Testament.

DISTILLATEUR. *Voyez* Eau-de-vie.

DOCTEUR AGGRÉGÉ. *Voyez* Université.

DOMAINE. On a déjà rapporté sous le mot *Chambre des Comptes*, quelques raisons de douter, si l'Edit donné par René d'Anjou, pour l'inaliénabilité des domaines en 1444, s'étendoit jusques sur la Lorraine, ou s'il ne s'appliquoit qu'au duché de Bar, qui étoit régi par des principes différents. Ce qui fortifie les soupçons à cet égard, est que le Duché de Lorraine a été notoirement gouverné par les maximes de l'Empire, jusqu'au traité de Nuremberg, qui l'en détacha en 1542. Or on sçait que dans les Etats qui en dépendent, les domaines sont susceptibles d'aliénation. D'ailleurs les successeurs de René, ont souvent fait des fondations, des échanges & des ventes, les unes à perpétuité, les autres sous faculté de réachat; distinction inutile, & peut-être captieuse, si les domaines avoient été inaliénables.

Aussi Léopold lui-même ne porta ses recherches que jusqu'en 1600, & par conséquent au-dessous même du traité de Nuremberg; circonstance d'autant plus remarquable, que ce Prince, malgré sa bienfaisance, étoit fort attaché à l'inaliénabilité des domaines. Il défendit de les hypothéquer & de les décréter, contrairement à ce qui se pratique en France. Il ne permit pas non plus qu'on y opposât la prescription autorisée par la coutume, quoiqu'une des loix de l'Etat le plus solennelles, autorisée par la coutume qui a été non-seulement homologuée par le Grand Charles III, mais encore dont les dispositions sur cette partie, ont été adoptées par le Duc Henri, dans ses Ordonnances gruriales.

Enfin Léopold ôta la connoissance des matieres domaniales notamment dans le Barrois, à sa Cour Souveraine, pour l'attribuer à la Chambre des Comptes, dans la persuasion qu'il seroit plus avantageux à ses domaines, de leur donner des Juges particuliers, & qu'ils en seroient moins exposés à être confondus avec ceux de ses sujets. Néanmoins quoiqu'il eût d'abord ordonné en 1714, que tous les aliénataires indistinctement fournissent un état détaillé de leurs possessions, il écouta les représentations qui lui furent faites à ce sujet, & se restreignit en 1719, aux aliénations faites depuis 1600. Toutes ces raisons donnent lieu de croire que le système de l'inaliénabilité, est une loi du moyen âge dans le Duché de Lorraine. En tout cas il doit être d'autant moins accueilli, que dans la constitution actuelle de l'Etat, il pourroit lui être plus nuisible qu'avantageux.

En effet lorsqu'un Souverain n'a pas le pouvoir illimité d'établir des impositions, il est de son intérêt comme de celui de ses Sujets, que les domaines soient inaliénables; parce qu'ils en auront respectivement moins à demander, & moins à donner. Mais il en est bien différemment, lorsque le Souverain peut imposer tout ce qu'il juge convenable pour le soutien de sa dignité; alors il n'a plus d'intérêt à rentrer dans ses domaines, c'est peut-être un malheur qu'il le puisse, parce que ce droit tient toutes les classes de l'Etat dans l'incertitude, & qu'on ne peut disconvenir, que la confiance dans les possessions, ne soit le premier ressort de l'administration.

Plusieurs ont même prétendu qu'il seroit à souhaiter que la Couronne ne possédât aucun immeuble; parce qu'il est certain qu'ils ne produisent jamais autant que ceux qui appartiennent aux sujets; un Fermier qui n'a que l'intérêt précaire, ne pouvant les faire valoir autant qu'un possesseur incommutable. D'où il résulte que les propriétés de la Couronne sont une perte pour l'humanité, & pour les Princes mêmes, qui ne peuvent, quelques absolus qu'ils soient, imposer sur les sujets, qu'à proportion de leur faculté.

Par Ordonnance du 12 Septembre 1535, le Duc Antoine attribua aux Prévôts & Receveurs de ses domaines, un gros par franc, tant dans les baux des Usines, que dans les ventes de la paillon des bois, & six blancs par muid de bled; de plus un autre gros & six blancs à partager entre les Clercs-Jurés & les Marchands; à charge par lesdits Prévôts & Greffiers, de visiter chaque trois mois les usines de leurs départemens, & d'avertir les auditeurs de la Chambre des Comptes, des réparations à la charge de la Couronne; d'aller aussi dans chaque Village lors de la levée des assises, & d'en dresser un état exact; enfin de faire la visite des forêts, de trois mois à autres.

*ORDONNANCE par laquelle le Souverain s'interdit
la concession des droits casuels de la Souveraineté, &
défend aux Officiers de Justice de se les approprier.*

Du 7 Août 1581.

CHARLES, &c. Ayant eû plusieurs avis que nos Baillifs, Prévôts, Mayeurs, & aultres Officiers de Justice, lesquels, sans avoir égard aux droits de notre Domaine, se sont appropriés & se partagent entr'eux tous les deniers casuels, d'espaves, confiscations, à nous arrivants, à cause de notre hauteur & autorité première, & ce à notre très-grand regret, notable intérêt & préjudice, lesquels droits nous doivent appartenir, & non à nosdits Officiers, & étant nécessaire de remettre les choses en leur entier, & remédier à ce qu'à l'avenir nous ne soyons frustrés desdits droits; sçavoir faisons, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, que désormais à toujours de la date de cette, tous & chacuns les deniers qui nous sont dûs & pourront échoir à l'avenir des droits Seigneuriaux de quint & requint, lots & ventes, saisies, confiscations, droits de for-mariage, & for-fuyance, représentation d'hoiries, épaves, d'eshérence, aubaine, attrahieres, biens vaquans, amendes, & généralement tous autres profits & revenus casuels, seront unis & incorporés dans nostre Domaine, sans qu'il puisse être distrait ni donné à quelques personnes que ce soit, & si aucuns dons en étoient par nous faits depuis la date de cette, par importunité ou autrement, aucun s'en feroit, les déclarons nuls & de nulle valeur, faisant défense à tous nos Officiers d'avoir égard aux lettres qui en seront expédiées en façon quelconque, ni forme, ni clause pour ce en passer que ce puisse être, le tout à peine d'en répondre à leur pur & privé nom.

Défendons à tous Officiers de Justice de se les approprier en façon, ni sous quel prétexte ce soit; ordonnons à tous nos Receveurs de satisfaire & payer nosdits Officiers de leurs salaires, & besognes qu'ils auront fait au sujet desdits deniers, suivant qu'ils seront modérément taxés, dont lesdits Receveurs en rapporteront ladite taxe en dépense dans leur comptes, le tout sous peine aux uns & aux autres de privation de leurs Offices pour toujours.

Enjoignons en outre à tous nos Receveurs & Contrôleurs de nos recettes & Domaine des pays & terres de notre obéissance, de compter & faire état dans la recette de leurs comptes de tous les deniers, &

autres casualités qu'ils auront perçus tous les ans, le tout sous peine d'amende arbitraire.

Si donnons, &c. Donné à Nancy, le 7 Aoust 1581. Signé, CHARLES.
Et plus bas, de la Ruelle.

Par une Déclaration du 3 Novembre 1582, Charles III excepta de la disposition de cette Ordonnance, les lettres de noblesse qu'il accorderoit à ses domestiques, & à ceux de ses enfans, de la finance desquelles il se réserva & à ses successeurs, le pouvoir de faire remise, quand bon lui sembleroit.

ORDONNANCE qui défend aux Gentilshommes, Officiers de Justice & comptables, de s'intéresser dans les baux du Domaine.

Du 5 Novembre 1595.

CHARLES, &c. Bien que par ci-devant notre volonté & intention ait été manifestée & connue de retrancher le gain particulier qu'aucuns de nos Officiers de recette, le préférant au dû de leurs charges, faisoient contraindre nos sujets à leur payer le prix & évaluation des cires, poules, chapons, & autres espèces semblables, qu'ils étoient tenus de payer à nos recettes à plus haut prix qu'il ne leur étoit fait par nous où par vous, & aussi que nosdits Officiers de recette ne puissent prendre en admodiation nos usines; si est-ce que nous sommes avertis qu'il se commet autant & plus d'abus que jamais, en quoi revient une exaction sur notre peuple, à la plus grande foule d'icelui, au premier cas fustidit, & à l'autre une très-grande diminution du revenu de nosdites usines, d'autant que le commun peuple voyant nosdits Officiers les mettre à prix, se retirent de les enchérir, craignant l'inimitié & défaveur de nosdits Officiers; à quoi desirant d'y apporter le remède convenable.

Nous avons ordonné, voulons & nous plaît que les évaluations qui se feront par nous ou par vous desdites cires, chapons, poules & œufs, & semblables espèces, es comptes de nosdits Officiers, de recette & grurie ou autrement, soit aussi pour ceux qui les doivent, & non au profit de nos Officiers, sans qu'ils puissent presser ni contraindre nos sujets à les payer en espèces, ni exiger d'eux plus grand prix, que l'appréciation qui en aura été faite, laquelle nosdits Officiers seront tenus de signifier & exhiber aux déteurs desdites espèces, afin qu'ils n'en puissent exiger davantage que le prix & évaluation en faite.

Et pour le regard de nosdites usines, nous avons interdit & défendu, interdisons & défendons que dorénavant nuls Gentilshommes,

Gens de nos Chambres des Comptes, Juges, Procureurs généraux, & généralement tous nos Officiers tant de Justice, recette, que gruerie, puissent être reçus à enchérir & admodier nosdites usines, ni ès détroits de leurs juridictions & Offices, ni ailleurs, ni qu'ils puissent sous main, par intelligence secrete, ni autrement, directement ou indirectement s'affocier avec les preneurs ou enchérisseurs d'icelles, que par telles menées, défrauder cette notre défense, le tout à peine de privation des états de nosdits Officiers qui se trouveront y avoir contrevenu ; & afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, vous ferez publier cette au Prône par les Curés ou Vicaires d'un chacun des villages des recettes de notre Duché de Lorraine, & autres étant comptables en notredite Chambre, & ordonnons à nos Receveurs & Contrôleurs de chacune recette, vous envoyer certificat desdits Curés, chacun à leur égard.

Si donnons, &c. Donné à Nancy le 5 Novembre 1595. *Signé,* CHARLES. *Et plus bas,* M. Bouvet.

Le 20 Juin 1599, il fut ordonné d'informer contre les Officiers qui étoient contrevenus à l'ordonnance précédente ; & par lettres-patentes, du 15 Octobre suivant, les Sieurs Mainbourg & Philbert, furent nommés Commissaires pour procéder auxdites informations.

Le 4 Mai 1607, il y eut un Règlement qui permit de croiser sur les baux des Domaines, conformément à l'article 24 du titre 12 de la coutume générale.

Le 9 Août 1608, le Duc Henri ordonna que les deniers casuels de son Domaine, fussent employés à l'acquit de ses dettes.

Le 19 Juillet 1613, il donna une Déclaration, portant que son Domaine étoit imprescriptible dans le Duché de Bar. On n'en connoît pas de semblable, qui ait été donné pour le Duché de Lorraine ; sans doute, parce que la coutume y restoit, au titre des prescriptions, art. 1.

Le 6 Septembre 1615, il renouvela les défenses portées par l'Ordonnance précédente, du 5 Novembre 1595. *Voyez* l'Article 13 du titre 2 du Règlement général des eaux & forêts de 1707, & l'article 3 du titre 2 du supplément du 31 Janvier 1724.

Le 18 Avril 1620, il défendit aussi de répartir sur la Communauté, le fort portant le faible, les redevances qui lui étoient dûes à cause des Hautes-Justices de son Domaine ; & ordonna de les lever par conduit, suivant les titres.

Le 27 Octobre 1661, Charles IV établit une Chambre de Justice à St. Mihiel, pour procéder à la réunion des Domaines qu'il avoit aliénés ; mais elle ne fit aucune fonction.

Arrêt de la Chambre des Comptes pour la visite des usines du Domaine, 21, 25. -- Ordonnance pour remettre tous les papiers dans les Trésors, 1, 146. -- Règlement pour la Jurisdiction Domaniale, 1, 159. -- Autre pour l'instruction des procédures, 1, 238. -- Ordonnance à tous ceux qui prétendent avoir des servitudes, sur les Rivieres & Forêts du Domaine, de représenter leurs titres, 1, 361. -- Etablissement d'un Bureau pour juger en dernier ressort, les matieres domaniales de Grurie, 1, 379. -- Arrêt qui déclare les Communautés responsables des biens du Domaine, 1, 386. -- Tarif de ses droits sur les menues denrées, à Nancy, 1, 421. -- Autre du droit de passage dans les Bacs, 1, 436. -- Règlement pour les amendes qui lui reviennent, 3, 435. -- Ordonnance aux possesseurs de faire entériner leurs titres & fournir dénombrement, 2, 41. -- Déclaration qui en proroge le délai, & réunit à défaut d'y satisfaire, 2, 309. -- Autre Arrêt, 2, 570. -- Règlement pour les remonte à faire dans les baux des Domaines, ventes de biens, & d'Offices, 2, 53. -- Arrêt qui l'interprète, 3, 55. -- Déclaration qui charge le Fermier du Domaine des enfans trouvés, 2, 164, après l'article 6. -- Edit qui réunit la jurisdiction des Domaines aliénés, depuis le 14 Mai 1608, 2, 233. -- Déclaration qui affranchit les Communautés domaniales, du droit de main-morte, 2, 306. -- Autre qui distrait des engagements, la nomination aux bénéfices, 2, 403. -- Autre qui l'étend à tous les Domaines, de quelque tems qu'ils soient aliénés, 2, 441. -- Autre qui restreint l'action des Fermiers à trois années, 2, 434. -- Autre qui décharge les Domaines des pensions assignées sur eux, & déclare nulles les remises de cens précédemment accordées, 2, 520. -- Ordonnance qui impose les possesseurs de Domaine, & les déclare imprescriptibles, 2, 537. -- Autre qui l'interprète, 2, 555. -- Arrêt qui autorise les Receveurs à rechercher les cens & terrains usurpés, 2, 572. -- Edit qui défend de décréter les engagements du Domaine, & ordonne aux possesseurs d'en donner reconnoissance à chaque mutation, 3, 304, art. 5 & suiv. -- Autre qui réunit toutes les aliénations faites depuis l'année 1697, 5, 14. -- Arrêt qui nomme des Commissaires pour liquider les indemnités, 5, 23. -- Déclaration qui fixe un délai pour les demander, 5, 28. -- Autre qui le proroge d'un mois, 5, 40. -- Nouvelle prolongation, 5, 45. -- Arrêt qui ordonne aux censitaires de produire leurs titres, 6, 55. -- Autre qui défunit la ferme du sceau, de celle des Domaines, 6, 92. -- Autre qui décharge les Communautés domaniales, de la redevance substituée au droit de

main-morte, 6, 259. — Autre qui condamne les Sous-fermiers à fournir des déclarations, 6, 285. — Autre qui les prive des amendes pour arbres coupés en campagne, 6, 315. — Arrêt portant que les biens domaniaux ne peuvent être décrétés, 6, 318. — Règlement pour les forêts des Communautés domaniales, 6, 329. — Autre pour les menus droits dans la ville de Nancy, 6, 335. — Arrêt qui le casse, 7, 7. — Autre qui ordonne aux détenteurs de biens domaniaux à Lunéville, de représenter leurs titres, 7, 71. — Autre pour l'ascensement des anciens fossés de St. Diez, 7, 210. — Règlement pour les droits dûs au Domaine dans la ville de Charmes, 7, 245. — Autre pour Dieuze, 8, 26. — Arrêt qui ordonne de les payer en argent, 8, 108. — Edit qui crée des Receveurs pour les domaines, 8, 94. — Arrêt qui défend aux possesseurs des domaines, d'exercer la juridiction gruviale, à moins qu'elle ne leur soit concédée, 8, 118. — Autre qui ordonne de délivrer gratuitement les bois nécessaires pour la réparation des biens domaniaux, 8, 127. — Autre qui ordonne aux engagistes de faire regîtrer leurs titres à la Chambre des Comptes, 8, 152. — Règlement pour le droit de Jauge, 8, 162. — Arrêt qui impose la Biere, 8, 226. — Autre qui réunit tous les droits & biens concédés aux offices supprimés. 8, 336. — Règlement pour la juridiction sur les biens du domaine, 9, 57. — Autre pour le droit de coupelle à Lunéville, supp. du tom. 9, pag. 5. — Arrêt qui interprête le précédent, pour Lunéville & Saint-Diez, au même, pag. 11. — Autre qui adjuge au Domaine le tiers du droit de Bourgeoisie à Nancy, au même, pag. 13. — Arrêt qui ordonne aux engagistes, dans la Baronnie de Fénétrange & Comté de Salm, de produire leurs titres, 9, 142. — Autre qui autorise la Chambre des Comptes à passer contrat d'ascensement, & de subrogation des terrains domaniaux de Nancy, 9, 207. — Arrêt qui ordonne de faire les rapports de chasse, sur les domaines non-aliénés, dans les Maîtrises, 10, 193. — Autre qui les affecte au paiement d'une rente en faveur de la Mission, 10, 267. — Autre pour la conservation des droits de Haute-justice, 20, 340. — Concession de terrains à Nancy, 10, 367. — Arrêts qui ordonnent aux censitaires de produire leurs titres, 10, 401 & 404. — Autre qui proroge le délai, 10, 413. — Autre qui le proroge encore, & décide que la réunion n'aura pas lieu, qu'elle ne soit spécialement ordonnée, 11, 9. — Transport des frais de réparations aux usines, sur la recette des domaines & bois, 11, 25. — Règlement pour le droit d'étalage & plat du Souverain à Nancy, 11, 80. — Arrêt qui ordonne aux Officiers des lieux d'attester les déclarations des sous-Fermiers, 11, 87. — Affectation annuelle de 3400 livres en faveur du Garde des minutes de l'ancien Conseil, 11, 130. — Défense à ceux qui obtiennent des ascensemens de s'en mettre en possession, avant

avant que la Chambre leur en ait passé contrat, 17, 225. — Tarif des droits dûs par les flottes à Azerailles & Deneuvre, 11, 247. — Incompétence de la Chambre des Comptes de Bar, pour connoître de la régie des domaines, 11, 446. — Révocation de l'exemption des droits de mutation des immeubles mouvans du Roi, 12, 379. — Règlement pour la perception des mêmes droits, 12, 392.

DOMBASLE. Arrêt qui y transfère la Poste aux chevaux, 9, 77. Recueil
des Ordonn.

DOMESTIQUE. Edit qui leur défend de porter canne ni épée, & de les habiller d'étoffes étrangères, 2, 249. — Arrêt qui défend de recevoir leurs effets à l'insçu des Maîtres & Maîtresses, 5, 308. — Autre Règlement, 11, 450. Recueil
des Ordonn.

DOMICILE. Arrêt contenant les cas auxquels la Maréchaussée peut instruire contre les domiciliés, 2, 196. — Autre qui spécifie ceux où elle peut les arrêter, 3, 313. *Voyez* Maréchaussée. Recueil
des Ordonn.

DONATION. Arrêt qui juge les Communautés Religieuses incapables d'en recevoir d'universelles, 1, 517. — Edit qui ordonne d'insinuer celles d'universalité de meubles, 2, 230. Recueil
des Ordonn.

DON GRATUIT. Arrêt de son établissement, 9, 301. — Autre qui établit en place le vingtième, 9, 359. — Autre qui le supprime, au moyen de 130000 livres offertes par le Clergé, 9, 382. — Etablissement d'un nouveau, 10, 152. Recueil
des Ordonn.

DORTMUND. Patentes qui affranchissent les habitans d'aubaine, 12, 203. Recueil
des Ordonn.

DRILLE. *Voyez* Papier.

DROGUE MÉDECINALE. Leur Tarif, 5, 67. Recueil
des Ordonn.

DROIT *Voyez* Université.

DUEL. Les Ducs de Lorraine en leur qualité de Marchis, différente de celle de Marquis, pouvoient seuls donner réglemens pour les combats particuliers qui se livroient entre la Meuse & le Rhin, suivant un traité passé en 1245, entre le Duc Mathieu, & Thibaut Comte de Bar, rapporté par Dom Calmet dans ses preuves de l'histoire de Lorraine.

Ce Droit fut même revendiqué sous la régence de Christine de
Tome I. P p p

Danemarck, mere de Charles III, à l'occasion du duel qui se fit à Sedan, entre le Baron d'Aguerre & Jacques de Fontaine, sieur de Findille, en 1549. Néanmoins cette Princeſſe avoit déjà rendu en 1545, l'Ordonnance ſuivante, portant déſenſe de livrer ces combats, dans les lieux où le Prince ſon fils feroit ſa réſidence.

A Neufchâtel, le pénultieme de Décembre, 1545.

DE par la Duchefſe Douairiere de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, & Nicolas, Adminiſtrateur perpétuel des Evêchés de Metz, Verdun, &c.

A noſtre amé & féal Edmond de Boullay, dit Lorraine, premier Hérault d'armes de notre très-cher & très-amé fils & nepveu le Duc Charles, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, & Gueldres, &c. Salut & dilection. Comme ainſi ſoit que ſoyons bien advertis, & certainement informés de pluſieurs débats & querelles ſuſcités & eſmeus ès Villes & forterefſes, où nous & noſtre fils & nepveu faiſons réſidence; de ſorte que de fraiſche mémoire, la mort eſt enſuivie d'aucuns Gentilſhommes & Sujets à notre fils & nepveu, (& puis n'aguerres quaſi prochaine éminente à certains autres ſe combattans en noſtre quotidienne demeure, choſe à nous grandement intollérable & préjudiciable tant à l'autorité comme à la garde & ſeureté des perſonnes, eſtats & biens de nous & de noſtre fils & nepveu,) & pour icelles entrepriſes & pernicieuſes diligemment refréner, auſſi pour donner ordre & police, que tels accidens ne puiſſent plus amplement pulluler, ni avoir lieu au préjudice de la prééminence & autorité ſouveraine de noſtre fils & nepveu, meſmement pour mieux aſſeurer les perſonnes & eſtats de nous & de noſtre fils & nepveu; vous mandons & ordonnons bien à certes & très-expreſſément qu'en toutes les Villes, Forterefſes, & où nous ferons réſidence dans les Pays, Terres & Seigneuries de noſtre dit fils & nepveu, que incontinent après noſtre arrivée, veſtu de voſtre cotte-d'armes, & accompagné des trompettes, après le ſon d'icelles, faites la publication & lecture de nos préſentes Ordonnances & déſenſes, premièrement au lieu de noſtre habitation, conſéquemment à la Ville & lieux communs, où l'on a couſtume faire cris & édiets publics, & après lecture d'icelles, prendre la copie à l'original, & l'attacher tant à la porte de noſtre demeure, qu'aux autres lieux accouſtumés, où aurez fait ladite publication, à ſçavoir que nous n'entendons ni voulons que nuls Comtes & Barons, Gentilſhommes & Officiers, Domestiques, ni autres de quel eſtat & condition qu'ils ſoient, ayent à prendre querelle, débat, ni dire injure l'un à l'autre ès maiſons & lieux de nos réſidences, ſur peine d'eſtre puni & banni deux ans de la Cour, & privés de leurs eſtats & offices; & où ils perſiſteront à ſe

quereller, & déguainer espées, dagues, cousteaux & poignards, ou useroient d'autres bâtons invasibles, nous entendons & voulons iceux estre affommés & exterminés en la place & lieu du débat, par les Capitaines & Gardes nostres & de nostre fils & nepveu, auxquels, tant en général comme en particulier, de l'autorité & puissance que nous avons à cause de la tutelle & administration de nostredit fils & nepveu, avons donné & donnons par ceste puissance & mandement spécial, avec commandement exprès, pour dès l'heure & instant qu'ils verront aucuns d'iceux, de quelque estat ou condition qu'ils soient, tirer espées, poignards, dagues ou cousteaux, pour se combattre en fureur ou colere es lieux susdits, où seront les personnes nostres & de nostredit fils & nepveu, qu'incontinent & sans délai, ils affomment sur l'heure, sans porter faveur, support ni aide; & de ce faire leur donnons plein pouvoir & autorité pléniere, & dès maintenant comme pour lors, tenons quittes & bien déchargés, ceux qui ainsi extermineront les délinquans & contrevenans à ceste nostre Ordonnance & Edict, & si au contraire nous cognoissons iceux Capitaines ou Archers, porter faveur en tel cas advenant, ou ne voudroient pleinement accomplir & exécuter nosdites Ordonnances, nous entendons iceux estre privés de leurs estats, & comme désobéissans, condamnés à une amende telle que nous plaira, lesquelles choses susdites, prétendons & voulons par un chacun de vous estre accomplie, & inviolablement gardées & observées sans y faire faute. Donné au Neufchâtel, le pénultieme de Décembre, l'an mil cinq cent quarante-cinq.

Signé, Cherstienne & Nicolas, & contresigné du Secrétaire Mengin.

Lorsque Charles III fut parvenu en majorité, il défendit tous les duels, par Ordonnance du 28 Avril 1586, sous peine de punition corporelle, & d'être exclus de son service, pour les personnes qui y seroient attachées.

Le 13 Novembre 1591, il défendit encore aux personnes qui auroient querelle, de s'appeller ou faire appeller; mais sans y attacher aucune peine, & leur ordonna de s'adresser aux Maréchaux de camp, lesquels accorderoient les parties si faire se pouvoit, sinon y pourvoiroient comme ils verroient être à faire, pour la conservation de leur honneur & réputation.

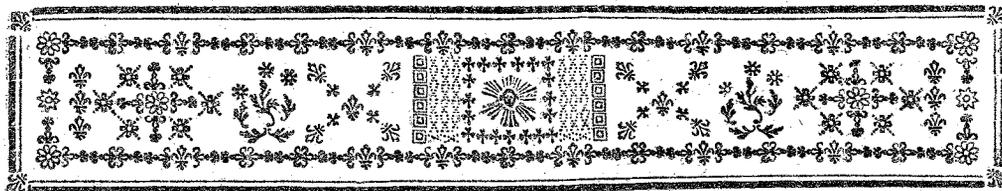
Le 9 Janvier 1603, il condamna les Duelistes au bannissement, quand même la mort ne s'en seroit pas suivie, & dans le cas où quelqu'un des combattans y auroit péri, il voulut que les autres fussent poursuivis, comme homicides, & que le procès fut fait au cadavre du décédé, comme suicide. Il prononça aussi divers peines contre ceux qui porteroient des défis.

Henri donna, le 7 Août 1609, une Ordonnance très-détaillée & plus sévère, qui fut par lui confirmée, les 12 Janvier 1614, & 13 Février 1617, & par Charles IV, le 14 Octobre 1626. Cependant le duel n'étoit pas encore regardé comme irrémissible; car on trouve dans le registre des infinations de la Cour, plusieurs lettres de graces accordées à ce sujet, pendant le siecle dernier.

Recueil
des Ordonn. suite, 11, 202, art. 27 & 28. Edit qui défend les duels, 1, 168. -- Autre concernant leur pour-

Recueil
des Ordonn. d'aubaine, 12, 203. *DUNCKESPIEL*. Patentes qui en affranchissent les habitans,





E

EAU. Arrêt qui permet de rétablir le coche par eau, de Nancy à Metz, 1, 26. -- Ordonnance qui défend de rouir du chanvre & du lin dans les ruisseaux poissonneux, 1, 267. -- Autre, 9, 25. -- Autre pour obliger ceux qui prétendent avoir droit de pêche sur le domaine, à représenter leurs titres, 1, 361. -- Etablissement d'un bureau, pour juger des matieres de pêche, dans les rivieres du domaine, 1, 379. -- Déclaration touchant la pêche, 1, 637. -- Règlement pour la perception des amendes qui en reviennent au domaine, 3, 435. -- Edit de supplément aux Ordonnances des eaux & forêts, 2, 491. -- Déclaration servant aussi de supplément, 3, 6. -- Nouveau règlement pour la pêche, 3, 336. -- Arrêt qui ordonne de rendre des bois emmenés, 5, 279. *Voyez Eau minérale.* Recueil des Ordonn.

EAU-DE-VIE. Edit qui défend d'en former de fruits & de grains, & érige la distillation en maîtrise, 1, 242. -- Déclaration qui autorise les propriétaires à disposer de leurs mares, 1, 256. -- Autre qui contient un nouveau règlement pour les Distillateurs, 1, 263. -- Arrêt qui confirme la défense de fabriquer des eaux-de-vie de fruits & de grains, 12, 24. Recueil des Ordonn.

EAU MINÉRALE. Règlement à leur sujet, 9, 293. -- Etablissement d'une commission pour leur inspection, 12, 687. Recueil des Ordonn.

ECCLÉSIASTIQUE. Arrêt sur les réparations d'Eglise, & fourniture d'ornemens, à la charge des décimateurs, 2, 95. *Voyez Clergé.* Recueil des Ordonn.

ÉCOLE. Edit qui en supprime plusieurs, 1, 3, art. 47. -- Arrêt qui défend aux Religieux, d'admettre des Séculiers dans les leurs, 2, 297. -- Etablissement des Ecoles chrétiennes à Nancy & Maréville, 8, 78. -- Autre à Lunéville, 8, 131. -- Augmentation faite à la fondation de Nancy, 8, 231. -- Fondation pour douze Gentilshommes à l'Ecole-Militaire, 8, 311, art. 1. -- Autre établissement d'Ecoles à Bar & Commercy, 8, 398. -- Fondation d'un quatrieme Frere à Lunéville, 9, 319. -- Réglemens pour leurs Ecoles de Nancy, 10, 195. -- Autre Recueil des Ordonn.

pour toutes celles de la même Ville, 10, 395. — Assignation pour l'entretien du quatrième Frère à Lunéville, 11, 162.

Recueil des Ordonn. *ECONOME*. Etablissement pour les biens des ci-devant Jésuites, 11, 411. Règlement pour la régie, 11, 502. — Etablissement d'un autre Econome, pour les bénéfices vacans à la nomination du Roi, 11, 562.

Recueil des Ordonn. *ECRIURE*. Règlement pour les grosses & copies, 1, 426, art. 17 & suiv. Arrêt qui ordonne de les taxer, lors du jugement des procès, 5, 293. — Ordre contraire, 6, 216.

Recueil des Ordonn. *ÉCUYER*. Edit qui autorise les réformateurs de forêts, & leurs descendans, à en prendre la qualité, 3, 227. — Autre qui accorde le même honneur aux principaux Officiers de la Maréchaussée, tant qu'ils possèdent leurs charges, 6, 140, art. 5.

ÉDIT. Par décret rendu sur la requête du Sr. Etienne, Substitut à Pont-à-Mousson, Charles III ordonna le 7 Janvier 1594, que les Edits lui fussent communiqués, avant ou après leurs publications; & qu'il pourroit en prendre des copies, ou des extraits, si bon lui sembloit.

Recueil des Ordonn. Etat de ceux dont on avoit omis d'exprimer l'enregistrement à la Cour, 11, 1. Voyez *Cour Souveraine*.

ÉGYP TIEN. Voyez *Vagabond*, ou *Maréchaussée*.

Recueil des Ordonn. *EINVILLE-AU-JARD*. Ordonnance contenant des privilèges pour ceux qui y bâtiront, 1, 499.

Recueil des Ordonn. *ÉLAGUEMENT*. Arrêt qui défend d'élaguer aucun arbre sans permission, 8, 406.

Recueil des Ordonn. *ÉMANCIPATION*. Edit qui règle les formalités à observer pour l'aliénation des immeubles appartenans aux émancipés, 2, 599.

ÉMIGRATION. Voyez *Etranger*.

Recueil des Ordonn. *EMPIRE*. Arrêt qui en déclare tous les sujets habils aux successions, 1, 528. Traité avec l'Empereur, pour se rendre les déserteurs, 3, 142. — Arrêt qui en proscriit les especes, & défend d'y en porter, 10, 91. Exemption de l'aubaine, en faveur de la noblesse immédiate des cercles, 11, 457.

EMPLOYÉ. Déclaration qui condamne ceux qui font la contrebande, aux galeres, outre l'amende, 9, 387. Recueil
des Ordonn.

ENCAN. Arrêt qui réserve aux Orfevres d'y peser les matieres d'or & d'argent, 6, 35. Recueil
des Ordonn.

ENFANT. Arrêt qui défend de leur prêter de l'argent, 2, 72. — Autre qui juge que l'égalité prescrite entr'eux par la coutume de Saint-Mihiel, doit être parfaite, 2, 126. — Ordonnance qui charge le Fermier du domaine, de ceux qui sont trouvés, 2, 164, après l'art. 6. — Edit qui défend aux enfans de famille de se marier sans le consentement de leurs peres & meres, 2, 596, art. 1. — Déclaration qui affranchit de toutes impositions, ceux qui en ont dix, 3, 350. Recueil
des Ordonn.

ENQUÊTE. Etablissement de la Chambre de ce nom en la Cour, 2, 673. — Arrêt qui défend de convertir les enquêtes en information, notamment dans les inscriptions de faux, 9, 121. — Autre qui ordonne de juger les reproches avec le principal, 9, 236. Recueil
des Ordonn.

ENREGITREMENT. Voyez Regîtrement.

ENTRÉE ET ISSUE FORAINE. Voyez Péage.

ENTREPÔT. Voyez Magazin.

ÉPÉE. Voyez Armes, Bailliage, &c.

ÉPICE. Arrêt qui ordonne de les annoter sur les jugemens, 1, 109. Autre qui défend de prendre au-delà d'un second droit de Siège, pour le vu des pieces sur le bureau, 2, 101. Recueil
des Ordonn.

ÉPINAL. Concession faite par Guillaume, Evêque de Metz, de différens droits qui lui appartenient en la Ville d'Épinal.

Du 13 Octobre 1223.

Nous Guillaume, par la grace de Dieu & du Saint Siège de Rome, Evêque de Metz, faisons scavoïr à tous que pour les très-agréables services, poursuites & défenses en fait d'armes, & grand profit que Messire Fransque de Bignay, Chevalier a fait à nous & à nos prédécesseurs Evêques de Metz & autres Evêchés au tems passé, & fait encore de jour en jour, & peut faire au tems à venir, aussi pour ses grieves, pertes & dommages, c'est à favoir de ses fortes maisons, granges & autres héritages, plusieurs qui ont été & sont encore de présent

détruits & ruinés, & de tout sont allés à ruine & néant; avons donné & octroyé, & par le consentement & vouloir des habitans, manans & bourgeois de notre ville d'Epinal, & par les présentes donnons & octroyons audit Sire Franſque Chevalier, pour lui & pour ſes hoirs, ou ayant cauſes en ce cas en lieu de lui, & à toujoursmais, & reſpectivement en toujoursmais ſans rappeler, notre droiture telle & quelle que de haute & ancienne Seigneurie nous avons, pouvons & devons avoir en notre ville d'Epinal, à cauſe des Seigneuries de notredit Evêché, ſur tous les bleds, avoines & autres grains que l'on vend en notre ville d'Epinal; c'eſt à ſçavoir d'un chacun vaixel vendû une gélongue, ou la quantité de ce; tous les fiefs d'iceux & de Longchamps, les champs de Pouffoyes ſéant au finage d'iceux, le fief de Dougnieville avec tous les fruits, profits, iſſues & émolumens quelconques appartenans à ladite gélongnie & fiefs devant dits. Si mandons & commandons de par nous, & de par leſdits manans & habitans bourgeois de notredite ville d'Epinal, que nul vendeur quelconque de quelconque état qu'il ſoit, ni autres perſonnes quelconques, ſoit vendeur ou acheteur, ne livraſſent bled, ou avoine, ni autres grains vendus ſans la gélongnie & droiture, ni en aller ſus de notredite ville d'Epinal, juſques à ce qu'ils ayent payé & ſatisfait deſdites gélongnie & droiture, ſur peine d'eſtre acquis & enchoir en noſtre danger & volonté; & mandons & commandons de par nous, de par leſdits manans & habitans bourgeois dudit lieu, ni autre qu'icongue perſonne de quelque état qu'il ſoit, ne livrat ou faſſe livrer ne méſurer bled, ou avoine, ou autres grains vendus en maniere que ce ſoit, ſans la licence & volonté dudit Sire Franſque, de ſes hoires ou ayant cauſes, ſur peine de ſoixante ſols: deſquels ſoixante ſols, nous & nos ſucceſſeurs Evêques en auront quarante ſols, comme nos prédéceſſeurs avoient d'ancienneté, & les autres vingt ſols, ſeront & doivent être auxdits manans & habitans bourgeois de notredite ville d'Epinal, de droit dû & de coutume ancienne mis & convertis en l'œuvre & réfection de ladite ville d'Epinal, avec les droits, us & coutumes des vins que l'on vend en notredite ville d'Epinal, que leſdits manans, habitans, bourgeois, tiennent & ont d'ancienneté.

Et voulons & commandons, qu'à la requête dudit Sire Franſque, de ſes hoirs ou ayans-cauſes, noſtre Prévost, & autres de nos Officiers de noſtre ville d'Epinal, & qui ſeront pour le tems à venir, de par nous & de par noſdits ſucceſſeurs Evêques de Metz. . . . d'icelui vendeur ou livreur de bled, d'avoine ou autres grains, qui n'auroit payé ſes gélongnies & droitures, pour la ſomme de ſoixante ſols deſſusdits.

Et encore avons avec ce donné & octroyé, donnons & octroyons, à toujoursmais, audit Sire Franſque, Chevalier, pour lui, pour ſes hoirs ou ayans-cauſes, les meſures & eſtalons à bled & avoine de notredite ville

ville d'Epinal, & du contenu d'icelle, & dès maintenant, pour & à donc pour toujours, l'en mettons, par ces présentes lettres, en vraie corporelle possession, & lui avons présentement délivré & mis en mains réellement & de fait lesdites mesures & estalons, pour nous & au nom de nous & de nos successeurs Evêques de Metz; & ne voulons eurie, ains le défendons & commandons expressément, que notre Prévôt ne autres de nos Officiers, ou d'autre personne quelconque, de prendre ni faire prendre les mesures des bleds & avoines pour ajuster sur les étalons; fors que tant seulement ledit Sire Fransque, ou ses hoirs ou ayans-causes, ou par leur certain commandement, lesquels ils auront toujours en puissance & autorité; & les peuvent & pourront seulement prendre ledit Sire Fransque, ses hoirs ou ayans-causes, les mesures de notredite ville d'Epinal, & en tout lieu d'icelle, & icelles mesures prises, mesurer & vacuer sur tous les étalons, toutes & quantes-fois qu'il leur plaira, & à celui où il retrouvera faute, il peut & doit rapporter à nostre Prévôt, pour l'amende dessus dite être devisée; & mandons & commandons à notre Prévôt, qu'à la requête dudit Sire Fransque, de ses hoirs ou ayans-causes, sans avoir autre mandement de nous & nos successeurs Evêques de Metz, il défende & fasse défense générale de par nous & de par lesdits habitans, bourgeois de notredite ville d'Epinal, que nul acheteur de bled ou d'avoine, ou d'autre grains, n'en recoive grains, sinon que le vendeur ait payé & satisfait des gélongnies & droitures pour ce dûes, sur les peines & amendes dessus divisées, sans la licence & congé dudit Sire Fransque, de ses hoirs ou ayans-causes; sauf & réserve tel droit, us & coutumes que lesdits manans, habitans, bourgeois dudit lieu ils ont & doivent avoir; c'est à savoir, qu'ils peuvent vendre & livrer sans.... leur bled, leur avoine, ou autres grains qui seroient de leurspropres gaignages, activages & labourages, fait cultivé & labouré au finage & territoire de ladite ville d'Epinal, & non autrement, sur les peines & amendes dessus devisées, & aussi sauf les dixmes, rentes & revenus des Dames Religieuses du Monastere, Monsieur St. Gæury d'Epinal, appartenans audit Monastere & non d'autres. Et mandons & commandons expressément & très-expressément, sur les peines & amendes dessus dites, sans avoir autre mandement de nous, ni de nos successeurs Evêques de Metz; à notredit Prévôt ou à son Lieutenant, il défende, de par nous & de par lesdits manans, habitans, bourgeois, à toutes & singulieres personnes de quelque état qu'ils soient, tant dudit lieu d'Epinal que d'autres lieux, qu'en ladite gélongnie, droitures, appartenances, fiefs, champs, fruits, profits, issues, émolumens quelconques qui y appartiennent, & toutes choses ci-dessus déclarées, que nous avons données & octroyées, comme dessus est dit, ne fassent forfait ou.... faire forfait, ou aller contre la

volonté dudit Sire Franſque, de ſes hoirs ou ayans-cauſes; ne rien en innovent, ne commettent, ne faſſent commettre ou innover choſe qui ſoit contraire à la teneur des préſentes, qui pourroit tourner en préjudice audit Sire Franſque & ſes hoirs ou ayans-cauſes; & ſi aucun en ſecret ou en appert, faſſe ou alliffe au contraire de cette défenſe ou commandement, & de la teneur de ces préſentes lettres; nous mandons & commandons à notre Prévôt, qu'à la requête dudit Sire Franſque, de ſes hoirs ou ayans-cauſes, le faſſe amander & adreſſer à nos ſucceſſeurs Evêques de Metz, & amander audit Sire Franſque, & ſes hoirs ou ayans-cauſes; lesquelles gélognies, droitures, les fiefs & appartenances, & toutes les choſes deſſusdites, & toutes les donations & octrois deſſusdits & déclarés, & toutes les appartenances d'icelles, ledit Sire Franſque, ſes hoirs ou ayans-cauſes doivent tenir, & auront pour toujoursmais de nous & de nos ſucceſſeurs Evêques de Metz, à cauſe de notre haute & ancienne Seigneurie de notre Evêché, en fief & hommage.

Et faiſons ſavoir à tous que ledit Sire Franſque, Chevalier, pour lui ſes hoirs & ayans-cauſes, du jour de la confection des préſentes lettres, en a repris de nous, de main & de bouche, en fief & plein hommage, en la maniere que faire ſe doit, en toutes les choſes deſſus dites & une chacune d'icelles; nous Guillaume, Evêque, devant nommé, & leſdits manans & habitans & bourgeois, promettons nous, & le promettons en nous & ès noms de nos ſucceſſeurs Evêques de Metz, & des ſucceſſeurs manans & habitans, bourgeois de notredite ville d'Epinal, à tenir & faire tenir à toujoursmais ferme & ſtable audit Sire Franſque, Chevalier, & à ſes hoirs & ayans-cauſes; & lui promettons, par les préſentes, de garantir bonnement & loyaument en contre tous qui a droit & à jour vaudroit venir. . . . & ſ'il advenoit, ce que Dieu ne veuille que nous ou nos ſucceſſeurs dudit Evêché de Metz, ou leſdits manans, habitans & bourgeois de notredite ville d'Epinal, alliffent de néant à l'encontre; nous voulons & octroyons que ledit Sire Franſque, ſes hoirs & ayant cauſes, ils nous & leſdits habitans & bourgeois puiſſent juger & faire juger par qui il lui plairoit, juſqu'à ce que nous ou nos ſucceſſeurs Evêques de Metz, & leſdits manans & habitans auroient renvoyé & accomplites choſes devant déclarées. En témoignage de vérité nous avons ces préſentes lettres ſcellées de notre ſcel de l'Univerſité de ladite ville d'Epinal, pendant en ces préſentes lettres.

Donné à Epinal, l'an de grace de notre Seigneur, douze cent vingt trois, le treizieme Novembre.

Préſent très-haut Prince & redouté Seigneur, Monſeigneur Mathieu, Duc de Lorraine & Marchis du St. Empire; Hermand de Luxembourg, grand Doyen des ſieurs Chanoines de la grande Eglise

de Metz; & Messire Henzelin de Menxeaux, Chevalier d'Épée, de l'Étant, Ecuyer.

Édit qui crée dans le Bailliage d'Épinal, un Office de Conseiller d'Épée, au troisieme degré de noblesse, 2, 618. — Autre qui réduit les preuves à un seul degré, 3, 213, art. 3. — Tarif des droits à payer pour le carosse, 5, 143. — Règlement pour l'exploitation des bois communaux, suppl. du tom. 9, pag. 23. — Arrêt qui ordonne aux Baillia-ges de se conformer à l'Ordonnance dans l'instruction des procédures, 9, 246. — Confirmation & règlement pour le Collège, 11, 399. Recueil
des Ordonn.

ERREUR. Édit qui en admet la proposition contre les Arrêts, 1, 32. — Autre qui la supprime, & y substitue la voie de cassation, 2, 103. *Voyez* Juge. Recueil
des Ordonn.

ESPÈCE. *Voyez* Monnoie.

ESSART. *Voyez* Défrichemens.

ESSAY. Édit qui en attribue la juridiction au Bailliage de Pont-à-Mousson, 2, 525. Recueil
des Ordonn.

ESTAME. Arrêts qui défendent d'en fabriquer des bas à deux fils, 2, 524 & suiv. 5, 255, & 6, 137. Recueil
des Ordonn.

ESTINGEN. Patentes qui en affranchissent les habitans d'Au-baine, 12, 203. Recueil
des Ordonn.

ETAIN. Arrêt de la Chambre contre les Officiers de ce Bailliage, 2, 527, & 563. — Autre contre ceux de la Maîtrise, 10, 316. Recueil
des Ordonn.

ÉTALAGE. *Voyez* Domaine, ou Nancy.

ÉTALON. Obligations & avantages de ceux qui s'en chargent, 11, 235. Recueil
des Ordonn.

ÉTOFFE. Règlement pour leur marque & aunage, 12, 603. Recueil
des Ordonn.

ÉTRANGER. Le 28 Octobre 1628, Charles IV fit réitérer la publication d'une Ordonnance rendue par Charles III, en 1600, qui enjoignoit aux Bourgeois de Nancy, d'envoyer au Gouverneur, ou à son Lieutenant, la liste des Etrangers qu'ils recevroient chez eux, & y ajouta 200 frans d'amende, à chacune des trois premieres contraventions, & peine arbitraire à la quatrieme.

Recueil
des Ordonn.

Arrêt qui déclare nulles les ventes faites à dessein de sortir des Etats, 3, 19. -- Autre qui défend d'admettre des étrangers pour Juges, ni Procureurs dans les Hautes-Justices, 5, 96. -- Déclaration qui défend aux Curés, de cuire, moudre ou pressurer hors des Etats, 5, 207. -- Arrêt qui défend aux habitans du Bailliage d'Allemagne, de passer en pays étranger, 6, 32. -- Ordonnance qui le défend à tous les sujets, 6, 252. -- Arrêt qui ordonne aux Officiers de Communauté, d'informer le Procureur général, de ceux qui veulent émigrer, 7, 191. -- Arrêt qui défend l'exportation des peaux en poil, 8, 219. -- Autre, d'introduire des étrangers dans les Monasteres, 8, 297. -- Autre pour le transport des mines de fer, 9, 194. -- Autre pour le charbon de bois, 9, 394. -- Autre qui enjoint aux Juifs de se munir de passeports, 10, 71. -- Autre qui défend aux Religieux étrangers, de quêter, 10, 327. -- Règlement qui ordonne de faire la déclaration des étrangers, 10, 352. -- Arrêt qui renouvelle les défenses d'émigrer, 11, 499. -- Autre règlement à ce sujet, 11, 605. -- Règlement pour la sortie des peaux & poils de lievres & de lapins, 12, 229. -- Déclaration qui naturalise les gens de guerre après dix ans de service, lorsqu'ils s'établiront dans le Royaume, 12, 36. -- Arrêt qui autorise ceux qui ont émigré à rentrer sans frais dans leurs biens, 12, 49. -- Imposition de quinze par cent, sur l'esprit de vitriol étranger, 12, 54. -- Arrêt qui renouvelle la défense faite aux Religieux étrangers de quêter, 12, 301. -- Réduction de l'impôt sur les papiers peints, à leur sortie, 12, 303. Voyez Grain, Commerce, Pauvre, Bourgeoisie,

ÉTUVISTE. Voyez Perruquier,

Recueil
des Ordonn.

EVÊCHÉ. Edit qui en autorise les sujets, à tirer leurs revenus des Duchés, 1, 38. -- Autre qui permet de leur vendre des grains, 1, 102. -- Autre qui les déclare régnicoles, 1, 290. Autre qui confirme les anciens traités faits avec eux, pour la sortie des grains, 1, 685. -- Arrêt qui exempte leurs fers des droits de marque, 1, 719. -- Déclaration qui le confirme, 2, 369. -- Ordonnance qui leur permet d'acheter des grains & bestiaux, 2, 430. -- Arrêt qui leur permet le commerce de bois, 2, 656. -- Autre qui regle les formalités à observer pour la sortie de leurs denrées, & les droits qu'ils ont à payer, 3, 101. -- Autre qui ordonne de suivre la coutume de l'Evêché de Metz, dans toute la prévôté de St. Avold, 6, 313. -- Déclaration qui accorde le *committimus* aux Evêques, 8, 306. -- Règlement pour la vaine pâture, 10, 302.

Recueil
des Ordonn.

ÉVOCAATION. Ordonnance qui fixe les cas, où elles peuvent avoir lieu, & la forme d'y procéder, 12, 1.

EUVILLE. Patentes qui en accordent l'usufruit au Prince de Vaudemont, 1, 617. -- Edit qui en attribue juridiction à la Cour Souveraine, 2, 581, art. 3. -- Autre qui y introduit les droits affarinés, 2, 584. -- Traité qui en accorde l'usufruit à Madame Douairiere, 6, 37. Recueil
des Ordonn.

EXACTION. Jugement contre des Inspecteurs de Chauffées, 9, 128. Recueil
des Ordonn.

EXAMEN. Ordonnance qui oblige les pourvus d'Offices, à en subir, 1, 253. Recueil
des Ordonn.

EXÉCUTION. Règlement pour la forme des exploits, 9, 146. Recueil
des Ordonn.

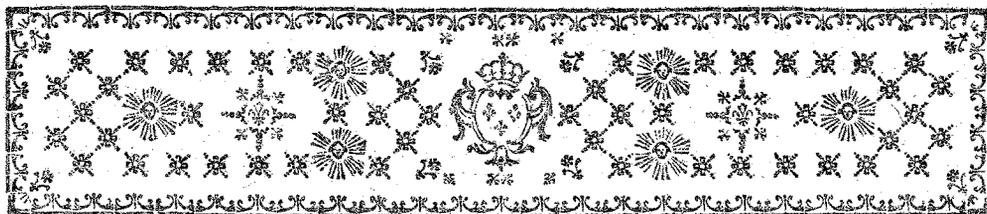
EXPECTATIVE. Edit qui les supprime, 5, 10. Recueil
des Ordonn.

EXPÉDITION. Arrêt qui autorise le sieur Cochin à en donner des registres des anciens Conseils, 11, 159. Recueil
des Ordonn.

EXPLOIT. Edit qui détermine ceux sujets au contrôle, 1, 483. -- Arrêt qui condamne un Sergent à l'amende, 2, 628. -- Règlement pour ceux d'exécution, 9, 146. Recueil
des Ordonn.

EXPORTATION. Voyez Grain, Commerce, Peau.





F

FABRIQUE. Extrait de l'Ordonnance du 12 Janvier, 1583, pour ce qui concerne la reddition des comptes des deniers des Eglises.

CHARLES, &c. Et parce que l'avarice s'est tellement avan-
tagée sur le cœur d'aucuns de nosdits sujets, que la charité est en
plusieurs endroits refroidie ; desorte qu'il se voit certains particuliers
ayant eu la charge & maniement des fabriques & biens ecclésiastiques,
au lieu de réparer les ruines & démolitions des Eglises, pourvoir aux
ornemens & autres choses nécessaires, avoir distrait & aliéné beaucoup
de biens appartenans aux fabriques desdictes Eglises, & les deniers
employés à leur profit particulier, quoique ce soit au grand détri-
ment, ruine & notable intérêt d'icelles ; avons aussi ordonné & or-
donnons que toutes personnes ayant eu du passé, & qui auront à
l'advenir maniement des fabriques & biens desdictes Eglises, seront
tenus de dresser leurs comptes bons & fideles, pour iceux rendre quand
ils en seront requis, par les Curés, Vicaires & autres, pardevant
les Prévosts ou Mayeurs & gens de Justice, de leur administration,
appelés avec eux nos Procureurs généraux ou leurs Substituts, ou
Procureurs d'Office de nos vassaux, Hauts-Justiciers, laquelle reddition
de compte se fera en la présence desdits Curés ou Vicaires desdictes
Eglises, auxquels Prévosts & Mayeurs, enjoignons très-expressément
que cas advenant, par le faicte de compte, que lesdits administrateurs
se trouvent reliquataires, de les contraindre par toutes voies deues
& raisonnables, même par vendition & exploitation de leurs biens,
de payer & satisfaire le reliquat, de ce dont ils se trouveront estre
redevables, sans que pour l'audition & reddition desdicts comptes,
nous voulions & entendions qu'il soit fait aucuns frais & despenses
en tavernes, ni autrement, par lesdits Prévosts, Mayeurs & gens
de Justice, ni qu'ils en prennent aucuns salaires pour leurs peines &
vacations. Voulons aussi que chacun jour de fête ou aultres, s'il
advient que lesdits Administrateurs & Maistres desdictes Fabriques,
Procureurs, Syndics ou Eschevins d'Eglise, levent quelques deniers

des aumosnes qu'ils reçoivent es Eglises, durant le service divin, ils soient tenus avant que de sortir de ladicte Eglise, compter en la présence desdicts Curés, Vicaires, ou Chapelains, la somme qu'ils auront reçu, de laquelle lesdicts Curés, Vicaires ou Chapelains, feront rôle pour leur servir de contrôle à ladicte reddition de compte, qu'entendons estre faite par lesdits Maîtres & Administrateurs de Fabriques, à la fin de leur charge & administration.

ORDONNANCE pour l'acquit des Fondations.

Du 20 Janvier 1629.

CHARLES, &c. Avons ordonné & ordonnons à tous les Curés, Vicaires & autres Prêtres de nos Estats, Pays & Terres de nôtre obéissance, d'acquitter ou faire acquitter toutes les fondations, confrairies qui sont fondées, tant par les Ducs nos prédécesseurs, que de nos vassaux & autres nos sujets, le tout suivant & conformément à l'intention desdits fondateurs, à peine de saisie de leur temporel.

Que les revenus & fruits de toutes les fondations, confrairies, seront requis & levés par les Marguilliers ou Fabriciens, qui seront établis dans chacune Paroisse de nos Etats, à la pluralité des voix de tous les Paroissiens, desquels revenus & fruits, ils en payeront les Curés & autres gens d'Eglise employés pour l'acquit desdites fondations, le restant desdits revenus sera employé à la décoration desdites Eglises, fondations & confrairies.

Que lesdits Fabriciens & Marguilliers rendent bon & fidel compte de tous les revenus des Fabriques, par chacune année, pardevant nos Officiers, nos Procureurs généraux ou leurs Substituts, & autres gens de Justice, Curés & Vicaires des Paroisses y invités, avec les principaux Paroissiens, pour y reconnoître si l'on n'y dissipe pas les revenus desdites fondations, & si elles sont exactement acquittées, & si on ne les emploie point à d'autres usages, que suivant les intentions pieuses desdites fondations, le tout à peine de vingt frans d'amende, contre les Fabriciens qui auront contrevenu à cette notre Ordonnance.

Enjoignons à nos Procureurs généraux ou leurs Substituts, d'avoir soin & tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, le tout à peine d'en répondre en leur pur & privé nom.

Si donnons, &c. Donné à Nancy, le 20 Janvier 1629. *Signé,*
CHARLES. *Et plus bas,* Le Begue.

Ordonnance qui défend de stipuler des vins dans les ventes des
revenus de Fabrique, 3, 254.

Recueil
des Ordonn. *FACTUM.* Ordonnance qui défend d'en composer dans les Tribunaux inférieurs, & d'en imprimer dans les autres sans permission, 3, 239.

Recueil
des Ordonn. *F A I N E.* Arrêt qui en défend le commerce, 10, 372.

Recueil
des Ordonn. *F A I S A N.* Déclaration à leur sujet, 5, 138, art. 2.

Recueil
des Ordonn. *F A U Q U E M O N T.* Etablissement de la Prévôté, 3, 162.

F A U X. Ordonnance contre ceux qui falsifient les actes publics.

Du 5 Avril 1582.

CHARLES, &c. Comme il n'y ait rien qui doive être plus ferme & stable entre les hommes que les conventions qu'ils font les uns avec les autres, & sentences & jugemens qui se rendent par les Juges, & que pour icelles assurer & rendre fermes de tout temps & ancienneté, il y eût par tout, & nommément es Pays & Terres de nostre obéissance, certains personnages établis sous le titre de Greffiers, Clercs-jurés, Tabellions & Notaires, ou autres personnes publiques, pour les recevoir & passer, afin de les rendre tant plus authentiques & exécutoriales, sous l'autorité de notre scel; Néanmoins nous sommes avertis qu'aucuns d'iceux abusant de la foi publique qui leur est commise, & du devoir & respect qu'ils doivent à l'observation de nos Ordonnances, & bien de la Justice, commettent, à la réception des Sentences, Arrêts & Jugemens, actes & contraux, & autres instrumens qui se passent pardevant eux, plusieurs erreurs, fausserés & malversations qui redondent au grand dommage & notable intérêt de nos sujets, pertes & ruines de leurs vies, biens & honneurs, à quoi comme chose de très-mauvais exemple, & pernicieuse conséquence, & désirant y remédier.

Avons, de l'avis & délibération des gens de notre Conseil dit & ordonné, disons & ordonnons, par cestui nostre Edit, que si désormais, & depuis la date & publication d'icelui, il se trouve quelqu'uns desdits Greffiers, Clercs-jurés & Tabellions, Notaires ou autres personnes publiques, convaincus d'avoir sciemment, & d'une malice délibérée, falsifié les Sentences, Arrêts, Jugemens, Contraux, Actes & instrumens, comptes & toutes autres choses qui se passent pardevant eux, soit par falsification de la date, obmission ou jecton de quelques choses, & clauses importantes à la substance d'iceux, ou qu'autrement ils se trouvent avoir abusé de la volonté & intention des parties contrahantes pardevant eux, & de la religion des Juges, ils seront punis

de

de la peine du fouet, & auront le point & la main dextre coupée, avec confiscation de leurs biens, & bannissement perpétuel de nos Pays & Terres de nostre obéissance; comme aussi seront celui ou ceux qui les auront à ce sollicités, induits & corrompus de ce faire, punis de ladite peine du fouet & de bannissement, & confiscation de leurs biens, sur lesquels se prendront au préalable les intérêts de la partie, & où ladite fausseté par eux commise, importerait à la vie ou à l'honneur d'un ou de plusieurs de nosdits sujets, ils seront punis de ladite peine du dernier supplice, attendu l'atrocité du crime.

Que si outre ce, aucuns se trouvent que sciemment reçoivent des Contraux & Actes contre nos Edits & Ordonnances, seront ensemble la partie, si aucune y a de ce faire les aider ou solliciter, mulctée de peine & amende arbitraire, telle que la gravité du forfait le requièrera, avec restitution de leurs dépens, dommages & intérêts de la partie intéressée.

Si donnons, &c. *Donné à Nancy, le 5 Avril 1582. Signé, CHARLES. Et plus bas, de la Ruelle.*

Cette Ordonnance a été publiée à l'Audience de la Cour, séante à Saint-Mihiel, le 7 Juin 1582, & se trouve au Greffe, vers la fin du registre de ladite année. Il y en a aussi un exemplaire imprimé au code habillon ou guinet, déposé au trésor des Chartres, feuillet 91.

Règlement pour les inscriptions de faux, contre les procès verbaux des Employés, 8, 67 — Arrêt qui défend de convertir les enquêtes en informations, 9, 121. — Nouveau règlement de formalité pour les inscriptions, contre les procès verbaux des Employés, 9, 153.

Recueil
des Ordonn.

FÉNÉTRANGE. Cession du Prince de Vaudémont, de sa part dans cette Baronnie, 1, 619. — Traité d'échange pour la même, 8, 407. — Arrêt qui y impose le vingtième, 9, 47. — Autre pour tous les droits des Fermes, 9, 48. — Autre pour les différentes parties de Jurisdictions des nouveaux lieux, 9, 60. — Autre pour obliger les possesseurs de biens du Domaine, à produire leurs titres, 9, 142.

Recueil
des Ordonn.

F E R. Ordonnance qui autorise le commerce de la mine, & impose le droit de marque, 1, 196. — Déclaration qui l'interprète, 1, 372. — Arrêt en faveur des Evêchois & du pays de Luxembourg, 1, 719. — Déclaration qui le confirme, avec un nouveau tarif des droits, 2, 369. — Autre qui casse & annule tous les abonnemens, 2, 468. — Règlement pour les registres des Maîtres de forges, & les fers de pays étrangers, 2, 481. — Décret qui ordonne aux Maîtres de forges de se

Recueil
des Ordonn.

fervir de papiers timbrés, 5, 125. -- Arrêt contenant divers Réglemens. Supplément du tome 7, page 44. -- Autre qui ordonne de payer dans le Barrois le droit sur les fontes marchandes, comme dans le surplus des états, au même supplément, page 48. -- Autre qui ordonne de fournir aux Fermiers les hommes & les outils nécessaires pour vérifier les déclarations, au même supplément, page 50. -- Autre sur une contravention, au même supplément, page 56. -- Autre qui accorde une modération à certains fourneaux du Barrois, au même supplément, 61. -- Arrêt contre un contrevenant, 8, 181.

FERME GÉNÉRALE. Elle fut inconnue sous les prédécesseurs de Léopold, qui pour tirer plus d'avantage de leurs domaines, les affermoient en détail, & même souvent les amendes & autres droits casuels. Charles III fit, pour la maniere de passer les baux, le Règlement suivant.

Du 18 Octobre 1603.

QUE les fermes venantes à laisser, les Officiers de recettes seront tenus & obligés de les faire publier par les Sergens trois semaines auparavant, & à trois divers jours de marchés, comme aussi le Dimanche au Profne de la Messe parochiale, tant es lieux de leurs recettes que par-tout ailleurs des environs où il appartiendra.

Que par lesdictes publications ils feront sçavoir le jour, l'heure & le lieu de ladite oultrée, & laisseront par affiche les billets desdictes publications signés des Contrôleurs.

Que lesdictes fermes se laisseront en lieu public, hautement, publiquement à l'éteinte de la chandelle, au plus offrant & dernier enchérisseur.

Que lesdicts Officiers ne pourront recevoir aucunes mises qu'elles ne soient suffisantes & raisonnables, & non à bas prix.

Qu'après ladite oultrée faite y aura quatre remonts; sçavoir, le croisement, le tiercement, le moictiément & l'embannissement qui se feront subsécutivement l'un après l'autre, d'octave en octave immédiatement suivantes, à commencer aux quatre heures après midi du jour de l'oultrée qui se fera, & à finir aux quatre heures sonnées de l'octave suivante.

Que ledit croisement se fera dans la premiere octave sur la mise endictée ou sur l'oultrée, & fera ledit croisement la quart partie de ladite mise endictée ou oultrée.

En la seconde octave se fera le tiercement, qui sera la tierce partie de ladite mise ou oultrée, ou dudit croisement, si croisement y a.

En la troisieme octave l'on fera le moiçtiement, & lequel sera moiçtié de ladite mise & oultrée, ou dudit croisement & tiercement, s'il y a aucuns desdits deux remonts faicts, ou sur le tout de ladite mise oultrée, croisement ou tiercement.

Et pour l'embannissement, il se fera dans la quatrieme octave en trois sortes; sçavoir, ou sur la mise, ou sur l'oultrée ou sur le tout; celui sur la mise sera d'autant que ladite mise aura esté faicte; celui de l'oultrée d'autant que ladite oultrée, & celui du tout d'autant que l'oultrée & les remonts suivans auront montés.

Que ceux qui voudront faire aucuns desdits remonts, seront tenus de déclarer aux Officiers si c'est sur la mise ou sur l'oultrée, sinon & à faute de ce faire, seront pris sur l'oultrée.

Celui qui fera remont sur l'oultrée sera préféré à celui qui l'aura fait sur la mise.

Que si en la troisieme octave du moiçtiement, il n'y a aucun croisement fait en la seconde octave, il faudra venir au tiercement, lequel sera sur la mise endicte, ou sur ladicte oultrée, & celui de ladicte oultrée préféré à celui de la mise.

Que si en la troisieme octave du moiçtiement il n'y a aucun croisement, mais un tiercement, sera reçu à tiercer & meçtoyer ou sur ladicte mise ou sur ladicte oultrée, & celui de l'oultrée préféré à celui faict sur ladicte mise, & ainsi conséquemment pour l'embannissement.

Que si après ladicte oultrée faicte, quelqu'uns veulent croiser, tiercer, moiçtoyer & embannir ou sur la mise ou sur l'oultrée, ou sur le tout, faire le pourront sans attendre le temps desdictes quatre octaves, & seront préférés ceux qui feront la condition meilleure de Son Altesse par lesdicts remonts & non autrement.

Que si quelqu'un après la mise endicte & l'oultrée faicte en vient à faire tous les remonts ensemblement sur la mise endicte tant seulement, il y sera reçu, & expulsera celui auquel l'oultrée aura esté faicte.

Mais si aucuns autres se présentent après au-dedans des octaves & facent nouveau remont sur ladicte oultrée, ils n'y seront reçus que ledict remont ne se trouve monter à plus hault prix que tous les remonts faits en une seule fois sur ladicte mise; comme pour exemple, si la mise endicte monte à vingt frans & l'oultrée à six vingt frans, & que celui qui aura faict ladicte mise puis ung autre tiers vienne soudain après & sans attendre les octaves des remonts, à croiser, tiercer, meçtoyer & embannir ladicte mise endicte, tous lesdicts remonts se trouveront monter à cent frans, lesquels joints avec lesdicts six vingts frans de l'oultrée, feront la somme de deux cent vingt frans, & si dedans lesdictes octaves

prescriptes, quelqu'autre se présente pour croiser sur ladicte oultrée de six vingt frans, il ne doit estre reçu parce que le croisement qui seroit de trente frans, n'excéderoit tous les remonts de ladicte mise, qui auroient montés jusques à ladicte somme de cent frans.

L'octave du croisement passé, l'on ne sera plus reçu à autre croisement, ains faudra venir au tiercement, ainsi qu'ès octaves du tiercement & moictiément.

Qu'en laissant lesdictes Fermes, il ne se fera aucuns frais pour les Marchands, de vin, de boite, ni autrement en maniere quelconque, considéré les abus qui s'y sont recognus.

Que de chacun frans les payera deux carolus de frans - vins, le tiers pour S. A. & les deux autres pour les Receveurs & Contrôleurs, fors ès lieux où ils sont réglés.

Que de chacun muid de grains des Fermes, on payera trois gros de frans - vins pour lesdicts Officiers.

Qu'en toutes Fermes où y a petits vins, outre les frans-vins, seront limités à douze deniers pour frans; sçavoir, quatre deniers pour S. A. quatre deniers pour les Receveurs & Contrôleurs, & les autres quatre deniers aux Marchands qui ont faités les remonts, & néanmoins n'en sont adjudicataires.

Que lesdicts frans vins ne se payeront par les Fermiers, sinon par quartier comme le principal desdictes Fermes, & pour lesdicts petits vins, la part desdicts Marchands se payera content par l'adjudicataire de la Ferme.

Que hors lesdicts droits, lesdicts Officiers ne pourront prétendre avoir ni demander aucune chose, à peine d'estre punis & chastiés comme exacteurs.

Que hors les formes, ci-devant déclarées, aucuns ne seront reçeus à faire lesdicts remonts.

Recueil
des Ordonn.

Arrêt qui ordonne aux Commis de la Ferme générale, de tenir registre des espèces qui leur seront délivrés, 3, 402. — Edits portant création de rentes sur les Fermes, 2, 301, 334, 339 & 377. — Déclaration qui ordonne aux Fermiers de déposer leurs registres aux Greffes des Bailliages, 3, 119. — Arrêt qui annule un bail passé par anticipation, 5, 44. — Autre qui ordonne aux Communautés de fournir des Commis au Fermier général, 5, 127. — Autre qui condamne plusieurs particuliers, pour rebellion contre les gardes, 5, 328. — Arrêt qui annule le bail de Gillet, 6, 59. — Règlement pour celui de Lemire, 6, 60. — Autre qui permet aux gardes des Fermes de France d'arrêter dans les Duchés, 6, 79. — Autre qui condamne un Prévôt à des dommages - intérêts, 6, 124. — Autre qui condamne les

contrebandiers aux galeres, 6, 127. — Autre en interprétation du précédent, 6, 215. — Autre également en interprétation du même, supp. au tom. 7, pag. 54. — Autre qui défend aux Juges de dispenser les contrebandiers des galeres, à raison d'incapacité, 6, 277. — Arrêt pour le bail de Jean Duménil, 7, 32. — Autre qui déclare un procès verbal valable, 8, 55. — Autre qui annule une procédure instruite contre des employés, 8, 44. — Autre qui déclare tous les contrebandiers sujets, dès l'âge de quatorze ans, aux peines portées par les Ordonnances, 8, 50. — Règlement pour les inscriptions de faux, contre les procès verbaux des employés, 8, 67. — Arrêt pour le nouveau bail des Sels, 8, 187. — Autre pour celui du papier timbré, 8, 191. — Autre qui introduit les droits des Fermes dans les lieux abandonnés par le Prince de Salm, 9, 48. — Règlement pour les droits d'amortissement & de sceau entre les Fermiers entrans & sortans, 9, 68. — Autre pour les inscriptions de faux contre les procès verbaux, 9, 153. — Arrêt qui défend aux employés de conduire dans leur domicile, les femmes ou filles qu'ils arrêtent, 9, 167. — Autre qui permet à ceux de France de venir reprendre dans les Duchés, 9, 177. — Arrêt de nouveau bail à Louis Bonnard, 9, 239. — Autre qui dispense les contrebandiers de flétrissure, & autorise de payer l'amende en tout tems, 9, 285. — Déclaration qui condamne les employés aux galeres, outre l'amende, 9, 387. — Arrêt du Conseil qui continue les employés du règne de Stanislas, 11, 11. — Arrêt d'enregistrement, 11, 13. — Arrêt qui leur permet de fouiller les processions venant de pays étranger, 11, 142. — Incompétence de la Chambre des Comptes de Bar, pour connaître de la régie des Domaines, & du bail des Fermes, 11, 446. — Conversion de ses droits en argent de France, avec le taux sur lequel les monnoyes de Lorraine doivent être reçues dans les Bureaux, 12, 571.

FORMULE. Le contrôle & le timbre n'ont été introduits en Lorraine, qu'après la conquête de la France, en 1670.

Ordonnance qui confirme par provision les établissemens de la France, 1, 7. — Autre pour former un nouveau timbre, & établir des Bureaux, 1, 11. — Arrêt de la Chambre pour assurer le payement du droit de sceau, 1, 36. — Ordonnance qui défend de se servir de papier non timbré pour les actes judiciaires, 1, 138. — Règlement provisionnel sur toute cette partie des Fermes, 3, 372. — Edit pour le contrôle des exploits, 1, 483. — Règlement pour l'usage des papiers & parchemins timbrés, 1, 426. — Arrêt qui condamne un Commis à l'amende, pour n'avoir pas contrôlé dans le quatrieme jour un acte

présenté, 3, 413. — Autre pour un nouveau bail, 2, 84. — Établissement du Greffe des présentations, 2, 218. — Autre pour le contrôle des actes passés devant Notaire, 2, 223. — Arrêt qui condamne un Notaire à l'amende pour y être contrevenu, 3, 451. — Règlement pour le Greffe des présentations, 2, 282. — Déclaration sur le contrôle des actes passés devant Notaire, 2, 284. — Arrêt pour un nouveau bail, 2, 298. — Déclaration qui affranchit de contrôle les quittances de sommes prêtées pour acquisition d'office, 2, 328. — Arrêt pour un nouveau bail, 2, 422. — Edit qui augmente les anciens droits, 2, 450. — Déclaration qui règle à un sol le papier des acquits, 2, 579. — Déclaration sur l'usage des papiers & parchemins timbrés, 2, 603. — Arrêt qui ordonne aux Notaires de faire contrôler les actes dont les minutes ne l'ont pas été, 2, 613. — Autre pour les quittances sujettes au papier timbré, 2, 617. — Autre contre un Sergent qui ne s'étoit pas mis en règle, & ordonne aux Commis de clore leurs registres tous les soirs, 2, 628. — Arrêt touchant les présentations, 2, 640. — Déclaration qui ordonne de contrôler les copies collationnées, 3, 25. — Arrêt qui autorise le changement du timbre, 3, 28. — Autre qui oblige les adjudicataires, par voie de licitation, à prendre des présentations, 3, 30. — Règlement pour les droits à percevoir sur les actes passés devant Notaires, 3, 113. — Arrêt qui ordonne le contrôle des pièces à joindre aux minutes des contrats, 3, 216. — Autre pour le timbre du nouveau bail, 5, 104. — Décret qui oblige les Maîtres de forges à se servir de papier timbré, 5, 124. — Arrêt concernant les actes de voyage, 5, 169. — Autre pour le contrôle des actes sous seing privé, 5, 181. — Autre sur la présentation des causes & qualités des jugemens, 5, 183. — Arrêt qui condamne un Notaire & un Greffier en contravention, 5, 191. — Autre pour le maintien du droit de sceau, 5, 259. — Autre qui ordonne de contrôler des assignations à domicile élu, 5, 273. — Arrêt qui proscrie le papier du bail précédent, 6, 77. — Autre qui unit la perception du droit de sceau à celui de contrôle, 6, 92. — Règlement pour l'expédition des jugemens & signification des actes, 6, 143. — Arrêt qui proscrie différentes contraventions aux Edits du contrôle, 6, 234. — Autre qui ordonne de contrôler les actes d'oppositions à criées, 6, 287. — Règlement pour ceux de présentation, 7, 35. — Arrêt qui défend de se servir des papiers de l'ancien timbre, 7, 54. — Règlement pour celui de la Maréchaussée, 8, 38. — Edit qui dispense le Régisseur des cartes, de papier timbré, & modere à son égard le droit de contrôle, 8, 311, art. 28. — Réimpression du règlement de 1704, 9, 79. — Arrêt pour faciliter le recouvrement de la partie des déclarations de dépens advenante au Fermier, 9, 102. — Autre qui modere les présentations à un franc

deux gros dans les Maîtrises, 9, 243. -- Autre qui casse le précédent, 9, 254. -- Autre qui dispense le Receveur du Clergé, de contrôle & papier timbré, 9, 382. -- Arrêt pour la continuation du timbre en usage pendant le règne de Stanislas, 11, 11 -- Arrêt d'enregistrement, 11, 13. -- Ordonnance pour le contrôle des actes portant intérêt au-delà du denier vingt-cinq, 11, 72. -- Compatibilité des commissions de contrôleur, avec les fonctions d'Avocat, Notaire & Procureur, 11, 183. -- Commission pour la recherche des droits de sceau & tabellionage, 11, 237. -- Etablissement d'un nouveau timbre au 1^{er}. Octobre 1768, 11, 241. -- Règlement pour le contrôle des actes dans lesquels il se trouve des ratures & renvois, 11, 350. -- Arrêt de la Cour qui ordonne aux Procureurs de se borner à une présentation, quelque soit le nombre des parties, lorsque leurs intérêts sont communs, 12, 194. -- Arrêt qui ordonne de contrôler sans frais, les rétrocessions de biens faites aux émigrans, 12, 49. -- Nouveau règlement pour l'usage des papiers & parchemins timbrés, contrôle, droit d'amortissement & de nouvel acquêt, 12, 635, art. 9 & suiv. -- Arrêt qui l'interprète, 12, 662.

F Ê T E. Edit qui ordonne l'observation des Fêtes & Dimanches.

Du 12 Janvier 1583.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis de Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous présens & advenir, Salut. Comme nostre intention ait toujours esté de maintenir & conserver l'honneur & gloire de Dieu & de son Eglise catholique, en l'accomplissement de ses saintes Ordonnances & commandemens ès Terres & Pays de nostre obéissance, en tant que possible nous a esté; & que soyons advertis que plusieurs, au mépris & contempt d'icelle, mesme de nos Edicts, par ci-devant publiés, commettent plusieurs insolences & dissolutions ès jours solempnels, qui devroient estre employés aux œuvres pieuses, dont en revient un scandale public, & exemple de très-pernicieuse conséquence, pour ce est-il, que desirant y prouvoir de remede convenable, avons par l'avis & délibération des Gens de nostre Conseil, diét & ordonné, disons & ordonnons, que les jours saints & Fêtes commandés en chacun Diocèse des lieux & demeurances de nos subjects, seront par eux gardés & observés inviolablement, estroitement & religieusement, sans qu'il soit loisible à aucuns, de quelle qualité & condition ils soient, de les violer, ni d'abandonner le service divin, auquel le devoir de leur

salut & conscience les appelle, pour s'occuper aux œuvres serviles & manuelles, à peine d'être punis & mulctés de dix frans d'amende, pour la première fois, de vingt-cinq pour la seconde, & pour la troisième, de cinquante, applicables moitié à nous, ou Hauts-Justiciers, sous lesquels tels délits se commettront, & pour l'autre moitié, au profit de l'Eglise de la Paroisse, de laquelle se trouveront estre les délinquans, & pour la quatrième, de punition corporelle. . . . Si donnons, &c. Donné en nostre Ville de Nancy, le 12 Janvier 1583. Signé, CHARLES. Et plus bas, Bouvet.

Recueil
des Ordonn. Arrêt qui ordonne une nouvelle publication des anciennes Ordonnances pour l'observation des Fêtes, 1, 248. -- Autre sur le même sujet, 1, 435. -- Autre qui défend d'y tenir foires & rapports, 2, 250. -- Edit qui défend les foires & marchés, danses & jeux publics, les jours de Fête, même des Patrons, 2, 336. -- Autre qui condamne des particuliers à l'amende, pour y avoir contrevenu, 2, 503. -- Autre qui défend de publier & adjudger les dixmes, 3, 243. -- Parentes qui autorisent la suppression de plusieurs Fêtes dans le Diocèse de Metz, 7, 85. -- Autre pour celui de Toul, 9, 397. -- Translation des Fêtes patronales dans le même Diocèse, 11, 266.

Recueil
des Ordonn. FEU. Défense d'en allumer dans les forêts de Vôge, 11, 418.

FIEF. Ordonnance qui enjoint aux Vassaux de rendre hommage, & faire reprise de leurs fiefs.

René II. A Nancy, le 25 d'Octobre, 1504.

RENÉ, &c. A nostre très-cher & féal Conseiller, & Procureur général de nostredit Duché de Lorraine, Maître Jean de l'Eglise, Salut.

Pour ce que depuis nostre advènement en nostredit Duché, plusieurs nos Vassaulx & Sujets n'ont encore fait envers nous les reprises, foi & hommage, ne baillez leurs dénombremens & autres reconnaissances, droits & debvoirs, que tenus nous sont de faire à cause des Seigneuries & Terres de fiefs, qu'ils ont & tiennent de nous en icelui nostre Duché de Lorraine, jaçoit toutesfois que les en ayant desjà par plusieurs fois fait sommer & requérir; vous mandons bien expressément, que, 15 jours après que aurez requis ou fait requérir iceux nos Vassaulx, de nous monstrier & faire apparoir de leurs reprises, dénombremens donnés, & autres debvoirs faits, mettez ou faites mettre en nos mains toutes les Terres de fiefs, de ceux qui ne vous feront apparoir de ce que dessus dedans lesdits quinze jours, faisant

faisant lever les fruits, rentes & revenus d'icelles par nos Officiers de recepte de chacun lieu, où icelles Terres & Seigneuries sont situées & assises, & iceux appliquer à nostre profit, sans leur en bailler ne à aucuns d'eux main-levée, ne jouissance, & desquels nosdits Officiers de recepte, & chacun d'eux seront tenus remontrer compte chacun an en nostre Chambre des Comptes de Nancy, & gardez que en ce ne commettez faulte en tant que désirez nous complaire & obéir.

Donné en nostre Ville de Nancy, le 25 Octobre 1504.

A U T R E semblable.

Du 8 Apvril 1534.

Nous vous mandons que faictes publier & signifier ès prochains jours ordinaires & en l'auditoire des causes, à tous Comtes, Barons, Gentilshommes & aultres nos Vassaulx, tenans de nous en fief, Seigneurie & autres héritages en vostre Bailliage, qui n'ont encore faict envers nous leur debvoir de reprise, ni baillé leurs dénombremens & adveus en nos Chambres des Comptes, de leursdites Terres & Seigneuries mouvans ainsi de nous en fiefs, que dedans le jour de l'Assomption, nostre Dame prochainement venant, ils ayent à les reprendre de nous ou de nostre Commis, au lieu de Bar, & en bailler leursdits dénombremens sur les peines en tel cas accoustumées, & où ils ne l'auroient faict dedans ledit tems, que vous Procureur procédiez contre eulx, ainsi qu'à votre Office appartient; & afin qu'aucun ne puisse prétendre cause d'ignorance de ceste nostre présente Ordonnance, voulons, entendons & ordonnons, que par vous il en soit envoyé copie à tous & chacuns Prévosts de vostre dit Bailliage, leur enjoignent de la publier en leurs Prévostés, ainsi qu'on a accoustumé faire en tel cas, sans y commettre aucune faulte.

Arrêt qui ordonne aux Fievés de prêter foi & hommage, 1, 134. -- Recueil
Autre qui permet au Procureur général de saisir les fiefs de ceux des des Ordonn.
Vassaux, qui ne reprendront pas dans le mois, 1, 257. -- Autre
contre les Vassaux en retard de satisfaire au précédent, 2, 47. --
Autre semblable, 3, 417. -- Autre pour les Vassaux, acquis par le
traité de Paris, 2, 292. Règlement pour la forme des reprises, avec
le tarif des droits à payer, 2, 351. Arrêt qui autorise le retrait féodal
en Lorraine, 2, 366. -- Autre pour obliger les Vassaux, qui ont
fait reprise à les notifier au Procureur général, 3, 151. -- Ordon-
nance pour obliger ceux qui prétendent exempter leurs Fermiers,
des charges publiques, d'en faire confirmer les titres, 5, 115, art.
3. -- Arrêt qui leur proroge le délai, 5, 121. -- Tarif du droit de

consignation dans les Justices Seigneuriales, 5, 124. -- Ordonnance qui déclare les roturiers inhabiles à les posséder, 5, 151, art. 4. -- Taxe sur les Commissaires & Contrôleurs des Guerres, pour l'exemption du droit de franc-fief, 12, 349, art. 12. -- Arrêts interprétatifs, 12, 486, & 708. -- Arrêt qui ordonne aux possesseurs de rendre foi & hommage, 12, 382. -- Autre qui ordonne au Clergé séculier & régulier d'y satisfaire, 12, 560. -- Permission aux roturiers, de posséder des fiefs, moyennant finance, 12, 635, art. 11. -- Nouvel Arrêt qui ordonne aux Vassaux, de fournir dénombremens & lettres reversales, 12, 701.

FILLE. Disposition de l'Ordonnance du 12 Janvier 1583, touchant le concubinage des gens d'Eglise.

CHARLES, &c. Nous sommes aussi advertis, qu'au moyen de l'impunité de la mauvaise & impudique vue d'aucunes femmes & filles mal famées d'incontinence, le vice prend de jour à autre son accroissement, nommément à l'endroit d'aucunes personnes Ecclésiastiques, les maisons desquelles icelles femmes ou filles débordées, fréquentent presque ordinairement, & ce avec d'autant plus de prétexte & licence, qu'elles résident en maisons séparées, chose qui redonde au scandale publique, vitupere de la qualité & condition desdits gens d'Eglise, & opprobre de leur Ordre, pour à quoi obvier, retrancher & extirper chose de si mauvais exemple, comme aussi les grands abus, turpitudes & insupportables malversations qui en reviennent, avons aussi ordonné & ordonnons que toutes femmes ou filles, qui seront notoirement nottées & diffamées d'incontinence & paillardise, & qui se trouveront hanter & fréquenter es maisons desdictes personnes Ecclésiastiques, ou vers lesquelles lesdits gens d'Eglise s'abandonneront, encore qu'elles ayent domicile, demeure & habitation, distincts & séparés d'avec lesdictes gens d'Eglise, seront contraintes quinze jours après la publication de ceste nostre présente Ordonnance, sortir & desloger des lieux & endroits où elles sont résidentes, à peine de cinquante frans d'amende pour la premiere fois, applicable moitié à nous, ou aux hauts Justiciers, sous la haute Justice desquels elles seront trouvées, & l'autre moitié à la fabrique de l'Eglise; & cas advenant, que dedans l'autre quinzaine subséquente, elles se trouveront n'avoir obéi à nostredicte Ordonnance, ou bien qu'estant sorties desdictes lieux, elles seroient si osées & impudentes que d'y retourner, seront punies corporellement du fouet & bannissement des Terres & Pays de nostre obéissance.

*AUTRE Ordonnance qui renouvelle la précédente, & y ajoute.**Du 14 Février 1600.*

CHARLES, &c. Nous sommes avertis (à notre très-grand regret) qu'au moyen de l'impunité, de la mauvaise & impudique vie d'aucunes femmes & filles mal famées d'incontinence, le vice prend de jour à autre son accroissement, » nommément à l'endroit d'aucunes » personnes Ecclésiastiques, les maisons desquelles femmes y fréquentent presque ordinairement, & ce avec d'autant plus de pré- » texte & licence, qu'elles résident en maisons privées & séparées, » choses qui redondent au scandale du public, vitupere les qualités » & conditions desdits gens d'Eglise, font honte & opprobre à leur » Etat & Ordre, » pour à quoi obvier, retrancher & extirper choses de si mauvais exemple, comme aussi les grands abus & turpitudes, & insupportables malversations qui en reviennent, avons ordonné & ordonnons que toutes filles & femmes vagabondes, & autres qui s'abandonnent & se prostituent publiquement, ou en secret, après informations sommaires & conviction, seront battues de verges, & fouettées par les mains du Bourreau, & de suite bannies à perpétuité, & leurs biens acquis & confisqués à qui il appartiendra.

Et à l'égard de celles qui auront abusé de leur corps secretement & en particulier, seront pour la première fois multées de vingt-cinq frans d'amende, & pour la seconde fois, de cinquante frans d'amende, & en cas d'insolvabilité, tiendront prison pendant quinze jours pour la première fois, & pour la seconde, bannies de nos Pays, & pour la troisième, fustigées & bannies à perpétuité de nosdits Pays.

Ceux qui seront convaincus de produire & prostituer filles ou femmes, seront châtiés à l'arbitrage des Juges, selon la qualité du crime.

Les maris & peres qui s'oublient de tant de prostituer leurs femmes & filles, seront pendus & étranglés, & leurs biens confisqués. Ceux ou celles qui seront convaincus d'avoir débauché ou vendu femmes ou filles, seront punis de même peine de mort & de confiscation.

Et en outre fait défenses à tous Officiers, Rapporteurs ou autrement généralement, de colluder & transiger, traiter avec les infracteurs de cette notre Ordonnance, de laquelle voulons la publication être renouvelée par chacun an, la veille de Pâques, à peine de cent frans d'amende pour la première fois, & de rélegation de dix ans pour la seconde, & du fouet & bannissement, & confiscation de leurs biens pour la troisième.

Si donnons, &c. Donné à Nancy le 14 Février 1600. *Signé, CHARLES.*
Et plus bas, M. Bouvet.

LETTRES d'abolition accordées à Jean Reichot, pour avoir eu commerce avec sa servante.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. A tous ceux qui les présentes verront, Salut. Nostre très-cher & bien aimé subject naturel Jean Reichot, nous a très-humblement fait représenter qu'il avoit vescu jusques ici en homme d'honneur, sans faire aucune faute qui puisse donner atteinte à sa réputation; & comme depuis peu il s'est oublié d'avoir habitation avec une sienne servante, laquelle a esté faite enceinte de ses œuvres, il a eu crainte de l'infamie, & des peines indites par nos ordonnances, nous supplie partant vouloir lui remettre & pardonner cette faute, & le restituer en ses bonne fame, honneur & renommée; à quoi inclinant sur les bons rapports qui nous ont esté faits de sa vie passée, sçavoir faisons, que de nostre grace spéciale, puissance & autorité souveraine, nous avons remis & pardonné, remettons & pardonnons audit Reichot le cas susdit, & toutes peines, soit pécuniaires ou corporelles qu'il pouvoit avoir méritées au subject d'icelui, le restituant en tant que besoing en ses bonne fame, honneur, renommée & biens, avec défenses à toutes personnes de lui reprocher ou objecter, soit en jugement ou dehors; imposons pour ce silence à nos Procureurs & Substituts, voulons que le cas susdit demeure comme non advenu, en satisfaisant la partie intéressée, si jà fait n'estoit. Mandons à nos très-chers & féaulx Présidents & Gens tenans nostre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillifs, Lieutenants généraux, & tous autres Officiers, Justiciers, hommes & subjects qu'il appartiendra, qu'ils & chacun d'eux ayent à le faire & laisser jouir de l'effet des présentes sans obstacle ou empeschement quelconque: Car ainsi nous plaist; en foi de quoi nous avons aux présentes signées de nostre main, & contresignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, commandements & finances, fait appliquer le cachet secret de nos armes. Fait à Paris le 23 Mai 1660. Signé, CHARLES. Et plus bas, Gervaise, & scellé du cachet secret de Son Altesse.

Ces lettres furent enregistrées à la Cour, séante à Saint-Nicolas, le 23 Septembre 1661.

Recueil
des Ordonn.

Ordonnance contre les filles qui cachent leurs grosseffes, 1, 757. -- Arrêt qui en ordonne une nouvelle publication, 8, 221. Etablissement de pensions pour douze Nobles, 8, 294. -- Arrêt qui défend aux Employés de conduire dans leurs domiciles les femmes & les filles, 9, 167. -- Règlement pour la réception dans les Chapitres, 10, 124. -- Arrêt qui le confirme, 10, 385. Voyez Demoiselle,

FINANCE. Règlement pour leur administration.

A Nancy, le 30 Septembre 1617.

Nous ayant été remontré par aucuns de nos principaux Conseillers & fidels serviteurs, que diverses plaintes s'entendent journellement de plusieurs, de ne pouvoir estre payés & satisfaits des fondations, anciennes rentes constituées, gages, mandemens, pensions assignées sur nos généralités de Lorraine & Barrois, ou sur nos Salines, Gruyeries & recettes particulieres au moyen que plusieurs poursuivent, recherchent, & souvent obtiennent de nous par importunité ou autrement bien que postérieur en date d'estre assignés sur nosdites Salines, Gruyeries ou recettes particulieres, & à ceste cause, lesdites généralités manquent de fonds, & les premiers assignés sur icelles, & qui debvroient aussi estre payés les premiers, demeurent souvent en arriere ou sont payés les derniers, le tout au grand intérêt & préjudice de ceux qui précédent en date, & qui ont fourni & avancés leurs deniers à nos prédécesseurs ou à nous, pour lesquels les rentes à eulx dheues leurs sont constituées & assignées sur lesdites généralités, Salines, Gruyeries & recettes particulieres, dont arrive journellement outre l'intérêt desdits particuliers, grande confusion en nos finances & préjudice à nostre service, à quoi desirant pourvoir, & qu'il soit satisfait aux charges de nosdites recettes générales & particulieres, selon l'ordre des dates des lettres des constitutions & assignations, afin de réduire le tout au point de l'équité & raison, & de la bonne foi que nous voulons & devons observer en tout ce qui regarde les faits & promesses de nos prédécesseurs & autres. Nous vous mandons qu'avez à ordonner de nostre part chacun de vos corps & compagnies à son esgard à chacun de nos Officiers comprables en chacune de vos Chambres respectivement, de ne payer dorénavant aucunes rentes constituées sur eulx, ni pensions, ni mandemens qui leur soient adressés, ni assignaux de nostre Trésorier général, ni de nostre Receveur général de Barrois, avant les fondations, charges anciennes de leurs recettes & réfections nécessaires de nos Maisons & Usuines acquittées pour chacune année, ni aucun en ordre, comme s'ensuit, sçavoir qu'après lesdites fondations, charges anciennes & réfections de nosdites Maisons & Usuines acquittées comme dit est, ils ayent à payer & acquitter premierement les rentes constituées sur leurs Salines, Gruyeries ou recettes à prix d'argent effectivement desboursé, selon l'ordre de priorité des dates desdites constitutions, & après les gages des Officiers desdites recettes, puis les pensions à réachapt à vie, ou au bon plaisir selon l'ordre mesme, & finalement les assignaux de nostredit Trésorier, & en dernier lieu les

mandemens de dons & gratifications, n'entendant néanmoins comprendre es présentes défenses, les descharges de messagers, mandemens pour voyages ou paiement de choses que nous pouvons acheter & qu'il conviendra payer promptement & comptant, même des dons à faire à Estrangers ou autres qu'il sera requis, & que nous ordonnerons d'acquiescer dès l'instant desdits mandemens, & comme le fond de nosdites généralités consiste principalement, en ce que nosdits Trésoriers & Receveurs généraulx reçoivent chacun à son esgard de nosdites Salines, Gruyeries & receptes particulieres; vous enjoindrez à chacun de nosdits Officiers comptables de faire tenir & délivrer chacun d'eux les deniers qu'il aura reçeus ou dheu recevoir pendant chacune année aux termes accoutumés, incontinent après iceux écheus, sans attendre comme ils font d'ordinaire, qu'ils ayent rendu lesdits comptes pour faire entrer les deniers par eux reçeus, ou dheus l'estre des Pasques, Saint-Jean ou Saint-Remi précédents, & afin que nosdits Trésoriers ou Receveurs généraulx ayent de quoi pouvoir satisfaire aux avances qu'il convient faire journellement pendant l'année pour les affaires plus pressantes & nécessaires de nostre service, le tout par provision & jusques à ce que nous ayons plus exactement réglé le susdit ordre; avons ordonné desdits payemens, & pour ne laisser sujet ni prétexte à aucun de nosdits comptables de prétendre ignorance de ceste nostre volonté & intention, faite d'en estre suffisamment adverti, vous & chacun de vos corps & compagnie respectivement, la ferez entendre à chacun de nosdits Officiers comptables par-devant vous, lors de la reddition de leurs comptes prochains, & leur en laisserez une Ordonnance par escript, même pour l'esgard desdits Gouverneurs de nos Salines, Gruyers & Receveurs particuliers, vous les instruirez & leurs enjoindrez de dresser dorenavant la dépense de leurs comptes suivant l'ordre susdit, pour se conformer tant mieux à nostredite bonne intention, & afin que recognoissiez aussi tant plus facilement qu'ils l'aurent suivie: Car ainsi nous plaist. Donné à Nancy, le dernier jour de Septembre 1617. Signé, HENRI, & pour Secrétaire, N. de Gleysenove, avec parasse.



ORDONNANCE qui défend de porter au Conseil privé, les affaires du ressort du Conseil des Finances.

Du 24 Février 1630.

CHARLES, &c. A tous que ces présentes verront, Salut. Comme pour estre informé plus à plein, & avec plus de loisir, des affaires de nos Finances & de nostre Domaine, & y pourvoir & ordonner en tems & lieu, & à nostre plus grand profit, nous avons trouvé expédient & convenable de les séparer des affaires de Justice, avec lesquelles nous les voyons tous les jours meslés, confus & rapportés en nostre Conseil privé; nonobstant les défenses qui ont été faites par nos prédécesseurs Ducs, aux Maistres des requêtes ordinaires de l'Hostel, de s'en charger; & que pour y remédier à bon escient, il soit nécessaire de déclarer sur ce nostre volonté; sçavoir faisons, que conformément à l'ordre establi par nosdits prédécesseurs à ce subject, désirant que chacun de nos Officiers demeure au devoir de sa charge, sans courir sur les brisées les uns des autres. Nous, de l'avis des Gens de nostredict Conseil, avons déclairé & déclairons, voulons & nous plaist, que doresnavant ceux de nos Ministres & Officiers, auxquels il touche, à cause de leur charge, de congnoistre & d'entendre aux affaires de nostredict Domaine, de nosdictes Finances & maniement d'icelles, ils en ayent la cognoissance, & en fassent les rapports & expéditions, chacun à son égard, & selon que lesdictes affaires s'y trouveront disposés, comme nos très-chers & feaux les sieurs sur-Intendant de nos Finances, nos Secrétaires d'Etat, des Commandemens & de Finances, Président & Gens des Comptes, nostre Trésorier général, pour ce qui concerne nostredict Domaine & Finances ordinaires; & pour ce qui regarde nos Aides généraux & extraordinaires, nos très-chers & feaulx les sieurs Députés à la direction desdicts Aides, & ce, privativement à tous autres nos Officiers, de quelle qualité ils soient, enjoignons à ceux de nos Vassaux & Sujets qui auront à faire quelque poursuite de chose dépendante de nostredict Domaine ou Finances ordinaires, Aides généraux & extraordinaires, de s'en adresser à nos susdicts Officiers, pour nous représenter lesdictes affaires, chacun à son ordre, afin d'y être par nous pourvu & ordonné, ainsi que verrons convenir au bien de nostre service & soulagement de nostre peuple, & cependant inhibons & défendons bien-expressément à nos très-chers & feaux les Maistres des requestes de nostre Hostel, de s'ingérer doresnavant, de se charger, ni de rapporter aucune desdictes affaires de nostredict

Domaine & Finances ordinaires, Aides généraux & extraordinaires en nostredit Conseil privé, & à nos très-chers & féaux les Prévôts & Gens de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, d'ajouter foi aux expéditions qui en auront été faites en nostredit Conseil privé sur le rapport desdits Maîtres des requêtes, ains les rejeter & tenir comme nulles & de nuls effect. Si donnons en mandement à tous nos Mareschaux, Sénéchaux, Prévôts, Mayeurs, Procureurs généraux, leurs Lieutenants, Substituts, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils facent chacun en droit foi, lire & publier par tous les lieux de leurs Charges & Gouvernements, Sièges & Ressorts qu'il appartiendra, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & icelles facent entretenir, garder & observer inviolablement de point en point, selon la forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit ou puisse estre : Car ainsi nous plaist ; en foi de quoi, avons à ces présentes signées de nostre main, contresignées par l'un des Secrétaires de nos Commandemens, fait mettre & apposer en placard nostre cachet secret. Données en nostre ville de Nancy, le 24^e. jour de Février 1630.

Les Finances des deux Duchés ne se portoient, au commencement du règne de Léopold, qu'à deux millions de revenu annuel, & à cinq à sa mort; actuellement on les évalue à seize millions.

Recueil
des Ordonn.

Ordonnance pour l'administration des Finances, & l'ordre qui doit s'y observer, 3, 354. -- Etablissement d'un Conseil des Finances, 6, 33. -- Arrêt portant qu'il sera fait état annuellement de 9832 livres 5 sols, pour l'exécution des volontés de Stanislas, 11, 113. -- Autre de 400 livres, 11, 162. *Voyez* Receveur, & imposition.

Recueil
des Ordonn.

FLÉTRISSURE. Arrêt qui en dispense les Contrebandiers, 9, 285.

Recueil
des Ordonn.

FLOTTAGE. Règlement pour celui des bois de la Saline de Rosieres, 1, 15. -- Autre, 5, 35. -- Arrêt qui défend de toucher aux Noyons, 5, 222. -- Autre qui permet de flotter pour Château-Salins, supp. du tom. 9, 59. -- Tarif du passage des flottes sur la riviere d'Azeraille & Deneuvre, 11, 247.

Recueil
des Ordonn.

FOIN. Arrêts qui ordonnent d'en payer la dixme, 1, 384 & 615. *Voyez* Pâturage.

FOIRE,

FOIRE. Franchises accordées en faveur des Foires du Pont-à-Mousson ; ſçavoir , celle de la décolation de Saint-Jean , & celle de Saint-Antoine.

Du 18 Août 1574.

CHARLES, &c. Reçue, avons l'humble supplication de nos chers & bien amés les Maire, Eschevin, sept Jurés, dix-huit Conseillers, manans & habitans de nostre ville ou cité du Pont-à-Mousson, contenant que depuis quelque temps en çà, pour cause des troubles & esmotions de guerre qui ont régné par-de-çà, & la ruine advenue au Pont situé & assis sur la riviere de Mozelle entre les deux Villes dudit Pont, elle seroit tombée en grande désolation, & estoit la plus grande partie des habitans, les ungs absents, les autres morts, tellement qu'il y a peu d'apparence de la resemplir & remettre à dessus, s'il n'avient de nous quelque privilège, & quelque particulier bénéfice; & que comme il ait pleu par ci-devant à feus nos progéniteurs, Ducs & Marquis du Pont, permettre & octroyer qu'ils puissent, & leur soit loisible de tenir & avoir deux foires par chacun an; ſçavoir, au jour de Feste de décolation St. Jean Baptiste, & l'autre au jour de St. Antoine; mais pour ce qu'il n'y avoit aucune franchise pour les marchands hantans & fréquentans en icelles, elles sont quasi déshabituées & non fréquentées, & y a un petit abord de marchands & marchandises, nous suppliant très-humblement leur vouloir sur ce impartir de nostre bénévolence, & leur affranchir pour nous & nos successeurs à tousiours lesdites deux foires; ſçavoir faisons que ce que dessus considéré, & cognoissant la désolation & ruine de ladite ville & cité, desirant autant que possible nous est, la confirmer en son entier, & donner moyen, par lequel elle se puisse repeupler, & se rembellir & décorer; pour ces causes & autres, justement à ce nous mouvant, & par avis & délibération des Gens de nostre Conseil, avons de nostre pleine puissance, autorité & grace spéciale, affranchi & affranchissons à tousioursmais, & à perpétuité lesdites deux foires de tous droits de gabelles, ventes & attelaiges, prix, & autres quelconques servitudes & prestations que les Marchands hantans du passé & fréquentans en icelles Foires, avoient accoustumé de nous payer en ladite ville & cité du Pont, pendant le temps & cours desdites foires, pour quelconques especes de marchandises & denrées qui se vendoient, saulf & réservé à nous & à nos successeurs, Marquis du Pont, le droit appellé communément de Corbeille, qui nous demeurera, & se levera à nostre profit. Si donnons en mandement à nos amés &

seaulx Conseillers, les Présidens & Gens du Conseil & des Comptes, Procureur général du Barrois, Prévôts, Recepveur & Contrôleur dudit Pont, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que du..... nos lettres d'affranchissement & octroie, ils facent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement lesdits supplians & leurs successeurs, sans leur faire ni permettre estre fait, mis ou donné aucuns ennuis, trouble & empêchement au contraire : Car ainsi nous plaist; en témoing de ce, nous avons signé ces présentes de notre propre main, & à icelles fait mettre & appendre notre grand scel, que furent faictes & données en nostre ville de Nancy le 15.^e jour du mois d'Août 1574. *Signé, CHARLES. Et sur le repli est escript*, par Monseigneur le Duc; les Sieurs Comte de Salm, Maréchal de Lorraine; de Lutzelbourg, Capitaine de Salbourg; de la Motte, Maistre des Requêtes ordinaires, présens; souffigné, M. Bouvet. *Registrata*, M. Henri, scellées du grand scel de cire rouge, pendante à double queue de parchemin, & au dos desquelles est l'enthérinement des Sieurs de la Chambre des Comptes de Bar.

EDIT portant établissement des Foires de St. Nicolas de Port.

Du 24 Mars 1597.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous qui verront ces présentes, Salut. Entre tous les soings qui doivent accompagner les Princes Souverains, nous avons tousiours jugé que celui qui tend à l'avancement du bien & de l'utilité de leurs Subjects, & d'un chacun, doit tenir le premier rang, & leur estre de plus particuliere & singuliere recommandation; c'est pourquoi dès incontinent qu'il a pleu à Dieu nous donner quelque relâche des violens efforts & incommodités des guerres passées, qui pendant leurs feus nous ont fait par quelque tems délaïsser, ce qu'auparavant nous estoit d'exercice plus familiere; Nous avons considéré que notre Bourg de St. Nicolas du Port, estant de son assiette propre pour les trafiques & commerces de Marchandises, tels que desjà on les a veu estre du passé, & comme un centre & milieu à main entre les Pays de la France, Allemagne Pays-bas, & plusieurs autres provinces, pour d'icelles y faire commodément & facilement arriver les Marchandises, afin d'y faire renaistre le train & la fréquence du commerce qu'on y a veu par ci-devant estre beau & fréquent.

Sçavoir faisons, que pour le bien, profit & utilité publique, tant de nos pays, que d'autres commodités non-seulement de nos hommes & sujets, mais d'un chacun; nous avons, de l'avis & délibération des gens de nostre Conseil, érigé, établi & ordonné, érigeons, établissons, & ordonnons, dès-à-présent & pour toujours à perpétuité, pour nous, nos hoirs & successeurs Ducs de Lorraine, deux Foires générales & publiques en nostredit Bourg de St. Nicolas, qui dureront chacune quinze jours, & commencera la premiere au 20^e. jour du mois de Juin prochain, & l'autre au 20^e. jour du mois de Décembre suivant, le tout sous les conditions, clauses, modifications, privilèges, libertés, franchises & immunités que ci-après.

A R T I C L E P R E M I E R.

Qu'il sera permis, & dès maintenant permettons, à tous Marchands, qui voudront fréquenter lesdites Foires, venir, aller, séjourner, & retourner, eulx & leurs facteurs, commis & négociateurs, par les Pays de nostre obéissance & demeurer en nostredict Bourg de St. Nicolas, tant durant lesdictes Foires, qu'auparavant & depuis, sans que pour les marchandises & denrées, qu'ils y auront amenées, vendues & distribuées, le tems d'icelles durant, ils puissent estre chargés, imposés, poursuivis ni recherchés d'aucunes tailles, imposts, subsides, maltôtes, ou autres impositions quelles elles soient, ordinaires ou extraordinaires, & sans aucune différence ni acception de nation, pourveu seulement qu'ils s'abstiennent de causer, faire, ni donner scandale à aucun.

I I.

Que non-seulement pour lesdites marchandises, seront lesdites Foires franches & libres, mais voulons d'abondant, permettons & nous plaist; que tous ceulx qui les fréquenteront soient aussi francs, libres & exempts de toutes recherches pour debtes, ou autres semblables obligations contre eulx prétendues, & n'en puissent estre inquiétés ni poursuivis par l'espace de quinze jours entiers, le commencement & fin desquels, seront signifiés à chacun tems de Foire, par le son de la grosse Cloche dudit St. Nicolas.

I I I.

Que toutes marchandises, de quelles sortes elles soient venantes de Pays estrangers, ou de nos terres, Seigneuries, & pays de nostre obéissance, & en quels lieux elles soient faictes, fabriquées, forgées & façonnées, pourront estre conduites & menées en nostredit Bourg de

St. Nicolas, aux fins susdites d'y estre commercées esdites Foires, & en sortir celles qui n'y auront esté distribuées tant durant l'ouverture & temps desdites Foires, que hors icelles, sans détourbier ni empêchement aucun, ains franchement & librement, & sans que les maistres, ou voituriers d'icelles, soient tenus, obligés, ni contraincts à en payer aucune dace ou gabelle, sinon l'ancien droit du haut passage, & du magasin ci-après déclaré.

I V.

Si toutefois hors le tems desdites Foires, aucun vend ou eschange marchandises, sera tenu auxdits imposts & gabelles, telles qu'elles pourront estre imposées en nosdits Pays, tout de mesme que pour toutes marchandises qui se délivreront hors lesdites Foires, encore que les ventes ou marchés en ayent esté faités pendant icelles, saul toutefois à l'esgard des laines estrangeres, pour la conduite & délivrance desquelles en la Foire dudit 20^e. Juin, nous avons pour bonnes considérations octroyé trois semaines de franchises & exemptions, à commencer dudit jour.

V.

Que pour descharger lesdites marchandises, sera exprès érigé un magasin public audit Bourg, auquel toutes marchandises amenées de dehors, debvront estre déchargées par le Concierge, qu'à ceste fin y fera par nous exprès député & establi, qui sera tenu en faire bonne & loyale garde, & tenir registre fidel d'icelles, auquel seront inscrits les noms & surnoms des maistres, ou voituriers qui les auront conduictes & amenées, la qualité d'icelles, & quantité des balles ou tonneaux, le jour qu'elles seront arrivées, subsécutivement délivrées à ceulx auxquels elles appartiendront, avec leurs marques, ou à autres qui auront charge de les recevoir, en lui payant néanmoins, tant pour le louage du magasin, que pour ses peines dudit enregistrement, trois gros de nostre monnoye pour chacun fardeer ou balle pesante trois cent livres & au dessous, & six gros pour chacun pesant au-dessus.

V I.

Que les marchandises qui resteront sans estre vendues esdites Foires, demeureront (s'il semble bon aux Marchands) dedans ledit magasin, jusques à la Foire suivante, ou autrement qu'il leur viendra mieulx à commodité, sans pour ce payer louage que pour une fois seulement.

V I I.

Y aura audit magasin public un poids, auquel se debvront peser toutes les marchandises qui viendront de dehors, & qui se chargeront pour estre envoyées ailleurs; pour le droit duquel poids sera payé pour chacun cent pesant quatre deniers, pour le demi, & le quart à l'équipolent.

V I I I.

Qu'il y aura un mesureur des toiles, draps de laine & toutes autres choses qui se vendront à l'aulnage, qui sera tenu aulner les marchandises qui se vendront, si ce n'est que les Marchands achepteurs se contentent de l'aulnage qui se trouvera marqué sur les pièces, & que de gré à gré s'ils s'en accordent avec leurs vendeurs; & pour les peines dudit Mesureur, il aura quatre gros de chacun cent d'aunes de drap de soie, trois gros pour cent aunes de drap de laine, & deux gros pour cent aunes de toile, soit ledit aulnage de nos Pays, ou d'ailleurs, selon que les vendeurs ou achepteurs s'en pourront accorder.

I X.

Et comme en toutes choses la Justice est un ferme lien des commerces & de la société d'entre les hommes, ainsi sera-t-il d'an en an par nous établi un Conseil audit Bourg, composé de quatre bons & notables Marchands d'icelui, l'un desquels présidera, & en son absence le plus ancien, & tous seront tenus pendant le temps desdites Foires, tenir par chacun jour l'Audience deux fois. Et (si besoin est pour l'importance du fait & de la matiere) appeller quant & eulx quelques autres desdits Bourgeois plus apparans, pour Conseillers.

X.

Que pardevant lesdits du Conseil, se plaidront toutes matieres qui se trouveront provenir du fait desdites marchandises, charges ou debtes de Marchand à Marchand, & pourront en juger définitivement & sans appel, si ce dont sera difficulté n'excède la somme ou la value de deux cent escus d'or sols; mais si la chose est de prix, somme ou value excédente lesdits deux cent écus, il y aura appel qui ressortira & se relevera en nostre Conseil, où il sera reçu & admis; à ceste charge toutefois, que l'appellant sera tenu de nantir & garnir la main de justice, du prix de la chose ou de la somme en laquelle

il sera condamné, en donnant par l'intimé bonne & suffisante caution, de rendre la somme ou le principal conigné, s'il est trouvé que faire se doive.

X I.

Que toutes sentences, condamnations & jugemens donnés par lesdits Consuls, ainsi établis, seront exécutoriales par nos Officiers & Sergens, en toutes les terres & contrées de nostre obéissance, sans difficulté ou contredit.

X I I.

Que toutes schédules faictes en tems desdites Foires, pour faict de marchandises, change ou argent en dépost, estantes recongnues des debtors pardevant lesdits Consuls, porteront exécution parée, (le terme escheu) & pourront estre exécutées par corps contre lesdits debtors, en tous lieux & endroits de nos Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, esquels les créanciers rencontreront & trouveront leurs debtors, sans qu'èsdits lieux, il soit besoin auxdits créanciers d'autre recognoissance de la condamnation, que celle qu'aura esté faicte en jugement pardevant lesdits Consuls, & seront toutes sentences, jugemens & condamnations, provenantes desdits Consuls exécutées par nos Officiers & Sergens, en toutes lesdites terres & contrées de nostre obéissance, saulf pendant le tems de franchise, ci-devant déclaré.

X I I I.

Mais pour éviter la malice d'aucuns qui pourroient emprunter une Foire sur l'autre, & au temps des payemens de la marchandise empruntée ou acheptée à crédit, demeurer la pluspart de la Foire, puis pour tromper leurs créanciers en partir durant encore le temps de la franchise ; Avons ordonné & ordonnons, que les défraudateurs, trompeurs, & abuseurs qui seront trouvés avoir, par deux fois consécutives, absenté lesdites Foires ou autrement, malicieusement fraudé leurs créanciers (comme indignes de ladite franchise) pourront être emprisonnés au temps desdites Foires & durant icelles, nonobstant lesdits privilèges, que nous entendons octroyer aux bons & loyaux Marchands, non à tels trompeurs & affronteurs.

X I V.

S'il advient que quelqu'un ayant quelque prétention contre un autre, soit pour debte pure & simple, négociation de marchandises ou

autrement, & pour tirer raison de celui contre qui il aura cette prétention, l'ayant fait mettre en arrest par le Sergent desdits Consuls, ledit arrêté, ce nonobstant, s'absente & faulse ledit arrest, sans au préalable s'estre accordé avec son créancier, si en est plaincte auxdits Consuls, pourront décerner adjournement contre ledit absent, de se représenter à la prochaine Foire suivante; si doncques dedans le temps il ne s'accorde avec son créancier, & s'il défaut de se représenter, pourra ledit créancier faire saisir, tant la personne dudit débiteur que sa marchandise, la part qu'en nosdites terres & pays le pourra rencontrer, faisant paroistre à nos Officiers des lieux de commission, ou actes desdits Consuls, & sera ledit débiteur tenu en sa personne jusques à pleine & entiere satisfaction, n'est doncques que de quelque infortune considérable, ou autre cause légitime lui soit advenu tel désastre, qu'il n'ait peu contenter son créancier, ce que debvra estre rapporté & déduit pardevant lesdits Consuls, soit hors lesdites Foires ou pendant icelles, faulx à appeller de leur jugement comme dit a esté ci-dessus.

X V.

Et advenant que lesdites causes ne soient trouvées pertinentes, légitimes ou considérables, sera ledit débiteur condamné aux dépens & intérêt dudit créancier, & à une amende telle qu'elle sera par lesdits Consuls taxée & liquidée, applicable à l'Hôpital de nostredit bourg Saint-Nicolas.

X V I.

Que si ledit débiteur fuyard, n'est de nos sujets, sera rescrit par lesdits Consuls aux Seigneurs des lieux de sa résidence, & leur requis de le faire représenter, ou faire à son Créancier administrer bonne & brieve justice.

X V I I.

Sera loisible à un chacun, pendant lesdites Foires, non autrement, négocier en matiere de change, par toute place & change de France, Allemagne, Espagne, Italie, Portugal, Flandres & ailleurs, sans qu'ils puissent estre recherchés desdits changes, pourveu que cela se fasse de gré à gré, & si pourront entre eux compter en la maniere usitée à Lyon, Anvers, Espagne, & en plusieurs villes d'Italie, accorder aussi le prix à part, pour chacun où y aura commerce & trafique de changes.

X V I I I.

Pourront de plus donner & prendre argent en dépost pour une foire

tant seulement , au prix qu'ils accorderont communément ensemble , suivant la coustume des lieux.

X I X.

Et pour obvier à beaucoup d'abus , qu'à traict de temps s'y pourroient introduire , ordonnons qu'il y aura deux Corratiers jurés , qui feront registre des marchandises , desquelles ils moyeneront le vendage , & des changes que l'on fera par leurs mains , & auront pour leurs droicts & vacations , un pour mil , tant du vendeur que de l'acheteur , sans que la parole donnée , il puisse estre loisible réfilire du marché fait par lesdits Corratiers , si ce n'est de gré à gré des parties.

X X.

Permettons dès maintenant , comme pour lors , à tous Marchands fréquentans lesdites foires , de pouvoir pendant icelles , faire entrer en notredit Bourg , terres & pays de notredite obéissance où ils auront à négotier ou trafiquer , & en sortir toutes sommes de deniers qui leur viendra mieulx à commodité , pourveu que ce soit de monnoye non défendue , sans qu'ils puissent en estre chargés , ni pour ce en payer aucune dace.

X X I.

Les Marchands étrangers fréquentans lesdites foires , advenant leur décès en nosdits pays , ne seront subjects à aucun droit d'aubaine , & pourront librement disposer de leurs biens , & si après leur décès ne se présenteoit aucun héritier recognu , les biens qu'il aura délaissé seront gardés & conservés , sous la main de justice , pour estre rendus à l'héritier , si aucun s'en retrouve & présente dedans l'an , & sans qu'en ce cas nos Procureurs généraux , ou les Procureurs d'offices de nos vassaulx y puissent (dedans ledit temps) prendre n'y avoir aucune chose.

X X I I.

Et afin que lesdits Marchands , tant pour leurs personnes que marchandises , puissent avec plus de surreté venir & retourner , passer & repasser , nous donnerons ordre de faire tenir les chemins libres & asseurés es pays de nôtre obéissance.

X X I I I.

Que s'il advient qu'aucun , durant lesdites foires , précédemment

ou

ou depuis veuille avoir à part quelque conduite ou escorte particuliere, soit de gens à pied ou à cheval, à l'entrée ou sortie de nosdits pays, elle lui sera donnée en assurance, en payant néanmoins ce que sera raisonnable pour ceulx qui seront employés à ladite conduite.

Si donnons en mandement à tous nos Mareschaulx, Seneschaulx, Baillis, Capitaines, Présidens, Gens de nos Comptes, Procureurs généraux, Prevosts, Mayeurs, Justiciers, Officiers, leurs Lieutenans, hommes & subjects, & tous autres qu'il appartiendra, présens & à venir, que ceste nôtre Ordonnance & Edict, ils facent observer & entretenir de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, & en facent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement tous & chacuns les Marchands, tant de nostredit Bourg de St. Nicolas qu'autres, de quelle part & nation ils soient, ensemble leurs Commis, Facteurs, Entremetteurs & Voituriers, sans leur faire ni permettre estre fait, mis ou donné aucun ennui, trouble, destourbier ou empêchement au contraire; & afin qu'aucun n'en prétende ignorance, avons ordonné & ordonnons à tous nosdits Baillis, Capitaines, Prevost & leurs Lieutenans, de faire publier nos présentes par tous les lieux & endroits de leurs Bailliages, Chastellainies & Prevostés où l'on a accoustumé faire telles publications; & les faire enregistrer ès registres ordinaires de leurs Jurisdicions, pour y avoir recours quand besoin sera: Car ainsi nous plaist; en tesmoing de quoi nous avons à cesdites présentes (signées de nostre main,) fait mettre & appendre nostre grand scel en nostre Ville de Nancy, le vingt-quatrieme jour de Mars mil cinq cent quatre-vingt & dix-sept.

Par Son Alteffe, les Sieurs Comte de Salm, Mareschal de Lorraine, Gouverneur de Nancy, de Bourbonne, Grand Chambellan, Chef des Finances; de Villers, Bailli de Nancy; de Mondreville; de Neufflotte, Bailli d'Aspremont; Maimbourg, Maistre aux Requestes ordinaires; le Clerc, sieur de Vivier en France; Bardin, aussi Maistre aux Requestes, & Boucher, présens.

Par un décret, du 18 Juin 1604, le Prince Henri, Lieutenant général pendant l'absence de Charles III son pere, permit aux Marchands étrangers d'acheter toute sorte de poty aux foires de St. Nicolas, & de les transporter pendant icelles, ou huit jours après hors des Duchés, en payant les passages & issues pour ce établis; les exempta aussi de peser au poids public les marchandises au-dessous de vingt-cinq livres.



*ETABLISSEMENT des Foires franches, érigées
par Son Altesse, en la Ville de Sathenay M. D. C. II.*

Du 6 Mai 1602.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Reçue avons l'humble supplication & requête de nos chers & bien aimés les habitans & Communauté de nostre ville de Sathenai, contenant que depuis l'imposition des impôts & ja du paravant, le commerce se seroit grandement diminué audit lieu, tant à raison dudit impôt, & pour n'y avoir audit lieu aucune foire franche, que aussi pour celles des villes voisines, tant du Royaume de France, que du Duché de Luxembourg, en quoi lesdits supplians reçoivent de grandes incommodités & intérêts, outre qu'ils sont de beaucoup travaillés & fatigués, tant pour n'être lesdits lieux de notre Souveraineté, es quels, à ce moyen, ils sont contraints, non sans perte & dommage, trafiquer & négocier aux loix d'autrui, différentes aux leurs, qu'à raison de la diversité des poids, mesures & autres tels moyens accoutumés en trafiques & commerces. Nous suppliant, à ces causes, très-humblement, en considération même des grandes pertes & ruines par eux supportées & souffertes pendant les guerres dernières, & notamment par la prise de ladite ville, notre bon plaisir être, instituer & établir audit Sathenai, deux foires franches l'année, & leur en vouloir sur ce donner & décerner nos lettres-patentes. Sçavoir faisons, que ces choses meurement considérées en notre Conseil, desirant autant que possible nous est, soulager lesdits habitans & Communauté dudit Sathenai, & pour leur donner tant plus d'occasion de continuer en la même fidélité, que jusqu'ici ils nous ont démontrée, avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité souveraine, érigé, établi, ordonné, & par ces lettres, érigeons, établissons & ordonnons, par chacun an, jusques à notre bon plaisir, deux foires franches & publiques en notredite ville de Sathenai, qui dureront chacune six jours, & commencera la première au lendemain de la conversion de Saint-Paul prochaine, & l'autre, au lundi d'après le jour de l'Ascension suivante, & ainsi continuant d'an en an, sous notre bon plaisir, néanmoins, comme dit est, le tout aux conditions qui s'ensuivent, qu'il sera permis, & dès maintenant, permettons à tous Marchands qui voudront fréquenter lesdites foires, venir, aller, séjourner, & retourner, eux & leurs facteurs, commis & négociateurs par les Pays de notre obéissance, & demeurer en notredite ville de Sathenai, tant durant lesdites foires, qu'aparavant & depuis, sans que pour les marchandises &

denrées qu'ils y auront amenées, vendues & distribuées, & le temps d'icelle durant, ils puissent être chargés, imposés, poursuivis, ni recherchés d'aucunes tailles, impôts, subfides, maltotes & autres impositions quelles elles soient, ordinaires ou extraordinaires, & sans aucune différence ni acception de Nation, pourvû seulement qu'ils s'abstiennent de causer, faire, ni donner scandale aucun, que non-seulement pour lesdites marchandises, seront lesdites foires franches & libres, mais voulons d'abondant, permettons & nous plaît que tous ceux qui les fréquenteront, soient aussi francs, libres & exempts de toutes recherches, pour dettes, ou autres semblables obligations contre eux prétendues, & n'en puissent être inquiétés ni poursuivis, par l'espace desdits six jours entiers, le commencement & fin desquels, seront signifiés à chacun temps de foire par le son de la cloche dudit Sathenai; que toutes marchandises de quelque sorte elles soient, venantes des pays étrangers, ou de nos terres, seigneuries & pays de notre obéissance, & en quelques lieux elles soient faites, fabriquées, forgées & façonnées, pourront être conduites & menées en notre ville de Sathenai, aux fins susdites, d'y être commercés esdites foires, & en sortir celles qui n'y auront été distribuées, durant l'ouverture & temps desdites foires, que hors icelles, sans détournier ni empêchement aucun, franchement & librement, & sans que les Maîtres ou Voituriers d'icelles, soient tenus, obligés, ni contraints à en payer aucune dace ou gabelle, sinon l'ancien droit du haut passage, si aucun en y a. Si donnons en mandement, &c. Données en notre ville de Nancy, le 6^e. jour de Mai 1602. *Ainsi signé*, CHARLES. *Et sur le replis*, par Son Altesse, &c. Et pour Secrétaire, M. Bouvet. *Registrata*, J. Bouvet.

Arrêts qui ordonnent de reporter à un jour ouvrable, les foires qui tombent les jours de fête, 1, 248, & 435, 2, 250 & 336. -- Recueil
des Ordonn.
Autre qui condamne des particuliers à l'amende, pour y avoir contrevenu, 2, 503. -- Ordonnance contre ceux qui y volent, 2, 113. *Voyez* Fête.

FONDATION. Arrêt pour l'exécution de celles de Stanislas, 11, 35. -- Règlement pour celle des Calculeux, 11, 90. -- Emploi annuel de 9832 livres 5 sols, dans l'état des Finances, pour l'exécution des dispositions du même Prince, 11, 113. -- Autre de 400 livres, pour un Frere d'Ecoles Chrétiennes, 11, 162. -- Règlement pour l'emploi des revenus Ecclésiastiques, 12, 147. -- Règlement pour celles des magasins de bled, 12, 374. *Voyez* Fabrique.

Recueil
des Ordonn.

FONDERIE. Établissement d'une générale de suif, à Nancy, 8, 122. -- Arrêt qui le confirme, 8, 203.

Recueil
des Ordonn.

FONTAINE. Arrêt pour l'établissement d'une nouvelle, à Nancy, 10, 160.

Recueil
des Ordonn.

FORÊT. Leur administration a fixé l'attention du Gouvernement dans les temps les plus reculés, & les Ordonnances modernes en rappellent de plus anciennes, des années 1110, 1173, 1177, 1263 & 1323, dont les dispositions ne sont pas venues jusqu'à nous.

Par Ordonnance du 16 Novembre 1340, Raoul défendit aux Gouverneurs des Salines, de faire abattre des bois, sans la participation des Officiers de Grurie. Il ordonna aux Gardes, de faire leurs rapports dans les vingt-quatre heures de la reprise, & fixa les amendes à dix livres par personne reprise; & à l'égard du bétail, à quarante sols par bête appartenante à des particuliers, & à soixante livres pour les troupeaux des Communautés, les dommages-intérêts à la même somme dans tous les cas. Il fixa la défense des taillis à 10 ans de recue, & le nombre des étalons de chêne, à trente par coupe, à peine de dix livres d'amende contre les Officiers. Il déclara les Gardes responsables des forêts, régla leurs gages à vingt livres, & que leurs rapports feroient foi jusqu'à la même somme.

Le 27 Janvier 1390, Jean I ordonna qu'il seroit fait un marteau à la marque d'un alérion, pour marquer les arbres qui seroient à couper, tant dans ses forêts que dans celles des Communautés; lequel marteau seroit déposé dans une huche, qui seroit placée derrière l'Hôtel de M. St. Georges, & seroit à trois clefs, dont l'une seroit tenue par le Prévôt de St. Georges, une autre par le Secrétaire d'Etat, & la troisième remise au Gruyer. Il fixa les amendes à sept frans pour les délits commis de jour, & à quatorze pour ceux commis de nuit, outre la recouffe & défense, fixée à quinze frans dans le premier cas, & à vingt dans le second; il porta l'amende au double quand les délits auroient été commis avec une scie; le tout payable par corps, ainsi que les dommages-intérêts. Il permit de resoucher les bois suspects, & ordonna de poursuivre les rapports dans vingt-quatre heures.

Le 27 Février suivant, il fixa la recue des taillis à huit années, & les amendes des bêtes reprises le jour, à cinq frans, & pour celles reprises de nuit, à six frans, avec pareille somme de dommages-intérêts.

Le 3 Février 1443, René porta l'amende des bestiaux méfusans, à vingt-cinq livres contre les Communautés, & cinq livres contre les particuliers; celles des autres délits à quinze livres pour ceux commis de jour, & à vingt livres pour ceux de nuit; les dommages-intérêts avec la recouffe à pareille somme, payables par corps.

Le 20 Avril 1446, Jean II établit un grand Gruyer, & lui attribua juridiction sur toutes les forêts des deux Duchés. Il devoit tenir chaque année six séances dans les lieux de Nancy ou Amance, chaque mois à Dompaire pour la Lorraine, & à Bar ou à Pont-à-Mousson pour le Barrois; y juger toutes les affaires concernant les bois, à l'assistance des Procureurs généraux, Substituts & Gruyers des lieux, du Maître-Echevin de Nancy, & des Clercs-jurés. Il devoit aussi visiter les forêts chaque année, avec d'autres Commissaires, & accompagné des Gruyers des lieux, dresser procès verbal de l'état où ils les auroient trouvées, & établir des gardes en suffisance. Les appointemens de cet Officier ne furent fixés qu'à trois cent cinquante frans, pour toute chose, & sans aucuns frais de voyage, payables moitié à Pâques & l'autre à Noël.

Le 4 Mars 1506, René fixa les amendes à vingt livres par reprise contre les Communautés, & dix livres contre les particuliers, dont il adjugea moitié aux rapporteurs. Il défendit aux Gruyers de les modérer, & de délivrer aux Communautés au-delà de leurs affouages ordinaires. Il défendit encore à celles-ci de les vendre, & de couper des chênes sans permission, sous peine d'être privées pour la première fois de leurs affouages pendant dix ans, & de réunion au Domaine, pour la seconde, avec cinquante frans d'amende & autant de dommages-intérêts. Enfin, il ordonna de laisser trente balivaux de chêne par arpent, de deux pieds & demi sur l'estocage.

Le 4 Décembre 1519, Antoine ajouta à cette Ordonnance la confiscation du bétail, quand il seroit repris de nuit ou de jour, à garde fait. Mais le 16 desdits mois & année, il fit, à la postulation des états, un résumé des Réglemens précédens, où il fixa les amendes à cinq frans par tête, & autant de dommages-intérêts, & les balivaux à vingt-cinq de chêne par arpent. La recrute fut rétablie à dix années de défense.

Autre Ordonnance confirmative, du 27 Novembre 1540.

Autre du 27 Novembre 1541, qui la confirme également, &

défend aux Officiers d'accorder plutôt des permissions de conduire le bétail dans les forêts.

L'article 3 du Règlement fait aux états généraux de 1529, permet aux Vassaux d'établir des gardes pour la conservation de leurs forêts.

L'article 4 porte, que les amendes seront proportionnées au dommage.

AUTRE Ordonnance qui règle l'étendue de bois, que doit avoir chaque Communauté du ressort de la Grurie de Châtel.

Du 28 Juillet 1560.

CHARLES, &c. Salut.

Comme nous ayons advisé par meure délibération des gens de notre Conseil, donner & mettre ordre ès bois & forêts de la Grurie de la Terre & Seigneurie dudit Châtel, lesquels par trop grande licence & liberté & le mauvais ménage de ceux qui se disoient avoir droit d'usage & affouage & vain-pâturage esdits bois, sont tellement en ruine, que aujourd'hui nous propriétaires d'iceux, ne pourroient tirer aucuns profit de la propriété ni vente d'iceux, & à ce moyen ayant conclud pour la conservation desdits bois, d'accommoder les usagiers de quelques portions d'iceux, pour en user comme bons peres de familles, & pour ce faire les avons fait appeller, pour entendre sur ce leur vouloir & intention; lesquels après avoir reconnu par ci-devant qu'ils avoient mésusés esdits bois, ont volontairement & pour ci-après faire & tirer profit d'iceux, condescendu & accordé de prendre les parts & portions que ci-après sont déclarées, pourvu toutefois que leur en ferions abonnement, tant pour les distinguer d'avec les autres, & pour les séparer l'une des Communautés d'avec l'autre; qu'ainsi pour garder de méprendre ès bois & ès contrées qui nous seroient réservés, après ledit abonnement, pour ce est-il que nous confiant de vos bons sens, Prudhommes & Loyautés, vous avons commis & députés, commettons & députons par cette, pour jours après autres, faire livrer arpenter & délivrer lesdites forêts aux communautés que s'ensuivent, au plus proche d'eux, & à la plus grande commodité que possible vous sera, & à la conservation desdits bois, c'est à sçavoir:

A la Communauté d'Avrainville, 60 jours.

A Hergugney, Battexey & Chafonvaux, 200 jours.

A l'Angley, 80 jours.

A celle de Clémentaine, 140 jours.

A celle de Damas-aux-Bois, 117 jours.

A celle de St. Boing, 100 jours que nous leur avons donné par ascensement à trois gros le jour, & que desjà la livraison a été faite par vos Gruyers.

A celle de St. Remy, 100 jours.

A celle de Moufey & Loro, 100 jours, tant pour les sujets de la Seigneurie dudit Châtel, que pour ceux de la Seigneurie de Rozières, demeurant audit Moufley & Bofferville, pour nos sujets de 40 jours.

A celle de Froville, 80 jours.

A celle de Borville, 100 jours.

A celle de Hacqueville, 50 jours.

A celle de Bugney, 10 jours.

A celle de Parfencourt, 60 jours.

A celle de Portieux, 250 jours.

A celle d'Essey, 120 jours.

A celle de Venezey, 60 jours.

A celle de Girivillers, 40 jours.

A celle de Rehaincourt, 140 jours.

A celle de Hailainville, 120 jours.

A celle de St. Germain, 100 jours.

A celle de Hadigny, 150 jours.

De tout lesquels bois & contrées ainsi par vous livrés & arpentés, en ferez les abonnemens justes & loyaux, pour par après nous les envoyer par écrit, signés & attestés de vous & desdits habitans, afin de délivrer auxdites Communautés & à chacune d'icelles, les lettres qui leur seront nécessaires, pour entrer en possession & jouissance des parts & portions desdits endroits d'usage, affouage, vain-pâturage & païconage, aux conditions toutesfois & charges qui leur ont été déclarés par lesdits de notre Conseil, en traitant & accordant avec eux.

Si mandons, &c. Donnés à Charmes, le 28 Juillet 1560. *Signés,*
CHARLES. *Et plus bas,* M. Bouvet.

Autre Ordonnance du 27 Juin 1568, qui ordonne aux Forêtiers d'avoir des registres cotés & paraphés par les Gruyers, & d'y inscrire leurs rapports avant de les faire au Greffe; en outre de réaliser les rapports, ou d'exprimer la cause empêchante, à peine de nullité; leur défend aussi de s'intéresser dans les ventes.

Autre du 28 Août 1609, qui attribue des gages aux Officiers de Grurie, au lieu des frans-vins qu'ils percevoient.

Autre du 14 Juillet 1611, qui fut interprétée par une Déclaration du 1^{er} Octobre 1615, portant que tous rapports de méfus commis dans les forêts domaniales, se feroient aux Siéges des Gruries.

AUTRE Ordonnance portant qu'en matiere de reprise dans les forêts, les parties contesteront par elles-mêmes sans ministère d'Avocat, ni de Procureur.

A Nancy, le 7 Septembre 1615.

HENRI, &c. Comme par nos Ordonnances de Gruyerie, nous ayons toujours entendu que sommairement & hors les formalités ordinaires de justice, les procès de reprises faites en nos forests & bois des Ecclésiastiques, Vassaux & Communautés de nostre Comté de Briey, se jugeront sur le rapport des Sergents & des Fortiers, les parties ouïes sur le champ sans ministère d'Advocats, ni autres plus grandes procédures; & soyons néanmoins advertis que les coupables & rapportés d'aucuns méfus, au mespris de nosdites Ordonnances, pour éviter & fuire les peines par eux encourues, se servent de ministère d'Advocats & Procureurs, proposent plusieurs moyens de defenses, forment divers incidents, & taschent par tous moyens de tirer telles reprises en longueur de procès pour éviter lesdites peines. Cependant sous l'appui de telles chicaneries, ils continuent d'aller licencieusement en tous lesdits forêts & bois, à nostre intérêt & du public, & des propriétaires d'icelles. Nous, desirant à ce pourvoir, avons ordonné par ceste que, conformément à nosdites premieres Ordonnances, les parties seront dorénavant tenues de répondre sur le champ par leur bouche, sans ministère d'Avocat ni de Procureur, sur les méfus dont elles seront rapportées; & icelles ouïes, lesdits procès se videront & jugeront sommairement par nostre Gruyer, sur le rapport desdits Sergents & forestiers; faisons expresse inhibition & defense à nostredit Gruyer de recevoir ni admettre lesdites parties à ainsi plaider par ministère d'Avocat ni Procureur, ni de fournir autres plus grandes écritures,

escritures, & auxdits Advocats à plaider ni escrire pour lefdites parties, à peine de dix frans d'amende à chacune fois contre lefdits Advocats & Procureurs, & de pareille somme contre la partie, laquelle se trouvera les avoir employés, lefdites amendes à nous applicables.

Si donnons en mandement à nostre Bailly de St. Mihiel, ou son Lieutenant, Procureur général ou ses Substituts, Gruyer & Contrôleur dudit Briey, chevaucheurs & forestiers, que ceste nostre Ordonnance dheument publiée en leurs Siéges, ils & chacun d'eux à son égard, l'observent & entretiennent, fassent observer & entretenir soigneusement, sans y contrevenir ni permettre être contrevenu directement ou indirectement. Et parce que d'icelle l'on pourra avoir besoin en divers lieux, nous voulons qu'aux copies qui en seront collationnées par l'un de nos Secrétaires, Tabellions & Notaires publiques, foi soit adjoutée comme au présent original : Car ainsi nous plaist. En foi de quoi nous avons à ces présentes signées de nostre main, fait apposer en placard nostre scel secret.

Donné à Nancy, le 7 Septembre 1615. *Signé*, HENRI.

A U T R E Ordonnance qui réitere la défense aux Officiers de Grurie, d'accorder la permission de vainpâture dans les Forêts domaniales, & à toutes personnes & Communautés d'y conduire leur bétail, à moins qu'elles n'y soient fondées en titre ou en possession immémoriale.

Du 23 Mars 1616.

HENRI, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous qui verront les présentes, Salut. Comme par nos Ordonnances de Grurie, & de nos prédécesseurs Ducs, il ait été prohibé & défendu de mener vainpâture aucuns bestiaux en nos bois, forêts, pour les ruines, pertes & dommages qui en viennent, non-seulement à la recrue du blanc bois, mais aussi des chêneaux & autres arbres nécessaires pour la commodité de nos sujets, lesquels chêneaux & autres arbres sont pâtures & mangés dès leur naissance par lefdits bestiaux, qui rendent nosdits bois & forêts présentement dépeuplés de chênes, faougs & autres semblables bois, & hors d'espérance à l'advenir d'y en pouvoir nourrir & entretenir, les choses demeurantes en la tolérance & liberté, qu'elles sont le tout à l'intérêt notable des sujets de nos pays, & au notre particulier, &

étant venu à notre cognoissance, qu'aucuns de nos Gruyers & Contrôleurs de notre Duché de Bar, preignent ceste liberté d'eux-mêmes, de donner permission aux Communautés & à aucuns particuliers, de mener vainpâture leurs bestiaux en nosdits bois & forêts, qui sont en leurs charges, moyennant certaines redevances particulieres, qu'ils tirent desdites permissions, & emploient à leur profit, qu'ils veulent dire émolumens d'Office, sur ce que leurs devanciers en Office en auroient ainsi joui & usé, & que plusieurs Communautés sans aucuns titres, ni privilèges quelconques, sinon d'une prétendue jouissance & possession, qui ne peut être prise que pour une tolérance, ou connivence de nos Officiers, s'ingèrent de mener vainpâture leurs bestiaux en nosdits bois & forêts, encore que tel droit & servitude ne se puisse acquérir que pour chartres & privilèges particuliers, & non autrement, qui est la cause de la ruine & dégradation de nosdits bois & forêts, retardement & empêchement de la recréue de toutes sortes d'espèces de bois propres, utiles & nécessaires pour les commodités de nosdits sujets, lesquels par telle tolérance en demeueroient privés, & hors espérance d'en être aidés & secourus à l'advenir, les nécessités arrivantes, & estant de notre soing, charge & puissance de pourveoir à ce qui est du bien public, & du notre particulier, ayant mis ceste affaire en délibération des Gens de notre Conseil. Nous par l'avis d'iceux, avons fait expresse inhibition & défenses à tous nos Officiers de Grurie, quels ils soient, de plus donner aucune permission, ni permettre directement ou indirectement auxdites Communautés, ni à quelle personne ce soit, de mener vainpâture bestiaux en nosdits bois & forêts, ni d'en prendre & tirer aucun profit, à peine de deux cent frans d'amende, pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du triple à la troisieme, & de suspension de leurs états pour cinq ans, & du quadruple à la quatrieme fois, & de privation d'Offices, outre les dommages-intérêts tels que de raison.

Défendons à toutes les Communautés de nos pays, & à tous particuliers qui ne seront fondés au droit de vain-pâturage, chartres, titres, *ou possession de temps immémorial*, de plus mener vainpâture leurs bestiaux en nosdits bois, forêts & étangs, à peine sur lesdites Communautés de cinquante frans d'amende pour la premiere fois, sur lesdits particuliers, par chacune bête reprise, de trois frans de garde faite, & par échapée, cinq gros, outre les dommages & intérêts, à proportion : & voulant que ceux qui seront fondés en chartres, titres, *ou possession immémoriale*, soient réglés, pour éviter à tous les dégats qui se pourroient commettre en nosdits bois & forêts, ordonnons que lesdites Communautés, seront tenues jours après autres, exhiber & faire paroître à nos Gruyers & Contrôleurs de notredit Duché, & à

un chacun d'eux , à leur égard , les chartres , & titres qu'ils en pour-
ront avoir , ou bien vérifier duement pardevant nosdits Officiers , la-
dite *possession immémoriale* , & leur donner copie de leursdits titres &
chartres , pour le tout rapporté par nosdits Officiers , en la reddition
de leurs prochains comptes , y être donné par nos très-chers & féaux
Conseillers , les sieurs Surintendant de nos Finances , Président &
Gens de notredit Conseil & des Comptes du Duché de Bar , tel ré-
glement qu'ils jugeront nécessaire en l'usage dudit vain-pâturage , sans
apporter aucuns méfus , dommages & dégradations en nosdits bois &
forêts ; sous telles peines & amendes contre les contrevenans , qu'ils
aviseront pour le mieux à la conservation desdits bois & forêts ; de
quoi leur avons donné & donnons charge , pouvoir & commission par
cette , enjoignant à tous nos Officiers , Juges , se conformer aux Ju-
gemens des procès qui seront démenés pardevant eux , au prescrit de
notredite présente Ordonnance , & des réglemens qui seront donnés
par lesdits Surintendant , Président & Gens de nosdits Comptes , es
peines qui seront par eux ordonnées , après que lesdits réglemens auront
été autorisés par nous .

Si donnons en mandement à tous nos Baillis , Président & Gens
des Comptes , &c. Donné à Nancy le 23 Mars 1616. *Signé*, HENRI.
Et plus bas , J. Voillot.

On trouve un exemplaire authentique de cette Ordonnance dans le
Code d'Abillon ou de Guinet , feuillet 289. Il est à remarquer qu'elle
prouve que la *possession immémoriale* suffit pour acquérir le droit de
vaine-pâturage dans les forêts du Domaine.

Par autre Ordonnance du même jour , ce Prince augmenta les
amendes prononcées pour les peffeaux de vignes & les cercles de ton-
neaux , à raison de cinq frans par cent des premiers , & de vingt-cinq
par cent des seconds. Il rendit ceux dont les repris habiteroient les
maisons , garans desdites amendes & dommages-intérêts , en cas d'in-
solvabilité.

Autre du 2 Janvier 1623 , qui défend d'exposer en vente du bois de
chauffage audessous de quatre pieds , à peine de confiscation & de
dix frans d'amende ; défend aussi aux bucherons de le travailler plus
court , sous la même peine de dix frans pour la première fois , de 20
pour la seconde , & en cas de récidive , d'être exclus pour toujours ,
de hanter & travailler dans les forêts. Le même Edit attribue la con-
noissance des contraventions aux Officiers de Gruerie.

Autre réglemant du 17 Décembre 1628 , portant que les parties

publiques poursuivront les rapports des méfús commis dans les bois des Communautés, à leur adjonction ; que les jugemens qui interviendront, seront exécutés par provision, nonobstant appellation ou opposition, & sans y préjudicier, qu'il ne pourra être abattu dans les forêts des Communautés, aucuns arbres de bâtiment, si ce n'est pour employer à des édifices, dont la Communauté soit chargée ; que les Communautés & habitans particuliers ne pourront vendre les bois qui leur appartiennent, & les transporter hors des Etats, sous les peines portées par l'Ordonnance du 4 Janvier 1608 ; Que les Fermiers de la Foraine ne pourront leur délivrer aucun acquit à cet effet, à peine de nullité & de dommages & intérêts ; que toutes les amendes & dommages-intérêts prononcées par les Ordonnances précédentes, seront augmentées d'un tiers ; qu'on ne pourra employer du bois verd à la clôture des Jardins, sans en justifier la propriété ; qu'on ne pourra également envoyer les chevres & les brebis dans les forêts en aucun temps ; qu'il ne sera loisible aux Voituriers de faire pâturer leurs chevaux hors des chemins, à peine de cinq frans d'amende pour la premiere fois, de quinze pour la seconde, & de confiscation. La même Ordonnance défend de peler les chênes d'autrui, à peine de dix frans d'amende pour la premiere fois, de vingt pour la seconde, de 30 pour la troisieme, & de punition corporelle pour la quatrieme, outre les dommages-intérêts. Ceux qui seront trouvés saisis d'écorces, seront présumés les avoir prises en délit, à moins qu'ils n'en justifient la propriété. Les Maires des Communautés ne pourront marquer & délivrer aucun chêne, qu'à l'assistance des autres Officiers de Justice ; les marteaux seront mis dans un coffre, sous deux clefs, dont l'une restera avec ledit coffre entre les mains du Maire, & l'autre dans celles du Syndic. On ne pourra essarter aucune forêt sans permission. Les Adjudicataires demeureront garans du fait de leurs ouvriers, & des délits commis à l'ouïe de la cognée, ce que les Officiers inséreront dans les procès-verbaux de vente. Les accusés seront contumaces après deux défauts ; & il sera procédé contre eux, comme tels. Ceux qui récidiveront dans leurs méfús, seront, outre les amendes & dommages-intérêts, bannis des forêts, & déclarés incapables d'être admis aux ventes ; le tout sans déroger aux Ordonnances précédentes, qui resteront en vigueur ; pour les cas non exprimés. *Voyez* Aliénation.

Recueil
des Ordonn.

Ordre de M. de Carlinford pour les visites des forêts, & qui confirme les ventes faites par les Officiers du Roi Très-Chrétien, 3, 362, -- Ordonnance qui nomme des Commissaires pour faire cette visite, 1, 13. -- Règlement pour le flottage des bois destinés à la Saline de Rosieres, 1, 15. -- Ordre de couper les bois à une certaine distance

des grandes routes, 1, 135. -- Autre pour élargir les tranchées, 1, 140. -- Lettre de cachet qui fixe les honoraires des Officiers de Grurie, 1, 199. -- Règlement pour la perception des amendes, 3, 379. -- Arrêt qui ordonne l'arpentage des bois destinés aux Salines, 3, 380. -- Edit pour obliger tous ceux qui prétendent avoir des servitudes sur les forêts du Domaine, à produire leurs titres, 1, 361. -- Etablissement d'un Bureau pour juger en dernier ressort les matieres de Grurie du Domaine, 1, 379. -- Ordonnance pour procéder à l'abornement des forêts destinées aux Salines, 1, 423. -- Arrêt qui laisse aux Réformateurs la distribution des frans-vins, 1, 516. -- Autre qui ordonne aux Communautés de donner six pieds de longueur à leurs bois d'affouage, 1, 622. -- Autre qui défend de vendre du bois sans certificat, 2, 1, & 3, 431. -- Autre pour la maniere de compter les amendes, 3, 435. -- Différentes commissions pour l'administration des forêts, 2, 26. -- Ordonnance qui en accorde la vaine-pâturage jusqu'au 30 Juin, 2, 317. -- Autre qui change les départemens des Réformateurs, & en crée un fixieme pour le Barrois, 2, 349. -- Autre qui leur donne entrée au Conseil, 2, 361. -- Autre pour l'exécution des Réglemens fait par le sieur de Kiecler, au sujet des bois de Saline, 2, 365. -- Autre qui attribue des bois de la Grurie d'Amance à celle de Château-Salins, 2, 424. -- Edit de supplément aux Ordonnances des eaux & forêts, 2, 491. -- Autre qui accorde la vaine-pâturage jusqu'au 1.^{er} Septembre, 2, 634. -- Arrêt qui défend d'exercer des poursuites contre les délinquans, lorsqu'ils font leurs soumissions, 2, 640. -- Autre qui régle les droits dûs pour l'entrée & la sortie des bois, 2, 645. -- Autre qui autorise d'en vendre aux Evêchois, 2, 656. -- Déclaration qui supplée au Règlement général des eaux & forêts, 3, 6. -- Autre qui l'interprète, 3, 43. -- Ordonnance qui défend de défricher, même d'abattre de la furaye sans permission, 3, 69. -- Arrêt du Conseil pour les forêts destinées aux Salines, 3, 193. -- Edit qui rend les offices de Réformateurs héréditaires, 3, 227. -- Arrêt qui ordonne aux Substituts, d'obliger les Adjudicataires à donner caution, 3, 259. -- Edit qui n'oblige les Officiers de Maîtrises à se faire recevoir qu'à la Chambre des Comptes, 3, 304, art. 2. -- Règlement pour l'exploitation des forêts destinées à certaines Salines, 5, 35. -- Déclaration qui attribue des gages aux Réformateurs, 5, 47. -- Ordonnance qui permet la vaine-pature dans tous les bois défensables, 5, 157. -- Arrêt qui confirme les anciennes Ordonnances pour la longueur des bois de chauffage, 5, 205. -- Autre pour le droit de haut-conduit, 5, 210. -- Autre pour les bois de Saline flottés, 5, 222. -- Autre qui permet de vaine-pâturer les forêts défensables, 5, 276. -- Autre qui ordonne de rendre aux Marchands les bois enlevés par le débordement, 5, 279. --

Déclaration qui donne foi aux Forêtiers jusqu'à la somme de cent frans , 5 , 284. -- Arrêt qui défend aux Communautés de vendre leurs affouages , 6 , 99 & 255. -- Règlement pour l'exploitation des bois , en particulier de ceux de Marine , 6 , 134. -- Autre pour les adjudications de chablis , 6 , 176. -- Nouveau Règlement pour l'administration des forêts , 6 , 190. -- Arrêt qui ordonne d'élaguer celles voisines des grandes routes , 6 , 212. -- Autre qui interprète les derniers Réglemens , 6 , 222. -- Autre pareillement interprétatif , 6 , 240. -- Règlement pour la glandée , 6 , 308. -- Arrêt portant que la poursuite des arbres coupés en campagne , doit se faire dans les Gruries , 6 , 315. -- Autre qui ordonne l'exécution du Règlement fait pour les bois de Marine , 6 , 316. -- Autre qui ordonne aux Officiers de procéder au récolement des ventes usées , 6 , 318. Déclaration sur la manière de recouvrer le prix des ventes , 6 , 327. -- Arrêt qui ordonne aux Officiers Royaux , d'exercer juridiction sur les bois des Communautés domaniales , lors même qu'elles sont situées sur des Seigneuries patrimoniales , 6 , 329. -- Autre qui augmente des amendes prononcées en première instance , 7 , 4. -- Autre qui ordonne une vente extraordinaire , 7 , 39. -- Autre particulier à la Grurie de Nancy , 7 , 41. Autre qui ordonne de faire le réarpentage des coupes avec le récolement , 7 , 43. -- Règlement pour les forêts de l'ordre de Malthe , 7 , 56. -- Arrêt qui défend de saisir les gages des Forêtiers , & leur part dans les amendes , 7 , 76. -- Autre qui défend aux Communautés de se rendre adjudicataires de leurs bois , 7 , 78. -- Autre qui réserve au Conseil la juridiction sur les forêts de Malthe , 7 , 106. -- Autre qui défend aux particuliers de mettre d'autres porcs en pannage , que ceux de leur nourriture , 7 , 122. -- Patentes qui affectent le bois de bourdaine à l'adjudicataire des poudres , 7 , 152 , art. 26. -- Arrêt qui défend aux Communautés de faire faire des soumissions par des particuliers , 7 , 170. -- Edit qui supprime toutes les Gruries & en crée de nouvelles , 7 , 177. -- Arrêt qui commet le sieur Gallois pour faire les fonctions de Grand Gruyer , 7 , 189. -- Autre pour le récolement des ventes de 1747 , 7 , 194. -- Autre qui fixe les vacations des Officiers dans les délivrances d'arbres pour bâtimens , 7 , 200. -- Arrêt prononçant trois mille livres d'amende contre ceux qui couperont des arbres marqués du marteau de la Marine , 7 , 240. -- Autre qui défend de planter du tabac dans les forêts , 7 , 252. -- Nouvelle taxe des vacations pour les Officiers , 8 , 15. -- Edit de création des Receveurs des bois , 8 , 94. -- Arrêt qui défend aux Possesseurs des Domaines d'exercer la juridiction gruriale , à moins qu'elle ne leur soit concédée , 8 , 118. -- Autre qui ordonne de délivrer gratuitement les bois nécessaires aux biens du Domaine , 8 , 127. -- Règlement pour la taxe des dépens & vacations des

Officiers, 8, 171. — Autre sur le même sujet, 8, 174. — Règlement pour la fourniture des bois de Saline, 8, 193. — Autre pour la vente des chablis dans les bois du Roi, 8, 208. — Règlement de conduite pour les Officiers, 8, 211. — Autre pour les forêts des Communautés dont la justice est patrimoniale, 8, 214. — Arrêt qui ordonne aux Officiers de se faire à l'avenir recevoir en la Cour, 8, 377. — Autre qui autorise le Receveur général à toucher les dommages-intérêts adjugés aux Communautés, 8, 381. — Règlement pour la réception des Gardes-forêts du Roi, & des Communautés de son domaine, supp. au tom. 9, pag. 1.^{re} — Autre pour les Officiers du Roi avec ceux du Chapitre de Remiremont, 9, 18. — Autre pour les arbres de réparations, 9, 82. — Arrêt portant que la taxe des Substituts de Prévôté doit être suivie pour les Procureurs du Roi, 9, 118. — Règlement pour la fourniture de bois aux Salpêtriers, 9, 137. — Autre pour la réception des Forêtiers choisis par les Communautés domaniales, 9, 151. — Autre qui décharge les Communautés des délits commis dans leurs bois, lorsqu'elles ont des Forêtiers, 9, 161. — Arrêt portant que la Maîtrise de Bar ressortit au Parlement de Paris, 9, 219. — Autre sur le paiement de l'annuel, 9, 229. — Autre sur les récolemens & taxe des amendes, 9, 236. — Autre qui l'annule, 9, 264. — Autre qui fixe les présentations à un franc deux gros, 9, 243. — Arrêt du Conseil qui le casse, 9, 254. — Règlement pour les forêts d'Epinal, supp. au tom. 9, pag. 23. — Arrêt qui confirme aux Vaux la juridiction sur les bois de leurs Communautés, au même supp. pag. 36. — Création de l'office de Grand-Maître, 9, 251. — Règlement pour la délivrance des affouages & arbres de bâtimens, supp. du tom. 9, pag. 50. — Autre pour les coupes de la Maîtrise de Nancy, 9, 336. — Autre pour celle de Pont-à-Mousson, 9, 345. — Autre pour la grasse pâture des forêts du Roi & gens de main-morte, 9, 349. — Autre portant différentes condamnations contre la Maîtrise de Mirecourt, 9, 369. — Règlement pour les coupes de la Maîtrise de Bourmont, supp. du tom. 9, p. 66. — Arrêt qui défend de vendre aux étrangers du charbon de bois, dans les Bailliages de Longuyon & Villers-la-Montagne, 9, 394. — Arrêt qui défend aux Forêtiers de s'immiscer dans les exploitations, supp. du tom. 9, pag. 70. — Autre qui permet aux Maréchaux & Cloutiers, éloignés des ventes du Roi, de convertir leurs affouages en charbon, supp. du tom. 9, pag. 79. — Arrêt qui défend de couper les herbes percrues dans les forêts, au même supp. pag. 82. — Règlement de la Maîtrise de Bar, pour la compétence & la mesure des bois marchands, 10, 9. — Arrêt qui autorise le sieur Gallois à suppléer le Grand-Maître pendant sa minorité, 10, 114. Arrêts de la Cour & de la Chambre, contraires au précédent, 10, 128 & 131. — Autre qui corrige

une erreur dans l'impression de l'Ordonnance du 2 Septembre 1740, 10, 190. — Autre qui ordonne de faire dans les Maîtrises les rapports de chasse sur les Domaines non aliénés, 10, 193. — Règlement pour la délivrance des bois aux Salpêtriers, 10, 275. — Arrêt contre les Officiers d'Étain, 10, 316. — Autre pour envoyer au Greffe de la Chambre les visites annuelles, 10, 324. — Divers Réglemens, 10, 338. — Autre pour la glandée, 10, 372 & suiv. — Autre pour les cautions des Adjudicataires, 10, 389. — Arrêt qui autorise le Grand-Maître à commettre un second Arpenteur dans chaque Maîtrise, 11, 108. — Attribution de juridiction aux Officiers de Maîtrise, sur les Domaines des Capitaineries, 11, 175. — Réformation des forêts affectés aux Salines, 11, 220. — Défense d'allumer du feu dans les forêts de la Vôge, 11, 418. — Règlement pour l'exploitation de la forêt de Darney, 11, 534. — Attribution de juridiction sur les parties ascendées à la Maîtrise & Chambre des Comptes, 11, 547. — Règlement pour les adjudications & coupes des bois du Roi, 11, 553. Jurisdiction rendue au Bailliage & à la Cour, sur les ascensemens de la forêt de Darney, 11, 598. — Arrêt portant que le Siège de la Maîtrise des eaux & forêts, séant à Mirecourt, sera transféré à Darney, & qu'il sera procédé à une nouvelle distribution des Gardes, auxquels il est défendu de faire aucun métier ni commerce, tenir cabaret ou hôtellerie, ni boire avec les délinquans, 12, 341. — Arrêt qui déclare nulle une Ordonnance du Réformateur des bois de Salines, 12, 221. — Autre qui condamne à différentes peines pour des dégradations, 12, 363. — Abornement des forêts du Comté de Birche. — Règlement pour les droits des usagers, & l'aménagement desdites forêts. L'article 39 défend de construire des habitations plus près des lifieres que de 50 toises, 12, 402. — Arrêt qui autorise les Ecclésiastiques & leurs Vassaux, à disposer de leurs taillis en coupe réglée, 12, 481. — Les Procureurs du Roi sont dispensés de prendre des paréatis à l'égard des domiciliés dans les Trois-Evêchés, 12, 612. Arrêt portant que les Officiers reçus à la Table de Marbre à Metz, le seront dorénavant à la Cour, 12, 642.

Recueil
des Ordonn.

FORÉTIER. Ordonnance qui leur enjoint de donner l'état des Charbonniers, 2, 113. — Arrêt qui défend de saisir leurs gages & parts dans les amendes, 7, 76. — Déclaration qui les autorise à faire rapport jusqu'à cent frans, 5, 284. — Arrêt qui les déclare responsables des tabacs plantés dans leur district, 7, 252. — Autre pour la réception de ceux établis par les Communautés domaniales, 9, 151. — & supp. du même, pag. 1. Autre qui leur défend de s'immiscer dans les exploitations, au même supp. pag. 70. — Autre de recevoir & d'acheter des Adjudicataires, 10, 338.

FORFUIANCE.

FORFUIANCE. Voyez Aubaine.

FORGE. Établissement pour des fers-blancs, 5, 229. Voyez ^{Recueil} _{des Ordonn.} Ferme générale, article de la marque des fers.

FOUET. Ordonnance qui y condamne les vagabonds, & ceux qui leur donnent retraite, 2, 113. — Autre contre ceux qui vendent des vivres à personnes inconnues, 2, 567, art. 4. — Nouvel Edit contre les vagabonds, 2, 687, art. 17. — Arrêts qui y condamnent des femmes pour faux faunage, 7, 208, & supp. du tom. 9, pag. 16. ^{Recueil} _{des Ordonn.}

FOUG. Édit qui défunit le village de Bouc de sa Prévôté, 3, 123. — Arrêt contre le Greffier & les Praticiens de ce Siège, 5, 183. ^{Recueil} _{des Ordonn.}

FOULIGNY. Arrêt qui fixe deux postes jusqu'à St. Avold, 9, 403. ^{Recueil} _{des Ordonn.}

FOUR. Règlement pour la police des Fours-Bannaux de Nancy.

Du 24 Mai 1628.

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces présentes, Salut. En regardant par nous en notre Conseil à plusieurs choses d'importance, & conséquence concernant le fait de la police de notre Ville de Nancy; nos amés & féaux les gens du Conseil de Ville dudit lieu, nous ont fait remontrance & plainte contre les Fermiers modernes de nos Fours-bannaux de la Ville neufve dudit Nancy, de ce qu'abusant tant contre le règlement à eux donné sur lesdits Fours-bannaux, qui contre l'enchere d'iceux, ils prenoient une licence effrénée d'exiger de la paste de tous ceux qui alloient cuire auxdits Fours, par-dessus le prix de six gros à eux accordés pour la cuite de chacun refal de paste; outre ce aux enfournemens de la paste, favorisoient induement de préférence ceux qui en donnoient davantage aux autres qui en bailloient moins, & qui plus est, rebutoient & laissoient derriere ceux qui refusoient d'en donner pour n'y être tenus par le prescrit dudit règlement, dont le public ressentoit grand intérêt, voir les pauvres plus que les riches, & partant qu'il nous plut de pourvoir de remède convenable sur lesdites exactions, pilleries & rançonnemens intolérables desdits Fermiers, ce que par nous considéré en notredit Conseil & le fait rédigé par écrit, nous envoyames le tout à nos très-chers & féaux Conseillers les sieurs Surintendant de nos Finances, Présidens & gens des Comptes de Lorraine, pour délibérer sur lesdits faits illicites &

nous en donner advis, afin que cestuy par nous vu, y donner bonne & prompte provision, à quoi ayant iceux duement satisfait par un ample rapport, avons de l'advis de notredit Conseil sur celui desdits des Comptes, ordonné & ordonnons par la teneur des présentes non-seulement pour nosdits Fours-bannaux de ladite Ville neufve de Nancy, mais aussi pour tous les autres Fours publics étant en la Ville-vieille dudit lieu, tant de notre Domaine qu'autres ce que s'ensuit. Que dorénavant tous bourgeois desdites deux Villes dudit Nancy, qui auront à cuire pain, seront tenus d'en avertir le Fermier ou le Fournier du Four où ils voudront cuire, c'est-à-sçavoir; le soir pour le matin du lendemain & le matin pour l'après dîné, comme aussi de lui déclarer la quantité de pâte qu'ils auront à cuire, pour laquelle ils assureront & retiendront place audit Four, en témoignage de quoi ledit Fermier ou Fournier d'icelui Four, sera dès-lors, & jusqu'à autre Ordonnance, obligé de délivrer à chacun desdits bourgeois gratuitement & pour néant, une marque empreinte sur du carton ou autrement, laquelle marque fait à fait qu'il ou autre de sa part se présentera pour enfourner sa pâte, il rendra audit Fermier, lequel ne devra donner desdites marques plus que ses Fours pourront contenir de pâte à chaque cuite, à peine de payer aux bourgeois qui en auront reçues, & ne pourront enfourner; ou qui ayant enfourné, auront, faute de place suffisante, leur pâte gâtée, la valeur d'icelle avec leurs dépens, dommages & intérêts, & ce, outre l'amende ordinaire de cinq frans; que tous les bourgeois de ladite Ville neufve, qui ne se fourniront de pain chez les Boulangers, seront tenus & obligés comme du passé, d'aller cuire en nos Fours bastis en ladite Ville neufve, à peine de cinq frans d'amende, si ce n'est qu'ils ayent des Fours particuliers, & qu'ils cuisent en iceux conformément aux privilèges à eux accordés, ou qu'ayant demandé des marques auxdits Fermiers pour s'assurer de la cuite de leur pâte, il leur en ait refusé pour en avoir assuré d'autres en nombre suffisant pour emplire de pâte leurs Fours, auquel cas sera loisible auxdits bourgeois d'aller porter leursdites pâtes ou ils pourront mieux, & sera payé auxdits Fermiers ou Fourniers desdits deux Fours, six gros pour la cuite de chacun resal de pâte, & du bichet à l'équipollant, outre quoi ne leur sera loisible de demander, exiger, recevoir ni prendre par eux ou leurs commis & serviteurs, de la pâte ni autre chose quelconque des bourgeois ou bourgeoisie, de leurs serviteurs & servantes, ni d'autres quels ils soient, ce que nous leur avons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons très-expressement par cette, à peine de cinq frans d'amende pour autant de fois qu'ils seront trouvés avoir pris ou reçues de la pâte ou autre chose par-dessus lesdits six gros pour la cuite de chacun resal de

paste, en conséquence de quoi & pareillement inhibé & deffendu auxdits bourgeois & bourgeoises, comme aussi à leurs serviteurs & servantes, & autres d'en donner ne autre chose quelconque, en quelque façon que ce soit, à semblable peine de cinq frans d'amende, & en cas de contravention faite par lesdits serviteurs & servantes, lesdits cinq frans d'amende par eux encourue se prendront sur les loyers ou autres choses à eux appartenantes, & moyennant le payement desdits six gros pour paste d'un resal, seront lesdits Fermiers & Fourniers desdits Fours tenus & obligés d'enfourner la paste desdits bourgeois fait à fait qu'ils se présenteront sans exception & gard de personne, ne sans rebut, ni préférence aucune, & de cuire le pain bien & convenablement, à peine de l'amende des cinq frans, & de payer auxdits bourgeois leurs pains mal cuits avec leurs dépends, dommage & intérêts; & pour contenir lesdits Fermiers & Fourniers desdits Fours, dans leurs devoirs & donner une liberté & commodité, aux particuliers lorsqu'il y sera contrevenu, & que les serviteurs & servantes faisant fautes puissent être promptement & sur le champ châtiés des peines y portées. Nous avons attribué & attribuons par lesdites présentes auxdits Gens du Conseil de Ville de Nancy, la connoissance & juridiction de la contravention qui à cette ordonnance sera faite tant par lesdits Fermiers & Fourniers, qui exigeront outre lesdits six gros, préféreront & rebuteront les personnes pour la cuite de leur paste & la gêteront, que par lesdits bourgeois & bourgeoises, & leurs serviteurs & servantes qui donneront outre lesdits six gros quelques choses, à quoi sera procédé sommairement, & extraordinairement, diligemment & sans longueur, ni dissimulation aucune; mais pour l'égard des infractions de bannalité, la connoissance, juridiction & ressort en demeurera auxdits des Comptes comme du passé, & sans que la présente attribution faite auxdits gens du Conseil de ville, puisse par eux être tirée à conséquence & seront toutes lesdites amendes applicables, la moitié au dénonciateur, & l'autre moitié aux pauvres de l'aumône générale, dont sera baillé extrait de trois mois à autres, au receveur d'icelle, au surplus lesdites Gens du Conseil de Ville de Nancy ordonneront de par nous, à chacun desdits Fermiers & Fourniers desdits Fours, qui en ladite Ville de Nancy, vieille & neufve, sont tant de notredit Domaine que d'autres Fours publiques n'étant de notredit Domaine, que la présente Ordonnance ou Extrait d'icelle, ils mettent à un tableau qu'il sera attacher en lieux éminens, & bien en vue où seront ses Fours, pour être vue & entendue par tous & y avoir recours, & à faute de l'avoir & tenir en cette façon, sera condamné à chacune fois à cinq frans d'amende applicable comme dessus. Si donnons en mandement, &c. Donné à Nancy, le 24^e. Mai 1628.

Signé, CHARLES, & scellé du cachet secret aux armes de Son Altesse. *Et plus bas*, est écrit par Son Altesse, &c.

Recueil
des Ordonn.

Défense de construire des Fours sans permission, 5, 207. — Règlement pour les bannaux de Nancy, 6, 104. — Arrêt qui taxe la cuite des pâtes, 8, 250.

Recueil
des Ordonn.

FOURAGE. Ordonnance qui en suspend le commerce, 2, 13. — Arrêt qui établit une imposition de ce nom, 6, 72. — Autre pour indemniser les Communautés qui les ont fournis, 10, 10. — Autre, 10, 155.

FOY ET HOMMAGE. Voyez Fief.

Recueil
des Ordonn.

FRAIS. Ordonnance pour le paiement de ceux des procédures criminelles & de l'envoi des Ordonnances, 1, 131. — Règlement pour les mêmes, 8, 94, art. 8 & 9.

FRANC-ALEU. L'article quinze du titre cinq de la coutume, porte, que celui qui tient & possède, Seigneurie en franc-aleu, est exempt à cause d'icelle, de foi, hommage, service & autres devoirs; même les sujets y demeurans francs & immuns des aides généraux: aussi les Ordonnances rendues pour la répartition des impôts octroyés par les états, ont-elles toujours excepté ces sortes de terres, dont il y avoit autrefois un grand nombre, principalement sur les frontières de l'Allemagne. Léopold voulant les éteindre, ordonna aux Propriétaires d'envoyer leurs titres au Procureur général de la Cour Souveraine, pour les vérifier; & lorsqu'il les eut entre les mains, ce Prince les acheta par des graces, d'où vient qu'il en reste si peu. Néanmoins la Terre du Montet, auprès de Nancy, a entr'autres conservé cette qualité; mais les Propriétaires de ces fiefs privilégiés ne diffèrent plus des Vassaux, que par l'exemption des foi & hommage; leurs Fermiers étant assujettis aux mêmes impôts, que ceux des hauts-justiciers.

Recueil
des Ordonn.

FRANCE. Ordonnance qui déclare quelqu'uns de ses sujets régnicoles, 1, 290. — Autre qui étend cet avantage à tous, 1, 350. — Edit en faveur des sujets de ce Royaume, 6, 119. — Arrêt qui permet aux Gardes de ses Fermes d'arrêter dans les Duchés, 6, 79. — Autre pour la Maréchaussée, 6, 202. — Ordre pour exécuter les décrets en matieres criminelles sans paréatis, 6, 320. Règlement pour les assignations à donner aux personnes domiciliées dans ce Royaume, 7, 93. — Edit qui ordonne de rédiger tous les actes dans cette langue, 7, 241. — Arrêt qui nomme un Commissaire pour en fixer les limites, 8, 1. —

Autre qui ordonne des réjouissances pour la naissance d'un Prince , 8 , 309. -- Autre qui accorde des privilèges aux apprentifs de ce Royaume, 9, 262. -- Autre qui permet d'y transporter des grains, 9, 170. -- Autre qui permet aux Employés du Fermier général de venir reprendre dans les Duchés, 9, 177. *Voyez* Traité.

FRANC-FIEF. *Voyez* Fief.

FRANCFORT-SUR-LE-MEIN. Suppression de l'aubaine, Recueil
des Ordonn.
11, 230.

FRANCHISE. Ordonnance qui révoque les franchises accordées par les Grands Officiers.

Du 11 Novembre 1594.

CHARLES, &c. Comme par ci-devant, & nommément pendant les troubles & guerres dernières, plusieurs de nos sujets, aucuns par importunité, & autres par recommandation de quelques services qu'ils disoient avoir faits, ou sous quelqu'autre sujet, ayant obtenu lettres de provisions de nos Baillis, Capitaines d'Artillerie, Grands Veneurs, & autres Seigneurs tenans états de nous, en vertu desquelles lettres ils prétendent qu'ils doivent être francs des contributions, aides & subsides, & impôts qui nous sont payés par autres nos sujets contribuables, & desquelles franchises & exemptions ils ont de fait joui, au grand détriment, ruine & oppression de nos sujets, que par ce moyen ils sont grandement ruinés, & ce même qu'il se trouve que ceux qui ont jusqu'à présent joui desdites franchises, soient en fort grand nombre, & la plupart les plus riches, & opulents des lieux où ils font leurs résidences, n'ayant été poussés plus pour autre desir, que pour jouir des franchises, es quels abus desirant pourvoir pour l'avenir, afin de soulager d'autant ceux qui ont moins de faculté; sçavoir faisons, qu'ayant remis cette affaire en délibération de notre Conseil.

Avons déclaré, déclarons toutes lesdites lettres de provision, pour ce qu'est des franchises, nulles & de nul effet, notamment celles des Sergens, Officiers de notre Artillerie, Veneurs qui ne sont soudoyés de notre Etat, Substituts, & généralement tous autres qui n'auront lettres de provisions de nous, portant franchises, voulons & nous plaît que ceux qui se trouveront ainsi pourvus d'Etat & Office, par autres que par nous, en vertu desquels ils prétendent lesdites franchises, soient contribuables à toutes aides ordinaires & extraordinaires, impôts & contributions, comme sont les autres sujets, sauf à nous de concéder lesdites franchises à ceux lesquels nous connoissons les mériter, pour

les services qu'ils nous auront faits, dignes d'une telle grace, que nous nous réservons.

Défendons très-expressément à tous nos Baillis, Grands Maîtres de l'Artillerie, Grands Veneurs, Procureurs généraux, Gruyers, & tous autres tenans état de nous, d'expédier à l'avenir à quelles personnes que ce soit, aucunes provisions d'Office portant franchises.

Si mandons, &c. Donné à Nancy le 11 Novembre, 1595. *Signé,* CHARLES. *Et plus bas,* de la Ruelle.

Les Substituts des Procureurs généraux furent exceptés des dispositions de cette Ordonnance, par une déclaration du 10 Juin 1595, rapportée sous le mot *Parquet*.

Par décret du 12 Mai 1615, le Duc HENRI ordonna que les Officiers de la maison de feu son pere, jouiroient des mêmes exemptions, que ceux de la sienne.

Recueil
des Ordonn.

Ordonnance qui accorde des franchises aux nouveaux mariés, & à ceux qui bâtissent, 1, 16. -- Autre pour ceux qui s'établiront dans le Bailliage d'Allemagne, ou bâtiront à Sarguemines, 1, 89. -- Autre pour Einville-au-Jard. 1, 499. -- Déclaration qui révoque les exemptions d'Octroi, 2, 164. -- Autre qui accorde des franchises à ceux qui bâtiront à Bourmont, 2, 338. -- Déclaration qui explique les franchises accordées à ceux qui bâtissent, 2, 486. -- Arrêt qui accorde des privilèges pour bâtir à Sainte-Marie-aux-Mines, 3, 200. -- Déclaration qui affranchit les Maîtres des postes aux chevaux de l'entretien des chaussées, 3, 271. -- Ordonnance qui accorde différentes franchises pour bâtir à Lunéville, 3, 285.

Recueil
des Ordonn.

FRANÇOIS. Arrêt qui défend des réjouissances, pendant le deuil d'un Prince de ce nom, 2, 68. -- Edit qui en autorise un autre à signer les expéditions du Conseil, 2, 650.

Recueil
des Ordonn.

FRANS. Déclaration qui les convertit en dix sols de France pour les nouveaux Offices, 8, 333. -- Tarif de cette conversion, 9, 212.

Recueil
des Ordonn.

FRANC-SALÉ. Ordonnance qui le convertit en argent, 2, 314, art. 2.

Recueil
des Ordonn.

FRANCS-VINS. Règlement pour leur distribution entre les Officiers de Grurie, 1, 199. -- Arrêt qui en donne la répartition aux Réformateurs, 1, 516. -- Déclaration qui ôte aux Réformateurs la part qu'ils y avoient, 5, 47. -- Ordonnance qui l'ôte de même

aux Officiers d'Hôtel-de-Ville, 2, 156. -- Déclaration sur le même sujet, 2, 164. -- Autre qui y déroge dans certains cas, 2, 266. Voyez *Domaine*.

FRAWEMBERG. Arrêt pour la Souveraineté, 1, 343.

Recueil
des Ordonn.

FREISTROF. Edit qui en transfere le Siège à Bouzonville, 1, 500.

Recueil
des Ordonn.

FRIDBERG. Patentes qui en affranchissent les habitans d'Aubaine, 12, 203.

Recueil
des Ordonn.

FROUARD. Règlement pour le moulin, 8, 241.

Recueil
des Ordonn.

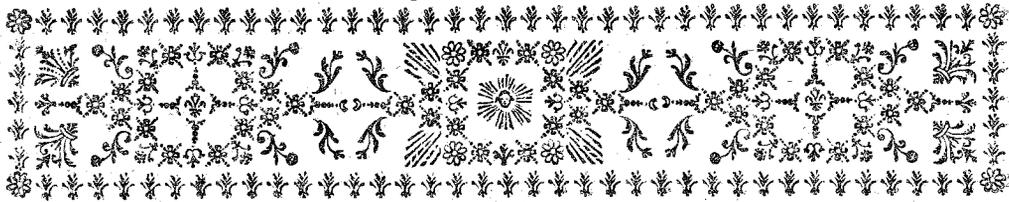
FRUIT CHAMPÊTRE. Arrêt qui défend d'en enfreindre les bans, 7, 122.

Recueil
des Ordonn.

FULMINATION. Arrêt qui défend d'en publier sans permission de la Cour, sup. au tom. 9, p. 33.

Recueil
des Ordonn.





G

Recueil
des Ordonn. **GABELLE.** Voyez Saline.

Recueil
des Ordonn. **GAGE.** Fixation de ceux des Officiers de la Cour Souveraine, 12, 487. -- Arrérages de gages. Voyez Dette d'Etat.

Recueil
des Ordonn. **GALERE.** Arrêts qui en introduisent la peine, 6, 43 & 47. -- Autre qui y condamne les Contrebandiers, 6, 127. -- Autre qui interprète les précédens, sup. au t. 7, p. 54. -- Autre qui défend aux Juges d'en dispenser les Contrebandiers, pour cause d'incapacité, 6, 277. -- Autre qui y condamne un Contrebandier, faute d'avoir payé l'amende, 7, 25. -- Autre qui impose cette peine dès l'âge de 14 ans, 8, 50. -- Déclaration qui dispense de flétrissure, & autorise de payer l'amende, même après le jugement de conversion, 9, 285. -- Autre qui impose aux Employés la peine des galeres, outre l'amende, 9, 387.

Recueil
des Ordonn. **GAMET.** Ordonnance qui défend d'en planter dans les vignes, 5, 61.

GARDE-CHASSE. Voyez Chasse.

Recueil
des Ordonn. **GARDE DES SCEAUX.** Création de cette dignité, 6, 27.

Recueil
des Ordonn. de **GARDE DU CORPS.** Ordonnance qui leur donne brevet de Lieutenant, 7, 271. Voyez Militaire.

GARDE FORÊT. Voyez Forêtier.

Recueil
des Ordonn. **GARDE MINUTE.** Affectation de 3400 livres sur les Domaines, pour celui des anciens Conseils, 11, 130. -- Arrêt pour le dépôt de celles des Notaires Seigneuriaux supprimés, 11, 425. Voyez Notaire.

GARDE-NOBLE.

GARDE NOBLE. Arrêt sur celle des Jésuites, 5, 217.

Recueil
des Ordonn.

GARDE NOTE. Voyez Notaire.

GARDE PAUVRES. Déclaration qui défend de les insulter, 5, 56, art. 6.

Recueil
des Ordonn.

GARDIEN. Voyez Bénéfice.

GENGENBACH. Patentes qui en affranchissent les habitans d'Aubaine, 12, 203.

Recueil
des Ordonn.

GENS DE MAIN-MORTE. Dans les Remontrances que la Chambre des Comptes de Nancy présenta au Roi, le 21 Janvier 1761, elle évalua les biens des anciennes fondations des Abbayes & Monastères établis dans les deux Duchés avant l'an 1550, à 17000000 de livres.

Recueil
des Ordonn.

Les biens acquis depuis 1550 jusqu'en 1700, à 1293689 livres.

Les biens acquis depuis 1700 jusqu'en 1737, à 6231782 livres.

Et ceux acquis depuis 1737 jusqu'en 1759, à 3542547 livres.

Ce qui fait en tout 28068018 livres, sans y comprendre leurs dîmes & leurs contrats sur les particuliers.

Ordonnance qui les condamne à payer l'amortissement de leurs biens, 1, 218. -- Autre pour régler la forme des quittances, 1, 750 & 3, 442. -- Autre règlement pour ce droit, 6, 259. -- Edit qui assujettit leurs biens aux droits Seigneuriaux, 8, 94, art. 12. -- Règlement pour la grasse pâture de leurs forêts, 9, 349. -- Autre pour la perception du droit d'amortissement, 9, 405. -- Edit qui leur défend d'acquérir des immeubles, 10, 18. -- Arrêt sur le même sujet, 10, 333. Voyez Amortissement.

Recueil
des Ordonn.

GENTILHOMME. Fondation pour les Gentilshommes, au Collège de Pont-à-Mousson, 7, 261. -- Règlement de la compagnie des Cadets, sup. au t. 7, pag. 30. -- Autre fondation à l'Ecole Militaire, 8, 311, art. 1. -- Autre d'une pension de 6000 livres, 8, 398. Voyez Noblesse & Assise.

Recueil
des Ordonn.

GÉOGRAPHIE. Fondation d'une chaire à Nancy, 10, 136 & suiv.

Recueil
des Ordonn.

Recueil
des Ordonn.*GERBÉVILLER.* Règlement pour la Messagerie, 12, 281.Recueil
des Ordonn.*GLANDÉE.* Règlement à ce sujet, 6, 308. — Autre, 10, 372 & suivantes.Recueil
des Ordonn.*GONDRECOURT.* Edit qui en supprime le Bailliage, 3, 440.Recueil
des Ordonn.*GOVERNEUR.* Règlement pour les Villes closes, 11, 50. — Provisions de Gouverneur & Lieutenant général des Evêchés de Metz & de Verdun, pour M^r. de Broglie, 12, 663.Recueil
des Ordonn.*GORZE.* Ordonnance qui leur accorde les privilèges d'Evêchois, 1, 685.

GRACE. Ordonnance portant que les Lettres de grace, ne pourront être enthérinées qu'après le payement des fraix de Justice.

Du 15 Avril 1599.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc, &c. A tous nos Baillifs, leurs Lieutenans, Prévosts, Procureurs généraulx, leurs Substituts & aultres nos Juges, Officiers & Justiciers qu'il appartiendra. Salut.

Entre les causes de la fréquence des crimes, qui à notre très-grand regret, se commettent licentieusement en nos pays, l'on peut nombrer la confiance que se donnent ceux qui sont prévenus d'aucun, que, soit par l'équité prétendue de leur cause, soit par les faveurs & intercessions de leurs bienveillans, ils trouveront les moyens d'obtenir grace, rémission & pardon desdits crimes, la qualité desquels nous estant inconnue, nous vous envoyons quelquefois, & le plus souvent leurs supplications, pour du contenu d'icelles, informer & nous advertir avant que de leur rien accorder. Autrefois avant qu'ils se provoient vers nous, ils sont poursuivis pardevant vous, & procédé contre eux par les voies de droit, selon l'exigence du cas, voir par fois jusques à sentence, & comme telles informations & procédures se font coustumièrement, & la plupart aux despens de nostre Domaine, principalement lorsqu'il n'y a aucunes parties civiles esdits procès, il arrive ordinairement que les rémissionnaires obtenant à leurs fins, jouissent du bénéfice de nos graces, rémissions & pardons, sans faire aucune résufion desdits despens fournis & avancés par nos Recepveurs, pour l'instruction de leurs procès, à nostre détriment, perte & diminution de nostre Domaine, à quoi desirans proveoir de remede convenable.

Nous pour ces considérations & autres, justes à ce nous mouvantes, avons dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons que dorénavant tous rémissionnaires & autres qui obtiendront graces, pardon & rémissions de nous, de quelque qualité ils soient, pour quelque cas de crime que ce soit, contre lesquels aura esté procédé par information, adjournement, prises de corps, défauts, contumaces, annotations de biens, récolemens & confrontations, proclamations à Ban, sentences, & autres sortes quelconques de procédure & instructions de procès, ou par aucune d'icelles, à la diligence & poursuite de nos Procureurs généraux, ou leurs Substituts, & dont les frais auront esté avancés & fournis par nos Recepveurs, seront tenus & chacun d'iceux à son égard, rendre & restituer à tels de nosdits Recepveurs qui les auront fournis & avancés, tous frais & despens faits esdites poursuites & procédures contre eux; & ce avant qu'ils puissent jouir du bénéfice desdites graces, rémissions & pardons obtenus de nous, à l'entièrement desquelles nous vous mandons, chacun de vous à son égard, ne procéder, ni consentir qu'au préalable, lesdits despens ne soient restitués & payés actuellement selon qu'il vous en pourra apparoir par *recepissé*, ou certificats de nos Recepveurs, bien que lesdites graces, rémissions & pardons ne fassent mention de telle réfusion de frais: si doncques les prévenus ne sont si notoirement misérables & destitués de moyen, qu'ils n'y puissent satisfaire, ce que nous remettons à vos prudence, jugement & considération, & en chargeons vos consciences & honneur, pour y avoir tel esgard que trouverez appartenir à raison.

Si vous mandons, & à chacun de vous ordonnons, que ceste présente Ordonnance lue & publiée par tous les lieux & endroits accoustumés, à faire cris publiques de vos pouvoirs & juridictions, vous la faites suivre & observer de point en point selon sa forme & teneur, estant tel nostre vouloir; en foi de quoi nous avons à cestes, signées de nostre main, fait apposer notre cachet secret. Donné à Bar le 15 Avril 1599. *Ainsi signé*, CHARLES. *Et plus bas est escript*, Par Son Altesse, les sieurs de Lomont, Bailli de Bar; Vincent, Président dudit Bar; Bardin, Maître des Requestes ordinaires; de Moranville; Marlorat, & Preudhomme, Lieutenant & Procureur général dudit Bar, présents; & pour Secrétaire, de Gleysenove, & cacheté en placard soub cire rouge.

Arrêt qui entérine des lettres de grace, 3, 437. — Ordonnance qui accorde grace aux malfaiteurs qui en feront arrêter d'autres, 3, 234. *Voyez* Malfaiteurs.

Recueil
des Ordonn.

GRADUATION. Patentes qui en autorise des bâtimens, 6, 145.

Recueil
des Ordonn.

GRAINS. Ordonnance du 21 Août 1565, portant que les Officiers de justice feront la visite des grains dans toutes les maisons, & lorsqu'ils en trouveront au-delà de ce qu'il en faut pour la consommation de ceux qui les occupent, ils en sépareront le tiers, qu'ils feront conduire aux marchés successivement, pour y être vendus au prix qui sera par eux fixé. Il est également ordonné aux Ecclésiastiques étrangers, qui ont des dixmes en grains dans les Etats, d'y en laisser le tiers.

Autre du 10 Octobre 1571, qui défend de transporter des grains hors des Etats, & d'en acheter au-delà de ses besoins, à peine de confiscation, & d'amende arbitraire pour la première fois, & d'une année de bannissement pour la seconde.

Autre du 17 Août 1573, qui interdit de nouveau le commerce des grains, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

Autre du 18 Septembre suivant, qui déclare nulles les ventes de grains en herbe, en ces termes :

AUX BAILLIS DE CHACUNE PROVINCE.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. Salut.

Les diverses plaintes & doléances que nous recevons journellement du prix excessif & cherté démesurée qui régné à présent dans nos Pays sur toute sorte de gens, à cause de l'insatiable avarice de plusieurs particuliers, qui oubliant l'honneur de Dieu, & la charité qu'ils doivent à leur prochain, & préférant leur gain particulier à l'utilité publique, font état & profession ordinairement d'acheter des bleds en herbe, & d'enlever grande quantité de grains, non-seulement es foires & marchés, places publiques, mais aussi dans les greniers des particuliers dans les villages, & par ce moyen font grand amas desdits grains & les tiennent en réserve, jusques à ce qu'ils verront par la disette & nécessité d'iceux, qu'ils pourront en faire un beaucoup plus grand profit, par la revente & distribution qu'ils en feront aux sujets qui, environnés de pauvreté & misère, sont contraints de racheter à grandes & excessives sommes, au payement desquelles ne pouvant puis après satisfaire, ils sont contraints de vendre leurs immeubles, à fort vil prix, & le plus souvent à leurs mêmes crédeurs, qui par tels moyens illicites, s'enrichissent des dépouilles de nos pauvres sujets, la plupart desquels, n'ayant d'ailleurs moyen d'être secourus, sont enfin réduits à la mendicité, à leur grande perte, & au détrimement de

la chose publique; à quoi desirant d'apporter le remède convenable.

Nous avons cassé, rescindé & annullé, cassons, rescindons & annullons, tous & chacun des contrats, billets & promesses, qui se trouveront avoir été faits ci-devant & qui se feront ci-après, des grains pendans encore par racine, & qui ne sont encore recueillis; défendons à ceux qui les auront ainsi vendus, ou qui les vendront ci-après, de les délivrer, & auxdits marchands de recevoir lesdites espèces de grains, & voulons que lesdits vendeurs s'en puissent acquitter envers leurs acheteurs, en leur rendant en deniers ce qu'ils auront reçu, avec l'intérêt aux furs de nos Ordonnances faites à ce sujet.

Avons aussi prohibé & défendu, prohibons & défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'acheter ni faire acheter indirectement, ou par-dessous main, & par personnes interposées, grains aux marchés, greniers, foires & lieux publics, ni même es villages, en plus grande quantité, que ce qui sera nécessaire à l'entretien & fourniture de leurs maisons & familles pour un an entier, à peine de confiscation desdits grains, & de l'argent provenant, & du prix & de l'achat d'iceux, & d'amende arbitraire à taxer par vous, sur les personnes privilégiées, & par les Prévôts des lieux, selon qu'ils verront l'exigence du cas le requérir, desquelles confiscations & amendes, nous voulons un tiers appartenir aux dénonciateurs, & les autres à nous, & aux sieurs Justiciers des lieux, sous lesquels tels abus & exactions seront commises.

Si vous mandons, &c. Donné à Nancy, le 18 Septembre 1573.
Signé, CHARLES. Et plus bas, M. Bouvet.

AUTRE du 20 Juillet 1574, qui renouvelle les défenses précédentes.

AUX BAILLIS DE CHACUNE PROVINCE.

TRÈS-CHERS & SEUX nous vous mandons & très-expressément enjoignons de défendre de par nous d'acheter grains pendans par racine, même ja engrangés & mis en grenier, en plus grande quantité que besoin sera, pour la provision & défruit de sa maison pour un an entier, & ou cela seroit fait ou pratiqué avant la publication des présentes, & après; voulons & nous plaît, que le tout demeure cassé & annullé, & que lesdits grains, si la délivrance en étoit faite, nous soient nonobstant ce déclarés acquis & confisqués, à la perte & dommage de l'acheteur, & sans que le vendeur soit tenu de lui en rembourser quelque chose du prix qu'il lui en auroit payé, & qu'il n'auroit encore

été contenté & satisfait d'icelui, que lesdits grains ne laisseront que de nous demeurer acquis & confisqués.

Si vous mandons, &c. A Nancy, le 20 Juillet 1574. *Signé*, CHARLES.
Et plus bas, M. Henri.

AUTRE du 19 Mai 1576, sur le même sujet.

AUX BAILLIS DE CHACUNE PROVINCE.

TRÈS-CHERS & féaux nous vous mandons, & très-expressément enjoignons, qu'incontinent cette reçue, vous fassiez défendre de par nous, & que de rechef nous prohibons & défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition elles soient, qu'elles n'ayent à acheter ni se fournir, soit es marchés, foires & étapes publiques, soit es greniers de particuliers, de plus grande quantité que de celle dont il leur sera besoin pour la fourniture & défruit de leurs maisons, non plus que les fruits des champs, pendans encore par leur racine, sur & à peine de confiscation des grains & vins qui seront trouvés avoir été achetés, outre ladite provision & fourniture, à la peine, contre ceux qui acheteront les fruits pendans encore par les racines, portée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1574, & d'une amende arbitraire envers nous, & de laquelle avons laissé & laissons aux Prévôts, Baillis, la connoissance, ou à leur Lieutenans des lieux où lesdites reprises auront été faites, ou bien aux Juges des Hauts-Justiciers, si les personnes reprises ou rapportées sont demeurantes ou juridiciables sous iceux, & laquelle amende ils arbitreront selon la qualité & condition des personnes qui se trouveront avoir fait le contraire; de toutes lesquelles amendes & confiscations voulons, un tiers appartenir à celui ou ceux qui auront fait ou feront lesdites reprises & rapports, ou les vérifieront, & les autres tiers à nous, ou auxdits Hauts-Justiciers en leurs justices & juridictions

Si vous mandons, &c. Donnée à Nancy le 19 Mai 1579, *Signé*,
CHARLES. *Et plus bas*, M. Henri.

L'ordonnance du 18 Septembre 1573, fut de nouveau publiée le 8 Novembre 1595.

Le 4 Mai 1626, Charles IV ordonna aux Officiers de Police, de faire la visite des greniers dans leurs districts, & de contraindre tous ceux qui auroient des grains au-delà de ce dont ils avoient besoin pour leur consommation jusqu'à la St. Martin, à vendre leur excédent.

Le 13 Août suivant, il défendit aussi d'exporter toute espèce de grains, sous peine de confiscation & de cent frans d'amende pour la

premiere fois; de deux cent frans pour la seconde; de quatre cent pour la troisieme, & de punition corporelle pour la quatrieme, à l'arbitrage du Juge.

Par une autre Ordonnance, du 12 Septembre suivant, il excepta de cette disposition les fujets de l'Evêché de Metz, à charge de réciprocité.

Par une autre, du 8 Octobre suivant, il permit également aux étrangers d'emmenner les grains de leur cru & concru.

Par une autre, du 8 Décembre suivant, il accorda la même faveur aux habitans de la ville de Metz & pays Messin, qu'à ceux dudit Evêché.

Par une autre, du 5 Juillet 1627, il leva indéfiniment les défenses d'exporter.

Edit qui défend le transport des grains, 1, 38. -- Autre, 1, 67. --
 Autre pour approvisionner la Maison Royale, & la Garnison de Nancy, 3, 370. -- Autre qui ordonne d'en fournir l'état aux Officiers municipaux, 1, 96. -- Autre qui permet de vendre aux Evêchois, 1, 102. --
 Arrêt qui défend de voiturer de nuit les grains de moisson, 1, 190. --
 Edit qui défend de s'en servir pour faire de l'eau-de-vie, 1, 242. --
 Ordonnance qui permet à ceux chez qui les Commissaires ont fait des bleds, sans les payer, de les vendre, 1, 653. -- Autre qui défend de sortir des menus grains, 1, 654. -- Autre qui ordonne de délivrer de l'orge aux Laboureurs & défend d'en employer pour la Bierre, 1, 655. -- Autre qui taxe l'avoine, & défend la sortie des grains, 1, 656. -- Autre qui ordonne à chacun d'envoyer aux Commissaires l'état de ses grains, 1, 660. -- Autre qui défend aux Boulangers de cuire en blanc, 1, 663. -- Arrêt qui ordonne aux Décimateurs de fournir un état de leurs récoltes, 1, 665. -- Ordonnance qui défend de vendre les grains en herbe, 1, 671, art. 8. -- Autre pour la distribution de ceux qui sont propres aux semailles, 1, 678. -- Ordre pour le même sujet, 1, 682. -- Ordonnance qui confirme les anciens traités pour la sortie des grains, avec les fujets de Gorze & d'Evêché, 1, 685. -- Autre qui permet encore de leur en vendre, 1, 686. -- Autre qui rétablit ce commerce, 1, 695. -- Autre qui permet aux seuls Munitionnaires d'acheter des grains, 2, 15. -- Autre qui révoque la précédente, 3, 444. -- Etablissement d'un magasin à Nancy, 2, 109. -- Autre qui défend la sortie des grains, 2, 420. -- Exception pour les Evêchois & pays de concordat, 2, 430. -- Ordonnance qui lève la défense, 2, 465. -- Autre qui fixe le prix des voitures qui ont conduit dans les magasins publics, 2, 487. -- Autre qui déclare nulles les ventes faites avant la récolte, 3, 71. -- Autre qui accorde privilège aux créanciers pour vente de grains, 3, 73. -- Autre qui en défend la sortie, 3, 129. --

Autre qui ordonne des magasins publics, 3, 133. — Autre pour rendre les grains à ceux qui y en ont fourni, 3, 178. — Déclaration particulière pour le Bailliage de Bar, 3, 198. — Autre pour un nouvel établissement de magasins publics, 3, 250. — Déclaration qui ordonne de les continuer, 5, 160. — Autre, 5, 185. — Arrêt pour l'établissement de nouveaux magasins, 8, 166. — Autre qui en permet le transport en France, 9, 170. — Lettre qui dispense de prendre des acquits, 9, 308. — Règlement pour le commerce des grains à Nancy, 10, 304. — Edit qui en permet le commerce à tout le monde, 10, 358. — Défense d'en arrêter l'exportation, 11, 228. — Ordonnance pour leur circulation, avec des récompenses pour les étrangers, 11, 434. — Arrêt qui défend d'en gêner le commerce, 12, 55. — Ordonnance du Commissaire départi qui en suspend l'exportation, 12, 188. — Arrêt de la Cour portant même disposition, 12, 190. — Autre du Conseil, 12, 192. — Règlement provisionnel sur les enharremens & achats de grains, 12, 235. — Défense du Commissaire départi d'exporter de l'avoine, 12, 244. — Règlement pour le commerce de toute espèce de grains, 12, 250. — Arrêt qui en autorise la circulation dans les lieux enclavés dans les deux Duchés, 12, 273. — Autre qui la rétablit dans tout le Royaume, 12, 277. — Autre qui permettoit aux Régnicoles de faire venir en nature les canons de leurs métairies, 12, 279. — Nouveau Règlement pour le commerce des grains, 12, 284. — Autre pour l'administration des magasins de Stanislas I, 12, 774. — Autre pour le droit de Halle à Nancy, 12, 457. — Défense d'exporter aucuns grains & légumes; 12, 479. — Arrêt de règlement pour le commerce des grains, les droits de coupelle, de tonlieu & autres, 12, 655. — Déclaration sur le même sujet, 12, 659.

Recueil
des Ordonn.

GRAND-MAITRE DES EAUX ET FORÊTS. Création de cette charge, 9, 271. — Arrêt du Conseil qui autorise le sieur Gallois à suppléer le titulaire mineur, 10, 114. — Arrêts contraires de la Cour & Chambre des Comptes, 10, 128 & 131. — Arrêt qui autorise le Grand-Maître à créer un second Arpenteur dans chaque Maîtrise, 11, 108.

GRAND PRÉVOST. Voyez Maréchauffée.

GREFFE. On appelloit anciennement les Greffiers *Cleres-Jurés*, parce qu'ils étoient de l'état Ecclésiastique, & qu'ils prêtoient serment. Le 1.^{er} Décembre 1583, Charles III ordonna d'établir des Greffiers dans les Justices inférieures, afin qu'on put y plaider par écrit. L'édit est sous le mot *Haute-Justice*.

Par

Par Ordonnance des 6 Août & 9 Octobre 1627, Charles IV ordonna que les Greffes des deux Duchés seroient affermés à son profit ; il n'y eut d'excepté que celui de l'Université, suivant le décret du 26 Décembre suivant, rapporté au mot *Université*.

Le 3 Mai 1661, ce Prince établit un Greffe pour le Conseil, dont l'édit est rapporté au mot *Chancellerie*.

É D I T portant création de l'office de Conseiller-Secrétaire & Greffier en chef, tant civil que criminel, de la Cour Souveraine.

CHARLES, par la grace de Dieu, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Le soing que nous devons avoir du bien du publique & de l'intérêt de nos peuples, nous ayant fait considérer que les Greffes de nos Cours Souveraines sont le trésor & le dépôt sacré, non-seulement de l'honneur & des biens de nos subjects ; mais aussi que les registres d'iceux contiennent la plupart des délibérations & des résolutions principales concernant la manutention de nostre autorité souveraine, dont les décrets doivent être inviolablement gardés, & d'autant qu'il est dangereux, même préjudiciable au bien de notre service, d'en laisser & confier la garde indifféremment à toutes les personnes, qui par le moyen des encheres, pouvant y être admises pour le temps préfix & limité par leurs baulx, s'attachent d'ordinaire bien plus à ce qui peut regarder leur intérêt particulier qu'à la conservation desdits registres, au préjudice tant du bien public que de l'utilité particulière de nosdits subjects ; pour ce, est-il, que desirant obvier à l'advenir à tous les abus qui pourroient se commettre dans la continuation desdits baulx à ferme des Greffes civils & criminels de nostre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante en nostre ville de Nancy ; & voulant mettre l'honneur & le bien de nos subjects à couvert des accidents qui en pourroient arriver ; sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres bonnes & justes à ce nous mouvans, nonobstant tous Edits, Déclarations & Ordonnances contraires auxquelles nous avons dérogé & dérogeons, & aux autres clauses déroatoires des déroatoires, avons, de l'avis de nostre Conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, créé, établi & érigé, & par ces présentes créons, établissons & érigeons en titre d'office la charge de Conseiller-Secrétaire & Greffier en chef, tant civil que criminel de nostre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante audit Nancy, pour dorenavant estre tenue & exercée par celui qui en fera par nous

pourveu, aux mêmes honneurs, gages, privilèges, prérogatives, prééminences, franchises & libertés que l'un de nos Conseillers en ladite Cour Souveraine, sans avoir néanmoins aucune voix délibérative en icelle, ni mesme aucuns profits & émolumens, aultres que ceulx qui proviendront de l'exploitation & exercice dudit Greffe, tant civil que criminel dans l'étendue du ressort d'icelle; lesquels profits & émolumens nostredit Secrétaire & Greffier pourra lever, toucher & percevoir tels & semblables que touchent, levent & reçoivent les détenteurs desdits Greffes, suivant les baulx qui leur en ont esté faitz, & les taxes ordinaires & accoustumées; permettant en outre à nostredit Secrétaire & Greffier, de commettre pour l'exploitation dudit Greffe, tant civil que criminel, tel nombre de Commis ou Clercs que besoin sera, lesquels seront reçeus, & prestent le serment en tel cas requis; avons pour cet effect déchargé & deschargeons nostre très-cher & féal Trésorier général de nos parties casuelles, présent & à venir, ou tels autres nos Officiers faisans la recepte desdits Greffes, de faire ou passer aucun bail desdits Greffes, ou de faire aucun rapport des rentes & revenus en provenantes.

Si donnons en mandement à nostredite Cour Souveraine, & à tous nos Baillifs, Procureurs généraux, leurs Lieutenans & autres Officiers qu'il appartiendra, que nostre présent Edit d'établissement, ils fassent lire, publier & registrer ès lieux ordinaires & accoustumés, sans souffrir ni permettre qu'il y soit contrevenu en façon que ce soit: Car ainsi nous plaist; en foi de quoi nous avons aux présentes signées de nostre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, commandemens & finances, fait mettre & appendre nostre grand scel. Donné en nostre ville de Nancy le 14 Mars 1669. *Signé, CHARLES. Et sur le repli, Par Son Altesse, le Begue. Registrata, Simon, pro Cordier.*

Enregistrement de l'Ordonnance ci-dessus.

La Cour a ordonné & ordonne que le présent Edit sera lu, publié & enregistré pour estre exécuté, sous les réserves néanmoins, que le pourveu de l'estat & office aura place & séance en l'Audience; sçavoir, en même ligne que lesdits Advocats & Procureurs généraux, à la teste de son Bureau, où il pourra avoir ses Commis à ses costés ou devant lui; & dans la Chambre du Conseil il lui sera désigné un Bureau escarté de celui de la Cour, & autre que celui de l'Huissier de la Chambre, auquel il aura sa séance pour faire les fonctions de sa charge, & pourra estre présent aux rapports & délibérations des procès; & en qualité de Secrétaire pourra signer les rapports à Son Altesse, & autres lettres missives de ladite Cour; toutes autres fonctions, profits & émolumens

concernans ladite Chambre, demeurant à l'Huissier d'icelle, ainfi que lui & ses dévanciers en ont joui. Fait à Nancy le 13 Avril 1669.

Le fleur François-Julien de Tilly fils, Conseiller-Auditeur & Secrétaire de la Chambre du Conseil de Bar, fut pourvu de cet office, avec droit de survivance pour le fleur de Tilly pere, Conseiller d'Etat, par lettres-patentes du 16 Mars, entérinées à la Cour le 17 Avril suivant.

Arrêt qui ordonne aux Greffiers d'annoter leurs droits, avec les épices sur les actes qu'ils expédient, 1, 109. — Autre qui leur ordonne de tenir un Regître particulier pour les affaires domaniales, 1, 238. — Autre de reporter au Greffe les papiers qui en ont été tirés, avec défense à tous autres qu'aux Greffiers d'en donner des expéditions, 1, 144 & 2, 123. — Autre contenant divers Réglemens pour l'expédition des jugemens, 1, 483, art. 2. — Arrêt de la Chambre sur le même sujet, 1, 724. — Autre qui ordonne de laisser au Greffe les minutes des remembrements, 1, 759. — Edit qui érige les Greffes en titre d'office, 1, 779. Autre qui divise celui de la Cour Souveraine, 2, 39. — Déclaration pour affermer les Greffes, 2, 333. — Edit où l'on trouve des Réglemens pour les Greffiers, 2, 491, art. 20 & suiv. — Autre qui érige les Greffes en offices viagers, 2, 533. — Autre qui les rend héréditaires, 2, 621. — Déclaration touchant le dépôt des regîtres de la Ferme, 3, 119. — Arrêt qui autorise le premier Officier du Siège à commettre des Greffiers par provision, & ceux-ci à faire la recette des consignations, 3, 121. — Edit qui en augmente la finance & les émolumens, 3, 162. — Arrêt qui interdit ceux qui n'ont point acquitté le supplément de finance, 3, 173. — Règlement pour l'expédition des jugemens, 5, 183. — Arrêt contre un Greffier en contravention, 5, 191. — Règlement pour les Commis de celui du Conseil, 5, 244. — Arrêt qui défend à ceux des Sièges inférieurs d'employer du papier destiné pour les Compagnies Souveraines, 6, 159. — Autre qui condamne un Greffier pour avoir reçu des partages, 6, 234. — Autre qui leur ordonne d'envoyer aux Entrepouseurs l'expédition des rapports de plantation de tabac, 7, 252. — Ordre d'inventorier les minutes dans les Bailliages, 8, 310. Arrêt qui ordonne d'annoter au bas des expéditions les droits en détail, 8, 386. — Règlement pour l'expédition des Sentences, 9, 77. — Arrêt qui enjoint aux Greffiers de se conformer à l'Ordonnance de 1707, 9, 77 & suiv. Autre qui défend de remettre aucun exécutoire, avant que le fermier soit payé de son droit sur les déclarations de dépens, 9, 102. — Nouveau Règlement pour les droits & fonctions des Greffiers, 9, 109. — Arrêt qui défend de déposer les pièces sans un jugement qui l'ordonne, 9, 169. — Règlement pour

Recueil
des Ordonn.

différens droits , 9 , 250. -- Autre pour les amendes champêtres , 9 , 273. -- Déclaration qui fixe leurs vacations , 10 , 44. -- Arrêt sur le même sujet , & l'expédition des Sentences , 10 , 121. -- Autre pour le transport des minutes & registres du Greffe des anciens Conseils de Lunéville , 11 , 16. -- Affectation de 3400 livres , annuellement pour leur Gardien , 11 , 130. -- Commission pour la garde des registres du Parlement de Metz , 12 , 489. -- Création de deux Greffiers en la Cour Souveraine , 12 , 551. -- Arrêt qui réserve aux Greffiers , Notaires & Huissiers les prises & ventes de meubles , 12 , 706.

Recueil
des Ordonn.

GRÉLE. Déclaration en faveur des Villages qui en ont souffert , 5 , 306. -- Fondation à ce sujet , 7 , 230. -- Règlement pour sa distribution , 8 , 28. -- Arrêt qui y change , 8 , 112. -- Autre qui l'augmente , 8 , 131. -- Seconde augmentation , 9 , 332. -- Troisième , 9 , 379. -- Quatrième , 10 , 165.

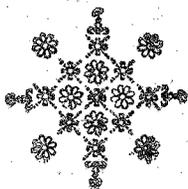
Recueil
des Ordonn.

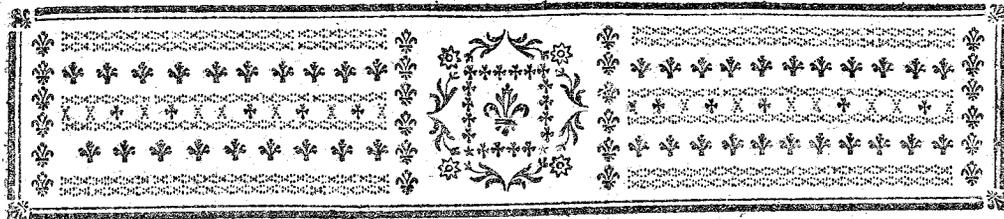
GROSSESSE. Ordonnance contre les Femmes non mariées qui recelent leurs grossesses , 1 , 757. -- Arrêt qui en ordonne une nouvelle publication , 8 , 221.

GRUERIE. Voyez Forêt.

Recueil
des Ordonn.

GUENILLE. Décret qui en défend l'exportation , 5 , 253. -- Autre qui défend d'en tenir magasins , à plus de quatre lieues des frontières , 9 , 299. Voyez Papier.





H

HABILLEMENT. Dans un règlement fait au fujet des droits de Foraine, le 20 Septembre 1556, Nicolas de Vaudémont, Régent des États, défendit aux Bourgeois, Artisans & Gens mécaniques, de s'habiller, & de souffrir que leurs femmes, fils & filles s'habillaient d'étoffes de foie, à peine d'amende arbitraire, pécuniaire, pour la première fois, & pour les autres, de punition corporelle, aussi à l'arbitrage du Juge.

HALL-EN-SUABE. Patentes qui en affranchissent les habitans d'Aubaine, 12, 203. Recueil des Ordonn.

HAMBOURG. Traité de Commerce, Marine & Aubaine, 11, § 11. Recueil des Ordonn.

HARAS. Règlement, 11, 161. -- Obligations & avantages des Gardes étalons, 11, 235. Recueil des Ordonn.

HAROUÉ. Lettres de retrait féodal, pour le Marquis de Beauveau, 2, 366. Recueil des Ordonn.

HATTONCHATEL. Union du Chapitre à la Paroisse de Saint-Mihiel, 1, 600. Recueil des Ordonn.

HAVAGE. Suppression dans le Barrois, 11, 167. -- En Lorraine, 11, 249. Recueil des Ordonn.

HAUT-CONDUIT. Voyez Péage.

HAUTE-JUSTICE. Edit qui ordonne de plaider par écrit, dans les hautes, moyennes & basses Justices.

Du 1^{er}. Décembre 1583.

CHARLES, &c. Comme nous ayons esté advertis des inconvéniens & abus qui se commettent ordinairement en l'administration de la Justice des Mairies moyennes, & basses & foncieres des Villes,

Chastellenies, Bourgs, Fauxbourgs & Villages des Prévostés de nostre Bailliage de Saint - Mihiel, par faulte qu'èsdites Mairies & Justices n'y a aucun Greffier establi pour rédiger & mettre par escript les actes judiciaires, contestations des parties, appointemens, sentences & jugemens, tant interlocutoires que définitives, donnés par les Mayeurs & Gens desdites Justices inférieures, moyennes, basses & foncieres, entre les parties y plaidoyant; de sorte que quand il y survient quelque différent entre les parties, ou contestation en droit, sur lesquels lesdits Mayeurs & Gens de Justice, pour l'ignorance qu'ils ont du droit & de la pratique, ne peuvent ordonner sur le champ, ains sont contraints en demander advis à Gens doctes & périts en droit, lesquels le plus souvent ne peuvent bailler résolution certaine, pour ce que les difficultés des parties ayant esté verbalement proposées, ne leur peuvent estre bonnement représentées ni données à entendre; ains que quand il y a appel interjecté par l'une ou l'autre des parties, de relever audit Bailliage, quand se vient à traiter la cause d'appel, le plus souvent les parties alleguent faits divers, & aucune fois tout contre à ceux qui ont esté verbalement posés en l'instance principale pardevant lesdits Mayeurs & Justice, & fault recommencer ledit procès tout de nouveau, faire nouvelles enquestes & procédures, demeurant tout ce qui a esté fait en la premiere instance illusoire & sans effect, au grand préjudice, intérêt, despens & dommages desdites parties; le tout parce que des choses faictes èsdites premieres instances, ne se trouve rien rédigé par escript, tellement que ordinairement d'un procès en fourdent deux, que causent grand retardement à la Justice, laquelle néantmoins nous avons toujours desiré & desirons estre faicte & administrée à nos subjets, signement en matiere que se traite pardevant lesdits Mayeurs, succinctement & le plus briefvement que la matiere le requiert: pour ce est-il que desirans prouvoier à l'advenir à tel abus & inconvenient pour le bien & soulagement de nos subjets audit Bailliage, & ayant mis cette affaire en délibération des Gens de nostre Conseil, avons par leur advis dit, statué & ordonné, & par ces présentes, statuons & ordonnons, que dorenavant les plaidoyers & contestations judiciaires qui se feront pardevant lesdits Mayeurs, Eschevins & Justices, ensemble tous appointemens, sentences, jugemens interlocutoires & diffinitifs, qui se donneront par eulx entre les parties litigantes en toutes actions civiles, personnelles, réelles & de foncieres, seront inférés, mis & rédigés par escript en actes judiciaires par le Greffier ordinaire qui sera establi èsdites Mairies, préalablement pris & reçu comme en tel cas est requis, sans qu'il soit permis auxdites parties, ni à leurs Procureurs, faire ni fournir aucunes escriptures que ce qui sera judiciairement plaidé en actes, comme dit est,

en payant & satisfaisant lesdits Mayeurs & Greffiers de leursdits salaires & vacations raisonnables, que nous avons taxés & modérés, taxons & modérons; sçavoir, un gros pour chacun acte, un gros pour la commission, & six blancs pour la sentence, tant interlocutoire que definitive, lesquelles sommes seront partagées esgalement & par moitié; sçavoir, moitié aux Mayeurs, Eschevins & Gens de Justice, & l'autre moitié au Greffier.

Si donnons en mandement à nostre Bailli dudit Saint-Mihiel, ou son Lieutenant, Procureur-général de Barrois & ses Substituts, Prévost, Mayeurs, Justiciers & leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers & Justiciers dudit Bailliage présents & advenir, que ceste nostre présente Ordonnance ils fassent exécuter, garder & observer de poinct en poinct, chacun en droit soi, si comme à lui appartient; & afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, mandons & ordonnons à nostredit Bailli & son Lieutenant, que les présentes ils fassent publier & enregistrer es lieux & registres, où telles publications & enregistrements ont accoustumés se faire: Car tel est nostre bon plaisir.

Expédié à Bar, le premier jour de Décembre mil cinq cent quatre-vingt-trois.

Arrêt qui accorde aux Hauts-Justiciers les deux tiers des amendes de méfus champêtres, 1, 694. -- Ordonnance qui leur confirme le droit de Colombier, 1, 722. -- Autre qui leur donne double part dans les usages communaux, 3, 45, art. 5. -- Arrêts qui leur accordent le tiers des regains, 2, 277 & 644, & 5, 12 & 155. -- Autre qui défend à leurs Officiers de juger les vagabonds, & les accusés d'infraction de ban, 5, 174. -- Autre de lever aucuns droits sur les Juifs, 5, 234. -- Règlement pour les forêts de leurs Communautés, 8, 214. -- Arrêt qui leur confirme le droit d'y exercer la Jurisdiction, sup. au t. 9, pag. 36. -- Autre qui leur enleve celle des Domaines non aliénés, 10, 340. -- Edit qui les décharge des frais des procédures criminelles, 12, 590. -- Arrêt qui ordonne aux Praticiens postulans dans les Hautes-Justices de l'ancien ressort du Parlement de Metz, de se faire immatriculer dans les Justices Royales, 12, 616. -- Autre portant que les Officiers qui se faisoient recevoir à la Table de marbre à Metz, se feront recevoir à la Cour, 12, 642.

Recueil
des Ordonn.

HAZARD. Arrêt qui en défend les jeux, 10, 283.

Recueil
des Ordonn.

HEILBRONN. Patentes qui en affranchissent les habitans d'Aubaine, 12, 203.

Recueil
des Ordonn.

Recueil
des Ordonn.*HELSTROFF.* Arrêt qui en maintient la Souveraineté, 42, 79.*HÉRAUDERIE.* Voyez Noblesse.Recueil
des Ordonn.*HERBE.* Arrêt qui défend de couper celle des forêts, sup. du r. 9, 82. Voyez Grain.*HÉRÉSIE.* Ordonnance qui défend d'enseigner la doctrine de Luther.*Du 26 Décembre 1523.***A**NTOINE, &c.

Chacun a vu & a pu connoître avec quel soin & vigilance, nous avons empêché l'entrée aux maudites sectes de Religioneux qui vouloient pénétrer & entrer dans nos Etats à main armée, pour y planter leur Religion, que nous avons chassé & fait fuir après plusieurs résistances qu'ils ont fait, & de suite avons cherché & essayé tous les moyens de faire revenir & réunir à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, nos sujets qui s'étoient distraits & séparés d'icelle, & les remedes que nous avons tâché d'y mettre, portant de bonnes & louables Ordonnances par nous faites, & toutesfois jusques-ici la diligence dont nous avons usé pour les faire observer, ni les rigueurs & la douceur de notre Justice & Clémence, qu'avons appliqué selon les occasions, n'y ont apporté tel profit & avancement que nous le desirions, pour le service de Dieu & de son Eglise, & le repos de nos pays & sujets, pour à quoi remédier, ayant remis le tout en délibération des Gens de notre Conseil, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, qu'il ne soit prêché & tenu sermons, paroles ne devis quelconques publiquement, ne à part des faits & œuvres de Martin Luther.

2°.

Que tous Prélats, Prieurs, Religieux, Séculiers, Mandians, Chanoines, Prêtres, Gentilshommes, nobles ou non nobles, Officiers, Gens roturiers ou autres, de quelque état ou condition qu'ils soient, ou puissent être, sans aucun réserver en nosdits pays, terres & Seigneuries de notre obéissance, qui ayent livres, papiers, œuvres ou enseignemens des faits, erreurs & hérésies de Martin Luther, ses adhérens ou complices, ou entremetteurs de sa secte, quels qu'ils soient, ou de quoi ils fassent mention, les apportent ou envoient en cedit lieu de Nancy, dans le premier jour de carême prochain venant, suivant les dates de ces présentes, & illéques les mettent & délivrent es mains du Révérend Pere l'Abbé de Saint-Antoine-en-Viennois, Chef de notre Conseil,

Conseil, ou du bon pere Frere Bonaventure Renel, notre Confesseur & Gardien des Freres mineurs de cedit lieu de Nancy, ou l'un d'eux, à ce d'en faire ainsi que leur avons ordonné.

3°.

Si aucuns de quelconques ordres ou états qu'ils soient, tant Prêcheurs Réguliers, Séculiers, Curés ou Chapelains, sont vus ou trouvés en nosdits pays, prêchans, publians, noncéans, déclarans ou induisans le peuple en général ou en particulier, aux faits, œuvres & hérésies dudit Luther, ses adhérens ou complices; voulons que par nos Officiers, leurs Lieutenants, ou en absence d'eux, par nos Vassaux ou autres, ils soient arrêtés de leurs personnes, sûrement détenus & gardés, jusques à ce que par nosdits Officiers ou autres en serons avertis, que entendons être fait en toute diligence, pour après y ordonner ce que faire s'en devra, & ainsi que trouverons par bon conseil.

4°.

Item que tous ceux & celles que sçavent & sçauront aucuns ou aucune personne, de quels états semblablement qu'ils soient, tant gens d'Eglise, Gentilshommes, Officiers ou autres, ayant un ou plusieurs desdits livres, ou œuvres dudit Martin Luther ou de ses adhérens, incontinent ils viennent & envoient noncer & déclarer à nos plus prochains Officiers, pour, par iceux en faute, que par ceux qui les auroient, ne les apporteroient dedans le premier jour de Carême es mains des susdits, faire prendre & appréhender au corps, ceux qui ainsi les forcelleront & recelleront, & les faire amener prisonniers en cedit lieu de Nancy, pour en faire la punition telle qu'il appartiendra.

5°.

Au surplus pour déclarations, voulons & entendons, qu'après la publication de cesdites présentes, tous ceux & icelles qui en ce fait feront difficulté, refus, désobéissance, ou commettront faute d'apporter tous livres, papiers ou enseignemens qu'ils ont dudit Martin Luther, ou de sesdits auteurs & adhérens, dans ledit 1^{er}. jour de Carême, en cedit lieu, & de les délivrer comme dit est, & qui semblablement ne se déporteront d'en suivre sa doctrine, erreur & hérésie, ledit jour passé, y avoir confiscation de corps & de biens contre eux, même les délaïans ou refusans, annoncer ceux ou celles qui auroient en mains, ou seroient trouvés avoir pardevers eux aucuns

desdits livres, papiers, œuvres, ou enseignemens dudit Luther ou de ses adhérens.

Mandons & ordonnons à tous Baillis, Sénéchaux, Maréchaux, leurs Lieutenants, & autres nos Officiers, Hommes, sujets de faire publier & afficher les présentes & de les faire observer.

Donné à Nancy, le 26 Décembre 1523. *Signé, ANTOINE. Et plus bas, de la Ruelle.*

A U T R E Ordonnance sur le même sujet.

A Saint-Mihiel, le 13 Octobre 1539.

ANTOINE, &c. Sçavoir faisons, que pour obvier de rechef en suite de nostre Ordonnance précédente du vingt-sixieme Décembre 1523, aux inconveniens des erreurs & hérésies d'un nommé Martin Luther & de ses adhérens, les extirper & abolir du tout à nostre possible, avons, par l'avis & délibération des Gens de nostre Conseil, des Clercs-juges & entendus en tel cas, & mesme des Nobles de nos Pays n'aguieres assemblés en ce lieu de Nancy.

Deffendu & inhibé, deffendons & inhibons, que d'hui en avant, nul de quel estat & condition il soit, ne tienne, soit en publique ou privé, aucun propos de ceulx que Martin Luther, ses séquerces & adhérens ont escrits & publiés, contre l'honneur de Dieu, & nostre Mere Sainte-Eglise ès Bibles du viel ou nouveau Testament, que le sainct & vrai intellect & bons sens que les Prescheurs qui preschent ordinairement devant nous, & en nos Villes fameuses preschent & exposent, & ce à peine de la mort par le feu, & de la confiscation de biens, ou aultre punition, comme il sera advisé, contre tous ceulx & celles que seront accusés & convaincus d'avoir fait le contraire; & pour la premiere fois qu'ils mescheront.

Item, nul de quel estat qu'il soit, achepte ou tienne en sa Maison Livres ès quels soient aucunes choses escriptes de ladicte secte luthérienne; & que tous ceulx qui en ont, les bruslent & destruisent en sorte que jamais ils n'apparoissent, sur peine de punition corporelle à l'encontre de tous ceulx qui seront trouvés faisans le contraire, ou qui les liront, porteront & garderont.

Item, prohibons & deffendons que nul Hostelier tienne propos, paroles ou devis des articles de nostre sainte foi, soit avec étrangers ou gens de nos pays logés chez eulx; à peine d'amende arbitraire à nostre discrétion, à laquelle amende ceulx qui rapporteront les ayans contrevenus à nosdites Ordonnances, auront le tiers.

Ordonnons ausdits Taverniers que si aucuns logés chez eux disent & profèrent choses contre l'honneur de Dieu, ses Saints Sacrements, & Commandemens de nostre Mere Sainte Eglise, ils en advertissent nos Officiers des lieux, pour en faire puis après comme ils verront estre à faire, eu esgard à la qualité & condition de leurs personnes; à quoi nous entendons & voulons nosdits Officiers avoir soigneux esgard, & y prouvoier diligemment selon leursdites qualités, & exigence du cas.

Item, nous deffendons à tous de quelque estat qu'ils soient, d'eux assembler en lieu privé, ou aultre qu'il soit pour y lire, réciter & tenir & proposer, soit par maniere de disputation ou autrement, d'aucuns faitcs concernant la foi & estat de nostre Mere Sainte Eglise; voulans & ordonnans que si l'Homme de lettre ou de sçavoir veut lire & exposer quelque Doctrine concernant la Religion, que faire il se puisse, mais qu'elle soit sainte, salutaire & approuvée de nostre Mere Sainte Eglise, & que ce soit en lieu public propre & commode, & autrement ordonné à cest effect, & à heure deue & convenable, & mesme par la licence & autorité de l'Evesque Diocésain, ou de ses Commis, & par l'avis de nos Officiers des lieux, auxquels pour ce nous commandons d'assister aux lectures & expositions que s'en feront quand ils en auront le loisir & l'opportunité, & qu'ils verront que besoing fera.

Item, quant aux prédications qui se font communément en nos Pays, afin qu'il ne s'y puisse dire ou semer chose qui soit inductive à hérésie & erreur du peuple; nous entendons & voulons que les Prélats de nosdits Pays, leurs suffragans & Vicaires sçachent quelles gens seront ceux auxquels ils bailleront l'autorité & lieu de prescher, & de quel convent & profession ils sont; & s'ils ne les congnoissent, qu'ils parlent à eux, & les interrogent afin qu'ils n'en admettent aucun qui puisse nuire en publiant mauvaise Doctrine, & que ceulx qui le feroient & seroient descouverts, en puissent estre rapportés à leurs supérieurs pour en estre corrigés & punis comme de raison.

Item, nous ordonnons & très-expressément commandons à tous les Officiers de nosdits Pays, & à tous nos Vassaux & Sujets ayant justice & Officiers, que diligemment ils veillent à enquérir & informer si en aucun point, ou par quelconque personnes, nos Ordonnances telles que dessus, sont enfreintes, négligées ou contemnées, & s'ils en trouvent, qu'incédamment & sans déport ou dissimulation aucune, ils procedent ou font proceder contre eulx par emprisonnement de leurs personnes & autrement selon le contenu de nosdites Ordonnances.

quelconque. Car ainsi l'avons statué & ordonné, voulons & nous plaist estre fait. Si donnons en mandement, &c.

François I rendit également le 24 Septembre 1544, une Ordonnance contre les Luthériens, qui diffère peu des précédentes.

A U T R E sur le même sujet.

Du 24 Septembre 1545.

CHRESTIENNE DE DANNEMARCK, Duchesse Douairiere de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres & Milan ; & Nicolas de Lorraine, Administrateur perpétuel des Evêchés de Metz & Verdun, Tuteur & Administrateur des corps & biens de nostre très-cher & très-aimé fils & nepveu Charles, par la grace de Dieu, Duc desdits Duchés de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis, &c. A tous présens & advenir, Salut. Comme feu de très-heureuse mémoire, très-illustre & très-excellent Prince, Monseigneur Antoine, par la grace de Dieu, lorsqu'il vivoit, Duc desdits Duchés, notre Sire & Pere, esmeu de zèle de vrai Prince Catholique, tel qu'il s'est desmontré l'entier de sa vie, pour rebouter l'entrée de la malheureuse tradition de Martin Luther & de ses complices, qu'elle ne fut recue en ses Duchés & pays, voir pour leur amener pleine ruine au grand deshonneur de Dieu, & contempt de nostre Mere Sainte Eglise, ait establi Ordonnances, & icelles fait publier par tous lieux & places de cesdits pays, portant défenses & inhibitions à tous de quelconque estat, fonction ou condition qu'il fust, de n'avoir, traicter ne retenir aucuns Livres dudit Luther, ni de sesdits complices: esperant que moyennant telle voie il seroit suffisamment obvié au mal impendant & prochain d'estre ladite secte Luthérienne apportée des lieux assez voisins en iceulx sesdits pays, chose qui lui fust esté autant desplaisant que aultres qui lui eust sceu advenir, à l'intention & chemin chrestien duquel feu nostre très-cher Seigneur Espoux & Frere Monseigneur le Duc François, son fils, Duc desdits Duchés, voulant ensuivre spécialement au fait de l'obéissance de Dieu, de nostre Mere Sainte Eglise, & de toutes aultres bonnes vertus, ait de son vivant renouvelé, & de nouveau fait publier lesdites defences & Ordonnances, afin de tousjours préclure & empescher que ladite Secte fust aulcunement reçue en sesdits Duchés, Principautés & Pays. Néanmoins comme facilement advient que longueur de temps avec fréquente communication des gens entachés de telle farine, amène accroissement & contagion, & que difficilement à ce il se mette remède, si diligemment & de bonne heure n'y est pourveu.

Nous que par droit de nature & condition Princiére, sommes tenus de porter, soustenir & garder de tout nostre pouvoir l'honneur de Dieu, & entretenir l'unité, intégrité & sincérité de la foi Catholique, l'autorité de nostre Mere Sainte Eglise, des Saints Conciles, leurs déterminations & définitions; de quoi dépend tout le fondement & la prospérité, repos, tranquillité desdits pays, dont moyennant sa grace en avons très-ardent & bon desir: Ayant la tutelle, charge & administration de nostredit Fils & Nepveu. Et ne voulant tolérer aucunement que telles doctrines contrevenantes à l'intégrité de la foi catholique, & dont s'en ensuivent pernicieuses divisions en l'Eglise & au peuple, ait lieu, soient traitées, reçues, admises ou communiquées ezdits Duchés, Principautés & Pays. Et le voulant sauver & garder immunis & vuids de toutes désobéissances, divisions & scismes tant que possible nous sera, les faire retomber tels & bien policés, réglés & gouvernés en la main de nostredit très-cher Fils & Nepveu venu en âge compétant, délibération de bon nombre du Conseil d'icelui, & de nos Conseillers de ce préalablement eue.

Avons pour valoir & servir à tousjours irrévocablement, ordonné, constitué & establi, ordonnons, constituons & establissons en confirmant lesdites deffenses & ordonnances premiere & seconde, & en adjoustant à icelles, deffendons à la certes à toutes personnes de quelques estats qu'ils soient sujets, demeurans ou passans par les Pays, Principautés, Duchés & Seigneuries de nostredit Fils & Nepveu, soient gens d'Eglise, Religieux ou Séculiers de noblesse ou roturiers, Comtes, Barons, Chevaliers, Gentilshommes, Nobles, gens francs & non francs, & généralement de quelque condition, fonction ou vocation ils soient, mariés ou non mariés, à tous & à ung chascun d'eulx; qu'ils ne preschent ou laissent prescher en publicque ou privé, ne tiennent devis, paroles ni propos Luthériens, ni contraires à la commune ancienne observance de nostredite Mere Sainte Eglise, ouvertement ni couvertement, en secret ni en appert, en grosse ni petite compaignie, de jour ou de nuict, en ruës ou hors ruës, ne fassent assemblées, amas ou conventicules, pour dire, faire ni traicter chose non Catholique & contraire à ladite commune observance, n'ayent à vendre ou acheter aucuns Livres Luthériens faictz ou composés par ledit Martin Luther ou autres ses complices & de pareille invention ou faction de lui, ne lisent ou manient iceux ne quelconques autres Livres, en quelconques langues qu'ils soient, contrevenans à la foi & commune observance de nostredite Mere l'Eglise. Ne facent voie, donnent adresse ou moyens à aultre de deviser en quelconque sorte, ou de les attirer à telle faction, à peine contre ung chacun qui sera convaincu avoir fait du contraire en ung ou plusieurs poincts, de confiscation de corps & de

biens, comme désobéissans, séditieux & infracteurs des présentes Ordonnances, & perturbateurs de la tranquillité & repos desdits pays.

Ordonnons aussi & voulons que tous ceulx qui lesdits Livres ou aucuns d'iceulx auroient viere soi, les apportent à nos très-chers & féaulx Conseillers l'Abbé de Chamouzey, l'Abbé de Saint Martin devant Metz, & Maître Jehan Billequel, Prévost des Chanoines de Saint Georges à Nancy, ou à l'ung d'eulx en dedans deux mois les plus prochains à la date de cestes, à pareille peine que dessus, contre celui ou ceulx qui après lesdits deux mois expirés, seront sçeus & trouvés en avoir pardevers eulx, pour par nosdits Conseillers en estre fait ce que leur en avons ordonné, & mesmement s'il leur en vient en mains après lesdits deux mois en quelque temps que ce soit; & pour ce que la sup- portation trop fréquente de telles sortes de gens celans l'ung l'autre est trop pernicieuse à la chose publique, & que sans dilation, décelément ou accusation de tels coupables, leurs mesfaits & malversations seroient & demeureroient incongneus, ordonnons & commandons à ung chascun, à peine d'amende à nostre volonté, que où ils verront & congnoistront ung ou plusieurs Infracteurs & Violateurs de ceste nostre Ordonnance pour une ou plusieurs fois, il ayent à en faire descouverte & rapport à leurs Supérieurs, Officiers, Baillis en chascun Bailliage si avant qu'elle puisse estre secondée en tesmoignage d'ung tesmoing non reprochable qui auroit été présent à veoir ou oir tels délits commettre, & qu'il soit loisible à ung chascun pour le vrai zèle de l'honneur de Dieu garder, de soi porter pour accusateur par façon de partie formelle, ayant toutes fois les Officiers esgard en celui endroit & considération des deux parties; si que si l'accusateur est de vile condition & l'accusé d'estat d'Eglise, de noblesse, d'office, ou autre personne honorable, il ne soit procédé à ladite partie formelle, sans information précédemment faite à requeste & despens de l'accusateur, voulans & bien par cestes ordonnons à tous Officiers & Justiciers desdits Duchés & Pays, signamment aux Procureurs Généraulx & leurs Substituts, qu'ils veillent & soient diligens à la manutention, accomplissement & perfection de ceste Ordonnance, toutes excuses arrières mises, à laquelle accomplir, s'ils sont trouvés négligeans ou refusans, tomberont de ce mesme fait de leursdites charges & offices, avec commise de la moitié de l'enthier de leurs biens. Et pour aultant que pétulance & mauvais vouloir, souvent provocquent les personnes dégoustées du vrai honneur de Dieu, à délaissier la Province où il ne leur est souffert vivre à leur souhait & désordonné plaisir, vendent avant soi de partir ce de biens qu'ils ont, & à ce moyen se vont perdre en autre lieu, entendons, ordonnons & voulons que lesdits Officiers & chacun d'eulx; ne souffrent tels vendaiges & aliénations fraudulentes des personnes suspectes,

ou ja suspicionnées de ladite secte Luthérienne, lesquels vendaiges, aliénations que aussi seroient faictes dès-à-présent comme pour lors, nous cassons & annullons, déclairans iceulx estre acquis & confisqués, & les achepteurs, ou achepteur debvoir pour ce leurs deniers, si aucuns en auront desbourfés. Et si par quelque intelligence ou collusion afin de les conserver à tels fugitifs n'en avoient donné aucuns deniers, tomberont tels achepteurs en amende arbitraire. Semblablement qui s'en ira fugitif pour ladite cause & occasion, son bien aliéné ou non aliéné, sera & demeurera confisqué après deue cognoissance de cause ou contumax obtenu contre l'absent; & n'est notre intention d'aucunement desroguer à la cognoissance & auctorité des Prélats de l'Eglise pour le faict de l'hérésie, de laquelle le jugement & diffinitive leur appartient; les requérans & exhortans que chacun d'eulx en son endroit, face bonne diligence de chercher toute telle manière de gens, Mandans à tous les Officiers de nostredict fils & nepveu, leur porter aide & confort, si comme il est ordonné de droict usé & accoustumé en la Chrestienté. En outre pour ce qu'il y a petite différence, si le cœur se découvre pernicieulx & maling par la bouche en mal parlant de Dieu & de son Eglise, ou par finesse en soi abstenant de mal parler, sont les œuvres prohibés & deffendus en nostre Mere Sainte Eglise, ou ne sont ceulx que Dieu & l'Eglise nous a commandé estre faicts, en bailant grand scandale au peuple, comme non gardant le saint Dimanche & aultres Festes, mesprisans les images, & icelles traictans irrévèrement, mangeans chairs à jour prohibés & deffendus le faire, & faisans & commettans aultres tels faicts execrables & indignes à oir, entendons, ordonnons & voulons bien par cestes, que tels ainsi délinquans convaincus soient & tombent en commises, confiscations, amendes & dangiers, ordonnés de droict & au juste arbitraige des Juges ordinaires, qui de ce en auront la cour cognoissance & selon la grandeur du délict. Prohibons aussi & deffendons à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, de ne donner ou prester lieu à lectures, chansons, confabulations ou conventicules pour & touchant ladicte doctrine non Catholique, Luthérienne ou aultre, à peine de commise de la maison entiere si elle est au Presteur, & si elle n'est sienne de la valué d'icelle, ou de pugnition corporelle, si le bien de tel Presteur ne peuct fournir à l'évaluation d'icelle maison; deffendons en outre à toutes personnes, marchans, ou aultres allans ou fréquentans par pays, de non achepter ni apporter esdits pays aucuns, ou aucun desdits livres, en quelque langue qu'ils soient mis & couchés, & de n'en donner, prester ou délivrer, à peine de confiscation de la moitié du bien entièrement de celui ou ceulx qui auroient faict du contraire. Et si le bien de tel ne montoit à cent frans, à peine de bannissement

bannissement & de confiscation de tous ses biens, à peine aussi d'amende du tiers de l'entier du bien contre celui qui auroit reçu lesdits Livres, & que incontinent ne les auroit rendus & mis es mains de nosdits Conseillers, ou de l'un d'eulx, comme dict est. Si donnons en mandement à tous les Mareschaux, Sénéchaux, Baillis, Gouverneurs, Capitaines, Vassaulx, Prévosts, Justiciers & Officiers desdits Duchés & Pays, leurs Lieutenans & à chacun d'eulx, si comme à lui appartient, qu'ils entretiennent, gardent & observent, font entretenir, garder & observer inviolablement ces présentes & le contenu d'icelles, & les font publier à cris publics par tous les lieux desdits pays accoustumés à faire cris & publications, afin que nul n'y prétende cause d'ignorance. Donné à Deneuvre le 24^e. jour de Septembre 1545. Signés, *CHRISTIANNE & NICOLAS.*

A U T R E qui contient les mêmes dispositions.

Du 14 Septembre 1572.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. Salut. Nous faisons par cette amplement entendre notre volonté & intention, sur la réunion en notre Eglise Catholique & Romaine de ceux de nos Sujets étant de la nouvelle Religion, & les peines que voulons être prononcées & exécutées contre ceux qui seroient rebelles & désobéissans à nos Ordonnances & à l'accomplissement desquelles nous estimons, qu'à la requête de nos Procureurs Généraux y tiendront la main, comme aussi telle est nostre volonté, pour y aller du bien public & de nos Sujets, non-seulement pour la conservation de nos Pays & de nostre Etat, mais aussi de l'honneur & de la gloire de Dieu, mais parce que nous sommes avertis qu'aucuns de nos Sujets se sont de tant oubliés du devoir & fidélité, obéissance qu'ils doivent à leur Religion, s'amusent & ont conversation, vont aux prêches de ceux de ladite Religion prétendue réformée, au grand scandale des autres; & pour remédier à un si grand abus, avons remis cette affaire en délibération des Gens de nostre Conseil, & par l'avis d'iceux avons prohibé & défendu, prohibons & défendons par cestui nostre Edit, à toutes personnes de quelle qualité ou condition elles soient, de ne faire, ne se trouver es prêches, assemblées, conventicules publiques ou particulieres, ni faire aucuns exercices de ladite nouvelle Religion au-dedans de nosdits Pays, Terres & Seigneuries, ni aller hors d'iceux pour ledit exercice, & après retourner en leurs demeures, & au cas qu'ils ne voudroient obéir ni obtempérer à cette, ains de malin courage & désobéissance, voudroient persévérer &

continuer en tels & semblables actes, leur commandons & à chacun d'eux enjoignons très-expressément de se retirer incontinent, eux, leurs femmes & famille, hors de nosdits Pays, leur permettons néanmoins qu'ils puissent par eux ou par Procureur, dans un an continuel, vendre & faire profit de leurs biens, autrement & à faute de ce, nous demeureront, & aux Hauts-Justiciers sous lesquels seront assis, commis & affectés, & les rapporteront nos receveurs en ligne de compte, au profit de nostre Domaine, auquel les avons dès maintenant, comme pour lors, en cas que dessus, unis & incorporés, unissons & incorporons par cettés; enjoignant très-expressément à tous nos Baillis, Prévôts, ou leurs Lieutenans, Mayeurs & autres Chefs & Officiers de Justice, d'avoir l'œil & soigneux égard, à ce que notre présente Ordonnance soit observée, & s'il se trouvoit aucun ou aucuns refusans d'obéir; voulons qu'incontinent, nosdits Officiers & un chacun d'eux, nous aient à envoyer rôles signés de leurs mains, contenant les noms & surnoms desdits refusans, leur demeurance & habitation, sur & à peine de privation d'Office, contre ceux qui se trouveroient négligens de ce faire, & nous envoyer telle Déclaration, pour icelle par nous vue, être plus pleinement par Nous ordonné & établi, ce que verrons être plus nécessaire & requis à l'entier paracheff & exécution de cettés.

Si vous mandons, &c. Donné à Nancy, le 14 Septembre 1572.
Signé, CHARLES. *Et plus bas*, M. Bouvet.

Par un autre mandement du 17 Décembre 1585, ce Prince ordonna à tous ceux qui professoient la Religion prétendue réformée, d'abjurer dans vingt jours, ou de sortir de ses états, & de vendre dans deux mois, les biens qu'ils y possédoient, sinon qu'ils fussent saisis par la justice.

A U T R E sur le même sujet.

Du 22 Mars 1587.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis de Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Chacun a veu & peu cognoistre avec quel soing nous avons recherché & essayé par tous moyens de voir réunis à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine nos Sujets qui se sont distraits & séparés d'icelle, & les remédes que nous avons taché d'y mettre partant de bonnes & si louables Ordonnances par nous faittes; & toutes fois jusques ici la diligence dont nous avons usé pour les

faire observer, ni la rigueur & la douceur de nostre Justice & clémence qu'avons appliquées selon les occasions, n'y ont apporté tel profit & advancement qu'eussions bien desiré pour le service de Dieu, de son Eglise, & repos de nos Pays & Subjects, pour à quoi remédier, & afin d'ôter à l'advenir toute occasion de doute & difficulté sur l'interprétation de nos susdites Ordonnances, & retrancher le chemin à aucuns mal affectionnés au bien de leur propre salut, d'espérer plus long délai sur l'exécution de nostredite volonté; considérant aussi les difficultés qu'ordinairement surviennent & pourroient survenir sur les confiscations & saisies des biens de ceulx de la nouvelle Religion prétendue réformée, ayant le tout mis en la délibération des Gens de nostre Conseil, avons dict, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons que ceulx de nos Subjects, tant relaps qu'autres, qui par ci-devant ont recognus leur erreur avec abjuration, telle qu'elle est prescrite par nostre Saint Pere, seront reçus en nos Pays, Terres & Seigneuries, comme nos aultres bons & naturels Subjects, à condition toutefois, qu'à l'advenir ils se contiendront en l'observation des constitutions de ladite Eglise & exercice de la foi Catholique Apostolique & Romaine, suivant nos précédents Edicts & Ordonnances, & si aucuns leurs biens, tant meubles que immeubles sont ou auroient été saisis par nos Officiers ou ceulx de nos Vassaux, Haults-Justiciers, voulons leur en estre donné pleine & entiere main-levée, en faisant duement paroistre de ladicte abjuration; & quant à ceux qui d'une malice, dureté & désobéissance délibérée, demeurent obstinés en leur hérésie, & ne sont retournés en l'Eglise, ni n'ont abjuré leur erreur, suivant nosdictes Ordonnances; nous voulons & entendons qu'ils ayent incontinent à desloger de nos Pays, & de ne s'y retrouver, à peine d'emprisonnement de leur personne, & d'estre punis comme infracteurs d'icelles, & à disposer de leurs meubles dedans quarante jours pour toutes préfixions & délais, à compter de la date de la publication de ceste; & pour le regard des debtes actives à eulx deues, seront tenus les recevoir & lever dedans trois mois, après que les termes du paiement seront écheus, avec défense à eulx d'en contracter de nouvelles, le tout à peine de commise & confiscation desdits meubles, debtes & deniers, en hayne de leur désobéissance & contravention à nosdictes Ordonnances, & à ceste seule considération; nous avons dès maintenant comme pour lors, déclarés acquis & confisqués à nous, comme aussi aux Haults-Justiciers sous lesquels ils se trouveront assis; & quant à leurs maisons, terres, héritages & autres choses sortant nature d'immeubles, ils demeureront saisis & régis par Commissaires, les fruitcs & revenus desquels néanmoins seront & appartiendront à nous & aux Haults-Justiciers pour les considérations que dessus, en nous réservant par ci-après d'ordonner sur

la confiscation d'iceulx, selon que cognoistrons le cas requérir par la persévérance de leur rébellion & perversité. Que si aucuns mineurs d'ans constitués en bas âge, ont quelques biens en nos Pays, or que leur pere ou mere estant de ladicte religion les ayent emmenés avec eulx & s'absentés pour le fait de la Religion, nous ordonnons qu'ils auront main levée de leurs biens, si aucuns sont saisis, à condition routesfois que lesdicts mineurs seront mis en la garde & tutelle d'un de leurs proches parens ou autres qui soient Catholiques & résidens en nos pays, pour les nourrir, eslever & instruire en ladicte Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui auront aussi le régime & gouvernement de leurs biens, pour les administrer fidèlement & légalement comme tuteurs sont tenus de faire, avec l'adjonction de nos Procureurs généraulx ou leurs Substituts, à charge d'en rendre bon & fidèle compte.

Si donnons en mandement à tous nos Mareschaulx, Sénéchaux, Baillifs, Vassaulx, Haults-Justiciers, & autres nos Officiers, Hommes & Subjects qu'il appartiendra, que nos présens Edict, statut, Ordonnance, Règlement, & vouloir, ils entretiennent, gardent & observent, facent de point en point inviolablement entretenir, garder & observer, & en chacun de leur ressort, lire, publier & enregistrer, & d'iceulx faire jouir & user nos Subjects respectivement chacun en droict foi pleinement & paisiblement, sans aller ni venir aucunement au contraire en quelque maniere que ce soit, en contraignant les infracteurs & désobéissans aux peines y contenues, & à nos Procureurs généraulx de tenir la main à l'entretènement, accomplissement & entiere observation d'icelles, nonobstant quelconques autres Edicts & Ordonnances faisant au contraire : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable, avons à celsdictes présentes, signées de nostre main, fait mettre & apposer en placard nostre scel secret. Donné en nostre Ville de Nancy le vingt-deuxieme jour du mois de Mars, mille cinq cent quatre vingt & sept. *Signé à la minute*, CHARLES. Par Monseigneur le Duc, &c.

Les Sieurs Comte de Salm, Mareschal de Lorraine, grand Maistre de l'Hostel & Gouverneur de Nancy; Baron d'Hauffonville, Mareschal de Barrois; de Génicourt, Bailli de Nancy; de Florainville, Bailli de Bar; de Lenoncourt Bailli de Saint Mihiel, de Saint Ballemon, Bailli de Vosges; de Melay, Gouverneur de la Mothe; de Marbotte & Receycourt, Chambellans; de Neuflotte, Capitaine de Valdrefrange; & Alix, Président des Comptes de Lorraine, Voué de Condé & Bournon, Maistres aux Requestes ordinaires; Mainbourg, Procureur général de Lorraine; & Vincent, Trésorier général, présens. *Signé*, de la Ruelle; scellé du scel secret en cire vermeille.

Le 4 Janvier 1588, ce Prince réitéra l'ordre de saisir les biens des hérétiques, & de tous ceux qui avoient servi dans leur armée.

Le 23 Octobre 1595, il ordonna aussi que ceux qui ne voudroient abjurer dans la huitaine, sortissent de ses Etats, sous peine d'être punis comme infraçteurs des Ordonnances, & perturbateurs du repos public.

Le 12 Février 1617, le Duc Henri, en renouvelant les dispositions des Ordonnances rendues contre les hérétiques, leur enjoignit de sortir de ses Etats, avant le jour de Pâques, de vendre leurs meubles avant celui de Saint-Jean, & leurs immeubles dans l'année.

AUTRE Ordonnance contre ceux qui envoient leurs enfans, ou autres qu'ils ont en charge, résider en lieu où il n'y a liberté de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Du 5 Octobre 1624.

CHARLES & Nicole, par la grace de Dieu, Duc & Duchesse, &c. A tous ceux qui verront les présentes, Salut. Le desir que nos prédécesseurs en cet estat, ont fait connoître par plusieurs belles & saintes Ordonnances, en faveur de notre Religion Catholique, Apostolique & Romaine, nous fait conspirer également en leur zèle, de la conserver avec autant d'intégrité qu'il nous est possible, comme le plus ferme ciment qui unisse les cœurs des sujets avec celui de leurs Princes; & d'autant que les Etats ne sont que des corps composés de la multitude des particuliers, & n'ont rien de propre que ce qu'ils tiennent d'eux, il est impossible que la pureté de cette Religion soit conservée dans un Etat, si les particuliers n'en font une évidente profession par le témoignage de leurs déportemens, & n'en jettent les racines & le germe dans l'ame de leurs enfans, qui souventes fois au lieu de fomentier la créance, que le bonheur de leur extraction a fait naître dans leurs esprits, la perdent, ou du moins l'alterent si fort, estant aux Universités, ou autres lieux infectés d'hérésie, qu'ils font couler à leur retour insensiblement ce poison dans les ames plus simples & imbéciles, sous la trompeuse apparence de libertinage qu'ils ont, avec une habitude & contagion si secrette, qu'il est très-difficile d'en découvrir le mal, & presque impossible, lorsqu'il est découvert, d'y trouver un remede assez prompt; à quoi ne pouvant autrement donner ordre que par une exacte & diligente recherche des lieux; où la jeunesse aura séjournée pendant son absence de nos pays; nous par avis de notre très-cher & très-honoré pere, & des Gens de notre Conseil, ayons fait & faisons inhibitions

& défenses à tous nos Vassaux & Sujets, de quelle qualité & profession ils puissent estre, d'envoyer élever leurs enfans & autres desquels ils ont charge, es lieux esquels l'exercice de notre Religion n'est libre, leur enjoignons de les en rappeler incessamment; & quant à ceux qui demeurent es Villes & lieux où l'on exerce librement l'une & l'autre Religion, voulons & ordonnons qu'ils les logent en maisons catholiques, & fassent paroître par chacun an au Prévost ou Maire du lieu, d'attestations suffisantes du Curé de la Paroisse, de leur demeure, qu'ils vivent catholiquement & en maisons de nostre dite Religion, lesquelles attestations ils feront délivrer par lesdits Prévosts ou Mayeurs es mains de nos Procureurs généraux, chacun en son Bailliage; le tout à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Si mandons à tous nos Baillifs, leurs Lieutenans, Prévosts, Mayeurs, & à tous autres qu'il appartiendra, de faire publier & enregistrer la présente en leurs Greffes, en tous & chacun des lieux de nosdits pays, & rafraîchir la publication d'année à autre, la veille de Pâques; voulant que lesdits Lieutenans, Prévosts & autres qui y auront manqué, en soient recherchés en leurs purs & privés noms; & qu'au surplus nosdits Procureurs généraux, leurs Substituts & autres Officiers y fassent diligemment le deu de leurs charges, à peine d'encourir nostre disgrâce; voulant qu'aux copies, duement collationnées, foi soit ajoutée comme au présent original. Car ainsi nous plaist; en foi de quoi, nous Duc, avons aux présentes signées de nostre main, contresignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer nostre cachet secret. Données en nostre ville de Nancy, le 5 Octobre 1624. *Ainsi signé*, CHARLES.
Et plus bas, par leurs Alteſſes, les sieurs Baron du Tour, Chef du Conseil; Comte de Tornielles, Grand Maître en l'Hôtel, & Surintendant des Finances, de Ligniville, Prévost des Chanoines de Saint-Georges; de Ragecourt, Bailli & Gouverneur de Jametz; de Bassegnecourt; de Serocourt; Voillot, Secrétaires d'Etat; Liégeois; Baillivy; Preudhomme, Maître des Requêtes ordinaires; Remy, Procureur général de Lorraine; Perrin, aussi Maître des Requêtes; Rebourcel; C. Bardin, Lieutenant général au Bailliage de Nancy; Leschicaut; Landrian; F. Perrin & autres, présens. Et pour Secrétaire C. Janin.



*AUTRE prohibitive de tenir aucuns livres d'hérésie.**Du 26 Octobre 1626.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis de Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous qui verront les présentes, Salut. L'expérience faisant paroître évidemment par la ruine & désolation des provinces infectées d'hérésie, combien il est expédient, voire du tout nécessaire, pour conserver un estat & l'affermir, d'empescher par tous moyens la diversité de Religion qui cause infailliblement la mésintelligence & division entre les sujets, & de suite les porte à la rébellion contre leurs Princes souverains, tous nos progéniteurs & prédécesseurs Ducs, par un zèle de l'honneur de Dieu & par leur grande prévoyance, auroient eu un soin particulier de ne souffrir en leur estat l'exercice d'autre Religion que la Catholique, Apostolique & Romaine, & à ceste fin fait publier à toutes occurrences plusieurs Edicts, en continuation duquel soin, nous aurions depuis notre advenement à la couronne recherché tous les moyens plus convenables de rappeler à ladicte Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ceux de nos sujets que nous avons peu découvrir s'en estre égarés. Et néanmoins (à notre très-grand regret) nous sommes advertis que plusieurs d'iceux, sans respect ni crainte des peines comminées par lesdites Ordonnances, obstinés en leurs erreurs, demeurans saisis de livres hérétiques, les lisent, continuent en leur hérésie, & par une hypocrisie, dissimulation & sacrilège abominable, ne laissent de fréquenter les Sacremens & exercices Catholiques, & subtilement par leurs conversations & discours couverts, de décevoir & ébranler les esprits plus simples en notre foi & créance; ce qu'ayant mis en délibération des Gens de notre Conseil: Nous, par leur avis, pour couper chemin aux grands maux qui en pourroient arriver, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, que toutes personnes de quelle qualité & condition elles soient, ou puissent estre, es pays de notre obéissance, sans aucune exception, distinction ni réserve, qui ont livres hérétiques, ayent à les consigner jours après autres, & au plus tard dedans quarante jours de la publication des présentes, es mains des Curés ou Vicaires des Paroisses & lieux de leurs résidences & séjours, à peine de bannissement & confiscation de tous leurs biens, meubles & immeubles, sous la réserve néanmoins de ceux qui feront paroître de permission de tenir livres hérétiques & défendus, pour par lesdits Curés & Vicaires, les délivrer au plutôt au Procureur général du Bailliage dans lequel ils demeurent, qui nous en donnera diligemment advis,

pour en ordonner ainsi que nous le trouverons à faire par raison. Défendons à ceux qui auront été trouvés saisis desdits livres, & à tous autres, d'en acheter, lire & tenir, ausdites peines de bannissement & confiscation de biens. Et afin de faciliter la découverte du recellement desdits livres défendus, nous enjoignons, sous les mêmes peines, à toutes personnes, indifféremment, qui sauront quelqu'un avoir & receler livres hérétiques, d'en avertir ledit Procureur général du Bailliage de leur résidence, ou le plus prochain de ses Substituts, & auxdits Procureur & Substituts de se saisir desdits livres, & faire procéder contre ceux qui s'en trouveront saisis, suivant notre intention susdite, en sorte qu'ils n'en demeurent impunis. N'avons entendu & n'entendons par les présentes, déroger au surplus de ce qui a été édit & statué par les Ordonnances de nosdits prédécesseurs; ains voulons & ordonnons icelles estre publiées de nouveau, & religieusement observées par tous indifféremment, sous les peines sus déclarées.

Si donnons en mandement à tous nos Mareschaux, Sénéchaux, Baillifs, Prévosts, Justiciers, hommes & sujets qu'il appartiendra, que notre présent Edit & volonté ils observent & fassent obéir & effectuer à chacun de leur ressort, & à ceste fin le faire publier & enregistrer promptement & sans retard, & fassent chastier diligemment les contrevenans des peines y portées, & à nosdits Procureurs généraux & leurs Substituts, de se rendre exacts & vigilans à les poursuivre & faire punir; en sorte que ceste nostre volonté ne demeure sans effect, nonobstant quelconques autres Ordonnances faisantes au contraire: Car ainsi nous plaist; en foi de quoi nous avons aux présentes signées de nostre main, contresignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait apposer notre cachet secret. Données en notre ville de Nancy, le 26 Octobre 1626. *Ainsi signé,* CHARLES. *Et plus bas,* par Son Altesse, les sieurs Comte de Tornielles; Marquis de Gerbévillers, Grand Maître de l'Hôtel, & Surintendant des Finances; de Stainville, Doyen de la Primatiale; d'Allamont; de Removille; Bailli de Vôges; de Haraucourt, Bailli de Nancy; de Bonsecourt; de Couvonges, Grand Chancelier de Remiremont; Liégeois; Baillivy, Maître des Requêtes ordinaires; Remy, Procureur général de Lorraine; Preudhomme; Bourgeois; Perrin, Maître des Requestes; Bardin; Mainbourg; Caboche & autres, présens. Et pour Secrétaire, C. Janin



*EXTRAIT d'une Ordonnance donnée par Charles IV,
le 28 Septembre 1664, contre les hérétiques.*

ARTICLE XXII.

QUE les particuliers présentement habitués en nos Duchés de Lorraine & de Bar, & terres de notre obéissance y enclavées, faisant profession de quelque secte, opinion ou Religion contraire à la Catholique, Apostolique & Romaine, *en des lieux où ci-devant nous & nos prédécesseurs Ducs ne les auront pas tolérés*, ils ayent dans le mois après la publication des présentes, à bailler un billet signé d'eux, entre les mains de nos Procureurs généraux étant près les Bailliages de leur résidence, portant la déclaration de leurs noms, naissance, qualité, secte ou prétendue créance dont ils font profession; depuis quel tems, & par quelle voie ils s'y sont retirés, pour en après être ordonné par nous sur leur départ, ce que nous jugerons à propos: leur avons cependant fait très-expresses inhibitions & deffenses de dogmatiser en leurs maisons, bien moins en public, à peine de punition corporelle, & à tous prétendus Docteurs, Professeurs ou Prédicateurs, de quelque qualité, ordre, & condition qu'ils soient, d'enseigner, prêcher, faire publier, ou imprimer aucun tel dogme & erreur, particulièrement les cinq propositions condamnées par la Bulle de notre Saint Pere le Pape Innocent X, dans le Livre intitulé *AUGUSTINUS JANSENI*, & généralement toutes opinions contraires à la Sainteté de notre Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Enjoint esdits cas, à nos Procureurs généraux de faire informer contre les contrevenans, & leur faire & parfaire leur procès comme à des hérétiques infracteurs de nos Ordonnances, & perturbateurs du repos public.

XXIII.

Et d'autant que cette dépravation d'esprit, en matiere de foi, ne peut avoir pris son origine que chez les étrangers qui avoient déjà commencé comme dit est, & pourroient continuer artificieusement de la faire resprendre par leurs suppôts & émissaires entre nos sujets, lesquels n'en furent jamais infectés par leurs compatriotes; avons ordonné à tous étrangers Ecclésiastiques, Séculars, pourvus de bénéfices, ayant charges d'ames ou non, de bailler pareillement dans le mois, entre les mains de nosdits Procureurs généraux, un billet signé d'eux, portant le nom, naissance & déclaration des lieux où ils ont étudié, de la façon & par qui ils sont pourvus, avec les certificats de

leurs vie & mœurs, ensemble copie des lettres de naturalité par eux obtenues de nous, si aucunes ils ont, pour en après être ordonné à leur égard ainsi qu'il appartiendra; & comme nous ne doutons pas que la prudence des Chefs & Supérieurs des Corps, tant séculiers que réguliers, n'ait paru avec assez de piété & de zèle, pour garantir leurs Communautés de ces reprouvées & pernicieuses doctrines, nous leur enjoignons de continuer, de n'admettre aucun entre eux qui soit en quelque façon suspect d'en être entaché.

X X I V.

Voulons même qu'eux & tous les particuliers desdits Corps, aussi bien que les Curés, Professeurs, Régents, Maître d'Ecoles & autres, nonobstant les privilèges qu'ils peuvent avoir, signent le formulaire de foi, qui à cet égard pourroit être envoyé par les ordinaires des lieux, ensuite des Bulles & Constitutions de nos Saints Peres les Papes Innocent X & Alexandre VII, des 11^e Mai 1653 & 16^e Octobre 1656, un mois après qu'il leur aura été présenté, à peine contre les refusans de signer ledit formulaire dans ledit tems, & icelui passé, d'être chassés de nos Etats comme hérétiques & ennemis de la foi.

Recueil des Ordonn. Arrêt qui chasse certains hérétiques des Etats, 1, 245. — Entérinement d'une Bulle contre le Jansénisme, 1, 502. — Autre qui profcrit le nouveau Testament François, 2, 29.

Recueil des Ordonn. *HÉRITAGE*. Permission de les clore, 11, 152.

Recueil des Ordonn. *HÉRIVAL*. Union de ce Prieuré à la Congrégation des Chanoines Réguliers, 7, 164.

Recueil des Ordonn. *HERMITE*. Arrêt qui autorise leurs Supérieurs à les visiter, 1, 294. — Règlement pour leur juridiction, 1, 364. — Arrêt qui leur défend de quêter, sous peine de prison, 1, 376. — Ordonnance qui accorde à ceux de St. Antoine, la garde de toutes les Chapelles du Diocèse de Toul, 2, 93.

Recueil des Ordonn. *HESSÉ*. Traité d'aubaine avec le Prince de Cassel, 11, 275. — Autre avec celui d'Armstadt, 11, 283.

Recueil des Ordonn. *HISTOIRE*. Arrêt qui en établit une chaire dans l'Université de Pont-à-Mousson, 9, 6. — Sa suppression, 10, 57. — Fondation d'une autre à Nancy, 10, 136.

H O M B O U R G. Union du Chapitre au petit Séminaire de Metz, 7, 68. Recueil
des Ordonn.

H O M I C I D E. On n'a découvert aucune Ordonnance qui ait fixé la peine de ce crime. La jurisprudence de la Cour Souveraine est de condamner au supplice de la roue ceux qui l'ont commis de propos délibéré, & les autres à être étranglés lorsqu'ils sont roturiers, ou à avoir la tête tranchée lorsqu'ils sont de condition noble.

H O M M A G E. Voyez Fief.

H O N G R I E. Traité d'aubaine avec cette Reine, 11, 123. -- Autre de limite, 11, 575.

H O P I T A L. Par une Bulle donnée à Viterbe, le 18 Mars 1236, Grégoire IX mit l'Hôpital de Lunéville sous la protection du St. Siège, & le confirma dans tous les biens qui lui appartenoient légitimement.

R É G L E M E N T pour l'administration des Hôpitaux.

Du 28 Juin 1438.

R E N É, par la grace de Dieu, Roi de Jérusalem, des Siciles, Duc de Lorraine, de Bar, d'Anjou, &c. Comte de Provence, Forcalquier, Piedmont, &c. & Isabeau sa léale femme & espouse par icelle mesme grace de Dieu, Roïne, Duchesse & Comptesse desdits pays, licentiee & autorisée, quant au fait des choses ci-après déclarées, laquelle nous avons prinse & reçue agréablement en nous.

Faisons scavoir & congnoissance à tous présents & advenir combien que toutes les Eglises, & spécialement celles estantes en nos Seigneuries, soient & doivent estre tacitement en nos protections & spéciale sauvegarde; Nous d'abondantes graces avons prins, mis & reçu, mettons, prenons & recevons par ces présentes, l'Hospital fondé en nostre ville de Nancy, par feu de bonne mémoire nostre très-cher pere Charles, Duc de Lorraine, dernier trépassé; l'Hospital fondé en nostre ville d'Einville, par feu nostre belle-mere la Duchesse de Lorraine, (desquels Dieu ait les ames); l'Hospital fondé en nostre ville de Ravon par Marguerite, femme de Jean de Mandres; & l'Hospital d'Euffegny, proche nostre ville de Charmes, par Messire Valtin, Gouverneur de celui dudit Nancy; les Maistres & Gouverneurs & Administrateurs d'iceulx, toute leur famille, Facteurs en chacun d'eux, ensemble tous leurs biens quelconques en nostre protection & sauvegarde à la conservation de leurs droits.

D d d d ij

Item, voulons & ordonnons que toutes obligations, dons & bien-faits quelconques qui seront faicts, présentés & donnés ausdits Hôpitaulx, soient tous mis en un tronc ou coffre auquel il y ait trois clefs, que garderont trois personnes; c'est à sçavoir, l'une soit ès mains dudit Gouverneur, l'autre ès mains de celui de nostre Conseil, qui est & sera commis à ouir les comptes; & l'autre clef ès mains de celui qui est & sera commis pour voir & vérifier les biens desdicts Hospitaulx, & que l'un desdits Gardes ne puisse aller audit coffre sans l'autre, pour tous iceux biens donnés (ainsi comme dit est) mettre, employer & convertir au profit & utilité d'iceux Hospitaulx; c'est à sçavoir, que chacun en son endroit & à son égard, tant aux réparations d'iceux, comme ès autres besognes nécessaires, & pour la sustentation des pauvres créatures qui y seront, & ce par la disposition, esgard & ordonnance des Maistres & Gouverneurs d'iceux Hospitaulx.

Item, & combien qu'en nostredite ville de Nancy ayent piéça esté commis & députés deux personnes, l'un d'Eglise & l'autre du Conseil, qui ont la charge de voir & ouir les comptes du Maistre & Gouverneur d'icelui Hospital, tant en recepte comme en mise, afin que lesdits Hospitaulx ne soient aucunement fraudés; néanmoins nous voulons & ordonnons que ce nonobstant il y ait l'un desdits Commis, ou aultre bonne personne en ladite ville, qui ait la charge de voir une fois l'an, tous les biens meubles dudit Hospital qui y sont & seront, & les bien-faits qui auront esté eslargis pour la conservation d'iceux biens, afin qu'on sache comment ils seront gouvernés; & pour la descharge du Gouverneur, laquelle personne qui à ce sera ordonnée, voulons qu'elle soit à l'élection des dessusdits Commis & Gouverneur, si l'un desdits Commis ni vouloit ni pouvoit entendre,

Item, voulons que pareillement soit faict en chacun des aultres Hospitaulx, c'est à sçavoir, à celui d'Einville, deux personnes d'Einville; pour celui de Charmes, deux personnes, l'un d'Essegny, l'autre de Charmes, le plus prochain héritier des Fondateurs dudit Hospital; & pour celui de Ravon, deux personnes de Ravon, dont l'un de ceux qui premier furent Fondateurs dudit Hospital de Ravon, ou de leur ligne le plus prochain en soit toujours l'un; tous lesquels voulons estre prins & esleus par ledit Messire Wautrin & par ses successeurs Gouverneurs de l'Hospital de Nancy, que nous voulons estre Chef & Visiteurs de tous les aultres Hospitaulx,

Item, voulons & ordonnons que le patronage, provision & collation desdits Hospitaulx, nous demeure & appartienne à nous & à nos

successieurs Ducs de Lorraine; c'est à sçavoir, que quand l'un d'iceux Hospitaux sera vacant par mort de Maistre ou autrement par quelque voie que ce soit, la cognoissance nous appartient d'y pouvoir mettre Gouverneur; & en nostre absence de nostre pays de Lorraine, voulons y estre pourveu par le Gouverneur & Maistre de l'Hospital de Nancy, & en retenons & réservons à nous & à nos successieurs Ducs de Lorraine, la provision, collation & totale disposition.

Item, voulons & octroyons auxdits Hospitaux, que les Maistres & Gouverneurs d'iceux puissent & leur loise prendre bois pour l'assouage dudit Hospital raisonnablement, & aussi maronage pour édifier, & pour les réparations & réfections nécessaires d'iceux; lesquels bois voulons estre assignés & délivrés auxdits Hospitaux par nos Gruyers & Officiers des lieux où sont iceux Hospitaux situés, en lieu convenable au moins de dommage pour nous, & au plus grand profit & aisément que faire se pourra bonnement pour lesdits Hospitaux, & que lesdits Gouverneurs puissent aussi chacun en son endroit, mettre porcs en nos bois en la saison accoustumée, pour le vivre & provision nécessaire desdits Hospitaux raisonnablement par l'avis de nosdits Gruyers, sans pour ce payer aucun droit à nous ou à autre.

Item, voulons & nous plaist que lesdits Gouverneurs & chacun d'eulx puisse en son lieu pescher & faire pescher au filet & trieules en nos rivières prochaines d'iceulx Hospitaux, en lieu, & par l'avis & licence de nosdits Gruyers ou autres Officiers qu'il appartient, pour la sustentation seulement nécessaire des Maistres desdits Hospitaux, des pauvres créatures malades qui y sont, & des serviteurs tant seulement, sans que nulle autre personne puisse participer au poisson qui ainsi seroit prins, & avec ce avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes auxdits Maistres, Gouverneurs ou administrateurs desdits Hospitaux, ou à leurs Lieutenans & Commis présents & à venir, & à chacun d'eulx, congé, licence & autorité de faire gouverner, procurer, administrer & exercer toutes les choses dessus touchées, & les dépendances, au bien, honneur, profit & utilité desdits Hospitaux, & d'un chacun d'iceulx, comme ils verront estre nécessaire & convenable pour iceulx Hospitaux & chacun d'eulx.

Item, pour aider au Gouvernement desdits Hospitaux, nous leur avons donné & donnons par ces présentes: c'est à sçavoir à l'Hospital, de Ravon, demi muid de sel; à celui d'Ensegny, demi muid de sel; & s'ainsi estoit que lesdits Hospitaux de Nancy & d'Einville n'eussent aucun don de sel obtenu par nos prédécesseurs ou nous; en ce cas

nous voulons & ordonnons que chacun d'iceulx en ait pareillement demi muid, le prendre & avoir chacun an à toujoursmais perpétuellement en nos Salines de Dieuze, par les mains des Gouverneurs ou admodiateurs d'icelles Salines présens & à venir, ausquels & à chacun d'eulx, mandons & ordonnons par ces présentes, que chacun an d'ici en avant, ils payent, baillent & délivrent aux Maistres & Gouverneurs desdicts Hospitaux lesdicts deux muids de fel, chacun sa portion (comme dit est.) Toutesfois si lesdicts Hospitaux de Nancy & Einville en avoient aultre don, voulons ce présent don à leur regard estre de nulle valeur, & en rapportant par une fois seulement *vidimus* de ce présent article, soub scel authentique, & chacun an quittance desdicts Gouverneurs de chacun Hospital, en tant qu'il lui touche, nous voulons ledict fel qu'ainsi fera délivré par la maniere & condition susdicte, estre alloué ès comptes desdicts Gouverneurs, ou Admodiateurs desdictes Salines, & déduict de leur recepte sur le profit & émolument d'icelles par nos gens commis à ouir leurs comptes, ausquels mandons qu'ainsi le fassent sans contredit.

Item, & pour ce que lesdicts Hospitaux de Nancy & d'Einville sont situés & fondés dedans les fermetés d'icelles Villes, par quoi pourroit estre (mesmement en temps de guerre & douteux) refusée l'entrée d'icelles Villes aux pauvres très-passans, demandans l'aumosne, par quoi ne pourroient estre ne venir ausdicts Hospitaux; nous qui à ce voulons pourvoir, voulons & ordonnons que quand le cas advenra, qu'en temps de guerre & de doute, aucuns pauvres venront aux portes d'icelles demander & requérir pour Dieu l'hospitalité dudit Hospital, qu'ils soient recherchés pour sçavoir s'ils ont aucunes lettres; & s'ils sont trouvés qu'ils n'en ayent nulles, soient menés & conduits par aucun des Portiers jusques ausdicts Hospitaux, & leur défendre qu'ils n'aillent point par la Ville, & soit aussi regardé que lesdits pauvres ne soient pas en tel nombre que inconvenient en puisse venir, soit aussi commandé aux Maistres sur certaines peines, que aucun ne parle à eux quel qu'il soit, sinon en présence du Capitaine ou Officier de ladite Ville, commis à la garde d'icelle, ou d'autres par lui à ce commis, que au matin lesdits pauvres soient ramenés à la porte par ledict Gouverneur ou Maistre, & mis dehors de la Ville.

Toutes lesquelles choses déclarées, & chacune d'icelles, nous de grace espéciale avons octroyé & octroyons aux dessusdits Hospitaux, & à chacun d'iceulx, afin que soyons participans des bonnes prieres qui s'y font & feront au temps à venir.

EXTRAIT d'une autre Ordonnance dudit Seigneur Roi, pour l'administration du jadis Hospital de Saint-Julien, à Nancy la Vieille.

ET pour ce que l'Hospital Sain& Julien dudit Nancy a plusieurs belles rentes d'argent, & de grains; afin qu'icelles soient bien conservées & augmentées pour la sustentation des pauvres qui y affluent, ledict Seigneur entend que les Gens de ses Comptes, avec les Lieutenans, Prévosts & deux ou trois Bourgeois de la Ville pourvoient audict Hospital d'un bon Gouverneur qui reçoive toutes les rentes & biens y appartenans, les applique aux œuvres pieuses & nécessaires auxdicts pauvres; & au bout de l'an leur en rende compte ainsi qu'il appartient: car ledit Seigneur veut que les dessusdicts y vaquent ainsi soigneusement, comme si ce fust pour ses affaires propres.

Cet Hôpital ayant été transféré à la Ville neuve, Charles III y établit pour Gouverneur Denys Costart, auquel il attribua deux cent frans de gage. Ce Prince ordonna aussi que vacation arrivante de ladite place, les Bourgeois de Nancy lui présenteroient trois sujets, entre lesquels il en choisiroit un, pour la remplir.

Le 2 Octobre 1573, ce Prince ordonna aussi qu'il lui fut représenté un état des revenus & des charges de tous les Hôpitaux.

Par autre Ordonnance du 8 Mai 1589, il leur attribua le meilleur habit de toutes les personnes qui décédroient audeffus de sept ans; & à celui de Saint-Julien en particulier, la moitié des frans-vins de tous les contracts qui se passeroient à Nancy & dans les Faubourgs.

Par autre Ordonnance du 7 Janvier 1594, il nomma en outre deux Sur-intendants pour veiller à l'administration du même Hôpital.

ÉTABLISSEMENT d'une Maison de Charité à Nancy, sous le titre de famille de Jésus, Marie, Joseph.

Du 5 Mai 1663.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc, de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, & de Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zurphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous présens & à venir, Salut. Notre cher & bien

amé Emanuel sieur de Xoudaille, demeurant à Nancy, nous a fait très-humblement dire & remontrer que considérant que le secours charitable du prochain, est un moyen très-assuré pour obtenir de la divine bonté le pardon des offenses, & divertir les pauvres du mal auquel assez souvent les porte le désespoir de leurs nécessités & misères; & pour suivre & effectuer les bonnes & saintes intentions qu'il scait que deffunt Joseph Chaminel son fils a eu, lequel s'estoit tout à fait consacré & dédié aux exercices de la charité envers les pauvres, & y avoir voué ses biens s'il l'avoit survécu, ayant aussi de sa part des grandes inclinations au soulagement des pauvres, & voulant en cela suivre & imiter la mémoire de ses ancestres, & nommément de deffunt Jean Chavinel & Damoiselle Nicole Rougeot ses ayeul & ayeule, Richard Chavinel & Damoiselle Marie Pariset ses pere & mere, & la feue Damoiselle Claude Baonét sa femme, il auroit établi dans nostre bonne Ville de Nancy une Maison de retraite, sous la protection de Jésus, Marie, Joseph, pour y loger cinq filles déjà âgées ou femmes vertueuses, qui se nommeront les Sœurs de la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph, pour les secours des pauvres; dont l'une sera Directrice de condition & de bonne famille autant que faire se pourra, ayant supériorité sur les autres & pouvoir de gouverner avec leurs advis les biens & ordonner de l'économie de ladite Maison, sauf qu'aux choses de conséquence, ladite Directrice sera tenue de prendre & suivre l'advis du Pere spirituel & du Fondateur pendant son vivant, & après son décès, de quelques autres personnes pieuses qui seront choisies par ladite Communauté; sçavoir, l'un des Conseillers de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, un Conseiller de notre Chambre de Ville de Nancy, notre Procureur général ou son Substitut, & quelqu'un de la Bourgeoisie dudit Nancy, l'emploi desquelles Sœurs sera de visiter les pauvres malades, & autres abandonnés de tous secours qui se trouveront ne pouvoir estre reçeus dans l'Hospital Saint Julien, les soulager, consoler, prendre soing que les Sacrements de l'Eglise leurs soient administrés, leur donner l'aumosne & subministrer les choses qui leur sont nécessaires autant que faire se pourra, & pour mieux réussir à une œuvre si pieuse, il auroit choisi la Demoiselle Anne Rouyer, vefve du feu sieur Virion, vivant l'un de nos Conseillers d'Etat & Lieutenant général au Comté de Vaudémont, en qualité de Directrice & gouvernante de ladite famille de Jésus, Marie & Joseph, laquelle auroit accepté ladite direction, & gouvernement sous les conditions & modifications contenues en l'acte de son institution; à l'effet de quoi le suppliant a donné entre vifs, irrévocablement pour ladite famille de Jésus, Marie & Joseph, une maison qui lui appartient, scituée en nostre ville neuve de Nancy, en la rue
Saint

Saint Jacques, entre Sébastien Vanneffon, Maître Arpenteur, d'une part & Hacquevel d'autre; comme aussi telle part & portion qui lui appartient en certains héritages situés au lieu & finage du Pont-Saint-Vincent, & tous les héritages qu'il a au ban & finage de Tonnoy, une maison avec les appartenances & dépendances située au Bourg de Saint Nicolas, en la rue du Chateau Gaillard, les héritiers de Françoise Fournier, d'une part, & ceux du sieur de Valleroy, d'autre, une chambre haute & le grenier au-dessus, faisant partie d'une maison située audit Saint Nicolas, rue de la Val, les héritiers de Damoiselle Elizabeth Chavinel, d'une part, & Vaultrin Fenestre, d'autre; une autre maison située audit Bourg, rue du Four, la veuve Didier Duc, d'une part, & François Vigneulles, d'autre, & encore en ladite rue du Four une maison, Colin Bourgeois & François Delmont, d'une part, & Jacob Souquette, d'autre, avec la mazure en dépendante. *Item*, une autre mazure & jardin derrière, située audit Bourg, rue du vieil Marché, la veuve Paul Noirel, d'une part, & le sieur Guillermin, d'autre; plus une maison située audit St. Nicolas, avec les usuaires en dépendans, rue du Haut du Mont, entre d'une part, & d'autre; encore une maison audit Bourg avec ses appartenances & dépendances, rue des Quatre-Vents, vis-à-vis de la maison de feu sieur d'Aultray vivant, Maître Eschevin de Saint Nicolas; le tiers en sept quarts des mines à Thillot, & d'un quart de celles situées es Mines du Planchier; une maison située à Coiviller avec les Meix & Jardins en dépendans, sauf à plusieurs pièces de Vignes & autres héritages énoncés par l'Adjudication du 29 Juillet 1638, faite au Bailliage de Nancy, sur François Bontemps & Elisabeth sa femme; un gagnage situé à Burthécourt-au-Vermois consistant en Terres arables, non arables, Preys, Chénevieres, Jardins & autres héritages qui estoient du rapport de six paires de resaults de grains, moitié bled froment & avoine; une petite maison située à Nancy la neuve proche les remparts de la porte Saint George, la veuve Pierre grand-pere, d'une part, & le nommé Vanneffon, d'autre; une faulcée de preys située en la prairie devant Nancy, lieu dit. & encore de tous les droits, noms, raisons, actions & hypothèques qu'il a sur l'Hospital St. Charles dudit Nancy, à cause d'une somme de vingt-quatre mille huit cent soixante-sept frans, quatre gros, huit deniers & les intérêts échus depuis le jour de la sentence de collocation, suivant la transaction passée entre les Conseillers de notre Chambre de ville dudit Nancy, le Substitut de nostre Procureur général, Directeurs de l'Hospital Saint Julien, & le suppliant, en date du deuxième jour de Juin 1662, avec révocation de toutes autres donations ou dispositions qu'il en pourroit avoir fait, ladite maison de la Sainte Mere de Jésus, Marie

& Joseph jà dotée par Bastienne Françoisse veuve de Jean Rouyer, vivant Marchand Cordonnier à Magniere, d'une donation d'autres biens Manoirs, gagnages, maisons, cens & héritages que ladite Bastienne pouvoit avoir scés audit Magniere, Metzey, la Neuveville-aux-Bois, & Thiebault Mesnil par son testament passé pardevant Nicolas Willemet, le vingtieme Novembre 1653, & de huit mille frans par Dame Louise de Barnet, vefve du sieur Jean Louis de Marcheville, par contract du vingt-cinquieme Aoust 1657, reçu par François Chambre, Tabellion; & d'autant qu'un si utile & profitable establissement ne pouvoit estre ferme & stable à l'advenir, ni valablement reçu en nostredite ville de Nancy, si nous ne l'avions confirmé & autorisé; nous suppliant très-humblement seconder un si bon dessein en lui octroyant nos lettres à ce nécessaires.

A ces causes, voulant faire cognoître le desir que nous avons à l'exemple des Ducs nos prédécesseurs d'appuyer de nostre autorité les establissements qui se font dans nos estats, à la plus grande gloire de Dieu & au soulagement des pauvres misérables, avons par ces présentes signées de nostre main, confirmé, approuvé & autorisé, confirmons, approuvons & autorisons ledit establissement de Jésus, Marie & Joseph, fait par le suppliant.

Permis & permettons à ladite Anne Rouyer, & aux filles qui sont & qui seront ci-après présentées & reçues avec elle, de vivre en Communauté sous la conduite & direction d'un pere spirituel qu'elles choisiront, pour s'employer comme elles ont fait ci-devant à visiter les pauvres malades & abandonnés de tout secours, les soulager consoler & prendre soing que les Sacrements de l'Eglise leur soient administrés, leur donner l'aumosne & subministrer les choses qui leur seront nécessaires autant que faire se pourra.

Voulons & nous plaist que ladite Communauté soit deurement bien establie ferme & stable en vertu des présentes, & pour l'augmentation des progrès & prorogation d'un si grand bien, avons donné, concédé & octroyé, donnons, concédons & octroyons à ladite Anne Rouyer, fille de ladite Communauté & à toutes celles qui y seront agrégées, pour le soulagement des pauvres, sans néanmoins qu'elles en puissent excéder le nombre de douze, toutes graces, faveurs, libertés, exemptions & privilèges, tels qu'ont accoustumé d'estre donnés, concédés & octroyés aux maisons & fondations ducales & Communautés exemptes & privilégiées, aux conditions toutefois que ladite maison & Communauté ne pourra point estre convertie en maison de profession réguliere, mais que les filles de ceste communauté conserveront tousiours un estat de séculiers, comme elles ont commencé & continué jusques à présent, & celle qui doit tenir le nom & place de supérieure, sera

toujours du nombre de celles de la Communauté, & nommée par elles la vacance arrivant par le décès de ladite supérieure.

Et avons mis & mettons ladite Communauté, maisons, terres & autres choses qui lui appartiendront ci-après en nostre protection & sauve-garde.

Avons permis & permettons à la Supérieure & filles de ladite Communauté, d'achepter & recevoir tous dons & legs qui leur pourront estre faicts par donation entre vifs, testamentaires & à cause de mort, & de quelque sorte & maniere que ce puisse estre, mesme d'acquérir maisons, terres, héritages & autres biens, lesquels avec ceux ainsi donnés par le suppliant, avons dès-à-présent en faveur de ladite Communauté, déclarés, amortis & en tant que besoing seroit, les amortissons comme à Dieu dédiés par les présentes, sans qu'à cette fin il soit besoing d'obtenir d'autres lettres de nous ou de nos successeurs Ducs, dont nous avons deschargé & dispensé, deschargeons & dispensons ladite Communauté sans qu'on la puisse obliger pour quelque considération que ce soit de nous en payer ni à nos successeurs Ducs aucune finance ni indemnité, de laquelle nous lui avons fait don par ces présentes, (sauf le droit d'aultrui) s'il échet, à la charge toutesfois de faire chacun jour par ladite Communauté prieres particulieres à Dieu pour notre salut, & pour la conservation & prospérité de toute nostre maison.

Si donnons en mandement à nos amés & féaulx Conseillers Gens tenans nostre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Chambre des Comptes, des Aides & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent publier & registrer, de tout le contenu d'icelles, jouir & user par ladite Communauté, pleinement & paisiblement & à perpétuité, sans leur faire, permettre ni souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ni empeschement, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrests, Lettres, Priviléges & autres choses à ce contraires, ausquels avons desrogé & desrogeons par ces présentes: Car telle est nostre volonté. En foi de quoi nous avons aux présentes signées de nostre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secrétaires d'Etat, commandemens & finances, faict mettre & apprendre nostre grand scel. Donné à Mirecourt, le cinquieme Mai 1663. *Signé, CHARLES. Et sur le replis est escript, par Son Altesse. Signé, l'Abbé; & à costé, registrata idem, pro Cordier. Signé, l'Abbé.*

Ces Lettres furent enthérinées & enregistrées à la Cour, séante à Pont-à-Mousson, le 10 Juin 1663.

Déclaration qui ordonne de faire des legs aux Hôpitaux, 3, 76. — Fondation dans celui de Plombiere, 6, 218. — Autres dans celui de

Recueil
des Ordonn.

Saint-Julien à Nancy, 7, 138 & 173. -- Déclaration qui exempte les Hôpitaux des droits d'amortissement & de nouvel acquet, 9, 405 art. 7. -- Règlement pour l'Hôpital des Calculeux, établi à Lunéville, 11, 90. -- Ordonnance aux mandians de se retirer dans les Hôpitaux, 11, 194. -- Autre sur le même sujet, 11, 212. -- Autre sur le même sujet, 11, 214. -- Arrêt qui ordonne aux Hôpitaux de faire autoriser la perception de leurs Octrois par des lettres royaux, 12, 703.

HOTEL-DE-VILLE. Anciennement on les nommoit *Conseil de Ville*, & leurs Officiers, *Eschevins*. C'étoit eux qui tenoient le Siége Bailliager dans plusieurs Villes, notamment à Nancy.

Recueil
des Ordonn.

Edits qui ordonne aux Receveurs des Hôtels-de-Villes, de compter à la Chambre des Comptes, 1, 129. -- Arrêt qui défend aux Officiers municipaux, d'appointer dans les causes de leur compétence, 1, 309. Edit qui met les Offices à Finance, 1, 533. -- Déclaration qui y admet un Officier du Bailliage, 1, 782. -- Règlement pour la Jurisdiction des Hôtels-de-Villes, avec établissement de nouveaux droits d'Octrois, 2, 149. -- Ordonnance qui supprime les exemptions d'Octrois, & défend aux Officiers municipaux de rien prendre dans les francs-vins, 2, 156. -- Autre sur les Octrois & émolumens des Officiers, 2, 164. -- Autre qui y déroge, & défend de tuer chez soi, 2, 264. -- Autre sur les gages de certains Officiers, 2, 266. -- Autre qui en rend une partie électifs, 2, 329. -- Ordonnance qui impose les Hôtels-de-Ville pour le payement d'un corps de Troupes, 2, 458. -- Edit en forme de supplément aux anciennes Ordonnances, 2, 491, art. 52 & suiv. -- Autre qui rend les Offices du Secrétaire & Receveur, viagers, 2, 533. -- Autre sur les Offices de Syndic, 2, 619. -- Arrêt qui oblige les Hôtels-de-Ville à faire les fonds des charges de Syndic qui n'étoient pas levées, 2, 653. -- Edit qui supprime les élections & rétablit l'hérédité, 2, 658. -- Autre qui crée les Lieutenans de Police, 2, 670. -- Déclaration qui ordonne aux Elus de prendre des provisions, 2, 680. -- Autre qui proroge les Octrois pendant six ans, 2, 686. -- Arrêt qui défend de saisir les biens des Hôtels-de-Ville, 3, 60. -- Edit qui décharge les Officiers de la Paulette, 3, 78. -- Déclaration par laquelle le Souverain se réserve la moitié des Octrois pendant douze ans, 3, 107. -- Arrêt sur les charges de Secrétaire & Syndic qui n'étoient pas levées, 3, 121. -- Création d'un Conseiller pour la Noblesse, 3, 213. -- Règlement pour l'administration des revenus, 3, 218. -- Lettre de cachet pour rendre incessamment leurs comptes, 5, 6. -- Règlement pour celui de Nancy, 5, 7. -- Déclaration qui proroge les Octrois, 5, 41. -- Ordonnance qui

autorise le Collège de Médecine de Nancy à nommer les Stipendiés des Hôtels-de-Ville, 9, 343. -- Autre qui proroge les Oâtrois jusqu'en 1768, suppl. du tom. 9, p. 78. -- Edit qui rend les Offices héréditaires à Saralbe, 10, 36. -- Etablissement d'Officiers à Plombières, 10, 211. -- Règlement pour la Jurisdiction de ceux de Nancy, 10, 310. -- Prorogation des Oâtrois jusqu'au dernier Décembre 1776, 11, 245. Suppression des Offices municipaux, & création de nouveaux, avec des réglemens pour l'administration, 12, 499. -- Suppression de l'éligibilité des Offices municipaux dans les lieux où elle étoit établie, 12, 564. -- Arrêt qui commet les Officiers des Bailliages, & à leur défaut les anciens Titulaires, pour remplir les Offices vacans, 12, 600. -- Arrêt qui ordonne aux Hôtels-de-Ville, de faire autoriser la perception de leurs Oâtrois par des lettres royaux, 12, 703.

HUILE. Voyez Commerce.

HUISSIER. Le 14 Mai 1589, Charles III fit un Règlement très-ample, touchant les devoirs des Sergens, portant en substance, qu'ils ne feront aucun exploit sans commission du Juge, à peine de nullité, de trente-cinq frans d'amende pour la première fois, de quatre-vingt pour la seconde, & de privation de leurs Offices pour la troisième, outre les dommages-intérêts des parties; qu'avant de dresser leurs exploits, ils feront lecture des titres & commissions en vertu desquels ils agissent; qu'avant de désemparer ils donneront copie des mêmes titres, & des opérations faites en conséquence, au bas de laquelle ils annoteront les droits par eux perçus, sans rien exiger au-delà, & rapporteront l'original de leurs exploits dans les vingt-quatre heures; qu'ils mettront à exécution dans trois jours au plus tard, les commissions qui leur seront remises, donneront aux parties reçu de leurs titres & papiers, les annoteront sur un registre en bonne forme, cottés & paraffés par le Juge des lieux, sur lequel ils inscriront, sans laisser aucun blanc, & date par date, les commissions qu'ils auront reçues, les papiers dont ils auront été chargés, & leurs salaires; que les parties leurs y donneront également les décharges par eux requises; que toutes personnes commandées seront obligées de leur servir de recors, à peine de désobéissance, & de cinq frans d'amende; que lesdits Sergens ne pourront de leur chef accorder crédit, ni refuser des a comptes, ni se faire payer de plusieurs voyages pour le même exploit; qu'ils remettront aux parties dans trois jours au plus tard les sommes qu'ils auront touchées, moyennant décharge sur leurs registres; enfin qu'ils ne pourront boire dans les cabarets avec les parties contre lesquelles ils auront des commissions, le tout sous les peines avant dites.

Par un mandement du 1^{er}. Septembre 1598, adressé aux Baillis & à la Chambre des Comptes de Bar, le nombre des Sergens dans ce Bailliage fut réduit à trente, & leurs Offices taxés à cent frans chacun de finance.

Autre Ordonnance du 23 Novembre 1615, qui enjoint aux Huissiers & Sergens de se conformer à celle du 15 Mai 1589, à peine de quarante frans d'amende, en outre de donner caution jusqu'à la concurrence de trois mille frans dans les Cours, deux mille dans les Bailliages, quinze cent dans les Prévôtés, & sept cent cinquante dans les Hautes-Justices; lesquelles cautions sont reçues par les Procureurs de Son Altesse, & par ceux des Vassaux dans leurs Justices, à peine d'en demeurer garans.

Autre du 28 Janvier 1616, qui ordonne aux Huissiers de mettre promptement à exécution les commissions dont ils sont chargés, à peine de cent frans; d'insérer dans leurs exploits le jour & l'heure de leur départ & du retour, avec le nom des personnes auxquelles ils auront parlé en exploitant; de se faire assister de Recors, de donner copie des titres en vertu desquels ils exploiteront & d'en charger leurs exploits, qu'ils feront signer de leurs Recors, à peine de nullité, de 25 frans d'amende, privation de leurs Offices & dommages-intérêts des parties.

CRÉATION de l'Office d'Huissier Audiencier en la Cour Souveraine.

Du 1^{er}. Juin 1664.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous présents & advenir, Salut. Nous ayant esté représenté comme non-seulement il est difficile que le Greffier de nostre Cour Souveraine puisse écrire sur des feuilles les Arrêts de mot à mot, conformément à la prononciation d'iceulx, & en mesme tems vacquer à appeller les causes qui sont à plaider ès Audiencs, mais mesme qu'il en peut arriver de grands inconveniens, parce que les qualités estant quelquefois longues, ledict Greffier a souvent beaucoup de peine à se souvenir des prononciations faites auparavant, lesquelles néanmoins il est obligé d'enregistrer fidèlement, & desirant y remédier, en laissant libre audit Greffier tout le temps nécessaire pour vacquer aux fonctions auxquelles un Greffier peut estre tenu, d'autant plus que celles d'appeller

ainsi les causes ès Audiences sont tout-à-fait différentes ; nous pour ces causes de nostre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons créé & établi, créons & établissons par nostre présent Edit un Officier en notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à Nancy, lequel y portera le nom de nostre Huissier Audiencier, avec la robe, sotanne & bonnet quarré, sera assis èsdites Audiences auprès dudit Greffier, recevra les feuilles des causes pour en appeller les plaidoiries sur les qualités qui lui auront esté mises ès mains par les Advocats, & après les avoir appellées, les délivrer audit Greffier, lequel escriira au bas desdites feuilles les prononciations desdits Arrêts ; & afin de donner lieu audit Huissier Audiencier de s'acquitter fidèlement de ladite charge & avec assiduité, voulons & nous plaist qu'il jouisse des mêmes franchises & immunités dont jouissent les autres Huissiers de notredite Cour ; & en oultre que pour chaque cause qu'il appellera ès grandes Audiences & à la Barre, il lui soit payé par les parties trois gros, dont les douze font le franc Barrois, & ce au par-dessus des droicts dheus au Greffier de notredite Cour, auxquels nous n'entendons préjudicier en aucune maniere par le présent Edit, faisant très-expresse inhibition & défense audit Huissier Audiencier de rien exiger au-delà desdits trois gros, à peine de concussion.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Présidens & Conseillers de notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que les présentes estant enthérinées, ils les facent entretenir, suivre, garder & observer selon leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelle maniere ce puisse estre, cessant & faisant cesser tous empeschemens à cet égard, & ce nonobstant ce qui est porté par nostre Edict de création touchant ladite Cour Souveraine, auquel & aux dérogoires des dérogoires y contenus, nous avons dérogé & dérogeons pour cette fois seulement & sans conséquence : Car ainsi nous plaist ; en foi de quoi nous avons au présent Edit signé de nostre main & contresigné par l'un de nos Conseillers Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait appendre nostre grand scel. Donné à Nancy, le 1^{er}. de Juin 1664. *Signé, CHARLES. Et sur le repli, Par Son Altesse. Voillot de Valleroy. Et plus bas, registrata, Cordier ; & scellé du grand scel sur cire rouge, à double queue de parchemin pendante.*

Ces Lettres-Patentes furent enregistrées à la Cour, séante à Nancy, le 10 Juin 1664, à la charge néanmoins que ledit Huissier ne pourra tirer plus de trois gros pour l'appel de chacune cause à l'Audience, & d'un gros & demi pour celle de la Barre, & les Greffiers pareille somme de trois gros pour leur présence & fonctions à l'Audience, & un gros & demi pour celles de la Barre.

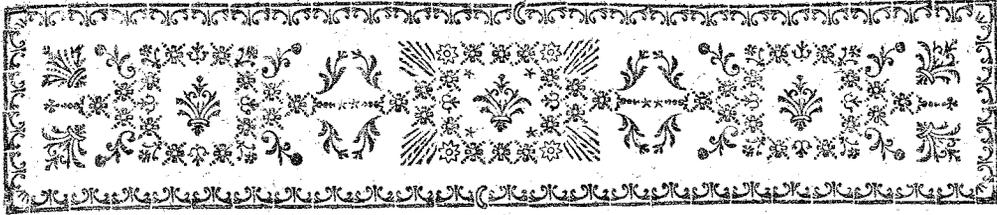
Recueil
des Ordonn.

Arrêt qui ordonne aux Huiffiers d'annoter les salaires au bas des exploits, 1, 109. — Règlement pour le ressort de ceux du Conseil, 3, 373. — Arrêt qui homologue les réglemens faits entre ceux de la Cour, 1, 277. — Autre qui leur enjoint d'exécuter les ordres du Procureur général, 1, 712. Règlement pour la forme de leurs exploits & perception de salaires, 2, 491, art. 33. — Ordonnance qui leur défend de signifier des mémoires imprimés sans visa, 3, 239, art. 3. — Règlement pour ceux du Conseil, 6, 111. — Arrêt qui défend de recevoir les Sergens sans information de leurs vie & mœurs, 7, 216. — Autre qui leur ordonne d'annoter les droits au bas des exploits, en détail, 8, 386. — Règlement pour les exploits de saisie, 9, 146. — Arrêt qui leur ordonne de fixer l'échéance des assignations, 9, 198. — Autre qui défend aux Huiffiers étrangers de mettre les paréatis à exécution, 9, 237. — Autre qui fixe une distance pour les assignations dans les Bailliages, 9, 362. — Autre qui défend de les employer aux inventaires, 10, 87. — Divers Réglemens, 10, 344. — Suppression des Huiffiers du Conseil, 11, 62. — Règlement pour les significations, 11, 492. — Déclaration qui autorise les anciens Jurés priseurs à en faire les fonctions, 12, 334. — Autre qui permet aux Huiffiers de l'ancien ressort du Parlement de Metz, d'y exploiter, 12, 533 & 601. — Arrêt qui réserve aux Notaires, Greffiers & Huiffiers, les prises & ventes de meubles, 12, 706. *Voyez* l'Ordonnance de 1707, & le supplément de 1721, art. 33.

Recueil
des Ordonn.

HYPOTHÈQUE. Edit sur l'hypothèque des biens appartenans aux mineurs mariés, 2, 599. — Autre portant que les biens du Domaine n'en sont pas susceptibles, 3, 304, art. 8. Autre qui l'accorde aux actes passés en France, 6, 119. — Traité pour la réciprocité des hypothèques entre la France & le Roi de Sardaigne, 12, 160, art. 22. — Création des conservateurs d'hypothèques, 12, 432. — Tarif des droits, 12, 442. — Règlement pour la régie, 12, 444. *Voyez* Décret.





J

JANSÉNISME. Entérinement d'une bulle qui le proscrit, 1, Recueil des Ordonn.
502.

JAUGE. Règlement à ce sujet, 8, 162. — Arrêt qui ordonne Recueil des Ordonn.
d'en payer le droit pour les liqueurs vendues en détail, 9, 33. — Autre
qui le fixe à deux sols, 9, 123.

JÉSUI TE. Déclaration qui les habilite à succéder jusqu'à l'âge Recueil des Ordonn.
de 36 ans, avec un règlement pour la forme de leurs registres, 3, 187. —
Autre sur la perception de leurs revenus, jusqu'à la profession, 5, 217. —
Arrêt qui autorise leur pharmacie de Nancy, 5, 67. — Fondation de
la maison des Missions, 6, 180. — Autre dans celle du Noviciat, 6,
267. — Patentes qui autorisent l'union du Prieuré de Lay, à la maison
des Missions, 7, 159. — Nouvelle fondation dans la même, 7, 235. —
Patentes qui y dérogent, 8, 155 & 158. — Autre fondation dans le
Collège de Pont-à-Mousson, pour des Gentilshommes, 7, 261. —
Donation à celui de Bar, 8, 398. — Fondation d'une chaire d'histoire
& de géographie à Nancy, 10, 136 & suiv. — Constitution de rentes
pour la Mission, 10, 267. — Suppression de la société, 11, 370. —
Réglement pour l'administration de ses biens, 11, 411. — Confir-
mation provisionnelle des bénéfices unis, 11, 454. — Règlement pour
le paiement de leurs dettes, vente & administration de leurs biens,
11, 502. — Appointemens du Recteur de l'Université, & dépense de
facultés, imposées sur iceux, 11, 596.

JEU. Le 12 Mai 1599, Charles III accorda à Caboche & Salmon, Recueil des Ordonn.
un privilège exclusif pendant 50 ans, pour l'établissement d'une Ma-
nufacture de cartes & de dés à Nancy. Il paroît qu'on ne jouoit pas
alors d'autre jeu de carte, que le taro.

Arrêt qui défend les Jeux publics aux heures du Service Divin, 1, Recueil des Ordonn.
435. — Autre qui juge qu'on n'a point d'action pour l'argent qui y
est perdu, & condamne les Joueurs à aumôner, 1, 511. — Edit qui

défend les académies & jeux de hafard, même aux foires ou marchés, & interdit toute action, 2, 248. — Arrêt qui défend également de tenir aux foires, aucun Jeu de hafard, 2, 250. — Edit semblable & qui défend aux maîtres de Paume ou Billard, de donner à jouer pendant les heures du Service Divin, 2, 624, art. 8. — Autre portant imposition fur les cartes, 3, 189. — Nouvelle imposition, 8, 311. — Arrêts qui défendent les Jeux avant le rétablissement de la fanté du Roi, 9, 310 & suiv. — Autre contre les Jeux de hafard, 10, 283. — Autre à la mort du Roi de Pologne, 10, 423. — Autre à celle de la Reine de France, 11, 387. — Arrêt qui défend ceux de hafard; & aux Caffetiers, Traiteurs & Aubergistes de laiffer jouer les personnes de leur réfidence, 11, 468. — Autre qui réitére la défenfe notamment pour le Domino, la Roulette & le Dauphin, 12, 632.

Recueil
des Ordonn.

ILLUMINATION. Arrêt qui en ordonne pour l'érection de la Statue de Louis XV à Nancy, sup. au t. 9, 18. — Autre pour la naiffance de Monfeigneur le Comte de Provence, sup. au tom. 9, pag. 21. — Autre pour le rétablissement de la fanté de S. M. 9, 312. — Autre pour une victoire remportée, 9, 307. — Autre pour la naiffance de Monfeigneur le Comte d'Artois, 9, 377. — Autre pour l'arrivée de Mesdames Adélaïde & Victoire, 10, 147 & 10, 189. — Autre pour la paix, 10, 241.

IMMEUBLE. Par Ordonnance du 12 Avril 1606, il fut défendu de les vendre & de les engager par acte fous feing privé, à peine de nullité & de 25 francs d'amende, pour la premiere fois, & du double pour la feconde.

Recueil
des Ordonn.

Arrêt de la Chambre des Comptes qui défend de passer fous feing privé aucune convention portant tranflation de propriété d'immeubles, 1, 36. — Edit qui ordonne d'en passer devant Notaires les actes tranflatifs de propriété, 2, 223. — Autre qui ordonne l'infination de ceux où il y a rétention d'usufruit, 2, 230. — Autre fur l'aliénation de ceux qui appartiennent aux émancipés, 2, 599. — Autre qui défend de les vendre pour s'établir en pays étrangers, 3, 19. — Autre qui défend les buvettes dans les ventes en détail, 3, 156. — Arrêt qui annulle les ventes faites pour passer en pays étrangers, 6, 32. — Autre qui ordonne que celles des Mineurs & Lots de partage feront rédigés devant Notaire, 6, 234. — Autre qui condamne les Officiers d'une Prévôté à l'amende pour en avoir reçus, 6, 283. — Règlement pour les décrets, 7, 93. — Arrêt qui défend aux Juges d'adjuger à moins qu'il n'y ait eu faifie réelle, fupp. du tome 9, page 87. — Edit qui

défend aux gens de main-morte d'acquérir , 10 , 18. -- Arrêt à ce sujet , 10 , 333. -- Arrêts contre les émigrans , 11 , 499 & 605. -- Autre qui les autorise à rentrer sans frais dans la possession des biens par eux aliénés , 12 , 49. -- Ordonnance qui révoque les exemptions du droit de mutation , 12 , 379. -- Règlement pour la perception de ce droit , 12 , 392. -- *Voyez* Sceau , & Formule.

IMPOSITIONS. Les Ducs de Lorraine & de Bar furent long-tems presque bornés aux revenus de leurs terres , & n'avoient au par-delà que le bénéfice des mines & de la monnoie , la vente des sels , le droit de sceau sur les contrats , & un léger péage appelé *Haut-Conduit*.

A l'égard des impositions , elles étoient restreintes à une somme modique de deux frans par ménage , le fort portant le foible , qu'on appelloit *l'aide Saint Remy* , parce qu'elle se payoit le jour de sa Fête ; encore ces Princes ne la levoient-ils que sur les sujets de leurs Seigneuries seulement , car pour ceux de leurs Vassaux , ils ne pouvoient rien en exiger sans le consentement de ces derniers ; ainsi qu'il est justifié par les lettres de reconnoissance de René II , du 23 Juin 1489 , & du Duc Antoine , du 30 Janvier 1526 , qui se trouvent encore dans les registres du Bailliage de Mirecourt , & qu'on a rapportées au mot Noblesse.

En 1556 , les Tuteurs de Charles III établirent les droits d'entrée & issue foraine ; mais ce fut moins pour augmenter ses revenus , que pour assurer les frontieres de ses Etats , surtout du Duché de Lorraine qui venoit d'être déclaré indépendant de l'Empire , par le traité de Nuremberg , de l'an 1542.

Lorsque l'Etat eut des dépenses extraordinaires , les Ducs demanderent des aides plus considérables , pour la levée & l'emploi desquels il y avoit quatre Commissaires nommés ; le premier de la part du Souverain ; le second de celle du Clergé ; & les deux autres de la Noblesse. Ils formoient un Tribunal appelé , *la Chambre des Aides* , où se jugeoient toutes les contestations qui y avoient rapport.



ORDONNANCE qui restreint l'exemption de la taille, aux Nobles, & aux Militaires, dans le Duché de Bar.

A Nancy, le 2^e Octobre 1520.

ANTOINE, &c. A nos très-chers & féaux Conseillers, Sénéchal, Marechal, Gens de nostre Conseil & des Comptes de nostre Duché de Barrois, Bailli, Prévost, Procureur, Recepveur généraulx de nostredit Duché, & à tous autres nos Justiciers & Officiers présens & advenir; ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux, si comme à lui appartient, à qui ces présentes seront montrées & exhibées, salut & dilection. Il est venu à nostre notice & congnoissance que plusieurs gens de divers estats de nostredit Duché se sont portés & portent pour exempts de nous payer aucune chose des aides à nous octroyés mis sus & imposés en nostredit Duché, & se veulent exempter d'iceux soub diverses couleurs & causes non raisonnables contre nostre vouloir & intention en vilipendant l'estat de noblesse, & qui plus est lesdits exempts ou la pluspart d'iceux sont gens mécaniques & Marchands publics très-riches & puissans qui debvroient, à l'équipollent des autres, porter & payer grans sommes desdites aides, dont maint clameurs se sont fait par le passé par nos gens & subjects de nostre Domaine. Sçavoir faisons, que nous desirans à ce pourvoir & oster tous doubtes & difficultés qui se pourroient trouver sur ce & en déclarer nostre vouloir & intention pour le temps advenir; avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que auparavant desdites aides qui au temps advenir seront octroyées, mis sus & imposées en nostredit Duché de Bar, pour quelconque cause que ce soit, toutes manieres de gens gettables à iceux soient contraintes réellement & de fait, d'en payer leur quote & portion, nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles ne voulons estre différé, ne le payement aucunement retardé; excepté tant seulement gens de susdits nobles vivans noblement & non exerceans faicts mécaniques & roturiers, & suivans les armes, ou qui par vieillesse ou impotence ne les peuvent plus suivre; compaignons ayant lettres de nous, ou de nos prédécesseurs, qui se tiennent en point de chevaux & harnois d'armes, pour servir quand il en est besoing pour la défense & tuition de nous, nos pays & subjects; & nos Officiers actuellement nous servans, & les vieils & anciens qui par vieillesse & impotence ne peuvent plus servir. Si vous mandons & expressément enjoignons par ces présentes; & à chacun de vous si comme à lui appartient, que incontinent & sans délai vous mettez & faictes

mettre ceste nostre présente Ordonnance & volonté à exécution par-faïcte & deue, en contraingnant & faisant contraindre tous ceux qui pour ce seront à contraindre, comme pour nos propres debtes nonobstant quelconques lettres par nous, nos prédécesseurs & officiers, données & constituées à quelconques personnes ou causes que ce soit, pour lesquelles ne voulans l'exécution de ces présentes estre aucunement délaïée ou retardé; de ce faire deurement vous donnons & à vos Commis & députés, pleine puissance, autorité, mandement & commandement spécial, mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers, Vassaux & Subjects, à vous, vosdits Commis estre obéi & diligemment entendu, mandons en oultre à vous Bailli de nostredit Duché de Barrois, qu'après la publication & déclaration de cefdites présentes faïctes par vous ou vos Lieutenans ès auditoires de nosdits Bailliages, faïctes observer, entretenir & garder ceste nostre présente Ordonnance de point en point, & icelles mettés ou faïctes mettre à exécution selon la forme & teneur, ostés & rejetsés tous supports & faveurs quelconques, sans y faire ne commettre faulte en tant que doubtés encourir nostre indignation. Et pour ce que par adventure de cefdites présentes on aura à besongner en divers lieux, voulons que au *vidimus* d'icelles faïctes en forme authentique, pleine foi soit adjoustée comme à ce présent original, lequel en tesmoing de ce, nous avons signé de nostre main & à icelui faïct mettre & appendre nostre scel.

Donné en nostre ville de Nancy, le premier jour d'octobre, l'an mil cinq cent & vingt. *Ainsi signé, ANTOINE. Et sur le replis, Par Monseigneur le Duc. Les Bastards d'Anson, Seigneur de Stainville, Sénéchal de Barrois, Procureur, Receveur généraux de Lorraine, & autres présents. Pour Secrétaire. R. Boudot. Registrata, Chateau-neuf.*

Au mois de Février 1589, les États accorderent à Charles III, un Aide général & extraordinaire, pour subvenir à l'entretien de son armée, de six deniers par frans, de toutes les marchandises qui se vendroient pendant une année, sauf du sel en détail, d'aucuns chevaux, ânes, mulets, légumes, fruits des arbres, laitage, œufs, volailles, agneaux, chevaux, gibier, lard, & verres en détail, papier, parchemin, plumes, encre, écritoire & toutes sortes de livres. Ce qui faisoit à peu près le dix-septieme du prix de la vente.

A l'égard des vins vendus en détail, l'aide en fut fixé au dixieme. Il y eut aussi un tarif particulier pour la viande; desquels impôts les gens d'Eglise & de noblesse ne payoient rien, soit qu'ils vendissent ou achetassent; mais celui qui leur vendoit, ou l'acheteur, lorsqu'ils vendoient eux-mêmes.

En outre tous les roturiers dont le bien passoit six mille frans, non compris leurs maisons, devoient payer le dixieme de leur revenu, & chaque feu deux gros par semaine, à la réserve des personnes nobles & exemptes.

La perception de ces impôts se faisoit par les Mayeurs, qui les portoient à la fin de chaque mois, au Receveur des Aides.

Le 6 Février 1590, les Etats octroyerent un franc par resal de bled moulu dans les villes, & six gros dans les campagnes; cinq gros pour l'orge moulu dans les villes, & quatre dans les campagnes; en outre que ceux qui vendroient de l'avoine, payeroient deux gros par resal.

2°. Le dixieme denier du vin & de la bierre, qui se vendroient à la feuillée.

3°. Sur les bestiaux qui sortiroient du pays, quatre frans pour un bœuf, trois pour une vache, dix huit gros pour un porc gras, neuf pour un maigre, & quatre pour la chevre & le bouc.

4°. Cinq frans par cent d'entrée de tous les draps & toiles d'or, d'argent, de soie, & de laine, venant de l'étranger.

5°. Trois frans par cent sur toutes les toiles qui s'exporteroient hors des états.

6°. Quatre frans par chacune cheminée; desquelles impositions les gens d'Eglise, les Gentilshommes, & les résidens en franc-aleu étoient exemptes.

En vertu de la délibération d'autres Etats assemblés à Nancy, le 12 Novembre 1592, Charles III imposa, pour l'année suivante, la somme de trente frans par mois, sur chaque Village de ses Etats, soit, de son Domaine, ou de celui de l'Eglise & des Vassaux, à l'exception de ceux qui étoient reconnus être de franc-aleu; laquelle imposition seroit répartie par les Officiers du Prince dans ses Domaines, & par ceux des Vassaux dans leurs Hautes-Justices, comme ils trouveroient mieux. A l'égard des Villes & Bourgs, il y imposa trois frans sur chacun feu, dont les privilégiés furent exceptés. Il est ajouté que s'il survient des difficultés sur la forme desdites distributions, elles seront jugées sommairement par les sieurs Commissaires nommés de l'Etat, & autres personages du Conseil qui seront à ce commis.

Par Ordonnance du 6 Avril 1594, l'imposition des six deniers par franc, & du dixieme pot de vin, fut continuée, mais dans les Villes

& Bourgs seulement, pour le produit en être employé à des fortifications nouvelles.

Le 23 Octobre de la même année, la Chambre des Comptes de Bar fit un règlement pour le paiement du droit d'un franc par bêtes à laine, qui passeroient à l'étranger, lequel règlement fut confirmé au Conseil, le 8 Octobre suivant; cet impôt étoit en régie.

Au mois d'Avril 1595, Charles III laissa à bail l'imposition des six deniers pour franc & du dixieme pot de vin. Il ordonna à tous ses Juges de traiter les contestations qui pourroient survenir entre les Fermiers & les particuliers sommairement & de plein, & sans admettre ni recevoir les parties à contestation par écritures, ni autres que par succinct & recueil, & règlement d'icelles en procès verbaux qu'ils en dresseront sur le champ, & s'il y a de leur sentence & jugement aucune appellation interjectée, veut qu'elle soit dévolue en son Conseil, &c.

Les Etats assemblés à Nancy le 20 Mars 1596, octroyerent pour six ans un Aide général du dixieme pot de vin & des six deniers par franc de toutes marchandises, avec dix gros par conduit dans les Villes, & huit gros dans les Bourgs & Villages, à percevoir en la même forme & maniere que les années passées.

On voit par une Ordonnance du 12 Avril 1599, que les Etats assemblés à Nancy le 15 Mars précédent, avoient accordé par augmentation d'Octroi seize gros par chacun refal de froment ou de seigle, & huit gros par chacun refal d'orge ou d'avoine, mesure de Nancy, sur tous les propriétaires de fonds, à la réserve des gens d'Eglise pour les biens ecclésiastiques, & de la noblesse pour leurs Seigneuries, Fiefs & Francs-aleux.

2°. Sur ceux qui avoient fait des amas de bled, autres que de leur cru & concru, & au-delà de ce qui étoit nécessaire pour leur nourriture, un franc par refal dans les Villes & Bourgs, & six gros dans les Villages.

3°. Que de chacune queue & virilis de vin qui se trouveroit dans les Villes & Bourgs, soit du cru ou non de ceux qui s'en trouveroient saisis, il seroit levé quatre frans, & ès Villages deux frans, dont les gens d'Eglise & la noblesse seroient exempts pour leur défruit.

4°. Que les nobles qui depuis l'an 1585 avoient exercé actes de roture,

fatisferoient pour une seule fois aux arrérages de tous aides indifféremment imposés depuis qu'ils auroient cessé de vivre noblement , & à l'avenir y contribueroient comme auparavant leur dite noblesse.

Il y eut encore une disposition au regard de ceux qui résidoient es maisons affranchies , laquelle est rapportée sous le mot *Maison franche*.

Par Ordonnance du dernier Avril 1602, Charles III imposa , en conséquence de l'Octroi que les Etats lui avoient fait le 15 du même mois , quatre gros par mois sur chaque ménage contribuable dans les Villes principales ; trois gros dans les moindres , & deux gros dans les Bourgs & Villages , outre le huitieme pot des vins & bieres qui se vendroient en détail ; de plus un franc par bœuf , huit gros par vache , trois gros par veau & mouton , deux par brebis , & six par porc qui se tueroient dans les Villes , Bourgs & Faubourgs , le tout pour cinq années , à commencer au premier Mai suivant , & pour être employé tant au réachat des Domaines engagés , qu'à l'augmentation des fortifications de Nancy ; moyennant quoi les Aides ci-devant occroyés de six deniers pour franc , & du dixieme pot de vin furent abolis ; mais l'imposition des gros ayant paru exorbitante , elle fut remise par Ordonnance du premier Juillet suivant , sur le pied où elle avoit été établie en 1600 , de 12 gros par an dans les Villes , & 10 dans les Bourgs & Villages.

Aux Etats qui furent assemblés le 15 Décembre 1602 , ces impositions furent supprimées , & on rétablit celles de six deniers par franc , & du dixieme pot de vin , comme en 1596.

L'Ordonnance rendue à ce sujet le 9 Janvier 1603 , porte que ceux qui défrauderont audit Aide , seront poursuivis pardevant le Juge ordinaire du lieu de la reprise , ou pardevant celui de leur domicile ; & qu'en cas d'appel il sera porté devant les sieurs commis à la vérification desdits impôts.

Le 25 Juillet 1603 , on imposa trois frans d'entrée sur les laines par balle de 400 livres , à l'exception de celles qui seroient conduites aux foires de Saint-Nicolas.

Le 23 Décembre 1603 , le Duc mit une taxe sur toutes les lettres de grace qui s'obtiendroient pendant cinq années , dont le produit devoit être employé à la construction de l'Eglise Primatiale de Nancy ; sçavoir , vingt écus sols par lettre de Noblesse ; le quart d'une année sur toutes les pensions qui seroient accordées ; moitié du droit de sceau ordinaire sur les lettres obtenues par les serviteurs & domestiques de la Maison Royale , dont ils étoient exempts par l'Ordonnance du 10 Août 1581. A l'égard des Ecclésiastiques qui obtiendroient des bénéfices , ils

ils ne furent pas taxés, mais seulement invités de donner une somme à leur volonté.

Le 5 Mars 1607, les Etats octroyerent huit gros par conduit cotisable dans les Villes, & six & demi dans les Villages par chacun mois, avec quatre deniers par franc sur les marchandises, & le quinzieme pot de vin à percevoir jusqu'au dernier Février 1615.

Par Ordonnance du 1^{er}. Août suivant, on supprima l'impôt établi sur les bêtes blanches qui sortoient du pays, & sur les laines qui y entroient; mais on établit trois frans sur chacune balle du poids de quatre cent livres qui seroit exportée, à l'exception de celles qui auroient été amenées aux foires franches de Saint-Nicolas, qui pouvoient être reconduites franchement, au cas qu'elles n'eussent été vendues.

R É G L E M E N T pour la connoissance des difficultés résultantes des Aides généraux.

Du 30 Avril 1616.

HENRI, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c. A tous nos Baillis, leurs Lieutenants & autres nos Magistrats, Juges & Officiers de nos pays qu'il appartiendra, Salut. Bien que par les Ordonnances faites & publiées ci-devant pour la levée des Aides généraux, notamment par celle du neufvieme du mois de Janvier mil six cent & treize, & autres suivantes relatives à icelle, il soit dit & ordonné expressément que ceux qui seront prévenus d'avoir recélé le droit desdits Aides, seront poursuivis pardevant les Justices ordinaires des lieux où ils seront repris & déferés d'avoir commis la fraude ou le recèlement, & qu'advenant que l'une ou l'autre des parties se trouve grevée du jugement rendu en premiere instance, elles en pourront appeller pour tout remede pardevant les sieurs Députés au règlement des rôles & décisions des difficultés résultantes de la levée desdits Aides généraux, & que les appellations étant recognues & fermées pardevant les Juges de premiere instance, parties appellées & présentes, ou leurs Procureurs, seront sans frais portées auxdits sieurs Députés par nos Receveurs, lorsqu'ils y porteront les deniers desdits Aides, pour y être jugées & terminées: ce qu'ayant été observé & pratiqué sans aucune difficulté jusques à présent, nous sommes toutesfois advertis qu'aucuns de nosdits Juges ignorant, ou dissimulant le pouvoir, autorité & jurisdiction desdits sieurs Députés pour la vuidange & décision desdites appellations en retiennent la cognoissance, & font procéder les parties pardevant eux sur les mérites desdites appellations: ce qui nous ayant été remontré par les sieurs présentement Députés à la décision des

difficultés provenantes de la levée des Aides généraux, présentement courans, & considérant les inconveniens qui pourroient survenir ci-après, & les frais excessifs que les parties pourroient souffrir, s'il leur convenoit poursuivre lesdits procès par la voie ordinaire & de ressort en ressort; Sçavoir faisons qu'ayant vu, lesdites Ordonnances, notamment celle du 9^e. Janvier 1600, 27 Mars 1607, & la dernière du 25 Janvier 1615. Nous, par l'avis des gens de nostre Conseil, avons dit & déclaré, disons & déclarons nostre intention estre, que aux appellations qui sont interjectées & s'interjecteront ci-après des jugemens rendus par les Mayeurs & gens de Justice de premiere instance, pour faits concernant la levée & paiement desdits aides & impost de quatre deniers pour franc, soient relevées pardevant lesdits sieurs ou Commis auxdits Aides généraux, & que les procès reconnus en la forme & maniere portée par ladite Ordonnance du 10 Janvier 1615, soient portés en la Chambre des Aides establie en cedit lieu de Nancy, pour y estre jugés, terminés & décidés en dernier ressort, selon & ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. De quoi faire autant que besoin seroit, nous leur avons de rechef attribué le pouvoir, autorité & juridiction. Défendons très-expressément à tous nos Juges qu'il appartiendra, de prendre aucune cognoissance desdites appellations concernant lesdits Aides généraux & imposts, à peine de nullité de leurs jugemens; & afin qu'ils ne puissent prétendre cause d'ignorance, nous mandons & enjoignons à nosdits Baillifs ou leurs Lieutenants de faire publier la présente Déclaration par les lieux accoutumés à faire cris publiques, & à tous nos Procureurs généraux ou leurs Substituts, Juges & Officiers qu'il appartiendra de s'y conformer: Car ainsi nous plaist; en foi de quoi nous avons à ces présentes signées de nostre main, fait apposer en placard le cachet secret de nos armes.

Donné en nostre ville de Nancy, le dernier jour d'Avril 1616.
Signé, HENRI. *Et plus bas*, par Son Altesse.

Les sieurs Duchastelet, Marechal de Barrois; de Haraucourt, Gouverneur de Nancy; de Fresnel, Capitaine des Gardes & Bailli de Clermont; de Gournai, Bailli de Nancy; de Stainville, Grand Doyen de la Primatiale; Danglure; de Gournay; de Frienville; de Serocourt; de Vingternille; de Ligneville; Bardin, Maître des requêtes; de Malvoisin, aussi Maître des requêtes ordinaire; de Marainville, Président du Conseil & des Comptes de Bar; Voillot; Pistor; Danvillot; de Girmont; de Malorat; présens; & pour Secrétaire, C. de Girmont.

Les Etats assemblés le onze Avril 1622, ayant octroyé au Duc Henri une imposition sur les fonds, il ordonna le 6 Mars 1623, que les

Cotifables donneroient une déclaration exacte de leurs revenus en grains, sous peine de deux cent frans d'amende. Ces différentes Ordonnances se trouvent au Code Habillon, déposé à la Chambre des Comptes, & la plupart en forme authentique.

Les Etats ont cessé de même que les Affises, lorsque Louis XIII s'est emparé de la Lorraine, & depuis ce temps les Souverains seuls y ont établi les impositions, au taux & en la forme qu'il leur a plu de régler.

Imposition pour le joyeux avènement de Léopold, 1, 1. — Ordonnance pour une nouvelle répartition de la subvention, 1, 22. — Autre portant imposition sur les vins étrangers, 1, 205. — Mandement de la Chambre des Comptes pour une répartition, 3, 369. — Autre mandement, 3, 385. — Arrêt du Conseil portant imposition pour satisfaire aux dettes d'Etat, 3, 396. — Décret qui défend d'augmenter la cote des Gardes Chasses, 1, 425. — Mandement de la Chambre pour une répartition, 3, 414. — Edit qui réduit la subvention des Commis du Contrôle, 1, 483, art. 15. — Autre qui impose les nouveaux Nobles & les Secrétaires, 3, 433. — Déclaration qui défend d'augmenter la cote des Cavaliers de Maréchaussée, 1, 519. — Ordonnance qui impose les sels de Dieuze & Château-Salins, 1, 752. — Autre qui décharge Nancy de la subvention, 1, 771. — Arrêt qui établit une imposition nouvelle pour l'habillement des Arquebusiers, 3, 453. — Edit pour le payement des Officiers, 2, 458. — Déclaration sur cet Edit, 2, 460. — Autre qui fait remise aux Communautés du tiers de leur subvention, lorsqu'elles arrêtent des malfaiteurs, 2, 463. — Déclaration qui impose les Détenteurs de biens du Domaine, 2, 537. — Imposition sur les cartes, 3, 189. — Déclaration qui affranchit de la subvention ceux qui ont dix enfans, 3, 350. — Edit qui taxe les possesseurs d'anciens Domaines, 5, 14, art. 6. — Autre pour le joyeux avènement du Duc François, 5, 20. — Ordonnance aux Villes & Vassaux qui prétendent exempter leurs Fermiers des charges publiques, d'en faire confirmer les titres, 5, 115, art. 3 & 4. — Arrêt qui en proroge le délai, 5, 121. — Ordonnance qui exempte les Capucins de toutes impositions, 5, 135. — Arrêt qui impose 10000 livres sur les Juifs, 5, 234. — Déclaration pour le joyeux avènement du Roi Stanislas, 6, 57. — Nouveau règlement pour la subvention, les ponts & chaussées, 6, 69. — Imposition pour les fourages, 6, 72. — Déclaration qui en fixe le payement en deux termes, 6, 327. — Etablissement du 1^{er}. Vingtième, 8, 142. — Lettre circulaire à son sujet, 8, 190. — Arrêt qui impose la bière, 8, 226. — Autre pour les cartes à jouer, 8, 311. — Autre qui

impose le Vingtieme & les droits des fermes dans les lieux abandonnés par le Prince de Salm, 9, 47 & 48. -- Arrêt qui exige du Clergé un don gratuit, 9, 301. -- Autre qui y substitue l'impôt du vingtieme, 9, 359. -- Edit qui impose un second Vingtieme sur les Laïques, avec quatre sols pour livre du premier, 9, 372. -- Arrêt qui abroge l'établissement du Vingtieme sur le Clergé, &c. 9, 282. -- Autre qui abonne les Laïcs pour les deux Vingtiemes, 9, 415. -- Règlement pour sa perception, 9, 419. -- Autre qui en attribue la répartition aux Chambres des Comptes, 10, 7 & 165 *bis*. -- Nouveau règlement à ce sujet, 10, 28. -- Arrêt qui déroge à quelques dispositions, 10, 31. -- Autre règlement, 10, 145. -- Etablissement d'un nouveau don gratuit pour le Clergé, 10, 152. -- Arrêt sur la répartition de l'abonnement des Vingtiemes, 10, 203 & 322. -- Autre pour la juridiction de la Chambre à cet égard, 10, 223. -- Etablissement d'un impôt sur les cuirs, 10, 291. -- Déclaration qui proroge le second Vingtieme, 10, 300. -- Règlement pour l'exploitation de l'impôt sur les cuirs, 10, 317. -- Autre pour la subvention, 10, 364. -- Autre sur le même objet, 10, 382. -- Imposition sur les bois de teinture, lorsqu'ils viennent ou passent à l'étranger, 11, 52. -- Règlement pour les tailles personnelles & d'exploitation, 11, 66. -- Répartition de 200000 livres pour les casernes de Nancy, 11, 146. -- Prorogation du second Vingtieme jusqu'en 1770, 11, 173. -- Arrêté au sujet de l'impôt établi à Metz sur les vins de Lorraine, 11, 406. -- Prorogation du second Vingtieme jusqu'au premier Juillet 1772, 11, 444. -- Arrêt pour comprendre une partie des lieux cédés par le Prince de Nassau, dans les impositions en Lorraine, 11, 460. -- Arrêt qui impose l'esprit de vitriol à 15 livres par cent, 12, 34. -- Augmentation de l'imposition faite sur les peaux de lievre & de lapin à la sortie du Royaume, 12, 229. -- Subrogation de J. B. Fouage, à l'exploitation de l'impôt établi sur les cuirs, 12, 245, jusqu'à 49. -- Règlement pour le marc d'or, 12, 287. -- Réduction de l'impôt sur les papiers peints, 12, 303. -- Imposition du centieme denier sur différens Offices, 12, 304. -- Autre de deux sols par livre, sur l'amidon & la poudre à poudrer, 12, 319. -- Autre de quatre deniers pour livre sur les ventes de meubles, 12, 328. -- Autre sur les nouveaux Nobles & les Commissaires des Guerres, 12, 349. -- Arrêt qui interprète cet Edit, 12, 486. -- Autre qui prononce la déchéance, 12, 708. -- Autre imposition sur les pierres à fusil, 12, 486. -- Prorogation des deux Vingtiemes, conversion des droits des Fermes en argent de France, avec le tarif du taux sur lequel les anciennes pieces de Lorraine doivent être reçues dans les bureaux, 12, 571. -- Autre imposition

sur les cuirs & les peaux, 12, 619. -- Suppression des modifications mises à la prorogation des Vingtièmes, 12, 625.

IMPRESSION. Par Ordonnance, du 8 Octobre 1622, le Duc Henri défendit d'imprimer sans permission, sous peine de la vie.

Règlement pour les Imprimeurs, 2, 260. -- Autre pour les Factums, 3, 239. -- Autre pour les Apprentifs, & le tems de leur apprentissage, 5, 63. -- Arrêt entre deux Imprimeurs, 5, 146. -- Autre contre un contrevenant, 5, 177. -- Autre, 7, 80. -- Arrêt qui défend aux Officiers de Maîtrise d'imprimer leurs Réglemens, 10, 338. -- Autre qui étend aux deux Duchés les Réglemens faits pour le surplus du Royaume, 11, 218. -- Autre qui réduit le nombre des Imprimeurs à neuf, 11, 360. -- Statut qui défend d'imprimer aucun remede, sans permission du premier Médecin ou Chirurgien, 12, 84, art. 96 & 97. Recueil
des Ordonn.

INCENDIE. Ordonnance, du 20 Novembre 1593, qui défend de fréquenter dans les maisons, surtout dans les granges & écuries, avec des lumieres nues, à peine de douze frans d'amende, si c'est de jour, & de vingt-quatre si c'est de nuit, pour la premiere fois, & du double en cas de récidive, payables sur le champ, sans modération. Ordonne aux Officiers de Police de faire chaque six mois la visite des maisons de leur ressort, accompagnés d'un Maçon & d'un Charpentier, pour reconnoître l'état des fours & des cheminées, dont ils dresseront procès-verbal, & en cas qu'il ne se trouveroient convenables, de défendre aux propriétaires de s'en servir avant leur rétablissement, & de les condamner à dix frans d'amende, par chaque four ou cheminée; desquelles amendes, un tiers sera employé aux frais desdites visites, & les deux autres appartiendront au Domaine ou aux Hauts-Justiciers, chacun en droit soi, à peine par lesdits Officiers de demeurer personnellement garans du dommage. Défend de faire construire des fours près des granges & des étables, à peine de dix frans. Les particuliers chez qui le feu prendra, payeront, lorsqu'il aura flamboyé & le tocsin sonné, douze frans de jour, vingt-quatre de nuit. Si l'incendie arrive de leur faute ou de celle de leurs domestiques, & s'ils en sont convaincus, ils répareront le dommage qu'ils auront causé à leurs voisins.

Règlement pour la ville de Nancy, 2, 275. -- Ordonnance contenant différentes précautions à ce sujet, 2, 519. -- Autre Règlement, 3, 307. -- Déclaration sur le même sujet, 5, 97. -- Fondation pour les incendiés, 7, 230. Règlement pour sa distribution, 8, 28. -- Arrêt Recueil
des Ordonn.

qui y déroge, 8, 112. -- Autre qui l'augmente, 8, 131. -- Seconde augmentation, 9, 332. -- Troisième, 9, 379. -- Quatrième, 10, 165.

Recueil des Ordonn. *INCIDENT.* Arrêt qui défend d'ordonner de les former par requête, 9, 363.

Recueil des Ordonn. *INCONNU.* Edit qui défend de leur vendre des vivres, au-delà de ce qu'une personne peut en consommer dans vingt-quatre heures, 2, 567, art. 4. -- Autre qui défend d'acheter d'eux, 10, 408.

Recueil des Ordonn. *INDEMNITÉ.* Ordonnance qui pourvoit à celle des particuliers, dont les héritages ont été compris dans les nouvelles chauffées, 3, 124. -- Arrêt qui nomme des Commissaires pour liquider celles dues aux possesseurs des domaines réunis, 5, 23. -- Déclaration qui fixe un délai pour la demander, 5, 28. -- Autre qui le proroge d'un mois, 5, 40. -- Nouvelle prolongation, 5, 45. -- Arrêts qui en accordent aux Communautés qui ont fourni des fourages, 10, 10 & 155.

Recueil des Ordonn. *INDULGENCE.* Arrêt contre des particuliers pour en avoir supposé, 2, 260.

Recueil des Ordonn. *INDULT.* Celui de Clément XII en faveur du Roi, 6, 240.

Recueil des Ordonn. *INFORMATION.* Arrêt de Règlement sur la forme à y observer, 2, 3 & 531. -- Autre qui défend d'y convertir les enquêtes, notamment dans les inscriptions de faux, 9, 121.

Recueil des Ordonn. *INOCULATION.* Arrêt qui défend de la pratiquer dans les villes, 10, 399.

Recueil des Ordonn. *INONDATION.* Fondation en faveur des habitans de la campagne qui en souffrent, 7, 230. Règlement pour sa distribution, 8, 28. -- Arrêt qui y déroge, 8, 112. -- Autre qui l'augmente, 8, 131. -- Nouvelle augmentation de 5000 livres, 9, 332. -- Troisième de 2000 livres, 9, 379. -- Autre de 2000 livres, 10, 165.

INSCRIPTION. Voyez Faux.

Recueil des Ordonn. *INSINUATION.* Etablissement des Ecclésiastiques, 1, 148. -- Règlement à ce sujet, 2, 253. -- Autre Edit pour les Laïques, 2, 230. -- Tarif pour les Bailliages & Prévôtés, 9, 156. -- Arrêt qui ordonne d'y procéder nonobstant opposition, 9, 172. Voyez Clergé.

INSMING. Anciennement on le nommoit *Amange*. Il étoit le chef-lieu d'un territoire, dont les Justices y ressortissoient par appel, & en conséquence son Tribunal étoit qualifié de *Mere-Cour*. Charles III fit entre lui & le Bailliage de Nancy, le Règlement qui suit.

Du 24 Septembre 1575.

CHARLES, par la grace de Dieu, &c.

Ayant entendu en nostre Conseil le rapport par escrit que le Procureur général de Lorraine nous a faict sur la requête attachée à ceste, présentée de la part des Prévost, Mayeurs, Maître Eschevin & Eschevins de la Cour d'Amange, par lequel nous est apparu de l'ancien usage posé par les supplians pour le fait des jugemens rendus en ladite Cour, tant en premiere instance que cause d'appel, voulant les continuer en icelui, sans qu'il y soit innové, si ce n'est de nostre autorité & puissance souveraine, avons interdit & interdisons audit Bailli de Nancy, son Lieutenant & Gens tenans la justice audit lieu, toutes cognoissance & réformations des jugemens rendus en ladite Cour d'Amange, soit par voie d'appel ou de plainte de faute de justice, & en quelconque aultre maniere que ce puisse estre, hors mis ce que par lettres de justice sera évoqué pardevant eulx ès cinq cas; pour lesquels entendons que les subjects de ladicte Cour d'Amange, soient subjects ou juridiciables audit Siège de Nancy, comme aultres de nostre Bailliage d'icelui.

*ORDONNANCE pour l'administration de la Justice
en la Mere - Cour d'Amange.*

Du pénultieme jour de Mars 1606.

LES Gens de nostre Justice & Mere-Cour d'Amange, nous ont par requeste très-humblement remontré qu'ils sont en nombre de dix-sept personnes exerçans en ladite Meré-Cour; à sçavoir, quatre de la justice de nostre Domaine audit Amange, deux à cause du Château de Bitch, nostre Mayeur à Holognien, nostre Mayeur à Gringenen, appellé le Schier-Mayer, la Justice du sieur de Brombach en nombre de trois personnes; la Justice de St. Denys, à cause du Prieuré de Zole, aussi en nombre de trois personnes, & la justice du Prieur dudit Amange, aussi en nombre de trois personnes; tous lesquels faisans le nombre complet desdits dix-sept, n'ont & ne jouissent d'autre droit pour toutes les sentences & jugemens qu'ils rendent, que six gros tant seulement, ne tirans aucuns émolumens des procédures qu'ils instruisent, si ce n'est des appellations que les Justices inférieures interjettent

pardevant eux à ladite Mere-Cour, ou s'il est question de quelque cause d'importance, & que lesdits dix-sept personnes de Justice se trouvant en opinions contraires, il auroit esté observé d'ancienneté, que nos Officiers dudit Amange; sçavoir, le grand Maire & le Maire de St. Denys font assembler audit lieu sur la halle tous & un chacun qui ont & possèdent héritages au ban & Prevosté d'Illec, appellés les *Heybert*, alias *les Portariens*, lesquels sont tenus & obligés de comparoir au premier commandement qui leur est fait de notre part, s'il n'y a cause d'exemption suffisante, & ce à peine de l'amende envers nous; & estans assemblés en ceste multitude, en nombre de trois cent personnes ou environ sur la halle dudit Amange, il se fait un commandement de nostre part, que s'il y a quelqu'un d'entre eulx qui soit partial ou parent des parties litigentes, qu'il ait à sortir de ladite assemblée; ce qu'estant fait, la lecture se fait hautement & publiquement, voire jusques à la deuxième & troisième fois, afin que chacun de ladite assemblée soit mieux instruit & informé d'où mérite la cause; puis se présentent lesdits Portariens ausdits de Justice, estans assis en leurs Siéges de judicature, & leurs demandent à laquelle partie l'on donne plus de voix, & leurs ayans lesdits de Justice déclaré laquelle des parties a plus de voix, il est ordonné à deux Sergens de recueillir les voix des Portariens en sortant de la halle, & celle des parties qui a plus de voix obtient gain de cause, & n'ont lesdits de Justice pour la sentence qui est prononcée, pour tous droits, que quatre pots de vin & quatre gros pains; chose à quoi ils nous supplient très-humblement avoir benigné égard, d'autant mesme que depuis quelque temps en ça, il y auroit heu plainte formée de leur jugement en ce lieu de Nancy, pour laquelle soustenir ils auroient esté contraincts de faire & supporter des grands frais & despens, tendants à leur ruine & grand dommage; pour à quoi obvier, nous ont aussi très-humblement supplié leur donner & establir un régleme[n]t & ordonnance de justice qu'ils puissent ensuivre, & qu'en ce faisant ils soient relevés de tels frais, à la conservation néanmoins, & à l'administration de la justice & soulagement des parties, ainsi que trouverions estre à faire par raison.

Laquelle requeste nous aurions heue & renvoyée à nos très-chers & féaux Conseillers les Président & Gens des Comptes de Lorraine, comme juges par nous ci-devant commis à la vuidange des appellations & plainte de faulte de justice qui s'interjettent, & font de ladite Justice d'Amange pour entendre le contenu au Régleme[n]t requis par lesdits supplians, & le tout par eux examiné, nous en faire rapport par escript avec leur avis; ce qu'ayant fait & le rapport par nous veu en nostredit Conseil, nous, par l'avis des gens d'icelui, avons dit, statué &

& ordonné que dorénavant lesdits de Justice d'Amange seront du nombre de dix-sept réduit à neuf; sçavoir, deux de nos Subjects audit Amange, de ceulx appellés les Bitscher, ung, de St. Denis, ung du Prioré dudit Amange, ung, nos Maires à Helignier & Goiningen, & deux des Subjects du sieur de Bromtach, lesquels neuf créés à la mesme forme que le souloient estre les dix-sept précédens, & après avoir presté le serment de très-fidèlement & en saine conscience sans port, faveur, ni exception particuliere de personne s'y comporter & faire droit, tiendront les Siéges ordinaires & extraordinaires, l'administreront & distribueront aux parties la requérantes, sans aucune obligation à eulx de plus appeller les Heyberts, ains s'ils se trouvent empeschés en la résolution des procès agités pardevant eulx, pourront en prendre advis où ils verront estre bons (pourveu que ce ne soit auprès de personnes suspectes aux parties) que pour leur donner tant plus de moyen de bien & justement s'y comporter, & pour aucunement les recognoistre de leurs peines & vacations, n'ayant de droit aucuns gages fixes ni establis, ils auront droit de prendre & avoir de chacune constitution de Procureur qui se fera pardevant eulx, ou deux d'entre eulx en l'absence des autres, dix blans partageables entre tous; pour chacune production de procuracion ou de titre, deux sous; pour chacun Siège de Justice six gros; pour chacune sentence interlocutoire qui se rendra sur le plaidé verbal des parties, aultres six gros, oultre les six gros du Siège ordinaire; pour la diffinitive, ung franc; pour celles qu'à cause de la difficulté & importance de la chose, n'auront peu estre données sur les plaids verbaux des parties, de chacune interlocutoire, deux frans, & de la diffinitive, trois frans; pour chacune veue de lieu ou asseing, ung franc, sans aucun despens de bouche, si ce n'est qu'il les faille faire hors du finage dudit Amange, & en lieu distant d'icelui de deux lieues ou environ; pour chacune journée qu'ils vacqueront à recevoir enqueste, ung franc; oultre que le Tabellion qui sera employé à rédiger par escript les despositions des tesmoins sera salarié raisonnablement, selon le beaucoup ou peu d'escription, par le produisant; pour la reception de chacun serment déferé de partie à aultre, communément dict serment locqué, six gros; demeurant ausdits de justice l'arbitrage & taux des journées & salaires desdits tesmoins, selon que par la distance des lieux de leurs demeurances à celui de la reception desdites enquestes, ils verront bon estre par raison. Aux Procureurs des parties, s'ils sont du lieu, pour chacune comparicion esquelles seront prins termes d'advis, garands & aultres semblables, trois gros, & pour chacun plaidé, six gros; s'ils sont de dehors, auront pour chacune comparicion à prendre lesdits termes de justice, six gros, & pour chacun plaidé,

ung franc. Et advenant que la matiere soit de telle importance & de difficulté, qu'ils de la justice ne la puissent bien d'eulx mesmes diffinir & vuider, ains soit disposé à en prendre & avoir advis, ce sera aux frais de l'une & l'autre des parties, auxquelles de part & d'autre de fournir certaine somme que lesdits de justice arbitreront estre pour ce nécessaire, saulx à recouvrer par celle qui obtiendra, s'il eschet & dict est par justice, seront taxées au profit de la partie qui obtiendra, & à icelle refundés par la partie condamnée, n'estoit que pour certaine considération, lesdits despens fussent par lesdits de Justice compensés, auquel cas chacune demeurera en despens qu'elle aura supportés; & moyennant ce, nous mandons & ordonnons dès-à-présent, comme pour lors, à ceulx qui seront appellés & institués ausdites charges, de bien fidellement, diligemment & équitablement faire & administrer la justice; & en ce faisant, ne surcharger les parties d'autres dépens de bouche aux tavernes ou ailleurs, si ce n'est que pour recevoir lesdits asseings, veues de lieux, enquestes & fermens, il leur soit de nécessité se transporter dudit Amange, en lieux distans d'icelui desdites deux lieues ou environ; auquel cas & afin de relever d'aultant les parties de frais, nous permettons les actes de justice estre faits & reçeus par deux desdits de Justice, qui seront nommés sur le champ, lorsque lesdits veues de lieux, asseings, enquestes & preuves, seront ordonnés en Siège de justice, & les autorifons audit cas, comme s'ils estoient reçeus, faits & exécutés par tous les neuf.

Recueil
des Ordonn.

Le Duc Léopold établit une Prévôté à Insming, par son Edit du 31 Août 1698, tom. 1, pag. 40. Union de cette Prévôté à celle de Saralbe, 2, 378.

Recueil
des Ordonn.

INSTANCE. Arrêt qui défend d'assigner en reprise, lorsqu'il y a déport d'appel, 9, 192.— Autre qui défend d'en lier plusieurs, quand toutes les parties ont le même intérêt, 9, 233.

INSTRUMENT. Par Ordonnance du mois de Juillet 1666, Charles IV confirma les statuts donnés en 1490, aux Joueurs d'instrumentens, par le Roi de Sicile.

Recueil
des Ordonn.

INSULTE. Edit qui les défend, 1, 168.

INTENDANT. Voyez Commissaire départi.

Recueil
des Ordonn.

INTERPRÊTE. Edit qui crée celui de la langue allemande, 1, 382.

Recueil
des Ordonn.

INTÉRÊT. Edit qui les fixe au vingt-cinquieme, 11, 56.—

Obligation de contrôler les promesses qui outrepassent, 11, 72. — Permission de stipuler l'exemption des impositions royales, 11, 75. — Autre qui rétablit les intérêts au denier vingt, 12, 38. *Voyez* Prêt & Usure.

INVALIDE. Attribution à leur Hôtel des pensions d'Oblat, 11, 306. — Assignat de celle des Oblats de Staniflas, 11, 358. *Voyez* Recueil
des Ordonn. Oblat.

INVENTAIRE. Arrêt qui les ajuge aux Bailliages en collatérale, 1, 389. — Règlement pour ceux des Chanoines, 1, 696. — Arrêt qui autorise à inventorier les minutes de Notaires, 1, 707. — Autre qui attribue aux Orphèvres le droit d'y faire les pées des matieres d'or & d'argent, 6, 35. — Autre qui ordonne d'inventorier les titres de l'Abbaye de Remiremont, 6, 121. — Déclaration qui ordonne de faire inventaire, quand les meubles appartiendroient au survivant, 7, 21. — Arrêt qui ordonne à la Maréchauffée d'en faire, lorsqu'elle arrête, 7, 121. — Règlement sur divers points, 10, 87. Recueil
des Ordonn.

JOYEUX AVÈNEMENT. *Voyez* Avènement.

ISSUE FORAINE. *Voyez* Péage.

JUBILÉ. *Voyez* Bulle, Clergé.

JUGE. Ordonnance qui prescrit de déclarer dans les jugemens supérieurs, l'erreur de ceux dont est appel.

Du 28 Mai 1582.

AUX BAILLIS DE CHACUNE PROVINCE.

TRÈS-CHERS & féaux, nous vous mandons & très-expressément enjoignons, que sitôt la présente reçue, vous fassiez publier & afficher de par nous, que pour bonnes raisons avons ordonné & ordonnons par cette, voulons & est nostre intention expresse, que dorénavant sans s'arrêter à aucun stile ancien, ni nouveau, tous les Juges dans la prononciation du bien ou mal jugé, ayent à exprimer ou interpréter intelligiblement l'erreur des Juges dont est appel, soit qu'en tout ou partie ils ayent erré en leurs sentences, & soit aussi que les appellations soient ja présentement reçues & indéçises pardevant eux, ou à interjetter ci-après, selon les occurrences, & qu'ils verront la matiere y être disposée, y versant & besognant au surplus avec la fidélité, justice & équité, telle que de leur prudhommie, nous y confiant,

H h h h ij

& fans que pour ce nous entendions ni soit notre intention, en autres choses toucher audit ancien us, & stile ou usage, qu'ils ont accoutumé à leurs procédures.

Si vous mandons, &c. Donné à Nancy le 28 Mai 1582. *Signé,*
C H A R L E S. *Et plus bas,* de la Ruelle.

Cette Ordonnance continue d'être observée.

A U T R E touchant l'annotation des épices.

Du 7 Avril 1609.

HENRI, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, de Lorraine, de Bar & de Gueldres, Marchis, Marquis de Pont-à-Meuffon, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous présens, venir, Salut.

Ayant reçu plusieurs plaintes & doléances de la plupart de nos sujets, de la licence effrénée que nos Officiers de justice & ceux de nos vassaux se sont donnée de taxer exorbitamment leurs vacations & épices, à des sommes telles que l'avarice leur suggere, contre l'équité & leur honneur, ce qui redonde au grand & notable intérêt de nos pauvres sujets, qui sont obligés de comparoître pardevant eux, pour soutenir leurs intérêts & leurs biens; non content de ce, les Greffiers ou Clerc-jurés leur font payer très-exactement lesdites taxes, & quelquefois le double ou le triple d'icelles, quoique tout cela soit défendu par les Ordonnances de nos prédécesseurs; & desirant à ce pourvoir de remede convenable, & y apporter l'ordre & le règlement requis.

Avons ordonné, dit & statué, ordonnons, disons & statuons, que tous nos Officiers de Justice, de même que ceux de nos Vassaux, seront tenus dorénavant de taxer au bas de leurs jugemens, pièces d'écriture, & autres actes pour lesquels ils auront vacqué, les épices & vacations qu'il leur pourra arriver, eu égard au travail, qu'ils se taxeront modérément, & suivant leur honneur & conscience. Leur défendons de recevoir lesdites vacations, ni épices d'aucunes des parties plaidantes pardevant eux, directement ni indirectement, ni de recevoir d'eux aucuns présens ni gratifications quelles elles soient ou puissent être, le tout à peine de concussion, & d'une amende telle que nous la taxerons, suivant la qualité du fait.

Défendons & inhibons en outre à tous Greffiers ou leur Commis de ne rien exiger au-delà de la taxe portée au bas de la minute desdits jugemens & autres actes, & seront tenus lesdits Greffiers de les annoter

au bas des expéditions, qu'ils en délivreront aux parties, de même que leurs salaires, le tout sous peine d'amende de dix frans par chacune contravention, pour la première fois, & au cas de récidive, d'être privés de leurs charges, & de cinquante frans d'amende.

Si donnons, &c. Donné à Nancy le 7 Avril 1609. Signé, HENRI.
Et plus bas, Gleyfenove.

On trouve dans l'Ordonnance de 1707, une disposition à-peu-près semblable, à l'article 18 des Conseillers des Bailliages.

ÉDIT portant que les sentences qui adjugent des alimens & médicamens, s'exécuteront par provision, & nonobstant opposition ou appellation.

Du 13 Mars 1613.

HENRI, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Que sur les remontrances à nous faites par aucuns nos Procureurs généraux, qu'aux districts de leurs offices y avient fort souvent des difficultés aux exécutions qui se font des sentences provisionnelles, que les Prévôts & Juges ordinaires rendent en matieres d'alimens, notamment de ceux qui se trouvent blessés & excédés, desquelles sentences les parties condamnées (bien que par provision seulement) interjetterent des appellations, ou plaintes, plutôt par calomnie que de droit, espérant par ce moyen éluder la Justice, & advient trop fréquemment que par tels faits & subterfuges, les pauvres excédés n'ayant les moyens de se faire médicamenter & alimenter, comme il seroit bien requis, courent fortune de la vie, ou du moins tombent en telle langueur, qu'à peine s'en peuvent-ils relever, que par un grand laps de tems, pour à quoi remédier :

Nous voulons, statuons & ordonnons, qu'à l'avenir toutes sentences provisionnelles qui seront rendues par tous les Juges ordinaires de nos pays, èsdites matieres d'alimens & médicamens, ils les fassent mettre à dues & entieres exécutions sur les biens des excédans, ou leurs héritiers, nonobstant opposition, appellation ou plaintes quelconques, & sans préjudice à icelles.

Si donnons en mandement à tous Juges de nos pays, tant supérieurs que subalternes, &c. Donné en nostre ville de Nancy, le 30 Mars, 1613. Signé, HENRI. *Et plus bas, C. Girmond.*

Cette Ordonnance est fondée sur le péril qu'il y auroit dans le retard;

aussi dans la pratique les Juges manquent-ils rarement d'ajouter ces clauses à leurs jugemens.

AUTRE qui fixe les cas de prise à partie.

Du 25 Mai 1618.

HENRI, par la grace de Dieu, &c.

Comme depuis qu'il a plu à Dieu nous appeller à l'administration de nos Duchés de Lorraine & Barrois, nous ayons entre autres choses eu le soin d'établir en iceux des Juges & Magistrats doués d'intégrité, suffisance & capacité, pour avec toute sincérité & diligence administrer la justice à nos Vassaux & sujets; & bien qu'ils se soient tellement comportés en la fonction de leurs charges, que nous n'en ayons reçu aucun reclain ni doléance jusqu'à présent, si est-ce qu'aucun d'iceux nous ont remontré que nonobstant le devoir qu'ils employent à l'instruction & jugement des procès, & y ayant des appellations de leurs sentences interjettées par l'une ou l'autre des parties, ils sont le plus souvent & quasi ordinairement intimés en cas d'appel en leurs purs & privés noms, pardevant les Juges du Ressort Supérieur, pour soutenir leurs jugemens; même s'est-il observé en notre Conseil, qu'aucunes parties, au profit desquels les jugemens ayant été rendus par nos amés & féaux les Maître-Echevin & Echevins de Nancy, & y ayant plaintes formées d'iceux, elles different de soutenir lescdits jugemens, desquels toutefois elles se veulent prévaloir & servir à leur profit, laissant aux Juges la fatigue & charge d'en rendre compte, ce qui leur apporte un grand retardement, distraction & perte de temps, au grand préjudice du public, nous suppliant très-humblement pour ces causes, de vouloir déclarer en quels cas ils seront désormais tenus & obligés de soutenir lescdits jugemens; afin que suivant l'ordre & règlement qu'il nous plaira y établir, ils s'y puissent conformer & vaquer à l'exercice de leurs charges avec plus de repos & tranquillité, à quoi inclinant benignement; favoir faisons qu'ayant sur ce cas, l'avis, tant des Gens de nostre Conseil, que de nostre Cour Souveraine de Saint-Mihiel:

Avons dit, statué & déclaré, disons, statuons & déclarons, que désormais toutes parties intimées, & au profit desquelles les sentences seront rendues, soit par les Lieutenans généraux ou particuliers, tant de nos Bailliages de Lorraine & Barrois, qu'autres des pays de nostre obéissance, comme aussi desdits Maître-Echevin & Echevins, ou autres Juges, tant ordinaires que commis & délégués, desquelles il y aura appel ou plaintes, ne seront tenus ni obligés de soutenir lescdites sentences & jugemens; sauf & réservé ès cas qui s'en suivent; sçavoir,

ès cas de concussion, fraude, corruption, & autres desquels, par disposition de droit, le Juge fait la cause sienne & peut-être pris à partie.

Et d'autant qu'aucuns desdits Juges inférieurs, (contre les cas ci-dessus, desquels ils seront tenus de répondre indispensablement,) excèdent leur pouvoir, nous voulons & entendons qu'ils soient tenus & obligés de soutenir, & qu'ils puissent être pris à partie, toutes & quantes fois qu'il leur échéra de passer sur un appel ou plainte d'incompétence, & procéder nonobstant récusation, sans les avoir vidés au préalable, d'ordonner de leur mouvement, sans réquisition de partie, juger contre les coutumes, & contre nos Ordonnances alléguées & pratiquées, ou bien par surprise, ignorance & impéritie, crasse & manifeste de droit, n'est doncques qu'ils puissent justifier leurs jugemens par avis des gens versés en pratique.

Seront aussi lesdits Juges, tenus de soutenir leursdits Jugemens pour denis de Justice, & lorsqu'ils auront procédé par attentat ou entreprises de juridictions sur leurs Juges supérieurs, octroyé saisies & décrets, prise de corps notoirement injustes & tortionnaires, au cas toutesfois que les parties requérantes ne fussent solvables & non autrement, même quand les décrets en auroient été décernés à requête de nos Procureurs-généraux ou de leurs Substituts, hors lesquels cas ci-dessus spécifiés. Ledsits Juges ne seront désormais obligés de défendre leursdits jugemens; ains voulons & entendons que les parties intimées à la réquisition & instance desquelles aura été procédé, jugé & décrété, soient précisément contraintes, ou de soutenir en leurs noms à leurs frais & dépens privativement desdits Juges, ou d'acquiescer aux fins des appellans ou plaignans, avec condamnation aux amendes du mal ordonné s'il échet, & aux dépens, dommages & intérêts, selon l'exigence du cas.

Si donnons en mandement à tous nos Maréchaux, Sénéchaux, Baillis, & tous Juges supérieurs de nos Pays, qu'il appartiendra, &c.

Donné à Nancy, le 25 Mai 1618. Signé, HENRI. *Et plus bas, Girmont.*

Voyez l'article 3 du titre 13 de l'Ordonnance civile de 1707.



*AUTRE Règlement sur diverses parties de l'administration
de la Justice, notamment les récusations.*

Du 3 Juin 1628.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.

Qu'encore que depuis notre avènement à notre Couronne Ducale, nous ayons témoigné un soin particulier à nos sujets, de leur faire administrer la justice, par tous les moyens les plus faciles & expéditifs qu'il nous a été possible; néanmoins le changement des temps, & les diverses qualités des esprits, ayant produit des effets contraires à nos bonnes intentions, tant par l'interprétation sinistre, qu'aucuns ont voulu donner à nos Edits précédens & de nos prédécesseurs Ducs, (de louable mémoire) que par les artifices inventés pour en éluder l'exécution, nous ont obligé de faire reconnoître par aucuns de notre Conseil, les moyens plus convenables pour remédier aux désordres qui se sont insensiblement glissés en la vraie distribution de la Justice, qui nous doit être en singulière recommandation, comme le principal appui des Monarchies & Etats Souverains, lesquels ne se peuvent maintenir en leur lustre & splendeur, sans une vraie & sincère administration de bonne justice aux sujets, principale partie de la charge d'un Prince Souverain, de laquelle desirant nous acquitter le plus utilement que faire se pourra pour le bien de nos sujets, & pourvoir auxdits abus & désordres.

Nous avons dit, statué, ordonné, édifions, statuons & ordonnons, que pour remédier à plusieurs inconvéniens qui arrivent ordinairement, par la production des témoins employés par les parties, pour preuve de leurs faits, & obvier aux grandes involutions de procès, qui dérivent de la contrariété ou incertitude des dépositions desdits témoins, de toutes choses excédentes la somme ou valeur de cent frans, seront passés Contrats pardevant un Tabellion & deux témoins en notre Duché de Lorraine, & pardevant deux Notaires en notre Duché de Bar, pour servir lesdits Contrats de preuves esdites matieres, sans qu'en icelles puisse être aucune preuve reçue par témoins, outre ce qui se trouvera contenu auxdits Contrats, ou qui sera prétendue avoir été dit ou convenu par les parties, avant lesdits Contrats, lors d'iceux ou depuis, sauf à eux, néanmoins de rédiger si bon leur semble, leurs conventions particulieres sous leurs seings, sceaux & écritures privées, & sans que nous entendions exclure la délation du serment, de partie à partie, sur la vérité des conventions intervenues entre elles, ni les moyens de dol ou fraude pratiqués par l'une ou l'autre des parties.

Et

Et afin de retrancher les occasions de plusieurs fauffetés & fuppoſitions, qui ſe commettent ſouvent au grand détriment des parties; défendons à tous Tabellions & Notaires de nos pays, de recevoir aucun Contrat entre perſonnes deſquelles ils n'auront cognoiſſance, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient certifiées & témoignée être celles qui s'obligent par leſdits Contrats, y ſont dénommées ou interviennent, & dont leſdits Notaires & Tabellions ſeront tenus faire mention expreſſe par leſdits Contrats, à peine de privation de leurs Offices, nullité deſdits Contrats, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Enjoignons auxdits Tabellions & Notaires, d'inſérer en tous les Contrats qu'ils recevront, les lieux des demeurances des parties, leſquelles ils ſeront pareillement tenus de faire ſigner, s'ils ſçavent ſigner, ſinon faire mention au bas deſdits Contrats, qu'ils ne ſavent ſigner, & faire iceux ſigner, ou la minute, par les témoins qui ſeront appellés à la paſſation & réception deſdits Contrats, ou l'un d'iceux au moins, & inſérer le temps qu'ils auront été reçus, devant ou après midi, ſous la dite peine de nullité, dépens, dommages & intérêts des parties.

Qu'il ne ſera loifible aux parties de propoſer aucune cauſe de récuſation qui ne ſoit légitime, à peine de vingt-cinq frans d'amende, pour chacun fait de récuſation propoſé qui ne ſera trouvé légitime, applicable moitié à nous, ou aux Seigneurs Hauts-Justiciers en leurs Hautes-Justices, & moitié à la partie.

Que les cauſes de récuſation propoſées ſeront déclarées admiſſibles ou inadmiſſibles, par les Juges pardevant leſquelles elles ſeront propoſées, & par nous en notre Conſeil, lorſqu'elles ſeront devant nous alléguées contre aucuns de nos Conſeillers; & en cas qu'elles ſeroient trouvées légitimes, la preuve en ſera ordonnée dedans un ſeul bref délai, par autre Juge que celui qui ſera récuſé, ou par tel Juge qui ſera par nous à cet effet député.

Et à faute de preuves, le propoſant deſdites cauſes de récuſation étant débouté, ſera par chacun fait de récuſation calomnieuſement propoſé, condamné à l'amende ſuſdite de vingt-cinq frans, applicables moitié à nous, ou aux Seigneurs Hauts-Justiciers en leurs Hautes-Justices, moitié à la partie, comme dit eſt.

Que les récuſations propoſées contre les Juges pour parenté, ne ſeront reçues outre le quatrième degré, & pour alliance outre les Couſins germains incluſivement, ſans préjudice néanmoins de l'uſage obſervé en pareil cas aux Affiſes de Nancy, Vôges & Allemagne, lequel nous n'entendons exclure.

Que les Huiffiers de notre Conſeil, ou Sergens de nos Pays, ſeront tenus d'inſérer dans leurs exploits, le jour & heure qu'ils ſeront partis des lieux de leurs demeurances, pour vaquer à leurs exploits, le ſéjour

qu'ils auront fait, & le temps & heure de leur retour, comme aussi les personnes auxquelles ils auront parlé en exploitant, & donner copie des contrats, sentences, commissions, & requêtes, & autres enseignemens, en vertu desquels ils exploiteront, & de la délivrance d'iceux faire mention par leurs exploits, auxquels ils seront aussi tenus appeler deux recors, le tout à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Si donnons, &c. Donné à Nancy le 3 Juin 1628. *Signé*, CHARLES.
Et plus bas, Jannin. *Voyez* le titre 3. de l'Ordonnance civile de 1707.

Recueil
des Ordonn.

Arrêt qui ordonne aux Juges d'annoter les épices, 1, 109. — Autre qui défend aux Vassaux, de nommer des Juges étrangers, 1, 772 & 5, 96. — Autre qui défend aux Juges de recevoir les conventions des parties, 2, 51. — Autre qui leur ordonne de faire l'énumération des crimes dont les accusés sont convaincus, 2, 87 & 531. — Déclaration qui leur ordonne d'apposer le scellé sur les minutes de Notaire, 2, 262. — Autre qui leur défend de juger seul en matière criminelle, 2, 565. — Ordonnance qui leur défend de se rendre adjudicataires des biens qui se décrètent dans leurs Sièges, 2, 590. — Autre qui leur défend de passer les voyages en taxe, à moins qu'il n'en ait été pris acte au bureau, 5, 169. — Autre d'autoriser des poursuites pour actes sous seing privé, avant qu'ils soient contrôlés, 5, 180. — Autre de modérer les amendes, 5, 191. — Règlement pour la perception de différens droits & fonctions, 5, 293. — Arrêt qui en condamne à l'amende, pour avoir reçu des ventes d'immeubles, 6, 283. — Arrêt portant que tous ceux qui ressortissent immédiatement à la Cour, s'y feront recevoir, 9, 106. — Autre qui leur ordonne de procéder aux infinuations, nonobstant opposition & sans y préjudicier, 9, 172. — Autre qui ordonne aux Délégués de prendre leurs vacations suivant le tarif de 1707, sup. du tom. 9, pag. 33. — Autre qui défend de procéder aux adjudications, à moins qu'il n'y ait eu saisie réelle, sup. du tom. 9, pag. 87. — Autre pour ceux qui exercent la juridiction tutélaire, 10, 87. — Autre qui défend aux Officiers de Maîtrise non gradués, d'instruire des procédures criminelles, 10, 338. — Arrêt qui défend aux Juges inférieurs d'ordonner par sentence séparée, que la première sera exécutée nonobstant appel, 12, 225. *Voyez* Procédure, Bailliage ou Office.

Recueil
des Ordonn.

JUGEMENT. Préférence donnée en dernier ressort à l'avis le plus doux, quand il n'est pas surpassé de deux voix, 11, 300.

Recueil
des Ordonn.

JUIF. Ordonnance qui accorde répi à leurs débiteurs, 1, 37. —

Autre qui le limite, 1, 119. -- Arrêt qui leur défend de faire exercice public de leur Religion, 2, 133. -- Edit pour arrêter leurs usures, 2, 390. -- Ordonnance pour obliger ceux qui ne sont établis dans les Etats que depuis 1680, d'en sortir, 2, 461. -- Arrêt qui proroge ce délai, 2, 488. -- Déclaration contenant la liste de ceux auxquels il est permis de rester, 2, 508. -- Arrêt qui ordonne de leur assigner dans chaque Ville un quartier séparé, 3, 168. -- Edit qui ordonne de passer leurs conventions devant Notaire, avec des peines contre l'usure, 3, 321. -- Arrêt qui en suspend l'exécution, & fixe le nombre des familles, 9, 9. -- Autre qui les impose séparément des contribuables, 5, 234. -- Autre qui ordonne aux étrangers de se munir de passeports, 10, 71. -- Autre qui fixe le nombre de ceux, auxquels il est permis de rester dans les Etats, 10, 179. -- Arrêt qui leur permet de vendre de la viande à Nancy, 11, 363.

JUREMENT. Voyez Blasphème.

JURISDICTION. Le 27 Juin 1445, René I^{er}. défendit à ses sujets du Barrois, de passer leurs Contrats devant d'autres Notaires, que ceux par lui établis; & de se traduire en Cour Ecclésiastique, excepté dans les matieres de leur compétence, à peine de soixante sols d'amende contre les Roturiers, & de 60 livres contre les Nobles.

Le 15 Janvier 1563, Charles III ordonna au sujet d'un conflit de Jurisdiction, survenu entre le Bailli de Châtel-sur-Mozelle & le Gruyer du même lieu, que ce dernier ne prendroit connoissance que de la taxe des amendes; mais que les contestations pour marchés de bois, droit de vaine-pâture & d'usage, se porteroient à la Justice ordinaire, si ce n'étoit du gré de toutes les parties.

Par Ordonnance du 6 Août 1569, Charles III, sur la demande des Etats, fit défense à ses Officiers d'user de voies de fait dans les conflits de Jurisdiction; maintint les Hauts-Justiciers dans la connoissance des matieres criminelles, à charge de prendre, comme d'ancienneté, l'avis des Echevins de Nancy, sans toutesfois être obligé de s'y conformer.

Le 20 Mars 1572, Charles III fit un règlement pour l'administration de la Justice dans le Comté de Vaudémont, portant qu'en cas de crime emportant confiscation de corps & de biens, ses Receveurs pourroient faire saisir les biens du prévenu, lorsqu'il résideroit sous leur Justice, sans commission du Bailli; à charge néanmoins de ne pouvoir se mettre en possession desdits biens, ni les administrer avant que la confiscation

eut été prononcée ; que si cependant il y avoit des meubles dépréciables, ils pourroient les faire vendre, sauf à en rendre le prix, au cas que la confiscation n'auroit lieu en définitif ; que s'il survenoit des tierces oppositions à la vente, la cause seroit portée devant les Officiers de Justice, contradictoirement avec le Procureur général ; de plus que si les condamnés obtenoient des lettres de grace, abolition ou rémission, ils se retireroient devers Son Altesse, en ce qui touche la confiscation, sans que les Baillis, ni leurs Lieutenans, pussent donner à ce sujet lettres de Bailli, étant chose du Domaine ; enfin que les Baillis ne pourroient plus faire la taxe des amendes, & la laisseroient aux Gens des Comptes ; qu'ils ne connoitroient également des rapports, & autres matieres gruriales, mais en laisseroient la connoissance aux Officiers pour ce particulièrement établis.

Le même Prince, par autre Ordonnance du 21 Octobre 1585, fit défense à tous ses sujets, tant de la Lorraine que du Barrois, de subir juridiction hors des Etats, sans paréatis, à peine d'amende arbitraire, qui ne pourroit être moindre de 50 frans.

Recueil
des Ordonn.

Règlement pour la Jurisdiction de la Cour & de la Chambre des Comptes, 1, 259. — Arrêt portant que c'est à la Cour à connoître des jugemens rendus par les Officiaux, au regard de ses juridiciables, 2, 108. — Règlement pour la juridiction des lieux cédés par le traité de Paris, 2, 199. — Edit pour la réunion des Juridictions aliénées, 2, 233. — Ordonnance qui défend d'imprimer dans les Juridictions subalternes, 3, 239. — Edit qui attribue au Procureur général les deux tiers des émolumens de la Jurisdiction tutélaire, à Nancy, 1, 40. — Arrêt portant que la poursuite des arbres coupés dans la Campagne, doit se faire en Grurie, non en Prévôté, 6, 315. — Règlement pour la Jurisdiction des forêts appartenantes aux Communautés domaniales, 6, 329. — Arrêt qui ordonne aux sujets du chapitre de Remiremont, qui se prétendent privilégiés de produire leurs titres, 7, 65. — Autre qui défend aux Engagistes du Domaine d'exercer la Jurisdiction gruriale, à moins qu'elle ne leur soit concédée, 8, 118. — Edit qui supprime toutes les Juridictions royales, 8, 254. — Règlement pour celle du Chapitre de Remiremont, 8, 323. — Autre pour les Forêts qu'il a en commun avec le Roi, 9, 18. — Autre pour les biens du Domaine, 9, 57. — Autre pour les lieux échangés avec le Prince de Salm, 9, 60. — Autre de la Maîtrise de Bar, pour les bois Marchands, 10, 9. — Arrêt de la Chambre qui se réserve la connoissance de toutes les contestations relatives à l'abonnement, 10, 223. — Règlement pour la juridiction de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, 10, 310. —

Arrêt de la Cour qui s'attribue la connoissance des contestations pour retenue de vingtieme , entre les créanciers & les débiteurs , 10 , 395. — Arrêt par lequel la Cour se réserve l'appel des sentences concernant les Chartres & Statuts des Corps de Métiers , 11 , 171. — Autre pour des dommages occasionnés par un flottage , 12 , 459. — Opposition de la Chambre des Comptes , 12 , 463. — Règlement pour les conflits en matiere civile , 12 , 17 , & en criminelle , 12 , 21. *Voyez* sur le reste des objets les termes auxquels ils sont relatifs.

JURÉ PRISEUR. *Voyez* Meuble.



K

KAPHOUSE. *Voyez* Cafouse.

KIRCH. Édit qui y établit un Tabellion , 1 , 504.

Recueil
des Ordonn.

Fin du premier Volume.

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES ORDONNANCES,
ET DES TRIBUNAUX
DE LA LORRAINE ET DU BARROIS.



A M O N S E I G N E U R
L E
M A R Q U I S D E M I R O M E N I L ,
C H E V A L I E R , G A R D E D E S S C E A U X D E F R A N C E .

M O N S E I G N E U R ,

C E n'est pas à votre place que je fais hommage de ce travail , mais à vos vertus. Les premiers pas que vous avez faits dans la Magistrature , ont annoncé votre intégrité ; quoique dans l'âge & dans le centre des plaisirs , vous vous livrates à l'étude des loix , avec toute l'application

que peut inspirer un grand amour de la justice. Aussi M. le Chancelier de Lamoignon ne tarda pas à vous distinguer entre les Maîtres des Requêtes, & les Ministres eurent, à son exemple, recours à vous, dans plusieurs affaires aussi délicates qu'importantes.

Les talens que vous y développâtes, vous firent placer à la tête d'un des plus illustres Parlemens du Royaume. Cette élévation n'augmenta pas vos grandes qualités, mais elle les fit encore mieux paroître. La supériorité de vos connoissances & la bonté de votre cœur, vous attirèrent bientôt l'amour & la confiance de la Normandie. L'éclat de votre mérite parvint jusqu'au Trône ; & Louis XV vous donna plusieurs fois des preuves de l'estime qu'il en faisoit.

Les disgrâces même qui vous furent communes avec la haute Magistrature du Royaume, sont devenues pour vous, une source d'honneur & de gloire immortelle, non-seulement par la générosité avec laquelle vous les souffrites, & le noble désintéressement que vous y fîtes paroître ; mais encore parce qu'elles firent éclater les sentimens qu'avoit pour vous, dès longtems, la Province soumise à votre juridiction.

Privée de ses Magistrats, ce fut à vous qu'elle recourût pour arrêter les désordres que cette anarchie devoit causer ; les grands & les petits vous remirent unanimement leurs intérêts les plus précieux, & vos décisions furent suivies

aussi ponctuellement , que celles d'un Corps entier de Magistrature supérieure.

Aussi notre Auguste Roi ayant jugé à propos de la rétablir dans son ancien lustre , vous a-t-il regardé comme la personne du Royaume la plus capable de remplir ses vues bienfaisantes ; & après avoir développé , dans vos premières places , les qualités d'excellent Citoyen & de grand Magistrat , vous avez allié dans la suprême dignité , dont vous êtes revêtu , la prudence au génie des grands Ministres.

Ainsi , MONSEIGNEUR , vous avez presque épuisé tous les moyens d'acquérir de la gloire ; s'il en reste un , ce ne peut être que celui de simplifier la législation , & d'accomplir sans trouble , par des voies insensibles , ce que les plus illustres de vos prédécesseurs ont tenté vainement.

Je suis avec le plus profond respect ,

MONSEIGNEUR ,

*Votre très-humble & très-
obéissant serviteur ,*

DE ROGÉVILLE.



P R É F A C E.

SI la science du Barreau est difficile à acquérir, c'est surtout en Lorraine, où les personnes qui s'y appliquent, n'ont de ressources pour leur instruction, que dans deux Traités sur la Coutume, dont l'un est rempli d'erreurs, & l'autre ne contient qu'un petit nombre de notes insuffisantes pour former un Jurisconsulte.

La partie même de la législation antérieure au règne de Léopold, y est dans le plus grand désordre, tant, parce que ce n'a été que sous celui de Charles III, qu'il fut ordonné aux Tribunaux d'en tenir des registres; qu'à cause du peu d'ordre qu'on y mit d'abord, & du bouleversement & de la dispersion qu'ils ont essuyés sous Charles IV; en sorte que malgré l'autorité de ces loix, qui ne sont pas abolies, & qui ne doivent jamais l'être, on en trouve à peine quelques copies manuscrites & éparfées dans les cabinets des curieux. D'où il arrive, qu'avec le plus grand desir d'apprendre, il seroit difficile, pour ne pas dire impossible, de se former des principes exacts sur toutes les parties du Droit, sans le secours des Auteurs qui ont écrit sur celui des autres Provinces du Royaume.

Mais cette ressource, si utile qu'elle soit, présente deux inconvéniens; le premier d'allonger le travail, & le second d'être dangereuse, en ce qu'elle induit souvent à prendre des maximes opposées à notre législation particulière.

Cette grande disette où nous nous trouvons d'ouvrages utiles au Barreau, provient tant de l'ancienne constitution

P R É F A C E.

du gouvernement , que des troubles que nous avons essuyés lors des changemens qui y sont survenus.

On fait que jusqu'en 1571 , dans le Barrois , & jusqu'en 1634, en Lorraine , ce fut la plus haute Noblesse qui rendit la justice , souvent en premier , & toujours en dernier ressort. Cette portion illustre de l'État donnoit à l'exercice des armes , tous les momens qu'elle pouvoit soustraire à ses autres fonctions ; & d'ailleurs la simplicité des procédures qui s'instruisoient pardevant elle , exigeoit à peine qu'on en fit une étude.

Depuis que l'administration de la justice fut confiée à des personnes qui en firent leur unique occupation , la Lorraine éprouva les plus grands fléaux , jusqu'à la paix conclue à Rîswick en 1697 ; & le délabrement où elle se trouvoit alors , joint à l'interruption , que plus de soixante années de ravages avoit apportée dans les études , ne laissa qu'à un petit nombre de particuliers , la facilité de se livrer à des recherches de quelque étendue , dans la partie législative. Ceux même qui le firent , furent empêchés de transmettre leurs connoissances à la postérité , par le travail qu'exigerent d'eux les grands emplois , auxquels la sagesse de Léopold les appella promptement.

Dans cette position , il a paru que ce que l'on pouvoit faire de plus utile au Barreau , c'étoit de rassembler la législation primitive , & de recueillir les décisions du Tribunal supérieur , afin d'assurer la marche des personnes zélées qui voudroient rapprocher des principes sur les différentes matières.

Cependant on a cru devoir publier ces deux parties

P R É F A C E.

séparément, crainte de tomber dans la confusion, & on s'est borné à la première, dans cet ouvrage. On y a distingué les loix antérieures à Léopold, d'avec celles de son règne, & de ceux qui l'ont suivi, jusqu'à la fin du mois de Novembre 1772.

Entre les premières, on a rapporté en totalité les Ordonnances qui sont encore en vigueur, avec celles qui peuvent faire connoître l'ancienne forme du Gouvernement & des Tribunaux, les mœurs, l'état du commerce, la valeur des monnoyes, &c. Mais à l'égard des autres, on s'est contenté d'en donner un extrait suffisant, pour savoir les degrés par lesquels notre législation est parvenue au point où elle se trouve.

A l'égard des Ordonnances rendues depuis l'avènement de Léopold, comme on en a imprimé le Recueil, il a paru suffire d'en donner l'indication de suite & par ordre de matières; ce qu'on a fait en deux manières, l'une générale & l'autre particulière: c'est-à-dire, que sous les termes génériques (tels que celui de Clergé, par exemple) après les anciens Réglemens, on a indiqué d'un même contexte, tous les modernes qui peuvent intéresser l'état Ecclésiastique, ce qui n'empêche pas qu'on n'en retrouve la liste sous leur dénomination particulière, de dixme, Cure, portion-congrue & autres semblables.

On en a agi de même pour tous les autres articles, par deux motifs: le premier, afin que les personnes qui ne veulent s'appliquer qu'à une matière, puissent la voir d'un coup d'œil; & le second, parce que cette indication étant répétée, il sera plus facile à tout le monde de découvrir les

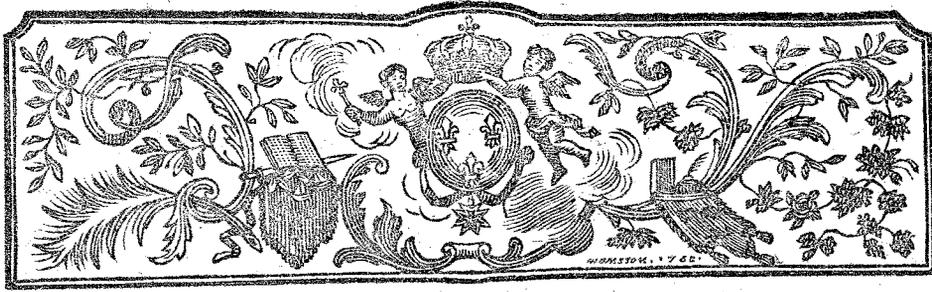
P R É F A C E.

dispositions dont il aura besoin. Ceux qui ne les trouveront pas sous la dénomination qui leur paroïssoit la plus propre, seront assurés de le faire sous la dénomination générale.

Quoique cet ouvrage ait coûté beaucoup de travail, & que plusieurs personnes ayent bien voulu y concourir, (entr'autres, MM. le Febvre, Grandjean, Foissey, Dupont, qui y ont fourni plusieurs faits historiques, & des monumens aussi curieux qu'intéressans), on ne se dissimule pas qu'il seroit susceptible de plus d'étendue & de beaucoup d'additions; mais on a cru qu'il suffisoit que ce qui s'y trouve fut exact, pour le donner au public. Comme il n'est pas possible d'ameublir convenablement une terre à la premiere culture; de même aussi parvient-on rarement dans aucun genre de science, à faire d'abord une chose complete.

Au cas particulier, une des causes principales des lacunes qu'on remarquera, vient de la difficulté qu'on a de pénétrer dans les Archives de la Province, surtout au trésor des Chartres, où est déposée la plus grande partie des originaux. Qu'il soit permis de faire des vœux, pour qu'il plaise au Ministère d'en rendre l'accès facile comme celui des Greffes, puisqu'on y trouveroit des connoissances intéressantes, & que d'ailleurs presque tous les titres qu'elles renferment, sont réciproques au Roi & à ses Sujets.

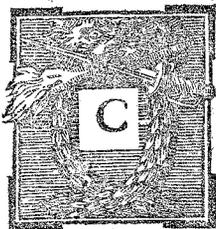
Si les Amateurs de la Jurisprudence veulent faire part à l'Auteur, de ce qui est échappé à ses recherches, on le donnera par Supplément.



S U P P L É M E N T
A U
D I C T I O N N A I R E
H I S T O R I Q U E
D E S O R D O N N A N C E S ,
E T D E S T R I B U N A U X
D E L A L O R R A I N E E T D U B A R R O I S .
A S S I S E S .

*ORDONNANCE qui intervertit l'Ordre établi pour les
seurs Assises du Bailliage de Vosges.*

Du 9 Avril 1627.



C H A R L E S , par la grace de Dieu , Duc de Lorraine ,
Marchis , Duc de Calabre , Bar , Gueldres , Marquis
du Pont-à-Mousson & de Nomeny , Comte de Pro-
vence , Vaudémont , Blâmont , Zutphen , &c. A
tous ceux qui ces présentes verront , salut. Savoir ;
faisons , que sur les remontrances qui nous ont été
faites par notre amé & féal le Procureur général de notre Bailliage
de Vôges , touchant la nécessité qu'il y a d'établir à notredit Bail-
liage un ordre certain de justice & meilleur que jusques ici y a été
observé , tant pour ce qui est de la Jurisdiction attribuée à notre

Registre de
Mirecourt .
feuillet 293.

A

très-cher & féal le Sr. Bailli de Vôges, & à son Lieutenant général en son absence, qu'en ce qui en a soulu être exercé par nos amés & féaux les Prévôts es assises & feurs assises dudit Bailliage, pour cause de la multitude des affaires qui se retrouvent en l'un & l'autre Siège, esquels notre peuple ne peut recevoir expédition si prompte, que seroit de besoin, notredit Bailli & son Lieutenant n'y pouvant suffire sans être aidés d'ailleurs, & lefdit Prévôts ne tenant que rarement lefdites assises & feurs assises, pour la difficulté de les assembler, & les frais que leur cause cette assemblée, dont arrive que souvent il nous faut dépêcher des commissions extraordinaires à autres Juges en leur place à la foule des parties; & comme notre principal desir, depuis notre avènement à cette Couronne, a été de faire régner la justice en nos pays, & ayant vu les projets faits es régnes des feus Ducs de haute & louable mémoire, Charles troisieme du nom, notre très-honoré Seigneur ayeul, & Henry deuxieme du nom, notre très-honoré Seigneur, beau-pere & oncle que Dieu absolve, & ce, sur la connoissance que leur auroit été donnée du peu de justice qui alors se faisoit à notredit Bailliage par les susdits Prévôts, dont le mal a continué & continue de jour à autre en augmentant; à quoi voulant remédier pour l'acquit & décharge de notre conscience, & ayant oui les rapports de nos très-chers & féaux Conseillers d'Etat, & Maîtres des requêtes de notre Hôtel, Jean Perrin & Claude Bourgeois, & de notre aussi très-cher & féal Conseiller d'Etat, Charles Robert, par nous commis à cet effet; lesquels en auroient conféré par ensemble à divers jours.

Avons, de l'avis des Gens de notre Conseil où étoit notre très-honoré Seigneur & pere Monsieur le Duc François, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons que la Jurisdiction qui a été attribuée à notredit Bailli & son Lieutenant, & qui souloit appartenir & s'exerçoit sous notre autorité par les neuf Prévôts dudit Bailliage, créés & établis de nous, tant en leurs assises que feurs assises, sera désormais & à perpétuité exercée & administrée par notredit Bailli & son Lieutenant & leurs successeurs en charge, & par quatre Juges Assesseurs gradués, nommés & institués de nous conjointement & sans division, & par trois d'iceux en l'absence des autres, aux formes & réglemens que par nous leur seront ci-après donnés sans préjudice des ressorts ordinaires & accoutumés de l'une & l'autre Jurisdiction.

Si mandons à notre Bailli, son Lieutenant, Procureur général de Vôges, leurs successeurs en charge, & à tous autres nos Officiers,

hommes & sujets qu'il appartiendra, qu'ils ayent à se conformer à cette notre intention, la suivre & faire suivre en tout & par-tout, car ainsi nous plait; en témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, & à icelles fait mettre & appendre notre grand scel. Données en notre ville de Nancy, le 9 Avril 1627. *Ainsi signé, CHARLES; & sur le repli est écrit, Par Son Altesse. Les sieurs Comte de Tornielle, Marquis de Gerbéviller, Grand Maître de l'Hôtel & Surintendant des Finances, Baron de Fresnel, Maréchal de camp des Troupes, Bailli & Gouverneur de Clermont; de Tumejus, Marquis de Rumeville, Grand Ecuyer & Bailli de Vosges; de Stainville, Doyen de l'Eglise Primatiale de Nancy; de Lignéville, Prévôt de l'Insigne Eglise de Saint Georges audit Nancy; de Ville Paroy, Maître d'hôtel; de Tichémont; Voillot, Secrétaire d'Etat, commandemens & Finances; Trésorier général desdites Finances; Renel, Président des comptes de Lorraine; Baillivy & Bourgeois, Maîtres des Requêtes; le Begue; Perin, Maître aussi desdites Requêtes; Rousselot & autres présens, & pour Secrétaire C. de la Ruelle. Registrata, Courcol; & scellé du grand scel de Son Altesse sur cire rouge.*

Il est resté au Greffe du Parlement trois registres des assises tenues à Nancy; le premier, des années 1557, 1558 & 1559; le second, depuis l'an 1565, jusqu'en 1570. Ce qu'on y trouve de plus remarquable, est une demande formée à l'assise du Lundi 25 Juin 1569, feuil. 149. par le Procureur général de Lorraine, contre *haut, puissant & bien né Seigneur, Jean-Jacques Comte des Deux-Ponts*, à ce que le Comté de Bitche, & la moitié du Bourg de Lenembourg à lui appartenans, fussent déclarés commis, pour le refus qu'il avoit fait d'en rendre hommage au Duc de Lorraine. Le Comte étant décédé pendant l'instance, il fut ordonné à l'assise du 29 Janvier 1570, que ses veuve & héritiers seroient réajournés par Christophe de Hausen, Capitaine du Siersberg. On ne voit pas le jugement définitif; mais il est probable qu'on fit droit sur la demande, parce que le Comté de Bitche est actuellement réuni à la Couronne.

Le troisieme registre est des assises tenues depuis l'an 1621, jusqu'en 1626 inclusivement, dont *Houat* fut Greffier. On y trouve, 1°. deux requêtes présentées par les sieurs Voillot & Janin, Secrétaires d'Etat, aux fins d'être reconnus Gentilshommes, suivant le résultat des Etats du mois d'Avril 1622. 2°. L'enregistrement de la cession faite par le Duc François, à Charles IV son fils aîné, des deux Duchés, le 26 Novembre 1625. 3°. L'établissement de tuteurs & curateurs à plusieurs pupils de l'ancienne Chevalerie.

Il est resté également au Greffe du Bailliage de Mirecourt, trente

à quarante registres des anciennes assises de Vôges. Ils peuvent donner des renseignemens aux maisons qui entroient aux assises, parce que les Gentilshommes qui devoient y assister, s'y trouvent dénommés.

A V O C A T.

ARRÊT de la Cour Souveraine séante à Pont-à-Mousson, qui règle le rang entre les Avocats.

Du 19 Mai 1663.

Reg. des
Barres &
Audiences.

LA Cour, pour prévenir les difficultés qui pourroient naître entre les Avocats, pour le rang de leurs séances & de leurs marches aux actions publiques, a ordonné & ordonne que lesdits Avocats prendront leur rang ou marche, suivant l'ordre de leurs réceptions aux Bailliages de son ressort & à la Cour, avant le 27^e. du mois d'Avril de l'année 1661, & ce, indistinctement; & que ceux reçus auxdits Bailliages depuis ledit temps, ne prendront leurs rangs que du jour de leurs réceptions en la Cour. Fait audit Pont-à-Mousson le 19 Mai 1663.

Lû & publié à l'Audience de la Cour ledit jour 19^e. Mai 1663, ayant, M^e. Estienne le Maire, Avocat à ce présent, déclaré s'opposer au présent Arrêt.

On tenoit autrefois un registre particulier de leurs réceptions; il y en a eu 106 reçus en la Cour Souveraine, Chambre de Nancy; depuis le 27 Mai 1661, jusqu'au 7 Décembre 1670.

B A I L L I A G E.

C'est par erreur qu'on a dit aux mots *Bailliage & Hôtel-de-Ville*, que ces deux corps étoient composés à Nancy des mêmes Officiers; M. Durival observe dans son *introduction à la description de la Lorraine*, que la *Chambre du Conseil-de-Ville de Nancy* fut établie par lettres du 7 Janvier 1594, & formée de douze bourgeois, dont six sortoient de charge chaque année.

Le Bailliage de Nancy est fréquemment appelé dans les anciens titres, *la Justice du Change*, du nom de l'Hôtel où il tenoit son Siège.



A R R E S T portant homologation des coutumes & privilèges du village de ce nom.

Du 25 Octobre 1661.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la requête à elle présentée par les habitans du village de Bresse, contenant que pendant les désordres que la guerre a produits, il auroit été donné atteinte à leurs coutume locale & privilèges anciens, contenus en un cahier joint à ladite requête homologuée & confirmée par défunt le Duc Charles III, d'heureuse mémoire, le 26 Février 1603, notamment, en les unissant à la Prévôté d'Arches, pour ce qui concerne la Jurisdiction; quoiqu'aparavant la guerre, les appellations interjettées des sentences rendues par les Juges ordinaires dudit village, étoient relevées directement à la Chambre des Comptes de Lorraine, ce qui auroit obligé les supplians de se pourvoir vers Son Altesse, qui par son décret du 21 Septembre dernier, auroit confirmé lesdites coutumes & privilèges; & d'autant que par l'Edit, établissement de la Cour, toutes les appellations des Justices ordinaires ressortissantes auparavant au Conseil, Assises & Chambres des Comptes, y doivent être relevées; requèrent lesdits habitans, que ledit décret soit entériné, pour en conséquence jouir de leursdits droits, sauf l'appel, & faire défenses à toutes personnes de les y troubler.

Ordonnance de ladite Cour, du 23 du mois d'Octobre, de l'année présente 1661, portant que lesdites pièces seront communiquées au Procureur général; ledit décret de Son Altesse, du 21 du mois de Septembre dernier, portant confirmation desdites coutumes locales, pour être observées selon leurs forme & teneur. Autre Ordonnance de la Cour, du 22 dudit mois d'Octobre, par laquelle le sieur Serre, Conseiller en icelle, est commis pour examiner lesdites coutumes & privilèges. Oûi ledit sieur Serre en son rapport, & tout considéré:

La Cour ayant égard audit Décret, a ordonné & ordonne que lesdites coutumes seront observées suivant leur forme & teneur, par provision, tant & si longtemps qu'il plaira à Son Altesse, sauf l'appel, tant en matieres civiles que criminelles, pour fait d'injures, dettes connues, amendes & serments loqués, & toutes autres matieres indistinctement, suivant ledit Edit d'établissement de la Cour. *Signé*, Gondrecourt; Vincent; Serre. Fait à Saint-Nicolas le 25 Octobre 1661.

CHAMBRE DES COMPTES. C'est par inadvertance qu'on a dit à la page 130 du premier volume, que c'étoit devant ces compagnies que les vassaux rendoient hommages de leurs fiefs ; car il est certain que les hommages se rendoient anciennement devant les Ducs mêmes, ou devant les Commissaires qu'ils déléguoient. Charles IV nomma, pour les recevoir, à son avènement à la couronne, le Baron du Tour, Chef de ses Conseils ; & à son retour dans ses Etats, après le traité de Vincennes, le Prince de Lillebonne, ainsi qu'on l'a rapporté au mot *Affises*. Léopold reçut les hommages de ses vassaux les plus considérables, & commit le Prince de Craon pour recevoir les autres.

A la même page 130, de *Chambre*, lisez de la *Chambre... qu'ils retiroient*, lisez qu'il retiroit.

Nicolas d'Einville & Jean Lud furent *retenus* pour Conseillers Secrétaires du Duc, & Auditeurs des Comptes de Lorraine, par Lettres-patentes des 26 & 30 Août 1473.

Le Protonotaire de Lamballe, élu de Toul, fut nommé Président des Comptes le 9 Avril 1475. Il eût pour successeur Huin Roinette, annobli le 3 Mars 1482, & décapité vers l'an 1500. *Nobiliaire de Dom Pelletier*.

Le même Auteur qualifie Jean Gerlet, au lieu d'Auditeur des Comptes, Maître de la Chambre aux deniers de Lorraine ; il appelle aussi Jean de Châteauneuf & Chrestien Simonin, dit, de Chastenois, troisième & cinquième Auditeurs des Comptes de Lorraine. A-t-il voulu marquer qu'ils furent les premiers Officiers de cette Compagnie ?

Jean Gerlet, dont on vient de parler, devint aussi Président.

On trouve que Louis XIII, ayant confirmé par une Déclaration du 3 Décembre 1654, les pourvus d'Office en Lorraine, qui lui avoient prêté serment de fidélité, elle fut regîtrée en la Chambre des Comptes, présidée par M. le Jay, Intendant de Lorraine, le 31 du même mois, sur les réquisitions du Procureur du Roi en l'Intendance.

Claude-François l'Abbé fut nommé Président par Lettres-patentes du 9 Avril 1661.

Dans un Arrêt de la Cour Souveraine, du 11 Juin 1670, M. François de l'Espy du Sauffai est qualifié Conseiller Auditeur de la Chambre des Comptes de Lorraine, & Vicaire général au spirituel & au temporel de l'Evêché de Toul ; ce qui prouve que les Ecclésiastiques peuvent être pourvus d'offices en la Chambre des Comptes.

ARREST du Conseil, qui attribue à la Chambre des Comptes de Lorraine la garde des titres & archives de l'Etat.

Du 7 Octobre 1758.

LE Roi ayant, par Arrêt du 19 Août 1747, confié à la garde du sieur Collenel, Procureur général de la Chambre des Comptes de Lorraine, sous l'autorité & direction de M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, les titres & archives de l'Etat, transportés pour lors dans un nouvel emplacement, sur la carrière de la bonne ville de Nancy : & Sa Majesté jugeant à propos de les mettre sous la main de ladite Chambre des Comptes même, à l'occasion de la translation qu'elle vient d'en ordonner, dans une Salle joignant la partie du Palais, où la ladite Chambre exerce ses fonctions, ce qui lui procurera plus de commodité, dans le cas où la communication des titres & archives pourroit lui être nécessaire pour le service de Sa Majesté ; & au public, plus de facilité d'y recourir par la présence continuelle sur les lieux de quelques-uns des membres de la Compagnie, chargés par elle de veiller à leur conservation ; sur quoi, ouï le rapport du sieur Rouot, Conseiller Secrétaire d'Etat, & Conseiller au Conseil Royal des Finances :

Sa Majesté, en son Conseil, a remis & remet à ladite Chambre des Comptes de Lorraine, la manutention, garde & conservation desdits titres & archives, qui seront transportés sans délai dans le nouvel emplacement, joignant le Palais préparé à cet effet, après recollement sommaire fait sur les inventaires par deux Commissaires de ladite Chambre, en présence dudit sieur Collenel ou de quelqu'un des Sous-Gardes, & les clefs dudit nouvel emplacement remises auxdits deux Commissaires, de tout quoi ils dresseront procès-verbal, dont le double sera par eux envoyé au Greffe dudit Conseil ; & seront sur le présent Arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 7 Octobre 1758. Collationné, Signé, Rouot.

C H A S S E.

Par ordonnance du 8 Août 1621, le Duc Henri renouvela les défenses de chasser, & d'attraper aucune espèce de gibier, sous peine de 200 francs d'amende, pour la première fois, payables par corps ; du double pour la seconde ; & d'amende arbitraire pour la troisième, à étendre en cas de récidive jusqu'à bannissement perpétuel, avec confiscation du tiers de leurs biens, applicables, soit au domaine ou aux Hauts-Justiciers des lieux où les reprises auront été faites, pour

Reg. de Mi-
recourt.

les deux tiers, & pour l'autre tiers aux rapporteurs; & que dans le cas où les repris se trouveroient hors d'état de payer l'amende, après avoir tenu prison quelque temps, ils fussent, pour la première fois, battus de verges sous la custode, avec partie des engins avec lesquels ils auront été trouvés chassans, & privés des offices qu'ils pourroient avoir dans les grueries & forêts; & pour la seconde, fouettés publiquement, & bannis à perpétuité, avec confiscation de leurs biens, & défense d'enfreindre le ban, sous peine de la hart.

Ce Prince défendit aussi de porter des arquebuses à rouet, & même d'en conserver dans les maisons de la campagne; de fabriquer & de porter des canons à vis.

Il défendit aux pâtres & bergers de lâcher leurs chiens, si ce n'étoit pour donner la chasse aux loups; & ordonna aux laboureurs & autres qui voudroient avoir des chiens pour la garde de leurs maisons, de leur couper le nerf d'un jarret, s'ils résidoient à la portée d'une lieue de quelque garenne Ducale; & de leur suspendre au col un billot de la longueur de deux pieds, s'ils en étoient plus éloignés; & permis aux Gardes de faire le retranchement du nerf, au cas qu'on y auroit manqué.

Pareille défense de prendre les levrauts, œufs de perdrix, & tous autres nids d'oiseaux, sous les mêmes peines que pour la chasse; & de chasser la nuit, sous 25 francs d'amende la première fois; le double à la seconde; 100 à la troisième, & arbitrairement aux suivantes.

Desquelles contraventions il attribua la connoissance, pour ce qui étoit des garennes, aux Gruiers & Contrôleurs des lieux; & pour les bois des salines, aux Officiers d'icelles, en premier & dernier ressort, laissant subsister, pour les autres terres, la Jurisdiction ancienne.

Il voulut qu'on n'établît des Gardes-chasse que de bonnes vie & mœurs; qu'ils eussent quarante jours pour dresser leurs rapports; & que les amendes fussent affermées, pour ce qui étoit des domaines, par les Gruiers dans leurs ressorts, sur les mandemens qui leur seroient adressés par les Chambres des Comptes; enfin, que ceux qui avoient droit de porter des armes à feu dans leurs voyages, n'y portassent pas des canons plus longs que de deux pieds & demi; le tout sous la réserve des droits des Hauts-Justiciers, & autres qui seroient fondés en titres, ou possessions anciennes.



*ARREST d'enregistrement de l'Édit portant création
de l'Office de Grand Voyer.*

Du 16 Juin 1664.

VEU par la Cour l'instance pendante en icelle, entre Messire François de Raigecourt, Chevalier, Seigneur de Buffy, &c. demandeur par Requête du huitieme Mai dernier, d'une part; & le Procureur général, défendeur d'autre. Savoir, ladicte Requête tendante à ce qu'il plust à la Cour vérifier l'Édict du 5 dudit mois, portant création de l'Office de Grand Voyer de Lorraine & Barrois, & enthéner les Lettres-patentes du mesme jour, par lesquelles ledit demandeur auroit esté pourveu dudit Office; le décret apposé au bas de ladite Requête, contenant qu'elle seroit communiquée au Procureur général, pour y dire & requérir ce qu'il trouveroit au cas appartenir; ledict Édict de création dudit Office de Grand Voyer, & de cinq Voyers, ses Lieutenans, ensemble de deux Archers servans à lad. Voyerie; lesd. Lettres de provision dudit demandeur, les conclusions dudit Procureur général, les Lettres de Jussion de Son Altesse, en date du vingtieme dudit mois de Mai; & ce qui faisoit à veoir, tout considéré :

Registre
des procès
par écrit.

La Cour a ordonné & ordonne, que ledict Édict sera leu, publié & enregistré, pour y avoir recours, & icelui exécuté selon sa forme & teneur, sous les restrictions néanmoins, & modifications suivantes; que la Charge & Fonctions dudit Grand Voyer, & de ses Lieutenans, concernera seulement les grands chemins des Hauts-Roulliers, & non les chemins des Villes, Bourgs & Villages, servans à leurs usages pour aller en leurs communaux, bois, pasturages & rivières, & défruire les héritages, sinon au cas qu'ils se trouveroient estre les mesmes que les grands chemins des Hauts-Roulliers.

Que la Jurisdiction, concernant les faicts de ladite Voyerie, appartiendra à la Justice ordinaire, & par appel à la Cour: pourront toutefois ledict Grand Voyer & ses Lieutenans, faire toutes injonctions & commandemens nécessaires pour l'exécution dudit Édict, & dresser procès-verbaux de l'estat des choses & matieres y afférentes, mesme des contraventions qui s'y pourroient faire pour, sur le rapport desdicts verbaux pardevant les Juges ordinaires, estre faict droit, ainsi qu'il appartiendra.

Que l'exécution pour les amendes ne se fera qu'après connoissance de cause, & qu'elles auront esté adjugées par sentances acquiescées, ou en cas d'appel, confirmées par Arrest.

Que l'amende de cent francs comminée par ledict Edict, faite de faire, dans trois jours, transporter les fumiers & immondices, sera réduite & modérée à cinq francs pour la premiere fois, & dix francs pour la seconde, & ne courra que trois jours après que commandement aura esté fait de transporter lesdictes immondices.

Que des deux Voyers commis pour le Duché de Bar & Pays Barrois, l'un résidera à Bar, & l'autre à Saint-Mihiel; & que les trois autres Voyers, pour les Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, résideront à Nancy, Mirecourt & Valdrefanges. Lesdicts Voyers prestent serment à la Cour; en conséquence de quoi, & sous les mesmes restrictions & modifications susdictes, ladicte Cour a enthériné & enthérine lesdictes lettres de provision obtenues par ledict demandeur; ordonne pareillement qu'elles seront registrées pour y avoir recours, & en jouir par lui aux gages & émolumens y attribués, réservé néanmoins que la somme de deux mille francs, par augmentation de gages, accordée singulierement à sa personne, ne sera levée sur le Pays que par provision, & jusqu'à ce que, par Sadiete Alteffe, il soit pourveu d'un fond sur son domaine, pour le payement annuel de ladicte somme. Fait en la Chambre du Conseil, à Nancy le 16. Juin 1664. Signé, Gervaise, Vincent & Maillart.

C L E R G É.

ORDONNANCE qui dispense les Curés de faire les publications des immeubles décrétés.

Du 2 Juin 1628.

Registre de Mirecourt, feuillet 210. CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous qui verront les présentes, Salut. Ayant entendu que les Curés de nos pays ont désiré être excusés par ordre de leurs Supérieurs, de faire pendant le Prône & leur Messe paroichiale, les publications des criées & jours des enchères & adjudication des immeubles des débiteurs contrains par justice au payement de ce qu'ils doivent à leurs créanciers, à cause des distractions & divertissemens que telle publication apporte à leurs Paroiffens. Savoir faisons, que pour coopérer à leurs bonnes intentions, & promouvoir à l'honneur qui est dû au service divin, nous, après avoir fait délibérer des moyens qu'il conviendrait tenir désormais pour faire notifier lesdites criées, enchères &

adjudication outre les affiches ordonnées par les coutumes des lieux, avons, par avis des gens de notre Conseil, statué & ordonné, statuons & ordonnons par cette, que dorénavant la publication que souloit être faite aux Prônes, se fera au-devant de la porte principale des Paroisses des lieux où lesdits immeubles subhastés & mis en criées se trouveront assis & situés, & ce, à la sortie de la Messe paro-chiale, à voix haute & intelligible, par les Sergens des lieux, s'ils savent lire, sinon par les Greffiers; à l'effet de quoi leur sera laissé un billet signé du Sergent saisi de la commission pour faire lesdites publications aux jours, & autant de fois qu'il est requis par les coutumes, stils & formalités desdits lieux, auxquels n'entendons faire préjudice, ni qu'il y soit dérogé par ces présentes en aucune autre maniere.

Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, Prévôts, Mayeurs, leurs Lieutenans, & à tous autres Juges de nosdits pays, chacun en droit foi, & comme à lui appartiendra, que lesdites présentes, lues judiciairement & enregistrées, ils les fassent observer & effectuer de point en point, & qu'en jugeant les procès qui seront pendans pardevant eux en premiere instance, ou bien en cas de ressorts, ils admettent ladite publication comme bonne & valable au lieu de celle qui se souloit faire aux prônes desdites Paroisses; & ce, nonobstant toutes coutumes, stils & formalités faisant au contraire, & pour laquelle publication sera donné au Sergent ou Greffier qui la fera, trois gros à chacune fois, à charge de donner & mettre ès mains des Sergens saisis des commissions, les exploits desdites publications, pour servir à la vérification desdites criées, ainsi que de raison; le tout par provision & jusqu'à ce que par nous il en soit autrement ordonné. Voulons qu'aux copies d'heument collationnées, foi soit ajoutée comme à cet original, car ainsi nous plait; en foi de quoi nous avons aux présentes signées de notre main, fait mettre & apposer en placard notre cachet secret. Donné en notre ville de Nancy, le 2^e. Juin 1628. *Ainsi signé CHARLES: & plus bas, Par Son Altesse.*

Les Sieurs Baron du Chastelet, Maréchal de Lorraine; Comte de Tornielle, Grand Maître en l'Hôtel, & Surintendant des Finances; de Tavagny, Bailli du Comté de Vaudémont; de Lignéville, Prévôt de Saint Georges; Liégeois, Baillivy, Bourgeois, Prudhomme, Maîtres des Requêtes; Remy, Procureur général; Collignon, Perrin & autres présens; & pour Secrétaire, C. Janin.



A R R E S T de la Cour Souveraine, Chambre de Nancy, qui enjoit aux Ordinaires d'établir des Officiaux.

Du 29 Février 1663.

Vu par la Cour la requête à elle présentée par le Substitut du Procureur général, expositive, qu'au préjudice de l'ordre de la Justice & du bien des sujets de Son Altesse, ils étoient journellement distraits des Etats & tirés du Ressort de sa Souveraineté, pour subir la Jurisdiction Ecclésiastique pardevant des Juges étrangers, par un abus qui n'étoit point souffert dans tous les Etats voisins, & auquel, les Cours Souveraines desdits Etats & pays auroient sagement remédié, en ordonnant que tous Ordinaires, Métropolitains & Primats seroient tenus d'établir des Officiaux dans le Ressort desdites Cours, pour y exercer la Jurisdiction qu'ils y prétendoient avoir, à peine de saisie de leur temporel; & qu'à faute de ce, personnes Ecclésiastiques seroient commises & déléguées par lesdites Cours, chacune en son Ressort; ce qui auroit été notamment ainsi ordonné par le Parlement de Metz, au regard de Monsieur l'archevêque de Trèves, & par le Parlement de Dijon, au regard de celui de Besançon, jusques-là même, que lesdites Cours n'auroient pas permis qu'au sujet de cette Jurisdiction Ecclésiastique, soit en premiere instance ou par appel, les peuples fussent distraits du Ressort d'un Parlement en celui d'un autre, ainsi qu'il est notoire par une infinité de leurs Arrêts, sur lesquels exemples & motifs, ledit sieur Archevêque de Besançon auroit, à la premiere réquisition qui lui en a été faite, établi un Official en Lorraine, au lieu de Darney en Vosges; requérant, partant que par mêmes raisons, il plût à la Cour faire un même Règlement pour l'étendue de son Ressort, avec défense aux parties, de se pourvoir ou comparoître pardevant autres Juges Ecclésiastiques que ceux y résidans, qui seroient établis par lesdits Ordinaires, Métropolitains & Primats, ou qui à leur défaut, seroient commis ou délégués par la Cour; ordonner en outre d'observer les degrés de ladite Jurisdiction Ecclésiastique, sans qu'il soit permis de s'adresser au Supérieur, *omisso medio*, & au préjudice de l'inférieur, sinon ès cas, qui, pour l'importance de leur matiere, se trouveroient par les Saints Canons être spécialement réservés au Saint Siège.

La Cour, l'affaire mise en délibération, a ordonné & ordonne, qu'à faute d'établir par les Ordinaires, Métropolitains & Primats, des Officiaux dans le Ressort d'icelle, & ce dans le mois après la publication du présent Arrêt, il en sera par elle commis & délégué, fait

très-expresse inhibition & défense aux parties, de se pourvoir ou comparoître ailleurs que pardevant lesdits Officiaux établis dans le Ressort, ou y délégués par ladite Cour, à peine de mil frans d'amende, nullité des procédures & de tous dépens, dommages & intérêts; enjoint auxdites parties, d'observer l'ordre des degrés de la Jurisdiction Ecclésiastique, avec défense de se pourvoir au Supérieur, *omisso medio*, & au préjudice de l'inférieur, sinon es cas qui se trouveroient par les Saints Canons, être spécialement réservés au Saint Siège; ordonné, qu'à la diligence dudit Substitut, le présent Arrêt sera lû, publié & enregistré en tous les Sièges ressortissans à ladite Cour, laquelle il en certifiera dans le mois. Fait en la Chambre du Conseil, à Nancy le 29^e Décembre 1663. *Signé*, Gondrecourt, Gervaise, Maillart.

Lû, publié le dernier Décembre 1663, ce requérant le Substitut du Procureur général, & ordonné qu'il sera enregistré pour y avoir recours le cas échéant, & exécuté selon sa forme & teneur.

Par la Cour, *Signé* C. Bailly.

ARREST de la Cour Souveraine, Chambre de Nancy, qui restreint les dotes Religieuses, à des pensions viagères.

Du 4^e Août 1666.

VUE la remontrance faite par le Procureur général, qu'au préjudice des Ordonnances de Son Altesse & Arrests de la Cour en date des vingt-huitieme Febvrier, & fixieme Novembre 1664. Les Religieuses de la Congrégation & Visitation de Notre-Dame & autres de cette ville de Nancy, & des Estats de Son Altesse, ne vouloient recevoir des Religieuses dans leurs Maisons que moyennant des dotes excessives en deniers clairs, ou partie en fond immeuble, ce qui causoit beaucoup d'intérêt au public, & alloit à la ruine & oppression des familles particulieres; requérant qu'il y fût pourvu promptement. Veu lesdites Ordonnances & Arrêts, tout considéré:

La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Ordonnances & Arrêts seront exécutés suivant la modification portée par lesdits Arrêts, en conséquence fait défense, tant auxdites Religieuses de la Congrégation & Visitation de Nostre-Dame, qu'à toutes autres de ladite Ville & du Pays; de plus recevoir de Religieuses que soub pensions viagères, conformément audit Arrêt, à peine d'être leur temporel saisi, & en après dit & devisé sur la contravention à l'advenir ce qu'il appartiendra, sauf audit Procureur général à prendre pour le

passé telles conclusions qu'il trouvera bon estre ; & sera, à sa diligence, le présent Arrêt signifié, publié & affiché en tous les lieux du ressort de ladite Cour, dont il la certifiera dans le mois.

Fait en la Chambre du Conseil le 4. Août 1666. *Signé*, Gervaise, Vincent, N. Dubois, Remy, Prudhomme, Royer, Luyton, Sarrafin, P. Candot, & Jean Maire.

ARREST de la Cour Souveraine, Chambre de Nancy, qui annulle une Ordonnance du Sr. de Coursan, Vicaire général de l'Évêché de Metz.

Du 30 Août 1666.

SUR ce qui a esté remontré à la Cour par le Procureur général, que le sieur de Coursan, prenant qualité de Vicaire général de l'Évêché de Metz, auroit par une mauvaise volonté, dont il est porté contre cest estat, cherché tous les moyens d'y jester du désordre, de donner atteinte à la Souveraineté de Son Altesse, tant par la contradiction qu'il a apporté à ses droicts anciens & incontestables, que par les nouveautés qu'il s'est efforcé d'y introduire préjudiciables à son autorité, au repos de ses Sujets, contraires à la discipline Ecclésiastique & à la police séculière ; qu'oultre plusieurs entreprises qui sont de notoriété publique, il a récemment fait une convocation d'un synode général en la ville de Metz, où il n'ordonne point seulement aux Curés & autres Ecclésiastiques exerçans les Cures, de s'y trouver ; mais encore aux Chapelains, Prestres & Bénéficiers, tant Séculiers que Réguliers du Diocèse de cet Evêché, auxquels il enjoint d'apporter les titres de rentes, revenus des Eglises & Chapelles, des droicts de Patronage d'icelles, fondations, registres des mariages, baptesmes & mortuaires, qui sont choses purement temporelles, & dont le transport n'a point deu estre souffert, à cause du préjudice que le public en recevroit par la perte qui en pourroit arriver.

Que la Cour séante à Saint-Mihiel, advertie de cette nouveauté, auroit, pour empescher les mauvais effets qu'elle auroit pû produire, fait défense, par son Arrêt du quatriesme du mois de Juin dernier, à tous Ecclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers, de porter, envoyer, ou fournir aucuns papiers, titres, registres de baptesmes, mariages & mortuaires, déclarations de bénéfice, de patronage, de collation, possession, rentes & revenus à ladite assemblée, mesme de s'y trouver & assister qu'en la mesme maniere qu'il s'est pratiqué auparavant le désordre des guerres dernieres.

Que ledit sieur de Courfan, sachant que l'injustice de son procédé, au lieu de trouver de l'appui auprès de ceux qui en auroient cognoissance, n'y recevroit que du blasme, auroit mieux aimé se pourvoir au Conseil du Roi très-Chrestien, qu'en son Parlement séant en ladite ville de Metz, s'avant de la vérité du fait & informé des justes motifs dudit Arrest; & ce, afin d'en éloigner la cognoissance, où son dessein lui auroit réussi de telle sorte, qu'après plusieurs pratiques par lui employées, il auroit surpris un Arrest dudit Conseil, le neuviesme du mois d'Aoust suivant, rendu sur sa requeste, lequel il prétend faire publier dans les Estats de Sadite Altesse, soub prétexte de certaine disposition ordinaire, à la fin de tous les Arrests, qui porte qu'il sera leu & publié dans l'estendue du Diocèse de Metz; ce qui ne peut estre entendu, qu'à l'égard des lieux dudit Diocèse dépendans de la Couronne de France, étant très-certain que Sa Majesté très-Chrestienne ne prétend aucune autorité ni juridiction en ce qui est de la Souveraineté de Sadite Altesse, & que l'Arrest de de son Conseil ne peut recevoir une explication contraire.

Qu'il seroit arrivé du désordre en ladite assemblée synodalle, dont ledit Conseil n'auroit esté informé, en laquelle il n'y auroit eu que du murmure & soulèvement de la part des Ecclesiastiques, demeurans dans les terres de l'obéissance de Sadite Majesté très-Chrestienne, causés par les statuts étranges, insolits & inouis que ledit sieur de Courfan auroit voulu leur imposer en ladite assemblée, laquelle auroit été obligée de se séparer sans aucune conclusion.

Que ladite Cour, séante audit Saint-Mihiel, n'a point entendu, par sondit Arrêt, empescher que lesdits Ecclesiastiques allassent audit Synode; mais bien d'y porter les titres & registres, ainsi qu'il étoit ordonné par ladite commission, soub cette réserve, néanmoins que ladite assemblée se feroit en la maniere accoustumée, & ainsi qu'il s'étoit pratiqué avant les guerres dernières; requérant ledit Procureur général lui estre sur ce pourveu.

Veü la copie de la commission dudit sieur de Courfan du douzieme du mois de Mai dernier, conçue en langue latine, par laquelle il auroit ordonné à tous Archidiaques, Archiprestres, Curés, Vicaires, Chapelains, Prestres, Clercs & Bénéficiers, tant Séculiers que Réguliers dudit Diocèse, de comparoir en son Hostel scis en ladite ville de Metz, au huitieme du mois de Juin suivant, & d'y apporter leurs provisions, investitures, livres des autels, titres des Patrons, possessions, estats & déclarations spécifiques des revenus de leurs bénéfices, les registres des baptêmes, mariages & mortuaires; ledit Arrest de ladite Cour de Saint-Mihiel, dudit jour quatrieme Juin,

par lequel, entr'autres choses, défenses auroient été faites auxdits Ecclésiastiques, Prestres, Clercs & Bénéficiers, tant Séculiers que Réguliers, de porter, envoyer, ni fournir aucuns papiers, titres, registres des baptêmes, mariages & mortuaires, déclarations des bénéfices & bénéficiers, patronage, collation, biens, possessions, rentes ou revenus, mesme se trouver & assister en ladite assemblée qu'en la mesme maniere qu'il s'est pratiqué, & avoit accoustumé d'estre fait auparavant les défordres des guerres dernieres; ledit Arrest donné audit Conseil, ledit jour neuvieme Aoust, l'affaire mise en délibération; tout considéré:

La Cour a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses, tant aux Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, demeurans dans les Estats de Sadite Alteffe, qu'à tous ses Officiers & Sujets de quelle qualité & condition ils puissent estre, de publier, ni permettre que ledit Arrest dudit Conseil soit publié ou affiché; pareille défense à l'égard de ce qui viendra de la part dudit sieur de Coursan, sinon en la maniere ancienne & pratiquée de tout temps, à peine de saisie du temporel desdits Ecclésiastiques, & dix mille francs d'amende contre les Séculiers, & autres portées par les Ordonnances, sauf audit sieur de Coursan, faisant ses visites en personne sur les lieux, suivant le prescrit des Saints Canons & Concils, de recognoistre les estats des Eglises, ornemens & presbyteres, & donner tels réglemens qu'il trouvera de justice pour la discipline des mœurs des Curés & Vicaires, auxquels elle fait aussi défense, & auxdits Ecclésiastiques de porter auxdits synodes leurs livres, registres de baptêmes, de mariages & de mortuaires, titres & déclarations des fondations, patronages, collation, possessions, revenus & rentes desdits bénéfices, à telle peine que de droit; permet néanmoins auxdits Curés & Vicaires de se trouver & assister aux synodes auxquels ils auront été appellés, à charge qu'ils seront convocqués en la forme observée avant les guerres dernieres. Fait à Nancy le 30^e. d'Aoust 1666. *Signé*, Gervaise, Vincent, Nic. Dubois, Remy, Royer, Luyton, Sarazin, P. Candot, Serre, Jean Maire, Rouffelot, d'Hédival.

ARREST de la Cour Souveraine, Chambre de Nancy, qui déclare nulles des procédures faites en l'Officialité de Toul.

Du 18^e. Septembre 1668.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur général, que pour empêcher les entreprises qui se faisoient par la puissance spirituelle

spirituelle sur la temporelle, & par les Juges Ecclésiastiques sur la Jurisdiction séculière, nos Princes ont été obligés de faire diverses Ordonnances, & entr'autres le Duc René, celle de l'an 1484, par laquelle défenses ont été faites d'exécuter ou faire exécuter, fulminer, publier, insinuer & afficher aucunes lettres, mandemens, monitoires, brefs, bulles, graces, censures, sentences, provisions, ou commissions apostoliques, & des Juges Ecclésiastiques, sans avoir obtenu préalablement, permission & consentement du Souverain, à peine contre les contrevenans de confiscation de corps & de biens; & le Duc Anthoine, une autre de l'an 1519, par laquelle les mêmes défenses ont été faites, & ordonné que ceux qui y contreviendroient seroient arrêtés & tiendroient prison, jusqu'à ce que cet attentat auroit été réparé; & même le Pape Léon dixieme, en l'an 1521, auroit accordé son indult, par lequel il est défendu d'exécuter ou fulminer aucunes bulles, mandement ou rescrits apostoliques sans permission de son Altesse ou de ses Juges, à peine de nullité & de punition exemplaire, contre les Exécuteurs des bulles, mandemens, citations & commissions, & contre ceux qui les auront obtenus; & enfin Son Altesse régnante auroit donné son ordonnance en l'an 1629, ensuite d'une conférence tenue avec les députés de M^r. l'Evêque de Toul, par laquelle l'exécution de cet indult est ordonnée, & en outre que pour l'exécution des commissions émanées du sieur Official dudit Toul, ou autre Juge Ecclésiastique du Diocèse, les Exécuteurs d'icelles seront tenus prendre *visa & pareatis* des Juges ordinaires de Bailliages, les Procureurs généraux ou leurs Substituts ouïs, sans que pour l'exécution des jugemens qui seront rendus par ledit Official, ou autre Juge Ecclésiastique, ils puissent procéder par censures ecclésiastiques; & de plus, que le Juge d'Eglise connoitra des promesses de mariages, & des dépens résultans des instances qui seront meues pour raison desdites promesses, sauf aux parties de se pourvoir sur les dommages & intérêts qui pourront être prétendus pardevant les Juges ordinaires des lieux; & par Arrêt du 30 Janvier dernier, itératives défenses ont été faites à tous vassaux & Sujets de Sadite Altesse, de quelle qualité & condition ils soient, de subir jurisdiction, soit en demandant ou défendant, ni de comparoïr pardevant aucun Juge étranger pour quelle cause & sous quel prétexte ce puisse être, sans une permission bien expresse de Sadite Altesse, de la Cour, ou des Officiers Supérieurs des Bailliages, les Procureurs généraux ou leurs Substituts ouïs, avec défense à tous Huissiers, Sergens ou autres, d'exploiter aucun adjournement, sans ladite permission, *visa* ou *pareatis*, à peine, contre les contrevenans, de mille

francs d'amende, & de plus grande s'il y échet, suivant l'exigence du cas, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties.

Néanmoins au préjudice desdites Ordonnances, indult & Arrêt, & au mépris d'iceux, plusieurs font exécuter des citations & sentences desdits Juges Ecclésiastiques, sans avoir préalablement obtenu lesdites permission & *pareatis*, & entr'autres il se justifie par deux sentences ci-jointes du sieur Official de Toul, en date des 28 Juillet & 21 Août dernier, qu'à la requête de la nommée Jeanne Liebault, demeurante à Crion, Village dépendant de Lunéville, Jean Benay dudit lieu, fils de famille, a été cité pour l'exécution de prétendues promesses verbales de mariage, suivies de copule, qu'il a été ordonné qu'il en seroit informé de part & d'autre, les informations faites par Me. Grandin, Curé de Crevi & Doyen de Port, lesdites citations & sentences intimées, & exécutées par Me. Nicolas Demangeot, Curé dudit Crion, sans aucune permission ni *pareatis*, & qu'ensuite sentence définitive est intervenue, par laquelle ledit Benay a été déchargé desdites prétendues promesses de mariage, condamné néanmoins aux dépens; défenses à lui faites à peine de nullité & des censures ecclésiastiques, de se marier à pas un autre, qu'il n'ait entièrement payé les dépens, & à tous Prêtres sous les mêmes peines de l'épouser, qu'il n'ait entièrement fait ledit paiement; & à l'égard de l'enfant dont ladite Liébault est grosse, ordonné que dans les douleurs de l'enfantement, après serment prêté en présence de témoins, elle déclarera des œuvres de qui elle est enceinte, & qui est le pere de l'enfant; dont elle est grosse, condamnant dès-à-présent comme d'ancienneté ledit Jean Benay, en cas qu'elle jure qu'il est de son fait, à le prendre & s'en charger entièrement, comme à donner trois cens francs de dote à ladite Liébault, pour lui aider à vivre, ou à se marier; le tout sous les mêmes peines & défenses ci-dessus ordonnées pour les dépens à payer, & lesquelles défenses tiendront & auront lieu jusqu'audit acte, accouchement & paiement desdits trois cens francs, s'il y échet.

Et comme cette sentence est directement contraire auxdites Ordonnances, indult & Arrêts, que la preuve par témoins n'a pû être reçue desdites prétendues promesses verbales de mariage, que la sentence adjudicative des dépens n'a pû être exécutée par lesdites censures ecclésiastiques, que sous prétexte d'iceux, la liberté du mariage n'a dû être ôtée, & qu'enfin le Juge d'Eglise ne pouvant connoître que *de fœdere matrimonii*, n'a pû prononcer sur les alimens de l'enfant & dote de la mere, requéroit ledit Procureur général sur ce lui être pourvu, & encore que M^e. Jean Cousson, son Substitut audit Lunéville, qui a su & souffert toute cette procédure sans en donner avis, & M^e.

Jean Coquart, Procureur audit lieu, qui a servi de conseil audit Benay, même dressé les étiquets, pour ouïr les témoins par lui produits, soient ajournés personnellement pour répondre aux conclusions qu'il aura à prendre contr'eux.

Vû ladite sentence du 28 Juillet dernier, signée par extrait, Bichebois; un placet présenté par ledit Benay audit M^e. Grandin, avec la commission au bas pour assigner des témoins pardevant lui, le 8 Août aussi dernier; les étiquets d'icelui Benay, prétendus écrits par ledit Coquart; rôle des témoins assignés par N. de Mangeot, suivant son certificat au dos, du 7 dudit mois d'Août; autre sentence dudit Official, du 21 du même mois, signifiée par exploit du 22 suivant, & signée C. Bouillat; acte de protestation dudit Benay, de se pourvoir à l'encontre, signifié par exploit du même jour 22, & signé Claude; l'affaire mise en délibération; tout considéré:

La Cour a cassé & annullé, casse & annulle les sentences des 28 Juillet & 21 Août dernier, ensemble les procédures sur lesquelles elles ont été rendues, comme faites contre lescdites Ordonnances, indults & Arrêts par entreprises sur la Jurisdiction séculière, & attentat sur les droits souverains de son Altesse, fait défense aux parties de s'en servir; ordonne que tant ladite Liébault, à la poursuite de laquelle lescd. procédures ont été faites, que ledit Jean Benay, M^e. Grandin & M^e. N. Demangeot, seront ajournés à comparoir en personne, & lescdits Cousson & Coquart assignés pour répondre aux conclusions dudit Procureur général, & après être dit & jugé ce qu'il appartiendra. Fait en la Chambre du Conseil, à Nancy ce 18 Septembre 1668.

Signé, Canon, Nic. Dubois, Remy, Fr. Prudhomme, Royer, P. Candot, Serre, Jeammaire, J. de Mageron, M. F. Hanus, Rouffelot d'Hédival.

ARREST de la Cour Souveraine, Chambre de Saint-Mihiel, qui défend aux Archidiacres de percevoir au-delà des droits de visite accoutumés.

Du 20 Octobre 1668.

VEU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur général, contenant, que de temps immémorial, les Archidiacres du Ressort d'icelle n'ont pris pour droit de visite des Cures de leurs Archidiaconats, que trente gros Barrois par chacun an, payables par lescdits Curés, chacun dans sa Paroisse; que néanmoins les Archidiacres du Diocèse de Toul demandent aujourd'hui, & prétendent exiger de

toutes les Paroisses dudict Ressort, cent sols Tournois, faisant onze frans huit gros Barrois par chacun an, payables, moitié par les Curés, l'autre par les Paroissiens, mesme demandent les arrérages à ce prix, de trois années; pendant lesquelles néantmoins ils n'ont fait aucunes visites, qui est un abus à la foule & oppression, tant desdits Curés, que de leurs Paroissiens, subjects de Son Altesse, qui ne doit estre dissimulé ni souffert, sans ordre exprès d'icelle, enthérimé en ladite Cour avec les parties intéressées; requéroit partant y estre pourveu. Vu ladite Requête, copie de la missive y mentionnée; l'affaire mise en délibération:

La Cour a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Curés & Paroissiens de son Ressort, de payer, soit auxdits Archidiaques ou autres Ecclésiastiques, choses quelconques au-delà de l'ancien usage, soit pour droit de visite ou autres, & à eux d'en exiger, à peine de cinq cents frans d'amende pour chacune fois, payables même par saisie du temporel, & de tous dépens, dommages & intérêts; ordonne à cet effet aux Procureurs généraux & leurs Substituts, d'y prendre garde, empêcher lesdits désordres; & en cas de contravention, en donner promptement avis à la Cour; & afin qu'aucun n'en puisse ignorer, que le présent Arrêt sera leu, l'Audience tenante, envoyé dans tous les Sièges de son Ressort, pour y estre pareillement leu, publié, les causes tenantes, & enregistré à la diligence dudit procureur général, qui en certifiera la Cour au mois. Fait à Saint-Mihiel le 20 Octobre 1668. *Signé*, Gervaise; de Nay & Vincent.

Leu, publié à l'Audience de ce-jourd'hui cinquieme Novembre 1668; oui & ce requérant le Substitut du Procureur général, ordonné qu'il sera enregistré, pareillement leu, publié & enregistré dans tous les lieux du Ressort, à la diligence dudit Procureur général & de ses Substituts, qui en certifieront la Cour au mois. *Signé*, Jacquet.

A R R E S T de la Cour Souveraine, Chambre de Saint-Mihiel, concernant le visa des Ordonnances Ecclésiastiques.

Du 23 Février 1669.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général, qui ne lui est pas encore connu, que le Siège Episcopal de Verdun soit rempli, ce qui l'oblige de pourveoir à ce que les revenus en dépendans, situés sous ce ressort, soient saisis, & jusques alors régis par économe, même employés au réfections & réparations des Eglises,

usuines & bâtimens , dont la conservation regarde le bien du service de Son Altesse & de ses sujets ; qu'il a appris que Messire Arnaud de Mouchi d'Hoquincourt, prenant qualité d'Evêque de Verdun , a fait imprimer certains mandemens concernant la police Ecclésiastique , les fait adresser à M^e. Frisson , Doyen rural , Curé de Tiveres ; icelui à M^e. Jean de Lapiere , Curé de Saint-Mihiel , qui les a fait afficher au portail de l'Eglise parochiale dudit St. Mihiel , & les fait notifier par M^e. Gérardin , Curé ; d'ailleurs , ce qui n'auroit pû ni dû être fait ensuite de l'indult de Léon dix , & des Ordonnances tant de Son Altesse régnante que de ses prédécesseurs , sans avoir pris *visa* quand bien lesdites qualités seroient bien reconnus , requéroit partant ledit Procureur général , que lesdits revenus soient saisis & régis par économe & employés auxdites réfections & réparations , que le temporel desdits M^{es}. Frisson , de la Pierre & Gérardin , soit saisi jusques à ce qu'ils auront réparé cette entreprise & attentat manifeste à l'autorité souveraine de Sadite Altesse & de la Cour , iceux assignés pour répondre aux conclusions qu'il entend prendre contre eux ; vu ledit mandement du 22 Janvier dernier ; exploit de signification dudit Gérardin , du 14^e. Février suivant , l'affaire mise en délibération :

La Cour a ordonné & ordonne , que lesdits M^{es}. Frisson , Lapiere & Gérardin , seront extraordinairement assignés pour répondre aux conclusions dudit Procureur général , & cependant que leur temporel sera saisi.

Fait à St. Mihiel , en la Chambre du Conseil le 23^e. Février 1669.
Signé, Gervaise ; de Nay ; Sallet.

C O M M E R C E.

Par Ordonnance du 7 Septembre 1624 , Charles & Nicole attribuerent le commerce des laines du pays aux Marchands Drapiers exclusivement , & défendirent à toutes autres personnes , notamment aux Coffons d'en acheter pour revendre , à peine de confiscation & de 25 frans d'amende applicables pour moitié au rapporteur , & l'autre moitié ainsi que la totalité de la confiscation au Domaine , ou aux Hauts-Justiciers sous lesquels se fera la reprise.

Reg. de
Mirecourt ,
feuil. 116.



COUR SOUVERAINE.

*LETTRES-PATENTES du Président établi à
Justice par notre Souverain Seigneur en ses grands jours
de Saint-Mihiel.*

Du 6 Novembre 1561.

Registre
des Grands-
Jours, N^o. 6. CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine,
Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence,
Vaudémont & Zutphen, &c. A tous présens & advenir, salut.

Comme feu, d'heureuse récordation, notre très-cher Seigneur & ayeul le Duc Anthoine, lorsqu'il vivoit, afin de pourvoir au fait de la Justice Souveraine, que tant il que ses prédécesseurs Ducs ont de tout temps joi, par le moyen & auctorité des Hauts & Grands-Jours de Saint-Mihiel, eût eü & establi ung Président desdits Hauts-Jours & Cour Souveraine, donné & conféré ledit Office à feu M^r. Guille Roze, Advocat à Chaulmont, lors son Serviteur & Conseiller, lui créant pour les gaiges dudit Office de Président par chacun an, la somme de sept cents cinquante frans, monnoie de nos pays, & lequel Roze a porté ledit Office jusques à son décès, comme depuis icelui est ainsi demeuré, sans y avoir esté pourveu d'autre jusques-ci, cognoissant est de besoing & util pour nous; & afin que Justice soit administrée à tous qu'il appartiendra, de pourveoir de personne notable, capable & scavant pour porter ladite Charge & Office de Président de nosdits Hauts & Grands-Jours, & que les vertus, littératures, sens, loyautés & prud'hommies de notre très-cher & féal Conseiller de notre Conseil restrainct, Messire Dominique Champenois de Neuflotte, Escuyer, Sr. dudit lieu, Docteur ès Droicts, * nous sont bien cognues, aussi à nous tesmoignées deurement, ayant employé sa personne, son sens & service par le temps de quarante ans, à plusieurs & plus grandes affaires, tant en Légations quasi continuelles hors de nos pays, que en iceulx, au service de nos progéniteurs & de nous, en quoi il a versé si droitement, que à bon droict sommes meus à lui accroistre honneurs & biens, mesmement qu'il est ydoine à porter ladite charge de Président & plus grande. Pour ces causes & en aucune récompense d'iceulx ses services, l'avons cejourd'hui, de

* En 1600, par Arrêt rendu au rapport du Comte de Salm, la famille des Champenois fut reconnue pour sortir des aînés de l'ancienne Maison des Barons de Nogent-le-Roi. *Dom Pelletier.*

nos propre mouvemen, certaine science, pleine puissance & auctorité Souveraine, ordonné, constitué & establi, ordonnons, constituons & establiſſons notre Président de nosdits Hauts & Grands-Jours & Cour Souveraine de Saint-Mihiel, pour icelui office porter & exercer aux gaiges de sept cent & cinquante frans, tels que les avoit par chacun an ledit Roze, au jour & terme de chacun Noël, à commencer le premier payement à Noël prochain, & ainsi d'an en an à chacun Noël, & aux Jurisdiccions, autorités, prééminences, prérogatives, honneurs & droicts appartenans à Office de Président de Cour Souveraine, comme est ledit Office, & pour lequel bien & dheuement exercer par notredit Président, il nous en a fait ce - jourd'hui le serment en nos mains; à moyen de quoi l'en avons, par la tradition de ces présentes, mis & institué, mettons & instituons en la possession réelle & actuelle; & néantmoins avons commis & député, ordonnons & députons notre amé & féal Conseiller Secrétaire d'Etat & Auditeur de nos Comptes de Lorraine, M^e. Christophe Didelot, pour, avec notredit Président, soi transporter en notredite ville de Saint-Mihiel, & audit lieu, en la Salle où l'on a usage de tenir nosdits Grans Jours, nos Officiers, les Advocats & Procureurs dudit lieu appellés à porte ouverte, mettre de par nous en Siège Présidial & accoustumé, à tenir lesdits Grands Jours, notredit Président, & après la lecture de cesdites présentes, qu'il fera faire haultement & intelligiblement, le déclarera de par nous, à voix entendible, notre Président de nosdits Hauts Jours, & qu'entendons & voulons que à lui, en ladite charge il soit obéi.

Si donnons en mandement à tous nos Mareſchaulx, Sénéſchaulx, Président, Gens de nos Comptes, Baillis, Capitaines, Procureurs, Recepveurs, Prévosts, Justiciers, Officiers, & à tous aultres à qui il appartiendra, que dudit Office de Président, ils facent, souffrent & laissent joir notredit Conseiller, le sieur de Neuflotte, sans permettre lui estre mis, destourbier ou empêchement au contraire; aussi à nos très-chers & féaulx Conseillers, Trésoriers & Recepveurs généraux de Lorraine & Barrois, & à chacun d'eulx, signament à celui des deux, sur lequel ledit feu Roze, Président, presnoit lesdits sept cents cinquante frans d'Etat, & à leurs successeurs Trésoriers ou Recepveurs, que par chacun an, & sans en attendre autre mandement de nous, des deniers de sa recepte, il paye à notredit Président présent, pour cause de sondit Office, pareils sept cents & cinquante frans, & iceulx, moyennant copie signée d'un Tabellion, pour la premiere fois, & quittance de notredit Président, à chacune fois; lesdits sept cent & cinquante frans par eulx payés à chacun Noël, leur seront alloués par

les Prédidens & Gens des Comptes, Auditeurs d'iceulx, auxquels mandons ainsi le faire sans contredits: Car ainsi nous plaist; en tesmoing de ce, avons à cesdites présentes signées de notre main, fait mettre & appendre notre scel, & lui furent données en notre ville de Nancy le 6^e. Jour de Novembre 1561. *Signé*, CHARLES. *Et sur le rempli desdites lettres*, Par Monseigneur le Duc, &c. *Signé*, M. Henri. *Registrata idem pro Fournier*. *Signé*, M. Henri; & scellé du grand scel de Monseigneur, en cire rouge, pendant à double queue.

DE PAR LE DUC DE CALABRE, LORRAINE, BAR, &c.

A notre amé & féal Conseiller & Secrétaire d'Etat, Auditeur de nos Comptes de Lorraine, M^e. Christophe Didelot, salut. Comme par nos patentes, avec lesquelles cestui notre mandement est attaché, vous ayons ordonné vous transporter en notre ville de Saint-Mihiel, pour de par nous mettre en possession notre très-cher & féal Conseiller de notre Conseil restrainct, Président de nos Hauts & Grands Jours dudit Saint-Mihiel, & Capitaine de notre ville de Vaudrevanges, Messire Dominique Champenois, Sr. dudit lieu, Docteur ès Droits, dudit Office de Président, selon la forme & teneur de nosdites patentes, à quoi, pour les empêchemens continuels de notredit Conseiller, occupé ordinairement depuis en notre service, tant en nos pays que dehors, & que possible ne seriez esté requis de lui, vous acquitter de la charge à vous ainsi donnée de par nous, n'auriez jusques-à-vers vacqué à l'accomplissement d'icelle charge, voulant néanmoins nosdites patentes estre effectuées en tous leurs points, nonobstant qu'il y ait plus d'an & jour qu'elles sont par nous octroyées. Vous mandons bien adcertes, que toutes excuses cessantes, dès que de la part de notredit Président serez requis, vous acquiéter de votre debvoir en ceste partie, l'allez incontinent mettre réellement en la possession dudit Office de Président, comme si en fussiez sommé de par lui, tout au commencement.

Mandons à tous nos aultres Officiers, à qui toucher peult, satisfaire & accomplir le contenu de nosdites patentes, toutes excuses arriere mises, & ils en seront bien deschargés où il appartiendra, nonobstant le laps de temps: Car ainsi nous plaist absolument. Donné en notre ville de Nancy le premier jour de Mars 1562, usage de Toul. *Signé*, CHARLES. Et pour Secrétaire, M. Henri.

Ces Lettres-Patentes furent enthérinées à l'Audience du vendredi après les brandons, cinquieme jour de Mars 1562.

M. de Neufflotte est encore rappelé comme Président des Grands Jours de Saint-Mihiel, dans une Ordonnance du 18 Août 1569, concernant le droit de main-morte qui ne subsiste plus. D'où il paroît naturel de conclure, qu'il eut pour successeur immédiat, Jean Lepougnant, nommé par l'Edit du 8 Octobre 1571.

Depuis cet Edit qui a rendu la Cour *stable & perpétuelle*, elle a varié souvent dans sa dénomination. Tantôt elle a continué d'être qualifiée Cour des Grands Jours; d'autres fois, Cour de Parlement ou Cour Souveraine. Il y a aussi des Arrêts, où les Officiers de la Chambre établie à Saint-Mihiel, sont appelés Commissaires de la Cour Souveraine; & d'autres, où ils ont prononcé au nom du Corps de la Cour.

ORDONNANCE qui confirme au Parlement de St. Mihiel, sa Jurisdiction sur le Bailliage de Châtel.

Du 6 Mars 1575.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Comme nous avons, dès le dernier jour du mois de Décembre dernier passé, ordonné par nos Lettres-patentes sur ce expédiées, que les appellations venant de la terre & Seigneurie de Châtel-sur-Mozelles, lesquelles avoient long-temps demeuré en suspens & sans être vidées, seroient apportées à nos Grands Jours de St. Mihiel pour y être terminées en dernier ressort, en y gardant toutesfois par les Président & Conseillers d'iceux, les usages, stiles, & coutumes de ladite terre & Seigneurie, & ce jusques à notre bon plaisir & qu'autrement en aurions ordonné, après la publication desquelles nos lettres & l'assignation données en vertu d'icelles aux appellants, ajournés & intimés pour se trouver à l'Audience desdits Grands Jours au dixieme jour d'Avril prochainement, vu & être ordonné sur lesdites appellations comme de raison; les Vassaux hans & sujets de ladite terre & Bailliage de Châtel-sur-Mozelle, nous ont remontré que par nosdites Lettres-patentes, & commissions sur icelles décernées par lesdits Président & Conseillers, ils se trouveroient grandement intéressés & affervis, contre l'ancien usage toujours gardé & observé du temps qu'elles ont été vidées en notre Conseil, en ce qu'ils seroient contraints se présenter à nosdits Grands Jours, pour donner griefs & defenses sur lesdites appellations, ou autrement

Registre du
Parlement
de Saint-
Mihiel, N^o.

34

conclure sur icelles, & que par nosdites mêmes patentes lefdits Président & Conseillers voudroient entreprendre le renvoi de ce qu'ils auroient jugé définitivement ou interlocutoirement, ou peut-être voudroient croître les amendes plus hautes qu'elles n'ont été du passé, ce que toutesfois n'a jamais été gardé ni observé, ains seulement après que les parties plaidantes pardevant notre Bailli ou son Lieutenant dudit Châtel, auroient appellé de la sentence par lui rendue, toute la procédure étoit close & scellée & renvoyée pardevers nous & les gens de notre Conseil pour en faire l'ouverture & juger & arrêter s'il auroit été bien ou mal appellé, sans autrement admettre lefdites parties à griefs ni autre procédure plus avant, & ce qu'auroit été par nous ainsi jugé étant derechef clos & scellé sous notre cachet, & renvoyé pardevant ledit Bailli ou son Lieutenant pour l'ouvrir en présence des parties & mettre en exécution, & tant que la cause soit jugée définitivement, fut qu'il y eut quelqu'interlocutoire pour plus amples instructions du procès, & étoient les dépens taxés par les Juges desquels étoit appellé, & l'amende en cas du mal appellé en dix frans, & tous lesquels usages & façons de faire, lefdits Vassaux, Habitans & Sujets de notredite Ville, Terre & Seigneurie de Châtel-sur-Mozelle, craignent qu'il ne soit contrevenu par cette nouvelle attribution de Jurisdiction que nous aurions donné auxdits Présidens & Conseillers desdits Grands Jours, nous supplians les vouloir maintenir & conserver comme du passé.

Sçavoir faisons, que nous, après avoir remis le tout en délibération des gens de notre Conseil, & considérant le changement que pourroit apporter telle nouvelle façon de procédure, avons, en déclarant plus pleinement notre volonté & intention sur nosdites Lettres-patentes, dit & ordonné, disons & ordonnons, que dorenavant & jusques à notre bon plaisir, les appellations dudit Bailliage, Terre & Seigneurie dudit Châtel, seront portées à nosdits Grands Jours & consignées entre les mains du Greffier d'iceux, closes & scellées comme l'on a par ci-devant accoutumé audit Châtel, pour être ouvertes, vues & visitées par lefdits Président & Conseillers, & sur icelle être jugé & arrêté bien ou mal appellé, ou autrement interlocué, selon qu'ils trouveront la matiere y être disposée, & leurdit Arrêt écrit par le Greffier, au bout desdites appellations & signé de sa main, être refermées du scel de nosdits Grands Jours & renvoyées pardevant ledit Bailli ou son Lieutenant pour les ouvrir & publier comme du passé, sans que lefdits Président ni Conseillers puissent ni doivent faire appeler les parties pour procéder pardevant eux. Et néanmoins pour ce que du passé n'y avoit aucun salaire, ni épices en notre Conseil pour la vision &

vuidange desdites appellations, avons permis & permettons auxdits Président & Conseillers de pouvoir prendre pour leur labeur & vision desdites appellations, avec le salaire dudit Greffier, quelques épices raisonnables & sans excès, ayant égard au poid & gravité desdites matieres, & aux grièves & longues procédures contenues esdites appellations; deffendant au pardessus auxdits Président & gens desdits Grands Jours de n'entreprendre plus aucune connoissance desdites appellations que comme dessus est déclaré, ni des exécutions ni taxations des dépens, & de ni hauffer ni taxer l'amende, que comme du passé elle a été: Car ainsi nous plaît être fait; en témoin de quoi nous avons signé ces présentes de notre propre main, & à icelles fait mettre & appender notre grand scel, données en notre ville de Nancy le fixieme jour de Mars mil cinq cent soixante-quinze, avant Pasques. *Ainsi signé, CHARLES. Et sur le replis est écrit, Par Monseigneur le Duc, &c. Les sieurs Evêque & Comte de Toul, Chef du Conseil; Comte de Salm, Maréchal du Barrois; de Lamothe, M^e. des Requêtes; & autres, présens; signé, pour Secrétaire, M. Henri; & pro registrata, idem; scellé en cire vermeille, à double queues pendantes.*

MANDEMENT adressé au Parlement de Saint-Mihiel, d'examiner les plaintes de certains Vassaux, contre la rédaction de cette coutume.

Du 28 Mars 1600.

DE PAR LE DUC DE CALABRE, LORRAINE, BAR, GUELDRÉS, &c.

TRÈS-CHERS & féaux, plusieurs Gentilshommes Vassaux du Bail-
 liage de Saint-Mihiel, ayant proposé un grief de l'homologation Cour de St. Mihiel, registre des Audi-
 diences, N^o.
 des coutumes du Bailliage dudit Saint-Mihiel, & de la forme d'icelles
 faites (comme ils disent) en ce non appellés ni oys, & de ce, prins 27.
 & requis que plusieurs articles d'icelles soient corrigés; nous vous
 en envoyons les raisons, afin qu'appellés avec vous, les Lieutenants
 général & particulier, ensemble le Procureur général du Barrois,
 vous examiniez par ensemble si suivant les anciennes coutumes dont
 ils semblent se vouloir prévaloir, les choses étoient contrairement pra-
 tiquées qu'il n'est porté esdits articles, ou bien s'ils sont conformes à
 ce qui a été observé de tous temps; en quoi faisant vous prendrez
 garde qu'ils pregnent leur fondement principal, de ce qu'en plusieurs
 desdits articles, les choses sont été contrairement résolues qu'elles
 n'avoient été proposées par les jadis Commis des trois Etats à dresser
 lesdites coutumes, & contre ce qu'ils en avoient fait & remontrer,

& parce que nous leur avons donné parole de faire, dès présente année, assembler les trois États, pour examiner leurs prétendus griefs, & en prendre résolutions, nous desirons que de longue main vous vous en prépariez, & après avoir le tout bien particulièrement examiné, nous en donniez advertissement & avis, pour aussi de notre part être présens à ladite assemblée, à ce, d'y faire & résoudre sans autre cause que de la raison & justice, & que seulement sera de bien & de l'abonnement d'icelles, conformément... & de nos droits & autorité; nous l'attendons doncques ainsi de vous, & cependant nous prions Dieu, très-chers & féaux, vous maintenir en sa garde. A Nancy ce 28 jour de Mars 1600. *Signé, CHARLES; contresigné, Bouvet,* & sur le dos dudit mandement est écrit, à nos très-chers & féaux les Président & Conseillers de notre Cour Souveraine des grands-jours de Saint-Mihiel.

Le nombre des Conseillers en la Cour fixé à quatre par l'Edit du 8 Octobre 1571, étoit porté à cinq en 1602. M. M. de Rosieres, Boufmard, Gondrecourt, Rutant & Prudhomme, outre M. de Bournon, Président. Tous entroient au Conseil, ce qui est justifié par les procès-verbaux de la rédaction de la coutume de Saint-Mihiel, p. 117 & 130, & par les procès-verbaux des Commissaires des Chambres de Nancy & de Saint-Mihiel, sous Charles IV, où ils ont le titre de Conseillers d'Etat.

Le Duc Henri aliéna le sceau des Arrêts de la Cour, pour 99 ans, en faveur de J. Voilot, Secrétaire d'Etat, pour 9000 francs. Le Contrat fut homologué à l'Audience de la Cour, du 7 Novembre 1612.

Par un Règlement du mois de Novembre 1614, la voix délibérative y fut fixée à 26 ans.

La Cour interrompit ses séances, depuis le mois de Juillet 1631, jusqu'au 15 Janvier suivant, à cause de la peste. Il n'y eut que quelques causes réglées entre les Avocats à Apremont, pendant les mois d'Octobre & de Novembre. Il y eut également une interruption de cinq mois en 1633, à cause du Siège de Nancy, & de la contagion qui régnoit à Saint-Mihiel.

Le 7 Octobre 1634, jour de l'enregistrement de la commission donnée par Louis XIII au sieur Barillon de Morangis, le 16 Juillet précédent (t. I. p. 406) la Cour étoit composée de neuf Magistrats; Messieurs Rutant, Président; Rosieres, Gervaises, d'Amblemont,

Rutant, Boufmar, Thiery, Gondrecourt & Bournon, Conseillers. Le dernier n'avoit pas encore voix délibérative, quoiqu'agé de 29 ans; (sans doute on avoit remis en vigueur l'Ordonnance du 20 Novembre 1613, t. 1. p. 404) motif pour lequel le sieur de Morangis fit d'abord quelque difficulté de lui conserver son Office; mais il s'y déterminant tant à la sollicitation des collègues de M. Bournon, qu'à raison de ce qu'il avoit l'âge prescrit par les Ordonnances du Roi.

Registre des
Audiences
du Parl. de
St. Mihiel.

Il existe encore au Greffe deux registres des Audiences données par la Cour à Longwy, depuis le mois de mars, jusqu'au 28 Août 1645; & des procès qu'elle a jugés à Luxembourg, depuis le 8 Janvier, jusqu'au 15 Mai 1653.

ARREST qui défend de reconnoître d'autre Jurisdiction que celle de la Cour, & des Juges établis par S. A.

Du 12 Mai 1661.

SUR ce qui a été représenté à la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à Saint-Nicolas, par le Substitut du Procureur général en icelle, que combien que Son Altesse soit rétablie en ses droits & Etats, plusieurs de ses Vassaux & Sujets, peu affectionnés & oublieux de leur devoir, continuent à recourir à des justices étrangères; ce qui choque l'autorité souveraine de Sadite Altesse; & le repos par Elle procuré à ses peuples par ledit rétablissement, & tend à remettre les choses dans la premiere confusion; requérant, partant que défenses soient faites auxdits Vassaux & Sujets, de reconnoître autre Jurisdiction que celle établie par Sadite Altesse, à peine de mille francs d'amende pour la premiere fois, payables par corps, & de punition plus grande en cas de récidive, perte de leurs prétentions, & de tous dépens dommages & intérêts.

La Cour, l'affaire mise en délibération, a fait & fait inhibition & défense très-expresse à tous Vassaux & Sujets de Son Altesse, de quelque qualité & condition ils soient, de reconnoître dans les pays & Etats de Sadite Altesse, autre Jurisdiction que celle de ladite Cour, ou des Juges établis par Son Altesse, ni se pourvoir ailleurs, à peine de cinq cens francs d'amende, payables par corps, nullité des procédures, dépens, dommages & intérêts des parties, & en cas de récidive, de perte de leur prétention, & de punition corporelle; & sera le présent Arrêt, lu, publié & enregistré en tous les lieux du ressort, à la diligence du Procureur général, & de ses Substituts, qui en certifieront la Cour dans le mois. *Signé*, Gondrecourt, Vincent & Remy.

Prononcé à Saint - Nicolas en l'Audience du jourd'hui 12 Mai 1661. Signé Petit, Greffier Commis.

A R R E S T qui ordonne à tous ceux qui ont obtenu quelques Patentes pendant les tumultes des guerres, de les déposer au Greffe de la Cour.

Du 13 Mai 1661.

Vu par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à Saint-Nicolas, la requête à elle présentée par le Substitut du Procureur général, contenant, qu'ayant eu communication de la liste des Patentes octroyées pendant l'absence de Son Altesse, il a reconnu que plusieurs particuliers qui en ont obtenu, n'ont pas satisfait à l'Ordonnance de Sadite Altesse, du dix-sept de Décembre mil six cent cinquante-neuf, & aux Arrêts rendus en conséquence d'icelles, les cinquieme Janvier & cinquieme d'Août mil six cent soixante, au prétexte que la publication n'en auroit pû être faite à tous, pour les empêchemens procédans de la condition du temps, requérant qu'il y soit pourvu, & ordonné à tous impétrans d'icelles de les rapporter au Greffe de la Cour dans le mois de la signification, à peine d'être déchus du mérite d'icelles, de mille francs d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, avec défense à eux de s'en servir & prévaloir, à peine de faux & de telle autre que de droit. Lesdites Ordonnances, Liste & Arrêts, & tout ce qui faisoit avoir & considérer.

La Cour a ordonné & ordonne à tous impétrans des Patentes obtenues pendant l'absence de Son Altesse, soit d'office, donation, charge, pardons & rémissions, noblesse & autre de quelque nature elles soient devant être entérinées, qui n'y ont encore satisfait, de les représenter & remettre en originaux au Greffe de ladite Cour, dans le mois de la publication, à peine de cinq cens francs d'amende, payables par corps, dépens, dommages & intérêts des parties, avec défenses auxdits défailans de s'en servir, ni prévaloir, à peine de faux, les déclarant dès-à-présent comme pour lors déchus de toutes graces & faveurs qu'ils en pourront prétendre; & sera le présent Arrêt, lu, publié, affiché & enregistré en tous les Sièges ressortissans en ladite Cour, à la diligence des Procureurs généraux ou leurs Substituts qui en certifieront la Cour dans le mois. Signé, Gondrecourt, Vincent, Remy.

Prononcé audit Saint-Nicolas, en l'Audience du jourd'hui treisieme de Mai mil six cent soixante & un. Signé, Petit, Greffier-Commis.

ARREST qui permet aux Officiers qui seront commis par le sieur Mainbourg, d'exercer leurs fonctions.

Du 17 Mai 1661.

Vu par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à Saint-Nicolas, la commission adressée par Son Altesse au Sr. Mainbourg, Conseiller d'Etat de Sadite Altesse, & Maître des Requêtes ordinaire en son Hôtel, du dixieme du présent mois, portant pouvoir de se transporter aux Bailliages du Bassigny, Vôges, Epinal, Châtel-sur-Mozelle, Vaudémont & autres terres qui se rencontreront sur sa route, & d'obliger tous les Officiers des Domaines & Justices desdits lieux, à lui représenter leurs lettres de provision, destituer ceux qu'il trouvera n'être pas dûement pourvus, y commettre en leur place tels autres qu'il jugeroit capables d'exercer lesdites charges, en attendant que Sadite Altesse leur eût fait expédier des lettres à ce nécessaires; le rapport fait à la Cour, cejourd'hui dix-septieme dudit mois, par le sieur de Mainbourg, l'Arrêt du vingt-sept d'Avril précédent, portant interdiction à tous Juges & Officiers de s'immiscer à la fonction de leurs charges, le tout par provision & jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné; les conclusions du Substitut du Procureur général, & ce que faisoit avoir & considérer:

La Cour a levé & leve lesdites défenses & interdiction à l'égard de ceux qui, en vertu de ladite commission, seront rétablis ou commis auxdites charges, à condition aux nouvellement pourvus, d'en obtenir les Patentés à ce nécessaires de Sadite Altesse, & de les faire entériner où il appartiendra. *Signé, Gondrecourt, Vincent, P. Candot.* Prononcé à Saint-Nicolas, à l'Audience de la Cour du jourd'hui dix-septieme de Mai mil six cent soixante & un, en présence dudit Substitut.

ARREST qui nomme des Officiers pour rendre la Justice au Bailliage de Nancy.

Du 18 Mai 1661.

Vu par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à Saint-Nicolas, les lettres de cachet a elle adressées par Son Altesse, en date du treizieme du présent mois de Mai, portant pouvoir de procéder incessamment à l'établissement de la Justice ordinaire

de la ville de Nancy, en la forme & selon l'ordre contenu d'édites lettres; le rapport fait à ladite Cour, des intentions de Sadite Altesse à cet égard, par le sieur Mainbourg, Conseiller d'Etat & Maître des requêtes ordinaire en l'Hôtel de Sadite Altesse, du jourd'hui, les établissemens de la Cour des septieme de Mai mil six cent quarante-un, & vingt-fixieme de Mars dernier, le consentement du Substitut du Procureur général, & ce qui faisoit avoir, vû & considéré:

La Cour par provision, & sous le bon plaisir de Son Altesse, a établi pour la Justice ordinaire de la ville de Nancy, les sieurs Jean Mahuet, pour Lieutenant civil & criminel; Claude Noirel, pour Lieutenant particulier; pour premier Conseiller & Assesseur, Marc Regnaudin; pour second, Eloi d'Aprvil; pour troisieme, Nicolas-François Hannus; & en outre, Charles Lançon pour Substitut du Procureur général en ladite Justice, lesquels auront tous leurs séances suivant l'ordre de la nomination ci-dessus, & vaqueront incessamment aux fonctions & exercices de leurs charges, nonobstant toutes défenses & interdiction intervenues de la part de ladite Cour, & sauf l'appel pardevant elle, conformément auxdits établissemens. *Signé*, Gondrecourt, Vincent, P. Candot.

Prononcé à Saint-Nicolas, pendant l'Audience tenue cejourd'hui dix-huitieme Mai 1661, en présence dudit Substitut & desdits Srs. Mahuet, Noirel & Hannus, qui ont à l'instant prêté le serment au cas requis, & attendu l'absence des sieurs Renaudin & d'Aprvil; ledit sieur Mahuet a été commis pour recevoir ledit serment. *Signé*, Petit, Greffier-Commis.

ARREST qui ordonne aux Administrateurs des biens des Villes & Communautés, de rendre compte pardevant la Cour, de leurs gestions, depuis l'an 1635.

Du 2 Juin 1661.

Vu par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois séante à St. Nicolas, la requête a elle présenté le dernier de May année courante par le Substitut du Procureur général, contenant qu'il a reçu avis que plusieurs des Administrateurs, Directeurs, Gouverneurs & Syndics de Ville, Bourgs & Villages du Duché de Lorraine, qui ont reçu & manié des deniers publics, se trouvent avoir fait beaucoup de dépens, voyages inutiles, accordé gages insolites, & fait diverses profusions & mauvais ménage desdits deniers, qui ne doivent être alloués ni passés à la dépense de leur compte, comme abusives contraires au serment

serment par eux prêté, & à l'intention de Son Altesse & aux Ordonnances & Réglemens de Police, requérant que tous ceux qui ont eu la recette & gestion desdits deniers soient appelés à la Cour pour représenter leurs comptes, soient qu'ils aient déjà été rendus ou non, pour iceux vus, être prises par ledit Substitut telles fins & conclusions qu'il trouvera à faire.

La Cour, l'affaire mise en délibération, a ordonné & ordonne, que tous Administrateurs, Directeurs, Gouverneurs & Syndics de Villes, Collecteurs de deniers publics, & généralement tous ceux qui en ont eu le maniement & gestion depuis l'an mil six cent trente-cinq, en représenteront comptes & états, soit qu'ils aient déjà été reçus & examinés, ou non, au Greffe de ladite Cour, dans le mois de la signification du présent Arrêt, pour en être prise communication par le Procureur général ou son Substitut, à peine contre les défailans, délayans ou refusans de cinq cent frans d'amende, & de plus grande, s'il y échet; & fera le présent Arrêt publié en tous les Sièges reffortiffans, à la diligence des Procureurs généraux ou leurs Substituts qui en certifieront la Cour dans ledit mois. *Signé, Gondrecourt, Remi, Luyton.*

Prononcée en l'Audience du jourd'hui 2^e. Juin 1661, en présence dudit Substitut. *Signé, Petit, Greffier-Commis.*

La Cour Souveraine a conservé cette partie de sa Jurisdiction, jusqu'à l'Edit du 31 Janvier 1701, qui l'a attribuée à la Chambre des Comptes de Lorraine.

ARREST pour le maintien de la Souveraineté des Ducs de Lorraine, sur les Abbayes de St. Epyre & de St. Mansuy.

Du 8 Juin 1661.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à Saint-Nicolas, la requête à elle présentée par le Substitut du Procureur général en icelle, contenant qu'au préjudice des droits & autorité de Son Altesse, & qui lui sont conservés par le traité fait le dernier Février mil six cent soixante & un, article dix-neuf, où il est nommément porté que Sa Majesté Très-Chrétienne remet & rétablit Sa dite Altesse dans la possession & jouissance de tous ses États & Seigneuries, mêmes des Villes, Places & Pays qu'il a autrefois possédés, dépendant des trois Evêchés, Metz, Toul & Verdun, & généralement de tout ce dont l'Altesse du Duc Henri qui soit en gloire, jouissoit lors

de son décès ; le Parlement de Metz par une entreprise & contravention manifeste audit traité, s'est ingéré de rendre Arrêt le trentième du mois de Mai dernier, par lequel il prétend casser & annuler les Arrêts rendus par ladite Cour les douze & quatorzième du même mois, faisant défense aux Abbés, Prieurs, Religieux & Habitans des Villages de St. Epvre & St. Mansuy-les-Toul, de faire provision de sel pour leur usage, ailleurs que dans les magasins de Son Altesse, ni reconnoître autre Jurisdiction souveraine que celle de ladite Cour, prenant pour prétexte que lesdits lieux sont Faubourgs de la Ville de Toul, sur ce que chacune des Communautés a droit de députer deux ou trois particuliers pour assister à l'Élection du Magistrat de ladite Ville de Toul, prétexte qui ruine leurs prétentions, vu que si c'est un droit, il s'en suit que ce n'est pas une obligation, ains un avantage que lesdites Communautés ont sur ladite Ville, qui sont notoirement de la souveraineté de Sa dite Altesse, nonseulement au tems du décès dudit Duc Henri, mais auparavant de tems immémorial, requérant qu'il y soit prouvé pour la manutention des droits de Souveraineté de Sa dite Altesse, exécution dudit traité & desdits Arrêts du douze & quatorzième Mai.

Vû aussi lesdits Traité & Arrêt du trente dudit mois de Mai; exploit de signification du quatrième du présent mois; *Signé*, Jean Thomas, Huissier au Bailliage de Toul, tout considéré :

La Cour a cassé & cassé ledit prétendu Arrêt du trentième de Mai, comme nul & rendu par des Juges incompetens, entreprise de Jurisdiction & par attentat, ordonné & ordonne, que ses Arrêts desdits douze & quatorzième Mai, seront exécutés selon leur forme & teneur; enjoint auxdits Abbés, Prieurs, Religieux & Habitans desdits lieux de St. Epvre & de St. Mansuy de s'y conformer ; défense à eux de relever leurs appellations qu'aux ressorts, Ordonnances des Bailliages de Nancy & de St. Mihiel, & en dernier ressort à ladite Cour, & de se pourvoir de sel pour leur usage, que dans les magasins de Sa dite Altesse, le tout à peine de deux mille francs contre chacun des contrevenans ; & sera le présent Arrêt, publié & affiché auxdits lieux de St. Epvre & St. Mansuy, à la diligence dudit Substitut, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. *Signé*, Gondrecourt, Vincent, P. Candot.

Prononcé audit St. Nicolas, le huitième de Juin mil six cent soixante & un, en présence dudit Substitut.



ARREST qui exile le Baron de Saffre, pour avoir excité l'ancienne Chevalerie au rétablissement des Assises.

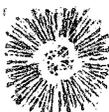
Du 30 Juin 1661.

Vu par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à Saint-Nicolas, le mandement de Son Altesse, du vingt-cinquieme du présent mois de Juin, contenant, que sur les avis qu'elle a eu des désordres qui se sont commis depuis quelque temps en ça, & desirant y apporter les remedes nécessaires, elle se trouve obligée d'ordonner à ladite Cour, de faire sortir le sieur Baron de Saffre & toute sa famille, des terres de son obéissance, dans deux fois vingt-quatre heures, avec défense d'y rentrer sans les ordres exprès de Sa dite Altesse, à peine d'encourir son indignation, & d'être puni à la rigueur, & lui enjoindre de vendre ses biens, situés dans lesdites terres, à personne agréable à Son Altesse, dans trois mois, pendant lequel temps ils seront régis & administrés par Commissaires.

Les conclusions du Substitut du Procureur général, & ce que faisoit avoir & considérer :

La Cour, en exécution dudit mandement, a ordonné & ordonne audit sieur Baron de Saffre de se retirer avec sa famille, & de sortir des Etats de Son Altesse dans deux fois vingt-quatre heures, après que la signification lui en sera faite, avec défense à lui d'y rentrer & s'y retrouver, sans permission & ordres exprès de Sa dite Altesse, à peine de punition, suivant l'exigence du cas; enjoint audit sieur de Saffre de vendre les biens qu'il possède dans lesdits Etats, à personne agréable à Son Altesse, dans trois mois, pendant quoi ils seront régis & gouvernés par Commissaires, pour en rendre bon & fidel compte à qui il appartiendra, sera le présent Arrêt signifié & exécuté par un Exempt de ses Gardes, lequel, conformément à l'intention de Son Altesse, ne le quittera pas qu'il ne l'ait conduit hors de ses Etats par le chemin du Bassigny, vers Chaumont & Langres, de quoi il certifiera la Cour dans la huitaine. *Signé, Gondrecourt, Fr. Preu-d'homme, Royer.*

Prononcé à Saint-Nicolas le trentieme Juin 1661, en présence d'un Substitut.



ARRÊT qui ordonne à tous Officiers de Judicature ;
d'apporter leurs provisions au Greffe de la Cour, dans
le mois.

Du 12 Juillet 1661.

Vu par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à Saint-Nicolas, la requête présentée par le Substitut du Procureur général, contenant qu'il a été averti que plusieurs particuliers se disant pourvus d'offices de judicature, exercent lefdites charges, sans avoir au préalable fait apparôître à la Cour de leurs patentes de provision, & y prêté le serment auquel ils sont obligés par les Ordonnances & l'Edit de son établissement, publié & enregistré, par lequel, défenses sont faites à tous Lieutenans généraux & particuliers, Echevins, Assesseurs, Prévôts, Magistrats, leurs Lieutenans, Maires & Officiers, & tous autres Officiers de Judicature, de s'immiscer à l'exercice desdites charges, qu'ils n'ayent auparavant prêté serment à la Cour; requérant ledit Substitut, qu'il y soit pourvu promptement, pour empêcher l'abus qui pourroit se commettre, tant par l'incapacité desdits pourvus, que par des suppositions de titres & provisions illégitimes.

La Cour faisant droit sur ladite Requête, a ordonné & ordonne aux Lieutenans, Echevins, Assesseurs, Prévôts, Magistrats, leurs Lieutenans, Maires & tous autres Officiers de Judicature, d'apporter dans le mois après la publication du présent Arrêt, leurs patentes de provisions au Greffe de la Cour, & prêter serment en tel cas requis, & à faute d'y être satisfait dans ledit temps, leur fait inhibition & défense de faire aucuns exercices desdites charges, sur peine de faux, nullité des procédures, dépens, dommages & intérêts envers les parties, de cinq cent frans d'amende, enjoint au Substitut du Procureur général de faire publier le présent Arrêt à tous les Sièges de Justice de son Ressort, & d'en certifier la Cour en la quinzaine. *Signé, Vincent, Remy, Serre.*

ARRÊT qui permet de rétablir le signe patibulaire
de la Seigneurie de Marimont.

Du 14 Juillet 1661.

Vu par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à St. Nicolas, la Requête à elle présentée par le sieur Charles de Marimont, Baron du St. Empire, &c. Contenant qu'il s'est rendu adjudicataire

de la terre & Seigneurie dudit Marimont & Haute-Justice en dépendante, pour marque de laquelle, il lui importe de faire rétablir & redresser le signe patibulaire, tombé en partie depuis les défords & mouvemens de la guerre, que ladite Seigneurie a été abandonnée & le Château ruiné; requérant qu'il lui soit permis de le faire réparer & mettre en son premier état; le décret portant communication au Substitut du Procureur général, les conclusions d'icelui, & ce que faisoit avoir:

La Cour a permis & permet audit Sr. de Marimont, de faire nouvelle érection dudit signe patibulaire, au lieu où il étoit ci-devant placé, & en la même forme, le Procureur général du Bailliage d'Allemagne, ou son Substitut à Dieuze, appelé & présent, sans préjudice des droits & autorité de Son Altesse & d'autrui, dont acte sera dressé, & le double envoyé pardevers ladite Cour, pour y être enregistré, à ce, d'y avoir recours en cas de besoin. *Signé*, Vincent, Royer, Fr. Preudhomme.

Fait & prononcé à Saint-Nicolas, en l'Audience du jourd'hui 14 Juillet 1661.

ARREST qui ordonne d'élever dans les villages de Saint-Epvre & de Saint-Mansuy, des poteaux, où soient empreintes les armes de Lorraine.

Du 10 Septembre 1661.

Vu par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à St. Nicolas, la Requête à elle présentée par le Substitut du Procureur général, contenant, qu'estant porté par le traité de paix fait le dernier Février 1661, art. 19; que Son Altesse jouira de tous ses Etats, terres & Seigneuries, villes, places & pays, qu'il a autrefois possédés, dependans des trois Evêchés, Metz, Toul & Verdun, & généralement de tout ce dont le Duc Henri, de glorieuse mémoire, jouissoit lors de son décès; il est nécessaire, en exécution dudit traité, de faire reconnoître l'autorité de Son Altesse en tous les lieux de sa Souveraineté, & à cet effet, d'en relever toutes les marques, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, notamment es villages de Saint-Epvre & de Saint-Mansuy, situés près de la ville de Toul; requérant qu'il y fut pourvu, les Arrêts de la Cour, des 12 & 14 Mai & huitieme Juin dernier, tout considéré:

La Cour ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, qu'ésdits villages de Saint-Epvre & de Saint-Mansuy, poteaux seront

redressés, es lieux accoutumés, & où il y en eût d'ancienneté, avec panonceau, empreints des armes de Lorraine. Fait itératives inhibitions & défense aux habitans desdits lieux, de reconnoître autre Souveraineté que celle de Son Altesse, ni de relever leurs appellations ailleurs qu'aux Ressorts dépendans de l'autorité d'icelle, & de se pourvoir de sel pour leur usage, que dans les magasins de Sadite Altesse, conformément auxdits Arrêts, & sous les peines y portées, & sera le présent Arrêt, lû, publié & affiché auxdits lieux de Saint-Epvre & de Saint-Mansuy, à la diligence dudit Substitut, qui en certifiera la Cour dans la quinzaine. Fait à la Chambre du Conseil, à Saint-Nicolas le dixieme Septembre 1661. Signé, Gondrecourt, Vincent, Maillart.

ARREST de la Cour Souveraine, Chambre de Saint-Mihiel, qui défend la sortie des grains.

Du 7 Novembre 1661.

Reg. des P.
par écrit.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Substitut du Procureur général en icelle, que le bien public & la nécessité évidente des sujets de Son Altesse, l'ont obligé à défendre expressément par ses Arrêts, la sortie des grains en quelle maniere ce puisse être, sous les peines y portées; que néanmoins plusieurs Sujets de Sadite Altesse, préférant leurs profits au bien commun & nécessité des peuples, vendent & distribuent desdits grains hors des Etats de Sadite Altesse, ou à des personnes étrangères qui les transportent hors d'iceux sous divers prétextes, requis partant y être pourvu; l'affaire mise en délibération:

Ladite Cour a fait de nouveau très-expressé inhibition, & défense à toutes personnes, de quelle qualité & condition, & sous quelque prétexte que ce puisse être, de transporter aucuns grains des pays de Sadite Altesse, en faire mener ou conduire, vendre ou distribuer à aucunes personnes étrangères ou inconnues, sous les peines portées esdits Arrêts, & même de punition corporelle, le cas y échéant, comme aussi d'en répondre en leurs noms propres, en cas que les acheteurs se trouveroient avoir fait conduire des grains hors desdits pays; & pour obvier à toutes fraudes, a ordonné & ordonne que tous acheteurs feront leur déclaration pardevant la Justice des lieux, des espèce & quantité de grains qu'ils auront acheté, & y feront porter dans la quinzaine suivante, certificat de la délivrance, distribution ou débit, sous les mêmes peines, ordonnant à tous Magistrats, Officiers,

Huiffiers, Archers ou Sergens, informer soigneusement des contraventions faites auxdits Arrêts, saisir les biens des contrevenans, iceux arrêter & constituer prisonniers dans les prisons les plus prochaines, leur instruire & formaliser leurs procès; & iceux étant en état, les apporter ou envoyer pardevers la Cour, pour être jugé; ordonne de plus auxdits Officiers & à tous autres, même aux communs habitans & sujets des lieux, cavaliers & soldats, leur donner main-forte & assistance, courre sus à tous ceux qui se trouveront chargés de grains, pour sortir desdits Etats sans ordre de ladite Cour, les arrêter, ensemble les chars, charettes & chevaux, & tout ce dont ils se pourroient servir à l'effet de la sortie, sans ordre exprès de ladite Cour, à tous Procureurs généraux & Substituts, d'y faire le dû de leurs charges sans aucune connivence, à peine de privation d'icelles, & d'encourir les mêmes peines, d'en certifier la Cour de mois à autres, ou plus brièvement si le cas le requiert; comme aussi de faire publier & registrer le présent Arrêt dans tous les Sièges, villes, bourgades & villages, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Prononcé à l'Audience du 7^e. de Novembre 1661, à Saint-Mihiel.

La ville de Toul fut exceptée de cette défense, en vertu d'un décret de Charles IV, enthérimé en la Cour, même Chambre, le 19 Décembre suivant.

Le 16 du même mois elle enthérima également un autre décret obtenu par les M^e. Echevin, Gens du Conseil de la ville de Metz & Pays Messain, qui autorisoit les moissonneurs dudit pays, à transporter les deux tiers des grains à eux promis pour leurs salaires, pendant la moisson précédente.

ARRÊT de la Cour Souveraine, Chambre de Saint-Mihiel, qui défend de démolir les maisons, & d'en transporter les matériaux hors des États.

Du 29 Décembre 1661.

Vu par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à Saint-Mihiel, la requête à elle présentée par le Substitut du Procureur général, contenant, que plusieurs démolissent leurs maisons & bâtimens, & en font conduire les matériaux hors les Pays de l'obéissance de Son Altesse, ce qui ôteroit les moyens de les repeupler, rappeler

Reg. des P.
par écrit.

ceux qui sont absens , & cultiver les héritages pour subvenir à la nécessité publique ; requérant partant , y être pourvu , l'affaire mise en délibération. La Cour a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes , soit Sujets de Son Altesse ou autres , de déroger & démolir des maisons & bâtimens dans les Pays de son obéissance , & en transporter les matériaux sous quel prétexte ce puisse être , à peine de deux cens francs d'amende , payables par corps , avec confiscation des chevaux , dont le tiers appartiendra aux rapporteurs ; enjoint aux Mayeurs & Gens de Justice des lieux , d'y prendre soigneusement garde , & d'empêcher lesdites démolitions & transports , à peine de la même amende , & d'en répondre en leurs purs & privés noms , prendre main-forte , si besoin est : enjoint aux Substituts des Procureurs généraux , de faire publier & observer le présent Arrêt , & d'en certifier la Cour dans le mois , à peine de suspension de leurs charges , & telles autres peines qu'il échéra. Prononcé à Saint-Mihiel le 29^e. Décembre 1661.

ARRÊT de la Cour Souveraine , Chambre de Saint-Mihiel , pour le maintien de sa Jurisdiction sur le Bailliage de Châtel.

Du 14 Janvier 1662.

Reg. des P.
par écrit

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , séante à St. Mihiel , la Requête à elle présentée par le Substitut du Procureur-général , contenant que les appellations du Bailliage de Châtel , reffortiffans en cette Cour , & y doivent être les procès apportés en état de les y terminer , que néantmoins les Officiers dudit Bailliage n'en ont envoyé aucun , & n'ont aussi été rétablis par l'autorité d'icelle , ni même les provisions des charges plus importantes enthérinées par-devant elle , requis partant y être pourvu , tant pour le bien du service de Son Altesse & du public , que pour la conservation de l'autorité de ladite Cour , & qu'à cet effet défenses fussent faites aux Officiers dudit Bailliage , de faire aucunes fonctions de leurs charges auparavant qu'ils ayent été rétablis par ordre d'icelle , & les provisions nouvellement obtenues y enthérinées , à peine de faux , de nullité des procédures , & de mil francs d'amende contre chacun d'iceux , & que sans préjudice à ce , défenses leurs fussent pareillement faites , de porter lesdits procès d'appel ailleurs qu'en cette Cour , sous les mêmes peines , avec injonction au Greffier de les y apporter , & venir rendre
compte

compte en personne de ceux qui ont été en état d'être jugés, ou qu'ils fussent demeuré en son Greffe ou porté ailleurs; le tout considéré:

La Cour faisant droit sur ladite Requête, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Officiers dudit Bailliage de Châtel, de quelque qualité & condition ils soient, de faire aucunes fonctions de leurs charges qu'auparavant ils n'y ayent été établis par ladite Cour, ou faire paroître à icelle de leur établissement, & les patentes de celles qui ont été nouvellement obtenues, y enthérinées, & à peine de faux, nullité, & de mil francs d'amende contre chacun des contrevenans, sans préjudice à ce, enjoint au Greffier de venir en personne, dans la quinzaine après la signification, rendre compte des procès d'appel qui ont été en état, soit qu'ils fussent encore dans le Greffe ou qu'ils ayent été portés ailleurs, & apporter ceux qui sont présentement en état pour être jugés en cette dite Cour, défenses très-expresses à lui faites d'en porter ailleurs, sous pareille peine; enjoint au Procureur-général dudit Bailliage de Châtel de tenir la main à l'exécution des présentes & d'en certifier la Cour dans le tems, à peine d'en répondre en son nom propre, prononcé en présence dudit Substitut le 14^e de Janvier 1662.

RÉGLEMENT de la Cour Souveraine pour la translation de ses séances de la ville de St. Nicolas en celle d'Épinal.

Du 17 Octobre 1662.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois les ordres de Son Altesse, de transférer la séance du Bourg de St. Nicolas en la Ville d'Épinal pour y continuer l'exercice de la justice, a ordonné & ordonne que les assignations données à la Barre au quatrieme du mois de Novembre prochain, seront remises au huitieme dudit mois en ladite ville d'Épinal, & celles données à l'audience au sixieme, continuées au dixieme du même mois. Enjoint au Procureur-général de faire lire, publier & enregistrer la présente Ordonnance à tous les Bailliages & Sièges de justice y ressortissans. Fait à Nancy le 17^e Octobre 1662. Signé, P E T I T, avec paraphe.

ARRÊT de la Cour Souveraine pour sa translation à Lunéville.

Du premier Février 1663.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à Épinal, les Ordres de Son Altesse expédiés à Mirecourt le vingtieme du

mois de Janvier de l'année présente 1663, de transférer la séance de ladite ville d'Epinal en celle de Lunéville.

La Cour a ordonné & ordonne que les assignations données à la Barre & à l'audience en ladite Ville d'Epinal seront continuées à l'égard de la Barre au dixieme du présent mois de Février, & de l'audience au douzieme en ladite Ville de Lunéville. Enjoint à M.^e Jean Petit, Greffier, de faire porter tous les procès & autres papiers de son Greffe, & se rendre en ladite Ville pour ledit tems, & au Substitut du Procureur-général, de faire lire, publier & enregistrer la présente Ordonnance aux Bailliages & autres Sièges de Justice de son ressort.

Fait à Epinal ce 1.^{er} Février 1663. *Signé*, Gondrecourt, Remy, Serre.

Lu & publié à l'audience du jourd'hui 1.^{er} Février 1663, & ordonné qu'il sera enregistré pour y avoir recours.

Cette translation n'eut pas lieu à Lunéville, mais à Pont-à-Mousson,

*ARRÊT de la Cour Souveraine pour la nomination d'un
Messager des procès.*

Du 23 Mai 1663.

VU par la Cour la requête à elle présentée par Claude Maubry, Bourgeois de la ville de St. Mihiel, expositive que par décret du 28 du mois d'Avril de l'année 1661, il auroit été reçu Messager en icelle, aux droits, franchises & immunités dont ses devanciers en ladite charge ont joui, requérant qu'il plut à la Cour le confirmer en ladite charge, auxdits droits, franchises & immunités, & que défenses fussent faites aux Greffiers des Bailliages de St. Mihiel & Marquisat de Hattonchatel, de délivrer les procès pour porter en la Cour à autre qu'audit Maubry; ledit décret expédié en ladite ville de St. Mihiel ledit jour 28 Avril, par lequel ledit Maubry auroit été reçu Messager ordinaire de ladite Cour, aux droits, franchises & immunités dont ses devanciers auroient joui, & à charge de s'y comporter bonnement & fidèlement, de quoi ledit Maubry auroit prêté le serment en tel cas requis. Tout considéré:

La Cour a ordonné & ordonne que ledit Maubry continuera les fonctions de ladite charge de Messager aux droits, franchises & immunités à lui accordées, lui enjoint de partir chacun jour de mardi de chacune semaine de ladite ville de St. Mihiel, pour se rendre le même jour en celle du Pont-à-Mousson, & d'y apporter tous les procès, lettres & requêtes qui lui seront mis es mains, à charge de lui être

payé pour le port de chacun desdits procès quatre frans, d'une lettre un gros deux blancs, d'une requête deux gros, fait défenses aux Greffiers des Bailliages desdites villes de St. Mihiel & de Hattonchatel, de livrer aucun procès à autre qu'audit Maubry sur telle peine que de droit.

Fait au Pont-à-Mousson ce 23 Mai 1663. Signé, Gondrecourt, Gervaise, Serre.

ARRÊT concernant la préséance de la Cour Souveraine sur le Bailli de Nancy ().*

Du 18 Juin 1663.

VU par la Cour la requête à elle présentée par le Procureur-général, expositive, que pour empêcher les difficultés qui pourroient survenir aux assemblées & marches publiques de la Cour, il auroit fait faire recherche dans les Greffes du règlement donné par Son Altesse entre ladite Cour & le défunt sieur de Lénoncourt, lors Bailli & Gouverneur de St. Mihiel, par lequel Sadite Altesse auroit ordonné que la Cour le précéderoit en toute rencontre, ce qui auroit été exécuté sans aucune opposition, & d'autant que ledit Règlement se trouve à présent perdu avec beaucoup d'autres papiers & registres dudit Greffe, & qu'il est important que chacun connoisse l'honneur & le respect qui lui est dû, & empêcher les suites de quelques prétentions contraires, requiert qu'il lui soit sur ce pourvu; l'affaire mise en délibération, la Cour a ordonné & ordonne, qu'il sera incessamment informé desdits faits par le sieur Conseiller de Nay, commis à cet effet.

Fait au Pont-à-Mousson ce 18 Juin 1663. Signé, Gondrecourt, Gervaise, Serre.

ARRÊT de la Cour Souveraine, pour la conservation des droits de la Souveraineté.

Du 15 Octobre 1663.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur général, contenant, que depuis le retour de Son Altesse Sérénissime en ses États, les plus grands soins ont été de réparer les désordres

Registre des
procès par
écrits.

(*) Les Baillis étoient alors Gouverneurs dans leurs Bailliages, &c.

causés pendant les guerres, conserver les Sujets dans le repos & la tranquillité, empêcher toutes sortes d'extorsions, oppressions & levée de deniers.

Que les Communautés, réduites aux extrêmes nécessités, ont été contraintes à faire des emprunts à divers créanciers, qui ont mêlé des denrées avec des deniers, exercé des usures illicites, fait des contraintes & des poursuites qui les réduisent dans la misère, presque aussi grande que celle qu'elles ont soufferte depuis un si long-temps; que le domaine étant de même nature que les choses sacrées & dédiées au Service de Dieu, par conséquent inaliénable, imprescriptible, & déclaré tel par les Ordonnances des années 1444, 1446, 1567 & 1661, plusieurs néanmoins en détiennent sous divers prétextes au préjudice notable de Sa dite Altesse & de l'Etat; que par la disposition expresse de la coutume du Bailliage de Saint-Mihiel & autres semblables, aucuns acquéreurs de fiefs ne se peuvent instruire, ni mettre en possession d'iceux, & les tenir plus d'un & jour, à peine de commise, & pourtant que plusieurs en détiennent & possèdent sans en avoir obtenu la confirmation; que par divers Arrêts a été ordonné aux Ecclésiastiques Séculiers ou Réguliers de l'un & l'autre sexe, faire paroître des amortissemens qu'ils ont dû obtenir des immeubles par eux possédés, à peine d'être acquis au domaine, à quoi néanmoins ils n'ont satisfait, quoique plusieurs délais leur aient été préfigés; que les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, tirent les revenus de leurs bénéfices, sans s'acquitter des charges, satisfaire aux intentions des fondateurs, réparer & entretenir les bâtimens & usuines qui en dépendent, & que plusieurs d'iceux sortent les deniers des Etats de l'obéissance de Son Altesse, & les transportent aux Pays étrangers; requéroit partant ledit Procureur y être pourvu, l'affaire mise en délibération.

La Cour a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition elles soient, de faire aucune levée de deniers sur les Sujets de Sa dite Altesse, sans ordres exprès émanés d'elle, depuis le présent Arrêt, exiger d'eux aucunes commises ni prestations indues, à peine de concussion; & pour y obvier à l'avenir, ordonne à tous Lieutenans, Procureur généraux & leurs Substituts, d'envoyer en ladite Cour, séparément par chacun mois, les avis & mémoires de tout ce qui se passera dans leurs offices, & particulièrement desdites levées si aucunes étoient faites, & de comparoître une fois par chacune année en ladite Cour pour lui en rendre compte, & recevoir d'elle les ordres nécessaires, à peine d'en être responsables en leurs noms propres; que dans quarante jours,

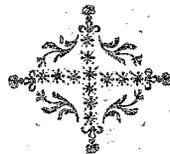
tous créanciers des Communautés mettront es mains des Procureurs généraux de chacun Bailliage, copies duement attestées de leurs contrats, pour reconnoître les dettes qui auront été bien & duement contractées, en tirer les éclaircissémens des habitans des lieux, & en faire leur rapport en ladite Cour, laquelle en informera Sadite Altesse, pour y être par Elle ordonnée, sinon & à défaut de ce, ledit temps passé, en demeureront lesdites Communautés quittes & déchargées.

Que tous les fiefs engagés ou aliénés, provenant du domaine, & ceux qui auront été acquis & possédés par an & jour, sans en avoir obtenu lettres de confirmation, seront saisis à la diligence des Procureurs généraux & Substituts, & les détenteurs assignés pour les y voir déclarés réunis.

Que tous biens des Ecclésiastiques seront aussi saisis, Commissaires idoines & solvables y établis, iceux pareillement assignés pour les voir déclarer acquis au domaine, à défaut d'avoir obtenu lesdites lettres d'amortissement, & les fait entériner en ladite Cour dans les délais préfixés par les Arrêts d'icelle.

Que les revenus des bénéfices, tant séculiers que réguliers, seront saisis & régis par économe qui les employeront aux réfections & entretenement des bâtimens, usuines & autres charges auxquelles lesdits Ecclésiastiques se trouveront obligés, sans que le surplus puisse être tiré des terres de l'obéissance de Sadite Altesse; à l'effet de quoi sera le présent Arrêt publié dans tous les Bailliages & Prévôtés, copies d'icelui affichées aux places publiques par les premiers Huissiers ou Sergens, à la diligence desdits Procureurs généraux & Substituts qui en certifieront la Cour dans le mois. Fait à Saint-Mihiel le 15^e. Octobre 1663. *Signé*, Gondrecourt, Gervaise & Sarrafin.

Le présent Arrêt a été lû, publié à l'Audience de la Cour de ce jourd'hui, ouï & ce requérant le Substitut du Procureur général, ordonné qu'à la diligence & de ses Substituts, il sera aussi lû, publié & enregistré dans tous les Bailliages & Prévôtés du Ressort d'icelle, suivant qu'il est prescrit par ledit Arrêt. Fait à Nancy ce 8^e. Novembre 1663. *Signé*, Bailly.



ARRÊT de la Cour Souveraine, qui défend aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, de régler l'ordre de la marche des Corps de la même Ville, en la procession générale du jour de la Fête du Saint Sacrement.

Du 6 Juin 1664.

Reg. des
procès par
écrit.

LA Cour tenant la séance en la Chambre du Conseil, le 6^e. Juin 1664, lui a esté donné advis que les Srs. du Conseil de la Chambre de Ville de Nancy, avoient faict afficher de leur autorité un certain imprimé, contenant l'ordre de la marche des Corps de ladicte Ville, & mesme celui de la Cour en la Procession générale du jour de la Feste du Saint Sacrement; qu'en la teste dudit imprimé y estoit mis, de la part de Son Altesse & du sieur Marquis de Gerbéviller, & au bas, faict en la Chambre du Conseil de ladicte Ville, & les Conseillers présens y dénommés; & d'autant qu'un acte de cette qualité est un attentat manifestée à l'autorité de la Cour, elle a résolu que les Conseillers de ladicte Chambre seront mandés pardevant elle, pour lui rendre compte de ce procédé; ce qu'ayant esté faict, & iceux comparans par les sieurs Huyn & Arnould, ont déclaré que Son Altesse leur avoit envoyé ses ordres sur ladicte marche & rang, afin de les faire imprimer & afficher par les carrefours de ladicte Ville, & rendre sa volonté connue à un chacun; que l'Imprimeur y auroit adjouté la forme ordinaire aux Ordonnances de ladicte Chambre, & que pour tesmoigner à la Cour que ladicte Chambre n'y avoit rien contribué, ils enverroient arracher lesdictes affiches, & qu'en la place d'icelles, ils en feroient mettre d'autres qui ne porteroient que l'ordre de Son Altesse, & sans qu'il y soit faict aucune mention dudit Sr. Marquis de Gerbéviller, de la Chambre de Ville, ou Conseillers d'icelle. *Signé, Gervaise, Royer, Serre, Dubois.*

Et le jour suivant, 7 dudit mois de Juin, lesdictes affiches ont esté changées, & celles qui ont esté mises en leur place ne contiennent que l'Ordonnance de Son Altesse, & sans qu'il y soit faict mention d'aucune autre personne, & dont il en a esté apporté une sur le Bureau en la Chambre du Conseil. *Signé, Gervaise, Rouyer, Serre.*



CONFLIT entre la Cour Souveraine, Chambre de St. Mihiel, & la Chambre des Comptes de Bar, touchant la connoissance des contestations relatives à la perception des impôts.

Du 16 Mars 1665.

Vu par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur général, contenant, qu'encore que par les anciens Réglemens du pays, le pouvoir de la Chambre des Comptes de Bar ait été restrainct & limité au calcul, sur la ligne de Compte, sans aucune Jurisdiction contentieuse entre les particuliers, sujets de Son Altesse, & l'ancien Ressort de la Cour Souveraine de Saint-Mihiel; & ce, pour des raisons très-importantes au bien de l'Etat, si est-ce néantmoins que ledit Procureur auroit reconnu que les Officiers de ladite Chambre des Comptes s'efforcent journellement, par des entreprises criminelles, sur l'autorité de ladite Cour & des Justices inférieures y ressortissantes, d'usurper une Jurisdiction contentieuse & par appel, des Receveurs du Domaine, auxquels ils veulent attribuer la connoissance en premiere instance, des affaires où le Domaine a quelque intérêt à l'exclusion des Baillis, Prévôts & Juges ordinaires, qui sont en possession paisible & immémoriale d'en connoître, tant auparavant, que pendant les guerres dernieres, ce qui paroît évidemment par la copie du Règlement fait en ladite Chambre des Comptes le 20 Décembre de l'année dernière 1664, touchant le payement & perception de l'impôt de six deniers par franc, qui a été apporté audit Procureur général par le nommé Fiacre Fiacre, Sous-Fermier dudit droit d'impôt au village de Nonfart, par lequel lesdits Officiers de lad. Chambre des Comptes prescrivants une espèce de style, pour procéder pardevant lesdits Receveurs & Contrôleurs en jugement contradictoire, & même par appel pardevant eux; & outre ce est ordonné par ledit Règlement, entr'autres choses, que les acheteurs des denrées de la nourriture, cru & concru & des des Gens Ecclésiastiques & de Noblesse, payeront ledit droit d'impôt de six deniers par franc, à cause qu'iceux Gens d'Eglise & de Noblesse en sont exempts pour leursdites denrées, ce qui est détruire & ruiner absolument leursdites franchises; que de tous échanges & permutations de marchandises & denrées qui seront faites, ledit impôt de six deniers par franc en sera payé par l'un & l'autre des échangeans, suivant l'estimation qui sera faite des choses échangées, à peine de confiscation d'icelles & d'amendes, ce qui redondant à la

foule du peuple , lui fait faire de grandes plaintes & clameurs , à quoi il est nécessaire de pourvoir promptement , pour arrêter les maux & désordres que pourroit causer à l'avenir tel Règlement de ladite Chambre des Comptes , qu'elle qualifie par une témérité punissable du nom d'Arrêt ; requéroit qu'il plût à la Cour vouloir casser & annuller ledit Règlement , & ordonner qu'il sera lacéré en l'Audience prochaine par un des Huissiers d'icelle , & faire défense à tous Receveurs & Contrôleurs des Domaines , Fermiers & Sous-Fermiers dudit droit d'impôt , ou leurs Commis à la levée & recette d'icelui , de s'en servir , icelui mettre en exécution , ni le retenir , ou copie d'icelui pardevers eux , ains de les envoyer incessamment au Greffe de la Cour , pour être pareillement lacéré & biffé , & ce , à peine de mille frans d'amende contre aucun des contrevenans , payables par corps & sans déport , & que très-humbles remontrances seront faites à son Altesse touchant lesdits deux articles ; sçavoir , du payement dudit droit d'impôt des denrées des Ecclesiastiques & Gentilshommes , par les acheteurs d'icelles ; comme aussi des choses échangées & contr'changées , & cependant faire défense par provision d'exiger ledit droit d'impôt pour lesdites choses , & ordonner que de toutes autres denrées & marchandises , il sera payé par tous les vendeurs , comme du passé , & suivant les anciennes Ordonnances faites auparavant les guerres dernières ; & en cas de difficulté , refus ou délai de faire ledit payement , que lesdits Fermiers , Sous-Fermiers ou leurs Commis se pourvoient pardevant les Juges ordinaires qui ont possession de connoître des affaires du Domaine , à l'adjonction des Substituts du Procureur général , sauf l'appel en ladite Cour ; & pour réparation desdites entreprises & attentats desdits Officiers de ladite Chambre des Comptes , qu'ils soient condamnés à une amende de quatre mille frans envers Son Altesse , payables par un & chacun d'eux solidairement ; & ce , tant par corps , que par saisie , vente & exploitation de leurs biens - meubles & immeubles qui seront trouvés dans le Ressort ; défenses à eux de plus qualifier leur Règlement du titre d'Arrêt , à peine de faux & de pareille amende de quatre mille frans , payables comme dessus ; & finalement ordonner que l'Arrêt qui interviendra , sera lu , publié & enregistré partout , à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance .

Vu aussi la copie de prétendue Ordonnance ou Règlement de ladite Chambre des Comptes , en date du 20 Décembre 1664 , attachée à ladite Requête , notamment les articles 4 , 14 , 22 , 23 , 24 , 25 , 26 , 27 , 28 , 29 , 30 , 31 & 34 , par lesquels il est ordonné que l'impôt de six deniers par franc , sera payé par les acheteurs des choses provenant de la nourriture cru & con cru des Ecclesiastiques & Gens de noblesse ,

noblesse, & en toutes sortes d'échanges & permutations de marchandises ou denrées par l'un & l'autre des échangeans, suivant l'estimation qui sera faite des choses échangées, à peine de confiscation d'icelles & d'amende; que toutes personnes sujettes audit impôt, défailtantes ou refusantes d'y satisfaire, seront appellées & poursuivies pardevant les Receveurs & Contrôleurs du domaine, chacun en son office, pour voir adjuger la confiscation des choses vendues ou le prix d'icelles, avec amende de cinquante francs, conformément au style & en la forme qui est prescrite ensuite, tant pour l'instruction que jugement des procès; qu'en cas qu'il y auroit appel des sentences rendues par lesdits Receveurs & Contrôleurs, les appellations seront relevées directement & sans moyen en ladite Chambre des Comptes, les appellans tenus relever dans la huitaine, & à faute de ce, ledit tems passé, la sentence dont est appel, exécutée nonobstant icelui & toutes autres appellations, oppositions ou empêchemens quelconques, tant pour le capital que pour les dépens; enjoint à tous lesdits Receveurs & Contrôleurs qui ont autre qualité, comme de Prévôt, Mayeur, ou autres, de donner leur sentence & jugement sous ladite qualité de Receveurs & Contrôleurs ès cause où il s'agira des choses du domaine, ou des impôts, & autres régallemens, impositions & levée de deniers; le bail fait audit Fiacre Fiacre, des impôts du village de Nonfart, par le nommé Martel, soi-disant Admodiateur des domaines & impôts des Prévôtés de Bouconville & de Mandre, en date du 19 Avril 1664, tout considéré:

La Cour a ordonné & ordonne, que très-humbles Remontrances seront faites à Son Altesse sur le contenu ès articles 4 & 14 de ladite prétendue Ordonnance, & quant aux autres côtés ci-dessus, en ce qui concerne l'attribution faite par iceux auxdits Receveurs & Contrôleurs des cas, différends, & procès nus & à mouvoir sur le fait desdits impôts, & à ladite Chambre des Comptes, des appellations qui seront interjettées de leurs jugemens, commination d'amendes, confiscation & autres peines, établissement d'un style & forme de procéder, injonction auxdits Receveurs qui ont autre qualité, de rendre leur jugement sous celle de Receveurs & autres matieres contentieuses, a cassé & annullé, cassé & annulle ladite prétendue Ordonnance comme étant faite & donnée par gens sans caractère, autorité ni pouvoir quant à ce, & faussement usurpant les fonctions & qualités de Juges par entreprises sur les Jurisdctions naturelles & ordinaires du pays, & par attentat sur les droits souverains de Son Altesse, à qui seul, privativement & à l'exclusion de tous autres, appartient la création de semblables justices extraordinaires, soit en style d'office ou de simple commission, ordonne que lesdits articles seront rayés & biffés, & à

ce faire lesdits Gens des Comptes & chacun d'eux, solidairement contrains par saisie & annotation de leurs biens situés dans le ressort; enjoint à tous Receveurs & Contrôleurs, Fermiers & autres, auxquels copies de ladite prétendue Ordonnance ont été envoyées, de rapporter icelles au Greffe de la Cour, pour être procédé à la radiation desdits articles en présence du Procureur général, dans la quinzaine pour tout délai, à peine de deux mille francs d'amende, payables par corps, & sans déport contre chacun des refusans ou délayans; a fait & fait inhibition & défense très-expresse auxdits Gens des Comptes, de plus donner à leur acte & expédition la qualité & nom d'arrêt, & tant à eux qu'auxdits Receveurs & Contrôleurs, de s'arroger aucune connoissance des différends & matieres contentieuses de quelque nature & sous quelque prétexte ce puisse être, ni autrement entreprendre sur les juridictions ordinaires, à peine d'être traités selon la rigueur des loix & ordonnances, comme perturbateurs de l'Etat & repos public de la Province; comme aussi à tous Fermiers, Sous-Fermiers, tant desdits impôts qu'autres Fermiers du domaine, leurs auteurs, agens & commis, de se pourvoir ni faire poursuite ailleurs qu'en justice ordinaire des lieux, & par appel en la Cour sur les difficultés résultantes desdites fermes ou concernant icelles, sous pareille amende de deux mille francs, payables aussi par corps & sans déport, nullité & cassation de procédures, dépens, dommages-intérêts des parties, & généralement à tous Juges, Justiciers, Officiers, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de recevoir ladite prétendue Ordonnance, y obéir, la mettre en exécution, s'en aider ni la retenir, ou avoir pardevers eux; ensemble à tous Huissiers, Archers, Sergens, Doyens, & autres Officiers & Ministres de justice, de faire aucune signification ou exploit, sous prétexte d'icelle, soit par attache, affiche & cri public, ou autrement, qu'au préalable lesdits articles n'ayent été rayés, corrigés & biffés, & ce, sous l'amende de deux mille francs, payables comme dessus, contre chacun des contrevenans; & avant faire droit, sur le surplus des conclusions du Procureur général, ordonne qu'à la diligence d'icelui, il sera plus amplement informé des entreprises sur les droits, pouvoirs & autorité légitime des Juridictions ordinaires, contraventions aux anciens réglemens, & autres abus commis par lesdits Gens des Comptes, notamment contre ceux qui ont assisté, opiné ou pris conclusions, pour insérer lesdits articles en ladite prétendue Ordonnance, ou qui ont prêté & prêteront ci-après aide & conseil à l'exécution d'icelle à cet égard, pour l'information faite & rapportée, être jugé ce que de raison; & cependant sera le présent Arrêt lu & publié en l'Audience de ladite Cour, copies d'icelui

envoyées dans tous les Sièges du Ressort, pour y estre pareillement lû & publié en l'Audience des causes ordinaires, à la diligence & réquisition des Substitut dudit Procureur général, lesquels tiendront soigneusement la main à l'exécution, & en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Fait à St. Mihiel en la Chambre du Conseil le 16 Mars 1665.

CONFLIT entre la Cour Souveraine, Chambre de Nancy, & la Chambre des Comptes de Lorraine, pour des contraintes exercées par le Seigneur d'Haroué, blasphèmes & propos injurieux.

Du 23 Novembre 1665.

SUR ce qui a esté remonstré à la Cour par le Procureur général, que Son Altesse, par son décret du 16 du présent mois, lui auroit renvoyé une Requête présentée par Jean Lemoyne & Dominique Voïnier, du village de Lémainville, & Claude Lancé, de celui d'Applémont, subjects de sa Haute-Justice ésdits villages, par laquelle, & par un prétendu Arrêt de la Chambre des Comptes, du 12. du mois de Novembre, joint à ladite Requête, il auroit reconnu que le nommé Prêlat, qualifié Commis du sieur de Beauviller au Château d'Harroué, auroit exercé des contraintes de son autorité privée à l'encontre desdits particuliers sus nommés, pour des droits seigneuriaux prétendus, quoiqu'il n'en soit dû aucuns, sinon à Son Altesse, à cause de sa Haute-Justice ésdits lieux; que la Chambre des Comptes a pris connoissance d'un fait entre personnes privées, où le domaine n'a aucun intérêt, & d'une matiere de délict, pour blasphèmes & injures, ce qui ne concerne sa Jurisdiction, en aucune sorte & maniere que ce puisse estre; & de plus, qu'au préjudice des Arrests de ladite Cour, par lesquels défenses sont faites aux Advocats & Procureurs de plaider en ladite Chambre, sinon pour faits qui sont purement du Domaine; de plusieurs & réitérées Déclarations faites ausdits Advocats par le remonstrant en son parquet, de la part de Sadite Altesse, de son intention & volonté; qu'il est néanmoins reconnu par ledit prétendu Arrêt de ladite Chambre des Comptes, que M^e. Collot a représenté le poursuivant d'icelui, & que M^e. Decerf y ayant comparu pour ledit nommé Millet, défendeur, au lieu de décliner ladite Jurisdiction, auroit demandé la remise de ladite cause; requérant ledit Procureur général lui estre sur ce pourveu.

Veut ledit décret dudit jour 16 Décembre de l'année présente 1665, au bas de la Requête présentée à Sadite Altesse, par lesdits le Moine, Voinier & Lancé, par lequel ladite Requête auroit esté renvoyée audit Procureur général, pour recognoistre & examiner le contenu en icelle, & y faire le deub de sa charge; copie dudit prétendu Arrest de ladite Chambre des Comptes, dudit jour 12^e. Novembre de l'année dernière 1665, par lequel il est justifié que François Lombillon, demandeur en ladite instance, comparant par ledit Collot, auroit conclud à ce que ledit Millet, pour la contravention par lui faite au décret de Sadite Altesse, du 13 Février 1663, & avoir, au préjudice d'icelui, contrainct lesdits Voinier, Lemoine, Lancé & autres subjects nuement de Sadite Altesse, résidans auxdits villages, fust condamné à l'amende de cinquante frans, comminée audit décret; que ledit Millet comparant par ledit Decerf, auroit demandé la remise de la cause à la quinzaine; que le Procureur général en ladite Chambre auroit conclu à l'égard desdits blasphèmes & propos injurieux; qu'ensuite de ce, ladite Chambre auroit ordonné que les parties en reviendroient à la quinzaine; que ledit Millet conviendrait ou disconviendrait des prétendus blasphèmes & propos injurieux; & cependant, défense de faire aucunes poursuites contre les sujets de Sadite Altesse, tout considéré:

La Cour a déclaré & déclare ledit prétendu Arrest de ladite Chambre des Comptes, & tout ce qui a esté fait en conséquence, nul & de nul effect, comme donné par personnes privées, sans aucun caractère à cet égard & par attentat, a fait & fait inhibitions & défenses audit Prélat & tous autres, de faire aucune contrainte contre lesdits Lemoyne, Voinier & Lancé, que par les voies de Justice, & se pourvoir ailleurs que pardevant les Juges ordinaires, & par appel à la Cour, à peine de nullité, cassation de procédures, tous dépens, dommages & intérêts, & de cinq cents frans d'amende; ordonne, qu'à la diligence dudit Procureur général, lesdits Collot & Decerf, Prélat & autres, qui ont contrevenu aux Arrêts de ladite Cour, seront assignés pardevant elle, pour répondre sur ses conclusions.

Fait à Nancy le 23 Décembre 1665. Signé, Gervaise, Nicolas Dubois, N. Remy, Royer, C. H. Sarrafin, Luyton, Serre, Maillart & Jean Maire.



CONFLIT entre la Cour Souveraine, Chambre de Nancy, & la Chambre des Comptes de Lorraine, touchant les amendes de plainte, & procédures relatives.

Du 15 Janvier 1666.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur général, qu'ayant eu communication de la Requête présentée à la Cour par M^e. Jean Bourcier, Lieutenant civil au Bailliage du Comté de Vaudémont, ensemble des deux prétendus Arrêts de la Chambre des Comptes de Lorraine, des trentième Décembre de l'année dernière, & fixième Janvier de l'année présente, desquels est fait mention en ladite Requête, il a reconnu que lesdits deux prétendus Arrêts ont été rendus par entreprise & attentat sur l'autorité Souveraine de Son Altesse, à laquelle seule appartient de faire des réglemens qui dérogent aux anciennes coutumes, styles & usages des lieux, & non aux Officiers de ladite Chambre, lesquels par la disposition de leurs dits prétendus Arrêts, font connoître le changement qu'ils prétendent apporter aux usages dudit Bailliage, par le terme de *dorénavant* porté par le premier desdits prétendus Arrêts, qui est autant que de dire contre tout ce qui s'est pratiqué du passé, & ordonner que les Juges dudit Bailliage ne pourront point recevoir de plaintes qu'il n'apparoisse de la consignation de l'amende, de quoi l'exécution seroit impossible, parce que, suivant la coutume & usage dudit Comté, il n'y a que vingt-quatre heures pour former plainte es cas d'injures & excès, & si un plaignant demeurant à l'extrémité dudit Comté, étoit obligé de venir prendre un billet du Receveur, résidant en la ville de Vézelize, pour en après le rapporter aux Juges ordinaires, lesdites vingt-quatre heures seroient écoulées auparavant que ledit plaignant fût de retour auprès de ses Juges, & l'action perie; que l'absence, autre empêchement, ou la mauvaise humeur dudit Receveur, pourroient encore causer d'autres inconvéniens, non-seulement à l'égard de ceux qui auroient des résidences éloignées de celle dudit Officier, mais même à ceux qui demeureroient au même lieu; ce qui rendroit le crime impuni, & priveroit la Justice de ses fonctions, que ladite disposition est contre les bonnes mœurs, d'autant que lesdites plaintes ne seroient pas poursuivies, & qu'un pauvre malheureux qui n'auroit pas la somme nécessaire pour le confing de l'amende dans vingt-quatre heures, demeurera dans l'oppression & infamie par la peremption de sa plainte, & les esprits piqués par paroles & excès légers, se voyant engagés par cette consignation, seront plus difficiles à se laisser

Reg. des
procédures
d'Office.

porter à la réconciliation, & l'entremise de personnes charitables demeureroit souvent sans effet; que l'usage dudit Comté étant, que les plaintes reçues & mises au Greffe font une marque de la persévérance des parties, que ledit Receveur, sur le rôle qui lui est donné, fait entrer les amendes, étant par ce moyen pourvu à la conservation du droit de Son Altesse, & à l'administration de la Justice; remontant de plus ledit Procureur général, que l'exécution desdits prétendus Réglemens, étant renvoyée à un Substitut du domaine audit Comté, les Officiers de ladite Chambre commettent une autre entreprise sur l'autorité de Sadite Altesse, à laquelle seule appartient la création & établissement des Officiers, ledit Substitut n'étant créé ni établi par Sadite Altesse, mais par ladite Chambre ou le Procureur général & en icelle, au préjudice des droits de l'établissement du Procureur général audit Comté, duquel les fonctions ont toujours été aussi bien pour les affaires du domaine que de la Justice, ainsi que dans tous les autres Bailliages, à quoi il n'a pu être dérogé par la disposition d'une personne privée, mais seulement par un Edit vérifié en la Cour; requérant ledit Procureur général, être sur ce pourvu.

Ledit prétendu Arrêt dudit jour trentième Décembre mil six cent soixante-cinq, par lequel ladite Chambre, entr'autres choses, auroit fait défenses au Lieutenant général du Bailliage dudit Comté, & à tous autres Juges, de recevoir ou admettre lesdites plaintes, oppositions ou actions, qu'au préalable il ne leur soit apparu du billet de consignation faite de l'amende es mains dudit Receveur, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom; & enjoint audit Substitut, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, & d'en certifier ladite Chambre au mois; exploit de signification faite dudit prétendu Arrêt, le cinquième du présent mois de Janvier audit Bourcier, & au Procureur général dudit Bailliage; la requête présentée par ledit Bourcier aux Juges dudit Bailliage, tendante à ce que M^e. Humbert Henry, Receveur du domaine, fut assigné pardevant eux pour déclarer, par forme de réparation, que fausement & contre vérité, il a fait rapport au Procureur général de ladite Chambre, que lui Bourcier avoit fait levée & recette des amendes, & se les avoit approprié, qu'il lui en demande pardon & le tient pour homme de bien & d'honneur, & condamné à l'amende de cent francs envers Son Altesse, & à tous dépens, dommages & intérêts, & sauf à s'opposer en temps & lieu à l'exécution dudit prétendu Arrêt de ladite Chambre des Comptes, sans parties ouïes, contre le style & pratique dudit Bailliage; ordonnance desd. Juges dudit jour cinquième Janvier, que ledit Henry soit assigné; exploit d'assignation donnée en conséquence audit Henry le même jour, à comparoir au Samedi suivant; octroi de défaut donné par lesdits Juges audit

Bourcier, contre ledit Henry, le neuvieme du même mois; vù ledit prétendu Arrêt de ladite Chambre, dudit jour fixieme Janvier, rendu sur la requête du Procureur général en icelle, par lequel ledit Henry auroit été déchargé de l'assignation à lui donnée audit Bailliage, lui fait défense d'y comparoir, à peine de cent francs d'amende, & reçu le Procureur général appellant, tant comme de Juges incompetens qu'autrement duement du décret d'assignation desdits Juges dudit Bailliage, mis au bas de ladite requête à eux présentée par ledit Bourcier, & pour procéder sur ledit appel, & défendre aux conclusions du Procureur général, ordonne que ledit Bourcier viendroit en personne en ladite Chambre, à de samedi suivant en huit jours; exploit de signification dudit prétendu Arrêt le neuvieme dudit mois de Janvier, & d'assignation à lui donnée pour comparoir en ladite Chambre; copie signée N. Roussel, Greffier audit Bailliage, par lui prise à l'original d'une prétendue commission, faite & signé du sieur Rosselanges, Procureur général en ladite Chambre, par lequel il auroit commis M^e. Nicolas Mongeot, Tabellion & Procureur audit Vezelize, pour porter la charge de son Substitut es Gruyeries, Domaine, & Grenneteries du Comté de Vaudémont, en toutes causes & affaires civiles & criminelles esquelles il échoiroit de poursuivre, demander & requérir pour le service de Son Altesse, pardevant les sieurs Gruyers, Receveurs, Grennetiers & leurs Contrôleurs, ladite prétendue commission datée du dix-neuf Décembre mil six cent soixante-cinq, l'affaire mise en délibération, tout considéré :

La Cour a cassé & cassé lesdits jugemens desdits jours, trentieme Décembre & fixieme Janvier, comme rendus au préjudice de l'autorité de Son Altesse, par personnes privées & sans aucun caractere à cet égard, & en conséquence a ordonné & ordonne, que les coutumes, stiles & usages dudit Comté de Vaudémont seront observées, ainsi qu'il a été pratiqué du passé; a déchargé ledit Bourcier de l'adjournement à lui donné en ladite Chambre, lui fait deffense d'y comparoir, à peine de cinq cens francs d'amende; ordonne aussi que ledit Henry déclarera dans la huitaine, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, si ledit Bourcier a diverti quelqu'unes desdites amendes & approprié à son profit particulier, pour ensuite être procédé suivant l'exigence du cas, sans préjudice néantmoins de la réparation prétendue par ledit Bourcier le cas échéant, a fait & fait inhibition & deffense audit Mongeot & à tous autres d'exercer aucuns Offices ou commissions, sinon par patentes ou pouvoirs émanés de Son Altesse, sur peine de faux & telle autre que de droit, ordonne encore aux Greffiers tant dudit Bailliage que des autres Sièges

de Justice dudit Comté, de tenir registres fidels & exacts des plaintes, oppositions, actes, sentences où il y aura amendes pour en être délivré des extraits ou rôles audit Receveur, afin d'en faire la levée ainsi qu'il a été ci-devant usité; enjoint au Procureur général dudit Bailliage, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, ordonne encore qu'à la diligence du Procureur général, le présent Arrêt sera lu à la grande Audience de la Cour & à celle dudit Bailliage, & enregistré es registres d'icelui. Fait à Nancy le quinzieme Janvier mil six cents soixante-six. *Signé*, Gervaise, Vincent, Dubois, Remy, Prudhomme, Royer, Sarrazin, Serre, Maillard, Jeammaire.

Lû, publié, ce requérant ledit Procureur général, & ordonné qu'il sera enregistré au Greffe de la Cour, lû, publié & enregistré sur les lieux à la diligence dudit Procureur général qui en certifiera la Cour dans le mois. Fait en la Salle du Palais le dix-huitieme Janvier mil six cents soixante-six.

AUTRE Arrêt sur le même sujet.

Du 13 Avril 1666.

SUR ce qui a été remontré à la Cour, par le Procureur général, que le sieur Conseiller Serre, s'étant transporté en la ville de Vezelize, pour informer & formaliser la procédure ordonnée par son Arrêt, pour la preuve des faits de divertissemens d'amendes & appropriation d'icelles, prétendue faite par M^e. Jean Bourcier, Lieutenant civil & criminel au Bailliage dudit Comté de Vaudémont, posés par M^e. Humbert Henry, Receveur du Domaine dudit Comté, en la remontrance du compte par lui rendu en la Chambre des Comptes de Lorraine, pour l'année dernière 1665, & dont il consiste par l'exposé d'un jugement rendu en ladite Chambre, ledit Henry auroit été sommé & interpellé de nommer des témoins pour les faire ouïr pardevant ledit sieur Commissaire, de quoi il auroit fait refus & cherché par sa réponse à se décharger sur les Admodiateurs dudit Domaine, lesquels ayant été pareillement interpellés, au lieu de dénommer des témoins & satisfaire à cette injonction, afin de spolier la juridiction de la Cour, en un cas pour lequel elle est seule compétente, s'agissant de faire le procès à un Lieutenant civil, Officier d'une Justice qui lui est subalterne, pour prétendue malversation en sa charge; lesdits Henry & Admodiateurs auroient été si osés que d'attirer le sieur Philbert, Auditeur de la Chambre, auquel ils administrent des témoins pour la preuve desdits faits, & d'autant que cette entreprise est un attentat à l'autorité

l'autorité de la Cour, requiert ledit Procureur général lui être sur ce pourvu :

Vû l'Ordonnance de ladite Cour du 9^e. du mois d'Avril de l'année présente 1666, portant la commission dudit sieur Serre, pour informer & formaliser ladite procédure, ensemble celle du Procureur général dudit Comté de Vaudémont, pour y faire le dû de sa charge ; l'exploit de sommation & interpellation faite audit Henry, à la requête dudit Procureur général audit Comté, par le Sergent Obry, le dixieme dudit mois d'Avril, de dénommer des témoins pour les faire ouïr pardevant ledit sieur Commissaire ; la réponse dudit Henry mise au bas dudit exploit par semblable exploit de sommation & d'interpellation faite à la même requête par ledit Obry, le jour suivant, en parlant aux personnes desnommés Geninet & Collin, Admodiateurs dudit Domaine ; requisitions dudit Procureur général audit Comté, faites en ladite ville de Vezelize, pardevant ledit sieur Commissaire, & son Ordonnance du fixieme dudit mois d'Avril, que lesdits exploits de sommation & d'interpellation seroient mis pardevant lui, pour en être par lui référé à la Cour ; une requête présentée à ladite Chambre des Comptes, signée Finet, tant en son nom que de ses consors, Admodiateurs dudit Domaine, tendante à ce qu'il fut ordonné audit sieur Bourcier & tous autres de restituer toutes les amendes par eux diverties, & leur faire deffense de les troubler en la perception d'icelles ; un mémoire intitulé état & déclaration des amendes qui n'ont été mises ni déclarées sur le rôle donné aux Fermiers pour ladite année 1665, signé Claudin Collin, Daniel Collin & N. Geninet, conclusions du Procureur général en ladite Cour, Arrêt rendu sur le référé dudit sieur Serre le 12^e. dudit mois d'Avril, par lequel auroit été ordonné que les Admodiateurs dudit Domaine seroient appellés pardevant ledit Commissaire pour reconnoître certains mémoires produits au Greffe de la Cour, par ledit Henry, & prétendus être par eux signés ; & en cas d'aveu, que tant eux que ledit Henry dénomméroient incessamment des témoins pour la preuve des faits contenus audit mémoire & des accusations énoncées par ledit Arrêt prétendu de ladite Chambre, contre ledit Bourcier, à peine d'être procédé contre eux comme contre calomniateurs ; l'avis donné audit Procureur général de la Cour depuis ledit Arrêt rendu, par ledit Procureur général audit Comté, que ledit sieur Philbert entendoit nuitamment des témoins qui lui étoient administrés par lesdits Henry & Admodiateurs, ledit avis contenu en la remontrance par lui faite aux Juges du Bailliage dudit Comté ; Ordonnance desdits Juges sur ladite remontrance, par laquelle ils auroient fait deffense à toutes personnes, de quelle qualité

elles soient, de comparoir pardevant ledit sieur Philbert, ni autres, qu'il ne leur fut apparu au préalable d'une commission de Son Altesse ou de la Cour, à peine de cinquante frans d'amende, & au nommé Phulpin d'exécuter aucune commission dudit sieur Philbert sur pareille peine; exploit de signification de ladite Ordonnance, contenant l'Arrêt de la personne d'Obry, Sergent exploiteur. Les conclusions du Procureur général, tout considéré:

La Cour a ordonné & ordonne, que lesdits Henry, Collin, Geninet & confors, Admodiateurs dudit Domaine, nommeront témoins au Procureur général de ladite Cour, pour la preuve desdits faits, dans trois jours après la signification du présent Arrêt, à faute de quoi, & ledit tems passé, les a condamné & condamne; savoir, ledit Henry en une amende de cinq cents frans, & chacun desdits Admodiateurs à celle de trois cents frans, & dès-à-présent aux dépens de la procédure, sans préjudice de la réparation de la partie intéressée, & des dommages & intérêts dudit Obry, résultans de l'Arrêt de sa personne; fait inhibition & deffense audit sieur Philbert & à tous autres Commissaires de ladite Chambre de formaliser aucune procédure criminelle contre ledit Bourcier, à telle peine que de droit, & à icelui de comparoir aux ajournemens personnels qu'il lui auroit fait donner, auquel cas l'en a déchargé & décharge, fait aussi deffense tant aux autres Officiers dudit Bailliage qu'autres sujets de Son Altesse, de reconnoître ledit sieur Philbert, & déférer à ses ordonnances pour instruction des procédures extraordinaires; enjoint aux Prévôt, Maire & Bourgeois dudit Vezelize de prêter main-forte pour l'exécution du présent Arrêt. Fait à Nancy ce 13^e. Avril 1666. Signé, Gervaise, Vincent, Dubois, Remy, Prudhomme, Royer, Luiton, Sarrazin, Candot, Serre, Maillart, Jeammaire.

ARREST de la Cour Souveraine, Chambre de Nancy, qui ordonne aux Notaires d'y faire entériner leurs provisions.

Du 19 Novembre 1666.

SUR ce qui a été remontré à la Cour, par le Procureur général, que plusieurs personnes prenant qualité de Tabellions généraux au Duché de Lorraine & autres pays du ressort de ladite Cour, font les fonctions desdites charges, sous prétextes de certaines commissions étrangères, obtenues pendant l'absence de Son Altesse de ses Etats, & de celles que les sieurs Mainbourg & de Rizacourt, Maîtres des Requêtes de son Hôtel, auroient données par provision, en procédant

à la levée de l'interdiction des Officiers après le retour & rétablissement de Sa dite Altesse en seldits Etats, lesquelles commissions n'ayant été suivies d'aucunes provisions d'icelles, le public & les particuliers retireroient un préjudice très-notable par la nullité & invalidité des actes passés par personnes sans qualité & caractère valables; ce désordre procédant de ce que les patentes des pourvus des charges de Tabellions ne sont point présentées, enthérinées, ni enregistrées en ladite Cour & dans les Justices subalternes, afin de reconnoître ceux qui sont pourvus valablement, & que l'on soit certain de leur personne, caractère & signatures; & d'autant que les contrats sont un des principaux fondemens de la justice, il importe pour éviter les difficultés, & incidens fâcheux & autres mauvaises suites causées tant par le défaut des qualités & caractères desdits Tabellions prétendus, que de la méconnoissance de leur signatures, qu'il lui soit sur ce pourvu, l'affaire mise en délibération, tout considéré:

La Cour a ordonné & ordonne, que dans le mois à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous ceux qui se prétendent pourvus desdites charges de Tabellions, apporteront & présenteront à ladite Cour les Lettres-patentes par eux obtenues desdites charges pour y être enthérinées & enregistrées, faute de quoi, & ledit tems passé, leur fait deffense d'instrumenter & faire aucunes fonctions desdites charges en quelle sorte & maniere que ce puisse être, à peine de faux, de nullité desdits actes, dépens, dommages & intérêts des parties, & de cinq cents frans d'amende; ordonne aussi que tous pourvus desdites charges à l'avenir, présenteront leurs Lettres-patentes à ladite Cour pour y être enthérinées & registrées es registres d'icelles & jusques à ce, leur fait pareille deffense sous les peines ci-dessus déclarées; enjoint audit Procureur général de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & d'en faire faire toutes les publications & significations nécessaires, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy ce 19^e. Novembre 1666. *Signé*, Gervaise, Vincent, Dubois, Prudhomme, Royer, Luiton, Sarrazin, Candot, Serre, Jeammaire, Rouffelot d'Hédival.

R É G L E M E N T pour la Jurisdiction de l'Hôtel-de-Ville de Nancy.

Du 18 Juillet 1667.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Substitut du Procureur général, que le seixieme Juin dernier, Claude Gillet, Conseiller en la Chambre du Conseil de Ville de Nancy, ayant fait sa plainte à

ladite Chambre, que Claude Pierron, Huiffier en ladite Cour, avoit dit à quelques Bourgeois, & entr'autres à la femme de Nicolas Pelande, sa belle-mere, que Françoise Liébault, femme de Jean Mandel, Cordonnier, demeurant à ladite Ville, se seroit fait décharger d'un logement de gens de guerre, moyennant quelque argent qu'elle auroit donné audit Gillet; ladite Chambre qui ne pouvoit ignorer, non plus que ledit Gillet, que ledit Pierron en ladite qualité d'Huiffier, n'étoit responsable ni juridiciable qu'à la Cour, auroit néanmoins ordonné que ledit Pierron seroit assigné promptement en ladite Chambre, pour être oui sur ladite plainte, ensemble ladite Liébault, pour leurs réponses vues, y être ordonné ce que de raison; que ledit Pelande & ladite femme s'excusant de comparoître à cause de leur infirmité, deux Chevaux-legers leurs seroient envoyés; qu'il seroit plus particulièrement informé des faits contenus en ladite plainte par M.^e Jean Villaume, Conseiller en ladite Chambre, commis à cet effet, pour l'information faite & communiquée, être sur le tout ordonné ce que de raison, ainsi qu'il apparoissoit par certain extrait des registres de ladite Chambre, du vingt-troisieme dudit mois de Juin; & comme l'entreprise étoit évidente, en ce que ladite Chambre-de-Ville ne pouvoit connoître de ladite plainte, ne pouvoit non plus avec justice contraindre les beau-pere & belle-mere dudit Pierron, d'être ouïs en témoignage contre lui, bien moins encore leur envoyer pour peine, comme ils firent, deux Chevaux-legers, sans ordre de Son Altesse, ni ordonner dans leurs propres intérêts des logemens de gens de guerre, qui ne se doivent donner que par une justice, & à chacun des habitans à proportion de leurs facultés, sans foule ni oppression, & sans acception d'aucunes personnes sujettes auxdits logemens, requéroit ledit Substitut y être pourvu; vu ledit extrait dudit jour vingt-troisieme Juin, signé le Noir, tout considéré:

La Cour a cassé, annullé, cassé & annulle ladite procédure & prétendue ordonnance de ladite Chambre du Conseil de Ville de Nancy, comme faite par personne sans caractère ni juridiction quant à ce, par attentat & préjudice à celle de la Cour; fait très-expresse inhibition & défense audit Pierron, & témoins assignés, pour être ouïs en information & exécution de ladite ordonnance, d'y obéir ni déférer en aucune maniere, & audit Villaume d'y procéder, sous telle peine que de droit; aux Conseillers de ladite Chambre du Conseil de Ville, de plus s'ingérer de faire aucune fonction de Juges à l'avenir en pareil cas, & d'envoyer des Chevaux-legers, ou aucun Soldat & gens de guerre dans les maisons de Bourgeois, pour l'exécution de ce qu'ils auront ordonné, & sans ordre exprès de la part de Son Altesse, à peine de

nullité, de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties, & d'être procédé extraordinairement contre eux selon l'exigence des cas, réservé tant audit Pelande, sa femme, que Pierron, d'agir pour les leurs pardevant ladite Cour; ordonne que ladite prétendue ordonnance sera tirée des registres de ladite Chambre de Ville, & délivrée à l'Huissier exécuteur, & que lesdits Gillet & Villaume seront ajournés à comparoître en personnes pour être ouïs sur les faits dudit attentat, & procéder outre ainsi que de raison.

Fait à Nancy le dix-huitieme Juillet 1667. *Signé*, Gervaise, Dubois, Remy, Prudhomme, Luiton, Sarrafin, Candot, Serre, Jeammaire, Rouffelot d'Hédival.

ARREST de la Cour Souveraine, Chambre de Nancy, portant que la deshérence au profit du Domaine, doit être poursuivie devant les Juges ordinaires.

Du 13 Août 1667.

SUR ce qui a été remonté à la Cour par le Substitut du Procureur général, que Jean Pouillard, dit la Branche, étranger de nation, ayant survécu Nicole Trifinot, sa femme, & étant décédé sans enfans ou autres héritiers, tous les biens par lui délaissés appartenant à Son Altesse par droit de deshérence, l'adjudication d'iceux a dû être poursuivie pardevant les Juges ordinaires, & procédé à l'adjudication des immeubles dans les lieux publics & accoutumés; qu'il a eu avis néanmoins que le Substitut du Procureur général en la justice de Rosieres, lieu du domicile desdits Pouillard & Trifinot, & auquel ils sont décédés, auroit fait ses poursuites pardevant les Receveur & Contrôleur du Domaine dudit Rosieres, lesquels, par une entreprise & attentat sur la juridiction desdits Juges ordinaires, après avoir rendu plusieurs prétendues sentences, tant contre les nommés Pentaleon Daulnois, que les Habitans & Communauté dudit Rosieres, auroient ordonné qu'il seroit procédé à la vente desdits biens, tant meubles qu'immeubles, commis & le premier Tabellion pour adjuger une maison située en cette ville de Nancy, pardevant lequel ayant été procédé, départ de Cour, auroit été expédié par lesdits Receveur & Contrôleur à l'encherisseur de ladite maison, & commission donnée pour en prendre possession; & d'autant que lesdits Officiers sont Juges notoirement incompétents pour connoître des différens d'entre les particuliers & communautés, & encore moins pour faire procéder à

l'enchere & adjudication d'une maison située en ladite ville de Nancy ; requérant ledit Substitut qu'il lui fut sur ce pourvu.

Vu ledit prétendu départ de Cour, signé Haxaire, Lallemand & Desjardins, du 22^e du mois de Juin de l'année présente 1667, par lequel il est justifié que lesdits Receveur & Contrôleur auroient condamné lesdits Pantaléon, Daulnoy, à cause de Marie Grandjean sa femme, & Thieriet, héritiers bénéficiaires de ladite Trifinot, à rendre compte de ce qu'ils auroient géré desdits biens, sans préjudice audit Substitut en ladite justice de Rosieres, de faire informer du recélé ; & sans s'arrêter à l'intervention desdits Habitans & Communauté, lesdits biens, tant meubles qu'immeubles, auroient été par eux adjudés à Son Altesse, à charge d'acquitter les dettes, les frais funéraires & de justice pris au préalable ; qu'il auroit été procédé à l'enchere de ladite maison, pardevant M.^e Barthelemy Coquet, Tabellion, Procureur demeurant audit Nancy, devant la porte de ladite maison, & icelle adjudée à Maurice Mathis, Maître Cordonnier, pour la somme de treize cents frans ; l'ordonnance desdits Officiers du mois de Juillet suivant, que ledit Mathis seroit mis en possession de ladite maison ; l'exploit signé Mouchet, du vingtieme du même mois, par lequel il est justifié que ledit Adjudicataire auroit été mis en ladite possession ; l'affaire mise en délibération, tout considéré :

La Cour a déclaré & déclare lesdites prétendues sentences, ordonnances, adjudications, départ de Cour & tout ce qui s'en est ensuivi, nuls & de nul effet, comme rendus par personnes privées, sans aucun caractère à cet égard, & par entreprise sur la juridiction des Juges ordinaires, a fait & fait très-expresse inhibition & défense auxdits Receveur & Contrôleur, de faire à l'avenir de pareilles entreprises, & au Substitut dudit Rosieres de se pourvoir pardevant eux en semblables cas, à peine de tous dépens dommages & intérêts des parties, & de cinq cents frans d'amende ; ordonne qu'à la diligence de M.^e Bardin, Substitut du Procureur général, poursuite sera faite pardevant les Juges du Bailliage de Nancy, pour faire adjuger au profit de Son Altesse, la deshérence des effets qui se trouveront audit Nancy, & du Substitut de la justice de Rosieres, à l'égard de ceux qui sont audit lieu, pour y être en après ordonné ce que de raison ; ordonne aussi qu'à la diligence dudit Bardin, tant le Substitut dudit Rosieres, les Receveur & Contrôleur dudit Domaine, que ledit Coquet, seront assignés pour rendre compte de leur procédé.

Fait à Nancy le 13 d'Août 1667. *Signé*, Gervaise, Dubois, Remy, Royer, Luiton, Sarrazin, Serre, Jeammaire, Rousselot d'Hédival.

A R R E S T de la Cour Souveraine, Chambre de Nancy, pour la réciprocité des paréatis, entre elle & le Parlement de Metz.

Du 2 Septembre 1667.

SUR ce qui a esté remonsté à la Cour par le Procureur général, ^{Reg. d'Of. fice.} que le Parlement de Metz, par son Arrest du treizieme Aoust de l'année présente 1667, auroit ordonné que *paréatis* seroient délivrés sur les Requestes qui lui seroient présentées par les particuliers qui les demanderoient, pour mettre à exécution les Arrests de ladite Cour, dans le Ressort dudit Parlement; & d'autant que les difficultés apportées jusques-à-présent à permettre l'exécution des Arrests dudit Parlement dans son Ressort, sont fondées sur celles apportées par ledit Parlement, à l'exécution dans son Ressort, des Arrests de ladite Cour; lesquelles estant levées par ledit Arrest, & estant important d'entretenir une bonne intelligence pour le bien des Sujets de Son Altesse; requiert lui estre sur ce pourveu. Veu ledit Arrest dudit jour treizieme Aoust; l'affaire mise en délibération, tout considéré:

La Cour a ordonné & ordonne, que réciproquement seront octroyés *paréatis* sur les Requestes de ceux qui se pourvoient vers elle pour l'exécution sous son Ressort, des Arrests dudit Parlement de Metz, sinon à l'esgard de ceux qui se trouveront contraires aux droits de la Souveraineté de Son Altesse. Fait à Nancy le deuxieme Septembre 1667. Signé, Gervaise, Vincent, Nic. Dubois, Remy, Royer, CH. Sarrafin, P. Candot, Serre, de Majeron, de Nay, Saillet, Rousselot d'Hédival.

A U T R E conflit entre la Cour Souveraine, Chambre de Nancy, & la Chambre des Comptes de Lorraine, pour la connoissance de contestations survenues entre des Fermiers du Domaine.

Du 15 Juin 1668.

VEU par la Cour la requête à elle présentée par Jean Collot, de- ^{Reg. d'Of. fice.} meurant à Vezelize, le quatrieme du mois de Mai dernier, tendante à estre reçu appellant d'un appointment rendu par les Receveur & Contrôleur du Domaine du Comté de Vaudémont, le 24 Février précédent, tant comme de Juge incompetent qu'autrement dheument,

au profit de François Esmerot & de François de Loup; l'Ordonnance de ladite Cour dudit jour quatrieme Mai, par laquelle ledit Collot a été reçu appellant avec commandement au Greffier d'envoyer les procès; l'exploit d'assignation donnée auxdits Esmerot & de Loup, & commandement fait au Greffier saisi du procès du 8 du même mois; requête présentée à la Chambre des Comptes de Lorraine, par les Receveurs & Contrôleurs, avec l'Ordonnance au bas d'icelle, du 15 dudit mois de Mai, portant que le procès seroit incessamment envoyé au Greffe de ladite Chambre, à quoi faire le Greffier ou autre qui en est saisi, seroit contraint par toutes voies dues & raisonnables même par corps. Autre requête présentée à ladite Cour par ledit Collot, aux fins que ledit procès fut porté au Greffe d'icelle, à ce faire le Greffier contraint par les voies ordinaires; Ordonnance au bas de ladite requête en date du 26 du même mois, par laquelle ladite requête a été renvoyée au Procureur général du Comté de Vaudémont, pour informer promptement ladite Cour de la nature & qualité du procès mentionné en icelle. Rapport fait le 9 du présent mois de Juin par ledit Procureur général, avec trois pièces y jointes; sçavoir, deux traités faits entre ledit Collot & ledit de Loup les 23 Janvier & 5 Novembre 1667, & une quittance donnée par ledit de Loup audit Collot, le 5 Septembre de ladite année 1667, en exécution dudit traité du 23 Janvier précédent, en présence de M^e. Humbert Henry, Receveur dudit Domaine; Ordonnance de la Cour portant que ledit rapport & les pièces y jointes seront communiquées au Procureur général de Lorraine; conclusions dudit Procureur général, à ce que, attendu qu'il s'agit d'une action pure, personnelle, intentée par ledit de Loup & Esmerot, en cassation & rescision desdits traités dont la connoissance appartient à la Justice ordinaire, le Domaine n'y étant plus intéressé, & lesdits traités ne pouvant avoir effet qu'entre les parties qui ont transigé, lesquelles sont seules en cause, & ne contestent que pour leurs intérêts particuliers, sur la validité ou invalidité d'iceux; il plaise à la Cour casser & annuller tout ce qui a été fait à cet égard par lesdits Receveur & Contrôleur, & par ladite Chambre des Comptes, comme fait incompétemment, & par personnes privées & sans caractère, quant à ce, avec deffense auxdits Esmerot & de Loup de plus faire aucunes poursuites, à raison de la cassation & rescision desdits traités ailleurs que pardevant la Cour ou la Justice ordinaire, à peine de cinq cent frans d'amende, & pour l'avoir fait, qu'ils soient condamnés en tous dépens, dommages-intérêts envers ledit Collot, tout considéré:

La Cour faisant droit, tant sur l'appel dudit Collot, que sur les conclusions dudit Procureur général, dit qu'il a été mal, nullement &

& incompetemment procédé & ordonné par lesdits Receveur & Contrôleur dudit Comté de Vaudémont, & par la Chambre des Comptes de Lorraine, cassé & annulle tout ce qui a été fait en cette part, comme fait par personnes privées & sans caractère à cet égard; fait deffense auxdits Esmerot & de Loup de plus faire aucunes poursuites à raison de la cassation & rescision desdits traités, ailleurs que pardevant ladite Cour ou la Justice ordinaire, à peine de cinq cents frans d'amende, & avant adjuger les dépens, dommages & intérêts requis envers ledit Collot, a ordonné que lesdits Esmerot & de Loup seront assignés en ladite Cour. Fait à Nancy ce 15 Juin 1668. Signé, Canon, Dubois, Vincent, Remy, Prudhomme, Royer, Sarrazin, Candot, Serre, Jeammaire, de Majeron, Hanus, Rouffelot d'Hédival.

ARREST de la Cour Souveraine, qui fait deffense aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, de connoître des contestations entre Bourgeois, pour logement des gens de guerre.

Du 16. Juin 1668.

Vu par la Cour le Procès-verbal, du 15 du présent mois, contenant qu'ensuite de l'avis à elle donné, que les gens du Conseil de Ville de Nancy, prenoient connoissance des différens entre les Locataires & Propriétaires des maisons, pour des déductions prétendues du prix des locations d'icelles, à cause des logemens de gens de guerre, & s'ingéroient d'en juger par entreprise sur la justice ordinaire, le Greffier du Conseil de Ville auroit été mandé pour être enquis de la vérité de ce fait, lequel ayant comparu, auroit dit qu'en effet le jour précédent il y eut instance en ladite Chambre, entre le nommé Noël Bonnet, qui étoit demandeur en réduction du prix du bail de la maison qu'il tient de louage du sieur Jean Racle, contre icelui, lequel ayant demandé son renvoi pardevant les Juges du Bailliage dudit Nancy, il en auroit été débouté par jugement des Conseillers de ladite Chambre de Ville, sur quoi ayant été ordonné audit Greffier, d'apporter la minute dudit prétendu jugement, & icelui y ayant satisfait, M^e. Haillecourt, Substitut en ladite Chambre, aussi mandé, & ledit prétendu jugement, ensemble la requête sur laquelle il est intervenu avec ses réquisitions depuis baillées, & un autre prétendu jugement rendu sur icelles à lui exhibé, auroit déclaré avoir été présent audit jugement de débouté du renvoi; mais que les parties n'ayant plaidé les fins de la requête,

Registre
d'Office.

il n'en a eu connoissance que par la lecture qu'il en a prise présentement; ordonnance de ladite Cour, dudit jour 15 Juin, au bas dudit Procès-verbal, portant qu'icelui & les deux prétendus jugemens rendus par lesdits Conseillers de Ville, du jour précédent, seroient communiqués au Procureur général, pour après être fait droit; la requête dudit Noël Bonnet, présentée en ladite Chambre de Ville, à ce que ledit Racle y fut assigné pour se voir condamner à lui faire déduction du moins de la moitié du prix de la location de ladite maison, qui est de deux cents francs par an, & pour chacune année depuis qu'il y réside, attendu les logemens de gens de guerre qui y ont été envoyés; décret d'assignation aux parties du 7 Avril dernier, exploit du 13 Juin, par lequel assignation auroit été baillée audit Racle à comparoir au lendemain en ladite Chambre; ledit prétendu jugement du 14, par lequel, sans avoir égard au renvoi demandé par ledit Racle, auroit été ordonné qu'il contesteroit, & sur son refus, défaut baillé avec réassignation audit prétendu jugement donné en ladite Chambre par les sieurs Arnould, Prévôt, & par M^e. Jean Vignoles, seuls du même jour 14 Juin, sur les réquisitions dudit Haillecourt, Substitut, par lequel défenses auroient été faites audit Racle de poursuivre l'assignation qu'il auroit fait bailler audit Bonnet au Bailliage de Nancy, à peine de cent francs d'amende, & défenses faites à icelui Bonnet d'y comparoître sous pareilles peines, & ordonné que ledit Racle seroit assigné à la première Chambre, pour répondre sur les conclusions dudit Substitut; conclusions du Procureur général; tout considéré:

La Cour a cassé & annullé, cassé & annulle lesdits prétendus jugemens dudit jour 14 du présent mois de Juin, comme rendus incompetemment, & par entreprise & attentat à la Jurisdiction ordinaire, & par personnes privées & sans caractère à cet égard; fait défense auxdits Conseillers de Ville de plus faire pareilles entreprises, & audit Haillecourt de semblables réquisitions, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts des parties, & de cinq cents francs d'amende, payables en leurs propres & privés noms; a ordonné & ordonne que lesdits Bonnet & Racle procéderont pardevant les Juges du Bailliage de Nancy, sur le différend qui est contentieux entr'eux; & fera le présent Arrêt, signifié aux gens du Conseil de Ville, & publié en l'Audience, tant de ladite Cour, que dudit Bailliage, à la diligence dudit Procureur général. Fait à Nancy ce 16 Juin 1668. *Signé*, Canon, de Riguet, Nic. Dubois, Vincent, Fr. Prudhomme, Royer, Ch. Sarazin, P. Candot, Serre, Jeammaire, de Mageron, Hanus, Rouffelot d'Hédival. Lû & publié, oui & ce requérant, l'Avocat

général pendant l'Audience de la Cour du jourd'hui dix-huitieme Juin 1668. *Signé, Cordier.*

CONFLIT entre la Cour Souveraine & la Chambre des Comptes de Lorraine, pour la distribution de deniers consignés par le Duc Henri.

Du 28 Aoust 1668.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur général, qu'en l'année 1615, le Duc Henri, d'heureuse mémoire, pour parvenir aux retraits conventionnels du four sacré, alors possédé par Pierre Fufil, beau-pere du sieur Caboche de cette ville de Nancy, fit configner par le sieur Remy, Procureur général, la somme de cinq cents livres, petit tournois, entre les mains du sieur Baillivy, Lieutenant général au Bailliage dudit Nancy, ensuite de quoi il y auroit eu plusieurs saisies faites en ses mains, de la part dudit sieur Caboche, duquel la D^{lle}. Marguerite Caboche sa fille se prétendant cessionnaire pour ladite somme, au lieu de se pourvoir pardevers les Juges dudit Bailliage, pour en obtenir la délivrance, puisque le confing y a été fait, ou pardevers ladite Cour, à laquelle, par décret de Son Altesse, du trente & unieme Mars dernier, l'instance pour la représentation dudit confing, auroit été renvoyée & retenue par Arrêt du 14 Avril suivant; icelle l'a poursuit en la Chambre des Comptes de Lorraine, notoirement incompétente, pour en connoître; laquelle néanmoins auroit donné un décret sur une Requête présentée par ladite Marguerite Caboche, par lequel il est ordonné que les contredits par elle fournis sur les saisies desdits créanciers, leur seront communiqués pour y fournir de salvations, qui est une entreprise sur la Jurisdiction dudit Bailliage de Nancy & de la Cour, à qui cette connoissance appartient, non-seulement à raison de la litispendance & du renvoi de Sadite Altesse, mais encore pour la nature de l'affaire; requérant ledit Procureur général sur ce lui être pourvu.

Vû la copie de ladite Requête de ladite Caboche, présentée en ladite Chambre des Comptes, avec ledit décret du huitieme du présent mois, qui ordonne aux créanciers saisissans, de prendre communication de ses contredits, pour y fournir de salvations dans la huitaine, signifié à M^e. Bricard, Avocat desdits créanciers, par exploit du quatorzieme dudit mois, signé, Richier, Huissier en ladite Chambre; ledit Arrêt de ladite Cour, du quatorzieme Avril dernier, rendu

entre le sieur Baillivy, Lieutenant des Gardes de Son Altesse, & ladite Marie Caboche, énonciatif dudit décret de Sadite Altesse, du trente & unieme Mars dernier, portant renvoi à ladite Cour dudit différend; & par lequel Arrêt la connoissance d'icelui y auroit été retenue, tout considéré :

La Cour, sans avoir égard audit décret de ladite Chambre des Comptes, du 8°. du présent mois, comme donné par entreprise sur la Jurisdiction de ladite Cour & dudit Bailliage de Nancy, par Juges incompetens & sans caractère, quant à ce, ordonne que ladite Caboche & lesdits créanciers procéderont pardevant elle en exécution dudit Arrêt du 14°. Avril de la présente année, & suivant les derniers errements, avec défenses de contester ailleurs au sujet dudit Consign, représentation d'icelui & saisies faites, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinq cents francs d'amende, & à celui qui est dépositaire desdits deniers consignés, d'en vider ses mains, sinon par ordonnance de ladite Cour, à peine de payer deux fois; ordonné que le présent Arrêt sera signifié à ladite Caboche & auxdits Créanciers. Fait à Nancy le 28 d'Août 1668. *Signé*, Canon, Dubois, Vincent, Remy, Prudhomme, Royer, Sarrafin, Serre, Jeammaire, de Mageron, Hannus, Rouffelot d'Hédival.

ARREST de la Cour Souveraine, Chambre de Nancy, qui fait défense à Jacques le Moleur, de prendre le titre de Chancelier de Lorraine & Barrois.

Du 25 Septembre 1668.

VU par la Cour le Mandement de Son Altesse à elle adressé, en date du 22 du présent mois, contenant que le sieur Claude Pageot, Clerc du Diocèse de Paris, ayant obtenu de Son Altesse, par le brevet y joint, son agrément, au consentement prêté par le sieur Jacques le Moleur, Commandeur de la Commanderie Notre-Dame & de St. Antoine du Pont-à-Mousson, pour la coadjutorie de ladite Commanderie, en faveur dudit Pageot, son futur successeur, avec permission d'en prendre possession après les bulles obtenues, sans qu'à cet effet il ait besoin de prendre de Sadite Altesse des lettres de naturalité, dont elle l'a dispensé; icelle mande & ordonne à la Cour d'enthériner ledit brevet de consentement selon sa forme & teneur, nonobstant le suran; ledit brevet donné à Paris le 27 Juin 1662, signé de Sadite Altesse, & contresigné, Mengin, par lequel desirant gratifier & traiter favorablement legit Pageot, elle a eu agréable le consentement prêté par

ledit Jacques le Moleur , pour la coadjutorie de ladite Commanderie en sa faveur , quand elle viendra à vaquer par mort , démission ou autrement , sans néanmoins que ledit coadjuteur puisse s'entremettre du spirituel ou temporel d'icelle , sans le consentement exprès & par écrit dudit le Moleur , ni qu'il puisse prétendre ni demander aucune pension ou autre chose sur les fruits d'icelle Commanderie , tant qu'icelui le Moleur sera possesseur & jouissant , Sadite Altesse permettant audit Pageot d'en prendre possession , lorsqu'il aura obtenu les bulles du Pape , bien qu'il ne soit né son sujet naturel dont elle l'a dispensé.

Procuracion en copie dudit le Moleur , en date du 23 Juin de ladite année 1662 passée à Paris , & signé le Gay , Notaire , portant son consentement en faveur dudit Pageot , pour ladite coadjutorie de ladite Commanderie , sous les mêmes clauses & réserves que celles exprimées audit brevet. Conclusions du Procureur général , tout considéré :

La Cour ordonne que tant les mandemens que lesdits brevets & procuracions seront enregistrees pour y avoir recours , & en conséquence que ledit Pageot sera mis en possession de ladite Commanderie , le cas échéant.

Ordonne en outre que très-humbles remontrances seront faites à Son Altesse , à ce que la qualité de Chancelier de Lorraine & de Bar , donnée audit le Moleur par ledit brevet , soit rayée par le Secrétaire expéditeur d'icelui ; & que tant lui que les autres Secrétaires d'Etat & des commandemens , n'ayent plus à la lui donner dans aucune expédition. Fait défense audit le Moleur de la plus prendre dans aucun acte , & à tous Greffiers , Tabellions & Notaires de la lui donner , à peine de faux & de cinq cents frans d'amende ; à l'effet de quoi sera le présent arrêt lu & publié en la grande Audience , & envoyé dans les Sièges du ressort à la diligence du Procureur général qui en certifiera la Cour au mois. Fait en la Chambre du Conseil , à Nancy ce 25 Septembre 1668. Signé , Canon , Nic. Dubois , Remy , Fr. Prudhomme , Royer , Ch. Sarrafin , P. Candot , Serre , Jeammaire , J. de Mageron , N. F. Hannus , Rousselot d'Hédival.

Lu & publié pendant l'audience des causes de la Barre , le 28 Septembre 1668. Oui & ce requérant l'ancien Avocat en l'absence du Procureur général & de son Substitut , & ordonné qu'il sera enregistré pour y avoir recours au besoin.



CONFLIT entre la Cour Souveraine, Chambre de Nancy, & la Chambre des Comptes de Lorraine, pour la connoissance des franchises & exemptions.

Du 3 Janvier 1669.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur général, que Thiébault Contal, Archer de la Maréchaussée de Lorraine, demeurant au village de Viterne, auroit obtenu un décret de Son Altesse, le 29 du mois de Novembre de l'année dernière 1668, par lequel Sadite Altesse auroit ordonné, que ledit Contal jouiroit des mêmes franchises & exemptions dont les autres Archers de la Maréchaussée de Lorraine jouissent, & fait défenses aux Maire & habitans dudit Viterne, de l'inquiéter & molester à ce sujet; que lesdits habitans se sont pourvus contre ledit décret en la Chambre des Comptes, & sur leur requête, obtenu un prétendu jugement le 10 du mois de Décembre suivant, par lequel il auroit été ordonné que ledit Contal paieroit sa cote-part, de toutes les charges, impositions de la Communauté suivant ses forces & facultés.

Et d'autant que la connoissance des franchises & exemptions & des décrets donnés à raison d'icelles, appartient à la Cour à l'exclusion de ladite Chambre, sinon à l'égard de celles prétendues par les Fermiers du Domaine, en exécution de leurs baux, & qu'ainsi ledit prétendu jugement a été rendu par des Juges incompetens, & par entreprise sur la Jurisdiction de la Cour; requérant ledit Procureur général lui être sur ce pourvu.

Ledit décret obtenu de Sadite Altesse par ledit Contal dudit jour 29 Novembre, par lequel, vu les provisions d'Archer obtenues par ledit Contal le 19 du mois d'Avril dernier, auroit été ordonné qu'il jouiroit des mêmes franchises & exemptions, dont les autres Archers de la Maréchaussée de Lorraine jouissent, & deffense faite aux Maire & Habitans dudit Viterne de l'en inquiéter & molester. Ledit prétendu jugement de ladite Chambre, par lequel auroit été ordonné entr'autres choses, que ledit Contal payeroit sa cote-part de toutes impositions, taille, levée, & autres charges de ladite Communauté de Viterne, lieu de sa résidence, suivant ses forces & facultés, tout considéré:

La Cour, sans s'arrêter audit prétendu jugement de ladite Chambre des Comptes, comme rendu par Juges incompetens sans qualité, ni caractere, quant à ce, a ordonné & ordonne, que les parties comparoîtront pardevant le Conseiller Commissaire du département dudit

Viterne, pour communiquer sur l'enthérinement dudit décret; que les Maire & Habitans dudit lieu seront ajournés pour répondre en personnes tant sur les conclusions contr'eux prises par ledit Procureur général, que pour déclarer le nom de l'Avocat ou du Praticien qui a dressé la requête présentée en ladite Chambre, sur laquelle est intervenu ledit prétendu jugement. Fait à Nancy ce 3 Janvier 1669. Signé, Nic. Dubois, Remy, Fr. Prudhomme, Royer, Ch. Sarrazin, Serre, Jeammaire, N. F. Hannus, Rouffelot d'Hédival.

La Cour a eû constamment la connoissance des franchises, exemptions de subvention, & autres impôts jusqu'à l'Édit du 31 Janvier 1701, par lequel Léopold attribua à la Chambre des Comptes de Lorraine, la connoissance des surtaux, franchises & exemptions accordées à ses Fermiers, & à leurs Sous-Fermiers, en exécution de leurs baux; & se réserva & à son Conseil la connoissance de toutes autres franchises & exemptions.

ARREST sur un Conflit de Jurisdiction, entre la Cour Souveraine, Chambre de Saint-Mihiel, & la Chambre des Comptes de Bar.

Du 18 Mai 1669.

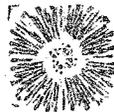
Vu par la Cour la requête à elle présentée par le Procureur général en icelle, contenant qu'encore que par les ordres de Son Altesse, du 9^e. Janvier dernier, le sieur Charles François, Receveur du domaine de Sadite Altesse à Saint-Mihiel, ait été obligé de délivrer les deniers du débet de ses comptes de 1667 & 1668 au sieur Charles Serres, Auditeur de la Chambre des Comptes de Lorraine, néanmoins le sieur Antoine Maillet, Receveur général du Domaine de Bar, étant venu en cette ville, n'auroit laissé de le faire exécuter en ses biens pour le paiement d'iceux, & fait établir Commissaire aux meubles sur lui saisis, enforte que sur l'opposition formée par ledit François, les parties ayant eû audience, Arrêt seroit intervenu le 12 Février dernier, par lequel auroit été ordonné qu'icelui François satisferoit incessamment audit ordre de Sadite Altesse dudit jour 9 Janvier, si jà fait n'étoit, & fourniroit audit sieur Maillet dans le mois copies des quittances qu'il auroit tirées du paiement des débet de ses comptes desdites années 1667 & 1668, auquel Arrêt ledit François auroit satisfait, & délivré au sieur Maillet copie desdits ordres & quittances dudit sieur Serre, ainsi qu'il apert par procès-verbal dressé à ce sujet au

Reg. des
procès, N^o.
105, feuillet
121.

préjudice de tout quoi, ledit sieur Maillet n'auroit laissé de poursuivre ledit François, & obtenu de la Chambre des Comptes de Bar un ajournement personnel en icelle contre lui, qui lui auroit été signifié le 27 Mars dernier pour le cinq Avril suivant, par Michel Parriquet, Sergent des Finances de Bar, lequel aussi, sur le deffaut encouru par ledit François, l'auroit réassigné le 16 Avril suivant, au 26 suivant, sans qu'il eut pû être appréhendé pour lui faire réparer l'entreprise faite par lesdits exploits & adjournements, à l'autorité & juridiction de la Cour, saisie de la connoissance du contradictoire, lui appartenoit privativement & à l'exclusion de ladite Chambre; & d'autant qu'il auroit eû avis que ledit Parriquet auroit eû la hardiesse d'y retourner la troisieme fois, pour signifier audit François le déffaut par lui encouru, & qu'il étoit encore en la ville, il auroit requis icelui être appréhendé au corps & conduit ès prisons de la conciergerie pour lui être fait & parfait son procès.

Arrêt portant que ledit Parriquet seroit pris & appréhendé; son audition, copie de ses exploits & notamment de celui du 13 du présent mois de Mai; ledit Arrêt du 12 Février dernier; l'ordre de Son Altesse du 9 Janvier précédent; le procès-verbal de la production & réception faite par ledit sieur Maillet, des ordres de Son Altesse & copies des quittances dudit sieur Serre; conclusions du Procureur général, tout considéré:

La Cour a condamné & condamne ledit Parriquet à représenter dans trois jours pour toutes préfixion & délai, les originaux des exploits d'ajournement personnel par lui faits en cette ville, contre ledit François, lesquels elle a cassé & annullé, pour iceux avoir été faits au préjudice des ordres de Son Altesse, par entreprise à la Jurisdiction de la Cour, & contravention à l'Arrêt rendu contradictoirement entre ledit Charles François & ledit Maillet le 12 Février 1669, & pour les avoir fait, à une amende de cent frans envers Son Altesse, payable par corps, & aux frais de Justice. Fait à St. Mihiel le 18 Mai 1669. Signé, Gervaise, Denay, F. Vincent.



ARREST

ARREST de la Cour souveraine, Chambre de Saint-Mihiel, portant vérification de l'Édit de création d'un Office de Lieutenant criminel au Bailliage de la même Ville.

Du 4 Juillet 1669.

Vu par la Cour la requête à elle présentée par le Procureur général en icelle, contenant que Son Altesse ayant reçu des plaintes fréquentes que plusieurs crimes, violences, contraventions à ses ordonnances & autres délits, demeueroient pour la plûpart impunis par la négligence de ceux à qui en appartenoit la connoissance en premiere instance ; elle auroit, pour le bien de la Justice, repos de ses peuples, & pour pourveoir aux désordres & abus qui se commettent dans l'étendue du Bailliage de Saint-Mihiel, par son Edit, créé & établi un Lieutenant criminel audit Bailliage ; requeroit partant qu'il fut vérifié, lû, publié & enregistré suivant la forme & teneur, ledit Edit du 29 Juin dernier, l'affaire mise en délibération :

Reg. des
p. par écrit,
n°. 105, feuil.
169.

La Cour a vérifié & vérifie ledit Edit sous les modifications suivantes ; scavoir, que sous le nom d'Officiers & Privilégiés, seront compris seulement ceux qui sont responsables au Bailliage de Saint-Mihiel en premiere instance ; que les Prévôts, Mayeurs & Officiers des Hautes-Justices, formaliseront & instruiront les procédures criminelles, comme du passé ; & seront les sentences rendues sous leurs noms, par les avis néantmoins du Lieutenant criminel & des délibérans qu'il choisira, conformément auxdites patentes, entre lesquels seront compris les Lieutenans gradués des Prévôts ; & prendront lesdits Prévôts & Officiers des Hautes-Justices, leurs épices, ainsi que du passé, suivant les Ordonnances & Réglemens, sans que ledit Lieutenant criminel, en ce cas, puisse prendre que comme délibérant ; procéderont lesdits Prévôts & Officiers des Hautes-Justices à la confection desdites procédures criminelles, dans vingt-quatre heures, ès crimes atroces, du jour de la plainte ou connoissance qu'ils en auront ; & dans la huitaine, ès affaires légères, autres néantmoins, qu'injures verbales qui se traitent ou doivent être traitées sommairement & civilement pardevant les Juges ordinaires, sans que pour ce on puisse leur imputer aucun desny de Justice ou négligence, & sans que le Lieutenant criminel en puisse prendre connoissance avant ledit temps ; ordonne qu'il sera lû, publié, l'Audience tenante, & enregistré pour y avoir recours, le tout, sauf le droit d'autrui. Fait à Saint-Mihiel ce 4 Juillet 1669. Signé, Gervaise, Sailer, Denay.

ARREST de la Cour Souveraine , Chambre de Saint-Mihiel , qui nomme un Messager pour l'apport des Procès du Bassigny.

Du 28 Novembre 1669.

Reg. des
procès, n.
105, feuil.
320.

Vu par la Cour la requête à elle présentée par François Catus, demeurant à Vruilles, contenant qu'il auroit plû par ci-devant à ladite Cour, par son décret du 6 Mai 1666, le commettre pour Messager ordinaire d'icelle pour le Bassigny, pendant l'indisposition de Pierre Collin, Messager ordinaire de ladite Cour, & jusques à sa convalescence, & comme ledit Collin étoit décédé dès le 21 Septembre dernier, supplioit ledit Catus, qu'il plut à la Cour le commettre au lieu & place dudit Collin pour Messager ordinaire d'icelle pour le Bassigny, pour en jouir par lui aux mêmes droits, franchises & émolumens dont ledit feu Collin jouissoit. Conclusions du Procureur général au bas, décret de ladite Cour, du 8 Octobre dernier, par lequel auroit été permis audit Catus de faire les fonctions de Messager de ladite Cour, à charge de se représenter après les fêtes pour en prêter le serment & prendre commission, tout considéré :

La Cour a commis & commet pour Messager ordinaire d'icelle pour le Bailliage du Bassigny, ledit François Catus, pour en jouir par lui aux mêmes droits, charges, conditions, franchises & émolumens dont ledit feu Pierre Collin jouissoit, à charge d'apporter fidèlement par ledit Catus tous les procès & papiers qui lui seront délivrés & mis ès mains, & ne les communiquer à personne; enjoint au Greffier du Bailliage dudit Bassigny, & tous autres qu'il appartiendra, de ne délivrer les procès & autres papiers à autre qu'audit Catus, à telles peines que de droit; défenses à toutes personnes de l'empêcher en ladite fonction de Messager, & à ledit Catus prêté le serment, & à lui enjoint de se rendre en ce lieu de trois semaines à autres, ou plutôt pour les affaires de Son Altesse ou du public.

Fait à St. Mihiel le 28 Novembre 1669. *Signé, Gervaise, Denay, Saillet.*

Nonobstant l'Edit du 8 Août 1667, t. 1, p. 446, par lequel Charles IV avoit réuni la Chambre de St. Mihiel à celle de Nancy, on voit par les registres qui restent de ces Compagnies, qu'elles continuèrent leurs fonctions séparément; la première jusqu'au 7 Janvier 1671, & la seconde jusqu'au 10 inclusivement. *Correction à faire, t. 1, page 447.*

*ARREST du Conseil des Finances portant Règlement pour le droit de Copel.**Du 13 Mars 1753.*

SUR la requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par les Sieurs Léopold-Clément, Marquis de Bassompierre, Chambellan de Sa Majesté Polonoise, Brigadier des armées du Roi, Enseigne de Gendarmerie, Bailli d'épée au Bailliage royal d'Épinal; & Charles-Marie, Marquis de Choiseul Beaupré, Lieutenant général desdites armées de Sa Majesté Très-Chrétienne; contenant que le droit de Copel à percevoir au quarante-huitieme leur appartient en la ville d'Épinal, ses Fauxbourgs, Territoires, Maisons & Usines qui les avoisinent, quoique bâties sur un territoire étranger, tant sur les grains de toutes espèces que sur les légumes quels ils soient; que ce droit est le même que celui dont Sa Majesté jouit en la ville de Charmes, il n'y a que les Dames de St. Geric qui sont exemptes de ce droit; les Bourgeois jouissent aussi de l'exemption pour ce qui vient de leur cru, tant sur le territoire de ladite ville que d'autre, & même encore pour ce qu'ils achètent & commercent, pourvu qu'il soit rendu sur leur grenier & dans leurs maisons, livré & mesuré; que de cette exception naissent des fraudes qui rendent aux suppliants ce droit infructueux, & surtout parce qu'il n'y a point de Livreurs-jurés établis pour prévenir tout ce qui peut être contraire à l'exercice de ce droit; les Suppliants souhaiteroient que l'Arrêt en forme de Règlement, rendu au profit du Domaine de Charmes, le 24 Août 1748, fut déclaré commun avec eux; que cet arrêt a si sagement prévu tous les cas, qu'au moyen de l'ordre certain qu'il renferme pour la perception dudit droit, il n'en est résulté depuis ni inconvénient ni contravention. Comme celui des Suppliants en la ville d'Épinal est tout à fait le même, à la différence près qu'ils ne le perçoivent qu'au quarante-huitieme, tandis qu'à Charmes on le tire au trente-deuxieme, ils se contenteront de demander seulement qu'il soit ajouté à l'arrêt à intervenir, la permission d'établir huit Livreurs-jurés.

A ces causes les Suppliants auroient conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté déclarer l'Arrêt, en forme de Règlement, pour la perception du droit de Copel en ladite ville de Charmes, en date du 24 Août 1748, commun avec les Suppliants, pour pareil droit de Copel qui leur appartient à Epinal; ce faisant, ajouter seulement à l'arrêt à intervenir, qu'il leur sera permis d'établir huit Livreurs-jurés. Vu ladite

requête, signé Thomas, Avocat au Conseil; l'arrêt dudit jour vingt-quatre Août dix-sept cent quarante-huit, y joint: ouï le rapport du sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'Etat ordinaire, audit Conseil, Commissaire à ce député, & tout considéré:

Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite requête, a permis & permet aux Suppliants d'établir en la ville d'Epinal huit Livreurs-jurés, lesquels après avoir prêté serment pardevant le Lieutenant général au Bailliage de ladite ville, feront à l'exclusion de tous autres, la livraison de tous les grains sujets au droit de Copel dont il s'agit; & ordonne Sa Majesté, par forme de Règlement, 1.^o que les mesures à ce nécessaires seront fournies par lesdits Suppliants ou leurs Fermiers, & qu'elles seront ajustées par les Officiers dudit Bailliage, & marquées d'une croix de Lorraine. 2.^o Que tous forains indistinctement qui vendront bled, seigle, orge, avoine, sarazin, pois, fèves, lentilles & tous autres grains ou légumes sujets à livraison, payeront ledit droit de Copel à raison du quarante-huitieme, quand la vente en aura été faite en ladite ville d'Epinal, sans aucune distinction des jours de foires & marchés avec les autres jours ordinaires, ni des halles & places publiques avec les autres lieux, & même les maisons particulieres des bourgeois de ladite ville. 3.^o Pour éviter les cas de fraude au préjudice dudit droit, veut & entend Sa Majesté, que tous grains & légumes qui seront amenés par lesdits forains audit Epinal, soient censés y avoir été vendus quand ils y seront mesurés sur les greniers des acheteurs, desorte qu'il n'y aura d'excepté dudit droit, que ceux desdits grains & légumes, qui, après avoir été achetés dans les lieux étrangers à ladite ville, auront été mesurés & ensachés dans lesdits lieux; au moyen de quoi, il ne sera plus resté à faire autre chose que la conduite d'iceux aux domiciles desdits acheteurs. 4.^o Veut encore audit cas Sa Majesté, que le voiturier conducteur desdits grains & légumes, soit muni d'un certificat du principal Officier du lieu de la vente, contenant les noms du vendeur & de l'acheteur, ceux de leurs demeures, celui du lieu de ladite vente, les jours, prix & quantité d'icelle, & encore qu'ensuite de ladite vente, ils ont été mesurés & ensachés en sa présence. 5.^o Dans les cas de fraude, les grains & légumes, chevaux, voitures & harnois, seront déclarés acquis & confisqués au profit des Suppliants ou de leurs Fermiers, & les contrevenants seront en outre condamnés en cent francs d'amende, payables par chacun d'eux pour chaque contravention, & solidairement; laquelle amende appartiendra au Domaine de Sa Majesté pour un tiers, aux Suppliants ou leurs Fermiers pour un autre tiers, & le surplus au dénonciateur, s'il y en a; & dans le cas qu'il n'y en auroit point, elle sera partagée par moitié entre ledit Domaine

pour l'une, les Suppliants ou leurs Fermiers pour l'autre. 6.^o Les Dames Abbessse, Doyenne & Chanoinesses du Chapitre Saint-Gœric, seront exemptes dudit droit de Copel pour les grains & légumes provenants des biens qui leur appartiennent. 7.^o Les Bourgeois d'Épinal seront aussi exemptes dudit droit pour les grains provenants de leur cru & concru qu'ils vendront dans leurs maisons, tant les jours de foires & marchés qu'autres jours de l'année. 8.^o Lesdits Bourgeois ne payeront que la moitié dudit droit pour les grains de leur cru & concru qu'ils vendront sur les foires, marchés, halles & places publiques. 9.^o Enjoint Sa Majesté auxdits Bourgeois de faire aux Fermiers des Suppliants la déclaration des grains & légumes de leur cru & concru à mesure de la délivrance qui leur en sera faite, ou de la récolte qu'ils en feront par leurs mains, laquelle déclaration sera par eux faite au plus tard dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de ladite délivrance, ou de ladite récolte personnelle, & contiendra les quantités & qualités desdits grains & légumes, avec les noms des lieux d'où ils proviennent, & ceux des Fermiers qui en auront fait ladite délivrance, pour être à l'instant la même déclaration enregistrée par lesdits Fermiers, sur un registre qu'il tiendra à cet effet, & qui sera coté & paraffé par premier & dernier feuillet de la main du Lieutenant général au Bailliage d'Épinal; & faite par lesdits Bourgeois de faire ladite déclaration, chacun à leur égard, dans ledit tems, veut Sa Majesté que ceux qui n'en auront point fait, soient réputés n'avoir aucuns grains ni légumes de cru & concru; & qu'en cas de vente, ils soient tenus d'acquitter sous lesdites peines de confiscation & de cent francs d'amende, le droit entier, en quel lieu d'Épinal, ou en quel jour de l'année que ladite vente se trouve avoir été faite; & que ceux qui n'auront fait leur déclaration que pour partie desdits grains & légumes, ne jouissent des privilèges portés par les articles 7 & 8 ci-dessus que pour ladite partie déclarée seulement. 10.^o Fait défense Sa Majesté à tous Bourgeois dudit Épinal d'aller au-devant des marchands & voituriers amenans grains ou légumes audit lieu, pour les acheter en fraude dudit droit, & encore aux marchands & voituriers de les vendre hors de la ville auxdits Bourgeois, qui seront ainsi allés au-devant d'eux, & ce sous ladite peine de cent francs d'amende & de confiscation desdits grains & légumes, ainsi que de leurs chevaux, voitures & harnois; & fera ladite amende encourue par chacun des contrevenants, & solidairement entr'eux tous. Permet Sa Majesté aux Suppliants de faire imprimer, publier & afficher le présent Arrêt partout où besoin sera. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 13 Mars 1753. *Signé, Durival.*

ÉTAIN. Il n'y avoit dans cette ville qu'une Prévôté ressortissante au Bailliage de Saint-Mihiel ; Charles IV y érigea un Bailliage par Lettres-patentes données à Bar le 26 Octobre 1661, & le composa d'un Bailli & Gouverneur, d'un Lieutenant général & de deux Conseillers Affesseurs, d'un Procureur général & d'un Greffier. Il lui donna pour Ressort l'Office dudit Etain, & ceux de Longwy, Longuyon & Arrancy, avec la Seigneurie de Buzy.

GREFFE. Celui du Parlement est plus riche qu'on ne croit communément. Il y a encore sept registres des Grands Jours ; trois des Affises de Nancy ; ceux de l'ancien Parlement de Saint-Mihiel & de la Cour Souveraine sous Charles IV. On ne trouve point d'Ordonnances dans les deux premiers, & rarement dans les troisiemes, qui sont assez généralement divisés en trois classes : les uns ne contiennent que les comparutions des parties aux échéances des assignations, qui s'inscrivoient au Greffe, au lieu des Barres qui se tiennent aujourd'hui ; d'autres renferment les Arrêts d'Audience ; & les troisiemes ceux sur procès par écrit. Ils sont rangés par ordre de Prévôté.

Didier & Nicolas Galliot ont été les Greffiers du Parlement de Saint-Mihiel, depuis son Edit de stabilité du 8 Octobre 1571, jusqu'en 1627, inclusivement. On ne signoit pas alors les Arrêts, on se contentoit d'écrire au-dessous qu'ils avoient été prononcés un tel jour, en présence des parties, assistées de leurs Avocats. C'est parmi les causes qu'on doit chercher les insinuations des provisions & des autres actes, faites à la réquisition des parties, attendu qu'elles se faisoient aux Audiences.

Sur la fin de 1627, Charles IV ayant mis les Greffes à l'enchere, ceux du Parlement & du Bailliage de Saint-Mihiel furent ajugés à Blaise Coyel pour 47500 frans Barrois. Ce fut sans doute le changement de depositaires, qui engagea d'arrêter le nombre des feuillets de chaque registre, sur la dernière partie ; opération qui fut faite par les sieurs Fain & Seralcourt, dont on ne voit pas les qualités. Ces registres finissent, tant pour les Audiences que pour les procès, au 17 Août 1635.

Il ne reste que six registres du Parlement pendant les guerres du siecle dernier, où il fut ambulante, & tint presque toujours ses séances hors des Etats.

Depuis qu'il a été érigé en Cour Souveraine par l'Edit du 26 Mars 1661, les registres sont complets. On y a inscrit séparément les réglemens de procédures, les causes d'Audience, les procès civils & criminels, ceux d'Office, & les enthérimemens, tant des Edits que

des provisions particulieres. En y recherchant, on doit être attentif à distinguer les actes de la Chambre de Nancy, d'avec ceux de la Chambre qui existoit en même temps à Saint-Mihiel.

H A U T E - J U S T I C E .

*R É G L E M E N T pour la Jurisdiction des hauts ;
moyens & bas-Justiciers.*

SUR les remontrances à nous faites par le sieur Comte de Tornielles, exposant, que comme la possession & jouissance de tous droits & Hautes-Justices, moyenne & basse, & exercice d'icelles lui compète & appartient en tout & partout, par la Prévôté de Châtenoy, par contrat de la gagere que lui en avons fait & passé, avec promesse de l'en faire jouir pleinement & paisiblement, sous les conditions & réserves à plein contenues audit contract, & jusques à réachat de ladite gagiere, ce néantmoins il se trouvoit troublé & empêché par notre Procureur général au Bailliage de Vosges, en plusieurs cas appartenans, nuement & dépendans de ladite Haute-Justice & exercice d'icelle, comme il disoit, qui l'auroit occasionné de s'en plaindre par requête, nous, en demandant radresse & provision de Justice pertinente; sur quoi desirant plus amplement & particulièrement être informé du fait, afin d'en pourvoir plus sèchement à la conservation du droit à qui il appartiendroit; avons assigné les parties, ensemble Estienne Vernet, Tabellion & Substitut dudit sieur Procureur en ladite Prévôté de Châtenoy, demeurant audit lieu, & Nicolas Martin, son beau-frere, demeurant au Neufchâteau, parties jointes avec ledit sieur Procureur, pour quelque intérêt particulier par eux prétendu, à comparoir par-devant nous en notre Conseil, où ayant été ouïs en leurs remontrances, propositions & contestations verbales, avons ordonné qu'elles bailleroient par écrit leursdites remontrances & contestations articulées, à quoi elles auroient satisfait; sçavoir faisons, que vu & entendu les écritures & repliques fournies par lesdites parties, contenant leurs remontrances & contestations sur leur différent, spécifiquement déclarés & articulés; nous, pour assoupir & éteindre lesdits différens, & retrancher toute occasion d'en susciter des nouveaux, avons, par l'avis & meure délibération des Gens de notredit Conseil, premierement, dit & déclaré, disons & déclarons, qu'il est & sera loisible à notredit Procureur général au Bailliage de Vosges, & à ses successeurs audit Office, d'instituer & retenir un Substitut en ladite Prévôté de Châtenoy, tant & si longuement que ladite gagiere du-

Registre de
Mirecourt,
fol. 26.

ra, & jusqu'à ce que nous ou nos successeurs l'auroient racheté, remis en nos mains, ou autrement réunis en notre Domaine, lequel Substitut sera juridiciable en toutes actions personnelles, criminelles, pardevant les Prévôts & Gens de Justice de Châtenoy, tout ainsi comme les autres Bourgeois & Substituts de ladite Prévôté; partant avons ordonné & ordonnons que ledit Vernet, à présent Substitut audit lieu, ensemble Nicolas Martin, son beau-frere, se représenteront en personne pardevant le Prévôt & Justice dudit Châtenoy, pour illec leurs procès faits & parfaits extraordinairement sur les informations contr'eux faites, à requête du Procureur fiscal en ladite Prévôté, pour les excès, outrages & battures par eux commis audit Châtenoy, & ce, nonobstant le renvoi par eux requis, auquel nous les avons déclairé & déclairons non recevables, sans avoir égard à la qualité de Substitut & Tabellion prétendue par ledit Vernet, laquelle qualité de Tabellion le rend juridiciable pardevant notre Bailli de Vosges ou son Lieutenant, es actions personnelles, civiles seulement, & non es actions de crimes & excès, comme est celle de laquelle il est prévenu; sans avoir aussi égard au domicile dudit Martin, entendu qu'il a délinqué audit Châtenoy, & qu'il y a été preins & arrêté en flagrant délit; & afin que la continuée de la cause ne soit divisée. Touchant la poursuite des délits & amendes commises par le Substitut de ladite Prévôté, avant ladite gagiere, n'avons entendu & n'entendons qu'ils en soient recherché par les Officiers & Procureur fiscal dudit fleur Comte; néanmoins s'il s'y trouvoit quelque crime atroce & méritant prompt animadversion, en étant averti par notredit Procureur général, nous aviserons d'en faire faire la poursuite où & par qui il appartiendra.

Quant à l'établissement, création & institution de nouveaux Hans & Colléges, Compagnies & Sociétés d'arts & métiers mécaniques, ce ne sont actes de Haute-Justice, ains appartiennent au Souverain privativement de tous autres, & partant ledit fleur Comte de Tornielle, ne peut prétendre lui appartenir; toutesfois nous voulons & entendons, que de ceux qui sont d'ancienneté établis en ladite Prévôté de Châtenoy, & que y étoient en usage lorsque ledit fleur Comte en prit possession, il les puisse maintenir & entretenir, & contraindre les Maîtres & compagnons, à l'observation de leurs règles & statuts, subroger des autres Maîtres & compagnons en la place des décédés, avoir égard sur eux, muléter d'amendes, & autrement duement, ceux qui seront trouvés méfufans & contrevénir en leurs hans & statuts, entendu que cela dépend des droits de la haute & moyenne-Justice, profits & émolumens d'icelle.

Quant

Quant aux amendes arbitraires, elles seront liquidées, jugées & taxées comme d'ancienneté.

Pour le fait des tutelles, d'autant qu'elles concernent la Justice haute & moyenne, voulons que la connoissance d'icelles en demeure audit sieur Comte ou à ses Officiers, pour créer & instituer tuteurs & curateurs aux pupils & mineurs d'Ans, ordonner sur la conservation, vente & aliénation de leurs biens, selon qu'ils connoîtront être expédient pour le bien, profit & utilité d'iceux.

Touchant l'Arrêt fait en la personne du Mayeur de Noncourt, & prise du cheval de Bégnny Dumefnil, faite de l'Ordonnance dudit sieur Comte ou de son Officier; mandons à notredit Procureur général de s'enquérir diligemment du mérite de l'une & l'autre cause, & assister ledit sieur Comte en ce qu'il connoitra, conserver nos droits & autorité, tant Souveraine, que de la Haute-Justice & Domaine en ladite Prévôté. Et généralement, quant aux poursuites des procès, que durant le temps de ladite gagiere, pourront s'élever, concernant les droits, fonds & propriétés de ladite Prévôté & dépendance d'icelle; voulons & entendons qu'ils soient menés, conduits & poursuivis par nos Procureurs généraux, respectivement & à nos frais, au contenu de l'article inséré au contract de ladite gagiere, faisant expresse mention de la poursuite desdits procès, que voulons être suivis de point en point.

Au surplus avons défendu & défendons aux Prévôt, Procureur fiscal & autres Officiers dudit sieur Comte, en ladite Prévôté de Châtenoy, de procéder à aucune vente, partage ou abornement des bois, prés ou autres héritages à nous appartenans en icelle Prévôté, sans l'assistance & consentement de notredit Procureur général, déclarant ce qui en sera fait, sans l'ouïr en son absence, nul & de nulle valeur.

Si mandons & ordonnons aux susdites parties & à chacune d'icelle, en droit foi, que cestui notre présent Règlement & Ordonnance ils observent & gardent de point en point: Car ainsi nous plaît. Expédié à Nancy le septieme jour du mois de Mars 1591. Les sieurs Comte de Salm, Maréchal de Lorraine & Gouverneur de Nancy; d'Hauffonville, Maréchal de Barrois; de Lénoncourt, Grand Maître de l'Hôtel; de Melay, Gouverneur de la Mothe; d'Ancerville, Baillif d'Allemagne; de Ragecourt, Chambellan; de Neuflotte, Capitaine de Valdrefange; Alix, Président des Comptes de Lorraine; Bournon, Maître des Requêtes ordinaire; Maimbourg, Procureur général de Lorraine; G. de Châtenoy, Remy, F. de Châtenoy & Bardin, présens. *Ainsi signé,* CHARLES. Et pour Secrétaire, B. Bourmont.

HUISSIER. En 1586 les Huissiers du Parlement n'étoient

qu'au nombre de quatre ; Nicolas Marin obtint des provisions *d'Huissier extraordinaire*. Quoique sans finance , ils avoient des gages & des franchises ; leur état n'étoit pas incompatible avec la noblesse ; car on trouve dans le registre des Audiences du Parlement , du 10 Juin 1630 , art. Saint-Mihiel , *Nicolas Platel* , qualifié Noble & Huissier en la Cour.

Il y avoit anciennement à la Cour Souveraine un Office d'Huissier de la Chambre qui n'existe plus. *Nicolas Bailli* est qualifié dans une cause personnelle , portée à son Audience du 23 Août 1669 , *Greffier de la Cour & premier Huissier de sa Chambre*.

RÉGLEMENT entre les Huissiers de la Cour , & ceux des Justices inférieures.

Du 21 Juin 1661.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , séante à Saint-Nicolas , la requête à elle présentée par les Huissiers en icelle , contenant , qu'ils auroient ci-devant fait plainte à la Cour , qu'à leur préjudice & intérêt les Sergens faisoient indifféremment tous les exploits des Ordonnances , Décrets , Commissions & Arrêts d'icelle à leur exclusion , sur laquelle le Substitut du Procureur général oui ; ladite Cour , auroit fait défenses auxdits Sergens , par son Décret du vingt-quatrième de Mai dernier , d'exécuter aucuns Arrêts & Décrets émanés d'elle , si pour considération elle ne l'avoit permis , à la réserve néanmoins des Arrêts rendus sur sentence des Juges ressortissans à la Cour , pour l'exécution desquels elle auroit permis aux parties d'employer des Huissiers ou Sergens , lequel Décret donneroit sujet auxdites parties d'entrer en procès , & auxdits Sergens de faire profit des fonctions des charges desdits Huissiers ; requérant qu'il plaise à la Cour , ordonner purement & simplement , que défenses soient faites à tous Sergens , d'exécuter aucuns Arrêts ou Commissions émanés de la Cour , à peine de mille francs d'amende & de nullité d'exploit , & de tous dépens , dommages & intérêts des parties.

Vu ledit décret du vingt-quatrième de Mai , donné sur les conclusions dudit Substitut , autres conclusions d'icelui , & ce que faisoit avoir.

La Cour a ordonné & ordonne que son Décret du vingt-quatrième de Mai dernier , sera exécuté selon sa forme & teneur , & fait défenses réitérées auxdits Sergens , d'exécuter aucuns Arrêts ou Décrets émanés d'icelle , si nommément & expressément elle ne l'a permis ; & ce , sous peine de vingt-cinq francs d'amende , nullité d'exploit , & de tous dépens , dommages & intérêts , à la réserve des Arrêts rendus sur sentences des Juges ressortissans à la Cour , pour l'exécution

desquels, par Huiffiers ou Sergens, le choix est laissé aux parties ; déclare d'abondant que ledit choix par elle laissé, d'employer les Sergens, s'entend de ceux qui sont résidens sur les lieux ou plus prochains ; qui, pour le soulagement des parties, ne pourront être taxés que comme exploitans sur les lieux ou des environs. Enjoint auxdits Huiffiers & Sergens, de coter par leurs exploits le temps qu'ils auront employé, & les salaires qu'ils auront reçus, à peine de pareille amende de vingt-cinq francs, & fera le présent Arrêt, lu, publié, l'Audience tenante, & permis auxdits Huiffiers de le faire publier, signifier & afficher par-tout où bon leur semblera. *Signé*, Remy, F R. Prudhomme, Vincent.

AUTRE Règlement pour le service des Huiffiers de la Cour Souveraine, Chambre de Nancy.

Du 1^{er}. Avril 1667.

Vu par la Cour la requête qui lui a été présentée par Humbert Villet, Syndic des Huiffiers, tendante à ce que le projet de règlement fait par lesdits Huiffiers, pour faire cesser les difficultés qui survenoient souvent entr'eux, tant au sujet du service assidu, qu'ils doivent rendre à ladite Cour, que des profits provenans de leurs salaires & vacations, fût autorisé & homologué, l'Ordonnance au bas de ladite requête, qu'elle seroit communiquée au Procureur général ; ledit projet de règlement, *signé* Villet, Jeandon, Carefme, Bourgeois, Guyot, Platel, Pierfon & Liénard ; les conclusions dudit Procureur général, tout considéré :

La Cour a ordonné & ordonne que trois desdits Huiffiers demeureront auprès d'elle, sans pouvoir s'absenter pour quelque cause & prétexte que ce puisse être, sinon au cas qu'il leur soit enjoint pour le service de Son Altesse, ou de la Cour, & seront tous lesdits Huiffiers, sans distinction de ceux qui seront en semaine, obligés d'aller chacun à leur tour où il leur sera ordonné pour ledit service ; que desdits trois Huiffiers semainiers, deux seront obligés d'être au Barreau les jours de Barre, & le troisieme, en l'antichambre de la Chambre du Conseil, eux trois aux grandes Audiences en robes & bonnets.

Qu'il sera libre aux parties qui auront employé quelques-uns desdits Huiffiers, pour publier des criées ou faire des exécutions sur des meubles, soit en Ville ou dehors, de s'en servir pour parachever lesdites criées & exécutions, & faire tous exploits de signification & autres nécessaires, à charge néanmoins que les parties impétrantes

pourront prendre tels Recors & assistans que bon leur semblera, & sans obligation d'employer des Huissiers à cet effet.

Qu'il sera aussi au choix desdites parties de faire continuer en la Ville, des exploits faits à la campagne par quelques-uns desdits Huissiers, & ce, sans aucune distinction.

Que ledit Villet, en sadite qualité de Syndic, recevra les commissions qui concerneront le service de Sadite Altesse, ou de la Cour, pour les distribuer aux Huissiers à leur tour, & suivant le rôle qu'il en tiendra; & au cas que le tour tomberoit sur un absent, le suivant sera obligé d'y aller en sa place, à charge que celui pour lequel ladite commission aura été faite, fera la première qui viendra au tour de celui qui aura fait ladite commission, si mieux n'aime lui payer son voyage, & sans que lesdits Huissiers puissent prétendre aucune chose, ou mettre en considération la distance plus grande ou moindre des lieux où ils auront été envoyés.

Que lesdits Huissiers donneront des billets audit Syndic à leur retour des lieux où ils auront été envoyés, & du sujet de leur envoi.

Que, pendant le temps des vacations de ladite Cour, il y aura deux Huissiers présens, qui ne pourront désemparer pour quelque cause & sujet que ce puisse être, sinon pour affaires concernant ledit service de Son Altesse, ou de ladite Cour, & ce, suivant le rôle qui en sera fait par ledit Syndic.

Ordonne aussi, du consentement desdits Huissiers, que les émolumens qui proviendront des vacations des trois Huissiers semainiers pendant leur semaine, seront mis dans une bourse commune, & iceux partagés entr'eux également; & à l'égard de ceux qui arriveront, soit par gratifications, réceptions d'Officiers ou autres droits, seront mis entre les mains dudit Syndic, pour en être fait par lui partage égal entre tous les Huissiers, après déduction néanmoins de ce qu'il aura été obligé d'en tirer pour la poursuite & soutien des droits de leur communauté.

Ordonne encore que le présent Règlement sera exécuté suivant sa forme & teneur, à peine de dix francs d'amende contre chacun des contrevenans, pour la première fois, & de plus grande en cas de récidive. Fait à Nancy ce 1^{er}. Avril 1667. *Signé*, Gervaise, Nic. Dubois, Remi, Fr. Prudhomme, Royer, Luyton, Ch. Sarrasin, P. Candot, Serre, Jeammaire, Rouffelot d'Hédival.

IMMEUBLES. Par Édit donné à Vezelize le 13 Juin 1572, Charles III dérogea à la coutume de Vaudémont, en ce qu'elle autorisoit le mari à vendre les immeubles de sa femme, sans sa participation & consentement; & il déclara les ventes qui seroient ainsi faites à l'avenir, nulles & de nul effet.

Par une Déclaration du 8 Avril 1597, Charles III, pour prévenir les contraventions qui se commettoient au paiement de l'impôt de fix deniers par franc, de toutes les marchandises vendues, ordonna 1°. que pour les choses vendues dans les Bourgs & Villages, où il n'y auroit foire ou marché établis de l'autorité souveraine, les droits s'en paieroient dans la Ville de la résidence du vendeur, ou dans celle de l'acheteur, si l'un ou l'autre y étoient domiciliés; à moins que lesdites marchandises ne fussent crues, concrues, ou n'eussent été nourries dans les lieux où s'en feroit la vente, & n'y eussent pas été transportées, à dessein de frauder l'impôt.

Reg. de
Mirecourt
pag. 39.

2°. Que pour les ventes que les Ecclésiastiques & gens de Noblesse feroient en gros dans leurs Seigneuries, le droit s'en paieroit également par les acheteurs, aux lieux de leurs résidences, quelque part que ces marchandises dussent être transportées, ce qui auroit aussi lieu pour les grains des recettes du Domaine.

3°. Que lorsque des Nobles ou Ecclésiastiques vendroient des denrées de leurs revenus, à d'autres gens de l'un de ces deux états, pour leurs défruits seulement, il ne seroit payé aucun droit; mais que si c'étoit pour en faire commerce, le droit seroit acquitté par celui qui seroit le commerce.

4°. Que ceux qui devroient l'impôt, seroient tenus de l'acquitter dans la huitaine de la vente, à peine, s'ils étoient convaincus de fraude, de confiscation des choses vendues, & de 50 frans d'amende, partageables entre le Prince, l'Hôpital du lieu, & les Fermiers de l'impôt.

5°. Qu'à défaut par les Marchands de comparoître volontairement ainsi qu'il est prescrit, une fois la semaine devant les Juges, pour y rendre compte de ce qu'ils auroient vendu, ils fussent condamnés aux frais d'ajournemens, & même en cas de défaut à 5 frans d'amende pour la premiere fois, 10 pour la seconde, 15 pour la troisieme, & arbitrairement pour la quatrieme; ce Prince ordonna aussi qu'il fut procédé, dans ces matières, sommairement, sans figure de procès, & attendu les grandes occupations des Echevins du Bailliage de Nancy, il y attribua au Prévôt la connoissance de ces matieres.

6°. Que les Cabaretiers & autre Bourgeois qui logeroient des Marchands-forains, seroient tenus d'informer les Fermiers avant le départ de ces Marchands, des ventes qu'ils feroient, à peine de demeurer garants des droits, & de 100 frans d'amende pour la premiere fois, de 200 pour la seconde, & ainsi en avant pour chaque récidive, partageables entre le Prince, l'Hôpital du lieu, & les Fermiers de l'impôt.

7°. Que les Revendeuses donneroient également la déclaration de ce qu'elles vendroient, à peine de 5 frans d'amende pour la premiere fois, de

10 pour la seconde, & de même augmentation à chacune des autres, & de privation de leur état, si elles ne pouvoient payer.

8°. *Qu'il ne seroit rien payé pour les ventes de meubles appartenans à des mineurs, ou lorsqu'elles se feroient contre des débiteurs, mais seulement lorsqu'elles seroient volontaires.*

9°. Que les Passementiers & autres Marchands, ne seroient exempts de l'impôt, que pour les marchandises qu'ils auroient fabriquées, non pour celles qu'ils auroient achetées, à dessein d'en trafiquer.

Enfin, que cette Ferme ne se laisseroit que sous la réserve de tiercement, moitiément, croisément & embannissement, & sans charge de francs vins pour les Officiers, comme aux autres biens du domaine, ni autres frais extraordinaires aux enchérisseurs, que ceux de boîte au jour de l'adjudication; laquelle boîte pouvoit se faire dans les hôtelleries, à l'assistance des Officiers, si bon leur sembloit, néanmoins sans débauche, insolence, ivrognerie, blasphème & scandale.

Reg. de Mirecourt pag. 77. Par délibération des États assemblés à Nancy le 17 Septembre 1593, ils accorderent à Charles III, deux francs chaque mois par conduit, pendant les trois mois d'Octobre, Novembre & Décembre, au-delà des aides établis, pour l'entretien de la Gendarmerie, qu'il avoit été obligé de ramener dans ses États, à cause des trêves générales & particulières, lesquelles ayant été continuées, cette imposition le fut également par une autre délibération du 6 Décembre pour les mois de Janvier, Février, Mars & Avril suivans, de même que les six deniers pour francs sur la vente des marchandises, & dixième pot du vin vendu en détail.

Et pour éviter les fraudes qui s'étoient commises à l'adjudication de ces Fermes, ce Prince ordonna le 12 du même mois, que les enchères, jour & lieu d'icelles en seroient publiés par les Curés ou Vicaires es jours de Dimanche au Prône de la Messe paroissiale, & que l'adjudication s'en fit au dernier enchérisseur à l'éteinte de la chandelle; enfin, qu'il fut informé par les Juges des lieux, chacun dans leur ressort, des abus & malversations commises à levée des aides précédentes, & que les auteurs en fussent punis, selon l'exigence des cas.

Reg. de Mirecourt pag. 90. En vertu d'une autre délibération des États assemblés à Nancy le 10 Décembre 1614, le Duc Henry rendit une Ordonnance le 25 Janvier 1615, portant imposition pendant six années, tant sur les sujets de ses Domaines, que sur ceux des Ecclésiastiques & Vassaux, de huit gros par mois sur chaque conduit, dans les Villes & Bourgs, & de six gros huit deniers dans les Villages, avec quatre deniers par franc sur les marchandises, & le quinzième pot des vins qui se

vendroient en détail, dont le produit ès cinq premières années, seroit employé à payer l'acquisition du Marquisat de Nommeny, entretenir les garnisons, & achever les fortifications commencées, & celui de la sixième mis en réserve pour les dépenses imprévues; de laquelle imposition les Bailliages de Bar & du Bassigny, en ce qui étoit de la mouvance, furent exceptés.

En vertu d'une autre résolution des Etats, du 2 Mars 1626, le Duc Charles imposa par Ordonnance du 6 Avril suivant, deux francs par paire sur les héritages des roturiers, deux gros & demi par fauchée de prés, & trois gros par jour de vignes, pendant trois années; en outre trois gros par mois sur chacun conduit dans les Villes, & deux gros & demi dans les Villages, le fort portant le foible; le tout indépendamment des six deniers par franc sur les marchandises, & du dixième pot des vins & bières qui se vendroient en détail; le produit desquelles impositions devoit être remis à la Chambre des Aides, pour être par elle employé à l'acquit de ses charges ordinaires, & le surplus à l'acquit des dettes de l'Etat. Il est ajouté que les contestations naissantes de la perception de cet impôt, seront portées en premier ressort devant les Juges ordinaires, & en cas d'appel pardevant les sieurs Députés en ladite Chambre des Aides, pour y être jugées souverainement. Il est porté dans le préambule de cette Ordonnance, que les États avoient octroyé les mêmes Aides au Duc Henri en 1622.

Reg. de
Mirecourt,
pag. 189.

ARRÊT de la Cour Souveraine, Chambre de Saint-Mihiel, qui défend à toutes personnes de faire aucune levée de deniers sur les sujets, sans la permission de Son Altesse.

du 17 Avril 1662.

VU par la Cour l'ordre à elle adressé de la main propre de Son Altesse, du 8 du courant, de défendre toute sorte de jets & levées sur ses peuples, sous quelque prétexte ce puisse être, soit pour Officiers des lieux ou autres, sans ses ordres absolus, & de faire informer de celles qui auroient été faites. Oûi le Substitut du Sieur Procureur général en ladite Cour.

Reg. des
procès par
écrit, no. 84.

Icelle a fait très-expresse inhibitions & défenses à tous Officiers de faire aucuns jets ou levées sur les sujets de Sa dite Altesse, sous quelque prétexte ce puisse être, sans les ordres exprès de Sa dite Altesse, nonobstant toutes permissions qui en auroient été données ci-devant; à tous Gouverneurs & autres Officiers d'exiger, & aux sujets de leur

donner ou fournir choses quelconques. Ordonne à tous Prévôts, Mayeurs & Officiers des lieux, d'envoyer dans quinzaine es mains dudit Substitut, déclaration de tout ce qui aura été levé dans leurs offices, & délivré auxdits Gouverneurs ou autres, & audit Substitut d'en faire rapport à la Cour, pour y être par elle ordonné jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par Sa dite Altesse, & fera ledit Substitut publier & registrer le présent arrêt partout le ressort de ladite Cour. Prononcé ce 17 Avril 1662.

ARREST de la Cour Souveraine, Chambre de Nancy, qui défend au Chapitre des Chanoinesses d'Epinal, de faire aucune levée de deniers.

Du 31 Janvier 1664.

Reg. des procès par écrit. **SUR** ce qui a esté remontré à la Cour par le Substitut du Procureur général, qu'il lui a esté donné avis que depuis peu de tems les Dames Abbessse, & Chapitre de l'Abbaye de St. Gœry, située en la ville d'Epinal, ont fait une cottisation & levée sur les personnes résidentes en quelques maisons de leur Cloistre; & d'autant que ceste action est une entreprise qui doit estre reprimée, & les Officiers établis par Son Altesse pour faire lesdites cottisations & levées maintenus dans les exercices & fonctions de leurs charges, a requis ledit Substitut qu'il lui fut sur ce pourvu; l'affaire mise en délibération, tout considéré: La Cour a ordonné & ordonne, qu'à la diligence dudit Substitut, lesdites Dames seront assignées pardevant elle, & cependant leur a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses, de faire aucunes impositions ou levées, sur telle peine que de droit.

Fait à Nancy le 31 Janvier 1664. Signé, Gervaise, Vincent & Serre.

K O U R S.

Le 15 Février 1596, Charles III érigea en faveur de Dame Catherine de Lorraine, Duchesse Douairiere de Mercœur, la Justice & Mairie de la Seigneurie de Kœurs dans le Barrois, en siège & titre de Prévôté, avec toutes les attributions des autres Prévôtés du Bailliage de St. Mihiel. Il établit aussi un marché à Kœurs-la-petite, tous les mardis, & une foire chaque année, le 25 de Novembre. Ces lettres-patentes furent publiées à l'Audience de la Cour des Grands - Jours & Parlement de St. Mihiel, du 6 Juin suivant. Cette terre avoit différens Seigneurs.

Fin du Supplément, du tome premier.